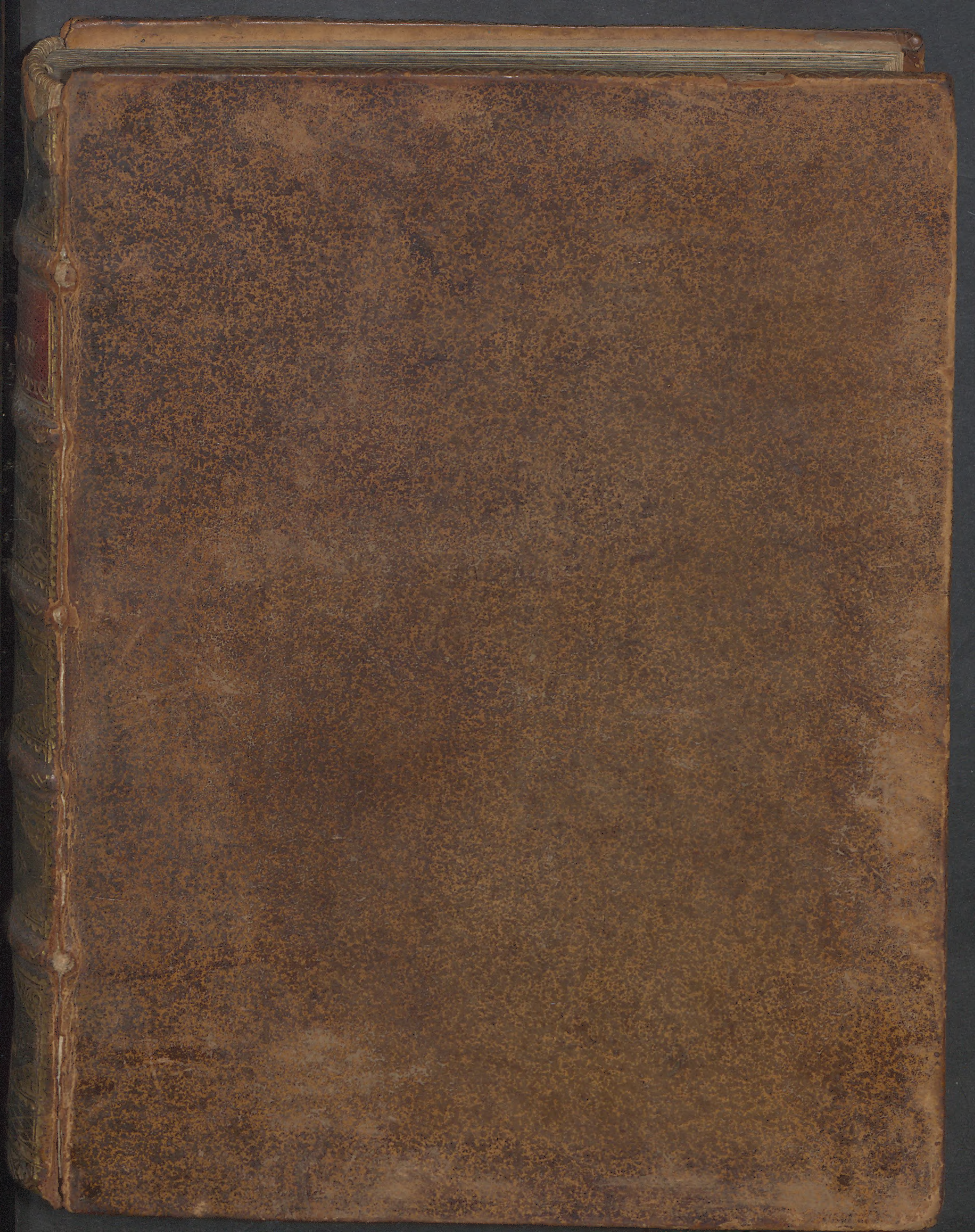
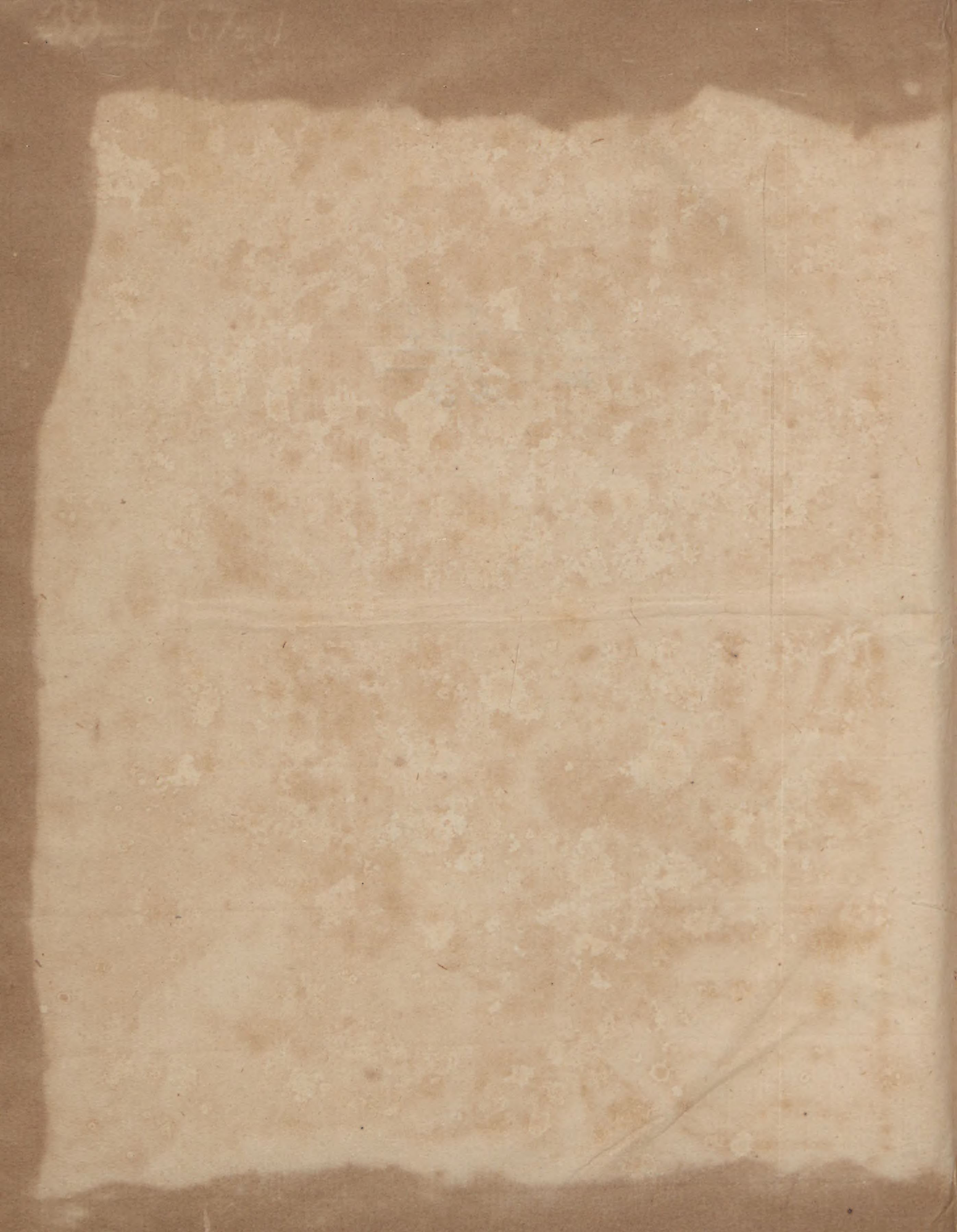





BIBLIOTECA UNIVERSITARIA
SEVILLA


LUTHER
CALVIN
MELANT
ATHANASIUS
QURTINUS
CHRISOSTOMUS
AUGUSTINUS
GREGORIUS
EUSEBIUS
TERTULLIANUS
CLEMENS
AMBROSIUS
HIERONYMUS
CIPRIANUS
PAMPHILIUS
ORIGENES
BASILIUS
EPIPHANIUS
BIBLIOTHEQUE
DES AUTEURS
ECCLESIASTIQUES
Jan Lamsvelt Fecit.

NOUVELLE BIBLIOTHEQUE DES AUTEURS ECCLESIASTIQUES,

CONTENANT

L'HISTOIRE DE LEUR VIE,

LE CATALOGUE, LA CRITIQUE, ET LA CHRONOLOGIE DE LEURS OUVRAGES.

LE SOMMAIRE DE CE QU'ILS CONTIENNENT,

UN JUGEMENT SUR LEUR STYLE, ET SUR LEUR DOCTRINE;

ET LE DENOMBREMENT DES DIFFERENTES EDITIONS DE LEURS OEUVRES.

Par M^re. L. ELLIES DU PIN,

Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, & Professeur Royal.

Seconde Edition revûë, corrigée & augmentée.

TOME XVIII.

Des Auteurs qui ont fleuri pendant les 50 derniéres années du XVII. Siecle.





A AMSTERDAM,

Chez PIERRE HUMBERT.

M. DCCXI.



NOUVELLE BIBLIOTHEQUE DES AUTEURS ECCLESIASTIQUES.

TOME DIX-HUITIÉME.

DES AUTEURS

Du XVII. Siecle de l'Eglise.



LUC HOLSTENIUS.

Holstenius.



LUC HOLSTENIUS d'Hambourg étant venu en France, y acquit beaucoup de réputation. Il quitta ce païs pour aller faire son séjour à Rome, auprès du Cardinal François Barberin. On lui donna un Canonicat de l'Eglise de S. Pierre de Rome, & on le fit ensuite Garde de la Bibliotheque du Vatican. Il fut envoïé l'an 1655. de Rome au devant de la Reine de Suede, & il reçut sa Profession de Foi à Inspruck. Il mourut à Rome le 2. Février 1661. âgé de 65. ans. Le Cardinal Barberin auquel il laissa ses Livres, lui fit élever un Tombeau de marbre.

Holstenius étoit très-sçavant dans l'Antiquité Ecclesiastique & Prophane, avoit un jugement fin, une critique exacte, & écrivoit avec beaucoup de netteté & de pureté. Il s'étoit acquis une grande réputation, non-seulement à Rome, mais aussi dans toute l'Europe. Il n'a pas composé de grands Ouvrages, mais il a fait des Notes & des Dissertations exactes & judicieuses, qui la plûpart ont été données depuis sa mort, ou inserées par ses amis dans leurs Ouvrages. De son vivant il avoit donné en 1638. l'Edition des Sentences morales de Demophile, de Democrate & de Secundus en Grec, avec la traduction. Il avoit publié en 1651. une Lettre de Chrétien Ranzovius à Calixte Ministre Lutherien, dans laquelle Ranzovius exposoit les raisons qu'il avoit euës de se faire Catholique. Il avoit aussi donné en 1630. la Vie de Pythagore par Porphyre, avec une

Holstenius.

Holstenius. une Dissertation sur la Vie & les Ecrits de Porphyre, & des Observations sur la Vie de Pythagore. On avoit encore imprimé à Paris avec les Oeuvres d'Eusebe de Cesarée, ses Notes sur le Livre contre Hierocles. Il préparoit quand il mourut une Edition du Code des Regles Monastiques de Benoît d'Aniane, qu'il devoit enrichir de Notes, de Dissertations, de Préfaces & d'un Glossaire. Mais étant mort avant que cet Ouvrage parût, on l'a fait imprimer à Rome en 1662. & à Paris en 1663. sans presque aucune Note. En 1662. on publia à Rome une Collection en deux parties, de Canon & d'Actes de Conciles, de Lettres des Papes, & d'autres Monumens Ecclesiastiques recueillis & mis en ordre par Holstenius, avec des Notes qu'il avoit faites. En 1664. Henri de Valois donna à Paris les Actes de sainte Perpetuë & de sainte Félicité, qu'Holstenius avoit copiés sur un Manuscrit du Mont-Cassin. Le P. Ruinart les a depuis inserés dans son Recueil des Actes des Martyrs. En 1666. on fit imprimer à Rome ses Notes sur la Geographie de Charles de S. Paul, de Cluvier & d'Ortelius, qui ont été depuis peu réimprimez à Amsterdam. En 1669. on publia à Rome l'Exposition du Symbole de Nicée faite par Theodore d'Ancyre contre Nestorius, qu'Holstenius avoit découverte & laissée dans ses papiers. Allatius a inseré dans ses Symmictes deux Dissertations d'Holstenius: l'une sur la Communion des Abyssins sous une espece; & l'autre du Fleuve Sabbatarius. Le P. Labbe a mis à la fin du 13. Volume de son Edition des Conciles un Ecrit contre le Concile de Bâle. Henri de Valois a donné à la fin de son Edition de l'Histoire Ecclesiastique de Theodoret trois Discours d'Holstenius, dont deux sont sur des passages du Concile de Nicée, & le troisiéme sur la fuite de l'Episcopat, & sur les raisons qu'allegua Synesius pour n'être point ordonné Evêque. Enfin, on a deux petits Traitez d'Holstenius sur le Ministre & sur la forme de la Confirmation chez les Grecs, qui ont été imprimez en 1668. & depuis avec les Oeuvres posthumes du P. Morin. Il y a encore plusieurs Lettres d'Holstenius dans la Collection de Lettres que M. Simon a données, avec la Vie du P. Morin, sous le titre d'Antiquitez de l'Eglise Orientale.

LEON ALLATIUS

GARDE DE LA BIBLIOTHEQUE VATICANE.

LEON ALLAZZI, connu parmi les Sçavans sous le nom d'ALLATIUS, naquit dans l'Isle de Chio l'an 1586. d'une famille de Grecs Schismatiques. Il fut transporté à l'âge de neuf ans de l'Isle de Chio dans la Calabre, où il trouva la protection de la famille des Spinelli, & y fit ses premieres Etudes. Il fut ensuite envoïé à Rome, où il étudia les Humanitez, la Philosophie & la Théologie dans le College des Grecs. Quand il eut fait ses Etudes, Bernard Justiniani Evêque d'Anglona le choisit pour son Grand-Vicaire. Il ne fit cette fonction que pendant deux années, & retourna dans l'Isle de Chio, par l'ordre de Marc Justiniani Evêque de cette Isle; après avoir demeuré quelque-temps dans sa patrie, il revint à Rome, où il étudia en Medecine sous Jule-Cesar Lagalla, & prit même le Bonnet de Docteur en cette Science. On le choisit peu de temps après, pour enseigner dans le College des Grecs. Le Pape Gregoire XV. l'envoïa en Allemagne l'an 1621. pour faire transporter à Rome la Bibliotheque Palatine d'Heidelberg; il en enrichit la Bibliotheque Vaticane. Mais la mort de Gregoire XV. lui fit perdre la récompense qu'il auroit pû esperer de cette commission. Il fut obligé d'entrer chez le Cardinal Bichi, & ensuite chez le Cardinal François Barberin. Il s'occupa pendant ce temps utilement, ou à composer divers Ouvrages, ou à tirer des ténébres ceux de plusieurs Auteurs anciens, & s'acquit l'estime des Sçavans sous les Pontificats d'Urbain VIII. & d'Innocent X. Alexandre VII. lui donna la Charge de Garde de la Bibliotheque du Vatican, dans laquelle il continua ses travaux avec plus de facilité. Quoiqu'il fût né Grec Schismatique, il soûtint vivement les interêts de l'Eglise Romaine, toutefois dans l'esprit de rapprocher les Grecs des Latins, en faisant voir que les deux Eglises ne sont pas éloignées dans les dogmes. Il vécut dans le Célibat, sans vouloir entrer dans les Ordres Ecclesiastiques, & ne s'occupa toute sa vie que de ses Etudes, sans rechercher aucune dignité. Il mourut à Rome au mois de Janvier 1669. âgé de 83. ans. *Allatius.*

Allatius. Allatius a donné au public quantité de Livres, soit en faisant imprimer des Ouvrages des Grecs, qui n'avoient point encore été imprimez, soit en les traduisant, soit en composant de son propre fonds. En l'année 1623. il fit imprimer à Rome une chaine de Peres Grecs sur le Prophete Jeremie, avec une Exposition de S. Chrysostome, huit Homelies d'Origene, & un Traité de Maxime sur le même Prophete. En 1629. il donna le Traité d'Eustathe Archevêque d'Antioche sur l'Hexaëmeron, & une Dissertation de ce même Auteur de l'Engastrimythe ou de la Pythonisse, avec un Commentaire d'Origéne sur le même sujet, & un Recueil des témoignages des Anciens touchant Eustathe; & joignit à ces Traitez Grecs qu'il avoit traduits en Latin, des Notes très-amples & très-sçavantes, & une Dissertation particuliere de l'Engastrimythe. Il n'est pas certain que ce Traité sur l'Hexaëmeron, ou sur la Création du Monde, soit d'Eustathe d'Antioche, comme on l'a fait voir ailleurs. Allatius ne le soûtient pas même; mais il prétend qu'il est d'un Auteur aussi ancien, parce qu'en parlant de la fin du monde, il ne continue sa Chronologie que jusqu'à la trentiéme année de Constantin. On trouve dans le Traité de S. Basile sur l'Hexaëmeron des pensées & des expressions semblables à celles de cet Auteur, & il est difficile de dire si Eustathe les a prises de S. Basile, ou S. Basile d'Eustathe. Sigebert de Gemblours, Cassiodore, & Junilius font mention d'un Eustathe qui avoit traduit en Latin le Traité de l'Hexaëmeron de S. Basile; mais ce dernier est different de l'Auteur du Commentaire, qui étoit certainement un Grec. Les Grecs appellent *Hexaëmeron* les six jours pendant lesquels Dieu créa le Monde, dont la création est rapportée dans le 1. chap. de la Genese, que les Juifs ont jugé si difficile, qu'ils en défendoient la lecture avant l'âge de trente ans, comme S. Jerôme le remarque dans son Prologue sur Ezechiel. Ainsi il n'est pas étonnant que plusieurs Auteurs aïent fait des Commentaires sur ce chapitre sans y réüssir. Celui que donne Allatius commence par une Chronique tirée d'Africanus & d'Eusebe, sur laquelle Allatius fait diverses Remarques, aussi-bien que sur les Auteurs qui y sont citez. Il en fait ensuite sur l'explication que l'Auteur de l'Ouvrage dont nous parlons, donne sur le premier chapitre de la Genése, & compare ce qu'il en dit avec le Commentaire de S. Basile, y ajoûtant plusieurs Réfléxions tirées des Historiens prophanes, qui font assez connoître combien Allatius étoit versé dans leur lecture. Il ne paroît pas moins d'Erudition prophane dans *Allatius.* sa Dissertation de l'Engastrimythe. Hipocrate s'est servi de ce nom: Il vient du mot γαστὴρ, qui signifie le ventre, & de μῦθος, qui signifie Discours, ce que les Latins ont appellé *Ventriloque.* Le Poëte Eurycles est le premier qui ait fait valoir cette sorte de divination. Les Engastrimythes ont été aussi appellez Pythomantes, & l'Auteur de la Vulgate a souvent traduit *Pythoniens ou Magiciens*, dans les endroits où les Septante ont traduit le mot Hebreu par Engastrimythe. Les Pythoniens ou Pythonisses chez les Payens étoient des personnes, qui transportées & comme furieuses, prédisoient l'avenir, quoique souvent obscurément. La Pythonisse, dont il s'agit, étoit aussi Necromantienne, puisqu'elle se méloit de faire revenir les Morts. S. Jerôme ou l'Auteur des Traditions Hebraïques rapporte que cette Pythonisse étoit selon le sentiment des Juifs mere d'Abner fils de Ner. David Kimhi dit qu'elle étoit la femme de Sophonias. Joseph pense plus vrai semblablement que c'étoit une pauvre femme qui gagnoit sa vie à ce métier. Les Peres Grecs ont affecté de lui donner le nom de Pythonisse. La question agitée dès le commencement de l'Eglise, est de sçavoir si elle a fait revenir veritablement l'ame de Samuël; ou si ce qui parut n'étoit qu'un spectre qui avoit la forme de Samuël. Origéne soûtient que c'étoit la véritable ame de Samuël, & semble bien fondé sur les termes de l'Ecriture, & sur la vérité des Prédictions de ce prétendu Samuël. Cependant, ce sentiment fut combattu de son temps par des raisons si fortes, qu'il fut comme obligé de l'abandonner. Eustathe l'attaque, ne pouvant se persuader que les démons aïent un empire sur les ames des Justes. Saint Augustin traite la question problématiquement, & semble plus approuver l'opinion de ceux qui croïent que ce qui parut n'étoit qu'un phantôme. Plusieurs Auteurs ont demeuré là-dessus dans le doute. D'autres ont dit que Dieu avoit fait paroître un phantôme représentant Samuël, & qu'il s'en étoit servi pour répondre à Saül; c'est le sentiment de Theodoret. L'avis d'Eustathe est que cette apparition étoit un effet des prestiges de la Pythonisse & du Diable. Cette opinion est de Tertullien, de Methodius, de S. Basile, de S. Gregoire de Nazianze, de S. Gregoire de Nysse, de S. Jerôme, de S. Cyrille d'Alexandrie, & de plusieurs autres Auteurs anciens & modernes. Allatius, après avoir rapporté leur témoignage, réfute le sentiment d'Origéne,

Allatius. parce qu'il n'y a point d'apparence que le démon ait aucun pouvoir sur les ames des Justes ; & que cette évocation de l'ame de Samuël ne pouvoit se faire sans un ordre exprès de Dieu. Il ne nie pas neanmoins que Dieu ne puisse permettre que les ames des Morts reviennent ; mais il croit que ni les démons ni les Anges n'ont le pouvoir de les rappeller ; & que les apparitions qui sont operées par l'art magique sont des tromperies du diable. Il ajoûte que quand les ames reviendroient, elles ne peuvent parler, ni reprendre leur corps. Dans ce cas particulier, la Prophetie attribuée à Samuël n'est pas veritable, car il prédit à Saül qu'il seroit tué avec Jonathas le lendemain lui & ses enfans. Or il paroît par l'Histoire qu'il ne le fut que quelques jours après ; & il est certain que Jonathas ne fut pas le seul de ses enfans qui fut tué. Les autres circonstances de cette apparition font encore voir que c'est le démon, & non pas Dieu qui parle. Il est vrai que l'Ecriture nomme plusieurs fois ce spectre du nom de Samuël, sans jamais avertir que ce n'étoit qu'une illusion; mais souvent les Auteurs sacrez parlent suivant l'opinion commune, & en cet endroit l'Auteur parle conformément à l'opinion que la Pythonisse & Saül eurent alors. Origéne s'étoit servi pour confirmer son sentiment de l'exemple des Magiciens de Pharaon, dont il est dit qu'ils avoient changé leurs verges en serpens. Allatius soûtient, après Eustathe, que suivant l'opinion la plus probable, leurs verges ne furent point réellement converties en serpens, & en général que les démons ne peuvent point faire de vrais Miracles, & que tout ce que les Magiciens font, ne sont que des prestiges : que le démon ne peut pas non-plus sçavoir & prédire l'avenir, si ce n'est par conjecture ou par des raisons naturelles. Quoiqu'Allatius juge qu'il y a plus d'apparence que ce ne fût point l'ame de Samuël qui apparut à Saül, il avouë néanmoins que plusieurs Peres & plusieurs Commentateurs de l'Ecriture ont écrit que ce l'étoit, & que ce fut par la permission & par l'ordre de Dieu qu'elle fut rappellée. Il rapporte les raisons que l'on allegue de part & d'autre, & il conclut enfin que le sentiment d'Eustathe sur l'apparition du phantôme de Samuël à Saül est le plus probable, qu'il est le plus conforme à l'avis commun des saints Peres, qu'il s'accorde fort bien avec l'Ecriture, & qu'enfin c'est le seul veritable.

Allatius a encore donné en 1630. une Addition aux Oeuvres de S. Anselme ; & a depuis fait en 1668. une Edition des Lettres de S. Nil. Il a aussi publié plusieurs Ouvrages des nouveaux Grecs dans un Recueil intitulé *Grece Orthodoxe*, dans un autre Recueil intitulé *Symmictes*, & avec les Dissertations sur les Simeons, les Georges & les Psellus dont nous parlerons dans la suite. Venons aux ouvrages de sa composition. Allatius.

Le plus considerable est le gros Traité du consentement perpetuel de l'Eglise Orientale & Occidentale. Le dessein de ce livre est de prouver que l'Eglise Latine & l'Eglise Grecque ont toûjours été unies dans la même foi, & qu'elles le sont encore. Pour le montrer il remonte jusqu'à la naissance de l'Eglise, & assure que S. Pierre a gouverné l'Eglise Universelle & fondé les Patriarchats d'Alexandrie, d'Antioche & de Rome. Il refute le Systême de ceux qui lui ont associé S. Paul dans le droit de primauté & dans la fondation de ces Eglises : il avouë que tous les Apôtres ont été égaux dans l'Apostolat, mais il soutient que la primauté a été donnée au seul Pierre ; & qu'elle a passé en la personne des Pontifes Romains ses successeurs, dans lesquels il faut distinguer trois Puissances, les Puissances Episcopale, Patriarchale, & Apostolique, que les Grecs reconnoissent. Il ne veut pas que le Titre d'Exarque soit une dignité distinguée du Patriarche, ou du Metropolitain ; & il croit que les Exarques des Dioceses du Pont, d'Asie & de Thrace, étoient des especes de Patriarches, comme les Patriarches d'Antioche & d'Alexandrie, des Exarques. Cependant dans la suite il prétend que les trois Patriarches de Rome, d'Alexandrie & d'Antioche partageoient tout le monde Chrétien ; que l'Egypte & la Libye étoient soumises à l'Eglise d'Alexandrie, l'Orient entier à celui d'Antioche & tout l'Occident à celui de Rome. Il designe les limites de chaque Patriarchat & les Provinces qui leur étoient soumises, & attribuë tout l'Occident au Patriarche de Rome, de l'aveu même des Grecs. Il prétend que dans le commencement la Thrace étoit d'Occident, & qu'elle étoit du Patriarchat du Pontife Romain avant que Constantinople fut érigée en Patriarchat, qui fut formé des Provinces soumises auparavant aux Patriarches d'Antioche & de Rome. L'Eglise de Jerusalem n'avoit d'abord suivant le Concile de Nicée qu'un Titre d'honneur, mais dans la suite elle fut aussi érigée en Patriarchat. Le 6. Canon du Concile de Nicée conserve les droits anciens des Patriarches, & les regle à *l'instar* de l'Eglise Romaine. Le Concile de Sardique donne le droit à l'Evêque de Rome de recevoir les appellations de toutes les Eglises, droit qui appartient d'ailleurs au Souverain

Allatius. verain Pontife par le Privilege que JESUS-CHRIST a accordé à S. Pierre & que S. Pierre a communiqué à ses successeurs si on en croit Allatius. Le Canon 3e. du Concile de Constantinople semble confirmer la disposition établie par le Concile de Nicée. Cependant, il y donne atteinte, & n'a point été reçû par l'Eglise Romaine. C'est à ce Canon qu'on doit rapporter la premiere Origine du Patriarchat de Constantinople qui est le dernier & le plus recent. Le Concile de Chalcedoine acheva d'établir le Patriarchat de Constantinople : Mais le Pape S. Leon ne voulut pas non plus recevoir ce Canon, qui eut néanmoins son execution en Orient. Ainsi le Patriarchat de l'Eglise de Constantinople n'est point fondé, comme les Grecs le disent eux-mêmes, sur la concession de Jesus-Christ à S. Pierre, mais seulement sur la tradition des Peres & sur la donation des Empereurs. Ils prétendent aussi de même que l'Eglise de Rome tient ses Prérogatives de la dignité de cette Ville qui étoit le siége de l'Empire, & il y a apparence que la donation de Constantin a été supposée par les Grecs, pour faire croire que l'Eglise de Rome étoit redevable de sa grandeur aux Empereurs; & que l'Eglise de Constantinople étoit déja Patriarchale. Sur ce principe ils ont élevé l'autorité des Empereurs & l'ont même étenduë jusqu'au gouvernement de l'Eglise & à la Doctrine : Justinien imbu de cette maxime a fait plusieurs loix sur les matieres Ecclesiastiques. Cependant les Loix des Empereurs sur les choses Ecclesiastiques, n'avoient de force qu'autant qu'elles étoient conformes aux Canons, & c'est une flatterie indigne, que de communiquer aux Princes séculiers le nom & la dignité du Sacerdoce. Il y a dans l'Eglise deux puissances ; l'une universelle, & l'autre particuliere. Allatius prétend que les Evêques de Rome ont cette puissance universelle dans toute l'Eglise, qu'ils peuvent créer des Patriarches, donner des loix aux autres Eglises, assembler & dissoudre les Conciles, juger de leurs décisions, les approuver ou les rejetter, & enfin qu'ils ne peuvent errer en matiere de foi, & qu'ils sont au-dessus de tous les Patriarches. Après avoir ainsi élevé dans son premier livre l'autorité des Papes, il traite dans le 2e. & dans le 3e. des disputes & des differens que les Grecs ont eu avec les Latins. Quoique les Grecs se fussent brouillés avec l'Eglise Romaine, ils étoient toûjours revenus jusqu'au temps de Leon l'Isaurien sous lequel ils firent Schisme; les prétextes de se separer & de ne plus reconnoître le Pape furent, 1°. l'Addition faite au Symbole, que le S. Esprit procédoit du Fils aussi bien que du Pere; 2°. que Rome, aïant perdu l'Empire, devoit aussi perdre son droit de primauté. Mais la veritable raison de la division de cette Eglise fut la dispute sur les Images. Quand l'heresie des Iconomaques fut terrassée, les Papes reprirent leur autorité sur les Patriarches de Constantinople, & elle parut assez dans l'affaire de Photius, que l'Auteur explique fort au long. Après la mort de ce Patriarche, les Grecs se réünirent à l'Eglise Romaine. Mais Michel Cerularius Patriarche de Constantinople se sépara de l'Eglise de Rome, & le sujet de sa préparation ne fut point la doctrine, car il ne l'accusoit pas d'Heresie, mais quelques points de discipline. Cela n'empêcha pas que dans les temps suivans, les Grecs ne fussent unis de communion avec les Latins, quoiqu'ils écrivissent les uns contre les autres. L'Empereur Manuel tâcha d'entretenir & de rétablir cette union, mais inutilement. Depuis ce temps-là, l'Eglise Grecque fut partagée, en Grecs de la communion Romaine, & en Grecs Schismatiques. L'Empereur Michel Paleologue fit son possible pour réunir tous les Grecs avec les Latins, mais son fils Andronique renversa tout ce dessein. Jean Paleologue entreprit de réunir les deux Eglises & en vint à bout dans le Concile de Florence; il voulut maintenir cette union dans la Grece, mais elle fut traversée par Marc d'Ephese & par plusieurs autres. Il y a eu néanmoins toûjours des Prelats & des Auteurs Grecs qui ont défendu cette union. Allatius fait voir ensuite, que les Grecs s'accordent avec les Latins, non seulement dans la foi, mais aussi dans les points les plus essentiels de la discipline, & qu'ils condamnent les erreurs & la discipline des prétendus Réformés. Il rapporte l'histoire de Cyrille Lucar qui avoit voulu introduire le Calvinisme dans l'Eglise Grecque & qui fut pour cela déposé dans un Synode. Il fait voir qu'il y a encore plusieurs Grecs unis à l'Eglise Romaine. Il montre que les differences de Rites ne doivent point causer de division; que les Grecs ont eux-mêmes changé plusieurs choses dans les Rites anciens, & qu'il n'y a que la foi qui soit necessairement immuable. Enfin, il condamne également les Grecs & les Latins qui s'accusent mutuellement d'erreurs, & reprend Caucus, Archevêque de Corfou, d'avoir imputé aux Grecs plusieurs erreurs dans lesquelles ils ne sont pas. Il y a beaucoup de recherche & d'Erudition dans ce livre d'Allatius, qui *Allatius.*

con-

Allatius. contient l'histoire exacte de l'Eglise Grecque & des Auteurs Grecs qui ont écrit pour ou contre l'Eglise Romaine.

On a mis à la fin deux dissertations, l'une des Dimanches & des Semaines des Grecs, & l'autre de la Messe des Présanctifiés. Dans la premiere il entreprend d'éclaircir ce qui regarde le Calendrier des Grecs, & leur maniere de compter les Dimanches & les Fêtes de l'année. Les Dimanches que les Grecs appellent κυριακαὶ, sont differens des Fêtes qu'ils nomment Δεσποτικαὶ qui se font en l'honneur de J. C. & de la Vierge: quoi-que toutes les Fêtes de la Vierge ne soient pas de ce nombre, mais seulement celles qui regardent Jesus-Christ & la Vierge, comme la Purification que les Grecs appellent *Hypapanté* & l'Annonciation. On en a depuis ajoûté d'autres, comme la Nativité, la Mort, la Conception de la Vierge; & enfin on a compté six Fêtes de Jesus-Christ, & six Fêtes de la Vierge, qui sont, l'Annonciation de la Vierge, la Nativité de Jesus-Christ, la Purification de la Vierge, l'Epiphanie, le Baptême de Jesus-Christ par S. Jean, la Transfiguration, la Resurrection de Lazare, la Fête des Rameaux, la Fête de la sainte Croix, celle de la Resurrection & de l'Ascension de Jesus-Christ, la Pentecôte & l'Assomption de la Vierge. Le nom du Dimanche est tres-ancien dans l'Eglise. Nicephore dit que ce fut Constantin qui le donna au jour qu'on appelloit le jour du Soleil; C'est-à-dire que cet Empereur fut le premier qui ordonna que l'on se serviroit communément de ce nom qui étoit déja en usage parmi les Chrétiens. Quelques uns prouvent son antiquité par une Lettre de S. Ignace aux Tralliens; mais Allatius avouë de bonne foi, que ce nom ne se trouve que dans l'Edition commune des Lettres de S. Ignace, qui n'est qu'une Paraphrase des Lettres veritables de ce Saint qu'il avoit vuës entre les mains de Vossius, lequel les avoit copiées sur un ancien manuscrit de la Bibliotheque de Florence. Constantin fut aussi le premier Empereur qui ordonna que l'on fêteroit les Dimanches; cependant dès avant ce temps-là, les Chrétiens s'abstenoient d'œuvres serviles en ce jour quand ils le pouvoient, ainsi qu'il est porté dans le 29. Canon du Concile de Laodicée. Mais Constantin en fit une Loi generale pour tout l'Empire, n'exceptant que la culture de la terre à la campagne à cause du besoin pressant. Le Dimanche est compté par les Latins pour le premier jour de la Semaine, au lieu que chez les Grecs, il est consideré comme le dernier; c'est pourquoi les Latins donnent aux semaines le nom du Dimanche precedent, au lieu que les Grecs leur donnent le nom du Dimanche suivant. Par exemple, chez les Latins, la semaine de la Passion est celle qui suit le Dimanche de la Passion; chez les Grecs c'est la précedente, & celle qui suit le Dimanche de la Passion est appellée la semaine des Rameaux à cause du Dimanche des Rameaux qui la finit: de même la 4e. semaine du Carême chez eux n'est pas celle qui suit le 4e. Dimanche, mais celle qui le précède. Il faut toutefois excepter les Semaines depuis Pâques jusques à la Pentecôte qui se comptent du Dimanche precedent, & non pas du suivant. Faute d'avoir fait cette remarque, les Historiens sont tombés dans des fautes considérables. Tous les Dimanches sont nommés par les Grecs *Anastasimes*, parce qu'on y fait memoire de la Resurrection de Jesus-Christ: C'est pourquoi, comme il est remarqué dans leurs Euchologes, le Ministre, renvoïant le peuple le jour du Dimanche, disoit, *Jesus qui est ressuscité d'entre les morts*, au lieu que les autres jours il disoit simplement, *Jesus-Christ notre vrai Dieu*. Le premier Dimanche marqué dans le Triodion des Grecs est appellé le Dimanche du Publicain & du Pharisien, parce qu'on recitoit en ce jour cet Evangile de S. Luc: c'est le troisiéme Dimanche d'après l'Epiphanie qui précede celui de la Septuagesime: il est aussi appellé *Prosphonesime*, aussi bien que toute la semaine précedente que les Armeniens appellent Artzibur, parce qu'ils jeûnent dans cette semaine. Le Dimanche suivant est appellé le Dimanche ἀσώτου ou de l'Enfant Prodigue, & la semaine qui le suit est appellée ἀπόκρεως, parce que c'étoit le dernier jour où l'on mangeoit de la viande. La Semaine qui suit ce Dimanche est appellée la semaine de la Tyrophagie, parce qu'on y mangeoit du fromage & des œufs. Après ce Dimanche les Grecs commençoient le Jeûne Quadragesimal, & comptoient cette Semaine pour la premiere semaine de Carême, & de même les suivantes; ensorte que les semaines du Carême chez les Latins & chez les Grecs se comptent differemment. Car la premiere Semaine des Latins qui suit le premier Dimanche de Carême, est la seconde suivant la maniere de compter des Grecs, qui avoient commencé leur jeûne dès le Lundi de la semaine precedente, au lieu que les Latins ne le commencent que le Mercredi; mais aussi les Grecs n'avoient par semaine que cinq jours de jeûne, parce qu'ils ne jeûnoient pas le Samedi

Allatius. di non plus que le Dimanche. Allatius prétend néanmoins qu'ils ne rompoient pas l'abstinence Quadragesimale qui étoit si exacte chez eux, qu'ils ne mangeoient de poisson en carême que le seul jour de l'Annonciation. Le premier Samedi du Carême les Grecs font la Fête de S. Theodore Martyr, en memoire du Miracle qu'ils croïent que fit ce Martyr en cette semaine, sous Julien l'Apostat. Voici l'histoire qu'ils en font. Cet Empereur ayant donné ordre au Gouverneur de Constantinople de faire enlever la premiere semaine du Jeûne des Chrêtiens tous les vivres dont ils pouvoient manger, & d'en mettre d'autres en leur place arrosés du sang des victimes & souillés par les Ceremonies Prophanes; le Martyr Theodore apparut à Eudoxe Patriarche de Constantinople quoiqu'Arien, l'avertit de la chose, & lui donna le moien de preserver le peuple de cette abomination en faisant cuire du bled pour l'en nourrir. C'est en memoire de ce Miracle, que les Grecs font, avec beaucoup de solemnité le premier Samedi de Carême, la Fête de S. Theodore, & qu'ils distribuent une grande quantité de Bled cuit. Le Dimanche suivant est appellé le Dimanche de *l'Orthodoxie*, parce qu'on y celebre la memoire du rétablissement des Images. On faisoit en ce jour une procession solemnelle à l'Eglise de Ste Sophie. La 4e. Semaine de Carême est consacrée chez les Grecs à l'adoration de la Croix. Le Jeudi de la 5e. Semaine les Grecs chantent le grand Canon ou Cantique composé par André de Jerusalem qui contient un abregé de toute l'histoire de l'Ancien & du Nouveau Testament. La semaine de la Passion chez les Latins est celle que les Grecs appellent la semaine des Rameaux du nom du Dimanche suivant. L'Empereur & le Patriarche faisoient en cette semaine des largesses au peuple, que l'on appelloit βάια du nom même des Rameaux. Les Moines qui au commencement du Carême s'étoient retirez dans des solitudes pour y mener une vie plus austere, revenoient cette semaine dans leurs Monasteres. Le Samedi les Grecs font memoire de la Resurrection du Lazare, & célebrent le Dimanche la solemnité des Rameaux. Il ne reste plus que la grande Semaine qu'ils appellent aussi la semaine de la Passion, dont tous les jours étoient fêtés. Le Dimanche de Pâques est la plus grande solemnité de l'année. Les Grecs s'assembloient de grand matin en ce jour dans leurs Parroisses, & après avoir di: Matines ils baisoient l'image qui étoit sur le livre des Evangiles, & s'embrassoient mutuellement en disant. *Jesus-Christ est ressuscité:* *Allatius.* Toute la semaine qui suit la fête de Pâques, étoit chez les Grecs appellée *Diacenesime:* tous les jours de cette semaine étoient autant de Fêtes, & il n'y avoit, ni jeûne, ni abstinence en cette semaine. Le Dimanche que les Latins appellent *In Albis* parce que les baptisés quittoient en ce jour leur robe Blanche, est appellé par les Grecs Καινὴ ou νέα, le nouveau Dimanche; & quelquefois le Dimanche de S. Thomas, l'antipâque: ici les semaines commencent à se compter chez les Grecs du Dimanche precedent, & en prennent le nom. Le 2e. Dimanche d'après Pâques, est compté par les Grecs pour le troisiéme, parce qu'ils renferment dans ce compte celui de Pâques. Ils l'appellent le Dimanche des femmes qui portoient du Baume au sepulchre de Jesus-Christ, ou le Dimanche de Joseph le Juste. Les autres Dimanches jusqu'à la Pentecôte suivent de même, & ont leur nom particulier qui se donne à toute la semaine suivante. Le 4e. selon eux est appellé le Dimanche du Paralitique. Le 5e. celui de la Samaritaine. Le 6e. celui de l'Aveugle-né. Dans la semaine qui le suit on commence à faire l'Office de l'Ascension le Mercredi au soir, & cette Fête se continuë jusqu'au Vendredi qui précede la Pentecôte qui est selon eux le huitiéme Dimanche après Pâques. Les Dimanches qui suivent celui de la Pentecôte sont appellés les Dimanches de S. Matthieu, & les semaines se comptent par les Dimanches suivans. Ainsi le premier Dimanche d'après la Pentecôte est le premier Dimanche de saint Matthieu, & la premiere ferie de la premiere semaine de S. Matthieu est le Lundi d'après la Pentecôte. Ce premier Dimanche les Grecs font la fête de tous les Saints. Depuis le Dimanche après l'Exaltation de Ste Croix jusqu'à Noël, les Dimanches prennent le nom de S. Luc, parce qu'on récite en ce temps là le texte de cet Evangeliste, comme auparavant celui de S. Mathieu. Le Dimanche qui précéde la Fête de Noël & celui qui le suit prennent leur nom de cette Fête; celui qui précede l'Epiphanie est appellé, *le Dimanche avant les saintes Lumieres*, & celui qui le suit, *Le Dimanche d'après les saintes Lumieres*; parce que l'Epiphanie est appellée *la Fête des saintes Lumieres*, soit à cause du Baptême de Jesus-Christ, soit à cause des cierges qu'on allumoit en grand nombre en ce jour. Allatius donne ensuite une liste de tous ces Dimanches, & un Calendrier des Dimanches & des Fêtes de l'année suivant les Grecs, avec une Ta-

Table de toutes les années, dans laquelle il rapporte les années des Grecs qu'ils comptent depuis la création du Monde aux années de la naiſſance de Jeſus-Chriſt & de l'Indiction.

La ſeconde diſſertation d'Allatius, eſt de la Meſſe des Préſanctifiés, c'eſt à dire de la Meſſe dans laquelle on ne conſacre point le Corps de Jeſus-Chriſt, mais où l'on conſume ſeulement l'hoſtie précedemment conſacrée. Quelques-uns font auteur de cet uſage S. Gregoire le Grand, que les Grecs appellent le Dialogiſte: mais quelle apparence peut-il y avoir, puiſque cela ne ſe pratique qu'une ſeule fois l'année dans l'Egliſe Latine; au lieu que dans l'Egliſe Grecque on la dit tous les jours de Carême dans leſquels on jeûne: c'eſt à dire que tous les jours, à l'exception du Dimanche & du Samedi, & de la Fête de l'Annonciation, on ne dit point d'autre Meſſe que celle des Préſanctifiés, comme il eſt ordonné par le Canon 52. du Concile de Trulle: & peut-être que c'eſt à cet uſage qu'on doit rapporter le 49. Canon du Concile de Laodicée, qui défend d'offrir le pain pendant le Carême d'autres jours que le Samedi & le Dimanche. Socrate dans le cinquiéme livre de ſon Hiſtoire Chap. 22. dit que dans l'Egliſe d'Alexandrie le jour de la 4. Ferie, & celui que l'on appelle Paraſceve, on liſoit & on expliquoit l'Ecriture dans l'Egliſe, & qu'on y faiſoit tout ce qui regarde la Synaxe, ſi ce n'eſt que l'on n'y conſacroit pas les myſteres. On trouve auſſi divers exemples des Meſſes des Préſanctifiés dans les Vies des ſaints Moines Grecs & dans d'autres Auteurs. Le Prêtre qui a du pain à conſacrer pour la Meſſe des Préſanctifiés, fait autant de particules qu'il y a de jours conſecutifs où l'on doit dire cette Meſſe, & les conſacre avec celle qu'il doit conſumer ce jour-là. Il verſe enſuite du Vin conſacré ſur ces particules, & les conſerve dans un Ciboire: telle eſt la pratique commune de l'Egliſe Orientale preſcrite dans l'Euchologe. Quand l'heure de dire la Meſſe des Préſanctifiés eſt venuë qui eſt celle de None, le Diacre en ceremonie porte ſur ſa tête, du petit Autel au grand, un plat dans lequel eſt la particule de l'hoſtie conſacrée; & le Prêtre tient en ſes mains un Calice plein de vin mêlé d'eau non conſacré, mais ſeulement beni. Le Prêtre étant venu à l'Autel après une ſimple priere par laquelle il demande d'être digne de la participation des ſaints Myſteres, jette le pain conſacré dans le vin pour le ſanctifier ou bien même, ſelon l'expreſſion de quelques-uns, le conſacrer, & enſuite s'en communie & les aſſiſtans: Voila les Rites generaux de la Meſſe des Préſanctifiés. Il y en avoit quelques-uns de particuliers à cette Egliſe. Par exemple dans l'Egliſe de Conſtantinople, on ne jettoit point de vin conſacré ſur le pain conſacré que l'on reſerve, & dans quelques-unes on ne celebroit point la Meſſe des Préſanctifiés la premiere & la ſeconde Ferie de la premiere ſemaine du Jeûne. Allatius rapporte les raiſons que les Grecs & les Latins ont alleguées pour attaquer ou pour défendre l'uſage de la Meſſe des Préſanctifiés, & répond aux difficultez propoſées par les Latins. Il fait voir que la Meſſe des Préſanctifiés, eſt bien differente des Meſſes Seiches dans leſquelles on ne communie point.

Ce Traité eſt ſuivi d'une Lettre d'Allatius au P. Morin pour ſervir d'addition à ſon livre des Temples des Grecs, où il parle de l'Euchariſtie qu'on reſerve pour les malades dans l'Egliſe Grecque; en voici la ceremonie: Le Jeudi Saint le Prêtre coupe ſur l'Autel de la Protheſe un morceau de pain plus grand qu'à l'ordinaire pour la commémoraiſon de Jeſus-Chriſt, il n'en conſume au grand Autel qu'une quatriéme partie & coupe le reſte en petits morceaux ſur une Paténe: les Grecs appellent ces particules μερίδαι ou μαργαρῖται. On les laiſſe couvertes ſur l'Autel juſques après midi que le Prêtre les vient prendre, & les met dans un vaſe en forme de poire, de bois, d'or ou d'argent, lave la Paténe avec une éponge, enveloppe le vaſe où ſont les particules conſacrées d'une étoffe de ſoïe, le met dans un ſac & l'attache au mur, ou le met dans une armoire. Dans les Egliſes conſiderables il y a des cierges ou des lampes allumées près du lieu où on reſerve ainſi l'Euchariſtie, & dans quelques-unes, il n'y a aucun luminaire. Le Prêtre accompagné de ſes Diacres le porte aux malades dans le ſac ou dans le roulleau, chantant des Pſeaumes, & avec des cierges allumez; & aïant tiré une particule du vaſe, la fait tremper dans une cuillerée de vin, & la donne au malade après l'avoir confeſſé & avoir recité avec lui des prieres.

Barthold Nihuſius a fait quelques obſervations ſur la diſſertation des Préſanctifiés d'Allatius, dans laquelle il traite de la Communion des Grecs ſous une eſpece, contre George Calixte. Il ſoutient qu'ils approuvent & pratiquent en pluſieurs occaſions la Communion ſous une eſpece; qu'ils communient les enfans ou avec la ſeule eſpece du vin, ou avec des miettes de pain conſacré. 2. Qu'ils communient les malades des particules de pain conſacré qu'ils trempent dans le vin. 3. Que les Moines Grecs qui vont en voya-

ge

Allatius. ge portent sur eux l'Eucharistie sous la seule espece du pain, & se communient eux-mêmes. 4. Que dans toutes les Messes des Présanctifiés, ils communient sous la seule espece du pain consacré; car quoiqu'ils l'aïent arrosé du vin consacré, ce vin est évaporé quand ils communient, & ils trempent le pain dans du vin commun. Il est vrai qu'en distribuant ils disent qu'on va recevoir le Corps & le Sang de Jesus-Christ: mais comme ils croïent que le Corps & le Sang de Jesus-Christ sont sous chaque espece, ils peuvent dire qu'en recevant une seule espece, on reçoit le Corps & le Sang de Jesus-Christ. Il prouve ces usages de l'Eglise Grecque par le témoignage, non seulement d'Allatius, mais encore d'Arcudius & de Caryophile. Il y joint deux Lettres d'Allatius, un témoignage du Pere Goar pour prouver la même chose, & deux Lettres l'une d'Abraham Eckellensis & l'autre de Gabriel Sionite Maronite sur le même sujet. Le premier marque que la Messe des Présanctifiés n'est point en usage chez les Maronites quoiqu'elle y soit dans toutes les autres Communions des Chrêtiens d'Orient; & l'un & l'autre remarquent que les enfans, les malades, & ceux qui vont en voïage communient sous une seule espece chez les Maronites. Nihusius prouve la même chose des Armeniens & des Abyssins, & traite en controversiste contre les Lutheriens la question de la Communion sous les deux especes.

Ce qu'Allatius montre en general dans cet ouvrage du consentement perpetuel des Eglises d'Orient & d'Occident sur tous les dogmes, il le prouve dans un autre en particulier du dogme de ces deux Eglises sur le Purgatoire. Plusieurs Auteurs ont été persuadés que les Grecs ne reconnoissoient point de Purgatoire. Allatius avoüe qu'il peut y avoir quelques Grecs qui aïent été dans ce sentiment; mais il nie que ce soit celui de l'Eglise Grecque: Que l'on ne doit pas fonder sur l'opinion de quelques particuliers, mais sur les décisions des Synodes, les professions de foi & les prieres publiques de l'Eglise. Or toutes ces choses prouvent que l'Eglise Grecque croit le Purgatoire: car elle prie pour les morts. Etant persuadée que les impies sont condamnés à des supplices éternels, & que ceux qui jouïssent de la beatitude n'ont pas besoin de prieres; il faut donc que ceux pour qui elle prie soient dans la souffrance, mais en état d'en être délivrés. L'Auteur des Livres attribués à saint Denis l'Areopagite, dit, *que le Prêtre prie Dieu qu'il remette au deffunt les pechez qu'il a commis par fragilité humaine, qu'il le place dans le lieu de la lumiere, dans la demeure des vivans, dans le sein d'Abraham, dans un lieu exempt de douleur, de tristesse & de gemissemens.* Ce terme de *peché commis par fragilité humaine*, est interpreté par saint Maxime des petits pechez. Emmanuël Calecas explique fort au long comment ces petits pechez, ou pechez veniels empêchent les ames de jouïr de la Beatitude aussitôt après la mort, & reconnoît un troisiéme lieu entre le Ciel & l'Enfer, qu'il appelle le feu de Purgatoire. Jean Plusiadenus approuve aussi le sentiment des Latins touchant le Purgatoire, & même le nom de Purgatoire. Les Grecs Schismatiques, comme Michel Glycas, reconnoissent aussi un troisiéme lieu où les ames de ceux qui meurent chargez de pechez veniels, sont purifiées; & ceux même qui semblent nier le Purgatoire comme l'Abbé Pacome, avoüent que ces pechez legers sont remis par les bonnes œuvres & par les Sacrifices, & sont persuadez que ceux qui meurent penitens, sans être entierement purifiez de leurs pechez, ne jouïssent pas aussitôt après leur mort, de la Beatitude. Ils sont même assez superstitieux pour croire que les corps de ceux qui meurent dans l'excommunication, s'enflent comme un tambour, & que leur ame est sous la puissance du demon jusqu'à ce qu'on les absolve. Rien n'est plus solemnel que la priere & les Sacrifices pour les morts, qu'ils considerent comme une pratique qu'ils ont reçuë des Apôtres. Il ne doute point que ces prieres & les oblations ne soient d'une grande utilité pour les morts, & ils disent même qu'elles leur procurent la Beatitude. Ils demandent pour eux le repos, l'exemption des peines & des douleurs, la lumiere, la compagnie des Bienheureux. S'ils prient pour les Saints, ce n'est pas de la même maniere, mais seulement afin que les Sacrifices & les prieres qu'ils font, leur servent de gloire & de loüange. Allatius prouve toutes ces choses par les témoignages de plusieurs Grecs, & soûtient qu'il est faux qu'ils prient pour les damnez. Il avoüe qu'il y a eu quelques Grecs qui ont été dans l'erreur d'Origene, que les tourmens des damnez auroient une fin; mais il fait voir que les nouveaux Grecs sont fort éloignez de cette opinion, & justifie les anciens Peres à qui on l'attribuë. Enfin toute la difference qu'il peut y avoir entre les Grecs & les Latins, est que les Grecs soutiennent communément que le Allatius.

Allatius. feu d'Enfer & le feu de Purgatoire sont le même, quoique le sort des ames qui sont dans ce feu soit different. Dans le Concile de Florence les Grecs convinrent qu'il y avoit de trois sortes d'états des ames des morts; mais ils ne voulurent pas convenir que le lieu du Purgatoire fût un lieu où il y eût du feu, quoique les ames y fussent dans la peine, & la chose demeura indéterminée. Mais Allatius prétend que ce ne fut pas le sentiment de tous les Grecs, & cite plusieurs passages pour montrer que les Grecs ont reconnu le feu du Purgatoire. Enfin il fait voir qu'ils admettent, aussi bien que l'Eglise Latine, pour canoniques les Livres des Machabées où la priere pour les morts est établie. Il prouve encore que les Syriens, les Armeniens & toutes les autres Communions des Chrêtiens d'Orient conviennent avec l'Eglise Romaine sur ce point. Il a mis à la fin de ce Traité un Ouvrage d'Eustratius Prêtre de Constantinople, dont Photius avoit fait l'Extrait dans le Volume 171. de sa Bibliotheque, composé contre ceux qui disoient que les ames sorties des corps n'agissoient plus, & ne pouvoient pas être soulagées par les prieres, par les Sacrifices & par les autres bonnes œuvres.

Allatius a encore fait un autre petit Traité du Consentement perpetuel de l'Eglise Grecque & de l'Eglise Latine, tant sur la foi que sur les mœurs, où il prouve par les témoignages de plusieurs nouveaux Grecs, que ces deux Eglises conviennent dans la Doctrine & dans les principaux Rites, & qu'elles rejettent également les erreurs & les nouveautez des Lutheriens & des Calvinistes. Il a mis à la fin une Lettre de Vecchus contre le Schisme de Photius. On trouve encore à la fin de ce Recueil la Lettre d'Allatius à Barthold Nihusius touchant la Communion des Grecs sous une espece, & un Traité pour montrer que la Version du Texte Grec du second Livre des Machabées sur le Sacrifice pour les morts est conforme à la Version Latine, & qu'il prouve le Purgatoire.

Allatius a encore fait dans le même esprit un Traité de la Concorde des Nations Chrêtiennes d'Asie, d'Afrique & d'Europe sur la Foi Catholique, abandonnée par les Protestans, imprimé à Maïence en 1655. & un autre Traité du huitiéme Synode de Photius avec la refutation de la dispute Apologetique d'Hottinger touchant la difference des deux Eglises, & celle de la Dissertation d'un jeune Ecolier d'Ulme sur l'Eglise Grecque d'aujourd'hui, imprimé en 1662.

Il a fait aussi une Défense du Concile d'Ephese & de saint Cyrille sur la procession du Saint Esprit, & un Abregé sur ce sujet, où il expose le veritable état de la question, & fait voir, comme dans plusieurs endroits de ses autres Ouvrages, que les Grecs ne l'ont point considerée dans le commencement comme un sujet de separation. Ces deux Ouvrages ont été imprimez en 1658. & 1659. On peut y joindre son Exercitation sur la Préface, & la Version de l'Histoire du Concile de Florence de Schyropule, & sur les Notes sur cet Ouvrage de Jean Creicthon Anglois. Il y découvre d'assez lourdes fautes de cet Auteur, il y montre encore que l'Addition du mot *filioque* au Symbole, n'a point été la cause du Schisme entre les Grecs & les Latins, & que ç'a été pour des raisons purement temporelles que Photius & Cerularius Patriarches de Constantinople s'en sont separez. Il y prouve contre cet Auteur que l'une & l'autre Eglise a toûjours crû la Transubstantiation, & il fait voir que quoiqu'il y ait eu entre les Grecs plusieurs autres contestations touchant l'Eucharistie, il n'y en a jamais eu sur la Realité du Corps de Nôtre Seigneur. Il y traite encore de l'Antiquité du pain Azyme dans l'Eglise Latine & de la contestation muë entre les Grecs & les Latins touchant les paroles de la consecration, dont il soutient que la forme consiste dans les paroles prononcées par Nôtre Seigneur, mais non pas dans les prieres que l'Eglise y a ajoûtées. Enfin il examine la traduction Latine de cette Histoire, & il prouve que le Traducteur ne l'a pas entenduë en quelques endroits, qu'il l'a malicieusement corrompuë en d'autres, & qu'il a fait dire à Schyropule beaucoup de choses ausquelles il n'avoit jamais pensé. Allatius.

A ces Ouvrages de Controverse d'Allatius succedent ceux qu'il a faits sur les Rites particuliers des Grecs. Le premier imprimé en 1638. est un Traité de l'Age & des Interstices que les Grecs doivent garder dans la collation des Ordres; les Grecs d'à present ne font aucune attention à l'âge, conferent les Ordres du Soûdiaconat, & du Diaconat à des personnes âgées seulement de dix-huit ans, & donnent souvent plusieurs Ordres Sacrés à une même personne dans le même jour. Allatius fait voir par plusieurs autoritez, que les Papes n'ont jamais voulu obliger les Grecs de suivre les coutumes & les usages des Latins, & qu'ils ont même consenti qu'ils les suivissent dans les Ordinations des Evêques Grecs unis à la Communion de Rome; mais il prétend que l'âge de ceux

Allatius. ceux que l'on doit ordonner, & les Interstices ne sont pas moins reglez par les Loix Ecclesiastiques des Grecs que par celles des Latins, & que c'est un abus d'en user autrement. Les Loix des Empereurs Grecs fixoient le temps de l'Ordination des Lecteurs à l'âge de dix-huit ans, ou du moins à celui de quatorze, & Justinien défend expressément d'en ordonner qui n'aïent que l'âge de huit ans. Il fixe l'âge de l'Ordination des Soûdiacres à vingt ans; des Diacres à vingt-cinq ans, & des Prêtres à trente. Ces mêmes âges sont déterminez dans les Novelles des Empereurs posterieurs, & marquez par Photius dans le Nomocanon, par Constantin Harmenopulus dans l'Abregé des Canons, par Balsamon, par Zonare, par Matthieu Blastares, par Simeon de Thessalonique, & par les autres Canonistes Grecs. Et cette Loi est fondée sur le Canon 2. du Concile de Laodicée, & sur le 14. du Concile de Trulle. L'âge des Evêques devoit être aussi selon l'usage de 35. ans. Les Canons de l'Eglise d'Occident sont conformes en cela à la disposition des Loix de l'Eglise Grecque. Quant aux Interstices, on sçait combien l'Eglise Grecque a trouvé de difficultez à l'Ordination de Photius, parce qu'il avoit été fait Patriarche de Laïque qu'il étoit, sans avoir passé par les Ordres inferieurs. Les Loix Ecclesiastiques de l'une & l'autre Eglise sont contraires à cette pratique, quoiqu'il y ait eu des exceptions. Justinien dans la Novelle 122. fixe les Interstices à trois mois. Quelques Canonistes Grecs, comme Balsamon, les ont réduit à sept jours, suivant d'autres Loix des Empereurs & la coûtume de leur Eglise. Allatius combat fortement cette opinion de Balsamon, & croit qu'on s'en doit tenir au Réglement du huitiéme Concile général, qui ordonne que le Lecteur demeurera dans cet ordre pendant un an; le Soûdiacre pendant deux ans; le Diacre pendant trois ans, & le Prêtre quatre ans avant que de pouvoir devenir Evêque: cette Loi est conforme à l'esprit des saints Peres, & à l'usage observé parmi les Grecs jusqu'aux derniers temps. Il y a neanmoins plusieurs exemples du contraire, tant dans l'Eglise Grecque, que dans l'Eglise Latine, qu'Allatius ne dissimule pas; mais il fait voir qu'il y a eu des raisons particulieres dans ces promotions, ou qu'elles ont été faites contre les Régles. Il désapprouve aussi l'usage présent des Grecs, qui font faire Profession Monachale à de jeunes gens, sans les avoir éprouvés par un Novitiat.

Les Traitez de Leon Allatius des Temples nouveaux des Grecs, du *Narthex*, ou Vestibule des anciennes Eglises, & des sentimens particuliers de quelques nouveaux Grecs, sont très-curieux. Il donne dans le premier la description des Eglises des nouveaux Grecs. Quoiqu'ils soient sous la domination du Grand-Seigneur, ils ont des Temples bien bâtis, & composez de toutes leurs parties. Ils sont élevez au milieu d'une place, ensorte qu'il y a un circuit fermé de murailles dans les Villes, qui est orné & garni de bancs; on y trouve une planche de bois, ou une plaque de fer & un marteau pour avertir le peuple. Le couvert qui est dans le parvis à l'entrée de l'Eglise, est appellé par les Grecs προαυλίων, ou πρόθυρον, ou προπύλαιον. On entre ensuite dans ce qu'ils appellent προνάος, ou Vestibule, que les Anciens appellent νάρθηξ, qui fait partie de l'Eglise; c'est le lieu où les femmes se placent pendant l'Office divin; & dans les Eglises des Monasteres les Moines qui ne sont pas encore promus aux Ordres sacrez & les Laïques. On y repose aussi les corps des Morts. On y récite les Prieres & les Litanies. C'étoit le lieu où étoient les anciens Pénitens du rang des Ecoûtans. De ce Vestibule ou Avant-Temple on entroit par trois portes dans le Temple, ou le Chœur qui étoit ordinairement de forme ronde, à l'entour duquel il y avoit des bancs le long des murs. Le milieu du Temple est appellé ὀμφαλὸς, ou l'Ombilic. Après le Chœur se trouve le Sanctuaire, où est l'Autel séparé du reste de l'Eglise par des barreaux; aucun Laïque n'entroit en ce lieu, à l'exception de l'Empereur. Il y avoit ordinairement trois Autels, l'un à gauche, pour mettre les Livres, les habits, & les autres Ornemens ou Vases; car il n'y avoit point autrefois de Sacristie à côté des Eglises, & les Ministres s'habilloient à l'Autel. Le second Autel placé du côté du Septentrion est celui de la Prothese, où les Ministres mettoient le pain & le vin, & les autres choses nécessaires pour le Sacrifice: c'est au-dessus de cet Autel que l'on attachoit contre le mur, ce qui servoit à contenir les particules de l'Eucharistie, que l'on réservoit pour les Malades. Quoique ce soit-là la forme ordinaire des Eglises des Grecs, elles ne sont pas neanmoins composées de toutes ces parties. Il y a neanmoins toûjours un lieu séparé pour les femmes. Il n'y a plus presentement de Jubez presque dans aucune de leurs Eglises. On fait quantité d'Offrandes à l'Autel pour le Célébrant, & pour les Ministres, particulierement aux Messes des Morts. Entre le Chœur & le Sanctuaire, *Allatius.*

Allatius. re, il y avoit une place aſſignée aux Chantres & aux Lecteurs. Les anciens Temples & les modernes ont eû différentes figures : les uns ſont en rond, ou en dôme, que les Grecs appellent τρούλλος ; les autres en forme de croix ; les autres quarrez, & couverts d'une plate forme ; les autres en voûte : preſque tous ceux des Grecs ſont à preſent quarrez. Les Portiques des Egliſes ſont appellez preſentement *Embales*. Chez les Grecs, ce qu'ils appellent *Solea*, étoit comme une eſpece de Thrône élevé proche de l'Autel & du Jubé. Il y a quelquefois des Egliſes ou des Chappelles à côté des grandes Egliſes, particulierement dans les Monaſteres. Les ſieges des Egliſes ſont ou fixes & immobiles, ou portatifs : de ce dernier genre ſont celui dans lequel l'Evêque étoit aſſis lorſqu'il s'habilloit, ou pendant le temps qu'il étoit à l'Autel que l'on chantoit. Les fixes étoient placez dans le Chœur & dans le Sanctuaire derriere l'Autel. Les Evêques avoient un Thrône, ou une chaire élevée dans leſquels ils ſe plaçoient après leur conſecration, & d'où ils parloient au peuple, les Grecs l'appellent συνθρόνος.

Le ſecond Traité d'Allatius compris dans ce Recueil eſt ſur l'ancien Narthex de l'Egliſe ; il prétend que c'étoit autrefois une partie de l'Egliſe dans laquelle étoient les Catechumenes, les Energumenes & les Pénitens du 2. & du 3. rang ; ce qui lui donne lieu de traiter pluſieurs queſtions concernant les Catechumenes & les Pénitens, ſur leſquelles il a des opinions differentes de Vicecomes qu'il réfute ſur pluſieurs choſes.

Dans la 3. Lettre, il parle de quelques opinions ſuperſtitieuſes des Grecs touchant les Sorciers, les enchantemens, les maladies, les eſprits, &c. & les moïens dont ils ſe ſervent pour s'en préſerver, en uſant d'huile bénite, ou tirée des lampes allumées devant les Images des Saints, des Images de la Vierge & des Saints, d'eau benite, &c.

Le Traité de la meſure des temps eſt rempli de recherches très-curieuſes touchant les années & les mois ; la difference des heures, les moyens de meſurer le temps parmi les differentes nations. Il y attaque ſouvent le docte Scaliger, qu'il prétend s'être trompé ſur pluſieurs choſes.

Comme la pluſpart des choſes qu'Allatius a remarquées ſur les Rites des Grecs modernes, ſont appuïées ſur leurs Livres Eccleſiaſtiques peu connus ; il étoit neceſſaire qu'il en donnât une idée. C'eſt ce qu'il a fait dans deux Diſſertations, dont l'une eſt ſur les Livres de leurs Offices ; & l'autre ſur le Triodion, le Pentecoſtaire & le Paracletique. Il met le Livre que l'on appelle Typique, au premier rang. C'eſt un Livre qui régle l'Office pour tous les jours de l'année, & marque les jours de Fête & de Jeûne. Chaque Egliſe, particulierement les Patriarchales, a un typique particulier ; mais celui de S. Sabas eſt le plus célébre & le plus commun. Ce Livre eſt auſſi appellé tactique dans la plûpart des Monaſteres. Allatius met au ſecond rang le Livre des Liturgies, qui contient celle de S. Jean Chryſoſtome, celle de S. Baſile & celle des Préſanctifiés. Le 3. Livre ſacré des Grecs eſt le Livre des Evangiles, qui contient les Evangiles que l'on récite pendant toute l'année diviſés en diverſes Leçons. On lit celui de S. Jean pendant ſept ſemaines, depuis le Dimanche de Pâques ; celui de S. Matthieu depuis la ſeconde Ferie après le Dimanche de la Pentecôte, juſques à la Fête de l'Exaltation pendant dix-ſept ſemaines. Dans les onze premieres, on lit tous les jours l'Evangile de S. Matthieu ; & dans les ſuivantes on ne le lit que les Dimanches & les Samedis ; & les cinq autres jours, on lit l'Evangile de S. Marc. La lecture de celui de S. Luc commence à la ſeconde Ferie d'après l'Exaltation & continuë pendant douze ſemaines : au commencement de la treiziéme on reprend l'Evangile de S. Marc, & on ne lit celui de S. Luc que les Samedis & les Dimanches, enſorte que l'Evangile de S. Marc eſt lû en partie dans le même temps que les Evangiles de S. Matthieu & de S. Luc, & ce qui en reſte eſt achevé les Samedis & les Dimanches du Carême. Le 4. Livre ſacré des Grecs eſt compoſé des Leçons tirées des Actes des Apôtres, des Epîtres de S. Paul, des Epîtres Canoniques & de l'Apocalypſe. On lit les Actes depuis Pâques, juſques au Dimanche où l'on fait la Fête de tous les Saints, & dans le reſte de l'année les ſept Epîtres Catholiques, les quatorze Epîtres de S. Paul & l'Apocalypſe de S. Jean. Le Ménologe eſt joint aux Epîtres, il contient les noms des Saints depuis le commencement de Septembre, & une Epître pour chaque jour. Le 5. Livre de l'Office Eccleſiaſtique des Grecs, eſt le Livre des Leçons tirées de l'ancien Teſtament. Il y en a auſſi un tiré des Livres des Peres. Le 6. eſt le Pſeautier, dans lequel chaque Pſeaume eſt diviſé en pluſieurs ſections, à la fin deſquelles eſt le *Gloria Patri.* Allatius rapporte ceux que l'on récite chaque jour de l'année dans l'Office des Grecs. Leur 7. Livre

Allatius.

Allatius. vre Ecclesiastique appellé *Octone*, contient les Cantiques & les Antiennes qui se chantent pendant toute l'année sur huit tons differens, suivant les differentes Fêtes de l'année. Le 8. Livre appellé Paracletique contient des Parties de l'Office qui se chantent pendant toute l'année. Le 9. est le *Triodion*, qui contient ce que l'on chante dans l'Eglise depuis la Septuagesime jusques à Pâques ; il est suivi du Pentecostaire qui contient l'Office depuis Pâques jusqu'à l'Octave de la Pentecôte, jour où l'on célébre la Fête de tous les Saints. Le 11. Livre des Grecs est le Menée divisé en douze Livres, qui contient l'Office des Saints & leurs Hymnes pour tous les jours des douze mois de l'année. Le 12. est le *Ménologe*, qui a rapport à nôtre Martyrologe, & contient les Vies des Saints. Le 13. est l'*Antologe*, qui est comme un Abregé des autres Livres Ecclesiastiques contenant le commun des Offices, & ceux des principales Fêtes. Le 14. est l'*Horologe*, où se trouve l'Office du jour, comme dans le Diurnal des Latins. Le 15. selon Allatius est le Synaxaire, qui est un abregé du Ménologe. Le 16. est le *Livre Panegyrique*, qui contient les Panegyriques de plusieurs Saints. Le 17. est l'Euchologe, qui contient outre les Liturgies les Prieres & les Rites pour l'administration des Sacremens, & pour les Bénédictions. Il y a encore quelques autres Livres de moindre consequence, comme le Livre des Antiennes & des Répons ; le *Diaconique*, qui comprend tout ce qui est necessaire aux Diacres ; l'*Hymnologe* où se trouvent les commencemens de certaines Hymnes. A l'occasion de ce dernier Livre, Allatius explique ce que c'est que la *Panagie*, qui se pratique chez les Grecs : en voici l'explication. Quand les Moines Grecs vont se mettre à table, celui qui sert prend un pain ; & l'aïant coupé en forme de croix en quatre parties, il leve sur une de ces parties un morceau coupé en pointe depuis le centre, jusqu'à la circonference, qu'il remet en sa place, & sert ce plat sur la table de l'Abbé, ou de celui qui tient sa place. Quand ils se levent de table, le servant prend ce plat ; & ayant découvert le pain, & retourné le morceau coupé, le présente à l'Abbé, & ensuite aux autres Moines, qui en prennent chacun une parcelle ; après cela l'Abbé & les Moines boivent chacun un coup de vin ; & aïant rendu graces, se retirent. C'est cette Cérémonie que l'on appelle Panagie, qui se pratiquoit aussi à la table de l'Empereur, comme il est rapporté dans Codin. Les Grecs ont encore des Recueils particuliers de differentes Prieres tirées de l'Euchologe ; un Livre de Musique où sont les chants les plus ordinaires ; un petit Horologe. Arcudius avoit fait un nouveau Florilege, qui ne fut pas bien reçû des Grecs, parce qu'il y avoit changé plusieurs choses. Allatius.

La seconde Dissertation est un jugement particulier sur le Triodion, le Pentecostaire & le Paracletique. Il fait voir qu'il y a beaucoup de choses ajoûtées dans le premier par les nouveaux Grecs, & particulierement par Nicephore Calixte, Santopulus & par Philothée Patriarche de Constantinople, qui étoit de la Secte des Palamites. Il prétend trouver dans ces Livres beaucoup d'erreurs. La 1. c'est que les peines d'Enfer auront une fin, & qu'elles peuvent être rachetées ; ce qu'il prouve, parce qu'on y prie Dieu de délivrer les morts du feu éternel, de la peine éternelle, du ver qui ne meurt point ; mais cette preuve, si elle étoit solide, seroit autant contre les Prieres de l'Eglise Latine, qui demande la même chose pour les Morts. L'Histoire de la Délivrance de l'Ame de Trajan, celle du crane du Païen mort, qui répondit à S. Macaire que les damnés ressentoient quelque soulagement quand il prioit pour les Morts ; celle de sainte Thecle, qui délivra des peines éternelles l'ame de sa mere qui étoit Païenne, sont dans les Dialogues de S. Gregoire, aussi-bien que dans les Livres des Grecs, & plusieurs Latins les ont crû veritables : mais les Grecs usent moins de précaution, & se servent de ces exemples, & de quelques autres pour prouver l'étenduë de la misericorde de Dieu, que l'on peut prier pour les damnez, & qu'il y en a qui sont délivrez de l'Enfer par ces Prieres. Allatius rapporte plusieurs exemples d'ames damnées, que les Grecs croient avoir été délivrées des peines de l'Enfer, & quelques Prieres par lesquelles ils demandent à Dieu de les délivrer. Il prétend que c'est un reste d'Origenisme demeuré dans l'Eglise Grecque. La 2. erreur qu'il trouve dans le Synaxaire, est que les ames des Justes, & celles des méchans sont réservées dans des lieux séparés jusqu'au jour du Jugement, dans lequel elles recevront les unes leur récompense, & les autres leur châtiment. C'est le reste d'une opinion qui a été assez commune autrefois dans les deux Eglises. Allatius cite les passages de quelques Auteurs Grecs, lesquels écrivant les Vies des Saints, disent qu'ils voient Dieu dès à present face à face, & il remarque que les Grecs nouveaux les éludent, en disant que ce sont des exagerations pour faire l'éloge de leurs Saints, ou que ce terme *dès à present* regarde le jour du

Allatius. du Jugement. La 3. erreur qu'Allatius remarque dans le Synaxaire est que ce qui cause la peine aux damnés n'est pas un feu materiel, mais la privation de Dieu & le remords de leur conscience. La 4. erreur est de déterminer le second avenement de Jesus-Christ après le septiéme millenaire, mais cela n'est dit dans le Synaxaire que comme une chose incertaine; & il y est assûré positivement que personne ne sçait le jour de cét avenement. La 5. erreur, ou plûtôt un Recueil de plusieurs erreurs qu'Allatius trouve dans le Synaxaire, est la Profession de Foi que les Grecs font le second Dimanche de Carême, qu'ils appellent le Dimanche de l'Orthodoxie, laquelle ils attribuent faussement au septiéme Synode général. Ils y condamnent Barlaam & Acyndinus, & y défendent les opinions de Palamas. Ils loüent également les Patriarches Ignace & Photius, & condamnent tous les écrits faits contre l'un & l'autre. Ils donnent des éloges à plusieurs Empereurs & Patriarches ennemis des Latins, & condamnés par les Papes. Ils exaltent Palamas. Ils assûrent que Jesus-Christ a consacré avec du pain azyme, & blâment cet usage; ils rapportent que la Vierge dans le temps de la Passion de Jesus-Christ se laissa tellement emporter à la douleur, qu'elle déchiroit ses jouës, arrachoit ses cheveux, & frappoit sa poitrine en jettant de grands cris.

Allatius examine ensuite le Pentecostaire & en porte le même jugement que du Triodion ou Synaxaire, sçavoir: Que les nouveaux Grecs y ont fait plusieurs Additions, & qu'il y a plusieurs erreurs & plusieurs fautes; que l'on y trouve des prieres faites par des particuliers qui n'ont aucune autorité, & des piéces supposées; que l'on y lit que Jesus-Christ descendant aux Enfers en a délivré tous ceux qui ont voulu croire en lui & les a ressuscitez; sentiment assez commun parmi les Grecs, & qui semble autorisé par des passages des anciens Peres, dont Allatius abandonne quelques-uns & explique les autres. Il remarque que la Vierge Marie est nommée dans ce Livre la Mere des Vierges, au lieu d'être appellée la Vierge Mere. Enfin que toutes les fois qu'il y est parlé de la procession du Saint Esprit, il est dit seulement qu'il procede du Pere, sans neanmoins qu'il y soit nié en aucun lieu qu'il procede du Fils, si ce n'est dans un endroit corrompu. Le Livre Paracletique a eu le même sort que les deux autres. Ce n'étoit dans le commencement qu'un petit Livre dressé par S. Jean Damascene, ou par Joseph le Melodieux, sous le Titre d'Octoëque, qui est devenu depuis très-gros. Plusieurs y ont repris diverses choses, la plus-part mal-à-propos, & calomnieusement, selon l'avis d'Allatius, qui examine quelques-uns de ces points qu'on a trouvé à redire dans le Paracletique. Le premier est le terme de λοχεία emploïé pour signifier l'accouchement de la Vierge. On prétend qu'il signifie un accouchement douloureux & sujet aux infirmitez ordinaires des femmes, & qu'ainsi il ne peut être appliqué à celui de la Vierge. Allatius fait voir que c'est une chicane, que ce terme peut signifier en general toutes sortes d'enfantemens, & que le Paracletique marque expressément que la Vierge n'a point eu de douleur en enfantant Jesus-Christ. La seconde chose que l'on reprend dans ce Livre sont les attributs que l'on donne à la Vierge, qui ne conviennent qu'à Dieu, comme de délivrer de l'Enfer, de remettre les pechez, &c. Allatius explique ces expressions par rapport à l'intercession, & dit qu'elles sont déterminées en ce sens dans plusieurs endroits du Paracletique. On trouve à redire à cette expression: *Que Jesus-Christ étoit dans le monument avec son Corps, dans l'Enfer avec son ame, comme Dieu dans le Paradis avec le bon Larron; & sur le Trône de la Majesté divine avec son Pere, remplissant par son Esprit toutes choses, lui qui est sans circonscription.* On prétend que ces paroles favorisent l'heresie d'Apollinaire & de Severe. Mais Allatius soûtient que cette expression est de saint Jean Damascene, & qu'elle est très-Catholique & conforme aux manieres de parler des Peres Grecs & Latins, dont il cite les passages. Il y a un endroit qui semble favoriser l'opinion de ceux qui croïent que les ames attendent leur recompense au jour du Jugement. Allatius prétend que ce n'est point le sens de l'Auteur de cette Priere, mais qu'il veut seulement representer l'état des hommes au jour du Jugement. Il ne croit pas même qu'on puisse blâmer ce qui est dit en un endroit de ce Livre, que Jesus-Christ est sorti des entrailles de la Vierge de la même maniere qu'il y étoit entré par l'organe de l'ouïe, & prétend qu'il est probable que Jesus-Christ a été conçu dans une partie superieure du Corps de la Vierge, quoi qu'elle soit inconnuë: il fait voir que cette expression est non seulement de plusieurs Grecs, mais qu'elle se trouve aussi dans un Sermon attribué à saint Augustin, *Deus per Angelum loquebatur, & Virgo per aurem*, (ou bien comme porte la derniere Edition) *auribus imprægnabatur.* Et dans un autre Sermon attribué encore à saint Au- Allatius.

Allatius. Augustin, qui se trouve aussi parmi ceux de saint Fulgence, il est dit, *Maritus sermo, & uxor auricula.* Allatius défend encore ce qui est dit dans ce Livre, que saint Jean Baptiste descendit aux Enfers après sa mort, pour y annoncer la venuë de Jesus-Christ; aussi bien que cette autre pensée, que la Croix de Nôtre Seigneur étoit faite de bois de cyprès, de pin & de cedre. Mais après avoir défendu le Paracletique sur ces points, il y trouve quelques autres erreurs à réformer, sçavoir, que Jesus-Christ étant descendu aux Enfers en a delivré tous les hommes morts depuis Adam, qu'il les a tous ressuscitez, qu'il leur a prêché son Evangile, qu'il a sauvé ceux qui ont voulu croire en lui, que les damnez sont soulagez par les prieres des vivans; que la Vierge a donné des marques d'une douleur extrême, à la mort de Jesus-Christ; & que les Anges ont été créez avant ce monde visible. Allatius cite plusieurs Auteurs Grecs, & même quelques Peres Grecs & Latins, qui ont tenu ou favorisé ces opinions.

C'est un dessein assez particulier que celui de recueillir en un seul Ouvrage, l'Histoire & la Critique de tous les Auteurs qui portent le même nom. Leon Allatius l'a executé à l'égard des Georges & des Simeons dans deux Diatribes separées qui contiennent des choses fort curieuses.

Le nom de George n'a point été en usage avant Jesus-Christ. Athenée l. 15. cite l'Ouvrage d'un Georgus touchant les Sacrifices de Rhode; mais outre qu'il y a de la difference entre Georgus & Georgius, Allatius croit qu'il faut lire en cet endroit Gorgon, & le prouve par Hesychius qui cite sous ce nom un Ouvrage sur les Rhodiens; *Mercure*, dit-il, *à Rhodes comme Gorgon l'écrit*; & le Scholiaste de Pindare sur l'Ode septiéme de ce Poëte, faite en la loüange de Diagoras Athlete de Rhode, remarque que Gorgon a écrit que cette Ode étoit conservée écrite en lettres d'or, dans le Temple de Minerve à Selene. Il y a eu du temps d'Alexandre le Grand, un Gorgos habile ouvrier & connoisseur pour les metaux, dont il est fait mention dans Strabon, & un fameux Gorgos de Messine, riche, puissant, bien fait, & qui après avoir remporté la victoire dans plusieurs combats Gymniques, eut part au gouvernement de sa Patrie, dont il est parlé dans Polybe. Allatius rapporte encore l'Histoire de deux hommes de ce nom, qui se trouve dans les fragmens de Diodore en ces termes: Il y avoit un Gorgos de Murgante surnommé Cambale, homme puissant & riche: étant sorti de la ville pour aller à la chasse, il rencontra des voleurs & se mit à courir à pied vers la ville: Son pere Gorgus qui étoit monté à cheval le joignit, & étant aussi-tôt descendu de cheval dit à son fils de monter & de se sauver promptement dans la ville: mais le fils ne voulut pas preferer son salut à celui de son pere, & le pere ne put pas se persuader d'éviter le danger en laissant son fils exposé à la mort; pendant que l'un & l'autre pleuroient & étoient dans cette contestation d'amour mutuel, entre le pere & le fils, les voleurs survinrent & les tuerent tous deux. Pour revenir aux Georges, ce nom est devenu très commun depuis Jesus-Christ. Le premier George dont il est parlé dans l'Histoire Ecclesiastique est George Prêtre d'Alexandrie & ensuite Evêque de Laodicée, Arien, dont saint Athanase dit dans le Livre des Synodes: *George qui est maintenant à Laodicée, & qui étoit alors Prêtre d'Alexandrie, demeurant à Antioche, écrivit à l'Evêque Alexandre en ces termes: Vous vous plaignez d'Arius quand il dit. Il y a eu un temps que le Fils n'étoit pas, peut-on dire autrement? Isaie étoit fils d'Amos, & Amos étoit avant qu'Isaie fût au monde.* Ce George assista au Concile d'Antioche dans lequel saint Athanase fut condamné, & se trouva à l'élection de Melece Patriarche d'Antioche, où il fit un discours sur ces paroles, *Dominus condidit me initio viarum suarum*, dans lequel il soutint encore l'Arianisme. Il fut ensuite deposé par les Evêques de la Palestine & reçu à la Communion par Cyrille de Jerusalem, qu'Eudoxe & Acace déposerent pour ce sujet. George de Laodicée écrivit contre Aëtius & contre Eudoxe au Concile d'Ancyre; il fit la vie d'Eusebe d'Emese, & composa un Ouvrage contre les Manichéens. Dans le même temps vêcut un autre George de Cappadoce qui avoit été Garde du Tresor de Constantinople, & qui fut intrus dans le Siege d'Alexandrie. Il avoit une belle Bibliotheque que l'Empereur Julien fit transporter après sa mort à Antioche. Il y a eû un troisiéme George Arien qui vivoit sous l'Empereur Theodose le Jeune, dont il est parlé dans Socrate l. 7. ch. 6. Après ceux-ci vient George Pisides Diacre & Bibliothequaire de l'Eglise de Constantinople, qui vivoit du temps de l'Empereur Heraclius. Il a fait des vers ïambes sur l'Hexaemeron qui ont été imprimez par Morel en 1584. Il avoit fait un Poëme appellé Heracliade, ou de la guerre de Perse, des vers contre Philoponus & la vie du Martyr Anastase. *Allatius.* Quel-

Allatius. Quelques-uns croïent que ce George fut fait Evêque de Nicomedie, & que c'est celui à qui l'on attribuë plusieurs Panegyriques; mais il est certainement different de George de Nicomedie qui vivoit du temps de Photius. Les Sermons qui portent le nom de George de Nicomedie ont aussi dans quelques manuscrits reçû celui de George Bibliothequaire ou de Pisidés. Sous Constantin IV. fils d'Heraclius a vecû George ou Eleusius Prêtre Disciple de Theodore Siceote, qui a écrit sa vie. Sous Constantin Copronyme fleurit George de Chypre grand défenseur des Images. Il y a une vie de saint Chrysostome écrite par un George d'Alexandrie dont le temps est incertain. George Agiopolite a fait un discours sur les substances spirituelles, pourquoi elles sont cachées dans l'Ecriture & sur les choses qu'on peut expliquer, & celles qui sont ineffables. Allatius qui l'avoit traduit en Latin, remarque que ce discours contenoit quantité d'absurditez, d'erreurs & de fables touchant les Anges: Ce George avoit aussi composé plusieurs Hymnes. George Chœroboscus étoit Grammairien celebre dont on a quelques fragmens. Il vivoit du temps de l'Empereur Anastase. Il y a encore un George Diacre, Auteur des Prolegomenes sur les loix de Theodose; & un George surnommé Diérete, qui a fait des Scholies sur plusieurs Rheteurs. Joseph de Merone dans sa réponse à Marc d'Ephese pour le Concile de Florence, cite un Georgius Aristinus qui prétend que l'Eglise Romaine chantoit le Symbole avec le *Filioque*, dès le temps du Pape Damase. Pierre Pantin cite l'Histoire d'un George Pediasime exilé pour les images par l'Empereur Leon l'Isaurien. Gretser a donné une Homelie sur la Passion de Nôtre Seigneur, qui porte le nom de George de Mitylene; & il y a une autre discours de la Croix dans la Bibliotheque de l'Empereur qui porte le Titre de *Georgii Nicodii*; il faut peut être lire, *Nicomediensis*. Il y a encore un autre George different de Chœroboscus, qui a fait deux Panegyriques de sainte Barbe, dont le manuscrit est dans la Bibliotheque Barberine, & plusieurs vers Anacreontiques qu'Allatius avoit entre ses mains. Gesner & Possevin remarquent qu'il y a dans la Bibliotheque Vaticane un manuscrit intitulé, *Georgii Paneuphemi Præfecti Africæ ad Moniales Alexandriæ quæ à Catholica Ecclesia defecerunt*; mais Allatius remarque que le vrai nom de cet Auteur n'est pas George, mais Maxime, & le prouve par le Titre qu'il a lû dans la Bibliotheque Barberine qui porte, *Maximi Monachi Homologetæ ex persona Georgii Paneuphemi Præfecti Africæ ad Moniales Alexandrinas quæ à Catholica Ecclesia defecerunt*. Il y a eu plusieurs Moines appellez Georges; le premier & le plus fameux est George surnommé Syncelle, du nom de la charge qu'il avoit auprès du Patriarche Tarase. Quelques-uns l'ont confondu avec George de Chypre, mais mal-à-propos: car le dernier étoit mort du temps du second Concile de Nicée, & le premier étoit alors Syncelle de Tarase. Celui-ci est Auteur d'une Chronique universelle depuis le commencement du monde jusqu'à l'Empire de Diocletien continuée par Theophane. Allatius prétend que George Syncelle est different de George Hamartole, c'est-à-dire Pecheur, qui avoit aussi composé une Chronique depuis le commencement du monde jusqu'à l'Empire de Michel fils de Théophile sous lequel il vivoit, differente de celle de George Syncelle, quoique quelques Auteurs les aïent confonduës. George Cedrenus aussi Moine a copié l'une & l'autre, & a continué cette Chronique jusqu'à l'Empire de Basile Macedo. Il y a eu un George de Sicile, qui a fait diverses Hymnes; un George Sylitzes que l'on croit Auteur d'une Chronique, & d'une Hymne sur S. George Martyr; un George Rammata qui a fait quelques Hymnes sur S. Nicolas, & un George d'Heraclée dont on trouve dans la Bibliotheque de Medicis un Eloge de l'Empereur Michel Ducas: mais George Archevêque de Corfou est plus connu que ceux-ci. Il fleurit sous l'Empire de Manuel Comnene, & fut envoïé au Concile de Rome par cet Empereur; mais il demeura malade à Brindes, & fut rappellé en Orient. Il a écrit plusieurs Lettres, dont Baronius a inseré quelques-unes dans ses Annales. Anne Comnene fait mention d'un George Manganes Secretaire de l'Empereur Alexis Comnene. George Prêtre de Chio a composé des Scholies sur le Livre de saint Jean Damascene adressés au Moine Theodule. George Xyphilin Patriarche de Constantinople a fait des Constitutions Synodales. George Lapithe vivoit du temps de Barlaam & de Palamas, & avoit fait des Ecrits pour Barlaam. George le Ceraméen & George Chumnus ont été Auteurs de quelques Vers. Nous voici venu à George Metochite Diacre, compagnon de Vecchus, qui a écrit plusieurs Traitez pour la défense du sentiment des Latins touchant la Procession du Saint-Esprit. Après lui vient George Moschangar Bibliothequaire de l'Eglise de Constantinople, qui vivoit du temps

Allatius. temps des Paleologues, ennemi déclaré du dogme des Latins. Nous passerons sous silence George surnommé Monophylax, qui avoit fait un Commentaire sur les Loix Imperiales, & George de Byzance qui avoit traduit de l'Arabe en Grec une Lettre de Medecine de Beckzeber Ebi, pour venir à George Zigabenus, qui fut tres-pauvre malgré son érudition; & à George Acropolite grand Logothete de Constantinople, qui fleurit sous l'Empereur Theodore Lascaris, Auteur de deux Chroniques de Constantinople depuis la prise de cette Ville par les Latins, jusques à l'Empereur Michel Paleologue, de quelques Prieres, d'un Discours à Michel Paleologue sur le recouvrement de Constantinople, & de quelques Traitez de Controverse. George Nicetas a fait un Traité de la création de l'homme, dont il y a un manuscrit dans la Bibliotheque de l'Empereur. On peut mettre parmi les Mathematiciens George Chryzogocca, qui avoit fait plusieurs Ecrits de cette Science, & quelques Livres d'Histoire, & parmi les Grammairiens George Lecapenus. Pour George Pachymere, c'est un Auteur connu & célébre; il étoit d'une famille de Constantinople, mais il naquit à Nicée; il fut ordonné Prêtre, & élevé à differentes Charges. Il a écrit des Commentaires sur plusieurs Livres de la Philosophie d'Aristote, & sur les Livres attribuez à S. Denis l'Areopagite. Il a fait l'Histoire de son temps, & quelques Lettres, & composé des Oraisons & des Poëmes. George Phobenus de Thessalonique avoit fait un Commentaire sur la Donation faite pour cause de Mariage, & quelques autres Ouvrages de Droit. George Pelagonius écrivit contre Gregoire Palamas. George de Trebizonde originaire d'une ville du Pont, quoique né dans l'Isle de Crete, vint en Occident dans le temps de la Décadence de l'Empire d'Orient, & se signala par quantité de Traductions des Auteurs Grecs en Latin; il étoit zélé partisan d'Aristote, & eut sur ce sujet de grandes querelles avec Bessarion qui soûtenoit Platon; il mourut à Naples l'an 1486. de vieillesse & de misere. Il a aussi fait quelques écrits en Grec, comme la Lettre à Jean Paleologue imprimée, & quelques autres Manuscrits, particulierement touchant la Procession du Saint Esprit. Nous passerons quelques autres Georges, pour venir à George Gemistus ou Plethon grand Partisan de Platon Auteur de plusieurs Ouvrages Philosophiques & Historiques, zélé défenseur du Dogme des Grecs contre les Latins touchant la Procession du

S. Esprit. George Hermonyme ou Charitonyme a fait quelques versions d'Auteurs Grecs. *Allatius.* George Scholarius vint avec Jean Paleologue au Concile de Florence, y fut créé Patriarche de Constantinople sous le nom de Gennade, & renonça cinq ans après à cette dignité. Il joüa pendant ce temps deux personnages bien differens; car il écrivit pour les Grecs contre les Latins, & pour les Latins contre les Grecs, quoique nôtre Auteur prétende que ce sont deux Ecrivains differens; & si on l'en croit, il y a un troisiéme George Scholarius Archevêque de Phase. Quoiqu'il en soit, il y a plusieurs Ouvrages sous le nom de Gennade Scholarius pour les Latins contre George Gemistus son adversaire. Il y en a plusieurs sous le nom de George Scholarius contre les Latins. On a trois Discours qu'il fit au Concile de Florence sur l'union des deux Eglises. Après qu'il fut retourné à Constantinople quand cette Ville fut prise par le Sultan Mahomet, il composa un Discours pour la défense de la Foi des Chrétiens. Il fit une Apologie pour le Concile de Florence, qui a été imprimée plusieurs fois. Hœschelius a donné un Traité de lui de la Prédestination, & Alde Manuce a fait imprimer une Priere au Dieu seul en trois personnes. On a aussi donné au Public des Observations qu'il avoit faites sur une prétenduë inscription du Tombeau de Constantin, où il croïoit avoir trouvé la prédiction de la ruïne de Constantinople & de l'établissement de l'Empire des Turcs. Il y a plusieurs autres Ouvrages manuscrits de ce même Auteur, dont Allatius donne ici le Catalogue. Les principaux sont contre Marc d'Ephese sur la Procession du S. Esprit, & quelques Sermons. Les nouveaux Grecs ont traduit plusieurs Ouvrages des Latins, & entre autres George de Coreliane a fait une version du Manipule des Curés de Guy de Montrocher. Les autres Georges dont parle Allatius dans le reste de cet Ouvrage sont plus récens & moins connus. Les plus remarquables sont George le Ceraméen Archevêque de Tauromine qui a fait plusieurs Homelies. George de Corinthe Auteur de plusieurs Hymnes. George de Chypre Patriarche de Constantinople dont on a plusieurs Sermons dans les Bibliotheques. George Phranza qui a fait une Chronique. Il finit cet Ouvrage par George ou Georgide Moine, qui avoit composé un Livre de Sentences de l'Ecriture des Peres & d'autres Auteurs. Cette Diatribe d'Allatius a été inserée dans le volume de l'Histoire Byzantine, où se trouve la Chronique de George

Acro-

Allatius. Acropolite, & les Notes qu'Allatius a faites sur cette Chronique.

Celle qu'il a composée sur les Ecrits des Simeons est à la tête d'un Recueil de quelques pieces de Simeon Metaphraste, ausquelles il a joint l'Eloge & l'Office de Simeon Metaphraste composez par Psellus. Les Opuscules de Simeon Metaphraste contenuës dans ce Recueil, sont une plainte le la Vierge, aïant le Corps de Jesus-Christ mort entre ses bras, & neuf petites Lettres: Tout cela ne contient que peu de feuillets, en comparaison de la Diatribe sur les Simeons. Il commence par le vénérable Simeon, qui eut le bonheur de recevoir Jesus-Christ entre ses bras, quand il fut porté au Temple pour être circoncis. Les Juifs & les Grecs ont rapporté de lui plusieurs choses incertaines & fabuleuses qu'Allatius a recueillies. Après celui-ci vient le fameux S. Simeon Stylite, qui n'a pas seulement été remarquable par son genre de vie tout particulier, mais encore par quelques Lettres qu'il a écrites; Allatius en compte cinq. La 1e. à l'Empereur Théodose, pour l'obliger de revoquer l'ordre qu'il avoit donné que les Synagogues que les Chrétiens avoient enlevées aux Juifs leur seroient renduës. La 2e. à l'Empereur Leon pour le Concile de Chalcedoine. La 3e. à Basile Evêque d'Antioche; & la 4e. à l'Imperatrice Eudocie pour le même sujet. La 5e. contenoit une Profession de Foi qu'il envoïa à l'Empereur Leon. On croit que ce Simeon Stylite a vêcu plus de cent ans, & qu'il a demeuré quatre-vingts ans sur une colomne; mais Allatius fait voir qu'il n'y a pas d'apparence qu'il ait vêcu si long-temps, & qu'il n'a passé que quarante-huit ans sur differentes colomnes. Il y a eu un second Simeon Stylite du temps des Empereurs Justin & Justinien, qui résidoit sur une montagne proche d'Antioche, qui a aussi composé quelques Ecrits, & particulierement une Lettre à l'Empereur Justinien contre les Nestoriens & les Eutychiens citée dans le second Concile de Nicée. Les Grecs font encore mémoire d'un troisiéme Simeon Stylite, qui a passé sa vie à quarante milles d'Ege ville de Cilicie, & qui fut tué par un coup de foudre, comme Jean Moschus le rapporte dans le Pré spirituel. Il y a eû aussi deux Simeons Studites, ou du Monastere de Stude; l'un qui a fait des Hymnes, & un autre Abbé de ce Monastere qui vivoit du temps de Simeon de Xerocerce.

Allatius, après avoir passé légerement sur ces Simeons, & sur un autre Simeon de Mesopotamie, qui avoit fait un Discours sur la pensée de la mort, imprimé sous le nom de Simeon Stylite dans la Bibliotheque des Peres, s'étend amplement sur Simeon Metaphraste à l'occasion duquel il a entrepris cette Dissertation. Il fait l'Eloge & l'Apologie de sa personne. Il explique sa qualité de grand Logothete, & prétend que c'est celui qui avoit soin d'examiner les comptes des revenus de l'Empereur, & d'en disposer pour le bien public. Il rapporte divers Eloges que les Grecs ont faits de Simeon Metaphraste, & fait voir combien il étoit en vénération parmi eux. Il montre qu'il n'est ni si ancien, ni si moderne que quelques Auteurs ont crû, & qu'il a vêcu avant la naissance de Psellus, qui a fait son Eloge, sous les Empereurs Leon & Constantin. Il fait l'Apologie de la maniere dont Metaphraste a écrit les Vies des Saints, & donne un Catalogue exact de toutes les Vies qu'il a composées, & de celles qui lui sont faussement attribuées, & qui sont d'autres Auteurs; il parle de quelques autres écrits de ce même Auteur qui occupent une grande partie de sa Dissertation. Il passe ensuite à Simeon Abbé du Monastere de S. Mamas dans Xerocerce, qui a vêcu selon quelques-uns vers l'an 692. & selon les autres, dont Allatius approuve le sentiment, vers l'an 1092. sous Alexis Comnene, ou quelques années auparavant. C'est celui-ci qui est Auteur de trente-trois Sermons, de deux cens vingt-huit Chapitres Moraux, & d'un Recueil d'Hymnes sacrées. Pontanus a fait imprimer ces Ouvrages; mais Allatius en donne un Catalogue beaucoup plus ample, & remarque que les Palamites avoient puisé leur doctrine dans les Ecrits de cet Auteur, ce qui lui donne occasion de parler des disputes de Barlaam & de Palamas. Plus on avance, plus le nombre des Simeons augmente. Allatius trouve un Simeon Moine, qui avoit copié les Oraisons de S. Gregoire de Nazianze; un Simeon Evêque des Euchaïtes, qui avoit écrit une Lettre à Jean Moine; un Simeon Thaumaturgue, qui en avoit écrit une à Encliste; un Simeon l'Humble, qui avoit fait un Discours sur Simeon qui reçut Nôtre-Seigneur entre ses bras; un Simeon Archevêque de Jerusalem, qui avoit fait un Traité des Azymes contre les Latins; un Simeon Corax Moine, qui avoit copié les Commentaires de Theophylacte sur les Epîtres de saint Paul; un Simeon Vestus ou Setus, qui avoit fait des Livres de Physique sous l'Empire de Michel Ducas; un Simeon Archevêque de Thessalonique, qui a vêcu sous Jean fils de Manuel, & sous

Allatius. ſous Cantacuſene, dont le nom & les Ouvrages ſont connus; Simeon Cabaſilas qui vivoit en 1575. & quelques autres Simeons. Des Simeons, Allatius paſſe aux Simons; des Simons aux Simonides, & de ceux-ci aux Simonactides. Ce genre d'Ouvrage étoit du goût d'Allatius; car il a fait auſſi quelques écrits ſemblables ſur les Methodius, les Nicetas, les Philons, les Pſellus, & les Nils.

Entre les Recueils d'Ouvrages donnés par Allatius, le plus conſiderable eſt celui qui eſt intituïé *Græcia Orthodoxa*, en deux volumes in 4°. qui contient divers écrits de Nicephore Blemmidas, de Jean Veccus, de George Pachymere, de Jean Argyropule, de George de Trebizonde, & de pluſieurs autres Auteurs Grecs touchant le different qui eſt entre les Grecs & les Latins ſur la Proceſſion du S. Eſprit. Il a mis à la fin du premier volume un Recueil des ſentimens des Grecs touchant Palamas & ſes erreurs. Il y a un autre Recueil de pluſieurs pieces de differens Auteurs Grecs & Latins anciens & modernes ſur differens ſujets, fait par Allatius, & donné au public par Nihuſius en 1653. ſous le nom de *Symmictes*. Il eſt diviſé en deux parties. La 1e. contient quelques Ouvrages ſur la Terre ſainte; ſçavoir, une Deſcription des lieux qui ſont entre Antioche & Jeruſalem, de la Syrie, de la Phenicie & de la Paleſtine par Jean Phocas. Une autre Deſcription de la Syrie, de Jeruſalem & des ſaints lieux par Epiphane Moine de Jeruſalem. Une Deſcription en vers des ſaints lieux de Jeruſalem par Perdiccas d'Epheſe. Un anonyme ſur le même ſujet. Eugeſippe des diſtances des lieux de la Terre ſainte, & un Itineraire de la Terre ſainte par Willebrand d'Oldembourg. On y trouve auſſi quelques Diſſertations particulieres d'Allatius même, comme celle *de ſolea veteris Eccleſiæ*, dont nous avons parlé. Celle de la Liturgie de Saint Jacques, qu'il ſoûtient être ancienne & véritable; celle de la Communion des Grecs ſous une eſpece, dans laquelle il fait voir que le pain que l'on a arroſé de vin conſacré ne peut pas conſerver ce vin dans ſa nature, & que quand on vient à délaïer ce pain, les particules du vin conſacré que l'on prétend être reſtées dans ce pain, ne ſont plus du vin, ni par conſequent l'eſpece du Sang de Jeſus-Chriſt; d'où il s'enſuit que les Grecs ne communient que ſous une eſpece dans toutes les Meſſes des Préſanctifiés. La 4e. eſt du Bois de la vraïe Croix, du culte qui lui eſt dû, de ſes ſignifications & de ſa vertu. On trouve encore dans ce Recueil un Rituel des Coptes, & quelques Remarques de Gabriel Sionite ſur quelques Rites des Maronites. Le 2e. volume du même Recueil contient outre la vie de l'Empereur Baſile Macedo faite par Conſtantin Porphyrogennete, la Relation de la ruïne de Theſſalonique, dreſſée par Jean Cameniate, & par Jean Anagnoſte, & l'écrit de Theodore Gaza ſur l'origine des Turcs, qui y ſont rapportez en Grec & en Latin, quelques Traitez d'Auteurs du temps, ſçavoir, une Diſſertation de Melchior Inchofer Jéſuite, de l'Eunuchiſme, qui eſt proprement une déclamation contre l'uſage de faire des Eunuques, & ſur la foibleſſe, la malice & les imperfections attachées ordinairement à cet état. Une Diſſertation d'Allatius dans laquelle il réfute d'une maniere convaincante la Fable de la Papeſſe Jeanne; & deux Lettres d'Holſtenius, l'une dont nous avons déja parlé ſur la Communion des Abyſſins, & l'autre ſur le Fleuve Sabbathius, avec une Liſte des Oeuvres de ſaint Jean Damaſcene fournie à M. Aubert par Allatius, qui ſe plaint que le P. Labbe s'étoit ſervi de ſon travail, ſans lui en faire honneur, dans le projet qu'il avoit donné d'une nouvelle Edition des Oeuvres de S. Jean Damaſcene. *Allatius.*

Nous ne parlerons point ici de quantité d'autres Ouvrages de Leon Allatius ſur des matieres prophanes, d'Hiſtoire, de Grammaire, de Philologie, qu'il a traitées avec beaucoup d'érudition. Nous remarquerons ſeulement qu'il a compoſé un Catalogue des Auteurs qui ont fleuri à Rome depuis le commencement du Siecle juſqu'à l'an 1632. de quelque Nation qu'ils fuſſent, & des Ouvrages qu'ils avoient donné au public, qu'il a intitulé, *Apes Urbanæ*, & fait imprimer à Rome en 1633. dans lequel il a conſervé la mémoire de pluſieurs Auteurs, & de pluſieurs Ecrits, qui auroient été peu connus, s'il n'eût fait cet Oûvrage.

On connoît aſſez par ce que nous avons extrait des Ouvrages d'Allatius, qu'il s'étoit particulierement appliqué à la lecture des nouveaux Grecs, & qu'il s'étoit principalement attaché à ſe ſervir de leurs écrits, pour faire voir qu'ils ne ſont pas ſi éloignez que l'on croit de la Doctrine & des Rites de l'Egliſe Romaine, afin de porter les Latins & les Grecs à la réunion dont le Pape Urbain VIII. avoit alors conçû le deſſein. Quelque inclination qu'il eût pour ſes Compatriotes, il ſoûtenoit par tout fortement les Droits de l'Egliſe Romaine & l'autorité du Pape dans toute l'étenduë que lui donnent les Théologiens de la Ville de Rome.

Allatius. Rome. Son application à l'étude des nouveaux Grecs ne l'avoit pas empêché d'étudier aussi les anciens Peres Grecs & Latins, dont il cite les passages fort à propos sur les matieres qu'il traite. Il avoit aussi beaucoup travaillé sur les Auteurs & sur les Historiens Prophanes, & sçavoit beaucoup en tout genre d'Erudition; mais il n'a pas toûjours assez de justesse ni de critique, il est trop diffus, & grossit ses Ouvrages de longs passages Grecs & Latins qui pourroient quelquefois être omis ou abregez. Quant à son stile, il écrivoit en Latin assez nettement & assez purement. Il composoit aussi tres-bien en Grec, & a fait en cette Langue des pieces Poëtiques d'un assez bon goût.

JEAN BONA CARDINAL.

Jean Bona. JEAN BONA de la Maison de Bonne de Lesdiguieres dont il portoit le nom & les armes, naquit à Mondovi en Piemont en 1609. Après avoir fait ses études avec succès, il entra dans l'Ordre des Feuillans en 1625. & fit profession dans un Convent proche de Pignerol, d'où il fut envoyé à Rome, où il professa la Philosophie & la Theologie: Etant revenu en son païs il fut fait Prieur, & ensuite Abbé de sa Maison, & enfin élû General de sa Congregation en 1651. & fut continué deux fois dans cette charge par l'autorité du Pape. Etant sorti de cet emploi, le Pape Alexandre VII. qui avoit pour lui une consideration toute particuliere, le retint encore à Rome où il fut emploïé dans plusieurs Congregations en qualité de Consulteur & y acquit tant de reputation, qu'il fut enfin élevé à la dignité de Cardinal par le Pape Clement IX. l'an 1669. Après la mort de ce Pape les gens de bien firent des vœux afin qu'il fût élevé à la souveraine dignité Ecclesiastique, & quelqu'un fit à cette occasion cette Epigramme.

Grammaticæ leges plerumque Ecclesia spernit.
Fortè erit ut liceat dicere Papa Bona.
Vana solœcismi ne te conturbet imago,
Esset Papa bonus si Bona Papa foret.

Ce ne fut pourtant point lui qui fut élû, mais Altieri qui prit le nom de Clement X. L'éclat de la Pourpre Romaine n'enfla point le cœur du Cardinal Bona; les affaires dont il étoit chargé ne l'empêcherent point de vaquer à l'étude & à la priere. Il entretint un commerce de Lettres avec tous les Savans de l'Europe; il revit ses Ouvrages & mourut aussi saintement & aussi tranquillement qu'il avoit vêcu (après avoir fait un Testament digne de sa pieté) le 27. Octobre 1674. *Jean Bona.*

Le Traité de la Divine Psalmodie est le premier Ouvrage qu'il a fait paroître. Il y traite amplement de tout ce qui regarde l'Office divin & des mysteres qu'il signifie. On y trouve des recherches tres-curieuses, & il y a de temps en temps des Poësies mêlées avec la Prose, comme on en trouve dans le Livre de la Consolation de Boëce. Il a mis à la tête de cet Ouvrage un Catalogue alphabetique des Auteurs Ecclesiastiques & Prophanes des Ouvrages qu'il cite, avec une notice & une critique particuliere de chacun. Ce Livre parut à Rome & à Paris en 1663. in quarto. Il publia presque en même temps une Introduction à la Theologie Mystique sous le nom de *Chemin abregé pour arriver au Ciel.* Il cite dans ce Livre un autre Traité intitulé, *Conduite par laquelle on mene au Ciel par la main*, qui a depuis été traduite en François. Il avoüe que ce n'est qu'un abregé de la Doctrine, tant des Saints Peres, que des Anciens Theologiens, dont il emprunte les sentences & les paroles sans les citer.

Il a fait encore un Ouvrage du Discernement des Esprits, où il a ramassé plusieurs regles tirées presque toutes de saint Bernard, pour juger de quel principe procedent les pensées qui se presentent à l'esprit & les mouvemens qui agitent le cœur: cet Ouvrage a été aussi traduit en nôtre Langue.

Après avoir donné au Public un petit Livre qui contenoit des preceptes pour celebrer le Sacrifice de la Messe avec attention & reverence; il s'appliqua à l'étude des Rites de la Liturgie & fit un excellent Traité *de la Liturgie*, qui fut imprimé in-folio à Rome en 1671. & in-quarto à Paris en 1672. mais qu'il a depuis revû & augmenté d'une plus ample Dissertation sur l'usage du pain-levé dans le Sacrifice de la Messe. Arrêtons-nous un peu sur cet Ouvrage, & sur celui de la Divine Psalmodie. La coûtume de chanter les loüanges de Dieu est aussi ancienne que la Religion: Les trois personnes de la Trinité se sont louées de toute éternité: Les Anges depuis le moment de leur creation ne cessent de chanter continuellement, *Saint, Saint, Saint, le Dieu des armées, toute la terre est pleine de sa gloire.* Adam

Jean Bona.

Adam ne fut pas plûtôt créé qu'il eut en la bouche ces paroles que le Pſalmiſte a dit en ſa perſonne: *Seigneur, vous m'avez formé, & vous avez mis vôtre main ſur moi.* Il avoit appris de Dieu-même à le loüer, & il l'apprit à ſes enfans; & quand il eſt dit qu'*Enos fut le premier qui commença à invoquer le nom du Seigneur*, c'eſt à dire ſelon quelques-uns, qu'il fut le premier qui l'invoqua ſous le nom de Jehova, ou ſelon quelques autres, qu'il fut le premier qui ſe fit diſtinguer par ſa Religion, ou plûtôt, qu'il fut le premier qui établit des formules de prieres & des ceremonies particulieres du Culte Divin. Noé ſe rendit recommandable par le ſoin qu'il avoit de loüer Dieu. Abraham, Iſaac & Jacob eurent grand ſoin de s'acquitter de ce devoir. Moïſe chanta des Hymnes en l'honneur de Dieu, & enſeigna aux Iſraëlites à entonner ſes loüanges. La principale occupation de David fut de loüer le Seigneur, il inſtitua des Chantres pour chanter des Hymnes devant l'Autel, & fit des airs ſur les paroles qu'ils recitoient; ſes Pſeaumes retentiſſent encore tous les jours dans la bouche des Fidéles. Cette application à chanter les loüanges de Dieu continua dans le peuple d'Iſraël. Daniel ſe mettoit à genoux trois fois le jour pour prier. Du temps d'Eſdras les Juifs loüoient le Seigneur quatre fois par jour: enfin tout l'ancien Teſtament eſt plein d'exemples de Saints qui s'occupoient à chanter des Pſeaumes & des Cantiques. La nouvelle Loi a encore encheri ſur l'aſſiduité & ſur la ſolemnité de ce Culte: Jeſus-Chriſt en a donné l'exemple en paſſant les nuits en Oraiſon, & en recitant une Hymne après la Cene. Il eſt certain que les Apôtres prioient à toutes les heures du jour. Ils reçûrent le Saint Eſprit pendant qu'ils étoient en priere à l'heure de Tierce. Paul & Silas loüoient le Seigneur au milieu de la nuit dans la Priſon. Pierre monta à la ſixiéme heure du jour au haut de ſa maiſon pour prier. Pierre & Jean alloient au Temple à l'heure de la priere de None. Philon dit des premiers Chrétiens (car c'eſt d'eux que nôtre Auteur croit après Euſebe qu'eſt écrit le Livre de la vie contemplative) qu'ils chantoient en chœur des Hymnes en la loüange de Dieu; compoſées nouvellement ou faites par quelques anciens Poëtes. Lucien reproche aux Chrétiens qu'ils veilloient les nuits pour chanter des Hymnes. Pline écrit d'eux à l'Empereur Trajan qu'ils s'aſſembloient avant le jour, & qu'ils recitoient des vers en l'honneur de Jeſus-Chriſt comme d'un Dieu.

Jean Bona.

Ammian Marcellin fait mention des aſſemblées que les Chrétiens faiſoient la nuit pour prier. Les témoignages des autres Chrétiens touchant leurs prieres quotidiennes & reglées, ſont preſque infinis. Le Cardinal Bona en cite d'abord quelques-uns, comme du premier Siecle, qui ſont plus recens. Comme celui des Conſtitutions Apoſtoliques qu'il attribuë à ſaint Clement, où il eſt ordonné aux Chrétiens de prier le matin, à la troiſiéme, ſixiéme, & neuviéme heures du jour, à Vêpres, & au chant du Coq. Celui des Livres fauſſement attribué à ſaint Denis l'Areopagite, où il eſt fait mention du chant Eccleſiaſtique, des Hymnes, des Pſeaumes, des Leçons & des Cantiques. Saint Juſtin eſt le ſeul du ſecond Siecle dont il allegue deux témoignages, l'un veritable tiré de ſon Apologie, où il eſt dit que les premiers Chrétiens loüoient dans leurs aſſemblées le Pere de toutes choſes, au nom du Fils & du Saint Eſprit; l'autre de l'Epître à Zéna & Serenus, qui n'eſt point de ſaint Juſtin, où il eſt parlé des prieres que les Chrétiens faiſoient le jour & la nuit. Dans le troiſiéme Siecle Tertullien parle ſouvent des aſſemblées des Chrétiens, des prieres qui s'y faiſoient & des jeûnes juſqu'à Tierce, Sexte, None & Vêpres. Origene fait mention de leurs Agapes & de leurs aſſemblées dans ſes Livres contre Celſe, dans le Commentaire ſur le Livre de Job (ſi toutefois il eſt de lui) des prieres du matin & du ſoir. Saint Clement d'Alexandrie dans les Livres des Stromates, fait mention de Tierce, de Sexte & de None. Saint Cyprien dans le Livre de l'Oraiſon, diſtingue les prieres de la nuit, du matin, de Tierce, de Sexte, de None & de Vêpres. Zenon dans ſon Sermon I. aux Neophytes loüe les veilles de la nuit qui ſuit leur Baptême. Arnobe recommande les prieres quotidiennes des Chrétiens. Saint Hyppolite met le chant des Pſeaumes entre les Rites des Chrétiens que l'Antechriſt abolira. Dans le quatriéme Siecle Euſebe de Ceſarée rapporte dans ſon Livre pluſieurs exemples des prieres des Chrétiens. Saint Pacôme reçut des Anges ſa regle & ſa Pſalmodie. Saint Antoine établit dans ſes Monaſteres des Chœurs de Moines qui chantoient les loüanges de Dieu. Saint Athanaſe dans le Livre de la Virginité marque pour les heures de la priere le lever du Soleil, Tierce pour les Synaxes, Sexte, None, le commencement & le milieu de la nuit & le matin; (ce Livre n'eſt pas de ſaint Athanaſe): mais ce même Pere parle dans ſon Apologie, des Synaxes, des veilles, & des nuits

que

Jean Bona.

que l'on passoit en prieres. Saint Basile fait mention des heures de la priere dans ses regles & dans son Institution pour les Moines. Saint Gregoire de Nazianze est témoin de l'usage qui étoit parmi les Chrétiens de chanter la nuit des loüanges de Dieu tantôt tous ensemble, tantôt à deux Chœurs. Saint Ephrem fait mention des heures de Tierce, Sexte, & None, de Vêpres & de Matines. Saint Gregoire de Nysse dans l'Eloge de sa sœur Macrine considere le chant des Pseaumes comme le principal exercice des Religieuses, & désigne en particulier les prieres de Vêpres & de la nuit. Cesaire dit que les Chrétiens prient sept fois le jour. Saint Epiphane faisoit reciter dans son Monastere Tierce, Sexte, None, & Vêpres. Pallade dit dans son Histoire Lausiaque qu'à l'heure de None on entendoit les Moines de Nitrie qui chantoient des Pseaumes & des Cantiques dans leurs Monasteres. Je passe le témoignage de saint Chrysostome sur le Pseaume 118. cité par l'Auteur, parce que cet Ouvrage est constamment supposé. Entre les Latins Saint Hilaire, saint Ambroise, saint Paulin, saint Jerôme font mention des sept heures de la priere, Tierce, Sexte, None, Vêpres, le commencement & le milieu de la nuit, & le matin. Saint Augustin dans le 5. Siecle parle en divers endroits de Tierce, Sexte, None, Vêpres, & dit que saint Ambroise institua le chant des Hymnes & des prieres des Vigiles. On les voit établies dans le même Siecle. Cassien & saint Cesaire d'Arles dans le 6. Siecle, saint Benoît dans le 7. saint Gregoire le Grand, saint Isidore, & depuis Alcuin, Amalarius, Raban, Valafride, Strabon, Rupert, Hugues de saint Victor & plusieurs autres décrivent les parties de l'Office Divin telles qu'elles sont à present. De tous ces témoignages le Cardinal Bona conclut que les heures de l'Office Divin n'ont pas été établies sous Pelage II. comme Polydore Virgile l'a crû, mais qu'elles tirent leur origine de l'institution des Apôtres. Que Tierce, Sexte, None, & Vêpres étoient en usage dès le temps des Apôtres; que Prime fut depuis ajoûtée, & que Complie semble devoir son commencement à la Regle de saint Benoît. Depuis ce temps-là la Psalmodie fut en si grande vogue, qu'il y avoit plusieurs Monasteres en Orient & en Occident où les Moines se partageoient en trois Chœurs, afin que le chant des loüanges de Dieu fût continuel dans leurs Monasteres. Le Cardinal Bona en cite plusieurs exemples.

Le Rite de chanter les loüanges de Dieu à certaines heures du jour a été appellé par les Latins, l'Office & le Cours; & par les Grecs, le Canon & la Synaxe. Les Peres & les Auteurs Ecclesiastiques ont rendu plusieurs raisons mystiques du partage de l'Office en diverses heures, que le Cardinal Bona rapporte. La difference qui se trouve entre eux là-dessus, fait voir que ces raisons sont assez arbitraires. La raison naturelle & solide est prise de la division du jour & de la nuit en quatre parties, qui contenoient chacune trois heures. Ceci donne lieu au Cardinal Bona de dire des choses fort curieuses sur la division des jours & des nuits. Il entre ensuite dans le détail de toutes les parties de l'Office. Il commence par l'Office de la nuit que l'on nomme Vigile, du nom que l'on donnoit aux heures de la nuit. Il donne diverses raisons de la necessité de prier pendant la nuit, tirées des Rites de l'Eglise: il fait voir par saint Jerôme & par saint Chrysostome que c'est le temps le plus propre pour la priere; il allegue l'exemple des Païens qui veilloient la nuit en l'honneur de leurs fausses Divinitez; enfin il apporte quantité de raisons & d'exemples qui montrent combien il est utile de veiller & de prier la nuit. Il declame contre les heretiques qui blâment les assemblées qui se font la nuit dans les Eglises. Il avouë que le Concile d'Elvire défendit aux femmes de passer la nuit dans les cimetieres, parce que souvent il s'y commettoit des crimes sous prétexte d'Oraison: mais il dit que l'usage de veiller dans les Eglises n'a point été aboli dans l'antiquité, que ce n'est que dans le temps que le monde vieillissant, & la charité s'étant refroidie, les Vigiles des Laïques ont été abolies; qu'il est vrai que le Concile de Palenza de l'an 1322. les a défenduës, mais que ce Concile n'étant pas œcumenique, n'a pas pû lier toute l'Eglise. L'Auteur des Sermons aux Peres Hermites sous le nom de saint Augustin, dit que saint Ambroise les abolit à Milan à la priere de sainte Monique, parce que plusieurs Chrétiens les passoient à joüer & à danser; mais ces Sermons ne sont dignes d'aucune creance. Il paroît au contraire par saint Augustin que les Catholiques étoient plus assidus aux Vigiles à cause des Ariens, & qu'en Afrique on n'avoit point de violons au chant, ce que saint Augustin ne peut souffrir. Autrefois on chantoit les trois nocturnes à trois reprises au commencement des trois premieres Vigiles de la nuit; & Laudes au commencement de la quatriéme. Presentement on chante communément tout de suite les trois Nocturnes

Jean Bona.

turnes & Laudes, mais on ne les recite pas à même heure. Plusieurs Religieux commencent à minuit, quelques-uns au soir, & les autres au chant du Coq. Saint Benoît veut qu'en été ses Moines finissent les Nocturnes au crepuscule, & qu'ils commencent Laudes au point du jour, & l'hyver à la huitiéme heure de la nuit, c'est à dire sur les deux heures après minuit. Les anciens Moines ne dormoient point après Matines; cela est expressément défendu par Cassien, par saint Romuald & par Chrodegand. Les Laudes étoient autrefois un Office distinct des Nocturnes; on les appelloit Matines, & ce n'est qu'à cause qu'on les a jointes aux Nocturnes que l'on a donné à cet Office entier le nom de Matines. On recitoit les Laudes au crepuscule, un peu avant le lever du soleil sur l'horison; quand il étoit levé on chantoit Prime. Les Païens ont presque tous adoré le Soleil; les Pesres & presque tous les Orientaux le saluoient à son lever en baisant la main; cette adoration est défenduë dans l'Ecriture Sainte. Les Prêtres des Païens se tournoient vers l'Orient pour sacrifier; leurs Temples étoient tournez vers l'Orient. Cet usage a passé chez les anciens Chrétiens; ce qui a fait croire à quelques Gentils qu'ils adoroient le Soleil. Mais les Auteurs Ecclesiastiques en donnent quantité d'autres raisons. Le Cardinal Bona en rapporte cinq, qui sont toutes fort mystiques. Jesus-Christ est le vrai Soleil que les Chrétiens adorent, & ils prient au lever du Soleil materiel que le Soleil de Justice se leve pour eux. Cependant Cassien est le premier qui ait établi cet Office, afin que ses Moines ne demeurassent pas oisifs depuis Laudes jusqu'à Tierce. Ce nom est donné à cet Office parce qu'il se dit à la 3. heure du jour. On a fait des mysteres sur le nombre ternaire que le Cardinal Bona étale en cet endroit. Il y parle aussi des effets du S. Esprit dans le cœur des Fidéles, dont on demande la venuë dans l'Office de Tierce. Sexte se dit quand le Soleil est au milieu de sa course. Ceux qui ont écrit sur les Rites cherchent bien des mysteres sous le Soleil & le Demon du midi, & donnent des raisons mystiques de la priere que l'on fait à cette heure. On les peut voir dans le Cardinal Bona qui se plaît à ces sortes de convenances. Il prétend que l'heure de None marque l'inconstance, que le nombre de neuf est mysterieux. Ce qu'il remarque des jeûnes & des stations des Chrétiens jusqu'à None, & de l'heure des anciens repas, est plus historique. Vêpres se disent au coucher du Soleil: les uns les comptent pour un Office de nuit, & les autres pour un Office de jour. Ceux qui ne les recitoient qu'au commencement de la nuit & qui les appelloient l'Office des Lampes, comme l'Auteur des Constitutions Apostoliques, saint Epiphane, saint Jerôme, Cassien, saint Basile, Cassiodore, Socrate, Nicephore, l'Auteur des Sermons aux Freres Hermites, le Prêtre Uranius & quelques autres les font considerer comme un Office de la nuit. Mais saint Benoît ordonne dans sa Regle à ses Moines de manger à Vêpres, & de compasser tellement l'heure de Vêpres qu'ils n'aïent pas besoin de lampes. Amalarius assure aussi que l'on commençoit souvent l'Office de Vêpres avant le coucher du Soleil. Presentement on n'observe plus cet usage ancien, car on dit presque par tout les Vêpres à l'heure de None, & pendant le Carême dès le matin; ce que le Cardinal Bona regarde comme un grand relâchement de discipline. L'Office de Complies est ainsi appellé, parce que c'est la fin & le complément des prieres de la journée. Saint Benoît marque dans sa Regle qu'il étoit précedé d'une lecture des Conferences de Cassien ou des vies des Peres, ou de quelque autre Livre de pieté. C'est pourquoi on a retenu encore une courte Leçon qui se dit au commencement de cet Office. Le Cardinal Bona fait voir que saint Benoît est le premier instituteur de cet Office, parce que le nom de Complies ne se trouve dans aucun Auteur avant lui, & que ceux qui ont parlé des Offices Divins, n'en ont fait aucune mention. Il réfute le Cardinal Bellarmin qui croïoit avoir trouvé Complies dans la Regle de saint Basile. Les Grecs parlent bien d'une priere que l'on doit faire en se couchant; mais cela se doit entendre, ou des Vêpres, ou de quelque priere particuliere; car ils n'ont point d'Office en commun entre Vêpres & les Nocturnes. Saint Jean Climaque dit qu'un Abbé donnoit à ses Religieux un certain nombre de Pseaumes à reciter depuis Vêpres jusqu'à leur coucher; c'est une preuve qu'il n'y avoit point d'Office en commun dans cet intervalle de temps. Euthymius Zigabenus compte toutes les heures de l'Office, sans faire mention de Complies. Simeon Abbé du Monastere de saint Mamas dit que quand l'Office de Vêpres est achevé, les Moines recevoient la benediction de leur Abbé, qu'ils se retiroient ensuite dans leurs Cellules & fermoient leurs portes, & qu'après avoir fait quelques lectures & quelques prieres en particulier, ils se couchoient sur une paillasse. Simeon Metaphraste parle souvent des parties de l'Office dans les Vies des Saints, & l'on n'y trouve jamais Complies. Le premier

Jean Bona.

mier des Grecs qui en ait parlé est l'Auteur du Livre intitulé ἄνθος, qui a fleuri vers l'an 1480. Le Cardinal Bona ne laisse pas de trouver bien des raisons mystiques de cet Office, & de recommander que l'on y soit assidu. Après avoir traité des heures de l'Office, il parle des Offices differens. Il prétend que le petit Office de la Vierge est plus ancien que l'on ne croit. Baronius écrit qu'en l'an 1095. Urbain II. ordonna dans le Concile de Clermont aux Clercs Seculiers de reciter cet Office qui n'étoit en usage que parmi les Moines. Pierre Damien y avoit obligé ses Moines, comme il paroît par une de ses Lettres; c'est ce qui fait que plusieurs l'en font Auteur: les Ecrivains de sa Vie ne disent pas neanmoins qu'il l'établit, mais seulement qu'il le rétablit. Le Cardinal Bona apporte deux témoins pour montrer qu'il étoit en usage dans l'Eglise Grecque & dans l'Eglise Latine plus de trois cens ans avant Pierre Damien. Celui qu'il apporte pour l'Eglise Grecque est Vincent de Beauvais, qui dit que saint Jean Damascene le chantoit tous les jours; & celui qu'il allegue pour l'Eglise Latine est Pierre Abbé du Mont-Cassin, qui dans son Commentaire sur la Regle de saint Benoît dit que l'Abbé du Mont-Cassin le jour de sa consecration vivoit au pain & à l'eau, recitoit l'Office de saint Benoît, *sans parler de celui qu'on a coutume de dire en l'honneur de la Bienheureuse Vierge Mere de Dieu:* Et que le Pape Zacharie a ordonné à toute la Congregation du Mont-Cassin de le reciter pendant toute l'année. Les Celestins & les Chartreux recitent toûjours les Heures de cet Office avant celles du grand, à l'exception de Complies. Les Romains les recitent après. Quoique l'on ait toûjours dans l'Eglise prié Dieu pour les Morts, on ne sçait pas quand l'Office des Défunts, tel qu'il est aujourd'hui, a été institué. Guillaume Durand le croit du temps d'Origene; quelques-uns l'attribuent à saint Ambroise, ou à saint Augustin; d'autres à Amalarius. Il est en usage parmi les Maronites, les Melchites, les Coptes, & les autres Chrétiens d'Orient. Les jours où l'on avoit coûtume de faire memoire des Morts, étoient le troisiéme, le septiéme & le trentiéme après leur decès. Cet usage se trouve autorisé par saint Augustin & par d'autres Peres. Simeon Metaphraste ajoûte le neuviéme & le quarantiéme, qui sont aussi recommandez par Eustathe dans Photius, & par saint Ambroise dans le discours sur la mort de Theodose. Amalarius & Alcuin donnent des raisons mystiques du choix de ces jours. Le Cardinal Bona fait ici mention des Auteurs qui ont parlé de la priere pour les Morts & du Purgatoire; il y joint ceux qui ont traité des funerailles des Païens, & de leurs ceremonies.

Jean Bona.

La coûtume de reciter les sept Pseaumes Penitentiels est très-ancienne. Nous lisons dans la vie de S. Augustin par Possidius, que ce Saint étant prêt de mourir dans le temps que la ville d'Hippone étoit assiegée par les Vandales, fit mettre devant soi un cartouche où ces Pseaumes étoient écrits. Il est souvent fait mention de la recitation des sept Pseaumes dans l'ancien Penitentiel Romain; & Raoul de Tongres rapporte la maniere dont on les disoit. Pie. V. a ordonné qu'on les reciteroit tous les Vendredis de Carême. Dans l'Ordre de Citeaux on les recite processionellement tous les Vendredis de l'année après l'Office de Prime. Les Auteurs des Rites ont trouvé beaucoup de Mysteres dans leur nombre septenaire & dans le nombre de chaque Pseaume. Le nom de Litanies vient du verbe Grec λιτανεύειν, qui signifie prier avec ardeur; l'usage l'a appliqué à de certaines prieres. Il se prend quelquefois pour le seul *Kyrie eleison.* Parce qu'on le chantoit processionellement les Processions ont été appellées des Litanies. Communément on prend ce nom pour les prieres où l'on invoque les Saints. Le Cardinal Bona prétend après Serenus qu'elles sont beaucoup plus anciennes que saint Gregoire le Grand, quoique ce Pape ait institué les grandes Litanies le jour de saint Marc, & que saint Mamert Evêque de Vienne soit Auteur de celles des Rogations. Il ramasse quantité d'exemples des effets merveilleux qu'ont eu les Litanies. Il n'a pas trouvé beaucoup de choses à dire sur la recitation des Pseaumes Graduels, mais il s'étend en recompense sur les degrez de la perfection chrétienne qu'il croit figurée par ces Pseaumes.

Après avoir expliqué les heures de l'Office & les differens Offices, il traite des parties de l'Office. L'Oraison Dominicale se dit au commencement, au milieu & à la fin de l'Office, quelquefois haut, quelquefois bas. Saint Benoît ordonne qu'elle sera recitée à haute voix par le Prieur à la fin des Offices de Matines & de Vêpres. Il y a un Canon du Concile de Girone qui porte qu'on la recitera à la fin de toutes les heures; mais on ne trouvera rien dans l'antiquité qui marque l'usage de la reciter avant toutes les parties de l'Office. L'usage de reciter la Salutation Angelique n'est pas fort ancien. Il n'a jamais été établi dans le droit

Jean Bona.

droit commun, si l'on en croit Navarre; & avant la réforme du Breviaire faite par Pie V. elle n'étoit que dans le Breviaire du Cardinal de Sainte Croix. La recitation du Symbole des Apôtres étoit anciennement en usage parmi les Chrétiens. Saint Ambroise dit dans le Livre des Vierges que nous devons le reciter tous les jours de grand matin.

Raoul de Tongres est témoin que plusieurs Evêques avoient ordonné que le Clergé & le peuple recitassent dans les prieres du matin & du soir le *Pater noster*, & le Symbole. Theodore le Lecteur assure que Timothée de Constantinople faisoit reciter le Symbole dans toutes les Synaxes. On le dit presentement trois fois dans l'Office avant les Nocturnes, à Prime, & à la fin de Complie. Le Symbole de Nicée n'a commencé à être chanté à Rome que sous Benoît VIII. Toutes les Heures commencent de temps immemorial par ce 1. Verset du Pseaume 69. *Deus in adjutorium meum intende.* L'Eglise Romaine a mis au commencement des Nocturnes celui-ci du Pseaume 50. *Domine labia mea aperies*; & au commencement de Complies celui-ci, *Converte nos Deus salutaris noster.* Ces Prieres conviennent à ces deux Offices; néanmoins les Moines suivant l'Ordonnance de Cassien & la Regle de saint Benoît les commencent toûjours par *Deus in adjutorium.* On fait le signe de la Croix au commencement de toutes les heures. Le Cardinal Bona n'aïant rien trouvé de particulier sur l'usage de le faire en cette occasion, recueille tout ce qui a été dit par les anciens du signe de la Croix & de sa vertu. L'hymne *Gloria Patri*, qui se repete à la fin de tous les Pseaumes est très-ancienne. Saint Basile en fait mention en deux endroits; sans cela l'Auteur du Livre de la Virginité ne prouveroit pas qu'il fût plus ancien parce que ce Livre n'est point de saint Athanase à qui le Cardinal Bona l'attribuë. Theodoret & Sozomene en font Auteur Flavien Moine d'Antioche sous le regne de Constance; quelques-uns en attribuent l'institution au Concile de Nicée, mais sans fondement; d'autres disent que le Pape Damase est le premier qui a ordonné qu'on chanteroit *Gloria Patri* à la fin de chaque Pseaume, mais cela n'est fondé que sur une Lettre supposée de saint Jerôme à Damase. Cassien dit qu'il n'avoit point entendu chanter en Orient le *Gloria Patri* par le Chœur à la fin des Pseaumes. Le Pape Vigile fait mention de cet usage, & il est ordonné dans le Concile de Narbone de l'an 589. L'*Alleluia* qui est un mot que l'on a conservé de l'Hebreu, & qui signifie *loüez le Seigneur*, est une marque de joie: on ne le chante point depuis la Septuagesime jusqu'à Pâques, parce que ce temps est un temps de deuil & de tristesse. On ne le chantoit point autrefois le premier jour de l'an, de crainte que l'on ne crût que l'on imitoit la superstition des Prophanes, comme il est porté dans le 4. Concile de Tolede. Vigilance qui vouloit qu'on ne le chantât que le seul jour de la Resurrection, est refuté par saint Jerôme; ce qui montre que Sozomene se trompe quand il dit que tel étoit l'usage de l'Eglise de Rome. Ce reproche aïant été fait aux Latins dans le 9. Siecle par Michel Cerularius, Humbert assure qu'ils chantent *Alleluia* pendant toute l'année, à l'exception des neuf semaines qui precedent la fête de Pâque. Saint Augustin remarque que de son temps la pratique des Eglises étoit differente là-dessus; qu'il y en avoit où on ne le chantoit que depuis Pâques jusqu'à la Pentecôte, & que dans d'autres Eglises on le chantoit plus souvent. Saint Isidore dit qu'en Afrique on ne le chantoit que pendant les cinquante jours d'après Pâques & les jours de Dimanche, mais qu'en Espagne on le chantoit tous les jours, à l'exception des jours de jeûne & du Carême. On le chantoit autrefois même dans les Enterremens. Saint Jerôme remarque qu'aux obseques de Fabiola les Temples retentissoient de l'*alleluia*. On le trouve à la Messe des Morts dans le Missel Mosarabique; & les Actes de sainte Radegonde font connoître que c'étoit aussi l'usage de la France. Les Grecs le disent aussi à l'Office des Morts. Par la Regle de saint Benoît on dit l'*alleluia* jusqu'au premier Dimanche de Carême; mais tous ceux qui suivent cette Regle se sont depuis conformez à l'usage de l'Eglise Romaine. Le Cardinal Bona fait sur la fin de cet article une digression sur les noms Hebreux que l'on donne à Dieu. Il explique ensuite l'invitatoire que l'on dit avant Matines, dont l'usage est ancien chez les Grecs, comme chez les Latins. Les Hymnes ont été en usage dès les premiers Siecles de l'Eglise; mais ils ont commencé à être plus communs du temps de saint Ambroise qui en composa: on les a appellez à cause de cela Ambrosiens, quoiqu'il y en ait plusieurs qui ne sont pas de lui. Il y en a d'Isidore, de Raban, de Valafride Strabon, de Bernon de Richenow, d'Athenogenes, de Synesius, de S. Hilaire, de Cosme de Jerusalem, de S. Jean Damascene, de Theophane, de Theosteriste, de Theolepte, Metrophane, de Prudence, de Bede, de Sedulius, de S. Paulin, de Venantius Fortunatus, de

Jean Bona.

Jean Bona.

de Fulbert de Chartres, de Paul Diacre; S. Thomas d'Aquin en a aussi composé. Les Antiennes, *Antiphonæ*, sont ainsi appellées du Verbe Grec ἀντιφωνεῖν, qui signifie chanter, ou répondre à la voix qui a chanté; en ce sens les Versets des Pseaumes qui se chantent l'un après l'autre par les deux Chœurs peuvent être appellez Antiennes. Theodoret croit que l'usage de chanter ainsi tour à tour est venu de saint Ignace, qui l'a laissé à l'Eglise d'Antioche, d'où il a passé dans les autres Eglises. Cependant Flavien & Diodore Moines d'Antioche, qui vivoient du temps de Constance, passent pour les auteurs de cette maniere de chanter à deux Chœurs qui se répondent l'un après l'autre; & Theodore de Mopsueste dit qu'ils avoient appris cette maniere de chanter des Hymnes. Du temps de Cassien un seul Moine, ou tout au plus quatre, chantoient le Pseaume entier pendant que tous les autres écoutoient en silence. Saint Ambroise est le premier qui ait introduit dans l'Eglise Latine l'usage de chanter des Pseaumes à deux Chœurs suivant la coutume des Orientaux; S. Augustin en est un témoin irreprochable. A present on donne le nom d'Antienne à un Verset du Pseaume que les deux Chœurs chantent ensemble. Les Pseaumes ont toûjours fait la principale partie de l'Office Ecclesiastique. Le Cardinal Bona cite des témoignages des Peres qui découvrent l'excellence de ces loüanges divines. Le Cantique s'éleve au-dessus du Pseaume; nôtre Auteur en donne des significations mystiques. Leur premiere Institution est pour rendre graces à Dieu de quelque insigne bienfait. Il y a neanmoins differentes sortes de Cantiques. Le *Te Deum* peut passer pour un Cantique ou pour une Hymne: ce qui est rapporté dans la Chronique attribuée faussement à Datius Evêque de Milan, que saint Ambroise & saint Augustin le composerent dans le Baptême du dernier, est une fable. Les premiers qui ont parlé du *Te Deum* sont saint Benoît & Terridius disciple de Cesaire d'Arles. Le Cardinal Bona remarque que dans un ancien Pseautier manuscrit de la Bibliotheque Vaticane, il est intitulé Hymne de S. Sisibut. Dans un autre Pseautier François-Latin, il est attribué à S. Nicetius; on ne sçait si c'est celui de Treves ou celui de Lion. L'Eglise Romaine ne dit point le *Te Deum* dans l'Avent ni dans le Carême. Les Moines le chantent toûjours suivant la Regle de S. Benoît, par laquelle ils défendirent leur usage dans un Concile, comme il est rapporté par Glaber. Les Versets sont pour tourner l'ame envers Dieu; & c'est pour cela, dit nôtre Auteur, qu'en les disant on tourne le visage vers l'Autel. Les Leçons sont pour l'instruction du peuple; elles sont très-anciennes dans l'Eglise, & confirmées par un Décret du Concile de Laodicée; elles sont tirées des livres de l'Ecriture sainte. Le Concile sixiéme de Carthage permet aussi de lire les Actes des Martyrs. On ne les lisoit pas ordinairement dans l'Eglise Romaine. On croit que Charlemagne fit composer par Paul Diacre des Leçons pour les Fêtes de toute l'année. Agobard soûtenoit qu'on ne devoit rien lire dans l'Office divin, qui ne fût tiré de l'Ecriture sainte. Saint Gregoire trouva mauvais qu'on eût lû dans l'Eglise ses Commentaires sur Job, parce que cet Ouvrage n'étoit pas fait pour le peuple. Le Lecteur demande à l'Officiant qu'il le fasse benir par cette formule, *Jube Domne benedicere*, & l'Officiant prie Dieu qu'il le benisse. Cette formule, *Benissez, mon Pere*, se trouve dans plusieurs anciens Manuscrits des Homelies des Peres Grecs. Le nom de *Domnus*, est un terme en usage depuis le sixiéme Siecle, qui se dit pour *Dominus*. Les Répons ont été institués par les Italiens, si l'on en croit Isidore de Seville. Sozomene dit que saint Jean Chrysostome institua les Répons par émulation contre les Ariens. Les Capitules sont de courtes Leçons pour les Offices du jour, ils ne sont point précedés de Bénédiction, parce que c'est l'Officiant qui les récite; & on les lit debout, parce qu'ils ne sont pas longs. Les Collectes sont ainsi appellées, ou parce qu'elles sont recueillies des Livres de l'Ecriture, ou parce que le Prêtre y recueille tous les vœux des assistans, ou plûtôt parce que ces Prieres se font quand le peuple est assemblé. Le nom de Collecte signifie même dans les Ouvrages des Anciens l'assemblée du peuple. Saint Gregoire les a réformées, & mises en meilleur ordre, & en a composé son Sacramentaire, il peut en passer pour l'Instituteur: car avant lui il est rare qu'on en fasse mention. Le Prêtre saluë le peuple, en lui disant dans l'Eglise Latine *Le Seigneur soit avec vous*, & dans l'Eglise Grecque, *La Paix à tous:* le peuple lui souhaite la même chose, en lui répondant, *Et cum spiritu tuo*; ces formules sont anciennes. Le Prêtre exhorte les assistans à prier avec lui, en disant *Oremus*. Cette pratique est autorisée par les Liturgies Grecques. Saint Augustin en fait mention. Etienne d'Autun & Cabasilas la loüent. La Collecte finit par cette conclusion, *Par nôtre Seigneur*, parce que le Prêtre s'adresse à Dieu par Jesus-Christ Médiateur dans l'Unité du S. Esprit. Saint Fulgence est témoin

Jean Bona.

témoin que les Eglises d'Afrique terminoient leurs Oraisons par cette conclusion. Les dernieres paroles, *Dans tous les siecles des siecles*, sont de l'Eglise Grecque. Saint Irenée dit que les Valentiniens se servoient de ces paroles que l'on emploie dans l'Eglise pour autoriser leurs Eons. Le peuple répond *Amen*, suivant l'usage ancien attesté par S. Justin & par Tertullien. Le Cardinal Bona est encore dans la pensée que le Symbole, qui porte le nom de S. Athanase, est de ce Pere. Il remarque qu'autrefois on le disoit tous les jours à Prime, & cite Honoré d'Autun pour témoin. Il recommande la lecture du Martyrologe, & en fait voir l'utilité. Il parle de la coûtume de réciter des Prieres, & d'invoquer les Saints à certains jours à la fin de Prime, de Complie, de Laudes & de Vêpres. Enfin il loüe l'usage qui s'est introduit de dire à la fin de chaque Office des Proses en l'honneur de la Vierge, & remarque que le *Salve Regina* a été composé par le Moine Herman Contract en 1059.

Des paroles de l'Office divin il passe au Chant; & après avoir fait un ample Eloge de la Musique, il prétend que l'usage de chanter les loüanges de Dieu est aussi ancien que l'Eglise. La seule question qu'on peut faire est, sçavoir s'il est à propos de se servir d'Instrumens de Musique. L'Auteur des Questions aux Orthodoxes, qui sont attribuées à S. Justin, approuve le chant de la voix, & rejette les Instrumens. Saint Chrysostome & Isidore de Damiette disent qu'ils n'ont été permis qu'aux Juifs. Saint Aelrede en fait la critique très-sévérement. Au contraire saint Clement d'Alexandrie les permet aux Chrétiens. Prudence est témoin que l'on s'en servoit dans l'Office divin, & Jean de Sacrobosc contemporain de S. Aelrede en fait l'Apologie. Le Cardinal Bona conclud qu'il ne faut pas les condamner. Il témoigne que les Orgues ont été inventées du temps de Julien l'Apostat, & qu'on n'a commencé à s'en servir dans les Eglises que du temps du Pape Vitalien en 660. Il parle de toutes les sortes de chants & de tons differens. Il donne des Régles pour bien chanter, & veut que les Chrétiens, & principalement les Ecclesiastiques chantent du cœur aussi-bien que de la voix, & que l'harmonie de leurs mœurs réponde à celle de leur Musique.

Il expose ensuite les differentes sortes de Rites, ou d'Offices des Eglises Grecques & Latines, & des Ordres Monastiques. Après avoir fait remarquer que cette varieté, bien-loin d'être condamnable, fait l'ornement de l'Eglise, & que chacun doit suivre l'usage de son Eglise, il traite encore de la maniere dont on doit se préparer à chanter l'Office divin, des dispositions qu'on doit y apporter, de l'attention, de la dévotion & du respect qu'on doit avoir, & des Ceremonies que l'on doit observer. Il finit, en rapportant quarante Histoires tirées de Cesaire d'Heisterbach, de Pierre Damien, & d'autres Auteurs modernes, de Moines & de Clercs punis pour n'avoir pas récité leur Office avec la ferveur & l'attention qu'ils devoient.

Jean Bona.

Le second Ouvrage du Cardinal Bona est son Traité *de Rebus Liturgicis*, ou de la Liturgie, partagé en deux livres. Il traite dans le premier de la Messe en general, & des choses necessaires pour sa célébration. Il explique dans le second toutes les parties de la Messe. Il commence par le nom de Messe. Quelques-uns l'on dérivé du mot Hebreu *Missah*, qui signifie Oblation. D'autres du verbe Grec μυεῶ, qui signifie instruire. L'Aubespine le tire du nom de *Mes*, qui chez les peuples septentrionaux signifie *Foire*, *Marché*, *Assemblée*. Le Cardinal Bona aïant rejetté ces opinions, le dérive du mot Latin *Missa*, dont on se servoit au lieu de *Missio*, comme de celui de *Remissa*, au lieu de *Remissio*. Mais comme on peut entendre cette *Mission*, de differentes choses; l'Auteur examine ce qu'on doit entendre par cette *Mission*. Quelques-uns ont crû que le Sacrifice de la Messe étoit ainsi appellé, à cause des dons envoïés par le peuple, confondant les anciennes Agapes avec le Sacrifice. Bona fait quelques remarques sur les anciennes Agapes, & prouve qu'elles étoient differentes du Sacrifice de la Messe. D'autres ont crû qu'elle étoit appellée *Missa*, *quasi transmissa*, parce que les vœux & les offrandes des Fidéles y sont transmises au Ssigneur par le ministere du Prêtre. Mais l'opinion la plus commune, & que Bona croit avec raison la plus véritable, est que le mot de *Missa* vient *à Missione populi*, parce que l'on renvoïoit l'Assemblée du Peuple, quand les Prieres de la Messe étoient finies. On donnoit même ce nom à plusieurs autres parties de l'Office, comme aux Collectes & aux Leçons, & en général à tout l'Office, & dans les Auteurs du moïen âge aux Fêtes mêmes. On distinguoit deux sortes de Messes dans la célébration du Sacrifice, celle des Catechumenes, & celle des Fidéles. L'on trouve souvent le mot de *Messes* au pluriel. Ce nom est très-ancien chez les Latins; car les Grecs ne s'en sont point servis. Bona pour en prouver l'antiquité, se

Jean Bona.

se sert de deux passages des Décrétales des Papes Pie & Corneille, qui sont fort douteuses. Et le premier temoin digne de foi qu'il allegue, est saint Ambroise qui se sert dans l'Epitre 13. du mot de *Messe*, pour signifier l'Office divin, *Mansi in munere*, *Missam facere cepi*. L'autre passage de saint Ambroise que cite le Cardinal Bona, est tiré d'un sermon qui porte faussement le nom de saint Ambroise. Saint Augustin, Rufin, saint Leon, Victor de Tunone, saint Paulin, saint Gregoire le Grand, & plusieurs autres Auteurs se sont aussi servis du mot de *Messe*, pour signifier l'Office divin, & particulierement l'oblation du Sacrifice, comme d'un nom qui étoit communément en usage. On lui a encore donné dans l'antiquité les noms de *Collecte*, de *Dominique*, [dominicum] de *Communion* & *d'Oblation*. Les Grecs l'appellent *Liturgie*, *Mystagogie*, *Synaxe*, *Teleté* ou *perfection*, *Anaphore*, *Prosphore*, *Oeconomie*. Jesus-Christ a lui-même institué la Celebration de la Messe, les Apôtres l'ont pratiquée, & les anciens Chrétiens offroient très-souvent ce Sacrifice. Le Cardinal Bona veut même déterminer quand s'est celebrée la premiere Messe, après l'institution que Jesus-Christ en avoit fait dans la Cene. Et il croit que ce ne fut qu'après que les Apôtres eurent reçu le saint Esprit. Il conjecture que ce fut Saint Pierre qui la célébra. Il prétend que ce ne fût pas sans ornemens, sans cierges & sans habits distinguez des habits communs; quoiqu'Honorius, Vicecomes, Nicolas Alemannus & plusieurs autres Auteurs soient persuadez que, ni les Apôtres, ni les hommes Apostoliques ne se sont point servis d'habits extraordinaires pour celebrer. Saint Gregoire, Walafride Strabon, & plusieurs autres disent que les Apôtres ne récitoient point dans la célébration de la Messe d'autres Prieres que l'Oraison Dominicale. Saint Chrysostome & Procle de Constantinople disent au contraire qu'ils récitoient des Hymnes & des Prieres assez longues. Le Cardinal Bona pour les accorder, estime que la Messe étoit courte ou longue, selon que les circonstances le permettoient; il avouë qu'elle étoit beaucoup plus courte dans la primitive Eglise, qu'elle n'a été depuis. Il ne croit pas comme Eckius que les Apôtres aïent toûjours dit la Messe en Hebreu, & il soûtient qu'ils l'ont célébrée dans la Langue vulgaire de chaque Païs, quoiqu'ils ne se soient servis dans tout l'Occident que de la Langue Latine. Il justifie ensuite la varieté des Rites qui se trouvent entre differentes Nations dans la célébration du Sacrifice qui est par tout le même quant à sa substance. La Messe Romaine a été reçûë dans presque toute l'Eglise d'Occident, quant à ce qu'il y a de principal. Le Cardinal Bona croit qu'elle est de l'institution de saint Pierre, quoiqu'il avouë que l'on y a ajoûté beaucoup de choses. Il fait ensuite la Critique des Liturgies que l'on attribuë aux Apôtres. Il rejette celle que Lindanus a publiée sous le nom de saint Pierre. Il croit celles de saint Matthieu & de saint Marc douteuses; mais il défend celle de saint Jacques de Jerusalem, & il prétend que les Constitutions des Apôtres, où se trouve une Liturgie, sont plus anciennes que le Concile de Nicée. Il traite problematiquement la question sur les Livres attribuez à saint Denis l'Areopagite. Les Eglises Orientales se servent de differentes Liturgies sur lesquelles le Cardinal Bona fait quelques remarques. Il rapporte aussi le Rite Ambrosien, & le Mosarabique; & traite amplement de l'ancienne Messe Gallicane.

Après avoir parlé du Rite de la Messe en general, il traite des differentes sortes de Messes. Il y en a de solemnelles & de quotidiennes, de publiques & de privées, de legitimes, & de solitaires, de generales & de particulieres, des Messes du Temps, des Saints, des Fériales, de Votives, pour les Vivans, & pour les Morts. Les Messes solemnelles publiques, generales, & légitimes, sont les plus communes dans l'antiquité; la Messe étant principalement instituée afin que le peuple y assiste & y communie. Il y a néanmoins des exemples de Messes quotidiennes privées & solitaires. L'usage commun en a commencé selon le Cardinal Bona dans les Monasteres, & de-là a passé dans les autres Eglises; mais on a toûjours retenu de cette ancienne coûtume, qu'un Prêtre ne pourroit celebrer seul sans avoir un ou deux Ministres, quoique les Papes aïent quelquefois accordé à des Hermites de celebrer seuls. Le Cardinal Bona apporte plusieurs exemples & plusieurs autoritez pour montrer que dès le commencement de l'Eglise on a célébré des Messes privées; qu'il y avoit pour cela plusieurs Autels dans une même Eglise, que l'on y disoit plusieurs Messes, & qu'il y en avoit où les assistans ne communioient point. Il fait quelques remarques sur les autres especes de Messe, & particulierement sur celle des Présanctifiés, qui n'est pas selon lui une veritable Messe, parce que l'on n'y consacre pas le Corps de Jesus-Christ; mais il rejette absolument l'usage des Messes seches dans lesquelles on

Jean Bona.

on ne consacre ni ne communie. Il s'étend sur la difference de la Messe des Catechumenes & des Fidéles, & traite plusieurs particularitez qui regardent les Catechumenes, les Penitens, & les Energumenes. Il remarque qu'il ne faut pas juger des usages de l'ancienne Eglise par ceux d'apresent : Qu'il y avoit autrefois plusieurs jours Aliturgiques, comme chez les Grecs tous les jours de Carême, à l'exception du Samedi & du Dimanche : Que cependant il étoit permis chez les Latins de dire la Messe tous les jours, & qu'il y en avoit dans lesquels on la disoit plusieurs fois, qu'un même Prêtre disoit plusieurs Messes en un même jour, & que plusieurs Prêtres offroient un même Sacrifice.

Le Cardinal Bona parle ensuite des lieux où l'on celebre la Messe. Quoique Dieu soit en tous lieux, & qu'on puisse l'adorer par tout, néanmoins il est convenable que le Sacrifice soit offert dans un Temple & sur un Autel; ainsi dès le temps de la primitive Eglise on a choisi des lieux destinez pour les assemblées des Fidéles, & pour l'oblation du Sacrifice des Chrétiens. Ces lieux ont été appellez Eglises, & l'on a laissé le nom de Temple aux lieux où les Païens offroient leurs Sacrifices. Dans le temps des persecutions ils offroient en tous lieux, & même sans Autels; ils s'assembloient ordinairement dans les Cemetieres, & se cachoient dans les cryptes. Sous l'Empire de Constantin on éleva par tout des Eglises qui furent appellées de differens noms, *Kuriaques* ou *Dominiques*, à cause du culte que l'on y rendoit à Dieu; *Martyrs*, & *Memoire*, à cause de celui qu'on y rendoit aux Martyrs; *Euctéres*, *Proseuctéres*, ou *Oratoires*, à cause des prieres que l'on y faisoit; *Basiliques*, soit à cause de leur magnificence, égale à celle des Palais des Rois, soit à cause que l'on y honoroit le Roi des Rois; *Titres*, à cause des noms qu'on leur donnoit. On bâtissoit ordinairement ces Temples sur les tombeaux des Martyrs, & leurs Reliques étoient sous l'Autel. Les Autels sont très-anciens dans l'Eglise. Ils étoient autrefois indifferemment de bois ou de pierre; mais les uns & les autres étoient stables & immobiles. On en a fait depuis de portatifs pour le besoin. Les Grecs se servent sur les Autels qui ne sont pas consacrez, de linges consacrez comme les Autels, qu'ils appellent *Antimensia*. La consecration des Eglises étoit en usage, si l'on en croit le Cardinal Bona, même avant le temps de Constantin, & elle a toûjours été depuis religieusement observée. Cet Auteur ne s'étend pas sur la forme des parties des anciens Temples : néanmoins après avoir remarqué qu'ils étoient tournez vers l'Orient, il en explique les principales parties, sçavoir le Porche ou le Vestibule, le *Nartex* où entroient les Infidéles, les Penitens, & les Catechumenes; le *Naon*, ou le Temple même separé avec des barreaux où étoient les Fidéles; le Sanctuaire où étoit l'Autel, les bancs des Prêtres & le Trône de l'Evêque. De tous les Laïques il n'y avoit que l'Empereur qui eût droit d'entrer dans cette partie du Temple pour faire son oblation. Dans la suite il y eut aussi un Thrône.

La coûtume de ne celebrer la Messe & de ne recevoir le Corps de Jesus-Christ qu'à jeun est très-ancienne dans l'Eglise. Elle a néanmoins souffert quelques exceptions : car en Afrique on permettoit le Jeudi Saint de celebrer & de recevoir l'Eucharistie après le repas. Cet usage fut aboli en Orient par le Concile de Trulle, & en Occident par plusieurs Canons des Conciles d'Espagne. Il y avoit autrefois plusieurs Messes nocturnes. Les jours de jeûne on ne celebroit qu'à l'heure de None, ou de Vêpres. Dans la suite on a fixé l'heure de la Messe au matin. Les fideles étoient appellez à la Messe par quelque signal; mais pendant les persecutions ce signal devoit être secret; & l'on ne sçait point de quelle maniere ils étoient avertis. Depuis que l'Eglise fut en paix, ils se servirent de differens instrumens pour appeller les fidéles à l'Office, comme de trompettes, de marteaux, de planches de bois sur lesquelles ils frappoient. On croit communément que les cloches ont été inventées par saint Paulin de Nole. Mais Bona fait voir que cette opinion n'est pas certaine, & qu'il est difficile de déterminer le temps où l'on a commencé de se servir de cloches en Occident. Les Grecs s'en sont servis encore plus tard, & l'on ne trouve aucun vestige de cet usage chez eux avant la fin du neuviéme siecle.

Le Cardinal Bona traite ici amplement la question de l'usage du pain azyme & du pain levé. Cette question renferme quatre difficultez. La 1e. si Jesus-Christ a institué l'Eucharistie en pain azyme, ou en pain levé. La 2e. si la consecration se peut faire avec l'une & l'autre. La 3e. quel a été l'usage des Eglises anciennes Latine & Grecque. La derniere, s'il est plus convenable de se servir du pain azyme que du pain levé. Bona dit sur la premiere, que Jesus-Christ a consacré avec du pain azyme: mais que son exemple ne prouve pas

Jean Bona.

pas qu'il ſoit neceſſaire de s'en ſervir. Sur la ſeconde, que la conſecration eſt valable avec l'un & l'autre pain. Sur la troiſiéme, il ſuit le ſentiment du Pere Sirmond, que non-ſeulement l'Egliſe Grecque, mais auſſi l'Egliſe Latine s'eſt même ſervie anciennement de pain levé, ou plûtôt que celle-ci s'eſt indifferemment ſervie de pain levé & de pain azyme, & prétend qu'elle n'a commencé à ſe faire une loi de ne ſe ſervir que de pain azyme, que quand les Grecs ont fait un crime de cet uſage aux Latins ſous le Pontificat de Leon IX. il croit que cet uſage s'eſt introduit, quand le nombre des Communians a commencé à diminuer, & qu'un petit pain ſuffiſoit pour communier le Célébrant & les Miniſtres. Sur la quatriéme difficulté, il reconnoît que le pain azyme eſt plus convenable & plus commode. Il apporte enſuite pluſieurs témoignages, pour montrer que depuis le cinquiéme ſiécle la figure des Hoſties étoit ronde; & fait pluſieurs remarques ſur les préparations des pains qui devoient être offerts & conſacrez.

Il traite enfin amplement, tant en general qu'en particulier, de tous les habits ſacerdotaux des Evêques, des Prêtres & des Miniſtres, des vaſes qui ſervent au Miniſtere, des chandeliers, des Croix, des encenſoirs, des Livres Liturgiques, de la palle ou corporal, des ornemens de l'Autel, des fonctions des Miniſtres, du chant & des Orgues. Il ſeroit trop long de faire ici le détail de ce qu'il en dit. Ceux qui ſont curieux de ces matieres peuvent conſulter l'Auteur même, qui n'a rien oublié de ce qui peut éclaircir cette matiere.

Le Cardinal Bona dans le ſecond Livre des Liturgies, explique de ſuite les differentes parties de la Meſſe, en rapporte les raiſons, l'inſtitution, les changemens, & éclaircit ce qu'il y a de plus obſcur & de plus difficile ſur ce ſujet par les anciens monumens, & par la pratique de l'Egliſe. Le Prêtre doit ſe préparer à célébrer ce Sacrifice, par la pureté de cœur, par la confeſſion s'il ſe ſent coupable de peché mortel, par des prieres, & y apporter un eſprit de paix & de charité; les Grecs s'y diſpoſoient quelquefois en paſſant la nuit précédente dans les veilles: voila pour ce qui eſt des diſpoſitions de l'ame. Celles du corps ſont la pureté, la propreté & le jeûne; il faut qu'il ſe lave les mains, qu'il ſe revête des habits ſacerdotaux, en récitant certaines Prieres, & qu'il ait du pain & du vin tout préparé. L'Evêque qui devoit célébrer alloit autrefois en proceſſion à l'Egliſe avec ſon Clergé; cet uſage s'obſervoit à Rome dans les Stations. Le Célébrant va encore proceſſionellement accompagné des Miniſtres, de la Sacriſtie à l'Autel. Quand il y eſt arrivé, il y récite le Pſeaume *Judica*, & récite une formule de confeſſion au bas de l'Autel; cette formule eſt differente dans pluſieurs Rituels. En montant à l'Autel, il fait mémoire des Saints dont les Reliques ſont ſous l'Autel, uſage très-ancien; pendant ce temps-là le Chœur chante l'Introït, ou des Antiennes tirées de quelques Pſeaumes. On attribuë communément cette inſtitution au Pape Celeſtin. On chantoit enſuite un Pſeaume entier, qu'on finiſſoit par le *Gloria Patri*, & l'on répetoit enſuite l'Antienne de l'Introït. Anciennement les Introïts étoient toûjours tirés des Pſeaumes; mais depuis on a mis d'autres Antiennes en certains jours, & l'on n'a plus récité qu'une partie du Pſeaume. L'Egliſe Latine ſe ſervoit de l'ancienne verſion vulgate des Pſeaumes faite ſur le Grec des Septante. Cette coûtume a duré dans l'Egliſe Romaine juſqu'au temps de Pie V. On ſe ſert encore de cette verſion dans l'Egliſe Vaticane & dans l'Egliſe de Milan. Les autres Egliſes ont emploïé la verſion des Pſeaumes réformée par ſaint Jerôme.

Les Grecs ont deux Introïts, ou Proceſſions à l'Autel, le petit & le grand. Le petit eſt quand le Diacre porte le Livre des Evangiles à l'Autel; le grand, quand il porte le pain qui doit être conſacré, de l'Autel de la Protheſe au grand Autel. Ces deux Proceſſions ſe font avec cérémonies, les Miniſtres tenans des cierges allumés.

Après l'Introït, on chante le *Kyrie eleiſon* à deux Chœurs. Socrate dit que S. Ignace a inſtitué cette maniere de chanter. Theodoret ſemble l'attribuer à Flavien & à Theodore, ce que nôtre Auteur entend du chant des Pſeaumes. Saint Baſile aſſûre que cette maniere de chanter les Pſeaumes étoit en uſage dans l'Egypte & dans la Paleſtine. Saint Chryſoſtome l'introduiſit à Conſtantinople; ſaint Ambroiſe l'établit à Milan; cependant elle ne fut reçûë que tard dans les Monaſteres: car, ſi l'on en croit Caſſien, les Pſeaumes étoient chantez tout-entiers par un ſeul Moine au milieu du Chœur. Les Grecs, les Latins & les Nations barbares ont retenu les termes Grecs *Kyrie eleiſon*; mais les Grecs le chantent tous enſemble en un ſeul Chœur, & les Latins à deux Chœurs. *Kyrie eleiſon* eſt ſuivi du *Gloria in excelſis*, dans les temps où il le faut dire.

Les

Jean Bona. Les jours qu'on ne le disoit pas, on récitoit autrefois de longues Prieres en forme de Litanies pour tous les Etats. L'Auteur de l'Hymne *Gloria in excelsis* est incertain; & l'on n'est pas assûré que ce soit le Pape Telesphore qui ait ordonné qu'on la réciteroit à la Messe. Les Grecs l'appellent la grande Doxologie. Il n'y avoit que l'Evêque qui la pouvoit dire ordinairement, & les Prêtres n'avoient permission de la réciter que le jour de Pâque, comme il est marqué dans le Sacramentaire de S. Gregoire; ce que Bernon de Richenow trouve fort à redire. Le Célébrant salue ensuite le peuple en disant, *Dominus vobiscum*, formule de salutation qui se trouve dans le Livre de Ruth. Les Grecs au lieu de cette formule, se servent de celle-ci, *Pax omnibus*, ou *Pax vobiscum*, qui est dans saint Athanase & dans saint Cyrille. Les Evêques Latins se servent aussi de cette formule, qui se trouve dans Optat & dans saint Ambroise. Après cette salutation le Célébrant s'excite lui-même & les assistans à prier, en disant *Oremus*, & récite ensuite l'Oraison, que l'on a appellée Collecte ou Bénédiction, qui finit, en adressant la parole à Dieu par Jesus-Christ. Après la Collecte tout le peuple répond *Amen.* Il y a plusieurs Collectes dans l'Eglise Latine. La Collecte étoit suivie autrefois de Prieres & de vœux que le peuple faisoit; on lisoit ensuite la Leçon tirée ordinairement des Epîtres des Apôtres, & quelquefois des Livres de l'ancien Testament. On lisoit aussi en quelques endroits les Lettres que les Evêques avoient envoïées aux Eglises. Ces Leçons & l'Evangile se lisoient dans le Jubé, d'où l'Evêque faisoit aussi la Prédication au peuple. C'étoit encore la place des Chantres. Le Soûdiacre récitoit les Leçons, & le Diacre se préparoit ensuite à lire l'Evangile. Pendant ce temps-là on chantoit le Graduël & le Répons, qui étoit accompagné dans le temps Paschal de l'*Alleluia*, & suivi en quelques Eglises de certaines Proses, qui ont eû à cause de cela le nom de *Sequentia*.

La coûtume de lire l'Evangile dans l'Eglise est assûrément très-ancienne. Les Diacres ont eû cette fonction; on observoit plusieurs cérémonies pendant cette lecture; & les fidéles après l'avoir entenduë, répondoient *Amen*. Après l'Evangile l'Evêque faisoit un Discours ou une Homelie au peuple, & l'on renvoïoit les Catéchumenes & les Pénitens. Là commence la Messe des fidéles par le Symbole. On ne sçait point précisément quand on a commencé de l'inserer dans la Liturgie. Le Symbole fini, le Prêtre saluë le peuple, & *Jean Bona.* l'invite à prier, après quoi le Chœur chante l'Antienne, que l'on appelle Offertoire, parce qu'elle se chantoit pendant que le peuple apportoit ses offrandes. Car dans l'ancienne Eglise la coûtume étoit, que ceux qui communioient au Sacrifice offrissent le pain & le vin. On offroit aussi les prémices des fruits, du miel, du lait & de l'huile, mais il étoit défendu de mettre ces dernieres offrandes sur l'Autel. Dans l'Eglise de Rome & dans quelques autres, on bénissoit le jour de Pâque la chair d'un agneau, coûtume que Walafride Strabon condamne, & qui a peut-être donné lieu à Photius d'accuser les Latins d'offrir sur l'Autel un agneau, ce qui est faux; car cette bénédiction ne se faisoit pas sur l'Autel. Ceux qui n'étoient point de la Communion de l'Eglise, comme les Catechumenes, les Pénitens & les Excommuniez n'avoient point droit de porter leurs Offrandes. On récitoit à l'Autel les noms de ceux qui avoient offert du pain & du vin pour le Sacrifice. Cet usage d'offrir le pain & le vin qui doivent servir au Sacrifice est aboli depuis que l'on s'est servi de pain azyme, & l'on a substitué à la place d'autres Offrandes qui sont pour le Curé, ou pour les pauvres. Les Grecs recevoient les Offrandes à l'Autel de la Prothese, & le Diacre les y venoit prendre pour les porter en cérémonie au grand Autel. Chez les Latins le Prêtre venoit recevoir les Offrandes au lieu où les fidéles les apportoient. Quand le pain & le vin sont sur l'Autel, le Prêtre les offre à Dieu par une priere. Dans quelques Eglises on offroit ensemble le pain & le vin, & dans d'autres séparément. On a toûjours dans l'Eglise mêlé de l'eau avec le vin que l'on offre. Les Grecs mettent deux fois de l'eau dans ce vin; de l'eau froide à l'Autel de la Prothese, & de l'eau chaude immédiatement avant la Communion. Autrefois on mettoit le pain & le calice sur l'Autel à côté l'un de l'autre; présentement on met le calice sur le derriere de l'Autel, & le pain sur le devant. L'usage d'invoquer le S. Esprit pour la sanctification de l'Hostie, se voit anciennement dans l'Eglise d'Afrique. On n'encensoit point autrefois l'Autel ni les dons. Le Prêtre lave ses mains en signe de pureté; saint Cyrille de Jerusalem parle de cette coûtume. Le Prêtre invite ensuite les assistans à prier pour lui, & récite enfin les Oraisons que l'on appelle Secretes. Ici finit l'Oblation.

Elle est suivie immédiatement de la Priere qu'on appelle Préface, par laquelle les assistans sont

Jean Bona. sont invitez à rendre graces à Dieu. On ne sçait point certainement quand, ni par qui elle a été instituée: Quelques-uns attribuent les premieres Préfaces à Gelase I. d'autres à saint Ambroise, & d'autres à saint Gregoire le Grand. Le Cardinal Bona croit que l'Institution des Préfaces est des temps Apostoliques. On en trouve une semblable à la nôtre dans la Liturgie de saint Jacques; & l'on trouve dans saint Cyprien & dans saint Augustin des termes de la Préface, sçavoir le *Sursum corda*, le *Gratias agamus Domino Deo nostro*: le terme même de Préface se trouve dans le Concile de Mileve Canon 12. Il y a des Préfaces dans toutes les Liturgies; & dans la plûpart, il y en a de propres pour toutes les Fêtes. La Lettre attribuée à Pelage II. qui les réduit au nombre de neuf, paroît supposée au Cardinal Bona. La Préface finit par l'Hymne des Anges, *Sanctus, Sanctus, Sanctus Dominus Deus Sabaoth*, que les Grecs appellent *Epinicion*, qui étoit chanté par le Chœur. Les Grecs chantent trois Hymnes Angeliques à la Messe. Le premier est le *Gloria in excelsis*; le second le Trisagion: *Agios ô Theos*, *Agios Ischiros*, *Agios Athanatos miserere nobis*, qu'ils croient, comme l'écrit Felix III. dans sa Lettre à Pierre Gnaphée, avoir été apporté du Ciel par un enfant, qui aïant été enlevé, l'avoit entendu chanter aux Anges; & le troisiéme est l'Epinicion. Les Latins ne chantent le second que le jour de la Parasceve de Pâques.

Le Cardinal Bona passe à ce qu'on appelle le Canon de la Messe, nom qu'on lui donnoit dès le temps de saint Gregoire. On l'appelle aussi Action; quelques-uns en font Auteur le Pape Gelase; d'autres, Musée Prêtre de Marseille, ou Voconius Evêque en Mauritanie; Adelme l'attribuë à saint Gregoire; & saint Gregoire dit lui-même qu'il a été dressé par quelque Scholastique, sans en marquer le temps. Walafride Strabon croit qu'il a été composé par parties & en divers temps. La premiere Priere du Canon est le *Te igitur*. On y prie pour l'union de l'Eglise, pour le Pape, pour le Roi, pour l'Evêque. On fait ensuite mémoire des vivans. Il y a plusieurs formules de ce *Memento*, & dans l'Eglise Grecque on y récitoit les noms de ceux pour lesquels on prioit, ou l'on prioit en general pour ceux dont les noms étoient écrits dans les Dyptiques, c'est à dire, dans des mémoires qui étoient sur l'Autel, qui contenoient le nom des Evêques morts, des vivans, & de tous ceux dont la mémoire étoit en vénération, ou pour lesquels on étoit obligé de prier. On y nommoit quelquefois la Vierge, les Apôtres, les Martyrs & les Confesseurs; cela est suivi de la Priere *Hanc igitur Oblationem*, par laquelle le Prêtre prie Dieu de recevoir l'Oblation des Fidéles, & leur souhaite la paix. Cette Priere varioit autrefois par rapport aux differentes Fêtes. *Jean Bona.*

La consecration est précédée d'une priere par laquelle on demande que le pain & le vin soient faits le Corps & le Sang de Jesus-Christ. On recite ensuite les paroles de la consecration, & le peuple répondoit autrefois Amen. Les Latins élevent ensuite l'Hostie, ce que les Grecs ne font que quelque temps avant la Communion, suivant leur ancien usage. Celui des Latins est plus recent, & étoit établi dans le XII. Siecle; mais on ne le trouve point auparavant. Le Cardinal Bona remarque que dans quelques Eglises de France on chante, *O salutaris Hostia*, ce qui n'a été introduit que du temps de Louïs XII. & il préfere l'usage d'adorer en ce temps Jesus-Christ en silence. Il suit toutes les autres prieres jusqu'à la mémoire que l'on fait des Morts. Il tâche d'expliquer celle par laquelle les Grecs demandent que le pain & le vin soient faits le Corps de Jesus-Christ, & il observe que la même priere se trouve dans le Missel Mosarabique & dans l'ancien Gallican. Il parle de quelques Oraisons qui se trouvent dans les Missels avant la memoire des Morts. Il fait voir ensuite que l'usage de faire memoire des Morts en recitant leurs noms est très-ancien. Il rend raison de ce que l'on y mettoit dans quelques Eglises le nom des Saints & des Martyrs; & après avoir parlé de l'Oraison qui commence par ces mots, *Nobis quoque peccatoribus*, il traite de la benediction des fruits & des autres choses qui se faisoit après cette priere à laquelle ont rapport ces paroles, *Per quem hæc omnia Domine semper bona creas*.

On recite ensuite l'Oraison Dominicale qui, selon saint Gregoire, étoit la seule priere que les Apôtres disoient en offrant le Sacrifice. Il est certain qu'on l'a toûjours recitée en Orient & en Occident, dans la Liturgie. Le Prêtre la finit par la conclusion ordinaire de toutes les prieres. *Per Dominum nostrum Jesum Christum*, & en la prononçant il rompt l'Hostie suivant un usage très-ancien. Les Latins la rompent en trois parcelles, les Grecs & les Orientaux en quatre, & ceux qui suivent le Rite Mosarabique, en neuf. Autrefois on conservoit une de ces parcelles jusqu'à

la

Jean Bona.

la fin de la Messe, on en jette une dans le Calice. Les Evêques donnoient la benediction au Peuple avant la Communion: & l'on recitoit des prieres pour demander à Dieu sa benediction. On annonçoit alors les Fêtes & les jeûnes. On dit à present, *Agnus Dei*, *&c.* Usage dont on attribuë l'institution au Pape Serge I. Les trois prieres que le Prêtre dit avant la Communion ne sont point de l'ancienne institution de la Liturgie, mais ont été introduites par la devotion des particuliers. Cependant le baiser de paix est très-ancien, & étoit une marque de Communion. Le Prêtre après avoir dit, *Domine non sum dignus*, se communie lui-même & donne ensuite la Communion aux autres. Dans l'ancienne Eglise tous les Assistans communioient, mais peu à peu la charité se réfroidissant la Communion est devenuë plus rare, & il s'est dit des Messes où il n'y a point eu d'autres communians que le Prêtre. Autrefois avant la Communion le Diacre disoit à haute voix *Sancta Sanctis*, que le Prêtre prononce encore dans l'Eglise Grecque. En donnant la Communion le Prêtre ou le Diacre disoit, *le Corps de Jesus-Christ*, *le Sang de Jesus-Christ*, & celui qui communioit répondoit *Amen*. Cet usage est autorisé par quantité de témoignages des Peres Grecs & Latins. Dans l'ancienne Eglise, on ne mettoit point l'Eucharistie dans la bouche des Communians, mais entre leurs mains. Dans quelques Eglises les femmes portoient des linges pour la recevoir. Pendant les temps de persecutions les Chrétiens en reservoient une partie qu'ils emportoient chez eux pour se communier. On envoyoit autrefois l'Eucharistie aux absens. On la portoit en voïage, & il y a quelques exemples qu'on l'a donnée aux Morts. On en reservoit dans l'Eglise pour Communier les malades seulement. Dans quelques Eglises elle étoit serrée dans des Tours ou dans des Colombes d'argent. L'usage de recevoir l'Eucharistie dans les mains étoit autrefois universel, & celui de la porter chez soi étoit assez commun dans le temps des persecutions; mais depuis ils ont été abolis. On ne sçait point quand s'est fait ce changement; il ne peut avoir commencé que quand on a réduit l'Hostie à une très-petite forme. Voici quel étoit l'ordre de la Communion. Le Célébrant se communioit lui-même & ensuite les Evêques, s'ils étoient presents, & les Prêtres, puis les Diacres, Sous-diacres & les autres Clercs, les Moines, les Diaconesses & les Vierges, & enfin tout le peuple, avec le secours des Prêtres assistans. On communioit ordinairement tout le monde sous les deux especes, mais hors du Sacrifice on ne communioit le plus souvent que sous une espece à ce que prétend le Cardinal Bona. Les Grecs versent à present du Sang consacré sur la partie de l'Hostie qu'ils distribuent au peuple, & cet usage a été conservé autrefois dans quelques Eglises Latines. On trempoit aussi quelquefois l'Hostie dans du vin commun. Il est certain que l'on communioit autrefois les enfans.

Jean Bona.

Comme le mot de Communion signifioit autrefois, non seulement la participation de l'Eucharistie, mais aussi en general tous les signes exterieurs d'union entre les Fidéles; le Cardinal Bona s'étend sur cette matiere qui avoit déja été traitée par bien d'autres. Il explique ce qu'il pense de la Communion Ecclesiastique & de la Communion Pérégrine. Il rapporte les differens sentimens des Auteurs sur la derniere, & avoüe qu'aucun ne le satisfait entierement. Il parle enfin de la Communion par les Eulogies, ou par du pain benit que l'on distribuoit, & que l'on envoyoit en signe de Communion: les Grecs appellent ce pain ἀντίδορον.

La Communion de l'Eucharistie étant finie, le Prêtre recite des Oraisons pour ceux qui ont communié. Le Chœur chantoit ensuite le *Gloria Patri* avec une Antienne, & le Prêtre se levant disoit une Oraison pour achever, car c'est ainsi qu'elle est appellée dans le Sacramentaire de saint Gregoire. Saint Augustin dit aussi que de son temps on finissoit l'Office par une priere d'action de graces qui se disoit après la Communion. Cette priere étoit au nom de tous ceux qui avoient communié; & quoique le nombre des Communians soit devenu plus rare, on ne laisse pas de dire les mêmes prieres.

Enfin le Diacre renvoïe le peuple en disant, *Ite Missa est*, dans l'Eglise Latine; & dans la Grecque *In pace procedamus*, ce qu'ils appellent *Apolyse*. Il étoit défendu au peuple de sortir de l'Eglise avant que d'être ainsi renvoyé. On omettoit cette formule en certains jours où l'Office continuoit, dans lesquels le peuple ne sortoit qu'après que les Heures Canoniales étoient achevées & la station finie. La benediction que l'on donne ensuite est nouvelle; elle se donnoit avant la Communion, & les Anciens qui ont parlé de la benediction qui suivoit la Communion ont entendu par ce mot, la priere appellée presentement Postcommunion. L'Evangile, *In Principio*, ne se dit regulierement à la fin de la Messe que depuis la reforme du Missel faite par Pie V. quoiqu'avant ce

Jean Bona. ce temps-là cette pratique se fût introduite dans quelques Eglises. Enfin le Prêtre revenu dans la Sacristie recitoit suivant le Rite Mosarabique & la Messe d'Illyricus le Cantique des trois Enfans dans la fournaise. Le Cardinal Bona a mis à la fin de ce Traité la Messe donnée par Illyricus, & le fragment d'une autre Messe semblable.

Cet Auteur aïant joint la pieté à l'érudition a fait aussi des Livres Spirituels très-solides & très-édifians, sçavoir: *Le Chemin Abregé pour aller à Dieu*, qui contient les principes de la Theologie Mystique; un Traité du Discernement des Esprits très-propre pour discerner les faux Mystiques des veritables; un Traité des Principes de la vie Chrétienne, où il y a tant de simplicité & d'onction, qu'on peut le comparer avec le Livre de l'Imitation de Jesus-Christ. Ces deux derniers Traitez ont été traduits en François. Il a encore composé une Horloge Ascetique, ou des Exercices sacrez pour faire toutes ses actions avec fruit, & un Ecrit sur la Preparation à la Mort. Tous ces Ouvrages ont été imprimés à Paris en trois Volumes in-octavo l'an 1678.

JEAN DE LAUNOI

DOCTEUR EN THEOLOGIE DE LA FACULTE' DE PARIS.

de Launoi. JEAN DE LAUNOI nâquit à Valogne dans le Diocese de Coutance vers le commencement du 17e. Siecle, & selon quelques-uns le 21. Decembre 1603. Son pere avoit nom Pierre de Launoi & sa mere Michelle Jean. Après avoir fait ses premieres études à Coutance où il fut élevé par les soins de Guillaume de Launoi son Oncle, Promoteur de l'Officialité; il vint à Paris & y étudia la Philosophie & la Theologie Scholastique pendant cinq ou six années. Il entra ensuite en Licence en 1633. reçut l'Ordre de Prêtrise & le bonnet de Docteur en Theologie de la Faculté de Paris l'an 1636. au mois de Juin, & se donna ensuite tout entier à la lecture des Peres & des Theologiens. Comme il étoit fort laborieux, & qu'il faisoit son unique occupation de l'étude, il fit en peu de temps de grands recueils de passages des Peres & des Theologiens sur toutes sortes de matieres. Il *de Launoi.* fut en grande liaison d'amitié & d'étude avec les plus habiles gens de Paris, & principalement avec le Pere Sirmond; & fit un voyage à Rome dans lequel il eut la connoissance de Luc Holstenius & de Leon Allatius. Etant de retour à Paris il continua ses études ordinaires, & donna au Public un très-grand nombre d'Ouvrages sur des matieres d'Histoire, de Critique & de Discipline Ecclesiastique. Il entretenoit toûjours commerce avec les gens de Lettres, & tint pendant longtemps chez lui des Conferences tous les Lundis où se trouvoient quantité de Sçavans, qui ne furent interrompuës qu'en 1676. Il tomba malade au mois de Mars 1678. & mourut après avoir reçu tous ses Sacremens le 10. du même mois. Il fut enterré comme il l'avoit ordonné dans l'Eglise des Minimes où il disoit d'ordinaire sa Messe. Il leur legua par son Testament deux cens écus d'or, tous les Rituels qu'il avoit recueillis & la moitié de ses Livres, laissa l'autre moitié au Seminaire du Diocese de Laon; fit une fondation au College de Navarre, & quelques legs aux pauvres. Il avoit laissé de son vivant à ses freres & à ses parens la joüissance du peu de patrimoine qu'il avoit, & leur en laissa la proprieté par son Testament. Il est rare de trouver un Docteur qui ait eu moins d'ambition & plus de désinteressement que Monsieur de Launoi. Non seulement il n'a point recherché de Benefices; mais il n'a pas voulu même recevoir ceux qu'on lui offroit. Il a toûjours vêcu pauvrement & simplement, uniquement appliqué à l'étude.

Aussi a-t-il composé un grand nombre d'Ouvrages. Le premier Traité qu'il ait donné au Public, est un petit écrit qu'il publia dès l'an 1636. intitulé, *Syllabus Rationum quibus causa Durandi de modo conjunctionis concursuum Dei & creaturæ defenditur & inofficiosa quorumdam recentiorum censura repellitur*; dans lequel il défend comme probable le sentiment de Durand, qui prétend que Dieu ne concourt point immediatement aux mauvaises actions des creatures libres. Durand est un Theologien fameux qui étoit de saint Pourçain en Auvergne, de l'Ordre des Freres Prêcheurs, Docteur de Paris, Maître du Sacré Palais, qui fut Evêque du Puy & ensuite de Meaux, & qui est mort en paix dans la Communion de l'Eglise l'an 1333. Il a eu tant de reputation, que dans quelques Universitez il y avoit une Chaire fondée pour enseigner sa Doctrine, qu'on appelloit la Chaire de Durand. Mon-

de Launoi.

Monsieur de Launoi soûtient qu'on ne peut condamner le sentiment de Durand touchant le concours, sans faire une très-grande injure à l'ancienne Faculté de Theologie de Paris & à plusieurs Theologiens de cette Ecole; ce qu'il prouve par cinq raisons. 1. Parce que la Faculté de Theologie de Paris a dans tous les temps, & particulierement du temps de Durand, eu un extrême soin de censurer les opinions dangereuses de quelques Docteurs. Elle n'a pas même épargné quelques opinions du Maître des Sentences. Si elle eût cru que celle de Durand touchant le concours eût été censurable, pourquoi l'auroit-elle épargné? 2. Parce que plusieurs Docteurs de cette celebre Faculté ont soûtenu l'opinion de Durand, & entre autres Pierre Auriole, Guillaume d'Auxerre, Nicolas Bonnet, Richard Archevêque d'Armach, & Pierre d'Aquila qui ont tous dit que Dieu n'étoit point auteur du peché, parce qu'il ne concourt point à l'action même par laquelle la creature commet le peché, & qu'il lui a seulement donné le pouvoir d'agir. 3. Parce que plusieurs Theologiens qui ne sont pas de l'opinion de Durand, comme Gregoire de Rimini, Gilles Charlier, & Jean Major, ne la condamnent point néanmoins & la rapportent comme une opinion problematique & soûtenuë dans l'Ecole. 4. Parce que plusieurs Docteurs & entre autres Jean Gerson, Jacques Merlin, Nicolas Martinbos, loüent Durand que l'on appelloit le Docteur Tres-resolutif, & sa Doctrine, & supposent qu'on la peut suivre en seureté. 5. Parce que plusieurs Theologiens hors de la Faculté de Paris ont soûtenu l'opinion de Durand, & entre autres Hurtado de Mendoza qui décide nettement qu'il n'y a aucun témoignage de l'Ecriture qui prouve que Dieu concoure necessairement à toutes les actions; que ce dogme n'est point décidé par les Conciles ni par les Papes, que ce n'est point le sentiment unanime de tous les Docteurs, & qu'il n'y a point de raison convaincante qui l'établisse. Monsieur de Launoi a mis à la fin de ce Traité un probleme ou cas de conscience, dans lequel après avoir rapporté la condamnation des Livres d'Aristote par un Concile de Paris & par le Pape Gregoire IX. & la censure faite à Rome du sentiment de Copernic & de Galilée touchant le mouvement de la Terre; il propose cette question à résoudre: Si le jugement rendu à Rome contre le sentiment de Galilée qui n'a point encore été envoïé ni notifié à l'Université de Paris, lie plus les Professeurs de cette Université que celui qui avoit été porté par le Concile de Paris & par la Bulle de Gregoire IX. adressée aux Docteurs de l'Université de Paris contre les Livres d'Aristote. Monsieur de Launoi aïant donné ce petit Ouvrage comme un essai en 1636. demeura quelque temps sans rien faire paroître au Public; quoiqu'il travaillât continuellement à faire des recueils pour les mettre en œuvre quand il le jugeroit à propos.

de Launoi.

Il donna au Public en 1644. une Dissertation pour montrer que le Concile de Trente, les Theologiens qui l'ont suivi, & la pratique de l'Eglise presente, ne prouvent point que la satisfaction doive preceder l'absolution dans le Sacrement de Penitence.

Il fit imprimer en 1653. un Traité sur l'esprit du Concile de Trente touchant l'attrition, ou la contrition requise dans le Sacrement de Penitence. Il composa cet Ouvrage à l'occasion des disputes qui étoient dans le Diocése de Châlons entre les Theologiens touchant la necessité de la contrition, ou la suffisance de l'attrition dans le Sacrement de Penitence. Les uns prétendoient que l'attrition étoit suffisante, & les autres soûtenoient que la contrition étoit necessaire; les uns & les autres assuroient que le Concile de Trente avoit décidé la question en leur faveur. Monsieur de Launoi est d'avis que le Concile n'a rien prononcé sur cette question, & qu'il n'a fait aucun préjudice aux deux opinions qui étoient alors soûtenuës dans les Ecoles par les Theologiens: Ainsi on a encore la liberté selon lui de soûtenir l'une & l'autre, quoique le sentiment de ceux qui soûtiennent que la contrition est necessaire, soit mieux appuïé que le contraire. Il propose huit raisons pour montrer que le Concile n'a point décidé cette question. La 1e. que l'intention du Concile a été de condamner les erreurs des Novateurs, sans toucher aux questions qui étoient agitées entre les Theologiens Catholiques. La 2e. que suivant le témoignage d'André Vega qui a assisté au Concile de Trente, les Peres de ce Concile se sont servis dans la 6e. session du nom general de detestation du peché, sans vouloir emploïer celui de contrition ou d'attrition, pour ne pas préjudicier à aucun des sentimens des Scholastiques. La 3e. que l'Histoire du Concile nous apprend que quand il a fait des Canons sur l'absolution, il a declaré qu'il ne vouloit point toucher au sentiment du Maître des Sentences, d'Alexandre d'Halès & de saint Bonaventure touchant l'absolution; question qui a un rapport necessaire avec celle de la contrition & de l'attrition. La 4e. que Mel-

de Launoi. Melchior Canus, Ruard Tapper, & Alphonse Salmeron qui ont assisté au Concile, disent qu'il est certain que la contrition est la matiere certaine & indubitable du Sacrement de Penitence; mais qu'il n'en est pas de même de l'attrition & qu'il n'est pas indubitable qu'elle soit une matiere suffisante, ce qu'ils n'auroient pas dit si le Concile l'avoit défini. La 5e. est tirée du sentiment de quatre Jesuites, Suarez, Comitolus, Becan, & Sanchès, qui disent que ce n'est qu'une opinion probable que l'attrition est suffisante pour la remission des pechez dans le Sacrement de Penitence, & que le Confesseur doit pour plus grande sureté exhorter le Penitent à avoir une veritable contrition. La 6e. que Calvin aïant reproché aux Catholiques qu'ils croïoient que la contrition étoit necessaire pour obtenir la remission des pechez, & qu'ainsi ils ne pouvoient avoir jamais de sureté de leur justification, Bellarmin & les autres Controversistes ne lui ont point répondu qu'il en imposoit à l'Eglise, & que le Concile avoit défini que l'attrition étoit suffisante. La 7e. raison est que Clement VIII. a canonisé Raimond de Pennafort dans le temps même que sa Somme a été publiée à Rome, qu'elle est alleguée dans les raisons de sa canonisation; & que Raimond de Pennafort y soûtient qu'il n'y a que la contrition qui efface le peché, & que Dieu seul le remet à ceux qui sont veritablement contrits. La derniere raison est que si le Concile avoit décidé cette question en suivant la tradition de l'Evangile, il auroit plûtôt prononcé pour la necessité de la contrition, que pour la suffisance de l'attrition. C'est ici le point principal sur lequel Monsieur de Launoi s'étend, & il remarque d'abord que François Suarez reconnoît que quoique ce soit une opinion probable que l'attrition suffit pour la justification dans le Sacrement de Penitence, elle n'est pas toutefois certaine; qu'elle n'est pas fort ancienne ni fort commune, & qu'elle peut être fausse. Qu'ainsi celui qui le sachant & le voulant, se contente d'une attrition à l'article de la mort, s'expose volontairement au danger d'être éternellement damné. Il rapporte ensuite une tradition des Theologiens & des Peres qui ont assuré que la contrition étoit necessaire pour obtenir la remission du peché, & qui ont comparé le penitent converti par la grace, au Lazare ressuscité & le ministere des Prêtres ou l'absolution à l'action des Apôtres qui ne lui donnerent pas la vie, mais le délierent afin qu'il pût marcher librement. Il n'oublie pas le passage de saint Jerôme qui dit que comme les Prêtres de l'ancienne Loi ne purifioient pas les lepreux en guerissant leur lepre, mais seulement en déclarant qu'ils étoient gueris; de même les Prêtres de la Loi nouvelle lient & délient les coupables, non en les faisant coupables, ou innocens, mais en liant ceux qui doivent être liés, & en déliant ceux qui doivent être déliés; & que comme ils ne peuvent pas rendre des innocens coupables, ils ne peuvent pas non plus faire que des coupables soient innocens, parce que Dieu n'a pas tant égard au jugement des Prêtres, qu'aux dispositions du penitent. *de Launoi.*

De tous ces passages Monsieur de Launoi conclut que le sentiment le plus ancien & le plus universel est, que la contrition est necessaire pour obtenir la remission des pechez, même dans le Sacrement de Penitence. Pour faire voir encore que le Concile a laissé une entiere liberté de tenir la necessité de la contrition; il rapporte les témoignages d'un grand nombre de Theologiens dont les uns ont assisté au Concile de Trente, les autres ont écrit du temps de ce Concile ou depuis, qui ont aussi soûtenu la necessité de la contrition. Il y joint la pratique des Eglises où dans la formule de l'absolution, le Prêtre déclare qu'il absout le pénitent des pechez dont il est contrit, & celle des Bulles des Indulgences, qui ne les accordent qu'à ceux qui sont contrits; & la maxime commune des Theologiens, qu'en vertu du Sacrement, l'homme, d'attrit, devient contrit. M. de Launoi fait enfin diverses observations sur les passages qu'il a rapportez dans les deux premieres parties de son Ouvrage sur le Canon 9. de la 14. Session du Concile de Trente, & sur les raisons qui ont rendu le sentiment de la suffisance de l'attrition plus commun depuis le Concile.

Il a donné avec cet Ouvrage un petit Traité de l'usage frequent de la Confession & de la Communion, qu'il fonde sur l'autorité de l'Ouvrage Tripartite de Gerson, & sur celle tant des Conciles de France, que des autres païs, & des Theologiens qui ont approuvé & recommandé ce Livre de Gerson, & la frequentation des Sacremens de Pénitence & d'Eucharistie, comme une pratique très-utile.

M. de Launoi avoit déja commencé, comme nous avons vû, en l'année 1636. à faire remarquer les Jugemens désavantageux qu'on avoit portez des Ecrits & de la Doctrine d'Aristote; mais pour achever ce sujet, il fit en 1653. un Livre exprès des differentes fortunes que ce

de Launoi.

ce Philosophe a couru dans l'Université de Paris: *De variâ Aristotelis in Academia Parisiensi fortunâ, extraneis hinc inde adornatâ præsidiis.* Les Ouvrages d'Aristote nouvellement apportez de Constantinople en France, & traduits du Grec en Latin, y eurent d'abord un sort fort malheureux, puisqu'ils furent condamnez au feu dans un Concile tenu à Paris en 1209. avec défense sous peine d'Excommunication de les lire & de les retenir, comme Rigord & Robert le rapportent. Ce mauvais sort des Ouvrages de ce Philosophe a pour préjugé les sentimens des Peres Grecs & Latins, qui ont parlé fortement contre les Ecrits de ce Philosophe. M. de Launoi rapporte les témoignages de 29. depuis S. Justin jusqu'à S. Bernard, qui tous parlent d'une maniere fort désavantageuse des Ecrits & de la Doctrine de ce Philosophe. Elle déplut sur tout à saint Bernard, qui fit un reproche à Pierre Abaëlard de ce qu'il s'attachoit à sa Dialectique. Othon de Frisinghen lui fait aussi le même reproche. Gautier Prieur de S. Victor fit un crime, non-seulement à Abaëlard, mais encore à Pierre Lombard, à Pierre de Poitiers, & à Gilbert de la Porée, qu'il appelloit les quatre Labyrinthes de la France, d'avoir voulu expliquer les Mysteres de la Trinité & de l'Incarnation par les principes d'Aristote; & Robert Corceon se mocque de ceux qui introduisent des questions de la Philosophie d'Aristote dans l'explication du Mystere de l'Eucharistie. Enfin Trithéme se plaint que depuis le temps d'Abaëlard la Philosophie prophane a commencé à souiller la Théologie par ses curiositez inutiles. La rigueur du Jugement rendu contre Aristote fut peu à peu adoucie. Le Legat du Pape qui réforma en 1215. l'Université de Paris, défendit encore la lecture des Livres de Métaphysique & de Physique d'Aristote, mais il permit qu'on se servît de sa Logique. Avant ce temps-là on lisoit à Paris celle de saint Augustin. En 1231. Gregoire IX. confirma la défense de lire les Livres de Physique d'Aristote faite dans le Concile de Paris; mais il ajoûta pour correctif, jusqu'à ce qu'ils fussent examinez & purgez de tout soupçon d'erreur, en recommandant neanmoins aux Maîtres & aux Ecoliers en Théologie de s'appliquer à leur profession, & de ne pas tant se piquer d'être Philosophes que Theodidactes; de ne point parler en langue vulgaire, & de n'agiter dans leurs Ecoles que les Questions qui peuvent être terminées par les Livres des Theologiens & des saints Peres. En ce temps-là Simon de Tournai, & quelques autres Theologiens furent repris de s'attacher trop à la Philosophie d'Aristote; mais peu de temps après Albert le Grand & saint Thomas firent des Commentaires sur les Livres d'Aristote. Simon Legat du saint Siege renouvella en 1265. le Réglement de Gregoire IX. touchant la Lecture de la Dialectique d'Aristote, & la défense de lire ses Livres de Métaphysique & de Physique qu'ils ne fussent corrigez. Dans la réforme suivante de l'Université faite en 1366. par deux Cardinaux sous l'autorité d'Urbain V. il fut non-seulement permis, mais même enjoint aux Ecoliers de lire les Livres d'Aristote, non-seulement de Logique, mais aussi de Métaphysique & de Physique, à l'exception des huit Livres particuliers de Physique, qui ne sont point nommez dans le Réglement. Néanmoins quelque temps après cette réforme, la Faculté de Theologie de Paris dans son Traité contre Monteson, accusa saint Thomas de s'être trop attaché aux principes de la Philosophie d'Aristote, & Clement VII. reprit la même chose dans quelques Theologiens de Paris, que l'on accusoit d'être phantastiques, comme le remarque Jean Gerson. Clemangis se recrie aussi très-fort contre les Theologiens qui s'adonnoient aux subtilitez Philosophiques. Bessarion & Marc d'Ephese eurent un grand different sur la préference de Platon & d'Aristote. Marc d'Ephese étoit pour le dernier, & Bessarion donnoit la préference au premier; ensorte toutefois qu'il ne vouloit pas qu'on s'appuïât principalement dans les choses de Religion sur l'autorité de ces Philosophes. Dans la réforme de l'Université de Paris faite sous Jean VII. par le Cardinal d'Estouteville, il permit la lecture des Livres de Morale d'Aristote, sans faire mention des huit Livres de Physique. Enfin sous François I. Ramus s'étant élevé contre la Logique d'Aristote, & Antoine Govea aïant pris sa défense; le Roi voulut que cette contestation fût vuidée par le Jugement d'Arbitres, qui condamnerent Ramus, & il confirma leur Jugement par un Arrêt solemnel du 10. Mars 1543. qui ordonne la suppression des Livres de Ramus, & fait défense d'user de médisance & d'invectives contre Aristote. Les circonstances de ce Jugement contre Ramus sont rapportées par Omer Talon, (dont M. de Launoi copie les paroles) d'une maniere qui n'est pas favorable aux Juges de Ramus. Neanmoins Pierre Gassendi n'a pas laissé d'attaquer par un Livre exprès imprimé en 1624. les

de Launoi.

de Launoi.

Ecrits & la Philoſophie d'Ariſtote. Mais la Faculté de Theologie de Paris cenſura la même année des Theſes dans leſquelles on attaquoit divers points de la Philoſophie d'Ariſtote, & cette cenſure fut confirmée par Arrêt du 4. Septembre de la même année. M. de Launoi compare cette derniere fortune des Ecrits d'Ariſtote avec la premiere; & cherchant dans l'Antiquité de quoi appuïer celle-ci, il trouve fort peu d'Auteurs Chrétiens qui aïent parlé en faveur d'Ariſtote. Il rapporte enſuite le ſentiment de Melchior Canus, qui donne la préférence à Ariſtote, en condamnant neanmoins les Queſtions inutiles & ſubtiles que traitent quelques Theologiens.

On a relié avec cet Ouvrage une Diſſertation ſur Victorin Evêque & Martyr, que quelques-uns ont fait Evêque de Poitiers. M. de Launoi y fait voir par le témoignage des Anciens, par les Manuſcrits, par les anciens Martyrologes qu'il n'étoit pas Evêque de Poitiers en Aquitaine, mais de Petaw en Pannonie. Il traite enſuite des hommes remarquables qui ont porté ce même nom; & il en trouve cinq. 1. Victorin Défenſeur de l'Hereſie de Praxeas dont il eſt fait mention dans Tertullien. 2. Victorin de Petaw, dont il vient de parler. 3. Victorin Africain Rheteur à Rome, dont il eſt fait mention dans S. Auguſtin & dans ſaint Jerôme. 4. Victorin de Marſeille, que Gennade met au rang des Hommes illuſtres. 5. Et Victorin Lampadius Orateur qui a vêcu ſous l'Empire de Zenon, dont Photius porte un Jugement dans le Code 101. de ſa Bibliotheque. Il fait voir que Baronius & quelques autres ſe ſont trompez en donnant à Victorius d'Aquitaine Auteur du Cycle Paſchal le nom de Victorin.

M. de Launoi attaqua en 1656. l'hiſtoire que les Chartreux ont débitée touchant la converſion de S. Bruno. Il fit ſur cela un Livre intitulé, Diſſertation de la vraïe cauſe de la retraite de ſaint Bruno dans ſa ſolitude, ou la défenſe de la correction du Breviaire Romain touchant l'hiſtoire de ſaint Bruno. On ſçait l'hiſtoire qu'on avoit répanduë dans le monde, d'un Chanoine de Nôtre-Dame Docteur de Paris lequel étant mort & prêt à être mis en terre, étoit à ce qu'on prétend revenu en vie par trois fois, pour declarer à l'aſſemblée qu'il étoit damné par un juſte jugement de Dieu; ce qu'on croit avoir été le motif de la reſolution que prit ſaint Bruno de ſe retirer dans la ſolitude. M. de Launoi combat dans ce Livre cette Hiſtoire populaire, par le ſilence de ſaint Bruno même, & de tous les Auteurs qui ont parlé de ſa converſion juſqu'à l'an 1322. Gerſon eſt le premier qui ait rapporté cette Hiſtoire, mais ſur un bruit populaire & ſans oſer l'aſſurer. S. Antonin qui l'a rapportée plus affirmativement, eſt ſelon M. de Launoi un Auteur peu judicieux, & qui ne merite point de creance. Les autres Auteurs Anonymes ont ajoûté pluſieurs circonſtances à cette Hiſtoire; mais tous ces Auteurs ſont recens & n'ont aucune autorité. Pluſieurs autres ont mépriſé cette Hiſtoire, & Theophile Rainaud qui eſt le dernier qui l'avoit défenduë n'apporte point de preuve ſuffiſante pour l'établir. Ce Traité de M. de Launoi a été réimprimé avec des additions en 1662.

de Launoi.

En 1657. Adrien de Valois fit une Diſſertation des Baſiliques fondées par les premiers Rois de France, pour montrer que les Egliſes des Moines étoient anciennement appellées Baſiliques, & qu'il y avoit des Moines dans pluſieurs Baſiliques. Il y ſoûtient que non ſeulement l'Egliſe de ſainte Croix, & de ſaint Vincent, mais auſſi celles de ſaint Medard, de ſaint Marcel, de ſaint Denis, & pluſieurs autres ont été dès le commencement des Egliſes de Moines. Pour établir ſon ſentiment il remarque que ſaint Gregoire de Tours donne le nom d'Egliſe aux Egliſes Epiſcopales, & celui de Baſilique aux autres Egliſes. Que quoiqu'il appelle quelquefois les Egliſes des Monaſteres, Oratoires & Cellules, il ſe ſert en pluſieurs autres endroits du nom de Baſilique. Il ſoûtient enſuite que la Baſilique de S. Pierre & de S. Paul, bâtie à Paris par Clovis, étoit un Monaſtere, & ſe fonde ſur l'autorité de l'Hiſtorien de la Vie de ſainte Bathilde. Il s'efforce de prouver que la Baſilique de ſaint Vincent qu'il croit être la même que celle de ſainte Croix a eu des Moines dans ſon origine. Il prétend la même choſe de l'Egliſe de ſaint Medard, & de celle de ſaint Marcel. Enfin il ſoûtient que le tombeau de ſaint Denis & ſon Egliſe n'étoit point anciennement dans Paris, mais hors de cette Ville, & que dès le temps de Dagobert cette Egliſe étoit entre les mains des Moines.

Cette Diſſertation d'Adrien de Valois aïant paru, Monſieur de Launoi qui ſe trouvoit être dans des ſentimens fort oppoſés à ceux de Monſieur de Valois touchant les faits qu'il avoit avancés dans ſa Diſſertation des Baſiliques, publia en 1658. un Ouvrage contre celui de Monſieur de Valois, intitulé *Jugement de Jean de Launoi touchant la Diſſertation des Baſiliques d'Adrien de Valois.* Il y traite aſſez durement Monſieur de Valois; mais ſans nous arrê-

de Launoi. arrêter aux faits particuliers & aux contestations personnelles, nous remarquerons seulement qu'il soûtient : Qu'Adrien de Valois n'a pas bien prouvé que les anciennes Basiliques de Paris étoient occupées par des Moines dans leur origine : Que saint Denis a souffert le Martyre à Paris & que son tombeau est dans l'Eglise de saint Denis du Pas : Que le Roi Dagobert a été enterré à Paris dans une Eglise de saint Denis, & non pas dans le Monastere de saint Denis, qu'il ne croit fondé qu'après la mort de Dagobert.

Monsieur de Launoi commença à attaquer dans cet Ouvrage le sentiment qui étoit alors commun, que la Religion avoit été établie en France dès le temps des Apôtres, & que le saint Denis l'Apôtre de Paris étoit l'Areopagite ; il fit bien-tôt après plusieurs Traitez pour appuïer son sentiment, & commença par réfuter une Dissertation que l'on avoit faite pour prouver l'antiquité de l'établissement de la Religion en France. Il donna ensuite la Dissertation du Pere Sirmond touchant les deux Denis, qui avoit déja été imprimée en 1641. avec plusieurs écrits pour la défense de cette Dissertation : Sçavoir un jugement sur les Areopagitiques d'Hilduin dans lequel il fait voir que tout ce qu'a rapporté cet Auteur touchant la venuë de saint Denis l'Areopagite en France est fabuleux ; des jugemens sur les Lettres d'Hincmar & d'Anastase Bibliothecaire touchant saint Denis l'Areopagite ; des remarques contre un Livre fait par Jean Semblacat de Toulouse, intitulé, *Le Palladium de la France dans Saint Denis l'Aréopagite* ; une longue discussion de la réponse faite par le Pere Milet à la Dissertation du Pere Sirmond touchant les deux Denis, dans laquelle il réfute amplement tout ce qu'on peut alleguer de monumens & de conjectures pour confondre Denis de Paris avec l'Areopagite. Ce Traité est suivi des Vies de l'un & l'autre Denis dans lesquelles il rapporte ce que les Anciens ont écrit de l'un & de l'autre ; & d'un jugement sur les Livres attribués à saint Denis l'Areopagite qu'il prouve être supposés. Dans la vie de saint Denis de Paris il fait la critique des miracles qui lui sont attribués. Il montre que le Tombeau & la Basilique de saint Denis étoient dans la ville de Paris, & que c'est inutilement que les Moines de saint Denis en France, & de saint Emerand de Ratisbone, disputent les uns contre les autres sur la possession du corps de ce Saint. Enfin ce Recueil finit par un écrit dans lequel il recherche quelles sont les plus anciennes Basiliques ou Eglises de Paris. La premiere, selon lui, est celle de saint Marcel dont il est fait mention dans Fortunat. Saint Gregoire de Tours parle d'un Oratoire bâti près d'une porte de Paris avant le regne de Gontran & de Lothaire II. au lieu où saint Martin avoit gueri un Lepreux. La Basilique des Apôtres saint Pierre & saint Paul qu'on appelle presentement l'Eglise sainte Genevieve, a été fondée par Clovis & par la Reine sa femme ; celle de saint Denis dans Paris par Amelius Evêque de Paris qui a souscrit en 536. au Concile d'Orleans ; celle de saint Vincent, qu'on appelle presentement saint Germain des Prez, par Childebert fils de Clovis. Fortunat nous apprend qu'il y avoit aussi une Eglise de sainte Croix dans le Fauxbourg de Paris : quelques-uns l'ont confonduë avec celle de saint Vincent ; mais Monsieur de Launoi prétend qu'elle étoit differente. Fortunat fait encore mention de l'Eglise de saint Gervais & de saint Protais. Du temps de Chlotaire celle de saint Laurent étoit bâtie, comme il paroît par Gregoire de Tours : ce même Auteur fait mention de l'Eglise de saint Julien. L'Eglise de saint Pierre originairement des Assises ou Syriens, fut bâtie par un Marchand du Levant qui se fit faire Evêque de Paris après la mort de Ragnemode. Il y avoit une Eglise de sainte Colombe à Paris dès le temps de Dagobert, suivant le témoignage de saint Ouën Archevêque de Roüen dans la vie de saint Eloy. Ce même Auteur fait mention d'un Monastere de filles qui fut depuis appellé l'Eglise de S. Eloy. Les Religieuses en furent chassées par Gualon Evêque de Paris en 1107. & elle fut donnée aux Moines de S. Maur des Fossés ; c'est celle où sont à present les Barnabites. Saint Eloy jetta les fondemens de l'Eglise de saint Paul ; il bâtit celle de saint Martial. Il y avoit un Oratoire de saint Pierre au lieu où étoit le tombeau de saint Mederic ; mais on ne sçait pas s'il a été bâti avant ou après sa mort. Il y avoit en 857. dans un Fauxbourg de Paris une Eglise de saint Etienne, on ne sçait point si c'est celle de saint Etienne du Mont ou plûtôt celle de saint Etienne des Grés, car c'est ainsi qu'il faut l'appeller & non pas des Grecs. Abbon fait mention d'une Eglise de saint Germain le Rond près de la Seine, qui est presentement saint Germain l'Auxerrois. Il y avoit une Eglise de Nôtre-Dame à Paris avant l'an 886. que la Ville fut assiegée par les Normans : mais on n'a point de preuve qu'elle eût été bâtie sous la premiere race

de Launoi.

race de nos Rois; & les Auteurs de ce temps-là n'en parlent point. Monsieur de Launoi réfute les monumens qui semblent prouver qu'elle est plus ancienne que Pepin, & il croit que l'on a bâti cette Eglise sous l'invocation de la Vierge à Paris sur la fin de la seconde race de nos Rois, au lieu où l'on a depuis élevé cette grande Eglise que Maurice commença à bâtir vers l'an 1175. L'Eglise ou Monastere de saint Magloire fut établi par le Pere d'Hugues Capet qui y mit des Moines de saint Benoît. L'Eglise de saint Severin a été bâtie dans le lieu où étoit sa Cellule. Celle de S. Christophle fut bâtie en 1097. par Guillaume Evêque Paris. Il y avoit des Chanoines dans celle de saint Benoît dès le temps d'Etienne de Tournay qui fut nommé par le Pape pour regler les differends entre les Chanoines & le Chapelain de cette Eglise. Quelques-uns ont dit qu'elle étoit fondée du temps de saint Denis l'Areopagite, & dediée à la Trinité; mais c'est sans aucun fondement, & l'on trouvera peu d'Eglises dediées à la Trinité avant le septiéme Siecle. L'Eglise de saint Medard étoit bâtie dès l'an 853. & consacrée en l'honneur de la Trinité. Voilà les principales observations que Monsieur de Launoi fait sur les Eglises de Paris fondées avant le dixiéme Siecle.

Quelque temps auparavant Monsieur de Launoi avoit attaqué l'opinion commune de Provence, que le Lazare, saint Maximin, sainte Magdeleine & sainte Marthe sont venus quelques années après la mort de Jesus-Christ dans cette Province. Il fait voir que les Auteurs Grecs & Latins qui ont écrit avant le dixiéme Siecle, ont assuré que le Lazare, sainte Magdeleine & sainte Marthe sont morts en Orient, & qu'aucun n'a fait mention du prétendu Maximin Compagnon de la Magdeleine, qu'on suppose avoir été le premier Archevêque d'Aix; & il ajoûte plusieurs raisons qui font voir qu'il n'est pas vrai-semblable que ces Saints soient venus en Provence. Cela est confirmé par l'autorité des anciens Martyrologes, dans lesquels il n'est point parlé de ce voïage de la Magdeleine & du Lazare en Provence; cette histoire n'a été inventée que depuis le dixiéme Siecle, & est pleine de circonstances entierement fabuleuses.

Monsieur de Launoi examine ensuite la dispute qui est entre les Moines de Vezelai & ceux de saint Maximin touchant les Reliques de la Magdeleine. Il fait voir que la cause de ceux de Vezelai est superieure, quoique ni les uns ni les autres n'aïent le veritable corps de la Magdeleine. Il rapporte enfin les differentes explications que les Peres ont donnée à ces paroles de Jesus-Christ à la Magdeleine, *Noli me tangere*, pour faire voir qu'aucun ne s'est imaginé que Jesus-Christ l'eût touchée au front, comme on le fait croire au peuple en lui montrant la tête prétenduë de la Magdeleine, à saint Maximin. Cette Dissertation parut pour la premiere fois en 1641. & fut attaquée par Jean Guenée, qui fit une disquisition contre la Dissertation de Monsieur de Launoi. Ce dernier fit réimprimer sa Dissertation en 1660. avec une longue disquisition sur la disquisition de Guenée; & une addition du soin que l'Eglise a toûjours eu d'empêcher qu'il ne se glissât des faussetez dans l'Histoire & dans les Reliques des Saints, aussi bien que dans l'Office divin. Cette Dissertation est sçavante & curieuse; & il rapporte de beaux monumens de l'antiquité Ecclesiastique sur ce sujet. Le 1. est le Canon du Concile de Laodicée, qui défend aux Chrétiens de quitter les Reliques des vrais Martyrs pour courir à celles des faux Martyrs. Le 2. est l'exemple de saint Martin de Tours rapporté par Severe Sulpice, qui détrompa le peuple du culte qu'il rendoit aux ossemens d'un voleur comme aux Reliques d'un Saint. Le 3. est le Reglement d'un Concile d'Afrique, qui ordonne qu'on renversera les Autels & les Chappelles des Martyrs qui ne sont pas averez. Le 4. est le decret du Pape Gelase contre plusieurs fausses relations de Vies des Saints. Le 5. est le Canon du Concile de Francfort, qui ordonne que l'on n'honorera point & que l'on n'invoquera point de nouveaux Saints, qu'on ne leur dressera point de Chapelles, & qu'on n'aura de veneration que pour ceux qui sont distinguez par l'autorité des Actes de leur Passion, & par le merite de leur vie. Il joint à cet ancien monument les reflexions de Guibert de Nogent, de Gabriel Biel, de Melchior Canus, des Correcteurs du Martyrologe Romain, & remarque les précautions que les Papes prennent dans la canonisation des Saints. Il ajoûte plusieurs exemples du soin que les Evêques, les Papes & les Conciles ont pris en differens temps pour purger les Eglises des fausses Reliques & pour détromper les peuples des faux miracles; enfin il rapporte divers exemples de l'exactitude qu'ils ont eüe à réformer l'Office divin.

Pour achever les recherches de Monsieur de Launoi touchant les premiers Apôtres de France, nous ajoûterons qu'il a encore fait cinq Dissertations sur cette matiere, sçavoir deux Disser-

de Launoi. fertations, l'une fur faint Maurille, & l'autre fur faint René Evêque d'Angers, avec une Apologie pour Netingus premier Evêque d'Angers; & trois autres Differtations, l'une pour foûtenir l'Epoque de la Miffion des fept Evêques envoïez en Gaule du temps de l'Empereur Dece, marquée par Gregoire de Tours; la feconde pour foûtenir celle de Sulpice Severe touchant les premiers Martyrs des Gaules fous Marc Aurele fils d'Antonin, avec des Obfervations fur les paffages de ces deux Auteurs, & la troifiéme fur l'Epoque du premier Evêque du Mans. Il éclaircit dans ces Differtations qui parurent en 1650. & 1651. plufieurs points qui regardent l'origine de diverfes Eglifes de France.

Il fit enfuite un Traité fur une queftion Hiftorique, fçavoir quel eft le Concile que faint Auguftin a voulu defigner fous le nom de Concile plenier, qui a decidé la queftion fur la validité ou l'invalidité du Baptême conferé par les Heretiques. Il y montre que les Afriquains donnoient à des Conciles d'Evêques de plufieurs Provinces le nom de *Conciles pleniers*, *univerfels*; & qu'ainfi ils l'ont pû donner au Concile d'Arles, qui étoit compofé non feulement d'Evêques de plufieurs Provinces, mais auffi de differentes Nations; que ce Concile aïant décidé la queftion de la rebaptifation fuivant le fentiment que faint Auguftin a foûtenu depuis, il eft à croire que quand ce Pere allegue un Concile plenier qui a decidé la queftion conformément à fon fentiment, il a voulu parler du Concile d'Arles, & non pas du Concile de Nicée, qui n'a rien prononcé fur ce fujet, puifque les Peres Grecs, qui ont écrit depuis ce Concile n'ont point regardé cette queftion comme décidée en Orient. Le Pere Nicolaï Dominicain, qui foûtenoit que faint Auguftin avoit voulu parler du Concile de Nicée, fit une Differtation contre celle de Monfieur de Launoi, que ce Docteur refuta par une confirmation de fa premiere Differtation. Quelque temps après Monfieur David aïant mis à la fin de fon Traité des Jugemens Canoniques des Evêques une Differtation Françoife fur la même queftion, dans laquelle il foûtenoit que quoique le Concile de Nicée ne l'eût point définie, cependant faint Auguftin l'avoit allegué, parce que c'étoit une creance commune dans l'Eglife Latine que ce Concile avoit déterminé que le Baptême conferé par les heretiques étoit valable quand ils emploïoient la forme legitime: Monfieur de Launoi fit des remarques Françoifes fur cette Differtation, & enfuite un examen de la Préface & de la réponfe de Monfieur David à fes Remarques. de Launoi.

Comme Monfieur de Launoi avoit fouvent emploïé dans fes Ouvrages des Argumens negatifs pour détruire des traditions populaires, il fe crut obligé de juftifier l'autorité de cette preuve par une Differtation imprimée d'abord en 1653. & réimprimée en 1662. avec quelques additions & une Réponfe à l'Ouvrage que Monfieur Thiers avoit fait contre cette Differtation. L'état de la queftion confifte à fçavoir fi le filence des Auteurs contemporains, & de ceux qui les ont fuivis fur un fait, eft une preuve de la fauffeté de ce fait quand il n'eft rapporté que par des Auteurs qui ont vêcu long-temps après, & qui ne l'appuïent fur l'autorité d'aucun Ancien.

M. de Launoi fit en 1662. une feconde Edition plus ample d'une Differtation qui avoit déja paru en 1640. fur le fens veritable du fixiéme Canon du Concile de Nicée, dans laquelle il prétend que ce Canon a été fait à l'occafion de Melece, qui avoit entrepris d'ordonner des Evêques, des Prêtres & des Diacres dans toutes les Provinces de l'Egypte, droit qu'il prétend appartenir à l'Evêque d'Alexandrie & lui être confirmé par le Canon du Concile de Nicée. Ainfi il foûtient qu'il s'agit principalement dans ce Canon du droit de l'Ordination, & que c'eft fur cela que l'Evêque d'Alexandrie eft comparé avec l'Evêque de Rome, parce qu'il avoit le même droit fur tout le Diocefe de l'Egypte que l'Evêque de Rome avoit dans une partie de fon Diocefe, que Rufin a defignée par le nom de Provinces Suburbicaires. Cette Differtation aïant été combattuë par Monfieur de Valois, Monfieur de Launoi en fit une Défenfe qui fut imprimée en 1671.

Il fit encore réimprimer en 1663. une Differtation qu'il avoit faite en 1649. dans le temps du Siege de Paris, à l'occafion du Mandement de l'Archevêque de Paris, par lequel ce Prelat avoit donné permiffion de manger de la viande en Carême: Quelques-uns prétendirent alors que cette permiffion exemptoit les Parifiens de l'obligation de jeûner; perfuadez que jeûner & manger de la viande font deux chofes incompatibles. C'eft cette prétention que Monfieur de Launoi combat dans la Differtion du choix des viandes que l'on faifoit anciennement dans le temps des jeûnes des Chrétiens, & principalement en Carême. Il repréfente les differentes pratiques de diverfes Eglifes tou-

de Launoi.

touchant l'abstinence que l'on observoit les jours de jeûne, & même touchant les jours que l'on étoit obligé de jeûner. L'abstinence de chair & de vin étoit presque generalement par tout observée les jours de jeûne. Il y avoit des Eglises où l'on s'abstenoit aussi de manger du poisson, particulierement en Carême. On y a joint celle des œufs, du fromage & du lait, & dans quelques endroits on ne mangeoit que des choses seches. La pratique de l'abstinence est encore differente dans les Eglises, & le Concile de Trente n'a rien determiné en particulier sur cette abstinence, mais ordonné seulement le jeûne suivant l'usage des Eglises. Il paroît par saint Epiphane & par Socrate qu'il y avoit même autrefois des Eglises où l'on mangeoit des volatiles les jours de jeûne, & il n'y a jamais eû de Loi generale dans toutes les Eglises qui astreignît à une abstinence uniforme. L'Eglise Grecque a été beaucoup plus severe dans les jeûnes que l'Eglise Latine. Anciennement il n'y avoit point d'abstinence de viande les Dimanches de Carême, & ce n'est que dans les derniers Siecles que l'usage de s'abstenir de viande en ce jour a été établi. Enfin il faut bien distinguer le jeûne en soi, de l'abstinence de telle & telle viande; & s'il arrive que par quelque necessité publique on soit obligé de permettre de manger de la viande, il ne s'ensuit pas que la Loi du jeûne soit aneantie. Le Pere Nicolaï aïant fait quelque temps après réimprimer la Pantheologie de Regnier de Pise avec des Observations nouvelles, en fit contre cet écrit de Monsieur de Launoi, auquel ce Docteur fit une Réponse en donnant en 1663. la seconde Edition de cette Dissertation.

Il y joint deux autres Dissertations, l'une de la pratique de quelques Eglises dans lesquelles on contraignoit les Juifs & les Infidéles à recevoir le Baptême, & l'autre touchant les temps de l'administration solemnelle du Baptême. Sur le premier point, il remarque que Chilperic força plusieurs Juifs de recevoir le Baptême, comme Gregoire de Tours le rapporte; que saint Gregoire le Grand écrivit aux Evêques d'Arles & de Marseille contre cet usage qui se pratiquoit dans leur Diocese; qu'en l'année 613. Sisebut Roi d'Espagne obligea par force les Juifs de son Roïaume à se faire baptiser; mais cette pratique fut abolie en 633. par le Concile de Tolede. Dagobert donna des Lettres à Aichaire Evêque de Noïon pour envoyer à Amand Evêque d'Utrecht, portant permission de contraindre par force les Infidéles de Flandre à être baptisez. Charlemagne se servit de la voie des armes pour contraindre les Saxons à se convertir; & Adrien I. approuva la conduite de cet Empereur. Sur le second point il fait voir que quoi qu'autrefois on n'administrât solemnellement le Baptême dans l'Eglise d'Afrique qu'à Pâque & à la Pentecôte, comme Tertullien le remarque, on l'a depuis encore administré le jour de l'Epiphanie, ainsi qu'il est prouvé par le témoignage de Victor de Vite. Dans l'Eglise Romaine on a toûjours suivi l'usage de n'administrer solemnellement le Baptême qu'à Pâque & à la Pentecôte, comme il paroît par les Epîtres de Sirice, de Leon, de Gelase, & de S. Gregoire. Dans quelques Eglises de France on l'administroit encore le jour de la Nativité de saint Jean-Baptiste, ainsi qu'il est justifié par les témoignages de Gregoire de Tours & d'Avitus de Vienne; quoique dans d'autres l'administration du Baptême fût reservée au seul jour de Pâque, ainsi qu'il est ordonné dans les Conciles d'Auxerre & de Mâcon. Les Anglois l'administroient à Pâque, à la Pentecôte & aux fêtes de Noël & de l'Epiphanie. En Espagne, si l'on en croit Valafride Strabon, il fut ordonné dans le Concile de Girone que l'on pourroit aussi baptiser le jour de Noël. Depuis le temps de saint Gregoire l'usage de ne baptiser qu'à Pâque & à la Pentecôte s'est établi dans les Eglises de France & même d'Angleterre. En Allemagne on a encore quelquefois baptisé le jour de l'Epiphanie. En Orient la coûtume d'administrer le Baptême solemnel en ce jour est très-ancienne, & generale; elle se pratiquoit aussi en Sicile, & elle s'est encore conservée dans l'Eglise de Ravenne jusqu'à l'an 1314. L'usage de reserver l'administration du Baptême, même à l'égard des enfans, à ces jours solemnels a subsisté dans l'Eglise sans alteration jusqu'au douziéme Siecle, & s'est ensuite peu à peu aboli, ensorte toutefois qu'il en reste encore des vestiges dans quelques Eglises où l'on reserve les enfans qui naissent vers Pâques & vers la Pentecôte pour être baptisés solemnellement en ces jours.

Le Traité du Soin que l'Eglise doit avoir des Miserables & des Pauvres dont M. de Launoi donna une seconde Edition plus ample en 1663. est encore sur un point de discipline. Il y a recueilli un grand nombre de Canons des Conciles, de Decrets des Papes, d'Autoritez des Peres & d'Exemples d'Ecclesiastiques pour le secours des pauvres dans le besoin. On y voit d'abord les Canons des Conciles & les Decrets

de Launoi.

crets des Evêques & des Papes qui ont établi la partition des biens Ecclesiastiques en quatre portions, dont l'une étoit pour l'Evêque, l'autre pour le Clergé, la 3. pour la réparation des Eglises, & la 4. pour les pauvres, les malades & les étrangers. Quelques-uns attribuent cette distribution au Pape saint Silvestre. Mais le Concile de Rome où l'on prétend qu'il l'a établi est supposé. Cependant il certain que c'est de l'Eglise de Rome qu'est venu ce partage. Il y a quelques Conciles d'Espagne où le bien de l'Eglise n'est divisé qu'en trois parties, mais le partage en quatre parties est le plus commun & le plus solemnel. Clovis & Charlemagne l'ont approuvé & confirmé. On ne voit point que ce partage des biens Ecclesiastiques ait eû autrefois lieu en Afrique; la raison en est que dans cette Eglise l'Evêque étoit consideré comme n'étant que l'Oeconome & le Dispensateur des biens Ecclesiastiques, & que les Clercs travailloient de leurs mains pour gagner leur vie, ainsi qu'il est porté dans le quatriéme Concile de Carthage. Les biens d'Eglise sont appellez par tous les Peres le patrimoine des pauvres. C'est au nom des pauvres & pour les pauvres que les Evêques les ont défendus, & les Conciles ont procedé contre ceux qui s'en emparoient comme contre des ravisseurs du bien des pauvres. Les Clercs ne se sont regardez que comme les Oeconomes & les Dispensateurs des biens Ecclesiastiques, & non comme en étant les maîtres & les proprietaires. Il y a des exemples de décimes imposées en France & en Allemagne pour le secours des pauvres. Les Saints en plusieurs occasions ont vendu les vases sacrez pour secourir les pauvres; & c'est une doctrine constante, suivant le sentiment des Conciles, des Papes & des Peres, qu'il faut préferer le secours des pauvres à l'ornement des Eglises. M. de Launoi le prouve invinciblement par des autoritez & par des exemples d'un très-grand poids, & condamne avec raison ceux qui ne les suivroient pas. Il traite ensuite de l'hospitalité des Chrétiens envers les pauvres, & rapporte quantité d'exemples anciens & modernes, tant de cette hospitalité, que des aumônes & des largesses faites par les Evêques & par les Princes en faveur des pauvres. Ce Traité n'est qu'un tissu de passages & d'exemples bien choisis, instructifs, édifians, de regles & de maximes très-sages, qui apprennent aux Ecclesiastiques l'obligation & le devoir indispensablement attachez à leur profession de regarder les biens dont ils joüissent comme le patrimoine des pauvres, & de leur donner liberalement, en ne se réservant pour eux que le necessaire.

de Launoi.

M. de Launoi fit la même année un Traité Latin sur l'Auteur du Livre de l'Imitation de Jesus-Christ, dans lequel il prit le parti de Jean Gerson contre Thomas à Kempis; & des Remarques Françoises contre un écrit, où l'on soûtenoit la cause de Thomas à Kempis. Nous ne ferons point d'extrait de cet Ouvrage, parce que cette question a été traitée ailleurs amplement.

Il publia encore la même année un Ouvrage, dont il avoit déja fait paroître quelques morceaux contre la vision de Simon Stock, la Bulle Sabbatine, & la Confrerie du Scapulaire des Carmes. Cet Ouvrage contient cinq Dissertations. Ce qui donna lieu à cet Ouvrage furent quelques Livres que des Carmes publierent contre quelques écrits qu'il avoit faits sur le Scapulaire. L'origine de la querelle vient de ce qu'en 1639. on vit paroître à Lyon un Livre intitulé *Carmelitici decoris Paradisus*, composé par Marc-Antoine de Casanate. Ce Livre fut mis à Rome à l'Index, & aïant depuis été déferé (en 1642.) à la Faculté de Theologie de Paris, on nomma des Députez pour l'examiner. En ce temps M. de Launoi aïant lû ce Livre, & celui d'un autre Carme, où l'Histoire du Scapulaire étoit rapportée dans toute son étenduë, il trouva que le privilege du Scapulaire étoit fondé, premierement sur la prétenduë Bulle de Jean XXII. secondement sur la confirmation qu'on dit en avoir été faite par Alexandre V. & 3. sur la vision de Simon Stock. En examinant ces trois choses, il fut persuadé que les deux Bulles étoient supposées, & que la vision de Simon Stock étoit fort douteuse. Il fit donc alors sur ce sujet deux Dissertations pour prouver la fausseté des Bulles & l'incertitude de la vision. Il communiqua ces Dissertations aux Carmes de la Place-Maubert, & en donna une copie à un de ses amis Chanoine de Beauvais, qui la fit imprimer en Hollande à son insçû. Un Carme s'avisa aussi de la faire imprimer à Paris. Peu de temps après Jean Cheron Carme de Bourdeaux fit imprimer une Défense du Scapulaire & de la Vision de Simon Stock contre les Dissertatiens de M. de Launoi; & un autre Carme nommé Thomas d'Aquin donna deux Dissertations apologetiques pour la Confrerie du S. Scapulaire contre deux Dissertations de M. de Launoi. Enfin un troisiéme Carme d'Aix en Provence nommé Fesai fit un gros Ouvrage sur cette matiere; c'est ce qui obligea M. de Launoi à donner ces cinq Dissertations.

de Launoi. Il examine dans la premiere la vision de Simon Stock, elle se trouve appuïée par quatre Auteurs, Pierre d'Wtincton, Jean Grossus, l'Auteur anonyme de la vie de Simon Stock & Jean Paleonidore Carmes, qui rapportent que la Vierge apparut à Simon Stock, tenant l'Habit de l'Ordre des Carmes, ou le Scapulaire, & lui dit, *Voila le Privilege des Carmes, celui qui mourra dans cet habit ne souffrira point les feux éternels.* M. de Launoi oppose à ces Auteurs le Silence de plusieurs Carmes, & d'autres Auteurs qui ne parlent point de cette vision, quoiqu'ils fassent mention de Simon Stock & du Scapulaire. Il fait voir que les Auteurs qui ont écrit ou approuvé cette vision ne s'accordent pas entre-eux; & qu'enfin selon les loix prescrites par le Concile d'Afrique, par S. Augustin, par Jean Gerson, par le Mantoüan General des Carmes, par la Faculté de Theologie de Paris, par Melchior Canus, pour distinguer les visions fausses d'avec les veritables, celle-ci n'a point le caractere de la verité. Dans la 2. Dissertation, il examine la Bulle de Jean XXII. que l'on appelle Sabbatine, rapportée par Marc-Antoine Casanate dans son Paradis de l'Ordre Carmelitique, & par Gregoire de Nazianze de saint Basile, dans le livre François intitulé, *Adoption des Fils de la Vierge dans l'Ordre de la Confrerie de Nôtre-Dame du Mont-Carmel.* Dans celle qui est rapportée par le dernier, le Pape déclare qu'étant transporté en Paradis où il entendoit la Musique des Anges, il vit la Vierge en habit de Carmelite, qui lui dit „ O Jean, ô Jean, „ Vicaire de mon cher Fils, je veux te soustraire à ton ennemi: Je te fais Pape, & „ ai obtenu cette grace de mon Fils, mais „ à condition que tu confirmeras le saint & „ dévot Ordre des Carmes commencé par „ Elie & par Elisée sur la montagne du Carmel que tu dois approuver, & déclarer que „ celui qui en fait profession sera tenu d'observer la Regle faite par le Patriarche Albert, & approuvée par mon Fils Innocent; & que quiconque perseverera dans cette Regle sera sauvé, comme mon Fils l'a „ ordonné dans le Ciel; que ceux qui entreront dans cette Religion en portant le signe „ de son habit, & prenant le nom de Confrere, seront absous & délivrez de la troisiéme partie de leurs pechez du jour qu'ils „ entreront dans l'Ordre; que les Freres Profez de cet Ordre seront absous de la coulpe de leurs pechez au jour qu'ils sortiront „ de ce monde, & qu'ils iront aussi-tôt en „ Purgatoire, où je descendrai gracieusement, „ moi qui suis Mere de Misericorde, le Samedi d'après leur mort; & tout autant que „ j'en trouverai en Purgatoire, je les délivrerai & les conduirai dans la Montagne sainte „ de la Vie Eternelle; à la charge toutefois „ que les Confreres seront tenus de dire les „ Heures Canoniales selon la Regle d'Albert; „ & que ceux qui ne sçavent pas lire jeûneront „ les jours commandez par l'Eglise, & s'abstiendront de manger de la viande le Mercredi & le Samedi, à l'exception du jour de „ Noël. On fait déclarer au Pape Jean XXII. que la Vierge lui aïant dit ces choses, disparut, & qu'en consequence il accepte & confirme cette Indulgence de la même maniere que Jesus-Christ l'a accordée dans le Ciel, à cause des merites de la Vierge sa mere. Cette Bulle est dattée du 3. jour de Mars, de la premiere année de son Pontificat. La Bulle rapportée par Marc-Antoine Casanate n'est pas conçûë dans les mêmes termes, quoiqu'elle contienne à peu près les mêmes choses, mais elle est dattée de la 6. année du Pontificat de Jean XXII. Quoiqu'il soit assez visible que cette Bulle est supposée, M. de Launoi rapporte dix-sept raisons pour en faire voir la fausseté. Il prouve aussi celle de la prétenduë Bulle d'Alexandre qui confirme la précédente, tant parce qu'on ne convient pas de quel Alexandre elle est, que par la difference des dattes, parce qu'Alexandre n'étoit point à Rome d'où cette Bulle est dattée, le 7. Decembre, qui est le jour de sa datte, & par plusieurs autres raisons qui paroissent très-plausibles. La Bulle de Clement VII. ne contient qu'une énonciation de ces deux Bulles suivant le style de la Cour Romaine, & sur l'exposé du Général, des Provinciaux & des Prieurs de l'Ordre des Carmes. C'est sur cette derniere Bulle, & sur celle de Paul V. que sont établis les Privileges de la Confrerie du Scapulaire. Mais ces Papes ne parlent point de la vision de Simon Stock, & ne disent point que les Confreres seront infailliblement délivrez du Purgatoire le premier Samedi d'après leur mort, mais seulement que la Vierge assistera de son intercession, & d'une protection speciale ceux des confreres qui seront morts dans la charité Chrétienne, & qui auront observé les pratiques marquées dans les Bulles précédentes; & le dernier défend d'exposer des Images où la Vierge est representée délivrant des ames du Purgatoire. Il y a neanmoins quelque difference entre ces deux Bulles: car Clement ne marque point que la Vierge doive secourir ces ames

de Launoi. ames en un jour plûtôt qu'à un autre, & Paul V. témoigne que ce sera particulierement le Samedi. Clement ordonne aux Confreres de réciter les Heures Canoniales suivant la forme prescrite par Albert, au lieu que Paul V. ne parle que du petit Office, & qu'il adoucit les pratiques de la Confrerie. M. de Launoi n'a point de peine à croire ce que ces Papes disent du salut des Confreres du Scapulaire qui meurent en état de charité, & il le croit aussi de tous les autres Chrétiens qui meurent en même état, sans être de la Confrerie. Il reconnoît même que c'est une œuvre de pieté d'entrer dans cette Confrerie, mais il veut que l'on avertisse bien les Confreres que suivant la Bulle de Paul V. toutes les pratiques de la Confrerie ne leur serviront de rien, s'ils ne vivent chrétiennement, & s'ils ne meurent dans la charité de Jesus-Christ. Enfin il prétend que la Bulle de Paul V. renverse entierement la prétenduë Bulle Sabbatine de Jean XXII. & la confirmation que l'on suppose en avoir été faite par Alexandre V.

Il donna la même année un petit écrit touchant l'Auteur de la Profession de Foi attribuée à Pélage, à saint Jerôme & à saint Augustin, dans laquelle il fait voir que cette Profession de Foi n'est point de saint Jerôme ni de saint Augustin, & qu'elle ne leur a pas même été attribuée avant le temps de Charlemagne, mais qu'elle est véritablement de Pelage. Ce fait est prouvé, tant par le manuscrit du Vatican, où cette Confession porte le nom de Pélage, que par les passages de cette Profession de Foi rapportez sous le nom de Pélage par S. Augustin dans le Traité de la Grace de Jesus-Christ, & dans le 2. livre du peché Originel. Il remarque néanmoins qu'il est probable qu'on y a ajoûté depuis quelques articles contre les erreurs d'Eutyche & d'Elipandus. C'est cette Profession de Foi que Pélage fit presenter au Pape Zozime par Celestius, & sur laquelle il fut reçû, parce qu'il la soûmettoit au jugement du S. Siege, & offroit d'y corriger ce qu'il jugeroit à propos; ce qui fait dire à S. Augustin que Zozime approuva la volonté que Pélage avoit de se corriger, & non pas la fausseté de son dogme, *Voluntas emendationis non falsitas dogmatis approbata est.* Cet écrit de M. de Launoi est fait contre une Dissertation qui avoit paru sur le même sujet, dont l'Auteur prétendoit que cette Confession de Foi étoit Catholique, & que S. Jerôme l'avoit adressée à Damase. Comme cet Auteur avoit parlé contre les Critiques, M. de Launoi les justifie dans sa Préface par les exemples d'Eusebe, de saint Jerôme, de saint Augustin & du Pape Gelase, qui ont distingué avec soin les Ecritures & les Livres supposez d'avec les véritables. Il ajoûte l'exemple des Catholiques, qui assistoient à la Conference contre les Severiens, où ils rejettent les Ecrits attribuez à saint Denis l'Areopagite; celui du 6e. Concile, qui déclara fausses les Lettres que l'on attribuoit au Pape Vigile & à Mennas Patriarche de Constantinople; celui du Concile de Francfort, qui découvrit la fausseté des Passages de saint Jerôme & de saint Augustin alleguez par Elipandus; celui de Roderic de Tolede qui réfute dans le Concile de Latran sous Innocent III. les Fables avancées par l'Evêque de Compostelle, & enfin l'autorité du Concile de Trente, qui ordonne que l'on purgera les Martyrologes & les Livres de l'Office de l'Eglise, des erreurs & des faussetez qui s'y sont glissées. de Launoi.

Voici une question beaucoup plus importante née à l'occasion du different qu'il y eut dans l'Eglise de Paris touchant la lecture de ce qui est dit dans le Martyrologe d'Usuard, de la mort de la sainte Vierge en ces termes : *Decimo octavo Calend. Septemb. Dormitio sanctæ Dei genitricis Mariæ cujus sacratissimum corpus, etsi non inveniatur super terram, tamen pia mater Ecclesia ejus venerabilem memoriam sic festivam agit, ut pro conditione carnis eam migrasse non dubitet; quò autem venerabile illud Spiritus sancti Templum nutu & consilio divino occultatum sit, plus elegit sobrietas Ecclesiæ cum pietate nescire, quàm aliquid frivolum & apocryphum indè tenendo docere :* ce qui veut dire. „ Le quinziéme Août la dormition de „ sainte Marie Mere de Dieu, dont le corps „ ne se trouve point sur la terre, & toutefois „ l'Eglise qui est une bonne mere fait la pre„ sente Fête, ne doutant point qu'elle ne soit „ morte, suivant la condition de toute chair : „ sçavoir où ce Temple venerable du Saint„ Esprit a été caché par la volonté & les des„ seins de Dieu; c'est sur quoi l'Eglise toû„ jours sage a préferé de dire avec pieté que „ c'étoit une chose inconnuë que de tenir, „ ou d'avancer quelque chose de frivole ou „ d'apocryphe. On avoit toûjours lû dans l'Eglise de Paris jusqu'à l'an 1540. ou 1549. le jour de l'Assomption cette Leçon du Martyrologe d'Usuard : on y substitua en ce temps-là une Homelie. En 1668. l'exemplaire du Martyrologe s'étant trouvé usé, sur la proposition qui fut faite dans le Chapitre d'en faire écrire une autre; on délibera s'il n'étoit pas à propos de rétablir au jour de l'Assomption les

de Launoi.

les termes du Martyrologe d'Usuard ; & la conclusion du Chapitre du 1. jour d'Août fut qu'on suivroit l'ancien usage ; qu'on retrancheroit l'Homelie, & qu'on liroit les paroles d'Usuard. Messieurs Gaudin & l'Avocat s'opposerent à cette Déliberation. L'Ecrit de M. de Launoi est fait, pour montrer qu'il faut retenir les paroles d'Usuard ; & les raisons qu'il allegue pour le faire voir sont, 1. l'usage ancien qui doit être préferé à l'innovation. 2. L'autorité & le jugement de l'Eglise de Paris. 3. L'exemple des autres Eglises qui se servent du Martyrologe d'Usuard. 4. La conformité de ce Martyrologe avec celui d'Adon. 5. Le sentiment d'Hincmar Evêque de Reims qui s'opposa fortement à un Moine de Corbie, qui vouloit que l'on mît le Livre *de Transitu beatæ Mariæ* à la place du Sermon de l'Assomption attribué à saint Jerôme. 6. Les témoignages de plusieurs Auteurs, sçavoir de Leon le Sage, d'Odilon Abbé de Cluny, de Fulbert Evêque de Chartres, de Saint Anselme, d'Yves de Chartres, de Guibert de Nogent, d'Hugues de saint Victor, de Robert Pullus, de Richard de S. Victor, de Jean Beleth, de Pierre de Blois, de Durand de Mende, & de Tostat, qui parlent de la mort de la Vierge dans des termes pareils à ceux du Martyrologe d'Usuard. 7. L'autorité des anciens Peres, saint Ambroise, saint Epiphane, saint Cyrille d'Alexandrie, André de Crete, &c. ausquels il faut joindre les Auteurs des Sermons attribuez à saint Jerôme & à S. Augustin, qui s'accordent avec le Martyrologe d'Usuard. 8. Le terme d'Assomption ne signifie pas toûjours une Assomption corporelle, & se prend souvent pour l'entrée de l'ame dans le Ciel avec les bien-heureux, & est appliquée dans divers Auteurs à la mort de plusieurs Saints. 9. Le nom de dormition & d'assomption est mis indifferemment dans les Martyrologes pour la mort de la Vierge, ce qui fait voir qu'il ne signifie que la même chose. 10. Les Auteurs qui se déclarent pour l'Assomption corporelle de la Vierge sont fondez sur des Livres apocryphes, & mêlent cette histoire avec quantité de fables.

Messieurs Gaudin & l'Avocat qui s'étoient opposez à la conclusion du Chapitre pour la restitution des termes du Martyrologe d'Usuard en la place de l'Homelie que l'on y avoit substituée, entreprirent la défense du fond de cette cause. Le premier dans un Livre intitulé, l'Assomption de la Vierge Marie vangée ; & le second dans un Traité intitulé, *Vindiciæ Parthenicæ*.

M. de Launoi fit un Ecrit contre le Livre du dernier & M. Joly Chantre de Paris fit des Notes sur le Livre de M. Gaudin & une Tradition suivie des Auteurs qui ont parlé de la mort de la Vierge, avec une courte réponse au Livre de M. l'Avocat. Ce Traité de M. Joly imprimé en 1672. est d'autant plus curieux qu'il y rapporte les témoignages de tous les Auteurs anciens & modernes, sur la mort & l'assomption de la Vierge, sur lesquels il fait des reflexions judicieuses.

de Launoi.

Un des meilleurs ouvrages de Monsieur de Launoi est le Traité où il explique la Tradition de l'Eglise touchant le Canon *Omnis utriusque sexûs*, imprimé en 1672. Il est composé de deux parties : Dans la premiere il raporte de suite ce qui s'est passé dans l'Eglise, les Decrets, les Bulles des Papes & les sentimens des Theologiens touchant ce Canon ; & il fait dans la seconde des Observations sur cette Tradition. Ce Canon fut fait en 1215. par le Concile de Latran sous Innocent III. „ Il ordonne à tous les Fidéles de l'un & de „ l'autre sexe parvenus à l'âge de discretion, „ de confesser leurs pechez au moins une fois „ l'an au propre Prêtre, *Proprio Sacerdoti*, „ d'accomplir la penitence qui leur sera imposée, & de recevoir avec respect, au moins „ à Pâque, le Sacrement de l'Eucharistie ; si „ ce n'est que par le conseil de ce propre Prê„ tre, il ne soit jugé à propos de differer de „ quelque temps la Communion, pour une „ cause raisonnable ; que ceux qui ne satisfe„ ront pas à ce devoir seront privez pendant „ leur vie de l'entrée de l'Eglise, & à leur „ mort, de la sepulture Ecclesiastique : Que „ si quelqu'un veut se confesser à un Prêtre „ étranger, (*alieno sacerdoti*,) pour une juste „ cause, il en demandera auparavant la per„ mission, & l'obtiendra du propre Prêtre, „ parce qu'autrement cet autre Prêtre ne pour„ roit ni l'absoudre ni le lier. Jamais Canon n'a excité tant de contestations, ni été si differemment expliqué que celui-ci. Le Pape Gregoire IX. donna en 1227. une permission aux Freres Prêcheurs d'entendre les Confessions de ceux à qui ils annonceroient la parole de Dieu, par sa Bulle donnée à Anagnia le 29. de Septembre, & adressée à tous les Archevêques, Evêques & autres Prelats de la Chrétienté. Quelque temps après cette Bulle, Alexandre d'Alés traitant cette question, si l'on peut se confesser à un Confesseur plus discret contre la volonté du propre Prêtre, decide premierement que personne ne le peut faire de sa propre autorité, & qu'il faut en avoir

de Launoi.

avoir obtenu la permiffion du Superieur. Secondement que les Papes & les Evêques peuvent donner permiffion de fe confeffer à qui on voudra, & abfoudre de l'obligation de fe confeffer à fon Curé, parce que fi le Curé a la permiffion de le faire, à plus forte raifon les Prelats fuperieurs ont la même permiffion. Troifiémement Que le terme de *propre Prêtre* peut être pris en plufieurs fens. 1°. Pour le Curé. 2°. Pour le Superieur ordinaire qui a foin de tous les Paroiffiens qui font dans fon Diocefe. 3°. Pour tous les Prêtres qui ont pouvoir d'écouter les Confeffions & d'abfoudre, par l'autorité que les Superieurs leur ont donnée, comme les Penitenciers du Pape ou de l'Evêque, & ceux à qui le Pape a donné le privilege d'entendre les Confeffions. On peut donc dire felon lui, que celui qui s'eft confeffé ou à fon Curé, ou au Superieur ordinaire, comme l'Evêque, s'eft confeffé à fon propre Prêtre, & qu'il n'eft pas obligé de fe confeffer à un autre; & quant à ceux qui donnent l'abfolution en vertu d'une commiffion, il faut diftinguer fi le pouvoir qu'ils ont reçû de l'ordinaire, eft abfolu ou limité à certains cas. S'il eft abfolu, il en faut juger comme de l'ordinaire: s'il eft conditionné, & fous prétexte de quelque privilege, comme celui qui eft donné aux Freres Prêcheurs à l'égard de ceux qui viennent entendre leurs Sermons; il n'eft pas croyable que ce pouvoir leur ait été donné au préjudice des bons Curez, & Alexandre d'Alès ne croit pas que ce privilege leur puiffe faire préjudice, & affure que les Paroiffiens qui fe confeffent aux privilegiez, font obligez de fe confeffer encore à leurs Curez s'ils en font requis par eux, & ce une fois feulement l'année. Les Freres Prêcheurs aïant voulu ufer de leur privilege en Angleterre, & confeffer fans la permiffion, non feulement des Curez, mais auffi des Evêques, fouleverent contre eux tout le Clergé Seculier. Innocent IV. les maintint dans leur privilege par fa Bulle du 14. de Mai 1244. adreffée aux Evêques d'Angleterre; mais ces Prelats fondez fur le Canon du Concile de Latran, rejetterent ce privilege. Albert le Grand foûtint ce privilege des Mendians à l'égard de ceux aufquels ils annonçoient l'Evangile, & le droit des Evêques de donner des Coadjuteurs aux Curez pour entendre les confeffions. Il convient neanmoins que celui qui fe feroit confeffé à un de fes Coadjuteurs, fans la permiffion du Curé, feroit tenu de fe confeffer de nouveau, parce qu'il n'eft pas à croire que le Pape & les Evêques en donnant des Coadjuteurs aux Curez, aïent voulu leur ôter leur jurifdiction, fi ce n'eft que les Curez refufaffent malicieufement de donner cette permiffion: ainfi il confeille aux Privilegiez, & même aux Penitentiers, de renvoïer ceux qui fe confeffent à eux fe prefenter à leurs Curez. La Faculté de Theologie de Paris confultée l'an 1250. fur cette queftion, fi un Paroiffien peut fe confeffer au Pape, & à fes Penitenciers, ou à fon Evêque & à fes Penitentiers, malgré fon Curé, & recevoir d'eux la Penitence; répondit que cela fe pouvoit & fe devoit faire licitement, & declara qu'elle rejettoit le contraire comme erronné. Innocent IV. fatigué des plaintes continuelles des Ordinaires & touché des abus que caufoit le droit que les Religieux prétendoient avoir de confeffer les Fidéles fans la permiffion de leurs Curez, fit défenfe aux Religieux d'entendre les confeffions des Fidéles, & de leur donner l'abfolution fans la permiffion de leur Curé. Cette Bulle eft donnée à Naples le 21. Novembre 1254. Mais Alexandre IV. la revoqua par fa Conftitution du 22. Decembre de la même année, & par une autre du 21. Octobre de l'an 1256. Il confirma le Privilege accordé aux Religieux de confeffer fans la permiffion des Curez, ce qui fut auffi reglé par une autre Bulle donnée vers le 2. d'Octobre de l'année fuivante par l'avis des Cardinaux, portant que le Pape peut envoïer des Prédicateurs & des Confeffeurs par tout le monde à fa volonté fans le confentement des Prelats inferieurs ni des Curez. Que les Archevêques & les Evêques peuvent auffi dans leur Diocefe donner permiffion de prêcher & de confeffer fans le confentement des Curez quand ils le jugent à propos, & que les Prêtres & les Confeffeurs qui ont cette miffion peuvent licitement & librement prêcher, entendre les confeffions, & abfoudre les pénitens. Saint Bonaventure après avoir expliqué ce terme de propre Prêtre, du Souverain Pontife dans toute l'Eglife, de l'Evêque dans fon Diocefe, du Curé dans fa Paroiffe, & de ceux qui font commis par le Pape & par les Evêques pour abfoudre, & affuré que les confeffions faites à ces perfonnes, & les abfolutions qu'ils donnent font valables, ce qu'il reftraint à l'égard des privilegiés feulement envers ceux à qui ils prêchent l'Evangile; il avouë que pour fatisfaire aux ftatuts de l'Eglife & ne point fcandalifer, il faut demander permiffion au Curé, ou fe prefenter à lui, & qu'une perfonne qui le refuferoit fans avoir une raifon legitime de recufer fon Pafteur, ne feroit pas veri-

de Launoi.

de Launoi. veritablement penitente. S. Thomas soûtient que les Prelats Superieurs peuvent commettre la Jurisdiction à des Prêtres sans préjudice de la Jurisdiction des Prelats inferieurs, soit en les établissant en leur place, comme ils font à l'égard des Penitenciers, soit en les donnant pour Coadjuteurs aux Curez. Il convient néanmoins qu'à cause du Statut de l'Eglise, il est à propos que celui qui s'est confessé aux privilegiez sans la permission du Curé, fasse une confession au moins de ses pechez veniels à son Curé. Clement IV. condamna par sa Bulle du 20. Juin 1265. adressée au General & à l'Ordre des Freres Mineurs, ceux qui osoient soûtenir que ces Religieux ne pouvoient prêcher, confesser, ni absoudre par commission du Pape, des Legats du Saint Siege, & des Ordinaires des lieux sans en demander la permission aux Curez. Le Concile de Clermont de l'an 1263. en confirmant le Canon du Concile de Latran, explique le terme de *propre Prêtre*, de ceux qui le sont d'Office, comme le Pape, l'Evêque & les Curez, ou par commission, comme les Freres Prêcheurs & Mineurs, & ceux qui seroient commis par l'Evêque. Celui de Saltzbourg de l'an 1274. révoque tous les pouvoirs de confesser accordez par les Evêques aux Religieux. Martin IV. voulant appaiser les contestations qui étoient entre les Religieux & les Curez, accorda aux premiers par sa Bulle du 10. de Janvier de l'an 1282. la permission de confesser, à condition néanmoins que ceux qui se confesseroient à eux seroient tenus de se confesser une fois l'an à leur propre Curé, suivant le Reglement du Concile de Latran. Ce temperament fut suivi par le Concile de Bourges de l'an 1286. Mais il survint une autre difficulté, car les Evêques & les Curez prétendirent que ceux qui s'étoient confessez aux Religieux, étoient obligez de confesser les mêmes pechez à leurs Curez: les Religieux soûtenoient le contraire. La question fut agitée particulierement à Paris où Henri de Gand soûtint fortement l'affirmative, & il fût arrêté que jusqu'à ce que cette question fût décidée à Paris, où il y a (dit Eberhard Archidiacre de Ratisbone, qui rapporte ce fait dans ses Annales sur l'an 1287.) un plus grand nombre d'habiles gens qu'en aucun autre lieu du monde, il falloit confesser ses pechez aux Curez dont l'autorité n'étoit point revoquée en doute. Enfin le Clergé de France envoïa des Députez à Nicolas IV. pour avoir sa décision, mais ce Pape ne voulut rien décider. On a l'avis d'Henri de Gand sur ce sujet, que Monsieur de Launoi rapporte ici tout entier, & celui de Richard de Media-Villa qui traite la question problematiquement, & cependant croit que la negative est plus raisonnable, Boniface VIII. entreprit de regler cette contestation dans sa Decretale *Super Cathedram*, par laquelle il ordonna que les Superieurs des Maisons Religieuses s'adresseroient aux Prelats, & leur demanderoient la permission d'administrer le Sacrement de Penitence pour les Freres qu'ils choisiroient, & qu'ils représenteroient aux Prelats; que s'il la leur accordoit, ceux qui seroient choisis & approuvez par les Evêques, pourroient confesser & donner l'absolution; mais que si ces Prelats la refusoient, il la leur accordoit par la plenitude de sa puissance après qu'ils se seroient presentez pour la demander. Benoît XI. changea quelque chose à ce Reglement par sa Decretale *Inter cunctas*, & declara nettement que ceux qui s'étoient confessez aux Religieux, n'étoient point obligez de confesser les mêmes pechez à leurs Curez ni aux autres Prelats, à l'exception des excommuniez & des pecheurs publics: il ordonne aussi que les Superieurs des Religieux demanderont par écrit cette permission aux Evêques Diocesains, & que s'ils ne l'accordent pas, les Religieux que ces Superieurs choisiront pourront administrer ce Sacrement sans la permission des Ordinaires. Il les exhorte néanmoins d'avertir les Fidéles de confesser tous leurs pechez une fois l'an à leur propre Curé, même ceux qu'ils auroient confessez aux Religieux. Cette Decretale de Benoît fut ensuite révoquée par Clement V. dans le Concile de Vienne, par la Clementine *Dudum*, qui rétablit l'usage porté dans la Décretale *Super Cathedram* de Boniface VIII. & il permit aux Mendians de prêcher dans leurs Eglises & dans les Ecoles ou places publiques, & non dans les Paroisses, à moins qu'ils n'y fussent invitez par les Curez, si ce n'est au cas que l'Evêque le leur ordonnât expressément; & à l'égard des confessions, il est dit que les Provinciaux ou Superieurs des Religieux présenteront à l'Evêque les Religieux qui auront été choisis pour être approuvez, qu'il sera permis à l'Evêque d'en rejetter quelques-uns, mais qu'il ne pourra pas absolument refuser d'accorder aux Religieux la permission de confesser, & que s'il le fait, ils pourront confesser en vertu du pouvoir que le Saint Siege leur donne: mais il leur est absolument défendu d'administrer les Sacremens de l'Eucharistie, de l'Extrême-Onction & du Mariage, sans la permission du Curé. Nonobstant cette décision,

de Launoi.

sion, il y eut des Theologiens qui soûtinrent que ceux qui confessoient leurs pechez à des Religieux qui avoient une permission generale de confesser, étoient obligez de les confesser de nouveau à leur Curé; que le Pape ne pouvoit pas dispenser les Paroissiens de se confesser une fois l'an à leurs Curez, ni donner un pouvoir general aux Religieux de confesser. Jean de Poüilly Theologien de Paris aïant soûtenu ces propositions fut cité par le Pape Jean XXII. & obligé de les révoquer, & en consequence ce Pape les condamna par son Extravagante de l'an 1321. Durand & Baccon soûtinrent la constitution de Jean XXII. Jean de Annosis au contraire dit que le Pape & l'Evêque n'étoient censez propres Prêtres que dans les cas qui leur étoient reservez: que les Curez étoient les seuls propres Prêtres, & non les Religieux, & approuva le sentiment d'Henri de Gand. Le Concile de Tolede de l'an 1339. explique aussi le Canon du Concile de Latran des seuls Curez. Ensuite Richard Archevêque d'Armach fit un Traité pour défendre les droits des Curez & des Ordinaires contre les Religieux Mendians. Roger de Ichonave en fit un contraire pour la défense des privileges des Mendians. Le premier soûtint l'obligation de tous les Fidéles de confesser leurs pechez aux Curez au moins une fois l'an, & Roger les décharge de cette obligation. Innocent VI. laissa le fond de la contestation indécis, & ordonna seulement par provision que les Mendians demeureroient en possession d'entendre les Confessions. La Faculté de Theologie de Paris condamna le 2. de Janvier de l'an 1409. plusieurs propositions de Jean de Gorello, qui étendoit les privileges des Religieux, & notamment celle-ci, que celui qui s'est confessé ne peut pas être obligé de réiterer sa confession; & décida le contraire. La même année Alexandre V. donna le 12. d'Octobre une Bulle adressée à tous les Evêques, par laquelle il renouvelle les decrets de Boniface VIII. & de Clement V. touchant la Prédication & les Confessions qui se faisoient aux Religieux Mendians, & la condamnation des sentimens de Jean de Poüilly. Quand cette Bulle fut apportée à Paris, elle y excita de grands troubles, & Gerson declama contre dans un Sermon public, où il soûtient que les Fidéles sont tenus de se confesser au moins une fois l'an à leur Curé, ou d'avoir permission de lui de se confesser à d'autres; & s'ils ne le font pas, qu'ils sont obligez de réiterer leur Confession. Gilles Charlier est plus favorable aux Mendians: car il tient qu'étans commis par le Pape, ou par l'Evêque, ils peuvent confesser & absoudre valablement sans la permission des Curez, & cependant qu'ils doivent exhorter les Paroissiens de se presenter à leurs Curez, & qu'ils ne peuvent se préferer aux Curez, ni leur contester l'administration du Sacrement de l'Eucharistie. Cette Doctrine de Charlier est suivie par Guillaume de Chateau-fort qui fleurissoit vers l'an 1450. Eugene IV. confirma en 1447. la Bulle de Jean XXII. & les précedentes données en faveur des Religieux Mendians. En 1448. Nicolas V. leur donna pouvoir d'absoudre de tous cas, & même d'administrer l'Eucharistie pendant toute l'année, à l'exception du jour de Pâque. En 1451. l'Université condamna un Frere Mineur qui avoit prêché à Roüen que les Paroissiens avoient la liberté de se confesser aux Religieux Mendians sans la permission du Curé, & qu'ils n'étoient pas tenus de réïterer leur confession. Philippe Evêque de Langres ordonna que le Canon du Concile de Latran *Omnis utriusque sexus*, seroit publié tous les Dimanches de Carême, en declarant que le propre Prêtre étoit le Pape ou son Legat; l'Evêque ou Penitentier & son Grand Vicaire & le Curé, & accordant encore aux Freres Mendians approuvez de confesser librement dans son Diocese. Calixte III. sur une contestation qui s'étoit élevée à Strasbourg entre les Prêtres & les Reguliers, décida par sa Bulle du 14. de Mars 1455. que ceux qui s'étoient confessez aux Réguliers n'étoient pas obligez de se confesser de nouveau aux Curez. Mais de toutes les Bulles il n'y en a point qui ait fait tant de bruit que celle que donna Nicolas V. par laquelle il confirmoit la Bulle d'Eugene IV. L'Université s'y opposa, chassa les Mendians de son Corps jusqu'à-ce qu'ils en eussent apporté la révocation. Nicolas V. soûtint ce qu'il avoit fait: mais le Pape Calixte III. pour accommoder cette affaire, révoqua la Bulle de Nicolas V. non en tout, mais en ce qu'elle pourroit être contraire à la Clementine *Dudum*. L'Université sembla se contenter de cette révocation. Les Mendians ne voulurent pas d'abord s'y soumettre, mais ils furent enfin obligez de renoncer entierement aux privileges qui leur étoient accordez par les Bulles d'Eugene & de Nicolas V. Cette contestation dura un an & quatre mois, depuis le mois de Juin 1456. jusqu'au mois d'Octobre 1457. & il fallut que les Puissances Ecclesiastiques & Seculieres se servissent de leur entremise pour l'appaiser. Sixte IV. renouvella tous les Privileges des

de Launoi.

des Mendians par sa Bulle donnée à Rome le 31. d'Août 1473. appellée *Mare magnum*; mais il fut lui-même obligé sur les contestations qui arriverent en Allemagne de moderer ces Privileges, en faisant défense par une autre Bulle du 17. Juin 1478. aux Mendians de prêcher que les Peuples n'étoient pas obligez d'entendre la Messe dans leur Paroisse, ni de se confesser à Pâques à leur propre Prêtre. La Faculté de Theologie de Paris s'en tint à la Clementine *Dudum*, & condamna en 1482. les propositions de Jean d'Angeli qui soûtenoit qu'on satisfaisoit au Canon *Omnis utriusque sexûs* en se confessant aux Mendians à Pâques sans la permission du Curé, & deux ans après, celle de Jean Lailier qui renouvelloit les propositions dures de Jean de Poüilly. C'est le parti que prit aussi Innocent VIII. dans son Bref à l'Evêque de Tournai du 27. de Juillet 1490. en défendant aux Mendians de prêcher, que les Paroissiens n'étoient pas obligés de se confesser à leurs Curez. Les Theologiens du 16e. Siecle sont partagez sur la necessité de se confesser au Curé pour satisfaire au Canon *Omnis utriusque sexûs*. Les Evêques & les Conciles Provinciaux n'ont pas aussi établi une pratique uniforme sur ce sujet, quoique le plus grand nombre soit pour les Curez. Dans le XVII. Siecle Gamache & Estius sont pour les Curez, & Isambert pour les Mendians. Les Conciles Provinciaux & les Reglemens des Assemblées du Clergé sont favorables aux Curez. Alexandre VII. & l'Inquisition de Rome dans le Decret du 1. Fevrier 1659. adressé à l'Evêque d'Angers disent d'un côté qu'en supposant les Privileges des Mendians on ne peut pas condamner ceux qui soûtiennent qu'on n'est pas obligé de se confesser une fois l'an à son Curé, & cependant déclarent qu'il ne faut pas prêcher cette proposition. Voilà la Tradition de l'Eglise sur le Canon *Omnis utriusque sexûs*, rapportée dans la premiere Partie de l'Ouvrage de M. de Launoi. Restent les Observations sur cette Tradition, qui font la seconde Partie, & qui contiennent l'examen des raisons & des motifs des Decrets, & des Theologiens avec des Réflexions de l'Auteur. Mais sans entrer dans cette discussion qui ne seroit pas agreable, & que l'on peut voir dans son Livre, nous nous contenterons d'avoir ici sommairement rapporté les faits qu'il a alleguez, & qu'il explique dans son Ouvrage avec beaucoup plus d'étenduë.



Il n'y a pas moins d'érudition dans son Traité des Ecoles Celebres établies en Occident sous Charlemagne, & depuis cet Empereur. Il rapporte de suite les fondations d'un grand nombre d'Universitez de France & d'Allemagne, & s'étend ensuite sur ce qui regarde l'Université, & particulierement la Faculté de Theologie de Paris, ceci compose plus de la moitié de cet Ouvrage qui est plus Historique que Theologique. Il a été imprimé en 1672.

de Launoi.

Le Traité du Sacrement de l'Onction des malades, imprimé l'année suivante, est un Ouvrage purement Theologique. Il y cite d'abord le passage de l'Epître de saint Jacques, qui porte, *Si quelqu'un est malade parmi vous, qu'il fasse venir les Prêtres de l'Eglise, & qu'ils prient pour lui en l'oignant d'huile au nom du Seigneur, & l'oraison de la foi guerira le malade, le Seigneur le soulagera, & s'il est en pechez ils lui seront remis.* Il rapporte ensuite les passages des Peres où il est parlé de cette Onction. Le premier est un passage d'Origene qui cite le témoignage de saint Jacques, sans néanmoins l'appliquer particulierement à la pratique de l'Extrême-Onction. Celui d'un Commentaire sur saint Marc attribué à Victor d'Antioche, est plus formel. Saint Chrysostome suppose cette pratique établie. Innocent I. dans la Lettre qu'il écrivit à Decentius, après avoir rapporté le passage de saint Jacques, dit qu'il n'y a point de doute qu'on doit l'entendre des Fidéles malades, que l'on peut oindre des saintes huiles du Chrême consacrez par l'Evêque, dont non seulement les Prêtres, mais aussi tous les Chrétiens peuvent se servir quand ils en ont besoin, eux ou leurs proches. Qu'au reste il ne faut pas douter que l'Evêque ne puisse faire cette onction, parce que quoique le passage de S. Jacques attribuë cette fonction aux Prêtres, ce n'est que parce que les Evêques, occupez à d'autres emplois, ne peuvent pas aller voir tous les malades; mais que si l'Evêque peut, ou juge à propos d'aller voir quelque malade, de lui donner sa benediction & de lui faire l'onction du Chrême, il le peut sans difficulté, puisque c'est lui qui consacre le Chrême; que pour les penitens on ne peut pas leur donner cette onction, parce qu'elle est une espece de Sacrement (*genus Sacramenti*,) & que l'on ne peut pas la donner à ceux à qui ont refusé les autres Sacremens. Saint Augustin dans le Sermon 215. cite le passage de saint Jacques, exhorte tous les Fidéles quand ils sont malades de venir à l'Eglise pour obtenir la santé, & le pardon de leurs pechez. Possidius dans la Vie de ce Saint, dit qu'il suivoit dans ses visites la regle prescri-

de Launoi.

prescrite par l'Apôtre, de ne visiter que les orphelins & les veuves dans leur affliction, & que si les malades le demandoient pour prier Dieu pour eux & leur imposer les mains, il alloit sur le champ chez eux. Saint Cyrille d'Alexandrie blâme ceux qui dans leur maladie nomment le Dieu de Sabaoth, croïant que ce nom a quelque vertu pour les guerir, & recommande la pratique dont il est parlé dans l'Epître de saint Jacques. S. Gregoire de Tours rapporte dans son Histoire, que Nepotien quatriéme Evêque de Tours alla visiter Artême l'un des députez envoïez de Treves en Espagne, qui étoit resté malade en Auvergne, qu'il l'oignit d'huile sainte, & que cet Artême fut rétabli en santé. L'Auteur de la Vie de l'Abbé Eugende dit que cet Abbé aïant appellé l'un des Freres qu'il avoit chargé de donner l'onction aux malades, lui demanda en secret d'oindre sa poitrine suivant la coûtume. Cet Abbé vivoit du temps de Chilperic. Nous avons dans le Sacramentaire de saint Gregoire les prieres & le rite de cette onction. On la trouve établie & pratiquée communément en France dans le neuviéme Siecle, comme les Auteurs & les Conciles de ce temps en font foi. Hugues de saint Victor, le Maître des Sentences & tous les autres Scholastiques l'ont mise au nombre des Sacremens; ainsi l'on peut dire que l'onction des malades a toûjours été en usage dans l'Eglise, quoique dans les premiers temps elle fût moins frequente que dans les derniers, parce qu'on ne la donnoit ni aux penitens, ni à ceux qui avoient vêcu très-saintement. Les Scholastiques disputent entr'eux si c'est de ce Sacrement qu'il est parlé dans l'Evangile de saint Marc. Les uns le nient, les autres l'assurent. Le Concile de Trente dit qu'il y a été seulement insinué; mais tous les Theologiens Catholiques conviennent que c'est un Sacrement. M. de Launoi rapporte ensuite les differens Rites de l'administration de cette onction depuis saint Gregoire jusqu'à nôtre temps, & les prieres tirées de divers Rituels. Ce Sacrement consiste en deux choses, sçavoir dans l'onction & dans la priere. On ne voit pas que dans les premiers Siecles les prieres eussent rapport à l'onction. Du temps de S. Gregoire on faisoit une priere en appliquant l'onction sur la tête; depuis ce temps-là on s'est servi de prieres qui accompagnent les onctions & y ont rapport soit qu'on n'en fît qu'une, soit qu'on en fît plusieurs. Dans les commencemens la forme étoit indicative; l'usage de la déprécative s'est ensuite introduit & est devenu le plus commun depuis l'an 1200. quoique l'indicative eût été conservée dans quelques Eglises jusqu'à la fin du XVI. Siecle. Les termes de ces formes ont été differens. Dans l'Eglise Grecque il n'y a point de forme qui réponde précisément à l'onction. M. de Launoi traite ensuite la question, si le Sacrement de l'onction peut être administré plusieurs fois à une même personne dans sa vie. Il trouve que dans l'onziéme Siecle il y a des Auteurs qui disent qu'on ne la donnoit qu'une fois dans la vie; d'autres qu'on la donnoit tous les ans. Dans le douziéme Siecle la pratique de l'administrer plusieurs fois prévalut, & fut enfin reçuë. Quelques-uns la donnoient plusieurs fois dans une même maladie; d'autres défendoient de la réïterer, à moins que la maladie ne durât plus d'un an. On ne la donnoit ordinairement qu'à ceux qui la demandoient quand ils étoient en état de la demander. Il faut que ceux à qui on la donne soient Chrétiens. On ne la donnoit point anciennement aux penitens ni à ceux qui avoient vêcu saintement. Il ne la faut point donner aux excommuniez, ni aux fous, s'ils ne l'ont demandée avant que d'être tombez en délire. On ne la donne point aux enfans avant qu'ils ayent l'usage de raison, & dans plusieurs Eglises on a fixé l'âge auquel ils doivent la recevoir, à quatorze ans. Les Grecs la donnent tous les ans, même aux personnes qui sont en santé. Quant aux Ministres de ce Sacrement, ce sont les Prêtres, suivant l'Epître de S. Jacques. Innocent I. sur le doute de Decentius Evêque d'Eugubio, sçavoir si les Evêques pouvoient administrer ce Sacrement, parce qu'il n'est parlé que des Prêtres dans le passage de saint Jacques, déclare (comme nous avons dit) qu'il n'y a pas de difficulté que les Evêques peuvent l'administrer. Autrefois plusieurs Prêtres assistoient à l'administration de ce Sacrement; mais un Prêtre suffit avec un Clerc. On a quelquefois permis aux Diacres de l'administrer dans la necessité, puisqu'il leur a été permis en ce cas d'administrer l'Eucharistie aux malades. Les Grecs demandent qu'il y ait sept Prêtres presens à l'administration de l'Extrême-Onction, ou trois du moins en cas de necessité. Ce que dit Innocent I. qu'il est permis à tous les Chrétiens de se servir de l'huile du Chrême dans le besoin, fait quelque difficulté. Thomas Valdensis prétend que cela veut dire qu'il est permis aux Laïques dans le cas de necessité de donner l'Extrême-Onction, comme il leur est permis de baptiser. Dominique Soto rejette ce sentiment, & croit qu'Innocent permet seulement aux Laïques d'oindre les mala-

de Launoi.

de Launoi.

malades des saintes huiles, sans qu'ils soient censez administrer pour cela ce Sacrement. Jansenius de Gand prétend qu'Innocent ne veut dire autre chose, sinon que l'on peut donner ce Sacrement non seulement aux Prêtres, mais encore aux Laïques. M. de Launoi préfere l'explication de Soto aux deux autres. On ne sçait point précisément à quelle partie on appliquoit l'onction dans les premiers Siecles. Depuis le temps de saint Gregoire on l'a appliquée tantôt à une partie, tantôt à plusieurs. On l'appliquoit assez ordinairement à la partie où le malade sentoit la plus grande douleur. Ce qui ne se pratique plus. Les Grecs l'appliquent au front & au sommet de la tête; ce que ne font pas les Latins. Dans les maladies contagieuses on tient qu'il suffit d'appliquer l'onction à une seule partie. L'usage le plus ancien étoit de donner l'Extrême-Onction avant le Viatique, & il n'a commencé à changer qu'à la fin du douziéme Siecle. On a laissé depuis la liberté de le recevoir avant ou après; mais plusieurs Eglises ont retenu l'ancien usage. Enfin M. de Launoi rapporte plusieurs loix & plusieurs exemples sur l'usage de revêtir les malades d'un cilice, de faire un signe de Croix sur leur poitrine avec de la cendre, & de les coucher ensuite sur la cendre. Ceci n'a pas été seulement pratiqué à l'égard des Moines, mais aussi à l'égard des Rois & des Princes, & a toûjours été consideré comme une pratique de pieté.

Monsieur de Launoi donna en 1674. un gros Ouvrage en un Volume in-quarto qu'il avoit commencé plusieurs années auparavant, dans le temps que l'on disputoit en France de la validité du mariage de Gaston Duc d'Orleans, dans lequel il soûtient le pouvoir des Rois pour mettre des empêchemens dirimans aux mariages, intitulé *Puissance Roïale sur le mariage*, ou Traité du droit des Princes Chrétiens & Seculiers pour faire des Loix qui mettent des empêchemens dirimans sur le mariage. Il y traite deux questions, l'une de droit, & l'autre de fait. La question de droit est de sçavoir si les Princes seculiers ont veritablement le pouvoir d'établir des Loix & de faire des Edits sur cette matiere, & celle de fait est de sçavoir s'ils l'ont fait veritablement. Dans la premiere partie il prouve d'abord que les Rois ont droit par leur puissance Roïale d'établir des empêchemens dirimans, & cite pour le prouver les sentimens d'un grand nombre de Theologiens de differentes Universitez, qui rapportent ensuite les raisons sur lesquelles cette doctrine est fondée: sçavoir premierement, que le mariage est un contrat civil dont la validité dépend des Loix des Princes seculiers, aussi bien que celle des autres Contrats. La dignité de Sacrement, à laquelle il a été élevé, ne prive pas les Princes de leur Droit, & ne change pas la nature du Contrat qui en est la matiere. 2. Il arrive souvent qu'il est important à l'Etat que des mariages se fassent ou ne fassent pas; c'est donc au Prince qui est chargé du bien public, de les permettre, ou de les défendre. 3. Le repos & le lien de la societé civile dépendant principalement des mariages, le Prince qui en est le chef, doit avoir droit de faire des Loix & des Edits pour empêcher ceux qui seroient contraires au bien public & au repos de l'Etat. 4. Toutes les raisons que l'on peut apporter des empêchemens dirimans, ont plus de rapport aux Loix civiles & naturelles qu'à la fin spirituelle du mariage; c'est donc aux Princes d'y pourvoir. 5. Le contrat de mariage est de même nature que les contrats d'achat & de vente, dont la validité dépend des loix du Prince. La qualité de Sacrement, à laquelle ce contrat a été élevé, n'empêche point que le Prince ne puisse y mettre des empêchemens; parce que les empêchemens ne regardent pas le Sacrement, mais le contrat. 6. La Loi qui établit des empêchemens dirimans, est une Loi civile qui tombe sur le contrat & non sur le Sacrement. Par consequent c'est aux Princes à qui il appartient de la faire. 7. Le mariage étant un contrat, est soûmis par sa nature à la disposition & aux Reglemens des Loix, & les conditions en peuvent être changées, comme celles des autres contrats par rapport à l'avantage ou au desavantage que l'Etat en peut avoir. Il ajoûte quelques autres raisons particulieres à ces raisons generales, qui sont fondées sur les mêmes principes, & entre autres que les Princes peuvent mettre des empêchemens dirimans aux mariages, puisque ce sont eux qui en ont donné dispense, comme il paroît par la Loi d'Honorius & de Theodose, *Si nuptiæ*, & par les formules de Cassiodore. M. de Launoi cite ici les Papes, qui ont reconnu le droit des Princes sur les mariages, & qui ont jugé de leur validité ou invalidité suivant la disposition des Loix civiles. Il allegue ensuite le Canon 102. du code des Conciles d'Afrique qui met en penitence les hommes & les femmes qui se marient à d'autres, après s'être separez, sans rien prononcer sur la validité ou l'invalidité de leur mariage. Enfin il rapporte ce qui s'est passé dans le Concile de Trente tou-

de Launoi.

touchant les mariages clandestins, & il prétend que les Peres de ce Concile, en faisant un decret sur cette matiere, ont usé du droit des Princes. Il ajoûte un article pour prouver que les Princes peuvent même établir un empêchement dirimant entre deux particuliers, par lequel il les rend inhabiles à contracter mariage. Après avoir établi le droit des Princes sur les mariages, il fait voir que l'Eglise ne les en a point dépouillez; que les Papes l'ont reconnu, & que ce n'est que depuis six cens ans qu'ils ont donné des dispenses & du consentement des Princes. Il traite en passant la question, si le mariage de l'ancienne Loi étoit un Sacrement, & apporte les passages de plusieurs Auteurs qui en ont parlé comme d'un Sacrement de l'ancienne Loi. M. de Launoi parcourant en détail tous les empêchemens dirimans fait voir qu'ils ont été premierement établis par les Loix des Princes, & que l'Eglise s'y est conformée; & enfin il apporte plusieurs raisons pour prouver qu'il ne seroit pas avantageux à l'Eglise de dépouiller les Princes du droit qu'ils ont de faire des Loix sur les empêchemens du mariage, & que quand elle le voudroit, elle ne le pourroit pas.

De la question du Droit, il vient à celle du fait ou de l'exercice actuel de ce pouvoir par les Princes Chrétiens, & rapporte sur ce sujet les Loix qu'ils ont faites pour établir des empêchemens dirimans, & les Faits qui font voir qu'ils ont été en possession de connoître de la validité ou de l'invalidité des mariages. Il commence par les Rois de France, & fait voir qu'ils ont toûjours joui de ce droit tant dans la premiere que dans la seconde & dans la troisiéme race. Dans la premiere, il est marqué dans la vie de sainte Godeberte que les parens de cette fille étant Officiers du Roi n'osoient pas la marier que suivant la volonté du Roi Clothaire; & dans celle de sainte Salaberge, que le Roi Dagobert maria cette fille contre son gré à un Seigneur de sa Cour. Merovée s'étant marié à Brunchaut veuve de son Oncle Sigebert, le Roi Chilperic les sépara, fit renfermer Merovée & l'obligea d'entrer dans les Ordres Sacrez. Clothaire ordonna qu'une femme que Vulmar avoit épousée, qui se trouvoit mariée à un autre, seroit renduë à son premier Mari. Ce même Prince & depuis lui Charibert firent des loix sur le rapt & la séduction des filles & des veuves pour les obliger à se marier. Dans la seconde race de nos Rois, Charlemagne renouvella quantité d'anciennes Loix sur le mariage & en fit de nouvelles; les Capitulaires en sont pleins. Charles le Chauve fit casser le mariage de sa fille Judith avec Baudouin, lequel eut recours au Pape Nicolas, qui ne se servit point d'autorité ni de commandement, mais emploia seulement ses prieres auprès de Charles pour faire subsister ce mariage. Ce même Empereur fit un Capitulaire pour défendre les mariages qui n'étoient pas faits selon les Loix des lieux. Il sépara son fils Louïs le Begue d'avec Ansgarde qu'il avoit épousée sans son consentement, & les enfans que Louïs le Begue eut d'elle furent déclarez bâtards. Dans la troisiéme race, Louïs le Gros déclara nulles les promesses de mariage faites par Henri Comte de Champagne & de Brie à Yolande sœur de Baudouïn Comte de Flandre, & celles du Comte de Soissons avec une des filles du Comte Thibault. Philippe Auguste obligea le Comte de Nevers, sa femme Mathilde, la Princesse Mathilde Comtesse de Flandre, de déclarer qu'ils ne se marieroient point, ou qu'ils ne pourvoiroient point leurs enfans sans son consentement. Louïs VII. fit divorce avec la Reine Alienor qui se trouva sa parente, suivant l'avis des Evêques & des Barons qu'il fit assembler. Louïs VIII. fit défense à Errard de Brenne de se marier avec la fille du Roi de Chypre. Saint Louïs exigea de la Comtesse de Flandre, de la Duchesse de Bourgogne, & de la Comtesse de Boulogne, des déclarations qu'elles ne se marieroient point sans son consentement; & du Duc de Bretagne, qu'il ne marieroit point sa fille aux ennemis du Roi. Ce même Roi fit une Loi, portant défenses aux Baillifs de se marier, ou de marier leurs parens à des filles de leurs Bailliages, sans le consentement exprès de Sa Majesté. Clement IV. donna une dispense à Henri frere du Roi de Navarre, de se marier à une de ses parentes au quatriéme degré, à condition néanmoins qu'il ne le feroit pas sans le consentement du Roi de Navarre. Le Sire de Joinville Sénéchal de Champagne donna une Déclaration au Roi de Navarre Comte de Champagne comme à son Seigneur Lige, qu'il ne s'allieroit point au Comte de Bar, & ne prendroit point à femme la fille de ce Comte, qu'avec la permission du Roi de Navarre. Le Roi Philippe le Bel donna son agrément à plusieurs mariages des Seigneurs de sa Cour, & fit mettre en prison Gui Comte de Flandre, parce qu'on le soupçonnoit d'avoir voulu donner sa fille en mariage à Edoüard Roi d'Angleterre. Philippe le Long ne donna à Odon Duc de Bourgogne Jeanne fille d'Eutin sa niece à élever, qu'à condition qu'on ne la marieroit point sans le consentement

de Launoi.

de Launoi. ment du Roi. Philippe de Valois exigea la même condition de la Dame d'Estrepigni en lui rendant sa fille. Sous les Rois suivans on voit encore quantité d'exemples qui prouvent que les Grands-Seigneurs n'ont point droit de se marier sans le consentement des Rois. Charles VIII. exerça ce Droit sur Anne de Bretagne qui avoit été épousée au nom de Maximilien, & la prit lui-même pour sa femme. François premier promit Jeanne d'Albert en mariage au Duc de Cleves; mais ce Duc aïant été contraint par l'Empereur de quitter cette alliance, il la donna à Antoine de Bourbon, sans qu'il intervint aucune dispense de Rome. Henri II. fit l'Ordonnance qui permet aux peres de desheriter leurs enfans quand ils se marient sans leur consentement. Celle de Blois sous Henri III. déclara nuls les mariages clandestins; cet Edit fut renouvellé en 1629. par Louïs XIII. qui porte expressément la clause de la nullité. Enfin le mariage de Gaston d'Orleans avec Marguerite de Lorraine fut déclaré nul par le Parlement & par l'Assemblée du Clergé sur ce fondement, que c'étoit une Coûtume du Roïaume, que les Princes du Sang ne pouvoient contracter valablement de mariages sans le consentement du Roi, encore moins contre ses ordres & sa volonté.

M. de Launoi rapporte dans la troisiéme partie de son Traité les Loix & les Usages des Empereurs Grecs & Latins, & des autres Princes, qui prouvent leur autorité sur les mariages. L'Empereur Basile fit une Loi pour défendre les quatriémes nôces, dans laquelle il les déclare nulles. On a une Lettre de Photius par laquelle il paroît clairement que les mariages contractez chez les Grecs par les enfans de famille, étoient déclarez nuls. L'Empereur Leon le Sage a fait deux Loix sur les mariages. La premiere, par laquelle il défend aux Gouverneurs des Provinces de marier leurs filles à des personnes de leurs Provinces; & l'autre par laquelle il défend aux fils naturels de contracter mariage avec les enfans adoptifs de la même personne. Alexis Comnene déclare dans une de ses Loix que les Princes peuvent dispenser des Loix qui regardent le mariage. Manuel Comnene parlant d'un Synode qui avoit jugé à propos qu'il falloit séparer ceux qui contractoient mariage, étant parens au septiéme degré, dit que les Evêques lui avoient apporté leurs Mémoires pour ne pas toucher à un Droit dû à Sa Majesté, & lui reservant ce qui regarde le Gouvernement. Il déclare aussi dans cette Loi que les Princes du Sang de l'Empereur ne peuvent se marier sans son consentement. M. de Launoi rapporte ensuite les causes, pour lesquelles les mariages étoient dissous parmi les Grecs, tirées de la Novelle 117. de Justinien & de Matthieu Blastarés; ce qui lui donne occasion de rapporter les Canons des Conciles & les passages des Peres Grecs & Latins touchant la dissolution ou l'indissolubilité du mariage. Il le fait avec son exactitude ordinaire, & cet endroit de son Ouvrage est fort curieux: delà il vient aux exemples des Empereurs & des Rois d'Occident qui ont exercé leur Jurisdiction sur les mariages. de Launoi.

Il a mis à la fin de ce Traité un Avertissement pour montrer que, quand le Concile de Trente a déclaré que l'Eglise peut mettre des empêchemens dirimans aux mariages, il a compris les Princes sous le nom d'Eglise.

Ce Traité de M. de Launoi sur le mariage, fut attaqué en Italie par Dominique Galesius Evêque de Ruvo dans le Roïaume de Naples qui fit un Traité exprès contre M. de Launoi, de la Puissance Ecclesiastique sur le mariage, auquel il joignit une défense des Annates contre le même Auteur. Ce Livre fut imprimé à Rome en 1678. Quelque temps après on vit paroître un écrit Latin anonyme sous le nom d'un Théologien de Paris intitulé, *Observations sur le Livre de M. de Launoi de la Puissance Roïale sur le mariage*, qu'on a attribué à Jacques Luillier pour lors jeune Docteur de la Faculté de Paris, & depuis Curé de S. Louïs. Cet deux Auteurs combattoient le principe de M. de Launoi, que les Princes peuvent mettre des empêchemens dirimans, & prétendoient que ce Droit n'appartenoit qu'à l'Eglise. M. de Launoi fit une réponse sur la fin de sa vie à l'Ouvrage du premier qu'il intitula, *Index très-ample des fautes qui se trouvent dans le Livre de Dominique Galesius*, intitulé, *Puissance Ecclesiastique sur le mariage*. Il y soûtient les mêmes principes, & il y repete les mêmes Loix, les mêmes exemples & les mêmes autoritez qu'il avoit alleguées dans le precedent, mais avec une autre methode, & en les appliquant aux propositions particulieres de Galesius. M. Gerbais a fait depuis un Traité sur le même sujet, où il tient un milieu entre M. de Launoi & ses adversaires, en donnant à l'Eglise & aux Princes le pouvoir de mettre des empêche-

de Launoi. chemens dirimans; nous en parlerons en son lieu.

Un des derniers Ouvrages de M. de Launoi est le traité de la Simonie qu'il a intitulé *Venerable Tradition de l'Eglise Romaine contre la Simonie.* Le dessein apparent qu'il s'y propose, est de faire voir par la Tradition de l'Eglise Romaine, que c'est à tort qu'on lui reproche le vice de Simonie. Il commence cette Tradition par les paroles de Saint Pierre à Simon le Magicien, qui demandoit à cet Apôtre de lui donner pour de l'argent le pouvoir de faire descendre le Saint-Esprit sur ceux à qui il imposeroit les mains. Il allegue ensuite le Concile de Calcedoine, auquel le Pape Leon I. presidoit par ses Legats, qui ordonne dans le Canon 2. que si quelque Evêque reçoit de l'argent pour l'Ordination d'un Evêque, d'un Prêtre, ou d'un Diacre, ou de quelque autre Clerc & Officier Ecclesiastique, il perdra sa dignité, & que celui qu'il aura ordonné ne fera point les fonctions de l'Ordre, auquel il est ordonné; que les Mediateurs de ce pacte honteux & illicite, s'ils sont Clercs, seront déchus de leur dignité; & s'ils sont Laïques, ou Moines, qu'ils seront anathematisez. Gregoire VII. a renouvellé ce Decret dans un Synode tenu à Rome. Il fut donné principalement dans le Concile de Calcedoine, pour empêcher les abus qui se commettoient en quelques lieux dans les Ordinations des Evêques. Pallade rapporte dans la Vie de saint Chrysostome qu'Antonin Evêque d'Ephese vendoit les Ordinations des Evêques à proportion des revenus des Evêchez, & que ce fut pour cela qu'il fut déposé par saint Chrysostome. Dans l'action 16. du Concile de Calcedoine, Eusebe Evêque d'Ancyre se plaignit de ce que l'on païoit des sommes pour l'Ordination des Evêques. A l'autorité de l'Ecriture Sainte & d'un Concile general, M. de Launoi ajoûte un grand nombre de Décrets des Papes depuis Gelase I. jusqu'à Clement VIII. qui défendent absolument de rien donner ou recevoir pour les Ordinations & pour l'administration des Sacremens. Après avoir rapporté cette Tradition, il fait diverses observations. La premiere est sur ce qu'il a dit que tous les Papes dont il a cité les passages, ont executé le decret du Concile de Calcedoine. Pour l'autoriser, il rapporte quantité de témoignages des Papes qui déclarent qu'ils sont les executeurs des Canons des Conciles. Il fait voir ensuite qu'il n'y a point de Tradition plus suivie & plus illustre que celle de l'Eglise Romaine contre la simonie; il montre que les Papes, les Conciles & les Peres ont donné le nom d'heresie à la simonie & en donne la raison tirée de Clemangis. Il explique ensuite les trois sortes de simonie que Gregoire I. suivi en cela par plusieurs autres appelle *ab obsequio, à manu, à lingua.* Il fait voir que la distinction de droit divin & de droit Ecclesiastique n'est point autorisée dans l'antiquité, & que c'est à tort que quelques nouveaux Auteurs ont soûtenu que les Papes ne peuvent pas être simoniaques, contre le sentiment des Papes mêmes, & contre l'avis des Prélats, que Paul III. choisit pour lui donner conseil sur la reforme de l'Eglise. Il parle fort librement de l'origine & de l'usage des Annates, dont il fait comparaison avec la Tradition de l'Eglise Romaine touchant la simonie, & il attaque de front les raisons d'Azor & de quelques autres Théologiens qui les défendent. Il ne veut pas néanmoins que l'on impute à l'Eglise Romaine ce qui se peut trouver de contraire à sa Tradition, mais seulement à la Cour de Rome. Enfin il loüe l'état present, où sont les choses dans la Cour de Rome, dont on ne peut plus faire les mêmes plaintes que faisoit Adrien VI. dans son memoire au Nonce Cheregat. M. de Launoi a jetté exprès dans ce Livre, en citant la Somme de saint Thomas, un doute: sçavoir, si ce Saint en est Auteur. Ce doute est fondé principalement sur ce que le Pape Clement VI. dans le sermon qu'il fit de la Canonisation de saint Thomas, faisant le Catalogue des Ouvrages de ce Saint, n'y met point la Somme qui lui est attribuée; cette digression fut comme une pomme de discorde entre Monsieur de Launoi & l'Ecole de saint Thomas. Le Pere Alexandre fit aussi-tôt une Dissertation pour revendiquer la Somme de Theologie à S. Thomas: il y prouve qu'elle est veritablement de lui par le témoignage d'Auteurs plus anciens que Clement VI. sçavoir Guillaume de la Mare, Gilles Colonne, Durand de saint Pourçain, Hervé Natalis, Nicolas Trevet, & par le témoignage de Jean XXII. qui a canonisé saint Thomas, & de Nicolas de Toco qui a eu soin de sa Canonisation. Ce même Auteur fit une autre Dissertation pour défendre les Annates. Monsieur de Launoi que l'on n'attaquoit jamais impunément entreprit de repliquer au Pere Alexandre, sa réponse étoit achevée & l'on commençoit à l'imprimer quand il tomba malade de la maladie dont il mourut. *de Launoi.*

de Launoi.

diciables qu'avantageuses, & le fait voir par quelques exemples de relâchement que les exemptions ont introduit, & par un grand nombre de passages des Peres & des Auteurs Ecclesiastiques qui se sont élevez contre les exemptions. Il réfute le Livre du Pere Chassaing Recollect pour la défense des Privileges des Reguliers. Enfin il traite un grand nombre de sujets & de questions qui peuvent avoir rapport aux exemptions & aux privileges ; en sorte qu'il semble avoir épuisé cette matiere, & que l'on peut donner à cet Ouvrage le nom de Bibliotheque contre les privileges & les exemptions des Reguliers. Ce Livre ne parut qu'en 1661.

Avant ce temps-là il avoit fait divers Ecrits en Latin & en François, en faveur de l'Evêque & du Chapitre de Laon, contre les privileges prétendus de l'Ordre de Premontré, & specialement celui que l'on suppose avoir été accordé par Alexandre V. à leur Couvent de Laon.

Il attaqua encore en 1661. la Charte de Fondation & les prétendus Privileges du Monastere de Vandôme. En 1662. il fit en François un examen de certains privileges & autres pieces, pour servir au jugement du procès entre l'Archevêque de Paris & les Moines de saint Germain des Prez, touchant l'exemption & les privileges de ce Monastere. Il a encore composé depuis quelques autres memoires pour servir à differens procès, sçavoir, Réponse à un Factum des Reguliers d'Agen pour servir au procès pendant au Conseil privé du Roi, entre Monsieur l'Evêque d'Agen & lesdits Reguliers, en 1669. Remarques sur le second Inventaire des productions des Prévost, Doïen, & Chanoines de l'Eglise Cathedrale de Soissons, pour servir de Factum à Monsieur l'Evêque de Soissons en l'Instance pendante au Conseil privé du Roi en 1671. Reflexions sur la procedure des Doïen, Chanoines, & Chapitre de Vezelai pour servir de Factum à Monsieur l'Evêque d'Autun, en l'Instance pendante au Conseil privé du Roi entre lesdits Doïen, Chanoines, & Chapitre de Vezelai en 1672. Remarques sur les deux prétendus Privileges d'Urbain V. desquels les Religieux du Monastere de saint Victor de Marseille se servent pour s'exempter de la Jurisdiction de Monsieur l'Evêque de Marseille en 1673. Examen de certains Privileges & autres pieces, pour servir au Jugement du procès qui est pendant au Parlement de Paris, entre Monsieur l'Archevêque de Tours & le Chapitre & Chanoines de saint Martin de Tours, en vertu d'un appel comme d'abus interjetté par Monsieur le Procureur General, en 1676.

de Launoi.

Il y a outre ces Ouvrages dont nous avons parlé, huit Volumes In-octavo de Lettres Latines de Monsieur de Launoi à ses amis, commençant en 1664. & finissant en 1673. Ces Lettres ne sont pas des Lettres de compliment, de curiosité, ou de morale ; ce sont des Traitez sur des matieres importantes de discipline, ou de critique, qui n'ont à proprement parler que le nom & la souscription de Lettres. Il examine dans les trois premieres Lettres du premier Volume les passages que saint Thomas cite dans un de ses opuscules sous le nom de S. Cyrille, & de quelques autres Peres Grecs pour étendre l'autorité du Saint Siege, & montre clairement qu'ils sont supposés ; il y rapporte plusieurs passages des Papes qui se reconnoissent inferieurs aux Conciles Generaux. Dans la 4. il examine en quel sens les Papes ont pris la qualité *d'Evêques de l'Eglise Catholique:* en y ajoûtant, *de la Ville de Rome*, avant l'an 1000. ce qui fait voir qu'ils n'ont prétendu par ce Titre se dire Evêques particuliers de toutes les Eglises ; mais seulement Evêques de l'Eglise Apostolique & Catholique de la ville de Rome. Dans la 5. il combat l'infaillibilité du Pape soutenuë par Caïetan, par les passages mêmes des Papes. Dans les deux suivantes il fait voir par la conduite du Concile de Capoüe & celle du Pape Sirice dans l'affaire de Bonose, que le Pape est au dessous du Concile General, & sujet à ses Canons. Ce qu'il confirme encore par la Tradition de l'Eglise Romaine. Il établit dans la suivante cette ancienne Regle qui est le nerf, le lien, & le soutien de la discipline Ecclesiastique, que celui qui a été excommunié par son Evêque, ne doit point être admis à la Communion par un autre Evêque, sans le consentement de l'Evêque qui l'a excommunié ; & il fait voir que l'Eglise Romaine a montré aux autres Eglises par son exemple & par sa tradition, l'obligation de cette Regle. Dans la 9. il explique en quel sens on doit entendre ces paroles du Concile de Rome sous le Pape Symmaque: Que *l'Evêque de Rome n'a jamais été soumis au jugement de ses inferieurs.* La même Sentence se trouve dans Ennode de Pavie, & dans Avitus de Vienne. Il soûtient qu'elles ne s'entendent point du Synode, mais de ceux qui avoient chassé Symmaque. Dans la 10. il fait voir que Bellarmin se trompe quand il allegue que l'opinion de ceux qui soumettent le Pape au Concile, est née vers le temps du Concile de Pise, & montre qu'elle est beaucoup plus an-

cienne

de Launoi.

cienne par le témoignage des Papes. Il ajoûte qu'elle a beaucoup plus de défenseurs que Bellarmin n'a crû, le prouve par les decrets de plusieurs Facultez, & en particulier de celle de Paris, & par les passages de quantité de Theologiens. Dans la derniere Lettre de ce Tome, il montre qu'Eugene IV. a approuvé le commencement & la continuation du Concile de Basle. Il y fait valoir la canonisation de Louïs Alamand Cardinal President du Concile de Basle, mis au nombre des Saints par Clement VII. Il prouve enfin que la constitution de Leon X. donnée dans la 11. session du Concile de Latran, ne peut point avoir de force contre le decret du Concile de Basle.

Le 2. Tome contient plusieurs Lettres dans lesquelles il soutient que le Pape n'est point au dessus du Concile. Il fait voir dans la premiere, que les passages que Bellarmin allegue pour montrer que le Pape est au dessus de l'Eglise & du Concile, étant expliqués suivant la Tradition unanime des Peres, que le Concile de Trente donne pour regle de l'interpretation de l'Ecriture, ne prouvent en aucune maniere l'opinion qu'il prétend établir. Dans la 2. il répond à huit passages des Papes, que Bellarmin allegue pour soûtenir son opinion, & les retorque contre lui. Dans la 3. il traite la question des appellations au Saint Siege, & il fait voir que ces appellations étoient plûtôt des recours que des appellations veritables, ou que l'appellation se faisoit au Concile futur, & que les Papes n'en étoient pas les seuls Juges; mais qu'ils demandoient des Conciles pour les juger. Il discute dans cette Lettre les faits des appellations de saint Athanase, de saint Chrysostome & de Theodoret. Dans la suivante il examine l'argument de la confirmation des Conciles par le Pape, & il soûtient que cette prétenduë confirmation n'est autre chose qu'un consentement & une approbation que les autres Evêques peuvent aussi donner. Dans la 5. il traite la celebre question du sujet immediat auquel la Puissance Ecclesiastique a été donnée, sçavoir si elle appartient à toute l'Eglise, ou si le Pape seul l'a reçûe pour la communiquer aux autres Ministres. Il rapporte les paroles de Jesus-Christ en saint Matthieu chap. 18. & une Tradition des Conciles, des Papes, des Peres & des Theologiens, depuis les premiers Siecles jusqu'aux derniers, pour montrer que la Puissance Ecclesiastique & les Clefs ont été données à l'Eglise pour être exercées par ses Ministres. Dans la 6. il remarque que la maniere dont Bellarmin & les autres Theologiens de son parti traitent la question de l'autorité du Pape & du Concile tend à faire croire qu'il la considere comme une question qui appartient à la foi. Dans la derniere il fait voir par des passages des Papes, que l'on peut quelquefois appeller du Pape au Concile.

Le troisiéme Tome est sur la question de l'infaillibilité du Pape. Il rapporte dans la premiere Lettre une Tradition des Papes qui se reconnoissent faillibles. Dans la seconde, il fait voir que la qualité de Vicaire de Jesus-Christ ne donne point au Pape le privilege de l'infaillibilité, & que les autres Evêques ont aussi la qualité de Vicaires de Jesus-Christ. Il produit dans la troisiéme soixante-&-deux témoignages des Pontifes Romains qui font voir que l'Eglise doit être gouvernée par des Canons, & non par l'autorité absoluë, ou par le mouvement propre du Pape. Il joint à ces témoignages le Decret du Concile de Florence, & les raisons pour lesquelles les Legats du Pape qui étoient au Concile de Trente s'opposerent à ce qu'on lui donnât la qualité de Concile, representant l'Eglise Universelle. Dans la quatriéme il produit trente-six autres témoignages des Papes qui reconnoissent non seulement l'utilité des Conciles, mais encore leur necessité en de certaines occasions. Il examine dans la sixiéme ce que l'on entend, & ce que l'on doit entendre par ces termes *prononcer ex Cathedra*; & il rapporte les differentes explications qu'on leur donne, il est favorable au sentiment de ceux qui disent que c'est prononcer à la tête d'un Concile general. Dans la septiéme, il marque que la maniere, dont Bellarmin & les autres Théologiens traitent cette question, fait connoître qu'elle appartient à la foi. Dans la derniere il fait voir que Bellarmin a omis quantité d'Auteurs anciens & modernes qui ont nié que le Pape fût infaillible; & fait une ample discussion des sentimens des Théologiens sur cette question.

Le quatriéme Tome contient plusieurs Lettres qui ont rapport aux questions précedentes. Il combat dans la premiere le principe de Caïetan, que l'Eglise est née esclave, & qu'elle n'a point droit de commander. Il prouve au contraire qu'elle a toûjours été considerée par les Chrétiens, comme Mere, Maîtresse, Juge, Epouse de Jesus-Christ, & son Corps: il fait voir par une Tradition unanime que c'est la doctrine des Papes & des saints Peres. Il refute dans la 2. ceux qui veulent établir l'indépendance des Papes de l'au-

de Launoi.

l'autorité du Concile, par la comparaiſon qu'ils font de ſa puiſſance avec la ſouveraineté des Rois; & il fait voir par l'Ecriture Sainte & par la Tradition la difference qu'il y a entre l'un & l'autre. Dans la 3. il défend contre les Inquiſiteurs de la Cour Romaine le Droit qu'ont les Evêques de juger des matieres de foi. Dans la 4. il fait voir que l'Univerſité de Louvain a dans ſes commencemens été dans les mêmes principes que celle de Paris touchant l'autorité des Conciles & l'infaillibilité du Pape. Doctrine que la plûpart des Théologiens de cette Univerſité, ont depuis abandonnée, même Janſenius Evêque d'Ypres que M. de Launoi accuſe de n'avoir pas ſuivi en cela la doctrine de Saint Auguſtin. 5. Il expoſe la contradiction qui ſe trouve entre deux Decrets donnés à Rome ſous le Pontificat d'Alexandre VII. par l'un deſquels on condamne la probabilité, & par l'autre les Cenſures faites par la Faculté de Theologie de Paris contre les propoſitions d'Amadée Guimenius; parce que dans l'un on rejette cette propoſition, que toute opinion avancée par un nouvel Auteur eſt probable à moins qu'elle ne ſoit condamnée par le Saint Siége; & que dans l'autre on exempte de Cenſure des propoſitions d'Amadée Guimenius, qui contiennent une doctrine nouvelle & contraire à celle des Papes. Dans la 6. Lettre, il attaque le Jeſuite André Eudemon-Jean, qui avoit avancé que le dogme commun des Egliſes Catholiques, eſt que le Pape eſt infaillible dans les déciſions qui concernent la foi & les mœurs. Il fait voir le contraire, des Egliſes d'Occident par les témoignages de pluſieurs Univerſitez, & de celles d'Orient par des paſſages des Peres. Enfin il oppoſe à ceux qui ont changé de ſentiment les paroles des Papes Celeſtin I. & Sixte III. La ſeptiéme contient un Eloge de la conduite d'Adrien VI. contre le reproche que Palavicin fait à ce Pape d'avoir été un bon Eccleſiaſtique, mais un Pontife médiocre. Dans la 8. il refute la Fable de la Papeſſe Jeanne, & celle du Pape Cyriaque & des onze-mille Vierges.

Il continue dans le cinquiéme Tome à combattre l'infaillibilité du Pape. Il lui oppoſe dans la premiere les paſſages de ſaint Auguſtin qui prouvent que ce Pere n'a point connu d'autre Juge ſouverain & dernier dans l'Egliſe que le Concile plenier ou général. Dans la 2. il répond aux autorités que Bellarmin allegue pour établir cette Infaillibilité, & remarque qu'il faut mettre une grande difference entre le Saint Siége Apoſtolique & le Pape. Dans les deux Lettres ſuivantes, il parle de la maniere de traiter les queſtions de Theologie. Dans l'une, il fait valoir la condamnation des Livres d'Ariſtote par Gregoire IX. & dans l'autre il montre que les queſtions de Theologie doivent être décidées par l'Ecriture ſainte & par la Tradition & non point par des opinions des Philoſophes, & par des hypotheſes chimeriques. Il reprend dans la cinquiéme la queſtion de l'Infaillibilité du Pape, & repond à deux paſſages de la Lettre de ſaint Jerôme à Damaſe, dont on ſe ſert pour la prouver. Dans la 6. il rapporte les explications que les Peres ont données de ces paroles de Jeſus-Chriſt dans ſaint Luc *Oravi pro te Petre, ut non deficiat fides tua*, & fait voir qu'elles ne ſont point favorables à l'Infaillibilité du Pape, que l'on fonde ſur ce paſſage. Il prouve la même choſe dans la Lettre ſuivante de ces autres paroles de Jeſus-Chriſt dans ſaint Matthieu, *Tu es Petrus & ſuper hanc Petram ædificabo Eccleſiam meam*; & dans la 8. de ces autres dans ſaint Jean, *Paſce oves meas.* Ces trois Lettres ſont contre Bellarmin qui s'étoit ſervi de ces paſſages pour prouver l'Infaillibilité du Pape. Il l'accuſe d'avoir negligé ou mépriſé le Decret du Concile de Trente ſur l'interpretation de l'Ecriture, qui défend de l'expliquer autrement que conformément à la Tradition de l'Egliſe, & au conſentement unanime des Saints Peres. La derniere Lettre eſt contre le Pere Baron qui avoit voulu ſoûtenir les paſſages allegués par ſaint Thomas ſous le nom de ſaint Cyrille.

Le 6. Tome eſt ſur l'Indiction & la Convocation des Conciles que les Theologiens de la Cour de Rome attribuent aux Papes privativement à tous autres. Monſieur de Launoi traite cette queſtion dans les onze premieres Lettres de ce Tome, par le droit & par le fait; & ſoûtient ſur le droit qu'il n'y a aucun paſſage de l'Ecriture Sainte, ni aucune Tradition, qui établiſſent qu'il ſoit neceſſaire abſolument que les Conciles ſoient convoquez par le Pape; & ſur le fait, que les huit premiers Conciles Generaux ont été convoquez par les Empereurs. Il examine dans la douziéme Lettre l'origine, l'uſage & le progrès de cette maxime rapportée par Socrate & par Sozomene. Que la Regle Eccleſiaſtique porte qu'il eſt défendu de faire des Decrets pour les Egliſes ſans l'avis de l'Evêque de Rome; & parce qu'on attribuë cette Regle au Pape Jules I. il

de Launoi. il rapporte le vrai sentiment de ce Pape, & celui de ses prédecesseurs & de ses successeurs, & fait voir la fausseté des Lettres attribuées au Pape Marcel & à un Synode d'Alexandrie, supposées par Isidorus Mercator. Dans la 13e. il fait la critique de l'Edit attribué à Gregoire VII. & fait voir qu'il est contraire en plusieurs points aux Regles de l'Eglise & à la Tradition des Souverains Pontifes; ce qui lui fait croire, par respect pour ce Pape, que c'est une piece supposée. La derniere Lettre est une replique à la réponse que le Pere Baron avoit faite à la derniere Lettre du Tome precedent.

Le 7e. Tome contient des Lettres sur differens sujets. Il y en a trois, sçavoir la 1e. la 2e. & la 12e. sur la fausseté du Privilege du Monastere de saint Medard, contre Dadin de Haute-Serre qui avoit attaqué Monsieur de Launoi sur ce sujet. Les 3. 4. & 5. sont des éloges de trois Chanoines de Laon. La 6e. est sur la fausseté de trois Privileges d'Autun. Les 7. 8. 9. & 10. sont écrites sur la question de la déposition des Rois par les Papes. Il y fait voir que Leon l'Isaurien n'a point été déposé par Gregoire II. ni Childeric par Zacharie; & que les raisons que Bellarmin allegue pour prouver que les Papes peuvent déposer les Rois & les priver de leur temporel, sont frivoles. Il prouve dans la 11e. par la Tradition du Saint Siege Apostolique, & par les décisions des Conciles, que la puissance de lier & de délier que Jesus-Christ a donnée à S. Pierre, ne regarde que le spirituel & ne s'étend que sur les ames.

Dans les dix premieres Lettres du 8e. Tome il traite historiquement les questions des Presidens des huit premiers Conciles Generaux. Dans la 11e. il examine les differens sentimens touchant la définition & le nombre des Conciles Generaux. Dans la 12e. il produit les Canons des Conciles & les Decrets des Papes touchant la dignité & les droits des Metropolitains. Dans la 13e. il rapporte une Tradition sur la définition de l'Eglise, & fait voir que Canisius est le premier qui ait compris expressément le Pape dans cette définition. Dans la 14e. il fait connoître quels sont les fondemens sur lesquels les Conciles, les Papes, les Peres & les bons Theologiens ont appuïé leurs décisions en matiere de foi. Dans la derniere il traite de la contestation qui fut entre Etienne & saint Cyprien, touchant la rébaptisation de ceux qui avoient été baptisez par les Heretiques. Il rapporte sur cette matiere les passages des Auteurs qui ont écrit avant & depuis la naissance de cette contestation, & vange la personne & la sainteté de saint Cyprien. *de Launoi.*

Monsieur de Launoi avoit laissé quantité d'autres Ouvrages Manuscrits qui sont demeurés depuis sa mort cachés à l'exception d'un ou deux qui ont paru. Le premier est un Traité des prescriptions touchant la Conception de la Vierge que l'on a fait imprimer depuis sa mort, & quelques notes sur une Censure de la Faculté de Theologie de Paris, imprimées en 1685. avec son éloge. Voilà tous les Ouvrages imprimés de Monsieur de Launoi.

On lui a aussi attribué un écrit intitulé, *La Veritable Tradition de l'Eglise sur la Prédestination & sur la Grace*, lequel aïant couru long-temps manuscrit a été enfin imprimé en 1702. Mais ceux qui ont connu ce Docteur & qui lui ont rendu justice, ont été très-persuadez que c'étoit une piece supposée; & il est facile de le prouver (comme on a fait,) 1. Parce qu'il n'en a jamais rien dit à aucun de ses amis à qui il avoit coûtume de communiquer ses Ouvrages qui n'étoient pas encore imprimés. Il les faisoit lire dans les Conferences qu'il tenoit tous les Lundis. Il y a lû un Traité contenant la Tradition de l'Eglise & les sentimens des Theologiens touchant la Conception de la sainte Vierge; une Dissertation sur le different de Petrus Aurelius & du Pere Sirmond touchant la Confirmation; un Traité de l'Azyme, pour montrer que l'Eglise Latine a long-temps consacré avec du pain levé; un Ecrit du Mensonge Officieux, & plusieurs autres: Mais il ne leur a jamais parlé de cette Dissertation sur la Prédestination & la Grace. 2. L'Auteur de cet Ouvrage cite les Livres de saint Denis comme étant veritablement de ce Saint, & un des plus anciens Monumens de l'Eglise. Nous venons de voir que dès l'an 1660. Monsieur de Launoi avoit écrit le contraire; il ne paroît point qu'il ait été auparavant d'un autre sentiment, & il est certain qu'il n'en a point changé depuis. Il ne peut donc être Auteur d'une Dissertation où ces Ouvrages sont citez comme étant certainement de saint Denis. 3. L'Auteur met entre les erreurs indubitablement condamnées dès le commencement de l'Eglise, le sentiment de saint Cyprien sur le Baptême des heretiques, & le compare à l'opinion de Papias touchant le regne de Jesus-Christ pendant mille ans, & à celui d'Arius touchant la Divinité de Jesus-Christ: Monsieur de Launoi n'auroit eu garde de s'expliquer de la sorte, lui qui

de Launoi.

qui a parlé tout d'une autre maniere du sentiment de S. Cyprien dans sa Dissertation du Concile plenier, & dans la derniere Lettre du 8e. Tome. 4. L'Auteur de cet Ouvrage fait une secte d'heretiques Prédestinatiens, & pour le prouver cite Fauste, Gennade, Arnobe le jeune, Tyro Prosper: Monsieur de Launoi étoit bien éloigné de ce sentiment puisque dans une visite qu'il rendit au Pere Sirmond pendant la maladie dont il mourut, étant invité par ce sçavant Jesuite de répondre à l'Ouvrage de Monsieur de Mauguin, pour soûtenir l'histoire que ce Pere avoit faite de l'heresie des Prédestinatiens, lui declara franchement qu'il ne pouvoit s'engager à ce travail, & qu'il ne voyoit pas qu'on y pût réussir; parce que tous les Auteurs citez par le Pere Sirmond qui parloient de l'heresie des Prédestinatiens étoient du parti opposé aux Disciples de S. Augustin, qui soûtenoient que c'étoit une heresie imaginaire que leurs adversaires attribuoient faussement à ceux qui soûtenoient la Doctrine de ce Pere. Que dans cette diversité de sentimens, il croïoit qu'il étoit impossible de justifier ce que le Pere Sirmond prétendoit, qu'il y eut eu en effet une heresie de Prédestinatiens condamnée par l'Eglise. 5. Le dessein qui regne dans l'Ouvrage est de montrer que la Doctrine de saint Augustin touchant la Prédestination gratuite & la Grace efficace, est une erreur que les Catholiques doivent rejetter, & que l'on ne peut soûtenir sans être dans un sentiment d'Heretique, ou presumé tel. Monsieur de Launoi croïoit au contraire que quoique l'on ne fût pas obligé de suivre le sentiment de S. Augustin sur la Prédestination & sur la Grace, on ne pouvoit pas néanmoins le condamner. C'est ce qui paroît clairement dans ses Notes sur la Censure de Monsieur Arnauld. Enfin cet Ouvrage n'est ni du stile, ni du caractere de Monsieur de Launoi qui avoit coûtume de rapporter tout au long les propres termes des Auteurs qu'il citoit; au lieu que celui qui a redigé l'Ouvrage dont nous parlons ne fait que les citer en general, & effleurer les matieres sans les approfondir, ce qui est bien éloigné de la methode & de la maniere d'écrire de Monsieur de Launoi. Ainsi il doit passer pour constant que cet Ouvrage est enfant supposé & indigne d'un tel pere.

Le grand nombre d'Ouvrages qu'a faits M. de Launoi & la maniere dont ils sont composez font assez connoître combien il avoit de lecture & d'érudition, & avec quelle assiduité & quelle facilité il travailloit. Son style n'est ni orné ni poli. Il se sert de termes durs & peu usitez. Il s'énonce d'une maniere toute particuliere & donne des tours singuliers aux choses dont il traite. Il accable non seulement ses adversaires, mais encore ses lecteurs par le grand nombre & par la longueur des passages qu'il rapporte tous entiers, & qu'il repete continuellement dans ses Ouvrages: mais au reste il est abondant dans ses citations, & épuise une matiere quand il l'entreprend. Ses raisonnemens ne sont pas toûjours justes, & il semble quelquefois avoir eu d'autres vuës que celles qu'il paroît qu'il se propose dans son Ouvrage. Quant à ses mœurs il étoit simple, sincere, bon ami, desinteressé, sobre, laborieux, ennemi du vice, sans ambition, charitable & bien-faisant, appliqué à ses devoirs, & d'une vie toûjours égale. Il avoit sur tout en recommandation la verité; il ne pouvoit souffrir les fables & les suppositions. Il a défendu avec fermeté les droits de l'Eglise & du Roi, & attaqué avec liberté les maximes contraires des Theologiens Ultramontains. Enfin l'on ne peut douter que la Republique des Lettres, l'Eglise de France, & l'Ecole de Paris, ne lui soient bien redevables des découvertes qu'il a faites sur des points d'Histoire & de Critique; de la force avec laquelle il a soûtenu l'autorité des Conciles, les droits des Rois & des Evêques; de sa sagacité à découvrir la fausseté de quelques Histoires des Saints, & la supposition de quantité de Privileges. Il n'y a que ceux qui préferent leurs préventions & leurs opinions à la verité, qui puissent se déclarer contre sa memoire. Nous ajoûterons ici l'Epitaphe qui avoit été faite par Monsieur le Camus Président de la Cour des Aides, pour être mise sur son Tombeau.

D. O. M.

Hic jacet JOANNES LAUNOIUS
Constantiensis,
Parisiensis Theologus:
Qui Veritatis Assertor perpetuus, jurium
Ecclesiæ & Regis acerrimus vindex, vitam
Innoxiam exegit:
Opes neglexit, & quantulumcumque, ut relicturus
Satis habuit:
Multa scripsit nullâ spe, nullo timore;
Optimam famam maximamque venerationem
Apud probos adeptus.
Annum septimum & septuagesimum excessit:
Animam Christo consignavit die 10. *Martii*,
Anno M. DCLXXVIII.

THEO-

THEOPHILE RAYNAUD JESUITE.

Raynaud.

THEOPHILE RAYNAUD de Sospello dans le Comté de Nice, est un des Auteurs Jesuites qui a le plus écrit sur des matieres differentes. Il entra dans la Societé à l'âge de 18. ans l'an 1602. comme il le marque lui-même, & non pas à 16. ans en 1592. comme l'a écrit Sotwel. Il passa toute sa vie dans son Cabinet à étudier & à composer des Livres, sans se mêler des affaires du dehors ni du gouvernement. Il souffrit néanmoins quelques traverses dans sa Societé. Quoique sollicité de quitter la Compagnie avec offres de Benefices & d'avantages considerables, il ne voulut point écouter cette proposition, & répondit qu'il aimoit mieux mourir aïant à souffrir dans cet habit, que de vivre fort à son aise en manquant de fidelité à Dieu à qui il l'avoit voüée; c'est ce qui a fait dire de lui à Sotwel, *Vocationis suæ Religiosæ tenacissimus quamvis & utilia & honorifica extra Societatem ei promitterentur à primoribus, si hanc inter aspera quæ subinde patiebatur deserere vellet, nunquam eos auscultare voluit.* Ce même Auteur dit qu'il étoit fort sobre, qu'il se contentoit des viandes les plus ordinaires, qu'il mangeoit peu, qu'il n'étoit pas ordinairement plus d'un quart d'heure à table. Il fuïoit les longs entretiens particulierement avec les femmes. Il se mêloit fort peu de direction, & ne quittoit jamais sa Cellule que pour des Oeuvres de Charité, comme pour confesser le moindre païsan qui se presentoit. Son grand plaisir étoit de faire des Livres sur toutes sortes de sujets. Il citoit une infinité de passages, & écrivoit avec beaucoup de facilité. Il étoit libre & hardi dans ses sentimens, mordant & satirique dans ses expressions. Il publia quelques Ouvrages qui furent flêtris par l'Inquisition; mais il se donna tant de mouvement pour en faire lever la Censure, qu'il obtint enfin la permission de les faire réimprimer avec des corrections. Il eut de grands démêlez avec les Jacobins, avec M. de Launoi, M. Arnaud, & avec quelques autres, contre lesquels il écrivit avec aigreur. Il solemnisa la cinquantiéme année de sa Prêtrise en celebrant une grande Messe dans laquelle le Pere Girin Jesuite monta en Chaire, & après avoir parlé de la dignité du Sacerdoce, fit l'éloge de Theophile Raynaud en sa presence. Il mourut à Lyon le dernier Octobre 1663. dans sa soixante-dix-neuviéme année.

Raynaud.

Le nombre des Ouvrages qu'il a composez est prodigieux: il en avoit publié separement la plus grande partie en differentes années. Mais comme il y en avoit plusieurs qui ne se trouvoient plus, d'autres qu'il avoit augmentez, & qu'il en restoit encore quelques-uns qu'il n'avoit pas mis en lumiere, il entreprit sur la fin de ses jours de les faire imprimer tous ensemble. La mort l'aïant empêché de voir l'entiere execution de ce dessein, il en laissa la conduite à un Pere de la Societé qui fit achever cette édition à Lyon en 1665. elle est partagée en dix-neuf Tomes.

Il est traité dans le premier Tome de Jesus-Christ, & dans le second de ses attributs. Cette matiere a des attraits & des difficultez. Il est necessaire, agréable & utile de la traiter, mais il semble que c'est un mystere inexplicable & que ce qu'on en peut dire a été épuisé par le grand nombre d'Auteurs qui en ont traité. Cependant ni la difficulté d'expliquer ce mystere, ni les écrits des autres ne font point perdre courage au Pere Theophile Raynaud, & il ne desespere pas de traiter ce sujet d'une maniere que les Lecteurs puissent profiter de son Ouvrage sans en être ennuïés. Il oppose pour fondement l'existence de Jesus-Christ, & la prouve succinctement par les témoignages qui lui ont été rendus dans tous les temps & par toutes les creatures, & par les motifs de credibilité qui prouvent la verité de la Religion Chrétienne. Pour entrer ensuite en matiere; il dit que Jesus-Christ ou le Verbe fait chair, ou un Dieu-homme, est un enigme tout divin; Que c'est un Geant composé de deux natures. Il prouve fort au long que c'est un énigme très-obscur & indissoluble, que la Raison ne peut en montrer la possibilité directement; que les Anges ne le peuvent connoître, qu'il n'y a que le saint Esprit qui puisse rendre les hommes capables de l'expliquer. Les Heretiques en ont voulu donner plusieurs explications, mais toutes fausses; c'est le tour que Theophile Raynaud donne en cet endroit pour avoir lieu de rapporter les erreurs des anciens & des nouveaux Heretiques sur l'Incarnation. En suivant la même methode il expose dans le second Livre la Doctrine Catholique sur le Mystere de l'Incarnation sous le nom d'explication Catholique de l'Enigme divin, proposée, exactement discutée, & illustrée par un appareil d'Emblêmes sacrez.

Enoda-

Ray-naud.

Enodatio catholica editi divinitùs Ænigmatis propoſita & accuratè diſcuſſa, ſubjunctoque ſacrorum Emblematum apparatu illuſtrata. Il explique dans ce Livre ce qui regarde l'union hypoſtatique, la perſonne de Jeſus-Chriſt, les deux natures, & la communication des Idiomes, qui fait que l'on attribuë au Verbe les proprietez de la nature humaine. Entre les Emblêmes dont il orne ces Enigmes on voit celle-ci, *Verbum veſtitum*, *Verbum calceatum*, ſur quoi il fait cette reflexion, *Quàm pretioſus Verbi calceus humanitas*, *Verbum inequitans*. Sur laquelle il fait diverſes comparaiſons *equi & ſeſſoris cum Verbo & humanitate*, & demande, *an Chriſtus cum centauro componi queat: equus & eques, apta Symbola humanitatis & Verbi. Verbum negotians*, *Verbum hamatum*; où il repreſente Jeſus-Chriſt comme l'appas & la ligne de l'hameçon pour pêcher les hommes, & recherche les analogies qu'il peut y avoir entre un ver de terre qui ſert d'appas & Jeſus-Chriſt. Le 3e. Livre eſt du deſſein de Dieu dans l'Incarnation, ou de la fin, de la cauſe efficiente & des effets de l'Enigme propoſé, orné d'emblêmes & d'allegories. Le 4e. Livre eſt des perfections du Corps & de l'Ame de Jeſus-Chriſt.

Le 2e. Tome contient une explication de tous les attributs de Jeſus-Chriſt. Ce Tome n'eſt pas moins plein de penſées extraordinaires que le precedent: il y a entr'autres un Chapitre intitulé, *Chriſtus bonus*, *bona*, *bonum*. Mais à cela près, il y a d'aſſez bons recueils ſur differentes qualitez de Jeſus-Chriſt, comme ſur celles de Mediateur, de Redempteur, de Medecin, de Pontife, &c.

Le 3e. & le 4e. Tomes ſont ſur la Morale: c'eſt plûtôt un Ouvrage Philoſophique que Theologique, & l'Auteur y cite plus ſouvent les Philoſophes profanes que l'Ecriture Sainte, les Canons & les Saints Peres. Les raiſonnemens y ont plus de lieu que l'autorité; cependant il faut lui rendre cette juſtice qu'il s'éloigne des principes & des concluſions de la Morale relâchée, qu'il condamne par tout le vice; & qu'il enſeigne la vertu ſans ſe ſervir de détours & de prétextes pour excuſer les crimes. Le premier de ces deux Tomes contient les principes generaux de la Morale, & le ſecond eſt des vertus & des vices tant en general qu'en particulier. Il combat fortement dans ce dernier l'uſage des duels. Il y exhorte à l'abſtinence & à la ſobrieté, & blâme toutes ſortes d'excès. En parlant de la chaſteté, il s'étend ſur les louanges de la virginité & du celibat. Il declame contre toutes ſortes d'impuretez, ſans néanmoins violer les regles de la modeſtie. Il blâme en general les Comedies, les Danſes & les autres plaiſirs, qui peuvent inſpirer du dereglement, quoiqu'il permette les divertiſſemens honnêtes & moderés. Il enſeigne à pratiquer l'humilité & à fuir la vaine gloire. Enfin il recueille dans cet Ouvrage les principes & les maximes de l'honnêteté morale, & en enſeigne la pratique, tant par la raiſon que par des exemples & des autoritez tirées des Auteurs Eccleſiaſtiques & profanes.

Le cinquiéme Tome contient un Traité de la Theologie naturelle fort metaphyſique, dans lequel il eſt traité de l'exiſtence & des attributs de Dieu.

Le ſixiéme Tome comprend ſix Traitez ſur l'Euchariſtie. Le premier intitulé *le Chandelier ſaint à ſept lumieres*, contient une application allegorique du Chandelier qui étoit dans le Temple, de ſes ceremonies & de ſes parties à l'Euchariſtie; d'où l'Auteur prend occaſion de traiter toutes les queſtions qui regardent ce myſtere, & de donner à la fin un Onomaſtique Euchariſtique qui contient par Ordre Alphabetique les Noms, les Epithetes & les Eloges que l'on a donnés à ce myſtere. Le ſecond Traité de ce Tome eſt ſur les apparitions qui ſe ſont faites dans l'Euchariſtie. Le fondement de ce Livre eſt un miracle de l'Euchariſtie rapporté dans un Livre imprimé à Rome en 1523. attribué à Epiphane, & traduit par Pierre de Monte Evêque de Breſſe, qui porte qu'un Infidele regardant à Jeruſalem une Meſſe qu'un Prêtre celebroit, avoit vû un agneau blanc ſur l'Autel à la place de l'Hoſtie, & que dans le temps de la Communion, il s'étoit apperçu que ce que l'on diſtribuoit, prenoit differentes formes qui marquoient les differentes diſpoſitions de ceux qui le recevoient; que cet infidéle touché de ce miracle s'étoit converti & avoit reçu dans le Baptême le nom de Paul ſecond. Theophile après avoir copié ce petit Livre & en avoir fait l'Analyſe, examine quel eſt l'Epiphane Auteur de cet Ouvrage. Il fait voir contre l'avis de Pierre de Monte, que ce ne peut être ſaint Epiphane Evêque de Salamine. Il remarque que l'on ne trouve rien dans l'Hiſtoire de ce Paul ſecond, que l'Auteur dit avoir été un Chef & un Prince des Infideles, ennemi du Nom Chrétien, & Idolatre. Il examine par quel hazard il ſe peut faire qu'il ait été admis à voir la celebration des myſteres, à laquelle on n'admettoit que les initiez. Il rend raiſon pourquoi Jeſus-Chriſt apparut ſous la forme d'un

Raynaud.

d'un agneau; & enfin il rapporte plusieurs autres apparitions semblables arrivées dans l'Eucharistie. Le 3. Traité est intitulé *Les dépouilles du pain & du vin dans l'Eucharistie.* Il y soûtient fortement la réalité des accidens, des qualitez, des especes qui restent dans le Sacrement, & refute l'opinion de ceux qui croient que ces especes ne sont que des apparences, & des impressions qui se font dans les sens. Ce Systeme avoit été avancé par un nommé Joseph Ballus dans un Livre intitulé, *Ænigma dissolutum*, & soûtenu dans un autre Ouvrage intitulé, *Trutina qua Ænigma dissolutum Josephi Balli de modo existendi Christi Domini sub speciebus panis & vini ad æquissimum examen expenditur*, approuvé par quatorze Docteurs de Sicile, & entr'autres par le Pere Vincent Candide de l'Ordre des FF. Prêcheurs. Le P. Maignan Minime l'avoit enseigné, & c'est le Systeme commun parmi les Cartesiens. Le Pere Theophile Raynaud remarque qu'il n'est pas nouveau, & qu'il y a eu des personnes qui l'ont soûtenu dès le temps d'Alger qui l'a combattu: pour lui il le rejette non seulement comme temeraire & erroné, mais aussi comme heretique. Le 4. Traité intitulé, *Christianum sacrum Acothiscum*, est écrit contre l'usage nouveau de donner des chaises, & de s'asseoir pendant le Sacrifice de la Messe. Il le croit tout-à-fait contraire au respect dû au saint Sacrifice & à Jesus-Christ qui est present sur l'Autel; il le condamne fortement, & refute les prétextes, dont on se sert pour l'excuser. Sur la fin il traite par forme de corollaire des situations respectueuses du corps. Il en trouve trois, être prosterné, à genoux & debout. La prostration étoit commune dans l'ancien Testament, & il y en a plusieurs exemples dans le nouveau. Jesus-Christ & les Apôtres ont prié à genoux, & ç'a été la posture la plus commune de prier dans l'Eglise, à l'exception du temps qui est depuis Pâques jusqu'à la Pentecôte, dans lequel les Chrétiens prioient debout. Saint Jean Damascene rapporte qu'il y avoit en son temps des personnes qu'il appelle Agoniĉtoites, qui prioient toûjours debout. Dans les Prieres ordinaires de l'Office on étoit presque toûjours debout. C'étoit la posture dans laquelle le Clergé & les Moines le recitoient, & le recitent encore à l'exception de l'Office des Morts, où il est permis de s'asseoir. La maniere de lever les mains au Ciel ou de les étendre en priant, a été usitée en certaines rencontres. Le 5. Traité est de la premiere Messe & de la Pentecôte Chrétienne. Il prétend que la premiere Messe après la Cene, a été celebrée le jour de la Pentecôte, & que jusques-là les Apôtres n'avoient point offert le Sacrifice; il le prouve par diverses convenances; il croit que cette Messe fut celebrée dans le même lieu, où Jesus-Christ avoit institué la Cene, & sur la même table, & il ne fait pas difficulté d'assurer que ce fut saint Pierre qui étoit le Celebrant. Il prétend même qu'il avoit un habit different de l'ordinaire; mais il ne croit pas qu'il se servît d'une longue liturgie, & suit le sentiment de saint Gregoire qui croit qu'il n'emploïoit point d'autres prieres que l'Oraison Dominicale. Il parle ensuite de la premiere Messe de chaque Prêtre & de celle que quelques-uns celebrent la cinquantiéme année après la premiere que l'on a celebrée qu'il appelle la Messe *secundò prima.* C'est ici où il rapporte la Messe qu'il célébra solemnellement la cinquantiéme année après sa premiere Messe celebrée, & le discours qui fut fait par le Pere Girin en cette occasion. Le dernier Traité de ce Tome est de la Communion pour les morts. Il y examine si l'on peut communier pour les Morts & si les Communions qu'on fait pour eux ont quelque effet à leur égard, *ex opere operato*, ou en vertu du Sacrement. Il y soûtient que quoique le Sacrifice de la Messe & les œuvres satisfactoires des Fidéles soulagent les ames qui sont en Purgatoire, néanmoins la Communion des vivans d'elle-même est inutile pour cet effet aussi bien que le Baptême & les autres Sacremens, qui n'ont de vertu que pour ceux qui les reçoivent. Il prouve cette proposition par l'ancien usage de l'Eglise qui n'a point reconnu cette pratique, & par les passages des Peres qui en parlant des effets de la Communion n'ont fait aucune mention de celui-ci. Ce dernier Traité avoit été censuré à Rome, mais l'Auteur l'aïant depuis corrigé, eut permission de le faire réimprimer.

Le septiéme Tome est intitulé *Marialia*, parce que tous les Traitez qu'il comprend ont pour objet les perfections ou le culte de la Vierge. Le premier est intitulé *Diptycha Mariana.* Il y montre d'abord que Marie est au-dessus de toutes les loüanges qu'on lui peut donner, & que cependant il ne faut pas lui donner de faux éloges & de vains Titres, ni lui rendre des honneurs excessifs & superstitieux, suivant ces paroles de Pierre de Celle, *Reginæ Dominæ nostræ Beatissimæ Virginis Mariæ obsequia venerationem postulant, non adulationem*; & ces autres de saint Bernard, *Virgo Regia falso non egit honore, veris cumulata honorum*

Raynaud. *norum titulis.* Theophile Raynaud traite ensuite des perfections de la Vierge en particulier. Sa maternité en est le fondement & la mesure. Elle a été la plus parfaite des creatures, soit dans le nombre, soit dans l'étenduë de ses perfections. Il ne faut pas néanmoins s'imaginer que l'on peut assurer en détail que chaque grace ou don accordé à un Saint, a été aussi accordé à la Vierge Marie; c'est une proposition avancée par quelques Theologiens que Theophile Raynaud rejette. En parlant de la Conception de la Vierge, il traite premierement de ses parens. Il n'approuve pas ce que dit Pierre Damien, que c'est une vaine curiosité de chercher quels ont été les parens de Marie, & il explique ce que dit saint Augustin, que c'est dans un Livre apocryphe que l'on trouve que Joachim & Anne étoient ses pere & mere, en disant que saint Augustin ne dit pas cela par rapport à leurs noms, mais par rapport à l'origine qu'on leur donne en les faisant descendre de la Tribu de Levi. Il cite plusieurs Auteurs pour montrer que les Parens de la Vierge avoient nom Joachim & Anne, mais tous recens; car le discours attribué à saint Epiphane n'est point de ce Pere. Il est plus certain que les parens de la Vierge, ou du moins son pere, étoient de la race Roïale de David. Plusieurs Auteurs, qui ne sont pas néanmoins fort anciens, ont assuré qu'Anne & Joachim étoient âgez & hors d'état d'avoir des enfans, & que Marie fut donnée par miracle à leurs prieres. Le Pere Theophile rejette ici & dans la suite les opinions extravagantes de quelques Auteurs qu'il appelle *Furfur Doctrinæ*; comme qu'elle ne descendoit pas d'Adam, que ses pere & mere ont été sanctifiez dans le ventre de leurs meres, qu'ils l'ont conçuë d'une maniere extraordinaire, qu'Anne l'a mise au monde sans douleur, &c. Il parcourt toutes les circonstances de la vie de la Vierge, sa Naissance, sa Presentation au Temple, le vœu de Virginité qu'il prétend qu'elle a fait dans le Temple, son Mariage avec Joseph, sur lequel il remarque que c'est un veritable mariage, quoique Joseph ne l'ait point connuë. Il prétend que Joseph étoit aussi Vierge, & qu'il étoit encore jeune quand il épousa Marie; mais il rejette quelques opinions frivoles touchant saint Joseph, qu'il ait été sanctifié dans le ventre de sa mere, que Dieu lui ait accordé sa vision pendant cette vie, qu'il ait été choisi pour époux de la Vierge par un miracle d'une Colombe. Theophile Raynaud explique ensuite ce qui se passa à l'Annonciation de l'Ange, & quand la Vierge conçût. Il rejette plusieurs pensées ridicules de divers Auteurs touchant les circonstances de la Conception & de la Grossesse de la Vierge. Il se mocque des Peintres qui la representent tenant un rosaire quand l'Ange vint lui annoncer qu'elle concevroit. Il continuë de s'étendre sur les autres actions de la Vierge, sur son voyage en Hebron pour visiter sa parente Elisabeth, sur le lieu & les circonstances de son accouchement sur ce qu'elle a allaité l'enfant Jesus, sur l'adoration des Mages, sur la fuite en Egypte, sur la mort de Joseph; sur ce que Jesus-Christ dit à la Vierge aux Noces de Cana, sur sa presence & ses sentimens dans le temps de la Passion de Jesus-Christ, sur les paroles qu'il lui dit & à saint Jean étant sur la Croix. Il tient que Jesus-Christ apparut premiérement à la Vierge. Il rejette l'opinion de ceux qui croïent que la Vierge s'évanouït pendant que son Fils étoit attaché à la Croix, & quelques autres imaginations de nouveaux Auteurs. On sçait peu de chose de la vie de la Vierge depuis la mort de Nôtre-Seigneur; ce n'est que par conjecture que Theophile Raynaud dit qu'elle étoit consultée par les Apôtres sur les difficultez qui s'élevoient. Il croit qu'elle a écrit des Lettres, quoique celles qui portent son nom ne soient pas certaines. Il décrit sa mort & sa resurrection, & parle de ses Reliques. Il condamne ceux qui disent qu'elle a presidé au Concile de Jerusalem, & se moque du sentiment de Carthagene qui rapporte qu'elle avoit institué à Jerusalem un Monastere de Carmelite dont elle étoit Abbesse. La seconde partie de cet Ouvrage est sur les perfections interieures de la Vierge, de sa Prédestination, de sa Conception qu'il croit immaculée, quoiqu'il ne condamne en aucune maniere l'opinion contraire, de sa sainteté, de l'accroissement des graces en elle par les Sacremens & par la pratique des vertus chrétiennes, de l'excellence des graces qui lui ont été accordées, de son exemption du peché & de la concupiscence, & de la gloire qu'elle a dans le Ciel. Il traite de toutes ces choses suivant sa methode ordinaire, en citant plusieurs Auteurs pour le sentiment qu'il embrasse, & en rejettant ensuite les opinions outrées de quelques Auteurs. Le second Traité est une défense du Scapulaire & de la devotion que l'on y a communément. Le nom de Scapulaire signifie proprement un habit qui couvre les épaules, l'Ephod du Grand-Prêtre étoit en ce sens Scapulaire. Abaëlard remarque que le Scapulaire des Moines imite cet Ephod. Dans la Regle de saint Benoît le Scapulai-

Raynaud. re étoit l'habit de travail. Chez les Moines Grecs le Scapulaire appellé ἐπωμίον ou ἀνάλαβος, étoit composé de deux morceaux d'étoffe qui couvroient les épaules en forme de croix. Ce Scapulaire ancien ne couvroit point la tête, mais seulement les épaules. Le Scapulaire des Carmes est different de ce Scapulaire Monastique, c'est un habit exterieur qu'on prétend que la Vierge a donné à Simon Stock Carme dans une vision qu'il eut à Londres en 1251. ou 1261. en lui disant ces paroles : *Mon cher fils, recevez le Scapulaire de vôtre Ordre en signe de ma Confrerie pour vous servir de privilege & à tous les Carmes; celui qui mourra dans ce Scapulaire, ne sera point damné, c'est le signe du salut, la sauve-garde dans les perils, le signe de paix & d'alliance éternelle.* Jean XXII. Alexandre V. Clement VII. Paul III. Paul IV. Paul V. Gregoire XIII. ont approuvé cette devotion. Theophile Raynaud attribuë de merveilleux effets à cette dévotion du Scapulaire, & défend ensuite la verité de la vision de Simon Stock & les Bulles de Jean XXII. & d'Alexandre V. contre Monsieur de Launoi. Il donne dans ce Traité de grands éloges à l'Ordre des Carmes, & en a reçu du remerciment des Generaux de cet Ordre. Le 3e. Ouvrage de ce Volume est un Traité fait exprès pour la défense du nom de l'Immaculée Conception, contre un Dictionaire dans lequel on prétendoit que Gregoire XV. avoit changé dans sa Bulle la signification du nom de Conception en le prenant, non pour le moment où le fœtus est animé, mais pour celui qui suit l'infusion de l'ame, parce que ce Pape declare d'un côté qu'il faut faire la fête de la Conception, & qu'on ne doit point la faire sous le nom de la fête de la Sanctification; & d'un autre côté qu'il ne veut point porter aucun préjudice à l'opinion de ceux qui assurent que la Vierge a contracté le peché originel dans le moment qu'elle a été animée. Cette réflexion avoit été faite par deux Theologiens de l'Ordre de saint Dominique qui en avoient conclu que l'on ne devoit plus dire ni écrire, *l'Immaculée Conception de la Vierge*, mais *la Conception de la Vierge Immaculée*. Le Pere Theophile Raynaud soûtient contre eux que Gregoire XV. n'a rien changé, & défend l'expression de l'*Immaculée Conception* contre les raisons de ces Dominiquains. Le 4e. Traité est un Dictionaire des noms de la Vierge Marie, avec un Glossaire, ou des Observations sur ces noms. Le dernier Traité est sur les sept Antiennes solemnelles que l'on chante avant la fête de Noël qui commencent par O. Le Pere Theophile après avoir parlé assez pertinemment de l'antiquité & de l'usage des Antiennes dans l'Office Ecclesiastique, fait sept discours sur l'O, consideré en sept manieres. 1. Comme une Lettre de l'Alphabet. 2. Comme un nom. 3. Comme un zero. 4. Comme un Verbe. 5. Comme un Adverbe. 6. Comme une interjection. 7. Comme un Symbole de plusieurs choses. Il adapte toutes ces significations & symboles de l'O, à Jesus-Christ : Travail fort recherché mais assez inutile. Raynaud.

Le huitiéme Volume est principalement pour l'Eglise de Lyon. Il y est premiérement traité de la primatie de Lyon & ensuite des Saints de Lyon, ou de ceux que cette Eglise honore particulierement, dont Theophile Raynaud donne le Catalogue & fait ensuite l'Histoire, & celle de quelques Hommes Illustres. Cela est suivi d'une Dissertation sur le lieu de la naissance de saint Ambroise. Quelques-uns font ce Pere de Lyon; Theophile Raynaud quelque prévenu qu'il soit en faveur de la ville de Lyon prétend qu'il est né à Arles. Il est constant que saint Ambroise est venu au monde dans la Ville où demeuroit le Préfet du Prétoire des Gaules, qui étoit son pere. Cette circonstance donne lieu au Pere Theophile de traiter amplement la question, sçavoir où étoit le Siege & le lieu de la residence du Préfet du Prétoire des Gaules. Les uns croient que c'est à Treves, les autres à Lyon, & les autres à Arles. On trouvera dans ce Traité de Theophile Raynaud toutes les preuves que chacune de ces Villes peut alleguer. La 4e. Dissertation de ce Volume est sur une Histoire de saint Jean Benoît, appellé à l'âge de douze ans pour bâtir le Pont d'Avignon. Le Pere Theophile Raynaud ne se contente pas de soutenir ce conte; il entreprend encore dans une Préface qu'il appelle le premier mur contre les esprits forts, de vanger quantité d'Histoires dont la verité avoit été attaquée par Monsieur de Launoi, & par d'autres Auteurs, comme la Mission de saint Denis l'Areopagite en France, l'arrivée de la Magdeleine à Marseille, la résurrection du Chanoine de Nôtre-Dame de Paris pour déclarer qu'il étoit damné, qu'on suppose avoir été la cause de la conversion de saint Bruno; les Stigmates de saint François, &c. La 5e. est sur saint Jean l'Evangeliste qu'il appelle Theophile par excellence, aimant Dieu & aimé de Dieu; il donne des preuves de cet amour mutuel, & apporte les éloges que les Saints Peres ont donné à cet Evangeliste. Enfin il donne un Catalogue de plusieurs Saints morts en

Raynaud.

norum titulis. Theophile Raynaud traite ensuite des perfections de la Vierge en particulier. Sa maternité en est le fondement & la mesure. Elle a été la plus parfaite des creatures, soit dans le nombre, soit dans l'étenduë de ses perfections. Il ne faut pas néanmoins s'imaginer que l'on peut assurer en détail que chaque grace ou don accordé à un Saint, a été aussi accordé à la Vierge Marie; c'est une proposition avancée par quelques Theologiens que Theophile Raynaud rejette. En parlant de la Conception de la Vierge, il traite premierement de ses parens. Il n'approuve pas ce que dit Pierre Damien, que c'est une vaine curiosité de chercher quels ont été les parens de Marie, & il explique ce que dit saint Augustin, que c'est dans un Livre apocryphe que l'on trouve que Joachim & Anne étoient ses pere & mere, en disant que saint Augustin ne dit pas cela par rapport à leurs noms, mais par rapport à l'origine qu'on leur donne en les faisant descendre de la Tribu de Levi. Il cite plusieurs Auteurs pour montrer que les Parens de la Vierge avoient nom Joachim & Anne, mais tous recens; car le discours attribué à saint Epiphane n'est point de ce Pere. Il est plus certain que les parens de la Vierge, ou du moins son pere, étoient de la race Roïale de David. Plusieurs Auteurs, qui ne sont pas néanmoins fort anciens, ont assuré qu'Anne & Joachim étoient âgez & hors d'état d'avoir des enfans, & que Marie fut donnée par miracle à leurs prieres. Le Pere Theophile rejette ici & dans la suite les opinions extravagantes de quelques Auteurs qu'il appelle *Furfur Doctrinæ*; comme qu'elle ne descendoit pas d'Adam, que ses pere & mere ont été sanctifiez dans le ventre de leurs meres, qu'ils l'ont conçuë d'une maniere extraordinaire, qu'Anne l'a mise au monde sans douleur, &c. Il parcourt toutes les circonstances de la vie de la Vierge, sa Naissance, sa Presentation au Temple, le vœu de Virginité qu'il prétend qu'elle a fait dans le Temple, son Mariage avec Joseph, sur lequel il remarque que c'est un veritable mariage, quoique Joseph ne l'ait point connuë. Il prétend que Joseph étoit aussi Vierge, & qu'il étoit encore jeune quand il épousa Marie; mais il rejette quelques opinions frivoles touchant saint Joseph, qu'il ait été sanctifié dans le ventre de sa mere, que Dieu lui ait accordé sa vision pendant cette vie, qu'il ait été choisi pour époux de la Vierge par un miracle d'une Colombe. Theophile Raynaud explique ensuite ce qui se passa à l'Annonciation de l'Ange, & quand la Vierge conçût. Il rejette plusieurs pensées ridicules de divers Auteurs touchant les circonstances de la Conception & de la Grossesse de la Vierge. Il se mocque des Peintres qui la representent tenant un rosaire quand l'Ange vint lui annoncer qu'elle concevroit. Il continuë de s'étendre sur les autres actions de la Vierge, sur son voyage en Hebron pour visiter sa parente Elisabeth, sur le lieu & les circonstances de son accouchement sur ce qu'elle a allaité l'enfant Jesus, sur l'adoration des Mages, sur la fuite en Egypte, sur la mort de Joseph; sur ce que Jesus-Christ dit à la Vierge aux Noces de Cana, sur sa presence & ses sentimens dans le temps de la Passion de Jesus-Christ, sur les paroles qu'il lui dit & à saint Jean étant sur la Croix. Il tient que Jesus-Christ apparut premiérement à la Vierge. Il rejette l'opinion de ceux qui croïent que la Vierge s'évanouït pendant que son Fils étoit attaché à la Croix, & quelques autres imaginations de nouveaux Auteurs. On sçait peu de chose de la vie de la Vierge depuis la mort de Nôtre-Seigneur; ce n'est que par conjecture que Theophile Raynaud dit qu'elle étoit consultée par les Apôtres sur les difficultez qui s'élevoient. Il croit qu'elle a écrit des Lettres, quoique celles qui portent son nom ne soient pas certaines. Il décrit sa mort & sa resurrection, & parle de ses Reliques. Il condamne ceux qui disent qu'elle a presidé au Concile de Jerusalem, & se moque du sentiment de Carthagene qui rapporte qu'elle avoit institué à Jerusalem un Monastere de Carmelite dont elle étoit Abbesse. La seconde partie de cet Ouvrage est sur les perfections interieures de la Vierge, de sa Prédestination, de sa Conception qu'il croit immaculée, quoiqu'il ne condamne en aucune maniere l'opinion contraire, de sa sainteté, de l'accroissement des graces en elle par les Sacremens & par la pratique des vertus chrétiennes, de l'excellence des graces qui lui ont été accordées, de son exemption du peché & de la concupiscence, & de la gloire qu'elle a dans le Ciel. Il traite de toutes ces choses suivant sa methode ordinaire, en citant plusieurs Auteurs pour le sentiment qu'il embrasse, & en rejettant ensuite les opinions outrées de quelques Auteurs. Le second Traité est une défense du Scapulaire & de la devotion que l'on y a communément. Le nom de Scapulaire signifie proprement un habit qui couvre les épaules, l'Ephod du Grand-Prêtre étoit en ce sens Scapulaire. Abaëlard remarque que le Scapulaire des Moines imite cet Ephod. Dans la Regle de saint Benoît le Scapulaire

Raynaud.

Ray-naud. re étoit l'habit de travail. Chez les Moines Grecs le Scapulaire appellé ἐπωμίον ou ἀνάλαβος, étoit composé de deux morceaux d'étoffe qui couvroient les épaules en forme de croix. Ce Scapulaire ancien ne couvroit point la tête, mais seulement les épaules. Le Scapulaire des Carmes est different de ce Scapulaire Monastique, c'est un habit exterieur qu'on prétend que la Vierge a donné à Simon Stock Carme dans une vision qu'il eut à Londres en 1251. ou 1261. en lui disant ces paroles: *Mon cher fils, recevez le Scapulaire de vôtre Ordre en signe de ma Confrerie pour vous servir de privilege & à tous les Carmes; celui qui mourra dans ce Scapulaire, ne sera point damné, c'est le signe du salut, la sauve-garde dans les perils, le signe de paix & d'alliance éternelle.* Jean XXII. Alexandre V. Clement VII. Paul III. Paul IV. Paul V. Gregoire XIII. ont approuvé cette devotion. Theophile Raynaud attribuë de merveilleux effets à cette devotion du Scapulaire, & défend ensuite la verité de la vision de Simon Stock & les Bulles de Jean XXII. & d'Alexandre V. contre Monsieur de Launoi. Il donne dans ce Traité de grands éloges à l'Ordre des Carmes, & en a reçu du remerciment des Generaux de cet Ordre. Le 3e. Ouvrage de ce Volume est un Traité fait exprès pour la défense du nom de l'Immaculée Conception, contre un Dictionaire dans lequel on prétendoit que Gregoire XV. avoit changé dans sa Bulle la signification du nom de Conception en le prenant, non pour le moment où le fœtus est animé, mais pour celui qui suit l'infusion de l'ame, parce que ce Pape declare d'un côté qu'il faut faire la fête de la Conception, & qu'on ne doit point la faire sous le nom de la fête de la Sanctification; & d'un autre côté qu'il ne veut point porter aucun préjudice à l'opinion de ceux qui assurent que la Vierge a contracté le peché originel dans le moment qu'elle a été animée. Cette réflexion avoit été faite par deux Theologiens de l'Ordre de saint Dominique qui en avoient conclu que l'on ne devoit plus dire ni écrire, *l'Immaculée Conception de la Vierge*, mais *la Conception de la Vierge Immaculée.* Le Pere Theophile Raynaud soûtient contre eux que Gregoire XV. n'a rien changé, & défend l'expression de l'*Immaculée Conception* contre les raisons de ces Dominiquains. Le 4e. Traité est un Dictionaire des noms de la Vierge Marie, avec un Glossaire, ou des Observations sur ces noms. Le dernier Traité est sur les sept Antiennes solemnelles que l'on chante avant la fête de Noel qui commencent par O. Le Pere Theophile après avoir parlé assez pertinemment de l'antiquité & de l'usage des Antiennes dans l'Office Ecclesiastique, fait sept discours sur l'O, consideré en sept manieres. 1. Comme une Lettre de l'Alphabet. 2. Comme un nom. 3. Comme un zero. 4. Comme un Verbe. 5. Comme un Adverbe. 6. Comme une interjection. 7. Comme un Symbole de plusieurs choses. Il adapte toutes ces significations & symboles de l'O, à Jesus-Christ: Travail fort recherché mais assez inutile. Ray-naud.

Le huitiéme Volume est principalement pour l'Eglise de Lyon. Il y est premiérement traité de la primatie de Lyon & ensuite des Saints de Lyon, ou de ceux que cette Eglise honore particulierement, dont Theophile Raynaud donne le Catalogue & fait ensuite l'Histoire, & celle de quelques Hommes Illustres. Cela est suivi d'une Dissertation sur le lieu de la naissance de saint Ambroise. Quelques-uns font ce Pere de Lyon; Theophile Raynaud quelque prévenu qu'il soit en faveur de la ville de Lyon prétend qu'il est né à Arles. Il est constant que saint Ambroise est venu au monde dans la Ville où demeuroit le Préfet du Prétoire des Gaules, qui étoit son pere. Cette circonstance donne lieu au Pere Theophile de traiter amplement la question, sçavoir où étoit le Siege & le lieu de la residence du Préfet du Prétoire des Gaules. Les uns croient que c'est à Treves, les autres à Lyon, & les autres à Arles. On trouvera dans ce Traité de Theophile Raynaud toutes les preuves que chacune de ces Villes peut alleguer. La 4e. Dissertation de ce Volume est sur une Histoire de saint Jean Benoît, appellé à l'âge de douze ans pour bâtir le Pont d'Avignon. Le Pere Theophile Raynaud ne se contente pas de soutenir ce conte; il entreprend encore dans une Préface qu'il appelle le premier mur contre les esprits forts, de vanger quantité d'Histoires dont la verité avoit été attaquée par Monsieur de Launoi, & par d'autres Auteurs, comme la Mission de saint Denis l'Areopagite en France, l'arrivée de la Magdeleine à Marseille, la résurrection du Chanoine de Nôtre-Dame de Paris pour déclarer qu'il étoit damné, qu'on suppose avoir été la cause de la conversion de saint Bruno; les Stigmates de saint François, &c. La 5e. est sur saint Jean l'Evangeliste qu'il appelle Theophile par excellence, aimant Dieu & aimé de Dieu; il donne des preuves de cet amour mutuel, & apporte les éloges que les Saints Peres ont donné à cet Evangeliste. Enfin il donne un Catalogue de plusieurs Saints morts en

Raynaud.

en odeur de sainteté, appellés Theophiles & Amedées. La 6e. est encore un Traité sur l'Immaculée Conception de la Vierge, pour défendre la Ville de Lyon qui en a la premiere fait la fête. Il fait une longue liste des Auteurs de toutes les nations & de tous les Ordres qui ont soûtenu l'Immaculée Conception, & n'oublie pas le Decret de la Faculté de Theologie de Paris. La Dissertation suivante est sur saint George de Cappadoce qu'il suppose avoir demeuré à Lyon où il avoit autrefois une Eglise. Il défend les Actes du Martyre de ce Saint, soûtient qu'il est different de ce George de Cappadoce qui s'étoit emparé du Siege d'Alexandrie, & soûtient que les images de ce Saint où on le represente à Cheval, ne sont que des Symboles & des Emblêmes de ses vertus. Il prétend même que cette figure Equestre le represente comme Evêque combattant les vices & les erreurs, & fait ici une digression dans laquelle il represente les Papes Innocent X. & Alexandre VII. condamnant Jansenius comme des saints Georges armés qui percent avec la Lance le Dragon de l'heresie Jansenienne. Il déclame contre Monsieur Arnauld qu'il compare à Arnauld de Bresse lequel il appelle *Arnaldus Senior*, & celui-ci *Arnaldus Junior*. Il met dans la 8e. Dissertation saint Antoine au nombre des Saints de Lyon, & fait une longue explication des Symboles que l'on met dans ses images comme du bâton, du feu & de la clochette, & particulierement du pourceau, figure selon lui du demon que saint Antoine avoit mis à ses pieds, ou des voluptueux, des Païens & des Heretiques qu'il avoit également combattus. La Chronologie de la vie de ce Saint, qui est à la fin de cette Dissertation est plus solide & plus utile que ses rapports arbitraires sur des fantaisies de Peintres. Cela est suivi de trois discours sur saint Ignace de Loïola. Enfin le dernier Traité de ce Volume est des Titres particuliers sous lesquels on peut honorer les Saints, à la fin duquel il a mis une table des Saints disposés par ordre d'état, de condition, d'emploi & de métier. On y trouve par exemple les Saints mariés, les saintes Veuves, les saintes Vierges, les saints Evêques, les saints Abbez, les saints Cardinaux, les saints Papes, les saints Soldats, les saints Medecins, les saints Rois & les saintes Reines, les saints Ducs, Comtes, Barons, Gentils hommes, & enfin des Saints de toutes sortes de professions, jusqu'aux Cordonniers, Savetiers, Bouchers, Cuisiniers, Geoliers, Bourreaux, Femmes publiques, sans parler des Saints qui avoient des défauts, ou des maladies corporelles, comme les Nains, Sourds, Aveugles, Hydropiques, Paralytiques Goutteux, Lepreux, &c.

Raynaud.

Le 9e. Tome contient divers Discours sur plusieurs autres Saints. Il commence par trois Patriarches d'Ordres: sçavoir, Saint Bruno qu'il appelle le Styliste mystique, Saint François de Paule à qui il donne l'Epithete d'*Oromasdes religiosus*, & Saint Ignace de Loïola qu'il appelle l'Ame du monde. Cette premiere Trinité est suivie d'une seconde qu'il appelle la Trinité de Forts de David; sçavoir Robert d'Arbrisselles, saint Bernard & Cesar de Bus. Sainte Marie Egyptienne & les autres saintes penitentes, le bon Larron & la vie de Judas sont le sujet des autres Traitez de ce Volume qui finit par deux Dissertations, l'une du bon Ange Gardien, & l'autre du mauvais Ange tentateur. Il soûtient de nouveau dans ce Volume l'Histoire vulgaire de la conversion de S. Bruno; & dans la vie de Robert d'Arbrisselles, il entreprend de montrer que le commandement qui est donné dans cet Ordre aux femmes sur les hommes, n'est contraire ni à la Raison ni aux Loix de l'Eglise.

Le 10e. Tome est composé des Ouvrages que Theophile Raynaud a écrit sur des Ceremonies qui regardent les Papes. Le premier a pour titre, *De la Couronne & de la Mitre à triple étage du Pape*, mais le sujet en est beaucoup plus étendu; car après avoir fait voir que les titres de S. Pierre conviennent au Pape & au saint Siege de Rome, il fait un Dictionnaire Alphabetique de tous les Noms, Epithétes, Titres & Qualitez, qui ont été données aux Papes par divers Auteurs. Il examine ensuite le pouvoir que le Souverain Pontife a, & le respect qui lui est dû en qualité de Chef & de Juge universel dans l'Eglise. Il refute dans le second Traité l'opinion que l'on avoit soûtenuë que Saint Pierre & Saint Paul étoient deux Chefs de l'Eglise, qui n'en faisoient qu'un, comme un sentiment qui fait de l'Eglise un monstre à deux Têtes. Il traite dans les Ouvrages suivans de l'usage & de la Benediction des Pains de cire que l'on appelle, *Agnus Dei*. Comme la Benediction s'en fait par le Pape le premier Dimanche *In albis*, après sa Consecration, Theophile Raynaud suivant sa coûtume fait un long prologue sur l'union de Jesus-Christ avec son Eglise, sur la regeneration des Chrétiens par le Baptême, sur les devoirs des baptisez envers l'Eglise leur mere, sur le lait & la nourriture que l'Eglise donne

Raynaud. donne à ses nouveaux enfans. Le Dimanche *In albis*, qui est le huitiéme jour après la Fête de Pâques, dans laquelle se donnoit le Baptême solemnel, est comme l'Anniversaire dans lequel on fait memoire de la filiation spirituelle, & de la nourriture que l'Eglise accorde aux baptisez. Le Pere Theophile Raynaud prétend que les Pains de cire appellez *Agnus Dei* sont comme un gage & un signe perpetuel de cette filiation. L'ordre Romain porte que le Samedi-Saint, l'Archidiacre de Rome verse de la cire fonduë dans un vase, qu'il y mêle un peu d'huile, & qu'après l'avoir benie, il la verse dans des moules, où est la figure d'un Agneau; qu'il garde ces pains de cire, jusqu'au Dimanche *In albis*, & qu'il les distribuë en ce jour au peuple, pour les brûler dans les maisons comme un préservatif contre les accidens. Presentement la Benediction des *Agnus*, se fait par le Pape, non tous les Ans, mais la premiere année de son Pontificat; & ensuite de sept ans en sept ans le jour du Dimanche *In albis*. Theophile Raynaud rapporte plusieurs raisons mystiques de cette Ceremonie, qu'il tient beaucoup plus ancienne qu'Onuphre Panvinius ne l'a cruë. La Benediction de la Rose d'Or que le Pape fait le quatriéme Dimanche de Carême, fait le sujet de la Dissertation suivante. Theophile Raynaud rapporte la ceremonie & les exemples de cette Rose envoïée aux Princes, & il y trouve bien des raisons mystiques, & des comparaisons à faire entre la Rose & les choses humaines. Il se jette ensuite sur le jeûne du Carême, attaque M. de Launoi sur ce qu'il a prétendu que le jeûne n'étoit pas incompatible avec l'usage des Viandes. Il croit qu'il est de la substance du jeûne de ne manger qu'une fois le jour au soir. Il rapporte les diverses manieres d'observer le Carême en differens Païs; enfin il fait voir quand & par quels degrez le relâchement du Jeûne Quadragesimal s'est établi. Il revient ensuite à cette figure de la Rose qu'il prétend être l'emblême de Jesus-Christ sur la Croix, & lui compare une ceremonie des Grecs qui exposent la Vraïe Croix au milieu du Carême. Enfin il exhorte tous les fidéles à observer le Carême, il refute les prétextes dont on se sert pour s'excuser de jeûner. Il soûtient que les viandes Quadragesimales ne sont pas contraires à la santé, & parle en homme tres-rigide sur le jeûne. Dans la Dissertation suivante il traite du glaive, de la guerre, & du Chapeau que le Pape a coûtume de benir le jour de Noël & d'envoïer aux Princes: il debite sur ce sujet bien des imaginations qu'il accompagne de beaucoup d'érudition Ecclesiastique & profane. Raynaud.

L'onziéme Tome qui a pour Titre, *Critica Sacra*, contient plusieurs Traitez sur differens sujets. Le premier est intitulé, *Minutalia Sacra*. Il y prouve par plusieurs exemples que les moindres fautes dans l'Orthographe, dans les Syllabes, dans la Ponctuation, dans la distinction des Chapitres & des Versets, & dans la prononciation peuvent faire plusieurs sens differens dans l'Ecriture sainte. Le second contient diverses remarques critiques sur l'Auteur du Livre des Contemplations attribuées à l'Idiot; il donne sur ce sujet ses premieres & ses secondes pensées. Les premieres sont que cet Auteur est beaucoup plus recent que le sixiéme siécle, que c'est un François, un Chanoine Regulier, & que le nom d'Idiot ne lui a été donné que dans les derniers temps. Les secondes sont que cet Ouvrage est de Rémond Jourdain Prevost d'Usez, & ensuite Abbé de Celles, Chanoine Regulier de l'Ordre de saint Augustin, Auteur du Livre de *l'Oeil mystique*. Il fait ensuite plusieurs Observations sur trente quatre propositions des Traitez de cet Auteur, qui demandent quelque adoucissement, ou quelque éclaircissement. L'Ouvrage suivant est une Critique des Oeuvres de saint Anselme. Dans le quatriéme Traité, il défend les homelies attribuées à Valerianus Cemeliensis, de l'erreur du Semipelagianisme. Il examine de quel endroit ce Valerianus étoit Evêque. Il prouve qu'on lui peut attribuer le nom de Saint. Le 5. Traité est une Critique touchant le Livre de la Prédestination & de la Grace, attribué par quelques-uns à saint Augustin. Il le donne à saint Fulgence, & répond aux Objections que l'on fait pour montrer que cet Auteur est Semipelagien. Dans le Traité suivant, il favorise les exemptions des Religieux; il soûtient qu'on ne peut pas leur refuser une Approbation quand ils sont capables, & que les Confessions qui leur sont faites à Pâques, sont valables. Il examine ensuite si le nom de Pere leur convient, & il prétend montrer, suivant l'ancien usage de l'Eglise, que tous les Religieux qui sont Prêtres, doivent être appellez Peres. Le Titre de cet Ouvrage est *Confiteor Reformatum*. Le 7. Traité de ce Volume est une critique sur la censure des Livres. Il fait voir d'abord qu'on doit censurer les méchans Livres, & en particulier qu'il faut censurer & condamner

Raynaud. ceux des Athées, des Heretiques, des Magiciens, des Astrologues, des Chiromanciens. Il veut qu'on comprenne dans cette censure les Ouvrages de Pomponace, de Cardan & de Machiavel. Les Livres qui contiennent des obscenitez, ne doivent pas être selon lui exempts de censure, quoiqu'ils soient bien écrits. Il en excepte néanmoins le Livre de Sanchez du mariage, quoiqu'il condamne au feu les Amadis de Gaule & quantité d'autres Romans. Il veut que l'on censure aussi les Libelles diffamatoires, & il met de ce nombre les Livres de Guillaume de Saint-Amour, ceux de Richard Archevêque d'Armach. Il n'épargne pas les Satyres; Cependant il approuve tous les noms injurieux que l'on donne aux Heretiques & rapporte un Catalogue des noms injurieux, que les Peres leur ont donnez. Saint Jerôme, saint Hilaire, saint Epiphane, S. Bernard & Pierre de Blois lui fournissent des exemples d'invectives contre les Heretiques, qu'il n'oublie pas de rapporter. Les Livres supposez à des Auteurs sont une fraude que l'on ne doit pas souffrir. Le Pere Theophile Raynaud fait ici un Catalogue très-ample Alphabetique de plusieurs Livres supposez, dans lequel il y a beaucoup de critique qui merite d'être examinée. Enfin il marque l'usage que l'on peut faire des Livres des Païens, des Rabbins & des Heretiques. Il prétend que l'on peut défendre des Livres à cause du scandale qu'en peuvent prendre des lecteurs foibles & ignorans; mais il ne veut pas que l'on défende les Livres qui ne causent ce scandale que par accident, & s'interesse beaucoup pour les Ouvrages de Bellarmin. Il favorise aussi les Livres de Chymie, & ceux même qui sont sur la Pierre Philosophale; quoiqu'il n'approuve pas les Livres qui sont faits sur des sujets inutiles, & seulement pour exercer l'esprit. Il ne croit pas qu'on les puisse absolument condamner non plus que des Livres Anonymes ou Pseudonymes. Tous les Livres qui contiennent des nouveautez, ne sont pas condamnables, si ce n'est que ces nouveautez contiennent une mauvaise doctrine. Il est quelquefois à propos de ne pas condamner des Livres qui contiennent de bonnes & de mauvaises choses sans faire de distinction, & les Peres ont approuvé ce qu'il y avoit de bon dans les plus mechans Livres. Tous les Sçavans ont droit de juger des Livres. Les Docteurs ont un droit particulier d'en porter leur jugement, mais le Pape en est le Souverain Juge, & après lui les Evêques quant aux choses qui regardent la Foi & la Religion. Les Censeurs des Livres doivent être sans passion. Il faut qu'ils évitent de juger avec précipitation, qu'ils inclinent autant qu'ils peuvent à la douceur, qu'ils ne fassent point de chicanes sur les Livres qu'ils examinent, qu'ils ne jugent pas du Livre par des propositions détachées, mais par la suite du Texte, qu'ils ne suivent pas leurs opinions particulieres, & qu'ils ne donnent leur jugement que sur des choses qu'ils sçavent & qu'ils ont examinées. Les Censures legeres données mal à propos sont très-préjudiciables, non seulement à l'Auteur censuré; mais encore à l'Eglise, & à ceux qui les ont portées, qui sont obligés en conscience quelque rang qu'ils tiennent dans l'Eglise, de faire reparation aux Auteurs qu'ils auroient censurés mal-à-propos. Ces pauvres Auteurs, ajoûte Theophile, doivent prendre patience quand ils sont censurés; souvent la demangeaison d'écrire & la précipitation avec laquelle ils donnent un Ouvrage au Public leur attire une Censure. Il faut qu'ils la subissent avec humilité, & dans le doute ils doivent croire qu'ils sont bien censurés. Après tout quand la Censure est absolument injuste, ils ont de quoi se consoler dans les exemples des plus grands Saints qui ont été censurés injustement & dans l'esperance que les temps changeront, & que la verité se découvrira. Il ne faut pas s'étonner que ce Livre ait été condamné par la Congregation de l'Indice, & quoiqu'il l'ait corrigé dans cette derniere Edition, il n'est pas sûr que cette Congregation l'ait approuvé, même avec ses corrections. On trouve ensuite des Ouvrages imparfaits; le premier sur les Pseaumes; le second sur la Concordance des Evangelistes; le troisiéme sur les plaintes de la Republique litteraire, & enfin des Tables Chronologiques assez imparfaites de l'ancien & du nouveau Testament. Raynaud.

Le 12. Tome contient trois Discours Moraux. Le premier, est sur les maux qui arrivent à l'Eglise à cause du mauvais usage que l'on fait des biens Ecclesiastiques. On trouve dans ce Traité un détail de tous les abus qui se commettent dans la distribution & dans l'usage des Benefices. Premierement il y a des biens Ecclesiastiques usurpés par les Laïques; on en détourne sous prétexte de pensions & d'autres droits; les Beneficiers les acquierent par des voies illegitimes & particulierement par la Simonie; souvent la chair & le sang ont plus de part que l'utilité de l'Eglise aux Nominations, aux Elections & aux Resignations des Benefices. On les donne à des sujets incapables de les posseder

Raynaud. der. Enfin ceux qui en sont pourvus abusent souvent des revenus des Benefices. Il leur est permis en faisant leur devoir d'en tirer leur subsistance honnête, mais le superflu ne leur appartient point, & ils sont très-coupables de les emploïer à des dépenses qui ne conviennent point à un Clerc, ou à enrichir leurs Parens. Ce sont là les dereglemens que Theophile Raynaud combat, ou reprend dans cet Ouvrage. Il condamne dans le second la frequentation des Ecclesiastiques avec les femmes, & fait voir combien elle est dangereuse. Dans le dernier il traite amplement de la calomnie, des differentes manieres dont on peut calomnier une personne, & des moïens dont elle peut se servir pour se défendre. Ce sujet lui donne lieu d'agiter plusieurs questions de morale, & d'examiner l'usage de l'ancienne purgation Canonique. Ces trois Traitez sont solides & remplis de bons principes de Morale & d'instructions très-utiles.

Le 13. Tome est un Recueil de plusieurs Traitez anciens sur divers sujets. Le premier est un Discours des Saints qui se conservent sans se corrompre, fait à l'occasion du corps d'une femme déterrée à Carpentras, qui s'étoit conservé sans corruption pendant plusieurs Siecles. Après y avoir fait quelques reflexions sur ce que toute chair est sujette à corruption & retourne en terre, il apporte quelques exemples de corps tant de Païens que de Chrétiens qui se sont conservez sans se corrompre; il explique ensuite les causes de la putréfaction & de la conservation des corps, & parcourt toutes les differentes compositions qui peuvent servir à les préserver de la corruption. Outre cette voie naturelle de les conserver, il y en a d'extraordinaires & de miraculeuses: le demon peut faire paroître un corps entier quoiqu'il ne le soit pas, il peut préserver des corps de la corruption, & l'on a cru communément que les corps des excommuniés ne pourrissoient pas. D'autre côté l'histoire des Saints fournit plusieurs exemples de corps de Saints préservez de la corruption par miracle. Theophile Raynaud fait un recueil très-ample de ces exemples, & enfin il conclud que c'est de cette derniere maniere que le corps trouvé à Carpentras s'étoit conservé. Le second Traité est une Dissertation du Stigmatisme sacré & profane; c'est à dire des signes imprimés sur les corps humains. Il y en a de divins & sacrés que Dieu imprime, ou qui sont imprimés par son commandement, ou en son honneur. Il y en a d'autres imprimés par les hommes pour differens sujets, & il y en a enfin que l'on attribuë aux démons. Raynaud traite amplement de ces trois sortes de stigmates dans les trois Parties de ce Traité. Il commence par les stigmates de l'ancienne Loi, & en fait remonter l'origine jusqu'à Caïn, prétendant que le signe que Dieu avoit mis sur Caïn, afin que ceux qui le rencontreroient ne le tuassent pas, étoit quelque stigmate imprimé sur son visage. La Circoncision étoit aussi une espece de stigmate. Et enfin Dieu avoit ordonné dans l'ancien Testament qu'en signe de servitude perpetuelle on perceroit l'oreille de l'Esclave. Pour venir aux stigmates du nouveau Testament, Theophile Raynaud en trouve sept en Jesus-Christ, la Circoncision, les Cicatrices des coups de foüet qu'il avoit reçûs, les trous que les Clouds qui le tenoient attaché à la Croix firent à ses pieds & à ses mains qui sont quatre stigmates, & l'ouverture que la Lance fit à son côté. Les Cicatrices de ses plaies resterent après sa Resurrection, puis qu'il convie même saint Thomas de toucher ses mains & son côté pour le reconnoître. Saint Paul dit de soi qu'il porte en son corps les stigmates de Jesus-Christ. Quelques-uns ont crû à cause de cela, mais sans fondement, qu'il portoit sur son corps les stigmates réels de Jesus-Christ; ou le nom de *Jesus* imprimé sur sa chair; d'autres ont voulu que par cette expression saint Paul entendît seulement les persecutions & les peines qu'il souffroit pour l'Evangile de Jesus-Christ, ou simplement qu'il étoit le serviteur de Jesus-Christ, en faisant allusion aux stigmates que l'on imprimoit aux Esclaves. Nôtre Auteur explique ces stigmates de saint Paul, des cicatrices qui lui étoient restées des plaies qu'il avoit reçûës pour Jesus-Christ. Les Martyrs & les Confesseurs de la Foi portoient ainsi les stigmates de Jesus-Christ, c'est à dire les plaies, les cicatrices, les mutilations causées par les supplices qu'ils avoient soufferts, & quelques-uns mêmes étoient marqués par l'ordre des Tyrans comme des Esclaves. Depuis le temps des persecutions il y a eu des Chrétiens qui se sont volontairement imprimé sur le corps des signes de Croix, le nom de *Jesus*, ou d'autres marques sacrées. S. Jerôme rapporte dans une de ses Lettres à Eustochium, qu'il fut foüetté en dormant par les Anges pour s'être trop appliqué à la lecture de Plaute & de Ciceron, & qu'après son réveil il sentit ses épaules meurtries. Quoique ce Pere, répondant à Rufin, veuille faire passer cette flagellation pour un songe, Theo- Raynaud.

Ray-naud.

Theophile Raynaud la prend pour une chose réelle & appelle les stigmates de saint Jerôme l'impression qu'il dit que les coups de foüet avoient fait sur ses épaules. Il y a quelque chose de plus réel dans l'Histoire rapportée par Eusebe d'un Confesseur appellé Natal, qui s'étant laissé surprendre aux nouveautez d'Artemon, fut foüetté la nuit par les Anges, & montra le lendemain au Pape Zephirin & à tout le peuple Catholique les marques des coups qu'il avoit reçûs, afin d'obtenir sa reconciliation. Theophile Raynaud parle ensuite des stigmates que l'on imprime avec les Clefs, dites de saint Hubert, pour préserver de la rage; des stigmates de saint François, & de sainte Catherine de Sienne, dont il soûtient la verité. Il rejette ceux de saint Augustin & de saint Dominique, & rapporte quelques autres Histoires modernes de stigmates ainsi miraculeusement imprimez. Dans la seconde partie il traite des differentes sortes de stigmates profanes, de ceux des Nobles, de ceux des Esclaves & des criminels, des stigmates emploiés par les Medecins, des signes qui viennent en naissant, des stigmates lugubres en signe de deüil, des stigmates superstitieux emploïez par les Juifs, par les Païens & par les Heretiques, & du caractere de la Bête que l'Antechrist imprimera à la fin du monde. Enfin la derniere partie est des stigmates ou caracteres que le Demon imprime aux Magiciens & aux Sorciers, qui fournit une ample matiere à Theophile Raynaud d'agiter plusieurs questions curieuses. Le Traité suivant du terme de la vie & de la mort des hommes est sur cette question, si Dieu a par une volonté antecedente fixé la durée de la vie & le terme de la mort des hommes, ou s'il l'a seulement prévû en conséquence du cours des choses naturelles. Theophile Raynaud croit qu'il n'y a pas lieu de douter que Dieu n'ait fixé le terme de la vie de quelques bons, ou de quelques méchans; mais il soûtient que dans le cours ordinaire la durée de la vie des hommes & le terme de leur mort dépend des causes naturelles dont Dieu a prévû les effets, qu'il veut d'une volonté consequente. Le quatriéme Traité de ce Tome est du bon gouvernement des Maisons Religieuses. Il contient des Regles & des maximes très-sages pour la conduite que les Abbez & les Superieurs doivent garder, & du mêlange qu'ils doivent faire de la douceur & de la severité. Le 5. est un Eloge de la brieveté en toutes choses, 1. dans les choses sacrées comme dans l'Oraison, dans la Confession, dans la Prédication, dans les Commentaires sur l'Ecriture Sainte. 2. Dans les choses profanes, comme dans les Livres, dans les lectures, dans les conversations, dans les qualitez, dans les cures des maladies. 3. Dans les choses naturelles, comme dans le corps, dans les membres, dans le sommeil. Quoique son principal but soit de loüer la brieveté & la promptitude, il ne laisse pas aussi d'approuver la longueur & le retardement quand il est utile, & condamne également les excès de longueur & de précipitation, de grandeur & de petitesse en toutes choses. Le 6. Traité est de la lecture que l'on fait dans les Communautez pendant que l'on est à Table. Cet usage est très-ancien parmi les Moines d'Orient & d'Occident. D'autres grands hommes l'ont aussi pratiqué, & l'on en trouve des exemples dans l'Histoire Romaine. Theophile Raynaud rapporte les Regles Monastiques où cet usage est prescrit, & les exemples des Evêques, des Empereurs & des hommes de Lettres qui l'ont pratiqué. Il en fait voir ensuite l'utilité. La principale, à l'égard des Moines, est pour les entretenir dans le silence & nourrir leur ame pendant qu'ils donnent la refection à leur corps. Il parle ensuite des qualitez du Lecteur, & de la maniere dont il doit lire, & vient enfin à la matiere de la lecture. On lit regulierement dans les Refectoirs des Communautez le Martyrologe, on y lit aussi quelques Chapitres de l'Ecriture; mais on peut y lire encore d'autres Livres, pourvû que ce soient des matieres pieuses & à la portée de tout le monde. Il faut éviter les matieres difficiles & subtiles, qui demandent de la contention d'esprit, & choisir celles qui sont agreables & faciles à entendre, comme les Histoires Sacrées, ou des Livres de Morale. Theophile a mis à la fin de ce Traité une nouvelle Bibliotheque d'Homelies & de lectures pour les Fêtes & Dimanches de l'année & sur differens sujets, dans laquelle il indique les Auteurs & les Ouvrages que l'on peut lire chaque jour sur chaque matiere. Il y a beaucoup de recherches curieuses dans le Traité suivant sur le Chapeau & les autres couvertures de la tête, tant sacrées que profanes. Ce n'est pas seulement par necessité que l'on couvre la tête pour la preserver des injures de l'air, c'est aussi par decence. Les Egyptiens & les Juifs ne couvroient ordinairement leur tête que dans le deuil, & dans l'affliction. Les Romains avoient aussi le plus souvent la tête nuë,

Raynaud. nuë, ou s'ils la couvroient, c'étoit avec leur robe ou avec leur manteau, & n'avoient rien qui fût fait exprès pour couvrir la tête. Les Perses au contraire avoient la tête couverte. Herodote remarque qu'on distinguoit les crânes des Perses de ceux des Egyptiens, en ce que ceux des premiers étoient minces & faciles à rompre, au lieu que ceux des Egyptiens étoient plus épais & plus durs parce que ceux-ci ne couvroient point leur tête. Pline rapporte aussi qu'avoir la tête nuë affermit le crane, Synesius dit que le crâne des têtes rasées & chauves s'affermit, au lieu que celles qui sont couvertes de cheveux sont plus délicates. Néanmoins dans le temps, & dans les lieux mêmes où l'usage étoit d'avoir la tête nuë, plusieurs la couvroient. Les Romains & les Hebreux se couvroient la tête dans les Actes de Religion. Les Chrétiens au contraire la découvrent pendant la priere & le Sacrifice. Cet usage souffre toutefois des exceptions. Les Evêques chez les Armeniens se couvrent la tête en celebrant, d'un double Amict. Il y a plusieurs Eglises où on laisse l'Amict sur la tête pendant une partie de la Messe. Hildebert dans son Poëme du Sacrifice de la Messe dit, que quand on lit l'Evangile le peuple quitte ses bâtons, se tient debout & découvre sa tête.

Plebs baculos ponit, stat, retegitque caput.

Cela semble supposer qne pendant les autres Prieres, ils pouvoient avoir la tête couverte. Dans quelques endroits, c'est une marque de respect de se découvrir, & c'est ainsi qu'on se saluë; dans d'autres on a toûjours la tête couverte, & l'on saluë en s'inclinant, ou en mettant la main à la bouche. La tête est naturellement couverte de cheveux, mais outre cette couverture naturelle, il y en a plusieurs autres artificielles. On couvroit la tête des baptisés d'un voile ou d'un bonnet blanc aussitôt après l'Onction. Les femmes étoient toûjours voilées en public dans la plûpart des Nations. Cet usage étoit plus general pour les femmes mariées; car en plusieurs endroits, il étoit permis aux filles d'aller en public la face decouverte. Tertullien vouloit que les filles & les femmes indifferemment fussent voilées en tout temps, & dans leurs maisons comme en public. Les voiles des femmes étoient de differentes couleurs. La plus ordinaire étoit le rouge, d'où ils ont été appellez *flammeum*. On les a aussi nommés *Mitres*, *Etoles*, *Rubans*. Ils ne couvroient pas seulement la tête, mais encore une partie du corps. Les femmes avoient aussi des manteaux longs & larges qui couvroient la tête. Les Grecs les appellent θερίστρον ou πέπλον & ils ont encore plusieurs autres noms comme *Maphorte*, *Caliptre*, &c. Les Femmes ne coupoient point leurs cheveux; & il y en avoit qui se coëffoient par étages, comme il est remarqué dans Juvenal. Raynaud.

Tot premit ordinibus, tot adhuc compagibus altum
Ædificat caput.

Dans le Concile de Gangre, il est défendu aux femmes de couper leurs cheveux; & saint Jerôme déclame contre celles qui le faisoient. Cependant c'étoit un usage fort commun dans les Monasteres d'Orient de couper les cheveux des Vierges qui se consacroient à Dieu. Ces Vierges étoient toutes voilées, & recevoient le voile de la main de l'Evêque; ce voile est aussi appellé, *Mitra*, *Mitella* & *Flammeum*. Voilà pour ce qui regarde les couvertures de tête des femmes. Quant à celles des hommes, les Romains couvroient souvent leur tête avec leur robe, ou avec leur manteau; ils avoient aussi quelquefois des chapeaux & des bonnets, *pileos* & *galeros* qui étoient faits de peaux, ou de laine. Les Thessaliens & les Macedoniens avoient des chapeaux à bord; les Atheniens appelloient leur couverture de tête des *Crobiles*; les Parthes portoient des *Thiares* semblables aux turbans des Turcs; les Perses des chapeaux sans bord; les Ethiopiens des chapeaux avec un large bord; les Empereurs Romains étant à l'armée ou en campagne, couvroient leurs têtes d'un chapeau à la Lacedemonienne; les Grecs portoient ordinairement un simple chapeau; mais ils avoient d'autres ornemens dans les ceremonies, comme le Diademe & la Thiare qu'ils appelloient *Cidaris*. Les Magistrats, les Princes & les Seigneurs étoient aussi distinguez par leurs couvertures de têtes. Les Docteurs portent à present un bonnet *Birretum*; il étoit d'une forme ronde en quelques endroits, il est presque par tout quarré. Theophile Raynaud fait ici une digression contre ceux qui achetent ce bonnet de Docteur, sans le meriter, & taxe de peché mortel ceux qui le donnent pour de l'argent à des ignorans, il traite cette question, si le bonnet Doctoral est préférable au Capuchon Monastique. Il vient ensuite aux ornemens dont les Prêtres couvrent leurs têtes dans les fonctions sacrées; après avoir parlé de ceux des Prêtres des Païens, il décrit la Thiare du Grand Prêtre des Juifs, & les mitres ordinaires des autres Sacrificateurs,

Raynaud.

teurs, & vient enfin aux ornemens qui servent de couverture de tête aux Papes, aux Cardinaux, aux Evêques, aux Prêtres & autres Clercs. Le Pape porte trois Couronnes d'or sur une mitre. Boniface VIII. est le premier qui ait inventé cet ornement. Le Pape se sert ordinairement pour couvrir sa tête de ce qu'on appelle *Camelocus* ou *Cameloxis*, qui est une espece de bonnet en forme de Casque. Les Cardinaux ont un chapeau, & un bonnet rouge. Innocent IV. est le premier qui les leur a atttribués en 1244. Theophile Raynaud fait tous ses efforts pour montrer que cette couleur convient aux Cardinaux. Les Evêques portent la mitre, & les Abbez aussi par privilege. Cette mitre fenduë a quelque rapport aux chapeaux cornus des Prêtres des Païens. On croit que saint Celestin envoya une mitre à saint Cyrille. Les mitres étoient anciennement de Toile ou de laine blanche sans aucun ornement. On les a faites depuis de toiles d'or & d'argent, & on les a ornées de pierreries. Les Evêques portoient un chapeau ou un bonnet verd ou violet. Les Prêtres & les autres Clercs portent un bonnet quarré, & les Laïques n'en devroient point porter regulierement. La couverture la plus ordinaire des Moines est la coule ou le capuchon qui étoit la couverture ordinaire des enfans; il couvroit la tête & les épaules. On en faisoit de toile, de peau & de laine; d'abord il n'étoit que de la forme de la tête, on l'a ensuite alongé, & il y a eu bien des disputes parmi les Freres mineurs touchant la mesure de leur capuchon. On couvroit les têtes des Morts d'un Suaire qui envelop-poit aussi tout le corps. Il est certain que les Saints n'ont point de couverture sur leur tête: cependant les Peintres les representent avec une Couronne raïonnée, comme il y en avoit sur les Statuës des Dieux & des Empereurs parmi les Païens. Cette Couronne est une figure de leur gloire. Theophile Raynaud explique en détail toutes ces couvertures de tête & en donne des raisons mystiques, que nous n'avons pas jugé à propos de rapporter.

Le 14. Tome traite de plusieurs questions Morales. La premiere, si un juge peut se dispenser de retracter une Sentence injuste de peur de donner atteinte à sa réputation. Il propose ce cas à l'occasion de deux de ses Livres qui avoient été condamnés, l'un par l'Inquisition, & l'autre par le Parlement d'Aix. Le premier étoit son Traité *de Martyrio per pestem*, qui avoit été mis à l'Index. Theophile aïant fait demander par les Cardinaux Altieri & Brancaccio qu'on lui marquât ce qui avoit été digne de censure dans cet Ouvrage, avec protestation qu'il le corrigeroit suivant l'intention de la Congregation, on lui fit réponse qu'il y avoit quelques lignes à retrancher à l'endroit où il soûtenoit suivant l'avis de plusieurs, qu'on pouvoit souffrir le martyre pour l'Immaculée Conception, & qu'il falloit ajoûter à la fin qu'il ne soûtenoit cette Doctrine du Martyre par la peste, que comme probable, & que ce Martyre Theologique n'étoit pas de même nature que le Martyre Ecclesiastique que faisoient souffrir les Tyrans dans le temps des persecutions. Theophile fit ce qu'on avoit souhaité de lui, & obtint du Secretaire de la Congregation du saint Office une permission de publier son Livre avec ses changemens. Le Livre condamné par le Parlement d'Aix étoit un écrit fait contre les Jacobins intitulé, *de immunitate Cyriacorum*. Ce Parlement avoit donné un Arrêt à la Chambre des Vacations par lequel ce Livre étoit condamné à être brulé, comme contenant plusieurs propositions impies & sacrileges contre l'honneur de la Vierge, de saint Thomas, & de saint Catherine de Sienne. Les amis de Theophile Raynaud s'étant remués pour faire revoquer ce Jugement, il y eut un Arrêt qui ordonna qu'un exemplaire de ce Livre seroit mis entre les mains du Procureur General pour prendre telles conclusions qu'il appartiendroit. Dans ces deux occasions les Juges semblent avoir reconnu l'injustice de leur censure sans néanmoins l'avoir solemnellement révoquée, & quelqu'un même assura Theophile Raynaud que quand un Livre étoit une fois condamné, qu'il étoit de l'honneur des Juges que le Jugement subsistât. Ce Pere mit aussi-tôt la main à la plume pour faire voir le contraire dans le Traité dont nous parlons. Il y montre que le changement de sentiment, quand on reconnoît que l'on étoit dans l'erreur, bien loin d'être deshonorable, est non seulement d'obligation & de devoir; mais fait encore plus d'honneur que si l'on persistoit dans un sentiment dont on a reconnu la fausseté. Il rapporte les exemples de quantité de gens illustres qui n'ont pas fait difficulté de se retracter, & il applique ces raisons & ces exemples aux Sentences des Juges. Pour sauver l'autorité des Jugemens de l'Eglise qui doivent être infaillibles, il se sert de la celebre distinction du Droit & du Fait, & dit qu'il est certain qu'elle ne peut pas changer ni se tromper sur la Foi; mais que quant aux autres Decrets elle peut mal juger

Raynaud.

&

Raynaud.

& que son intention n'est pas de soûtenir une Sentence injuste, qu'elle reconnoît qu'on peut lui en imposer dans les causes, ou dans les choses de fait, & que quand elle trouve qu'on lui a fait un faux exposé, ou que les circonstances étant changées, il faut porter un autre jugement, elle n'a aucune peine de revoquer & de changer le premier qu'elle avoit donné. La 2. question est, sçavoir si l'on peut condamner une personne sans l'entendre. Il prouve la negative par la raison, par l'usage de toutes les Nations, par les Loix de l'Eglise, par des exemples, & par l'autorité des Peres. La 3. est sur les équivoques & la restriction mentale; il y entreprend de deffendre Lessius contre le Traité de Jean Barnez qui avoit composé une Dissertation contre les équivoques, dans laquelle il attaquoit fortement Lessius & ses confreres. Ce Barnez étoit un Anglois qui avoit pris l'habit de Benedictin en Espagne, de-là étoit venu à Doüai, & ensuite à Paris. Theophile Raynaud commence par faire l'Eloge de Lessius & par dépeindre son adversaire avec des traits fort noirs. Il établit ensuite des principes très-rigoureux pour la condamnation du mensonge: quand il vient aux équivoques & aux restrictions mentales, il avoüe qu'il n'est pas permis de s'en servir en bien des occasions, comme quand il s'agit de Foi & de Religion, dans la confession sacramentelle, quand on est interrogé par son Superieur, ou par son Juge, quand il faut rendre justice, dans les Pactes & dans les Alliances; mais il ne veut pas qu'un particulier soit dans la même obligation de n'user point d'équivoque & de restriction mentale à l'égard d'un voleur ou d'un traître, & il soûtient que dans les cas précedens les équivoques & les restrictions ne sont pas défenduës par un principe de verité & de simplicité, mais par accident à cause de quelque devoir auquel une autre vertu oblige. Il avoüe néanmoins que les équivoques & les restrictions mentales sont quelquefois contraires à la verité & à la simplicité, & apporte de beaux passages des Peres qui les condamnent. Cependant il prétend qu'il y a des occasions dans lesquelles il est permis de s'en servir & en rapporte des exemples. Le principe sur lequel il se fonde pour les soûtenir est qu'elles ne sont point des mensonges, quand on peut connoître par les circonstances, que le sens de celui qui parle est different de ce que ses paroles semblent signifier naturellement. Delà il conclut que toutes-fois-&-quantes qu'un homme parle, ou répond sur une chose qu'il doit ou qu'il peut taire justement, il peut dire qu'il ne sçait pas ce qu'on lui demande, ou en parler, comme il en parle, sans que celui qui l'interroge, ou à qui il parle, puisse présumer qu'il ne se sert pas d'équivoque ou de restriction. Il apporte ensuite une foule de Docteurs qui favorisent les restrictions, & refute les argumens & les autoritez alleguées par Jean Barnez. Il finit ce Traité par une declamation très-aigre contre Barnez, qu'il appelle un Antimoine preparé pour faire rejetter à Barnez la malignité qu'il a contre Lessius & contre la Societé des Jesuites; & par trois indices des solecismes, des mensonges, & des erreurs prétenduës de Barnez. Le Traité suivant contient la resolution de divers cas touchant la section cesarienne pour tirer les enfans, & des autres moïens dont on se peut servir pour délivrer les femmes grosses, quand elles sont en danger. Il y traite aussi divers cas qui concernent les avortemens du fœtus animé ou inanimé. Nous passerons legerement sur cette matiere. Le 5. Traité de ce Volume est des Monitoires & de l'Excommunication. Il y agite & y resoud les questions de Droit & de Morale qui concernent les Monitoires, & fait voir dans la seconde partie combien l'excommunication est à craindre, quel crime c'est de la mépriser, & combien les effets en sont terribles. Le dernier Traité est sur les Eunuques nés, faits & mystiques. Après avoir distingué les differentes sortes d'Eunuques, il fait voir les avantages & les desavantages de ceux qui sont naturellement Eunuques, & de ceux qui ont été faits par les hommes. Il montre qu'il n'est point permis de faire cette operation sur les hommes, sous quelque prétexte que ce soit, si ce n'est, quand on est en danger de la vie. Il fait enfin l'éloge des Eunuques spirituels qui vivent saintement, mais il condamne les parens qui veulent faire faire leurs enfans des Eunuques mystiques par force & par violence, ou ceux qui se font Eunuques mystiques pour d'autres fins que pour le Roïaume des Cieux.

Le 15. & le 16. Tomes sont intitulés *Heteroclita & Anomala pietatis*, & contiennent plusieurs pratiques extraordinaires de devotion, que la superstition, l'ignorance, ou le relâchement ont introduites dans le culte de Dieu & des Saints, dans les bonnes œuvres que l'on fait pour soulager les ames qui sont en Purgatoire, dans l'usage des Sacremens, & dans tous les autres exercices de pieté. Il examine ces devotions douteuses & *Heteróclites*, avec beaucoup de severité; il con-

damne

Raynaud. damne les unes, il défend les autres, & appuïe son jugement de quantité de remarques tirées de l'Histoire Ecclesiastique. Il commence par les pensées que l'on peut avoir euës sur la Trinité; & par les manieres de l'invoquer peu conformes à la pureté de la Foi. Le Roi Chilperic ne vouloit pas que l'on se servît du nom de *Personne* à l'égard de la Trinité, croïant que ce mot ne convenoit qu'aux hommes. Laurent Valle trouvoit que ce n'étoit pas bien parler Latin de se servir du nom de *Persona*, pour signifier une substance, parce qu'il prétendoit que dans les bons Auteurs de la Latinité, il se prend simplement pour une qualité & une apparence: mais Théophile fait voir que Ciceron & les Jurisconsultes, dont la Latinité est tres pure, ont pris souvent ce terme pour les personnes mêmes. Luther & Calvin ne pouvoient souffrir cette formule, d'invoquer la Trinité, *Sancta Trinitas unus Deus*. Cependant elle est autorisée par l'usage ancien de l'Eglise, & ne contient rien que de veritable, puisqu'il est certain que les trois personnes ne sont qu'un seul Dieu. Pierre Damien défend cette expression, mais il blâme en même temps ceux qui dans les Litanies repetoient trois fois l'invocation de la Trinité, comme si la Trinité étoit plus parfaite que chaque personne en particulier. Hincmar condamna fortement l'expression de *Trina Deitas*, que Gothescalque & Ratramne soûtenoient. Theophile Raynaud l'approuve si par *Trina Deitas* l'on entend les trois personnes sans les separer de l'essence; mais il se déclare contre Hincmar qui sembloit reconnoître trois Deitez, ou trois choses comme Gosselin l'a depuis soûtenu. Il y a eu quelques Auteurs qui se sont servis de ces autres expressions, *Triplex numen*, *Triplex Majestas*: cet adjectif *Triplex* signifiant plusieurs natures, ne peut en ce sens convenir à la Trinité, mais si on le détermine aux Personalitez, aux Relations & aux Processions, on peut s'en servir. Pourra-t-on dire de même qu'il y a trois Dieux? Le Cardinal d'Ailly croit qu'on le pourroit dire si l'usage de l'Eglise le souffroit, & que l'on ne craignît pas que les foibles en fussent scandalisés & qu'on introduisît le Polythéïsme, non toutefois dans le sens de Roscelin, qui tient que cette proposition est aussi vraie que Michel, Gabriel, & Raphaël sont trois Anges, mais simplement par rapport aux trois personnes qui ont une même essence. Genebrard croit aussi qu'on peut dire en ce sens qu'il y a trois Dieux parce qu'il y a trois personnes qui ont la même Divinité; mais les oreilles Chrétiennes ne peuvent souffrir cette expression, comme saint Augustin l'a remarqué. Les ennemis des Chrétiens leur ont souvent reproché qu'ils admettoient trois Dieux, & ceux qui les ont défendus l'ont toûjours nié. Les attributs qui conviennent à l'essence ne se multiplient point non plus, & l'on ne peut pas dire *trois Saints*, *trois Bons*, *&c.* Quoique les noms des trois personnes Divines ne soient pas toûjours rapportés selon le même ordre dans l'Ecriture Sainte, néanmoins il faut le suivre dans les Prieres ordinaires. C'est une superstition de croire que l'on est plus obligé de quelque grace à une personne de la Trinité qu'à l'autre, parce que toutes les graces que nous recevons sont dûës aux trois personnes divines. On peut néanmoins rendre un culte special à une personne en lui attribuant quelque bienfait par appropriation; & un peché est censé être plus opposé à une des personnes divines qu'à une autre à cause de l'attribut qui lui est approprié, comme le peché de blasphême contre le S. Esprit. Quoiqu'on puisse faire une fête speciale de Dieu le Pere, l'Eglise ne l'a point encore institué; & comme elle est très-sage, il faut qu'elle ait eu ses raisons pour ne la point établir. Ceux qui pour loüer la puissance de Dieu disent qu'il peut faire ce qui est impossible, ou que deux choses contradictoires soient, bien loin de relever sa puissance, donnent occasion d'en douter. Ceux qui lui rendent graces de ce qu'il a produit son Verbe, de ce qu'ils n'ont pas été créez Bêtes, n'ont pas une devotion reglée; il n'en est pas de même de ceux qui reconnoissent qu'ils lui sont redevables de ce qu'ils n'ont point fait de mal, & qui le remercient des graces qu'il a faites aux autres. Theophile Raynaud refute ici amplement l'opinion de Louïs de Dol qui avoit fait un Ouvrage pour montrer que Dieu ne concourt point avec les créatures dans les actions libres. Il condamne ensuite l'excès de ceux qui font de trop grandes austeritez, suivant en cela les sentimens de saint Basile, de Cassien, de Benoît d'Aniane, de Pierre de Cluny, & de plusieurs Fondateurs d'Ordres qui ont expressément défendu ces excès. Il combat aussi plusieurs fausses opinions touchant le culte de Jesus-Christ, sur la formation de son corps dans le cœur de la Vierge, ou du sang de son cœur, sur sa position dans le sein de sa mere, sur le genre de sa mort que quelques-uns prétendoient être autre que le supplice de la Croix, sur sa beauté dans le

temps

Raynaud.

temps de sa Passion, &c. Il rejette enfin l'imagination de Catharin qui ne croit pas qu'on doive faire ni honorer aucune image de Saints que Jesus-Christ n'y soit aussi representé, & l'opinion de Masius que l'on ne doit point mettre aucune image sur l'Autel où repose le saint Sacrement. Il reprend encore quelques opinions superstitieuses touchant l'Eucharistie, comme que le corps de Jesus-Christ ne descend point dans l'estomach, & que l'Eucharistie sera conservée continuellement dans le Ciel. Il condamne aussi la pratique de l'enterrer avec les morts, de la porter à son cou sans necessité; mais il ne désapprouve pas celle de la porter à l'armée, & il approuve l'exposition que l'on en fait à découvert, pourvû qu'elle ne soit pas trop frequente. Il finit cette section qui regarde le culte irregulier des Personnes divines, en réfutant l'opinion de ceux qui ont avancé que le Saint-Esprit étoit uni hypostatiquement à l'ame. Les sermens ne sont pas absolument défendus. C'est quelquefois une action de pieté & de devoir de jurer; mais c'est un grand crime de jurer faussement, & un peché de jurer sans necessité. Il n'est pas défendu en jurant de prendre Dieu à témoin, & de prononcer une execration contre soi si ce que l'on dit est faux. Il y a eu des Auteurs qui ont crû que l'on ne pouvoit pas jurer pour des choses temporelles. Wiclef & Erasme ont nié absolument que cela fût permis. Caïetan croit bien qu'on peut jurer pour une chose temporelle; mais il veut que la fin que se propose celui qui fait le serment, soit de confirmer la verité. Theophile Raynaud se contente que l'action se rapporte virtuellement à Dieu comme à la derniere fin. Il ne croit pas que ce soit faire un serment que de jurer par sa foi en entendant le mot de foi, non de la foi divine, mais de la foi, ou de la veracité de celui qui parle. Il ne veut pas que les promesses que l'on fait au Baptême soient des sermens ni des vœux. Enfin il soûtient que toutes les affirmations que l'on fait au nom des creatures ne sont pas des sermens. Optat reprend les Donatistes qui juroient par le nom de Donat, ou de leurs Evêques. Cependant saint Paul dans la 1. aux Corinthiens ch. 15. assure qu'il meurt tous les jours par la gloire qu'il reçoit des Corinthiens en Jesus-Christ; car c'est ainsi qu'il faut entendre ces paroles, *Quotidiè morior; per vestram gloriam (Fratres) quam habeo in Christo Jesu.* en Grec νὴ τὴν ὑμετέραν καύχησιν. On a aussi quelques exemples de Chrétiens qui juroient au nom des Saints morts ou vivans. En jurant on touchoit la Croix & les Evangiles: & on juroit même par la Croix & par les Evangiles; mais c'est une erreur de croire que le serment fait au nom de Dieu est moins solemnel que celui qui se fait sur les Evangiles ou sur la Croix; quoique le jeune Hincmar se soit voulu défendre dans le Concile de Douzy de n'avoir pas gardé au Roi Charles la foi qu'il lui avoit promise par Serment, sous prétexte que quand il avoit juré, il n'y avoit point d'Evangile. C'est bien une autre folie de croire que l'on est plus obligé à son serment quand on l'a prêté sur une Croix d'or que sur une Croix d'un autre métail. Saint Basile, saint Ambroise, Salvien & plusieurs autres Peres condamnent ceux qui se croïent obligez de faire une mauvaise action quand ils s'y sont engagez par serment. Mais à l'égard des choses indifferentes, que l'on peut faire sans peché, & qui n'excluent pas une meilleure action, il est sans doute que l'on doit s'acquiter de son serment. Pallade rapporte une Histoire d'un jeune homme nommé Evagrius, lequel aïant juré en songe de quitter une femme & de partir incessamment, se crut obligé d'executer ce prétendu serment. Theophile Raynaud prouve, à l'occasion de cette Histoire, que les promesses que l'on croit faire en dormant, n'engagent point, parce qu'elles sont faites sans connoissance & sans liberté. Cette proposition est indubitable. Il n'en est pas de même de celle qui suit, que les sermens qu'on prononce sans avoir dessein de s'obliger, n'engagent pas. Des sermens il passe aux vœux. Il montre d'abord que les vœux par lesquels on s'engage à la pratique d'un bien qui n'en exclut pas un plus excellent, sont des actions de Religion & qui obligent. Il refute l'opinion du Pere Seguenot, qui dans ses Notes sur le Livre de la sainte Virginité, soûtient qu'il y a plus de perfection à pratiquer une vertu sans vœu, que quand on y est engagé par vœu, & conclut de-là que la Vierge Marie n'a point fait vœu de virginité. Il rejette ensuite quelques vœux heteroclites, comme de ne point filer les Samedis en l'honneur de S. Laurent. Etienne de Tournay ne fait aucun cas du vœu qu'une femme avoit fait de ne point cracher dans l'Eglise, & loüe la prudence d'un Prêtre qui lui avoit dit que nonobstant son vœu elle pouvoit cracher dans l'Eglise, mais qu'elle devoit s'abstenir de parler. Theophile Raynaud ne décide pas de même, & dit que quoiqu'il n'eût pas conseillé de faire ce vœu, il ne croit pas néanmoins qu'il fût nul, & que cette femme ne fût pas obli-

Ray- naud.

obligée de faire ſon poſſible pour l'obſerver. Il blâme les femmes groſſes, qui après avoir fait quelques tours autour d'un Autel, demandent à Dieu de mettre au monde un enfant mâle, & font vœu de l'habiller de blanc ou de gris; mais il ne blâme pas les vœux qu'elles font de donner à leurs enfans des habits de ces couleurs en l'honneur de la Vierge, ou de ſaint François, ou en ſigne de pureté & de virginité. Faire le tour des Autels eſt une coûtume qui vient des Païens & que S. Chryſoſtome condamne dans l'Homelie premiere ſur les paroles d'Iſaïe; néanmoins elle peut être ſainte parmi les Chrétiens, & il y a des exemples de cette pratique. Syneſius décrivant les deſaſtres de la Pentapole, dit qu'il ira au Temple, qu'il fera le circuit de l'Autel, & qu'il arroſera le pavé de ſes larmes. Il eſt dit dans les Actes de ſainte Melanie que pendant qu'elle étoit dans les douleurs de l'enfantement, ſon mari courut à l'Autel, & que tournant à l'entour il imploroit le ſecours du Ciel par ſes larmes & par ſes prieres. On trouve ce même uſage dans les Actes de ſaint Udalric, de ſaint Auſtregiſile & de S. Othmar. Theophile Raynaud prend de-là occaſion de faire voir par pluſieurs exemples qu'il y a parmi les Chrétiens un grand nombre de ceremonies qui viennent des Païens & des Hebreux. Le nombre de trois, de ſept & de neuf, eſt de ce genre. Theophile Raynaud deſaprouve encore le vœu d'avoir toûjours le même Confeſſeur, & il condamne abſolument la penſée que quelques-uns ont de contracter une alliance ſpirituelle avec leur Confeſſeur, principalement à l'égard des femmes; ce qui lui donne occaſion de déclamer contre la familiarité des Eccleſiaſtiques avec leurs Penitentes. Il deſaprouve le vœu de l'Eſclavage que l'on fait à Jeſus-Chriſt ou à la Vierge, il louë celui de réfuſer l'Epiſcopat que font les Jeſuites après leur profeſſion. Enfin il fait voir que les vœux ne doivent point empêcher de pratiquer un plus grand bien, ou d'embraſſer un état plus parfait, quand l'occaſion s'en preſente, où quand on y eſt appellé. Les oblations ou les preſens que l'on donne, ou que l'on fait vœu de donner aux Egliſes, ſont du nombre des devotions qui peuvent être heteroclites. Theophile Raynaud approuve fort qu'on donne aux Egliſes des vaſes & des ornemens ſuperbes, mais il blâme ceux qui le font par un eſprit de vanité, qui demeurent dans le vice, qui donnent une partie de ce qu'ils ont pris, ou ce qui n'eſt pas à eux. Quoiqu'ordinairement l'ambition ſoit le motif qui porte à mettre ſes armes aux ornemens, que l'on donne à l'Egliſe; néanmoins il ſe peut faire que l'on en ait d'autres, comme d'exciter les autres à faire de ſemblables preſens. En ce cas Theophile Raynaud croit qu'on peut recevoir des ornemens armoriez, & ajoûte même qu'il n'y auroit point de mal à cela, quand-même celui qui donne ces ornemens auroit pour but d'en retirer la gloire qui eſt dûë legitimement à cette action religieuſe. Il raiſonne à peu près ſur les mêmes principes des donations qui ſe font aux Egliſes par teſtament, & ſe moque d'un teſtament d'une devote d'Aix, qui avoit legué ſon corps, ſon ame, ſes bonnes actions, &c. à la Vierge. Il blâme ceux qui fruſtrent entierement leurs heritiers de leur ſucceſſion pour donner leurs biens aux Egliſes, ce qu'ils font en haine de leurs parens, ou dans la vûë que ces largeſſes ſerviront comme de leſſive pour laver les pechez, & les deſordres dans leſquels ils vivent. L'Article des prieres heteroclites fournit beaucoup de matiere à Theophile Raynaud. Il combat l'Oraiſon de ſilence, ou de ſommeil ſpirituel, que l'on prétend faire ſans aucun acte de la volonté ni de l'entendement, l'Oraiſon de contemplation parfaite que l'on fait conſiſter dans un état purement paſſif, l'Oraiſon de ſpeculation qui n'eſt accompagnée d'aucune réflexion, ni d'aucun mouvement du cœur; & d'un autre côté, il blâme ceux qui font conſiſter la perfection de la priere dans des devotions ſenſibles & dans des torrens de larmes, & ceux qui recherchent des extaſes, des raviſſemens & des revelations. Il remarque auſſi pluſieurs défauts qui ſe peuvent trouver dans les Oraiſons vocales. Il traite amplement du reſpect qui eſt dû aux Temples, & de la maniere dont on y doit offrir ſes prieres à Dieu, des proceſſions & de leur uſage; & des abus qu'il peut y avoir dans les ceremonies indecentes. Il ne condamne pas l'uſage de quelques Egliſes de France de porter une figure de Dragon dans les proceſſions des Rogations. Les Pelerinages viennent enſuite. Il en prouve l'uſage & la pieté par une infinité d'exemples. Il fait voir l'utilité qu'ils peuvent avoir, & remarque en même temps les abus qui peuvent s'y gliſſer, ſoit à l'égard des perſonnes, comme ſi des Moines, des Paſteurs & des Magiſtrats quittoient leurs Monaſteres, leurs Egliſes & leurs places, pour faire de longs pelerinages; le danger qu'il y a quelquefois pour des gens qui ne ſont pas d'une vertu conſommée, remarqué par ſaint Gregoire de Nyſſe & les fins vicieuſes que l'on

Ray- naud.

Raynaud.

l'on peut se proposer. Il se pratique encore quantité d'abus dans les assemblées, qui se font les jours de Fête, & dans les confreries, comme les danses, les festins, le choix que l'on fait de certains Patrons. Theophile Raynaud condamne ces choses quand elles vont à l'excès. La 3. section est des devotions heteroclites à l'égard des Saints. Theophile Raynaud commence par déclamer contre ceux qui degradent certains Saints, ou les font passer pour supposez. Il défend saint George, saint Hypolite, S. Christophe, S. Catherine, S. Ursule & les onze-mille Vierges, & attaque M. de Launoi sur ce qu'il a dit de S. René d'Angers, de saint Denis l'Areopagite, & contre le sejour de sainte Magdelaine, du Lazare & de sainte Marthe à Marseille. Il est fort scandalizé de ce que quelques-uns doutent de la sainteté des trois Mages Gaspar, Balthasar & Melchior. D'un autre côté Theophile Raynaud blâme ceux qui placent dans le Ciel & honorent comme des Saints des personnes qui n'ont jamais été, ou qui n'ont point vêcu saintement. Lanfranc combattit la sainteté d'Elphegue son Prédecesseur dans l'Archevêché de Cantorbie. Saint Anselme la retablit. Saint Martin découvrit l'erreur de son peuple qui honoroit des voleurs pour des saints Martyrs. Guillaume de Neubrige rapporte une pareille histoire d'un voleur executé à Londres, que la populace fit passer pour un Saint, trompée par un faux miracle. Louïs Virete dans son Histoire d'Ethiopie a pris plaisir à inventer des noms de Saints qui n'ont jamais été. Adalbert, Tritheme, & quelques autres ont donné des noms d'Anges faits à plaisir. Theophile Raynaud rejette ces suppositions, & ne peut souffrir qu'on mette au rang des Saints Eusebe de Cesarée, Justinien & Richard Archevêque d'Armach, qu'il considere comme des heretiques. Il en exclut à plus forte raison les Philosophes des Païens comme Socrate, Aristote & Ciceron, que quelques Auteurs ont crû sauvez. Il déteste les fausses histoires des Saints veritables, & les faux miracles qu'on leur attribuë. Entre les Saints constans, & ceux qui sont indignes de ce titre, il y en a de douteux comme Salomon, Constantin, Clovis, Charlemagne, Louïs le Debonnaire, Robert fils de Hugues Capet ausquels on ne rend point communément dans l'Eglise un culte solennel, quoiqu'ils soient considerez en quelques endroits, & par quelques Auteurs comme des Saints. La Regle que Theophile Raynaud croit souveraine pour juger sûrement de la sainteté d'une personne, est la canonisation qu'il ne croit pas néanmoins de foi divine, mais d'une certitude dont il n'est pas permis de douter. Il croit que l'on peut donner aux Saints le nom de *Divus*; quoique Bellarmin & Filesac condamnent cet usage. Il excuse quelques expressions dont on se sert en invoquant la Vierge & les Saints, dans lesquelles il semble qu'on leur attribuë des choses qui ne conviennent qu'à Dieu. Il blâme ceux qui font choix particulier de quelques Saints, ou parce qu'ils les jugent ou plus saints ou plus sages que les autres Il condamne la superstition de ceux qui attribuent à certains Saints certaines faveurs ou guerisons miraculeuses, comme devant infailliblement arriver quand on les prie, quoiqu'absolument parlant, il ne croie pas qu'il soit défendu de prier un Saint plûtôt qu'un autre, pour obtenir une grace particuliere. Il n'approuve pas la pratique de communier ou de jeûner en l'honneur d'un Saint le jour de sa Fête. Quoiqu'il soit certain qu'il y a eû des Saints dans l'Ancien Testament, & qu'on ne puisse douter du salut de quelques uns, & que l'Eglise ait pû leur ordonner un culte & des Fêtes, elle ne l'a point fait, & ce seroit une devotion heteroclite que de les honorer publiquement. Il y a eu des Auteurs qui pour honorer davantage quelques Saints de l'Ancien ou du Nouveau Testament, ont dit qu'ils avoient été sanctifiez dans le ventre de leurs méres, ou qu'ils avoient joüi de la vision beatifique en cette vie. Theophile Raynaud n'accorde ces deux Privileges qu'à la seule Vierge Marie, & la sanctification à saint Jean-Baptiste. Enfin il finit cette premiere partie par le culte des reliques. Il fait voir qu'il faut les honorer; il soûtient qu'il n'est pas defendu de les pendre à son col & de les porter sur soi, pourvû que cela se fasse sans indecence. Il ne veut pas qu'on les jette dans l'eau ou dans le feu pour arrêter les deluges, ou éteindre les incendies, à moins qu'on ne le fasse par une inspiration particuliere de Dieu. Il défend de les vendre, de les voler ou de les retenir frauduleusement. Enfin il approuve qu'on les mette dans des chasses & dans des boëtes precieuses, & qu'on allume des cierges à l'entour.

Raynaud.

La seconde partie de ce Tome est sur les devotions heteroclites envers les morts qui sont en Purgatoire. Tous les Theologiens de l'Eglise Catholique & Romaine reconnoissent un Purgatoire, & avoüent que les ames qui y sont détenuës peuvent être soulagées & délivrées par les prieres des Fidéles vivans;

Raynaud. mais il y en a eu qui par un rafinement de dévotion & sous un prétexte de zele pour la justice, se sont imaginés qu'il étoit plus parfait & plus agreable à Dieu de les laisser expier leurs fautes par les souffrances du Purgatoire, que de les en tirer avant qu'ils eussent satisfait entierement à Dieu. Raynaud fait une longue Dissertation pour combattre cette opinion & pour établir un sentiment plus humain en faveur du soulagement des ames du Purgatoire; il ne veut pas même qu'un homme puisse par un excès de zele, renoncer pour soi-même aux suffrages qu'il pourroit avoir étant en Purgatoire, afin de faire plus long-temps penitence de ses pechez. C'est le sujet de la premiere section. Il examine dans la seconde quelques pratiques heteroclites que l'on emploïe en faveur des Morts. Ayant déja parlé dans un Traité particulier de la Communion pour les Morts, il examine ici un Acte de cession que des Religieuses faisoient de leurs merites, bonnes satisfactions, indulgences &c. aux ames de Purgatoire, & fait voir combien il est heteroclite & contraire à la vraie devotion. Il montre ensuite que la restitution, l'accomplissement d'un vœu, ou d'une penitence, l'absolution d'une censure, & d'autres choses faites pour un mort qui en étoit tenu, ne doivent point être considerées comme des suffrages qui apportent du soulagement aux Morts. Le son des cloches ne leur sert de rien de lui-même, quoique quelques-uns semblent l'avoir crû; mais il peut leur servir indirectement en avertissant les Fidéles de la mort de quelqu'un, & les excitant à prier pour eux. Les festins & les repas ne peuvent leur être de quelque usage que quand on les donne aux pauvres, & qu'ils tiennent lieu d'aumône faite pour les Morts. La Pompe funebre, les Jeux, les Tournois, les Oraisons Funebres, la somptuosité de leurs Tombeaux leur sont absolument inutiles. Il y a quelques exemples de l'Eucharistie donnée aux Morts ou ensevelie avec eux. Comme ils ne sont plus en état de meriter en la recevant, la Communion leur est inutile; elle peut néanmoins être un signe qu'ils meurent dans la Communion Ecclesiastique. C'est aussi une superstition de baptiser les Morts, ou de leur donner l'Extrême-Onction. Ceux qui ont cru que l'Apôtre saint Paul approuvoit que les vivans reçussent le Baptême pour les Morts, ont mal entendu le passage de cet Apôtre, que Theophile Raynaud explique de l'usage des Juifs de jeûner & de donner des marques d'affliction pour le soulagement des Morts. Il a mis à la fin de cette section les pratiques des Païens, des Juifs, & des Infidéles à l'égard de leurs Morts. Il est traité dans la 3e. section des ames qu'on peut soulager, & des moyens de leur procurer ce soulagement. Il prouve 1°. qu'il n'y a que les ames du Purgatoire qui soient en état de recevoir du soulagement des suffrages des vivans; parce que les Saints qui sont en Paradis, du nombre desquels il faut mettre les enfans baptisez qui meurent avant l'usage de raison, n'en ont point besoin; & qu'ils ne peuvent servir de rien aux damnez, pas même à l'adoucissement de leurs peines. Les prieres generales de l'Eglise peuvent apporter du soulagement à toutes les ames du Purgatoire, mais on ne peut pas certainement sçavoir si les suffrages particuliers sont infailliblement appliquez à tels & tels. Præpositivus a cru que les suffrages que l'on a dessein d'appliquer à une ame particuliere ne lui sont pas plus utiles qu'aux autres. Theophile Raynaud rejette ce sentiment. Il traite ensuite plusieurs autres questions pareilles telles que sont celles-ci: Si les ames qui sont en Purgatoire connoissent les bons offices que les vivans leur rendent; si les prieres faites pour des ames qui se trouvent être damnées sont sans fruit, ou si elles servent à d'autres ames, &c. Il traite ensuite en particulier du secours que les ames retirent du sacrifice de la Messe, & de quelle maniere; de l'application des Indulgences & des satisfactions des vivans aux morts; du fruit de l'aumône faite pour les morts; des prieres publiques & particulieres que l'on fait pour eux; & de l'avantage qu'ils peuvent tirer de la sepulture dans un lieu sacré. *Raynaud.*

Le 16. Tome des Oeuvres de Theophile Raynaud est une continuation de ses heteroclites Spirituels. Il comprend les pratiques extraordinaires dans l'administration des Sacremens & des choses Sacramentelles, dans la prédication de la parole de Dieu, dans les actions de vertu & dans les Communautez, les Confreries. Il commence par la celebration du Sacrifice de la Messe, & le premier abus qu'il reprend, est celui des Prêtres qui celebrent trop rarement, quoiqu'il avouë qu'il n'y a point d'obligation de célébrer tous les jours. Il croit qu'il est de la pieté des Prêtres de le faire, & rapporte quelques exemples de Saints qui ont suivi exactement cette pratique. Elle peut néanmoins avoir ses exceptions; car sans parler des jours de la semaine sainte, dans lesquels il n'est pas de l'usage de l'Eglise de célébrer, les Grecs ne consacrent en Carême

Raynaud.

me que le Samedi & le Dimanche, & se communient les autres jours des présanctifiez. Les Chartreux ne celebroient que rarement, & Pierre de Blois défend cet usage écrivant à un Chartreux, à qui il faisoit de la peine. Saint François dans sa regle veut que l'on ne dise qu'une Messe par jour dans chaque Monastere, & exhorte les Prêtres, quand il s'en trouvera plusieurs, de se contenter d'entendre la Messe de la Communauté. Quelques-uns expliquent cet article de la Messe du Jeudi-Saint, ou de la Messe Conventuelle; mais Theophile Raynaud rejette avec raison ces subterfuges, & avouë ingenuement que la même humilité qui a fait refuser le sacerdoce à saint François, lui a fait craindre que la plûpart de ses Religieux ne fussent pas disposés à celebrer tous les jours. *Itaque ingenuè fateor sanctum Franciscum qua humilitate refugit sacerdotium, eâdem timuisse ne plerique suorum minus essent comparati ad quotidie celebrandum.* Il y a eu des Prêtres qui celebroient plusieurs fois dans le même jour, comme remarque Walafride Strabon qui ne desapprouve pas cette pratique. Elle fut défenduë par le Pape Alexandre II. dans le Chapitre *Sufficit:* où il excepte néanmoins l'usage de dire outre la Messe du jour une Messe pour les Deffunts, & le cas de necessité, comme quand on est obligé de desservir plusieurs Paroisses. Il y a eu dans les derniers Siecles des personnes qui croïoient qu'on ne devoit celebrer qu'une Messe par jour dans chaque Eglise. Theophile Raynaud fait voir que l'usage ancien est contraire, & que du temps de saint Augustin & de saint Leon on celebroit plusieurs Messes de suite dans la même Eglise. Le Concile d'Auxerre défend de dire deux Messes le même jour sur un même Autel. Sur la maniere de dire la Messe, Theophile Raynaud condamne également les Prêtres qui sont trop longs, & ceux qui sont trop courts, & reprend ceux qui n'observent pas exactement les rubriques. Sur l'application du Sacrifice, il rejette l'opinion de ceux qui croïent qu'on ne peut pas l'appliquer à une personne plûtôt qu'à une autre, & qu'on peut specialement l'appliquer à plusieurs. Les Grecs étant priez d'offrir le Sacrifice pour plusieurs personnes, consacrent plusieurs hosties, & les appliquent à ces differentes personnes. Il y a des Prêtres qui n'appliquent le sacrifice aux morts, qu'après la consecration, dans le temps que l'on en fait memoire. Theophile Raynaud desapprouve fort cette pratique & prétend qu'on la doit faire dès le commencement de la Messe, & que c'étoit le temps où l'on récitoit autrefois les noms de ceux pour qui on offroit. Quant à l'obligation d'assister à la Messe, les Prêtres & les Religieuses n'en sont pas dispensées les jours de Dimanche & de Fête. Il ne suffit pas d'y assister corporellement pour satisfaire à son devoir; il faut y assister volontairement & avec intention d'entendre la Messe, il n'est pas néanmoins necessaire selon Theophile Raynaud d'entendre les paroles que récite le Prêtre, & les assistans peuvent réciter tout-bas pendant le Sacrifice des prieres vocales. Il y en a qui exigent que l'on soit à jeun, pour entendre la Messe, cela est plus decent, mais non de commandement. Theophile rejette l'avis de quelques Casuites qui croient que l'on peut satisfaire au precepte, d'entendre la Messe en n'y assistant que depuis l'Offertoire; ou qu'on peut entendre une Messe entiere, en assistant en même-temps à deux moitiés de Messe de deux differents Prêtres; ou en entendant, la fin d'une Messe d'un Prêtre, & le commencement de celle d'un autre. Quoiqu'il avouë que la pratique d'entendre la Messe les dimanches dans sa Paroisse, principalement les jours solennels, soit très-utile; il ne croit pas que cela soit d'obligation. Il n'estime pas qu'il soit necessaire de refuter serieusement comme a fait Gerson, la fantaisie d'un certain Prédicateur qui avoit avancé que ceux qui entendroient la Messe un certain jour, ne deviendroient point aveugles, & ne mourroient point de mort subite, & auroient de quoi vivre le reste de leurs jours, ajoûtant qu'on ne vieillit point dans le temps qu'on assiste à la Messe. Theophile Raynaud examine ensuite ce qui regarde les dispositions de celui qui reçoit la Communion. Il ne croit pas qu'il soit necessaire d'avoir une devotion actuelle distinguée de l'intention de recevoir l'Eucharistie, quand on est dans l'état de Justice; ni que les pechez veniels doivent détourner de la Communion, ni puissent en empêcher le fruit. Il trouve que la pratique des Grecs qui obligeoient les Communians d'être ceints & de tenir leurs mains appuiées sur leur poitrine, n'a pas de fondement solide; il reprend ceux qui ont plus de soin d'être propres exterieurement qu'interieurement, quand ils s'approchent de l'Eucharistie. Il traite diverses questions sur le jeûne qui doit préceder. Il est certain que suivant l'usage de l'Eglise, il faut être à jeun pour communier; mais quelques-uns ont des scrupules assez-mal fondez sur ce jeûne, comme ceux qui croïent que pour com-

Raynaud.

communier, il faut avoir dormi depuis que l'on a mangé; ceux qui font difficulté de communier, quand en se lavant la bouche ils ont avalé quelque goutte d'eau avec la salive, ou s'ils avoient par hazard avalé quelque corps dur, mais qui n'est point propre à la nourriture. Il n'en est pas de même selon l'avis du Pere Theophile Raynaud du Tabac pris en fumée par la bouche, ou même par le nez. Il croit que comme il nourrit, il rompt le jeûne necessaire pour recevoir l'Eucharistie. Les Grecs croient que les femmes doivent s'abstenir de la Communion dans les temps qu'elles sont sujettes à leurs infirmitez ordinaires. Theophile Raynaud décide le contraire sur l'autorité de saint Gregoire le Grand. Il entre enfin dans un grand détail sur la question, si & en quelles occasions il est défendu ou permis de s'approcher de l'Eucharistie après l'usage du mariage, ou après quelque souillure involontaire. Il croit qu'il est indécent de le faire, & que dans la pratique ordinaire on doit s'en abstenir, quoique cela ne soit pas absolument défendu, & même qu'en certaines occasions il soit bon de communier. Il s'étend beaucoup sur la frequente Communion & approuve fort que l'on communie tous les jours, quand on est assez saint pour le faire; mais il conseille au commun des Chrétiens de communier tous les huit jours. Il blâme ceux qui communient chez eux sans necessité. Il ne veut pas qu'on se presse de donner la Communion aux enfans avant l'âge de sept ans; mais il trouve qu'il est contre l'ordre de la leur refuser, jusqu'à ce qu'ils aïent atteint l'âge de quatorze ans. Il n'approuve pas l'usage de refuser l'Eucharistie à ceux qui sont condamnez à mort. Il tient qu'on la doit refuser aux énergumenes. Il ne croit pas qu'un Prêtre doive sans necessité communier les assistans d'une partie de l'hostie qu'il a consacrée pour lui, & ne veut pas qu'il soit permis aux Laïques de prendre de grandes hosties. Il rapporte divers exemples de l'Eucharistie trempée dans le vin consacré ou commun, & condamne cette pratique. Il réfute l'opinion de ceux qui croïent que la Communion du Jeudi-Saint a plus de vertu que les autres. Il blâme fort ceux qui donnent des Hosties non consacrées à la place des Hosties consacrées sous quelque prétexte que ce soit. Il ne croit pas qu'on soit obligé de fêter le jour que l'on a communié, & il blâme fort ceux qui croient qu'il n'est pas permis de jeûner en ce jour. Il y a des personnes qui se font un grand scrupule de manger ou de cracher après la Communion. Theophile Raynaud convient qu'il est plus décent d'attendre quelque temps, mais il prétend qu'il n'est pas necessaire d'attendre que la digestion des especes soit entierement faite, parce que dès qu'elles sont alterées dans l'estomach, ce qui se fait en fort peu de temps, le corps de Jesus-Christ cesse d'y être présent. Theophile Raynaud après avoir rapporté quelques autres pratiques heteroclites sur les effets de la Communion, passe à la Confession. Il blâme l'usage d'avoir des Directeurs qui ne soient point Confesseurs, & l'usage des Monasteres où l'on oblige les Religieuses de découvrir leurs pechez à l'Abbesse avant que de les déclarer à leur Confesseur. Il reprend plusieurs abus qui se commettent dans la Confession, tant de la part du Penitent, que de celle du Confesseur, & résout plusieurs cas dont il seroit ici trop long de faire le détail. Parcourant ensuite les autres Sacremens, il rapporte les opinions & les pratiques extraordinaires sur leur administration, sur leurs ceremonies & sur leurs effets. Les choses sacramentelles sont le sujet de la seconde section de cette partie de l'Ouvrage de Theophile Raynaud. Il soutient que ces ceremonies n'ont aucune vertu, *ex opere operato*; mais qu'elles en ont beaucoup à cause des mouvemens de pieté qu'elles excitent dans les Fidéles par leur signification mysterieuse. Il traite du signe des benedictions que donnent les Evêques & les Prêtres, du pain beni, de l'eau benite, des cendres benites, de la consecration des Temples & des autres choses que l'on benit dans l'Eglise: Il en fait voir l'antiquité, l'usage & le fruit que l'on en peut tirer, & découvre les abus qui se sont glissez dans la pratique de ces choses. La 3e. section de ce Volume est la Prédication de la parole de Dieu. Il traite d'abord des conferences particulieres des personnes Religieuses sur les matieres de spiritualité & de religion. Il en montre l'utilité, & découvre les défauts qu'il peut y avoir dans l'execution & dans le motif. Il blâme dans un article particulier le langage extraordinaire des Mystiques. Il donne ensuite des regles sur la maniere de prêcher en public, & reprend les défauts des Prédicateurs & des prédications. Il défend contre Erasme l'usage d'invoquer la Vierge au commencement des Sermons. Il parle amplement des dispositions dans lesquelles doivent être ceux qui entendent, ou qui lisent la parole de Dieu. Il fait une digression sur plusieurs sortes d'Images & sur differentes representations de Jesus-Christ

Raynaud.

Christ en Croix. Il blâme enfin les explications forcées de l'Ecriture Sainte, & déclame contre les Theologiens qui ont une Theologie accommodante pour faire leur cour aux Grands, pour flatter les hommes dans leurs déreglemens afin de se faire valoir, d'obtenir des Dignitez Ecclesiastiques & des biens temporels & pour favoriser une Nation ou un Ordre préférablement à un autre, & réfute les vaines excuses de la probabilité ou de la bonne foi dont des Casuites se servent pour répondre conformément aux desirs de ceux qui les consultent. La 4e. section est des déréglemens qui peuvent se trouver dans la doctrine, ou dans la pratique des vertus; non que les vertus d'elles-mêmes puissent être des défauts, mais parce que sous prétexte de vertu on tombe dans des excès ou dans des pratiques déréglées. On en trouvera plusieurs exemples dans cette section du 16e. Tome de Theophile Raynaud, & dans la derniere plusieurs abus qui se commettent dans les Communautez & dans les Confreries.

Le 17e. Tome contient plusieurs Traitez touchant les Religieux. Le premier est contre l'apostasie des Religieux, on y trouvera une longue liste des Religieux apostats; & une peinture très-vive de l'énormité de leur crime. Le second est sur cette question, s'il est permis à un Religieux de porter des armes *de Religioso loricato*. Theophile Raynaud, après y avoir fait voir que l'esprit de l'Eglise est éloigné de la guerre, montre que s'il est permis aux Religieux en quelques occasions de prendre les armes pour se défendre, il leur est absolument défendu de les prendre pour être aggresseurs. Le 3e. Traité est intitulé, *Malevoli erga Religiosos maledicti, benevoli benedicti*. C'est une longue Dissertation sur les benedictions que meritent les Religieux à cause du bien qu'ils font à l'Eglise par leurs exemples & par leurs actions. Le quatriéme intitulé *Amor crucifixus est*, contre l'amour excessif & dereglé que les Chrétiens Ecclesiastiques & Religieux ont quelquefois pour leur nation & pour leur parenté. Le cinquiéme est intitulé *Le Pré Spirituel*. C'est un recueil différent des Histoires de nôtre temps, fait à l'imitation du Pré spirituel de Jean Moschus. Le dernier est sur cette question, si une action faite en consequence d'un vœu est plus excellente, plus précieuse aux yeux de Dieu & plus meritoire que cette même action faite sans vœu: Theophile Raynaud tient l'affirmative.

Le 18e. Tome contient plusieurs Traitez polemiques écrits contre des Theologiens de nôtre temps. Le premier est de la Liberté contre le Livre du Pere Gibieuf. Ce Pere de l'Oratoire avoit fait, comme nous avons dit, un Traité de la Liberté, dans lequel il soûtenoit qu'elle consistoit principalement en ce que la volonté étoit soûmise à Dieu, & qu'on étoit d'autant plus ou moins libre, que l'on étoit plus ou moins infailliblement soûmis à sa volonté, d'ou il conclut que les Bienheureux étoient parfaitement libres dans l'action d'aimer Dieu. Theophile Raynaud soûtient au contraire que l'essence de la liberté consiste dans le pouvoir de fléchir sa volonté vers un objet ou vers un autre. Il cite quantité de passages des Peres qui ont donné cette idée de la Liberté. Il accuse de Calvinisme le sentiment de son adversaire, & le reprend de ce qu'il soûtient qu'il n'y a que la seule contrainte qui soit opposée à la liberté, & que la liberté peut subsister avec la necessité d'agir. Il refute pied-à-pied les raisons & les autoritez de son adversaire, & blâme en passant le style mystique de cet Auteur. Enfin il combat un Theologien de Dol, qui nioit le concours de Dieu dans les actions humaines, & défend la science moïenne. Cet Ouvrage de Theophile Raynaud fut réfuté par Guillaume Camerarius Ecossois, qui accusa ce Pere d'avoir rempli son écrit d'injures & de satyres non seulement contre le Pere Gibieuf, mais aussi contre la Congregation de l'Oratoire, & même contre les Carmes. Cet Auteur intitula son Livre *Causa scribendi*, parce qu'il prétendoit y rendre raison de ce qu'il avoit entrepris d'écrire contre un Ouvrage qui avoit paru sous le nom d'Eugene Philadelphe, & contre celui de Theophile Raynaud, composez tous deux contre le livre du Pere Gibieuf. Theophile Raynaud répond à cet Auteur dans un Ouvrage intitulé *Non causa ut causa*, dans lequel il se défend de l'accusation qu'on lui fait d'avoir écrit trop durement contre le Pere Gibieuf, & d'avoir invectivé contre sa Congregation. Il ajoûte que la vraïe cause qui a porté Camerarius à écrire contre lui, est qu'il avoit remarqué que le sentiment de Gibieuf n'avoit été suivi que par un seul Auteur qui étoit sorti d'un College Apostolique pour se retirer en Ecosse, designant par-là Guillaume Camerarius Ecossois qui avoit porté l'habit de Jesuite & étoit sorti furtivement du College des Jesuites de Châlons pour se retirer en Ecosse. Il a encore fait un Ouvrage contre un écrit qne cet Auteur avoit composé sous le nom de Clement Scot, dans lequel il prétendoit faire voir que la So-

 ciété

Raynaud.

cieté des Jeſuites avoit beaucoup dégénéré depuis ſa fondation, qu'il y avoit pluſieurs abus à réformer, qu'il étoit fort à craindre qu'elle ne fût préjudiciable à l'Egliſe. L'Ouvrage que Theophile Raynaud fit pour la défenſe de ſa Societé eſt intitulé, *Clemens Scotus Virbius, bis natus, bis mortuus, bis damnatus*, & écrit d'un ſtile piquant & ſatirique. L'Ouvrage ſuivant eſt de même nature. Le Pere Reginaldus aiant fait un Livre de la vraie ſignification des termes du ſens compoſé & diviſé des Thomiſtes où il avoit attaqué le Pere Theophile Raynaud, ce dernier y fit une réponſe qu'il intitula *Le petit Renard pris & écorché*. Il a fait un autre grand Ouvrage pour défendre les Jeſuites Miſſionnaires de la Chine contre les accuſations de Thomas Hurtado, dans lequel il ſoûtient encore les reſtrictions mentales & maltraite fort le Pere Hurtado. L'Ecrit ſuivant eſt pour juſtifier l'uſage de la Societé des Jeſuites ſur la liberté qu'ils ont de renvoier les ſujets de leur Societé, & de les décharger des vœux ſimples de Religion qu'ils ont faits. Quoique Theophile Raynaud l'approuve, il ne croit pas qu'on en doive uſer legerement, ni chaſſer ſans des raiſons fort importantes ceux qui ſont reçus dans la Compagnie. Il s'éleve fort contre ceux qui veulent faire les Superieurs infaillibles dans ce qui regarde le gouvernement de la Societé. De tous les Ouvrages de Theophile Raynaud il n'y en a point qui ſoit plus rempli d'emportemens & d'injures que celui qu'il a fait contre M. de Launoi, qu'il a intitulé, *Hercules Commodianus*, parce qu'il le compare à Hercule, ou plûtôt à l'Empereur habillé en Hercule. Cet Ouvrage n'eſt qu'une ſatire depuis le commencement juſqu'à la fin. Le Traité du martyre par la peſte eſt plus utile & plus moderé, quoique le deſſein de l'Auteur ſoit aſſez extraordinaire: car ſon but eſt de montrer que ceux qui s'expoſent volontairement à mourir de la peſte en aſſiſtant les peſtiferez, ſont de veritables Martyrs, non ſeulement en prenant le nom de Martyre generalement pour toutes ſouffrances ſupportées pour la verité, pour la vertu, ou pour le devoir, mais auſſi en le prenant proprement pour les tourmens & la mort que l'on ſouffre à l'occaſion de la défenſe d'une verité révélée. Dans l'ancienne Egliſe on donnoit le nom de Martyr non ſeulement à ceux qui étoient mis à mort pour la Foi en J. C. mais auſſi à ceux qui mouroient dans les priſons, ou qui avoient ſouffert des tourmens pour le même ſujet. Le nom de Confeſſeur convenoit auſſi aux uns & aux autres; mais depuis on l'a donné ſpecialement à ceux qui avoient ſouffert ſans mourir de leurs tourmens; & enfin on l'a reſtraint à ceux qui avoient vécu ſaintement. Le nom de Martyr pris generalement peut être appliqué à tous ceux qui rendent témoignage à l'Evangile & à la verité, ſoit par leurs actions, ſoit par leurs paroles, & plus particulierement à ceux qui ſouffrent patiemment pour la juſtice ou la vertu. En ce ſens la patience dans les maladies eſt une eſpece de martyre. La vie Religieuſe eſt un martyre continuel; il y a des martyrs de la chaſteté, & des martyrs de la charité. On dit auſſi que le diable & le monde ont leurs martyrs. Si l'on en croit Theophile Raynaud les gens mariez ſont de l'Ordre de ces Martyrs; les avares, les ambitieux, ſont des martyrs des richeſſes & de la fortune. Mais le nom de Martyre, à proprement parler, ſuppoſe une perſecution dans laquelle on ſouffre pour la verité ou pour la juſtice; car ce n'eſt pas la peine, mais la cauſe qui fait le martyr. *Martyrem facit, non pœna, ſed cauſa.* Theophile Raynaud met au rang des Martyrs, non ſeulement les perſonnes qui ont de la connoiſſance, mais encore les enfans qui ſont mis à mort à cauſe de Jeſus-Chriſt & de l'Evangile, comme les Innocens tuez par le commandement d'Herode, & les enfans des Chrétiens tuez par ordre des perſecuteurs. Il étend même cette prérogative juſqu'aux enfans des Chrétiens renfermez dans les entrailles des meres qui ont ſouffert la mort pour Jeſus-Chriſt. Pour les adultes, afin qu'ils ſoient martyrs, il faut qu'ils acceptent la mort & qu'ils la ſouffrent volontairement par un motif de charité, & pour la défenſe de la verité. Theophile Raynaud demande, ſi un homme qui ſouffriroit pour ſoûtenir une propoſition qu'il croiroit être de foi, quoi qu'elle n'en fût pas, mais étant à cet égard dans une ignorance invincible ſeroit martyr, & il répond affirmativement. Il demande auſſi ſi un homme qui ſouffriroit la mort pour ne pas vouloir condamner comme heretique une propoſition qu'il croiroit catholique, ſeroit martyr; & il répond affirmativement: mais il ne croit pas qu'il puiſſe y avoir de vrais martyrs parmi les Païens, les Heretiques, & les Schiſmatiques. Les anciens Chrétiens ne ſe ſont point défendus contre leurs perſecuteurs. Theophile Raynaud laiſſe la liberté à un homme qui ſeroit attaqué par un Turc ou par un Heretique, & menacé d'être tué s'il ne renonçoit à la foi, de ſe défendre ou de ſouffrir la mort. Dans le premier cas il l'excuſe de peché, & dans

Raynaud.

dans le second il lui donne la qualité de Martyr qu'il n'accorde pas à ceux qui meurent en combattant contre les infidéles, quoiqu'il loüe leur action & qu'il avoüe que leur mort peut être sainte. Il ne veut pas qu'un Martyr néglige de se confesser, quoi qu'une penitence sans absolution puisse suffire avec le martyre pour être sauvé. Il croit que les Fidéles ne doivent point provoquer la persecution, ni s'exposer imprudemment, quoiqu'il y ait des occasions où les Saints l'aïent fait legitimement pour des raisons particulieres. Le martyre est suivant les expressions des Peres un Baptême, il a les mêmes effets, & remet entierement & pleinement tous les pechez; il donne droit d'entrer aussi-tôt après la mort dans le Ciel; d'où il s'ensuit qu'il ne faut ni prier ni offrir de sacrifice pour un Martyr. Outre cette gloire essentielle, les Martyrs ont encore un plaisir & une satisfaction particuliere, qui est ce que les Theologiens appellent *Aureole*. Ces choses supposées Theophile Raynaud soûtient que ceux qui meurent de la peste en s'étant exposez volontairement à cette mort pour assister des pestiferez, sont de vrais Martyrs: & il le prouve par les autoritez & les exemples de plusieurs Saints par diverses raisons; enfin en comparant ce martyre avec celui du sang, il les fait marcher d'un pas égal & trouve dans l'un & dans l'autre les mêmes avantages & les mêmes recompenses. Nous avons déja remarqué que ce Livre de Theophile Raynaud avoit été mis à l'Index, & qu'il fut obligé de s'expliquer.

Le 19. Tome n'est qu'une compilation de plusieurs Tables sur les Ouvrages de Theophile Raynaud.

Le 20. Tome contient divers Traitez que Theophile Raynaud n'avoit osé avoüer, parce qu'ils étoient trop satyriques, & une critique de ses propres Ouvrages. Il parut en 1669. & quoiqu'il soit marqué dans la premiere feüille qu'il est imprimé à Cracovie, il est aisé de voir qu'il sort de la même Imprimerie de Lyon où les autres Tomes avoient été imprimez.

Le premier Ouvrage contenu dans ce Volume est la critique, ou plûtôt la défense de ses propres Ouvrages. Il n'est pas sans exemple que des Auteurs qui ont beaucoup écrit fassent eux-mêmes un Catalogue & une revision de leurs Oeuvres. Saint Jerôme, à la fin de son Livre des Ecrivains Ecclesiastiques, a donné une liste de ses écrits. Saint Augustin a fait lui-même la Critique de ses Oeuvres dans ses deux Livres de Retractations ou de revisions. Bede, Denis le Chartreux, Erasme, Cardan, Juste Lipse, & depuis Allatius, le Pere Sirmond, Monsieur de Launoi, le Pere Labbe, &c. ont eux-mêmes donné le Catalogue de leurs Ouvrages. Theophile Raynaud entreprenant non seulement de donner les Titres des siens, mais encore d'en faire une révision & une critique, il ne veut pas qu'on croïe que ce soit par vanité, & pour faire parade d'un grand nombre de volumes. Il avoüe que souvent ceux qui écrivent beaucoup de choses sont sujets à se tromper, & qu'une prodigieuse fecondité en ce genre est difficilement exemte de défauts. Cependant pour autoriser le grand nombre de ses Ecrits, il apporte l'exemple de quelques Anciens qui ont aussi composé un nombre prodigieux d'Ouvrages. Saint Jerôme dit qu'Origene avoit écrit six mille Livres. Didyme d'Alexandrie en avoit fait trois mille cinquante. Saint Basile trouve à redire au grand nombre d'Ouvrages d'Apollinaire & à la précipitation avec laquelle il les composoit. Un grand nombre d'Ouvrages est plûtôt un sujet d'humiliation que de vanité pour un Auteur. Theophile après ces observations avant que d'entrer dans le détail de ses propres Ouvrages, se défend sur quelques reproches generaux qu'on lui avoit faits. Le premier est d'être obscur. Il avoüe que l'obscurité est un grand défaut dans la composition, & cite quantité d'exemples d'Auteurs qui l'ont affectée mal à propos, ou dont le genie les portoit à l'obscurité; mais il remarque qu'il ne faut pas toûjours attribuer l'obscurité à la faute des Ecrivains, que quelquefois elle vient des Lecteurs ou des Auditeurs, & quelquefois de la profondeur & de la subtilité des matieres que l'on traite. Le second reproche sur lequel il entreprend de se justifier est le peu d'élegance de son discours. Il se flatte que peu de gens lui ont fait ce reproche, & que tout ce qu'on lui a pû objecter sur son stile, est qu'il se servoit quelquefois de termes barbares & enflés tirez de Petrone, & d'Apulée, qui ne se trouvent point dans Ciceron & dans les autres Auteurs de la pure Latinité. Il n'ose pas néanmoins soutenir que son stile soit pur & Ciceronien, mais il se retranche à dire qu'on doit plus avoir égard aux choses qu'à l'élegance du discours, & cite plusieurs passages des Peres pour autoriser cette maxime. Le reproche d'aigreur & de dureté que plusieurs Auteurs & entr'autres Camerarius & Monsieur de Launoi lui ont fait, semble mieux fondé; il ne s'en défend que par des traits piquants & satiriques

Raynaud.

ques qui ne sont propres qu'à le confirmer. Il se justifie beaucoup mieux sur ce que quelques-uns avoient trouvé à redire qu'il copioit les passages entiers des Peres au lieu de les indiquer. Après avoir répondu à ces reproches generaux, il fait un Catalogue & une revuë de tous ses Ecrits; & loin de reconnoître qu'il y a des défauts & de les corriger, comme a fait saint Augustin, il prend le parti de les défendre contre tous ceux qui les ont attaquez, tant sur le fonds que sur les manieres.

Le second Ouvrage de ce Volume est intitulé, *Calvinismus bestiarum Religio.* Il est fait en apparence pour défendre une proposition avancée par quelque Jesuite dans un discours où il avoit dit que le Calvinisme étoit la Religion des bêtes, parce que les Calvinistes nient la liberté. Mais en effet Theophile a eu dessein de faire retomber sur les Thomistes une partie des injures qu'il vomit dans ce Traité contre les Calvinistes. Car il suppose que les Calvinistes s'étoient défendus par l'autorité de Bannez, & qu'un Dominicain apostat les avoit assurez à Geneve que le sentiment de Bannez n'étoit pas different de celui de Calvin. Après avoir fait cette Histoire, il entreprend de prouver serieusement que le Calvinisme est la Religion des bêtes. La premiere preuve est que dans le Dictionnaire de Dieu tous les pecheurs sont des bêtes, à plus forte raison les heretiques qui sont les plus grands pécheurs. 2. Parce que les Peres ont souvent attribué aux heretiques les noms de plusieurs sortes de bêtes, dont il donne une ample Catalogue Alphabetique depuis l'A, jusqu'au Z. Entrant ensuite dans l'état de la question, il dit que le Calvinisme rend les hommes bêtes en ce qu'il les prive de la liberté qui est le caractere particulier de l'homme; & enfin il rapporte les objections de Paul de Bellis, ce Dominicain apostat, qui soûtenoit que Bannez étoit du même avis que Calvin, & au lieu de défendre Bannez, il fait valoir les objections de son adversaire. Cependant il ne veut pas dans l'apparence qu'on le croïe, & ne met Bannez à couvert qu'à cause du nom de Catholique qu'il portoit & de la Communion dont il étoit. Theophile Raynaud n'aïant osé mettre ce Livre sous son nom, avoit pris celui de R. P. A. Riviere Docteur de Paris de l'Ordre de saint Augustin. Le passage qu'il met à la tête de cet Ouvrage est, *Benedicite omnes bestiæ & pecora Domino.* Dan. 3. On peut juger si cette application de l'Ecriture Sainte est assez respectueuse, pour ne rien dire davantage.

Raynaud.

Le troisiéme Ouvrage est intitulé, *La Theologie suppliante*, presentant une Requête pour la liberté de discuter les questions scholastiques suivant la demande de Theophile Raynaud Theologien de la Societé de Jesus; il est dédié à Alexandre VII. Il s'y plaint de ce qu'on a défendu de traiter des matieres de la Grace, par des decrets de l'Inquisition. Il prétend que cette suppression des disputes sur la grace ne doit plus avoir de lieu: Que jusqu'à present on n'en a point fait de semblable dans l'Eglise; que la verité qu'il suppose être du côté des adversaires des Thomistes ne peut souffrir cette suppression, que Dieu même la condamne; que cette suppression prive les hommes du grand bien de la connoître; que ni la multitude des écrits, ni l'obscurité de la matiere n'autorisent le silence qu'on impose; que l'on donne par-là gain de cause aux Calvinistes; que l'on rend plusieurs bons Ouvrages imparfaits; que cette suppression des disputes sur la Grace a été inutile pour donner la paix; qu'elle n'a jamais été executée de part ni d'autre, & qu'enfin il est à propos de la révoquer. Theophile défend cette Requête par un écrit particulier, fait quinze ans après contre Hurtado, où il prétend que l'Eglise s'est à present relâchée de la rigueur de sa défense.

Le Titre du 4. Ouvrage de ce Tome est si bizarre que ne pouvant l'exprimer en François, nous le mettrons ici en Latin. *Thomas Hurtado Clericus regularis minor, vulgò pelosus in resolutione controversiæ de communione pro mortuis vulsus ac depilatus, à Leodegario Quintino Æduo S. T. D.* Cet Ouvrage est une défense du Traité que Theophile Raynaud avoit fait contre l'usage de communier pour les morts. Pour répondre à Thomas Hurtado de la Cangregation des Clercs reguliers que l'on nomme en Italien, *Pelosi*, qui avoit écrit contre ce Traité, Theophile Raynaud attaque encore le même Auteur sous le même nom dans le Traité suivant intitulé, *Theologia antiqua de veri Martyrii adæquatè sumpti notione ad spumosam κακολογίαν & frugosam Taratantara Thomæ Hurtado buccaferrei de Seir. iteratò vulsi ac depilati.* C'est une défense du Traité dans lequel il soûtient que la mort causée par la peste, que l'on gagne en assistant charitablement les malades, est un vrai Martyre. Il y rapporte un grand nombre de Theologiens, mais principalement de Moines & du

Raynaud.

de Jeſuites de toutes les nations qui ont approuvé ſon ſentiment, ſoit dans des Livres publics, ſoit par des approbations particulieres, ſoit par leurs pratiques. Il répond enſuite aux objections que Thomas Hurtado avoit faites contre cette opinion dans le Livre intitulé, *Reſolutiones Orthodoxæ adverſus quorundam καινολογίαν de proprio Martyrio charitatis.* C'eſt ce Livre que Theophile appelle le Taratantara de Thomas Hurtado, bouche de fer de Seir; faiſant alluſion du nom de Peloſi à Eſaü, &c. aux Iduméens deſcendus d'Eſaü qui étoit velu. Il a joint à cette reponſe trois Index, l'un des mots barbares, le ſecond des fauſſetez, & le troiſiéme des fautes notables qui ſe trouvent à ce qu'il prétend dans le Livre de Hurtado. Il rapporte enfin un jugement de l'Univerſité de Grenade du 10. Juillet 1653. ſur cette conteſtation, qui la reduit à une pure queſtion de nom.

Le Traité ſuivant de Theophile Raynaud eſt une Diſſertation pour défendre l'opinion de Suarez qu'une confeſſion faite par Lettre à un Prêtre eſt valable. Il avoüe que le Prêtre ne peut pas donner l'abſolution par Lettre; mais il ſoûtient que dans le cas de neceſſité, la Confeſſion faite par Lettre au Prêtre eſt ſuffiſante, & que le Prêtre étant preſent peut donner l'abſolution au malade, ſans l'obliger à réïterer la Confeſſion, s'il a des raiſons de ne le pas faire. Theophile appuïe ce ſentiment ſur des Canons des Conciles de Carthage & d'Orange qui portent que ceux qui perdent tout d'un coup l'uſage de la parole peuvent être baptiſés, & recevoir l'Abſolution, s'ils ont donné auparavant des témoignages de la volonté qu'ils avoient auparavant de recevoir le Baptême ou la penitence. Saint Leon décide de même que l'on doit donner l'Abſolution au malade qui ne la peut plus demander, s'il y a des témoins que ces malades l'aïent demandée, avant que de tomber dans cette extremité. Le Rituel Romain porte que l'on doit abſoudre un malade qui aïant perdu la parole en ſe confeſſant, ou même avant que de ſe confeſſer, donne des ſignes qu'il veut ſe confeſſer, ou s'il y a des témoins qui atteſtent qu'il l'ait voulu. De là Theophile Raynaud conclut qu'en de ſemblables cas la confeſſion par Lettre eſt valable; mais il ne prend pas garde qu'il ſuppoſe des cas dans leſquels, il n'eſt pas beſoin de la Confeſſion du Penitent pour donner l'Abſolution, & que la Confeſſion précédemment faite par Lettre ne peut pas être plûtôt reputée Confeſſion Sacramentelle que la déclaration des témoins qui aſſûrent que le Penitent a ſouhaitté de ſe confeſſer, & de recevoir l'Abſolution. Theophile répond enſuite à un Decret de Clement VIII. donné le 2. Juin 1602. qui déclare que cette Propoſition. *Qu'il eſt permis de confeſſer Sacramentallement ſes pechez par Lettre ou par Meſſager à un Confeſſeur abſent & de recevoir de lui l'Abſolution par la même voie*, eſt fauſſe & temeraire, & fait défenſe de la ſoûtenir ou de la mettre en pratique. Ce cas eſt different de celui que ſoûtient Theophile Raynaud, parce qu'il renferme la Confeſſion & l'Abſolution par Lettre, au lieu qu'il ne s'agit que de la ſeule Confeſſion, & dans le cas de neceſſité. C'eſt ainſi que Suarez explique ce Décret; mais il y en a eu d'autres ſous Paul V. donnez en l'année 1605. qui rejettent cette explication de Suarez, enſorte que Theophile Raynaud eſt obligé de dire que ces derniers Decrets ne ſont que des Decrets de Congregations particulieres, qui n'ont pas la même autorité que les déciſions que le Pape donne lui-même en parlant *ex Cathedra.* Theophile Raynaud traite enſuite une autre queſtion de l'Abſolution d'un mourant qui ne peut donner aucun ſigne de penitence, & il embraſſe l'opinion de ceux qui diſent qu'il la lui faut donner, quand on á des témoignages qu'il l'a ſouhaittée auparavant.

Il y a enſuite de ce Traité une autre Apologie pour le Martyre par la peſte, dans laquelle Theophile a recueilli diverſes Approbations qui avoient été données par pluſieurs Theologiens à ſon ſentiment & à ſon Ouvrage. Elle eſt ſuivie d'une Lettre de Conſolation à un Religieux de ſes amis exilé quoiqu'innocent de la choſe dont il étoit accuſé. Il y rapporte les exemples des illuſtres exilés, & calomniés même par leurs freres.

On trouve enſuite une réponſe à quelques difficultez qu'on lui avoit propoſées contre ſon Livre des Heteroclites Spirituels, & les corrections faites par la Congregation de l'Index dans ſes Livres touchant le Martyre par la peſte, la Communion pour les Morts, & les bons & mauvais Livres. On y voit là le projet de la cenſure qu'il avoit fait du Symbole des Apôtres, pour ſervir d'exemple des mauvaiſes cenſures. Les Correcteurs veulent qu'on la retranche entierement.

Un des plus ſatyriques Ouvrages que Theophile Raynaud ait fait, eſt celui de l'Immunité des Auteurs Cyriaques de la Cenſure, *De immunitate Auctorum Cyriacorum à cenſura Diatriba Petri à Valle Clauſa S. T. D.* Par ces

Raynaud. ces Cyriaques il entend les Jacobins dont il prétend que la Doctrine & les Livres sont très-censurables, quoiqu'ils les exemptent de la censure par leur credit. Il leur reproche dans la Préface de se croire exempts de censure, non seulement dans la Doctrine, mais aussi dans les actions les plus irregulieres; & en donne trois exemples fort injurieux. Le 1. d'un de leurs Docteurs qui sans permission du Curé ni de l'Ordinaire s'avisa de faire un mariage dans une grande Ville. Le 2. de laisser entrer les femmes dans le sanctuaire de leurs Eglises au préjudice des Regles Ecclesiastiques. Le 3. de courir les ruës en masque dans le temps du Carnaval. Il se plaint ensuite de ce que les Livres des plus Catholiques & des plus Religieux & principalement ceux des Freres Mineurs & ceux des Jesuites, sont proscrits avec les Livres les plus infames & les plus impies; Qu'il n'y a que ceux des Cyriaques qui sont pleinement exempts de censure. Le dessein qu'il se propose dans cet Ouvrage est sous prétexte de chercher la cause de cette immunité, de faire un Recueil d'accusations & d'injures contre les Dominicains déguisés sous le nom de Cyriaques. Voici de quelle maniere il s'y prend. On condamne, dit-il, les Livres, ou parce qu'ils contiennent une Doctrine heretique ou approchante de l'heresie, ou parce que les Auteurs manquent dans leurs Ecrits de respect pour le Saint Siege, ou parce qu'ils ne parlent pas des Saints avec assez de reverence, ou parce que leur Doctrine n'est pas solide; ou parce qu'ils avancent des mensonges & des impostures, ou enfin parce qu'ils attaquent injustement la reputation d'autrui, & violent la Charité par leur aigreur & par leur emportement. Voïons, ajoûte-t-il, si les Livres des Cyriaques sont exempts de censure, parce qu'ils ne tombent jamais dans ces défauts. 1. Sont-ils exempts d'heresie? Il semble qu'on doit croire que Dieu leur a accordé ce Privilége à cause du zele qu'ils ont eu dès leur premiere institution contre l'heresie. C'est ce qui a fait dire à un Cyriaque en presence d'Alphonse de Castro, comme cet Auteur & Wadingue le rapportent, qu'aucun de ceux qui avoit pris l'habit des Cyriaques ne pouvoit tomber dans l'heresie. D'ailleurs les Cyriaques sont attachez à la Doctrine de S. Thomas, doctrine selon eux infaillible, & regle de la foi, approuvée par les Conciles œcumeniques, & par le Saint Siege, loüée par l'oracle de Jesus-Christ même, dont on ne peut s'écarter sans être suspect d'heresie, & suivant laquelle il faut décider de tous les points de foi & de morale. Theophile Raynuad après avoir malicieusement rapporté ces éloges excessifs de la Doctrine de S. Thomas les releve par des Histoires. Il fait voir que l'habit de saint Dominique ne preserve pas de l'Heresie ni de l'Apostasie par les exemples de quelques Cyriaques qui y sont tombés, comme Martin Bucer, Jean Paleologue qui fut brûlé à Rome sous Gregoire XIII. Paul de Bellis & quelques autres. Il conte aussi deux histoires qui paroissent fort suspectes. L'une d'un Provincial de cet Ordre Italien qui en mourant déclara que quoiqu'il eût été baptisé exterieurement, il n'avoit jamais eu de foi au Baptême, & qu'il mouroit Juif. L'autre des Dominiquains de Lithuanie qui, après que la ville de Smolensko fut prise par les Moscovites, demanderent le College des Jesuites, & consentirent pour s'y maintenir à être rebaptisés selon le Rite des Moscovites. Il dit avoir appris cette nouvelle par des Lettres de Varsovie du 14. Decembre 1654. & insultant ensuite ses adversaires, il ajoûte, *Quid videtur Frater de Marinis, Fratres tui suntne circa fidem infallibiles, prædeterminanturne ad non labendum in hæresim?* Il prouve ensuite qu'il n'est pas vrai que la Doctrine de saint Thomas soit la regle de la foi: & soûtient que l'Approbation que les Papes lui ont donnée ne regarde point tous les chefs particuliers de sa Doctrine, que c'est une Approbation generale qui n'empêche pas qu'il ne puisse y avoir des faussetez & des fautes que quelques Auteurs ont même remarquées. Reflexion qu'il tire du Livre fait par Pierre d'Ailly au nom de la Faculté de Paris contre Jean de Monteson. Il accuse enfin les Cyriaques d'heresie sur la Conception de la Vierge, parce qu'ils ne se contentent pas seulement de ne la pas croire immaculée, mais qu'ils condamnent cette opinion (que l'Eglise reconnoît pour pieuse,) en des termes très-durs, comme Barthelemi de Spina qui dit en termes formels, au moins suivant qu'ils sont citez par Theophile Raynaud, que l'opinion de la Vierge conçûe sans peché originel est de l'invention du Diable, & que la fête de la Conception fondée sur cette assertion, ne doit pas être approuvée. Le Pere Combefis dit que la fête de la Conception de la Vierge est fondée sur la joie de l'approche du Sauveur, comme celle que les Grecs faisoient autrefois de la fête de la Conception de saint Jean. Cependant Theophile Raynaud trouve cette solution fort contraire au respect qui est dû à l'Eglise. Il accuse encore les Cyriaques d'autres erreurs. Il leur

Raynaud.

leur reproche les propositions hardies que Caïetan & Catharin avoient avancées, & le procès fait en Espagne à Caranza. Il les accuse aussi de favoriser les Baïaniens & les Jansenistes, & leur reproche enfin quelques sentimens des particuliers de leur Ordre, sçavoir que la contrition parfaite ne confere pas la grace & ne remet pas le peché sans la reception actuelle du Sacrement, & que les especes de l'Eucharistie ne sont pas des accidens réels. D'où il conclut que l'on ne peut pas dire que les Livres des Cyriaques soient exempts de censure, parce qu'ils sont exempts d'heresie & d'erreur: voila pour le premier point.

Pour le second qui regarde le respect dû au Saint Siege, Theophile après avoir remarqué que les Cyriaques en ayant reçu de grands bienfaits, étoient plus obligés que les autres à soûtenir ses interêts, prétend qu'ils l'ont méprisé, en soûtenant des opinions contraires aux décisions des Papes. Leon X. a approuvé les Monts de pieté, Dominique Soto les condamne comme usuraires. Les Papes ont jugé qu'un Prêtre present pouvoit absoudre un moribond qui avoit demandé à se confesser, & donné des marques du regret de ses pechez; plusieurs Cyriaques ont condamné cette pratique. Le Pere Combefis n'a pas fait de difficulté de blâmer le Martyrologe Romain approuvé par les Papes. Les Thomistes croient communément que le Pape ne peut rien définir contre le sentiment de saint Thomas. Melchior Canus soûtient que les Papes peuvent se tromper dans l'Approbation des Ordres Religieux, & applique cette These generale à une société particuliere. Les Cyriaques se sont mocqués des Freres Mineurs qui ont voulu se faire une perfection de n'avoir aucun Domaine même en commun. Cependant les Papes ont approuvé cet Institut. Le Pere Combefis croit que le Pape Marcellin est tombé dans l'Apostasie, & Liberius dans l'Heresie, & il excuse mal Honorius. Martin Polonus de l'Ordre des Cyriaques est l'auteur de la fable de la Papesse Jeanne si injurieuse au saint Siege. Enfin Theophile accuse encore les Cyriaques de n'être pas obéissans aux Constitutions des Papes contre les Jansenistes.

Sur le 3. point qui regarde la reverence des Saints, il leur reproche ce qu'ils ont dit contre l'Immaculée Conception, les loüanges outrées qu'ils ont données à S. Thomas, la liberté que Canus & Combefis se sont donnée de porter leurs jugemens sur les Peres & sur les Saints.

Sur le 4. point Theophile fait une liste de quantité d'opinions de plusieurs Thomistes qu'il prétend être peu solides. Dans le 5. il rapporte plusieurs endroits foibles, ridicules, pleins d'ignorance tirés des Livres des Cyriaques; Barlet n'y est pas oublié. Il les accuse dans le sixiéme d'avoir avancé de faux miracles, d'avoir voulu donner cours à de fausses revelations, d'avoir supposé & falsifié des Livres. Enfin il accuse les Cyriaques d'être souvent trop aigres en plusieurs rencontres, de violer la charité & la justice, & d'avoir mal parlé des grands hommes. Il rapporte pour le prouver quantité d'exemples & d'histoires, ausquels il donne suivant son ordinaire un tour malin, ne gardant pas lui-même la charité dans l'endroit où il accuse les autres d'en manquer. Il cherche enfin la cause pour laquelle les Livres des Jesuites sont plus sujets à la censure que ceux des autres; il dit que c'est la haine que les Cyriaques leur portent qu'il prétend avoir commencé per Melchior Canus qui se déclara ouvertement contre les Jesuites, parce qu'il soupconna le Jesuite Hazard de lui avoir nui à la Cour d'Espagne, qui l'avoit obligé de se defaire de son Evêché de Canarie. Il ne fait pas difficulté de dire que l'envie & la jalousie des Cyriaques contre une Societé qui s'est acquis une grande réputation a augmenté cette haine, & que la difference des sentimens touchant l'Immaculée Conception, la Prédetermination, la Prédestination & la Grace l'a fomentée. Les moïens d'empêcher les Cyriaques d'exempter les Livres qu'ils veulent de censure, & d'y soumettre les leurs comme ceux des autres, que Theophile propose sont 1. que l'on donnât à des Seculiers cette commission qui ne convient point à des Religieux, tant parce qu'il y a des revenus attachez, que parce que les Religieux se previennent des opinions de leur Ordre. 2. Que l'on choisît d'habiles Theologiens d'une doctrine saine, sans prevention. 3. Que l'on permît aux Auteurs de se défendre & de se plaindre. 4. Que l'on déclarât les causes pourquoi on condamne les Livres, ou plûtôt ce qu'on y condamne.

Le Traité de Theophile intitulé, *Hipparchus* ou *de Religioso negotiatore*, parut sous le nom de René *à Valle* en 1642. Il y agite la question s'il est permis aux Religieux de négocier. Il ne s'arrête pas au negoce que l'on peut faire dans les Religions en donnant des charges en vûë de presens considerables. C'est un abus manifeste contre lequel il cite des Loix & des au-

Raynaud. autoritez. La question qu'il propose ne regarde que le negoce de marchandise que l'on achete pour revendre; il apporte sous le nom de Mediastin toutes les raisons que l'on peut alleguer pour autoriser, ou du moins excuser le trafic que font des Religieux. Le negoce n'est point un mal, ni une chose défenduë, c'est un moïen juste d'acquerir pourvû que l'on se contente d'un gain raisonnable. Plus il est utile à la vie, plus il est à souhaitter qu'il soit exercé par des personnes de probité & de pieté, tels que sont les Religieux. On a vû des Saints & des Moines negocier. Les anciens Moines d'Orient & d'Occident faisoient des Ouvrages qu'ils vendoient pour gaigner leur vie. La plûpart des Monasteres avoient des Ecoles, où l'on recevoit des enfans en pension. Qui peut douter que les Religieux ne puissent vendre ce qu'ils ont de superflu? pourquoi leur interdire l'usage de la Pharmacie si utile & si charitable. Les Religieuses font tous les jours des ouvrages qu'elles vendent, sans qu'on y trouve à redire? Les Moines peuvent placer leur argent pour en tirer un revenu; c'est une espece de negoce. D'ailleurs il semble qu'il n'est pas à craindre que les Moines soient dissipés par le negoce, parce que l'on peut conserver l'esprit de retraite au milieu des occupations. Voilà le sommaire des raisons de Mediastin. Timothée en apporte de contraires, pour prouver que le negoce est défendu aux Religieux. Il se sert d'abord de l'autorité de l'Ecriture, où le negoce est consideré comme une occupation dangereuse, qui éloigne de Dieu, & qui est tout à fait contraire à la vie spirituelle & religieuse. L'Apôtre saint Paul ne veut pas que celui qui sert Dieu, s'embarasse dans les negoces des Seculiers. *Nemo militans Deo implicat se negotiis sæcularibus.* Il défend aux Evêques de rechercher un gain honteux tel qu'est celui du negoce par rapport à l'état Ecclesiastique; les Conciles, les Papes & les Peres de l'Eglise ont aussi défendu aux Clercs les occupations du negoce; & les Chefs des Ordres Monastiques les ont entierement interdites aux Moines. Si on passe de l'autorité aux raisons, rien n'est plus contraire à la vie retirée que les Moines doivent mener, & à la conversation continuelle qu'ils doivent avoir avec Dieu, que les occupations du negoce, qui les tirent necessairement de la solitude, dissipent leur esprit, & sont incompatibles avec l'heureuse tranquillité de leur Etat. Ils ont renoncé au monde, le negoce les y fait rentrer; l'avarice s'empare bientôt de leur cœur, enfin rien ne semble plus contraire que le negoce à la pauvreté dont ils font profession. Theophile pour resoudre cette question remarque que l'avarice est un des plus grands dereglemens ausquels les Moines puissent être sujets; il distingue ensuite plusieurs sortes de negoces. Tous ceux qui achetent & vendent ne sont pas Marchands; mais celui qui achete précisément pour revendre ou la même chose, ou la chose sous une differente forme, est censé negociant. Acheter les choses necessaires & vendre les superfluës que l'on a, n'est pas proprement un negoce. Ces principes supposez, Theophile conclut qu'il est à la verité permis aux Religieux & aux Clercs d'acheter leur necessaire & de vendre ce qu'ils ont de superflu; mais qu'il leur est défendu d'acheter des marchandises dans la vûe de les revendre & d'y gagner. Defense qu'il pretend être signifiée par leur Tonsure sur laquelle il fait à son ordinaire une longue digression, par leur habit, par la retraite à laquelle ils sont obligez, & enfin par leur état ou par leur profession. Mais quant au negoce que l'on fait des choses achetées que l'on a mises en œuvre; il peut y avoir quelques-uns de ces negoces qui soient permis aux Religieux, quoiqu'il y en ait de défendus. Il est certain que suivant la pratique ancienne, les Moines peuvent tirer leur subsistance des Ouvrages qu'ils font par le travail de leurs mains. Cependant ils ne doivent pas travailler par avarice & pour gagner. Theophile passe ensuite à un nouveau negoce des Religieux: sçavoir de prendre des Pensionnaires & de gagner sur leurs pensions. Il blâme fort cet usage. Si les Anciens Moines recevoient des enfans dans leurs Monasteres pour les instruire & les élever dans la crainte du Seigneur, ils le faisoient gratuitement & sans interêt. Les Ecoles des Monasteres du temps de Bede étoient pour des externes & non pas pour des Pensionnaires. Il est vrai que saint Ignace ou plûtôt Jacques Lainez permet aux Jesuites par un article de la Déclaration de leurs Constitutions de prendre des Pensionnaires. Mais Theophile Raynaud soûtient que ce ne doit être que de pauvres Ecoliers qu'on doit nourrir du superflu des Revenus des Colleges, & des Fondations faites pour cela uniquement par charité, non par obligation, & qu'il ne s'ensuit pas delà qu'on puisse recevoir sans choix tous ceux qui se presentent, pourvû qu'ils donnent une bonne pension. Il ajoûte qu'il a été jugé dans un Chapitre general que la Societé devoit faire son possible pour se debarasser de cette charge; mais qu'ensuite on l'a permis dans un autre Chapitre de l'An 1572. en vûe d'un bien spirituel, parce qu'il y avoit en ce temps-là plusieurs Maîtres imbus des nouveautez du Calvinisme, & qu'enfin cette permission n'a été accordée qu'à con-

Raynaud.

condition que les pensions seroient mises entre les mains d'Oeconomes seculiers. Il conclut que ce métier de tenir des Pensionnaires est entierement indigne des Clercs & des Religieux, & que ce grand nombre de Seculiers qu'on reçoit dans les maisons religieuses y apporte du trouble & du désordre, cause le relâchement de la discipline religieuse, & est capable de corrompre les mœurs des Réligieux. Il étend ces raisons aux filles pensionnaires que l'on prend dans les Monasteres de filles. Enfin Theophile Raynaud ne veut pas même souffrir que les Religieux fassent le negoce d'apotiquairerie, du moins en vendant des drogues aux étrangers. Il ne trouve pas mauvais que les Religieuses travaillent à des Ouvrages qui peuvent servir à l'Eglise, & qu'elles les vendent. Il leur permet même de faire quelques ouvrages profanes, pourvû qu'ils ne soient pas indecents. Il traite enfin la question des dotes des Religieuses, & n'en croit le pacte licite qu'en cas que le Monastere soit veritablement pauvre, & qu'on les donne seulement pour la nourriture de la fille, qu'on reçoit. Enfin il exhorte toutes les personnes Religieuses à negocier spirituellement pour l'éternité, sans se dissiper par des negoces temporels & seculiers. On trouve à la fin de ce Livre un Decret de la Congregation de la visite apostolique donné sous le Pontificat d'Urbain VIII. le 29. Août 1637. par lequel les trafics lucratifs sont défendus generalement aux Clercs & aux Moines.

Le dernier Ouvrage de ce Tome intitulé *ἄυτος ἔφα Os Domini locutum est*, est une exhortation qu'il fait aux Partisans de Jansenius de se soumettre sincerement à la Constitution d'Innocent X. & pour les détourner d'en appeller au Concile. Il y soûtient que les définitions du Pape sont infaillibles, & que les appellations de ses jugemens au Concile general ne sont point ordinairement permises.

Voilà le sujet des écrits contenus dans ce Volume posthume de Theophile Raynaud, qui font davantage reconnoître son genie que les autres, parce qu'ils sont écrits avec plus de liberté.

On voit par les Ouvrages de cet Auteur qu'il avoit une grande lecture, & une memoire prodigieuse; mais il n'y paroît pas beaucoup de jugement, de goût, ni de discernement. Il n'y fait aucun choix des Auteurs qu'il cite, & se contente de compiler quantité de passages & de citer beaucoup d'Auteurs anciens & modernes, bons & mauvais, sans aucune critique & le plus souvent sans réflexion. Il est extrémement diffus; il s'étend presque par tout sur des lieux communs; il s'éloigne souvent du sujet dont il s'étoit proposé d'écrire & fait naître quantité de questions incidentes; il a des pensées & des tours extraordinaires & bisarres; il avoit la plume extrémement satyrique & mordante, & ses Ouvrages Polemiques sont pleins d'aigreur & de termes injurieux. Son stile n'est pas moins extraordinaire, il affecte de se servir de termes hors d'usage & de mots tirés du Grec: il emploie souvent des expressions trivales & plusieurs termes empruntez des Scholastiques. Tout cela n'empêche pas que ses Ouvrages ne soient quelquefois d'usage, & qu'il ne soit bon de les consulter quand on veut étudier les matieres qu'il a traitées.

ROBERT ARNAULD D'ANDILLY.

Arnauld d'Andilly.

Les Arnaulds sont d'une noble & ancienne Famille d'Auvergne. Il y a plus de deux cens ans qu'une fille de cette Maison fut mariée à un Seigneur de la Fayette, petit-fils de celui qui étoit Maréchal de France sous Charles VI. Henri Arnauld épousa vers l'an 1480. Catherine Bariot, parente de celui qui fut Conseiller au Parlement de Paris & Maître des Requêtes sous Louïs XI. Peu de temps après ces mariages, il vint s'établir à Riom, où il fut attiré avec plusieurs autres personnes de mérite par René de Bourbon Comte de Beaujeu qui y faisoit sa residence ordinaire. Ce Prince étoit marié avec Madame Anne de France fille de Louïs XI. laquelle gouvernoit absolument l'esprit de Charles VIII. son frere, & étoit Regente pendant la minorité. Henri Arnauld se fit estimer du Comte & de la Comtesse de Beaujeu, & devint Ecuier du Comte & Gouverneur de la Ville & du Château de Hermant. C'étoit le lieu de sa naissance à huit lieües de Riom sur les Frontieres de la Marche du Limosin. Ce Gouvernement lui fut continué par le Connétable de Bourbon Gendre du Comte de Beaujeu. La charge d'Ecuier lui fut aussi conservée. Il rendit un très-grand service à ce Connétable en faisant ferrer ses Chevaux à rebours lorsque François I. qui le traitoit de rebelle, envoïa des gens pour le prendre: Ces gens-là jugeant par la trace des chevaux qu'il étoit parti du lieu où il s'étoit caché, allerent courir inutilement où il n'étoit pas. Henri Arnauld avoit lié une amitié très-étroite avec Florimond de Robertet

Arnauld d'Andilly.

Secretaire du Comte de Beaujeu, & depuis Secretaire d'Etat sous François I. Robertet avoit dessein de donner sa fille aînée en mariage à son fils, Jean Arnauld, & l'avoit laissée exprès à Riom entre les mains de la femme de Henri Arnauld; mais Robertet étant mort, ils ne jugerent pas à propos de faire ce mariage. Henri Arnauld laissa deux fils Jean & Antoine; le premier mourut en 1542. sans enfans. Antoine son cadet épousa Marguerite Mosnier du Bourg, proche parente du Chancelier de ce nom, sœur du fameux Anne du Bourg Conseiller au Parlement, & de Jean du Bourg Lieutenant Criminel de Riom. Il n'eut qu'un fils de ce mariage, sçavoir Jean de la Motte Arnauld (dont Monsieur de Thou parle dans son Histoire avec tant d'éloges) qui à la tête d'une Compagnie de Cavalerie dont il étoit Capitaine, s'enferma dans la ville d'Issoire qui tenoit pour le Roi contre la Ligue, & y soutint longtemps le Siege avec les Seigneurs de Chabanes & de Chazeran, après quoi il fit une vigoureuse sortie à la tête de trente Maîtres, tua de sa propre main le Comte de Randan Chef du Parti de la Ligue en Auvergne. Cette mort fit lever le siege, & fut cause du gain de la bataille qui se donna ensuite, & qui assura toute l'Auvergne à Henri IV. Le pere de ce Jean Arnauld suivit d'abord le parti des armes; il leva une Compagnie de Chevaux Legers, & se trouva en diverses occasions; mais Catherine de Medicis le connoissant capable & fidéle le fit son Procurer General. Il épousa en secondes noces Anne Forget fille du premier Maître d'Hôtel du Cardinal de Bourbon; il vêcut jusqu'à l'âge de cent un ans, & mourut à Paris, où la Reine Catherine de Medicis l'avoit appellé. On l'enterra dans l'Eglise de saint Sulpice, à la premiere Chapelle qui y ait été bâtie, dont il étoit fondateur. Le titre de la Fondation porte qû'il avoit une charge de Correcteur des Comptes & de Controlleur General des Rentes, & qu'il étoit Seigneur de Corbeil près de Paris. De ce mariage sortirent douze mâles, Antoine Arnauld, Isaac Arnauld qui fut Intendant des Finances, David Arnauld Capitaine tué au siege de Jerzeau, Louis Arnauld General des Finances à Riom, un autre Louïs Arnauld Secretaire du Roi à Paris, & Pierre Arnauld le plus jeune des douze freres, & celui qui se distingua le plus dans la Profession des armes: il fut Maréchal des Camps & Armées du Roi Louïs XIII. Gouverneur du Fort Louïs, & Colonel du Regiment de Champagne. Isaac Arnauld fut Pere d'un autre Isaac qui fut Gouverneur de Philisbourg & Mestre de Camp des Carabins, un des plus braves hommes & des plus beaux esprits de son siecle. Il est celebre dans les écrits de Voiture. Sa sœur fut mariée à Manassé de Feuquieres, qui commandoit l'armée du Roi devant Thionville en 1659.

Arnauld d'Andilly.

Antoine Arnauld Avocat au Parlement de Paris suivit le Barreau & s'acquit par son éloquence une merveilleuse réputation. Henri IV. voulant mener le Duc de Savoye au Parlement de Paris, fit choisir un jour qu'Arnauld devoit plaider une cause dans laquelle il s'agissoit de la peine des calomniateurs. Il lui donna un Brevet de Conseiller d'Etat. La Reine Marie de Medicis le fit son Avocat General, & voulut le faire Secretaire d'Etat; mais il refusa cette charge, & dit à la Reine qu'il serviroit mieux Sa Majesté étant Avocat que s'il étoit Secretaire d'Etat. Mr. l'Avocat General fut un jour si satisfait de l'avoir entendu plaider, qu'il le prit dans son carosse, le mena dîner, le tira à l'écart & lui demanda ce qu'il pensoit de sa fille, & aiant sçû qu'elle lui sembloit d'un grand merite, il la lui donna en mariage.

Une des plus fameuses causes qu'Antoine Arnauld ait plaidées, est celle de l'Université contre les Jesuites en 1594. Ce Plaidoïer fut imprimé en la même année, & se trouve encore. Il fit quelques années après (en 1602.) un écrit pour empêcher leur rappel en France sous ce titre. *Le franc & le veritable Discours contre le rappel des Jesuites*. Le Pere Richeome le refuta dans sa plainte apologetique où il refute aussi le Catechisme des Jesuites qui avoit paru en même-temps, & qui venoit de la plume d'Etienne Pasquier. Arnauld non seulement ne répondit point, mais même fit ce qu'il put pour suprimer son livre. Il mourut l'an 1619. âgé de 103. ans, il n'avoit jamais été de la Religion prétenduë reformée, quoiqu'il fût ennemi de la Ligue.

Il eut de son mariage avec Catherine Marion vingt-deux enfans. L'aîné est Robert Arnauld-d'Andilly dont nous parlons en cet article, le second est Henri Arnaud Evêque d'Angers mort au mois de Juin 1692. Catherine Arnauld l'aînée des filles fut mariée à Monsieur le Maître Conseiller du Roi & Maître des Comptes à Paris, dont elle eut Antoine le Maître, fameux Avocat, & Isaac le Maître connu sous le nom de Sacy. Angelique Arnauld autre fille d'Antoine fut nommée au commencement du 17. Siecle à l'âge de sept ans Abbesse perpetuelle de Port-Roïal des Champs, Monastere de Religieuses Bernardines

Arnauld d'Andilly.

dines à six lieües de Paris. Elle mit la reforme dans cette Abbaïe, & elle fut choisie, n'aïant que 27. ou 28. ans pour reformer l'Abbaïe de Maubuisson. Elle y passa 4. ou 5. ans, pendant lesquels sa sœur Agnés Arnauld eut la conduite de P. R. en qualité de Coadjutrice. Elle transfera son Monastere des champs à Paris, & obtint du Roi que l'Abbesse seroit dorénavant Elective & Triennale. Les quatres autres sœurs outre la Mere Agnés, se retirerent dans ce Monastere & y firent profession. Le dernier des enfans d'Antoine Arnauld l'Avocat est le fameux Maître Antoine Arnauld Docteur.

Robert Arnauld d'Andilly fils aîné d'Antoine Arnauld Avocat, né l'an 1588. fut élevé d'une maniere conforme à sa condition & mis de bonne heure dans le monde. Il eut divers emplois & fut bien venu auprès du Roi Louis XIII. Il eut toûjours une réputation de pieté & de probité; ce qui a donné lieu à un homme d'esprit de dire de lui qu'il ne rougissoit point des vertus chrétiennes, & ne tiroit point de vanité des morales. Il épousa Mademoiselle de la Bodrerie fille de celui qui a été si long-temps Ambassadeur en Angleterre & petite-fille d'une sœur du Chancelier de Sillery. De ce mariage sortirent cinq filles toutes Religieuses à Port-Roïal, & trois fils, l'aîné fut Monsieur l'Abbé Arnauld qui, après avoir porté long-temps les armes, prit le parti de l'Eglise, fut nommé Abbé de Chômes, & se retira auprès de M. l'Evêque d'Angers son Oncle. Le second Henri Arnauld, sieur de Luzancy qui a passé sa vie dans la solitude.

Le troisiéme Simon Arnauld, Marquis de Pompone, connu par ses Ambassades de Hollande & de Suede, ensuite Ministre & Secretaire d'Etat, est mort Ministre d'Etat.

Monsieur d'Andilly aiant perdu sa femme en 1637. songea à quitter le monde, & executa ce dessein l'an 1644. se retirant dans l'Abbaïe de Port-Roïal des champs, où ses neveux M. Le Maître l'Avocat & un de ses freres s'étoient retirez, il y avoit cinq ou six ans. Il n'y avoit point encore de Religieuses dans cette Abbaïe, car ce ne fut qu'en 1648. que la maison de Paris y envoia une partie de ses Religieuses pour rétablir cette ancienne Abbaïe. M. d'Andilly ne contribua pas peu à mettre l'Eglise & les bâtimens en état de les recevoir & de les loger, & demeura au déhors le reste de ses jours. C'est dans cette solitude qu'il a été uniquement occupé du soin de son salut; & aiant absolument renoncé au commerce du monde, il a composé un très-grand nombre d'ouvrages de pieté, n'aiant d'autre plaisir qu'en la culture des arbres, en laquelle il se délassoit, après avoir travaillé sept ou huit heures de temps. Il y mourut le 27. Septembre 1674. dans la 86e année de son âge.

Les premiers fruits de sa retraite furent son Poëme de la vie de Jesus-Christ, & ses Stances sur diverses veritez chrétiennes. On ne sçait ce que l'on doit le plus admirer dans ces Ouvrages, ou de la solidité des pensées, ou du sublime du style, ou de la beauté des Vers.

Il se donna ensuite tout entier aux traductions de livres de pieté; il commença par la traduction d'un discours édifiant de Jansenius Evêque d'Ypres sur la réformation de l'homme interieur, & par celle du petit Traité de saint Eucher du mépris du monde. L'Echelle sainte de saint Jean surnommé Climaque, étoit un des plus excellens Traitez ascetiques que nous aïons dans l'antiquité, mais aussi un des moins connus. Monsieur d'Andilly jugea qu'il ne pouvoit rendre un plus grand service aux personnes consacrées à Dieu, que d'en faire une version; elle fut bien reçuë du public, & distribuée en peu de temps. Ce succès lui fit entreprendre un nouveau travail sur cet Auteur, il revit le texte sur plusieurs manuscrits & corrigea par ce moïen plusieurs endroits de sa Version; il y joignit des éclaircissements considerables, dans lesquels il fit entrer une partie des commentaires d'Elie de Crete, & une vie de saint Jean Climaque tirée de deux anciens Auteurs Grecs. Les Vies des Peres des deserts suivirent bientôt la traduction de l'Echelle, & sont à peu-près de même genre. La traduction des Confessions de saint Augustin étoit une entreprise très-difficile, pour rendre les pensées de cet Ouvrage avec une beauté qui égalât l'original: Monsieur d'Andilly essaïa d'en venir à bout, & il faut avoüer qu'il y réussit; mais n'aiant pas bien pris en quelques endroits le sens de ce Saint, M. Arnauld le Docteur son frere revit sa traduction, & en fit un Ouvrage parfait. Comme il n'y avoit point encore de Vie des Saints bien écrite en françois & purgée d'histoires fabuleuses, M. d'Andilly en voulut donner un essai en choisissant certains Saints, dont les Vies pouvoient être appuiées sur des monumens dignes de foi; il en donna un recueil sous le titre de *Vies de plusieurs Saints illustres de divers siecles*. Il y en a environ soixante & dix de toutes sortes de conditions, de

Arnauld d'Andilly. Papes, d'Evêques, de Prêtres, de Rois, de Princes, de Grands & par degrez jusqu'aux personnes de la moindre qualité. Il avoit fait quelques-temps auparavant un recueil d'Instructions chrétiennes tirées des Lettres de M. de saint Cyran. Pendant qu'il sembloit se reposer, il travailloit à un grand Ouvrage aussi long que difficile à bien executer; je veux dire la version des Oeuvres de Joseph Historien Juif, dont on n'avoit qu'une vieille traduction faite par Genebrard: les Antiquitez parurent en 1667. & la guerre des Juifs en 1670. Richelet rapporte que M. d'Andilly lui avoit dit de cet Ouvrage qu'il l'avoit refait dix-fois, qu'il en avoit châtié le style avec soin, & qu'il l'avoit beaucoup plus coupé que celui de ses autres Oeuvres. Cependant les Critiques y trouvent bien des fautes, & il faut avoüer qu'il y a des endroits, où il n'a point entendu son Auteur, & d'autres, où il l'a traduit d'une maniere peu naturelle, tant il est difficile de faire une bonne traduction. Il ne s'appliqua pas seulement aux traductions des Ouvrages Grecs & Latins; il voulut aussi faire part aux François des plus excellens Ouvrages de pieté des Espagnols, il choisit les Oeuvres de sainte Therese & celles du B. Jean d'Avila, & la vie de Gregoire Lopez. Enfin se voïant sur sa fin, il crut ne pouvoir emploïer utilement ses dernieres années qu'en s'occupant de l'histoire, qui est le fondement de nôtre Religion. Il termina donc tous ses travaux par l'Histoire de l'Ancien & du Nouveau Testament, & finit sa vie en finissant cet Ouvrage. Toutes ses Oeuvres qui avoient déja été imprimées separément ont été recueillies après sa mort en sept volumes *in folio* imprimés en 1675. par Petit son Libraire en réconnoissance de la générosité avec laquelle M. d'Andilly lui avoit donné ses ouvrages.

CLAUDE JOLY

CHANTRE DE LA CATHEDRALE DE PARIS.

Claude Joly. CLAUDE JOLY naquit à Paris le 2. Février 1607. d'une famille dans laquelle il trouva d'illustres exemples d'érudition & de pieté. Dès l'année 1631. il fut pourvû d'un Canonicat de la Cathedrale de Paris sur la resignation de M. Loisel Conseiller au Parlement son Oncle maternel. Il en a toute sa vie rempli les devoirs avec une exactitude sans exemple. Il fut mené à Munster par Monsieur le Duc de Longueville Plenipotentiaire pour la paix generale de l'Europe, & l'assista fidellement de ses avis & de ses conseils. Pendant les troubles de Paris il fit un voïage à Rome, & y conserva la tranquillité que la chaleur des Parties avoit ôtée à toute la France. Dès qu'il eut la liberté de revenir il reprit ses emplois avec son zele ordinaire. Il fut chargé en divers temps de l'Officialité de Paris sans l'avoir jamais recherchée: la premiere fois par M. le Cardinal de Rets, après la mort de Jean-François de Gondy Archevêque de Paris; depuis par le Chapitre pendant la vacance du Siege, & enfin par M. de Noailles Archevêque de Paris. Il étoit d'une humeur agreable, d'une candeur & d'une probité sans égales. Il a conservé dans sa plus grande vieillesse une santé parfaite, un sens merveilleux, une presence d'esprit admirable, une memoire prodigieuse, & une égalité d'ame qui le faisoit aimer & respecter de tout le monde. Son assiduité à l'Office divin surpassa tout ce qu'on peut imaginer; il n'a jamais manqué de se lever la nuit pour assister à Matines, & il ne perdoit aucune des heures du jour. Il joüissoit encore d'une parfaite santé quand allant à Matines, il tomba par malheur dans un trou fait dans l'Eglise de Nôtre-Dame de Paris pour le bâtiment du grand Autel; il fut blessé legerement de cette chute; mais la fiévre l'aiant pris il mourut le 15. de Janvier 1700. âgé de 93. ans. Il avoit été 69. ans Chanoine, 29. ans Chantre, & 5. ans Official. Sa vie a été un exemple continuel de vertus, & sa memoire sera à jamais en benediction parmi les bons François & les veritables Chrétiens. Malgré son assiduité à l'Office divin, ses emplois & son âge, il n'a point cessé d'étudier continuellement. Il avoit une belle Bibliotheque qu'il a donnée au Chapitre de l'Eglise Metropolitaine de Paris. Il avoit principalement étudié les Auteurs du moïen & du bas âge, & particulierement les Historiens François. Il joignoit agreablement l'Ecclesiastique au Profane, l'Histoire au Droit & à la Theologie. Il avoit un stile mâle, un peu dur, sans affectation & sans ornement. Il a composé en 1644. un Traité latin de la recitation des Heures Canoniales, dans lequel il recherche l'origine de l'usage de reciter l'Office Ecclesiastique en particulier, & les Loix de l'Eglise qui peuvent y obliger. Quoiqu'il n'eût jamais manqué à reciter son Office & qu'il fût très-assidu à l'Office public, il ne semble

Claude Joly.

ble pas faire un crime aux Ecclesiastiques qui aiant d'autres occupations indispensables omettroient de reciter leur Breviaire en particulier. Le Traité de la Restitution des Grands imprimé en 1664. résout plusieurs cas assez ordinaires, mais très-importans touchant les obligations que les Grands ont de faire des restitutions des torts qu'ils font sans y penser presque jamais. Il a repris dans la Lettre Latine Apologetique & dans la Tradition des anciennes Eglises de France touchant ce qui est dit de la mort de la Vierge dans le Martyrologe d'Usuard, tout ce que les anciens & les modernes ont écrit sur ce sujet, & rapporte fidellement tous les passages qui se peuvent alleguer pour & contre l'Assomption corporelle de la Vierge Marie. On a encore de lui un Traité du Mariage, le Voïage de Munster, des Avis Chrétiens & Moraux touchant quelques points de la Morale Chrétienne, un Traité des Ecoles Episcopales & Ecclesiastiques, tous Ouvrages dignes de sa pieté & de son érudition. Il avoit composé une vie d'Erasme qui contenoit aussi celles de la plûpart des Sçavans du 16e. Siecle. Elle est demeurée manuscrite parmi ses papiers quoiqu'elle soit en état d'être imprimée, & qu'il en eût obtenu l'Approbation & le Privilege. Ces derniers Ouvrages sont écrits en François.

ANTOINE DADIN
DE HAUTESERRE
ANTECESSEUR A TOULOUSE.

De Hauteserre.

ANTOINE DADIN DE HAUTESERRE du Diocese de Cahors fut pourvû de la Chaire d'Antecesseur de Toulouse en 1644. Non seulement il y remplit dignement ses devoirs publics, mais il composa encore dans le particulier plusieurs écrits dont il fit part au Public. Le premier après quelques Dissertations Canoniques, est un Commentaire sur les Décretales d'Innocent III. qui se trouvent dans le Corps du Droit. Cet Ouvrage contient quantité d'observations curieuses touchant la Discipline & le Gouvernement de l'Eglise, sur le rapport qu'il y a entre le Droit Civil & le Droit Canonique. La difference qui s'y rencontre, est particulierement sur le pouvoir des Commissaires Apostoliques. Il ne se contente pas d'expliquer simplement le texte des Décretales, mais en exposant le fait du procès sur lequel Innocent III. prononça, il rapporte les raisons des Parties, & les appuïe non seulement par l'autorité du Droit Canonique & Civil, mais encore par celle des Peres Grecs & Latins; car s'étant élevé au dessus du commun des Canonistes, il avoit lû les Peres dans les Originaux & étudié l'ancienne Histoire Ecclesiastique.

De Hauteserre.

Il donna ensuite en 1674. son Traité des Ascetiques, ou de l'origine de l'Etat Monastique divisé en dix Livres. Il rejette le sentiment de ceux qui remontent aux Patriarches de l'ancien Testament & aux Apôtres pour trouver l'origine de l'Etat Monastique: Il prétend qu'on doit la mettre au temps de Diocletien & de Dece qui susciterent une si cruelle persecution contre les Chrétiens dans tout l'Empire Romain, que la plûpart épouvantez par les horribles tourmens qu'ils voïoient qu'on faisoit souffrir aux Martyrs, se retirerent sur tout en Egypte dans les solitudes dont ce païs est rempli, où ils commencerent à mener la vie solitaire qui a servi de modele & d'exemple à ceux qui les ont suivis. Il décrit ensuite le progrès de cet Etat, les differentes sortes de Moines, & il résout de temps en temps d'autres questions de droit sur la profession & discipline Monastique, comme; sçavoir si les Religieux peuvent prendre quelque chose pour l'entrée de leurs Novices? Si on peut obliger ceux qui ne sont pas reformés à embrasser la réforme? Si les Moines peuvent être contraints d'aller à la guerre, comme Julien & Valens les y obligeoient? En quel temps a commencé dans l'Eglise l'approbation des Ordres Religieux? Il remarque qu'un peu après que les Beguins, ou les Pauvres de Lion, & la secte des Humiliés se furent avisés de demander au Pape Luce III. vers l'an 1170. l'approbation de leurs sectes que ce Pape ne leur voulut pas accorder; il s'éleva un si grand nombre de Religions differentes que de peur que le repos de l'Eglise n'en fût troublé, le Pape Innocent III. ordonna dans le Concile general de Latran qu'on ne pourroit en établir aucune sans la permission du Saint Siege, ce qui a été observé exactement depuis ce temps-là. Au commencement les Moines étoient tous Laïques, ils étoient aussi traités de même, de sorte que les Dimanches & les Fêtes quittans leurs Cellules, ils venoient assister au service Divin, & approcher des Sacremens avec le peuple, dont ils n'étoient distingués que par leurs habits ou par une devotion particuliere. Le Pape Sirice, si l'on en croit Monsieur de Hauteserre, les appella à la

Cleri-

De Hauteserre.

Clericature dans la disette de Prêtres où l'Eglise se trouvoit alors. Mais comme la dignité du Sacerdoce commença à enfler le cœur de la plûpart de ceux qui y étoient élevés, & que ce qui devoit les rendre plus humbles & plus zelés pour la discipline Religieuse ne servit qu'à leur imprimer du mépris pour leurs Freres & pour leurs Regles; les anciens commencerent à dire que les Moines devoient également éviter deux choses, sçavoir les femmes & les Evêques; les femmes à cause du danger qui se trouve dans leur commerce, & les Evêques de peur qu'ils ne fussent par eux promûs aux Ordres sacrés.

Monsieur de Hauteserre a fait en 1680. des Notes sur les Vies des Papes contenuës dans le Livre que l'on appelle ordinairement le Pontifical de Damase, qu'il attribuë à Anastase le Bibliothecaire Auteur du IX. Siecle. Comme il se trouve dans cet Ouvrage quantité de mots de la basse latinité, ou tirés du Grec qui sont obscurs, & que l'on y trouve des decrets des Papes rapportés d'une maniere briéve & concise: Monsieur de Hauteserre explique ces mots obscurs & fait des observations sur ces decrets des Papes. Cela lui donne lieu de traiter de plusieurs anciens usages des Eglises qu'il dévelope en comparant ce qui est dit dans l'Auteur des Vies des Papes, avec ce qui se trouve dans d'autres Ecrivains. Par exemple, Anastase témoigne que le Pape Hilaire fit deux Bibliotheques dans le Baptistaire de l'Eglise de S. Jean de Latran: Sur cela il prouve que c'étoit autrefois l'usage des grandes Eglises d'avoir des Bibliotheques. Il paroît par differens exemples que rapporte Anastase, qu'à Rome la sainte Eucharistie se gardoit dans une armoire, ou Ciboire fait en forme de petite Tour sur laquelle il y avoit une Colombe d'or ou d'argent. Monsieur de Hauteserre confirme cet usage par d'autres preuves, & il remarque que ce pourroit bien avoir été dans cette vûe que saint Chrysostome dit que le Corps de Nôtre-Seigneur étoit mis sur l'Autel, non pas enveloppé de langes comme dans la Crêche, mais revêtu du Saint-Esprit dont cette Colombe étoit la figure: Il y a bien d'autres observations de cette nature dont on ne peut pas faire ici le détail. Il a donné la même année de semblables observations sur l'Histoire de Gregoire de Tours, dans lesquelles il éclaircit bien des endroits qui regardent l'Histoire & la discipline de l'ancienne Eglise de France.

Je ne parle point de quantité d'Ouvrages de Droit Civil de cet Auteur, & ne m'arrêterai plus qu'à un Ouvrage Posthume donné depuis peu (en 1702.) sous le titre de *Défense de la Jurisdiction Ecclesiastique contre les Traitez de Charles Fevret & d'autres.* Ce Livre avoit été intitulé par l'Auteur: *De Jurisdictione Ecclesiastica tuenda adversus insultus Auctoris Tractatûs de abusu & aliorum*, & composé à la sollicitation d'un illustre Député du Clergé de France. Il est partagé en Onze livres.

De Hauteserre.

L'Auteur pour soûtenir dans ce Traité les droits du Clergé y avance plusieurs maximes contraires aux usages du Roiaume, aux libertez de l'Eglise Gallicane, à l'ancien droit & aux droits du Souverain & des Magistrats qui ont en main son autorité. Il soûtient que les Evêques ont une jurisdiction attachée à leur personne, qu'ils pourroient exercer par eux-mêmes, & que s'ils ont recours pour l'execution de leurs Sentences au bras seculier, ce n'est que par bien-seance; que cette Jurisdiction est de Droit Divin, & qu'elle vient des Constitutions des Apôtres. Il la considere dans ses differens états, depuis le temps des Apôtres jusqu'à Constantin, sous cet Empereur & les suivans, sous nos Rois & sous ceux d'Angleterre. Il prétend qu'au commencement elle s'étendoit indistinctement sur les Clercs & les Laïques qui pour éviter les Tribunaux des Gentils, se soumettoient pour la décision de leurs differens au jugement des Evêques: Que les persecutions de l'Eglise ont apporté beaucoup de troubles à cette Jurisdiction, puis qu'aussi-tôt que l'Empereur Constantin eut rendu la paix à l'Eglise, il augmenta en même temps la Jurisdiction Ecclesiastique par la Loi I. *au cod. Theodosien de Episcop. Judic.* dont il soutient la verité contre Fevret, Loiseau & quelques autres qui ont prétendu que cette Loi étoit fausse. Que depuis la mort de cet Empereur la Jurisdiction Episcopale a souffert divers changemens sous Constance & sous les autres Empereurs, & qu'elle a été presque aneantie par la Constitution de Valentinien III. jusqu'à ce qu'elle ait été parfaitement rétablie par l'Empereur Justinien: Qu'elle a été maintenuë dans toute sa vigueur sous nos Rois de la premiere race, ainsi qu'il paroît qu'ils ont consenti que des Evêques accusés de crime même de Leze Majesté, fussent jugés par les Conciles tenus par l'ordre & souvent en la presence de nos Rois pour les matieres de la Jurisdiction Ecclesiastique. Que sur le declin de cette premiere race le relâchement s'étant introduit dans la discipline par la longue vacance des Eglises & par la negligence des Pasteurs; Charlemagne rétablit entiere-

De Hauteserre. entierement la discipline & la Jurisdiction de l'Eglise par ses Capitulaires, & en faisant observer toutes les Loix que les autres Empereurs avoient faites en sa faveur. Que pendant la seconde race il y a eu toûjours un parfait accord entre les Loix Civiles & les Canons de l'Eglise & qu'après que Hugues Capet fut parvenu à la Roïauté, lui & ses successeurs n'ont point manqué de zéle ni d'égard pour la Jurisdiction & la liberté de l'Eglise, comme il est prouvé par plusieurs Traitez de nôtre histoire & de la vie de Louïs le Gros, de celle de Louïs le Jeune, de Philippe Auguste & de Saint Louïs. L'Auteur passe delà au regne de Philippe de Valois, sous lequel arriva le fameux differend touchant la Jurisdiction Ecclesiastique entre Pierre de Cugnieres Procureur-General soûtenant les droits de Sa Majesté & Pierre Bertrand Evêque d'Autun, défendant ceux de l'Eglise. Les Auteurs ont parlé diversement de l'évenement de cette Conference; les uns disent que le Roi avoit temoigné qu'il entendoit augmenter les Droits de l'Eglise plûtôt que les diminuer; les autres qu'il avoit répondu qu'il falloit remedier aux abus & qu'il y seroit pourvû par Sa Majesté. De la France nôtre Auteur passe en Angleterre & fait voir que la Jurisdiction Ecclesiastique y a été respectée & pratiquée jusques au temps de Henri II. Roi d'Angleterre qui persecuta saint Thomas Archevêque de Cantorberi, qui en fut un des plus zelez défenseurs.

Le second livre contient la division de la Jurisdiction Ecclesiastique volontaire & contentieuse: de la premiere dépendent l'Ordination, & la collation des Benefices. Il distingue aussi d'abord la Jurisdiction volontaire de l'Evêque, ce qui regarde l'ordre de ce qui regarde proprement la Jurisdiction. De la premiere dépendant l'Ordination, la Confirmation, la Consecration des Eglises & des Autels, la confection du saint-Chrême, la Benediction des Cloches, le pouvoir de benir les Abbez, de voiler les Vierges, de donner la benediction solennelle au peuple, d'imposer la Penitence publique, de reconcilier les Eglises, & la Canonisation des Saints qui a été depuis reservée au saint Siege. Il pose pour maxime que dans les choses qui concernent l'ordre Episcopal, il ne se fait pas de dévolution, & que la voie d'appel n'est point ouverte au Metropolitain; mais qu'il est permis seulement de se pourvoir vers sa Sainteté. Les choses qui appartiennent à la Jurisdiction de l'Evêque, consistent en l'obéissance Canonique qui lui est dûë par ceux qui y sont sujets, dans le pouvoir d'instituer & de destituer les Clercs, d'ériger des Paroisses, d'unir des Benefices, de commettre à la desserte des Eglises Paroissiales, à faire la visite de son Diocese, à convoquer le Synode & à pourvoir les Prédicateurs & les Confesseurs, à corriger les Rituels, à accorder des dispenses, à proceder à l'alienation des biens de l'Eglise, lorsqu'il y a necessité ou utilité. L'Evêque peut commettre & faire exercer ces choses par ses grands Vicaires; mais pour celles qui sont de l'Ordre, elles sont tellement attachées au caractere Episcopal qu'elles ne sont point cessibles, & ne peuvent être exercées que par un autre Evêque. *De Hauteserre.*

Il est traité dans le 3[e]. livre de la Jurisdiction contentieuse qui s'exerce dans les Officialitez où le Juge Ecclesiastique connoît des causes civiles & criminelles entre les Clercs, & des matieres spirituelles entre les Laïques. On tient communément qu'un Clerc ne peut renoncer à son Privilege en matiere criminelle. M. de Hauteserre prétend qu'il n'y peut aussi renoncer en matiere Civile, & combat le sentiment contraire de Fevret & l'usage general du Roïaume. Il convient qu'en France les Juges seculiers connoissent du Possessoire des Benefices par une autre coûtume immemoriale approuvée par la Cour de Rome; mais il soûtient qu'après qu'ils ont prononcé sur le Possessoire, la connoissance du Petitoire appartient au Juge d'Eglise qui peut rendre une Sentence contraire, ce qui a été depuis longtemps aboli. Il condamne la pratique des Juges seculiers qui permettent à celui qui a des provisions d'un Benefice de s'en mettre en possession pour la conservation de son droit, quoiqu'ils y soient autorisez par l'usage & par l'article 7[e]. de l'Edit de 1695. en cas de refus de *Visa* par un Evêque: il faut distinguer les causes sur lequel ce refus est fondé. Si c'est sur la nullité du Titre, le Pourvû est recevable en son appel, comme d'abus. Si c'est sur son incapacité, il semble qu'il est plus raisonnable de le renvoyer à son Métropolitain. M. de Hauteserre étend la Jurisdiction des Juges Ecclesiastiques à des procès purement civils.

Le quatriéme Livre contient l'instruction criminelle contre les Clercs & la distinction du délit commun & du cas privilegié que M. de Hauteserre dit avoir été contestée du temps de Charles VI. Miletòt & Fevret ont cru que le nom de cas privilegié venoit de ce que le Clerc étoit privé de son Privilege, mais lui il prétend qu'il est ainsi appellé, parce que le

Juge

De Hauteserre.

Juge seculier n'est competent d'en connoître que par privilege. L'Eglise connoit des causes de foi & du crime d'Heresie. M. de Hauteserre veut que ce soit aussi à elle d'ordonner la suppression des Livres des Heretiques, quoique les Magistrats qui ont soin de la Police exterieure, exercent ce droit. Il ne trouve presque point de crime, à l'exception de celui de Leze-Majesté, qui ne soit de la competence du Juge d'Eglise, pour ce qui regarde les peines Canoniques.

Il est parlé dans le 5e. Livre des cas privilegiez, tels que sont l'homicide qualifié, le duel, l'homicide de soi-même, le crime de Leze-Majesté, le port d'armes, le vol de grand-chemin, l'incendie, l'inceste spirituel, le rapt, le crime de fausse Monnoye, la sauve-garde Roïale, l'offense commise contre les Magistrats dans l'exercice de leurs charges.

Le 6e. Livre renferme plusieurs cas où les Laïques sont sujets à la Jurisdiction du Juge d'Eglise; comme en fait de Sacremens, dans les causes de mariage, de divorce & de séparation *à Toro*, ce qui souffre néanmoins quelques restrictions; car s'il est question *de fœdere matrimonii*, l'Official pourra bien statuer incidemment & pendant le procès sur la séparation; mais il n'en connoit point principalement ni directement pour les mauvais traitemens & services du mari & autres choses approuvées par le droit. M. de Hauteserre croit que le Juge Ecclesiastique peut aussi connoître du mariage des impuberes: il lui attribuë aussi la connoissance des causes des Dixmes du moins quant au Petitoire, & des causes de Fabrique, quoique l'usage soit contraire. Il se plaint de ce que les Juges Seculiers se sont mis en possession d'ordonner la publication des Monitoires, suivant qu'ils le jugent à propos. Ce Livre finit par deux Chapitres, l'un concernant l'execution des testamens & legs pieux, & l'autre des Droits de sepulture, dont les Ecclesiastiques ne sont plus Juges depuis l'Ordonnance de François I. de l'an 1539.

Dans le 7e. Livre, M. de Hauteserre traite de l'ordre & de la pratique qui se gardoit autrefois dans les jugemens Ecclesiastiques, il prétend contre Fevret que la défense de tenir des Auditoires dans l'Eglise ne regarde que les Juges seculiers.

Le 8e. Livre est des appellations simples, & des appellations comme d'abus. M. de Hauteserre prétend que celles-ci n'ont commencé que sur la fin du XV. Siecle. Il examine les cas ordinaires où elles sont recevables, & fait tous ses efforts pour en diminuer le nombre, en soûtenant que toutes les fois que le Juge d'Eglise contrevient aux saints Decrets, aux Ordonnances des Rois & aux Arrêts de la Cour, ou qu'il entreprend sur la Jurisdiction seculiere, il n'y a pas lieu pour cela aux appellations comme d'abus. Il s'étend sur les desordres qu'il prétend qu'elles causent, en ruinant la discipline des Dioceses. Passant ensuite aux Juges d'appel simple, il parle des droits des Metropolitains, de l'utilité des Conciles Provinciaux, de la Jurisdiction des Primats. Il prétend qu'on peut appeller au Pape *omisso medio* contre la regle. Enfin il parle de la Jurisdiction des Chapitres pendant la vacance du Siege, & de celle des Archidiacres, des Archiprêtres, & des Doïens.

Il traite dans le neuviéme des peines Canoniques, comme la suspense, la déposition, la dégradation, les excommunications, l'interdit, la reclusion dans un Monastere, la prison perpetuelle, ou pour un temps, la penitence publique & particuliere. Il demande si l'Official peut condamner au foüet, ou aux galeres, ou au bannissement, & s'il peut ordonner la question; & il avoüe que nôtre usage est contraire aux Constitutions Ecclesiastiques qui le permettent.

Dans le 10e. il parle des causes majeures qui sont reservées au Saint-Siege, & il met de ce nombre les questions concernant la foi, la déposition ou la restitution des Evêques (ce qui est contraire à l'ancien usage, & à la doctrine du Clergé de France) la postulation des Prelats, la translation des Evêques, l'érection, suppression, union, ou division des Sieges Episcopaux, la fondation des Eglises Collegiales & des Monasteres, la création des nouvelles dignitez, & des Canonicats *ad effectum*, les Coadjutories, les exemptions, la Canonisation des Saints, l'approbation des Ordres Religieux, les indulgences plenieres & les dispenses. Pour peu qu'on ait connoissance de l'ancien droit de l'histoire, on sçait assez que toutes ces reserves ne sont fondées que sur le nouveau Droit.

L'onziéme & dernier Livre explique l'Ordre Hierarchique de la Jurisdiction de l'Eglise dans les personnes qui y sont soûmises, dans le nombre de ses Officiers, dans leurs fonctions, & dans leurs Privileges.

Monsieur de Hauteserre a encore laissé des notes manuscrites sur les Decretales d'Alexandre III. & sur les Clementines. Il est mort en 1682. âgé de plus de quatre-vingts ans.

FRANCOIS COMBEFIS DE L'ORDRE DES FF. PRÊCHEURS.

Combefis. FRANÇOIS COMBEFIS étoit de Marmande au Diocése d'Agen. Il naquit en 1605. & entra dans l'Ordre des Dominiquains Réformés. Il s'attacha fort à l'étude des Auteurs Grecs & s'y rendit très-habile; il les entendoit parfaitement bien, mais il n'avoit pas la même facilité de s'énoncer en Latin, ce qui rend ses versions obscures, & presqu'inintelligibles en quelques endroits. Il a cependant travaillé utilement pour les Sçavans, quoique ses Livres n'aient pas eu tout le débit qu'il auroit pû souhaitter. Il donna en 1644. une édition Grecque & Latine des Oeuvres de saint Amphiloque, de Methodius, & d'André de Crete, & quelques Epîtres nouvelles de saint Chrysostome. En 1646. il publia une addition en deux Volumes à la Bibliotheque des Peres. En 1655. il revit Theophane, & en fit une nouvelle édition. En 1656. il publia encore plusieurs pieces de saint Chrysostome & d'autres Auteurs. En l'année 1660. il donna des Actes Grecs & Latins de trois Martyrs nouveaux, sçavoir SS. Hyacinthe, Bacchus, & Elie. En 1664. il fit une édition de neuf pieces qui concernent l'Histoire de Constantinople, sous le titre de *Manipule des Origines*, & des choses qui concernent Constantinople. En 1672. il donna un troisiéme Volume de Supplément à la Bibliotheque des Peres. En 1674. il publia l'Edition des Oeuvres de saint Maxime en deux gros Volumes In-folio, dont il avoit conferé le Grec avec quantité de Manuscrits, & fait une nouvelle Version. Outre cette édition d'Auteurs Grecs, il a composé une Histoire de l'Heresie des Monothelites, imprimée à Paris en 1648. Un gros Recueil en huit Volumes In-folio des lieux communs des Peres sur toutes les matieres prédicables, intitulé *Bibliotheca Concionatoria*, imprimé à Paris en 1662. Un Ecclesiaste Grec, ou des Sermons des Peres Grecs en Latin, en un gros Volume In-octavo imprimé à Paris en 1674. La Vie, les Actes & d'autres Prolegomenes à l'édition des Oeuvres de saint Maxime In-Octavo en 1674. & une revision entiere du Grec & des Versions de saint Basile en deux Volumes In-octavo à Paris en 1679. qui contient quantité de corrections, de diverses Leçons & de remarques sur toutes les Oeuvres de ce Pere. Il travailloit quand il mourut à la continuation de l'édition des Auteurs de l'Histoire Byzantine depuis Theophane. Le 23. Mars de l'an 1679. fut le jour qui finit ses travaux & sa Vie. Combefis

---

VALERIEN DE FLAVIGNY DOCTEUR EN LA FACULTE' DE THEOLOGIE DE PARIS.

VALERIEN DE FLAVIGNY du Diocése de Laon reçût le Bonnet de Docteur en Theologie de la Faculté de Paris le 25. Mai 1628. Il fut pourvû d'un Canonicat de Rheims, & nommé Professeur en Langue Hebraïque au College Roïal en France en 1640. Il exerça long-temps cette profession avec honneur, devint Doïen de la Compagnie dès l'an 1656. & mourut à Paris le 29. Avril 1674. Flavigny.

Ce Docteur naturellement vif & critique aiant vû paroître la Polyglotte de le Jay à laquelle il n'avoit point eu de part, crut qu'il devoit donner au Public les Réflexions qu'il avoit faites sur les défauts qu'il avoit trouvez dans cet Ouvrage, & fit imprimer en 1646. une Lettre Latine adressée à François Fleury Docteur de Sorbonne & Chanoine de Verdun, pour faire connoître le jugement qu'il portoit de cette Polyglotte. Il témoigne d'abord qu'il est fort scandalisé qu'on ait parlé dans la Préface avec peu de respect pour le texte Hebreu: Il remarque ensuite que plusieurs ont travaillé à ce grand Ouvrage, que Philippe d'Acquin d'Avignon Juif converti avoit eu soin du texte Hebreu & Chaldaïque; que Jean Morin de Blois Prêtre de l'Oratoire, habile Theologien, s'étoit appliqué au Samaritain; que Gabriel Sionite Maronite Professeur en Langue Syriaque & Arabe au College Royal, avoit revû le texte Arabe; & que pour le Grec & le Latin, on l'avoit abandonné à des Correcteurs mercenaires dont il ne sçavoit pas le nom. Il prétend que toutes ces productions de divers Auteurs sont monstrueuses & pleines de fautes.

Il dit premierement qu'il n'auroit point à se plaindre du Pentateuque Samaritain si l'on eût

Flavigny.

eût mis deux versions pour répondre aux deux textes, quoiqu'il soit persuadé que cette édition du texte Samaritain est entierement inutile, parce que ce texte n'a aucune autorité dans l'Eglise. Il trouve fort mauvais que le Pere Morin dans ses Exercitations Ecclesiastiques sur le Pentateuque Samaritain, veuille le donner pour le texte Original de Moïse contre le sentiment des Peres, & l'avis des Sçavans, qui croïent que c'est un texte interpolé par un homme hardi & temeraire, qui a pris ce qui lui a plu du texte Hebreu & de la Version des Septante en y faisant plusieurs additions à sa fantaisie: cependant il louë ce Pere d'avoir par cette impression sauvé ce Monument d'un oubli éternel. Il avouë secondement que le texte Arabe & Syriaque auroit été très-parfait, si Gabriel Sionite, à qui il donne de grandes loüanges, eût continué à y travailler; mais il déplore le malheur de cet homme, qui n'a eu pour récompense de son travail que des injures, la prison, & la perte de la vûë. L'infidelité avec laquelle on en a usé avec lui a été cause, si l'on en croit M. de Flavigny, qu'il y a plusieurs choses omises dans le texte Arabe & Syriaque dont Abraham Ecchellensis Maronite a pris soin, mais avec tant de negligence & d'ignorance, selon M. de Flavigny, que le texte de Ruth qu'il a donné est plein d'une infinité de fautes. Il se plaint de ce que l'on a donné ces textes inconnus sans des Préfaces qui fissent connoître de quelle autorité ils étoient, & quel usage on en pourroit faire. Mais il trouve sur tout à redire à l'édition du texte Hebreu & Chaldaïque sorti des mains très-impures, (ce sont ces paroles) de Philippe d'Acquin. Le texte est plein de fautes; & la version copiée sur celle d'Anvers est infidéle en plusieurs endroits. Monsieur de Flavigny en donne plusieurs exemples que nous ne pouvons pas rapporter ici. Venant ensuite à la version des Septante, il trouve fort mauvais que l'on en ait donné un autre que celle qui a été publiée sous l'autorité de Sixte V. & que l'on nous ait donné une Vulgate differente de celle qui a été revuë par l'ordre du même Pape. Comme cette Polyglotte avoit eu l'approbation du Clergé, Flavigny dit qu'elle a été surprise sur l'approbation que Patent Docteur de Sorbonne avoit donnée aux premieres feuilles de l'Edition.

Flavigny attaque ensuite fortement l'endroit de la Préface où l'on avoit avancé que le texte Hebreu étoit corrompu, & qu'il falloit s'en tenir au texte Latin reçu par l'Eglise. Il fait voir que la langue Latine, que l'on appelle la langue choisie, & le langage de l'Eglise, n'est pas plus consacrée que la langue Hebraïque & la langue Grecque. Que la Vulgate doit à la verité être preferée aux autres versions Latines, mais non pas au texte Hebreu & Grec. Qu'il n'est pas certain que les Apôtres & les Evangelistes se soient servis uniquement de la version des Septante. Que les anciens Peres ont été persuadés que les Juifs conservoient les saintes Ecritures dans leur pureté, & qu'ils ont voulu que l'on eût recours aux textes Originaux comme aux sources: Que Clement VIII. reconnoît lui-même que son édition de la version Vulgate n'est pas entierement parfaite, & qu'on n'y a pas fait tous les changemens que l'on y pouvoit faire: Qu'enfin le texte Original n'a rien perdu de son autorité.

Flavigny.

Abraham Ecchellensis qui se trouvoit attaqué personnellement dans cette Lettre de Flavigny, fit deux Lettres Apologetiques très-vives contre la Lettre de Flavigny, ausquelles ce Docteur répondit d'un stile fort aigre; en sorte que cette dispute dégenera presque en contestations personnelles, si ce n'est que Flavigny examine les passages des Peres & des Theologiens, que le Pere Morin & Ecchellensis alleguoient pour prouver que le texte Hebreu avoit été corrompu par les Juifs; & qu'il entre ensuite dans des minuties de Grammaire qu'il assaisonne de plusieurs injures contre Abraham Ecchellensis auquel il donne en raillant de grandes Epithetes de très-religieux, de très-sage, & de très-sincere. Le reste ne regarde que des contestations particulieres qui étoient entre Abraham Ecchellensis, Gabriel Sionite & Monsieur le Jay.

Gabriel Sionite fit aussi un Memoire Apologetique pour se défendre, & pour soûtenir la cause de Monsieur de Flavigny contre Abraham Ecchellensis, qui ne roule que sur des differens personnels qui étoient entre ces deux Maronites.

Flavigny, pour appuïer l'authenticité & la pureté du texte Hebreu, addressa en 1652. une Lettre à M. Grandin Professeur de Sorbonne, qui avoit aussi soûtenu dans ses Leçons que le texte Hebreu étoit corrompu. Il y fait voir par le témoignage des Peres, des Papes, & des Theologiens, que le texte Hebreu a été conservé dans sa pureté; & qu'il n'a point été corrompu par la malice des Juifs quoiqu'il puisse y avoir quelques fautes de Copistes.

Monsieur Grandin s'étant défendu par l'autorité d'Isambert & de Gamache, Flavigny fit une autre Lettre pour montrer que ces deux Theo-

Flavigny. Theologiens n'étoient point de cet avis, & que Gamache a seulement soûtenu qu'il étoit probable que le Concile de Trente avoit voulu égaler l'autorité de la Vulgate au texte Hebreu & au texte Grec; que ce Docteur avoit reconnu que le texte Hebreu étoit authentique; & qu'il n'y a rien dans Isambert sur ce sujet. Cette Lettre parut en 1653.

En l'année 1663. Monsieur de Flavigny s'éleva fortement dans l'Assemblée de la Faculté du 2. Juillet, contre une These soûtenuë au College de Clermont, qui portoit que l'hypothese de Copernic étoit renversée, non seulement par les Canons de l'Ecriture Sainte, mais aussi par les foudres du Vatican; que l'on avoit un jugement de la Congregation des Cardinaux de l'Inquisition qui l'avoient censurée dans Galilée, & que cette décision étoit d'un grand poids, faisant connoître le penchant de l'Eglise. Monsieur Grandin qui étoit alors Syndic n'aïant pas voulu pour certaines considerations déferer cette These à la Faculté, Flavigny en porta ses plaintes à l'Assemblée, & fit un discours dans lequel il soûtient que cette proposition contenoit un mépris manifeste de l'autorité Roïale, que c'étoit un blasphême contre Sa Majesté, qu'elle violoit les droits du Roi Très-Chrétien & du Roïaume; qu'on n'y avoit eu aucun égard à l'autorité du Parlement, que l'on rendoit par-là inutiles les soins que les Gens du Roi s'étoient donnés, & qu'enfin c'étoit une insulte faite aux decrets de la Faculté. Les preuves qu'il allegue de ces qualifications sont, que cette These tend à établir l'Inquisition en France, & qu'elle semble même relever ses decrets au dessus de l'Ecriture Sainte, en leur donnant le nom de foudres, au lieu qu'elle ne donne que celui de Canons aux passages de l'Ecriture; Que c'est le moïen de donner cours à tous les decrets de l'Inquisition, préjudiciables à l'autorité souveraine des Rois, & aux droits & libertez de l'Eglise Gallicane, que le Parlement a toûjours maintenuës, & nouvellement par l'Arrêt qu'il a donné à l'occasion d'une These signée imprudemment par le Syndic, par lequel il a reçû & autorisé une déclaration de propositions directement contraires à celles de la These de Clermont, qui n'a été soûtenuë que pour renouveller la Doctrine qui venoit d'être condamnée. Que cela ne peut être fait que pour se moquer du Parlement & rendre inutile le soin que les Gens du Roi s'étoient donné pour maintenir l'ancienne Doctrine que la Faculté de Theologie de Paris a soûtenuë au Concile de Constance, & en plusieurs autres occasions. Sur cette plainte du Sieur de Flavigny la plus grande partie des Docteurs fut d'avis qu'il falloit examiner la These de Clermont, & nommer des deputez pour le faire; mais le Syndic qui s'étoit opposé à la proposition, parce qu'elle avoit été faite par un Docteur particulier sans sa participation, presenta sur ce fondement une Requête au Parlement, & fit donner un Arrêt par lequel il étoit défendu à la Faculté de passer outre à l'examen de la These du College de Clermont.

Flavigny eut encore une autre dispute en Faculté pour une These soûtenuë en Sorbonne par Louïs de Cleves le 4. Novembre 1667. Il étoit grand maître de ce Bachelier, & en cette qualité, il avoit signé sa These de Majeure ordinaire avec Maître Thomas Roulland qui présidoit à cet Acte. Elle fut soûtenue sans que personne s'y opposât; Mais ensuite quelques Docteurs & quelques Prêlats se plaignirent de deux propositions contenues dans cette These & conçûës en ces termes. 1. Il est certain que la Prêtrise est un Sacrement, celui qui nie que l'Episcopat ait cette qualité, suit le sentiment le plus probable. 2. Il semble qu'on ait quelquesfois nié que la Prêtrise dût necessairement préceder l'Episcopat. 1. *Presbyteratum vestiri ratione Sacramenti certum; Episcopatum eâ decorari quicumque negat, probabiliorem tenet sententiam. 2. Ad Episcopatum præviusne Presbyteratus? aliquandò negatum videtur.* On voulut même empêcher de Cleves de prendre le Bonnet, & on l'obligea de signer une Déclaration portant sur la premiere proposition qu'il n'avoit point intention de nier absolument que l'Episcopat fut un Sacrement, & qu'il reconnoissoit que la grace sanctifiante est conferée dans la collation de l'Episcopat: & sur la seconde, qu'il n'a point eu intention de soûtenir que l'Episcopat pût être conferé *per saltum*, & qu'au contraire il croit qu'on ne peut pas consacrer un homme Evêque qu'il ne soit auparavant Prêtre. 1. *Non intendo negare absolutè Episcopatum esse Sacramentum; imò agnosco in collatione Episcopatus dari gratiam sanctificantem. 2. Cum dixi. Aliquandò negatum videri Presbyteratum prævium esse debere ad non intendi, Episcopatum conferri posse per saltum; imò existimo non posse Episcopatum consecrari, nisi sit Presbyter.* Cette Déclaration aïant été apportée à l'Assemblée de la Faculté du 1. de Mars 1668, reçuë comme suffisante & mise dans les Registres. M. de Flavigny demanda que

N 3

Flavigny.

que l'on ajoûtât qu'elle avoit été signée par de Cleves à sa persuasion, & seulement pour le bien de la paix, sans préjudice à la probabilité de ces propositions qui avoient été soûtenuës jusques alors problematiquement dans les Ecoles de Theologie; & même la premiere depuis peu le 29. Decembre 1667. par Jean Duhamel Prieur de Sorbonne dans son acte de Majeure ordinaire. Cette Protestation de M. de Flavigni ne fut point reçuë; il la renouvella dans les Assemblées suivantes, & la fit par devant des Notaires le 23. Août 1668.

Enfin pour justifier sa conduite & la These dans le public, il fit imprimer un écrit intitulé, *Ad Thesim Clevesianam de Episcopatu expectatæ vindiciæ*, dans lequel il rapporte les sentimens de quelques Peres & de plusieurs Theologiens qu'il prétend être conformes aux propositions de la These. Sur la premiere il allegue un très-grand nombre de Theologiens qui ne comptent que sept ordres, & qui disent que l'Episcopat n'est pas un ordre distinct du Sacerdoce, ni proprement un Sacrement. Il avoüe que l'opinion contraire est probable, & qu'on ne peut pas nier que l'Episcopat entant qu'il renferme le Sacerdoce, ne soit un Sacrement; mais il soûtient que ceux-mêmes qui tiennent que l'Episcopat est un Sacrement, en le considerant en soi, *& prout præscindit à Presbyteratu*, reconnoissent que le contraire est soûtenu par plusieurs Theologiens. Il s'appuïe particulierement sur l'autorité de saint Thomas, dont le sentiment n'est pas néanmoins bien clair en sa faveur.

Sur la deuxiéme proposition qui regarde le fait, il déclare qu'il ne prétend point soûtenir que l'Episcopat puisse être ni validement, ni licitement conferé à un homme qui ne seroit pas Prêtre, mais seulement qu'il lui semble que quelques-uns ont crû qu'on avoit quelquefois conferé l'Episcopat à des sujets qui n'étoient pas Prêtres; que ce n'est qu'une proposition purement historique qui ne fait rien à la validité ou à l'invalidité de la collation. Pour la prouver il rapporte quelques autoritez des Peres. 1. Celle du Pape Sirice qui, dans son Epître à Himere Evêque de Tarragone, parlant de la promotion aux Ordres, dit que le Diacre peut être promu à la Prêtrise ou à l'Episcopat; *in Presbyterium vel Episcopatum*. M. de Flavigny conclut de cette particule disjonctive, que quelques Diacres pouvoient être promus à l'Episcopat sans passer par la Prêtrise. Mais cet argument prouve plus que ne prétend M. de Flavigny. Car en prenant ce passage selon le sens qu'il lui donne, il s'en ensuivroit qu'il étoit ordinaire de promouvoir indifferemment les Diacres à la Prêtrise ou à l'Episcopat. La seconde autorité est celle de Zozime, qui parlant des Ordinations qui se font *per saltum*, les condamne à la verité comme étant illicites, mais ne les déclare pas invalides; & dit au contraire qu'il ne peut pas les infirmer, mais que ceux qui sont ainsi ordonnez, demeureront dans le degré de l'Ordre où ils sont sans pouvoir monter plus haut. Ce passage ne regarde point l'Episcopat, mais les autres Ordres. La troisiéme est celle de Celestin I. qui condamne ceux qui étoient ordonnez Evêques sans avoir passé par les Ordres inferieurs, & qui de Laïques devenoient tout d'un coup Evêques. On peut dire que ce Pape suppose qu'ils recevoient les autres Ordres avant l'Ordination Episcopale, mais en même temps, & sans avoir fait les fonctions des Ordres inferieurs, qui est ce que ce Pape reprend. La quatriéme autorité qui est d'Optat Milevitain paroît plus concluante; car cet Auteur fait dire par Cecilien Evêque de Carthage aux Evêques Donatistes que si Felix qui l'avoit ordonné Evêque, ne lui avoit rien conferé, ils l'ordonnassent comme s'il n'étoit que Diacre: *Ipsi tanquam adhuc Diaconum ordinarent Cæcilianum*; ce qui semble supposer que de Diacre il avoit été ordonné immediatement Evêque. La cinquiéme autorité est tirée de l'exemple d'Ischiras Evêque de Mareote qui selon le Concile de Sardique avoit été ordonné Evêque, n'étant pas encore Prêtre; mais cet exemple ne fait rien au sujet, parce qu'il est certain qu'Ischiras avoit été ordonné Prêtre par Colluthe dont les Ariens reconnoissoient les Ordinations pour valables, quoique saint Athanase les regardât comme nulles. La sixiéme autorité du second Concile de Nicée qui déclare qu'on a quelquefois contre la regle promu des gens nouvellement baptisez à la Prêtrise ou à l'Episcopat, *Ad Presbyteratum vel Episcopatum*. M. de Flavigny fait encore valoir ici la particule disjonctive. La septiéme autorité est celle de Nicolas I. qui se plaint de ce que Photius avoit été élevé de l'Ordre Laïque à l'Episcopat, & répond aux exemples que Photius alleguoit pour sa justification, qu'ils sont tous extraordinaires, ou contre les Regles. Ceci n'est pas concluant, parce qu'il est certain que Photius avoit reçu les Ordres, avant que d'être ordonné Evêque, mais tout de suite & d'un jour à l'autre;

&

Flavigny.

& qu'il étoit ainsi passé de l'état de Laïque à l'Episcopat, parce que quoiqu'il eût reçû les autres Ordres, il n'en avoit pas fait les fonctions. Ce que ce même Pape dit que les Grecs reprochoient aux Latins, qu'ils ordonnoient Evêque un Diacre qui n'avoit point reçu l'Office de la Prêtrise, *non suscepto Presbyteratus officio*, semble plus difficile à expliquer, parce que Nicolas I. ne nie pas le fait, mais reproche seulement aux Grecs qu'ils faisoient encore pis en élevant tout d'un coup un Tonsuré ou un Moine à la dignité Patriarchale; *Cum & ipsi quem Patriarcham suum nominant, ex Laïco subito Tonsuratum ac Monachum factum, saltu ad Episcopatus apicem provehere minimè formidaverint.* Photius même dans sa Lettre à Nicolas I. dit que quelques-uns croïent qu'il est égal de faire un Evêque d'un Prêtre, ou d'un Diacre en passant l'Ordre qui est entre deux. *Quibusdam verò pari ducitur loco è Presbytero provehere Episcopum, & è Diacono medium transilientibus Ordinem ad Episcopi abripere dignitatem.* Enée Evêque de Paris répondant à ce reproche des Grecs avoüe le fait, & l'excuse. Après ces autoritez anciennes, M. de Flavigny rapporte les témoignages de plusieurs Canonistes & Theologiens qui croïent que l'Ordination d'un homme qui seroit sacré Evêque sans être Prêtre, pourroit être valable, ou qui traitent du moins cette question problematiquement : mais sans entrer dans cette question de droit, il se restraint uniquement à celle de fait, & soumet son Ouvrage au jugement de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, & à celui de la Faculté de Theologie de Paris. Cet Ouvrage est approuvé par les Lettres de deux Docteurs de la Faculté de Paris, l'une de Jacques Durand Chanoine & Theologal d'Avranches, & l'autre de Jean Banneret qui étoit Coadjuteur de M. de Flavigny dans sa Chaire Roïale.

M. de Flavigny suivoit dans ses écrits son genie plein de feu : son stile est vif & plus convenable à l'impetuosité d'un jeune homme qu'à la gravité d'un ancien Docteur. Il a fait des recherches penibles & curieuses sur les matieres qu'il a traitées, & il paroît qu'il avoit de la Theologie, des belles Lettres & de la connoissance des langues Orientales. Quelques-uns l'ont accusé de ne les avoir sçuës que très-mediocrement; mais la charge de Professeur Roïal en langue Hebraïque qu'il a exercée avec honneur pendant plusieurs années, & le commerce qu'il a eu avec les gens versés dans cette sorte d'érudition, ne laissent pas lieu de douter de son habileté. Comme il défendoit fortement le texte Hebreu, il a eu de grands démêlés avec le Pere Morin qui le croïoit corrompu, & avec Monsieur Chapelain aussi Docteur de Sorbonne & Professeur Roïal en langue Hebraïque, qui fit sur ce sujet un petit Livre intitulé, *Mare Rabinicum infidum*, imprimé en 1667.

HENRI ET ADRIEN
DE VALOIS
FRERES.

les Valois.

CHarles de Valois issu d'une famille de basse Normandie, demeurant à Paris où il vivoit paisiblement de son bien, a eu deux fils illustres parmi les gens de Lettres : savoir HENRI DE VALOIS l'aîné né à Paris en 1603. & ADRIEN DE VALOIS né l'an 1606. Il les fit étudier tous deux, & ils se trouverent heureusement tous deux très-propres aux études. Le premier les commença à Verdun dans le College des Jesuites. Etant venu à Paris en 1618. il les continua au College de Clermont. Le second fit aussi ses études dans ce College. Quand ils eurent achevé leurs Classes ils s'appliquerent l'un & l'autre à la lecture des bons Auteurs, des Poëtes Grecs & Latins, des Orateurs & des Historiens, & s'attirerent l'estime & l'amitié des Peres Sirmond & Petau, & de la plûpart des gens de Lettres. Henri fut envoïé à Bourges en 1622. pour y apprendre le Droit Civil; il y demeura deux années & à son retour se fit recevoir Avocat au Parlement de Paris, plus pour donner cette satisfaction à son pere que par inclination qu'il eût à cette profession. Il se contenta de frequenter le Palais sans écrire ni plaider, ce qu'il fit pendant sept ans. Enfin lassé de ce métier il reprit l'étude des belles Lettres & travailla fortement sur les anciens Auteurs Grecs & Latins, Ecclesiastiques & Profanes. Son merite & sa profonde érudition lui firent tenir un rang considerable parmi les gens de Lettres, & lui valurent de grosses Pensions. Il étudioit & lisoit presque continuellement, & cette grande application lui affoiblit si fort la vûë qu'il perdit l'œil droit, & qu'il ne voïoit presque point de l'autre. Il ne laissoit pas néanmoins de composer, & avoit tant de memoire qu'il disoit à point nommé les endroits & les pages des Livres, où l'on trouveroit les passages dont

les Valois.

dont il avoit besoin. A l'âge de soixante ans il épousa une jeune fille nommée Marguerite Chesneau, & dans l'espace d'onze ans & sept mois, il eut sept enfans, quatre filles qui moururent avant lui, & trois fils qui lui ont survécu. Il mourut au mois de Mars de l'année 1676. âgé de 72. ans.

Adrien s'appliqua particulierement à l'Histoire de France; & emploïa plusieurs années à en rechercher les Monumens les plus certains, tant manuscrits qu'imprimés, & à éclaircir les difficultez qui s'y trouvent. Il n'étoit pas si habile que son frere dans la langue Grecque & n'avoit pas la même beauté d'esprit; mais il étoit très-laborieux, il écrivoit purement en Latin, & étoit bon critique. Il mourut le 2. de Juillet 1692.

Henri de Valois a beaucoup plus travaillé que son frere sur les Auteurs Ecclesiastiques, & a rendu un grand service à l'Eglise, en faisant une nouvelle traduction des anciens Auteurs de l'Histoire Ecclesiastique, enrichie de notes très-justes & de sçavantes Dissertations. Il commença par la traduction de l'Histoire Ecclesiastique d'Eusebe, & des Livres de la Vie de Constantin du même Auteur, qu'il fit imprimer avec le texte Grec revû & corrigé en 1659. chez Vitré, avec une Dissertation très-exacte sur le schisme des Donatistes. Une Lettre sur le Temple qui étoit à Jerusalem, appellé Anastase. Un écrit sur la version des Septante contre Usserius, & une Dissertation sur le Martyrologe Romain donné par Rosweide. Il continua ce Travail en publiant l'an 1668. le texte Grec & la traduction de l'Histoire Ecclesiastique de Socrate & de Sozomene, avec des notes, & trois Dissertations. La premiere fut la Vie de saint Athanase. La 2. sur Paul de Constantinople, où il releve plusieurs circonstances touchant la vie de ces deux grands Patriarches, sur lesquelles Baronius & les autres Auteurs de l'Histoire Ecclesiastique s'étoient trompés. La 3. sur le 6. Canon du Concile de Nicée, dans laquelle il prouve contre Monsieur de Launoi que ce Canon ne se doit pas entendre du droit des Metropolitains, mais d'un droit superieur & Patriarchal. Il finit ce grand Ouvrage en donnant l'an 1673. les Histoires Ecclesiastiques de Theodoret & d'Evagrius, avec les extraits de celles de Philostorge, & de Theodore le Lecteur; & deux Dissertations, l'une sur Pierre d'Antioche, & l'autre sur Acace de Constantinople, dans lesquelles il éclaircit plusieurs points importans de l'Histoire Ecclesiastique de ce temps-là. Il avoit aussi dessein de donner les Auteurs Latins de l'Histoire Ecclesiastique, Severe Sulpice, Ruffin, Cassiodore & quelques autres; il les avoit déja conferés sur plusieurs manuscrits & preparoit des notes, mais la mort le prévint. Il a fait deux éditions des Oeuvres d'Ammian Marcellin, (la derniere n'a été publiée qu'en 1681. après sa mort, par les soins de son frere,) & donné au Public quelques fragmens de Polybe, de Nicolas de Damas & de quelques autres Auteurs Grecs. Il a fait plusieurs Harangues fort éloquentes, dont quelques-unes ont été publiées sous son nom, comme les éloges du Pere Sirmond, du Pere Petau & de Monsieur du Pui; & les autres ont été recitées par des personnes fort illustres.

les Valois.

Adrien de Valois mit au jour en 1646. le premier Tome des Histoires de France, dans lequel il éclaircit la partie la plus obscure de nôtre Histoire, en découvrant l'origine des anciens François, & rapportant leurs exploits jusqu'à la mort du vieux Clothaire. Il a mis à la tête une table chronologique des actions memorables faites par les François, depuis l'Empire de Valerien jusqu'à la vingt-cinquiéme année de celui de Justinien; avec une Notice des Provinces & des Villes des Gaules. En 1658. il publia le 2. & le 3. Tome de cette Histoire. Le 2. contient ce qui s'est passé depuis la mort du vieux Clothaire jusqu'au regne du jeune, & le 3. continuë cette Histoire jusqu'à la déposition de Childeric. Il a mis dans celui-ci une Dissertation des Basiliques, dont voici l'occasion. En parlant de l'Eglise de saint Vincent bâtie par Childebert, appellée Basilique par Fredegaire, il lui avoit donné le nom de Monastere. Pour justifier cette expression, il fit une Dissertation dans laquelle il entreprit de montrer que cette Eglise étoit un Monastere dès son commencement. M. de Launoi publia un écrit contre cette Dissertation, auquel Adrien de Valois fit une réponse en 1660. & y joignit un Traité Historique des anciennes Eglises ou Basiliques de Paris, dans lequel il attaquoit plusieurs endroits d'un Traité de Monsieur de Launoi sous le même Titre. En 1675. il donna au Public sa Notice des Gaules qui a été considerée comme un de ses meilleurs Ouvrages. En 1684. il fit deux petits Ouvrages, l'un contre le Pere Chifflet Jesuite touchant les seize années du regne de Dagobert, qu'il prétend que l'on ne doit pas compter du jour de la mort de Clothaire, mais de la trente-neuviéme année de son regne; & l'au-

tre

tre contre un Religieux Benedictin, pour défendre plusieurs endroits de sa Notice des Gaules.

AUGUSTIN LUBIN DE L'ORDRE DES FF. ERMITES DE S. AUGUSTIN.

Lubin. LE Pere AUGUSTIN LUBIN nâquit à Paris le 29. Janvier 1624. Après avoir achevé ses études d'humanitez, il prit l'habit de l'Ordre des Freres Ermites de saint Augustin Reformés, dans le Couvent de la Reine Marguerite au Faux-bourg S. Germain, & y fit profession le 12. Août 1640. Six ans après il soûtint des Theses de Theologie en presence de l'Assemblée generale du Clergé de France, & fut emploïé plusieurs années à la Prédication à Paris, & dans les Provinces. Il s'appliqua particulierement à la Geographie, & composa sur ce sujet les tables de la Geographie sacrée, qui sont à la fin de la Bible In-quarto & In-octavo de Vitré, où il donne une table Alphabetique de tous les noms de Roïaume, de Païs, de Province, de Ville &c. qui sont dans l'ancien & le nouveau Testament, & marque en peu de mots la situation & le nom sous lequel elles sont connuës parmi les Grecs & parmi les Latins. Il a pris le plus souvent la Version des Septante pour guide dans cette explication. Il fit aussi une Table Alphabetique des païs, des villes & des lieux des Saints du Martyrologe Romain; une Dissertation des Monasteres de l'Ordre de saint Augustin; la suite du grand Pouillé des Benefices de France, & son Mercure Geographique. Monsieur l'Abbé Talleman aïant fait une Traduction Françoise des Vies des hommes Illustres de Plutarque, engagea le Pere Lubin d'y mettre une explication des païs & des peuples qui y sont nommés. Dans son sejour à Rome où il fut Assistant du General de son Ordre; il entreprit à la persuasion du Cardinal Coloredo une Notice des Abbaïes d'Italie, où il traite de leur origine, de leurs progrès, des changemens qui y sont arrivés, des hommes Illustres qu'elles ont élevés; de leurs titres, de leurs droits, & de leurs revenus. Il lut pour faire cet Ouvrage une infinité de Livres, de titres & de monumens qui lui furent fournis par le Cardinal Coloredo, qui fit imprimer le Livre du Pere Lubin à ses dépens à Rome en 1692. Le Pere Lubin a encore mis au jour une Traduction de l'Histoire de Laponie, une Semaine Sainte, & un Livre intitulé *Augustinus Ecclesiastes.* Il avoit fait plusieurs autres Ouvrages qui n'ont point paru. Le Commentaire sur le Geographe que l'on appelle communément *Stephanus de Urbibus*, étoit un des plus considerables. Il auroit aussi donné une Bible Geographique, & un recueil des donations & des fondations faites par les Rois & par les Reines de France. L'Ouvrage qu'il desiroit faire publier le premier avoit pour titre, *Francia Salutaris*, & contenoit la description des lieux où il y a des eaux medicinales en France. Après avoir été six fois Assistant du General des Augustins à Rome, il revint à Paris & y mourut le 7. Mars 1695. *Lubin.*

ISMAEL BOUILLAUD.

IL est difficile de trouver un homme plus universel, plus laborieux & plus actif que l'étoit M. BOUILLAUD. Il étoit habile dans les Langues, dans la Philosophie, dans les Mathematiques, dans l'histoire Ecclesiastique & Profane, ancienne & moderne, & sur le Droit des Princes. Il a composé un grand nombre d'Ouvrages en tout genre sans que son travail l'ait empêché d'être dans le commerce du monde; d'avoir correspondance avec tous les Sçavans de l'Europe, de voïager, d'être chargé de negociations, & de faire sa cour aux Puissances. La nature lui avoit donné un corps robuste & propre au travail, un esprit vif, une mémoire heureuse, un jugement solide, & un desir ardent de sçavoir; avec ces talens qu'il prit soin de cultiver, il lui fut facile de réüssir. *Bouillaud.*

Monsieur Bouillaud nâquit à Loudun le 28. Septembre 1605. de parens qui l'éleverent dans la Religion prétenduë Réformée, où le malheur des temps les avoit eux-mêmes engagés. Il y renonça aussi-tôt qu'il en pût connoître les erreurs, & en fit abjuration solemnelle à l'âge de vingt-un an. A vingt-cinq ans il fut promû à l'Ordre de Prêtrise. Il avoit fait ses humanitez dans le lieu de sa naissance, étudié la Philosophie à Paris, & le Droit à Poitiers. Au sortir des Ecoles devenu capable d'entrer dans le secret des Sciences, il s'appliqua fortement aux Mathematiques,

Bouillaud.

ques, à la Theologie, à l'Histoire Sacrée & Profane. Rien ne prouve mieux le progrès qu'il y fit que les Ouvrages qu'il nous a laissez. Nous ne parlerons point ici de ses Ouvrages de Philosophie & de Mathematique qui sont excellens en leur genre, parce qu'il n'y a que ceux qui ont rapport aux matieres Ecclesiastiques qui entrent dans nôtre dessein. Il composa dès l'an 1640. une Dissertation, qui ne fut imprimée que dix-sept ans après, sur saint Benigne de Dijon. C'est une critique en Latin de la Chronique de saint Benigne de Dijon, inserée en 1655. par le Pere Dom Luc d'Achery, dans le premier Tome de son Spicilege. L'Auteur de cette Chronique qui vivoit sous les Regnes de Robert & de Henri I. écrit qu'en 195. dans la troisiéme indiction sous le regne de l'Empereur Severe, Benigne serviteur de Dieu fut envoïé avec ses Compagnons dans les Gaules pour y prêcher l'Evangile; que cette Mission se fit par l'avis & par l'autorité de saint Polycarpe Metropolitain d'Asie, suivant le conseil de saint Irenée qui lui étoit apparu peu de jours avant son martyre. Monsieur Bouillaud découvre sans peine les contradictions qui se rencontrent dans ce recit. Au temps de Severe on ne parloit point encore d'indictions, puis qu'elles ne furent instituées que par Constantin en 312. Le titre de Metropolitain d'Asie étoit alors inconnu. Saint Irenée n'a pû apparoître à saint Polycarpe depuis son Martyre, parce que saint Polycarpe, bien loin de lui avoir survêcu, étoit mort trente six ans avant lui. Ce que l'Auteur de la Chronique avance touchant le temps du Martyre de saint Benigne qu'il place en l'année 224. sous l'Empire d'Aurelius & par son ordre, ne peut se soûtenir non plus, puis qu'Aurelius étoit mort deux ans auparavant, & qu'il n'est jamais venu dans les Gaules; outre que les Gaules n'ont vû des Martyrs que plus tard. Quant à la Mission de saint Benigne, il est vrai qu'elle est attribuée à saint Polycarpe par Bede, par Usuard, & par le Martyrologe Romain; mais cela n'empêche pas Monsieur Bouillaud d'en douter, parce qu'il ne trouve rien de certain dans l'antiquité, ou de sa vie, ou de sa mort. Il a peine même à se persuader que saint Irenée ait été envoïé par saint Polycarpe, quoique Gregoire de Tours l'assure positivement: son doute est fondé sur ce qu'Eusebe ne le dit point, sur ce que l'Epître des Eglises de Vienne & de Lion ne le porte point non-plus; & que tout ce qu'on en peut conclure est que quelques Chrétiens d'Asie étoient venus dans les Gaules. Mais son principal fondement est que si saint Irenée avoit été envoïé dans les Gaules par saint Polycarpe, il y auroit celebré la fête de Pâques le même jour que saint Polycarpe la celebroit en Asie, & non le même jour que le Pape Victor la celebroit à Rome.

Bouillaud.

Vers l'an 1649 il composa un Traité en faveur des Eglises de Portugal, qui depuis que ce Roïaume-là avoit secoüé le joug de la domination Espagnole, demeuroient dépourvûës d'Evêques, par le refus que le Pape faisoit de donner des Bulles à ceux qui avoient été nommés par le Roi Jean IV. Avant que de décider la question & de juger ce que le Roi devoit faire pour prévenir les desordres où le défaut d'Evêques pouvoit jetter ses Etats; il rapporte les differentes manieres dont l'Eglise Catholique s'est servie selon les temps, pour se pourvoir de Pasteur. Il remarque qu'au premier Siecle le Clergé & le peuple les élisoit; que depuis que les Empereurs eurent embrassé la Religion Chrétienne, ils s'attribuerent une grande autorité sur la discipline de l'Eglise, comme Socrate le témoigne au cinquiéme Livre de son Histoire. Que dans la suite ils usurperent le droit d'élire les Evêques nonobstant la resistance du Clergé, & que les Paleologues étoient dans cette possession lorsque les Turcs se rendirent maîtres de Constantinople. Les Conciles de France & d'Espagne nous apprennent que les Elections des Evêques ont été faites plus long-temps en Occident qu'en Orient, par le Clergé & par le Peuple. Adrien donna à Charlemagne & à ses successeurs le droit d'élire & de confirmer le Pape. Le Pere Sirmond explique fort bien dans la belle Préface qu'il a mise à la tête de l'appendice du second Volume de ses Conciles de France, comment nos Rois se rendirent maîtres des Elections, dans la creance qu'il étoit de leur interêt de ne souffrir à la tête du Clergé que des sujets d'une fidelité reconnuë. En Espagne le 12. Concile de Tolede changea par son sixiéme Canon l'usage qui avoit été observé jusqu'alors, en donnant pouvoir à l'Evêque de Tolede d'ordonner Evêques ceux que le Roi auroit élus. L'invasion des Arabes ne priva pas les Rois d'Espagne de ce droit; mais les Papes commencerent vers le 12. Siecle à leur ôter la liberté d'en joüir jusqu'à ce qu'enfin ces deux puissances s'accorderent à condition que le Roi nommeroit aux Evêchez, & que le Pape pourvoiroit les nommés. De tout ce discours Monsieur Bouillaud conclut que le Pape, & les Rois d'Espagne & de Portugal ne sont legitimes possesseurs du droit

Bouil-laud.

droit qu'ils ont dans l'institution de Evêques, que parce qu'ils l'ont acquis du consentement au moins tacite du Clergé & du Peuple, auquel il appartenoit. Cela supposé, il donne son avis à peu-près de cette sorte. Après que le Roi Jean IV. a supplié depuis huit ans Urbain VIII. & Innocent X. de donner des Bulles aux Evêques nommés, il peut les faire sacrer par les Metropolitains ; & comme les Papes ont autrefois prétendu que le pouvoir d'établir des Evêques dans les Sieges vacans lui étoit dévolu par la negligence des Princes qui avoient manqué d'y pourvoir ; le Roi rentrera legitimement dans son droit par une pareille negligence des Papes, & en cela il ne blessera en rien le respect qu'il porte au Saint Siege, étant toûjours disposé, aussi bien que les Evêques Metropolitains, à lui demander la confirmation & à recevoir des Bulles.

Outre ce Traité que M. Bouillaud composa le dernier mois de l'an 1649. pour les Eglises de Portugal, il en fit un autre au mois de Mars 1651. sous le nom du Roi Jean IV. pour demander au Clergé de France son conseil & sa mediation envers le Saint Siege. Il y déplore le triste état des Eglises de Portugal, & y plaint en de très-forts termes la dureté des Papes, qui les abandonnoient dans les plus pressans besoins pour favoriser les prétentions ambitieuses du Roi Catholique. Il leur remontre que les anciens Papes n'en avoient pas usé ainsi, lorsque des nations barbares avoient envahi l'Espagne, & qu'ils avoient toûjours entretenu correspondance avec les Evêques, & maintenu la discipline des Eglises qui gemissoient sous une domination étrangere. Il allegue encore plusieurs autres exemples pour justifier que quand des Princes ont eu des droits & des prétentions sur des Villes & sur des Provinces, le Saint-Siége sans entrer dans les discussions de leurs differens temporels a reconnu pour Souverain celui qui étoit en possession, qu'en donnant des Evêques aux Provinces & aux Villes usurpées, ils n'autorisoient point l'usurpation, non plus que les Papes d'aujourd'hui, n'autorisent point la domination Otthomane, quand ils en donnent aux Etats qui relevent d'elles.

Ces deux pieces Latines en faveur des Eglises de Portugal ne furent imprimées qu'en 1656. à Strasbourg in 8. par les soins de M. Portenere ami de M. Bouillaud, qui pour grossir le Volume mit à la fin une Dissertation *de populis fundis*, que le même M. Bouillaud avoit faite en 1651. sur un endroit de l'Oraison de Ciceron pour Cornelius Balbus. Il y fait voir qu'un peuple pour devenir *Populus fundus*, devoit renoncer à ses Loix, & se soumettre à celles des Romains.

En 1649. M. Bouillaud fit imprimer au Louvre l'histoire de Ducas en Grec avec une Version Latine & des Notes.

Ses Ouvrages de Philosophie & de Mathematique sont un Traité de la nature de la lumiere donné en 1638. un Traité intitulé *Philolaus* ou Dissertations du vrai Systeme du monde, imprimé à Amsterdam en 1639. la Traduction de Theon de Smyrne Platonicien avec des notes qui parut en 1644. un Traité des lignes spirales en 1657. un Traité de Ptolomée avec une version Latine *de judicandi facultate & animi principatu* ; un grand Ouvrage divisé en six Livres, intitulé l'Arithmetique des Infinis 1662. M. Toinard aïant imaginé son Systeme sur la derniere Pâques de J. C. qui est celui que le Pere Lami a soûtenu depuis, sçavoir que Nôtre-Seigneur n'avoit point mangé l'Agneau Paschal l'année de sa Passion, & se fondant sur ce que la trente-troisiéme année de l'Ere vulgaire, dans laquelle il croïoit que Nôtre-Seigneur étoit mort, la Lune n'avoit été en Conjonction avec le Soleil qu'au Jeudi après midi 19. Mars, & qu'elle n'avoit pû être vûë en Judée au soir de ce jour-là, mais seulement le Vendredi : il consulta M. Bouillaud sur cette apparition par une Lettre écrite d'Orleans en Janvier 1663. M. Bouillaud lui répondit le premier Avril suivant que cette nouvelle Lune du 19. Mars de l'année 33. n'avoit pu être apperçûë en Judée au soir de ce jour-là. Il reconnut aussi qu'il étoit probable que Jesus-Christ étoit mort le 3. Avril de cette-même année-là, & lui marqua la difficulté qu'il trouvoit assez considerable. *C'est*, dit-il, *l'anticipation que N. S. Jesus-Christ a faite celebrant sa Pâque selon la Loi de Moïse, un jour avant que les Juifs celebrassent la leur. La raison est assez difficile à donner de cette diversité, si l'on ne dit que les Juifs manquoient à leur Calendrier. Je suis trompé*, ajoûte-t-il, *si cette question peut être jamais bien éclaircie.* Il avoit fait un Traité Latin sur la Pâque, dans lequel il soûtenoit que Nôtre-Seigneur avoit avancé la Pâque, quoiqu'il convienne que l'Agneau Paschal s'immoloit dans le Temple, ce qui paroît difficile à accorder.

La réputation que tous les Ouvrages de Monsieur Bouillaud lui avoient donnée ne diminua rien de sa modestie, & un de ses amis lui aïant témoigné un jour par une Lettre la haute opinion qu'il en avoit, il lui fit réponse en

Bouillaud. ces termes. *Ne vous persuadez pas, s'il vous plaît, que j'aye l'esprit si perverti, que je croie que l'on doive adorer le peu de choses que j'ai données au public. Il n'y a rien au monde que j'apprehende tant que les loüanges; si ce que je fais est approuvé par les honnêtes gens, intelligens dans les matieres que j'ai traitées, cela suffit, & cette approbation pure & simple, sans des éloges & des paroles de complaisance trop affectées, vaut plus que tous les panegyriques.*

La capacité de Monsieur Bouillaud en toutes sortes de Sciences, ne paroît pas seulement par ses Livres, mais encore par le commerce qu'il eut avec tous les sçavans de l'Europe. Il demeura plusieurs années chez Monsieur Dupui Garde de la Bibliotheque du Roi, où s'assembloient tous les jours & à toutes les heures des hommes distingués par leurs emplois & par leur condition, qui se communiquoient mutuellement leurs lumieres; Messieurs Grotius, Blondel, de Launoi, Guiet, Menage, Toinard, Bigot. Après la mort de Monsieur Dupui, Monsieur de Thou President en la premiere des Enquêtes voulut l'avoir chez lui, où les mêmes personnes continuerent de s'assembler. Lorsque Monsieur le Président de Thou alla en Hollande en qualité d'Ambassadenr de Sa Majesté, Monsieur Bouillaud l'y suivit & l'aida par ses conseils à soûtenir le poids de cette importante fonction. Il fit plusieurs autres voïages en Italie, en Allemagne, en Pologne, au Levant. La Reine Louïse-Marie de Gonzague l'attira à sa Cour, l'y reçut honorablement, & lui fit un present considerable. Le Roi Jean Casimir le nomma pour être son Agent auprès des Etats des Provinces-Unies, pendant la guerre de Suede & de Pologne. Il se retira dans l'Abbaïe de saint Victor à Paris en 1689. y fit son Testament en 1691. & y mourut le 25. Novembre 1694.

JEAN NICOLAÏ DE L'ORDRE DES FRERES PRÊCHEURS, DOCTEUR EN THEOLOGIE DE LA FACULTE' DE PARIS.

Nicolaï. JEAN NICOLAÏ natif de Verdun d'une honnête famille, prit l'habit des Dominicains à l'âge de 16. ans. Après avoir fait le cours des études ordinaires à Paris, il y reçut le bonnet de Docteur en Theologie le 13. Juillet 1632. Il a regenté vingt ans la Theologie dans la maison des Jacobins de la ruë saint Jacques dont il a été Prieur. Il étoit en grande consideration dans son Ordre, & estimé des Seculiers. Il refusa un Evêché qu'on lui offroit & passa une partie de sa vie à travailler sur le texte de la Somme de saint Thomas, dont il tâcha de concilier les principes avec ceux des Theologiens qui ne sont pas de son Ecole. Il mourut le neuviéme Mai 1673. âgé de soixante-dix huit ans. Outre l'Edition de la Somme de saint Thomas avec des notes imprimée à Lyon en 1669. il a donné quelques petites Dissertations sur des points de discipline Ecclesiastique presque toutes contre M. de Launoi. La premiere est celle qu'il a faite touchant le Concile Plenier dont saint Augustin allegue la decision touchant le Baptême des Heretiques. M. de l'Aubespine, le Pere Sirmond, & M. de Launoi ont prétendu que c'est le premier de ces Conciles, où l'on trouve effectivement un Canon qui décide la question; le Cardinal Bellarmin & plusieurs autres ont dit que c'est le Concile de Nicée. Le Pere Nicolaï soûtient cette opinion contre les deux Dissertations de M. de Launoi, & prétend montrer que le Concile d'Arles ne peut pas être désigné par le nom de Concile plenier ou general, parce qu'aucun Evêque d'Orient n'y a assisté, & qu'une grande partie des Evêques d'Occident n'y a point été appellée; que ce n'étoit pas tant un veritable Concile qu'une Assemblée de Juges commis pour connoître de la cause de Cecilien Evêque de Carthage, accusé par les Donatistes. 2. Que ce Concile general dont saint Augustin entend parler ne peut être que celui de Nicée, où il fut décidé suivant le témoignage de S. Jérôme, que le Baptême donné par les Heretiques, exceptez les Paulianistes, est valide. Il est vrai que le Concile de Nicée déclare qu'il faut rébaptiser les Paulianistes, mais il ne décide rien à l'égard du Baptême des autres heretiques. Cette Dissertation du P. Nicolaï parut en 1668.

Quelque temps après il fit paroître deux autres Dissertations de l'ancien usage du Baptême, où il s'agit de sçavoir en quel temps on administroit autrefois le Baptême, & si c'étoit la coûtume d'obliger par force les Juifs & les infidéles à recevoir ce Sacrement. Pour ce qui est de la premiere question, on convient que dans l'Eglise Romaine on n'administroit autre-

Nicolaï. autrefois le Baptême qu'à Pâque & à la Pentecôte, hors le cas de neceſſité; d'où vient qu'encore preſentement on ne fait la Benediction ſolemnelle de l'eau qu'en ce temps-là. Mais la difficulté eſt de ſçavoir ſi cette coûtume étoit univerſelle. Car on trouve des exemples qui font voir que dans pluſieurs autres Egliſes on a donné ſolemnellement le Baptême le jour de Noël & de l'Epiphanie. Le Pere Nicolaï entreprend de faire voir contre M. de Launoi, qu'en ce point la coûtume des autres Egliſes n'a jamais été differente de celle de l'Egliſe Romaine; & que dans tous les exemples qu'on objecte, il y a eu toûjours quelque neceſſité preſſante qui a obligé de baptiſer extraordinairement. La queſtion qui eſt traitée dans la ſeconde Diſſertation ſemble d'abord ne recevoir aucune difficulté; car quoiqu'il ſe trouve des Theologiens Scholaſtiques qui tiennent qu'on peut contraindre les Juifs & les infidéles à recevoir le Baptême, il faut demeurer d'accord que ce n'étoit pas la pratique de l'ancienne Egliſe. Cela eſt certain, ſi l'on ne regarde que ce qui s'eſt obſervé du temps des premiers Empereurs Chrétiens. Mais dans les Siécles ſuivans on trouve quelques exemples du contraire. Chilperic au rapport de Gregoire de Tours, ordonna aux Juifs de ſe faire baptiſer, & fit mettre en priſon un d'entre eux pour l'y contraindre. Dagobert, à ce que dit Aimoin, les y obligea auſſi ſous peine de banniſſement. Siſebut en Eſpagne ajoûta au banniſſement la peine du foüet; & Charlemagne, comme on voit dans ſes Capitulaires, punit de mort les Saxons qui refuſerent d'embraſſer le Chriſtianiſme. Ces exemples & quelques autres ſemblables ſont examinés dans cette Diſſertation. L'Auteur prétend que ce ſont des faits particuliers qui n'ont point été approuvés par l'Egliſe: Qu'au contraire le Concile de Tolede deſaprouve la violence dont le Roi Siſebut avoit uſé en Eſpagne, & que les peines qui ſe trouvent avoir été ordonnées contre les Juifs & contre les infidéles quelquefois, n'étoient pas tant pour les contraindre à ſe faire Chrétiens, que pour les punir des crimes qu'ils avoient commis d'ailleurs ou pour prévenir les deſordres qu'ils pouvoient cauſer dans l'Etat. C'eſt contre une Diſſertation de M. de Launoi que cette queſtion eſt agitée.

Le Pere Nicolaï s'eſt encore trouvé d'avis opposé à celui de ce Docteur ſur une autre queſtion qui fut formée en 1649. à l'occaſion du Siege de la Ville de Paris. La diſette des vivres pendant le Carême aïant obligé Monſieur l'Archevêque de Paris de permettre l'uſage de la viande le Dimanche, le Lundi, le Mardi, & le Jeudi de chaque ſemaine, quelques-uns prétendirent être par-là diſpenſés du jeûne en ces jours, parce que l'on les diſpenſoit de l'abſtinence qui en fait à leur avis la principale partie. Monſieur de Launoi fit un écrit pour prouver au contraire que l'on n'étoit point diſpenſé du jeûne qui pouvoit ſubſiſter en mangeant de la viande. Le Pere Nicolaï fit là-deſſus une Diſſertation dans laquelle il prétend que l'abſtinence de la viande étant une partie eſſentielle du jeûne, on ne peut pas dire que l'on jeûne quand on ne la pratique point. A l'occaſion de cette queſtion il traite en general de tout ce qui regarde le jeûne, comme de l'abſtinence du vin qu'on y obſervoit autrefois; du ſeul repas qu'on faiſoit les jours de jeûne, & de l'heure à laquelle on le prenoit. Le jeûne du Carême durant encore juſqu'au ſoir dans le douziéme Siecle, il étoit inouï de prendre ſon repas avant la fin du jour, & l'on croioit même que l'eſſentiel du jeûne ne conſiſtoit pas tant dans l'abſtinence de certaines viandes, qu'à ne manger que le ſoir. Auſſi ne diſoit-on alors la Meſſe qu'après l'heure de None, c'eſt-à-dire vers les trois heures, afin qu'on ne mangeât qu'après l'heure de Vêpres, c'eſt-à-dire au ſoir. Dans le treiziéme Siecle on commença d'avancer le repas à l'heure de None, & on croit qu'Alexandre de Halès a été un des premiers qui a le plus donné lieu à cette pratique. Dans le quatorziéme Siecle on avança cette heure de None pour gagner du temps. Paludanus n'y contribua pas peu. Dans le quinziéme on ſe relâcha encore davantage, pourvû qu'on eût dit Vêpres ſur le midi avant le repas. Et comme rien ne s'établit & ne s'augmente plus facilement que ce qui tend à flatter nôtre délicateſſe & nôtre ſenſualité, dans le ſeiziéme Siecle il s'eſt trouvé des Theologiens qui ont prétendu qu'on pouvoit manger non ſeulement à Midi, mais même à onze heures. C'eſt ce qui a achevé d'iutroduire & d'établir le ſecond repas qu'on fait le ſoir ſous le nom de Collation. On a commencé par boire le ſoir à cauſe de l'alteration qui ſuit ordinairement le jeûne, & d'autant plus que les Religieux mêmes la faiſoient à cauſe de leurs travaux manuels, avant qu'on eût déréglé les heures du jeûne. On vint après à manger un peu; les Religieux mêmes ajoûterent un petit morceau de pain à leur boiſſon, *ne potus noceat*, comme portent les conſtitutions de quelques Ordres. Mais parce qu'ils ne vouloient pas Nicolaï.

Nicolaï. pas que cela leur fît perdre du temps, ils faisoient ces jours la lecture du soir dans le Refectoir, au lieu que les autres jours elle se faisoit dans le Cloître, ou dans le Chapitre, & ils appellerent cela *ire ad collationem*. Ainsi le mot de collation passa insensiblement de la lecture à ce petit repas du soir, & commença à se répandre en ce sens dans le monde. C'est du moins la pensée d'Haeften & de Francolin.

Enfin le Pere Nicolaï a fait en 1669. une Dissertation pour défendre les passages de la Chaine dorée de saint Thomas, & on a imprimé son suffrage contre la proposition de Monsieur Arnauld.

JERÔME VIGNIER

PRÊTRE DE L'ORATOIRE.

Vignier. LE Pere JERÔME VIGNIER de Blois Prêtre de l'Oratoire, connu principalement par le supplément des Oeuvres de saint Augustin qu'il donna en deux Volumes In-folio à Paris en 1654. s'étoit appliqué à amasser des Manuscrits qu'il communiquoit avec plaisir à ses amis. Le Pere Morin s'en est souvent servi dans son Traité de la Penitence. Le Pere Vignier a donné outre son supplément quelques anciennes Chroniques. Il avoit les Livres de saint Fulgence contre Fauste, & se proposoit de les donner au public avec des notes : Ils ont été vendus par ses heritiers, & enlevés après sa mort avec ses Manuscrits. Il avoit été Superieur au Seminaire de saint Magloire, où il mourut le 14. Novembre 1661. Parmi quelques-uns de ses Manuscrits que l'on conserve à saint Magloire, il y a un Abregé des Commentaires des Peres Grecs sur les Evangiles, composé par Pierre Evêque de Laodicée, & traduit en Latin par le Pere Chailly Prêtre de l'Oratoire.

ANDRE' MARTIN.

PRÊTRE DE L'ORATOIRE.

Martin. LE Pere ANDRE' MARTIN étoit de Poitou. Il entra jeune dans l'Oratoire, & il a été célébre par la maniere surprenante avec laquelle il possedoit les Ouvrages de saint Augustin. Les Theses qu'il fit imprimer à Saumur In-quarto lorsqu'il y enseignoit la Theologie, ont été fort recherchées. Il a donné sous le nom d'Ambroise Victor la Philosophie Chrétienne, toute tirée des Ouvrages de saint Augustin, & composée des paroles de ce Pere; il y en a sept Volumes imprimés à Saumur & à Paris en 1667. & 1671. Le Pere Martin est mort à Poitiers le 26. Septembre 1695.

LA PERPETUITE' de la Foi, & autres Traitez de Controverse faits par M. Arnauld & par M. Nicole.

Livres de la Perpetuité de la Foi. LE petit Traité de la Perpetuité de la Foi avoit été fait par M. NICOLE pour servir de Préface à l'Office du Saint Sacrement imprimé en 1659. Cet Office contient dans ses Leçons les passages des Peres & des autres Ecclesiastiques sur l'Eucharistie qui sont autant de témoignages de la Tradition & de la doctrine de l'Eglise touchant la presence réelle du Corps de Jesus-Christ dans l'Eucharistie. M. Nicole qui étoit ordinairement chargé de faire les Préfaces des Ouvrages qui paroissoient, fit l'Ecrit de la Perpetuité de la Foi pour être mis à la tête de l'Office du S. Sacrement. On ne l'y mit pas neanmoins parce qu'on jugea plus à propos de ne mêler rien qui sentît la contestation dans un Livre qui étoit uniquement destiné à nourrir la pieté des Fidéles. On se contenta de proposer d'une maniere abregée l'argument du Livre de la Perpetuité en ces termes. „ Il est certain que cette nuée „ de témoins, comme parle saint Paul, qui „ dans tous les Siécles de l'Eglise déposent „ pour la Foi dont nous faisons profession, „ est de soi-même capable d'en persuader tous „ ceux d'entre les Calvinistes qui chercheroient sincerement la verité, principalement „ s'ils considerent que la paix dont l'Eglise a „ joui durant dix Siecles à l'égard de ce mystere, (pendant lesquels on ne peut croire „ sans extravagance qu'il se soit fait un changement universel, & néanmoins insensible „ dans la créance d'un Sacrement qui devoit „ être compris distinctement de tous ceux qui „ y participoient, c'est-à-dire de tous les Fidéles,) a été terminée par une guerre qui a „ encore fait éclater davantage la verité de „ nôtre

Livres de la Perpetuité de la Foi.

„ nôtre Foi : puiſque lorſque Berenger attaqua la preſence réelle de Jeſus-Chriſt dans „ l'Euchariſtie, & fut condamné en 1053. „ cette créance ſe trouva ſi univerſellement „ établie, non ſeulement dans toute l'Egliſe „ Romaine, mais auſſi dans toutes les Com„ munions qui en étoient ſeparées, comme „ la Grecque & l'Armenienne, qu'il n'y avoit „ aucune trace, ni aucune memoire qu'il y „ en eût jamais eu une autre. Ce qui a fait „ que les Auteurs qui ont écrit contre Beren„ ger, comme Hugues Evêque de Langres, „ Adelman, Lanfranc, Guitmond, l'Abbé „ Durand, Alger, lui reprochent tous qu'il „ combattoit la Foi de tous les Siecles, celle „ de l'Egliſe Univerſelle, & generalement „ de tous ceux qui portoient le nom de Chré„ tiens.

Le Traité de la Perpetuité demeura ſupprimé pendant plus de deux ans ; mais comme on en donna quelques copies, il en tomba une entre les mains du Miniſtre Claude qui y fit une réponſe fort ingenieuſe, dont il y eut pluſieurs copies répanduës dans le monde. Monſieur Nicole refuta l'écrit de ce Miniſtre, & fit imprimer en 1664. le Traité de la Perpetuité de la Foi ſur l'Euchariſtie, & l'Ecrit du Miniſtre Claude avec la Réfutation. Le deſſein du Traité de la Perpetuité de la Foi de l'Egliſe Catholique touchant l'Euchariſtie, eſt de montrer qu'il ne s'eſt fait aucune innovation dans l'Egliſe touchant la Doctrine de ce Myſtere. Pour prouver que cette innovation eſt impoſſible, l'Auteur commence par établir un point fixe dont on ne diſpute point, ou un temps dans lequel il eſt conſtant que la créance de la preſence réelle étoit la Doctrine de l'Egliſe. Quoique les Calviniſtes aïent étendu le plus loin qu'ils ont pû leurs prétentions & que quelques-uns aïent voulu ſoûtenir que juſqu'au ſecond Concile de Nicée toute l'Egliſe étoit dans leur ſentiment, les autres juſqu'au temps de Paſchaſe, c'eſt-à-dire juſqu'au neuviéme Siécle, les autres même plus avant ; néanmoins perſonne ne peut nier que du temps de Berenger toute l'Egliſe ne ſe ſoit declarée contre la créance des Calviniſtes, & que la Doctrine de la preſence réelle ne fût la créance commune de l'Egliſe Grecque & Latine. L'Auteur remarque enſuite que le Myſtere de l'Euchariſtie n'eſt pas du nombre de ceux qui ne ſont connus diſtinctement que de peu de perſonnes plus inſtruites dans la ſcience de l'Egliſe : que comme tous les Fidéles participoient à l'Euchariſtie, ils devoient tous ſçavoir ſi ce qu'ils prenoient étoit le corps de Jeſus-Chriſt, ou s'il ne l'étoit pas, n'y aïant point de milieu. Ils étoient auſſi très-perſuadés qu'ils avoient reçu cette Doctrine de leurs Peres, comme leurs Peres l'avoient reçuë de ceux qui les avoient précédés, & qu'elle étoit de Tradition univerſelle & perpetuelle. Les Calviniſtes prétendent au contraire qu'une Siécle avant Berenger toute l'Egliſe étoit dans leur ſentiment, & ſuppoſent qu'elle avoit changé de Doctrine. C'eſt ce changement que l'Auteur ſoûtient être impoſſible, & le prouve par ce raiſonnement. Ce changement ne ſe peut concevoir qu'en deux manieres ; l'une ſeroit de s'imaginer qu'il ſe fût fait tout d'un coup, en ſorte que tous les Chrétiens après avoir crû juſqu'alors que Jeſus-Chriſt n'étoit pas preſent dans l'Euchariſtie, euſſent commencé tous enſemble de croire qu'il y étoit ; & que s'étant endormis Calviniſtes, ils ſe fuſſent reveillés Catholiques ſans ſçavoir comment, & avec un entier oubli de ce qu'ils avoient été ; prétention ſi ridicule qu'il n'eſt pas neceſſaire de la réfuter. L'autre, que ce changement ſe ſoit fait inſenſiblement ; que quelques-uns aient introduit l'opinion de la préſence réelle, que d'abord ils aient eu peu de Sectateurs, mais qu'enſuite cette opinion ſe ſoit gliſſée par tout. Dans cette ſuppoſition il faut neceſſairement qu'il y ait eu d'abord un temps, ſçavoir dans la naiſſance de cette opinion, où elle n'étoit ſuivie que d'un très-petit nombre de perſonnes ; qu'il y en ait eu un autre où ce nombre étoit déja beaucoup augmenté, & où il égaloit celui de ceux qui ne croïoient pas la préſence réelle de Jeſus-Chriſt dans l'Euchariſtie ; un autre où ce ſentiment s'étoit rendu maître de la multitude, quoiqu'avec oppoſition d'un grand nombre d'autres qui demeuroient encore dans la Doctrine ancienne ; & enfin un autre où il regnoit paiſiblement & ſans oppoſition, qui eſt l'état où les Calviniſtes ſont obligés d'avoüer qu'il étoit lorſque Berenger commença d'exciter des diſputes ſur cette matiere. Chacun de ces degrez comprend des abſurditez ; car 1°. ſi la Doctrine de la préſence réelle avoit été introduite par un ſeul homme, ou par un petit nombre de perſonnes, comment ſeroit-il poſſible que le nom en fût inconnu & qu'on eût pu publier une nouveauté auſſi ſurprenante que celle-là, ſans que perſonne s'en fût étonné ou ſe fût mis en devoir de s'y oppoſer ? Eſt-il poſſible que les Evêques, les Curez, les Prêtres ne ſe ſoient point apperçûs de cette Idolatrie naiſſante, ou que l'aïant apperçuë, ils ne s'y ſoient oppoſez. Comment ſe peut-

Livres de la Perpetuité de la Foi.

peut-on imaginer que tous les Chrétiens étant persuadez que Jesus-Christ étoit réellement absent dans l'Eucharistie, ils aient passé tout d'un coup dans un sentiment contraire très-difficile à croire, & que ce changement se soit fait sans contradiction & sans bruit, sans qu'on se soit apperçu, ou que l'on ait témoigné que l'on changeoit de créance, sans que celle qu'on introduisoit, ait été combattuë par aucun Auteur, ni excité aucune contestation dans l'Eglise. On dira peut-être qu'elle a pû s'introduire d'une maniere insensible, parce que, quoique les Pasteurs de l'Eglise fussent dans la créance que le corps de Jesus-Christ n'étoit qu'en figure dans l'Eucharistie, ils ont néanmoins annoncé cette verité en des termes si ambigus, que les simples ont pris leurs paroles en un sens contraire à la verité, & à leur intention, & sont entrez dans l'opinion de la presence réelle, comme si c'eût été celle de leurs Pasteurs. Mais encore qu'un équivoque de cette sorte eût pû engager dans l'erreur un petit nombre de simples, on ne peut pas croire qu'elle ait pu tromper tous les Chrétiens de la terre. Peut-on s'imaginer qu'aucun de ces Pasteurs ne se soit apperçu de cette illusion si grossiere, qu'ils se soient tous servis de termes capables d'engager les peuples dans l'erreur sans jamais s'expliquer; qu'aucun des Fidéles plus éclairés n'ait decouvert cette erreur? pourquoi ces termes dont on s'étoit toûjours servi dans l'Eglise, n'ont-ils commencé à tromper le monde que vers le neuviéme & dixiéme siecle; comment cette erreur a-t-elle pu se glisser, non seulement parmi le peuple, mais s'est-elle encore repanduë dans tous les Pasteurs & dans tous les Monasteres du monde? 2. Si l'on considere la créance de la Présence réelle dans l'accroissement par où il faudroit qu'elle eût necessairement passé, cette supposition ne paroîtra pas moins chimerique; car il faudra supposer qu'il y a eu un temps où les uns croïoient la presence réelle, & les autres l'absence réelle, & que cette division de sentimens étoit generale dans toutes les Eglises: si cela est, ou cette division a été inconnuë, ou elle n'est pas demeurée inconnuë; l'une & l'autre est également pleine d'absurdité. Car est-il possible qu'une diversité si grande de sentimens non sur quelque point de pure speculation, mais sur un point qui faisoit le principal & le plus ordinaire objet de la pieté des Fidéles, soit demeurée inconnuë pendant l'espace d'un siecle entier, sans que personne s'en soit apperçu? Ne se devoit-elle pas découvrir par mille actions exterieures qui en naissent necessairement par la connoissance de ceux qui changeoient de sentiment, par les differentes instructions des Pasteurs & dans les écrits & dans les conversations des Fidéles? Que si l'on est obligé d'avoüer que cette diversité de sentimens ne fut pas inconnuë aux Pasteurs ni aux Laïques, il est encore bien plus contraire à la Raison de dire que cette division si étrange n'ait excité aucun bruit, aucunes disputes; qu'elle n'ait fait naître aucun éclat, & que des Evêques, des Prêtres, des Religieux divisez de sentimens dans un point si important, & qui devoient se regarder les uns les autres comme des idolatres ou des impies, aïent pu demeurer unis de communion & dans une parfaite intelligence. On voit dans l'histoire de tous les siecles de l'Eglise, que la moindre question qui ait divisé les Fidéles, a toûjours excité de très-grands troubles; & l'on voit en particulier dans les Conciles du IX. & X. Siecles, où les Ministres nous veulent faire croire que ce changement s'est fait, les Evêques occupez à pacifier de petits differens, à décider des questions peu considerables, à regler des points peu importans de la discipline Ecclesiastique & Monastique. Comment pourroit-on donc croire que sçachant qu'ils étoient tous divisez entre-eux sur un point si essentiel & si necessaire à la Religion, ils n'aïent pas cru que ce fût une matiere digne de leurs soins & de remedier à cette division? L'Auteur confirme cette preuve par la comparaison des troubles que le Lutheranisme & le Calvinisme ont excitez dans l'Europe, quoique le changement que Luther & Calvin vouloient faire dans la doctrine de l'Eglise soit plus aisé à faire que celui que l'on suppose s'être fait, parce que les sens favorisent leur doctrine, au lieu qu'ils sont contraires à celle que l'on suppose s'être introduite dans l'Eglise.

Livres de la Perpetuité de la Foi.

M. Nicole après avoir fait voir en general dans la 1[e]. section de cet écrit l'impossibilité du changement de doctrine sur l'Eucharistie, refute dans la 2[e]. l'histoire de cette prétenduë innovation que les Ministres en ont faite, & particulierement celle d'Aubertin, dont voici le plan. Le Ministre represente d'abord toute la terre unie dans le sentiment que ce n'étoit le corps de J. C. qu'en signe & en figure, ou bien en vertu & en efficace, jusqu'à l'an 600. de Nôtre-Seigneur. Il avouë ensuite que la créance de la présence réelle n'a pû s'établir tout d'un coup. Mais il soûtient que ce changement s'est fait peu à peu, & qu'il n'est arrivé à l'état où il est maintenant

que

Livres de la Perpetuité de la Foi.

que par divers degrés. Il prétend qu'Anastase Sinaïte en a jetté les premiers fondemens dans un Traité qu'il a fait contre certains heretiques nommés Gaïans, où il dit que ce que nous recevons dans l'Eucharistie, n'est pas l'Antitype, mais le corps de Jesus-Christ, en quoi il prétend qu'il a innové le langage de l'Eglise qui avoit nommé jusqu'alors le pain & le vin Eucharistique, les Antitypes du corps & du sang de Jesus-Christ. Il l'accuse d'avoir aussi innové la Doctrine, enseignant, non la présence réelle, (car il ne veut pas en demeurer d'accord) mais l'union hypostatique de la Divinité avec le pain, par le moïen de laquelle le pain étoit fait le corps de Jesus-Christ & le vin son sang. Aubertin prétend ensuite que ces deux innovations furent embrassées par Germain Patriarche de Constantinople en 720. par Jean de Damas en 740. par les Evêques du 2. Concile de Nicée en 787. par Nicephore Patriarche de Constantinople en 806, & que le même langage passa d'Orient en Occident & y fut reçû, comme il paroît par les Livres que Charlemagne fit faire au Concile de Francfort l'an 794. où ce Roi & ses Evêques declarent que l'Eucharistie n'est pas l'image de Jesus-Christ, mais son propre corps. Monsieur Nicole soûtient que ce Systeme est une fable pleine de contradictions & d'absurditez. Car dit-il, 1°. Quelle apparence y a-t-il, qu'Anastase qui ne pouvoit ignorer la Foi de l'Eglise de son temps, produise en passant & sans dessein, une opinion qui y auroit été formellement opposée, & la produise sans témoigner qu'il avance quelque chose de contraire à l'opinion commune; mais plûtôt comme une chose constante & indubitable qu'il n'est pas besoin de prouver? 2. N'est-il pas absolument ridicule de supposer que toute l'Eglise d'Orient ait abandonné la créance & le langage des Peres anciens, & la Foi dans laquelle elle avoit toûjours été pour regler son langage & sa créance sur un passage écarté d'un Livre d'un Religieux du Mont-Sinaï? Et combien est il encore plus hors d'apparence de faire passer ce changement en Occident, & de le faire recevoir tout d'un coup par les Evêques assemblés à Francfort, dont aucun n'entendoit le Grec? 3. Ou ce Livre & ce passage d'Anastase ont demeuré peu connus, & par consequent n'ont pas été capables de produire un si grand changement; ou si l'on suppose qu'ils étoient celebres, comment s'est il pû faire qu'en proposant une opinion contraire au sentiment & au langage de toute l'Eglise personne ne s'en soit plaint, personne n'ait accusé d'erreur cet Auteur, personne n'ait écrit contre lui ni contre aucun de ceux qui ont embrassé son sentiment? Les Nestoriens & les Iconoclastes n'auroient-ils pas reproché ce changement aux Catholiques? Monsieur Nicole fait voir ensuite que ni Anastase, ni les autres Auteurs Grecs cités par Aubertin n'ont rien changé ni dans la Doctrine ni dans le langage de l'Eglise. Que c'est sans fondement qu'Aubertin leur attribuë l'opinion de l'union hypostatique de la divinité de Jesus-Christ avec le pain & le vin; & que s'ils ont fait difficulté d'appeller les symboles du nom d'Antitypes après la consecration, quoique les Peres les aient ainsi appellés, c'est en prenant ce nom dans une signification differente, pour l'image & la figure d'une chose absente & qui exclut la verité. Les Evêques Iconoclastes assemblés dans le Concile de Constantinople crurent qu'ils pourroient tirer de ce qu'il y a de figuratif dans l'Eucharistie une preuve contre les Images de Nôtre-Seigneur, en prétendant que Jesus-Christ n'avoit pas voulu que son corps fût représenté par aucune autre Image que par les especes Eucharistiques, & ils s'expriment en des termes très-durs appellant trois ou quatre fois l'Eucharistie Image ou representation. Or quoiqu'on ne puisse pas dire qu'ils aient erré dans la Foi de l'Eucharistie, puisque celui qui les réfute & qui rejette leur expression dans le second Concile de Nicée les décharge de ce soupçon, témoignant qu'après avoir ainsi mal parlé, ils reconnoissent ensuite la verité; il est vrai néanmoins que leurs termes étoient d'eux-mêmes choquans, & qu'ils ont été justement repris dans le second Concile de Nicée, parce que les mots d'image & de figure si souvent repetés pouvoient être pris dans la signification qui exclut la verité. Le second degré qu'Aubertin imagine pour l'établissement de la créance de la presence réelle, commence à Paschase Ratbert qu'il fait Auteur de cette Doctrine. Il prétend qu'elle a été combattuë par plusieurs Auteurs de son temps, comme Raban, Amalarius, Heribald, Valafride Strabon, Flore, Loup Abbé de Ferrieres, Frudegarde, Ratramne, Jean Erigene, Prudence Evêque de Troye, Christien Drutmar qu'il fait tous adversaires de Paschase. Aiant ainsi conduit son histoire jusqu'au dixiéme Siecle, il declare que c'est depuis la fin du neuviéme jusqu'au commencement de l'onziéme que l'opinion de la presence réelle a occupé les esprits de toute la terre; ensorte que ceux de l'onziéme Siecle l'aïant succée avec

Livres de la Perpetuité de la Foi.

avec le lait, la firent passer pour veritable. M. Nicole trouve plusieurs absurditez dans cette supposition. Le Mystere de l'Eucharistie étant la principale partie du culte de la Religion Chrétienne, tous les Chrétiens croïoient par une foi distincte que Jesus-Christ y étoit réellement present, ou qu'il en étoit réellement absent. On ne peut pas supposer que ces deux créances aient partagé l'Eglise dans le neuviéme siecle, puisque dans les Conciles qui y ont été tenus, il n'a été fait aucune mention de ce partage, & qu'on ne voit point qu'on ait cherché à y apporter remede. Il doit donc passer pour constant que le general de l'Eglise étoit dans une de ces deux créances. Il est question seulement de sçavoir si c'étoit dans celle de la presence réelle, ou dans celle de l'absence réelle. Or il est aisé de juger que c'étoit celle de la presence réelle. Car Paschase la propose non seulement dans sa Lettre à Frudegarde, & dans le Livre qu'il a fait du corps & du sang du Seigneur, mais encore dans ses commentaires sur saint Matthieu, comme la créance unique & universelle de son temps, & il témoigne qu'encore que quelques personnes eussent erré en secret sur ce point par ignorance, nul n'avoit jamais néanmoins osé s'élever publiquement contre une verité si reconnuë de tout le monde, & que quiconque la combattroit, s'opposeroit à toute l'Eglise. Auroit-il pû sans avoir perdu l'esprit avancer hardiment ce fait touchant une Doctrine dont il auroit été l'inventeur. Frudegarde lui témoigne aussi que la Doctrine de la présence réelle avoit été sa premiere créance, & que ce qui lui avoit fait de la peine étoit un passage de saint Augustin qu'il n'entendoit pas. Hincmar dit que la Doctrine de la présence réelle étoit la Foi Catholique. Du nombre des adversaires qu'Aubertin donne à Paschase il en faut retrancher Valafride, Flore, Loup Abbé de Ferrieres, Christien Drutmar dans les écrits desquels on ne trouve aucune contrarieté avec le sentiment de Paschase, & où l'on trouve au contraire des preuves pour la verité de la créance Catholique. Il en faut aussi ôter Prudence, parce qu'il n'en est soupçonné que sur un témoignage d'Hincmar, que les Ministres lui appliquent sans fondement. Pour les autres il ne paroît pas qu'aucun d'eux ait combattu Paschase en le nommant. Amalarius, Heribalde & Raban ont été accusés de Stercoranisme, c'est-à dire d'une erreur toute contraire à celle des Calvinistes; & quand on supposeroit qu'ils auroient été dans l'erreur des derniers, cela ne prouveroit point que ce fût le sentiment de l'Eglise de leur temps, puisqu'ils furent condamnés pour ce sujet dans un Concile d'Evêques tenu à Crecy. Il ne reste plus des adversaires de Paschase que Ratramne & Jean Scot. Le Livre du premier est tellement embarassé qu'il est difficile de reconnoître son sentiment; & quand il seroit vrai que ce Moine seroit tombé dans quelque erreur sur l'Eucharistie, cela ne porteroit point de coup à la Doctrine de l'Eglise. Pour Jean Scot c'est un Auteur méprisable & plein d'erreurs dont le Livre fut condamné au feu dans le Concile tenu à Verceil en 1053. Enfin le dernier degré de ce prétendu changement est le comble de l'absurdité. Aubertin convient que dès le commencement de l'onziéme Siecle, la Doctrine de la presence réelle étoit établie par tout & que l'opinion des Sacramentaires étoit considerée comme une grande heresie. Or comment peut-on comprendre que la Doctrine de Paschase, dont le Livre ne sortit peut-être pas de France pendant tout ce Siecle, se soit répanduë en moins de cent ans, non seulement dans toute l'Eglise Latine, mais aussi dans tout l'Orient & dans toutes les Communions Schismatiques, & s'y soit tellement établie qu'il ne soit resté aucune trace de ce changement, & qu'au commencement du onziéme Siecle personne n'en eut jamais oüi parler. Plusieurs de ceux qui vivoient au commencement de l'onziéme Siecle, avoient passé une partie de leur vie dans le dixiéme. Le Roi Robert qui fit condamner au feu deux Prêtres pour avoir nié entre autres choses, que le pain se changeât au corps de Jesus-Christ dans l'Eucharistie, avoit vêcu vingt-neuf ans dans le dixiéme Siecle. Quand l'heresie de Berenger commença en 1035. il y avoit peut-être cent mille personnes de soixante-dix ans qui aïant vêcu trente-cinq ans dans le dixiéme Siecle, avoient vû plusieurs personnes nées au commencement de ce Siecle & à la fin du précedent, qui n'avoient pas pû ignorer l'ancienne Doctrine, & le changement qu'ils auroient vû faire de leur temps. Ainsi cette Innovation prétenduë est impossible, & dans la These generale & dans l'Hypothese. Voilà l'argument nouveau de la perpetuité de la foi de l'Eglise Catholique touchant la presence réelle du corps & du sang de Jesus-Christ dans l'Eucharistie, dévelopé & mis au jour dans cet écrit de Monsieur Nicole.

Livres de la Perpetuité de la Foi.

La Réfutation de la réponse du Ministre Claude à ce Traité est divisée en trois parties. La premiere contient une réponse generale aux

Livres de la Perpetuité de la Foi.

aux difficultez ramassées par ce Ministre contre la créance de l'Eglise Catholique touchant l'Eucharistie. On lui remontre qu'il n'y a point de Mystere contre lequel on ne puisse ainsi proposer des difficultez ; que Dieu a permis que les veritez les plus importantes de la Religion fussent sujettes à des obscuritez & souffrissent des difficultez apparentes. Après que l'on s'est étendu sur ce lieu commun, on remarque que l'Eglise Catholique ne craint point la comparaison generale de ses preuves avec celles de ses adversaires, pourvû que cette comparaison se fasse d'une maniere sincere; qu'il n'y a personne de bon sens qui n'aimât mieux former sa créance sur un nombre infini de passages qui contiennent nettement & litteralement ce qu'elle enseigne de l'Eucharistie, que sur une douzaine de passages obscurs qui sont produits par les Calvinistes. Qu'on doit avoir plus d'égard aux passages tirés pour la plûpart des instructions que les Peres en donnent aux peuples pour leur enseigner ce qu'ils en doivent croire, & aux nouveaux baptisés pour leur instruction, tels que sont les passages produits par les Catholiques ; qu'à ceux que les Calvinistes alleguent qui sont tirés ordinairement de lieux écartés, où les Peres ne parlent pas à dessein de l'Eucharistie, & où ils en parlent à des personnes instruites qui pouvoient suppléer par leur intelligence au défaut d'expression. C'est sur la premiere sorte de passages que la Foi des peuples s'est reglée, & qu'ils ont cru ce que les instructions de saint Ambroise, de saint Gregoire de Nysse, de saint Cyrille de Jerusalem, de saint Gaudence, de saint Chrysostome, de saint Eucher leur ont imprimé naturellement dans l'esprit; & il est clair au contraire que les passages tirés des Livres de Tertullien contre Marcion, de l'Epître de saint Augustin à Boniface, des Livres contre Adimante, des dialogues de Theodoret, des Livres de Facundus & de Gelase n'ont rien contribué à former cette créance des peuples, puis qu'ils leur ont été inconnus. Ajoutez à cela le consentement de toutes les Eglises Schismatiques depuis plusieurs Siecles avec l'Eglise Romaine sur ce point, l'impossibilité du changement, la sainteté de ceux qui ont soûtenu la Doctrine de l'Eglise, & l'impossibilité de faire une tradition suivie de la Doctrine contraire. La premiere conclusion que l'Auteur veut que l'on tire de ces principes, est que soit que les Fidéles voient, soit qu'ils ne voient pas le moïen de résoudre les difficultez ; ils doivent demeurer inviolablement attachés à cette Foi. Il ajoûte que s'ils entreprennent d'en chercher l'éclaircissement dans un esprit de foi & de soûmission, ils verront bientôt disparoître la plûpart de ces difficultez ; & il fournit ensuite des principes generaux pour les résoudre. „ Ils ne s'étonneront „ pas, dit-il, de ce que les Peres qui nous aver„ tissent si souvent que le pain & le vin sont „ changés après la consecration au corps & au „ sang de Jesus-Christ, ne laissent pas de don„ ner aux Symboles le nom de pain & de „ vin, puisque les noms suivans ordinaire„ ment l'apparence exterieure & sensible, la „ nature du langage humain nous porte à ne „ les pas changer lorsque ces apparences ne sont „ pas changées. Ils ne s'étonneront pas que l'Eu„ charistie étant composée de deux parties, l'u„ ne exterieure & sensible, l'autre exterieure „ & intelligible, les Peres se servent souvent „ d'expressions qui ne lui conviennent que se„ lon ce qu'elle a d'exterieur. Comme on dit „ une infinité de choses des hommes qui ne „ leur conviennent que selon leurs vêtemens, „ ils ne s'étonneront pas que l'Eucharistie étant „ essentiellement verité & figure, image & rea„ lité, ces Peres la considerent selon l'une & „ l'autre de ces qualitez qui lui conviennent ve„ ritablement. Ils ne s'étonneront point que les „ Peres nous disent quelquefois que manger le „ corps de Jesus-Christ, c'est participer à ses „ souffrances, puisque l'on trouve ces mêmes „ paroles dans saint Bernard ennemi de la Doc„ trine des Calvinistes, & que ces explications „ morales ne détruisent point l'intelligence „ naturelle & litterale. Ils ne s'étonneront „ point que nos corps recevant les mêmes im„ pressions de l'Eucharistie, que du pain mate„ riel & terrestre, parce que Dieu a voulu que „ le changement qui s'y fait fût tout invisible, „ on ne laisse pas quelquefois dans le langage „ d'en parler selon l'apparence, sans avoir égard „ à ce changement, & de dire aussi qu'elle nour„ rit & fortifie les corps, parce qu'en effet les „ corps qui reçoivent l'Eucharistie sont nourris „ & fortifiés de quelque maniere que cela se fas„ se. Ils ne s'étonneront point que les bons & „ les méchans recevant réellement le corps de „ Jesus-Christ, mais avec cette difference infi„ nie, que les bons reçoivent en même temps „ l'impression de sa chair divine dans le cœur „ qui les nourrit & les fortifie, au lieu que „ les méchans n'en reçoivent aucune force, ni „ aucune nourriture spirituelle; les Peres qui „ nous disent si souvent que les méchans reçoi„ vent & mangent le corps de Jesus-Christ, & „ que le corps de Jesus-Christ est aussi pour les „ méchans, nous disent aussi quelquefois qu'ils ne

Livres de la Perpetuité de la Foi.

„ ne le mangent pas, parce que leur ame ne s'en „ nourrit pas, & n'en reçoit aucune vertu ni „ aucune force; suivant un autre sens du mot „ de manger, que saint Augustin même, dont „ les Calvinistes tirent ces passages, nous expli- „ que : *Manducare refici est*, manger c'est se „ nourrir. L'Auteur de la réponse avoit encore „ ajoûté quelques conjectures tirées de ce que „ les Païens ne se sont point servis de l'Eu- „ charistie pour répondre aux objections que „ les Chrétiens leur faisoient sur leurs fausses „ divinitez, ou de ce que les Peres n'ont point „ parlé de plusieurs merveilles qu'elle enferme. M. Nicole s'étend plus au long sur la réfutation de ces conjectures, & fait voir dans le reste de cette premiere partie par plusieurs comparaisons qu'elles sont très-foibles.

Il réfute dans la seconde partie les moïens par lesquels le Ministre Claude prétend dans son écrit que s'est pû faire le changement de Doctrine sur l'Eucharistie. La principale consideration alleguée par ce Ministre, & que l'Auteur de la réfutation regarde comme fondamentale, est que l'on n'avoit point dans l'antiquité une créance distincte de la presence ni de l'absence réelle, que l'on croïoit que Jesus-Christ est present au Sacrement, & que son corps & son sang y sont vraiment reçûs par les Fidéles qui communient, & que le Sacrement est le signe & le memorial de la mort de Jesus-Christ & de sa Passion, que c'étoit là la Foi de toute la Terre; mais qu'on ne distinguoit pas si Jesus-Christ y étoit present en signe & en vertu, ou en substance: Que l'Eglise est demeurée dans cette ignorance jusqu'au temps de Berenger. M. Nicole soûtient que les Fidéles n'ont pas pû demeurer mil ans dans l'Eglise sans former une pensée distincte & déterminée, si l'Eucharistie qu'ils recevoient étoit ou n'étoit pas réellement le corps de Jesus-Christ. Premierement parce que, quand on pense à un corps, il est impossible, qu'on ne l'applique à quelque lieu, & qu'on le conçoit toûjours au lieu où il nous est exprimé, à moins qu'on ne sçache qu'il n'y est pas. Or les Fidéles en assistant au Sacrifice, en entendant dire que ce qu'on leur donnoit étoit le corps de J.C. & répondant *Amen*, ont songé à J.C. ils l'ont donc appliqué à quelque lieu. Les paroles qui les y ont fait songer le leur ont representé comme present sur la terre; il faut donc par necessité, ou qu'ils les aïent suivies, ou qu'ils les aient dementies en les prenant en un autre sens, & par consequent il est necessaire qu'ils aient eû une créance distincte, de la presence ou de l'absence réelle. 2. La suspension d'esprit entre le oui & le non de deux opinions contradictoires, ne peut venir que de deux causes, dont ni l'une ni l'autre ne peut avoir lieu en ce qui regarde l'Eucharistie. La premiere est une irresolution veritable qui naît de la diversité des raisons entre lesquelles l'esprit a peine à prendre parti. On ne peut pas dire que ce soit en cette maniere que l'ancienne Eglise soit demeurée dans une créance confuse sur le sujet de l'Eucharistie: Car cette matiere étant d'une extrême importance, il n'est pas possible que les Chrétiens aient pû subsister dans ce doute sans en chercher l'éclaircissement. La 2e. cause de suspension est le défaut d'application aux differences particulieres qui distinguent les opinions opposées, l'esprit se contentant quelquefois de concevoir les choses dans une certaine generalité qui les unit sans descendre au particulier qui les distingue. C'est ainsi que le Ministre Claude suppose que la créance de l'Eucharistie est demeurée confuse dans les premiers Siecles. Monsieur Nicole soûtient que cette supposition n'a aucune apparence, parce que les termes dont on a exprimé ce Mystere, soit en celebrant le Sacrifice, soit en distribuant la Communion aux Peuples, soit en les instruisant de ce qu'ils en devoient croire, signifient si précisément & si naturellement une presence réelle, & appliquent tellement l'esprit à la considerer, qu'il est impossible qu'en aiant mis l'idée une infinité de fois devant les yeux de tous les Chrétiens, ils ne les aient obligés d'en former quelques jugemens ou pour la rejetter, ou pour l'admettre. 3. Les idées jointes naturellement aux termes, se presentent à l'esprit, & y sont reçûës, à moins que l'on ne soit persuadé du contraire. Quand on entend le mot de bras ou celui de main, on conçoit incontinent des bras & des mains ordinaires: mais quand on les attribuë à Dieu, la connoissance distincte que les Chrétiens ont que Dieu est incorporel, fait qu'ils éloignent cette idée pour en mettre une autre en sa place, qui est celle de puissance & de force. Mais s'ils n'avoient point cette connoissance distincte, l'idée corporelle de bras & de mains y seroit reçûë. Après cette observation, M. Nicole rapporte plusieurs passages des Peres, dont les termes presentent à l'esprit l'idée de la presence réelle; d'où il conclut que les Fidéles les ont dû prendre dans le même sens, ou avoir une connoissance distincte qu'il les falloit prendre en un autre sens. Il en conclut en quatriéme lieu que toute l'Eglise ancienne a eu une connoissance distincte

Livres de la Perpetuité de la Foi.

tincte de la presence réelle, puisque les Ministres avouent que les Fidéles n'avoient pas une creance distincte & positive de l'absence réelle. Il pousse encore la chose plus loin, & soûtient qu'il est impossible que les Fidéles aïent entendu les expressions des Peres en un sens métaphorique, parce que toutes les regles par lesquelles les hommes distinguent les métaphores des termes simples, font voir que les paroles des Peres sur l'Eucharistie, ne peuvent être prises en un sens métaphorique. 1. On n'exprime point métaphoriquement une chose qui peut être expliquée naturellement, aussi facilement que métaphoriquement, & les expressions naturelles & simples sont pour l'ordinaire plus frequentes que celles qui sont métaphoriques. Or les expressions des Peres qui signifient naturellement la presence réelle, sont non seulement les plus ordinaires, mais ils s'en servent même presque toûjours quand ils parlent de l'Eucharistie 2. La métaphore enfermant quelque sorte de fausseté, il est contre la nature & l'usage de la continuer longtemps. Les Peres ne changent jamais de langage; ils encherissent & continuent dans leurs discours de s'exprimer en des termes qui marquent naturellement la presence réelle. 3. Les métaphores ne se prouvent point: or les Peres prouvent fort souvent les expressions qui renferment la presence réelle, & après nous avoir dit par exemple que le pain après la consecration est le corps de Jesus-Christ, ils s'efforcent de nous le faire croire par l'exemple des autres merveilles que Dieu a faites, de la Création du monde, des miracles de l'ancien & du nouveau Testament, du changement de l'eau en vin à Cana de Galilée, & principalement par les paroles de Jesus-Christ qui nous en assûrent. 4. Les métaphores ne sont jamais un sujet de doute & d'étonnement, quand on les entend, parce qu'on sçait qu'il ne les faut pas prendre à la lettre. Or il est ordinaire aux Peres de témoigner qu'il y a lieu de s'étonner que le pain soit le corps de Jesus-Christ 5. Les métaphores extraordinaires ne conviennent point aux discours simples, historiques & dogmatiques. Or les Peres se servent des expressions qui marquent la presence réelle dans des instructions familieres & dans des discours très-simples. 6. Il seroit ridicule de se servir de métaphores devant des personnes qui selon toute sorte d'apparence ne les pourroient entendre; or les Peres se servent de ces expressions dans des écrits adressez aux Païens & aux nouveaux baptisez. 7. On ne se sert point ordinairement des termes de la chose signifiée pour marquer le signe, quand il n'y a qu'un rapport d'institution & d'établissement entre l'un & l'autre. 8. Rien n'obligeoit les Peres à s'exprimer ainsi toûjours métaphoriquement. 9. Il faudroit dire que tous les Peres se seroient servis en parlant de l'Eucharistie d'une maniere de s'exprimer déraisonnable & contraire au bon sens. De toutes ces réflexions, l'Auteur conclut que l'on ne peut pas supposer raisonnablement que les expressions des Peres, qui signifient naturellement & litteralement la presence réelle, soient des manieres de parler métaphoriques.

Livres de la Perpetuité de la Foi.

Cette premiere consideration du Ministre Claude étant détruite, les autres qui n'en sont qu'une suite, sont faciles à refuter. Il dit que la créance de la presence réelle s'est introduite par voïe d'addition, & qu'ainsi elle s'est pu introduire insensiblement, que l'on a toûjours cru que l'Eucharistie est un Sacrement, c'est-à-dire un signe sacré du Corps & du Sang répandu de Jesus-Christ; mais que l'erreur nouvelle est que ce signe du Corps de Jesus-Christ est le corps même de Jesus-Christ substantiellement. Cette consideration tombe, dès qu'on a prouvé que les Fidéles avoient necessairement une créance distincte de la presence ou de l'absence réelle, que les termes *d'être present réellement & substantiellement*, n'ajoûtent rien à ceux-ci, *d'être present*, mais qu'ils sont seulement une confirmation & une explication de la Foi. M. Nicole apporte ensuite un exemple pour faire voir qu'il ne se peut pas faire que si l'ancienne Eglise eût regardé l'Eucharistie simplement comme le signe du corps de Jesus-Christ, la créance de la presence réelle se fut introduite sans bruit ni sans contestation dans les Siecles posterieurs à la faveur des termes: cet exemple est tiré de ces paroles qu'on chante tous les ans dans l'Eglise le Vendredi Saint, *Ecce lignum Crucis*, Voilà le bois de la Croix. Il ne s'est jamais trouvé personne qui se soit avisé de dire que les Croix qui sont alors entre les mains des Prêtres, soient changées en la Croix de Jesus-Christ; & si quelqu'un se mettoit cette folie en tête, pourroit-il la persuader aux Fidéles & répandre cette erreur dans toute l'Eglise, sans qu'on s'en apperçût.

La 3. consideration du Ministre Claude est que le changement s'est fait sur la doctrine avant qu'il s'en fit aucun sur le culte; que ce dernier ne se pouvoit faire sans éclat, mais que le premier a pu s'introduire sourdement

& insensiblement. M. Nicole lui répond que l'Adoration étant une suite necessaire de la créance de la presence réelle, ces deux choses sont inséparables, & que l'Adoration de l'Eucharistie étoit non seulement établie dans le temps où le Ministre suppose que l'Eglise a commencé à changer de créance, mais qu'elle a encore toûjours été pratiquée dans l'Eglise.

Livres de la Perpetuité de la Foi.

La 4. consideration du Ministre est que la doctrine de la présence réelle a pu se cacher sous des expressions qui peuvent avoir deux sens, & qu'il n'est pas même mal-aisé de détourner en un mauvais sens. M. Nicole observe sur cette consideration que rien n'est plus ridicule que d'admetre ces équivoques qui durent mil ans sans être découvertes, & qu'il faut necessairement reconnoître que les Fidéles entendoient ces termes dans le sens de la presence ou de l'absence réelle. Il ajoûte que cette consideration est une reconnoissance tacite que les termes dont les Peres se sont servis pour exprimer le Mystere de l'Eucharistie, signifient naturellement la presence réelle. Il lui demande pourquoi il ne se seroit trouvé personne durant neuf Siecles, en qui ils en eussent imprimé l'idée, & pourquoi ils ont depuis ce temps-là trompé toute la terre. Enfin il compare les exemples de changemens insensibles arrivez dans l'Eglise, & fait voir qu'ils sont bien differens de celui que l'on suppose arrivé sur le Mystere de l'Eucharistie.

Il examine dans la 3. partie quelques points particuliers qui regardent l'histoire de ce prétendu changement imaginé par Aubertin. On y trouve plusieurs faits alleguez dans deux parties de l'Ecrit de la Perpetuité, éclaircis & confirmez, & particulierement ce qui regarde la personne, les Livres & la doctrine de Jean Scot, & de Bertram, & ce qu'ont pensé les Iconoclastes de l'Eucharistie. Il s'efforce de faire voir ensuite que le dixiéme Siecle n'est pas un Siecle si plein de desordre & d'ignorance qu'il n'ait porté plusieurs grands hommes recommandables par leur science & leur sainteté, & qu'il ne fournisse quantité d'exemples de vertu, & plusieurs reglemens très-sages. Il finit cet Ouvrage en soûtenant contre M. Claude que toutes les sectes separées d'avec l'Eglise Romaine, & principalement les Grecs, sont d'accord avec elle sur la Transsubstantiation.

Cet Ouvrage ne fut pas plûtôt devenu public, que M. Claude y repliqua aussi-tôt par un Ouvrage assez gros auquel M. Arnauld opposa deux volumes intitulez, *La perpetuité de la Foi de l'Eglise Catholique touchant l'Eucharistie défendue contre le Livre du Sieur Claude Ministre de Charenton.* Cet Ouvrage parut en 1669. peu de temps après que les contestations sur le Livre de Jansenius furent assoupies, approuvé par un grand nombre d'Evêques & de Docteurs, avec une dedicace au Pape Clement IX. sous le nom de M. Arnauld, quoique M. Nicole eût eu la plus grande part à la composition de l'Ouvrage. Ce Livre n'est pas seulement une réponse à celui de M. Claude, mais encore un Traité où la matiere qui n'avoit jusqu'alors été discutée qu'imparfaitement, est entierement épuisée. Il est partagé en douze Livres. Le premier contient la justification generale de la methode du Livre de la perpetuité & la refutation des exemples de changemens prétendus arrivez dans l'Eglise, alleguez par les Ministres, sur le Gouvernement de l'Eglise, sur la Priere pour les Morts, sur l'Invocation des Saints & le Culte des Reliques, & sur la Défense de certaines viandes. Les trois Livres suivans contiennent les preuves du consentement de l'Eglise Grecque avec l'Eglise Romaine touchant la presence réelle & la transsubstantiation depuis le XI. Siecle jusqu'à present. Dans le cinquiéme on fait voir le consentement des autres Eglises Orientales avec l'Eglise Romaine par des témoignages authentiques. Le 6. Livre comprend la refutation des défaites de M. Claude sur la créance distincte de la presence ou de l'absence réelle, & l'on confirme ce qui en avoit été dit par de nouvelles raisons dans la Perpétuité. L'Auteur examine en particulier dans les 7. & 8. Livres tous les Auteurs de l'Eglise Grecque & Latine qui ont vêcu depuis le commencement du septiéme Siecle jusqu'au temps où les Ministres placent leur prétendu changement, & montre qu'ils ont tous enseigné la presence réelle & la transsubstantiation. Le 9. Livre contient la preuve de l'impossibilité du changement de créance supposé par les Ministres, & l'on y combat toutes les raisons par lesquelles M. Claude a tâché de le rendre plausible. On tire dans le 10. plusieurs consequences de ce consentement de toutes les Societez chrêtiennes dans le Dogme de la presence réelle, & de la transsubstantiation, qui détruisent les pretentions, les argumens & les opinions des Calvinistes. Le 11. Livre regarde diverses contestations personnelles entre M. Claude & l'Auteur de la Perpetuité. On répond à ses plaintes, & on lui demande justice de quel-

Livres de la Perpetuité de la Foi.

Livres de la Perpetuité de la Foi.

quelques reproches qu'il a faits sans fondement à l'Auteur de la Perpetuité. Le 12. contient des Dissertations sur Jean Scot & Bertram. L'une du Pere Paris qui soûtient que Jean Scot est Auteur du Livre attribué à Bertram, & l'autre où l'on examine la doctrine du Livre de Bertram avec divers actes, extraits & attestations pour montrer quelle est la créance de l'Eglise Orientale.

Comme les disputes de controverse n'ont point de fin, Monsieur Claude fit un gros Ouvrage contre ce premier Tome de la Perpetuité, dans lequel il se vantoit de l'avoir absolument renversé. Ses adversaires se contenterent d'y faire une réponse generale dans laquelle ils soûtiennent, 1. Que non seulement il ne donne aucune atteinte au Livre de la Perpetuité, mais qu'il lui donne même une nouvelle force par les vains efforts qu'il a faits pour le détruire. On y réfute en second lieu les réponses par lesquelles il a tâché d'éluder dans son Livre l'autorité des témoins recens qu'on avoit produit dans celui de la Perpetuité, & l'on en produit encore de nouveaux, tant à l'égard des Grecs que des autres Societez Orientales. 3. On tire deux consequences de ce consentement present de toutes les Eglises. La premiere que si toutes ces nations sont presentement dans cette créance, il faut qu'elles y aïent été du temps de Berenger. La seconde, que si elles y ont été du temps de Berenger, il faut qu'elles y aïent toûjours été, parce qu'il est tellement impossible qu'avant Paschase, ou depuis Paschase jusqu'à Berenger, il se soit fait un changement universel de créance sur le point de l'Eucharistie, dans toutes ces societez separées de l'Eglise Romaine, que Monsieur Claude même n'a pas osé porter jusques-là ses prétentions, & est tacitement demeuré d'accord de l'absurdité de cette supposition. 4. On tire de-là cette consequence que la Doctrine de la presence réelle, à laquelle on se restraint (quoiqu'on pût aussi étendre la consequence jusqu'à la transsubstantiation) est la Doctrine constante & perpetuelle de l'Eglise depuis les Apôtres jusqu'à present. 5. L'Auteur se justifie contre quelques reproches d'aigreur, d'emportement, de mauvaise foi & de falsification, dont M. Claude l'avoit accusé, & acheve de vuider les differens personnels qu'ils pouvoient avoir ensemble. 6. Il traite diverses questions incidentes qui se pouvoient détacher du corps de la question principale, & particulierement celle qui regarde la methode qui est le sujet de tout le premier Livre de M. Claude.

Livres de la Perpetuité de la Foi.

On avoit promis dans le premier Tome de la Perpetuité d'examiner ce que l'Ecriture sainte & les Peres des six premiers siecles nous enseignent touchant l'Eucharistie. M. Nicole travailla à s'acquitter de cette promesse, & donna en 1672. un second Tome de la Perpetuité de la Foi, où cette matiere est amplement expliquée. On y traite dans les deux premiers Livres du sens de ces paroles, *Ceci est mon Corps*. On y soûtient que l'explication que les Calvinistes leur donnent, est contraire aux principes du langage humain, & que les exemples d'expressions figuratives & sacramentelles qu'ils apportent, ne prouvent point ce qu'ils prétendent. On y soûtient les raisons ordinaires des Theologiens Catholiques, & l'on y combat les réponses des Ministres. Enfin comme ils ont recours aux subtilitez de Logique; on répond dans le second Livre aux difficultez de Logique qu'ils proposent contre le sens litteral de ces paroles, *Ceci est mon Corps*. Les Livres suivans contiennent les argumens que l'on peut tirer des passages des Peres sur l'Eucharistie pour prouver la presence réelle & la réfutation des solutions & des réponses qu'Aubertin, M. Claude & les autres Ministres ont donné à ces passages & à ces argumens. On examine dans le 3. en quel sens les Peres ont entendu ces paroles, *Ceci est mon Corps*, & l'on fait qu'ils l'ont regardé comme facile, clair, incapable de tromper personne, n'aïant point besoin d'explication, d'où il s'ensuit qu'ils ne les ont pas pris en un sens de figure & de métaphore. On rapporte dans le quatriéme divers argumens pour la presence réelle tirés des sentimens & des expressions des Peres. En voici quelques-uns; tous les Peres ont reconnu de la difficulté dans la chose signifiée par ces paroles, *Ceci est mon Corps*; ce caractere ne convient qu'au sens des Catholiques, & nullement à celui des Calvinistes. Le doute qu'ils combattent n'est pas un doute qui tombe sur l'expression, sur la figure, sur l'efficace du Sacrement, mais sur la réalité de la chose: Les expressions dont ils se servent que l'Eucharistie est la vraïe chair de Jesus-Christ, que nous y recevons le vrai Corps de Jesus-Christ, qu'elle est veritablement le Corps de Jesus-Christ, son propre Corps, son Corps même, excluënt le sens de figure aussi-bien que ces paroles de saint Gregoire de Nysse *que le pain est appellé & est le corps de Jesus-Christ*.

L'Auteur prouve dans le 5. Livre que les Peres ont attribué l'efficace de l'Eucharistie à la pre-

Livres de la Perpetuité de la Foi.

presence réelle & qu'ils ont assuré que dans l'Eucharistie il y avoit une double union de Jesus-Christ avec nous, une union corporelle & une union spirituelle. Il montre dans le sixiéme que le changement que les Peres ont reconnu dans l'Eucharistie, est un changement de substance & non de vertu, 1. par l'invocation du Saint Esprit qui se trouve dans toutes les Liturgies, afin de faire le pain & le vin le Corps & le Sang de Jesus-Christ; 2. par les termes de conversion, de changement de trans-élementation dont les Peres se servent, qui ne marquent point un changement de figure & de signification, mais un changement veritable. 3. parce que les qualitez & les caracteres du changement reconnu par les Peres & la suitte de leurs passages font voir que ce n'est point un changement de vertu & d'efficace, mais un changement de substance. 4. par les expressions qui marquent que l'on offre veritablement & réellement Jesus-Christ sur l'Autel; 5. parce que toutes les métaphores dont les Peres se servent en parlant de l'Eucharistie supposent la presence réelle: enfin par la difference qu'il y a entre la maniere dont les Peres ont parlé du Baptême & des autres Sacremens & de la grace qu'ils produisent, & celle dont ils ont parlé de l'Eucharistie. Le dernier Livre contient les preuves tirées des expressions des Peres sur l'Eucharistie, considerées toutes ensemble, qui sont en si grand nombre, & signifient si litteralement la presence réelle & ses suites, que c'est une preuve démonstrative qu'elles se doivent toutes expliquer litteralement. Pour le montrer plus clairement, on y défend les regles pour le discernement des Métaphores, proposées dans la premiere refutation du Livre du Ministre.

Le troisiéme Tome de la Perpetuité de la Foi contient une réponse aux passages difficiles des Peres, objectés par les Ministres. On y explique en general les noms d'image, de figure, de mystere, de type & d'antitype, de pain & de vin, donnés par plusieurs Peres à l'Eucharistie considerée suivant sa partie exterieure. On y répond ensuite amplement aux passages difficiles de Theodoret, & aux inductions qu'Aubertin & les autres Ministres en ont tirées. On y prouve la manducatiou corporelle du corps de Jesus-Christ, & l'on fait voir que ce que les Peres ont dit de la manducation spirituelle de ce corps de Jesus-Christ dans l'Eucharistie, n'est point contraire à la manducation réelle. On y éclaircit en quel sens on peut dire que les méchans mangent & ne mangent pas le corps de Jesus-Christ, & que Jesus-Christ est present sur la terre, & absent de la terre. On y examine les argumens negatifs tirés du silence des Païens & des Peres sur les difficultez de l'Eucharistie, & les objections que l'on peut faire fondées sur la Philosophie & sur le témoignage des sens. Enfin on rapporte plusieurs nouvelles preuves authentiques de l'union des Eglises d'Orient avec l'Eglise Romaine sur l'Eucharistie.

Renversement de la Morale.

Pendant que M. Nicole travailloit à ce grand Ouvrage sur l'Eucharistie, Monsieur Arnauld étoit occupé à un autre dessein, sçavoir à montrer par un autre Ouvrage que les opinions des Calvinistes touchant la justification qu'ils ont considerée comme les principaux articles de leur reforme, renversent la morale de Jesus-Christ. Il fit sur ce sujet un gros Livre qui fut achevé d'imprimer en 1672. Le sujet de cette accusation est que les Calvinistes enseignent que la justice est inamissible, qu'aucun juste ne la peut perdre & ne la perd quelque crime qu'il commette, & que les pechez les plus énormes n'empêchent point que les Fidéles qui les commettent, ne demeurent justes & enfans de Dieu. Cette Doctrine a été soûtenuë fortement par les Calvinistes contre les Arminiens, & décidée au Synode de Dordrecht, que les Ministres de France ont solemnellement approuvé. Monsieur Arnauld soûtient qu'elle est directement contraire à la Doctrine de saint Paul, qu'elle ruine la necessité des bonnes Oeuvres, qu'elle aneantit les vertus chrétiennes, qu'elle est très-préjudiciable à la pieté, qu'elle porte les Fidéles à ne craindre ni d'être damnés, ni même de tomber en la disgrace de Dieu, quelques pechez qu'ils commettent; parce que selon eux, d'un côté chaque Fidéle est entierement certain de sa justification, & que de l'autre il est assuré qu'il ne peut point perdre la justice, & par consequent qu'il sera infailliblement sauvé. Il combat aussi les erreurs des Calvinistes sur la justification des enfans, en supposant qu'il n'y a que les enfans des Fidéles qui soient compris dans l'alliance de Dieu & justifiés; que ceux qui ne sont pas du nombre des élus ne sont point justifiés, & que ceux qui étant parvenus à l'âge de raison se convertissent avant que de mourir, après avoir mené une vie de libertinage ont toûjours eu en eux l'esprit de regeneration & d'adoption, parmi leurs plus horribles débordemens. M. Arnauld traite cette matiere avec sa vehemence ordinaire, en dix Livres, & réfute les artifices & les

les raisons dont les Ministres se servent pour excuser, pour justifier ou pour adoucir leur doctrine.

L'impieté de la Morale des Calvinistes & autres écrits sur le même sujet.

Un Ministre de Nismes nommé Bruguier fit une réponse sommaire au Livre du Renversement de la Morale, qui fut approuvé par Monsieur Claude, à laquelle Monsieur Arnauld fit une réponse en 1675. intitulée, *L'impieté de la Morale des Calvinistes pleinement découverte par le Livre du Ministre Bruguier.* Cette replique est une espece d'abregé du gros Ouvrage du Renversement de la Morale, dans lequel il répete les mêmes Argumens qu'on applique aux réponses du Ministre, & releve quelques fautes particulieres de cet Auteur. Jurieu Ministre de Sedan & Merlat Ministre de Saintes firent aussi des réponses au Livre du Renversement de la Morale, mais par d'autres moïens & sur d'autres principes. Monsieur le Feron Docteur de Sorbonne & Archidiacre de l'Eglise de Saintes, fit en 1678. un Traité pour refuter le Ministre Merlat. Mais les Ministres ne furent pas les seuls qui n'approuverent pas l'Argument de Monsieur Arnauld; Monsieur le Fevre Docteur en Theologie de la Faculté de Paris dans un Livre de Controverse intitulé, *Motifs invincibles pour convaincre ceux de la Religion P. R.* avança qu'il ne paroissoit pas que le dogme de l'Inamissibilité de la grace & de la justice dans les justes, eût été defini dans le Synode de Dordrecht, opposa à Monsieur Arnauld Monsieur de Valembourg, rapporta plusieurs Auteurs Lutheriens & Calvinistes, qui approuvent, ou du moins ne condamnent pas le dogme de l'Amissibilité de la justice, soûtint que cette Doctrine étoit du moins tolerée par les Calvinistes depuis qu'ils avoient reçû les Lutheriens à leur communion dans le Synode de Charenton, & prétendit que cette question n'étoit qu'une question de nom, parce qu'il n'y avoit point d'Auteur Calviniste qui eût osé avancer qu'un homme mourant en état de peché pût avoir part au Salut. M. Arnauld aïant écrit une Lettre contre ce Livre, M. le Fevre lui fit réponse par une autre Lettre; mais M. Arnauld n'en demeura pas là, & joignant le Docteur le Févre au Ministre Jurieu, fit un Livre intitulé: *Les Calvinistes convaincus de dogmes impies sur la Morale, pour servir de réponse à Messieurs le Févre & Jurieu.* Monsieur le Févre y fit une réplique pour ce qui le regardoit dans laquelle il soûtient encore, 1. Que le dogme de l'Inamissibilité de la justice n'est point regardé comme essentiel dans la communion des Protestans. 2. Que ce dogme, de la maniere que l'expliquent un grand nombre de leurs Ministres n'est point impie, & qu'ils ne font point une alliance monstrueuse de la sainteté avec les crimes les plus atroces dans une même personne. 3. Qu'ils n'enseignent rien sur la certitude du salut, que plusieurs de nos Auteurs n'aïent reconnu pour orthodoxe. 4. Que si les Ministres disent d'un côté qu'un vrai Fidéle ne perd jamais la justice, & de l'autre qu'il perd le droit d'entrer en Paradis, ils tombent dans une contradiction qui n'interesse pas néanmoins le fonds de la Religion.

Préjugez legitimes contre les Calvinistes.

Pour revenir aux Ouvrages de Controverse de Monsieur Nicole, il en a encore composé trois dans lesquels il attaque le Calvinisme par des argumens generaux, & fait voir que leur societé ne peut point être la veritable Eglise. Le premier qui parut en 1671. est intitulé, *Préjugés legitimes contre les Calvinistes.* Le dessein de cet Ouvrage est de montrer par des préjugés generaux que sur la seule vûë de ce qui paroît dans le dehors de la societé des Calvinistes, on doit s'en separer & la rejetter sans qu'il soit besoin d'entrer dans une discussion particuliere des dogmes. Il fait voir d'abord que les Calvinistes sont obligés suivant leurs principes d'examiner serieusement les raisons qui les tiennent separés de l'Eglise Catholique, de se dépouiller de tous les préjugés, & de considerer premierement s'il est raisonnable d'écouter leurs prétendus Reformateurs, & leurs Ministres. Le premier préjugé qu'il allegue est que ce qui paroît dans leur exterieur n'est nullement édifiant; que la vie de leurs premiers Réformateurs est bien differente de celle des Saints dont Dieu s'est servi pour l'établissement de la Verité. Qu'il n'y a point d'apparence que Dieu se soit voulu servir pour annoncer ce nouvel Evangile de Moines qui quittoient leur habit ou leur profession pour contracter des mariages scandaleux; de Prêtres qui violoient le celibat, qui exhortoient les Vierges consacrées à Dieu à violer leurs vœux, qui abolissoient les austeritez, & qui détruisoient toute la discipline de l'Eglise. Le second préjugé est que ces Pasteurs sont sans vocation & sans mission. Il s'étend beaucoup sur cet article & fait voir, 1. Qu'ils n'ont aucune preuve qu'ils aïent eu une Mission extraordinaire: Et 2. Qu'ils ne peuvent pas dire qu'ils aïent une vocation ordinaire. Le 3. préjugé est le schisme dont ils sont convaincus par leur separation de l'Eglise, parce que tous ceux qui s'en sont separés ont toûjours été considerés comme Schismatiques. Le 4. préjugé est tiré de l'éten-

Préjugez legitimes contre les Calvinistes.

l'étenduë que doit avoir l'Eglise qui doit être une societé répanduë par tout & non pas une societé renfermée dans quelque endroit de la terre, & separée visiblement de la communion de tout le reste du monde, telle qu'a été la secte des Calvinistes dans son commencement, & celles des Vaudois, Albigeois, Wiclefistes, Hussites, dont les Calvinistes prétendent tirer leur origine. Le 5. préjugé est fondé sur la temerité prodigieuse qui paroît dans l'établissement de la secte des Calvinistes. Le 6. est l'esprit de calomnie & d'injustice qui paroît dans les premiers Réformateurs. Le 7. est tiré de l'esprit de politique qui paroît dans les differens que les Calvinistes ont eu avec les Lutheriens. Le 8. est appuïé sur quantité de dogmes faux & monstrueux enseignez par les Calvinistes, touchant l'état des vrais Chrétiens, & particuliement en ce qu'ils allient la qualité d'enfans de Dieu avec les crimes les plus horribles. Le 9. préjugé est la voïe qu'ils proposent pour instruire les hommes de la Verité. Leur premier principe est que la Foi ne se doit apprendre ni de la voix de l'Eglise ni de l'autorité de la Tradition, mais de la seule Ecriture, qui la contient, à ce qu'ils prétendent. Afin que ce principe soit de quelque usage, il faut s'assûrer premierement si le passage qui sera cité pour prouver quelque dogme, est tiré d'un Livre Canonique. 2. S'il est conforme à l'original. 3. S'il n'y a point differentes manieres de le lire. 4. Si on n'y donne point plus d'étenduë qu'il ne faut. 5. Si on ne se trompe point dans l'intelligence du passage, & si l'on ne prend point en un sens litteral ce qui doit être entendu métaphoriquement, ou si l'on ne donne pas un sens métaphorique à ce qui doit être expliqué litteralement. 6. Si l'on a suffisamment examiné le sens du passage, & consulté les Interpretes. 7. Quels sont les points Fondamentaux & necessaires au salut. Or il est ridicule de prétendre que les simples soient capables de ces discussions; ainsi la voïe que les Ministres proposent aux Chrétiens, pour les instruire des verités de la Foi, est une voye impossible. Elle est encore insuffisante, parce qu'il y a des veritez dont les Calvinistes conviennent, comme la validité du Baptême par effusion, celle du Baptême reçu par les enfans, ou de ce qui est conferé par les Laïques, qui ne se peuvent point prouver par l'Ecriture. Enfin Monsieur Nicole rapporte des préjugez particuliers sur le dogme de l'Eucharistie pour montrer que les Calvinistes sont dans l'erreur en ce point.

Les Prétendus Réformez convaincus de Schisme.

Les Prétendus Reformez firent plusieurs réponses au Livre des Préjugez de M. Nicole, & M. Claude entre autres lui opposa *la Défense de la Reformation*, qui parut en 1673. M. Nicole negligea de répondre à ces écrits, jusqu'à ce qu'il fut engagé de traiter de nouveau la même matiere, pour répondre à un écrit intitulé, *Considerations sur les Lettres Circulaires de l'Assemblée du Clergé de France de l'année* 1682. dans un Livre qu'il publia en 1684. sous ce titre, *Les Prétendus Reformez convaincus de Schisme.* Il y soûtient de nouveau son principe que la séparation des Protestans est schismatique, quand même ils auroient raison dans le fonds. 1. Parce qu'ils n'ont pu sans une temerité criminelle juger que l'Eglise Romaine fût coupable d'erreurs incompatibles avec le salut, & que leur societé en fût exempte. 2. Parce qu'il y a des marques certaines qui les convainquent de schisme, sans entrer dans la discussion des points particuliers sur lesquels ils accusent d'erreur l'Eglise Romaine. Cette derniere proposition est le sujet du second & du troisiéme Livre, l'autre est traitée dans le premier. Pour prouver la premiere il établit deux principes: le premier qu'il ne suffit pas pour exempter de crime les Protestans qu'ils aïent en effet raison dans le fond des differens particuliers, s'ils n'ont été capables de connoître qu'ils avoient raison; puisque quand on supposeroit qu'ils auroient eu en effet raison, ils ne laisseroient pas d'être coupables, s'ils s'étoient separés de l'Eglise Romaine, sans une assurance raisonnable de la justice de leur cause. Le 2. que pour les convaincre qu'ils n'ont pû connoître les erreurs de l'Eglise Romaine, il suffit de prouver que les simples ont été incapables d'avoir cette assurance raisonnable. Pour montrer ce dernier point il examine ce que Monsieur Claude a écrit pour faire voir que les simples ont pû connoître par l'Ecriture toutes les veritez de la Foi. Ce Ministre avoit dressé un Symbole qu'il prétendoit renfermer tous les articles fondamentaux contenus clairement dans l'Ecriture. Monsieur Nicole lui soûtient, 1. Que ce Symbole ne peut être reçû pour regle, soit parce qu'il ne contient pas tous les articles fondamentaux, soit parce qu'il en contient plusieurs qui passent dans quelques Sectes ou pour des faussetez, ou pour des dogmes non necessaires. 2. Que les Calvinistes simples n'ont nulle voïe solide & raisonnable, ni de s'assurer de la verité de la plûpart des articles du Symbole de Monsieur Claude, ni de connoître la necessité des articles de ce Symbole, ni d'être assu-

Les Prétendus Réformez convaincus de Schisme.

assuré de la suffisance de ces articles, ni de juger incompatibles avec la vraïe Foi les articles exclus de ce Symbole; que ni le sentiment ni la religion ne peuvent donner aux ignorans Calvinistes une intelligence suffisante de l'Ecriture sur laquelle ils puissent raisonnablement appuïer leur Foi, & qu'il faut necessairement avoir recours à l'autorité d'une Eglise infaillible. Il est vrai que cette Eglise se connoît par l'Ecriture Sainte, mais elle est aussi prouvée par la Tradition, & on la reconnoît à des marques éclatantes & visibles que les simples peuvent facilement appercevoir. Il vient ensuite au caractere de l'Eglise, & montre que les Peres n'ont reconnu qu'une seule Eglise veritable, & qu'ils n'ont point crû que la veritable Eglise pût être composée de plusieurs Sectes separées de communion. Il fait encore voir qu'ils ont assuré que la vraïe Eglise ne consistoit pas dans des Fidéles cachés, mais dans une societé visible de Chrêtiens d'une même communion répanduë dans toute la terre. Il examine enfin dans la 5. partie si ces caracteres de la veritable Eglise conviennent à la societé des Prétendus Réformés, & il prouve qu'elle n'a jamais eu ni l'étenduë ni la visibilité perpetuelle. Il remarque que la supposition de M. Claude, qu'il y a eu toûjours dans l'Eglise plusieurs Fidéles cachés qui ne participoient point au venin de sa Doctrine, est chimerique, & que les premiers Réformateurs avoient avoüé qu'ils n'étoient point du nombre de ces Fidéles cachés, & qu'ils avoient été engagés dans toutes les erreurs prétenduës qu'ils combattoient depuis leur separation. Il revient ici à l'argument du défaut de mission & d'ordination des premiers Auteurs de la Secte des Calvinistes; enfin il allegue encore quelques autres raisons pour convaincre les Calvinistes de Schisme & rendre leur Secte odieuse, telles que sont celles-ci: Que les nouveaux Réformateurs ont rompu avec l'ancienne Eglise en condamnant des choses qu'elle avoit solemnellement decidées, comme la necessité du Baptême, le celibat des Prêtres, l'obligation de garder le Vœu de continence, l'invocation des Saints, &c. D'où il s'ensuit qu'ils doivent considerer les anciens Saints qui ont été de grands défenseurs de ces pratiques, comme des gens qui étoient dans l'erreur & des ennemis de la verité. Enfin il remarque que la Doctrine des Calvinistes est une source de division & de contestations que l'on ne peut ni appaiser ni terminer selon leurs principes.

Unité de l'Eglise.

Les Calvinistes poussés ainsi vivement sur leur separation, & sur l'unité, la visibilité & l'étenduë de l'Eglise qui manquoit à leur Secte, eurent recours à un nouveau Systême que le Ministre Jurieu entreprit de défendre dans sa Réponse aux Préjugez & dans son Systême de l'Eglise. Ce Systême consiste à dire que l'Eglise Catholique Universelle est répanduë dans toutes les Sectes, & qu'elle a de vrais membres dans toutes les societez qui n'ont pas renversé le fondement de la Religion Chrétienne, quoiqu'elles soient en desunion les unes avec les autres jusqu'à s'excommunier mutuellement. Monsieur Jurieu est obligé d'avoüer que cette idée de l'Eglise est entierement contraire à celle qu'en ont eüe saint Cyprien, saint Augustin & la plûpart des Peres. Monsieur Nicole entreprit de la réfuter par son Livre de l'Unité de l'Eglise, imprimé en 1687. dans lequel il fait voir que ce nouveau Systeme est contraire à toute l'antiquité & que depuis seize Siecles on a toûjours crû que la vraïe Eglise étoit une seule Societé unique, renfermée dans une seule Communion, dont les Heretiques & les Schismatiques étoient exclus. Pour le prouver il cite une infinité de passages des Peres & des Conciles, où le terme *d'Eglise* est pris en ce sens. Il fait voir que l'Epithete de Catholique jointe à celui d'Eglise a toûjours désigné une communion & une societé particuliere distinguée des Heretiques & des Schismatiques; qu'on a toûjours enseigné que ceux-ci en étoient exclus, soit qu'ils ruinassent ce que M. Jurieu appelle le fondement de l'Eglise; soit qu'ils fussent en different avec l'Eglise sur d'autres points de doctrine ou de discipline; que l'on a toûjours reconnu l'Eglise pour Juge & pour un Tribunal qui pouvoit s'assembler, ce qui de l'aveu de M. Jurieu ne peut convenir à cet amas de toutes les Communions Chrétiennes; que l'on n'a pas seulement dit que les Heretiques fussent exclus de la societé visible de l'Eglise, mais aussi qu'ils étoient séparez de la vraïe Eglise épouse de Jesus-Christ & hors d'état de Salut; que si l'Eglise étoit un amas de sectes Heretiques & Schismatiques, tous les Chrétiens du monde n'auroient point entendu leur Symbole, puisqu'ils ont tous expliqué l'article de l'Eglise Catholique de la societé particuliere, dans laquelle ils étoient; que tous les Evêques des Eglises d'Orient & d'Occident auroient été dans l'erreur en se donnant le nom d'Eglises Catholiques, par exclusion à toutes les autres Sectes; qu'enfin tous les Chrétiens se seroient trompez sur la notion & l'idée qu'ils ont eu jus-

Unité de l'Eglise.

jusqu'à present de l'Eglise Catholique. M. Nicole refute aussi en particulier une consequence que Jurieu tire de son Systême: Que comme le Baptême donné dans des societez qui ne renversent pas le fondement de la Foi, est valable parce qu'elles font partie de l'Eglise, par une raison contraire, le Baptême donné par celles qui nient les articles fondamentaux est nul, parce que l'Eglise d'Orient & d'Occident a reçu le Baptême de plusieurs Sectes qui, selon Monsieur Jurieu détruisoient le fondement de la Foi, comme celui des Ariens & de quelques autres Heretiques.

Monsieur Nicole après avoir ainsi refuté dans le 1. Livre le Systême de Monsieur Jurieu, réfute dans le 2. les autoritez & les raisons sur lesquelles ce Ministre appuïe son Systême. Le premier passage allegué par Jurieu est tiré de saint Jerôme, & porte selon ce Ministre; *Que les Heretiques sont dans l'Eglise comme les animaux impurs sont dans l'Arche de Noé.* Monsieur Nicole répond que ce ne sont pas les termes de saint Jerôme, il dit seulement que comme dans l'Arche il y avoit de toutes sortes d'animaux; ainsi dans l'Eglise il y a des hommes de toutes nations, & de toutes mœurs: Saint Jerôme parle de justes & d'injustes, & Monsieur Jurieu le fait parler d'heretiques & d'orthodoxes. Monsieur Jurieu prétend que par les injustes saint Jerôme entend les heretiques, puisqu'il en conclut qu'il faut recevoir le Baptême des heretiques. Il est bon de considerer de quels heretiques parle saint Jerôme. C'est de Simon, de Menandre, de Basilide, de Saturnin, des Gnostiques. des Ebionites, des Ariens. Si saint Jerôme croit que leur Baptême est bon parce qu'ils sont dans l'Eglise, il a mis dans l'Eglise des heretiques qui avoient ruiné le fondement de la Foi; au lieu que Monsieur Jurieu n'y laisse que ceux qui ont conservé ce fondement, & saint Jerôme par ce moïen aura ruiné le Systême de Monsieur Jurieu.

Saint Jerôme assure que toutes ces Sectes sont des Synagogues de l'Ante-christ; il ne favorise donc point du tout le Systême de Jurieu qui met les sectes heretiques dans l'Eglise.

Le second passage est tiré de saint Augustin que Jurieu accuse de n'avoir eu aucune idée distincte sur ce point: Si l'Eglise est comprise dans une seule communion dont les heretiques sont exclus? Il avoüe que saint Augustin enseigne que les schismatiques avoient rompu les liens externes de la paix, & n'appartenoient plus ni au corps de l'Eglise, ni à l'ame de l'Eglise. Et il soûtient pourtant encore que saint Augustin revient à la veritable Hypothese, que les heretiques & les schismatiques ne sont pas absolument hors de l'Eglise. Pour le prouver il apporte ces paroles de saint Augustin: *L'Eglise de Donat n'a pas la vertu d'enfanter des enfans à Jesus-Christ entant qu'elle en est separée, mais entant qu'elle est encore conjointe.*

Unité de l'Eglise.

On répond que les heretiques ne sont pas separés de l'Eglise en toute maniere; ils peuvent être unis dans le Baptême; ils le peuvent être en plusieurs points. Il y en avoit plusieurs dont les Ariens convenoient avec les Catholiques, nonobstant quoi Jurieu reconnoît qu'ils étoient separés du corps & de l'ame de l'Eglise. Ainsi bien que les heretiques demeurent unis en quelques articles avec les Catholiques, ils sont toûjours hors d'état de Salut. Jurieu insiste pour une Eglise Schismatique. *Elle est donc mere puis qu'elle enfante; & si elle est mere, elle est encore épouse de Jesus-Christ; & si elle est épouse, elle est encore Eglise.*

Ce que Monsieur Jurieu objecte est éclairci dans le lieu même d'où il est tiré. Saint Augustin y enseigne que tous ceux qui sont engendrés dans les Sectes heretiques appartiennent à l'Eglise Catholique, comme les enfans des femmes de Jacob appartenoient à Lia & à Rachel. *L'Eglise*, dit-il, *engendre tous ses enfans par le Baptême ou dans son sein, ou hors de son sein, ou par soi-même, ou par ses servantes.* On peut donc dire que les heresies enfantent, mais on ne peut pas dire qu'elles soient épouses. Si elles engendrent des enfans par le Baptême, elles ne les engendrent pas pour elle, parce qu'elles ne les engendrent que par un Sacrement qui n'est pas à elle, mais à l'Eglise. Quoique S. Augustin ait crû le Baptême des heretiques valable, il n'a point crû qu'il leur fût permis de l'administrer; il n'a point crû pour cela qu'ils fussent du corps de l'Eglise ni en voïe de Salut. Il leur a laissé quelques talens & quelques dons de Dieu; mais il ne leur a point laissé l'heritage des enfans.

Le premier raisonnement dont M. Jurieu se sert pour établir son Systême, est tiré des propheties touchant l'étenduë de l'Eglise, lesquelles il prétend n'avoir aucun sens, à moins qu'elles ne soient expliquées d'une Eglise qui comprenne toutes les Sectes Chrêtiennes. Il avoüe pourtant que saint Augustin & les autres Peres les ont expliquées autrement, & qu'ils les ont entenduës d'une Eglise renfermée dans une

Unité de l'Eglise. une seule Communion avec exclusion des heretiques & des schismatiques; mais il soutient qu'ils se sont trompés faute d'avoir compris ce qui est prédit touchant l'Ante-christ.

L'Auteur qui répond à Monsieur Jurieu apporte trois considerations contre la nouvelle explication qu'il donne aux Propheties de l'ancien & du nouveau Testament, touchant l'étenduë de l'Eglise. La premiere est qu'elle est injurieuse à saint Augustin & aux autres Evêques d'Afrique, puis qu'elle suppose que le sens qu'ils ont donné à ces propheties & dont ils ont fait le fondement de la défense de l'Eglise contre les Donatistes, est un sens faux, & que ces Peres n'ont point connu l'Eglise qu'ils vouloient défendre. La seconde consideration est que le sens que saint Augustin & les Evêques d'Afrique ont donné à ces propheties en les expliquant, non de l'amas de toutes les sectes, mais d'une societé separée de toutes ces sectes, fait voir clairement qu'ils n'ont point connu le Systême de Monsieur Jurieu. La 3e. consideration est que l'explication de Monsieur Jurieu est inutile, parce qu'il est aisé de comprendre l'étenduë de l'Eglise sans renfermer toutes les Sectes dans son enceinte.

Quant à ce que Monsieur Jurieu avance que l'étenduë de la seule Eglise Romaine ne répond pas à l'étenduë que les propheties attribuent à l'Eglise: On lui répond qu'outre que l'Eglise Romaine a des membres qui ne lui sont pas unis exterieurement, & qui vivent dans d'autres sociétez, comme sont les enfans baptisés par les heretiques, elle a trois sortes d'étenduës marquées par les propheties dont il s'agit. La premiere est une étenduë successive. La seconde est une étenduë en partie visible aux sens, & en partie visible seulement à l'esprit. Et la troisiéme est une étenduë toute visible & en même temps. L'étenduë successive est celle que l'Eglise possede en divers temps: cette étenduë comprend toute la terre où l'Evangile a été annoncé dans la suite des Siécles. L'Eglise Romaine l'a porté aux Indes & à la Chine. L'étenduë en partie visible aux sens & en partie à l'esprit, convient aussi à l'Eglise Romaine qui surpasse par sa grandeur toutes les autres sectes en particulier, & qui possede du froment caché dans les autres sectes. Enfin l'étenduë visible & perpetuelle convient à l'Eglise Romaine; elle est la montagne du Seigneur; elle est la Ville bâtie sur la montagne; elle est & sera toûjours un grand Corps.

Le second raisonnement de Monsieur Jurieu est que l'Eglise est mêlée de bons & de méchans, qu'elle a de l'yvroie & du bon grain; d'où il conclut qu'il y a des heretiques dans l'Eglise, & qu'y demeurant heretiques ils y feront leur salut. *Unité de l'Eglise.*

On répond à Monsieur Jurieu qu'il conclut non seulement au de-là de son principe, mais contre son principe. On lui avouë qu'il y a des vicieux dans l'Eglise, mais ils ne s'y sauveront pas tant qu'ils seront vicieux. Les heretiques ne s'y sauveront donc pas non plus dans quelque Communion que ce soit tant qu'ils demeureront heretiques, & c'est-là principalement de quoi il s'agit.

Monsieur Jurieu pour appuïer son raisonnement allegue un passage du 3. chap. de la 1. Epître aux Corinthiens, où saint Paul parlant des Prédicateurs, dit qu'il y en a qui bâtissent sur le fondement qui est Jesus-Christ, un édifice d'or, d'argent & de pierres précieuses, d'autres qui y bâtissent un édifice de bois, de foin & de paille. Il ajoûte de ces derniers que leur édifice sera brûlé, mais qu'ils ne laisseront pas d'être sauvés en passant par le feu. Ces Docteurs d'erreur, dit M. Jurieu, ne laissent pas d'être sauvés. C'est proprement ce que les Calvinistes soûtiennent, que pourvû que les erreurs ne soient pas essentielles, elles ne détruisent pas les fondemens de la Foi & n'empêchent pas le salut.

On lui répond que jamais aucun Pere ni aucun Concile n'a expliqué le passage de saint Paul au sens auquel Monsieur Jurieu l'explique, & c'est plus qu'il n'en faut pour rejetter son explication. Le sens des Saints Peres & des Interpretes de tous les Siécles, est que le fondement dont parle saint Paul, c'est Jesus-Christ tout entier, c'est-à-dire la tête & le corps. Quiconque s'oppose à une décision faite par l'Eglise s'oppose à Jesus-Christ; & quant à ces Doctrines qui ne ruinent point le fondement, ce sont les pensées humaines mêlées trop souvent avec les veritez de l'Ecriture.

Le troisiéme raisonnement de Monsieur Jurieu est que puisque Dieu conserve la prédication de certaines veritez dans toutes les Sectes, c'est qu'il s'y conserve des élus qu'il nourrit de ses veritez. On répond que Monsieur Jurieu n'a pas pris garde que ce raisonnement ruine sa distinction d'erreurs fondamentales & non fondamentales, & renverse tout son Systême. Dieu conserve la prédication de quelques veritez parmi les Ariens qui ont perdu le fondement de la Foi: Est-ce que Dieu se conserve parmi eux des élus qui seront sauvés sans

Unité de l'Eglise. ſans abjurer leur erreur ? Pourquoi donc Dieu conſerve-t il des veritez dans les Sectes heretiques ? Peut-être qu'il les conſerve pour les enfans qui ont été baptiſez : Peut-être que c'eſt pour ceux des Schiſmatiques qui ſe réüniront à l'Egliſe, pour ceux des heretiques qui ſe convertiront, & pour d'autres fins que la Raiſon humaine ne peut pénetrer.

Le quatriéme raiſonnement de M. Jurieu eſt fondé ſur l'hiſtoire du ſchiſme de Jeroboam auquel il ſe perſuade que des Saints & des Elus ont eu part ; puiſque depuis la ſeparation les dix Tribus n'allerent plus à Jeruſalem pour y ſolemniſer les Fêtes. La déciſion de Monſieur Jurieu eſt trop dure. Tous les Iſraëlites ne devinrent pas ſchiſmatiques en ceſſant d'aller à Jeruſalem ; ils en pouvoient être diſpenſés par la défenſe de leurs Rois & par le danger de la guerre. Pour convaincre tous les Iſraëlites d'avoir eu part au ſchiſme, il faudroit les convaincre d'avoir eu part au culte des veaux d'or, & c'eſt ce que M. Jurieu ne ſçauroit faire.

Son cinquiéme raiſonnement eſt fondé ſur la conduite des Apôtres, par leſquels il s'imagine que les Juifs heretiques & ſchiſmatiques ont été tolerés comme des perſonnes qui n'étoient pas hors de la voïe du ſalut. Son grand principe eſt qu'une erreur qui d'elle-même n'eſt pas fondamentale, ne la devient pas par le jugement que l'Egliſe en porte ; mais la fauſſeté de ce principe paroît par la maniere dont l'Egliſe a traité les Juifs convertis. Elle a toleré en eux durant quelque temps l'obſervation de la Loi, ce qui étoit une preuve authentique qu'il n'y avoit rien de contraire au fondement de la Foi. Cependant quand elle a jugé à propos d'abolir cette pratique, elle l'a condamnée comme morteile, & a traité comme heretiques les Ebionites qui s'opiniatroient à la ſoûtenir. Voilà donc une erreur qui n'étant pas fondamentale d'elle-même, l'eſt devenuë par la déciſion de l'Egliſe.

Pour éclaircir la matiere, il eſt à propos de diſtinguer deux queſtions à l'égard des obſervations legales. L'une, ſi elles étoient neceſſaires aux Gentils, & l'autre, ſi elles étoient licites aux Juifs. Il faut auſſi diſtinguer deux temps. Celui qui a précédé le Concile de Jeruſalem, & celui qui l'a ſuivi. Le Concile décida la premiere queſtion, & ne toucha point à la ſeconde. Depuis le Concile, il y eut des Juifs zelez qui obſerverent la Loi ſans obliger les autres à l'obſerver. Cela leur étoit alors permis, & ils n'étoient ni Heretiques ni Schiſmatiques. Ils ne condamnoient point les Gentils convertis & n'étoient point non plus condamnez par eux, les uns & les autres vivoient en paix ſous les mêmes Paſteurs. Il eſt vrai qu'il y eût d'autres Juifs qui prétendoient que l'obſervation de la Loi étoit neceſſaire aux Gentils, & les faux Apôtres qui ſeduiſirent les Galates furent de ce nombre. Mais ces Juifs là ne furent point tolerez, l'Anatheme que ſaint Paul prononça contre les Anges mêmes tomba ſur eux. Leur doctrine fut comparée à un levain qui corrompt toute la Pâte. Il eſt donc clair que ce 5. raiſonnement de M. Jurieu n'eſt appuïé que ſur un abus qu'il fait de ce qui eſt rapporté dans l'Ecriture touchant les Juifs convertis. *Unité de l'Egliſe.*

Le ſixiéme raiſonnement de M. Jurieu tend à prétendre que la queſtion eſt finie ſous prétexte que les Catholiques avouent que l'Egliſe a des membres dans les autres Communions. On reconnoit que l'Egliſe a des membres dans les autres Communions. Elle a pour membres des enfans baptiſez par les Heretiques ; mais cela ne veut pas dire que des Heretiques formels aient part au ſalut, ni qu'ils ſe puiſſent ſauver ſans renoncer à leur Hereſie.

M. Jurieu appuïe un autre raiſonnement ſur ce que l'Egliſe Romaine donne le nom de Chrétiennes à des Sectes ſéparées d'elle, mais ce n'eſt qu'un équivoque. Le nom de Chrétiens ſe prend en divers ſens. On peut fort bien dire avec Tertullien *lib. de Præſcrip.* C. 37. *Quid Hæretici & Chriſtiani ? Si Hæretici ſunt, Chriſtiani eſſe non poſſunt.* On peut dire avec Lactance *lib.* 4. *Ultimo Chriſtiani eſſe defecerunt, qui Chriſti nomine amiſſo humana & externa vocabula induxerunt.* Tertullien ni Lactance n'auroient pas ôté aux Heretiques le nom de Chrétiens, s'ils avoient crû, comme Monſieur Jurieu, qu'ils puſſent ſe ſauver ſans renoncer à leur Hereſie.

Les Schiſmes arrivez dans l'Egliſe Romaine, donnent occaſion à M. Jurieu de former un autre raiſonnement dont il paroît extrêmement ſatisfait. Il ſoûtient qu'alors il y avoit differentes Aſſemblées qui s'excommunioient mutuellement ; d'où il conclut que l'Egliſe peut être composée de l'amas de diverſes Sectes. Pour répondre à ce raiſonnement de M. Jurieu, il eſt neceſſaire de ſe ſouvenir que le Schiſme dont il s'agit avec lui eſt un Schiſme qui ſe ſépare de toutes les parties de l'Egliſe univerſelle. On peut ſe ſéparer ſoi-même du corps de l'Egliſe, & l'on peut en être retranché. On ne peut pas s'en ſéparer ſans crime, on peut en être retranché injuſtement. Cette derniere ſéparation ne retranche point de l'ame

de

Unité de l'Eglise. de l'Eglise, pourvû que celui qui a été retranché de la sorte fasse tout ce qui dépend de lui pour être réuni exterieurement au corps des Fidéles. Cette séparation peut être douteuse ou par rapport au crime ou par rapport à l'autorité. Elle ne l'est point de cette seconde maniere, quand elle a été faite dans un Concile, ou qu'aïant été faite par un Pape ou par des Evêques, elle est ensuite approuvée par toute l'Eglise. Cette separation est douteuse, lorsque les autres Evêques n'y consentent pas. Ainsi le jugement rendu par Victor contre les Evêques d'Asie ne fut pas suivi, & la separation de ces Eglises n'eut point l'essence du Schisme. Que si le Pape Etienne excommunia les Africains, l'excommunication ne les rendit pas schismatiques, parce qu'elle ne fut pas approuvée du reste de l'Eglise. M. Jurieu ne peut donc prétendre aucun avantage de ces anciennes divisions. Celles qui survinrent après l'élection d'Urbain VI. & de Clement VII. n'ont pas grande difficulté. Les doutes que l'on avoit de l'un & de l'autre ne pouvoient être levez par leur autorité, & leurs excommunications étoient nulles, & n'auroient pu nuire qu'à ceux qui auroient été convaincus qu'elles étoient justes, & qui auroient agi contre leur conscience, en refusant d'y déferer. Il y avoit deux obediences differentes dont aucune n'étoit révoltée contre l'Eglise. Elles ne formoient qu'une même Eglise, puisqu'elles souhaittoient l'union. Les Princes & les peuples avoient aversion du Schisme, au lieu que les Papes ne songeoient qu'à l'entretenir pour conserver leur grandeur.

Le dernier raisonnement de M. Jurieu consiste à accuser de cruauté l'Eglise Romaine, quand elle enseigne que les autres Sectes sont hors d'état de salut. *C'est*, dit-il, *l'imagination la plus insensée qui soit jamais montée dans l'esprit humain. C'est un paradoxe que la Raison soutient sans le croire.* M. Jurieu n'est pas le seul qui pour se dispenser de croire les veritez reçûës, feint que ceux qui les enseignent ne les croïent pas. C'est ainsi que les Sociniens disent que personne ne croit ce qui leur déplait. C'est ainsi que l'Auteur du livre intitulé *Le Protestant pacifique*, soutient que personne ne croit serieusement l'éternité des peines dont les réprouvez sont menacez. S'il étoit permis à un esprit dépourvû des lumieres de la Foi de rejetter ce qui semble choquer la Raison humaine, quelle ouverture ne seroit-ce point pour ébranler toute la Religion? Qu'y a-t-il de plus dur en apparence que la condamnation des enfans pour le crime d'un seul homme, ou que l'Arrêt prononcé par saint Paul contre ceux dont il fait le dénombrement dans l'Epître aux Galates? M. Jurieu ne s'éleve point contre cette condamnation ni contre cet Arrêt. Il avouë le peché originel & l'éternité des peines, & il s'éleve contre l'exclusion du salut que l'Eglise donne aux Heretiques. Qu'il considere, s'il lui plaît, que c'est par la verité des dogmes qu'il faut juger s'ils sont cruels. Les foibles idées que nous avons de la cruauté, ou de la justice ne doivent pas servir de regle pour assûrer que Dieu a fait ou n'a pas fait quelque chose. Que si Monsieur Jurieu prétendoit détruire par l'experience des bonnes Oeuvres pratiquées par les Heretiques, la doctrine de l'Eglise Romaine qui excluent les Heretiques & Schismatiques de la voie de salut; on lui répondroit que ces Oeuvres-là ne ressemblent pas plus aux veritables vertus, que les Oeuvres dont parle saint Paul d'une foi qui transporte les montagnes, qui distribuë son bien aux pauvres, qui livre son corps aux flammes. Au fonds cette doctrine qui exclut les Heretiques de la voie de salut n'est point dure comme elle le paroît à M. Jurieu. *Jesus-Christ s'est livré à la mort pour sanctifier son Eglise qui est son corps.* La sanctification se fait par le gage de l'esprit de Dieu. Ce seroit agir contre son dessein que de communiquer son esprit hors de cette Eglise & hors de ce corps. M. Jurieu fait des hypotheses d'un heretique ou d'un schismatique plein de charité qui souffre le Martyre pour Jesus-Christ. On lui nie que ces hypotheses-là soient possibles. L'Eglise ne reconnoît dans ces prétendus Martyrs qu'une fermeté humaine. Le prodige de cruauté dont il accuse l'Eglise Romaine consiste en ce qu'elle regarde l'Heresie & le Schisme comme des pechez mortels. Elle les regarde en effet de la sorte, & est persuadée qu'ils renferment un amas de crimes, la désobéïssance, la revolte, la calomnie le scandale & l'usurpation du Ministere. On dit que dans l'Heresie & dans le Schisme il peut quelquefois y avoir de la bonne foi: s'il y en a quelquefois, alors elle diminue l'énormité du crime, & ne l'anéantit pas. Voilà ce que contient le second livre de la réponse à M. Jurieu. *Unité de l'Eglise.*

Le 3e. Livre de cette réponse tend principalement à rétablir les preuves du Schisme des Calvinistes ausquelles M. Jurieu avoit tâché de donner atteinte. Mais l'Auteur avant que d'entrer dans l'examen de ces preuves, entre-

Unité de l'Eglise.

entreprend de montrer que l'unité dans une profession de foi generale, que Monsieur Jurieu veut établir entre les Protestans, est fausse & impossible. *L'Eglise Protestante d'Angleterre*, dit M. Jurieu, *celle d'Allemagne, de France, & de Danemarc ne sont qu'une seule & même Eglise Universelle. Ces Eglises ne conviennent que dans la profession de Foi generale. Elles ont differentes sortes de gouvernement, differentes disciplines, autres Regles, autres Canons, autres Confédérations.* On ne demeure point du tout d'accord que les Eglises Protestantes d'Angleterre, d'Allemagne, & de Dannemarc aient une même profession de Foi. Il est certain qu'elles ont des differens ensemble sur divers articles; elles ne sçauroient donc s'unir par une profession de foi commune, qui regarde comme fondamental ce qui les unit, & comme non fondamental ce qui les divise: il est impossible que les Protestans de toutes les Eglises s'accordent jamais dans ce discernement. Ils n'auront jamais d'idée assez claire des articles fondamentaux & des non fondamentaux. Monsieur Jurieu a avoué que l'Ecriture ne déclare point quelle verité est fondamentale, & quelle verité ne l'est pas. Quand il entreprend de le déclarer, il s'engage de faire ce que l'Ecriture n'a point fait, & alors il ne produit que ses pensées. Il est vrai qu'il dit que l'Ecriture donne des regles pour distinguer les veritez fondamentales des autres: Et, selon lui, ces regles sont que ce qui détruit la gloire de Dieu & la souveraine felicité de l'homme est une erreur fondamentale, & que l'Ecriture revele suffisamment quelle est la gloire de Dieu & la souveraine felicité de l'homme. Ces regles que Monsieur Jurieu attribuë à l'Ecriture ne s'y trouvent point. L'Ecriture ne dit en aucun endroit que ce qui ruïne la gloire de Dieu & la souveraine felicité de l'homme est une erreur fondamentale. Mais quand elle le diroit, cela ne suffiroit pas. Il faudroit qu'elle dît que ce qui ne détruit pas la gloire de Dieu, ne peut être une erreur fondamentale. Que Monsieur Jurieu produise donc des passages qui contiennent cette proposition exclusive, ou qu'il avouë que c'est une illusion de prétendre réunir tous les Protestans par une regle qui ne fut jamais dans l'Ecriture.

Quand cette regle seroit dans l'Ecriture, elle ne seroit qu'une source de disputes, parce que les termes en sont si vagues, qu'il n'y a point d'erreur qu'on ne fasse passer comme on voudroit pour fondamentale, ou pour non fondamentale: Car quelle est cette gloire de Dieu? Est-ce une gloire essentielle à son Etre, ou une gloire qu'il s'est procurée par des decrets libres? Si l'on entend la gloire de Dieu en la premiere maniere, ce ne sera point la détruire que de nier l'Incarnation, la Passion, la Mort & la Résurrection de Jesus-Christ. Les erreurs fondamentales seront réduites à celles qui attaquent l'essence de Dieu & ses attributs. Que si l'on entend la gloire de Dieu en la seconde maniere, toute erreur sera fondamentale, parce qu'elle sera contraire à quelque volonté de Dieu qui a pour fin la manifestation de sa gloire. D'ailleurs le mot de ruïner est équivoque; est-ce ruïner réellement? Nulle erreur ne peut ruïner réellement la gloire de Dieu, puisqu'elle est indépendante des créatures; & par consequent il n'y a point d'erreur fondamentale en ce sens. Ruïner la souveraine fin de l'homme n'est pas une expression plus claire; ainsi la regle de M. Jurieu ne distingue point les erreurs fondamentales des autres. Le seul Article de la présence réelle divisera éternellement les Lutheriens & les Calvinistes. C'est un article qui appartient à la gloire de Dieu procurée par ses decrets libres. Il s'agit de sçavoir jusqu'où le Verbe a voulu porter son union avec son Eglise. Les Lutheriens diront toûjours que nier la présence réelle, c'est ruïner la gloire de Dieu, & ne conviendront jamais avec les Calvinistes d'une confession de foi commune.

Unité de l'Eglise.

Monsieur Jurieu propose encore une autre regle pour connoître les erreurs fondamentales. *C'est que tout ce que les Chrétiens ont crû unanimement, & croïent encore, est fondamental.* Cette regle n'est propre qu'à obscurcir la question. Les Cérinthiens, les Ariens ont nié des articles que Monsieur Jurieu croit fondamentaux: Les Ariens étoient Chrétiens selon lui. Un article peut donc être fondamental sans être crû par quelques Chrétiens. Ces regles de Monsieur Jurieu étant ruïnées pour le discernement des erreurs fondamentales; il s'en faut tenir à la décision de l'Eglise, & reconnoître pour fondamental ce qu'elle a declaré tel. Monsieur Jurieu se jouë des simples de sa Communion, quand il leur enseigne que si les Conciles & les Peres veulent leur imposer la necessité de croire un article qu'il étoit libre de croire auparavant, ils ne sont point obligés de déférer à leur sentiment. Il les rend indépendans de la sorte; mais qui croiront-ils quand ils ne croiront plus les Peres ni les Conciles? Croiront-ils Monsieur Jurieu sur cette raison frivole, que les Conciles n'ont

Unité de l'Eglise. n'ont pas plus de pouvoir d'augmenter les besoins de l'ame, que les Médecins ont de pouvoir d'augmenter les besoins du corps? Les besoins de l'esprit & du corps changent à mesure que changent les dispositions de l'un ou de l'autre. Deplus l'Eglise par sa décision change la disposition de l'esprit de ses enfans, & les oblige à regarder comme certain ce qu'ils regardoient auparavant comme incertain.

L'Auteur du Livre de l'Unité de l'Eglise après avoir ébranlé le fondement du Systême de M. Jurieu, appuïé sur la distinction des erreurs fondamentales, & des non-fondamentales, commence à examiner les réponses faites suivant ce Systême, aux preuves du Livre qui a pour titre: *Les Calvinistes convaincus de Schisme.* L'Auteur avoit prouvé deux choses. L'une que la vraie Eglise a deux caracteres, l'étenduë & la visibilité perpetuelle. L'autre que la societé des Calvinistes n'a ni l'étenduë, parce qu'elle est renfermée dans un petit nombre de Provinces, ni la visibilité perpetuelle, parce qu'elle avoit été inconnuë à tous les Siécles qui ont précédé sa naissance, & qu'ainsi elle ne pouvoit être qu'une societé schismatique. M. Jurieu pressé par cet argument n'a point contesté la proposition generale, que l'étenduë & la visibilité perpetuelle sont des marques de la vraie Eglise. Il n'a pas contesté non plus la proposition particuliere, que la societé des Calvinistes n'a ni l'étenduë, ni la visibilité perpetuelle. Mais il a trouvé un remede par le moïen de son Systême, qui est, *Que la societé des Calvinistes a l'étenduë & la visibilité perpetuelle entant qu'elle est Eglise en general, & entant qu'elle défend & soûtient les veritez fondamentales. La visibilité de l'Eglise Universelle est sa visibilité entant qu'elle fait partie de l'Eglise Universelle.* Il est clair que Monsieur Jurieu ne répond qu'en soûtenant que la societé des Calvinistes fait partie de l'Eglise Universelle, c'est-à-dire selon lui, de l'amas des sectes qui conviennent dans les points fondamentaux; & il ne soûtient qu'elle en fait partie, que parce qu'il prétend que l'Eglise Universelle ne demande aucune conformité de créance dans les dogmes non fondamentaux, ni aucune unité de communion exterieure entre les Parties qui la composent. Que si l'Eglise Universelle demande un consentement entier à tous les dogmes decidés soit qu'ils soient fondamentaux, ou non, & si elle exige l'unité de Communion, Monsieur Jurieu ne pourra plus dire que la societé des Calvinistes fasse partie de l'Eglise Universelle, & la preuve à laquelle il a voulu donner atteinte subsistera dans toute sa force. Or on a prouvé que l'Eglise Universelle exige ce consentement entier, & cette unité de Communion; & c'est pour cela qu'elle a regardé les Novatiens, les Donatistes, & les Quartodecumans, comme des heretiques & des schismatiques. Les Calvinistes qui ne reconnoissent pas tous les dogmes décidés, & qui n'ont point l'unité de communion ne font donc point partie de l'Eglise Universelle, & n'ont ni la visibilité perpetuelle, ni l'étenduë qui sont les marques de l'Eglise, & voila le premier argument rétabli. Unité de l'Eglise.

En voici un autre que l'on avoit proposé à M. Jurieu. L'Eglise doit avoir des membres vivans. Une Eglise qui n'auroit que des morts spirituels ne seroit pas une Eglise. La societé des Calvinistes n'est composée que de morts spirituels; ceux qui y sont entrés étoient morts par l'heresie & par le schisme, & ne peuvent avoir été ressuscitez qu'en se joignant à la vraie Eglise; ils ne s'y sont point joints, & partant ils sont demeurés en état de mort. Monsieur Jurieu avoit répondu que les Calvinistes étoient morts, non par l'heresie ni par les schismes, mais par la superstition & par l'idolatrie ausquelles ils avoient participé dans l'Eglise Romaine. Il avoit ajoûté qu'ils étoient ressuscitez par leur union, non à l'Eglise Romaine, mais à l'Eglise Universelle, *parce qu'ils ont retenu tout ce qui est essentiel à l'Eglise, la veritable Foi, les veritables sacremens, & le légitime ministere.* Pour rétablir l'argument on lui réplique qu'il ne répond qu'en supposant que l'Eglise Universelle à laquelle les Calvinistes se sont réunis pour ressusciter spirituellement, n'est point une societé dont les membres doivent être unis de communion; en quoi consiste son Systême qui n'est qu'une illusion que l'on a dissipée.

On avoit encore proposé un autre argument de cette sorte. Les Calvinistes ont dû se faire absoudre, ne l'aiant pas fait ils sont demeurés dans la mort spirituelle. Monsieur Jurieu avoit répondu que la contrition produit la remission des pechés, & que l'absolution n'est pas d'une absoluë necessité. Pour détruire sa réponse & pour rétablir l'argument on lui réplique deux choses. L'une que la contrition supplée à l'absolution quand on est dans l'impossibilité de la recevoir, & que l'on se trouve dans une Isle deserte où il n'y a point de Prêtres. Les Calvinistes n'étoient pas dans une Isle deserte ni dans l'impossibilité de trouver des Evêques qui leur donnassent l'absolution.

L'autre

Unité de l'Eglise.

L'autre chose que l'on explique est que les Calvinistes étoient dans une aussi grande impossibilité d'obtenir la contrition, que d'obtenir l'absolution. La contrition ne s'obtient que par le gemissement de la colombe, c'est-à-dire par les prieres des vrais fidéles. Or selon les Calvinistes il n'y avoit plus de vrais Fidéles qui leur pussent obtenir l'esprit de componction. Selon eux les Pasteurs & les peuples étoient plongez dans l'idolatrie, & il n'y avoit plus d'innocens au monde.

Un des plus forts argumens dont on s'étoit servi pour convaincre les Calvinistes de schisme, est que les Pasteurs tombés dans l'heresie ne sçauroient exercer legitimement leur ministere avant que d'avoir été reconciliés à la vraie Eglise: Que les Calvinistes n'avoient point été reconciliés, & qu'ainsi leurs Pasteurs n'avoient point de mission. M. Jurieu avoit avoué que des personnes tombées dans l'heresie avoient besoin d'être reconciliées; & avoit en même temps soûtenu que l'Eglise qui reconcilie les Pasteurs tombés dans l'heresie, & qui leur donne le ministere, n'est ni la Romaine, ni la Grecque, mais l'Eglise Universelle: encore ne le donne-t-elle pas par elle-même, elle le donne par diverses societez chrétiennes qui vivent sous diverses confédérations, & qui ont chacune le pouvoir d'établir des Ministres pour l'édification des peuples. Pour détruire cette réponse, on replique à Monsieur Jurieu qu'il se met selon sa coûtume à l'abri de sa chimere, & qu'il prend toûjours l'Eglise Universelle pour un amas de toutes les sectes. On lui a montré que l'Eglise Universelle est une societé particuliere hors de laquelle il n'y a point de salut, & en le lui montrant on a ruiné sa réponse & rétabli l'argument.

Mais pour approfondir la dispute du ministere, il est à propos d'examiner ce que Monsieur Jurieu en écrit; il l'a reduit lui même à quatre propositions. La premiere, que c'est le droit naturel de toute societé de se faire un Chef & des Ministres. La 2e. que l'Eglise devroit avoir naturellement ce droit-là. La 3e. que Jesus-Christ a dépoüillé l'Eglise de ce droit naturel, & ordonné que les Pasteurs seroient élus. La 4e. que Dieu a attaché l'essence du ministere à la ceremonie de l'Ordination. Monsieur Jurieu reçoit les deux premieres propositions, & attribuë les deux autres à ses adversaires. A l'égard de la premiere proposition l'Auteur du Livre de l'Unité de l'Eglise répond qu'elle est inutile & incertaine: Inutile, parce que l'on ne peut tirer aucune consequence des societez humaines à la societé de l'Eglise établie pour une fin surnaturelle: Incertaine, parce que l'homme n'est point destiné par la nature pour commander. Il est vrai que les hommes étant dereglés par le peché, ils ont besoin d'être reprimés par le frein des Loix & par la crainte des châtimens; mais c'est de Dieu-même, & non des peuples que les Princes tiennent ce droit de faire des Loix.

A l'égard de la 2e. proposition que l'Eglise devroit avoir naturellement le droit de se faire des Ministres; l'Auteur du Livre de l'Unité de l'Eglise soûtient qu'elle est fausse en elle-même & injurieuse à Dieu, & de plus ridicule dans ses consequences. Elle est fausse en elle-même & injurieuse à Dieu, parce que quand l'établissement d'une societé dépend d'une grace à laquelle ceux qui composent cette societé n'avoient point de droit, il ne leur appartient point de se faire des Loix ni de se choisir des Ministres. Dieu n'étoit point obligé de former son Eglise; il l'a formée par sa misericorde; il y a appellé les hommes par sa grace; il y a institué des Sacremens; il y joint son operation secrete à l'action visible de ses Ministres; mais il l'y joint parce qu'il le veut & sans que les hommes aient le droit de le lier à aucun de ces moïens. Quel droit les hommes pourroient-ils avoir au gouvernement de l'Eglise s'ils n'ont aucun droit naturellement à la societé même de l'Eglise? C'est une insolence de prétendre qu'un homme choisi par les hommes sans l'ordre de Dieu, ait droit d'exercer le ministere. La même proposition est ridicule dans ses consequences. La premiere que l'on en tire est, que si toute societé ou toute l'Eglise avoit droit naturellement de se faire des Ministres, les Calvinistes pourroient se faire des Prêtres successifs qui parviendroient au Sacerdoce par la generation charnelle. L'autre consequence est que comme il n'est pas contraire au droit naturel de déferer le Roiaume à des femmes, il seroit au pouvoir des Calvinistes d'élever dans leur societé une femme au Sacerdoce.

Les Calvinistes pour défendre leur proposition diront peut-être que les femmes sont excluës du Sacerdoce, parce que jamais les Apôtres n'en ont ordonné aucune. Mais on leur répliquera de même, que jamais les Laïques n'aïant ordonné de Prêtres ni d'Evêques, ils n'ont ce pouvoir en aucun cas. Et certes pour peu que l'on considere l'origine du Sacerdoce, on sera convaincu qu'il n'appartient point au peuple de le conferer. Jesus-Christ ne l'a point

reçu

Unité de l'Eglise.

reçu des hommes, & ne l'a point usurpé lui-même. Le Pere l'a conferé à son Fils, le Fils l'a conferé aux Apôtres, & les Apôtres aux Evêques. M. Jurieu répond que l'Ecriture ne dit pas qu'il soit essentiel au Sacerdoce d'être conferé par l'imposition des mains. Quoique l'Ecriture ne dise pas que cette forme soit essentielle, elle ne laisse pas de l'autoriser. Il n'en est pas de même de l'Ordination faite par des Laïques qui n'est nullement autorisée par l'Ecriture. Or quand il s'agira de choisir une des deux formes d'Ordination, ou celle qui est autorisée par l'Ecriture, ou celle qui ne l'est pas, des personnes sages n'auront pas beaucoup de peine à se determiner.

Quant à la 3e. proposition qui est la premiere des deux que M. Jurieu attribuë à ses adversaires, elle est mal conçûë en ces termes: *Que Jesus-Christ a dépouillé l'Eglise du droit naturel de créer des Pasteurs.* Les Catholiques nient la proposition, parce que l'on ne dépouille pas une societé d'un droit qu'elle n'a jamais eu. Jamais l'Eglise, entant que composée de Laïques n'a eu le droit de se créer des Pasteurs. Il semble à entendre parler M. Jurieu que l'Election suffise aux Pasteurs de l'Eglise; c'est une illusion. L'élection n'est que pour designer le sujet: elle ne lui donne aucun pouvoir. Le peuple a quelquefois eu part à cette designation; mais il n'en a jamais eu à l'Ordination qui est tellement autorisée par l'Ecriture & par la Tradition, que l'on ne voit point qu'aucune Eglise s'en soit jamais dispensée.

La 4e. proposition qui est la 2e. de celles que M. Jurieu attribuë à ses adversaires, sçavoir que Dieu a attaché l'essence du ministere à la ceremonie de l'Ordination, est une proposition veritable. La voie de l'Ordination est la seule autorisée par l'Ecriture & par la Tradition; & par-là elle est devenuë essentielle & indispensable. M. Jurieu fait ce raisonnement contre l'Ordination: *On dit que l'élection du peuple n'est pas de l'essence, & moi je dis que l'Ordination & l'imposition des mains n'est que de bienséance.* On lui répond qu'il y a de la difference, parce que l'on ne se contente pas de dire que l'élection du peuple n'est pas de l'essence; on le prouve par l'Ecriture & par la Tradition. Il n'en est pas de même de l'Ordination, on ne peut pas soûtenir qu'elle ne soit que de bienseance, puisqu'elle est autorisée par la Tradition & par l'Ecriture, lors même qu'elle n'est precedée d'aucunes élections.

Pour abreger cet extrait qui n'est déja que trop long, on touchera legerement deux points traitez dans les deux derniers Chapitres. Le premier point regarde les sens que l'Auteur du Livre intitulé: *Les Calvinistes convaincus de Schisme*, a donné à quelques passages de saint Augustin touchant les clefs de l'Eglise. Il croit que quand saint Augustin a dit que les clefs avoient été données à l'Eglise, il n'a point entendu par les clefs le ministere, mais seulement les prieres par lesquelles elle obtient la conversion des ames. Il se fonde sur ce que saint Augustin exprime souvent la seconde idée, & n'exprime jamais la premiere. Cela gît en discussion. Monsieur de Launoi a traité à fonds ce sujet dans la seconde partie de ses Lettres, Lettre 5. Le second point regarde une plainte que fait Monsieur Jurieu, de ce que l'on a accusé les Calvinistes d'être Novatiens. On les en a accusés en effet, & le Pere Morin a soûtenu l'accusation dans son premier Livre de la Penitence chap. 4. Il l'a prouvé par Tertullien devenu Montaniste & parlant en Montaniste dans le Livre de la Pudicité, où il enseigne qu'il n'y a que Dieu qui puisse pardonner les pechés. Que si les Apôtres les ont remis, ç'a été par une puissance qui n'a point passé à leurs successeurs. Le Pere Morin fait voir ensuite que cette erreur a été adoptée en partie par les Novatiens, que saint Pacien & saint Ambroise la leur reprochent; d'où il s'ensuit que les Calvinistes qui refusent ce pouvoir aux Prêtres & aux Evêques sont Novatiens. Il est vrai que du même principe les Novatiens & les Calvinistes ne tirent pas la même consequence. De ce que les Evêques, ni les Prêtres n'ont pas le pouvoir de remettre les pechés, les Novatiens tirent cette consequence, qu'il ne faut pas donner l'absolution à ceux qui ont commis de grands crimes, ni les recevoir à la Communion des Fidéles; & les Calvinistes en tirent cette autre consequence toute contraire, qu'il les faut recevoir sans absolution.

CHRE'TIEN LUPUS AUGUSTIN.

Lupus.

CHRETIEN WOLFF que l'on connoit parmi les Sçavans sous le nom de *Christianus Lupus*, étoit de la Ville d'Ypres. Il entra dans l'Ordre des Hermites de saint Augustin à l'âge de quinze ans, & fit ses études à Louvain. Il fut ensuite envoié à Cologne pour y enseigner la Philosophie, & il s'acquit tant de reputation qu'Alexandre VII. qui n'étoit encore que Nonce & Legat *à latere*

Lupus. tere dans les quartiers du Rhin l'honora d'une amitié particuliere. De Cologne il alla à Louvain pour y enseigner la Theologie, & il s'y appliqua avec tant de soin, qu'il emploïoit tous les jours des quinze heures entieres à l'étude. On lui fit quitter cette occupation pour l'élever aux Charges de son Ordre. Il fit un premier voïage à Rome sous le Pontificat d'Alexandre VII. & un second sous celui d'Innocent XI. Dans ce dernier il étoit député de l'Université de Louvain sur les affaires de la Grace. Il obtint un Decret favorable à la doctrine de cette Université, & la permission de l'enseigner publiquement à Louvain. Les visites que le Pape Innocent XI. lui fit rendre par son premier Medecin dans une maladie dont il fut attaqué, & les presens dont il l'honora à son depart, marquent assez l'estime que l'on faisoit de lui à Rome. Le Grand Duc lui fit offrir plusieurs fois une pension considerable pour l'attirer à sa Cour. Il mourut le 10. Juillet 1681.

Le premier Ouvrage dans lequel il fit paroître sa grande lecture & son Erudition est le Commentaire, ou les observations qu'il fit sur les Conciles tant generaux que particuliers en cinq Volumes in 4°. dont les deux premiers parurent en 1666. A la fin de chaque Concile il met une Dissertation Historique dans laquelle il examine à quelle occasion le Concile a été assemblé; en quel lieu & en quel temps il a été célébré, & explique toutes les questions que l'on peut former sur ce sujet. Il fait des remarques sur les Decrets & les Canons des Conciles, & traite des questions importantes de Discipline & d'Histoire Ecclesiastique.

Le principal but qu'il semble s'être proposé dans cet Ouvrage est de faire valoir les opinions des Theologiens Ultramontains, & il y paroît si fort attaché, que peu s'en faut qu'il ne traite de Schismatiques ceux qui ne sont pas de son sentiment. A cela près il y a quantité de questions & d'observations utiles dans cet Ouvrage qui est une espece d'introduction à l'étude de l'Histoire & des Canons des Conciles.

Le Traité des Appellations en 1681. fut composé dans le même esprit pour soûtenir la question de Droit touchant les appellations des Jugemens des Conciles au saint Siege, & les faits qui semblent autoriser ces appellations, tant dans les Eglises d'Orient que dans celles d'Occident. Il est composé contre le livre de M. de Marca, contre celui de M. Boileau, & contre celui de M. Gerbais.

Le P. Lupus a encore donné au public des notes sur le Traité des Prescriptions de Tertullien, imprimées à Bruxelles en 1675. un Memoire du Pape Celestin, le Titre des Decrets du Pape Hilarius, un Concile de Naples imprimé à Louvain en 1682. & une Dissertation sur le sens legitime des saints Peres touchant l'Attrition & la Contrition à Louvain en 1666. Lupus.

Il est le premier qui ait publié un recueil de lettres & de monumens concernant les Conciles d'Ephese & de Chalcedoine, tiré de deux manuscrits, l'un du Mont-Cassin & l'autre du Vatican. Il a joint à ce recueil imprimé à Louvain en 1682. des Scholies & des notes qui font un second Volume in 4°.

Il a encore donné au public la vie & les lettres de saint Thomas de Cantorbie, celles d'Alexandre III. de Louïs VII. Roi de France & de Henri II. Roi d'Angleterre & de quelques autres sur les differens des Droits du Sacerdoce & de l'Episcopat en deux Volumes in 4. imprimez à Bruxelles en 1682.

Enfin le P. Winants a depuis sa mort ramassé les petites pieces que le P. Lupus avoit composées, tant celles qui avoient été imprimées, que celles que l'on a trouvées après sa mort dans ses papiers. Il en a donné un recueil imprimé à Bruxelles en 1690. La fameuse question des opinions probables fait le sujet de la premiere piece. Il tient un milieu entre l'opinion des Relâchez Probabilistes & des rigides adversaires de la Probabilité, qui consiste à dire que pour suivre une opinion probable il ne suffit pas qu'elle soit appuïée d'une autorité considerable, ou d'une raison de quelque poids, mais qu'il faut encore que l'on trouve des fondemens des deux doctrines opposées dans l'Ecriture, dans les Canons des Conciles & dans les Ecrits des Peres & des Theologiens, & qu'on ne puisse découvrir la verité sans une grace particuliere du Ciel. Cela posé, il soûtient que l'Eglise a toûjours permis de suivre une opinion probable pour ce qui regarde les loix humaines, & même à l'égard des loix Divines. Il en apporte plusieurs exemples. Saint Cyprien suivit sur la question de la rébaptisation des Heretiques un sentiment contraire à celui qui a depuis été embrassé par l'Eglise. S. Athanase & Saint Basile & quelques autres l'ont aussi adopté, comment excuser ces Peres, si ce n'est par la Probabilité ? L'usage commun de l'Eglise fondé sur ces Paroles de saint Paul, *que l'Evêque & le Diacre devoient être ma-*

Lupus. *ris d'une seule femme*, étoit de ne point promouvoir de Bigame à l'Episcopat & au Diaconat. Cependant Theodoret étoit d'avis contraire, & il ne fit pas de difficulté de consacrer Irenée pour Metropolitain des Tyriens, quoiqu'il eût été marié deux fois. On a toûjours crû que l'Extrême-Onction pouvoit être réïterée; cependant il y a eu divers Moines dans le x. & le xi. Siecles qui ont soûtenu le contraire, sans qu'on les ait accusez d'être tombés dans aucune erreur dangereuse. L'Eglise Latine a decidé que le mariage étoit indissoluble & par la Loi de nature & par celle de l'Evangile; néanmoins lorsqu'il s'agit de se réunir avec l'Eglise Grecque qui permettoit le divorce, le Pape Eugene n'obligea pas les Grecs à abandonner leur pratique. Les Eglises de France l'ont aussi permis fort long-temps pour cause d'adultere. Le Pape Deus-dedit écrivit à Gordien Archevêque de Seville que lorsqu'un Mari & une Femme avoient été parains de leur Enfant, ils ne pouvoient retourner ensemble. Hugues de Saint Victor ne croit pas que cette opinion doive être suivie. Les Grecs ont crû que les quatriémes nôces étoient contraires aux loix de l'Evangile & à celles de la nature. En consequence de ce sentiment Nicolas Patriarche de Constantinople excommunia l'Empereur *Leon* dit *le Sage*, qui n'aïant point eu d'enfans de ses trois premieres femmes, en prit une quatriéme. Nicolas refusa de baptiser l'enfant qui nâquit de ce quatriéme mariage. Au contraire l'Eglise Latine a cru que ce n'étoit qu'un point de discipline, & a toleré les quatriémes mariages. Gregoire IX. Clement V. & Alexandre VII. ont établi qu'il étoit permis de tuer un aggresseur dans la necessité de défendre sa vie. Saint Augustin, saint Ambroise & quelques autres Peres ont cru qu'il n'étoit jamais permis à un particulier de tuer. Des exemples le Pere Lupus passe au raisonnement. Il est certain que l'ignorance du fait excuse. Juda ne commit qu'une simple fornication avec sa belle-Fille Thamar, parce qu'il ne la connoissoit point. L'ignorance des loix positives de Dieu & des preceptes particuliers de l'Evangile suffit aussi pour excuser ceux qui les violent. Mais il n'en est pas de même de l'ignorance des Loix naturelles, parce qu'elle n'est pas invincible, ajoûte cet Auteur, & que la Raison seule nous dicte nôtre devoir à cet égard; les actions faites contre ces Loix, sont de veritables pechez mortels, sans en excepter même celles des Païens. Le Pere Lupus distingue l'opinion douteuse de l'opinion probable, & soûtient que c'est seulement à l'égard des premieres qu'il faut admettre cette regle *qu'on doit toûjours prendre le parti le plus sûr.* A l'égard des autres, il croit qu'il est permis entre deux opinions probables de suivre la moins sûre. On remarque même que quelquefois le parti le plus sûr n'est pas le plus vrai. Les anciens ont cru qu'un Mari ne devoit point connoître sa femme pendant sa grossesse, c'est l'opinion la plus sure; mais qui oseroit assûrer qu'elle est la plus vraïe? Le Pere Lupus observe que tous les sentimens des Peres ne doivent pas être mis au rang des opinions probables, & qu'il y en a plusieurs qui ont été dans l'erreur. Il en allegue plusieurs exemples. L'autorité d'un seul homme ne suffit pas pour rendre une opinion probable, celle d'un Synode est beaucoup plus forte. Enfin le Pere Lupus marque les differens degrez de probabilité, les differentes dispositions d'esprit où l'on doit être, la maniere dont on doit agir à proportion qu'une chose est plus ou moins probable, sans décider qu'on est obligé de suivre absolument l'opinion que l'on croit la plus probable. Lupus.

Le seconde Dissertation de ce Volume est de la Simonie des Monasteres. L'Auteur montre qu'au commencement ceux qui embrassoient la vie Monastique vendoient d'abord tout ce qu'ils avoient, & donnoient une partie de l'argent qu'ils en recevoient aux pauvres, & l'autre au Monastere dans lequel ils entroient, ou même à quelqu'autre. Il fait voir ensuite comment & par quels degrez l'avarice s'est glissée dans les Cloîtres. Il en allegue deux raisons principales. L'une est que Charlemagne & ses successeurs ordonnerent que le Clergé vivroit en commun dans un Cloître sous la conduite de son Evêque, & l'autre que Charles Martel pilla les Eglises & les Monasteres pour enrichir les Soldats. Les Evêques & les Moines devenus pauvres furent recompensés d'ailleurs par les personnes riches qui embrassant l'état Monastique, leur donnoient leurs biens. Cela alla si loin que les Conciles, & les Princes furent obligés d'y remedier. Charlemagne ordonna qu'aucune personne libre n'entreroit dans un Cloître sans sa permission, mais cette ordonnance n'eut point d'execution. Theodose II. & Valentinien III. ordonnerent que les biens des Moines où des Religieux qui mouroient *ab intestat*, reviendroient à leurs legitimes heritiers, & s'ils n'en avoient point, aux Eglises & aux Mo-

Lupus. Monasteres ausquels ils étoient attachez. Selon les Loix de Leon & d'Anthemius, ceux qui quittoient la vie Monastique pouvoient disposer de leurs immeubles, mais leurs biens mobiliaires demeuroient aux Couvents dont ils étoient sortis. S'ils passoient d'un Couvent à un autre, quand ce n'étoit que pour un temps, la nourriture du Religieux étoit païée par les parens ou par l'Abbé du premier Monastere; mais si c'étoit pour toûjours, le Monastere où le Religieux avoit fait profession étoit obligé de rendre tout ce qu'il en avoit reçu, à celui dans lequel il étoit entré. Saint Augustin eut un fort long procès sur ce sujet. L'Empereur Justinien ordonna que tous les biens du Religieux resteroient dans le premier Monastere, ce qui a été suivi depuis. Justinien fit encore quantité d'autres Reglemens sur ce sujet dont les principaux étoient, qu'un Pere ne pouvoit pas desheriter son fils entré en Religion contre sa volonté, que tout ce dont un Profès n'avoit pas disposé avant que de faire profession appartenoit au Monastere, sans qu'il en pût disposer à l'avenir, excepté ceux qui avoient des enfans en faveur desquels ils n'avoient pas disposé auparavant. Le Pere Lupus prétend qu'un fils de famille qui entroit en Religion ne pouvoit pas renoncer au droit successif de son pere & de sa mere, & en priver le Monastere, & que ceux qui y entroient ne pouvoient pas disposer de tous leurs biens, mais qu'ils en devoient au moins restituer la legitime au Monastere. Enfin les Princes furent obligés de défendre tous les Testamens & les donations de biens immeubles que les particuliers voudroient faire en faveur des Eglises & des Monasteres, & d'interdire aux Moines le droit de succession. Le Pere Lupus prétend que le Monastere peut stipuler avec les parens des personnes qui font profession, de recevoir une somme en forme de dot, & qu'il est permis à celui qui entre en Religion de vendre ses biens & d'en donner le prix au Monastere. Il croit que le Monastere peut même exiger une Somme d'argent ou une pension, lorsque le nombre des Religieux ou des Religieuses qu'il peut nourrir est rempli, & que quelqu'un souhaite d'y être admis, ou lors qu'on sçait que le Monastere n'a pas de quoi fournir aux besoins de ceux qui y entrent. C'étoit une coûtume assez generale, & qui se pratique encore, de donner aux Moines un repas en entrant dans leur Societé. Cet abus s'étoit aussi glissé autrefois dans l'administration du Baptême, & saint Gregoire de Nazianze s'en plaint; Vous demandez, dit-il, où est le present que vous devez offrir, où sont les mets necessaires pour traiter ceux qui vous reçurent dans l'Eglise; c'est-là profaner le Mystere. Alexandre III. & Urbain IV. condamnerent l'usage d'exiger ces repas. *Lupus.*

La 3. Dissertation est de l'ancienne discipline de la milice Chrétienne. Il remonte jusqu'à l'origine de la guerre; il ne croit pas qu'on l'ait faite avant le déluge. Ce fut Ninus fondateur de l'Empire des Assyriens qui fut le premier qui conquit par les armes. Tout ce que Justin rapporte de Sesostris Roi d'Egypte & de Tanaïs Roi des Scythes est fabuleux, si l'on en croit l'Auteur. Les Peres de l'Eglise ont crû qu'il n'étoit point permis de faire la guerre aux infidéles pour les porter à la Foi; mais le Pere Lupus soûtient que celle qu'on fait à ceux qui se sont soustraits de l'Empire du Pape, & aux Turcs, est juste, parce qu'ils ont envahi les Terres des Chrétiens. La guerre défensive a toûjours été permise aux Chrétiens, mais plusieurs Peres de l'Eglise entr'autres Lactance, Tertullien, Origene, & saint Cyprien ont condamné la guerre offensive. Le Pere Lupus établit des regles qu'il croit qu'il faut observer, afin qu'une guerre soit juste. Il veut que les particuliers qui vont à la guerre pour être en sureté de conscience soient persuadés de la justice de la guerre, ou du moins qu'ils n'en connoissent pas l'injustice, & qu'ils n'aïent pour but que de procurer la paix de l'Etat. Il s'étend fort au long sur les causes de la guerre, sur les regles de la discipline militaire, & sur les temps où il est permis de combattre. Autrefois on ne pouvoit point attaquer un ennemi le jour d'un Dimanche ou d'une fête solemnelle, quoiqu'on pût se défendre si l'on étoit attaqué. Ce fut Gregoire VII. qui décida le premier qu'on pouvoit combattre les schismatiques & heretiques en tout temps. Ensuite la coûtume de ne point combattre les Dimanches s'aneantit peu-à-peu, & l'on n'y a plus d'égard aujourd'hui. Ce Traité finit par quelques questions sur la paix.

La 4. Dissertation est un recueil des decrets des Conciles & des Loix des Empereurs contre l'heresie de Pelage, avec de petites notes de chronologie sur ces decrets.

On trouve ensuite le Traité de la Contrition & de l'Attrition, composé par le Pere Lupus, qui avoit déja été imprimé, & la défense de ce Traité. Son sentiment est que la contrition vive & animée de cette charité parfaite, qui fait aimer Dieu sur toutes choses, suffit pour justifier l'homme sans l'absolution du Prêtre;

Lupus. tre; mais qu'à l'égard de la contrition imparfaite qui renferme quelque amour, elle ne justifie qu'avec l'absolution du Prêtre, si ce n'est à l'article de la mort, quand on ne peut point avoir de Prêtre, parce qu'alors Dieu supplée par sa Misericorde aux défauts des Sacremens.

La premiere piece de ce Volume est sur le droit que les Reguliers prétendent avoir de prêcher, contre un Auteur qui avoit établi par plusieurs Réglemens la necessité d'aller entendre la prédication à sa Paroisse. Le Pere Lupus prétend que la plûpart des Canons allegués par cet Auteur ne prouvent rien, ou parce qu'ils sont faits avant qu'il y eût des Moines, ou parce qu'ils opposent Paroisse à Paroisse, & non une Eglise Paroissiale aux Eglises des Monasteres; ou parce que ce sont des pieces supposées. Il montre ensuite par plusieurs exemples que les Moines ont toûjours eu le droit d'instruire les Fidéles, & de prêcher la parole de Dieu. Saint Jerôme prêchoit & catechisoit dans son Monastere. Saint Hilarion, qui a le premier établi des Monasteres en Syrie, instruisoit & baptisoit generalement tous ceux qui s'adressoient à lui. La même chose se pratiquoit dans le Patriarchat d'Antioche jusqu'au Concile de Chalcedoine, & au Pontificat de Leon le Grand. Mais ce Pape écrivit à Maxime Patriarche d'Antioche de défendre à tous ceux qui n'étoient pas Prêtres, c'est-à-dire Evêques selon le Pere Lupus, de prêcher la parole de Dieu; parce que l'heresie d'Eutyches s'étoit glissée dans tous les Monasteres de Syrie. Cependant les Moines d'Angleterre, d'Ecosse & d'Irlande continuerent à prêcher dans leurs Eglises, & tenoient des Ecoles dans leurs Monasteres; ceux des Gaules & d'Allemagne en firent de même. Mais une des raisons qui paroît la plus forte au Pere Lupus pour établir le droit des Reguliers à cet égard, ce sont les Reglemens rendus dans les contestations que les Evêques & les Prêtres seculiers leur ont suscitées sur ce sujet. Le procès que Guillaume de saint Amour leur fit au XIII. Siecle terminé à leur avantage, est un des principaux. Le Pere Lupus passe ensuite des droits des Moines en general, à ceux des Ordres des Mendians en particulier. L'heresie des Albigeois qui dût sa naissance au peu de soin qu'avoient les Prêtres & les Evêques d'instruire leurs troupeaux, fut selon le Pere Lupus la veritable raison de l'institution de l'Ordre des Freres Prêcheurs, & ce qui prouve leur droit d'une maniere invincible. Il ne fait point de difficulté de rapporter à cette occasion une Lettre écrite au nom du diable & des damnés au Clergé, pour les remercier de ce que le peu de soin qu'ils prenoient de l'instruction de leurs troupeaux étoit cause qu'il alloit en enfer un beaucoup plus grand nombre d'ames que dans les Siécles précedens. Les Papes ont accordé dans la suite divers privileges aux Ordres de Mendians pour confirmer le droit qu'ils ont de prêcher. Il est vrai qu'on allegue contr'eux une Constitution de Boniface VIII. qui leur paroît peu favorable; mais le Pere Lupus tâche de lui donner un sens commode, & ne manque pas de remarquer qu'elle fut changée par Benoît XI. Lupus.

Il répond ensuite au decret du Concile de Trente qui déclare que les peuples sont obligés d'écouter la parole de Dieu dans leur Paroisse; que l'intention du Concile a été d'opposer Paroisse à Paroisse, & non de défendre la fréquentation des Eglises des Moines. Il attaque enfin le Traité que le Pere Fronton avoit fait pour maintenir le droit des Eglises Paroissiales. Cet écrit est suivi d'une défense qu'il en a faite contre un Auteur qui sous le nom de Christophle Philalethe avoit entrepris de le réfuter.

La neuviéme Dissertation est sur les Processions; il en fait remonter l'origine au Siege de Jericho dans lequel les Israëlites firent le tour des murailles portant l'Arche, ce qui lui semble une veritable procession. David en fit, selon lui, une autre lorsqu'il transporta l'Arche dans le tabernacle. Les enfans d'Israël venoient en procession en Jerusalem tous les jours de fêtes solemnelles; & le Pseaume 118. fut composé pour être chanté dans ces occasions, d'où vient qu'il y est si souvent parlé du chemin & des sentiers du Seigneur. Il croit que sous le nouveau Testament, les Processions ont été instituées par les Apôtres mêmes qui les ont empruntées de l'Eglise Judaïque: On en voit quelque chose dans la Liturgie de Jerusalem attribuée à saint Jacques. Saint Ambroise parle de deux Clercs de mauvaise vie ausquels il ne permettoit pas d'aller en procession avec lui, & Leon le Grand écrit que Possidonius Prêtre d'Alexandrie avoit souvent assisté à ses Processions; mais ces anciennes Processions ne se faisoient que dans l'Eglise; le Prêtre revêtu de tous ses ornemens & accompagné de tout son Clergé alloit en Procession du Revestiaire à l'Autel. Sous les Empereurs Païens les Chrêtiens ne pouvoient pas aller en procession hors de l'Eglise: Mais le Pere Lupus dit que ces Processions publiques ont commencé peu de temps après Constantin.

Lupus. tin. Saint Gregoire de Nazianze parle de la Procession qui se faisoit avant Pâque. On demande après cela si l'on portoit l'Eucharistie dans les Processions, & l'on répond que non. Il croit néanmoins cet usage fondé dans l'Antiquité, puisque selon quelques Peres, Jesus-Christ après avoir institué l'Eucharistie l'envoïa à la sainte Vierge, & que les anciens avoient coûtume de l'envoïer aux absens. Le Pere Lupus croit qu'on peut prouver que dès le VII. Siecle on portoit le Saint Sacrement en procession solemnelle en Espagne. Matthieu Feltsius & Gregoire de Valence jugent que cette coûtume est née au temps de Berenger pour contrecarrer ses erreurs. Cependant le Pere Lupus ne l'attribuë qu'à Urbain IV. Instituteur de la Fête du Saint Sacrement, qui ne fut d'abord observée que dans le Diocése de Liege. Jean XXII. y ajoûta la Procession en 1317. & ordonna qu'elle seroit celebrée par tout, le jour du Saint Sacrement. On étendit bien-tôt cette coûtume à d'autres fêtes, & il y eut peu d'Eglises qui ne destinassent plusieurs jours de l'année à cette solemnité. On portoit même le S. Sacrement en Procession toutes les semaines dans divers endroits de l'Allemagne; ce qui fit que les peuples s'y accoutumerent & n'eurent plus pour ce Mystere la même devotion. Il fallut que le Pape défendit cette pratique. Le Pere Lupus approuve l'usage de porter des Reliques & des Images des Saints pour accompagner le S. Sacrement, & de les exposer sur le même Autel. Il tient l'exposition du S. Sacrement bien ancienne, puisqu'il croit qu'on l'exposoit du temps de saint Augustin; mais il avoüe qu'il étoit couvert & qu'il n'étoit permis qu'aux seuls fidéles de le voir. Il croit que la coûtume de l'exposer à découvert a commencé avant le decret d'Urbain IV. quoiqu'il ne puisse pas assurer le temps; il en approuve la frequente exposition, pourvû que ce soit avec le respect qui lui est dû, dont il marque les conditions.

La derniere piece de ce Volume est une harangue faite par l'Auteur en l'honneur d'une hostie convertie miraculeusement en chair visible à Middelbourg en 1374. qu'on garde à Louvain, dans l'Eglise des Freres Hermites de saint Augustin. C'est un ramas de tous les miracles qui ont été faits en faveur du S. Sacrement, tant pour punir les infidéles que pour confirmer les Fidéles.

JEAN DE NÉERCASSEL

EVÊQUE DE CASTORIE.

JEAN DE NE'ERCASSEL de Gorkum en Hollande, étoit de la Congregation des Prêtres de l'Oratoire quand il fut choisi pour être Evêque des Catholiques en Hollande, sous le Titre d'Evêque de Castorie, & de Vicaire General du Pape en ce païs, avec la puissance d'Ordinaire l'an 1662. Il s'acquitta de cette fonction pendant vingt-quatre ans avec un zele ardent & une assiduité infatigable. Il mourut au milieu de ses travaux Apostoliques le 8. Juin 1686. âgé de soixante ans. Il nous a laissé trois Traitez Latins très-utiles, l'un de Doctrine sur la lecture de l'Ecriture Sainte, & sur le Juge qui a droit de l'interpreter. Le second de Morale intitulé: *L'Amour Penitent*, ou de la necéssité de l'amour de Dieu dans le Sacrement de Penitence; & le 3. de discipline sur le culte des Saints & de la Vierge. Le premier est imprimé à Emmerick en 1677. Il est adressé aux Catholiques des Provinces unies. Le but que l'Auteur de cet Ouvrage s'est proposé est de montrer d'un côté que l'Eglise Romaine n'interdit point aux Fidéles la lecture de l'Ecriture Sainte, & ne veut pas de l'autre qu'ils s'établissent juges du sens de l'Ecriture; mais qu'ils reconnoissent l'Eglise, dont le témoignage est infaillible, pour interprete legitime de l'Ecriture Sainte. Il marque qu'en lisant l'Ecriture Sainte, on peut être en deux dispositions bien differentes, dont l'une est heretique, & l'autre est Catholique. L'heretique est de la lire pour y apprendre ce qu'on doit croire & ce qu'on doit faire, comme la seule regle de la Foi & des mœurs, & d'être persuadé que l'on est en droit & en état de juger par sa lecture de tous les articles de Foi, & de tous les preceptes de la Morale. La Catholique est de lire l'Ecriture dans l'intention d'apprendre, de nourrir, & d'affermir sa foi & sa Morale, en écoutant toûjours sur tout l'instruction de l'Eglise, plûtôt que son esprit particulier. Monsieur de Castorie réfute par plusieurs argumens de Controverse la premiere maniere de lire l'Ecrirure Sainte, en faisant voir qu'il est impossible que les simples soient assurez par eux-mêmes du vrai sens de l'Ecriture, il prouve qu'il faut necessairement avoir recours à la Tradition & à l'autorité de l'Eglise, à laquelle de Néercassel.

quelle

de Néercassel.

quelle l'Ecriture Sainte & les Saints Peres nous renvoïent. Il soutient que la dispense de ne rien ajoûter à la parole de Dieu ne s'entend point precisément de l'Ecriture Sainte, mais de ce que Dieu a revelé soit par l'Ecriture, soit par la Tradition, & que les Protestans violent cette regle en enseignant des nouveautez contraires à l'ancienne doctrine de toutes les Eglises. Il montre d'un côté que l'Ecriture Sainte n'est pas si claire sur tous les dogmes de foi, que les Ministres le prétendent; & que cependant elle a assez de lumiere pour instruire & pour enseigner avec les secours necessaires, les hommes bien disposez. Il reprend encore les Prétendus Réformés, de ce qu'ils prétendent pouvoir s'assurer par l'Ecriture seule de tous les dogmes necessaires au salut. Il fait voir que cet examen est impossible à l'égard des simples, & que les Ministres n'ont encore pû s'acquitter de la promesse qu'ils ont faite plusieurs fois de montrer clairement par l'Ecriture, que les dogmes des Catholiques sont faux, erronés & pleins de blasphêmes. Le Concile de Trente défend à la verité de lire l'Ecriture Sainte dans ces dispositions heretiques, mais il ne détourne pas les Catholiques qui sont dans d'autres dispositions, de la lecture & de l'étude de l'Ecriture Sainte. Le decret de Pie IV. ne la défend pas non plus, puis qu'il permet de lire la Traduction de la Bible en langue vulgaire, en prenant l'avis de son Curé ou de son Confesseur. On ne peut pas dire que ce soit défendre la lecture de l'Ecriture Sainte, si l'on ne veut dire que les Ministres défendent la Céne, parce qu'ils ne permettent de s'en approcher qu'à ceux qu'ils jugent dignes de la recevoir. La raison de la défense de Pie IV. est encore fondée sur la quantité de versions infidéles & dangereuses. Quelque grandes que doivent être les dispositions des Chrêtiens pour s'approcher du Mystere de l'Eucharistie, cela n'empêche pas que les Peres n'exhortent fortement les Chrêtiens à la Communion: de même quelques dispositions que l'Eglise demande dans ceux qui lisent l'Ecriture Sainte, cela n'empêche pas qu'elle n'exhorte les Chrêtiens à cette lecture; car quoi qu'elle ne soit pas absolument necessaire pour le salut, elle y est très-utile. C'est par le témoignage & par l'autorité de l'Eglise Catholique que l'on connoît les Livres Canoniques: mais de dire pour cela que la verité de l'Ecriture dépend de l'autorité humaine, c'est se tromper. Et comme c'est l'Eglise qui nous apprend quels sont les Livres qui contiennent la parole de Dieu, c'est aussi à elle à nous apprendre le sens veritable de ces Livres. C'est sa Doctrine qui en est l'interprete, il faut avoir la foi avant que de lire l'Ecriture Sainte, & cette foi doit être la regle de nôtre jugement. Sans cette autorité de l'Eglise, tout ce qui est dit de Jesus-Christ peut être revoqué en doute, & traité de fable. Il n'y a que les Catholiques dont la foi soit raisonnable, celle des Protestans est sans fondement. Monsieur de Castorie rapporte ensuite les qualitez necessaires pour profiter de la lecture de l'Ecriture Sainte. Il faut être éclairé des lumieres de la foi, avoir le cœur pur, prier avec humilité, y chercher la charité qui s'y trouve par tout: ceux qui la liront dans ces dispositions en tireront un profit considerable, & l'on ne sçauroit trop les exhorter, après les Saints Peres, à la lecture des Livres sacrez.

de Néercassel.

Dans la Dissertation de l'Interprete de l'Ecriture qui suit ce Traité, l'Evêque de Castorie réfute ceux qui prétendent que la Philosophie, ou la Grammaire sont les seules regles qu'on doive suivre pour l'interpretation de l'Ecriture sainte; & il montre par les Peres & par les Conciles que la Doctrine de l'Eglise, ou les connoissances des veritez divines dont Jesus-Christ a instruit les Fidéles par sa prédication, & qui ont été conservées dans l'Eglise par une succession non interrompuë, sont la regle suivant laquelle on doit expliquer l'Ecriture Sainte. Il dit enfin qu'il faut lire les Livres de l'Ecriture Sainte avec le même esprit de verité & de charité qu'ils ont été écrits.

Le second Ouvrage de M. l'Evêque de Castorie intitulé: *L'Amour Penitent*, est de la necessité de l'amour de Dieu dans le Sacrement de Penitence. Ce Livre parut en 1683. & fut quelque temps après défendu par un decret de l'Inquisition de Rome jusqu'à ce qu'il fût corrigé; ce qui porta l'Evêque de Castorie, informé par ses amis des endroits qui avoient déplû à Rome dans son Ouvrage, d'en faire en 1693. une nouvelle édition beaucoup plus ample, munie de plusieurs approbations à laquelle on n'a point touché à Rome. Cet Ouvrage est partagé en deux Livres. Il entreprend de prouver dans le premier qu'aucun coupable de crime ne peut être justifié sans amour de Dieu; & dans le second que les Prêtres ne peuvent donner l'absolution qu'aux pécheurs veritablement penitens; qu'il n'y a point de veritable penitence sans amour, & que cet amour ne vient pas ordinairement en un moment; que pour connoître si un homme est veritablement penitent, les paroles & les promesses ne suffisent pas, mais qu'il

de Néercassel.

qu'il faut des actions & des œuvres de penitens; que l'on peut differer utilement l'absolution, même pour des pechez legers, & qu'il faut que les Confesseurs suivent les Regles que saint Charles Borromée leur a données dans son Instruction, particulierement à l'égard des Ecclesiastiques qui sont dans le déreglement.

Pour montrer dans le premier Livre la necessité de l'amour de Dieu, il établit ce principe que l'amour n'étant pas moins essentiel à l'homme que la Raison, il ne peut pas être sans amour, & que cet amour se termine necessairement à Dieu ou au monde. Que l'ordre & la justice consistent dans l'amour de Dieu; le déreglement & l'injustice dans l'amour de la creature. L'amour est un poids actif ou un penchant qui porte l'ame vers la chose aimée quand elle est absente, & qui l'y arrête quand elle est presente. Depuis le peché d'Adam tous les hommes sont conçus avec un penchant pour la creature, qu'on appelle concupiscence, qui vit encore dans ceux qui ont été regenerés par le baptême, & qui n'est jamais entierement éteinte en cette vie: car quoique la concupiscence diminuë à proportion que l'amour de Dieu augmente, néanmoins cette charité ne peut parvenir en cette vie à une perfection qui excluë toute cupidité. Mais il y a toûjours dans le cœur un amour dominant, qui n'est pas une simple habitude sans action & sans mouvement, mais un poids qui nous porte continuellement vers la chose aimée, ou qui nous unit à elle. Quand cet amour dominant est celui de la creature aimée pour elle-même, on est en état de peché mortel, parce qu'on préfere la créature au créateur. Mais quand l'amour de Dieu est celui qui prévaut, on n'est pas coupable devant Dieu d'une offense mortelle, quoiqu'on puisse pécher veniellement par les mouvemens de la cupidité qui reste, quoiqu'elle ne domine pas. Comme toute charité n'est pas un amour dominant, ainsi toute cupidité n'est pas aussi dominante. Il y a des hommes qui ont un commencement d'amour de Dieu bon en lui-même, mais qui n'est pas encore assez fort pour vaincre la cupidité dominante. Et dans ceux, où l'amour de Dieu domine, il y a des mouvemens foibles de cupidité, qui n'empêchent pas à la verité que l'amour de Dieu ne soit toûjours dominant, mais qui font que les justes, demeurans justes, offensent Dieu dans de petites choses, parce qu'ils ne cessent pas d'aimer Dieu sur toutes choses, quoiqu'il y ait des actions qu'ils ne rapportent pas à Dieu. Au reste il ne faut pas croire que cet amour que nous appellons dominant soit toûjours assez fort pour vaincre toutes les tentations; il suffit que l'homme aime Dieu dans le moment plus qu'aucune creature, & afin que cet amour subsiste dans les grandes tentations, il faut quelquefois qu'il ait un plus grand secours: mais pour être ami de Dieu, il faut necessairement avoir cet amour & cette charité de la nouvelle Loi, absolument necessaires pour obtenir la remission de son peché. Les Sacremens sont des engagemens, des vœux, des alliances, des pactes, & des sermens suivant les expressions des Saints. Quand on a violé ceux du Baptême, la réparation en est plus difficile, particulierement si les vœux du Baptême ont été comme scellés & confirmés par la Confirmation & par l'Eucharistie. Le Sacrement de Penitence enferme aussi le vœu de ne plus retomber dans le crime. Il est sans doute que la crainte de l'enfer est utile, & que c'est un don de Dieu, quoique néanmoins ce soit un mal de craindre plus l'enfer que d'avoir peur d'offenser Dieu. On ne peut pas renouveller à present la severité des anciens Canons pour la Penitence; mais on ne peut pas se dispenser au moins de suivre les Regles prescrites par saint Charles Borromée. C'est pourquoi l'Auteur demande avec ce Saint, non que l'on observe à la lettre la rigueur des anciens Canons & les temps qu'ils prescrivent pour la penitence; mais que les Confesseurs les aïant en vuë soient persuadés que les plaïes que causent les pechez ne sont pas si tôt gueries qu'on se l'imagine; qu'ils reprennent avec plus de force la tiedeur des pecheurs & les exhortent plus vivement à produire des fruits de Penitence, à fuir les occasions du peché; & enfin à ne donner l'absolution & à ne laisser recevoir le corps de Jesus-Christ qu'à ceux que l'on a lieu de croire prudemment qu'ils le recevront pour leur salut. Ce sont-là les maximes que Monsieur l'Evêque de Castorie établit dans les deux parties de son Ouvrage. Il soûtient fortement que la contrition, ou l'amour de Dieu sur toutes choses est necessaire pour recevoir l'absolution de ses pechez dans le Sacrement de Penitence, & que l'Attrition conçuë par la seule crainte de l'enfer n'est pas suffisante. Il fait voir que son sentiment n'est pas contraire au Concile de Trente; & supposant comme une chose certaine que l'amour de Dieu sur toutes choses est necessaire pour recevoir la remission de son peché, il examine les sentimens des Theologiens touchant l'effet de la contrition & de l'absolution, & ne paroît pas favorable au sentiment d'Estius & des autres Theologiens de Louvain, qui ont prétendu qu'ordinairement la con-

de Néercassel.

contrition ne remettoit pas le peché, si elle n'étoit suivie de l'absolution. Il approuve plûtôt le sentiment des anciens Theologiens qui tiennent que la contrition, ou l'amour de Dieu dominant remet le peché avant l'absolution, quoique ce soit en vertu du vœu de l'absolution. L'Evêque de Castorie appuïe sa doctrine & ses maximes sur d'excellens passages des Peres & sur des raisonnemens très-solides, & traite cette matiere d'une maniere également propre à toucher & à instruire. Il a mis à la fin une discussion des difficultez scholastiques que l'on peut faire, touchant l'effet de la Contrition & du Sacrement, dans laquelle il confirme ce qu'il avoit dit dans le corps de l'Ouvrage contre l'opinion des Theologiens de Louvain, par le sentiment des anciens Scholastiques, que la Contrition remét le peché quant à la coulpe & quant à la condamnation à la peine éternelle avant qu'on reçoive actuellement l'absolution, quoique ce ne soit qu'en consequence du vœu de recevoir l'absolution, ce qu'il étend aussi au Sacrement du Baptême. Voici à quoi se peut reduire là-dessus son systême. Le pecheur excité par des graces actuelles desire de se convertir, & fait quelques actions bonnes qui le conduisent à la justification. Il peut en cet état se confesser utilement, mais il n'est point en état de recevoir l'absolution, ni ne peut être justifié que l'amour de Dieu ne soit dominant dans son cœur, & ne prévale à celui de la creature; quand une fois il est parvenu à l'état de cette perfection, il est justifié & agréable à Dieu, quoiqu'il n'ait pas reçû actuellement l'absolution ou le Baptême; mais en vertu du vœu de l'absolution ou du Baptême, moïens ausquels Jesus-Christ a attaché la justification. Ainsi il ne demande pas un simple amour commencé pour disposition necessaire au Sacrement de Baptême, & de Penitence; mais un amour dominant, & une veritable contrition parfaite, par laquelle le pecheur est entierement converti & justifié, même avant que de recevoir actuellement ces Sacremens. Ce sentiment qui étoit celui des anciens Scholastiques, n'est pas à present le plus commun dans l'Ecole: car sans parler des Theologiens qui prétendent que l'attrition conçuë par la seule crainte des peines de l'enfer suffit avec l'absolution, (*opinion peu sure dans la pratique*,) il y en a un grand nombre qui soûtiennent qu'il suffit d'avoir un commencement d'amour de Dieu pour obtenir la remission entiere de son peché par la vertu de l'absolution, & il y en a, quoiqu'en plus petit nombre, qui prétendent que la contrition ne remet point ordinairement le peché quant à la coulpe & à l'obligation de subir la peine éternelle sans l'absolution actuelle, si ce n'est dans le cas de necessité quand on ne la peut recevoir par quelque accident imprévû.

de Néercassel.

Le troisiéme Ouvrage de l'Evêque de Castorie est un Traité du culte des Saints & de la Vierge imprimé à Utrecht en 1675. dans lequel il défend le culte raisonnable des Saints & de la Vierge contre les Protestans, en rejettant les excès que l'ignorance & la superstition pourroient avoir fait recevoir à quelques particuliers & que l'Eglise n'a jamais approuvés.

On peut tirer deux sortes de fruits & deux utilitez differentes de cet Ouvrage; car c'est tout ensemble un livre de controverse & de devotion. Le pieux & sçavant Prélat qui l'a composé, y combat les Heretiques qui improuvent la celebration des Fêtes de la sainte Vierge & des autres Saints, leur invocation & le culte de leurs Reliques & de leurs images; & il propose & explique les Regles que l'on doit observer dans ces pratiques de pieté, afin qu'elles soient agréables à Dieu & avantageuses au salut. L'Instruction morale y est tellement melée avec la controverse, que les mêmes lumieres qui découvrent l'égarement des adversaires de l'Eglise, justifient & animent au culte des SS. les Fidéles qui les reverent avec une devotion solide, & retirent doucement de leur illusion les ignorans ou les devots qui alterent ce culte par des pratiques superstitieuses.

En parlant de l'Institution des Fêtes, il fait voir que dès les premiers Siecles on a établi des jours solemnels pour celebrer la memoire des Martyrs, & que les Protestants qui approuvent la célebration des Fêtes qui est en usage parmi les Prétendus Réformez d'Angleterre, ont tort d'improuver ces mêmes Fêtes dans la Communion des Catholiques. Car selon les Protestans, ces Fêtes des Anglois sont consacrées à Dieu pour célébrer son nom en memoire des graces qu'il a faites aux Saints, les Catholiques sont dans la même intention, l'honneur qu'ils rendent aux Saints se terminant aussi à Dieu qu'ils regardent comme le centre de tout amour, de tout honneur & de tout culte religieux.

Il montre que l'on ne diminuë rien de l'honneur qu'on doit à Dieu, en lui dédiant des Eglises en mémoire des Saints, & qu'elles peuvent & doivent être ornées, en sorte néanmoins que l'on préfere le soulagement des pauvres à la décoration des temples.

En

de Néercassel. En traitant du culte des images, il distingue judicieusement trois sortes d'honneur; sçavoir la souveraine adoration qui n'est duë qu'à Dieu; le culte d'amour & de societé que l'on rend aux Saints & aux autres Créatures intelligentes, capables de connoître & d'aimer Dieu; & un honneur inferieur qu'on doit rendre aux images sacrées comme à des signes; étant naturel d'estimer les signes qui nous renouvellent & conservent le souvenir de ce que nous aimons. Sur quoi il observe que l'égarement des Iconoclastes n'est venu que de ce qu'ils ne faisoient pas cette distinction, & que celui des Protestans n'est gueres moins grand, puisqu'ils ne sçauroient nier qu'ils honorent eux-mêmes plusieurs signes.

La memoire de Monsieur l'Evêque de Castorie est & sera toûjours en benediction parmi les Catholiques de Hollande, pour lesquels il a travaillé avec un zele infatigable, & qu'il a instruits & édifiez par ses paroles, par ses exemples & par ses écrits. Ses Ouvrages sont non seulement pleins d'onction & de pieté, mais aussi de science vraiment chrétienne & de raisonnemens très-solides. Ses écrits sont fondez principalement sur l'Ecriture & sur les sentimens des Peres dont il étoit plein; le bien de l'Eglise, le salut des Fidéles & la conversion des Heretiques étoit l'unique but qu'il se proposoit. Pour son style, il ne faut pas y rechercher beaucoup de politesse ni d'élégance, mais on y trouve de la simplicité & de la netteté qui répond à la candeur de ses mœurs & à la sincerité de son cœur.

JEAN CABASSUT

PRÊTRE DE L'ORATOIRE.

Cabassut. JEAN CABASSUT d'Aix en Provence entra dans l'Oratoire à l'âge de 16. ans, & y est mort à Aix âgé de 81. ans le 25. Septembre 1685. Il a donné de grands exemples d'humilité, de retraite continuelle, de mortification & de desinteressement admirable. Monsieur le Cardinal Grimaldi le choisit pour son Directeur, le mena à Rome, où il fut fort estimé, & le détermina à donner divers Ouvrages au public. Il ne perdoit jamais de temps, mais il interrompoit ses études, dès qu'on lui venoit proposer des cas de conscience, ou des difficultez; il les décidoit avec une clarté, une précision & une modestie qui gagnoit tous les cœurs. Les personnes de la condition la plus basse avoient audience aussi-tôt que les plus distinguez. Il a donné en 1675. *la Theorie & la Pratique du Droit Canonique pour le fore de la penitence & pour le contentieux tant Ecclesiastique que Seculier*, imprimée pour la premiere fois à Lyon en 1675. & une *Notice d'Histoire Ecclesiastique des Conciles & des Canons conferez les uns avec les autres*, imprimée en 1681. Ces deux Ouvrages Latins d'un grand usage pour le commun des Ecclesiastiques, ont été réimprimez plusieurs fois. Il a aussi composé un Traité de l'usure imprimé à Aix, & a laissé quelques décisions sur diverses questions sous le titre de *Horæ subcesivæ*. *Cabassut.*

ANTOINE AUBRY

AVOCAT AU CONSEIL.

QUoi qu'ANTOINE AUBRY eût été reçû Avocat au Conseil au mois d'Avril 1651. il n'en fit gueres les fonctions, & préfera toûjours le commerce tranquille des Livres à l'exercice tumultueux des affaires. Il fut conduit dans ses études par les avis d'un frere beaucoup plus âgé que lui, Ecclesiastique d'une pieté exemplaire, qui fut successivement Chanoine de saint Jacques de l'Hôpital, du saint Sepulcre, & de la Sainte Chapelle de Paris. Quand il eut appris le Latin & le Grec, & qu'il eut achevé son cours de Philosophie, il s'appliqua à l'histoire, & étant encore fort jeune il eut dessein de traduire Ciaconius: mais depuis trouvant plus d'avantage à écrire de son chef qu'à s'assujetir aux pensées d'autrui; il entreprit de composer une histoire generale des Cardinaux & y travailla sans relâche, de sorte que dès le mois de Janvier 1642. il en fit paroître le premier Tome qui commence au Pontificat de Leon IX. qui vivoit dans l'onziéme siecle. Les années suivantes il en publia quatre autres. Il fut aidé dans ce travail, de quantité de Relations, d'Oraisons Funebres, de Genealogies & d'autres pieces imprimées & manuscrites que Monsieur Naudé lui fournit. Il étudia alors l'Italien, l'Espagnol, & l'Anglois, & en apprit assez pour lire les Livres écrits en ces trois langues. En 1649. il mit au jour un Traité historique de la Prééminence de nos Rois & de leur Presseance sur l'Empereur & sur le Roi d'Espagne. Dans la premiere Partie il rapporte les tentatives que fit Philippe II. pour usurper le premier rang à Venise, à Rome, & au Concile de Trente; il y montre la possession ancienne où les Rois *Aubry.* de

Aubry. de France ont toûjours été de preceder les Rois d'Espagne, & prouve d'ailleurs leur droit par le titre de Très-Chrétien, par celui de fils aîné de l'Eglise, & par celui de Roi des Rois que leur donne Matthieu Paris; par les prerogatives de leur sacre, & enfin par trois qualitez qui rendent un gouvernement accompli; la succession masculine, l'autorité absoluë, & l'indépendance de toute autre Puissance. Dans la seconde partie il examine les pretentions de l'Empereur, remarque que Charles Quint & François I. furent traitez d'égaux par Paul III. dans la Bulle de convocation du Concile de Trente; & sans s'arrêter à la possession il vient au petitoire, & fait voir que l'Empereur n'étant plus couronné, il n'est pas seulement en état de disputer la préseance à un Roi de France qui précede de tout temps le Roi des Romains, & qui est Empereur dans son Roiaume, comme Pepin a été qualifié dans une ancienne medaille. Que l'Empereur n'a aucun pouvoir en France, comme il parut à l'entrevuë de l'Empereur Charles IV. & du Roi Charles V. qui n'accorda au premier aucune marque de souveraineté, point d'ornemens Imperiaux, point de cheval blanc, non plus que François I. à Charle-Quint. Enfin il prétend que l'ancienneté décide la question, puisque le titre d'Empereur d'Allemagne n'a gueres que huit cens ans, & selon le témoignage d'Eginard fut peu estimé de Charlemagne qui étoit Roi de France long-temps avant d'être Empereur. Enfin il avance que la Saxe, la Turinge, & d'autres Provinces étoient les conquêtes & l'heritage inalienable de nos Rois, d'où il conclut qu'ils sont Empereurs d'Allemagne. En 1654. il donna au Public l'histoire du Cardinal de Joïeuse, avec la genealogie de cette Maison, & un recueil de Lettres écrites de Rome au Roi Henri III. par ce Cardinal. En 1660. il mit au jour l'histoire du Cardinal de Richelieu In-folio, qui contient les principaux évenemens du regne passé. Elle est accompagnée de deux autres Volumes de Titres, & Lettres, de dépêches, d'instructions, & de memoires qui servent de preuves.

Il fit sept ans après un Livre des justes prétentions du Roi sur l'Empire, & le dedia à sa Majesté. Il y repeta beaucoup de choses qu'il avoit déja avancées dans son Traité de la Préeminence de nos Rois, & les appuïa de nouveaux faits & de nouveaux raisonnemens. Les Princes de l'Empire en furent allarmés & en firent des plaintes; le Conseil pour les appaiser & pour dissiper leur crainte jugea à propos de donner ordre de conduire l'Auteur à la Bastille, où cependant il ne demeura pas long-temps prisonnier. Aubry.

En 1673. Monsieur Aubry donna un Traité de la dignité de Cardinal, & cinq ans après il fit imprimer un Traité de la Regale. Ce dernier a quatre parties. La premiere est de l'ancienne institution des Evêques, à l'occasion de quoi il parle de la Pragmatique-sanction, & du Concordat. La 2e. est de l'Origine & du Progrès de la Regale. La 3e. de la soûmission uniforme de toutes les Provinces à ce Droit; & la 4e. de l'extension de la Regale aux Abbaïes. Son dernier Ouvrage est la Vie du Cardinal Mazarin. Il mourut le 29. Janvier 1695. âgé de 78. ans 8. mois 11. jours.

CHARLES DU CANGE.

CHARLES DU FRESNE SIEUR DU CANGE, dont la reputation vivra tant qu'il y aura des gens de Lettres au monde, nâquit à Amiens le 18. Decemb. 1610. Son Pere se nommoit Loüis du Fresne Ecuyer sieur de Fredeval, Prevôt Roïal de Beauquesne, & sa Mere Helene de Reli, issuë d'une maison noble. Loüis du Fresne étoit fils de Michel aussi Prevôt de Beauquesne, & pourvû de cette charge en 1575. Il étoit le cadet de cinq freres dont l'aîné nommé Adrien eut la charge de son pere; le second nommé Jean Avocat au Parlement de Paris, commença le Journal du Palais, & fit un Commentaire sur la Coûtume d'Amiens; deux Michel, & François entrerent dans la Compagnie de Jesus. Celui dont nous parlons étudia les humanitez au College des Jesuites d'Amiens & fit son Droit à Orleans, prêta serment d'Avocat au Parlement de Paris le 11. Août 1631. & frequenta quelque temps le Barreau sans avoir envie de s'y attacher. Quand il fut de retour à Amiens il se porta par le seul penchant de son naturel à la lecture de toutes sortes de Livres d'humanitez, de Philosophie, de Droit, de Medecine, de Theologie & d'Histoire. Il étudia la sacrée & la prophane, l'ancienne & la moderne, la Grecque & la Romaine, celle de ce Roiaume & celle des païs étrangers, les generales & les particulieres; & dès sa jeunesse pour soulager sa memoire fit une Carte genealogique des Rois de France. Ce ne fut ni par un vain desir de sçavoir, ni par aucune pensée de fortune qu'il s'engagea du Cange.

du Cange. de la sorte dans l'étude, mais par l'obligation où il croïoit être de se procurer une occupation agreable & honnête; aussi disoit-il quelquefois à ses amis qu'il n'étudioit que pour son plaisir, *Mihi cano & musis:* c'étoit sa Sentence ordinaire. Une aussi grande application à la lecture ne le détourna pas des devoirs de la vie civile. Il se maria le 19. Juillet 1638. & épousa Catherine du Bos fille de Philippe du Bos Thresorier de France en la generalité d'Amiens. Sept ans après il traita d'une charge en la même Generalité & y fut reçu le 10. Juin 1645. Assidu aux fonctions de sa charge, & attentif aux affaires de sa famille, il ne laissa pas de demeurer fort attaché à l'étude, & d'y dônner un temps considerable. Quand il se fut rempli l'esprit de toutes ces connoissances il commença à les communiquer au Public, & consacra les premices de sa plume en l'honneur de la France par son histoire de Constantinople, sous les Empereurs François, qu'il fit imprimer au Louvre en 1658. & qu'il dédia au Roi.

Huit ans après (en 1666.) il publia en faveur de la Ville de sa naissance un Traité historique du Chef de saint Jean-Baptiste, dans lequel il prétend que le Chef de saint Jean-Baptiste aiant été premierement trouvé dans la ville de Jerusalem & transporté dans celle de Constantinople, fut depuis retrouvé en celle d'Emese, d'où il fut transporté à Comane, & delà encore une fois à Constantinople; & qu'il fut apporté en la Ville d'Amiens après la prise de Constantinople par les François. Il y a d'autres lieux où l'on prétend avoir aussi le Chef de saint Jean-Baptiste, comme à saint Jean d'Angeli & à saint Silvestre de Rome. Monsieur du Cange répond que ce sont d'autres Saints de même nom: Il croit que celui qui est à saint Jean d'Angeli est le Chef de saint Jean d'Edesse; & le Pere Sirmond a cru que celui qui est à saint Silvestre est de S. Jean Prêtre, qui souffrit le martyre à Rome sous Julien l'Apostat. M. du Cange a inseré dans cet Ouvrage plusieurs Traitez Grecs qui n'avoient pas encore été imprimés. Les deux premiers ont été traduits par Denis le Petit, dont M. du Cange a donné la Version avec le Texte Grec; les autres ont été écrits avant 850. Ils parlent tous des diverses inventions du Chef de S. Jean-Baptiste. M. du Cange avoit coûtume de dire qu'il avoit bien montré dans ce Livre que si le Chef de S. Jean-Baptiste étoit quelque part, il étoit à Amiens.

En l'année 1668. il quitta Amiens pour venir s'établir à Paris, & y fit paroître une édition de l'Histoire de saint Louïs du Sire de Joinville, enrichie de nouvelles Observations & de Dissertations historiques, & dediée à Sa Majesté. Il avoit déja donné des Observations sur l'histoire de Ville-Hardouïn aussi imprimée par ses soins. Dans les Dissertations sur l'histoire de Joinville, il traite des guerres privées des anciens Seigneurs, des Comtes Palatins de France, & prouve que les Comtes de Champagne ont toûjours relevé du Roi de France. Il a joint dans le même Volume quantité de pieces anciennes très-remarquables.

A peine deux années s'étoient-elles écoulées qu'il donna au Public un gros Volume, de l'Imprimerie Roiale, contenant le Texte & la Version de Cinname, des Notes tant sur Cinname que sur Nicephore Briennius & sur Anne Comnene, avec la description de l'Eglise de sainte Sophie, de Paul le Solitaire.

Quelque temps après qu'il se fut établi à Paris sa reputation croissant de jour en jour, il fut choisi par M. Colbert pour travailler au recueil des Histoires de France. Il donna le plan de cet Ouvrage, & un Catalogue, avec un jugement des Auteurs qui y devoient entrer: mais comme on voulut changer son dessein & faire une simple continuation des historiens de Duchesne, il aima mieux sacrifier ses interêts que de travailler par une complaisance servile à un ouvrage qui n'auroit point fait d'honneur à la France. Délivré de la sorte du soin de cet immense recueil qui l'auroit occupé plusieurs années, il songea serieusement à mettre la derniere main à son Glossaire de la moienne & basse Latinité. Cet Ouvrage demeura deux ans sous la presse, & en sortit en 1678. avec un applaudissement general de tous les Sçavans. Il étoit accompagné d'une excellente Preface, & de plusieurs Dissertations curieuses. Sans entrer dans le détail de ce qu'il contient, nous remarquerons seulement qu'il renferme l'explication d'une infinité de mots dont l'intelligence est necessaire à ceux qui lisent les Conciles & les écrits des Auteurs Ecclesiastiques des bas Siecles.

Le Glossaire fut suivi de près par un autre Volume servant à illustrer l'histoire Byzantine, qui contenoit deux parties, dont l'une comprend la Genealogie des Empereurs de Constantinople, & l'autre une description exacte de l'état où cette Ville s'est trouvée sous ces Empereurs. On trouve dans celle-ci la description de l'Eglise de sainte Sophie avec son plan, &

du Cange. & celle de plusieurs autres Eglises qui étoient dans Constantinople, ou aux environs; surquoi Monsieur du Cange fait plusieurs belles remarques qui appartiennent à nôtre sujet. 1. Que dans les Eglises des Monasteres des hommes, il n'y avoit que les seuls hommes qui y entrassent & les seules femmes dans les Monasteres des femmes. 2. Que celles qu'ils appelloient Catholiques, où les hommes & les femmes entroient indifferemment, comme les Cathedrales & les Paroisses, étoient divisées en trois parties, sçavoir le *Bema*, où les seuls Prêtres avoient droit d'entrer, le *Naos* qui est la Nef pour les Chantres & pour le peuple, & le *Narthex* qui est un Portique à l'entrée & au dehors de l'Eglise où étoient les Catechumenes & les Penitens. 3. Que dans les Eglises des Monasteres, comme il n'y avoit ni Penitens, ni Catechumenes, la partie qui étoit en deça du Naos, ou du Chœur des Moines, étoit appellée ordinairement & improprement *Narthex*.

Monsieur du Cange pour achever ce qui regardoit l'Empire de la basse Grece, entreprit de donner un Glossaire de la moïenne & basse Grecité; comme il en avoit donné un de la moïenne & basse Latinité. Il y explique les termes barbares qui se trouvent dans les Livres Grecs imprimés & non imprimés, des Jurisconsultes, des Theologiens, des Tactiques, des Medecins, des Chimistes & des Politiques. Outre l'utilité generale qu'en peut tirer un Theologien par les termes Theologiques qui y sont expliquez; il y peut apprendre ce qui regarde les Charges & les Dignitez de l'Eglise de Constantinople, que Monsieur du Cange explique avec plus d'étenduë que n'avoient fait ni le Pere Goar, ni Gretser dans ses observations sur Codin. Cet Ouvrage a été imprimé en deux Volumes In-folio à Lion en 1688.

En même temps que l'on imprimoit le Glossaire Grec, Monsieur du Cange prenoit soin d'une nouvelle édition de Zonare qu'il enrichissoit de nouvelles Notes; pour faire partie du corps des Auteurs de l'Histoire Byzantine imprimée au Louvre: Il fut chargé incontinent après de l'édition de la Chronique d'Alexandrie qu'il acheva, mais qui ne parut que peu de temps après sa mort. Cette Chronique fut trouvée écrite à la main en Sicile au milieu du Siecle passé, portée à Rome par les soins de Jerôme Surta & d'Antoine Augustinus, & mise dans la Bibliotheque Vaticane où elle est cottée 1941. Sigonius & Onuphrius s'en servirent, & la firent les premiers imprimer en Grec & en Latin sous le titre de Fastes de Sicile. Silburge les insera depuis dans le 3e. Tome de son Histoire Auguste, & Scotus les plaça dans le second Volume de Vinandus Pighius. Il y en a une copie dans la Bibliotheque d'Ausbourg écrite de la main d'André Datmar, achetée par Silburge trente-six écus d'or, & donnée par David Hœschelius à la Ville d'Ausbourg. Casaubon en aïant fait des extraits, les communiqua à Joseph Scaliger qui les fit imprimer sous le Titre de Chronique Abregée, à la fin de la Chronique d'Eusebe. En 1615. Raderus Jesuite la fit imprimer à Munich in 4. sous le Titre de Chronique d'Alexandrie avec une Version Latine. Ce qui le porta à lui donner ce Titre est que le nom de Pierre d'Alexandrie Evêque & Martyr paroît à la tête du Manuscrit d'Ausbourg, parce que Datmar n'avoit pris que ce nom dans sa copie, & avoit omis le reste de la Preface à la reserve des quatre dernieres lignes. Il est visible qu'il n'y avoit aucune raison particuliere de l'appeller Chronique d'Alexandrie, puisqu'elle n'étoit pas plus particulierement l'histoire de cette Ville que d'une autre. Ce qui a donné lieu à Monsieur de Valois d'écrire dans ses Notes sur Theodoret, que Raderus auroit dû plûtôt l'appeller Chronique d'Antioche puis qu'elle compte les années & les mois à la façon de cette Ville-là, & qu'elle contient une partie considerable de son Histoire. Par une raison semblable Leunclavius a écrit qu'il la falloit appeller Chronique de Constantinople; Monsieur du Cange Chronique Paschale, parce que c'est moins une Chronique qu'une supputation des années, des mois & des lunes pour trouver le jour auquel se doivent celebrer la fête de Pâque, & les autres fêtes mobiles. Ces calculs se faisoient à Alexandrie, il y en avoit de deux sortes. Les uns n'étoient que de simples tables qui contenoient la methode de trouver le jour de Pâque. Les seconds étoient plus étendus, soit qu'ils fussent en forme de table, ou qu'ils suivissent l'ordre du temps. L'Auteur de cette Chronique a observé ces deux methodes, car il a donné une Chronique depuis la creation, & fait des tables de la fête de Pâque & des autres. Il finit à l'Empire d'Heraclius, ce qui a fait que Raderus en a attribué la fin à saint Maxime. M. du Cange n'est pas de son avis. 1°. Parce que saint Maxime écrit poliment, au lieu que l'Auteur de la Chronique étoit barbare. 2°. Parce que saint Maxime & l'Auteur de la Chronique suivent une Chronologie differente. 3°. Parce que l'Auteur de la Chronique

du Cange. que s'éloigne du calcul Paschal, que Maxime composa la 31. année du regne d'Heraclius. Ce qu'il y a de plus probable est que cette Chronique Paschale est un tissu de divers Auteurs. Holstenius remarque à la marge de la sienne que celui qui l'a commencée, finit à la 17. année du regne de Constance, & que celui qui l'a finie vivoit sous Heraclius: & qu'il traite avec plus d'étenduë ce qui s'est passé sous ce Prince. Il ne s'ensuit pas neanmoins que ce soit George Piside qui vivoit alors. Il est vrai-semblable que c'est le même Ouvrage qui a été donné par Canisius au second Tome de ses anciennes Leçons, & par le Pere Labbe au 1. Tome de sa nouvelle Bibliotheque. Monsieur du Cange a fait consulter le MS. du Vatican par les Peres Mabillon & Germain; ils l'ont jugé d'environ sept cens ans, & conforme à l'édition de Raderus. Ils ne l'ont pas néanmoins pu conferer, & M. du Cange n'a pu corriger le texte que par conjectures, ou sur quelques observations qu'Holstenius avoit écrites à la marge de son exemplaire. Il en a fait une nouvelle version, & y a joint de courtes notes dans lesquelles il renvoie souvent à Scaliger, au P. Petau & à Salian. Au reste cette Chronique, comme la plûpart des autres, est remplie de quantité de faits qui ne sont fondez que sur des Monumens apocryphes; par exemple il nous donne un catalogue des septante disciples de Nôtre Seigneur, dressé par le faux Dosithée, qui assure qu'un de ces septante Disciples prêcha l'Evangile à Byzance. Il semble avoir été composé à l'occasion des contestations frequentes qui arriverent sous l'Empire d'Heraclius touchant la celebration de la Fête de Pâques. Il y avoit en ce temps-là des gens qui ne vouloient pas même que l'on donnât le nom de Pâques au jour de la Résurrection de Jesus-Christ, parce que ce terme signifie à la lettre la ceremonie des Juifs; mais on leur répondoit que ce terme signifioit généralement un passage, & que l'immolation de l'Agneau Paschale, étant la figure de Jesus-Christ immolé sur la Croix, on pouvoit bien donner le nom de Pâque à la Fête de sa Passion & de sa Résurrection.

Monsieur du Cange commençoit ses Remarques sur Gregoras que Monsieur Boivin a depuis données au public, lorsqu'il se sentit attaqué au mois de Juin 1688. d'une rétention d'urine qui le tint au lit quinze jours. Jusqu'alors il avoit joui d'une santé parfaite, qui depuis plus de cinquante cinq ans n'avoit été troublée d'aucune indisposition. Vers le milieu du mois de Septembre il retomba dans la même maladie, dont n'esperant pas de guerir, il regarda la mort d'un œil aussi tranquile qu'en pleine santé; il s'y prépara avec une entiere connoissance & une parfaite liberté d'esprit, il demanda les Sacremens de l'Eglise, & les reçut avec des marques d'une pieté éclairée & solide; & consumé enfin par la longueur & la violence du mal, il expira le 23. Octobre entre six & sept heures du soir. Il étoit d'un esprit facile, agreable, étendu, vif, & gai, honnête & civil en conversation, familier & modeste. Il s'abaissoit à la portée de ceux qu'il entretenoit, ne s'élevoit jamais au dessus des autres, parloit humblement & des personnes & des Ouvrages, communiquoit volontiers aux autres ses lumieres, leur faisoit avec plaisir part de ses découvertes & de ses travaux, ne prononçoit rien d'un ton affirmatif, & proposoit ses sentimens comme de simples conjectures, & non comme des décisions. Il reconnoissoit qu'il ignoroit beaucoup de choses, & qu'il se trompoit souvent. Il disoit agreablement qu'il ne falloit qu'avoir des yeux & des doigts pour faire des Ouvrages semblables aux siens; enfin il étoit doux, modeste, humble, poli, agreable, communicatif, sçachant son monde; qualités très-rares dans un sçavant du premier Ordre comme lui. Il travailloit avec une facilité merveilleuse & une assiduité surprenante, & écrivoit noblement & purement.

DOM LUC D'ACHERY MOINE BENEDICTIN DE LA CONGREGATION DE SAINT MAUR.

d'Achery. LUC D'ACHERY nâquit à saint Quentin en Picardie l'an 1609. Il entra jeune dans l'Ordre des Religieux Benedictins Reformez de la Congregation de saint Maur. Aïant quitté le monde de corps, il y renonça aussi de cœur & d'affection, & s'appliqua tout entier aux devoirs de son état & aux exercices de pieté. Mais comme il vivoit dans une Con-

d'Achery.

Congregation où l'on avoit les études en recommandation, il donna le reste de son temps à la lecture des bons livres & à la recherche des Manuscrits; il passoit de la priere à l'étude, & de l'étude à la priere, sans donner aucun relâche à son corps. Il crût donc en peu de temps en vertu & en science, & ne fut pas moins estimé par les devots pour sa pieté que par les sçavans pour son érudition. Plusieurs personnes distinguées par leur devotion se mirent sous sa conduite, & quantité de sçavans se firent un honneur de le frequenter & de le consulter. Il travailloit avec zéle à la sanctification des premiers, & les seconds tiroient de grands secours tant de ses avis que des Manuscrits qu'il leur prêtoit liberalement. Il eut la direction de la Bibliotheque de l'Abbaïe de saint Germain, il en rangea les livres, en fit le catalogue & l'augmenta de plusieurs livres nouveaux qu'il eut soin de ramasser. Il avoit encore rélation dans toutes les Abbaïes de son Ordre, & en tiroit plusieurs pieces nouvelles & curieuses, pour en faire part au public.

Le premier Ouvrage qu'il lui donna est la Lettre de saint Barnabé, qu'il fit imprimer en 1645. à Paris sur le Manuscrit du Pere Hugues Menard qui avoit copié l'ancienne version de cette Lettre sur un Manuscrit de mille ans de l'Abbaïe de Corbie, à laquelle il avoit joint ce qui nous reste du texte Grec que le Pere Sirmond lui avoit communiqué. Cette Lettre n'avoit encore point été donnée au public; & le Pere Menard étant mort avant qu'elle eut pû être imprimée, le Pere Dom Luc d'Achery prit soin de l'édition du texte Grec & Latin & des notes du Pere Menard. Ainsi cet Ouvrage est plûtôt du Pere Menard que du Pere Dom Luc d'Achery. Mais celui-ci donna bientôt après les Oeuvres de Lanfranc qui n'avoient jamais été imprimées, il les copia, les recueillit & en fit faire une belle édition à Paris chez Billaine en 1648. Il y joignit des notes exactes & sçavantes, & y mit à la fin des Oeuvres de cet Auteur, plusieurs pieces utiles & curieuses. Deux ans après, il fit imprimer les Oeuvres de Guibert Abbé de Nogent, sur lesquelles il fit de sçavantes Notes, & de longues Observations dans lesquelles il rapporte quantité de monumens anciens, & fait l'histoire de plusieurs Abbaïes. Il donne dans le même Livre quantité de Vies de Saints & d'autres monumens, qui jointes aux Oeuvres de Guibert, font un assez gros Volume. Le grand nombre d'Ouvrages, d'Auteurs, d'Actes & de Canons de Conciles, d'Histoires, de Chroniques, de Vies des Saints, de Lettres de Poësies, de Chartes & d'autres pieces qui n'avoient point encore paru, qu'il trouvoit tous les jours dans les Manuscrits, l'engagerent à entreprendre un Recueil, & de le donner au Public sous le nom de *Spicilege*. Il l'a conduit jusqu'au nombre de treize gros Volumes In-quarto, dont le premier parut en 1655. & le dernier en 1677. On trouve à la tête de chacun des Préfaces judicieuses & bien écrites sur les Monumens qu'il contient. Le dernier contient, outre quelques pieces, trois tables generales de tout l'Ouvrage; l'une des Traitez, l'autre des Matieres, & la troisiéme des Pieces par ordre Chronologique. Ce n'est pas ici le lieu de parler des pieces contenuës dans ce Recueil, il suffit de dire qu'il y en a de très-considerables; que le nombre en est prodigieux, la varieté admirable, & que c'est le Recueil le plus ample & le plus exact que nous aions en ce genre. Le Pere Dom Luc d'Achery a encore donné la Regle des Solitaires par Grimlair, *imprimée en* 1653. & un Recueil de Livres Ascetiques, *imprimé en* 1648. & 1671. Il avoit beaucoup travaillé à ramasser & à copier les Monumens necessaires pour faire les Actes des Saints de l'Ordre de saint Benoît, que le Pere Mabillon a donnés au Public depuis sa mort. Il passa toute sa vie dans une entiere retraite, ne sortant presque point, se communiquant fort peu, évitant les visites & les conversations inutiles, parlant modestement & avec retenuë. Enfin accablé de travail, de foiblesse & d'années, il mourut aussi saintement qu'il avoit vêcu, en l'Abbaïe de saint Germain des Prez à Paris le 29. Avril 1685. âgé de 76. ans.

FRANCOIS MARIE FLORENTINI.

Florentini.

FRANÇOIS MARIE FLORENTINI noble de Lucques, & Medecin de Profession avoit composé quantité d'Ouvrages: Son fils Marie Florentini a donné après sa mort un Traité latin des *Origines de la pieté de Toscane*, ou du premier Christianisme de Toscane, imprimé à Lucques en 1701. In-quarto. Il n'y a presque point d'Eglise qui ne se fasse un point d'honneur de faire remonter son origine jusqu'aux Apôtres. Monsieur Florentini ne fait point de difficulté d'accorder à la plûpart des Eglises d'Italie des Disciples de saint Pierre pour

Florentini. pour Fondateurs; mais il prétend que celle de Lucques est la premiere, & qu'elle a été fondée sous l'Empire de Claude par Paulin Disciple de S. Pierre, dans le même temps que cet Apôtre établissoit l'Eglise de Rome. Il donne pour ajoint à ce Paulin un Prêtre nommé Antoine dont il fait un Hermite. Il prétend que l'antiquité du Christianisme dans Lucques est prouvée par l'antiquité des Titres des Eglises de cette Ville: Il croit que les premiers Martyrs d'Italie ont été en Toscane. Il met de ce nombre Paulin Evêque de Lucques. Il dit plusieurs particularitez de la vie de cet Evêque, & rapporte de prétendus Actes de son Martyre, & de l'Invention de son Corps, la relation de ses miracles, la vie d'Antoine Hermite de Lucques, & la passion de saint Romulus; mais toutes ces pieces sont très-suspectes, & peu dignes de foi aussi bien que la plûpart des autres monumens sur lesquels cet Auteur établit l'antiquité de son Eglise. Dans le Catalogue de ses Ouvaages que son fils a donné avec ce Traité, il y a parmi quantité d'Ouvrages de Medecine, quelques pieces touchant des matieres Ecclesiastiques, qui n'ont point encore vû le jour: Sçavoir une Dissertation sur la maniere dont Jesus-Christ a été enseveli. Les Dyptiques de l'Eglise de Lucques, avec la suite des Evêques qu'il envoïa à Ughellus. Quelques Observations sur la sainte Face, avec un écrit sur l'habit des Clercs. Une édition du Martyrologe de saint Jerôme. La vie de saint Silaüs Evêque d'Hibernie. Des signes pour connoître probablement quand un enfant monstrueux est homme, & doit être baptisé. Une disquisition imprimée sur l'usage du pain Fermenté & Azyme pour l'Eucharistie, adressé au Cardinal Bona. Un Traité de la Patrie de Constantin. Quelques Opuscules Spirituelles. La vie de Mathilde Comtesse de Toscane, qu'il fait native de Lucques.

HENRI NORIS CARDINAL.

Noris. NOus n'avons point de Cardinal depuis Baronius plus recommandable pour son érudition dans l'ancienne Histoire Ecclesiastique, que le Cardinal NORIS. Il est vrai qu'il a fait la plûpart de ses excellens Ouvrages n'étant encore que simple Religieux Augustin Bibliothequaire du Grand Duc de Toscane. Mais le Pape Innocent XII. aïant connu son merite le fit venir à Rome, lui donna en 1692. la charge de son Bibliothequaire du Vatican, & le fit Cardinal le 12. Septembre 1695. Tous ses Ouvrages d'Histoire Ecclesiastique ont été imprimés ensemble à Louvain en 1702. Le premier est son Histoire Pelagienne imprimée pour la premiere fois à Padouë en 1673. avec la défense de saint Augustin. Cet Ouvrage acquit une grande reputation à son Auteur, excita la jalousie de ses envieux, & la haine de ses ennemis, que l'on vit paroître incontinent après par un Libelle sous le nom emprunté d'Humbert Religieux de l'Ordre des Chartreux intitulé: *Germanitates Cornelii Jansenii & Henrici Noris*. On répondit à ce libelle par un écrit intitulé: *Gerræ Germanitatum Cornelii Jansenii, & Henrici Noris.* Cette querelle née en Italie fut portée au Tribunal de l'Inquisition de Rome. L'Histoire de l'Heresie Pelagienne y fut examinée, & n'y fut flétrie d'aucune censure. Elle fut ensuite reimprimée par deux fois, luë & estimée par un grand nombre de Sçavans de toute l'Europe, & l'Auteur honoré par Clement X. du Titre de Qualificateur du saint Office. Cependant cet Ouvrage fut encore déféré au Tribunal de l'Inquisition de Rome par des personnes, dit l'Auteur, qu'il seroit inutile pour l'exemple de faire connoître, & que l'honnêteté demande qu'on ne nomme pas. *Quorum nomina appellare exemplo nihil, silere humanitatis plurimorum refert.* Aïant été examiné tout de nouveau en 1676. on n'y trouva rien qui méritât d'être censuré. L'Auteur continua paisiblement d'enseigner l'Histoire Ecclesiastique dans l'Université de Pise, jusqu'à ce qu'étant nommé en 1692. Bibliothequaire du Vaticain par Innocent XII. ses ennemis renouvellerent leurs accusations contre son Livre & publierent des libelles dans lesquels ils lui reprochoient d'avoir soûtenu la Doctrine condamnée de Jansenius. Le Pape donna encore son Ouvrage à examiner à des Theologiens qui jugerent qu'il n'y avoit rien qui pût être censuré. Peu de temps après l'Auteur fut mis au nombre des Consulteurs de l'Inquisition, & enfin fait Cardinal.

Noris. L'Histoire Pelagienne du Pere Noris est exacte, bien écrite & fort étenduë. Il fait Origene le premier Auteur de l'Heresie Pelagienne. Il croit qu'il a soutenu les trois principales erreurs de cette Secte. Sçavoir, 1. que la grace est donnée selon nos mérites. 2. Que l'homme peut vivre sans peché. 3. Qu'il n'y a point de peché Originel. Rufin d'Aquilée fut le

Noris. le premier qui enseigna ces erreurs en Occident. Il étoit né, non à Aquilée, mais dans une Bourgade du Territoire de Venise. Il fut élevé dans l'Eglise d'Aquilée, & y reçut l'habit de Moine. Il alla en Orient en 371. avec Melanie, & y fut Disciple de Didyme l'un des principaux Origenistes, & de Theodore de Mopsueste. Il revint en Occident avec Melanie en 390. demeura près de deux ans à Rome, & y traduisit les Livres des Principes d'Origene, qui contiennent les principaux points de l'heresie Pelagienne. Rufin ajoûta aux erreurs d'Origene celles-ci ; qu'Adam avoit été créé mortel; que les enfans ne contractent point de peché Originel. Pelage & Celestius qui étoient alors à Rome, & qui écoutoient assidûment Rufin, furent imbus de ses erreurs. Rufin aïant demeuré deux ans à Rome, en sortit avec des Lettres de Communion du Pape Sirice, & se retira à Aquilée. Nous ne nous arrêterons point à décrire les disputes qu'il eut avec saint Jerôme, pour nous attacher uniquement à ce qui regarde l'Histoire Pelagienne.

Pelage étoit un Moine Anglois Abbé de Bancor proche de Chichester. Il passa en Terre ferme, & fit un long sejour à Rome, où il publia des Commentaires sur les Epîtres de saint Paul dans lesquels il enseignoit ses erreurs. Il y eut pour principal Disciple Celestius qui étoit d'Ecosse. Ces deux Heresiarques quitterent Rome l'an 410. après la prise de cette Ville par Alaric. Aïant demeuré quelque temps à Siracuse, ils passerent en Afrique en l'année 411. Pelage partit bien tôt après pour la Palestine laissant Celestius à Carthage. Celui-ci y aïant découvert ses erreurs fut condamné par Aurele dans un Synode tenu à Carthage en 412. Il se retira aussi-tôt à Ephese où il fut ordonné Prêtre. S. Jerôme & S. Augustin combattirent ensuite par leurs écrits les erreurs de Pelage & de Celestius. Pelage accusé en Palestine par Orose, se défendit dans une Conference tenuë en presence de Jean de Jerusalem, qui fut plus favorable à Pelage qu'à Orose; mais peu de temps après l'heresie de Pelage fut condamnée à l'instigation de Heros & de Lazare Evêques Gaulois, retirés en Palestine, dans un Concile tenu à Diospole sur la fin de l'an 415. Pelage évita la condamnation de sa personne en faisant semblant d'acquiescer au jugement du Synode. Orose étant de retour en Afrique y rapporta ce qui s'étoit passé dans la Palestine contre l'heresie de Pelage. L'affaire y étant deferée au Synode de Carthage de l'an 416. les dogmes de Pelage & de Celestius y furent condamnés par 68. Evêques de la Province Proconsulaire; & peu de temps après par les Evêques de Numidie dans un Synode tenu à Mileve composé de 61. Evêques. Ces deux Conciles écrivirent des Lettres Synodiques au Pape Innocent I. qui se joignit aux Evêques d'Afrique en condamnant la Doctrine de Pelage & de Celestius. Ce Pape étant mort l'onziéme de Mars 417. les Pelagiens qui étoient en assez grand nombre dans la Campanie, commencerent à se répandre. Pelage & Celestius entreprirent de se défendre auprès du Pape Zozime successeur d'Innocent. Pelage le fit par écrit. Celestius se rendit à Rome, & presenta une confession de foi à Zozime. Ce Pape s'étant laissé surprendre par les artifices de ces Heretiques, écrivit en leur faveur aux Africains, témoignant qu'il desaprouvoit ce qui s'étoit fait contr'eux. Les Prelats d'Afrique assemblés à Carthage au commencement de l'an 411. soutinrent & confirmerent ce qui avoit été fait contre Pelage & Celestius, en écrivirent au Pape, qui aïant découvert la tromperie de Celestius, le fit citer. Celui-ci n'aïant osé comparoître & s'étant enfui de Rome, le Pape declara Pelage & Celestius Heretiques, & condamna leur Doctrine. Les Evêques d'Afrique s'étant encore assemblés à Carthage, dresserent huit Canons contre les erreurs de Pelage. L'Empereur Honorius condamna les Pelagiens par un Rescrit du 9. de Juin de l'an 419. Julien Evêque d'Eclane dans la Poüille, se mit sur les rangs pour la défense de la cause de Pelage. Le Cardinal Noris rapporte les particularitez de la vie de cet Evêque. Il fait aussi connoître qui étoit cet Anien qui fut le défenseur de la même cause, & que Baronius, Vossius & Jansenius ont peu connu. Il parle d'un Fastidius Evêque d'Angleterre qui avoit encore suivi les sentimens de Pelage. Il traite amplement de la contestation des Moines d'Adrumet, & finit le premier Livre de l'histoire Pelagienne en parlant des derniers Ouvrages de saint Augustin. *Noris.*

Le second commence par l'origine des Semipelagiens. Le Cardinal Noris considere Cassien Abbé de Marseille comme leur Chef, il le croit de Provence, & refute plusieurs choses que Guisnay a dites de cet Auteur. Les Moines de Lerins aïant lû ses Conferences où il combat le sentiment de saint Augustin, suivirent ses opinions. Le Cardinal Noris fait voir que saint Hilaire d'Arles les embrassa.

A l'occasion du Monastere de Lerins le Cardinal Noris traite des Monasteres des Gaules. Il

Noris. Il fait voir qu'ils avoient differentes Regles, & que ce n'étoit ni celle de saint Augustin, ni celle de saint Benoît suivant lesquelles ils se gouvernoient. Revenant ensuite à l'histoire des Pelagiens, il rapporte la mort de Theodore de Mopsueste arrivée l'an 427. la condamnation de Pelage par Theodore d'Antioche, & la maniere dont il fut chassé de Jerusalem par Praile Evêque de cette Ville. Si les Pelagiens perdirent un appui en perdant Theodore de Mopsueste, ils en trouverent de plus considerables en la personne de Nestorius, & de ses Sectateurs.

Le nombre des adversaires de la Doctrine de saint Augustin croissant dans les Gaules, saint Augustin averti par Hilaire écrivit pour se defendre contr'eux le Livre de la Perseverance: & Prosper entreprit aussi la défense de ce Docteur de l'Eglise. L'un & l'autre écrivirent avec beaucoup d'honnêteté. Les Gaulois qui n'étoient pas moins ennemis de Pelage que saint Augustin, puis qu'Hilaire d'Arles & les autres Prélats des Gaules qui n'étoient pas de l'avis de ce Pere, assemblés en un Concile, envoïerent S. Germain Evêque d'Auxerre & Loup de Troïes en Angleterre pour combattre les Pelagiens qui s'y étoient multipliés. Julien & les autres Evêques Pelagiens d'Occident retirez en Orient, presenterent une Requête à l'Empereur Theodose & implorerent la protection du Clergé de Constantinople. Ce fut alors que Marius Mercator qui se trouva à Constantinople, donna un memoire contr'eux: Nestorius au contraire les soûtint & écrivit pour eux au Pape Celestin; mais malgré son credit ils furent chassez de Constantinople. Le Concile General d'Ephese acheva de proscrire la Secte des Pelagiens.

Quoique l'heresie Pelagienne fût condamnée dans toute l'Eglise, il y avoit toûjours des gens dans les Gaules qui ne goûtoient pas la doctrine de S. Augustin. De ce nombre fut Fauste Abbé de Lerins, depuis Evêque de Riez, Vincent Moine de Lerins & Gennade Prêtre de Marseille. Fauste le principal des adversaires de saint Augustin ne fut pas seulement attaqué par saint Fulgence disciple de ce Pere & par les autres Evêques d'Afrique; il le fut encore à Constantinople par les autres Moines de Scythie qui furent accusez d'Eutychianisme, parce qu'ils disoient qu'une personne de la Trinité avoit souffert. Le Cardinal Noris prouve qu'ils n'étoient pas Eutychiens, quoiqu'il ne les excuse pas d'obstination. La doctrine des Semipelagiens combattue dans les Gaules par Cesaire d'Arles, fut enfin condamnée dans le Concile d'Orange tenu l'an 529.

Noris. Le Cardinal Noris aïant representé dans son histoire Pelagienne Origene & Theodore de Mopsueste comme deux des principaux chefs de cette Herésie, a cru devoir justifier dans une Dissertation particuliere la condamnation de ces deux hommes. C'est le second Ouvrage contenu dans ce Recueil. Les Moines défenseurs d'Origene exciterent des troubles parmi les Moines d'Orient vers l'an 540. Ceux qu'ils persecutoient, s'étant adressez à l'Empereur Justinien, au Pape Vigile & à Mennas Patriarche de Constantinople firent condamner Origene. Cette condamnation fut confirmée par les autres Patriarches, & Justinien la publia dans tout l'Empire Romain par une Lettre Circulaire. Les Originistes pour se vanger de la condamnation d'Origene proposerent les trois Chapitres, & firent condamner par un Edit de Justinien donné l'an 443. Theodore de Mopsueste & les écrits de Theodoret faits contre S. Cyrille, & la Lettre d'Ibas Diacre d'Edesse. On sçait le bruit que causa cette condamnation; comme le Pape Vigile y resista, & que ce fut principalement pour ce sujet que Justinien assembla le cinquiéme Concile Oecumenique. Le Cardinal Noris soûtient qu'Origene fut encore condamné dans ce Concile, aussi-bien qu'Evagre & Didyme ses Disciples. Le cinquiéme Concile fut enfin approuvé par Vigile & par ses successeurs; mais les Evêques d'Italie, qui étoient sous la domination des Lombards, soutinrent les trois Chapitres & se separerent de la Communion de ceux qui approuvoient la condamnation qui en avoit été faite dans le cinquiéme Concile. Ils tinrent même un Synode à Grado le 3. Novembre 579. où ils jurerent qu'ils ne recevroient point le cinquiéme Concile. Ce Schisme dura jusqu'au temps de saint Gregoire le Grand, que les Evêques des Provinces d'Istrie & de Venise se réunirent à l'Eglise Romaine. Le Cardinal Noris traite à l'occasion de ce schisme, du Patriarchat d'Aquilée, & des Primaties de Milan & de Ravenne, & en dit des choses fort curieuses. Il attaque dans presque tous les Chapitres de cette Dissertation le Pere Alloix défenseur d'Origene, d'Eusebe de Cesarée, de Rufin, & des trois Chapitres. Il réfute dans une appendice ceux qui ont tâché de justifier Julien, Cassien, & Fauste. Après avoir ainsi condamné les adversaires de saint Augustin, il a cru devoir vanger la memoire de ce grand Saint contre les censures de quelques Auteurs modernes. C'est

Noris. C'est ce qu'il execute dans l'Ouvrage intitulé : *Défenses Augustiniennes*. Il attaque principalement trois Auteurs Jesuites, le Pere Adam, le Pere Jean Martinon déguisé sous le nom d'Antoine Moraines, & le Pere Annat : Ces trois Auteurs ayant attaqué S. Augustin, & tâché d'affoiblir son autorité par divers endroits; le Cardinal Noris leur déclare la guerre & prend en main la défense de saint Augustin. Il soûtient que sa Doctrine de la Prédestination n'a d'obscurité & de difficulté que celle qui est necessairement attachée à la hauteur de ce Mystere, & que ce Pere explique ses sentimens d'une maniere nette & précise; ensorte que quoiqu'il soit difficile d'entendre la chose, il est très-aisé de comprendre quel est son sentiment. Il prouve que saint Augustin ne s'est point contredit sur les matieres de la grace depuis qu'il fut revenu de l'erreur où il étoit, que le commencement de la foi vient de l'homme. Il remarque que ce Saint n'a rien retracté dans les Livres de ses Retractations, de ce qu'il avoit écrit touchant la Grace & la Prédestination contre les Pelagiens. Il réfute ceux qui ont dit que ce Pere étoit tombé dans des excès contraires aux erreurs des Pelagiens, en combattant ces Heretiques. Cela lui donne occasion de traiter plusieurs points de la Doctrine de saint Augustin, touchant la Concupiscence, le peché Originel, les actions des Infidéles, la damnation des enfans morts sans Baptême, la Loi ancienne, la Prédestination à la Gloire, & l'usage du legitime mariage. Il prend le parti d'expliquer sur ces points les sentimens de saint Augustin, par les passages mêmes de ce Pere, & de prouver qu'ils sont conformes à la Doctrine des Peres & des Conciles. Il s'étend particulierement sur l'état des enfans qui meurent sans Baptême, & emploie plusieurs articles à prouver le sentiment de saint Augustin, qu'ils ne seront pas seulement privez du bonheur éternel, mais qu'ils souffriront aussi la peine du feu d'enfer. Il examine plusieurs autres erreurs que l'on reproche à S. Augustin, & fait voir que ses sentimens sont des sentimens qui étoient soutenables de son temps, & dont il a parlé douteusement; comme quand il a dit que les Anges pouvoient avoir des corps, quand il a douté de l'Origine de l'ame; ou que ce sont des sentimens qu'on lui attribuë mal à propos, comme d'avoir cru que la perception actuelle de l'Eucharistie est necessaire aux enfans pour être sauvez; ou que ce sont des sentimens veritables & approuvez, que l'on veut faire passer pour des erreurs; ou que ce sont des opinions qu'il a retractées. Il examine les témoignages de 35. Auteurs que l'on allegue contre l'autorité de saint Augustin, & il prétend qu'ils sont mal alleguez, ou que l'on ne doit pas ajouter foi à ce que ces Auteurs disent. Il réplique aux réponses que ceux qu'il combat font aux témoignages que des Papes ont donnés en faveur de la Doctrine de saint Augustin, & soûtient qu'ils l'ont établie pour regle de la Doctrine qu'on doit suivre dans l'Eglise touchant la Grace. Enfin il rapporte cent trente-cinq passages d'Auteurs Modernes desavantageux à S. Augustin, & leur oppose autant de passages de ce Pere & de ses défenseurs qui servent de réponse à leur censure.

Ces gros Ouvrages sont suivis de cinq Dissertations. La premiere contient une histoire exacte de la Contestation sur cette question; sçavoir si l'on doit dire, *un de la Trinité a souffert*. Comme le Cardinal Noris dans son traité du cinquiéme Synode Oecumenique avoit excusé d'heresie les Moines de Scythie qui avoient soûtenu opiniâtrement cette expression, & que plusieurs personnes avoient trouvé à redire à cette opinion, il s'est cru obligé de traiter cette matiere dans une Dissertation particuliere. Il remarque que le premier qui s'est servi de cette expression est Procle Patriarche de Constantinople. Il fait voir que l'on n'a point de preuve que le Concile de Chalcedoine l'ait ni approuvée, ni condamnée. Pierre le Foulon donna un sens Eutychien à cette proposition. Le Pape Felix lui écrivant avoüe que Jesus-Christ est un de la Trinité, & qu'on peut dire qu'il a souffert en ajoûtant *dans sa chair*, comme avoit fait Procle. S. Euthyme & saint Sabas n'ont point fait de difficulté de parler de même. On insera dans l'Henoticon de l'Empereur Zenon que Jesus Christ étoit un de la Trinité qui s'étoit incarné. L'Henoticon aïant été rejetté en Occident, cette expression y devint suspecte : Elle le fut encore davantage quand l'Empereur Anastase Eutychien l'approuva dans un Synode, & voulut que l'on ajoûtât au Trisagion ces mots, *Qui êtes crucifié pour nous*. Cependant elle fut encore approuvée par les Catholiques d'Orient dans la confession de foi qu'ils presenterent à l'Empereur Justin. Ce fut sous cet Empereur que commença la contestation par quelques Moines de Scythie, qui soûtinrent à Constantinople en presence des Legats du Pape Hormisdas, qu'il la falloit ajoûter dans l'exposition de foi. Les Legats aïant

Noris.

aïant témoigné qu'ils n'approuvoient pas cette addition, Maxence qui étoit à la tête de ces Moines fit des écrits pour la défendre. La querelle s'échauffa, & les Moines n'aïant pu faire changer de sentiment aux Legats, prirent la resolution de s'adresser au Pape même, & allerent à Rome. La proposition a deux parties: l'une que *Jesus-Christ est un de la Trinité*; l'autre que *cet un de la Trinité a souffert dans sa chair*. La principale difficulté étoit touchant la premiere partie, comme le Cardinal Noris le fait voir par les témoignages des Auteurs qui ont agité cette Controverse. Les Moines de Scythie tenoient encore que *Jesus-Christ après son Incarnation étoit un composé*, expression dont le Cardinal Noris se sert pour les justifier de l'Eutychianisme. Les Legats du Pape ne condamnerent pas la Doctrine des Moines de Scythie, comme heretique; mais ils ne vouloient pas approuver leurs expressions à cause de leur nouveauté. Ces Moines chagrins se separerent de leur Communion, & traiterent leurs adversaires d'Heretiques. Justinien n'étant pas encore Empereur, écrivit d'abord à Rome contre les Moines; & ensuite leur étant devenu plus favorable, manda au Pape qu'il ne prenoit point de parti, & qu'il le prioit de décider cette question. Cependant ces Moines arrivez à Rome avoient presenté une Requête au Pape Hormisdas, dans laquelle ils se plaignoient fort de son Legat Dioscore. Le Pape voïant que la question étoit difficile, ne se pressa pas de la décider, il voulut attendre le retour de Dioscore, & retint les Moines de Scythie à Rome. D'un côté Denis le Petit fit une traduction de l'Epître de Procle aux Armeniens, pour appuïer l'opinion de ces Moines: d'autre côté un Prêtre nommé Trifolius les combattit. Justinien étoit persuadé que toute cette contestation n'étoit qu'une dispute de mots. Ces Catholiques d'Orient ne faisoient point de difficulté d'appeller Jesus-Christ *un de la Trinité*; & les Evêques d'Afrique, consultez par les Moines de Scythie, leur répondirent que l'on pouvoit dire *qu'une personne de la Trinité a souffert*. Les Moines de Scythie impatiens d'être retenus à Rome, se sauverent après avoir affiché une protestation. Le Pape fâché de cette fuite écrivit une Lettre contr'eux, où il les accuse d'obstination & d'emportement. Maxime y fit une Replique pleine d'aigreur. Justinien écrivit plusieurs Lettres pour demander au Pape la décision de ce point, & envoïa exprès un Ambassadeur à Rome pour ce sujet. Cependant Hormisdas aïant entendu Dioscore, persista dans la resolution de ne rien ajoûter à ce qui avoit été décidé dans les Conciles precedens. Mais Jean II. sollicité par l'Empereur Justinien qui avoit donné un Edit en faveur de la proposition des Moines de Scythie, approuva cette proposition. Les Papes Agapet & Vigile confirmerent ce jugement, & le cinquiéme Concile Oecumenique transcrivit ce sentiment dans ses Canons. La maniere favorable dont le Cardinal Noris parle dans ses écrits des Moines de Scythie, & la contradiction apparente qu'il semble admettre entre le jugement du Pape Hormisdas & le decret de Jean II. a donné lieu à un Anonyme de l'accuser d'avoir fourni un argument contre l'Infaillibilité du Pape. Cette accusation est sensible à un Theologien de la Cour de Rome, Bibliothequaire du Pape, qui a depuis été revêtu de la Pourpre Romaine. Aussi le Cardinal Noris l'a-t-il vivement repoussé dans la seconde Dissertation, où il tâche de faire voir qu'il n'y a point eu de contrarieté de sentimens entre les Papes Hormisdas & Jean II. parce que l'un a rejetté la proposition dans un sens, & l'autre l'a approuvée dans un autre. Il rapporte ce qu'il appelle *les scrupules de l'anonyme*, parce que l'écrit auquel il répond est intitulé: *De his quæ spectant ad Catholicam fidem Auctore Anonymo scrupuloso*, & y satisfait.

Noris.

Mais comme cet Anonyme lui reprochoit dans la seconde partie d'avoir accusé à tort Vincent de Lerins & les Evêques des Gaules d'avoir été favorables au Semipelagianisme, il se défend dans une troisiéme Dissertation contre ce reproche. Il montre qu'il n'est pas le seul Auteur Moderne qui soit de cet avis, que ce sentiment est bien fondé, & que l'erreur de Vincent de Lerins & des Evêques de Gaule, ne porte aucun préjudice à leur autorité & à leur sainteté, parce que la question n'étoit pas encore décidée. C'est ce qu'il confirme dans la 4. Dissertation qui est une Réponse à l'Appendice de l'Anonyme. La 5. Dissertation du Cardinal Noris est sur un reproche encore plus odieux qui lui avoit été fait, non seulement dans les scrupules de l'Anonyme, mais encore dans un Ecrit Latin intitulé: *Information sur le Livre du Pere Noris par un Theologien de Paris*, & dans une Lettre Italienne intitulée: *Lettere d'un' Cavaliere dimorante in Parigi ad'un suo amico in Italia.* Il croit que ces écrits partent d'une même main; & que quoique celui qui a fait les deux premiers se dise Docteur de Sorbonne, il est d'une societé qui n'a point d'entrée dans ce

Corps.

Noris. Corps. Le reproche que cet Auteur lui fait est l'accusation de Jansenisme. Il a cru le trouver dans deux propositions des écrits du Pere Noris. Ce Cardinal sensiblement touché de ce reproche s'en justifie en faisant voir qu'il n'est pas d'accord avec Jansenius, & qu'il n'a rien enseigné touchant la Grace qui ne soit conforme à la Doctrine des Theologiens approuvez.

Le dernier Ouvrage du Recueil des Oeuvres du Cardinal Noris est intitulé; *Songes de François Macedo dans son itineraire de saint Augustin, dissipés avec facilité par Fulgence Fosseus, Augustin, Professeur en Theologie, adressez au R. P. Mabillon.* Voici le sujet de cet Ecrit. François Macedo Portugais, autrefois Jesuite, depuis de l'Ordre des FF. Mineurs Auteur très-fécond, a donné un Tome de l'Incarnation qu'il appelle singulier. *Non*, dit Noris (car c'est lui qui est caché sous le nom de Fosseus) *qu'il ne merite pas pour sa Doctrine singuliere, mais parce qu'il est seul.* Cet Auteur s'est avisé de mettre à la fin de cet Ouvrage une Dissertation contre le Monachisme de saint Augustin, & un Itineraire de S. Augustin. Comme il dit qu'il aime à se souvenir & à parler de saint Augustin, & que son plaisir est même à songer de lui; cela a donné lieu au Cardinal Noris de recueillir & de refuter sous le nom de *Songes*, les faussetez qu'il a remarquées dans cet Itineraire. Il en cotte jusqu'à 51. qui lui donnent matiere de se bien divertir aux dépens du pauvre Pere Macedo. On jugera des autres par celle-ci. Macedo declare *qu'à l'avenir l'année indubitable de la naissance du Baptême, & de la mort de saint Augustin sera, pour la naissance 355. pour le Baptême 388. & pour la Mort* 431. Vous êtes bien imperieux, lui dit Noris, de faire ainsi des Loix en songeant, mais vous ne serez obéï que par des réveurs. Vôtre année de la naissance de saint Augustin est un songe; car il est né le 13. Novembre 354. Celle du Baptême ne l'est pas moins, car il a été baptisé le 24. Avril 387. & enfin celle de la mort est encore une réverie, puisqu'il est mort le 28. de Septembre de l'année 430. Plusieurs autres bévûës de cette nature donnent lieu au Cardinal Noris de conclure ce Livre, en disant que comme le Pape Gelase a mis au rang des Livres Apocryphes l'Itineraire de saint Pierre: *Itinerarium Petri Apostoli, Apocryphum*; il espere que ceux qui sçauront les rêveries de l'Itineraire du Pere Macedo, lui appliqueront la même censure: *Itinerarium Augustini post Baptismum, Mediolano Romam, Apocryphum.* On devoit encore inserer dans cette édition la censure des Notes du Pere Garnier sur les inscriptions synodales des Lettres 96. & 92. de saint Augustin.

Noris. S'il y a beaucoup d'érudition Ecclesiastique dans ces Ouvrages, il en paroît encore davantage pour le profane dans le Traité du Pere Noris intitulé, *L'année & les Epoques des Syromacedoniens éclaircies par les Médailles des villes de Syrie, & principalement par celles qui se trouvent dans le Cabinet du Grand Duc, avec des Fastes Consulaires d'un Anonyme, plus parfaits que tous les autres, tirés d'un Manuscrit de la Bibliotheque de l'Empereur.* Il commence par l'explication de l'année des Macedoniens que ces Peuples vainqueurs de l'Asie y firent recevoir: Cette année étoit lunaire, comme celles de presque tous les Peuples dans les premiers temps. Elle étoit composée de 12. mois, dont chacun avoit 30. jours, & commençoit à l'Equinoxe d'Automne. L'Epoque des Seleucides est le sujet de la seconde Dissertation. Pour en fixer le commencement, il faut observer qu'après la mort d'Alexandre, Seleucus n'eut point de part dans la distribution des Provinces, & qu'il fut seulement chargé du commandement de la Cavalerie étrangere. Trois ans après il eut la ville de Babylone & le païs d'alentour, d'où il fut contraint de s'enfuir en Egypte par la crainte de la puissance d'Antigonus: mais il s'y rétablit en la premiere année de la CXVII. Olympiade, la 442. de la fondation de Rome, & la 312. avant la naissance de Jesus-Christ, & il y jetta des fondemens d'un puissant Empire. Onze ans après Antigonus aïant été tué, Seleucus demeura maître de toute la Haute Syrie, & commença à compter les années de son regne, du temps auquel il avoit été maître de Babylone. C'est là la celebre Epoque marquée sur les Médailles frappées en Syrie dans les Livres des Maccabées; & dans le premier Concile tenu à Nicée, qui est dattée l'an 636. depuis Alexandre & de l'Empire des Macedoniens. Dans la suite la Syrie aïant passé sous la domination des Romains quelques villes conserverent l'Epoque des Seleucides, & d'autres en formerent de nouvelles, en comptant du jour qu'elles avoient été mises en liberté, & sous leurs propres loix. Ce sont ces Epoques que le Pere Noris recherche par les Medailles de ces Villes, où les années sont marquées. Il y en a quelques unes dont l'Epoque n'est pas fixée, comme celle d'Edesse, mais au défaut de cette preuve le Pere Noris a recours à Eusebe, qui dit que les Habitans de cette

Ville

Noris.

Ville comptoient le temps de la premiere année de la CXVII. Olympiade, qui est justement l'Epoque des Seleucides. Le Pere Noris emploie trois Dissertations sur la fondation & sur les Epoques des Villes de Syrie. Ce qu'il dit de celle de Tyr est aussi utile que curieux. Tyr fut bâtie 240. ans avant le Temple de Salomon, dont les fondemens furent jettez 1012. ans avant Jesus-Christ. Leur premiere Ville fut bâtie en terre-ferme, & la seconde dans une Isle. Elle fut prise & ruinée par Alexandre, & reparée bien-tôt après. Elle tomba sous la puissance d'Antiochus en la 536. année de la fondation de Rome, & commença alors à se servir de l'Epoque des Seleucides qu'elle changea en la 628. année de la fondation de Rome, en laquelle elle obtint sa liberté d'Alexandre II. Roi de Syrie, comme il est prouvé par les Medailles. Suidas prétend que cette Ville ne devint Metropole que sous l'Empereur Adrien. Cependant Strabon, qui écrivoit sous Tibere, dit que cet honneur étoit en contestation entre Tyr & Sidon, Tyr l'emporta. Beryte fut aussi érigée Metropole par Theodose le Jeune, mais son Evêque ne put obtenir dans le Concile de Chalcedoine de conserver la dignité de Metropolitain. L'Epoque des Tyriens sert à justifier la date du Concile tenu à Tyr, sur l'affaire d'Ibas Diacre d'Edesse. Baronius & le Pere Petau ont placé ce Concile en l'an 448. Le P. Noris le renvoïe à l'an 449. de Jesus-Christ, parce que l'an 574. de l'Epoque des Tyriens, positivement marqué dans le Concile de Chalcedoine se rapporte à cette année de l'Ere chrêtienne. Baronius a observé une circonstance qui contredit le calcul du Pere Noris: C'est qu'au mois de Septembre de la même année où fut tenue l'assemblée de Tyr, il y en eut une autre à Beryte où il fut absous. Or le faux Concile d'Ephese aïant été tenu constamment au mois d'Août 449. & Ibas aïant été déposé par cette assemblée tumultueuse, il est évident que l'on ne peut pas avoir agité une seconde fois cette affaire à Beryte en 449. puisqu'elle venoit d'être jugée à Ephese. L'Auteur pour ajuster l'Histoire à sa Chronologie prétend que l'assemblée pour juger Ibas aïant été convoquée à Tyr, ses accusateurs remplirent la Ville de ce blasphême prononcé par Ibas: *Je n'envie point à Jesus-Christ l'avantage d'avoir été fait Dieu, puis qu'en la maniere qu'il l'a été fait je le puis aussi être.* Que Photius Evêque de Tyr choqué du scandale que causoient parmi le peuple ces paroles qu'Ibas nioit être sorties de sa bouche, transporta l'assemblée à Beryte où Ibas fut absous. Que tout cela se passa vers le mois de Fevrier 449. & que le mois de Septembre, mis dans le Concile de Chalcedoine, est une faute, qui étant corrigée, leve toute la difficulté, car il n'est plus impossible que tout ce qui est arrivé à Tyr, ensuite à Beryte, & en dernier lieu à Ephese, ne puisse être arrangé la même année. La ville de Dor est si ancienne, que le Roi qui la gouvernoit est nommé parmi ceux qui furent défaits par Josué. Pompée la délivra de la domination des Juifs, & la mit en liberté la 691. année de la fondation de Rome, à laquelle commence sa nouvelle Epoque. Saint Jerôme assure qu'elle étoit deserte en son temps, ce qui est peut-être cause que les noms de ses Evêques ne paroissent dans aucun ancien Concile. Le Pere Noris remarque que dans celui de Latran en 649. Etienne Evêque de Dor presenta au Pape Martin un écrit contre les Monothelites. Le Pere Hardoüin cite un exemplaire plus ancien de Baroque Evêque de Dor qui signa, selon lui, dans le cinquiéme Concile de Constantinople; mais le Pere Noris y trouve deux choses à redire, l'une que Baroque ne signa pas dans le 5. Concile, mais seulement dans une Lettre du Synode de Jerusalem celebré en 518. rapportée dans l'action 5. du Concile tenu à Constantinople sous Mennas en 536. l'autre que le Pere Hardoüin semble confondre le Concile de Constantinople tenu en 553. qui est le 5. General, avec le Synode celebré sous Mennas.

Le Pere Noris examinant ainsi plusieurs points de Chronologie, d'Histoire & de Medailles; & rencontrant souvent en son chemin le Pere Hardoüin, ne le ménage point du tout. Il l'accuse même de se faire honneur du travail d'autrui, de prendre les pensées & les paroles des plus habiles gens de ce Siecle, & de supprimer leur nom.

Les Fastes Consulaires qui sont à la fin de cet Ouvrage passent pour les plus exacts que nous aïons. Ils sont tirez d'un Manuscrit de la Bibliotheque de l'Empereur qui avoit autrefois appartenu à Cuspinien: c'est Monsieur Toinard qui l'avoit indiqué au Pere Noris.

La Lettre du Pére Noris au Pere Pagi est sur une Medaille d'Herode Antipas, dont Monsieur Rigord s'étoit servi dans une Dissertation pour fixer l'Epoque de la mort de Jesus-Christ. Cette Medaille nous apprend que l'année 48. du regne d'Herode Antipas tombe dans l'une des années de Caligula qui répondent aux

Noris.

Noris. aux années Juliennes 82. 83. 84. 85. & au commencement de 86. Ce ne peut être ni 85. ni 86. parce qu'il est constant qu'Agrippa étoit pour lors investi du Tetrarchat d'Antipas. Pour montrer que c'est l'an 84. il emploie les années du regne du Grand Herode & d'Antipas, le premier regna 37. ans & ce dernier 43. la 6. année Julienne est selon Josephe, & Dion, la premiere du regne d'Herode le Grand. Antipas fut degradé sur la fin de l'année 83. Julienne, or ces deux nombres d'années 37. & 43. ne sçauroient se trouver dans cet intervale que la 37. d'Herode le Grand ne réponde à la 42. Julienne, & la 43. d'Antipas à l'année Julienne 83. Cela est confirmé par l'exil d'Archelaüs fils du Grand Herode, & frere d'Herode Antipas qui arriva la 10. année de son regne selon Joseph, & sous le Consulat de Marcus Æmilius Lepidus, & de Lucius Aruntius Nepos l'an 759. de Rome, celle-ci étoit la 10. de son regne, il faut qu'Herode le Grand soit mort l'an 750. de Rome qui est la 42. Julienne, dans laquelle les Astronomes trouvent une Eclipse de Lune arrivée le 13. de Mars à trois heures après minuit, que Josephe remarque être arrivée à la mort d'Herode le Grand. Le Pere Noris ne convient pas de la verité de cette Medaille, & il ne croit pas que l'on puisse trouver plus de 42. ans de regne à Herode Antipas.

Cet Ouvrage du Pere Noris étant venu en France, de sçavans Antiquaires entre lesquels il nomme Monsieur Oudinet, Garde des Medailles de Sa Majesté, Monsieur l'Abbé Nicaise, Monsieur Toinard, & Monsieur Vaillant lui aïant envoïé plusieurs Medailles sur lesquelles se voit l'Epoque de differentes Villes de Syrie; il les a fait mettre à la fin de son 5. Livre, & y a joint de nouvelles observations. Il y attaque encore de nouveau le Pere Hardoüin, en relevant quelques fautes qu'il prétend qu'il a faites, comme en assurant qu'une Medaille est frappée à Orthesiade Ville de Carie, qui l'a été à Orthesiade ville de Phenicie, en rapportant la legende & le type d'une Medaille de Caracalla autrement qu'elle n'est gravée, quoiqu'il dise l'avoir vuë dans le Cabinet du Roi: de s'être trompé de dix ans au sujet d'une Medaille de l'Empereur Claude en mettant 146. au lieu de 156. & en aïant cru voir dans le revers d'une Medaille de l'Empereur Severe une Pallas qui tient une Chouette, au lieu que c'est une Venus qui tient un Pigeon. Il approuve la correction que Monsieur Toinard fait sur l'explication de ces deux Lettres B. Γ. gravées sur le champ d'une Medaille de l'Empereur Maximin. Il avoit cru qu'elles signifioient βουλῆς γράμματι, au lieu que Monsieur Toinard lui fait remarquer qu'elles signifioient plutôt βουλῆς γνώμη, paroles qui se trouvent dans l'Oraison de Demosthene, *pro corona*. Il reconnoît qu'il est aussi redevable à Monsieur Toinard de la découverte, que l'Epoque de la ville d'Antioche est liée avec les années de l'Empire de Neron. A l'occasion d'une Medaille du Cabinet de Monsieur Dron frappée à Palte, il traite dans la p. 492. de la situation de cette Ville & de plusieurs de ses Evêques dont les noms se trouvent dans d'anciens Conciles, & dans l'Histoire de l'Eglise. Outre ces nouvelles observations, il a augmenté ce Volume de deux Dissertations, dont la premiere sert de commentaire au Cycle Paschal des Latins, qui contient 84. ans, & qui est dans les Fastes consulaires de la Bibliotheque de l'Empereur, qu'il prétend être le Cycle qui étoit en usage dans l'Eglise Latine depuis le Concile de Nicée; qui se partageoit en six autres dont chacun étoit de quatorze ans. Et la seconde enferme un autre Cycle Paschal qui se trouve sur un marbre antique de Ravenne, qui est celui de Denis le Petit; il s'en sert pour faire voir que l'Ere vulgaire de Jesus-Christ est anterieure d'un an à celle de Denis le Petit, contre ce qui en avoit été cru jusqu'ici.

Quelque-temps après que ce Livre du Pere Noris fut publié, on vit paroître une feuille volante sous ce Titre: *Pro Eumenio Pacato ad Norisium*; qui n'est qu'une Satire écrite en bon Latin. On a cru qu'elle venoit du Pere Hardoüin, & en effet on voit bien que c'est lui qu'on veut défendre; mais on ne le justifie point en particulier des fautes que le Pere Noris a relevées; l'Auteur se contente de lui donner des louanges qu'il merite, & de faire au Pere Noris des reproches d'ignorance & de mauvaise foi qu'il ne merite pas.

Il n'est pas necessaire de relever l'exactitude & l'érudition du Cardinal Noris, non plus que la netteté de ses expressions & l'élegance de son stile: tous les sçavans ont reconnu & honoré son merite, & l'on peut dire que quelque grande que soit la dignité de Cardinal, le Pape ne s'est pas fait moins d'honneur en l'élevant à cette dignité, qu'elle a fait d'honneur au Pere Noris. C'est avec raison qu'un Prêtre de Dijon a dit de ses Ouvrages en s'adressant au Mont-Liban;

Quis neget hunc cedris scribere digna tuis.

On

Noris. On ne peut pas dire de cette expression : *Nimis Poëticè dictum* ; car s'il y a des Ouvrages dignes d'être immortels, ce sont ceux de ce grand Homme. Il est fâcheux que les continuelles occupations qu'il avoit à la Cour de Rome aïent interrompu le cours de ses grands travaux & que la mort l'aïant enlevé au mois de Fevrier 1704. nous n'aïons plus rien à esperer de lui, si ce n'est quelque Ouvrage posthume.

BLAISE PASCAL.

Pascal. BLAISE PASCAL, fils d'Etienne Pascal President à la Cour des Aides à Clermont en Auvergne, & d'Antoinette Begon, nâquit à Clermont le 19. Juin 1623. Il donna dès sa plus tendre jeunesse des marques d'un esprit extraordinaire. Son pere prit seul soin de son éducation, & n'aïant que ce fils-là, il ne put se resoudre de l'éloigner d'auprès de lui ; il n'entra jamais au College & n'eut point d'autre maître que son pere. En 1631. Etienne Pascal se retira à Paris avec toute sa famille & y établit sa demeure ; il se donna pour lors tout entier à l'instruction de son fils. Mais il ne voulut point lui apprendre le Latin qu'il n'eût douze ans, & qu'après lui avoir rempli l'esprit d'un grand nombre de connoissances. Le petit Pascal fit dès-lors paroître son genie pour les Mathematiques ; & quoique son pere lui eut interdit la lecture des Livres de Mathematique, il fit de grands progrès dans cette science par les seules forces de son esprit, & poussa ses recherches jusqu'à la trente-deuxiéme proposition du premier Livre d'Euclide. Son pere surpris de cet effort prodigieux, lui donna les Elemens d'Euclide, qu'il n'eut pas plutôt lus, qu'il se rendit si parfait Geometre, qu'à l'âge de seize ans il fit un Traité des Sections Coniques, qui fut admiré par tous les gens du metier. Il ne laissoit pas cependant d'étudier le Latin & le Grec, & son pere l'entretenoit tantôt de Logique, tantôt de Physique & des autres parties de la Philosophie. La grande application de Blaise Pascal donna quelque atteinte à sa santé dès l'âge de dix-huit ans. A l'âge de 19. ans il inventa cette machine d'Arithmetique, par laquelle on fait non seulement toutes sortes de supputations sans plume & sans jettons, mais on les fait même sans sçavoir aucune regle d'Arithmetique & avec une sureté infaillible. A l'âge de vingt-trois ans aïant vû l'experience de Toricelli, il inventa & ensuite executa les autres experiences du vuide, & fut le premier qui prouva clairement que les effets qu'on avoit attribués jusques-là à l'horreur du vuide, sont causez par la pesanteur de l'air. Il a depuis découvert plusieurs problêmes très-difficiles sur la Roulette, & en a donné un Traité sous le nom d'A. d'Ettonville. A l'âge de vingt-quatre ans la providence aïant fait naître une occasion qui l'obligea de lire des écrits de pieté, Dieu l'éclaira de telle sorte par cette lecture, qu'il comprit parfaitement que la Religion Chrêtienne nous oblige à ne vivre que pour Dieu, & à n'avoir point d'autre objet que lui ; & dès ce temps-là il renonça à toutes les autres sciences pour s'appliquer uniquement à celle que Jesus-Christ appelle la seule necessaire. Il avoit été jusqu'alors preservé par une protection de Dieu particuliere, de tous les vices de la jeunesse ; & ce qui est encore plus extraordinaire à un esprit de ce caractere, il ne s'est jamais porté au libertinage pour ce qui regarde la Religion, aïant toûjours borné sa curiosité aux choses naturelles. Depuis qu'il se fut resolu de ne faire d'autre étude que celle de la Religion, il ne s'appliqua jamais aux questions curieuses de Theologie, & il s'emploïa uniquement à connoître la verité & à pratiquer la vertu. S'étant trouvé à Roüen, où son pere étoit Intendant, il eut une Conference avec un Philosophe qui tiroit de ses principes des conclusions contraires aux dogmes de la foi, & soûtenoit que le corps de Jesus-Christ n'étoit pas formé du sang de la sainte Vierge, mais d'une autre matiere créée exprès, & quelques autres erreurs semblables ; il en donna avis à l'Archevêque de Roüen qui obligea cet homme à se retracter. M. Pascal avoit une sœur Religieuse à Port-Roial des Champs, qui y est morte le 4. Octobre 1661. âgée de trente-six ans. Elle lui persuada de quitter absolument le monde. Il avoit pour lors trente ans, & étoit toûjours infirme. Il s'appliqua dans la retraite à la lecture & à l'étude de l'Ecriture Sainte ; & composa les fameuses Lettres au Provincial, qui sont estimées comme un chef d'œuvre en genre de Dialogue, tant pour la politesse du langage, que pour les traits d'esprit & les railleries fines & agreables qui s'y rencontrent. Mais il consacra particulierement ses dernieres années à mediter sur la Religion & à travailler pour sa défense contre les Athées, les Libertins & les Juifs. Ses infirmitez continuelles qui augmentoient tous les jours l'empêcherent d'achever cet Ouvrage, dont il avoit le dessein entierement formé, & dont il n'est resté que quelques pensées qu'il avoit écrites

écrites sans aucune liaison, ni sans aucun ordre pour s'en servir dans la composition de son Ouvrage. Ces pensées, que l'on a recueillies, & données au public depuis sa mort, sont de precieux restes de ce grand Homme, & renferment ce qu'il y a de plus solide pour prouver la verité de la Religion, & de plus propre pour convaincre ses ennemis, & sont exprimées d'une maniere noble, vive, & persuasive. Monsieur Pascal accablé de langueurs & de douleurs mourut à Paris le 19. Août 1662. âgé de trente-neuf ans deux mois, après avoir reçu tous ses Sacremens avec pieté & édification, & fut enterré dans l'Eglise de saint Etienne du Mont. Il avoit souffert sa maladie avec une patience merveilleuse; il avoit pratiqué de très-grandes austeritez pendant sa retraite, fait des actions d'une charité très-ardente, & renoncé generalement à tout plaisir & à toute superfluité. Il mourut dans des sentimens très-chrétiens, étant très-persuadé de tous les points de la Religion Catholique, & très-soumis à l'Eglise.

Quoique les pensées de Monsieur Pascal fussent détachées, & qu'on ne sçut pas en quels endroits de son Ouvrage (dont il avoit declaré le plan) il les vouloit placer; on les a reduites néanmoins sous differens Titres. Le premier est contre l'indifference des Athées. Il y fait voir que rien n'est plus terrible que d'être indifferent sur la Religion. „ Entre nous, dit-il, le ciel & l'enfer ou le „ neant, il n'y a que la vie qui est la cho- „ se du monde la plus fragile: le Ciel n'é- „ tant pas certainement pour ceux qui dou- „ tent si leur ame est immortelle, ils n'ont „ à attendre que l'enfer ou le neant. Il n'y „ a rien de plus réel que cela, ni de plus terrible. Cette pensée est étenduë & poussée par M. Pascal dans ce 1. art. qui paroît avoir eu dessein de la faire entrer dans la Préface de son Ouvrage. Le second article contient diverses marques de la veritable Religion, & fait voir qu'elles ne conviennent qu'à la Religion Chrêtienne. La vraie Religion doit avoir pour marque d'obliger à aimer Dieu; elle doit connoître la nature de l'homme, son vrai bien, la vraie vertu, & doit être proportionnée à tous les esprits; elle doit avoir découvert la grandeur & la misere de l'homme, sa chute, ses foiblesses, sa corruption; elle doit être une & perpetuelle, il n'y a que la Religion Chrêtienne qui ait tous ces caracteres. Son établissement, sa sainteté, la conduite de Jesus-Christ & des Apôtres, la suite des Prophetes, l'accomplissement des Propheties, l'état du peuple Juif, depuis qu'il a rejetté Jesus-Christ, sont autant de preuves invincibles de la verité de nôtre Religion. Les contrarietez qui se trouvent dans l'homme sont des preuves du peché Originel. Cette pensée est étenduë & diversifiée dans l'article 3. Il est prouvé dans l'article 4. qu'il n'est pas incroïable que Dieu s'unisse à nous. Le 5. contient diverses reflexions judicieuses sur la soumission & l'usage de la Raison. „ Il faut sçavoir, dit-il, „ douter où il faut, assurer où il faut, se sou- „ mettre où il faut. Si l'on soumet tout à la „ Raison, nôtre Religion n'aura rien de myste- „ rieux & de surnaturel. Si on choque les „ principes de la Raison, nôtre Religion sera „ absurde & ridicule. La Raison, dit saint Au- „ gustin, ne se soûmettroit jamais, si elle ne „ jugeoit qu'il y a des occasions où elle se doit „ soûmettre; il est donc juste qu'elle se soûmet- „ te, quand elle juge qu'elle se doit soûmettre, „ & qu'elle ne se soûmette pas quand elle juge „ avec fondement qu'elle ne le doit pas faire. „ Mais il faut prendre garde à ne se pas trom- „ per... La Foi dit bien ce que les sens ne disent pas, mais jamais le contraire; elle est au dessus, & non pas contre. Le 6. article contient des reflexions sur la disposition des personnes simples qui croient sans raisonnement. „ C'est Dieu lui- „ même qui les incline à croire, ainsi ils sont „ très-efficacement persuadez. Le 7. met dans un beau jour cette pensée: Qu'il est plus avantageux de croire que de ne pas croire ce qu'enseigne la Religion Chrêtienne, & que dans le doute tout homme raisonnable doit prendre le parti de croire. Voici comme il raisonne contre ceux qui étant dans ce doute, ne veulent pas se déterminer: „ Dieu est, ou il n'est pas; il n'y a „ point de milieu. Mais de quel côté penche- „ rons-nous? la Raison, dites-vous, n'y peut rien „ déterminer; il y a un chaos infini qui nous se- „ pare; il se joüe un jeu à cette distance infinie, „ où il arrivera croix ou pile; que gagerez- „ vous? Le juste, dites-vous, est de ne point „ parier; oui, mais il faut parier; & ne parier „ point que Dieu est, c'est parier qu'il n'est pas. „ Lequel prendrez-vous donc? Pesons le gain „ & la perte; en prenant le parti que Dieu est. „ Si vous gagnez vous gagnez tout, si vous per- „ dez vous ne perdez rien... Puisqu'il y a pareil „ hazard de gain & de perte, quand vous n'au- „ riez que deux vies à gagner pour une vous „ pourriez encore gager, & s'il y en avoit dix „ à gagner vous seriez imprudent de ne pas ha- „ zarder vôtre vie, pour en gagner dix, où il y „ a pareil hazard de perte & de gain. Mais il y a

„ ici

Pascal. „ ici une infinité de vies infiniment heureuses à „ gagner avec pareil hazard de perte & de gain; „ & ce que vous joüez est si peu de chose, & de „ si peu de durée, qu'il y a de la folie à le ménager en cette occasion. L'esperance d'un bien infini doit l'emporter sur la certitude d'un bien present, & d'ailleurs il n'y a rien à perdre; il y a même à gagner pour cette vie en prenant le parti de croire. Le 8. article contient un excellent portrait d'un homme, qui aïant cherché inutilement la veritable Religion parmi differens peuples, vient à lire l'Histoire du peuple Juif, & à remarquer ce qu'il y a de singulier & d'excellent dans sa Loi & dans sa Religion. Le 9. découvre la misere & la corruption de l'homme. Le 10. contient diverses reflexions sur les Juifs, & sur la conduite que Dieu a gardée à leur égard, & entr'autres celle-ci. „ C'est „ un peuple visiblement fait exprès pour servir de témoin au Messie. Il porte les Livres „ & les aime, & ne les entend point, & tout „ cela est prédit. Le 11. article contient quelques pensées sur l'histoire de Moïse. „ La „ creation du monde, dit-il, commençant à „ s'éloigner, Dieu a pourvû d'un historien contemporain, & a commis tout un peuple pour „ la garde de ce Livre, afin que cette histoire „ fût la plus authentique du monde, & que tous „ les hommes pussent apprendre une chose si „ necessaire à sçavoir, & qu'on ne peut sçavoir „ que par-là. Moïse étoit un habile homme, „ cela est clair; donc s'il eût eu dessein de „ tromper, il eût fait ensorte qu'on ne l'eût pû „ convaincre de tromperie. Il a fait tout le contraire; car s'il eût débité des fables, il n'y eut „ point eu de Juif qui n'en eût pu reconnoître „ l'imposture. Pourquoi, par exemple, a-t-il „ fait la vie des premiers hommes si longue & „ si peu de generations? Il eût pu se cacher „ dans une multitude de generations; mais il „ ne le pouvoit en si peu; car ce n'est pas le „ nombre des années, mais la multitude des „ generations qui rend les choses obscures. La „ verité ne s'altere que par le changement des „ hommes; & cependant il met deux choses les „ plus memorables qui se soient jamais imaginées, sçavoir la creation & le déluge, si proches qu'on y touche par le peu qu'il fait de „ generations. De sorte qu'au temps où il écrivoit ces choses, la memoire en devoit être encore toute recente dans l'esprit de tous les „ Juifs. Sem qui a vû Lamech, qui a vû Adam, „ a vû au moins Abraham; & Abraham a vû Jacob qui a vû ceux qui ont vû Moïse: donc le „ deluge & la creation sont vrais. Cela conclud „ entre certaines gens qui l'entendent bien.

Pascal. L'article 12. contient quelques reflexions sur les figures de l'ancien Testament. Il y en a de claires & de démonstratives, d'autres qui semblent moins naturelles, & qui ne prouvent qu'à ceux qui sont persuadez d'ailleurs. Les Propheties ont un double sens, elles sont figures & realitez; ces deux égards servent à accorder les contradictions apparentes des expressions qui regardent la Loi. Le chiffre a deux sens, quand on surprend une Lettre importante où l'on trouve un sens clair, & où il est dit néanmoins que le sens est voilé & obscur. Que doit-on penser, sinon que c'est un chiffre à double sens? Combien doit-on estimer ceux qui nous découvrent le chiffre, & nous apprennent à connoître le sens caché? c'est ce qu'ont fait Jesus-Christ & ses Apôtres. „ Un Dieu humilié, circoncision du „ cœur, vrai jeûne, vrai sacrifice, vrai Temple, double Loi, double table de la Loi, „ double Temple, double captivité: voila le „ chiffre qu'il nous a donné. Il nous a appris „ enfin que toutes ces choses n'étoient que „ figures, & ce que c'est que vraiment libre, „ vrai Israëlite, vraie circoncision, vrai pain „ du ciel. Pour entendre l'Ecriture, il faut „ trouver un sens dans lequel tous les passages contraires s'accordent, cela ne se peut „ qu'en considerant la loi, les sacrifices, &c. „ comme des figures. Le 14. article contient plusieurs pensées sur la grandeur de Jesus-Christ. Le 15. les Propheties de Jesus-Christ. „ Quand un seul homme auroit fait un Livre „ des prédictions de Jesus-Christ pour le temps „ & pour la maniere, & que Jesus-Christ seroit venu conformément à ces Propheties, „ cela seroit d'une force infinie, mais c'est „ bien plus ici: C'est une suite d'hommes qui „ le prédisent, c'est un peuple tout entier qui „ l'annonce pendant quatre mille ans. Le „ temps est prédit par l'état du peuple Juif, par „ l'état du peuple Païen, par l'état du Temple, „ & par le nombre des années. Les Prophetes „ aïant donné diverses marques qui doivent „ toutes arriver à l'avenement du Messie, il falloit que toutes ces marques arrivassent toutes en même temps. Ainsi il falloit que la „ quatriéme Monarchie fût venuë lorsque les „ septante semaines de Daniel furent accomplies; que le Sceptre fût alors ôté de Juda; que le second Temple ne fût pas encore détruit; que le peuple Juif subsistât encore; que les Païens adorassent „ peu de temps après en foule le vrai „ Dieu; que les Juifs fussent ensuite réprouvez de Dieu; que l'Idolatrie cessât, &c. Tout cela est arrivé dans le

„ temps

Pascal. „ temps que Jesus-Christ, qui s'est dit le Messie, est venu. Les Juifs en le faisant mourir lui ont donné la derniere marque du Messie. Il est dit que le Messie aura un Precurseur; qu'il naîtra enfant & dans la ville de Bethléem; qu'il sortira de la famille de Juda & de David; qu'il sera rejetté & maltraité par les Juifs qui le feront enfin mourir. Qu'il ressuscitera, qu'il montera au ciel, que les Rois de la terre l'adoreront, que les Juifs seront errans, sans Rois, sans sacrifice, sans Autel, sans Prophete. Qui ne reconnoîtroit Jesus-Christ à toutes ces circonstances? L'article 16. contient diverses autres preuves de Jesus-Christ, en voici une convaincante. „ Pour ne pas croire les Apôtres, il faut dire qu'ils ont été trompés, ou trompeurs. L'un & l'autre est difficile; car pour le premier, il n'est pas possible de s'abuser à prendre un homme pour être ressuscité; & pour l'autre, l'hypothese qu'ils aïent été fourbes est étrangement absurde. Qu'on la suive tout au long, qu'on s'imagine ces douze hommes assemblés après la mort de Jesus-Christ, faisant le complot de dire qu'il est ressuscité; ils attaquent par-là toutes les puissances. Le cœur des hommes est étrangement penchant à la legereté, au changement, aux promesses, aux biens; si peu qu'un d'eux se fût démenti par tous ces attraits, & qui plus est, par les prisons, par les tortures & par la mort, ils étoient perdus, qu'on suive cela. Voici une autre reflexion d'importance sur les miracles. Jesus-Christ a fait des miracles, les Apôtres ensuite, & les premiers Saints en ont fait aussi beaucoup; parce que les Propheties n'étant pas encore accomplies, & s'accomplissant par eux, rien ne rendoit témoignage que les miracles. Il étoit prédit que le Messie convertiroit les Nations. Comment cette Prophetie se fût-elle accomplie sans la conversion des Nations? & comment les Nations se fussent-elles converties au Messie ne voïant pas ce dernier effet des Propheties qui le prouvent? Avant donc qu'il fût mort, qu'il fût ressuscité, & que les Nations fussent converties, tout n'étoit pas accompli, & ainsi il a fallu des miracles pendant tout ce temps-là. Maintenant il n'en faut plus pour prouver la verité de la Religion Chrétienne, car les Propheties accomplies sont un miracle subsistant. Le 17. article est contre Mahomet. Ce prétendu Prophete a-t-il été prédit? Quelle marque a-t-il que n'ait aussi tout homme qui se voudra dire „ Prophete? Quels miracles dit-il lui-même avoir faits? Quels mysteres a-t-il enseigné selon sa tradition même? Quelle morale, & quelle felicité? Mahomet n'a point été prédit, il n'a point fait de miracles, il a établi sa religion en tuant & en défendant de lire; il a pris la voie de réussir humainement. Jesus-Christ a pris celle de perir humainement: & au lieu de conclurre que puisque Mahomet a réüssi, Jesus-Christ a bien pû réüssir; il faut dire que puisque Mahomet a réüssi, le Christianisme devoit perir, s'il n'eût été soûtenu par une force toute divine. Le 18. article contient des réflexions sur le dessein de Dieu de se cacher aux uns, & de se découvrir aux autres. Il prouve dans le 19. que les vrais Chrétiens & les vrais Juifs n'ont qu'une même Religion. Dans le 20. il fait voir qu'on ne connoît Dieu utilement que par J. C. Il represente vivement dans le 21. les contrarietez étonnantes qui se trouvent dans la nature de l'homme, à l'égard de la verité & du bonheur, fondement du Pyrrhonisme, qui ne peut être détruit que par la connoissance de l'homme que la foi nous fournit. Il en fait une peinture au naturel dans l'article suivant. La grandeur, la vanité, la foiblesse & la misere de l'homme sont le sujet des quatre suivans. Il les peint après le naturel & avec des couleurs très-vives. Le 27. contient diverses pensées sur les miracles. „ Il faut juger, dit-il, de la doctrine par les miracles, il faut juger des miracles par la doctrine. La doctrine discerne les miracles, & les miracles discernent la doctrine; tout cela est vrai, mais cela ne se contredit pas. L'évidence du miracle doit l'emporter sur ce qui pourroit y avoir de difficulté de la part de la doctrine, ce qui est fondé sur ce principe immobile que Dieu ne peut induire à erreur. Jamais quand il y a eu contention, il n'est arrivé de miracle du côté de l'erreur, qu'il n'en soit arrivé de plus grand du côté de la verité. Les miracles de l'Ante-christ sont prédits par Jesus-Christ, ceux de Jesus-Christ ne l'ont point été, ainsi si Jesus-Christ n'étoit pas le Messie, il auroit bien induit en erreur; mais on n'y sçauroit être induit avec raison par les miracles de l'Ante-christ. Comme il n'y a tant de charlatans que parce qu'il y a de veritables remedes; il n'y a de même tant de faux miracles que parce qu'il y en a de vrais, ni de fausses Religions, que parce qu'il y en a une veritable. L'article 28. contient diverses pensées chrétiennes sur differens sujets; le 29. Pascal.

Pascal. des pensées morales; le 30. des pensées très-touchantes sur la mort; & le 31. des pensées diverses sur la Philosophie, & sur la maniere de discourir. Le dernier article est une priere pour demander à Dieu le bon usage des maladies, elle est très-éloquente & très-touchante.

Ces pensées de Monsieur Pascal sont vives, sublimes, solides, justes; & quoiqu'il y en ait qui ne soient que des commencemens, des essais, des abregez, ou des fragmens d'un discours plus étendu, elles contiennent toutes des veritez qu'il est aisé d'appercevoir & de déveloper. Quoiqu'il ne les ait pas travaillées, & qu'il ait jetté sur le papier les pensées & les expressions qui lui venoient dans l'esprit, sans avoir peut-être dessein de se servir des mêmes termes: son éloquence naturelle, & la justesse de son esprit ne lui ont pas permis de les exprimer d'une maniere foible & basse, & il faut avoüer qu'il n'y en a presque point qui n'ait un tour ingenieux, juste & agreable, & dont les termes ne soient nobles & bien choisis.

JACQUES BENIGNE BOSSUET, EVÊQUE DE MEAUX.

Bossuet. JACQUES BENIGNE BOSSUET nâquit à Dijon le 27. Septembre 1627. d'une Famille de Robe considerable dans le Parlement de Metz. Il fit ses premieres études à Dijon chez les Jesuites, & vint ensuite à Paris, où il fit son cours de Philosophie & de Theologie, après lequel il fut reçû Bachelier en Theologie de la Faculté de Paris. Il entra dans la Societé de Navarre, fit sa licence avec distinction, & prit le bonnet de Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, le 16. Mai 1652. Il fut d'abord Archidiacre, & ensuite Doïen de l'Eglise de Metz, & commença dès lors à travailler à la réunion des Protestans, & à disputer & écrire de Controverse. Il prêcha ensuite avec reputation à Paris, & fut nommé à l'Evêché de Condom le 13. Septembre 1669. & sacré le 21. Decembre 1670. Peu de temps après, le Roi le choisit pour être Précepteur de Monseigneur le Dauphin. Ne pouvant accorder l'assiduité qu'il étoit obligé d'avoir auprès de son Prince, avec la residence qu'il devoit à son troupeau, il quitta son Evêché; & après qu'il eut donné tous ses soins à l'éducation du Prince, sans cesser neanmoins de travailler pour lui, pour le public & pour l'Eglise; il fut nommé à l'Evêché de Meaux le 2. Mai 1681. & ensuite honoré de la Charge de Premier Aumônier de Madame la Dauphine, de celle de Conseiller d'Etat en 1697. & de celle de premier Aumonier de Madame la Duchesse de Bourgogne, & choisi pour Superieur du College de Navarre. Ces Emplois & ces Dignitez ne l'empêcherent pas de continuer ses études & ses travaux ordinaires, & de défendre la cause de l'Eglise Catholique dans differens Ouvrages. Il se déclara ensuite contre les illusions des Quietistes; & entra dans une longue & penible dispute contre le Livre de M. de Fenelon Archevêque de Cambrai, qui l'engagea à faire quantité d'Ecrits. Il assista à l'Assemblée generale du Clergé de l'an 1700. & fut un des Prélats qui eut plus de part au Decret que fit cette Assemblée sur plusieurs Propositions de Doctrine & de Morale. L'année suivante il composa deux Traitez pour les nouveaux Catholiques sur les promesses faites à l'Eglise. Il publia encore depuis deux Instructions Pastorales sur la Version du Nouveau Testament imprimée à Trevoux; & il se proposoit de donner d'autres Ouvrages au public, quand il fut attaqué sur la fin de l'année 1703. d'une fievre ardente, qui jointe aux vives douleurs de la pierre, ne le quitta plus jusqu'à la mort. Il emploïa les intervales que les douleurs lui laissoient à lire & à mediter l'Ecriture sainte. Son dernier Ouvrage qui contient une Explication de la Prophetie d'Isaïe touchant la Vierge qui devoit concevoir, & une Exposition du Pseaume 21. sont les fruits de ces bons momens. Les douleurs le reprirent trois semaines avant sa mort avec tant de violence, qu'il ne douta plus que son heure ne fût proche. Il l'attendit avec patience, & avec une grande confiance en Dieu, & mourut le 12. Avril 1704.

Bossuet. M. Bossuet étoit encore jeune Docteur, quand il entreprit d'écrire sur les matieres de Controverse, en refutant le Catechisme de Paul Ferri, Ministre de la Religion Prétenduë Réformée. Cet Ouvrage fut imprimé à Metz en 1655. Il y reproche d'abord au Ministre dans le Discours préliminaire, qu'il attribuë aux Catholiques des erreurs qu'ils détestent, comme de donner des ajoints à Jesus-Christ dans la redemption, & de reconnoître le Pape Chef & Epoux de l'Eglise, en mettant Jesus-Christ à part. Il se propose ensuite de combattre

Bossuet. battre les deux principales Propositions du Catechisme de ce Ministre. La premiere, que la reformation a été necessaire. La seconde, qu'encore qu'avant la reformation on se pût sauver dans l'Eglise Romaine, maintenant après la reformation, on ne le peut plus: il leur opppse deux veritez Catholiques. La premiere, que la reformation comme nos adversaires l'ont entreprise est pernicieuse. La seconde, que si l'on s'est pû sauver en la communion de l'Eglise Romaine avant leur reformation prétenduë, il s'ensuit qu'on y peut encore faire son salut. Il prouve la premiere par l'aveu du Ministre qui reconnoît que l'on pouvoit se sauver en la communion & en la créance de l'Eglise Romaine, jusqu'à l'an 1543. d'où il conclut que cette Eglise étant à présent dans la même créance & dans le même état, on peut, en suivant les principes du Ministre, se sauver dans nôtre communion. Que nous avons la même confiance dans les merites de J. C. & qu'il ne peut pas dire que les points sur lesquels nous sommes divisez d'avec les Calvinistes, soient des points fondamentaux & essentiels, d'autant plus qu'il declare lui-même que l'invocation des Saints n'est pas une cause qui empêche le salut; & que ce n'est pas une erreur damnable de prier les Saints. Il fait voir que le Concile de Trente n'a rien alteré à la confiance des merites de Jesus-Christ, & qu'on fait encore à present la même exhortation que l'on faisoit aux malades en mil cinq cens quarante-trois; & ainsi qu'il n'y a eu aucun changement essentiel à la doctrine de l'Eglise Romaine qui empêche qu'on ne puisse se sauver dans sa communion. Il montre ensuite, que la foi du Concile de Trente touchant la justification & le merite des bonnes œuvres, nous a été enseignée par l'ancienne Eglise, & qu'elle établit très-solidement la confiance du Fidéle en Jesus-Christ seul; qu'elle enseigne très-purement le Mystere de la redemption du genre humain; & que, selon ce Concile, la justification est gratuite. Mais pour éclaircir les questions qui concernent ce sujet, sur lequel rouloit principalement la controverse du Ministre contre les Catholiques, il fait voir que les Ministres expliquent la justification d'une maniere qui fait tort aux merites de Jesus-Christ, & que les Catholiques suivent dans leur explication la doctrine de l'Ecriture sainte & des saints Peres. Les Ministres enseignent que la justification n'ôte pas les pechez, mais qu'elle les couvre. Justifier, selon eux, est declarer juste, tenir & connoître pour juste; & ainsi, suivant cette exposition, la justification ne change point l'ame, & n'a rien de plus excellent que ce que nous voïons pratiquer dans les Tribunaux de la Justice. L'Eglise Catholique assure au contraire, que Dieu nous justifie par nôtre Sauveur, en détruisant le peché en nous, & en nous communiquant la justice; & consequemment que justifier, c'est faire que de pecheurs nous devenions justes. Elle enseigne que nos pechez ne demeurent point en nous après que nous avons été lavez du Sang de l'Agneau, & purifiez par le S. Esprit qui répand en nous la justice. Elle reconnoît que quoique justes, nous sommes toûjours pecheurs à cause des pechez veniels; mais ces pechez n'empêchent pas que nous n'aïons le don de la justice qui nous regenere en nôtre Seigneur, comme S. Augustin l'a expliqué. Les Ministres enseignent que les hommes sont justifiez par la foi, mais ils ne peuvent disconvenir que pour être justifié il ne soit necessaire de joindre à la foi, & l'eau salutaire de la penitence, & le feu celeste de la charité sans laquelle la foi est morte. La foi opere le commencement de la justification, & met, selon l'Apôtre, la difference qu'il y a entre la veritable & la fausse justice, mais elle n'opere pas elle seule toute la justice, & il faut qu'elle soit accompagnée de la charité. On convient que le commencement de la justification ne vient point des bonnes œuvres, parce que la foi en est le principe, & qu'elle les précede: mais elle s'accroît par les bonnes œuvres, parce qu'il est clair que nôtre sanctification s'augmente à mesure que nous croissons en charité. Les œuvres sont les fruits de la justification, & neanmoins elles la font croître, & ces œuvres sont un effet de la grace. La cupidité qui est toûjours en nous pendant cette vie mortelle, n'empêche pas que la charité ne domine en nous. Enfin, Dieu en couronnant les merites des Saints, & leur donnant la gloire comme une chose qui leur est dûë, récompense en eux ses dons, parce que la grace par laquelle on les a obtenus, est un don gratuit de Dieu. Elle ne ruïne point le libre arbitre qui coopere avec la grace, laquelle opere en nous le vouloir: c'est cette grace qui rend les hommes agreables à Dieu, & dignes de la récompense éternelle qui leur est accordée par une action de justice, laquelle n'empêche pas neanmoins que les élûs ne doivent tout leur salut à la misericorde de Dieu, & aux merites de Jesus-Christ. Ainsi c'est une calomnie que d'accuser l'Eglise Catholique, de nier que nous devions

Bossuet. devions avoir nôtre confiance en J. C. seul, & d'enseigner que nous puissions nous sauver par nous-mêmes. La seconde verité établie en ce Livre, est, qu'il est impossible de se sauver dans la reformation prétenduë. M. Bossuet la pose sur trois maximes fondamentales. La premiere, qu'il est impossible de faire son salut dans le schisme, entendant par ce terme une injuste separation. La seconde, qu'il n'est jamais permis de se separer de la vraie Eglise. La troisiéme, qu'une Eglise demeure toûjours veritable Eglise, tant qu'elle peut engendrer des enfans au ciel. Le Ministre est convenu que jusqu'à l'an 1543. on pouvoit obtenir la vie éternelle dans l'Eglise Romaine, elle étoit donc encore la veritable Eglise; & cependant il avouë que long-temps avant cette année les Reformateurs s'étoient separez de l'Eglise, & avoient abandonné sa communion, par consequent ils étoient des Rebelles & des Schismatiques qui se sont separez injustement de la vraie Eglise: & il se contredit lui-même, quand il ose dire que du temps de ses Peres, l'Eglise Romaine étoit la Babylone de l'Apocalypse. Monsieur Bossuet prouve ensuite que la durée de l'Eglise est perpetuelle, que cette Eglise perpetuelle doit être visible, comme le Ministre l'avouë lui-même dans son Catechisme; & que l'Eglise Prétenduë Reformée prononce elle-même sa condamnation, parce qu'elle confesse sa nouveauté. Il ajoûte ensuite que suivant les principes du Ministre, les Prétendus Reformez ne peuvent apporter aucune cause legitime de separation; d'autant plus qu'il reconnoît qu'on pouvoit faire son salut dans cette Eglise en 1543. & rapporte là-dessus les sentimens de S. Augustin & des anciens Peres sur l'infaillibilité de l'Eglise, & sur l'obéïssance qui lui est dûë. Il explique les passages de S. Bernard, de Gerson, & de Pierre d'Ailly, où il est parlé de la corruption & de la reformation de l'Eglise, & fait voir que cela ne regarde que les mœurs & la discipline. Enfin il conclut son Ouvrage par une exhortation aux Prétendus Reformez de rentrer dans l'unité de l'Eglise. Monsieur Bossuet suit dans cet Ouvrage les principes de S. Augustin sur l'unité de l'Eglise, & sur la justification.

M. Cornet Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, Grand Maître du College de Navarre, étant mort en 1663. le 18. Avril, âgé de 71. ans. M. Bossuet qui étoit son Eleve, prononça son Oraison funebre dans la Chapelle de Navarre où ce Docteur étoit entré le 27. Juin de cette année-là. Elle a été imprimée à Amsterdam en 1698. Il a composé depuis plusieurs Oraisons funebres, comme celles de la Reine d'Angleterre en 1669. de Madame en 1670. de la Reine en 1683. de la Princesse Palatine en 1685. de M. le Tellier en 1686. & de M. le Prince en 1687.

L'Ouvrage qui mit M. Bossuet en plus grande reputation, fut son *Exposition de la Doctrine Catholique sur les Controverses*. Il composa cet Ecrit pour l'instruction de Monsieur d'Angeau, dès le commencement de l'année 1668. Il servit beaucoup à la conversion du Maréchal de Turenne, qui en répandit grand nombre de copies. Ce Livre fit impression sur l'esprit de plusieurs personnes de la Religion P. R. Après qu'il eut couru près de quatre ans manuscrit, on le mit sous la presse. L'Auteur voulant avant que de le rendre public le communiquer à plusieurs de ses amis tant Prélats que Docteurs pour avoir leur avis, en fit imprimer un petit nombre d'exemplaires; & après y avoir fait quelques changemens, ou de lui-même, ou par le conseil de ses amis, le fit paroître à la fin de l'année 1671. avec l'approbation de Messieurs les Archevêques de Rheims & de Tours, & des Evêques de Chaalons, d'Usez, de Meaux, d'Auxerre, d'Autun, de Tarbes, de Beziers, de Grenoble & de Tulle. Ce Livre fut aussitôt envoïé à Rome par le Cardinal de Bouillon, au Cardinal Bona qui loüa cet Ouvrage. Le Cardinal Chigi en écrivit aussi à M. l'Abbé d'Angeau d'une maniere fort obligeante. Le P. Hiacinthe Abelli Maître du sacré Palais, l'approuva par une lettre écrite au Cardinal Sigismond. Il fut bien-tôt traduit en Italien, & imprimé à Rome en 1675. avec la permission du Pere Raimond Capisucchi, Maître du sacré Palais: l'Abbé Montaigu le fit traduire en Anglois; le Pere Porter en fit une Traduction en Irlandois; l'Evêque de Castorie le fit imprimer en Latin & en Flamand; l'Evêque de Strasbourg en Allemand. Enfin le Pape Innocent XI. l'approuva par un Bref du 4. Janvier 1679. Aussi-tôt que cet Ouvrage parut, les Prétendus Réformez allarmez de son succès, firent d'abord courir le bruit qu'il ne seroit pas approuvé, & que l'Auteur n'avoit pas exposé fidellement la doctrine de l'Eglise. Bien-tôt après M. de la Bastide y fit une réponse anonyme qui fut approuvée par les Ministres de Charenton, & envoïée à Monsieur Bossuet, alors Evêque de Condom, par M. Conrart. Le Ministre Noguier suivit de près; l'un & l'autre accuserent M. de Condom d'avancer des propositions qui ne s'accordoient

Bossuet. doient pas avec le Concile de Trente, ni avec la Profession de foi que l'Eglise Romaine exige de ceux qui se convertissent; & lui reprocherent qu'il abandonnoit les sentimens de son Eglise, ou que du moins il les extenuoit, ou les adoucissoit pour s'approcher des Réformez. Néanmoins la Bastide declare que *cette exposition n'a rien de nouveau qu'un tour adroit & delicat, & qu'elle ne contient que des adoucissemens apparens, qui n'étant que dans quelques termes, ou dans des choses de peu de consequence, ne contentent personne, & ne font qu'exciter de nouveaux doutes*, *au lieu de resoudre les anciens*. M. de Condom pour leur fermer la bouche sur cet article, fit paroître une seconde Edition de son Livre en 1680. munie de quantité d'approbations, & particulierement du Bref du Pape; c'étoit l'Oracle que Noguier & l'Anonyme vouloient qui parlât. „ Cet Oracle, dit M. de Condom dans sa Préface, „ a parlé, & il n'y a plus de procès à faire à „ son Livre sur la fidelité de l'Exposition de „ la foi de l'Eglise Catholique. De la décision de ce point on peut aisément tirer celle de tous les autres. M. de Condom a soûtenu que la doctrine de l'Eglise Catholique „ n'avoit jamais été bien entenduë par les „ Prétendus Réformez, & que les Auteurs de „ leur schisme leur avoient grossi les objets „ afin de lui attirer par là leur haine. La chose ne peut plus recevoir de difficulté, puisqu'il „ est constant d'un côté, que le Livre de l'Exposition leur propose la foi Catholique dans „ sa pureté; & de l'autre, qu'elle leur a paru „ moins étrange qu'ils ne se l'étoient figuré, „ trop prévenus par les calomnies de leurs Auteurs, & par les faux principes sur lesquels „ leur schisme a été fondé dans les choses mêmes principales. Ils ont crû, par exemple, „ être bien fondez à se separer de l'Eglise, sous „ prétexte qu'en enseignant le merite des bonnes œuvres, elle détruisoit la justification „ gratuite, & la confiance que le Chrétien doit „ avoir en J. C. c'est principalement sur cet „ article qu'est fondée leur rupture, comme „ l'Anonyme & Noguier en conviennent. „ Maintenant que M. de Condom leur dit avec „ toute l'Eglise, *qu'elle croit n'avoir de vie, & „ qu'elle n'a d'esperance qu'en Jesus-Christ seul, „ que tous nos pechez sont pardonnez par une pure misericorde à cause de J. C. Que nous devons „ à une liberalité gratuite la justice qui est en nous „ par le saint Esprit, & que toutes les bonnes œuvres que nous faisons, sont autant de dons de la „ grace*; que peuvent-ils demander davantage? Il fait voir ensuite que cette Exposition est entierement conforme à la doctrine du Concile de Trente; & il parcourt ensuite plusieurs autres Articles de son Exposition, & fait voir qu'ils sont parfaitement conformes à la doctrine du Concile de Trente, quoique bien differens de la fausse idée que les Protestans se sont formée de la doctrine de l'Eglise. Il remarque sur la fin qu'il ne sert de rien d'objecter contre cette doctrine de l'Eglise, des pratiques que l'on prétend être generales, ni les sentimens des Docteurs particuliers, parce que sans examiner ces faits, il suffit de dire en un mot, que les pratiques & les opinions quelles qu'elles soient qui ne se trouvent pas conformes à l'esprit & aux Decrets du Concile, ne font rien à la Religion ni au corps de l'Eglise Catholique, & ne peuvent par consequent, de l'aveu même des Prétendus Réformez, donner le moindre prétexte de se separer d'avec nous, puisque personne n'est obligé ou de les approuver ou de les suivre. Bossuet.

Pour venir au corps de l'Ouvrage, le dessein de l'Auteur est de se proposer simplement les sentimens de l'Eglise Catholique, & de les distinguer de ceux qui lui ont été faussement imputés. Pour le faire, il entreprend d'expliquer ce qu'elle a défini dans le Concile de Trente sur les matieres qui les éloignent le plus de nous, sans s'arrêter aux sentimens des Docteurs particuliers. Il prétend que cette Exposition produira deux bons effets. Le premier, que plusieurs disputes s'évanouïront tout-à-fait, parce qu'on connoîtra qu'elles sont fondées sur de fausses explications de nôtre créance. Le second, que les disputes qui resteront, ne paroîtront pas selon les principes des Prétendus Réformez si capitales qu'ils ont voulu d'abord le faire croire; & que selon ces mêmes principes elles n'ont rien qui blesse les fondemens de la foi. Les P. R. conviennent que nous croïons tous les Articles qu'ils appellent fondamentaux; ils prétendent seulement que nous détruisons ces Articles, parce que nous en posons d'autres contraires. Mais selon eux, il ne faut point regarder ces consequences, mais simplement ce qu'on avouë, puisqu'ils souffrent la doctrine des Lutheriens sur l'Eucharistie, quoique selon M. Daillé, *elle induise aussi-bien que celle de Rome, à la destruction de l'humanité de J. C.* L'Auteur veut aller plus avant, & faire voir aux P. R. par la seule exposition de nôtre doctrine, que bien loin de renverser les Articles fondamentaux de la Foi, ou directement, ou par consequence; elle les établit, au contraire, d'une maniere si solide & si évidente, qu'on ne peut sans une extrême injustice lui contester l'avantage

Bossuet. tage de les bien entendre. Il expose ensuite nôtre doctrine sur tous les articles sur lesquels nous pouvons être en different avec eux. Le premier est celui du culte Religieux. L'Eglise Catholique reconnoît que l'adorarion est dûë à Dieu seul, que c'est à lui seul que l'on offre de sacrifices, & que tout culte Religieux se doit terminer à Dieu comme à sa fin necessaire; & que si l'honneur qu'elle rend à la Sainte Vierge & aux Saints peut être appellé religieux, c'est à cause qu'il se rapporte necessairement à Dieu. Les P.R. conviennent que la coûtume de prier les Saints, & d'honorer leurs Reliques, étoit établie dès le quatriéme siecle de l'Eglise. Il est à présumer que les Peres du quatriéme & du cinquiéme siecle, qui selon M. Daillé, ont approuvé ces prieres & ce culte, prétendant suivre les exemples de ceux qui les avoient précédez, ont mieux entendu les sentimens des Peres des trois premiers siecles, que les Protestans qui sont venus long-temps après. Mais sans s'arrêter à cette question, pour montrer que nôtre doctrine ne préjudicie point à la qualité de Mediateur que l'Ecriture donne à J.C. il suffit de dire que l'Eglise qui nous enseigne qu'il est utile de prier les Saints, nous enseigne en même temps qu'il faut les prier dans l'ordre de la societé fraternelle qui nous porte aussi à demander le secours de nos freres vivans sur la terre : persuadez qu'il y a une extrême difference entre la maniere dont on implore le secours de Dieu, & celle dont on implore le secours des Saints. En parlant à Dieu nous lui disons, *Aiez pitié de nous, écoutez-nous*, au lieu que nous nous contentons de de dire aux Saints, *priez pour nous*. Par où nous devons entendre, qu'en quelques termes que soient conçûës les prieres que nous adressons aux Saints, l'intention de l'Eglise & de ses Fidéles les reduit toûjours à cette forme, comme il est expliqué dans le Catechisme du Concile de Trente, & dans le Concile même. Quand nous offrons le saint sacrifice pour honorer la memoire des Saints, cet honneur que nous leur rendons consiste à les nommer comme des fideles serviteurs de Dieu dans les prieres que nous lui faisons, à lui rendre graces des victoires qu'ils ont remportées, & à le prier humblement qu'il se laisse fléchir en nôtre faveur par leurs intercessions. Jamais aucun Catholique n'a pensé que les Saints connussent par eux-mêmes nos besoins, ni même les desirs pour lesquels nous leur faisons de secretes prieres, & sans examiner quel fondement on peut avoir d'attribuer aux Saints jusqu'à certains dégrés la connoissance des choses qui se passent parmi nous, il est manifeste que ce n'est point élever la créature au dessus de sa condition, de dire qu'elle a quelque connoissance de ces choses, par la lumiere que Dieu lui en communique. Et l'Eglise se contente d'enseigner avec toute l'antiquité, que ces prieres sont très-profitables à ceux qui les font, de quelque maniere que Dieu les fasse connoître aux Saints. Le culte que l'Eglise rend aux images est bien éloigné de l'idolatrie, puisque le Concile de Trente défend *d'y croire aucune divinité, ou vertu pour laquelle on les doive reverer, de leur demander aucune grace, & d'y attacher sa confiance, & veut que tout l'honneur se rapporte aux Originaux*. M. de Condom en conclut que suivant le Concile on ne leur attribuë aucune autre vertu que celle d'exciter en nous le souvenir des Originaux; & c'est sur cela qu'est fondé selon lui, l'honneur que l'on rend aux Images. Il ajoûte que l'on peut juger de l'esprit dans lequel l'Eglise honore les Images par l'honneur qu'elle rend à la Croix, & au Livre de l'Evangile. Que tout le monde voit bien que devant la Croix *elle adore celui qui a porté nos crimes sur le bois*; & que si ses enfans inclinent la tête devant le Livre de l'Evangile, s'ils se levent par honneur quand on le porte devant eux, & s'ils le baisent avec respect, tout cet honneur se termine à la verité éternelle qui nous y est proposée. On doit entendre de la même sorte l'honneur que nous rendons aux Reliques à l'exemple des Chrétiens des premiers siecles de l'Eglise. Nous regardons les corps des Saints comme aïant été des victimes de Dieu, par le martyre & par la penitence, & nous les honorons par une affection semblable à celle de ceux qui ont de l'attachement pour ce qui les fait souvenir de leurs amis. Néanmoins ces pratiques exterieures ont pû être plus ou moins étenduës suivant la diversité des temps, des lieux, & des occurrences. L'Eglise bien loin de faire consister toute la pieté dans cette devotion aux Saints, se contente d'enseigner que cette pratique est bonne & utile ; ainsi l'esprit de l'Eglise est seulement de condamner ceux qui rejettent cette pratique par mépris ou par erreur.

L'Article de la Justification a été consideré par les premiers Reformateurs, comme le principal de tous, & comme le fondement essentiel de leur rupture. Monsieur de Condom rapporte sur cet Article les termes du Concile, qui prononce : *Que nous sommes justifiés gratuitement par la misericorde divine, à cause de Jesus-Christ, & que nous sommes justifiés gratuitement*

tement; *parce qu'aucune des choses qui précedent la Justification, soit la foi, soit les œuvres, ne peut meriter cette grace.* Il ajoûte que nous croïons que nos pechés nous sont remis par le Sang de J. C. dont la Justice est non-seulement imputée, mais actuellement communiquée à ses Fidéles par l'operation du S. Esprit; ensorte que non seulement ils sont réputés, mais encore faits Justes par la grace; & que quoique nôtre Justice soit véritable par l'infusion de la charité; elle n'est point néanmoins parfaite à cause du combat de la convoitise. Sur le merite des œuvres, le Concile enseigne, *Que la vie éternelle doit être proposée aux enfans de Dieu, comme une grace qui est promise par le moïen de Nôtre-Seigneur J. C. & comme une recompense qui est fidelement renduë à leurs bonnes œuvres & à leurs merites en vertu de cette promesse.* Que tout le prix & la valeur des œuvres chrétiennes provient de la grace sanctifiante qui nous est donnée gratuitement au nom de J. C. & que le Libre-Arbitre ne peut rien faire pour la felicité éternelle, qu'autant qu'il est mû & élevé par le S. Esprit. Que les bonnes œuvres faites par cette grace sont agréables à Dieu, & que l'Eglise se sert du terme de Merite pour signifier la valeur, le prix & la dignité de ces œuvres; mais que comme toute la sainteté vient de Dieu qui les fait en nous, la même Eglise a reçu dans le Concile de Trente cette parole de S. Augustin, que *Dieu couronne en nous ses dons, en couronnant le merite de ses serviteurs.* Elle n'a d'esperance qu'en J. C. mais cette espérance est accompagnée de crainte. Cette doctrine ainsi expliquée est tellement hors d'atteinte que les plus doctes du Parti Reformé ne contestent plus sur cette matiere, & qu'il y en a peu qui n'avoüent qu'il ne falloit pas se séparer pour ce point. La matiere de la satisfaction bien expliquée ne doit pas non plus souffrir aucune difficulté. Les Catholiques conviennent que J. C. seul pouvoit offrir à Dieu une satisfaction suffisante; mais aïant satisfait surabondamment, il a pû nous appliquer cette satisfaction infinie en deux manieres. Ou bien en nous donnant une entiere abolition sans reserver aucune peine; ou bien en commuant une plus grande peine en une moindre, c'est-à-dire la peine éternelle en peines temporelles. Il a accordé la premiere dans le Baptême, & nous croïons qu'il se sert de la seconde dans la Penitence. Il ne faut pas conclure de-là que J. C. n'ait pas entierement satisfait pour nous, mais au contraire qu'aïant acquis sur nous un pouvoir absolu par le prix infini qu'il a donné pour nôtre salut, il nous accorde le pardon à telle condition, sous telle loi, & avec telle reserve qu'il lui plaît. C'est de-là qu'est venuë la necessité de ces œuvres satisfactoires, qui a obligé l'Eglise ancienne à imposer aux Penitens les peines qu'on appelle Canoniques. Quand elle impose aux Pecheurs des œuvres penibles & laborieuses, & qu'ils les subissent avec humilité, cela s'appelle Satisfaction; & lorsqu'aïant égard à la ferveur des penitences, ou à d'autres bonnes œuvres qu'elle leur prescrit, elle relâche quelque chose de la peine qui leur est dûë, cela s'appelle Indulgence. Le Concile de Trente ne propose à croire autre chose sur le sujet des Indulgences, sinon que la puissance de les accorder a été donnée à l'Eglise par Jesus-Christ, & que l'usage en est salutaire. Ceux qui sortent de cette vie avec la grace & la charité, mais toutefois redevables encore des peines que la Justice divine a reservées, souffrent ces peines en l'autre vie; c'est ce qui a obligé toute l'antiquité Chrétienne à offrir des prieres, des aumônes & des sacrifices pour les Fideles qui sont décedez en la paix & en la communion de l'Eglise, avec une foi certaine qu'ils peuvent être aidez par ces moïens: c'est ce que le Concile de Trente nous propose à croire touchant les ames détenuës dans le Purgatoire, sans déterminer en quoi consistent leurs peines, ni beaucoup d'autres choses semblables sur lesquelles ce saint Concile demande une grande retenuë, blâmant ceux qui debitent ce qui est incertain & suspect. Enfin ce que nous appellons Satisfaction après toute l'Eglise ancienne, n'est après tout, qu'une application de la satisfaction infinie de J. C. qui peut aussi misericordieusement accepter les mortifications volontaires des Justes pour les pechez du peuple. De ces Questions speculatives M. de Condom passe à l'article des Sacremens. Il dit que les Sacremens de la nouvelle Alliance ne sont pas seulement des signes sacrez qui nous répresentent la grace, & de simples sceaux qui nous la confirment, mais des instrumens du S. Esprit qui servent à nous l'appliquer, & qui nous la conferent en vertu des paroles qui se prononcent, & de l'action qui se fait sur nous au dehors, pourvû que nous n'y apportions aucun obstacle par nôtre mauvaise disposition. Il ajoûte que l'Eglise en reconnoit sept, dont l'Institution divine paroît dans l'Ecriture sainte. Il dit sur le Baptême que les enfans ne pouvant suppléer au defaut de ce Sacrement par des Actes, l'Eglise croit que s'ils ne le reçoivent ils ne participent point à la grace; les Lutheriens croient cette necessité absoluë du Baptême,

Bossuet. & aucun homme avant Calvin n'avoit osé ouvertement la revoquer en doute. L'impofition des mains pratiquées par les Apôtres pour confirmer les Fideles contre les perfecutions, aïant fon effet principal dans la defcente interieure du faint Efprit, & dans l'infufion de fes dons, n'a pas dû, dit-il, être rejettée par nos adverfaires, fous prétexte que le faint Efprit ne defcend plus vifiblement fur nous : auffi toutes les Eglifes Chrétiennes l'ont-elle religieufement retenuë depuis le temps des Apôtres. Il fait voir l'utilité de la Confeffion & de la Penitence, dans laquelle les Prêtres exercent la puiffance que Jefus-Chrift leur a donnée de remettre & de retenir les pechez. Il établit l'Extrême-Onction fur les paroles de S. Jacques ; & il dit qu'il ne manque rien à cette cérémonie pour être un veritable Sacrement. Il declare enfuite que le Mariage a été élevé par Jefus-Chrift à cette dignité. L'impofition des mains que reçoivent les Miniftres des chofes faintes étant accompagnée d'une vertu du S. Efprit, d'une infufion de la grace, doit auffi être mife au rang des Sacremens. M. de Condom après avoir paffé legerement fur ces articles, s'étend fort au long fur le Sacrement de l'Euchariftie ; il fait ici une controverfe en forme, & prouve que ces paroles *Ceci eft mon Corps*, ne doivent point s'entendre de la figure, mais de la réalité. 2°. Que ces autres paroles *Faites ceci en memoire de moi*, n'excluent point la verité de la préfence du Corps de Jefus-Chrift. 3°. Que les Calviniftes font eux-mêmes obligez de s'exprimer en des termes qui fignifient que l'on reçoit le Corps de J.C. non en figure, mais en fubftance. 4°. Il explique comment le pain Euchariftique étant changé au Corps de J.C. & le vin en fon Sang, peuvent être appellez pain & vin à caufe des apparences qui demeurent, quoique la fubftance du pain & du vin foit changée au Corps & au Sang de J.C. 5°. Il rend deux raifons pour lefquelles l'Euchariftie doit être confiderée comme un vrai facrifice à caufe de deux actions qui font dans ce Myftere, favoir la confecration par laquelle le pain & le vin font changez au Corps & au Sang de Jefus-Chrift, & la manducation par laquelle on y participe. Dans la confecration, dit-il, le Corps & le Sang font myftiquement feparez, parce que Jefus-Chrift a dit feparément, *Ceci eft mon Corps*, *ceci eft mon Sang*, ce qui renferme une vive & efficace repréfentation de la mort violente qu'il a foufferte. Ainfi, ajoûte-t-il, le Fils de Dieu eft mis fur la fainte Table en vertu de ces paroles, revêtu des fignes qui repréfentent fa mort, c'eft ce qu'opere la confécration ; & cette action religieufe porte avec foi la reconnoiffance de la fouveraineté de Dieu, entant que J.C. préfent y renouvelle & perpetuë en quelque forte la memoire de fon obéïffance jufqu'à la mort fur la Croix ; en forte que rien ne lui manque pour être un veritable facrifice. Les Chrétiens préfentent en même temps à Dieu J.C. préfent fur l'Autel comme leur victime & leur unique Propitiateur, d'où refulte le facrifice entier & veritable, mais facrifice de repréfentation & de commémoration qui fe rapporte au facrifice de la Croix, & en tire toute fa vertu felon la doctrine du Concile de Trente. M Boffuet fait voir que cette doctrine n'eft point contraire à ce que nous enfeigne l'Apôtre dans l'Epître aux Hebreux de l'unique facrifice de J.C. 7°. Il montre que la doctrine de la préfence réelle n'eft point un fujet de rupture avec l'Eglife, puifque les Lutheriens y font demeurez attachez, & que les Calviniftes reconnoiffent qu'elle n'a aucun venin, & qu'elle ne renverfe pas le fondement du falut. 8°. Il conclut de ces principes, que la communion fous les deux efpeces n'eft point neceffaire, puifqu'on reçoit Jefus-Chrift tout entier fous chaque efpece. Il obferve que fi l'Eglife a reduit les Fideles à une feule efpece, ce n'a pas été par mépris de l'autre, mais pour empêcher les irréverences que la confufion & la negligence des peuples avoient caufées dans les derniers temps, fe refervant le rétabliffement de la communion fous les deux efpeces, fuivant que cela fera plus utile pour la paix, ou pour l'unité. Il remarque encore que les Calviniftes dans le chap. 102. de leur Difcipline, titre de la Cene, article 7. déclarent *qu'on doit adminiftrer le pain de la Cene à ceux qui ne peuvent boire de vin, en faifant proteftation que ce n'eft pas par mépris, &c.* Ce Reglement décide que la communion fous les deux efpeces n'eft pas de neceffité abfoluë de droit divin. Les deux Articles fuivans font fur l'autorité des Traditions Apoftoliques, & fur celle de l'Eglife. M. de Condom fait voir que les Proteftans font eux-mêmes obligez de reconnoître qu'il faut obéïr à l'Eglife, & s'en rapporter à elle dans les matieres de foi, comme ils l'ont décidé plufieurs fois dans leurs Synodes. Le dernier Article eft de l'autorité du Saint Siege & de l'Epifcopat. M. de Condom fe contente de déclarer fimplement à l'égard du Saint Siege, que le Fils de Dieu aïant voulu que fon Eglife fût une & folidement bâtie fur l'unité, il a établi & inftitué la primauté de S. Pierre pour la confirmer & la cimenter ; & que c'eft pour cela

Bossuet. cela que nous reconnoissons cette même primauté dans les successeurs du Prince des Apôtres, ausquels on doit pour cette raison, la soûmission & l'obéissance que les saints Conciles & les saints Peres ont toûjours enseignée à tous les Fideles. Il croit qu'il n'est pas necessaire de parler des choses dont on sçait qu'on dispute dans les Ecoles; & il ajoûte qu'il suffit de reconnoître un Chef établi de Dieu pour conduire tout le troupeau dans ses voies. Enfin il remarque que si les Auteurs de la Reformation Prétenduë eussent aimé l'unité, ils n'auroient ni aboli le gouvernement Episcopal qui est établi par Jesus-Christ même, & que l'on voit enseigné dès le temps des Apôtres, ni méprisé l'autorité de la Chaire de S. Pierre qui a un fondement si certain dans l'Evangile, & une suite si évidente dans la Tradition; mais qu'ils auroient conservé soigneusement; & l'autorité de l'Episcopat qui établit l'unité dans les Eglises particulieres, & la primauté du Siege de S. Pierre, qui est le centre commun de toute l'unité Catholique. Telle est l'Exposition de la doctrine Catholique donnée par M. Bossuet, alors Evêque de Condom. La premiere Edition Françoise de cet Ouvrage parut en 1671. & il y en eut ensuite une seconde augmentée d'un Avertissement & d'un grand nombre d'Approbations en 1679. qui a été suivie de plusieurs autres. La Version en Anglois a été publiée à Paris en 1672. & l'Irlandoise à Rome en 1675. l'Italienne aussi à Rome en 1678. la Flamande à Anvers la même année, une Latine aussi à Anvers la même année, & l'Allemande à Strasbourg en 1680.

Monsieur Bossuet n'aïant parlé qu'en passant de la Question de la Communion sous les deux especes dans son Exposition, l'a traitée plus amplement dans un Ouvrage particulier qu'il fit en 1682. étant Evêque de Meaux. Il prétend que l'usage de recevoir l'Eucharistie sous une espece, est autorisé par la communion des malades, & par celle des enfans qu'on ne communioit que sous une seule espece. Il le prouve des malades par l'exemple de Serapion, à qui le Prêtre ne pouvant porter le Viatique, envoïa seulement par un jeune garçon une petite parcelle du pain sacré, & par celui de saint Ambroise, qui n'eut pas plutôt reçû le Corps de nôtre Seigneur Jesus-Christ, qu'il expira. On peut ajoûter à cela, qu'il n'est parlé nulle part de phioles ou de calices pour conserver le Sang de nôtre Seigneur, comme il est parlé de vases & de lieux où l'on conservoit le pain consacré qui étoit partagé sur l'Autel en trois parties, dont l'une étoit distribuée au peuple, l'autre mise dans le Calice par le Prêtre, & la troisiéme reservée sur l'Autel pour les malades. Celle-ci étoit appellée à cause de cela la part des mourans. A l'égard des enfans, l'exemple de leur communion sous l'espece du vin, rapportée par S. Cyprien, est une preuve qu'on les communioit sous une seule espece; l'âge même des enfans à qui on donnoit l'Eucharistie avec le Baptême, ne permettoit de la leur donner que sous la seule espece du vin. Les communions domestiques se faisoient encore sous une seule espece, les premiers Chrétiens & les Solitaires dont parle S. Basile, n'emportant avec eux que le pain consacré pour en communier dans l'occasion. Enfin l'Ordonnance du Pape Gelase, Disciple & successeur de S. Leon qui vivoit au cinquiéme siecle, qui pour découvrir les Manichéens qui affectoient de ne pas recevoir le Corps, fut obligé de défendre que l'on communiât autrement que sous les deux especes, est un signe qu'il étoit libre auparavant, même dans la communion publique, de communier sous une seule espece. M. de Meaux parle du Decret de Pie IV. qui à l'exemple de Paul IV. & à la priere de l'Empereur Ferdinand, & de quelques Princes d'Allemagne, promit à des Evêques en 1565. de rendre la Coupe à l'Allemagne, ce qui fut executé à Vienne & en quelques autres endroits; mais il dit que comme on n'en eut pas le succès que l'on s'étoit proposé, on ne continua pas longtemps à se servir de cette concession. Il prouve ensuite par raisonnement, que la communion sous les deux especes n'est pas de l'essence du Sacrement, parce qu'on ne sauroit trouver d'effet essentiel du pain consacré, qui ne convienne aussi au vin consacré. Qu'au reste, la seule Tradition & la pratique constante de l'Eglise est suffisante pour distinguer ce qu'il y a d'essentiel & d'indispensable dans un Sacrement, d'avec ce qui est laissé à la liberté de l'Eglise. Que cette pratique nous fait connoître que la communion sous les deux especes est de ce genre, puisque l'Eglise en a dispensé, qu'elle l'a ordonnée, qu'elle l'a retranchée, & qu'elle est prête encore à la rendre quand l'utilité le demandera. Bossuet.

L'Histoire des Variations des Eglises Protestantes est le plus grand & le principal Ouvrage de Controverse de M. de Meaux. Son but est d'y faire voir par des faits tirez des Confessions de foi des Protestans, de leurs Ecrits & de leur Histoire, que les Lutheriens, les Cal-

Bossuet. vinistes & les Zuingliens ont varié plusieurs fois sur les dogmes; d'où il conclut que cette variation aïant toûjours été considerée comme un caractere de fausseté dans l'Eglise qui a perpetuellement & invariablement enseigné la doctrine qu'elle avoit reçûë de Jesus-Christ, la communion des Protestans ne peut point être la veritable Eglise. Il suit dans cette Histoire de leurs Variations, l'ordre des temps comme plus propre à les mieux faire connoître en remontant jusqu'à l'origine de la Prétenduë Réformation. Après avoir dépeint le caractere de Luther, il fait remarquer combien il a été incertain & chancelant dans le commencement de sa revolte. Il n'attaquoit d'abord que les abus des Indulgences; à mesure qu'il s'enfonçoit dans le schisme, & que son aversion pour l'Eglise Romaine redoubloit, il se plongeoit plus avant dans l'erreur en attaquant des dogmes qu'il avoit reconnus auparavant pour veritables: son courage augmentoit à mesure que le parti grossissoit. Il conserva un esprit de soûmission & des ménagemens jusqu'à la Bulle de Leon X. après laquelle il ne garda plus de mesures. M. de Meaux fait connoître les emportemens de Luther, par la conduite qu'il garda, & par les excès qui se trouvent dans ses Ecrits. Il représente l'incertitude où il fut pour expliquer de quelle maniere Jesus-Christ étoit present réellement dans l'Eucharistie: l'Impanation & la Transsubstantiation l'embarassoient également: Il tomba dans des excès extrêmes touchant la Justification qu'il met pour fondement de sa Réforme. Après avoir enseigné la patience, il autorisa la revolte & la guerre pour la Religion. Carlostad, Zuingle, Oecolampade, s'éloignerent des sentimens de Luther sur l'Eucharistie. Luther les considera comme des impies, & s'emporta aussi fortement contre eux que contre les Catholiques. Plusieurs Partis s'éleverent sous le nom d'Eglises Réformées & d'Evangeliques, chacun dans sa Confession de foi. Celle de Zuingle pose nettement le sens figuré dans les paroles de l'Institution de l'Eucharistie; celle de Strasbourg ou des quatre Villes est ambiguë; la Confession d'Augsbourg établit la presence réelle, mais les termes en furent changez plusieurs fois. Les Lutheriens & Bucer tenoient pour le merite des œuvres, qu'ils ont rejetté dans la suite: Melanchthon plus doux que Luther, cherchoit des temperamens; Bucer travailloit à la réünion des deux partis par des termes équivoques de *présence substancielle*, qui n'emportoit selon lui, qu'une présence de foi, & trompa les Lutheriens par cet artifice. Luther & Melanchthon pour se conserver le Landgrave de Hesse, lui permirent par écrit d'avoir deux femmes, M. de Meaux en rapporte des actes authentiques; & entre autres, l'Instruction donnée à Bucer par le Landgrave qui n'avoit point encore été publiée. Ces faits sont exposez avec étenduë dans les six premiers Livres des Variations. Le septiéme contient l'Histoire de la Réformation d'Angleterre. M. de Meaux y combat celle de Burnet, & prend droit par les faits que cet Auteur avouë. On voit que la passion d'Henri VIII. pour Anne de Boulen fut la seule cause de la separation de l'Eglise Anglicane; Que ce Prince en haine de ce qu'il n'avoit pû faire autoriser par le Pape son divorce avec Catherine, rompit avec le Saint Siege, & prit la qualité de Chef de l'Eglise Anglicane. Il ne changea rien néanmoins dans les principaux points de la doctrine. Monsieur de Meaux y dépeint Cramner, le Heros de Burnet, comme un homme lâche; qui n'avoit point d'autre Religion que la politique qui lui faisoit avoir une complaisance aveugle pour toutes les volontez du Roi. Sous Edouard VI. toute la doctrine & la discipline de l'Eglise Anglicane furent changées; Elisabeth la soûtint malgré ses scrupules, adoucissant néanmoins quelques articles de la Réforme. De là M. de Meaux revient dans le huitiéme Livre, à la Ligue de Smalcalde, & aux Ligues d'Allemagne. Elles ne furent pas plutôt finies par la victoire de Charle-Quint, que les Protestans firent une nouvelle Confession de Foi appellée la Saxonique, dans laquelle ils changerent l'Article de l'Eucharistie; car dans la Confession d'Augsbourg, ils avoient déclaré que *le pain & le vin sont le vrai Corps & le vrai Sang de J. C.* & dans celle-ci ils disent que J. C. est vraiment & substantiellement present. Dans celle de Wittemberg qui fut presentée en même temps, il est porté *que le vrai Sang & le vrai Corps est distribué, & que le vrai Pain demeure avec la vraie presence du Corps.* A cela succedent les disputes sur l'intention & les contestations sur l'Ubiquité entre les Lutheriens.

Le second Tome de l'Histoire des Variations de M. de Meaux commence par l'Histoire de Calvin. Il cherche un milieu entre Luther & les Zuingliens sur l'Eucharistie, en disant d'un côté, *Que nous participons au vrai Corps & au vrai Sang de J. C. & que la substance y est jointe*: & d'autre côté, *Que nous ne sommes unis*

Bossuet. *unis à J. C. que par la Foi.* M. de Meaux rapporte ici trois Confessions des Calvinistes, l'une pour eux, l'autre pour contenter les Lutheriens, & la troisiéme pour les Zuingliens. M. de Meaux parle aussi des Confessions de Suisse & de Pologne, & fait remarquer les differences qu'il y a entre ces expositions de Foi qui sont autant de Variations en matiere de Doctrine. Il repasse dans le dixiéme Livre à l'Histoire de la Reforme d'Angleterre sous le Regne d'Elizabeth; il fait voir les changemens que l'on fit dans l'Exposition de Foi dressée sous Edoüard VI. & montre que la seule Régle de la foi & du culte a été dans la Reforme d'Angleterre la volonté du Souverain. Il parle dans le même Livre des guerres civiles de France, & en rejette toute la faute sur les Reformés. Il observe que Beze approuva la conjuration d'Amboise. Comme les Protestans reconnoissent pour leurs Ancêtres les Vaudois, les Albigeois, le Wiclefistes & les Hussites, Monsieur de Meaux emploie l'onziéme Livre entier à faire connoître ces Sectes. Il prétend que les Albigeois étoient des restes des Manichéens venus d'Orient par la Bulgarie qui renouvellerent toutes les impietés de Manés. Ils tenoient deux principes, l'un bon, l'autre mauvais; ils nioient la nature humaine de J. C. ils contestoient l'usage du mariage, l'invocation des Saints, la necessité du Baptême des petits enfans. Monsieur de Meaux distingue les Vaudois des Albigeois, & prouve qu'ils n'ont jamais contesté la Presence réelle, & par conséquent qu'ils ne peuvent pas être considerés comme les Prédecesseurs des Calvinistes. Il s'étend sur les erreurs de Wiclef & de Jean Hus, & fait voir que ces Heretiques ont eu bien des sentimens differens de ceux des Protestans. Il revient dans le douziéme Livre aux Variations des Calvinistes. Dans le Synode de la Rochelle en 1571. on mit le mot de Substance dans l'article de la Céne; ce terme fut retranché dans le Synode de Nîmes sur la plainte des Suisses. Les vains projets pour réünir tous les Protestans dans une même Confession de Foi, & les tentatives inutiles que l'on fit pour cela dans des Conferences & dans des Synodes, font voir clairement la varieté des sentimens qui étoit entr'eux. Le treiziéme Livre est sur un sujet particulier. Les Prétendus Reformés, dans un Synode tenu à Gap, voulurent ajoûter un nouvel article pour déclarer que le Pape étoit l'Antechrist, selon la doctrine commune des Protestans. Monsieur de Meaux explique leurs Variations touchant l'explication de l'Apocalypse sur cet Article, & s'attache particulierement à refuter les rêveries que Joseph Mede & Jurieu ont avancé sur ce sujet. Il rapporte dans le quatorziéme Livre la querelle des Arminiens & des Gomaristes : il y combat la définition du Concile de Dordrecht sur l'inamissibilité de la Grace & de la Justice. Malgré la définition de ce Synode les opinions des Protestans demeurerent partagées : les Arminiens qui succomberent ne voulurent pas s'y soûmettre, prétendant que les Juges étoient leurs parties. Le Synode tenu l'an 1631. à Charenton, reçut les Lutheriens à la Communion, quoiqu'ils ne la demandassent pas. Ce Decret aneantit la raison de rupture avec l'Eglise Romaine, puisque les Lutheriens enseignent aussi bien que les Catholiques la Presence réelle, & qu'ils condamnent également la doctrine des Sacramentaires sur l'Eucharistie. Monsieur de Meaux rapporte encore un Decret contre la Doctrine de la Grace universelle fait depuis peu d'années à Genêve, fort desapprouvé par les Ministres de France. Enfin il fait des Reflexions importantes sur le serment du Test si fameux en Angleterre. Il a reservé la Controverse de l'Eglise toute entiere pour le dernier Livre, à cause de l'importance de cette Question, qui suffit pour terminer les Controverses. Les Protestans ont d'abord reconnu l'Eglise visible ; la difficulté de montrer où elle étoit avant leur Réforme, les a obligés de recourir à l'Eglise invisible; la difficulté de cette supposition les a fait recourir à la visibilité perpetuelle, mais ils se défendent differemment. M. Claude dit que l'Eglise Romaine étoit l'Eglise visible, sous laquelle s'étoient conservés les vrais Fideles : Monsieur de Meaux prenant droit par-là, en conclut qu'il ne falloit donc point que les premiers Reformateurs fissent un schisme, puisqu'ils pouvoient se sauver en demeurant dans la Communion de l'Eglise Romaine, & qu'il n'est pas plus necessaire aujourd'hui d'embrasser une Communion plus pure, qu'il l'étoit avant la Reformation d'embrasser celle des Vaudois. Il met ensuite Jurieu aux prises avec M. Claude, sur ce que ce dernier compose l'Eglise de plusieurs Communions Chrétiennes séparées, dans lesquelles il prétend qu'on a pû & qu'on peut se sauver, au lieu que le premier la ferme à toutes les autres Sectes ; que l'un convient que l'on peut se sauver dans l'Eglise Romaine, encore à present; & que l'autre le nie formellement. Le Systême de Jurieu est nouveau, mais il est necessaire aux Protestans pour se tirer d'affaire. M. de Meaux montre

Bossuet. montre ensuite combien l'autorité de l'Eglise visible est necessaire pour fixer la Foi & pour arrêter les heresies. Rien n'est plus dangereux que d'embrasser un sentiment par je ne sçai quel goût intérieur, & par un certain sentiment de la verité qui se fait, dit-on, appercevoir comme la lumiere qui frappe les yeux par son éclat naturel. Cet instinct secret est un esprit de Fanatisme qui peut autoriser toutes les erreurs qu'il plaira aux particuliers de soûtenir. Les Variations & les differentes Sectes des Protestans ne viennent que de ce qu'ils ne reconnoissent point d'autorité qu'ils soient obligés de respecter. Les Catholiques au contraire demeurent toûjours invariablement attachés à la même doctrine, parce qu'ils respectent l'autorité de l'Eglise & qu'ils suivent inviolablement ses décisions, dont Monsieur de Meaux fait voir l'uniformité dans quelques exemples des principaux points de nos Controverses. Il y a à la fin de ce Traité une Addition sur un Livre nouveau de Jurieu, que l'Auteur n'avoit vû qu'après l'impression de cette Histoire. C'est un projet d'accord avec les Lutheriens dans lequel ce Ministre reconnoît la difference qui est entre la doctrine des Lutheriens & celle des Calvinistes sur l'Eucharistie, & cependant les exhorte à une tolerance mutuelle sans changer de sentimens, reconnoissant qu'il est impossible qu'ils puissent convenir ensemble dans le fonds de la doctrine.

On voit bien par l'Extrait que nous venons de faire de cet Ouvrage, que ce n'est pas une simple narration historique des variations & des changemens des Protestans; mais une Histoire assez complette de leur prétenduë Reformation, mêlée de Controverse. L'Auteur y rapporte les Faits en Historien, justifiés par des citations, & après il les combat ou par des raisonnemens, ou par des traits vifs & perçans. Tantôt il est Historien, tantôt Controversiste & tantôt Orateur, ce qui fait une assez grande varieté dans le style de cet Ouvrage; il fut imprimé en 1688. à Paris en deux vol. in 4.

Le Ministre Jurieu refugié en Hollande, attaqué par M. de Meaux, entreprit dans ses Lettres Pastorales qu'il écrivoit aux Huguenots & aux nouveaux convertis de France, de refuter l'Ouvrage de cet Evêque; mais il se servit d'un Argument qui a rendu sa cause encore plus odieuse, & que les moderés de son parti ont fort desapprouvé: car au lieu de faire tous ses efforts pour justifier les Prétendus Réformés de leurs variations, il a voulu retorquer l'Argument en faisant voir des variations dans l'Eglise; & pour le prouver il ne s'est pas arrêté à des exemples des derniers siecles, il a remonté jusqu'aux premiers & tâché de trouver des variations dans les principaux Dogmes de la Foi chrétienne. Il prétend premierement que l'Eglise a varié sur le mystere de la Trinité, & que les Peres des trois premiers siecles ont enseigné que le Verbe n'étoit pas éternel entant que Fils, qu'il étoit seulement caché dans le sein de son Pere, comme sapience, & qu'il fut comme produit, & devint une personne distincte de celle du Pere peu avant la Création. Il cite pour le prouver Athenagore, Tatien, Theophile, Tertullien. Il ajoûte que les Anciens mettoient de l'inégalité entre le Pere & le Fils, & le prouve par des passages d'Origene, de S. Clement d'Alexandrie, & de S. Irenée. Il prétend qu'ils confondoient souvent les personnes du Fils & du S. Esprit, qu'ils avoient de fausses idées sur l'immutabilité de Dieu, & qu'ils admettoient en lui des accidens; qu'ils consideroient de cette sorte la bonté & la sagesse; qu'il y a eu un temps où l'on ne croïoit pas que Dieu fût par tout, & que quelques-uns le croïoient corporel. Enfin il soûtient que la Foi de la Trinité étoit informe jusques au Concile de Nicée, & même jusqu'à celui de Constantinople qui décida le premier la Divinité du S. Esprit. 2. Il n'a pas meilleure opinion de la doctrine des premiers Peres touchant la Providence; il les accuse d'avoir abandonné aux Anges le soin de toutes les choses qui sont au dessous du Ciel sans en excepter les hommes. Athenagore, dit-il, semble avoir cru que Dieu avoit établi un Chef présidant sur la matiere, Auteur du mal. Arnobe nie, selon lui, que ce soit Dieu qui envoie la peste & la guerre. La troisiéme Variation que Jurieu trouve dans l'Eglise, est sur le mystere de l'Incarnation. Selon lui, il n'étoit pas bien connu au troisiéme siecle. Il y a dans S. Cyprien des choses qui paroissent contraires à la satisfaction de J. C. Il accuse encore les Peres du 5. siecle d'une temerité malheureuse d'avoir innové dans les termes, en appellant la sainte Vierge *Mere de Dieu*, terme qui n'étoit point dans l'Ecriture, au lieu de se contenter de l'appeller la Mere de J. C. 4. Il prétend que les Peres des trois premiers siecles raisonnoient très-mal sur la Justification; qu'ils ne disoient rien que de faux, de mal digeré & d'imparfait. 5. Qu'ils privoient les Fideles mourans de leur plus douce consolation, en differant la Béatitude des Ames

Bossuet. Ames jusqu'après la Resurrection; opinion qui regnoit dans ces siecles. 6. Il dit que la doctrine de la Grace étoit informe jusqu'au temps de S. Augustin; que dans le sixiéme siecle & les suivans l'Eglise Romaine devint quasi Pelagienne. 7. En sortant des tenebres & des erreurs des trois premiers siecles, & entrant dans le quatriéme on tombe dans l'Idolâtrie Antichrétienne, où sous le nom des Saints on rétablit le culte des Païens. Les grandes lumieres du quatriéme siecle sont les Auteurs de ce culte impie. Car c'est ainsi que Jurieu pour justifier les Variations de sa Communion, décrie la doctrine des premiers siecles de l'Eglise. Monsieur l'Evêque de Meaux l'accable dans son premier Avertissement d'une foule d'ennemis. Il fait venir les Libertins qui lui demandent où sont les promesses de J. C. & la fermeté de son Eglise: Les Sociniens déclarés qui se plaignent de ce que les Protestans les condamnent pour des dogmes qui leur sont communs avec les Martyrs: & les Tolérans qui se servent de son aveu, que les Peres ont varié sur les mysteres de la Trinité & de l'Incarnation, pour prouver que ces Dogmes ne sont pas contenus clairement dans l'Ecriture sainte, & qu'on n'est pas obligé de les croire sous peine de damnation. Il est vrai que Jurieu répond que les anciens Peres n'ont pas varié sur les parties essentielles de la Trinité; mais les Tolérans le pressent, lui alléguant ses propres paroles, qui portent qu'ils ont varié sur la Trinité & sur l'Egalité du Fils de Dieu, sur l'Immutabilité de l'Etre divin, sur la Providence, sur l'Immensité, sur la Grace, & sur la Satisfaction de J. C. Donc, ou Jurieu ne croit pas ces points essentiels, ou s'il les croit, on peut selon lui être persuadé que l'Eglise ancienne a erré dans des points qu'il croit essentiels. Monsieur de Meaux entreprend ensuite de venger l'Antiquité sur les erreurs que Jurieu lui impute. Pour la Trinité, il revient au P. Petau, au P. Thomassin & à Bullus. Il fait voir qu'Athenagore a cru Dieu immuable & impassible. Il soûtient que Jurieu a calomnié S. Cyprien, en insinuant qu'il n'entendoit pas la doctrine de la Satisfaction. Il le convainc d'avoir mal entendu un passage de S. Augustin, où il lui fait dire que l'Eglise apprend tous les jours de nouvelles vérités, au lieu que ce Pere dit seulement que les questions excitées par les Heretiques, sont aux Catholiques une occasion d'étudier, de considerer les choses avec plus de soin, & de s'en faire une idée plus claire. Il montre que les décisions du quatriéme siecle sur la Trinité & l'Incarnation ont été formées sur la créance des trois premiers. Il pousse Jurieu en faisant voir que ses principes conduisent à admettre les Sociniens dans l'Eglise, parce qu'ils reconnoissent J. C. crucifié Fils de Dieu & Redempteur du monde. Bossuet.

M. de Meaux après avoir montré dans son premier Avertissement que le Socinianisme est autorisé & le Christianisme flétri par la Réponse de Jurieu; veut leur faire voir dans le second par la même voie leur Réforme convaincuë d'erreur & d'impieté. Les paroles de Jurieu justifient que Melanchthon & Luther ont ôté à l'homme le Libre-Arbitre, & ont fait Dieu Auteur du peché. Calvin & Beze ont avancé les mêmes Propositions, & les Calvinistes n'ont rien eu à répondre aux Lutheriens qui les leur ont reprochées. Il est vrai que Jurieu prétend qu'il y a cent ans que sa Réforme ne tombe plus dans cet excès; mais Monsieur de Meaux ne le laisse pas joüir de cet avantage, & lui prouve qu'il a enseigné lui-même aussi bien que ses Ancêtres, *Que Dieu préordonne au peché, qu'il y pousse, & qu'il en est en quelque sorte la cause.* Il lui prouve encore que par son propre aveu les Lutheriens sont tombés dans le Semipelagianisme, parce qu'ils ont donné à l'homme quelque chose à faire avant la Grace; sçavoir d'écouter & de se rendre attentif. Nonobstant ces erreurs des Lutheriens, les Calvinistes leur font offre de les tolerer. Il réfute vivement Jurieu sur ce qu'il avoit dit *que dans les Exhortations il faut necessairement parler à la Pelagienne.* Il justifie l'Eglise Romaine de l'erreur du Pelagianisme que Jurieu lui impute, & de ce qu'elle retient dans sa Communion des Docteurs qui ôtent l'obligation d'aimer Dieu. Il renvoie sur le premier point à la définition du Concile de Trente, qui condamne nettement les erreurs Pelagiennes & Semipelagiennes, & sur le 2. aux jugemens des Evêques, des Papes, & des Facultés qui ont condamné cette erreur. Il nie que le Concile ait jamais enseigné que la Contrition imparfaite ou l'Attrition, qui naît seulement de la crainte de l'enfer, soit suffisante pour obtenir la rémission des pechés, & qu'on puisse être sauvé sans avoir jamais fait aucun Acte d'amour de Dieu.

Monsieur de Meaux montre dans le quatriéme Avertissement que Jurieu avoit avoüé qu'on se pouvoit sauver dans l'Eglise Romaine, & que cette Proposition s'ensuit de ses principes. Il fait voir que les Lutheriens & les Calvinistes sont forcés de l'avoüer, & qu'ils l'ont

Boſſuet. l'ont avoüé en pluſieurs occaſions. Il ſe ſert des principes que Jurieu poſe, afin d'exclure les Sociniens des Communions qui ont part à l'Egliſe, pour faire voir que les Prétendus Reformés en doivent être exclus. Il inſiſte dans le cinquiéme ſur ce qu'il avoit dit contre la permiſſion que Luther & Melanchthon avoient donnée au Landgrave de Heſſe d'avoir deux femmes. Jurieu pour tirer ſes Maîtres de ce mauvais pas, a prétendu que la Polygamie étoit bien défenduë par la Loi nouvelle, mais que ce n'étoit qu'une Loi poſitive, dont on pouvoit être diſpenſé par la neceſſité. Il allégue là-deſſus que les Loix civiles donnent à une femme le droit de préſúmer ſon mari mort après pluſieurs années d'abſence; & que quoique cette préſomption ſe fût trouvée fauſſe, les enfans n'étoient pas déclarés bâtards. Il ne fait point de difficulté d'aſſurer qu'un mari dont la femme feroit captive entre les mains des Barbares ſans aucune eſperance d'en pouvoir être retirée après y avoir fait ſon poſſible, peut legitimement paſſer à un ſecond mariage. Monſieur de Meaux appelle cette doctrine un honteux relâchement contre la Loi de l'Evangile. Monſieur Baſnage dément Jurieu ſur la pratique des Egliſes Proteſtantes, touchant le mariage des maris ou des femmes, dont l'époux ou la femme ſont en captivité; & il dit qu'on ne le permet que rarement parmi eux en cas d'abandonnement malicieux, de deſertion totale, ou d'adultere. C'en eſt aſſez donner à Monſieur de Meaux.

Le cinquiéme Avertiſſement de Monſieur de Meaux eſt ſur l'obéïſſance qui eſt duë aux Souverains. Jurieu a oſé avancer qu'il eſt permis de faire la guerre à ſon Prince & à ſa Patrie pour défendre ſa Religion. C'eſt l'ancien eſprit des Heretiques. Les Donatiſtes ont été les premiers entre les Chrétiens qui ont pris les armes ſous prétexte de perſecution. Les Manichéens firent des guerres reglées pour la même cauſe. Les Albigeois, les Wicleſiſtes & les Taborites les ont depuis imités; mais les Lutheriens & les Calviniſtes ont encheri en ce point ſur les fureurs de toutes les Sectes. Leurs Auteurs ont néanmoins varié là-deſſus. Melanchthon écrivit d'abord qu'il valoit mieux ſouffrir que de prendre les armes; le contraire fut enſuite approuvé par Luther. Jurieu avoit autrefois condamné les guerres civiles de la Religion, & avoüé franchement que l'eſprit du Chriſtianiſme ne les ſouffre point: il les ſoûtint depuis par des raiſons & par des exemples empruntés du diſcours de Buchanan, *de Jure Regni apud Scotos*. Il ſoûtient que les Martyrs n'ont ſouffert la mort dans les premiers ſiecles, que parce qu'ils n'avoient pas de forces pour ſe défendre contre les Perſecuteurs, & que d'ailleurs pluſieurs étoient prévenus de cette fauſſe maxime, qu'en nulle occaſion il n'eſt permis de ſe ſervir de l'épée. Il croit que l'obéïſſance propoſée aux Chrétiens durant les perſécutions, n'étoit que de conſeil. Rapporter ce ſentiment eſt le refuter. Monſieur de Meaux ſe contente d'oppoſer à cette pernicieuſe doctrine l'Ordonnance de S. Paul, qui porte que les Chrétiens doivent être ſoûmis par neceſſité, non-ſeulement à cauſe de la crainte, mais encore de la conſcience. Si c'eſt, dit-il, par neceſſité, ce n'eſt point un conſeil; ſi c'eſt à cauſe de la conſcience, ce n'eſt point par foibleſſe. Il montre enſuite que quand le nombre & la puiſſance des Chrétiens ſe ſont accrus, ils n'en ont pas été moins ſoûmis aux Empereurs Païens. On peut citer là-deſſus un beau paſſage de l'Apologetique de Tertullien, qui dit que les Chrétiens étoient en ſi grand nombre, ſi répandus & ſi puiſſans, qu'ils auroient été facilement les maîtres d'égorger tous les Païens, ſi leur diſcipline ne leur défendoit de tuer, & ne leur apprenoit à être tués. Les exemples qu'allégue Jurieu ne ſont pas plus conſiderables que ſes raiſonnemens. Il apporte celui de J. C. qui avoit autoriſé les Apôtres de ſe ſervir de l'épée contre les Juifs qui venoient ſe ſaiſir de lui. Celui des Maccabées qui ſecoüerent le joug des Rois de Syrie, par leſquels ils étoient perſecutés pour la Religion, & celui de David qui aſſembla quatre ou cinq cens hommes pour reſiſter à Saül qui le vouloit tuer. Le premier eſt faux, & S. Chryſoſtome ſe ſert des paroles que J. C. dit en cette occaſion à ſes Apôtres pour prouver que les Chrétiens doivent ſouffrir les perſécutions avec patience. Le ſecond eſt bien différent de la guerre que font des Sujets à leur Prince legitime. Le troiſiéme, n'eſt point une revolte de David contre ſon Prince; mais une précaution qu'il prend pour ſe ſauver ſûrement dans les Etats de Moab. Il étoit ſi éloigné de vouloir attenter à la vie de Saül, qu'en étant le maître il ne voulut point lui faire le moindre mal. Monſieur de Meaux s'étend enſuite ſur la queſtion du droit du peuple ſur les Rois. Il répond aux exemples de l'Ancien Teſtament que le Miniſtre allégue, pour prouver que le droit de Souveraineté eſt dans le peuple, & qu'il peut ſecoüer le joug des Rois en cas d'oppreſſion, & ſoûtient fortement l'indépendance des Souverains,

Bossuet. verains. Ces cinq Avertissemens furent imprimés en la même sorte que les Variations en 1689. & 1690.

Monsieur Basnage Ministre de Rotterdam s'étant pris d'une autre maniere, & aïant apporté d'autres exemples & d'autres circonstances que Jurieu, pour justifier la prise des armes des Calvinistes en France, Monsieur de Meaux l'a refuté en particulier par un Ecrit imprimé en 1661. Comme ce sont des questions qui regardent la Politique & l'Histoire, nous ne nous y engagerons point ici.

Enfin le sixiéme & dernier Avertissement de Monsieur de Meaux qui parut la même année 1691. est sur le même sujet que le premier; savoir sur l'Immutabilité de l'Etre divin, sur l'Eternité du Fils de Dieu, & sur l'Egalité des trois Personnes divines. Monsieur de Meaux éclaircit là-dessus les sentimens des anciens Peres, & il continuë à montrer que les Tolerans ont raison suivant le Systême de Jurieu. Selon ce Ministre les anciens Peres ont cru que le Verbe a manqué de la derniere perfection jusqu'à la Création du monde, & qu'alors seulement il eut l'émission de sa sagesse, qui lui donna la parfaite existence. Jusqu'alors le Verbe fut caché dans le sein du Pere, comme un germe est en la semence. Ce n'étoit pas, conclut Monsieur de Meaux, une personne distincte; car ce qui n'est que semence n'est pas personnel: de plus par ce principe Dieu n'est plus immuable; car avant la Création du monde, le Verbe qui est Dieu n'avoit pas sa derniere perfection, il ne l'a reçuë qu'en ce temps là, il a donc changé. Il a eu deux Générations & deux Nativitez, & il y a eu de l'inégalité entre lui & son pere: les Tolérans tirent de-là cette consequence, que les Dogmes de l'Egalité, de la Distinction & de la Coéternité des trois Personnes, sont donc des Dogmes que l'on peut tenir sans danger de salut, & que si cette doctrine peut être tolerée, toutes les erreurs des Sociniens le peuvent être. Jurieu répond trois choses. La premiere, que des erreurs peuvent avoir été tolerées dans un temps ou la matiere n'étoit pas éclaircie, qui ne peuvent plus être tolerées dans un autre temps, où il est survenu un nouvel éclaircissement. La seconde, que les Peres des trois premiers siecles ne sont ni Sociniens, ni Ariens, & qu'ainsi ils ont pû être tolerés sans que ces heretiques le pussent être. La troisiéme, que quand il seroit vrai que les Anciens par ignorance ou par surprise seroient tombés dans une erreur approchante de l'Arianisme, il ne seroit pas vrai que ce fût la Foi de l'Eglise d'alors, ce ne seroit que la Philosophie des Philosophes Chrétiens. Monsieur de Meaux refute ces trois évasions. La premiere, parce que quoiqu'il soit vrai qu'il peut y avoir des erreurs tolerées en un temps où elles ne sont pas éclaircies, qu'on ne puisse plus tolerer quand elles sont éclaircies & définies par l'Eglise; Jurieu ne peut se servir de ce principe des Catholiques, parce que selon les siens une matiere ne sauroit être éclaircie que par l'Ecriture sainte, & qu'on ne peut être assuré par une voie infaillible, que l'Ecriture sainte ait été mieux éclaircie depuis, qu'elle ne l'étoit du temps des premiers Peres; que d'ailleurs il avoüe que la doctrine des Peres anciens ne peut être refutée par l'Ecriture sainte, & qu'elle n'a reçu aucune atteinte dans le Concile de Nicée. Il répond à la seconde, que les Peres des trois premiers siecles n'étoient ni Sociniens ni Ariens à la rigueur, mais que selon Jurieu, ils disoient que les trois Personnes divines n'étoient ni égales ni distinctes de toute éternité; que le Fils n'étoit qu'une semence devenuë Personne dans la suite, que la Trinité ne commença d'être qu'un peu avant la Création de l'Univers, ce qui emporte une partie essentielle des erreurs des Sociniens & des Ariens. Jurieu qui auroit toleré ces Peres avec ces erreurs auroit dû aussi tolerer partie du Socinianisme & de l'Arianisme. Enfin puisqu'il tolere dans les Peres des trois premiers siecles des erreurs approchantes de l'Arianisme où ils sont tombés par ignorance ou par surprise, les Tolerans sont en droit de lui demander qu'il ait la même condescendance pour les peuples d'aujourd'hui qui ont été entraînés par une fausse lueur dans des erreurs semblables, & qui les croient de bonne foi, & suivant leurs lumieres conformes à la parole de Dieu. Bossuet.

M. de Meaux a encore fait quelques autres petits Ecrits de Controverse, comme une Conference avec M. Claude sur l'Eglise, & des Reflexions sur un Ecrit de ce Ministre, imprimées en 1682. une Lettre Pastorale aux nouveaux Convertis de son Diocese, où il traite les points de Controverse d'une maniere facile & aisée, & une Explication de quelques difficultez touchant les prieres de la Messe, qui lui avoient été proposées par un nouveau Catholique, imprimées en 1686.

Ces difficultez sont tirées de l'Histoire de l'Eucharistie de M. de la Roque, Ministre de Vitrai. Elles sont fondées sur quelques termes des Liturgies qui ne paroissent pas s'accorder

Boſſuet.

der avec la Tranſſubſtantiation. On y donne à l'oblation du Corps & du Sang de Jeſus-Chriſt le nom de ſacrifice de pain & de vin. Les Anciens le conſiderent comme une image de ſacrifice, & une ſimple commemoration du ſacrifice de J. C. ſur la Croix. On demande à Dieu dans le Canon que l'oblation qui lui eſt faite, lui ſoit agreable comme les préſens d'Abel, & le ſacrifice d'Abraham & de Melchiſedech. Ces préſens d'Abel, d'Abraham & de Melchiſedech n'étoient que des pains & des fruits de la terre. On prie Dieu de faire porter les dons ſur ſon Autel par ſon Ange. On s'adreſſe aux Saints afin qu'ils faſſent recevoir cette oblation. On benit l'Hoſtie & le Calice avec des ſignes de Croix. Tout cela ſemble être indigne du Corps de J. C. préſent ſur l'Autel. L'adoration de l'Hoſtie ne paroît point dans les anciens Sacramentaires, l'élevation ne s'y trouve point non plus. Enfin la Liturgie des Grecs eſt differente de celle des Latins.

M. de Meaux pour répondre à ces difficultez, explique en quoi conſiſte la célébration de l'Euchariſtie. Il remarque qu'elle contient deux actions, l'oblation dans laquelle la conſécration eſt enfermée, & la participation. Que l'oblation conſiſte en trois choſes. 1. En ce que le pain & le vin ſont offerts. 2. En ce que le Corps & le Sang de nôtre Seigneur le ſont auſſi. 3. En ce que l'Egliſe eſt auſſi offerte comme unie à J. C. préſent. Le Prêtre en lui offrant le Corps préſent du Sauveur, lui offre auſſi l'Egliſe qui eſt ſon corps en un autre ſens, & les Fideles qui en ſont les membres. De-là M. de Meaux tire la reſolution des difficultez propoſées. Le ſacrifice eſt toûjours agreable à Dieu du côté de Jeſus-Chriſt qui eſt offert: il pourroit ne l'être pas du côté de l'homme qui l'offre. Voilà pourquoi il demande qu'il le ſoit de tous côtez comme l'ont été ceux d'Abel, d'Abraham & de Melchiſedech. La perfection de ce ſacrifice ne conſiſte pas ſeulement dans l'oblation des choſes ſaintes, elle conſiſte encore dans la ſanctification de ceux qui y participent; & c'eſt pour cela qu'ils ſe joignent avec les ſaints Anges qui préſentent à Dieu nos prieres, comme il ſe voit dans le chapitre 8. de l'Apocalypſe: c'eſt dans le même ſens que l'on aſſocie les Saints à cette oblation, & qu'on les prie de ſe joindre à nous pour l'offrir. Les bénédictions qui ſe font ſur les Sacremens après la conſecration, ſe font par rapport aux Fideles, afin, comme la priere le porte, que ceux qui recevront le Corps & le Sang de J.C. ſoient remplis de toute bénédiction & de toute grace. L'adoration de l'Euchariſtie a toûjours été en uſage dans les Egliſes d'Orient & d'Occident. Dans l'Egliſe Grecque on adore dans les Meſſes des Préſanctifiez, les hoſties conſacrées pendant qu'elles ſont portées à l'Autel. Les Peres Latins parlent ſouvent & en termes très-clairs, de l'adoration de l'Euchariſtie; entre autres ſaint Auguſtin, qui dit que nul ne mange cette chair ſans l'avoir premierement adorée. Ainſi quand l'adoration ne ſeroit pas expreſſément marquée dans l'Ordre Romain, dans les Sacramentaires & dans les Rituels, on ne pourroit pas douter qu'elle n'eût été en uſage dans l'ancienne Egliſe; mais M. de Meaux fait voir qu'elle y eſt marquée aſſez clairement.

Il a encore fait en 1692. un petit Traité de Controverſe de l'adoration de la Croix pour un nouveau Catholique Religieux de la Trappe, dans lequel il répond aux difficultez qui peuvent faire de la peine aux nouveaux Convertis ſur le culte que l'on rend dans l'Egliſe à la Croix.

Pendant que M. de Meaux étoit emploïé à enſeigner Monſeigneur le Dauphin, il faiſoit aux heures de loiſir des Conferences ſur l'Ecriture ſainte. Les Notes qu'il fit ſur l'Ecriture, ſont le fruit de ces Conferences: on les a vûës long-temps manuſcrites. Enfin il fit paroître celles qu'il avoit faites ſur les Pſeaumes en 1691. avec une Préface, & la Verſion de S. Jerôme à côté de la Vulgate. Il a depuis donné en 1693. les Proverbes, l'Eccleſiaſte, & le Cantique des Cantiques avec des Notes. Ces Ouvrages ſont en Latin.

L'Explication ſur l'Apocalypſe qui parut en 1689. eſt en François. C'eſt autant une queſtion de Controverſe qu'un Commentaire, car les Miniſtres appliquans dans leurs Livres de Controverſe, & dans leurs Commentaires ſur l'Apocalypſe, ce qui eſt dit dans ce Livre de la chute de Babylone à l'Egliſe Romaine; M. de Meaux pour refuter ce Syſtême, l'explique de la chute de Rome Idolâtre, & du démembrement de ſon Empire faite par les armes d'Alaric. Cette explication eſt conforme aux ſentimens des Peres. Grotius, Chaumont, Voſſius, & les plus raiſonnables d'entre les Proteſtans, ſont entrez dans le même ſentiment. Le nom de Babylone, ce qui eſt dit d'elle dans l'Apocalypſe, & les évenemens de la Prophetie qui s'expliquent naturellement ſelon ce Syſtême, le confirment. Voici comme M. de Meaux les explique: Les ſix trompettes du ch. 8. ſignifient la déſolation des Juifs ſous Trajan & ſous Adrien;

Bossuet. Adrien; les heresies sont représentées par les sauterelles; les 1260. jours du chap. 11. sont un temps indéfini. Les deux témoins qui doivent achever pendant ce temps-là leur témoignage sont les Martyrs de la Verité. La Bête qui les devoit mettre à mort est Diocletien; la place de la grande Cité c'est Rome & l'Empire; la résurrection des deux témoins c'est le triomphe de l'Eglise. La septiéme trompette à la fin de laquelle les Roïaumes du monde doivent être convertis à Jesus-Christ, c'est la conversion universelle, & la destruction de l'idolatrie qui arriverent alors. Dans le chap. 13. Rome est marquée clairement par les sept montagnes, & les sept Rois désignent la derniere persecution de Diocletien exercée au nom & sous l'autorité de sept Empereurs. Le huitiéme qui est du nombre des sept, c'est Maximien qui quitta l'Empire, & le reprit. Le nom de la premiere Bête qui fait le nombre de 666. est celui de Diocletien, où l'on trouve les lettres numerales DCLVVVI *DIoCLes* Avgvstvs. M. de Meaux ne se contente pas de donner à son Systême toute la vraisemblance possible; il fait encore voir que celui des Ministres qui expliquent de l'Eglise Romaine ce qui est dit de Babylone, & qui appliquent au Pape ce qui est dit de la Bête, n'en a aucune. Car 1. Le nom de Babylone ne convient point à une Eglise; S. Jean se seroit plûtôt servi pour la désigner, du nom de Jerusalem prophane pour l'opposer à la Jerusalem sainte; Dieu ne lui reproche ni ses engagemens ni ses infidelitez; il ne la traite point d'adultere, mais de prostituée. 2. Leurs explications n'ont aucun fondement que leur haine contre l'Eglise Romaine; ce qui est vrai, que ceux mêmes qui les ont crû fausses, n'ont pas laissé de s'en servir pour l'interêt du parti. 3. Elles détruisent les caracteres de l'Apocalypse, qui ne marquent sous le nom de Babylone, qu'une Ville prophane & idolâtre. 4. Les explications des Ministres se détruisent mutuellement, & ils ne s'accordent point entre eux sur le temps où doivent commencer les 1260. années du regne de l'Ante-Christ. Les uns le rapportent à l'an 455. les autres les reculent jusqu'à Gregoire VII. qui est dans l'onziéme siecle. Du Moulin l'a fait naître en 755. d'autres l'ont mis peu après S. Gregoire. Jurieu le place dans son Livre des Préjugez sous le Pontificat de S. Gregoire, & sous celui de S. Leon dans son Accomplissement des Prophetics. 5. Le nom qui fait le nombre de 666. étoit le nom propre de la Bête, celui de *Lateinos* où les Ministres trouvent leur nombre, est un nom appellatif. 6. Le commandement qui est dans le chap. 18. *Sortez de Babylone, mon peuple*, suppose que l'on a dit sortez de Babylone dès la naissance de l'Ante-Christ. Si c'est l'Eglise Romaine, quand a-t-il fallu en sortir? Quand a-t-elle commencé d'être anti-chrétienne? Si le regne de l'Ante-Christ a commencé sous saint Leon, ou sous S. Gregoire, c'est donc dans ce temps-là qu'il en a fallu sortir. Or Jurieu, ni aucun des Ministres n'osent le dire. Que devient donc ce précepte qu'ils alleguent pour excuse & pour fondement de leur separation. 7. Ce qui est dit dans l'Apocalypse que les dix Rois doivent donner leur puissance à la Bête, ne peut convenir au Pape, qui n'a point reçû la puissance temporelle de dix Rois. Où trouvera-t-on dix Rois ensemble qui aient donné leur autorité au Pape? Pourquoi expliquer les 1260. jours de 1260. années, & non pas plûtôt de jours naturels. Pour l'Ante-Christ prédit par S. Paul, M. de Meaux soûtient que c'est une chose toute differente de la Babylone de l'Apocalypse, & que ce sera un homme seul, & non point un corps & une Eglise corrompuë, puisque saint Paul en parle comme d'un Ante-Christ particulier qui paroîtra à la fin des siecles, & qui se faisant adorer comme un Dieu à l'exemple de Neron & de Caligula, & en insultant la Divinité, surpassera les plus fameux scelerats en orgueil & en impieté. Enfin M. de Meaux refute serieusement les propheties de Jurieu, dont l'évenement a déja fait connoître la fausseté; c'est ce qu'on trouve dans l'Avertissement aux Protestans, qui suit le Commentaire de l'Apocalypse. Bossuet.

Le Discours de M. de Meaux sur l'Histoire Universelle a pour but l'établissement de la Religion par la suite de l'Histoire, depuis la création du monde jusqu'à nôtre temps. Ce qu'il en a publié ne va que jusqu'à l'Empire de Charlemagne. Il y rapporte succinctement les grands faits de l'Histoire tant sacrée que prophane, ce qui regarde les differens états du peuple de Dieu, & les révolutions des Empires; & insere dans sa narration, des Remarques & des Reflexions pour l'éclaircissement ou pour l'application des faits historiques. Cet Ouvrage a eu un grand cours & a été fort estimé. On en attend la seconde Partie que l'on va donner au public.

En l'année 1700. M. de Meaux fit une Instruction Pastorale aux Catholiques de son Diocese, dans laquelle il les affermit dans la foi & dans la communion de l'Eglise Catholique,

Bossuet. lique, par les promesses que Jesus-Christ a faites à son Eglise, qu'elle subsistera, & qu'elle conservera sa doctrine jusqu'à la fin des siecles.

Un Ministre aïant fait quelque temps après un Traité intitulé: *Des Préjugez faux & legitimes pour servir de réponse aux Lettres & Instructions Pastorales de quatre Prélats, Messieurs de Noailles, Cardinal Archevêque de Paris; Colbert Archevêque de Roüen; Bossuet Evêque de Meaux, & Nesmond Evêque de Montauban*, imprimé à Delft en 1701. Monsieur de Meaux laissant à part ce qui regardoit les Lettres Pastorales des autres Evêques, entreprit de répondre à ce qui le touchoit en particulier, & qui regardoit les promesses de l'Eglise, dans une seconde Instruction Pastorale imprimée la même année. Il y avouë que les Traitez de Controverse ont quelque chose de désagreable; qu'il est fâcheux d'entrer dans les chicanes & dans les détours artificieux dont se servent les Ministres: mais comment, dit-il, refuser à la charité ces fâcheuses discussions, puisqu'on ne peut s'en dispenser sans dénier aux errans le secours dont ils ont besoin? Il se propose d'éloigner du moins de ces Traitez tout esprit d'aigreur, & de faire si bien qu'on ne perde pas s'il se peut la piste de l'Evangile. C'est à à quoi il déclare qu'il veut travailler dans ce Discours, où il se propose d'en expliquer les promesses fondamentales. Elles sont comprises en ces paroles de Jesus-Christ en S. Matthieu chapitre 27. *Toute puissance m'est donnée dans le ciel & dans la terre, allez donc & enseignez toutes les nations, les baptisant au nom du Pere, du Fils, & du Saint Esprit, & leur enseignant à garder tout ce que je vous ai commandé; & voilà je suis tous les jours avec vous.* (Par cette *Toute-puissance jusqu'à la fin du monde.*) M. de Meaux soûtient que ces six lignes contiennent une promesse claire, nette & précise de la perpetuité & de l'infaillibilité d'une Eglise visible, ce qui ne convient qu'à l'Eglise Catholique. Jesus-Christ suppose dans cette promesse qu'il y aura sans interruption jusqu'à la fin du monde, une societé composée de Pasteurs qui enseigneront sa Religion, & des Fideles qui en feront profession; & par consequent qu'il y aura toûjours une societé visible de vrais Chrétiens, au milieu de laquelle il nous assure qu'il sera jusqu'à la fin du monde, c'est-à-dire, qu'il lui accordera sa protection & son assistance pour la soûtenir & la conserver contre toutes les puissances ennemies. Cette promesse s'adresse directement à ceux qu'il a préposez à la prédication, & à l'administration des Sacremens, mais tout cela est fait pour le peuple fidele qui est compris dans la promesse. Il y aura une succession perpetuelle de Pasteurs qui enseigneront la verité de l'Evangile, & une societé visible de Chrétiens qui en feront profession, c'est ce qui compose la veritable Eglise.

Le Ministre objecte que la même promesse avoit été faite à l'Eglise Judaïque; & cependant qu'elle est tombée plusieurs fois dans l'idolatrie, & qu'au temps de Jesus-Christ elle cessa entierement d'être la veritable Eglise. M. l'Evêque de Meaux fait voir que l'Eglise Judaïque a toûjours été visible jusqu'à la venuë de Jesus-Christ. Que quoiqu'il y ait eu des temps où elle a été obscurcie, elle n'a point été entierement ruïnée; Que la succession du Sacerdoce n'a point défailli parmi les Juifs; Que Dieu les a toûjours instruits, soit par les Ministres ordinaires, soit par les Prophetes envoïez extraordinairement. Qu'au milieu de la défection qui sembloit comme universelle, & de la violence de quelques Rois qui empêchoient autant qu'ils pouvoient le culte de Dieu, il subsistoit malgré eux, & que la verité se faisoit sentir dans le ministere public. Qu'enfin J. C. a reconnu la Synagogue pour la vraie Eglise, ses Prêtres pour de legitimes Ministres, & ses Docteurs pour de vrais Docteurs, assis sur la chaire de Moïse qu'il falloit écouter.

Le Ministre que Monsieur de Meaux combat, tâche d'excuser le schisme, en soûtenant que les Apôtres n'ont point établi d'union & de communion entre les Eglises; & que les dix Tribus & les Samaritains, quoique separez de communion des Juifs, faisoient partie de la vraie Eglise. M. de Meaux dit que c'est ignorer les faits les plus averez, que de dire que les Apôtres ne se soient pas étudiez à rendre commune entre les Eglises la Profession de foi & la substance des Sacremens; qu'ils n'aïent pas établi & entretenu entre les Eglises naissantes une sainte confederation, & qu'ils n'aient pas recommandé l'union & la Communion entre les Fideles de toutes les Eglises. Quant au schisme des dix Tribus, il fait voir clairement que ce schisme avoit été expressément reprouvé de Dieu; mais que les Prophetes & les Justes, qui étoient dans ces Tribus, étoient unis non-seulement de Religion, mais aussi de Communion avec la Tribu de Juda, & reconnoissoient le même Temple, les mêmes Prêtres & les mêmes Sacrifices pour legitimes, & qu'ils n'étoient pas par consequent du nombre des Schismatiques.

Le

Bossuet. Le Ministre aïant appellé à son secours la prétenduë ancienne Eglise Chinoise, Monsieur de Meaux s'éleve contre cette hypothese en des termes très-véhemens. „ Etrange Eglise, dit-il, sans foi, sans promesses, sans „ alliances, sans Sacremens, sans la moindre „ marque de témoignage divin, où l'on ne „ sçait ce que l'on adore, ni à qui l'on sacrifie, si ce n'est au Ciel, ou à la Terre, ou à „ leurs Genies, comme à celui des Montagnes „ & des Rivieres, & qui n'est après tout qu'un „ amas confus d'Athéïsme, de Politique, d'Irreligion, d'Idolâtrie, de Magie, de Divination, & de Sortilege.

Le reste de cette Instruction contient des Remarques sur quelques faits allégués par le Ministre, pour prouver la possibilité de l'innovation; savoir, sur le Fait de Paschase Ratbert, sur le schisme des Grecs, sur l'état où l'Arianisme a réduit l'Eglise. Ce sont des Objections ordinaires & rebattuës, que Monsieur de Meaux réfute d'une maniere simple & sommaire, & qui est à la portée de tout le monde. Il répond encore au reproche que le Ministre fait aux Docteurs Catholiques d'inspirer du mépris pour l'Ecriture sainte, parce qu'ils enseignent qu'on peut avoir la Foi en croïant à l'Eglise, sans qu'il soit absolument necessaire de la chercher dans les Ecritures. Monsieur de Meaux autorise cette maxime par un Passage de S. Irenée, & montre qu'elle ne porte point au mépris de l'Ecriture sainte dont tous les Catholiques reconnoissent l'utilité & respectent l'autorité. Il repousse encore la calomnie des Ministres qui nous accusent d'idolâtrie. Il conjure enfin les nouveaux Catholiques de lire cette instruction, aussi bien que la precedente, & les avertir qu'ils y trouveront la voie de salut & le repos de leurs Ames dans les promesses de J. C. & de l'Evangile; qu'elles n'ont aucun embaras, que tout y est clair, ou par les Textes exprès de l'Ecriture, ou par la seule exposition de nôtre doctrine, ou par l'aveu du Ministre qui l'a voulu combattre.

Jusques ici nous avons vû Monsieur de Meaux combattre vivement les Protestans sur des Questions de Controverse, nous le verrons dans la suite aux prises avec un Archevêque sur une matiere fort délicate de spiritualité; mais nous remettrons à faire l'Extrait des Ouvrages qu'il a composés sur ce sujet, quand nous ferons l'Histoire entiere de cette Dispute. Il a encore fait sur la fin de sa vie une Ordonnance contre la Version du Nouveau Testament imprimée à Trevoux, & deux Instructions sur divers endroits de cette Version faite par le Sieur Simon, dont nous parlerons en traitant des Ouvrages de cet Auteur. Bossuet.

On a encore quelques autres Ouvrages de Monsieur de Meaux pour son Diocése, comme un Catechisme, des Prieres Ecclesiastiques, des Statuts & Ordonnances Synodales, des Lettres Pastorales & quelques Ecrits de Morale & de Pieté. Mais comme ces pieces ne sont pas du nombre de celles dont nous avons coûtume de faire des Extraits, nous finirons cet Article par celui de l'Explication de la Prophetie d'Isaïe sur l'enfantement de la sainte Vierge, ch. 7. vs. 14. & du Pseaume 21. sur la Passion & le délaissement de Nôtre-Seigneur, qui est le dernier Ouvrage de Monsieur de Meaux. Ce qui y a donné lieu est une difficulté qui lui fut proposée à l'occasion de ce qu'il avoit dit dans sa Dissertation contre Grotius touchant la Prophetie d'Isaïe, chap. 7. vs. 14. rapportée par S. Matthieu, chap. 1. vs. 23. conçuë en ces termes : *Une Vierge concevra & enfantera un Fils; & il sera appellé Emmanuel, c'est-à-dire, Dieu avec nous.* Voici l'Objection.

„ Cette Prophetie n'a pû donner aux Juifs „ aucune lumiere pour connoître que J. C. „ fût le Messie ; au contraire, elle a dû leur „ faire croire qu'il ne l'étoit pas : donc saint „ Matthieu n'a pas dû l'alléguer comme Pro- „ phetie; donc ce n'en est pas une. Je prou- „ ve ma Proposition.

„ Selon la Prophetie le Messie doit naître „ d'une Vierge, les Juifs voient J. C. né d'u- „ ne femme mariée, sans avoir aucun moïen „ de juger qu'elle est Vierge. Le Messie doit „ s'appeller Emmanuel, Jesus-Christ a un au- „ tre nom : Donc les Juifs ont eu raison de „ croire aux termes de cette Prophetie que „ Jesus Fils de Marie, femme de Joseph, n'é- „ toit pas le Messie.

Pour répondre à cette Objection, Monsieur de Meaux dans sa premiere Lettre remarque, que quand on dit que la Virginité de la sainte Vierge est donnée en signe Prophetique aux Juifs, on voit bien que l'intention n'est pas de dire que ce doit être une preuve dans le moment, & que tous les Juifs fussent obligés de reconnoître d'abord. Le dessein d'Isaïe est de marquer en general par la proprieté du terme dont il se sert, qu'un des caracteres du Messie, c'est d'être Fils d'une Vierge. Cette preuve a été révelée quand & à qui il a fallu : La sainte Vierge l'a sçuë d'abord, Saint Joseph son mari l'a apprise du Ciel,

Bossuet. Ciel, S. Matthieu la rapporte comme une verité déja révelée à toute l'Eglise ; & les plus grands ennemis de J. C. tel qu'étoit Mahomet, n'ont osé la contester. C'est ainsi que la Virginité de Marie, entant qu'elle a été prêchée & reconnuë par tout l'Univers, est un signe qui ne doit laisser aux Juifs aucun doute du Christ. C'est là la réponse que Monsieur de Meaux fait à l'Objection proposée ; & il l'explique fort au long dans sa seconde Lettre, où il montre que Jesus-Christ a d'abord autorisé sa Mission par ses miracles ; que la plûpart des Propheties n'étoient pas connuës durant sa vie ; que celle de l'Enfantement de la sainte Vierge est de ce nombre ; que plusieurs de ses Disciples l'ont ignorée, & qu'il ne s'est pas pressé de les instruire sur ce point, non plus que sur beaucoup d'autres ; qu'il étoit du conseil de Dieu que ce Mystere s'accomplît sous le voile du Mariage ; mais que le Mariage de la sainte Vierge ne pouvoit être une preuve contre sa Virginité, Dieu aïant révélé le contraire en cette occasion par des témoignages certains, tels que sont ceux de Marie même, de Saint Joseph, de Sainte Elizabeth, de Saint Jean-Baptiste & du Saint Vieillard Simeon.

Monsieur de Meaux dans sa troisiéme Lettre, où il donne l'explication de la Prophetie d'Isaïe : *Une Vierge concevra*, *&c.* montre comment cette Prophetie ne peut convenir qu'à J. C. Et comme les Juifs demandent à quel propos il seroit ici parlé de J. C. & quel rapport pourroit avoir avec Achaz cet Enfantement de la Vierge, pour être donné en signe à ce Roi qui vivoit plus de sept cens ans auparavant : Monsieur de Meaux répond que J. C. vient toûjours à propos dans tout l'Ancien Testament, puisqu'il devoit être la fin de la Loi, & l'objet non seulement de toutes les Propheties, mais encore de tous les évémens remarquables qui ne sont qu'une figure des merveilles de son Regne. Il ajoûte que la plûpart des Propheties ne paroissent pas avoir de liaison avec le reste du discours où elles sont inserées. S'il faut néanmoins marquer dans la Prédiction d'Isaïe l'occasion qui le fait parler du Fils de la Vierge, il ne sera pas malaisé de la trouver. Il s'agissoit de Jerusalem délivrée des mains de Rasin Roi de Syrie, & de Phacée fils de Romelie Roi d'Israël. Les enfans d'Isaïe furent donnés à tout le peuple comme un prodige qui leur marquoit ce favorable événement. A l'occasion de ces merveilleux enfans, il plaît à Dieu de parler dans cette même Prophetie d'un autre enfant plus merveilleux que ceux du Prophete, en ce qu'il devoit naître d'une Vierge, & qu'il devoit être l'Auteur d'une délivrance bien plus considerable que celle qui étoit promise à Achaz.

Outre l'Explication de la Prophetie d'Isaïe, dont on vient de parler, Monsieur de Meaux donne encore celle du Pseaume 21. sur la Passion & le délaissement de Nôtre-Seigneur. Avant que d'entrer dans cette Explication, il remarque, 1. Que le Pseaume est constamment de David. 2. Qu'il est ordinaire aux Prophetes de parler en la personne de ceux dont ils annoncent les événemens, & principalement de J. C. 3. Qu'il appartient à David plus qu'à un autre de parler au nom de J. C. parce qu'il en est le Pere, la Figure & le Prophete. 4. Qu'on a une raison particuliere d'appliquer ce Pseaume à J. C. parce que lui-même étant à la Croix se l'est appliqué. Ensuite il donne la clef & le dénoüement de ce Pseaume Prophetique : Ce dénoüement se trouve dans les Versets 17. 18. & 19. *Ils ont percé mes mains & mes pieds ; on compteroit mes os. Ils ont partagé mes Vêtemens, & ont jetté le sort sur ma Robe.* Comme ces paroles conviennent à J. C. & ne conviennent qu'à lui, il est évident que ce Pseaume ne peut s'entendre d'un autre, & que *le Délaissé*, & celui qui dans la suite *raconte le Nom de Dieu à ses freres & qui convertit les Gentils*, ne peut être un autre que J. C.

Après cela Monsieur de Meaux donne deux Traductions de ce Pseaume : l'une suivant la Version des Septante, & l'autre suivant celle de S. Jerôme. Il montre que la difference qui se trouve entre ces Versions est très-legere, & qu'elle n'altere en aucune sorte le sens : Ensuite il paraphrase ce Pseaume ; il en explique tous les Versets, & fait sur chacun des réflexions solides, pieuses & édifiantes.

Il semble que ce Prelat se soit particulierement préparé à la mort par la Méditation de ce Pseaume, où la Passion de Nôtre-Sauveur est si vivement décrite, puisque nous voïons que Dieu l'a retiré de ce monde presqu'immédiatement après que cet Ouvrage a été achevé.

Monsieur Bossuet avoit une grande facilité de parler & d'écrire, beaucoup de feu & de vivacité dans l'action. Son style est grand & élevé, ses pensées nobles & sublimes ; il étoit bon Scholastique ; & sçavoit parfaitement bien la Controverse.

GILBERT DE CHOISEUL DU PLESSIS-PRALAIN,

EVÊQUE DE TOURNAI.

De Choiseul.

GILBERT DE CHOISEUL DU PLESSIS-PRALAIN étoit issu d'une des plus anciennes & des plus illustres Maisons de Champagne, qui a fourni depuis plusieurs siecles des Ducs, des Comtes, des Pairs, des Maréchaux de France, &c. Il étoit Fils de François de Ferry de Choiseul Comte du Plessis, Lieutenant General de la Cavalerie Legere de France, & de Magdelaine Barthelemy. Ses freres prirent le parti des Armes. Pour lui dès sa jeunesse il s'appliqua à l'étude & aux exercices de pieté, & entra bien-tôt dans l'Etat Ecclesiastique. Il fut reçu Docteur en Theologie de la Faculté de Paris vers l'an 1640. Le Roi connoissant son merite, le nomma en 1644. à l'Evêché de Comminges: il fut sacré le 8. Août 1646. Il alla aussi-tôt dans son Diocése où la barbarie & l'ignorance de la Religion regnoient. Il se donna tout entier à l'instruction de son peuple, & fit ses visites dans les lieux les plus escarpés des Pyrenées, pour connoître les habitans de ces lieux inaccessibles, & leur inspirer des mœurs honnêtes & chrétiennes; Dieu benit ses travaux & en peu de temps il changea la face de son Diocése. Pendant une année de famine il emprunta de l'argent pour nourrir les pauvres, & dans un temps de contagion il assista les pestiferés, & fut attaqué lui-même de la peste dont il pensa mourir. Il reforma son Clergé, établit des Seminaires, rétablit quatre Maisons Episcopales qui étoient prêtes à tomber. Il fut emploïé en 1644. dans les négociations pour l'accommodement des contestations. Il eut ensuite en 1667. beaucoup de part aux Conferences qui se tinrent aux Etats de Languedoc sur l'affaire des quatre Evêques, & ce fut lui qui en dressa la Relation. Après avoir travaillé 24. ans dans le Diocése de Comminges, il fut transferé en 1670. à l'Evêché de Tournai, laissant le Diocése dont il sortoit bien different de ce qu'il l'avoit trouvé. Il ne fut pas moins cheri du peuple du Diocése de Tournai, qu'il l'avoit été de celui du Diocése de Comminges, & ne travailla pas moins assidûment ni moins utilement en Flandre qu'il avoit fait en Languedoc à l'établissement de la saine doctrine, à reformer le Clergé & à la suppression des abus. Il donnoit à l'étude tout le temps qu'il avoit de reste, & mourut enfin à Paris âgé de 76. ans, le dernier jour de Decembre 1689.

De Choiseul.

L'Ouvrage le plus considerable de M. l'Evêque de Tournai, est un Traité intitulé, *Memoires touchant la Religion*, en trois Volumes in douze, qui ont commencé à paroître en 1680. Il n'y attaque pas seulement les Athées, les Deïstes & les Libertins dans le premier Tome, mais encore les Protestans dans les deux derniers. Les sept premiers Articles du premier Tome, contiennent les preuves de l'existence d'un Dieu. Dans le huitiéme il fait ce raisonnement: *Il y a un Dieu, donc J. C. est Dieu.* La consequence qui ne paroît pas claire à tout le monde, est dévelopée dans la suite de cette sorte: S'il y a un Dieu il n'a aucune imperfection, il est véritable dans ses promesses, & tout homme est obligé à croire sa parole. Or J. C. a dit qu'il étoit Fils de Dieu, & l'a fait voir par l'accomplissement des Propheties, & par l'operation des Miracles.

Monsieur de Tournai en déduisant la preuve tirée des Miracles en faveur de nôtre Religion, en rapporte un arrivé à Paris en la personne d'une fille de dix ans guérie en un moment d'une fistule lacrymale par l'attouchement d'une Epine de la Couronne de Nôtre-Seigneur. Il assure qu'il parla lui-même à la fille cinq ou six jours après qu'elle eût été guérie, & qu'elle lui raconta sa guérison.

A la fin de ce Tome sont des Réponses aux Objections faites contre le Mémoire precedent.

Au commencement du second Tome Monsieur de Tournai déclare qu'après tant de Volumes qui ont été publiés sur l'Eucharistie par les plus sçavans hommes qui aient été dans l'Eglise; il n'écrit que pour ramasser ce qui est dispersé ailleurs, & réduit toutes ses idées à trois points. Le premier est la Presence réelle, dont il renferme la preuve en peu de mots en la page 133. *Dieu*, dit-il, *a revelé, ou la presence, ou l'absence réelle. Celle des deux qui est clairement dans l'Ecriture, doit être cruë, puisque l'Ecriture est une régle infaillible de la Foi. Rien n'est plus clair que ces paroles*, Ceci est mon Corps, & *rien ne marque mieux la presence réelle.*

Le second Point est du Sacrifice de l'Autel, qui est la mémoire & la continuation de celui de la Croix. Il a toutes les conditions du Sacrifice.

De Choiseul. crifice. C'est un culte extérieur rendu à Dieu, une action en mémoire de lui, & une offrande. La Victime est le Fils de Dieu present sous les Especes Eucharistiques.

Le troisiéme Point est de la Communion des Laïques sous une espéce, sur lequel M. de Tournai soûtient que les Protestans ne forment aucune difficulté raisonnable. Comme les Catholiques n'en ont aucun doute, parce qu'ils sont bien persuadés de l'infaillibilité de l'Eglise dans le discernement des vérités révélées, de l'autorité de l'Eglise pour le rétablissement de la Discipline, du Dogme de la presence réelle, & de la vérité du Sacrifice; il montre dans la suite la liaison que ces quatre principes ont avec la Communion des Laïques sous une seule espéce.

Lorsque ces deux Tomes de Mémoires parurent, un Protestant fit dessus des Réflexions que M. l'Evêque de Tournai trouva pleines d'artifice & capables de surprendre d'abord ceux qui ne se donnent pas le loisir d'approfondir les matieres. C'est ce qui l'a obligé d'y répondre pour confirmer les vérités qu'il avoit établies; & c'est ce qu'il fait dans le dernier Tome, en suivant le Protestant pas à pas, & lui répondant article par article. Il y soûtient que le Tribunal visible d'une Eglise infaillible, est absolument necessaire pour fixer la Religion, & que les paroles de J. C. *Ceci est mon Corps*, doivent être entenduës à la Lettre. Il prouve que l'Oblation Eucharistique est un véritable Sacrifice, qu'il dépend de l'Eglise d'accorder, ou de refuser aux Laïques la Communion sous les deux espéces, & qu'elle n'est absolument necessaire qu'aux Prêtres lorsqu'ils célébrent.

Monsieur de Tournai aïant approuvé une Version qui se fit d'un petit Livre intitulé, *Les Avis salutaires de la Vierge à ses devots indiscrets*; & quelques personnes aïant déclamé contre ce Livre, il se crut obligé de soûtenir son approbation & d'instruire son peuple sur le culte de la Vierge, par une Lettre Pastorale qu'il publia en 1674.

Il y propose d'abord en peu de paroles la Tradition de tous les siecles, qui nous apprennent qu'*il faut honorer & invoquer la Bien-heureuse Vierge & les Saints, reverer leurs Images & leurs Reliques*; & ruïne ce que les Protestans ont accoûtumé d'objecter contre cette sainte pratique. Il vient ensuite aux abus qui s'y glissent par un effet de l'ignorance & de la foiblesse des hommes. Comme l'Auteur des Avis salutaires n'avoit point eu d'autre dessein que de condamner ces abus, M. l'Evêque de Tournai s'est cru obligé à expliquer tout ce qui est contenu dans cet Ecrit, & à examiner les raisons du parti contraire, afin qu'il ne restât plus aucun soupçon sur ce sujet, & que ce Livre pût être lû & pratiqué sans scrupule. *De Choiseul.*

Ceux qui déclamoient avec le plus de violence contre cet Ecrit, ne marquoient aucune erreur qui y fut enseignée, & ne soûtenoient pas les abus qui y sont condamnés; mais ils improuvoient l'Ouvrage sous pretexte qu'il scandalise le peuple. L'Auteur de la Lettre Pastorale, pour forcer ces Déclamateurs dans leur dernier retranchement, fait voir en quoi consiste le scandale, & qu'il peut être donné ou par des actions & des paroles mauvaises d'elles-mêmes, ou par d'indifferentes, ou par de bonnes. Il montre ensuite que l'Ecrit des *Avis salutaires* est exemt de toutes ces sortes de scandale: Qu'il est exemt du premier, puisque l'on ne sauroit prouver que l'Auteur y ait avancé aucune mauvaise maxime: Qu'il est aussi exemt du second, puisqu'il ne peut être accusé d'avoir donné occasion de scandale par aucune chose indifferente; & que les excès des dévotions extérieures qu'il reprend, ne sont pas indifférens: Enfin qu'il est exemt du troisiéme, parce qu'en loüant les bonnes choses, & en blâmant les mauvaises, il n'a donné aucune occasion de scandale aux Fidéles.

Pour établir ce Point dans lequel consiste toute la difficulté, M. l'Evêque de Tournai montre que les verités contenuës dans les *Avis salutaires*, ne sont point du nombre de celles qui doivent être supprimées, ou comme inutiles, ou comme trop fortes; mais qu'elles sont de celles qui ne peuvent être cachées sans injustice. Pour en convaincre toutes les personnes équitables, il fait le dénombrement des erreurs combattuës par cet Ecrit. La premiere, est que la sainte Vierge retire de l'enfer ceux qui y ont été déja plongés pour leurs pechés. Cette erreur n'a point d'autre fondement que des Histoires Apocryphes, qui tendent à donner à des pécheurs impénitens une dangereuse confiance dans des dévotions extérieures envers la sainte Vierge, & une fausse présomption que moïennant certaines prieres, ou certain habit, on ne sera point damné quelque crime qu'on ait commis. La verité contraire à cette erreur, est que la sainte Vierge rejette le culte des impénitens.

Le second Article, est qu'elle déteste l'amour prétendu qu'on lui porte, à moins que l'on n'aime Dieu sur toutes choses. M. l'Evêque

De Choiseul.

que de Tournai s'étend fort au long sur ce Point, & établit d'une maniere invincible le précepte indispensable de la charité, qui fait aimer Dieu sur toutes choses, & ne fait aimer aucune créature, pas même la sainte Vierge que par rapport à Dieu.

Le troisiéme excès, que la sainte Vierge condamne dans ses *Avis salutaires*, est de lui donner des loüanges, & d'avoir confiance en elle indépendamment de Dieu. Sur cet Article Monsieur l'Evêque de Tournai avertit les Prédicateurs de porter les loüanges de la Vierge au dessus de toutes les créatures, mais de ne la comparer jamais à Dieu. Il ajoûte que ces comparaisons ne peuvent point édifier les Auditeurs, parce que si on les leur explique, ils en reconnoissent le défaut, & que si on ne leur explique pas, on leur laisse dans l'esprit de fausses idées.

En cet endroit M. l'Evêque de Tournai dit qu'il n'a jamais mieux reconnu la necessité de parler & d'écrire avec modération sur ce sujet, que depuis qu'il a lû un Livre imprimé sous ce Titre : *Jesu-Christi monita maximè salutaria de cultu dilectissimæ Matri Mariæ debitè exhibendo*. Car, dit-il, bien que l'Auteur ait prétendu tirer des saints Peres & des Auteurs Ecclesiastiques tout ce qu'il avance, il y a des Propositions, qui à moins que d'être expliquées dans un bon sens pourroient faire tomber le peuple dans des erreurs insupportables. Il dit par exemple : *Que ceux qui ont recours à la Vierge ne doivent rien craindre, quoiqu'ils se voient, ou qu'ils se croient être dans l'impénitence.*

Il trouve mauvais que l'on donne à la sainte Vierge le Titre de Servante de Dieu, quoique l'Eglise chante tous les jours un Cantique où Marie fait elle-même de ce Titre le fondement de ses grandeurs.

Dans la page neuviéme il s'emporte plus loin, & dit, *que l'on ne trouve Dieu que par Marie*; comme s'il n'y avoit point d'autre voie d'aller à Dieu, & comme si J. C. n'étoit pas lui-même la voie.

La quatriéme plainte que fait la Bien-heureuse Vierge dans ses *Avis salutaires* contre ses devots indiscrets, est qu'ils l'outragent en lui rendant des honneurs qui ne sont dûs qu'à Dieu, & en faisant profession d'un esclavage que le S. Siége a condamné.

L'Auteur des Avis condamne les abus de cet esclavage, & enseigne qu'un Chrétien ne se doit dire esclave d'aucune créature, parce qu'il n'y a que Dieu de qui il dépende sans restriction ; par droit de création & par droit de redemption. Aussi la Vierge reconnoissant parfaitement la superiorité souveraine & indépendante de Dieu, rejette avec horreur les marques d'une adoration suprême.

De Choiseul.

Le cinquiéme reproche que la Vierge fait à ses devots indiscrets est sur la parure de ses images, lorsqu'elle fait negliger ou le saint Sacrement, ou les pauvres. C'est sans doute un desordre de parer richement une image de la Vierge, & de laisser au même temps le saint Sacrement sans ornemens, & les pauvres sans habit & sans nourriture.

Le sixiéme avis que la Vierge donne dans cet Ecrit, est que les miracles operez dans ces lieux où elle est honorée, ne lui doivent point être attribuez, mais à Dieu, avec qui la Vierge ne peut partager la reconnoissance que nous sommes obligez d'en avoir. Le dernier avis que la Vierge donne à ses devots est de ne point faire de querelle, & de ne point troubler la paix, sous prétexte de soûtenir ses prérogatives.

La conclusion que M. de Tournai tire de l'explication de ces sept Articles, est qu'il n'a rien apperçû dans les Avis Salutaires, qui tendît à diminuer la devotion envers la Sainte Vierge, mais seulement à en ôter les abus; Qu'il ne peut comprendre pourquoi on blâme la Traduction de ces Avis en langue vulgaire; & pourquoi on voudroit cacher au peuple des veritez dont il a interêt d'être instruit. Que ce que quelques Déclamateurs violens & emportez ont publié d'abord contre ces Avis, qu'ils excitoient du trouble, étoit bien aisé à faire; qu'en cela ils n'avoient rien hazardé, puisqu'ils étoient assurez de l'accomplissement de leur prédiction, & qu'ils ne pouvoient manquer en criant plus haut que les autres, d'échauffer le peuple, & de lui donner telle impression qu'il leur plairoit.

Après cette explication de la doctrine contenuë dans les Avis Salutaires, M. l'Evêque de Tournai ordonne aux Pasteurs & aux Prédicateurs de son Diocése de la prêcher au peuple, & d'effacer les mauvaises impressions que les zelez indiscrets lui ont donné sur ce sujet.

En l'année 1688. M. de Tournai fit imprimer une Lettre Latine écrite à M. Steyaert, Docteur & Professeur en Theologie de la Faculté de Louvain, touchant la puissance Ecclesiastique. Le motif qui le porta à écrire cette Lettre, fut d'appaiser une dispute un peu échauffée entre ce Docteur, & un Docteur de Paris, à l'occasion d'une Censure faite par cinq Docteurs contre des Propositions de M. Witte, Doïen des Curez de Malines.

Il s'y agit de l'autorité de l'Eglise, que les

deux

De Choiseul.

deux partis conviennent être la colomne & la base de la Verité, selon le témoignage de l'Ecriture. La difficulté qui reste est de savoir si cette autorité reside principalement dans le corps de l'Eglise, ou dans la personne du Pape.

Quelques Docteurs de Louvain semblent croire qu'elle reside tellement dans la personne du Pape, qu'il la puisse exercer sur tous les Chrétiens avec le même empire que les Rois exercent la leur dans les Monarchies les plus absoluës. Mais pour montrer combien en cela ils s'éloignent de la verité, M. l'Evêque de Tournai rapporte les paroles par lesquelles nôtre Seigneur a défendu à S. Pierre & aux autres Apôtres cet esprit de domination: *Reges gentium dominantur eorum, vos autem non sic.* Puis il fait voir que les anciens Papes éviterent toûjours avec soin ce défaut, obéïssant d'un côté avec soumission aux Empereurs, comme de fideles sujets, & executant de l'autre les Canons comme de vigilans Pasteurs; & que Gregoire VII. fut le premier qui osa s'élever au dessus des Princes temporels, & au dessus des Conciles.

Quant à l'autorité des Princes, M. de Tournai montre par l'Ecriture, par la Tradition, par les Decrets des Papes qui ont précedé Gregoire VII. qu'elle ne dépend que de Dieu. Il ne touche pourtant que legerement ce point-là, pour traiter un peu plus au long de celui de l'Infaillibilité. Quelque simple qu'il paroisse, puisqu'il s'agit uniquement de savoir si c'est au corps de l'Eglise, ou à la personne du Pape que cette infaillibilité a été donnée, la subtilité de l'Ecole l'a grossi de telle sorte, qu'elle en a formé trois questions que M. de Tournai a été obligé d'examiner à part.

La premiere est de savoir si, quand le Concile general est assemblé, & que le plus grand nombre des Evêques est d'un avis, & le Pape d'un autre, l'avis du Pape comme infaillible, doit l'emporter sur le plus grand nombre.

La seconde est si, quand le Pape est mort, ou qu'il est douteux à cause de la division des Eglises, & de la contestation des prétendans, ou qu'il est tombé dans l'erreur, ou qu'il refuse d'assister au Concile qui a été convoqué, ce que le Concile ordonne sans le Pape touchant la foi, doit être executé par le Pape qui est élu depuis, & legitimement ordonné.

La troisiéme est si, lorsque l'Eglise ne tient point de Concile general, & que le Pape décide une question de foi, son jugement doit être reconnu infaillible.

Pour ce qui est de la premiere, M. de Tournai ne peut souffrir ce que les flateurs de la Cour Romaine avancent, que l'avis du Pape doit l'emporter seul dans un Concile sur l'avis du plus grand nombre; & pour détruire leur prétention, il l'oppose à la pratique des Apôtres qui, lorsqu'ils voulurent élire un successeur à Judas, établir des Diacres, & décider la difficulté des observations legales, proposerent tous leurs avis avec une égale liberté, sans que S. Pierre eût la moindre pensée de preferer le sien à celui de ses Collegues. Dans la derniere occasion ils rendirent leur jugement au nom de toute l'Assemblée en ces termes: *Il a semblé bon au saint Esprit & à nous.* Ce qui ne peut être regardé comme une marque de superiorité. Il y en a encore une autre dans le ch. 8. des Actes, où il est dit que les Apôtres envoïerent Pierre & Jean en Samarie. La Mission est sans doute un acte de superiorité; & ceux qui la donnent sont sans contredit au dessus de ceux qui la reçoivent. M. l'Evêque de Tournai oppose encore à cette prétention des flateurs de la Cour de Rome, le respect que les anciens Papes ont témoigné pour les Conciles; & enfin les Actes des huit premiers Conciles Generaux qui établissent constamment l'autorité infaillible, non de la personne du Pape, mais de l'Eglise universelle.

Pour confirmer de plus en plus cette autorité souveraine de l'Eglise, il allegue la Tradition particuliere de celle de Tournai, qui condamna autrefois la doctrine qui attribuë au Pape un pouvoir illimité & sans bornes. Le Siege Episcopal étant vacant en 1482. Jean Angeli Religieux de l'Ordre de saint François, prêchant dans l'Eglise Cathedrale, & dans deux Paroisses de la Ville, avança plusieurs Propositions qui scandaliserent son auditoire. L'une étoit que, *Le Pape peut abolir tout le droit Canonique, & en faire un nouveau.* Une autre étoit que, *Quiconque s'oppose à la volonté du Pape est un Païen, & encourt à l'instant Sentence d'excommunication.* Le Chapitre consulta sur ces Propositions la Faculté de Theologie de Paris, qui répondit sur la premiere, qu'elle étoit scandaleuse, blasphematoire, & notoirement heretique & erronée; & sur la seconde, qu'elle étoit scandaleuse, & approchoit d'une heresie manifeste. L'Eglise de Tournai approuva cette Censure.

A l'égard de la seconde question, M. de Tournai tient que quand un Concile General est legitimement convoqué, & assemblé en l'absence du Pape, soit que le S. Siege soit vacant par mort, ou qu'il soit contentieux entre deux prétendans, ou qu'il soit rempli par un Pape qui refuse opiniâtrément d'y assister, le Concile n'en a pas pour cela moins d'autorité; & que les

De Choiseul.

les Fideles, de quelque condition qu'ils soient, n'en ont pas moins l'obligation d'obeïr à ses décisions. Il prouve cette Proposition par les paroles de nôtre Seigneur qui renvoïe S. Pierre, les Apôtres, & generalement tous les Chrétiens au Tribunal de l'Eglise, qui décide infailliblement toutes les difficultez qui surviennent sur la foi & sur les moeurs. *Dites-le à l'Eglise, & s'il n'écoute pas l'Eglise même, qu'il soit à vôtre égard comme un Païen & un Publicain.* M. de Tournai produit un exemple illustre de cette pratique. Il est tiré du cinquiéme Concile General, où le Pape Vigile avoit promis d'assister, & où il refusa néanmoins de le faire, parce qu'il prévoïoit que les trois Chapitres y seroient condamnez. Le Concile usa de son droit, & jugea en l'absence du Pape, qui se repentant de sa conduite, se rendit à l'autorité du Concile.

Il ne reste plus que la troisiéme Question sur laquelle M. de Tournai répond que quand il n'y a point de Concile assemblé, il n'est pas pour cela necessaire d'attribuer au Pape l'autorité infaillible de resoudre les difficultez qui se présentent. Il allegue sur ce point l'exemple des saints Peres des trois premiers siecles, durant lesquels les Evêques ne pouvoient s'assembler sans des peines & des dangers incroïables. Ces Saints au défaut de Conciles, n'eurent point recours à l'infaillibilité du Pape pour détruire les heresies. Ils les combattirent avec les armes de la Parole, & depuis même que les persecutions ont cessé, & que les Evêques ont eu la liberté de s'assembler, il y a eu moins d'erreurs éteintes par l'autorité des Conciles, que par la vigilance des Pasteurs particuliers, comme S. Augustin le témoigne. Mais rien ne prouve plus clairement que l'infaillibilité attribuée aujourd'hui par quelques-uns aux Papes, étoit entierement inconnuë dans ces premiers siecles, que les differens survenus entre les Papes & d'autres Prélats éminens en savoir & en sainteté; M. de Tournai en cite deux. L'un est celui du Pape Victor & de Polycrate Evêque d'Ephese. Ce Pape retrancha de sa communion les Evêques d'Asie qui celebroient la fête de Pâque le 14. de la Lune, comme les Juifs. Polycrate lui écrivit en son nom, & au nom des autres Evêques d'Asie, qu'en celebrant la fête de Pâque le quatorziéme de la Lune, il suivoit la Tradition de ses prédecesseurs, & qu'il n'apprehendoit pas ses ménaces, parce qu'il avoit appris de l'Ecriture à obeïr à Dieu plutôt qu'aux hommes. S. Irenée qui celebroit la fête de la Resurrection le Dimanche, ne laissa pas d'exhorter Victor à ne pas condamner des Eglises qui suivoient une pratique contraire.

Il est évident que si Polycrate & S. Irenée avoient été persuadez que Victor étoit infaillible, ils ne lui auroient jamais parlé de la sorte, mais ils se seroient soûmis à son sentiment sans attendre la décision du Concile. Quand celui de Nicée eut prononcé, toutes les Eglises d'Asie reçûrent son Ordonnance avec respect, & célébrerent la fête de Pâque le Dimanche comme les autres.

L'autre different est du Pape Etienne & de S. Cyprien sur le Baptême des Heretiques; sur quoi M. de Tournai dit d'abord un fort bon mot. Car comme le Docteur auquel il écrit regarde ce different comme un reste de la jalousie qui étoit entre Rome & Carthage au temps de la Republique, & qu'en divers endroits de ses Ecrits, il se plaint de la liberté avec laquelle les Eglises d'Afrique resistoient à celle de Rome; M. de Tournai dit agreablement que ces plaintes si frequentes le font souvenir de la coûtume de Caton, qui opinant dans le Senat sur toute autre affaire, que la guerre d'Afrique, finissoit toûjours par ces paroles: *Je suis d'avis de ruiner Carthage.*

Le Pape Etienne croïoit que le Baptême des Heretiques étoit valable; & que quand ceux qui l'avoient reçû de leur main rentroient dans l'Eglise, ils ne devoient pas être baptisez de nouveau. Saint Cyprien soûtenoit au contraire qu'il étoit nul. L'un & l'autre demeura ferme dans son sentiment, & l'appuïa sur l'Ecriture & sur la Tradition. Mais le Pape Etienne n'allegua jamais le privilege de l'infaillibilité dû à son Siege; & Saint Cyprien n'auroit eu garde de le reconnoître, puisque parlant de cette question dans un Concile de Carthage, il se servoit de ces termes: *Aucun de nos freres ne s'érige en Evêque des Evêques; aucun n'impose à ses Collegues par une terreur tyrannique, la necessité de lui obeïr.* Saint Augustin assure lui-même que s'il avoit vécu au temps de S. Cyprien, il n'auroit osé tenir le Baptême des Heretiques valable; & que S. Cyprien n'auroit pas manqué de le tenir valable, s'il l'avoit vû approuvé par le consentement unanime de l'Eglise dans un Concile. M. de Tournai croit que ce Concile fut celui de Nicée qui décida la Question. Après quoi les Donatistes qui continuerent de réïterer ce Baptême, furent regardez comme des Heretiques formels. D'autres sçavans hommes sont persuadez que ce fut celui d'Arles, tenu onze ans auparavant, & dont le huitiéme Canon est sur ce sujet. La dispo-

De Choiseul. disposition en est remarquable. Il ordonne que si un Heretique venu d'Afrique se convertit à la foi, on lui demande s'il a été baptisé au nom du Pere, du Fils, & du saint Esprit; & qu'en ce cas on ne le baptise point de nouveau. Que s'il a été baptisé sous une autre forme, on le baptise, le premier baptême aïant été nul.

M. l'Evêque de Tournai tire de ces deux differens une consequence necessaire, qui est que les Evêques d'Asie & d'Afrique, ne reconnoissoient ni dans Victor, ni dans Etienne aucune infaillibilité, puisqu'ils refuserent constamment de suivre leur sentiment, au lieu qu'ils la reconnoissoient dans le Concile, puisqu'ils obéïrent sans resistance à son jugement. Après cela il presse le Docteur de Louvain par des Argumens en forme, qui se reduisent à peu près à ce qui suit.

Les plus ardens défenseurs de l'infaillibilité demeurent d'accord que c'est une opinion probable. Cependant si le Pape est infaillible, son jugement est la regle de nôtre foi; & en ce cas nôtre foi sera incertaine & flotante, puisqu'elle ne sera appuïée que sur une opinion qui peut être fausse.

La raison pourquoi les Défenseurs de l'infaillibilité demeurent d'accord que ce n'est qu'une opinion probable, c'est qu'ils ne la sauroient établir ni par l'Ecriture, ni par la Tradition, ni faire voir que Dieu l'ait revelée. Or Dieu n'aïant pas revelé que le Pape fût infaillible, il faut s'en tenir à ce que la Raison & l'Ecriture en apprennent; savoir qu'il est homme, & que tout homme se peut tromper.

De plus, on ne sauroit dire que le Pape soit infaillible, sans tomber dans une contradiction manifeste. Car si le Pape est iufaillible, tout ce qu'un Pape enseigne est vrai: or un Pape a enseigné que le Pape n'est pas infaillible. Ce Pape est Adrien VI. qui avoit été Docteur de Louvain, & Precepteur de l'Empereur Charle-Quint. Il enseigne dans son Commentaire sur le quatriéme Livre des Sentences, qu'un Pape pouvoit par une de ses Decretales, proposer à l'Eglise une heresie pour être cruë. Quand il fut élevé sur le Saint Siege, il y confirma ce qu'il avoit enseigné dans la Chaire de l'Université de Louvain; different en cela de Pie II. qui depuis sa promotion changea de sentiment.

CHARLES LE COINTE

PRETRE DE L'ORATOIRE.

Le Cointe. CHARLES LE COINTE de l'Oratoire, né à Troies en Champagne le 4. Novembre 1611. entra dans l'Oratoire de Paris en 1629. & y fut reçû par M. le Cardinal de Berulle, Instituteur & premier Superieur General de cette Congregation. Il enseigna les humanitez, & s'appliqua beaucoup à l'Histoire. A vingt-trois ans il fut envoïé à Condom pour enseigner la Rhetorique, & l'enseigna depuis à Nantes & à Angers. Il fit paroître pendant ce temps-là quelques pieces d'Eloquence, mais sa principale étude étoit l'Histoire, & principalement celle de France. En 1643. il accompagna M. Servien, Secretaire & Plenipotentiaire à Munster où il demeura près de trois ans, & travailla utilement pour le Traité de paix. M. Chigi Nonce à Munster, en faisoit un cas tout particulier. Il vouloit avoir avec lui une après-disnée de conversation toutes les semaines; & depuis aïant été Cardinal, & ensuite Pape sous le nom d'Alexandre VII. il l'a souvent honoré de ses Lettres. Ses services furent récompensez par une pension de mille Livres, que M. Colbert lui fit donner par le Cardinal Mazarin en 1659. & trois ans après le Roi de son propre mouvement, l'augmenta de quinze cens Livres. Le Pere le Cointe jugeant que ces bienfaits étoient moins une récompense de ses services passez, qu'un aiguillon pour redoubler son travail, commença à donner au public son grand Ouvrage des Annales Ecclesiastiques de France en Latin. Le premier Volume qui commence à l'an 235. avant lequel le nom des François ne se trouve en aucune Histoire, parut en 1665. il finit en l'année 561. & comprend ainsi l'Histoire de 326. années. Mais depuis l'an 235. jusqu'à l'an 496. que Clovis fut baptisé, comme la Religion Chrétienne n'étoit pas encore bien établie en France, il s'en trouve si peu de chose dans les anciens, que quelque soin que le P. le Cointe ait pris de rechercher ce qu'ils en ont dit, tout ce qu'il a ramassé n'est qu'une simple Chronologie; de sorte qu'il n'y a dans ce Volume que l'Histoire de 65. années depuis le Baptême de Clovis jusqu'à la mort de Clotaire, qui

Le Cointe. qui soit amplement traité. Le second Volume fut publié la même année; le troisiéme en 1668. & les autres jusqu'au nombre de sept dans les années suivantes. Le huitiéme & dernier qui finit à l'an 845. ne parut qu'après sa mort en 1684 & fut achevé d'imprimer par les soins du P. du Bois son ami qui en a fait la Préface & la Vie du P. le Cointe. Cette Histoire contient les Decrets des Conciles de France avec des Explications, le Catalogue des Evêques & leur Vie, les Fondateurs & les Privileges des Monasteres, les Vies des Saints, les Questions de Doctrine ou de Discipline, & tout ce qui peut regarder l'Histoire Ecclesiastique de France. Il y joint aussi bien des choses qui concernent l'Etat & la Monarchie. Il prétend que l'on a ajoûté beaucoup de choses aux Historiens de France, & principalement à l'Histoire de Gregoire de Tours, & avoit projetté de donner cet Auteur réformé. Mais le P. Ruinart qui en a fait depuis une Edition, a justifié que le P. le Cointe s'étoit trompé en ce point, & que ce qu'il a crû ajoûté se trouve dans les meilleurs Manuscrits. Cette Histoire est un Ouvrage d'un travail immense, & d'une recherche singuliere: mais comme ce n'est qu'une compilation sans ornement, elle ne se fait pas lire agreablement, & n'a pas eu un grand debit. Le P. le Cointe mourut le 18. Janvier 1681. âgé de 70. ans.

CLAUDE LANCELOT

MOINE DE S. CYRAN.

Lancelot. CLAUDE LANCELOT fut élevé dès l'âge de douze ans dans le Seminaire de S. Nicolas du Chardonnet. Il y entra en 1627. M. Bourdoise le prit en affection, & le fit tonsurer après l'avoir éprouvé par des exercices assez rudes. Il demeura dans ce Seminaire en qualité de simple Clerc Pensionnaire, & ne voulut point entrer dans les Ordres. Après avoir fait ses études, il eut la connoissance de M. de S. Cyran. Il se retira à Port-Roial, où il fut chargé du soin de l'instruction de quelques enfans. Il s'acquitta de cet emploi avec tout le soin & l'application possible. Il s'exerça si bien dans l'art d'instruire les autres, qu'il dressa ces excellentes Methodes Latine, Grecque, Italienne & Espagnole, autant recommandables par l'ordre & la facilité, que par la science profonde des principes & de l'Analyse de la Grammaire de ces Langues. S'élevant à des sciences plus hautes, mais qui consistoient toûjours dans des faits, il travailla avec assiduité à l'Edition de cette belle Bible de Vitré, à laquelle il joignit des Dissertations Chronologiques dans l'Edition in *folio*, qui ont été generalement estimées aussi-bien que les Tables de l'Edition in 4. à cause de leur netteté & de leur justesse. Il fit aussi une Dissertation sur l'Emine de vin & la Livre de pain dont il est parlé dans la Regle de S. Benoît, qui fait voir combien il avoit étudié la matiere des poids & des mesures des Anciens, & les Regles des Moines. On lui doit encore une nouvelle disposition de l'Ecriture sainte pour lire toute la Bible pendant l'année, & une nouvelle Methode pour apprendre le chant, beaucoup plus facile & plus commode que l'ancienne. Son merite le fit choisir par Madame la Princesse de Conti pour être auprès des Princes ses enfans. Il soûtint avec peine cette place honorable jusqu'à la mort de cette Princesse, qu'il se retira à S. Cyran pour executer le dessein qu'il avoit conçû depuis long-temps de se faire Moine. Il y fit Profession, & y mena une vie exemplaire. Aïant été compris dans quelques brouilleries qui arriverent dans cette Abbaïe, il fut relegué a une Abbaïe proche de Quimper, où il mourut le 15. Avril 1695. âgé de 79. ans. Il étoit d'un naturel doux, simple, humble, plein de droiture & de pieté, assidu au travail & à la priere, aimant la retraite, fuïant la gloire, cherchant la paix, ennemi des disputes & des contestations; aïant été dès son bas âge tiré des occasions du peché, il a passé sa vie dans l'innocence.

De tous les Ouvrages du P. Lancelot, il n'y a que celui de l'Emine écrit en François dont nous puissions faire l'extrait. Il parut in 12. en 1667. & fut imprimé in 8. avec des augmentations en 1688. Ce qui donna occasion à Claude Lancelot de le composer fut la plainte que firent quelques Moines de ce que M. l'Abbé le Roi dans sa Version de la Regle de S. Benoît, avoit traduit le mot *Emina* par celui de *demistier*. L'Abbé le Roi aïant consulté Lancelot, celui-ci appuïa cette explication non seulement par l'autorité de Cenalis, Evêque d'Avranche, par celle de Galien & de Fernel, mais encore sur la mesure de l'ancien Conge, que l'on garde dans le Palais Farnese, qui contient le poids de cent onces trois quarts

Lancelot. quarts d'eau, à proportion le Stier pese 18. onces cinq huitiémes, & l'Emine ou le demistier neuf onces cinq seiziémes, ce qui est justement le poids du demistier Bourgeois de Paris, & ce que S. Benoît accorde de vin à ses Religieux pour la journée. Il refute ensuite ceux qui ont entendu par le mot d'Emine une pinte, & fait voir que cette explication est bien contraire à l'esprit de S. Benoît, & à la frugalité qu'il recommande à ses Religieux. L'Assemblée tenuë à Aix-la-Chapelle, avoit reglé selon le P. Lancelot, le pain des Religieux à une Livre & demie de pâte, qui reviendroit à 13. ou 14. onces de pain cuit, en ne comptant que douze onces pour Livre, comme faisoient les Romains qui la divisoient en douze parties. Le Pere Lancelot croit qu'il y a bien de l'apparence que la Regle de Saint Benoît ne donnoit à chaque Frere qu'une Livre Romaine. On s'est relâché peu à peu dans l'Ordre de S. Benoît, sur la quantité du boire & du manger, & sur le jeûne. On y a introduit la collation, dont le nom ne signifioit qu'une conference, ou lecture qui se faisoit le soir en commun, après laquelle on prit d'abord quelque rafraîchissement d'eau ou de vin, & ensuite quelque leger repas. Le Carême on jeûnoit jusqu'à la nuit; on a depuis rompu le jeûne à l'heure de None, & ensuite à midi. Sur ce qu'on oppose la necessité de se soûtenir, & que l'Emine n'est pas suffisante, le Pere Lancelot allegue des abstinences & des austeritez des Moines mêmes de nos jours, qui font voir qu'il n'y a que la mollesse & le relâchement qui combattent pour ceux qui ne veulent pas se contenter de demistier de vin. Le Pere Mabillon a depuis traité ce sujet dans la Préface de son quatriéme siecle Benedictin, & n'a pas contesté la supputation de l'Emine qui a été faite sur le Conge du Palais Farnese; mais il a soûtenu que l'Emine Benedictine étoit differente de l'Emine Romaine, prétendant que les mesures étoient changées en Italie du temps de S. Benoît. Le Pere Lancelot répond que ce changement de mesure est insoûtenable. Pour le prouver, il dit que S. Isidore plus recent que Saint Benoît, s'accorde avec Pline & les autres Anciens sur la grandeur des mesures. Il prétend qu'on ne peut attribuer ce changement à aucun des Rois qui se sont rendus maîtres de l'Italie. Le P. Mabillon forme une difficulté qui paroît assez raisonnable, que la coûtume des Anciens étoit de boire trois coups à chaque repas, & que l'Emine quand même elle auroit été de 12. onces, ne sauroit les fournir. Le P. Lancelot répond qu'elle le peut, en mêlant le vin à l'eau en égale quantité. Le P. Mabillon rapporte encore pour soûtenir son sentiment, plusieurs Autoritez & l'usage des derniers siecles qui font voir que l'Emine des Religieux Benedictins étoit une mesure plus grande que nôtre demistier. Le P. Lancelot examine là-dessus l'usage des Moines Benedictins depuis Charlemagne. Ceux qui vivoient dans le siécle de cet Empereur, étoient si éloignés de demander une mesure de vin plus grande, qu'à peine pouvoient-ils se resoudre à en boire, en quoi ils suivoient l'esprit de leur Fondateur, qui leur avoit appris que le vin ne convient point aux Moines: *Vinum non est propriè Monachorum.* Depuis le neuviéme siécle jusqu'au dixiéme on composa plusieurs Ecrits qui favorisoient les grandes mesures. Les Commentaires de la Régle de Saint Benoît sont de cette espéce; mais ils furent faits par des gens qui avoient peu de connoissance de l'Antiquité, & qui se laissoient emporter par la coûtume de leur temps. Le dixiéme siécle fut rempli de tant d'ignorance & de déreglement que l'on ne doit pas s'étonner que les Moines s'y soient relâchés, & qu'ils y aïent changé leur Emine. Bernard Abbé du Mont-Cassin qui a vécu dans le treiziéme siécle, n'a rien voulu déterminer sur la grandeur des mesures de son Monastere. Nicolas Moine de la même Abbaïe, dit que l'Emine que l'on y gardoit contenoit ce qu'un homme peut raisonnablement boire à un repas, & qu'elle revenoit à soixante quatre onces, c'est-à-dire, à deux pintes de Paris. Depuis ce temps-là on a tâché de se rapprocher à la vérité des mesures. Guy Juvenal Abbé de S. Sulpice de Bourges, qui vivoit à la fin du quinziéme siécle, ne donna que seize onces à l'Emine dans sa Traduction de la Régle de S. Benoît. Les Réformés de Cîteaux ne lui en donnoient que dix. Après tout il en faut revenir à la juste capacité de la mesure justifiée par le Conge. Il y a diverses Remarques curieuses & savantes dans cette Dissertation, comme ce qu'il y dit des Therapeutes qu'il fait voir n'avoir jamais été Moines. Il y a encore un trait assez plaisant retranché dans la derniere Edition des Moines de S. Benigne de Dijon, qui aïant plaidé contre leur Abbé, pour se maintenir en possession des grandes pintes de vin, representerent cet Abbé après sa mort sur son Tombeau avec des oreilles d'Ane, & y mirent ce Distique:

Auriculas Asini meritò fert improbus Abbas,
Quod Monachis pintas jusserit esse breves.

Cet-

Lancelot. Cette Réponse aux difficultés du Pere Mabillon, est suivie d'une Disquisition de l'année, du jour, & de la mort de S. Benoît. Fauste a rapporté que S. Maur eut révélation de la mort de S. Benoît qui devoit arriver au Mont-Cassin le 21. de Mars la veille de Pâques. On a de la peine à trouver le temps de la mort de ce Saint, ou l'année dans laquelle le jour de Pâque tombe le 22. Mars. L'Auteur croit qu'en corrigeant quelques chiffres on peut placer la mort de S. Benoît en 547. le 23. de Mars la veille de Pâques.

GODEFROI HERMANT.

Hermant. GODEFROI HERMANT nâquit à Beauvais dans la Paroisse de S. Etienne le 6. Février 1617. Son Pere Pierre Hermant étoit originaire de Becon village du Diocése de Beauvais: Sa Mere Françoise Leullier étoit fille d'un Procureur de Beauvais, & de Marguerite des Merliers, dont le Pere Jean le Comte Sieur de Voisin-lieu avoit été Capitaine de Charroi de l'Artillerie de France, & le Sieur des Bordes son Oncle Surintendant des Finances du temps de Charles IX. Pierre Hermant mourut à 38. ans le 26. Août 1622. Godefroi Hermant resta seul d'enfans, & fut élevé par son Grand-pere Leullier. A huit ans & demi il fut mis au College de la ville de Beauvais, & s'avança en peu de temps. En 1630. il vint à Paris & fit une troisiéme année de Rhetorique au College de Clermont sous les Peres Lidelle & Paulin. Il fit ensuite son Cours de Philosophie au College de Navarre, & reçut le Bonnet de Maître és Arts dans l'Acte qu'il soûtint le 28. Octobre 1633. dédié à Augustin Potier Evêque de Beauvais. Il prononça la même année une Harangue Latine le jour de l'Annonciation. Après avoir fait ses trois années de Théologie il retourna à Beauvais où il regenta dans le College un an, la Seconde, deux ans la Rhetorique. En mil six cens trente-neuf il revint à Paris, & y soutint sa Tentative le 9. Mai mil six cens quarante. Il fut ensuite Professeur en Philosophie au College de Beauvais, & travailla sur le Texte Grec de l'Edition de la Bible Polyglotte de le Jay. Il fut reçu de la Maison & Societé de Sorbone le dernier Octobre 1642. Comme il n'étoit encore que Bachelier, il entreprit la défense de la Cause de l'Université de Paris contre les Jesuites, qui avoient presenté une Requête au Roi le 11. Mars 1643. pour en être reçus. On vit paroître aussi-tôt des Observations & un Discours contre cette Requête sous le Titre d'*Apologie pour l'Université de Paris*, & ce Livre fut suivi bien-tôt après d'un autre Ecrit intitulé *Veritez Academiques*. Monsieur Hermant étoit Auteur de ces deux Ouvrages quoique son nom n'y fût pas. Les Jesuites firent une Réponse à l'Apologie. Monsieur Hermant y repliqua par une seconde Apologie. Les Veritez Academiques furent aussi attaquées par un Ecrit intitulé, *La Chimere des Veritez Academiques prétenduës reformées*, qui fait voir le Parallele des illusions heretiques & des Visions du Reformateur des Jesuites. L'année suivante parut l'Apologie du P. Caussin ; & Charles Traps Théologal & Chanoine d'Acqs qui avoit été Jesuite écrivit une Lettre contre les Veritez Academiques. Monsieur Hermant fit une Réponse à tous ces Ecrits. Il entra en Licence en 1644. & fut Prieur de Sorbone la premiere année de sa Licence. Dans la seconde, il soûtint ses trois Theses, & écrivit dès ce temps-là l'Apologie de M. Arnauld, contre les Remarques judicieuses de François Renard Prêtre de Paris, sur le Livre de la frequente Communion. Il eut le second lieu de sa Licence, & après être Licencié il retourna à Beauvais. Pendant son absence il fut élu Recteur de l'Université, ce qui l'obligea de remettre sa Théologale entre les mains de Monsieur de Beauvais & de s'en revenir à Paris; il fut continué Recteur pendant dix-huit mois: Dans le temps de son Rectorat il défendit les Balets & les Danses sur les Théatres dans les Colleges; il soûtint le droit des Messageries & le Pré aux Clercs, & fit un Factum sur l'opposition que les Jesuites avoient faite aux Lettres Patentes obtenuës par la Maison de Sorbone, pour faire fermer la ruë des Poirées. Les occupations de sa Charge ne l'empêcherent pas de prêcher avec applaudissement dans l'Eglise S. Leu, S. Gilles & à la sainte Chapelle. Le Rectorat de Monsieur Hermant étant fini au mois de Mars 1648. il prit le Bonnet de Docteur en 1650. après avoir reçu l'Ordre de Prêtrise aux Quatre-temps de la Pentecôte par la main de M. Potier Evêque de Beauvais, qui mourut le 29. Juin de la même année. Son Successeur M. de Buzenval appella M. Hermant à Beauvais, lui donna un Canonicat de sa Cathédrale, & l'attacha entierement à soi. Monsieur Hermant composa en ce temps-là le Catéchisme de la Grace & les Ecrits François & Latins pour le défendre. Il vint opiner en Sorbone dans l'affai-

Hermant.

Hermant. l'affaire de M. Arnauld, & se retira après avoir donné son suffrage pour ce Docteur. Il eut ensuite des contestations avec son Chapitre pour la signature du Formulaire, & fut long-temps exclus du Choeur de la Cathédrale & privé des revenus de sa Prébende. Enfin la paix aïant été renduë à l'Eglise sous le Pontificat de Clement IX. en 1668. Monsieur Hermant fut rétabli en la possession de son Benefice. Jouïssant du repos, il se mit à travailler à l'Histoire Ecclesiastique, & donna au public en François les Vies de S. Athanase, de S. Basile, de S. Chrysostome, & de S. Ambroise, qui ne contiennent pas seulement la Vie de ces grands Evêques, mais encore toute l'Histoire Ecclesiastique de leur temps dans une juste étenduë, avec des Extraits des plus beaux endroits de leurs Ouvrages, & des éclaircissemens très-utiles sur des Points importans d'Histoire, de Chronologie & de Discipline. Etant venu à Paris en 1690. il y mourut subitement le 11. Juillet à sept heures du soir, sur la fin de la 74. année de son âge.

Outre les Livres dont nous avons parlé & quelques autres Anonymes sur les contestations touchant la Grace & l'Apologie des Casuistes, il est encore Auteur de la Defense de la pieté & de la foi de la sainte Eglise, Catholique, Apostolique & Romaine, contre les mensonges, les impietez & les blasphêmes de Jean Labadie Apostat, publiée en 1651. sous le nom du Sieur de S. Julien; & de la premiere partie de la Conduite Canonique de l'Eglise pour la reception des Filles dans les Monasteres, imprimée à Paris en 1668. sous le nom d'Antoine Godefroi, dans laquelle il a recueilli les Réglemens des Conciles, des Papes, & des Evêques, & les sentimens des Peres & des Théologiens contre l'usage d'exiger des sommes d'argent des filles qui font profession Religieuse. Monsieur Hermant a encore traduit le Traité de la Providence de S. Jean Chrysostome, & les Ascetiques de S. Basile. Enfin l'on a imprimé en 1690. les Méditations Chrétiennes & Ecclesiastiques qu'il avoit faites pour le Seminaire de Beauvais, sous le Titre d'*Entretiens spirituels & interieurs sur l'Evangile de S. Matthieu.* On a encore imprimé, depuis sa mort, en Flandres, une Table des Canons des Conciles & des Decrets des Papes & des Evêques, disposée suivant l'ordre des matieres qu'il avoit faite pour son usage, & nullement dans le dessein qu'elle devint publique en l'état où elle est. Il a laissé une Histoire Ecclesiastique & Civile de la Ville & du Diocése de Beauvais: les Entretiens spirituels & intérieurs sur l'Evangile de S. Marc: un Discours de la vraïe éloquence, avec quelques Maximes pour celles de la Chaire, & quelques autres Ecrits qui n'ont point été imprimés. Hermant.

Monsieur Hermant étoit très-sçavant dans l'Histoire & dans la Discipline Ecclesiastique, laborieux, attaché à son devoir, aimant la Régle, bon ami, zélé pour le bien de l'Eglise & pour le maintien de la Discipline. Il s'est servi pour composer les Vies de S. Athanase & des autres Peres, des Mémoires de M. de Tillemont qui n'étoient encore que Manuscrits; mais il les a étendus & mis en un style diffus qui n'a pas été au goût de bien des gens, quoique ces Vies aïent été generalement estimées de tout le monde, à cause de l'exactitude & de la beauté de l'Histoire.

JEAN-BAPTISTE COTELIER
BACHELIER EN THEOLOGIE DE LA FACULTE' DE PARIS.

JEAN-BAPTISTE COTELIER nâquit à Nîmes en 1628. Il étoit fils d'un Ministre de ce Païs-là: On dit que sa Nourrice aïant été attaquée de la peste, on fut obligé de le faire nourrir par une chévre, ce qui le rendit d'une constitution malsaine. Son pere s'étant converti, prit un soin particulier de l'élever dans l'étude des Langues & des Sciences. Il répondit si heureusement à ses soins qu'avant l'âge de dix ans il harangua en Latin à Nîmes Monsieur de Cohon, lorsqu'il prit possession de l'Evêché de cette Ville, & qu'à douze ans aïant été introduit dans l'Assemblée generale du Clergé qui se tenoit à Mante en 1641. il expliqua facilement la Bible en Hebreu à l'ouverture du Livre, & rendit en même temps raison des difficultés qu'on lui forma tant sur la construction de la Langue Hebraïque que sur ce qui dépendoit des usages des Juifs. Il expliqua aussi couramment le Nouveau Testament Grec, & fit ensuite quelques Démonstrations de Mathématique en expliquant les Définitions d'Euclide, ce qui le fit regarder dès lors comme un prodige. Il étudia ensuite à Paris, fut reçu Bachelier en Théologie de la Faculté de Paris & de la Maison & Société de Sorbone. Il ne voulut point faire sa Licence pour ne pas s'engager dans les Ordres sacrés. Cotel.

Cotelier. ſacrés. Il ſe donna tout entier à l'Etude de l'Antiquité Eccleſiaſtique, & ſe rendit ſi habile dans le Grec qu'il ne cedoit rien ni aux Budés, ni aux Turnebes, ni aux Touſſains, ni aux Dorés, ni aux Etiennes, ni aux Chrétiens, ni aux Caſaubons, ni aux Petaux, ni enfin aux Valois que tout le monde ſçait avoir été d'excellens hommes en ce genre. Il étoit extrémement appliqué, exact & laborieux. Il fut choiſi pour travailler avec Monſieur du Cange à faire la Reviſion, le Catalogue & le Sommaire des Ouvrages contenus dans les Manuſcrits Grecs de la Bibliotheque Roiale, & pourvû en 1676. d'une Chaire de Lecteur & Profeſſeur en Langue Grecque au Collége Roial de France. Il mourut à Paris le 12. jour d'Août 1686.

Le genre d'Etude auquel il s'eſt principalement appliqué, eſt celui des Peres Grecs. Il liſoit avec exactitude leurs Ouvrages tant imprimés que Manuſcrits. Il faiſoit ſur ces Ouvrages ſes Obſervations & ſes Notes, & les traduiſoit en Latin. Il donna un eſſai de ſon travail au public, en faiſant imprimer en 1661. en Grec & en Latin quatre Homelies de S. Chryſoſtome ſur les Pſeaumes, avec l'interprétation de ce Pere ſur le Prophete Daniel, en un Volume in quarto. Mais ſon grand Ouvrage auquel il avoit travaillé pendant pluſieurs années, eſt ſon Recueil des Monumens des Peres qui ont vêcu dans les temps Apoſtoliques; ſçavoir de l'Epître de S. Barnabé, des Lettres de S. Clement & des autres Ouvrages qu'on lui attribuë imprimés & non imprimés, du Livre d'Hermas, des Lettres de S. Ignace & de S. Polycarpe, & des Actes de leur Martyre revûs & corrigés ſur pluſieurs Monumens, nouvellement traduits & enrichis de Notes à la fin en deux Volumes in folio imprimés à Paris en 1672. & réimprimés en Hollande en 1698. Ce qu'il y a de plus conſiderable dans cet Ouvrage, ce ſont les Notes recherchées & pleines d'érudition, tant ſur les termes Grecs que ſur diverſes matieres d'Hiſtoire, de Dogme & de Diſcipline; dans lequel il rapporte en peu de mots ce qu'il y a de plus curieux & de plus ſingulier ſur chaque ſujet, & inſere les Remarques nouvelles qu'il avoit faites ſur les Peres dans tout le cours de ſes Etudes, aïant ſoin de ne mettre que ce qu'il croioit n'avoir point encore été obſervé par les autres.

Il a depuis donné trois Volumes in quarto de Recueils de pluſieurs Monumens de l'Egliſe Grecque tirés des Manuſcrits de la Bibliotheque du Roi & de celle de M. Colbert, avec une Verſion, & des Notes Critiques qui ne ſont pas ſi étenduës, mais auſſi ſingulieres que celles qui ſe trouvent dans ſon grand Ouvrage. Le premier Volume parut en 1675. Le ſecond, en 1681. & le troiſiéme, en 1686. Il auroit continué ſi la mort ne l'eût enlevé dans un âge qui n'étoit pas fort avancé, mais caſſé d'infirmitez & atténué de travail; car il peinoit beaucoup en faiſant ſes Ouvrages, écrivant le Texte Grec entier & la Verſion à côté, de ſa main, ne citant rien dans ſes Notes qu'il ne vérifiât ſur les Originaux, & étant quelquefois pluſieurs jours à chercher un paſſage. *Cotelier.*

Il n'eſt pas neceſſaire de parler davantage de ſon érudition, de ſes connoiſſances dans la Langue Grecque & dans l'Antiquité Eccleſiaſtique, ni de ſon aſſiduité au travail, & de ſon exactitude, on les connoît aſſez par ſes Ouvrages. Mais ce que nous ſommes obligés de remarquer pour rendre entierement juſtice à ſon mérite; c'eſt qu'il étoit d'une probité, d'une ſimplicité & d'une candeur digne des premiers temps, ſans faſte, ſans oſtentation, & d'une modeſtie ſurprenante. Il vivoit dans une grande retraite, ne faiſoit & ne recevoit preſque point de viſites, ſe communiquant peu & à peu de gens, paroiſſoit melancholique & reſervé, mais étoit dans le fonds bon & familier.

LOUIS THOMASSIN

PRÊTRE DE L'ORATOIRE.

LOUIS THOMASSIN nâquit à Aix en Provence le 28. Août 1619. d'une famille de Robe. Il étudia ſous les PP. de l'Oratoire, & fut reçu dans cette Congregation à l'âge de 14. ans. Il enſeigna la Philoſophie à Lyon & la Théologie à Saumur. Il vint à Paris vers l'an 1650. & y enſeigna la Théologie dans le Seminaire de S. Magloire depuis l'an 1654. juſqu'en 1668. & y commença des Conferences ſur les Peres, ſur l'Hiſtoire & ſur les Conciles. Il ſe retira enſuite à l'Inſtitution où il travailla à revoir, mettre en ordre & perfectionner les Recueils, les Mémoires & les Ouvrages qu'il avoit faits; car il s'étoit appliqué toute ſa vie à faire des Extraits de tout ce qu'il liſoit. Il y travailla avec une aſſiduité *Thomaſſin.*

Thomassin. merveilleuse, & mit au jour en peu d'années un très-grand nombre de Volumes remplis d'une infinité de Citations des Peres & des Conciles.

Il avoit composé avant ce temps-là, étant à S. Magloire, deux Ouvrages sur des matieres fort délicates; sçavoir sur la Grace & sur la Puissance du Pape, tous deux dans la vûë de tenir un milieu entre les deux extrémitez.

Il crut l'avoir trouvé sur les questions de la Grace, en supposant que la Dilection & la Délectation victorieuse de la Justice dont S. Augustin a tant parlé, que Jansenius a prise pour la Grace efficace & actuelle, est la Grace habituelle; c'est-à-dire la Charité qui réside dans le cœur des Justes, & qui les incline fortement au bien, comme la concupiscence nous porte au mal. Il fait donc consister la Grace très-efficace, non dans une grace actuelle, prédéterminante & invincible, mais dans un assemblage de plusieurs secours, par lesquels Dieu opere infailliblement la conversion des pécheurs & la perseverance des Justes qu'il a gratuitement prédestinés à sa gloire. Il admet ainsi des graces suffisantes ausquelles l'homme résiste. C'est sur ces principes qu'il raisonne dans ces Mémoires sur la Grace, où il tâche d'appuïer son opinion, que la Grace victorieuse dont parle Saint Augustin est la Grace habituelle, *par des Passages de S. Augustin, & des autres Peres, par la doctrine de S. Thomas, & par le sentiment de presque tous les Theologiens jusqu'au Concile de Trente, & depuis ce Concile, des plus celebres Docteurs des Universitez de l'Europe.* C'est ce qui est énoncé dans le Titre de ses Mémoires écrits en François. Il les dicta à S. Magloire en 1668. & il y en eut trois d'imprimés la même année à Louvain en trois Volumes in-octavo. Il les a fait depuis réimprimer à Paris en 1682. avec une augmentation d'un quatriéme & d'un cinquiéme Mémoire. Il fait dans le premier Mémoire un plan abregé des questions de la Grace. Le second contient les Témoignages de tous les anciens Scholastiques jusqu'au Concile de Trente, & de tous ceux qui l'ont suivi. Dans le troisiéme, il produit soixante raisons pour montrer que la Délectation victorieuse dans S. Augustin est la Grace habituelle. Dans le quatriéme, il traite de la Grace très-efficace, & dans le dernier de la Grace suffisante.

Presque dans le même temps, le Pere Thomassin, qui avoit travaillé sur les Conciles, entreprit un Ouvrage sur l'Autorité du Pape & du Concile. Il y est fort favorable aux prétentions de la Cour de Rome; & son but est d'y montrer, que d'appeller au Pape est la même chose que d'appeller au Concile general. C'est un moïen de faire relever devant le Pape les Appellations au Concile. Il est vrai qu'il distingue les matieres de Foi de celles de Discipline, & ne donne le pouvoir souverain au Pape que dans les premieres, par où il croit sauver nos libertés & nos usages: cependant comme cette maxime n'étoit pas conforme à celle de l'Eglise Gallicane, que le Parlement a toûjours maintenuë, Messieurs les Gens du Roi en porterent leurs plaintes, & Monsieur le Procureur General fit supprimer son Ouvrage sans formalité toutefois. On se contenta de faire retirer tous les Exemplaires & de les faire renfermer dans une chambre. Ils y demeurerent long-temps sans que l'Auteur pût jamais obtenir leur délivrance; mais après sa mort un Pere de l'Oratoire qui en eut la clef, aïant cru trouver une conjoncture favorable pour le faire passer, en vendit des Exemplaires à un Libraire, qui les debita publiquement à Paris. Monsieur le Procureur General en aïant été averti, s'en plaignit à M. l'Archevêque de Paris, qui ordonna aux PP. de l'Oratoire de remettre le reste des Exemplaires sous la clef, ce qui fut executé. Son Livre n'avoit été gueres plus agréable à Rome qu'à la France. Comme ces Mémoires n'avoient plû à aucun des deux partis, ils eurent le sort ordinaire des Conciliateurs. Cet Ouvrage est composé de vingt Dissertations, toutes sur des matieres qui regardent les Papes, dans lesquelles il prend toûjours parti pour Rome.

La premiere, est sur le different émû vers la fin du second siécle, entre le Pape Victor & les Asiatiques, sur la Célébration de la Pâque. Il y défend la conduite de Victor; soûtient qu'il avoit pour lui la Tradition des Apôtres, le consentement de toutes les Eglises à l'exception de celles de la Province d'Ephese, & lss mêmes raisons que le Concile Nicée a euës depuis pour régler cette dispute conformément au sentiment de Victor.

La seconde est sur le different du Pape Etienne & de S. Cyprien, touchant le Baptême conferé par les Hérétiques. Il y combat l'opinion de M. de Launoi & de ceux qui prétendent qu'Etienne est tombé dans une extrémité contraire à celle où étoit S. Cyprien, en recevant generalement le Baptême de tous les Hérétiques, sous quelque forme qu'il fût conferé. Il prétend qu'il n'étoit pas necessaire que le

Thomassin. le Concile d'Arles définit la Question, & que le Decret du Pape Etienne étant conforme à la Tradition, tout le monde devoit s'y soûmettre.

Dans la Dissertation suivante, il traite des Conciles generaux. Il croit que c'est au Pape de les convoquer. Il ne les tient pas absolument necessaires; puisque plusieurs Hérésies ont été éteintes ou par la seule autorité des Evêques, ou par celle des Conciles particuliers qui sont soûmis au Pape. Il montre que les Peres du Concile de Rimini qui approuverent une Formule captieuse qui leur paroissoit Catholique, ne tomberent point dans l'erreur, & que les Orthodoxes surpasserent toûjours en nombre les Ariens. Il attribuë au Pape le droit de confirmer authéntiquement les Conciles, quoique les Evêques & mêmes les peuples le puissent aussi faire par voie d'acceptation. Il prétend que les Conciles particuliers ont besoin de la Confirmation du Pape. Il soûtient que les Papes ont présidé par eux ou par leurs Legats à tous les Conciles generaux. Il est persuadé que le recours de S. Chrysostome à Innocent I. étoit une vraie Appellation du Jugement du Concile *ad Quercum*; & qu'Innocent jugeant l'Appel, cassa le Jugement de ce Concile, & rétablit S. Chrysostome. Il ne veut pas que l'on puisse séparer le Pape du Concile general, non plus que le Chef des Membres; Que le Concile & le Pape ne sont qu'un même Tribunal; & que quiconque appelle au Concile, appelle aussi au Pape qui y préside. Il accorde au Pape la Prévention, & croit que les Conciles qui se tiennent après le Jugement du S. Siége, ne sont que pour le confirmer: Sur ce principe il condamne les Appellations du Pape au Concile, & se mocque de la Question de la Supériorité du Pape ou du Concile. Il fait un long Traité des Souscriptions où il montre qu'elles ont été quelquefois faites par les Evêques, & qu'elles n'ont été exigées des autres Ecclesiastiques, des Moines & des Laïques que lorsqu'il y avoit de justes sujets de les soupçonner de tenir des Propositions condamnées. Il examine ensuite la Question des Prédestinatiens, & il paroît persuadé qu'il n'y en a jamais eu, ou que s'il y en a eu ils ne sont tombés dans cette erreur que par une simplicité aussi excusable que celle qui a jetté & Fauste & les Prêtres de Marseille dans une erreur opposée. Il prouve par des exemples & par des raisonnemens, que le Pape peut juger les autres Patriarches sans assembler le Concile Occumenique, au lieu que selon lui le Pape ne peut être jugé, ni par aucun autre Siége ni par aucun Concile. Il croit que le Pape est tellement le centre de l'Unité, qu'il n'est jamais permis de se séparer de sa Communion. Il loüe dans la dix-septiéme Dissertation la moderation des Peres du second Concile d'Orange, qui ne toucherent qu'aux points de la Foi sur les matieres de la Grace, & s'abstinrent des Questions subtiles & épineuses. Il souhaiteroit que l'on pût trouver des moïens d'accorder ensemble les Peres Grecs avec les Latins sur la matiere de la Grace & de la Prédestination, comme le Concile de Florence en trouva pour accorder les Grecs avec les Latins sur l'Addition du Symbole, & sur les autres points contestez. Il prouve dans la dix-huitiéme, que le S. Siége a toûjours été consulté sur les difficultés qui sont survenuës dans l'Eglise, & que ses Réponses ont été reçûës avec respect; de sorte qu'elles ont éteint un grand nombre d'hérésies. Il réfute ensuite Gerson, Almaïn, Major & d'autres Docteurs de Paris qui ont cru que l'autorité seule du Pape n'obligeoit pas dans les choses de Foi. Il défend dans la dix-neuviéme l'inconstance du Pape Vigile touchant l'affaire des trois Chapitres. Enfin il traite dans la derniere l'affaire d'Honorius, & avouë qu'il a été condamné par le sixiéme Concile; mais il prétend qu'il ne l'a été que pour avoir épargné les Monothelites, & non pas pour avoir consenti à leurs erreurs.

Pour venir aux grands Ouvrages du Pere Thomassin, le plus considerable & le plus utile est son Traité *de l'ancienne & de la nouvelle Discipline de l'Eglise touchant les Benefices & les Beneficiers.* Ce Titre ne répond pas à la grandeur de l'Ouvrage; car il n'y traite pas seulement de ce qu'on appelle Benefices, comme il avoit éu d'abord dessein, mais de tous les Ordres, dignités, fonctions & devoirs Ecclesiastiques. L'Ouvrage est divisé en trois Tomes in-folio imprimés en François depuis 1679. jusqu'en 1684. & chaque Tome est subdvisé en trois Livres. Le premier Livre du premier Tome est sur l'Episcopat & ses differens degrez. Il y traite de l'origine des Droits du Pape, des Patriarches, des Exarques, des Primats & des Archevêques. Le second, est sur les autres Ordres du Clergé. On y trouve ce qui regarde les Cor-Evêques, les Archiprêtres, les Vicaires generaux, les Penitenciers, les Officiaux, les Théologaux, les Archidiacres, les Curez, les Diacres, les Cardinaux & les Legats. Le troisiéme Livre est des Congregations d'Ecclesiastiques & de Moines, &

Thomassin.

contient ce qui touche les Etablissemens des Chapitres & des Monasteres, de leurs Régles & de leurs Privileges. Le premier Livre du second Tome, traite du Lien par lequel l'Ordination attachoit les Clercs à leur Evêque; du pouvoir qu'il avoit de les transferer quand il le jugeoit à propos pour le bien de l'Eglise; du Droit de Patronage & de l'Irregularité. Le second Livre contient ce qui s'observe dans les Elections, la forme du Serment que l'Elu prête au Métropolitain & au Pape, ou aux Princes temporels, des Démissions, des Résignations & des Translations. Le troisiéme Livre traite de la pluralité des Benefices, des Commendes, des Dispenses, de la Résidence, de la Visite des Diocéses, de la Prédication, du soin d'assister les Veuves, les Orphelins & les Pauvres. Dans le premier Livre du troisiéme Tome, il est parlé des Dixmes, des Offrandes, des Immeubles legués par Testament, des Domaines donnés à l'Eglise, de l'Immunité des personnes & des biens Ecclesiastiques: De la Simonie & des Coûtumes appellées Loüables. Le second Livre établit le pouvoir que les Evêques avoient dans les premiers siécles de disposer du revenu de toutes les Eglises du Diocése. Il y est traité après cela du partage fait entre l'Evêque, le Clergé & les Pauvres, outre ce qui étoit destiné à la reparation des bâtimens. Il y a aussi quelque chose des pensions, des testamens, du droit de dépouille & des Annates. Enfin le troisiéme Livre représente le parfait désinteressement qui portoit souvent les Evêques & les autres Ecclesiastiques des premiers siecles à renoncer à leur patrimoine lorsqu'ils entroient dans le Clergé. Il y est traité des occupations qui leur étoient permises, & de celles qui leur étoient défenduës; de la moderation avec laquelle ils usoient des biens de l'Eglise, soit pour le vêtement, soit pour le vivre; du travail des mains & de l'hospitalité.

Le P. Thomassin traite toutes ses matieres avec beaucoup d'étenduë: il rapporte en propres termes tout ce qu'on en trouve dans les Conciles, dans les Decretales, dans le Droit Canon, dans les Rites, dans les Historiens, dans les Loix, dans les Ordonnances, & dans tous les monumens anciens & modernes. C'est le plus ample Recueil qui ait jamais été fait sur ces matieres, & un merveilleux Repertoire pour trouver sur le champ ce que l'on n'en pourroit sçavoir qu'après une longue étude, & une recherche très-difficile; c'est aussi ce qu'il y a de plus considerable dans cet Ouvrage: car on n'y trouve pas de principes certains & uniformes. Et l'Auteur nous avertit lui-même dans sa Préface, qu'il s'est contenté de discuter les difficultez par les Peres, les sacrez Canons, & les Conciles, & qu'il a laissé plusieurs questions indéterminées, parce qu'il n'a pas toûjours découvert assez clairement la verité; & qu'il a mieux aimé laisser les Lecteurs dans l'incertitude, que de les conduire à l'erreur par une décision trop précipitée. Comme la Discipline de l'Eglise a beaucoup varié en differens temps, il a distingué quatre époques. La premiere s'étend depuis sa naissance jusqu'à Clovis; la seconde depuis Clovis jusqu'à Charlemagne; la troisiéme depuis Charlemagne jusqu'à Hugues Capet; & la quatriéme depuis Hugues Capet jusqu'à nous. Il a ainsi partagé son Ouvrage dans les deux Editions Françoises. Mais l'aïant depuis traduit en Latin, il a changé cet ordre, & a mis de suite tout ce qui regarde de chaque question, en partageant toûjours le temps à quatre âges. Cette Edition parut en 1688. La derniere methode paroît beaucoup plus commode que l'autre. Mais pour se servir avantageusement de son Ouvrage, il faut faire une reflexion serieuse sur les Canons des Conciles, des Decretales des Papes, & sur les témoignages des SS. Peres, & les conferer les uns avec les autres dans un esprit dégagé de tous les préjugez que donne l'usage present, & ne prononcer jamais avec précipitation; c'est le premier avis que donne le P. Thomassin à ceux qui voudront s'engager à la lecture de cet Ouvrage. Il leur en donne un second conforme à son genie, c'est de ne se laisser jamais emporter par la chaleur des partis quand il s'agit d'une question qui regarde, ou l'exercice de la jurisdiction Ecclesiastique, ou la reformation du gouvernement general. Il conseille d'éviter toûjours en cela les extrémitez, & de se tenir dans un juste milieu. Les uns n'admirent que l'antiquité, & méprisent le siecle présent. Les autres sont si attachez au siecle présent, qu'ils en aiment jusqu'au relâchement & aux foiblesses. Le P. Thomassin nous fait remarquer que les Chrétiens des premiers temps ont eu leurs défauts, & que ceux des derniers ont leur vertu: ce n'est que dans le ciel où l'Eglise est sans tache & sans ride; sur la terre elle a toûjours quelque reste d'imperfection dont elle tâche continuellement de se défaire. Il fait encore cette réflexion, que quelque pensée que nous aïons touchant l'exercice de la jurisdiction Ecclesiastique; & soit que nous souhaitions qu'elle soit renduë aux Conciles ausquels elle appartenoit dans les pre-

Thomassin.

premiers siecles, soit que nous soïons contens que le Pape en jouisse, nous ne changerons pas l'état des affaires ; elles seront toûjours telles qu'il plaira à Dieu, ou de l'ordonner, ou de le permettre. Tout ce que nous pouvons faire est de prier que ceux qui nous gouvernent, ne se proposent jamais d'autre fin que l'édification de son Eglise, & l'accroissement de sa gloire. Le P. Thomassin ne se pouvoit pas mieux ménager qu'il a fait sur ce point ; & cependant toutes les précautions qu'il a prises n'ont pas empêché les Ultramontains de trouver beaucoup de choses à redire dans son Ouvrage. Il a été obligé d'examiner dans un Discours qui est à la fin de sa Préface, des difficultez qui lui avoient été envoïées de Rome. On l'accusoit premierement d'avoir eu dessein de diminuer l'autorité du Saint Siege. Il repousse cette accusation par une protestation sincere d'une profonde veneration pour le Chef visible de l'Eglise. Pour se justifier pleinement devant les Ultramontains, il ajoûte que depuis vingt ans il s'est rendu odieux en France, comme si en voulant soûtenir les droits du Pape, il les avoit portez au delà des justes bornes. A l'égard des autres difficultez, il ne les resout pas toutes de même maniere. Il y en a où il use de temperament, & adoucit ses expressions pour contenter la délicatesse des Theologiens & des Canonistes de delà les Monts. Il y en a d'autres sur lesquelles il est demeuré plus ferme, quand il a crû que la verité ne lui permettoit pas de fléchir. Quand le Docteur d'Italie l'a repris d'avoir dit que les Papes n'étoient que les dispensateurs des biens de l'Eglise, & qu'ils n'en étoient pas les maîtres absolus, il a soûtenu qu'en cela il n'a rien avancé qu'il n'eût appris de S. Pierre, dont la doctrine constante est que la domination est défenduë aux Pasteurs, & ne convient qu'aux Grands de la terre. Quand le même Docteur lui a reproché qu'il sembloit se moquer des Papes, quand il les appelloit les executeurs des saints Canons, il lui a répondu que s'il avoit ou pensé, ou parlé autrement, il auroit eu peur de se rendre coupable d'une lâche flaterie.

La Discipline de l'Eglise n'étoit pas le seul sujet qui occupoit le P. Thomassin. Il travailloit en même tems à la Theologie Speculative, & donna à l'imitation du P. Petau, trois Volumes in *folio* de Dogmes. Le premier, de Dieu & de ses proprietez, imprimé en 1681. Le second, de l'Incarnation qui avoit paru dès l'an 1680. & le troisiéme, des Prolegomenes de Theologie, avec des Traitez de la Trinité & de la Grace en 1686. Dans le premier, pour expliquer la Theologie des Peres sur la nature & les attributs de Dieu, il remonte aux principes de la Philosophie des Platoniciens dont les Peres se sont servis. Passant ensuite des *Attributs absolus*, que l'on appelle ordinairement *les petits attributs*, à ce qu'on nomme *les grands Attributs* ; sçavoir la science, la volonté, la providence, la prédestination & les decrets de Dieu, il établit sur ces choses des principes conformes à son Systême de la Grace, & abandonnant les Philosophes, il tire ses preuves de l'Ecriture sainte & de la Tradition des Peres Grecs & Latins, qu'il tâche de concilier sur la Prédestination. Dans le neuviéme Livre de cet Ouvrage il y joint le dogme de la Procession du saint Esprit, sur lequel il prétend qu'il n'y a encore aucune contrarieté entre les Peres Grecs & Latins. Dans le second Tome qui est de l'Incarnation, son but est de resoudre les questions les plus subtiles sur ce Mystere, par des passages & des raisonnemens des saints Peres. Le premier Traité du dernier Tome devroit être mis à la tête de tout l'Ouvrage, puisqu'il y donne une idée generale de la Theologie, & y traite avec des traits empruntez des saints Peres, l'image de ce que devroient être les maîtres qui enseignent cette science divine, & les disciples qui l'apprennent. On y voit que son objet est Dieu même ; & que pour parvenir à sa connoissance il faut suivre son Verbe, & que pour entendre sa parole il faut consulter, non son propre sens, mais la Tradition de l'Eglise. L'Histoire du progrès de la Theologie de l'Ecole n'y est pas oubliée, non plus que le dénombrement des secours que les Theologiens peuvent tirer de la connoissance des Langues, des Arts Liberaux & de la Philosophie. Le second Traité est de la Trinité. Il y a plusieurs questions des plus relevées qui y sont approfondies, non selon la methode de l'Ecole, mais selon les idées des Peres Grecs & Latins. Le troisiéme est une Traduction de ses Memoires sur la Grace. Le dernier Traité est sur l'avenement du Verbe. Il y rapporte la raison que les Peres ont donnée de ce que le Verbe n'a pris la chair humaine que dans la plenitude des temps.

Le Pere Thomassin a encore fait en François quantité de Traitez historiques & dogmatiques, qui composent seize gros Volumes in 8°. imprimez depuis 1680. jusqu'en 1690.

Le premier qui parut en 1680. est un Traité

té

Thomassin. té des Jeûnes, où il épuise à son ordinaire la matiere qu'il traite. Après avoir touché les Jeûnes du Paradis terrestre, comme il parle, il montre d'abord comment l'Eglise s'est au commencement conformée en plusieurs pratiques de pieté à la Synagogue. Elle en emprunta la coûtume de jeûner en quatre differens mois de l'année pour en sanctifier le cours par cet acte de penitence, aussi bien que la maniere qui consistoit dans l'abstinence de chair & de vin, & dans l'unité du repas qui ne se prenoit qu'après l'heure de Vêpres ou de None: prendre son repas avant cette heure ce n'étoit pas jeûner. Le P. Thomassin prétend même qu'on rompt le jeûne en bûvant quelque liqueur hors du repas, quand ce ne seroit que de l'eau, parce que le jeûne consiste également dans l'abstinence du boire & du manger, le jeûne n'étant pas moins institué pour mortifier la soif que la faim. Il rapporte l'origine du jeûne de Carême à la Tradition Apostolique, quoique la quantité de jours qu'on devoit jeûner n'ait pas toûjours été la même dans tous les siecles, & que les Eglises particulieres aïent eu là-dessus differens usages. L'Eglise Grecque garde encore les siens en Orient. Celle de Milan ne commence le Carême qu'au premier Dimanche, & non pas le Mercredi qui le précede. L'ancien usage de l'Eglise Latine étoit de ne jeûner que 36. jours. L'Eglise s'est relâchée sur l'abstinence du vin, mais elle a conservé l'abstinence de la chair. Les Grecs ne permettent pas encore aujourd'hui de la viande aux moribonds, se contentant de leur accorder l'usage du poisson qui est défendu aux sains. Il décrit comment la collation s'est introduite. Il parle des trois Carêmes qui étoient autrefois en usage, des jeûnes des Quatre-Temps, de ceux des Vigiles des Fêtes, de l'abstinence des Rogations, & des autres jeûnes de l'Eglise.

Le second Tome imprimé en 1683. contient un Traité des Fêtes. Le Pere Thomassin le commence par les principes que les Peres ont établis touchant l'obligation primitive des hommes à une Fête continuelle que les Justes celebrent sans interruption, & dont toutes les Fêtes en particulier ne sont que des renouvellemens. Il réduit cette obligation generale à un certain nombre de Fêtes, il en découvre l'origine & le temps où l'on a commencé de les celebrer. Il descend en particulier à châque Fête. Il parle de la difference qu'il y a euë entre les Grecs & les Latins sur le jour de la Fête de la Nativité de nôtre Seigneur. Il remarque qu'on ne jeûnoit point la veille de l'Epiphanie, ni celle de la Pentecôte, qu'on ne jeûne nulle part la veille de l'Epiphanie; & que depuis que le jeûne de la veille de la Pentecôte s'est introduit dans la plûpart des Eglises; il y en a où il n'est point en usage. Il rend raison de l'incompatibilité des jeûnes avec les Fêtes, particulierement chez les Grecs. Il parle du jour de la celebration de la Pâque, & de la Question des Quarto-Decimans; il prétend que quoiqu'anciennement les Fêtes de la Trinité & du saint Sacrement ne fussent pas celebrées en particulier, elles sont aussi anciennes que l'Eglise, parce que dans toutes les Fêtes on offre le sacrifice de l'Eucharistie à la Trinité. La devotion à la Vierge, aux Anges, aux Apôtres, ou à tous les Saints, ne lui paroît pas si nouvelle. Il enseigne enfin dans la derniere partie de ce Volume, la maniere de celebrer saintement les Fêtes selon les regles des Conciles & des Peres, avec les œuvres qui sont permises & défenduës en ces saints jours.

Le 3. Tome imprimé au commencement de 1686. est un Traité de l'Office divin pour les Ecclesiastiques & pour les Laïques. Les deux suivans imprimez en 1686. & 1687. contiennent un long Traité de l'unité de l'Eglise, & des moïens que les Princes ont emploïez pour y faire entrer ceux qui s'en étoient separez. Il a recueilli dans cet Ouvrage un grand nombre d'excellens passages des Peres Grecs & Latins touchant l'Unité, l'Antiquité & l'Universalité de l'Eglise. Il répond amplement aux objections que l'on fait contre son Universalité, & rapporte les loix & les exemples de severité des Empereurs & des Rois Catholiques contre les Heretiques & les Schismatiques pour les obliger à rentrer dans le sein de l'Eglise. Il traite de la communion des Eglises d'Orient avec l'Eglise Romaine toûjours renoüée après quelques interruptions. Il fait une longue digression sur la communion sous les deux especes, & recueille quantité d'exemples de l'antiquité pour justifier qu'il y a eu des occasions où l'on a communié autrefois sous une seule espece. Il finit par une narration abregée de la conversion des Goths en Espagne dans le troisiéme Concile de Tolede par le zele du Roi Recarede, de celle des Lombards & des Bourguignons, par les soins du Roi Sigismond, & de celle de la nation Françoise, par le zele de Clovis. Il en tire de nouvelles preuves pour appuïer ce qu'il a dit de l'obligation où sont les Rois d'emploïer leur puissance à établir l'union

Thomassin. l'union de l'Eglise Catholique dans leurs Etats.

Le Pere Thomassin mit encore sous le titre de Traitez Dogmatiques & Historiques, les Livres qu'il composa de la Maniere d'étudier chrétiennement les Poëtes, les Philosophes & les Historiens prophanes. Son but est de donner une methode de sanctifier la lecture de ces Auteurs, & d'en reduire toute l'utilité à la Religion Chrétienne. Il y démêle avec soin ce que la superstition & l'erreur ont répandu dans leurs Ouvrages, & le separe des sentimens de religion, & des veritez que la lumiere naturelle, la tradition de tous les peuples, la communication de l'Ecriture, ou la conversation des Hebreux leur avoient apprises. En 1681. il publia trois Volumes pour rectifier l'étude des Poëtes; & un quatriéme en 1686. pour ramener la Philosophie Païenne à la doctrine de l'Evangile; & deux Volumes en 1693. pour faire servir l'histoire prophane à l'établissement de la Religion. Ces Ouvrages ne sont pas composez de simples regles, & de quelques exemples comme les autres methodes: le P. Thomassin y traite à fonds de la Poësie, de la Philosophie & de l'Histoire, & dépouille ce qu'il y a de plus considerable dans les Poëtes, dans les Philosophes & dans les Historiens prophanes, pour le faire entrer dans son plan. Le Recueil des Passages qu'il produit est vaste & curieux; mais comme il ne regarde que fort indirectement les matieres Ecclesiastiques, nous ne nous y arrêterons pas davantage. Dans la Maniere d'étudier les Historiens prophanes, après avoir fait un Abregé de l'Histoire des Monarchies, il parle de la Religion, des principes de Religion, de Vertu & de Politique que l'on peut trouver dans les Historiens prophanes, & en recueille quantité d'exemples.

Les deux Volumes imprimez en 1696. qui regardent la methode d'étudier chrétiennement & utilement la Grammaire, ou les Langues par rapport à l'Ecriture sainte, regarde de plus près nôtre sujet. Son dessein est de faire voir que la Langue Hebraïque étant la premiere de toutes les Langues qui en sont dérivées; les Livres de la Bible qui sont écrits en cette Langue, sont les plus anciens Livres du monde, & que la Religion qu'ils enseignent est la plus ancienne, & par conséquent la veritable. Pour le faire voir il a entrepris un Ouvrage très-penible, qui est de confronter les mots Grecs & les Latins avec les mots Hebreux, afin que la correspondance qu'ils ont entre eux paroisse. Il prétend que la Langue Latine est moins éloignée de l'Hebraïque que la Grecque; que les anciens peuples d'Italie parloient Phenicien, & qu'ils se servoient des caracteres Hebreux, & pour remonter à la source, il soûtient que les langages qui se formerent à la confusion de la Tour de Babel n'étoient point tous des langues extrémement differentes. La Phenicienne, l'Arabique, la Syriaque, la Chaldaïque & l'Ethiopique ne sont que des Dialectes de l'Hebraïque: quiconque en entend une, entend facilement les autres. Celle que l'on parle dans la Basse Bretagne & dans le païs de Galles, ont bien des mots dérivez de l'Hebreu, dont Cambden & Bochart ont donné des essais remarquables. Le Saxon qui comprend toutes les Langues de l'Europe vers le Nord, vient de l'Hebreu. Toutes les Langues sont dérivées d'une seule langue, comme tous les hommes d'un seul homme. Adam conserva la langue qu'il avoit apprise de Dieu, & la laissa à ses enfans. Noé qui nâquit un siecle & demi après la mort d'Adam, enseigna la même langue à ses enfans. Sem qui vêcut cinq cens ans après le déluge, conversa avec Abraham, & perpetua l'usage de la même langue. Dieu en confondant les langues ne détruisit pas l'ancienne, & n'en produisit pas de nouvelles qui n'eussent rien de commun avec la premiere. Les Chaldéens, les Syriens, les Arabes, les Pheniciens, les Cananéens & les Ethiopiens qui ne s'éloignerent pas beaucoup de la Tour de Babel, parlerent des langues qui n'étoient que des Dialectes de l'Hebraïque; celle-ci demeura dans la famille de Phaleg, de Heber, d'Abraham; ses descendans la conserverent pendant qu'ils furent en Egypte, parce qu'ils eurent peu de commerce avec les Egyptiens. Après leur retour d'Egypte, leur aversion pour les étrangers, & la vigilance de leurs Levites, contribuerent beaucoup à empêcher le changement de leur langue. Au temps de la captivité separez les uns des autres, & mêlez avec les Chaldéens, ils oublierent leur langue, & apprirent la Chaldaïque qu'ils apporterent en Palestine à leur retour. Le second degré de pureté est celui des Langues des peuples Orientaux, qui n'aïant pas eu beaucoup de terres ni de mers à traverser, n'avoient pas beaucoup aussi souffert de changement dans leur langage. Le troisiéme degré est celui des Colonies Pheniciennes, qui par le mélange de leur langue avec les langues des autres peuples formerent le Grec & le Latin. Les Carthaginois parloient le même langage que les Pheniciens dont ils sortoient.

Thomassin.

Il y eut plusieurs autres Colonies Pheniciennes en Asie, en Grece, en Italie, en Espagne; & depuis Babylone jusqu'en Espagne on trouve des traces de ces Colonies & de leur Langue. Le quatriéme degré est pour les autres Langues avec lesquelles la Phenicienne se mêle, comme l'Allemande, l'Esclavonne, la Tartarique, la Chinoise. L'origine des Lettres vient des Hebreux. Toutes les autres nations les ont reçûës des Assyriens qui les tiennent des Hebreux à qui Noé les avoit apprises. Le Pentateuque Samaritain a retenu ces anciennes lettres. Esdras les changea en caracteres Chaldaïques. Les Langues Hebraïque & Samaritaine n'avoient point de points, mais des voïelles qu'elles ont encore. Les lettres des Grecs & des Latins viennent des Pheniciens, & les Pheniciens se servoient de lettres Hebraïques. Dans l'Alphabet Phenicien & Ionien, les caracteres des lettres ont la même figure, le même rang & la même valeur que chez les Hebreux. Le P. Thomassin ajoûte une autre preuve tirée des Colonies des enfans de Noé qui se sont établis dans toutes les contrées du monde. Ils devoient parler la langue qu'il avoit parlée; ainsi toutes les Langues n'en sont que des Dialectes. Pour appuïer ce raisonnement il parcourt toutes les nations, & tâche de découvrir les descendans de Noé de qui ils tirent leur origine. Il insiste sur les traces de la Langue Phenicienne & Hebraïque que l'on trouve dans toutes les Langues. Il prétend que les noms des mesures, des instrumens de musique & des fausses divinitez sont dans toutes les nations dérivez de l'Hebreu. Enfin pour achever d'établir son systême il dresse cinq Glossaires, où il reduit les termes de diverses Langues à la langue Hebraïque. Sçavoir trois petits; le premier, de la langue Runique, qui est l'ancienne Danoise; le second, de la langue Malaie, que l'on dit être celle des Sçavans de tout l'Orient, qui est dérivée de l'Arabe pour la plûpart de ses termes; & le troisiéme de la langue Saxonne: & deux autres grands qui composent le second Volume; l'un du Grec & l'autre du Latin. Ils comprennent non seulement les anciens termes de ces deux Langues, mais aussi ceux du moïen âge.

Le Traité de la Verité & du Mensonge, du Jurement & des Parjures, divisé en deux Parties, parut en 1690. L'Auteur s'y propose de suivre le Systême de S. Augustin, & commence par donner l'Analyse des deux Livres de ce Pere sur le mensonge. Il avouë avec lui que cette question est fort embarassée, & répond aux exemples qu'on apporte pour montrer qu'il peut être quelquefois permis de mentir. Il joint à S. Augustin les autres Peres Latins & les anciens Scholastiques. Il croit que saint Jerôme qui semble favoriser le mensonge officieux dans la contestation qu'il eut avec S. Augustin sur le different de S. Pierre & S. Paul, revint depuis à l'avis contraire. Entre les Peres Grecs, S. Isidore de Damiette écrivant à un Diacre qui avoit lû dans l'Histoire des Perses une instruction importante pour les enfans de ne dire jamais de mensonge, & de n'en écouter jamais, louë cette maxime. Synesius pour s'excuser d'être élevé à l'Episcopat, alleguoit pour raison, qu'il croïoit que le mensonge étoit utile aux esprits foibles, comme l'obscurité est necessaire aux yeux malades; d'où le P. Thomassin conclut que puisque cette doctrine lui étoit particuliere, les autres Evêques Grecs condamnoient absolument le mensonge. Il prétend que le passage de S. Jean Climaque qui justifie le mensonge en certaines occasions est ajoûté. Il n'entreprend point de justifier là-dessus Cassien, à qui S. Prosper reproche d'avoir dit que *c'est s'éloigner de la verité, de dire qu'il faut tromper, & de dire qu'on ne le peut jamais faire.* Il avoit appris cette doctrine des Solitaires d'Egypte; & la dix-septiéme de ses Conferences est un Discours de l'Abbé Joseph, pour montrer que le mensonge est de la nature de l'Hellebore, utile pris à propos, & pernicieux sans necessité. Le P. Thomassin rapporte là-dessus plusieurs exemples, dont les uns semblent excuser le mensonge, & les autres le condamnent absolument. Il n'oublie pas celui de saint Ignace de Loyola, qui selon Maffée, eut toûjours une extrême aversion des paroles ambiguës & des équivoques. Enfin le P. Thomassin recherche le sentiment des Philosophes Païens. Celui de Platon est remarquable. Il enseigne dans le troisiéme Livre de sa Republique, que le mensonge est inutile aux Dieux; qu'il peut être utile aux Grands envers leurs ennemis, & envers leurs citoïens pour le bien de la Republique, & qu'il doit être interdit au reste des hommes. La seconde Partie de cet Ouvrage du P. Thomassin est sur le Jurement. La premiere question qu'il y propose, est de sçavoir si les premiers Chrétiens ont crû qu'il fût permis de jurer en quelque maniere. S. Basile semble avoir été pour la negative, & avoir mis cette difference entre la loi ancienne & la loi nouvelle, que l'une défendoit le parjure, & l'autre le jurement. Ce Pere rapporte là-dessus l'exemple du Philosophe Clinias,

Thomassin. Clinias, qui aima mieux païer une amende de trois Talens que de jurer, quoique sans blesser la vérité. Les Peres Grecs & Latins semblent demeurer d'accord que le Jurement est défendu par la Loi de J. C. Les anciens Chrétiens ne vouloient point jurer, & quand les Laïques se furent relâchés à cet égard, les Ecclesiastiques & les Religieux demeurerent fermes dans le refus de jurer ; & les Loix Civiles leur épargnerent cette formalité. Les Capitulaires de Charlemagne condamnent les Juremens que quelques-uns faisoient par les Créatures. Les Grecs ont encore eu plus d'éloignement du Jurement que les Latins. Les Papes ont obligé les Evêques de se purger par serment dans des rencontres extraordinaires où il n'y avoit point d'autre moïen de prouver leur innocence. Il y a dans les Epîtres de S. Gregoire plusieurs exemples de cette purgation par serment. Ils ont exigé depuis le serment des Evêques en diverses occasions, comme quand ils leur ont donné le Pallium. Dans la suite des temps les sermens sont devenus plus frequens. Le Concile de Troslei commande aux Juges, avant que d'ordonner le serment, de bien examiner s'ils ne pourront point connoître la vérité par ailleurs. Le Pere Thomassin examine ensuite s'il est quelquefois permis de rompre les sermens, particulierement quand ils ont été surpris par artifice. Il tient que non, & en allégue plusieurs exemples. Celui de Josué à l'égard des Gabaonites est le plus ancien. Pinien aïant été contraint par le peuple d'Hippone, qui vouloit qu'il fût ordonné Prêtre, de jurer qu'il ne sortiroit point d'Afrique ; S. Augustin fut d'avis qu'il étoit obligé de garder ce serment. Au contraire Gregoire VII. dispensa l'Evêque de Liege du serment qu'il avoit prêté au Comte Arnoul de ne jamais rien demander de ce qui lui avoit été volé, & lui permit d'en poursuivre la restitution. On a plusieurs autres exemples de dispenses sur les sermens qu'on a faits legerement, que le P. Thomassin rapporte. Il traite fort au long de la purgation canonique par serment sur des choses saintes, & en rapporte plusieurs exemples. Quelques-uns abusoient & faisoient hardiment des parjures. Ces sermens se faisoient, ou sur les tombeaux des Martyrs, & sur d'autres Reliques. Dans les Formules de Marculphe, on lit que le Comte du Palais dans les Causes obscures ordonnoit que les Parties jureroient sur la Chappe de S. Martin. Gregoire de Tours rapporte dans le Livre huitiéme de son Histoire chapitre 9. que le Roi Gontran ne pouvant se laisser persuader que le Roi Chilperic son frere qui venoit de mourir eût laissé un fils, la Reine Fredegonde se fit accompagner de trois Evêques, & de trois cens personnes de marque qui jurerent que l'enfant étoit véritablement de Chilperic. Le Concile de Meaux de l'an 845. déplore les faux sermens qui se faisoient aux tombeaux des Martyrs, & insinuë qu'au lieu qu'en ce lieu les démons étoient autrefois chassez des corps des possedez, ils y prenoient possession de l'ame des parjures. Helgaud Moine de Fleury, raconte dans la Vie du Roi Robert, que pour empêcher ses sujets d'encourir les châtimens que le parjure attire, il les faisoit jurer sur un crystal enrichi d'or, dans lequel il n'y avoit point de Reliques, quoiqu'il fût fait en forme de Reliquaire. Procope rapporte dans le second Livre de l'Histoire des Vandales, une autre maniere de jurer fort singuliere. Elle se faisoit sur la tête d'un enfant nouvellement baptisé. Le Concile de Wormes de l'an 868. introduisit une autre forme de jurement. Il ordonna que si un Evêque, ou un Prêtre étoit accusé d'un crime capital, il celebreroit la Messe en public, reciteroit à haute voix les Oraisons secretes, communieroit & se purgeroit par ce moïen du crime qui lui étoit imputé. Il ordonna encore que quand quelque larcin auroit été commis dans un Monastere, l'Abbé y célébreroit la Messe, ou l'y feroit celebrer, & que tous les Religieux y communieroient pour prouver leur innocence. Les Conciles ont retranché les juremens le plus qu'ils ont pû. Le Concile de Challon de 823. défend aux Evêques d'exiger de ceux qu'ils ordonnent, d'ajoûter le serment à la promesse qu'ils font de leur obéïr, & d'observer les Canons. Le Concile de Cologne de 1536. desapprouva l'usage frequent des sermens que l'on éxigeoit dans les Tribunaux Ecclesiastiques, & dans les Chapitres. Gerson enseigne que c'est un peché d'éxiger le serment d'un accusé, lorsqu'il y a lieu de croire qu'il le violera. Le P. Thomassin conclut ce Traité en ramassant les sentimens des Theologiens Scholastiques, des Canonistes & des Philosophes sur les juremens.

Le dernier des Traitez du P. Thomassin, est celui de l'Aumône, ou du bon usage des biens Ecclesiastiques tant pour les Laïques, que pour les Ecclesiastiques. Cet Ouvrage ne parut qu'en 1695. un peu avant sa mort. Il y rapporte le sentiment des Peres Grecs & Latins touchant l'obligation où sont les Chrétiens de faire l'aumône, & les motifs pressans qui les enga-

Thomassin. engagent à la faire. Un des principaux est que les hommes ne se doivent pas considerer comme les proprietaires de leurs biens, mais comme de simples dispensateurs de ce qu'ils ont reçu de la main de Dieu, non pour le consumer en vaines dépenses, mais pour le distribuer à ceux qui en ont besoin. Tous les hommes sont freres, la nature les a faits égaux en biens, & leur a donné la terre & tous les fruits en commun. L'inégalité qui met les uns dans l'abondance du superflu, & qui laisse les autres dans la disette du necessaire, ne vient que du déreglement de leurs desirs, & de l'excès de leur avarice. L'ingenieuse charité de l'Evangile remit les premiers Fideles dans l'égalité qui avoit fait l'âge du monde naissant, & rendit communs tous les biens qui furent apportez aux pieds des Apôtres. Quoique cet usage n'ait pas continué, les riches n'en sont pas moins obligez non seulement par les loix de la charité, mais encore par celles de la justice, d'assister les pauvres de leur superflu, & même de leur necessaire dans certaines occasions. Quant à la maniere de faire l'aumône, quoique les saints Peres aïent souhaité qu'elle fût sage & judicieuse, ils l'ont pourtant étenduë à tous ceux qui en ont besoin, même aux vicieux & aux infideles. Pour le temps ils ont declaré tous d'une commune voix qu'il étoit beaucoup plus sûr de la faire durant la vie, que d'attendre à la mort. Il la faut faire de son bien, & non pas du bien d'autrui; & une femme qui est en puissance de mari ne peut pas donner une partie considerable de son bien sans le consentement de son mari. Le P. Thomassin devoit traiter dans la seconde Partie de cet Ouvrage, de l'obligation où sont les Ecclesiastiques de donner l'aumône, parce que leurs biens sont proprement le patrimoine des pauvres, & que c'est l'usage qu'ils en doivent faire suivant la doctrine des saints Peres, & les loix de l'Eglise. Le P. Thomassin n'a point achevé ce Traité, mais le P. Bordes renvoïe là-dessus les Lecteurs à la troisiéme Partie de la Discipline Latine depuis le vingt-sixiéme chapitre du troisiéme Livre jusqu'à la fin.

Le P. Thomassin étoit tellement prévenu en faveur de son Systême que toutes les Langues venoient de l'Hebraïque, qu'il s'appliqua entierement sur la fin de sa vie à mettre son Traité & ses Glossaires en Latin. Ce travail ingrat & penible, a pû contribuer à affoiblir son esprit & son corps: il n'avoit pas encore achevé cet Ouvrage, quand il mourut à Paris à l'Institution le 24. Decembre 1695. Le P. Bordes prit soin de faire achever l'Impression de cet Ouvrage qui est sortie de l'Imprimerie du Louvre au commencement de l'an 1697. Thomassin.

Ce grand nombre d'Ouvrages que le P. Thomassin a donnez au public en moins de vingt-cinq ans, fait voir combien il étoit laborieux. Ils sont remplis de tant de passages & de matieres si differentes, qu'on ne peut les lire sans être surpris de sa grande lecture, & que l'on n'admire l'étenduë de son érudition. Tout ce qu'on pourroit y desirer seroit plus d'ordre, plus de methode, plus de principes & plus de raisonnement. Cela n'empêche pas que ce ne soient d'excellens Recueils très-instructifs & très-utiles à ceux qui voudront travailler sur les matieres qu'il a traitées. Il écrit avec plus de facilité que d'élegance tant en Latin qu'en François. Il étoit humble, doux, modeste, vif, agreable en compagnie: il aimoit l'étude & la retraite, fuïant les honneurs, & a toûjours mené une vie simple & innocente.

PIERRE L'ALLEMANT
CHANOINE REGULIER DE S. AUGUSTIN.

PIERRE L'ALLEMANT natif de Reims, entra à l'âge de 23. ans dans la Congregation de sainte Geneviéve, & y fit profession l'année suivante. Son mérite & sa capacité le firent choisir pour remplir les fonctions de Chancelier de l'Université de Paris. Il fut aussi élû Prieur de sainte Geneviéve, & mourut le 18. Janvier 1673. âgé de 81. ans. Quoiqu'il ait été un des plus beaux génies de son temps, qu'il parlât très-bien Latin & François, & qu'il n'ait pas manqué d'érudition Ecclesiastique & Prophane, il n'a donné au public que des Traitez de pieté en François. Il publia en 1653. un Eloge ou Abregé de la vie de sainte Geneviéve: Quelque temps après il composa des Entretiens spirituels de l'Ame dévote avec J. C. sur le S. Sacrement, & des Méditations sur le *Pater*. Mais ses plus excellens Ouvrages sont trois petits Traitez qu'il a faits sur la Mort, intitulés, *la Mort des Justes*, *le Testament spirituel*, & *les saints Desirs de la mort*. Les deux premiers ont été imprimés en 1672. & le dernier, depuis sa mort en 1673. Il a recueilli dans le premier les exemples des saintes Morts. Il rapporte dans le second les dispositions d'un Chrétien qui se prépare à la Mort; & le dernier contient les sentimens L'Allemant.

L'Allemant. mens des SS. Peres touchant le desir que les Chrétiens doivent avoir de mourir, avec les raisons & les motifs de ces desirs. Il les represente avec tant de force, de vivacité & d'éloquence, qu'il est visible qu'il en étoit bien pénétré, & qu'il est difficile qu'on n'en soit touché en les lisant, quelque atttaché que l'on soit à la vie & quelque fraïeur que l'on ait de la mort.

JEAN GARNIER

JESUITE.

Garnier. JEAN GARNIER nâquit à Paris en 1612. Il entra dans la Compagnie des Jesuites en 1628. y enseigna la Théologie près de trente années, & acquit beaucoup de réputation pour l'Histoire Ecclesiastique & pour les Cas de Conscience. Il mourut à Boulogne en allant à Rome pour les affaires de sa Compagnie le 26. Octobre 1681. Son premier Ouvrage est un Ecrit sur la Grace, intitulé *Régles de la Foi Catholique sur la Grace de Dieu par Jesus-Christ*. Il s'appliqua ensuite à la recherche des Manuscrits. En 1673. il donna le *Marius Mercator* avec quantité de Piéces, de Notes, de Dissertations, & de Préfaces sur les Hérésies de Pelage & de Nestorius. En 1675. il publia l'Abregé d'Histoire du Diacre Liberat sans Notes. En 1680. il fit imprimer le *Diurnus Romanorum Pontificum*, qui contient les anciennes Formules dont les Papes se servoient en écrivant leurs Lettres ou en dressant des Actes. Il y a joint des Notes historiques & trois Dissertations. La premiere, sur la question fameuse, si le Pape Honorius est tombé dans l'Hérésie des Monothelites. La seconde, sur les Inscriptions & Souscriptions des Lettres des Papes; & la troisiéme sur le Pallium. Sur la premiere question, il fait voir qu'Honorius a été véritablement condamné dans le sixiéme Concile; que les Actes de ce Concile ne sont point falsifiés; qu'il a été justement condamné comme fauteur de l'Hérésie des Monothelites, quoiqu'il prétende que ce Pape n'ait jamais été lui même dans cette erreur. Dans la seconde, il donne une Lettre curieuse des Inscriptions & Souscriptions des Lettres des Papes, qui en fait voir les Variations. Dans la derniere, il parle de l'origine du Pallium; de la maniere dont il étoit envoïé; du temps que les Papes ont commencé de l'envoïer; de ceux à qui ils l'envoïoient; de l'étofe dont il étoit fait; & de la forme qu'il avoit. On voit dans ses Notes que la Vacance du S. Siége ne se comptoit pas de la mort du Pape à l'Election de son Successeur, mais jusqu'au jour de l'Ordination de celui-ci, faite par la permission de l'Empereur: Qu'ordinairement les Papes étoient élûs le quatriéme jour après la mort du Prédecesseur, ensuite d'un Service de trois jours: Que le premier Sermon de S. Lin a été fait le jour de son Ordination. Garnier.

Le dernier des Ouvrages du Pere Garnier est un Recueil de piéces qu'il a données sous le Titte de *premier Volume de Theodoret*, quoiqu'il y ait peu de chose de ce Pere. Mais en recompense le P. Garnier y a mis quatre Dissertations. La premiere sur la Vie; la seconde sur les Ecrits; la troisiéme sur la doctrine de Theodoret, & la quatriéme sur l'Histoire du cinquiéme Concile, dans laquelle bien loin de défendre Theodoret, ou de l'excuser, ce qu'il sembloit plûtôt devoir faire en donnant un Supplément à ses Ouvrages, il se rend comme sa partie, & le maltraite en quelques endroits.

Le P. Garnier avoit beaucoup de lecture, d'érudition & de pieté.

ANTOINE PAGI

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS CONVENTUELS.

ANTOINE PAGI nâquit à Rognes petite ville de Provence, près de la ville d'Aix, le dernier jour de Mars de l'an 1624. Après avoir fait ses Etudes à Aix dans le College des Jesuites, il fut engagé par son oncle Antoine Barrau General des Cordeliers Conventuels de prendre leur habit, & fit profession dans cet Ordre à Arles le 31. Janvier l'an 1641. Quand il eut achevé son cours de Philosophie & de Théologie, il s'adonna quelque temps à la Prédication avec succès, & s'acquit par là beaucoup de credit & de réputation dans son Ordre. Il fut élu Provincial pour la premiere fois à l'âge de vingt-neuf ans; il a depuis encore été élevé trois autres fois à cette Charge, & a toûjours été en grande consideration dans son Ordre. Ses occupations ne l'empêcherent pas de s'appliquer fortement à l'Etude de l'Histoire Ecclesiastique, & d'y travailler sérieu- Pagi.

Pagi. sérieusement. Après avoir fait une Dissertation sur les Consulats à l'occasion de l'Inscription d'une Colonne érigée autrefois en l'honneur de l'Empereur Aurelien dans la ville de Frejus, il entreprit de faire une Critique sur les Annales de Baronius, pour suppléer d'année en année les choses que ce Cardinal avoit omises, & corriger les fautes dans lesquelles il étoit tombé. Il a travaillé à ce grand Ouvrage jusqu'à sa mort, avec une assiduité & une constance merveilleuse; & a fini ses jours à Aix en Provence le 7. Juin 1699.

Le P. Pagi s'est particulierement appliqué à la Chronologie, à l'imitation de Scaliger, du P. Petau & du Cardinal Noris. Il a travaillé utilement à rapporter les Faits historiques à leurs véritables Epoques. Les Consulats sont la plus sûre & la plus fixe de toutes les Epoques: Cependant il y a bien de la brouillerie & de l'obscurité depuis que les Empereurs se déclaroient Consuls quand ils vouloient. Le P. Pagi pour les lever s'est donné la peine de lire exactement les Vies des Empereurs, & d'examiner avec soin les Fastes Consulaires, pour fixer précisément les temps où les Empereurs prenoient le Consulat. Et après bien des recherches il a trouvé que les Empereurs & les Cesars n'étoient Consuls qu'en six occasions differentes. 1. Au commencement de leur Empire. 2. Dans les années de leurs Quinquennales, Decennales & autres semblables Fêtes qui se célébroient reglément la cinquiéme, & la dixiéme année de leur Empire. 3. Pour servir de Collégue aux autres Empereurs, quand il y en avoit plusieurs, ou à leurs fils, quand ils étoient déclarés Cesars. 4. Lorsqu'ils entreprenoient quelque grande guerre. 5. Dans les années qu'ils triomphoient de leurs ennemis. 6. Dans celle où ils célébroient les Jeux séculaires. Il prétend que quoique les Empereurs n'aïent pas toûjours pris le Consulat dans ces années-là, ils ne l'ont jamais pris du moins ordinairement dans d'autres. Sur ces Régles il a travaillé à régler les Consulats des Empereurs dans sa Dissertation Hypatique imprimée à Lyon en 1682. Ces Régles furent contredites en Italie par quelque Savant, dont le P. Noris rapporta les raisons dans une Epître Consulaire, & en ajoûtant quelques autres de lui-même encore plus fortes. Ces Savans conviennent de la premiere & de la troisiéme Régle, mais ils contestent les autres. Le P. Pagi leur a répondu dans sa Préface aux Sermons de S. Antoine de Padouë, & dans une Dissertation Françoise inserée dans le vingt-sixiéme Journal des Savans de l'an 1686.

Il a depuis inseré & confirmé les mêmes Régles dans la Préface du grand Ouvrage des Critiques sur les Annales de Baronius, dont il a donné un Volume infolio en 1689. Il y a une Dissertation dans laquelle après avoir expliqué les differentes Epoques & Périodes des Chronologies, il en propose une nouvelle qu'il prétend être plus commode; il l'appelle Grecque-Romaine, & y réduit toutes les autres. Cette Periode est l'Antiochienne, qui place la Naissance de J. C. à l'an 5493. du monde, qui est la quarante-cinquiéme de l'année Julienne, & la même que celle de l'Ere de Denis le Petit. Cette Periode divisée par 15. donne l'Indiction Romaine. On la rend Julienne en commençant l'année, non au mois de Septembre comme les Orientaux, mais au premier Janvier; & si l'on en retranche une Unité au Cycle de Lune qu'elle donne, & qu'on en ajoûte quatre à celui du Soleil; de cette maniere on a une Periode plus étenduë que la Periode Julienne. Pagi.

Il examine dans une autre Dissertation la Chronologie des Septante, & lui préfere celle de l'Exemplaire Hebreu. Après cela il donne une Chronologie entiere depuis le commencement du monde jusqu'à J. C. Quand il vient à la Naissance de Jesus-Christ il traite la Question touchant Quirinius qui fit le dénombrement en Judée. Il approuve le sentiment de ceux qui prétendent que J. C. est mort la vingt-neuviéme année de son âge; & pour soûtenir ce sentiment il prétend qu'Africanus avançoit les Olympiades de deux ans, & que l'Eclipse que Phlegon met à la 202. Olympiade, est arrivée la vingt-neuviéme année de J. C. Après ces Dissertations il suit année par année les Annales de Baronius, mettant à la tête de chaque Article l'année de l'Ere vulgaire & celle de la Periode. Il ajoûte dans le corps les Faits que Baronius a oubliés, il corrige ceux qu'il a mal placés ou rapportés, releve particulierement les fautes de Chronologie & d'Histoire, sans s'arrêter à ce qui regarde les Dogmes & la Controverse, comme ont fait les autres Critiques de cet Historien.

Le premier qui avoit écrit contre les Annales de Baronius, est Isaac Casaubon, mais son Ouvrage ne va pas loin, & est plûtôt un Traité de Controverse qu'une Critique historique. Goldast a attaqué Baronius sur des questions de Politique. Magendie Ministre de Bearn n'a fait qu'abreger les Observations de Casaubon, ausquelles il a joint quel-

Pagi. quelques nouvelles Observations de sa façon, & des Notes que Blondel avoit écrites à la marge de son Baronius. Hottius Ministre de Zurich, dans l'examen qu'il a fait des trois cens premieres années des Annales de Baronius, a negligé la Chronologie & la Crittique pour s'appliquer à rapporter des Faits assez communs. Jean Dartis Avocat avoit fait un petit Livre d'Animadversions sur les Annales de Baronius & sur les Exercitations de Casaubon; mais il n'examine que trois années dans ces Notes. Plusieurs autres Auteurs Catholiques & Protestans ont repris & critiqué dans divers Ouvrages quantité d'endroits des Annales de Baronius: mais aucun n'avoit entrepris avant le Pere Pagi de faire une Critique suivie sur toutes les Annales de Baronius. Il s'est servi des lumieres des autres Auteurs, & a inseré leurs Remarques dans son Ouvrage; il y en a ajoûté plusieurs nouvelles, & s'est particulierement appliqué à reformer la Chronologie, tant de l'Histoire Ecclesiastique que de la Profane. Il fit paroître le premier Tome de cet Ouvrage sur les quatre premiers siécles à Paris en 1689. Il avoit alors suivi dans ses Notes l'ordre observé par Sponde Abbreviateur de Baronius. Cet Ouvrage, quoiqu'excellent, n'aïant pas eu tout le debit qu'il auroit été à souhaiter, on ne continua point en France l'impression des autres Volumes. Cependant le P. Pagi excité par les exhortations des plus habiles gens de ce siécle, & particulierement par les Cardinaux Casanate & Noris, continua son travail, l'acheva heureusement avant sa mort; & il a depuis été imprimé tout entier à Anvers en quatre Volumes in folio qui ont paru en 1705. Il y a suivi l'ordre du Texte même de Baronius, sans s'attacher, comme il avoit fait dans la premiere Edition, à celui de Sponde.

Le P. Pagi étoit très-habile dans l'Histoire & dans la Chronologie, sage & bon Critique, doux & moderé dans ses expressions; son stile est simple & tel qu'il convient à une narration Chronologique.

JACQUES DE S^TE. BEUVE

DOCTEUR EN THEOLOGIE de la Faculté de Paris, de la Maison & Societé de Sorbone.

JACQUES DE SAINTE BEUVE étoit d'une bonne famille de Paris, où il nâquit le vingt Avril 1613. Après avoir fait ses Etudes & achevé sa Théologie il soûtint une Expectative avec tant de succès, qu'en consideration de cette Action la Faculté lui accorda dispense d'âge pour être Bachelier: il fit sa Licence avec éclat, & fut reçu Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, de la Maison & Societé de Sorbone en 1638. Il fut un des Docteurs choisis par l'Assemblée du Clergé tenuë à Mante pour composer une Théologie Morale. Il prêcha avec réputation dans l'Eglise Cathédrale de Roüen. Quelque temps après il fut choisi pour remplir une des Chaires Roiales de Théologie en Sorbone. Il enseigna onze années avec une sufisance & une réputation qui font encore aujourd'hui rechercher ses Ecrits. Il suivoit les sentimens de S. Augustin sur la Grace & sur la Prédestination; mais il évitoit les sentimens outrés & les expressions dures, & s'appliquoit à montrer la difference qu'il y avoit entre les sentimens des Hérétiques & ceux de S. Augustin. Il combattit publiquement dans ses Ecrits & dans ses Explications les cinq Propositions, avant même qu'elles fussent condamnées par le Pape Innocent X. Cependant aïant été engagé dans l'affaire de M. Arnauld, il fut obligé de se défaire de sa Chaire. Il signa depuis néanmoins le Formulaire, & fut choisi pour Théologien du Clergé de France. Il vécut au milieu de Paris dans la même retraite que s'il eût été dans une solitude fort écartée, continuellement appliqué à la lecture & à la priere, ou occupé à répondre aux Consultations qui lui étoient faites de toutes parts sur des Cas de Conscience, de Morale, ou de Discipline. Il étoit consulté par des Evêques, par des Chapitres, par des Curés, par des Religieux, par des Princes, par des Magistrats & par d'autres personnes de toute condition; desorte que l'on peut dire avec autant de raison de son Cabinet, ce que Ciceron a dit autrefois de la Maison d'un Jurisconsulte: Que c'étoit *De Sainte Beuve.*

toit

De Sainte Beuve.

toit l'oracle non-seulement de toute une Ville, mais même de tout un Roïaume. Monsieur son frere a recueilli depuis sa mort tant ce qui s'est trouvé dans ses Mémoires de ces Décisions, que ce qu'il en a pû retirer de ceux à qui Monsieur de Sainte-Beuve les avoit envoïées, & en a fait imprimer trois gros Volumes in quarto, dont l'un a paru en 1689. l'autre en 1692. & le troisiéme en 1704. Il y en a sur toutes sortes de matieres; sur la Discipline, sur l'Administration des Sacremens, sur d'anciennes Cérémonies, sur des Donations & des Contrats, sur la Simonie. Elles sont presque toutes faites avec étude, & appuïées, les unes sur les paroles des Livres sacrés, les autres sur l'autorité de la Tradition, sur les dispositions des Canons, sur les autorités des SS. Peres & des Théologiens, & quelques-unes même sur l'esprit des Loix Civiles, des Ordonnances & des Coûtumes. Il y a des questions de Discipline qui y sont traitées à fond, & l'on y voit beaucoup de sagesse, de prudence, de droiture, de jugement, d'érudition, de science des Canons, des Loix, des usages, & de connoissance de l'Antiquité. Il y a des Cas de grande importance & quelquefois bien délicats, sur lesquels il prend toûjours le parti de la Loi de la justice & de la vérité, contre les usages & les coûtumes qui y sont contraires. Il ne flate jamais la cupidité, ni ne tolere les abus, sans toutefois pousser les choses à un rigorisme odieux. Il n'est ni trop severe, ni trop relâché; quelquefois il se contente de donner ses décisions, d'autrefois il traite les questions à fonds, & le fait ordinairement quand ce sont des questions extraordinaires & sur lesquelles il n'y a pas encore de régle certaine. Enfin rien n'est plus instructif, ni plus utile pour la conduite que ce Recueil. Comme les hommes sont toûjours les mêmes, les mêmes cas & les mêmes difficultés se presentent. Monsieur de Sainte-Beuve en aïant résolu un très-grand nombre, il est rare qu'il s'en presente qu'on ne trouve décidées dans les cas que Monsieur de Sainte-Beuve a résolus, ou qu'on ne puisse décider par les principes qu'il a établis; ce qui est d'un grand secours pour tous ceux qui sont chargés de la conduite des Ames, & pour ceux qui ont à répondre comme lui à de semblables cas, qui font gloire tous les jours de se servir des lumieres, & de suivre les décisions de cet habile homme.

On a encore imprimé en 1686. deux Traitez Latins de Monsieur de Sainte-Beuve, qu'il composa contre le Ministre Daillé quelque temps après qu'il eût cessé d'enseigner. L'un de la Confirmation, & l'autre de l'Extrême-Onction. Il y a suivi la même methode qu'il avoit gardée dans les autres Traitez qu'il avoit dictés en Sorbone, qui est d'exposer d'abord les erreurs opposées à la Doctrine de l'Eglise Catholique, tirées des Ouvrages de ceux qui les ont soûtenuës; d'établir ensuite la Doctrine Catholique par l'Ecriture & par la Tradition, & de répondre enfin aux objections des Hérétiques. C'est sur ce pied-là qu'il examine premierement si la Confirmation & l'Extrême-Onction sont des Sacremens institués par Jesus-Christ. 2. Quelle en est la nature, la forme & l'effet. 3. Quels en sont les Ministres. A l'égard de la matiere de la Confirmation il unit les sentimens des Théologiens, dont les uns disent que c'est l'imposition des mains, & les autres que c'est l'Onction au front avec le S. Chrême, en soûtenant que l'un & l'autre sont la matiere de ce Sacrement, avec cette difference que c'est dans la premiere que consiste son essence, au lieu que la seconde n'est necessaire que pour faire qu'il soit entier. Il traite la question du Canon du premier Concile d'Orange, agitée entre Petrus Aurelius & le P. Sirmond. Il soûtient contre le dernier que l'Onction que le Concile ordonne n'est point celle du Chrême qui se fait au front; & contre le premier, que l'Onction qui se fait au sommet de la tête étoit en usage dans les Gaules avant le premier Concile d'Orange. Il se fonde contre l'un & contre l'autre sur la Lettre d'Innocent I. à Decence Evêque d'Eugubio. Il croit que l'Evêque est le seul Ministre du Sacrement de Confirmation. Il a recueilli dans le second Traité tout ce que l'on a pû trouver dans l'Antiquité touchant l'usage & l'administration du Sacrement de l'Onction des malades. On peut aussi voir là-dessus le Traité de M. de Launoi. Ils se sont tous deux servis des mêmes Passages de l'Antiquité; mais M. de Sainte-Beuve traite la matiere plus scholastiquement, quoique sans sécheresse & sans barbarie. M. de Sainte-Beuve mourut d'apoplexie le 15. Decembre 1677. âgé de 64. ans.

JEAN

JEAN GERBAIS

DOCTEUR DE SORBONE ET PROFESSEUR ROYAL,

Où il est parlé des Ecrits du Pere du Vau Chanoine Régulier de S. Genevieve, sur les Religieux Curés.

Gerbais. JEAN GERBAIS né à Rupois village du Diocése de Reims, vint faire ses Etudes à Paris. Il se poussa par la vivacité de son esprit sans aucun secours de personne, & prit le parti de l'Eglise. Après avoir fait sa Licence avec succès, il fut quelques années sans prendre le Bonnet de Docteur; il le reçut en 1661. & fut pourvû d'une Chaire de Professeur en Eloquence dans le College Roial en France en 1662. Il fut choisi par le Clergé en la place de Nicolas le Maître nommé à l'Evéché de Lombez & mort en 1661. pour travailler à l'Edition des Réglemens du Clergé de France touchant les Réguliers, avec les Notes de M. Hallier; il la donna avec des Commentaires en 1665. c'est son premier Ouvrage composé en Latin.

Il en entreprit encore un autre sur *les Causes majeures*, qu'il presenta Manuscrit à l'Assemblée du Clergé, qui ne jugeant pas à propos de le publier pour lors, le retint dans ses Archives. Il y jouït long-temps, comme dit l'Auteur, *umbrâ non ignobili*; & il en sortit enfin en 1679. pour paroître au jour. Le dessein de l'Auteur est de montrer que les Causes majeures ne doivent pas être portées en premiere instance au jugement du S. Siége; mais qu'elles doivent auparavant être examinées & jugées par les Evêques de la Province. Il commence par faire connoître quelles sont les Causes que l'on appelle Majeures dans l'ancien Droit. Il y en a de trois espéces; les unes regardent la Foi; les autres ont pour objet les Points douteux & importans de la Discipline; & les dernieres regardent directement les personnes des Evêques, lorsqu'ils sont accusés de quelque crime qui mérite la Déposition. Le Droit nouveau en a encore introduit quelques autres espéces; mais parce que la maniere de les traiter dans le Roiaume est constante, & qu'elles ne sont aucune difficulté, l'Auteur s'est contenté de les indiquer sans entrer là-dessus dans aucune discussion. Le plus ancien Canon où il soit fait mention des Causes majeures, est tiré de l'Epître Decretale du Pape Innocent I. à Victricius Archevêque de Roüen. Ce Canon qui est de l'an 404. porte, *que lorsqu'il se presentera des Causes majeures, elles seront terminées par le jugement des Evêques, & ensuite rapportées au S. Siége Apostolique; ainsi qu'il est ordonné par le Synode* : c'est-à-dire, par le Concile de Sardique. Voilà le plus ancien Droit: Monsieur Gerbais l'établit sur les Canons des Conciles, & sur la pratique constante de l'Eglise. Mais parce que Monsieur de Marca a prétendu que cet usage avoit été abrogé, & le contraire introduit par le Droit nouveau, fondé sur les Decretales des Papes, principalement à l'égard des Causes des Evêques; ce qui avoit été suivi par le Concordat; M. Gerbais soûtient que les termes du Concordat ne décident rien contre l'ancien usage; qu'il régle simplement que les Causes majeures pourront être portées au S. Siége après le jugement rendu dans la Province. Il prouve que cet usage a subsisté en France à l'égard des jugemens des Evêques depuis les Decretales & le Concordat; & répond aux exemples contraires, que quand les Papes y ont voulu donner atteinte, les Evêques s'y sont toûjours opposés. Il replique aux exemples que l'on allégue au contraire, & n'oublie pas de parler de celui des quatre Evêques, & des Lettres qui furent écrites alors au Roi & au Pape par les dix-sept Evêques. Cet Ouvrage est écrit en Latin avec beaucoup de pureté & de netteté. Il est dédié au Clergé de France qui l'avoit approuvé.

Il entreprit quelque temps après un autre Ouvrage en François qui ne parut qu'en 1690. Monsieur de Launoi avoit publié en 1674. un Traité du Pouvoir des Rois sur le Mariage, où il soûtenoit que c'est aux Princes à qui appartient le droit de mettre des empêchemens dirimans. Dominique Galesius Evêque de Ruvo fit peu de temps après un autre Ouvrage pour ôter ce Pouvoir aux Princes & l'attribuer uniquement à l'Eglise. Monsieur Gerbais pour plaire au Clergé à qui le Traité de Monsieur de Launoi n'avoit pas été agréable & ne pas choquer les Princes, tâche de concilier ces deux sentimens, en rendant ce pouvoir commun à l'Eglise & aux Princes, dans l'Ouvrage qu'il intitule à cause de cet accommodement, *Traité pacifique du pouvoir de l'Eglise & des Princes sur les empêchemens du Mariage*,

Gerbais. ge, avec *la pratique des empêchemens qui subsistent aujourd'hui*. Pour montrer que l'Eglise a droit d'en mettre, il forme ce raisonnement qui fait le sujet de la premiere partie. L'Eglise est en possession de connoître des Mariages des Fidéles, d'y mettre des empêchemens & d'en accorder la dispense; elle n'a pas usurpé cette possession; il faut donc croire qu'elle est legitime & fondée sur de bons Titres. La possession est constante, il ne faut qu'ouvrir les Decrets & les Decretales; il n'y a qu'à lire le Concile de Trente qui a mis la clandestinité & le rapt entre les empêchemens du Mariage; il n'y a qu'à faire attention à la pratique ordinaire de l'Eglise qui juge des Mariages & qui donne des Dispenses, pour être convaincu qu'elle est en possession de connoître des Mariages & de mettre des empêchemens. Pour faire voir que cette possession n'est point usurpée sur les Princes, Monsieur Gerbais raisonne ainsi. Toute usurpation se fait par violence ou par surprise, or ni l'une ni l'autre ne peut être imputée à l'Eglise. Si c'étoit par violence, il faudroit que l'Eglise eût usé de ses armes spirituelles pour s'en emparer: or on ne trouve nulle part des traces d'Excommunications lancées pour obtenir ce droit. Si c'étoit par surprise qu'elle s'en fût mise en possession, comment les Princes si jaloux de leur autorité ne s'en sont-ils pas apperçûs, & ne s'y sont-ils pas opposés? On ne peut pas dire non plus qu'elle ait reçu ce droit de la pure grace des Princes, & il est impossible de trouver aucun Acte par lequel ils se soient dépouillés en faveur des Puissances Ecclesiastiques. Monsieur Gerbais produit ensuite les Titres de l'Eglise sur lesquels ce droit lui paroît établi, & prouve par le témoignage des Docteurs Catholiques, par les raisons dont ils se servent, par l'Ecriture sainte, par la Tradition & par l'aveu même des Princes, que ce droit appartient à l'Eglise: Il met en fait que de tous les Théologiens & Canonistes qui ont traité cette matiere, à peine s'en trouvera-t-il deux ou trois qui soient d'un sentiment contraire. Il propose ensuite leurs raisons. Selon S. Thomas le Mariage peut être consideré en trois façons: Comme Contract naturel, comme Contract civil, & comme un Sacrement de l'Eglise. Le Mariage suivant ces trois regards a trois fins; la Propagation du genre humain suivant le premier; le repos des Citoïens suivant le second; & l'éducation des Fidéles suivant le troisiéme. Il est aussi reglé par trois Loix, par la Loi naturelle, par la Loi civile & par la Loi Ecclesiastique; celle-ci y entre comme les deux autres, & les Prêtres chargés de la conduite des Fidéles ont droit de veiller sur les Mariages. Tout cela est vrai, mais la question est de sçavoir si les empêchemens tombent sur le Contract ou sur le Sacrement. Monsieur de Launoi prétend qu'ils regardent uniquement le Contract qui est la matiere du Sacrement, & qu'ainsi comme ce Contract se regle par les Loix naturelles & civiles, c'est au Prince à apposer les empêchemens. Les Passages de l'Ecriture sainte que cite Monsieur Gerbais ne sont pas plus convaincans; car ou ils établissent le pouvoir de l'Eglise sur le spirituel en general, comme ceux-ci: *Rendez à Cesar ce qui est à Cesar, & rendez à Dieu ce qui est à Dieu. Paissez mes brebis. Tout ce que vous aurez lié sur la Terre sera lié dans le Ciel, &c.* Ou ce sont des preceptes que J. C. & les Apôtres ont donné sur le Mariage: *Quiconque quitte sa femme, si ce n'est en cas d'adultere, & qui en épouse une autre,* dit Jesus-Christ, *commet adultere: Et celui qui épouse celle qu'il a quitté, commet aussi adultere.* Matth. chap. 19. *Si une femme fidele,* dit l'Apôtre 1 Cor. ch. 7. *a un mari qui soit infidele, lequel est content de demeurer avec elle, qu'elle ne se sépare point d'avec lui.* L'Argument que Monsieur Gerbais tire de la Tradition, consiste à rapporter un grand nombre de Faits; pour montrer que l'autorité de l'Eglise est intervenuë de tout temps sur les Mariages. Il demeure d'accord que les trois premiers siécles fournissent moins d'exemples que les autres, du pouvoir que l'Eglise a exercé sur les Mariages; mais il prétend qu'il est à croire que les Apôtres & les hommes Apostoliques ont fait des Loix pour défendre la Polygamie & le Divorce, & pour empêcher que les Chrétiens ne réglassent leurs Mariages par des Ordonnances & des Coûtumes incompatibles avec la sainteté du Sacrement. Les siécles suivans lui fournissent quantité de Canons, de Conciles, & de Decrets des Papes touchant les Mariages des Chrétiens. Il vient enfin au Concile de Trente, qui a prononcé; que *si quelqu'un dit que l'Eglise n'a pû établir des empêchemens dirimans du Mariage, qu'il soit Anathême.* Il refute l'explication que Monsieur de Launoi donne à ce Canon, en interprétant le nom d'*Eglise* des Princes Chrétiens qui en sont membres, & fait voir que ce Concile a exercé ce pouvoir en établissant les empêchemens de la clandestinité & du rapt. La preuve tirée de l'aveu des Princes paroît la plus forte. Les Loix Imperiales ne reconnoissent point de Mariage

Gerbais. riage entre les Esclaves, l'Eglise a levé cette espéce d'empêchement, & les Princes y ont consenti. Le Droit Civil n'admet point d'affinité que celle qui vient d'une societé legitime; le Droit Canonique en a introduit une qui vient du commerce défendu. Les Princes qui ont vû ces changemens ne s'y sont point opposés. Ils ont plus fait en se soûmettant eux-mêmes à cet égard à la Jurisdiction de l'Eglise, en lui demandant les dispenses dont ils avoient besoin pour épouser leurs Parentes; ce qu'il prouve par plusieurs exemples illustres de siecle en siecle.

M. Gerbais combat dans sa seconde Partie le sentiment de Galesius & des autres Theologiens qui prétendent que les Princes n'ont aucun droit d'établir des empêchemens aux mariages. Pour cela il faut qu'ils supposent ou que les Princes n'ont point naturellement ce droit, ou qu'ils en ont été privez lorsque le mariage a élevé à la dignité de Sacrement, ou lorsque l'Eglise a commencé à faire des Constitutions sur cette matiere. M. Gerbais soûtient contre eux que les Princes ont droit sut les mariages; & qu'ils n'ont été dépouillez de ce droit ni par Jesus-Christ ni par l'Eglise. Leur droit est fondé sur le rapport qu'il y a entre les mariages des citoïens & la tranquillité de l'Etat. Les Princes qui sont établis de Dieu pour la maintenir, doivent empêcher qu'elle ne soit troublée par des mariages contraires au lien du Sacrement, aux loix de la nature & au bien de l'Etat. Ils ont donc droit de faire des loix sur ce sujet. L'usage que les Princes ont fait de ce pouvoir est marqué dans les Histoires de tous les Roiaumes, & des autres Etats de l'Univers. L'Empire Romain en fournit une infinité d'exemples rapportez par Plutarque dans ses Questions Romaines. Let Goths, les Lombards, les François & les autres peuples d'Occident ont pareillement fait des Loix sur le mariage. En Orient les Empereurs en ont fait une infinité que l'on trouve dans le Code & dans les Novelles. Les Turcs même en ont fait qui fixent le nombre de leurs femmes à quatre. Ce pouvoir n'appartient pas moins aux Princes Chrétiens qu'aux Princes Idolâtres. Theodose, Justinien, Charlemagne, ont usé de ce droit, & établi des empêchemens de mariage à l'égard de leurs sujets sans distinction des fideles & des infideles. Les Conciles & les Papes ont souffert qu'ils en aient usé, ce que M. Gerbais confirme par des exemples de divers temps, jusqu'à celui du mariage de Monsieur le Duc d'Orleans avec Marguerite Princesse de Lorraine, au sujet duquel le Clergé de France après avoir examiné la question qui lui étoit proposée de la part du Roi, declara que les coûtumes des Etats peuvent faire que les mariages soient nuls, & non valablement contractez. L'avis des Docteurs consultez sur le même sujet, se trouva conforme à celui des Députez de l'Assemblée du Clergé. Un Anonyme caché sous le nom d'*Optatus Gallus*, qui voulut donner une fausse allarme de Schisme, ne manqua pas d'insinuer que l'Ordonnance du feu Roi sur les Mariages étoit une entreprise sur le pouvoir des Prélats, mais il fut solidement refuté par M. Habert, Theologal de Paris, depuis Evêque de Vabres. Le concours des Députez du Clergé & des Docteurs de Paris vaut mieux, comme le dit M. Gerbais, qu'un tas de Casuistes & d'autres Ecrivains ramassez par Galesius. Jesus-Christ n'a point dépouillé les Princes de l'autorité qu'ils avoient, il la leur a au contraire confirmée; & en élevant le mariage à la dignité de Sacrement, il n'a pas détruit la qualité qu'il a de contrat naturel & de contrat civil, en demeurant contrat naturel necessaire pour conserver & pour accroître le genre humain; & contrat civil necessaire pour donner aux Villes & aux Etats de nouveaux sujets, il est aussi demeuré sujet à la jurisdiction des Princes. Galesius allegue deux comparaisons pour donner une idée de la soustraction prétenduë du mariage aux Loix des Princes. L'une des Clercs, qui par leur Ordination sont soustraits à la jurisdiction seculiere; l'autre des lieux, qui par leur consecration sont exempts du cens des Seigneurs. M. Gerbais lui répond que quand un Clerc est ordonné il ne laisse pas pour cela d'être sujet au Prince; & que s'il jouït de quelques immunitez ou de quelques privileges il lui en est redevable, & qu'il ne lui en doit pas moins de fidelité & d'obéïssance. A l'égard des lieux consacrez, qu'ils demeureroient sujets aux Princes & aux Seigneurs, si les droits d'amortissement & d'indemnité n'avoient été païez. Enfin le Contrat civil est le fondement du Sacrement qui le suppose; & par consequent si le Prince casse le Contrat, le Sacrement ne s'y trouve plus. Garbais.

L'Eglise n'a pas pû dépouiller les Princes du pouvoir qu'ils ont sur le Mariage, parce que c'est un apanage de leur Souveraineté, sur laquelle la puissance spirituelle ne peut s'étendre, puisqu'elle est limitée aux choses sacrées. Elle n'a pas pû non plus pour la même raison leur interdire l'exercice de leur pouvoir, quand même ils en auroint abu-

Gerbais. abusé, ce que l'on ne sçauroit néanmoins prouver.

M. Gerbais après avoir établi dans les deux Parties de son Ouvrage le pouvoir de l'Eglise & celui des Princes sur le Mariage, execute son principal dessein dans la derniere, qui est de concilier ces deux pouvoirs, & de montrer que de quelque côté qu'on les regarde, soit par leurs sujets, par leurs objets, ou par leurs fins, ils n'ont rien d'incompatible. S'il y avoit quelque incompatibilité entre ces deux pouvoirs, elle ne pourroit venir que du côté de leur exercice; mais il n'y en aura point, pourvû que les Princes & les Prélats demeurent dans leurs justes bornes. Ces deux pouvoirs s'accorderont tant qu'ils demeureront dans l'ordre où Dieu les a mis, & où les premiers siecles les ont vûs, lorsque l'Eglise faisoit des Canons, & les Princes des Loix sur les conditions des Mariages; que les Evêques demandoient des Loix aux Empereurs sur cette matiere, & que les Empereurs renvoïoient des Causes de Mariages aux Evêques. S'il n'y a presque que l'Eglise qui dispose aujourd'hui des empêchemens du Mariage, & si la jurisdiction des Princes semble reduite aux seuls effets civils; ce n'est pas que l'Eglise les ait dépouillez de ce pouvoir, mais c'est qu'ils se sont relâchez eux-mêmes, & en ont remis l'usage en faveur de l'Eglise. Cette pensée est de Pierre Soto, & elle se trouve approuvée par M. de Marca Archevêque de Paris, & par M. Nublé Avocat au Parlement.

Monsieur Gerbais a mis à la fin de ce Traité un Ecrit où il rapporte les empêchemens dirimans & prohibitifs qui sont à present en usage. Il compte entre les premiers la clandestinité, établie par le Decret du Concile de Trente, auquel l'Ordonnance de Blois & celle de 1639. sont conformes. Il agite ici la question si le Mariage des enfans de famille contracté sans le consentement de leurs peres est nul. L'exemple des Patriarches, ni l'autorité de l'Ecriture sainte ne peuvent point, à son avis, décider cette question, parce que l'Ecriture parle en general & sans distinction; au lieu que la question n'est proposée que par rapport aux mineurs. Il faut donc avoir recours au droit Civil & Canonique. Par le premier, le mariage des enfans de famille en puissance de parens, contracté sans leur consentement, est nul. Les Loix Ecclesiastiques des Grecs ont reconnu aussi la necessité de ce consentement. Les Papes consultez ont répondu dans le même sens; & les Conciles de France ont suivi cette Jurisprudence. Cependant le Concile de Trente paroît contraire; mais en reconnoissant le rapt pour Gerbais. un empêchement dirimant, il annulle la plûpart des Mariages des enfans de famille faits sans le consentement de leurs peres, qui sont ordinairement une suite du rapt, de violence, ou de séduction.

Depuis ce Traité M. Gerbais n'a plus entrepris que de petits Ouvrages François qu'il a donnez de temps en temps au public. Il fit en 1694. une Lettre sur la Comedie dont nous avons parlé en un autre endroit. En 1695. une autre Lettre sur les Dorures des femmes. En 1697. il publia une Traduction Françoise du Traité de Panorme sur le Concile de Basle; & de la Lettre du Clergé de Liege au sujet du Bref de Paschal II. Tous ces Ouvrages n'eurent point de suite. Mais les Lettres qu'il écrivit sur le Pecule des Religieux, l'engagerent dans une dispute avec les Chanoines Reguliers dont il est à propos de parler ici.

Le Procès intenté après la mort d'un Chanoine Regulier Curé d'une Paroisse de Paris, entre les Marguilliers de cette Paroisse, & l'Abbé & Religieux de l'Abbaïe de Sainte Genevieve du Mont de Paris, donna occasion à ce different. Les Marguilliers & l'Abbaïe aïant eu quelque contestation touchant les biens du Curé décedé, cela a donné lieu de traiter en general la question à qui le Pecule des Religieux doit appartenir après leur mort, si c'est au Monastere, ou à l'Ordre dans lequel ils avoient fait profession; ou si c'est aux Eglises qu'ils avoient desservies; ou si leurs parens en doivent heriter. C'est la question que M. Gerbais traite dans sa premiere Lettre. Il suppose que dans les premiers siecles les Clercs vivoient en commun sous la direction des Evêques, & qu'ils se dépouilloient de leurs biens en faveur de la Communauté & des pauvres qu'elle assistoit; en sorte que ne possedans plus rien en particulier, ils ne disposoient aussi de rien, tant qu'ils demeuroient dans leur Communauté: mais que quand ils en étoient tirez pour servir en quelque Eglise, ils pouvoient disposer pendant leur vie des biens qu'ils acqueroient; que s'ils n'en avoient pas disposé avant leur mort, ces biens de quelque nature qu'ils fussent étoient acquis après leur mort à l'Eglise qu'ils avoient desservie, comme il est marqué dans le Chapitre *Sed hoc extra. de Success. ab intest.* Qu'ensuite on distingua les biens qui venoient de l'Eglise, & ceux qui lui appartenoient par succession & indépendance du ministere; que ces derniers retournoient à leurs heritiers, & que les autres demeuroient aux Eglises. Les Moines dans

Gerbais. dans leur origine étoient des Laïques qui vivoient en communauté. Il n'y avoit point, ou peu de Prêtres parmi eux : quand ils en ont eu, ils demeuroient dans leurs Monasteres, & ne se mêloient point du gouvernement de l'Eglise. Ce n'a été que fort tard qu'ils ont été appellez au ministere; & il leur fut défendu par le Concile de Latran sous Alexandre III. de posseder des Cures. M. Gerbais prétend qu'Innocent III. fut le premier qui dérogea à cette défense en faveur des Chanoines Reguliers, qui depuis ce temps-là ont possedé plusieurs Cures. Mais il soûtient que quand ils en sont une fois pourvûs, ils sont affranchis du joug de la Regle Monastique, tant pour leurs personnes que pour les biens qu'ils acquierent. Que pour leurs personnes ils sont soûmis à l'Evêque, & qu'ils peuvent disposer de leurs biens comme bon leur semble pendant leur vie, & que les biens qu'ils ont acquis appartiennent après leur mort aux Eglises dans lesquelles ils les ont acquis, & nullement aux Monasteres desquels il ne sont plus membres, qui ne leur donne rien du sien, & qui n'a en aucune maniere contribué à cette acquisition. A l'égard des Evêques Reguliers, selon la Jurisprudence établie en France, les biens qu'ils laissent appartiennent à leurs heritiers. M. Gerbais prétend qu'à l'égard des Curez Reguliers, il a été jugé par plusieurs Arrêts, que leur pecule devoit appartenir à leurs Eglises; & pour détourner les Moines & les Chanoines Reguliers de leurs prétentions il allegue, en finissant la Lettre, des Canons contre ceux qui s'emparent des biens des Eglises, ou des Evêques moribonds, ou décedez.

Cette Lettre de M. Gerbais aïant paru en 1696. il courut une Réponse manuscrite sous le titre de *Lettre à un Docteur de Sorbone touchant le Pecule des Religieux Curez & Evêques*. Comme elle n'a point été imprimée, & qu'elle ne contenoit rien que de personnel, nous n'en ferons point ici d'extrait, non plus que de la seconde Lettre de M. Gerbais qui n'est qu'une Replique à cette Lettre, & ne contient rien de bien important sur cette matiere.

Quelque temps après le P. du Vau Chanoine Regulier de Sainte Genevieve, opposa deux Volumes à la premiere Dissertation de M. Gerbais, dans lesquels il prétend prouver trois choses. La premiere, que les Religieux Curez ne pouvant point avoir de pecule en propre, & que les revenus de leurs Cures faisant partie de la dotation des Abbaïes dont ils dépendent; les Curez qui en joüissent, en doivent rendre compte à leurs Superieurs, & que leur necessaire pris, le reste doit appartenir au Monastere; qu'ainsi ils ne sont pas en droit d'en disposer comme bon leur semble pendant leur vie, & que ce qu'ils laissent après leur mort est un bien appartenant au Monastere. La seconde chose que le P. du Vau entreprend de prouver, est que les Curez Reguliers ne sont pas exempts de la dépendance du Superieur Regulier, ni quant à leur personne, ni quant aux biens dont ils joüissent, & que leur entrée dans un Benefice & leur sortie du Benefice est pleinement dans la disposition du Superieur Regulier; en sorte que comme il dépend de lui de leur donner permission de sortir du Monastere pour posseder des Cures, il peut les rappeller & les revoquer quand bon lui semble. Le troisiéme chef concerne l'antiquité des Cures possedées par des Chanoines Reguliers. Le P. du Vau fait voir par les témoignages des Papes Urbain II. Eugene III. Adrien IV. & par ceux d'Yves de Chartres, que les Chanoines Reguliers ont gouverné les Cures long-temps avant le Pontificat d'Innocent III. sous lequel M. Gerbais prétend qu'ils ont commencé d'en posseder. Ce sont ces trois points que le P. du Vau prétend établir dans ces deux Volumes par plusieurs Bulles des Papes, par des Textes du Droit Canon, par les anciens Statuts des Ordres Reguliers, par la disposition des Arrêts, par les Décisions des Jurisconsultes, & par les Coûtumes du Roïaume. Gerbais.

M. Gerbais n'a pas laissé cette Réponse du P. du Vau sans replique. Il a crû qu'une simple Lettre suffiroit pour détruire les trois Propositions que le P. du Vau prétend établir. Il commence par la derniere, sur laquelle il avoüe que les Chanoines Reguliers ont possedé des Cures avant Innocent III. mais il prétend qu'ils y ont trouvé de l'opposition; qu'ils ne l'ont fait qu'avec permission & par tolerance; & que jusqu'à Innocent III. il n'y a aucun Reglement qui leur donne plus de droit de posseder des Cures qu'aux autres Moines. Il ajoûte que quand on leur a accordé la permission de posseder des Cures, c'étoit à condition d'y mettre deux ou trois Religieux dont le Curé étoit le Prieur; que c'est de-là qu'est venu le nom de Prieur-Curé; & que c'est à cause de la conduite de ces Religieux dont il étoit chargé, que les Reglemens obligent les Religieux faits Curez de rendre compte à leurs Superieurs Religieux de leur conduite & de celle de leurs Religieux en ce qui regarde la regularité.

Gerbais.

Le second article dont M. Gerbais traite dans cette Lettre est la dépendance des Curez Reguliers de leurs Superieurs Reguliers, qui se rapporte à deux chefs. Le premier, la revocabilité des Curez Reguliers par les Superieurs Reguliers; & le second, la correction reguliere à laquelle on prétend qu'ils sont sujets. La Revocabilité est le principal point sur lequel M. Gerbais s'arrête davantage. Il prétend que les Curez étant des Ministres Hierarchiques établis par Jesus-Christ, selon le sentiment de Gerson, & de la Faculté de Theologie de Paris, leur ministere ne dépend que des Evêques; que comme c'est à eux de les établir, il n'y a qu'eux qui puissent les destituer. Que suivant la discipline ancienne & moderne de l'Eglise, les Curez ne peuvent être déposez que par un jugement Canonique; qu'il est d'une dangereuse consequence de permettre la revocabilité des Curez; qu'elle a été défenduë par plusieurs Reglemens des Conciles, notamment par celui du Concile de Trente, par des Ordonnances de nos Rois, & par plusieurs Arrêts. Quant aux Bulles des Papes, & aux Statuts des Chapitres, qu'on allegue pour prouver le contraire, il répond aux Bulles qu'elles ne permettent aux Superieurs Reguliers de revoquer les Curez Reguliers que quand il y a des raisons pressantes, comme celles de Benoît XII. & d'Alexandre III. ou quand elles sont visiblement abusives, comme celle de Jule II. qui permet aux Abbez de revoquer les Curez Seculiers; & celle d'Urbain III. qui défend aux Evêques de revoquer les Curez Reguliers. Qu'enfin ces Bulles de quelle nature qu'elles soient ne sont d'aucune consideration depuis le Reglement du Concile de Trente, qui oblige toutes les Communautez Ecclesiastiques sans exception, de nommer des Vicaires perpetuels, & non amovibles pour les Cures qui dépendent d'elles. A l'égard des Statuts Capitulaires, M. Gerbais ne se croit pas obligé de déferer à leur autorité. Les mêmes raisons qui prouvent qu'un Curé Regulier ne peut pas être revoqué par son Abbé, prouvent aussi que ce Religieux n'est plus sujet à sa correction, mais seulement à celle de l'Evêque, parce qu'aïant été faits Curez, ils passent de l'état Regulier dans l'état Hierarchique, & ne sont plus justiciables que de l'Evêque, comme il a été jugé par plusieurs Arrêts.

Enfin M. Gerbais examine dans la troisiéme Partie, les raisons particulieres que les Chanoines Reguliers prétendent avoir de s'emparer du pécule des Curez de leur Ordre. La principale est, que les Cures qui sont desservies par les Chanoines Reguliers aïant été données par les Evêques à leurs Communautez par maniere de donation & d'aumône, les revenus de ces Cures font partie de la Manse du Monastere, & doivent lui appartenir. M. Gerbais répond 1°. Que cette raison ne pourroit avoir lieu que pour les Cures qui auroient été fondées & données pour ce sujet; & qu'on ne peut l'étendre aux Cures qu'on ne prouve point par un Titre authentique être de cette nature, ou dont le revenu consiste dans les oblations des Fideles. 2°. Que supposé que les Chanoines Reguliers rapportent des Titres authentiques, & qui ne soient point abusifs, que ces Cures leur ont été données pour subvenir à la necessité du Monastere, il faut toûjours qu'il y ait une portion du revenu destinée pour le Prêtre qui les dessert, & pour les pauvres de la Paroisse; que cette portion ne dépend point du Monastere, & que le pécule qui en provient ne lui appartient en aucune maniere: que les Curez quoique Reguliers, doivent être les maîtres de disposer des biens de leurs Cures en faveur des pauvres; & qu'ils ne doivent pas attendre pour cela le consentement du Monastere. L'objection que l'on peut faire qu'il y a des Reglemens des Conciles & des Bulles des Papes qui obligent les Curez-Religieux de rendre compte du temporel de leurs Benefices à leurs Abbez, ne prouvent pas que les Abbez en soient les maîtres; parce que souvent ceux à qui on rend compte du maniment d'un bien, n'en sont pas les proprietaires: Que d'ailleurs cette loi est imposée aux Prêtres Seculiers comme aux Reguliers qui desservent des Cures dépendantes des Abbaïes. Qu'enfin ces Reglemens ne peuvent être entendus que de la part ou de la portion qui appartient à l'Abbaïe, & qu'il faut toûjours en excepter celle qui doit appartenir au Prêtre.

Les autres moïens alleguez par le Pere du Vau pour montrer que le pécule des Reguliers appartient au Monastere après leur mort, se reduisent à la possession & à l'usage qu'il prétend établir par des Statuts Capitulaires de differentes Communautez, par des Concordats faits avec les Abbez; par le témoignage de quelques Jurisconsultes; enfin par la disposition de quelques Arrêts. M. Gerbais répond que les Statuts Capitulaires & les Concordats, sont l'Ouvrage des Parties interessées qui ne peut faire de loi; que le sentiment de quelques Jurisconsultes fondé sur la pratique de leurs temps, n'est pas non plus de

grand

Gerbais. grand poids. Que les Arrêts que l'on cite qui adjugent aux Abbez & aux Monasteres le pécule des Religieux Evêques, & même celui des Prêtres Seculiers qui desservent des Cures dépendantes du Monastere, sont contraires à la Jurisprudence presente, & à la disposition des nouveaux Arrêts; & qu'il y en á plusieurs qui ont adjugé depuis peu le pécule des Cures Regulieres, aux Fabriques & aux pauvres de la Paroisse.

Le P. du Vau a fait une Réponse à la troisiéme Lettre de M. Gerbais, qui n'a paru qu'après la mort de ce Docteur. Son Ouvrage est divisé en trois Parties qui répondent aux trois Points que M. Gerbais avoit traitez dans sa Lettre. Il soûtient dans la premiere, que les Chanoines Reguliers sont fort differens des Moines pour ce qui regarde les fonctions Hierarchiques, ce qu'il prouve par un Canon du Concile de Poitiers de l'an 1100. Qu'on ne trouve qu'un seul Evêque qui se soit opposé à ce que les Cures fussent possedées par des Chanoines Reguliers. Qu'il y a une infinité de Loix Canoniques qui les autorisent dans ce droit. Que les Papes citez par M. Gerbais qui défendent aux Moines de posseder des Cures, ont approuvé que les Chanoines Reguliers en possedassent. Que les Conciles de Clermont & de Latran III. n'ont point compris les Chanoines Reguliers sous le nom de Moines. Que l'on n'a jamais obligé les Chanoines Reguliers d'avoir plusieurs Compagnons dans leurs Benefices; mais qu'on le leur a simplement permis & conseillé. Enfin le P. du Vau vange dans cette premiere Partie Yves de Chartres, qu'il lui sembloit que Monsieur Gerbais n'avoit pas traité assez favorablement.

Dans la seconde Partie le Pere du Vau repete les Bulles des Papes, & les Statuts des Abbaïes Regulieres qui semblent autoriser la revocabilité des Curez Reguliers. Il prétend que quoique cet usage ne soit plus general, cependant plusieurs Communautez se sont maintenuës dans la possession de pouvoir revoquer leurs Curez; que le Roi l'a accordé à la Congregation de Sainte Genevieve par ses Lettres Patentes de 1679. pourvû que cette revocation soit faite du consentement de l'Evêque. Que cela est encore autorisé par un Bref d'Innocent XI. & par un Arrêt du Conseil de 1685. Le Pere du Vau ne peut pas souffrir que l'on exemte entierement les Curez Reguliers de la jurisdiction & de la dépendance de l'Evêque. Il prétend que les autoritez & les raisonnemens de M. Gerbais ne sont pas concluans, & que les Chanoines Reguliers sont de la Hierarchie comme les Clercs Seculiers, & qu'étant sortis de leur Monastere ils ne changent point leur état Regulier qui s'accorde fort bien avec la qualité de Curé. Il fait valoir les Statuts des Ordres Reguliers, & cite plusieurs témoignages & plusieurs exemples des Religieux faits Evêques & Curez, qui font voir qu'ils ne doivent pas negliger les Regles & les obligations de leur premier état, qui ne sont pas incompatibles avec les fonctions de leur ministere. Gerbais.

Enfin il traite dans la troisiéme Partie du Pécule des Curez Reguliers. Il prétend que tous les Chapitres du Decret & des Decretales citez par M. Gerbais pour prouver que le Pécule des Curez Reguliers doit appartenir aux Eglises, ne prouvent rien à l'égard des Cures Regulieres; mais qu'ils regardent seulement les Clercs Seculiers, ou qu'ils ne font rien au sujet. Il remarque que la Jurisprudence a varié touchant les biens laissez par les Evêques Reguliers, & qu'il á été un temps qu'ils étoient adjugez au Monastere. Il leur donne néanmoins la faculté de faire les aumônes necessaires sur les revenus de leurs Benefices sans en demander permission à leurs Superieurs, pourvû qu'ils en rendent compte tous les ans au Monastere. Il se fonde toûjours sur son principe, que les Cures font partie de la dotation des Abbaïes, & en rapporte plusieurs exemples. Il étend même ce droit au casuel des Cures qui n'ont point de revenu certain. Enfin il insiste sur la possession où sont les Chanoines Reguliers d'heriter du pécule des Curez Reguliers. Comme les preuves qu'il apporte dans cet Ouvrage, sont les mêmes ou de même nature que celles qu'il avoit alleguées dans le premier, on y peut appliquer une partie des réponses de la troisiéme Lettre de M. Gerbais.

Pour revenir à Monsieur Gerbais, il mourut le 14. Avril 1699. âgé de 70. ans ou environ. Il avoit l'esprit vif, le raisonnement fort, beaucoup de delicatesse & de penetration; il écrivoit beaucoup mieux en Latin qu'en François. Il a laissé par son Testament une Fondation pour entretenir deux Boursiers dans le College de Reims dont il étoit Principal.

ANSEL-

ANSELME DE PARIS,

CHANOINE REGULIER DE SAINTE GENEVIEVE.

Anselme de Paris. ANSELME DE PARIS étoit d'une noble famille de Champagne. Il nâquit à Reims le vingt-cinq de Novembre 1631. Il entra dans la Congregation des Chanoines Reguliers de Sainte Geneviéve en l'année 1647. & y fit Profession le dix-huit Octobre 1648. Il y vêcut dans une retraite continuelle, & dans une application à ses devoirs & à l'étude qu'il n'a jamais interrompuë. Il étoit si humble, qu'il a pris toute sa vie un soin particulier de se cacher, & évité de paroître dans le public & dans les compagnies. Le premier Ouvrage qui ait paru de lui, est une Dissertation Anonyme qui est à la fin du dernier Tome de la Perpetuité de la Foi sur le Livre de Bertram. Il l'attribuë à Jean Scot Erigene; & il faut avoüer qu'il avoit rendu ce sentiment si probable, que si l'on n'avoit trouvé depuis des preuves litterales qu'il est de Ratramne, on se seroit rendu à ses conjectures. Mais quoique le principal point qu'il soûtient dans cet Ecrit se soit trouvé faux, il y a plusieurs autres choses qui regardent l'Histoire du temps, & la personne & les Ecrits de Jean Scot qui sont très-utiles. Il travailla ensuite à fortifier l'Argument de la Perpetuité touchant la créance de l'Eglise Grecque, & fit deux petits Tomes en François sur ce sujet, pour montrer que cette Eglise s'est accordée parfaitement avec la Latine dans tous les temps sur la Transsubstantiation. L'un de ces deux Tomes parut en 1675. & l'autre en 1676. Il continua de travailler à la Controverse, & faisoit un Ouvrage contre les Dissertations du Ministre Claude, quand la mort l'enleva après trois ans d'infirmitez, le deux de Mars de l'an 1683. Il a laissé encore plusieurs Dissertations manuscrites que l'on garde dans la Bibliotheque de Sainte Genevieve. Il écrivoit avec beaucoup de methode & de justesse.

JOSEPH MEGE,

MOINE BENEDICTIN DE LA CONGREGATION DE S. MAUR.

JOSEPH MEGE né à Clermont en Auvergne, après avoir passé plusieurs années dans la Congregation de S. Maur, pendant lesquels il a toûjours été un exemple de regularité, mourut le 15. Avril 1691. âgé de 66. ans. *Mege.*

Ce Pere s'est particulierement appliqué à travailler à des Ouvrages utiles pour l'instruction & l'édification des Fideles. En 1664. il donna au public une Traduction Françoise du Traité de Jonas d'Orleans pour l'instruction des Laïques. En 1671. une Traduction des Pseaumes du Roi de Portugal. En 1673. la Vie & les Revelations de Sainte Gertrude. En 1676. une Explication ou Paraphrase des Pseaumes tirée des saints Peres & des meilleurs Interpretes, à la tête de laquelle il a mis un Abregé de la Vie de David par rapport aux Pseaumes. En 1687. il fit imprimer un Commentaire sur la Regle de S. Benoît, dont nous disons ailleurs le sort. En 1690. il mit au jour une Traduction des Livres de la Virginité de S. Ambroise, avec une Dissertation de l'origine, de l'excellence & des avantages de la Virginité, & une Vie de S Benoît avec l'Abregé de l'Histoire de son Ordre. Comme sa Dissertation sur les Vierges, est ce qu'il y a de plus singulier dans ses Oeuvres, nous en donnerons ici un précis. Il fait remonter l'origine de l'état de Virginité au temps des Apôtres. Il montre que dès les premiers siecles de l'Eglise, celles qui se consacrerent à Dieu se distinguerent des autres par la modestie de leur exterieur, par une robe noire ou brune, avec un manteau de même couleur, & principalement par un voile & par une tonsure. Le Pere Mege a trouvé jusqu'à huit sortes de voiles. Le premier est le voile de probation que l'on donne aux Postulantes dès qu'elles sont entrées dans le Monastere. Le second est celui de Reception, ou de Noviciat, & qui d'ordinaire est blanc. Le troisiéme est celui de Profession qui est maintenant noir, & autrefois étoit de couleur de feu, ce qui le faisoit appeller *Flammeum*. Le quatriéme étoit un Voile de consecration, ou de benediction, qui n'étoit donné qu'aux filles qui avoient gardé leur Virginité, & qui étoit beni par l'Evêque. Le cinquiéme étoit appellé Voile

Mege. Voile d'ordination : en le donnant à la Vierge on lui faisoit toucher le Breviaire pour marquer qu'on lui donnoit le droit de commencer l'Office au Chœur, & d'y lire l'Evangile. Le sixiéme est le Voile des Prélatures qui n'appartenoit qu'aux Abbesses. Le septiéme est le Voile de continence qui étoit donné aux Veuves. Le huitiéme, le Voile de penitence que l'on donnoit aux Vierges qui étoient tombées. A l'égard de la Tonsure, il prouve que la pratique en est fort ancienne ; que les filles qui vivoient sous la conduite de S. Pacome coupoient leurs cheveux ; & qu'au temps de S. Jerôme les Religieuses d'Egypte & de Syrie les coupoient aussi, & les présentoient à leurs Superieures. Il n'oublie pas les circonstances du temps & du lieu où les Vierges étoient consacrées. Il dit qu'autrefois le droit des parents sur leurs enfans fut porté si loin, qu'ils pouvoient les offrir à la Religion dès leur bas âge ; & qu'en certain temps les filles n'étoient consacrées à Dieu qu'à Noël & à Pâques. Quant à la demeure, elles étoient separées du reste des Fideles, soit qu'elles vêcussent dans les maisons de leurs parens, ou sous la conduite de quelques Dames d'une vertu connuë, ou qu'elles fussent enfermées dans les Monasteres. Le trente-troisiéme Canon du troisiéme Concile de Carthage est remarquable sur ce sujet. Plusieurs ont crû qu'avant Boniface VIII. la clôture n'étoit que de conseil. Le Pere Mege tient le sentiment contraire plus probable, & l'appuïe d'un grand nombre d'autoritez. Après avoir traité assez au long de l'état de Virginité, il parle de celui des Veuves, dont il distingue deux sortes. Les unes étoient destinées au ministere de l'Eglise, & appellées Diaconesses ; & les autres s'obligeoient seulement à la continence. En parlant des Abbesses, il remarque qu'il y en a eu en divers temps qui ont passé les justes bornes de leur pouvoir. Que sous le Regne de Charlemagne il y en avoit qui entreprenoient de donner la benediction aux hommes, de leur imposer les mains, & de faire le signe de la Croix sur leurs têtes ; qu'au douziéme siecle il y en avoit en Orient qui vouloient entendre les confessions de leurs Religieuses ; & leur donner l'absolution ; & qu'en Espagne quelques-unes usurperent les fonctions des Prêtres & des Evêques, en consacrant les Religieuses, en recevant la confession de leurs pechez, & en prêchant publiquement l'Evangile. Cette Dissertation est suivie, comme nous avons dit, de la Traduction des Livres des Vierges de Saint Ambroise ; d'un autre Livre composé à l'occasion d'une Vierge qui étoit déchûë de son état ; & d'un autre Livre de l'Education des Vierges, & de la perpetuelle Virginité de Marie. Tous ces Livres sont divisez par Chapitres, à la tête desquels est un Argument qui explique ce qu'ils contiennent. Mege.

EMERY BIGOT.

Bigot. EMERY BIGOT qui a été generalement estimé de tous les sçavans, étoit né à Roüen en 1626. Il étoit fils de Jean Bigot, Sieur de Sommenil, Doïen de la Cour des Aydes, & de A. Goulart, fille du Premier President de ce Parlement de Normandie. Il comptoit parmi ses Ancêtres deux Presidens à Mortier, un Avocat General, & six Conseillers au Parlement de Roüen. Il ne voulut prendre aucun engagement dans la Robe, ni entrer dans l'état Ecclesiastique. Il s'appliqua dès sa jeunesse à l'étude des belles Lettres à l'imitation de son pere, qui lui laissa une Bibliotheque fort curieuse. M. Bigot l'augmenta considerablement, & y tint jusqu'à sa mort des Conferences toutes les semaines. Il voyagea en Hollande, en Angleterre, en Allemagne & en Italie, & y fit avec tous les Sçavans de ces Païs-là une amitié qu'il a toûjours entretenuë depuis ce temps-là. Il avoit une grande connoissance des Livres, & un grand fonds d'érudition ; il communiquoit volontiers ses lumieres ; & il a contribué par ses avis & par son travail à la perfection d'un grand nombre d'Ouvrages qui ont paru sous le nom de ses amis ; mais il n'en a donné qu'un seul en son nom, qui est le Texte Grec de la Vie de Saint Chrysostome, écrite par Palladius, qu'il a trouvé étant en Italie, dans la Bibliotheque du Grand Duc, & une Version qu'il a faite & mise *è regione*, avec quelques Pieces Grecques anciennes qui n'avoient point été données au public. Sçavoir, une Homelie de S. Chrysostome en la loüange de Diodore de Tarse ; les Actes Grecs de Taraque, de Probe & Andronique ; & ceux de S. Boniface, qui sont composez des propres termes des procès de ces Saints, & quelques autres Pieces : tout cela fait un gros Volume in 4°. imprimé à Paris en 1680. Il a mis un Avertissement à la tête, dans lequel il prouve que Pallade Auteur de cette Vie de S. Chrysostome, est different de Pallade Auteur de l'Histoire Lausiaque. Il avoit inseré dans ce Vo-

Bigot. Volume le Latin de l'Epître de S. Chrysostome à Cesarius avec des fragmens Grecs, mais on l'obligea de la retrancher. Il avoit fait d'excellentes Remarques sur l'Historien dont il ne nous reste rien. M. Bigot meritoit certainement la reputation qu'il avoit, & l'estime des Sçavans & des honnêtes gens, non seulement à cause de son profond sçavoir, mais aussi par le fond de probité qu'il avoit, & par sa rare modestie. On a imprimé depuis peu les Lettres qu'il a écrites à divers Sçavans, & celles que les Sçavans lui ont écrites. Il mourut d'apoplexie à Roüen le 18. Octobre 1689. On a imprimé depuis sa mort à Basle en 1690. une Lettre qu'il avoit écrite en 1672. à l'Evêque de Tulle, contre le Livre de l'Abbé de Saint Cyran, intitulé *le Cas Roial*.

DOM ARMAND-JEAN LE BOUTHILIER DE RANCE',

ABBE' REGULIER, ET REFORMATEUR DU MONASTERE DE LA TRAPPE.

L'Abbé de la Trape. JEAN LE BOUTHILIER DE RANCE' étoit d'une famille illustre. Son Bisaïeul Jean, Chevalier Seigneur de Maupertuis, & de Bellechaussée, originaire de Bretagne, eut Marguerite d'Ust sa femme, Sebastien Ecuïer Seigneur de Bellechaussée & de Montaignes, qui épousa Catherine de Laage. De leur mariage sortit Denis le Bouthilier, Seigneur de Fouilletourte & du petit Thouars. Ce dernier suivit les armes dans sa jeunesse, & fut Lieutenant de la Compagnie de la Bourdaisiere. Il se jetta ensuite dans le Barreau, où il devint fort habile. Il fut fait Conseiller d'Etat le 2. Fevrier 1617. il mourut en 1622. Il eut de Claude de Macecho sa femme cinq enfans; Claude qui fut Sur-Intendant des Finances; Sebastien Evêque d'Aire, mort jeune en 1625. Victor Evêque de Boulogne, & depuis Archevêque de Tours, Premier Aumônier de Gaston de France, mort en 1670. âgé de 80. ans; & Denis Seigneur de Rancé, Baron de Verets, Secretaire des Commandemens de la Reine de Medicis, & Conseiller d'Etat Ordinaire. Ce dernier laissa de Marguerite Joly de Fleury sa femme, François Aumônier du Roi, Abbé de Nôtre-Dame du Val, Chanoine de Nôtre-Dame de Paris, mort en 1640. Henri Chevalier de Malte, plusieurs filles, & ARMAND-JEAN qui est celui dont nous parlons, qui nâquit à Paris le neuviéme jour de Janvier 1626. Il eut dans sa jeunesse beaucoup de passion pour les belles lettres, & y fit un si grand progrès, qu'il publia à l'âge de douze ou treize ans une nouvelle Edition des Poësies d'Anacreon avec des Notes. Elle fut imprimée à Paris en 1639. & une seconde fois en 1647. Il composa encore une Traduction de ce Poëte, par laquelle on pouvoit connoître qu'il n'avoit pas moins de goût pour la Langue Françoise, que d'habileté dans la Langue Grecque. Les premieres vûës de son pere étoient de le faire Chevalier de Malte. Il le fit entrer dans l'état Ecclesiastique. Il reçût la Tonsure le 21. Decembre 1635. & fut dès l'âge de dix ans Chanoine de Nôtre-Dame de Paris. Peu de temps après le Roi lui donna le Prieuré simple de Boulogne proche de Chambort. Il fut ensuite pourvû de l'Abbaïe de Nôtre-Dame du Val, de l'Ordre de S. Augustin, & de celle de la Trappe. Il étoit encore Abbé de S. Symphorien de Beauvais, Prieur de Saint Clementin en Poitou, Archidiacre d'Outre-Vienne, & Chanoine de l'Eglise de Tours. Il se mit dans la lecture des Peres avant que d'étudier en Theologie. Il étudia depuis en Sorbonne, soûtint sa Tentative à l'âge de 21. ans, & fit ensuite sa Licence avec succès. Il reçût l'Ordre de Prêtrise le 22. Janvier 1651. & prit le Bonnet de Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, le 10. Fevrier 1654. Le cours de ses études étant fini, il entra dans le monde, & s'y donna tout entier. Son esprit, sa vivacité, sa delicatesse, son bon goût, sa politesse, sa probité & sa franchise le firent aimer des honnêtes gens; l'ambition & la gloire furent ses passions dominantes. Entre les plaisirs il aimoit plus qu'aucun autre celui de la chasse. Il refusa l'Evêché de Leon dans le dessein d'être Coadjuteur de son oncle, qui étoit Archevêque de Tours. Ce Prélat le fit nommer Député du second Ordre dans l'Assemblée du Clergé de l'an 1655. Cette Assemblée est remarquable & par sa durée, & par les affaires qui y furent traitées. François de Harlai alors Archevêque de Roüen, en avoit été exclus par la Cour, & envoïé à Gaillon, d'où il ne revint que par l'entremise de l'Assemblée, qui deputa en sa faveur vers le Roi deux Evêques & deux Abbez. M. de Rancé fut un de ces Deputez; & l'Archevêque de Roüen lui eut la principale obligation de son retour. On trouve encore

L'Abbé de la Trappe.

encore dans cette Assemblée d'autres marques plus éclatantes de l'estime qu'elle avoit pour l'Abbé de Rancé. L'Archevêque de Tours son oncle l'aïant fait recevoir en survivance à sa Charge de Premier Aumônier de Monsieur, dès que l'Assemblée le sçut, elle deputa sur le champ à l'Archevêque l'Evêque de Vannes & M. de Bonzi, pour le remercier de la grace qu'il venoit de faire à son neveu ; & elle pria M. de Gondrin alors Archevêque de Sens, d'en écrire à Monsieur au nom de l'Assemblée. Elle chargea l'Abbé de la Trappe du soin de veiller sur l'Edition Grecque d'Eusebe, & de quelques autres Peres Grecs qu'ils vouloient faire imprimer. On a parlé fort diversement de la cause & des motifs de sa conversion. Quelques-uns ont fait courir le bruit qu'étant venu pour voir une Dame qu'il aimoit, & l'aïant trouvée dans un cercueil, la douleur qu'il en avoit conçûë l'avoit déterminé à se retirer du monde. On accompagne même cette histoire de circonstances peu vraisemblables. D'autres ont attribué sa conversion à la mort de Monsieur, qui n'arriva néanmoins qu'après que Dieu lui eut touché le cœur; d'autres à des réflexions qu'il fit sur des occasions où il avoit eté en danger de sa vie; quelques-uns au dégoût du monde, aux disgraces & à la mort de ses amis. Quoi qu'il en soit, Dieu le conduisit peu à peu, & comme par dégrez, à la perfection de l'état où il est parvenu. Après avoir fait une retraite à l'Institution de l'Oratoire de Paris, & fait une confession generale de sa vie passée, il s'en alla avec un ami à sa belle maison de campagne de Veret en Touraine, & s'appliqua à la lecture des Peres: il cessa d'être dans le commerce du monde, jusqu'à ce que Monsieur touché des pressentimens de la mort, lui manda de venir le trouver à Blois. Il y alla, prépara ce Prince à la mort, & fut présent quand il rendit l'esprit. Après la mort de Monsieur, il se retira chez un de ses amis dans le Maine, & ensuite à Veret, où ses uniques occupations furent la priere, les saintes lectures, le soin des pauvres, & les autres œuvres de pieté. Pour se déterminer enfin sur l'état qu'il devoit embrasser, il consulta les Evêques d'Aleth, de Pamiers, de Châlons & de Comminges. Ils lui conseillerent tous de quitter ses Benefices; il y en eut un qui lui conseilla de quitter aussi son patrimoine, & le dernier l'exhorta à se faire Moine, chose à laquelle l'Abbé de Rancé avoit tant de repugnance, qu'il s'écria avec étonnement: *Moi me faire Frere Frocard!* Etant de retour du voïage qu'il avoit fait pour conferer avec ces Evêques, il pensa plus serieusement que jamais à se separer de tout commerce du monde, & refusa le grand Vicariat, & même la Coadjutorerie de l'Archevêché de Tours possedé par son oncle, se démit ensuite de presque tous ses Benefices, & se retira dans le Prieuré de Bologne près de Chambort, de l'Ordre de Grammont, qu'il s'étoit reservé avec son Abbaïe de la Trappe. Il y demeura quelque tems. Enfin il se resolut d'aller à la Trappe pour introduire la Reforme dans cette Abbaïe, dont les Religieux vivoient dans un grand dereglement. Ne pouvant les corriger, il fit un Concordat avec eux le 17. Août 1662. par lequel leur Maison de la Trappe fut mise entre les mains des Moines de l'Etroite Observance de Citeaux: après cela resolu entierement d'embrasser la vie Monastique, il disposa de ses biens, garda sa Bibliotheque pour l'Abbaïe de la Trappe, & donna le prix de sa Terre de Veret (qu'il vendit trois cens mille livres) à l'Hôtel-Dieu de Paris. S'étant ainsi dépouillé de tout ce qui le pouvoit tenir attaché au monde, & aïant obtenu du Roi un Brevet, pour pouvoir tenir son Abbaïe de la Trappe en Regle, il prit l'habit de Religieux dans l'Abbaïe de Nôtre-Dame de Perseigne, le 13. Juin 1663. âgé de trente-sept ans cinq mois. Il fit son Novitiat avec ferveur; & aïant reçû ses Expeditions de la Cour de Rome pour tenir en Regle l'Abbaïe de la Trappe, il fit Profession le 26. Mai 1664. dans celle de Perseigne, entre les mains de Dom Michel Guiton, General de l'Ordre. L'Abbaïe de Nôtre-Dame de la Trappe dont il alla ensuite prendre la conduite, a été fondée par Ratram Comte du Perche, l'an 1140. Elle sortit de l'Ordre de Savigny; mais le bienheureux Serlon quatriéme Abbé de Savigny, aïant réuni son Abbaïe en 1648. à l'Ordre de Citeaux, le Monastere de la Trappe passa dans le même Ordre. Il étoit tombé dans un dereglement effroyable, & dans une décadence affreuse. L'Abbé de Rancé après avoir introduit la Reforme dans son Monastere, travailla à la défense de l'Etroite Observance de Citeaux, & fut deputé à Rome avec M. l'Abbé de Valricher pour la soûtenir. Il n'y eut pas la satisfaction qu'il prétendoit. Le Pape Alexandre VII. donna un Bref désavantageux à l'Etroite Observance, contre lequel l'Abbé de la Trappe revenu en France protesta. Dans la suite les Freres de la Commune Observance aïant obtenu un nouveau Bref qui renversoit tout ce qu'il y avoit de favorable à la Reforme dans le premier, les Peres de l'Etroite Observance en appellerent comme d'abus. L'Affaire étant ren-

L'Abbé de la Trappe.

renvoïée à Rome, ces Religieux eurent recours à l'autorité du Roi, & M. l'Abbé de la Trappe présenta une belle Requête à Sa Majesté pour avoir des Commissaires qui reglassent les difficultez que les Monasteres de l'Etroite Observance avoient avec l'Abbé & le Chapitre general de l'Ordre de Citeaux. Sa Majesté lui en accorda ; mais les Religieux de la Commune Observance eurent ensuite un Arrêt favorable, portant néanmoins que M. l'Abbé de la Trappe exerceroit la Charge de Visiteur & de Vicaire General de la Reforme, dignitez qu'il refusa. M. l'Abbé de la Trappe n'aïant pû étendre la Reforme dans son Ordre, s'appliqua fortement à l'établir à la Trappe dans sa plus grande rigueur. Ses Religieux par un renouvellement de Vœux, s'engagerent à la maintenir jusqu'au dernier soupir de leur vie. Il fut le premier à pratiquer la Regle & les austeritez, & soûtint ses Religieux par son exemple & par ses exhortations. Etant enfin tombé dans une maladie qui l'obligeoit de passer le reste de ses jours dans l'Infirmerie, il crut devoir se démettre de son Abbaïe. Le Roi voulut bien lui donner pour successeur un Religieux de sa Maison, & lui laissa le choix du Sujet. Il nomma Dom Zozime, à qui le Roi fit expedier le Brevet de l'Abbaïe de la Trappe, le 20. Juin 1695. Ses Bulles furent aussi-tôt expediées le 28. de Decembre suivant; & il prit possession le 22. Janvier 1696. mais il mourut peu de temps après la même année. L'Abbé de la Trappe eut encore la même liberté de choisir le Religieux qu'il voulut pour remplir sa place ; il se repentit bientôt du choix qu'il avoit fait. Le nouvel Abbé fit une visite aux Clairets (qui est un Couvent de Religieuses de l'Ordre de Citeaux :) il se brouilla avec l'Abbesse, & lui fit signifier qu'il renonçoit à la conduite de son Monastere. Il mit le trouble & la division dans la Maison de la Trappe, en recevant quantité de Postulans, & en inspirant aux nouveaux Religieux un autre esprit & une autre conduite que celle de l'ancien Abbé. Cela partagea les Religieux en deux especes de parti. Il entreprit de se mettre en possession de l'Abbaïe de l'Estrées pour y placer, sous pretexte d'infirmité, les Religieux qui l'incommodoient à la Trappe. L'Ancien Abbé tira de lui une démission, & le Roi nomma en sa place Dom Jacques de la Tour, qui aïant obtenu des Bulles, prit possession de l'Abbaïe. La paix étant renduë à la Trappe, les infirmitez de l'ancien Abbé augmenterent, & l'emporterent enfin le 26. Octobre de l'an 1700. Il mourut couché sur la cendre & la paille en présence de M. l'Evêque de Sêez & de toute sa Communauté, dans des sentimens d'une pieté exemplaire.

L'Abbé de la Trappe.

Les austeritez, le travail, l'application qu'il avoit à la conduite de sa Maison, ne l'empêchoient point de lire, d'étudier, d'écrire, de faire des entretiens à ses Religieux, & même de donner des regles de conduite à des gens du monde. Son dessein n'étoit point de rien donner au public. Il n'eut aucune part à ce qui parut d'abord de lui, je veux dire aux Entretiens de l'Abbé Jean & du Prêtre Eusebe, qu'un Curé recueillit des Discours de M. de la Trappe, & donna au public en 1674. Quoique ce Livre ne portât pas le nom de M. l'Abbé de la Trappe, & que le public ne sçût pas qu'il étoit de lui, il fut fort fâché qu'on eût donné ses Entretiens au public ; mais malgré la repugnance qu'il avoit à se faire Auteur, on le força, pour ainsi dire, de donner au public son Traité de la sainteté & des devoirs de l'état Monastique : il parut en deux Volumes in 4°. en 1683. Le Livre est composé des entretiens que M. l'Abbé de la Trappe avoit avec ses Religieux, ou plûtôt des discours & des exhortations qu'il leur faisoit. Quoiqu'il paroisse simple, il est très-élevé, & écrit avec beaucoup de vivacité & de pureté : les pensées en sont nobles & chrétiennes, les expressions fortes & sublimes, & la doctrine en est tirée de l'Ecriture & des Ouvrages des Saints. Il y porte l'état Monastique à la plus haute perfection, & fait d'un Moine un Saint sur la terre. Quant à l'origine de l'état Monastique, il le fait d'Institution divine. Pour expliquer sa pensée, il dit que le principal dessein de Dieu dans la nouvelle alliance qu'il a faite avec les hommes, aïant été d'établir dans le monde un culte digne de Sa Majesté, & d'y avoir de veritables adorateurs, il détermina dans ses conseils éternels les temps ausquels il les feroit paroître ; & ces temps étant arrivez, il suscita des hommes selon son cœur, il les appella à son service, & leur donnant en même temps la volonté & la force d'executer ses ordres, il leur fit quitter toutes choses. Ce sentiment est appuïé de l'autorité d'un Concile de Meaux de l'an 845. qui déclare Canon 9. que l'Ordre Monastique a pour principe l'inspiration de Dieu, & pour Fondateurs ses Apôtres mêmes. Il y a eu dans l'ancien Testament des personnes qui inspirées par des mouvemens extraordinaires du Saint Esprit, vivoient dans la separation des choses présentes, & dans l'attente des biens futurs ; mais selon S. Chrysostome & S. Jerôme, ces personnes n'étoient que les figures des Solitaires de

L'Abbé de la Trappe.

la nouvelle Loi. Ainsi M. l'Abbé de la Trappe rejettant le sentiment de ceux qui croïent qu'Helie, Elizée & les Recabites ont fait profession de la vie Monastique, il dit que S. Paul l'Anachorete est le premier qui depuis la prédication de l'Evangile, embrassa la vie solitaire, & se cacha dans un desert de la basse Thebaïde. Que S. Antoine à qui Dieu le fit connoître, garda le même genre de vie dans l'Egypte; que S. Pacome parut aussi-tôt dans la haute Thebaïde; que S. Macaire se retira presque en même temps dans le desert de Sceté; S. Ammon dans celui de Nitrie; S. Serapion dans la solitude d'Arsinoé & de Memphis, & S. Hilarion dans la Palestine: ce qui fut comme la source de cette multitude innombrable d'Anachoretes & de Cenobites, qui remplirent en peu d'années l'Asie & l'Afrique, & qui se répandirent dans toutes les parties de l'Occident. Voilà, selon M. de la Trappe, le commencement & l'origine de la vie Monastique. Les Anciens ont trouvé trois especes de Moines, les Anachoretes, les Cenobites, & les Sarabaïtes. Les Anachoretes sont ces hommes admirables, qui emportez dans les plus profondes solitudes par l'esprit de Dieu, y ont passé tout le temps de leur vie dans une penitence continuelle. Les temps où cette vie excellente étoit en pratique sont passez, les portes des solitudes sont fermées, les entrées n'en sont plus libres, & la Thebaïde n'est plus ouverte comme elle l'étoit autrefois. Les Cenobites sont ceux qui vivoient en commun dans ces Monasteres sous un Abbé, ou Superieur. Les Sarabaïtes ne meritoient pas le nom de Moines à cause de leur vie dereglée, non plus que les Girovages qui couroient çà & là sans avoir de Regle, d'Ordre, ni de Superieur. Les Cenobites qui sont les seuls qui restent présentement, ont pour fin de servir Dieu uniquement par l'accomplissement de ses volontez & de ses conseils. Ils jeûnent, ils veillent, ils travaillent, ils gardent le silence, ils fuïent les honneurs, ils embrassent le celibat, la pauvreté, & le joug de l'obéïssance, afin d'obtenir de Dieu cette sainteté qui fait l'essence de leur état, le fonds & la fin de la vie Religieuse. Les conseils évangeliques sont à leur égard des préceptes, & ils sont obligez par leur état de tendre à la perfection. Entre ces conseils évangeliques, les uns ne reçoivent aucune dispense; sçavoir, la pauvreté, la chasteté, l'obéïssance, & toutes les autres vertus qui en sont des suites, ou qui les accompagnent. Les autres, comme le silence, les jeûnes, l'abstinence de la viande, & les autres austeritez, sont soûmises à l'autorité des Superieurs qui peuvent en accorder la dispense, & ils doivent être pratiqués suivant qu'ils sont marquez dans la Regle dont on a fait profession. M. l'Abbé de la Trappe parle ensuite des trois Vœux Monastiques, & en fait voir toute l'étenduë. Il ne veut pas que l'on entende par la chasteté la seule pureté des sens; par la pauvreté, un simple retranchement des biens exterieurs; & par l'obéïssance, une soûmission vulgaire & commune, qu'on reduit d'ordinaire à ne se pas élever contre ses Superieurs. Poussant sa vûë & la perfection de ces Vœux plus loin, il renferme dans la chasteté une pureté parfaite de l'ame; il avouë néanmoins que le vœu n'est pas violé quand on a la volonté de garder cette pureté, quoique l'on fasse des actions qui peuvent ne lui être pas entierement conformes. La pauvreté n'est pas seulement une privation des biens temporels, mais encore une totale abnégation de soi-même pour se donner à Dieu sans restriction & sans reserve. L'obéïssance ne souffre point de volonté propre dans les Religieux; il faut qu'ils soient soûmis dans tous les temps, en toutes choses, & dans toutes les circonstances de la vie; persuadez que la profession de la vie Monastique n'est rien, sans la dépendance, la docilité & la soûmission d'esprit. M. de la Trappe après avoir expliqué l'étenduë des Vœux Monastiques suivant les maximes des Saints, parle des autres devoirs particuliers de la vie Monastique. L'amour de Dieu est le premier & le principal. M. l'Abbé de la Trappe s'étend beaucoup sur le precepte de l'amour de Dieu, & en fait voir la necessité, l'excellence & les obligations. Il montre ensuite que les Religieux qui aiment veritablement Dieu, ne doivent jamais volontairement commettre de fautes sous prétexte qu'elles leur paroissent legeres. Il veut que les Religieux aïent une entiere confiance & une ouverture de cœur sans reserve pour leurs Superieurs. Il parle des qualitez que doit avoir un Superieur, du pouvoir qu'il a de dispenser de la Regle, & de quelle maniere il en doit user. Il conseille aux Moines qui sont dans des Monasteres dereglez, d'en sortir pour entrer dans une Communauté reglée. Il prétend même qu'il y a des occasions où il est permis de passer d'une observance reglée dans une autre plus pure, plus austere & plus parfaite sans la permission de ses Superieurs, & le prouve par l'autorité & par l'exemple de S. Bernard. Outre ce qu'il dit des devoirs des Superieurs dans cet endroit, il fait un Chapitre exprès, dans lequel parlant de la science qu'un Superieur doit avoir, il met beaucoup de diffe-

L'Abbé de la Trappe.

difference entre celle qui est necessaire à un Pasteur Ecclesiastique, & celle dont un Superieur de Solitaires doit se contenter. Il faut, selon lui, que le premier sçache parfaitement les dogmes & les Mysteres de la Foi, la Tradition, l'Histoire de l'Eglise, ses décisions & ses regles; qu'il ait une lecture profonde des Ouvrages des saints Peres. Pour le second il aura la science qui lui est necessaire, s'il peut dire avec l'Apôtre, *Non judicavi me scire aliquid inter vos nisi Jesum & hunc crucifixum.* Il doit cependant lire, entendre & mediter les Ecritures, & il faut qu'il joigne à cette sainte occupation la lecture des Ouvrages des saints Peres qui parlent de la conduite & du reglement de la vie, & qu'il lise avec soin & avec application tout ce que les Saints lui peuvent apprendre touchant ses obligations, & ce que les Ecrivains Ecclesiastiques ont écrit des vies, des actions, des regles, & des sentimens des saints Moines. Voilà précisément, selon M. l'Abbé de la Trappe, quelles doivent être ses connoissances; & s'il arrive qu'il en ait de plus grandes, il faut qu'il les reduise à l'accomplissement de ses devoirs; & il ne doit pas s'appliquer aux études & aux sciences qui ne sont pas de sa profession. Quant aux autres devoirs du Superieur, M. l'Abbé de la Trappe veut qu'il observe exactement la Regle, & qu'il soit ponctuel à s'acquitter de tout ce qu'elle prescrit comme un simple Religieux, sans pouvoir s'en dispenser, pas même dans les moindres choses. Il blâme fort les Superieurs qui ont des trains, des équipages & des carosses. Il leur recommande d'avoir une vigilance continuelle sur ceux que Dieu a mis sous leur conduite. Il souhaite qu'ils se mêlent des choses temporelles du Monastere, en sorte que cette occupation ne les détourne de celles qui sont plus importantes. Enfin il demande d'eux qu'ils aïent une charité parfaite pour les Freres, & un zele ardent pour leur salut. Il s'étend aussi beaucoup sur les devoirs de la charité mutuelle que les Freres se doivent les uns aux autres: les moiens d'entretenir cette charité, sont l'humilité & les amitiez particulieres que les Religieux auroient pour un de leurs freres, plûtôt que pour un autre. Il veut que les marques exterieures de l'amitié soient égales envers tous, quoique les sentimens du cœur doivent être inégaux à proportion de la vertu & de la pieté des personnes. Le Chapitre de la Priere est tout-à-fait instructif & touchant. Il en fait voir la necessité & les conditions qui sont la pureté du cœur & la ferveur. Il fait connoître ce que c'est que la priere continuelle. Il fait voir combien un Solitaire doit être affligé des distractions involontaires, & quel danger il y a d'en procurer de volontaires; enfin il explique cette maxime de S. Antoine. Que celui-là ne prie point veritablement qui s'apperçoit qu'il prie, ce qu'il entend de la priere des parfaits.

Ce que la Prédication est à l'Apostolat, la Confession de Foi de Jesus-Christ au martyre; la Penitence l'est à la vie solitaire. Il propose pour modele de la penitence des Solitaires, celle de Jesus-Christ: ses humiliations interieures en font une partie. L'Abbé de la Trappe approuve la pratique d'humilier les Religieux par des repréhensions rudes & piquantes pour une action en elle-même innocente. Il s'étend beaucoup sur cette question, & répond aux raisons que M. le Roi Abbé de Hautefontaine avoit apportées contre cet usage. Il recommande aux Solitaires la meditation de la mort & des jugemens de Dieu qu'il fait voir être utile aux parfaits comme aux imparfaits. Cette meditation produit la componction qui est la derniere disposition de la penitence interieure.

De la penitence de l'esprit il passe dans le second Volume à la penitence exterieure, qui consiste dans certaines pratiques principales dont les Solitaires se servent pour se rendre maîtres de leurs sens, & assujetir leur corps à leur esprit. La premiere, est la retraite & la separation du monde pour vivre dans le Cloître sans en sortir, si ce n'est par obéïssance. M. de la Trappe est si rigide sur ce point, qu'il ne veut pas qu'un Religieux puisse sortir de son Monastere pour se délasser l'esprit, & chercher dans le monde quelque divertissement honnête, & quelque recréation innocente, ni même que la guérison d'une maladie, ou le rétablissement de la santé soit une raison legitime pour le faire. Il dépeint le malheur de ceux que l'on fait sortir du Monastere pour solliciter des procès; & il ne croit pas qu'il soit à propos d'envoier des Moines pour solliciter les affaires de la Communauté, si ce n'est dans les occasions legitimes & pressantes pour informer simplement les Juges de son droit. Il désapprouve même generalement que les Moines aïent des procès, si ce n'est dans des occasions importantes, cemme l'interêt de Jesus-Christ, l'édification de l'Eglise, la défense de la verité, ou quelques autres rencontres extraordinaires. Dans les autres affaires ordinaires qui regardent leurs personnes, leur reputation & leurs biens, il croit qu'ils

L'Abbé de la Trappe. ne doivent point user d'autres moiens pour resister à la malignité des hommes, que de la patience, des prieres & de la foi. Il croit que si les Religieux ne considerent la perte des choses passageres avec un désinteressement entier & une sainte indifference, & s'ils ne sont toûjours prêts de ceder leurs droits, leurs biens, leurs prétentions, plûtôt que de perdre le sacré repos de leur retraite; il n'est pas possible qu'ils répondent aux desseins de Dieu, & aux graces qu'il leur a faites, ni qu'ils arrivent jamais à la sainteté de leur Profession autant qu'ils y sont obligez. Il n'ose pas néanmoins assurer que cette Regle n'ait point d'exceptions, & qu'il n'y ait quelques rencontres extraordinaires dans lesquelles la volonté de Dieu n'est pas qu'elle soit suivie. Il combat encore le sentiment commun que la pauvreté & les necessitez pressantes des peres & des meres soient un motif suffisant pour obliger les Religieux à quitter leur solitude, & à demeurer hors du Monastere. Il croit qu'en ces occasions les Religieux ne peuvent rendre de services personnels à leur pere & mere; mais il dit que le Superieur du Couvent est obligé de les assister sans la participation, & même sans la connoissance du Religieux, principalement si ces personnes menent une vie chrétienne. Il établit ce sentiment sur les autoritez de S. Basile, de Saint Irenée, de S. Jean Climaque, de S. Bernard, de S. Thomas, & sur les exemples de plusieurs Saints, qu'il prefere à celles d'un grand nombre de Docteurs & de Casuistes qui soûtiennent l'opinion contraire. Il ne veut pas que la retraite soit moins étroite à l'égard du Superieur, qu'à l'égard du simple Religieux; il lui interdit generalement la sortie du Monastere pour faire des visites. Il ne croit pas que l'instruction des peuples puisse être un sujet legitime à un Superieur pour quitter sa solitude, parce que les Moines ne sont pas instituez pour enseigner les hommes, mais pour pleurer leurs pechez, & qu'ils doivent veiller sur la partie du troupeau qui leur est confiée sans étendre leurs soins sur des oüailles qui ne sont pas de leur bercail. Il blâme fort la coûtume d'assembler dans le Monastere les amis & les parens d'un Religieux le jour de sa Profession. M. de la Trappe n'est pas moins rigoureux sur le silence que sur la retraite. Il veut qu'il soit perpetuel, que les Religieux n'aïent aucun commerce, ni aucune relation avec personne du dehors, qu'ils soient continuellement occupez d'exercices communs, qu'ils aïent rarement des conferences spirituelles avec leurs Freres, & que celles qu'ils auront soient publiques, & comme des actions regulieres. Il prétend que ce silence perpetuel est un des points de la Regle de S. Benoît, & que S. Bernard l'a fait pratiquer. Il loüe ensuite les austeritez dans la nourriture pratiquées par les anciens Solitaires, & dans les nouvelles réformes. L'abstinence de chair étoit la plus ordinaire. M. de la Trappe examine ici deux points de critique. Le premier, sçavoir si ce qui est appellé dans la Regle de S. Basile ταριχευτὸν ou τεμαχὸς se doit entendre de la chair salée, ou du poisson salé: il observe que le premier terme en general peut signifier toutes les choses salées, mais que le dernier dans sa signification propre, est du poisson salé, comme il le prouve par les Dictionnaires. Le second point est, sçavoir si S. Benoît a permis dans sa Regle l'usage des oiseaux & des volailles, parce qu'il n'a défendu que celui des bêtes à quatre pieds, à l'exception des infirmes & des malades ausquels il est permis d'en manger. M. de la Trappe dit que S. Benoît n'a parlé que de la grosse viande, parce que sa Regle étant adressée à des gens qui menoient une vie pauvre, austere, penitente & laborieuse, il n'avoit garde en leur défendant de manger de la viande la plus grossiere, de leur permettre d'user de viandes delicates, & propres à exciter leur convoitise, & flater leur cupidité; sur quoi il cite ce Passage de l'Epitre de S. Jerôme à Salvine, qui vient fort à propos à son sujet. *Bannissez de vôtre table les volailles, les phaisans, les tourterelles, & les autres oiseaux qu'on ne sçauroit avoir sans soin & sans dépense; & ne vous imaginez pas que vous viviez dans l'abstinence de la viande, si vous vous contentez seulement de ne pas manger de la chair de porc, de lievre, de cerf, & d'autres animaux à quatre pieds: car ce n'est pas le nombre des pieds des animaux que l'on considere en cela, mais le goût & le plaisir.* L'Auteur du Livre de la Vie Contemplative dit aussi à ceux qui se privent de manger des bêtes à quatre pieds. Que, *s'ils mangent des phaisans, des volailles, & d'autres oiseaux, & même des poissons delicieux, ils ne retranchent pas la volupté, mais qu'ils ne font qu'en changer la matiere; qu'il paroît qu'ils se refusent les viandes viles & communes, non pour l'amour qu'ils portent à l'abstinence, mais à cause de la delicatesse de leur estomach, & afin d'avoir plus de lieu de donner à leur sens ce qu'ils demandent, en usant de viandes plus cheres & plus recherchées.* Ceux qui soûtiennent l'avis contraire, s'appuïent de deux autoritez qu'ils estiment considerables. L'une est de Theodmar Abbé de Mont-

L'Abbé de la Trappe.

Moutcassin, qui écrit à Charlemagne que l'on mangeoit dans son Monastere de la volaille pendant les Octaves de Noël & de Pâque; & que ceux qui en usoient ainsi ne faisoient rien contre la Regle de S. Benoît; l'autre est tirée de l'Assemblée d'Aix-la-Chapelle. M. l'Abbé de la Trappe répond à Theodmar que c'étoit l'usage de son Monastere, qu'il tâche de justifier par l'autorité de la Regle de Saint Benoît, mais mal à propos. Et qu'à l'égard des Abbez qui s'assemblerent à Aix-la-Chapelle, ils avoient trouvé cette coûtume de manger de la volaille si commune, si generale, & si répanduë dans tout l'Ordre, qu'ils n'oserent pas la retrancher tout-à-fait, & qu'ils se contenterent d'y apporter quelque moderation, en ordonnant qu'on en pourroit donner aux Freres dans les Fêtes de la Nativité & de Pâques, pourvû qu'ils ne regardassent pas cette liberté comme une obligation, & que l'Abbé & les Freres s'en abstiendroient s'ils le jugeoient à propos. M. l'Abbé de la Trappe ne s'embarrasse pas de la prétenduë revelation de Sainte Hildegarde, qui a écrit que S. Benoît n'avoit défendu dans sa Regle que la chair des animaux à quatre pieds, & que pour celle des volailles & des oiseaux il avoit permis d'en manger, non plus que du prétendu miracle fait à ce qu'on croit, en faveur de S. Colomban, à qui Dieu envoia dans une extrémité pressante où il se trouvoit, une multitude innombrable de toutes sortes d'oiseaux, dont lui & ses freres se nourrirent pendant trois jours. On dira que si S. Benoît n'a point permis de manger de volailles, parce que c'est un mets délicat, on doit aussi inferer qu'il n'a pas permis de manger du poisson, parce qu'il y a autant de delicatesse à manger des poissons frais, des turbots, des saumons, &c. qu'il y en a à manger des volailles & des oiseaux. Monsieur de la Trappe répond que Saint Benoît n'aïant point eu dessein d'augmenter l'austerité des Regles anciennes, mais de la moderer, il n'y a pas d'apparence qu'il ait défendu de manger du poisson qui n'a jamais été défendu, quoique l'usage en fût rare, ce qui marque que son intention n'a point eté que les Religieux mangeassent de ces monstres & de ces poissons delicieux, mais seulement qu'ils mangeassent des legumes, des herbes, de la bouillie, & tout au plus de *petits poissons*, *pisciculos*, terme que l'on voit dans quelques Regles anciennes. Les Instituteurs de l'Ordre de Citeaux qui firent Profession de la Regle de S. Benoît *integrè*, *purè & ad litteram*, défendent dans leurs Instituts chap. 4. absolument de manger de la viande, si ce n'est en cas de maladie. Saint Bernard, Guillaume de Saint Thierry, Etienne de Tournai, le Cardinal de Vitri, Fastrede, sont témoins que les premiers Religieux de l'Ordre de Citeaux menoient une vie fort austere, & qu'ils ne mangeoient ordinairement que des herbes, de la bouillie, du gros pain. On ne voïoit point de poisson sur leurs tables, selon Etienne de Tournai, ou rarement selon le Cardinal de Vitri, non plus que de fromage, de lait & d'œufs. Monsieur de la Trappe après avoir justifié le fait, montre les avantages de cette vie simple & penitente avec des herbes, des legumes, sans manger de viandes, d'œufs, ni de laitage telle qu'elle se pratiquoit & se pratique encore regulierement à la Trappe. Il veut qu'on traite aussi les hôtes à peu près de la même maniere. La Regle de S. Benoît prescrit que l'Abbé mangera avec les hôtes, cette pratique sainte dans son origine a degeneré dans la suite, & on a été obligé de la changer. L'Assemblée d'Aix-la-Chapelle défend aux Religieux de manger avec les hôtes. Pierre Abbé de Cluni dit que comme c'est la Regle qui a tiré les Abbez du refectoir pour les mettre à la table des hôtes, il faut que la regle de la raison & de la charité les ramene de la table des hôtes au refectoir: ce qu'en dit la Regle est une simple permission, & non pas un commandement. Saint Dunstan défendit absolument aux Abbez & aux Religieux de manger hors du refectoir. Les Religieux de Citeaux rétablirent l'ancienne pratique, prenant des précautions pour en corriger les abus; mais cela fut inutile, comme il paroît par une Lettre que Fastrede, troisiéme Abbé de Clairvaux, écrivit à un Abbé de l'Ordre. Il n'y a point d'exercice de penitence qui ait été ni plus pratiqué, ni plus recommandé parmi les Moines que le travail des mains. Il a été si universellement estimé necessaire, que presque toutes les Congregations Regulieres l'ont ordonné, & que les Solitaires l'ont toûjours mis au nombre de leurs obligations principales. Cependant il se trouve tellement aboli, & d'une maniere si generale, qu'à peine en reste-t-il aujourd'hui les moindres vestiges dans les Observances les plus exactes. M. l'Abbé de la Trappe après avoir allegué une foule de témoins sur la necessité du travail, rend les raisons qu'ont eu les Instituteurs des Ordres Monastiques de l'établir. Sçavoir 1. Pour remplir leur vie, n'y laisser aucun vuide, & empêcher les Moines de se laisser surprendre à l'oisiveté. 2. Parce qu'ils ont crû qu'il étoit honteux à un

L'Abbé de la Trappe.

un Solitaire de manger le pain qu'il n'avoit pas gagné à la sueur de son corps. 3. Afin de faire subsister les pauvres de leur travail. 4. Pour donner l'exemple, & condamner la paresse des gens du monde. 5. Pour imiter les Apôtres qui travailloient de leurs mains. 6. Afin de s'humilier par le travail & la peine, & de mener une vie éloignée du faste & des delices des gens du monde. M. de la Trappe combat ici le sentiment de ceux qui croïent que l'étude & la lecture peuvent suppléer au travail des mains, & traite en passant la question des études Monastiques, sur laquelle il a depuis écrit amplement, comme nous le dirons en son lieu. Il refute aussi les autres prétextes que les Moines peuvent alleguer pour se dispenser du travail. Qu'il étoit necessaire aux Moines lorsqu'ils étoient pauvres pour gagner leur vie; mais qu'il est devenu inutile depuis qu'ils sont riches, & peuvent vivre sans travailler. Qu'ils en sont dispensez en s'appliquant à l'instruction des ames, ou en vaquant plus assiduëment à l'oraison. Qu'il leur étoit propre autrefois qu'ils étoient tous Laïques; mais qu'il ne leur convient plus à présent qu'on les éleve presque tous au Sacerdoce. Il propose enfin les ouvrages ausquels les Moines se sont occupez, & peuvent s'occuper. Il recommande ensuite les veilles par l'autorité & par l'exemple des Saints. Quoiqu'il ait traité auparavant de la pauvreté Religieuse en general, il entre ici dans le détail de quelques cas qui la regardent.

C'est selon lui, une chose contraire à la pauvreté Religieuse, d'avoir des appartemens & des meubles curieux dans sa cellule. Il ne doit y avoir que le necessaire, & fort simple. Il blâme avec S. Bernard, la magnificence des ornemens dans les Eglises des Religieux. Il veut que les Maisons Religieuses fassent de grandes aumônes; il interdit aux Religieux toute sorte de pécule, & ne croit pas qu'on leur puisse permettre de garder de l'argent pour leur usage, à condition qu'ils le rendront quand le Superieur voudra: il cite pour cette opinion non seulement les Regles Monastiques, mais aussi les Canons & les Decrets des Papes; & des raisonnemens pour faire voir que le Superieur n'a point droit de dispenser du Vœu de pauvreté. Il croit que quoique les Communautez Regulieres puissent faire des acquisitions, & avoir des raisons justes & saintes pour s'accroître & s'étendre; cependant il faut qu'ils sçachent qu'il ne leur est pas permis d'acquerir par le seul motif de s'agrandir & de posseder plus de biens, de revenus & de domaines, pour devenir plus riches, & pour être plus à leur aise. Il condamne absolument l'usage d'éxiger ou de demander de l'argent pour la reception en Religion, & le prouve par les Regles Monastiques, par l'autorité des Saints, & par les Reglemens Ecclesiastiques. Cependant si un Monastere étoit effectivement pauvre, & hors d'état de faire subsister plus de sujets qu'il n'en a, & que cette impuissance ne fût pas entretenuë par des dépenses inutiles, il croit qne ce Monastere pourroit exposer son impuissance à une personne qui paroît bien appellée, & qu'il n'y auroit rien contre la conscience, quand en ce cas elle s'obligeroit même par écrit de donner ce qu'on lui a dit être necessaire pour son entretien; mais il veut qu'on soit dans la disposition de la recevoir à la profession si elle en étoit jugée digne après les épreuves du Noviciat, quand même il se rencontreroit par hasard qu'elle fût dans l'impuissance de tenir la parole qu'elle auroit donnée. Il défend aussi d'éxiger des présens d'Eglise, des festins, &c. Enfin il détruit tous les prétextes que les Maisons Religieuses peuvent alleguer pour couvrir leur avarice & leurs exactions. Ce qu'il dit de la patience des Religieux dans les infirmitez & dans les maladies, est aussi touchant qu'instructif. Il y a plusieurs exemples qui prouvent que les Religieux n'ont point voulu se servir autrefois de remedes, ni du secours des Medecins. Cependant cette austerité n'a pas été generale, & M. de la Trappe leur permet d'user de remedes, mais avec des restrictions; sçavoir qu'ils n'y aïent ni attachement ni confiance, qu'ils regardent uniquement Dieu comme celui qui peut leur rendre la santé. Que les remedes soient communs, ordinaires, & qu'on puisse les avoir sans recherche & sans dépense; & que toute cette conduite soit tellement dans la disposition du Superieur, que les Religieux ne le préviennent ni par leur desir, ni par leur inquietude, & qu'en cela ils ne fassent rien qu'obéïr & se soûmettre. Ce qui est conforme aux Statuts des premiers Chartreux, qui porte: *Medicinis autem excepto cauterio & sanguinis minutione perrarò utimur.* Il cite aussi là dessus de beaux passages de S. Basile, de Diadochus, de Saint Bernard, de Fastrede, de Pierre de Blois, de Pierre Abbé de Cluni, & de Sainte Therese. Il entre ensuite dans une autre question qui regarde ce qui étoit arrivé dans sa Communauté: si l'on doit relâcher la discipline & la penitence des Monasteres, lorsqu'on voit que les Religieux meurent frequemment. Il décide la chose comme il l'avoit pratiquée en faisant les Reflexions suivantes. 1. Que

L'Abbé de la Trappe.

1. Que les Religieux ne sont pas venus dans les Monasteres pour y vivre, mais pour y mourir. 2. Que si les Rois de la terre prenoient autant de Villes, & gagnoient autant de batailles qu'ils perdent de soldats, on ne songeroit point à épargner ou à plaindre ceux qui periroient dans une telle guerre; qu'ainsi on ne doit pas songer à ménager la vie de ceux qui se consument au service & pour la gloire de Jesus-Christ par les armes de la penitence, parce que ce sont autant de victoires qu'ils remportent sur l'enfer. 3. Qu'il en est autant des souffrances des Solitaires comme de celles des Martyrs, & que comme le nombre des Chrétiens ne s'est jamais plus augmenté que par la violence des persecutions, aussi le nombre des Moines ne s'est jamais multiplié davantage que par la grandeur des austeritez. 4. Les morts frequentes sont de la part de Dieu, ou des visites d'indignation, ou des visites de misericorde. S'il afflige parce qu'il est irrité, n'est-ce pas par la penitence qu'on doit appaiser sa colere? Si c'est par un effet de sa bonté qu'il retire les Religieux de ce monde, est-ce reconnoître les benedictions de Dieu, que d'adoucir l'austerité de sa vie? Enfin les changemens & les renversemens des Monasteres n'ont point empêché les Saints de retenir toûjours l'esprit de penitence de leurs Fondateurs. Il répond ensuite à ceux qui blâment la pratique des austeritez capables d'affoiblir la santé, & d'abreger les jours. Il fait voir que dans tous les métiers & dans tous les emplois on endure des peines & des fatigues capables d'abreger la vie. Que les anciens Solitaires ont pratiqué des austeritez bien plus accablantes. Que la Regle de Saint Benoît quoique pleine de discretion & de sagesse, prescrit un genre de vie qui est capable d'abreger les jours. Que l'abstinence des Chartreux même dans le temps de maladie, est encore plus dangereuse, & qu'il n'y a point de Theologiens qui ne justifient leur conduite d'être plus attachez à la loi qui les oblige d'observer l'abstinence, que non pas à la loi naturelle qui les oblige à conserver leur vie. Que bien que cette inflexibilité puisse procurer la mort, néanmoins la mort n'en est pas un effet necessaire & infaïllible, & qu'absolument il est possible de vivre sans user de viande. C'est ainsi qu'un Medecin s'expose au danger de la peste. Il ajoûte l'exemple de S. Charles, lequel aïant entrepris de vivre dans une penitence qui ruinoit sa santé, & abregeoit ses jours par des effets & des impressions sensibles, resista aux sentimens de tous ses amis, qui vouloient l'obliger d'y apporter de la moderation, & cependant se rendit pour quelque temps au commandement qui lui fut fait en cela de la part du souverain Pontife. Il est vrai que S. Basile blâme les austeritez indiscretes & excessives, mais il n'a point voulu condamner un genre de vie qui laissant assez de force pour satisfaire aux obligations des regles, a néanmoins assez de discipline, d'austerité & de rigueur pour attenuer le corps, en alterer la santé, & en causer la perte par des indispositions quelquefois promtes & quelquefois insensibles. On ne peut pas en douter, puisqu'il a enseigné que les veritables Solitaires se devoient nourrir d'alimens secs qui n'eussent que très-peu de suc, & afin de nourrir seulement leur foiblesse; de ne manger qu'une fois par jour & très-peu; de se contenter de pain & d'eau pour ceux d'une santé robuste, & de legumes pour les foibles; ne dormir que très-peu, & faire des exercices penibles; en un mot, qu'il y a une grande difference entre se donner le coup de la mort, & s'engager dans des actions & dans des états qui soient capables d'y conduire ou de l'avancer; l'un n'est jamais permis, l'autre n'a jamais été défendu. Un Prince, par exemple, commande à ses soldats de se précipiter du haut d'une tour dans le fond d'un fossé, ils ne lui doivent point obéïssance; mais s'il leur ordonne de passer à la nâge un fleuve rapide, de monter à une bréche, il faut qu'il execute ses ordres. La difference qu'il y a entre ces deux commandemens, est que dans le premier la mort est présente & inévitable; & que dans le second, quoique le péril soit grand, elle n'est pas tout-à-fait certaine, & il est possible d'en revenir. Le dernier Chapitre de l'Ouvrage de M. de la Trappe, est des Mitigations. Il y en a de deux especes; l'une dans les choses legeres, & l'autre dans les points principaux. Selon lui, l'alteration dans les matieres, même peu considerables, n'est jamais exempte de quelque peché, quand elle arrive de la part de ceux qui n'ont pas la puissance de le faire; & pour ceux qui ont de l'autorité, lorsqu'ils se portent à ces sortes de changemens sans avoir des fondemens justes, & des raisons legitimes, ils pechent plus que les autres, parce que les Superieurs sont plus étroitement obligez à la manutention des Regles, que ceux qui leur sont soûmis: cependant dans l'un & l'autre cas, un Religieux peut être en sûreté de conscience, (même selon M. l'Abbé de la Trappe) dans une observance mitigée, ce qui s'y trouve de changé étant peu de chose, & n'empêchant pas qu'il n'y ait tous les secours & les moïens necessaires pour se sanctifier & pour arriver au but & à la fin de son état.

Mais

L'Abbé de la Trappe.

Mais il s'oppose fortement à la maxime de ceux qui disent que le Superieur étant une regle vivante, il peut la modifier comme il lui plaît. Il soûtient qu'il est soûmis à la Regle comme les autres, & même plus que les autres; qu'il n'a d'autorité que pour faire qu'elle s'observe, & pour la conserver dans son integrité. Que les mitigations dans les choses considerables & dans les pratiques importantes, ont été introduites par le libertinage & par l'impénitence des Moines; que les Religieux sont obligez de garder leurs Regles, à moins qu'elles ne soient revoquées, ou qu'elles ne soient changées par des mitigations legitimes; que les Superieurs ne peuvent dispenser que pour quelques personnes, & en quelques cas par une veritable necessité, par une dispensation charitable, & pour l'utilité de l'Eglise. On se sert de trois raisons pour excuser les mitigations; sçavoir l'obéïssance aux Superieurs, la coûtume, & l'engagement que l'on n'a contracté par les vœux que pour pratiquer la Regle avec ces mitigations. M. l'Abbé de la Trappe ne trouve point ces raisons solides. L'obéïssance, parce qu'un Religieux ne la doit que telle qu'il l'a promise, c'est-à-dire, suivant sa Regle, & en l'observant; la coûtume, parce qu'une loi sainte ne peut pas être détruite par une coûtume abusive; les Vœux, parce qu'on ne doit pas considerer le relâchement comme un engagement sans être prévaricateur manifeste. L'exemple d'un grand nombre de Religieux n'est pas non plus une excuse legitime, quand ces exemples sont contraires à la Regle. Cependant M. l'Abbé de la Trappe ne veut pas damner tous les Religieux qui sont dans ces Ordres mitigez, parce qu'il peut y avoir dans les Congregations les plus relâchées & les plus irregulieres des ames choisies qui se servent des lumieres qu'elles ont reçûës de Dieu; & qui connoissant la verité se retirent des déreglemens communs, & reparent par la disposition de leur cœur, tout ce que le mauvais ordre des Monasteres & la violence des personnes ausquelles elles sont soûmises, les empêche de pratiquer. Il convient qu'il y a des mitigations legitimes, & ce sont celles-là seulement qui sont établies par l'autorité des souverains Pontifes, & par les Constitutions de l'Eglise; mais il y a trois choses à considerer sur ces relâchemens. La premiere, que l'Eglise ne les a faits que lorsqu'elle y a été obligée par la grandeur & par l'excès des relâchemens, & par l'impossibilité de rétablir les choses dans leur premiere institution. La seconde, que quand elle a été obligée de les faire, ce n'a été qu'en gemissant, & en témoignant sa douleur, & le desir qu'elle avoit que les choses fussent remises à leur premiere perfection. 3. Que quand elle a établi les mitigations, elle a seulement temperé l'austerité de la vie, & dispensé de quelques pratiques & exercices sensibles, mais qu'elle n'a jamais touché à ce qui est essentiel à la profession Monastique. En un mot les mitigations sont pleines d'inconveniens & de dangers. L'Eglise ne les a approuvées que lorsque la necessité l'y a contrainte, & qu'elle n'a point trouvé d'autres remedes ni d'autres expediens pour guérir les maux, arrêter les desordres, & pourvoir au salut de ses enfans. La mitigation à l'égard de l'interieur & la dissipation des Religieux dans les occupations & dans les conversations mondaines sont encore plus dangereuses. Comme on a quitté les pratiques de la Religion, on en a abandonné l'esprit, & souvent ceux qui en ont rétabli les pratiques, n'en ont pas suivi l'esprit. M. l'Abbé de la Trappe exhorte ses Religieux à éviter ce malheur, en se reglant sur la conduite & sur les lumieres des saints Peres, & en imitant leurs actions. *Ne pensez pas*, leur dit-il après S. Basile, *que tous ceux qui se renferment dans les Cloîtres, s'ouvrent les portes du Ciel; plusieurs embrassent cette vie sainte, mais très-peu en subissent le joug.* Et enfin il leur recommande de rendre leur vie si pure & si sainte, qu'on y trouve, s'il est possible, dans tous les endroits des marques des misericordes de Dieu, qu'elle fasse l'édification des hommes, la joie des Anges, la confusion des démons, & qu'elle puisse être pour jamais à Jesus-Christ un sujet de gloire & de triomphe.

Cet Ouvrage de M. l'Abbé de la Trappe eut ses contradicteurs dans le monde parmi les Religieux & parmi les gens sçavans. Les gens du monde qui ne goûtent point les Ecrits ascetiques, en loüerent le stile & la noblesse, mais ne firent pas grand cas de ces Maximes. Les Communautez relâchées ne pûrent souffrir la liberté avec laquelle il reprenoit leur conduite, & les plus reformées ne se trouverent pas d'accord avec lui sur plusieurs points. Les gens de Lettres crûrent y trouver des propositions peu exactes, des faits douteux, & des raisonnemens qui n'étoient pas tout-à fait justes. On lui proposa plusieurs difficultez; & ce fut pour y satisfaire qu'il composa un troisiéme Volume qui parut en 1685. intitulé: *Eclaircissemens sur quelques difficultez que l'on a formées sur le Livre de la Sainteté & des devoirs de l'état Monastique.* Ces difficultez sont au nombre de 26. Voici les principales, & les réponses qu'il y donne. On lui

L'Abbé de la Trappe.

lui disoit qu'il proposoit les exhortations des Saints comme des regles, & qu'il faisoit des necessitez & des obligations de ce qu'ils ont enseigné comme des conseils. Il répond que c'est un inconvenient qu'il a évité avec beaucoup de soin; & que s'il a toûjours proposé l'état le plus parfait de la vie Monastique, comme le but où devoient tendre tous les Moines, il l'a fait à l'exemple de Jesus-Christ qui a proposé son Pere Celeste comme le modele de la perfection & suivant la conduite des Saints, qui ont toûjours exhorté les Religieux à imiter & à pratiquer ce qu'il y a de plus parfait. Le second reproche est, qu'il avoit parlé avec trop de force des déreglemens des Religieux. Il répond qu'il a été contraint de le faire, parce qu'entre les raisons qu'on pouvoit alleguer pour empêcher de mettre en pratique les maximes qu'il enseignoit, il n'y en avoit point de plus specieuses ni de plus à craindre que celles que l'on tire des exemples & des usages; qu'il y a des maux & des desordres que Dieu veut qu'on cache sous les voiles du silence; mais qu'il y en a d'autres qu'il veut que l'on découvre, & qu'on ne peut taire sans lui déplaire & sans l'offenser. Sçavoir, lorsqu'en les déclarant on contribuë à sa gloire, au bien de l'Eglise, à l'édification des peuples, & à la correction de ceux qui les commettent; qu'il s'est trouvé dans ce même cas & dans ces mêmes circonstances; qu'il l'a fait dans la vûë de rendre à l'Ordre Monastique l'état de la sainteté qu'il a presque perduë, d'apprendre à une partie des Moines des veritez capitales dont ils n'ont jamais eu connoissance; de porter ceux qui les sçavent à les mettre en pratique, & d'exciter ceux qui les observent à s'élever à une perfection plus éminente; & de leur faire voir par cette décadence si prodigieuse les dangers qui les environnent de toutes parts, afin de les empêcher de s'y laisser surprendre. Il se défend de la même maniere sur ce qu'on lui reproche encore de s'être exprimé d'une maniere trop vive. L'Apologie de S. Bernard à Guillaume Abbé de Cluni, lui fournit assez de peintures des déreglemens des Moines, pour le moins aussi vives que celles qu'il a emploïées. Les difficultez suivantes ont rapport à la premiere, sur ce qu'il semble avoir fait l'essence de l'état Monastique, de ce qui n'en est que la perfection. La septiéme est une difficulté d'Histoire qu'il n'a pas dû assurer comme une chose certaine, que S. Pacome eût reçû sa Regle par le ministere d'un Ange. Il justifie le fait par les témoignages de Pallade, de Sozomene, de Gennade, de Denys le Petit, & par la Préface de la Traduction de la Regle de S. Pacome attribuée à S. Jerôme. Il justifie aussi dans cet endroit l'expression dont il s'étoit servi, que toutes les Regles Monastiques ont été écrites du doigt de Dieu, & que la vie Monastique n'est pas une invention humaine, mais qu'elle est instituée par Jesus-Christ. La vie Monastique n'est rien que la pratique des conseils que Jesus-Christ a donnez aux hommes, & qui sont rapportez dans les Evangiles. Ceux qui font une profession actuelle d'accomplir ces enseignemens, & de suivre ces maximes, sont de veritables Moines, parce que les Moines ne sont que des Chrétiens qui se sont engagez de tendre & de s'élever à la perfection de l'Evangile par l'observation des conseils. La huitiéme difficulté est de critique. On dit qu'il s'est trompé lorsqu'il a consideré les Therapeutes de Philon Juif, comme des Chrétiens. Il défend ce sentiment par le témoignage de plusieurs Auteurs qui sont de même avis. Dans les réponses à la neuviéme difficulté, il soûtient ce qu'il avoit avancé, que les conseils obligent & tiennent lieu de préceptes, lorsque Dieu appelle & que l'on connoît qu'il y a vocation: cette question lui donne lieu d'en traiter quelques autres. Dans les autres, il répond aux difficultez que l'on avoit faites contre l'étenduë qu'il donne aux vœux de charité & d'obéïssance. Il se défend ensuite sur ce qu'on lui reproche d'avoir porté les choses à l'excès sur ce qui regarde le renoncement à ses parens, le silence & les conversations. Il confirme là-dessus ce qu'il avoit avancé sur des Passages des Peres, & par des exemples. La dix-septiéme difficulté est sur la signification du mot de *Pulmentum*, qu'il a expliqué des portions faites avec des herbes & des legumes, ou de la bouillie; il cite pour le prouver, S. Isidore, qui dit que, *Pulmentum vocatur à pulte, sive enim sola pultis, sive aliquid ejus permixtione sumatur, propriè pulmentum dicitur.* Pline dit que les Romains ont vêcu long-temps *de Pulte* à la place de pain. Il montre que cette explication est conforme à l'esprit de la Regle de S. Benoît, & à ses Interpretes. La dix-huitiéme difficulté est encore sur l'explication d'un mot: sçavoir de celui de τεμαχὸς, qu'il a crû devoir s'entendre du poisson salé: on allegue contre lui l'autorité de Pierre, Patriarche d'Antioche, qui vivoit dans l'onziéme siécle, & qui répondant à Michel Cerularius, qui reprochoit aux Moines Latins la liberté qu'ils se donnoient de manger de la graisse & du lard, rapporte ce Passage de S. Basile pour justifier la conduite des Moines Latins.

M. l'Ab-

L'Abbé de la Trappe.

M. l'Abbé de la Trappe dit que ce Patriarche a tiré à la verité avantage de ce Passage obscur, mais que son zele l'a emporté ; comme en citant encore pour la même cause la Regle de Saint Pacome, il s'est trompé en supposant que les Religieux mangeoient de la viande des cochons que l'on nourrissoit dans ses Monasteres ; au lieu qu'il paroît par sa vie, qu'il fut indigné de ce qu'on nourrissoit des cochons dans son Monastere, & qu'il ne s'appaisa que sur ce qu'on lui dît qu'on les nourrissoit à peu de frais, qu'on les tuoit, qu'on en vendoit la chair, & que pour les extrémitez on les donnoit aux vieillards & aux malades, que M. de la Trappe suppose être d'autres que les Religieux. Pallade dit qu'entre les portions differentes qu'on servoit aux Moines, on y mettoit des extrémitez d'animaux. M. l'Abbé de la Trappe remarque que ce pouvoit être de ceux dont on mange sans rompre l'abstinence, comme des loutres, des tortuës, des herissons de mer, & d'autres bêtes semblables. La question si la Regle de S. Benoît permet de manger des volailles & des oiseaux, est le sujet de la réponse à la dix-neuviéme difficulté. M. de la Trappe n'ajoûte presque rien sur cet article à ce qu'il avoit dit. On avoit remarqué sur les Passages de S. Jerôme & de Julien qu'il cite, que ces Auteurs supposent qu'il y avoit des Grecs qui s'abstenoient de viandes d'animaux à quatre pieds, & qui croïoient pouvoir manger des oiseaux & des volailles. M. l'Abbé de la Trappe avouë que c'étoit la pensée de quelques personnes, mais il dit que c'étoit une illusion que ces Auteurs condamnent. Il répond de même à ce qu'on lui oppose de l'Histoire de Socrate, qu'il y avoit des Chrétiens qui mangeoient des oiseaux en Carême; que c'est un fait singulier dont on ne peut tirer aucune consequence. Sur ce qu'on dit que S. Cesaire, S. Aurelien, S. Fructueux ont interdit specialement l'usage des oiseaux dans leurs Regles, d'où on conclut qu'il étoit permis auparavant ; il soûtient que ce n'est qu'un renouvellement de défense, & non pas une nouvelle ordonnance. On lui objecte encore Rabanus Maurus, qui dit que les premiers Peres mangeoient de la chair des oiseaux, & que la Regle ne défend de manger que celle des animaux à quatre pieds. Monsieur l'Abbé de la Trappe abandonne cet Auteur. On rapporte un fait de S. Cuthbert, qui donna à des Religieux étrangers *aucam pendentem de pariete*, mais ce terme d'*auca* est équivoque, & il peut s'entendre de ces oiseaux qui tiennent de la nature des poissons, qui ont le sang froid, & dont on ne fait pas de difficulté de manger les jours de jeûne. M. de la Trappe ne parle pas si affirmativement contre ceux qui permettent aux Religieux de manger des volailles en cas de maladie. Il avouë que cette pratique est trop autorisée par l'antiquité pour la condamner, ou blâmer ceux qui en usent; cependant il ne laisse pas de dire qu'il lui paroît plus conforme à la Regle de s'en abstenir, & de n'user à l'égard des malades que de la chair des animaux à quatre pieds qui peut suffire pour leur soulagement. On lui avoit reproché ce qu'il avoit dit en parlant des revelations de Sainte Hildegarde, *que les Prophetes n'avoient pas toûjours parlé par le mouvement du saint Esprit*. Il se disculpe facilement à cet égard, en remarquant, 1°. Que son intention n'a point été de parler des revelations sacrées des Prophetes Canoniques, mais des Saints qui ne tiennent pas le même rang, & n'ont pas la même autorité dans l'Eglise. 2. Que les Prophetes ont pû pecher & errer, comme il le prouve par les exemples de Moïse qui eut de la défiance en frappant la pierre; de Marie sa sœur, qui lui reprocha l'alliance qu'il avoit faite avec une femme étrangere; de Jonas qui se fâcha de ce que l'arbre sous lequel il s'étoit mis à couvert étoit devenu sec; d'Elie, qui fuïant de devant Jesabel, dit qu'on avoit égorgé tous les Prophetes, & qu'il étoit demeuré seul; de S. Paul, qui s'excusa d'avoir appellé le grand Prêtre muraille blanche; de S. Pierre, qui donna lieu à S. Paul de reprendre sa conduite, de S. Cyprien, de S. Jean Chrysostome, & de S. Gregoire, qui ont crû le Jugement proche. Sainte Hildegarde est beaucoup au dessous de ces grands Hommes; & sur le fait particulier dont il s'agit, S. Colomban, Wranc & Haephten n'ont pas fait difficulté de rejetter le témoignage de cette Sainte. M. de la Trappe s'étend beaucoup sur le travail des Moines. Il remarque d'abord qu'il y a eu deux erreurs sur ce sujet; l'une qui s'éleva dans le XIV. siécle soutenuë par les Messaliens, qui vouloient que le travail fût entierement interdit; & la seconde de Wiclef, qui soûtenoit que les Moines ne pouvoient sans peché, recevoir les aumônes des Fideles, ni être dispensez du travail. Saint Augustin combat les premiers dans son Livre du travail des Moines, dont M. l'Abbé de la Trappe fait l'Abregé, & soûtient que ce Pere ne dispense du travail des mains, que ceux qui ne peuvent s'y emploïer à cause de la grandeur ou de la continuité de leurs applications, ou qui sont dans une application actuelle,

L'Abbé de la Trappe. actuelle, ou qui s'y préparent par l'étude des connoissances qui peuvent leur être necessaires pour exercer leurs fonctions, & qui se trouvent dans une veritable impuissance de travailler. Il semble que ce Pere en veuille aussi exempter ceux qui étoient riches, & qui aïant été élevez plus délicatement que les autres, n'étoient pas capables d'en supporter la peine & la fatigue. Cependant il oblige dans la suite les riches comme les pauvres : toute la grace qu'il leur fait, est qu'on les occupe à des emplois qui ne demandent pas une si grande fatigue, & il en fait une loi generale pour tous les Moines. M. de la Trappe prouve que l'étude ne peut tenir lieu du travail des mains. 1°. Parce que quand elle pourroit les garantir de l'oisiveté, elle ne les humilie pas comme le travail. 2. Parce qu'il y a bien des Moines qui ne sont pas propres à l'étude. 3. Parce que ceux qui y sont propres ne peuvent pas toûjours y être appliquez. 4. Parce que l'étude, bien loin d'être une occupation mortifiante, inspire de l'orgueil, & d'autres sentimens contraires à l'état Monastique. Il prouve ensuite que le travail des mains a été en usage dans les Monasteres de tous les païs, tant en Orient qu'en Occident. Il continuë la matiere des études qu'il a traitée depuis encore plus amplement. Il défend ensuite ce qu'il avoit dit du traitement des malades, & de l'obligation de pratiquer les mêmes austeritez, quoique les Religieux meurent frequemment. Il explique & confirme ce qu'il avoit dit contre les mitigations de la Loi, & répond au reproche qu'on lui avoit fait qu'il s'attachoit trop aux exercices exterieurs. Enfin il se justifie amplement de ce qu'il avoit relevé si haut la condition des Moines, en rapportant les Passages des Peres & des Ecrivains Ecclesiastiques qui ont parlé de la même maniere de l'excellence & de la perfection de l'état Monastique. Ces éclaircissemens étoient déja faits, quand on vit paroître une Satyre en forme d'Entretiens entre Timocrate & Philandre, intitulée : *Les Veritables Motifs de la Conversion de M. l'Abbé de la Trappe, avec quelques réflexions sur sa vie & sur ses Ecrits.* Ce qu'il y a de personnel dans cet Ecrit, fut désapprouvé de tous les honnêtes gens. Un de ses amis y fit aussi-tôt une Réponse que l'Abbé de la Trappe empêcha de paroître, croïant avoir satisfait dans ses Eclaircissemens, aux difficultez qui regardoient le fond de son Ouvrage.

Quand M. de la Trappe eut une fois vaincu la repugnance qu'il avoit d'être Auteur, ses Ouvrages se succederent les uns aux autres. On vit paroître en 1686. la Traduction des Oeuvres de Dorothée sur le Grec, avec la Vie de ce Pere. En 1689. il donna un Commentaire sur la Regle de S. Benoît, composé dans le même esprit & sur les mêmes principes que les précedens Traitez. Le P. Mege, Moine Benedictin de la Congregation de S. Maur, fit en même temps un autre Commentaire sur la Regle de S. Benoît, qui fut achevé d'imprimer à Paris peu de temps après celui de M. l'Abbé de la Trappe. Il y établit des maximes bien differentes de celles de cet Abbé. On ne crut pas que cette contradiction entre deux Religieux fit un bon effet dans le monde, & l'ouvrage du dernier fut supprimé. Peu de temps après M. l'Abbé de la Trappe fit une Version nouvelle de la Regle de S. Benoit, qui fut imprimée avec de courtes Notes qui ne sont point de lui. On fit imprimer en 1690. la Carte ou les Reglemens qu'il avoit faits dans la visite de l'Abbaïe de Nôtre-Dame des Clairets, avec deux Exhortations qu'il y avoit faites aux Religieuses de cette Abbaïe. Plusieurs personnes désaprouverent qu'on donnât ainsi au public des Pieces particulieres, & on trouva beaucoup à redire à ce qu'il avoit avancé, *Que la lecture de l'ancien Testament ne convenoit pas à des Religieuses; que cette diversité de faits, d'évenemens & d'histoires n'avoit point de rapport à la simplicité dont elles faisoient profession.* Il exceptoit néanmoins *les Pseaumes, que l'on ne sçauroit lire avec trop de soin & d'application.* On écrivit deux Lettres contre cette Carte & contre ce sentiment. *L'Abbé de la Trappe.*

Ce fut dans le même temps que parut l'Instruction sur la mort de Dom Muce, où l'Abbé de la Trappe fait l'Histoire de sa vie débordée, de sa conversion, de sa penitence & de sa mort. Ce qu'il rapporte des desordres & des déreglemens de la vie de cet homme, qui avoit été Religieux & Apostat, est si extraordinaire, que bien des gens ont de la peine à le croire. Il y eut quelques Lettres écrites contre cette Relation; & M. l'Abbé de la Trappe tira un Certificat de l'Archevêque de Vienne & des Habitans de son païs, par lequel il paroît que cet homme avoit commis plusieurs violences. La dispute sur les Etudes Monastiques avec le Pere Mabillon s'engagea peu de temps après. Nous parlerons dans la suite de la Réponse que Monsieur de la Trappe fit en 1692. au Livre de ce Pere. Les Instructions sur les principaux sujets de la Morale Chrétienne, parurent en 1693. sans le consentement de l'Auteur.

L'Abbé de la Trappe.

teur. En 1697. on fit imprimer encore à son insçû, la Conduite Chrétienne qu'il avoit composée pour S. A. R. Mademoiselle de Guise. L'Abregé des Obligations des Chrétiens, qu'il fait consister dans l'Imitation de Jesus-Christ dans tous ses chefs, fut publié en 1699. La même année on donna au public les Réflexions sur les quatre Evangiles. Les Conferences ou Instructions sur les Epîtres & Evangiles des Dimanches & des principales Fêtes de l'année, & sur les Vêtures & Professions Religieuses, ont été imprimées en quatre Volumes en 1690. Ce sont des Discours faits au Chapitre selon les occasions & les Fêtes, par M. l'Abbé de la Trappe, recueillis par un de ses Religieux. On y voit le style élevé, le caractere, l'esprit & les maximes de M. l'Abbé de la Trappe. Les deux Volumes des Maximes Chrétiennes & Morales, furent imprimez presque en même temps. Outre ces Ouvrages on a vû paroître de temps en temps des Relations de la mort des Religieux de la Trappe très-édifiantes & très-vives. On publia depuis sa mort les Reglemens de la Trappe, dont on avoit déja vû quelques Abregez; & enfin deux Volumes de Lettres de Pieté, très-propres à confirmer la haute estime que l'on avoit de ses lumieres & de sa sainteté. On y voit cet esprit de pieté dont il étoit penetré; ce zele ardent dont il étoit possedé pour l'observation reguliere, la douleur dont il étoit touché des dereglemens des Monasteres; ces grandes idées qu'il avoit de la Religion, sa science & sa prudence pour la conduite des ames: combien il étoit instruit des devoirs & des obligations de tous les états, la parfaite connoissance qu'il avoit des voïes du salut, & sur tout cette sublimité de genie, & cette facilité de s'exprimer noblement qui lui étoient si naturelles.

NOUVELLE EDITION

DES OEUVRES DE S. AUGUSTIN.

Nouvelle Edit. des Oeuvr. de S. Aug.

ON ne peut douter de l'utilité des nouvelles Editions des Peres; c'est par ce moïen qu'on rétablit dans leur pureté, & que l'on conserve à la posterité, les précieux monumens que ces grands hommes nous ont laissez. La plûpart des premieres Editions des Peres ont été faites ou avec beaucoup de negligence, ou par des personnes peu versées dans l'antiquité; quelque diligence même qu'on y eût apportée, il étoit impossible qu'elles fussent parfaitement exactes & correctes, étant faites dans un temps que l'on n'avoit pas encore tous les secours ni toutes les lumieres que l'on peut avoir à présent. Il est vrai que c'est un travail très-penible, qui demande beaucoup de soin, de temps & d'application, & que l'on ne peut bien executer, que l'on n'ait des correspondances de tous côtez pour avoir communication des anciens Manuscrits. Il faut les conferer, choisir dans un grand nombre de Leçons differentes, celle qui doit avoir la préference, rétablir le Texte, en éclaircir les endroits difficiles par de courtes Notes, qui contiennent en peu de mots beaucoup d'érudition. Il est plus facile à une Communauté qu'à un simple particulier de surmonter ces difficultez; & de toutes les Communautez il n'y en a point qui fût plus en état de le bien faire, que celle des Moines Benedictins de la Congregation de Saint Maur, qui a tous les secours necessaires pour réüssir dans cette entreprise, & des sujets très-propres pour l'executer; aussi le succès a-t-il répondu à ce qu'on en pouvoit attendre. Le public leur doit déja les Editions completes de plusieurs Peres très-considerables; entre autres de Saint Augustin, de S. Ambroise, de S. Hilaire, de Saint Athanase, de Cassiodore, de Gregoire de Tours, de S. Bernard, d'une partie des Oeuvres de S. Jerôme, & de plusieurs autres que l'on ne peut blâmer, que l'on ne soit ignorant ou malicieux; ignorant si l'on n'en connoît pas l'utilité; malicieux si on les décrie par un esprit d'envie, ou de jalousie.

Nous parlerons dans cet Article de celle des Oeuvres de S. Augustin, qui est la plus considerable pour le nombre des Volumes. Les Moines de la Congregation de S. Maur après avoir travaillé long-temps à cet Ouvrage, en donnerent le premier Volume qui contient le premier & le second Tome en 1679. sous la direction du Pere François Delfau. Celui-ci aïant été relegué à cause de *l'Abbé Commendataire*, le P. Dom Thomas Blampin lui succeda dans la direction de cette Edition, & continua de donner les autres Oeuvres de ce Pere, qui sont en tout sept Volumes, & dix Tomes, dont le dernier a été publié en 1690.

Mais quoique tous les Ouvrages de S. Augustin fussent imprimez dans sept Volumes des Peres Benedictins, il restoit encore quelque chose à faire pour rendre cette Edition complete. Le public attendoit la Vie de S. Augustin qu'on lui avoit promise; & il demandoit

doit

Nouvelle Edit. des Oeuvr. de S. Aug.

doit une Table generale des matieres, pour n'être pas obligé à recourir toûjours à celles qui sont à la fin de chaque Tome, & à manier souvent tous les Volumes pour trouver un seul mot. Les Auteurs de cette Edition qui n'ont eu en vûë que l'utilité de l'Eglise & du public se sont acquittez en 1690. du travail qu'on leur avoit imposé en donnant un huitiéme Volume, qui comprend la Vie de S. Augustin; un Index general sur tous les Ouvrages de ce Pere; Un autre Index general sur tous les Ouvrages qui ne sont point de ce saint Docteur, & qu'on a rejetté dans les Appendices. Une Table qui représenta la nouvelle distribution qu'on a faite des Ouvrages de S. Augustin; & l'ordre selon lequel ils ont été imprimez dans chaque Tome, comparé avec celui qu'Erasme & les Docteurs de Louvain ont gardé. Ensuite l'ordre & la distribution de ces deux Editions rapportée à celle de la nouvelle; un Catalogue alphabetique des Ouvrages de S. Augustin, quelques corrections, & quelques additions de peu de consequence à faire dans chaque Tome; à la tête de tout cela une Préface generale sur toute l'Edition.

La Vie de S. Augustin est presque toute tirée de ses propres Ecrits, ausquels on a joint tout ce qu'il y avoit dans les Peres & les Historiens contemporains qui pouvoit donner quelque connoissance de ce grand Saint. Les PP. Benedictins reconnoissent que les Memoires de feu M. le Nain de Tillemont leur ont été d'une grande utilité. Cette Vie est partagée en huit Livres. Au commencement de chaque Livre il y a un Sommaire de ce qui y est traité; & au commencement de chaque Chapitre, un autre Sommaire de ce qu'il contient: les faits sont rapportez avec beaucoup d'ordre & de discernement. On a recherché avec grand soin le temps auquel chaque Ouvrage a été composé; tout ce qui regarde la Chronologie y est examiné dans la derniere exactitude; & les manieres avec lesquelles on éclaircit les difficultez dont les Sçavans disputent entre eux, sont autant de petites Dissertations.

Les Peres Benedictins s'étoient proposez de donner une Table d'une autre façon qu'elle n'est dans ce Volume; leur dessein a été approuvé de tout ce qu'il y a d'habiles gens à qui ils l'ont expliqué; mais on leur a fait connoitre qu'avant que d'executer ce projet, il falloit revoir toutes les Tables qui sont à la fin de chaque Tome, & n'en faire qu'une generale, où l'on verroit tout d'un coup ce que S. Augustin a dit sur chaque sujet. Pour rendre cela le plus facile que l'on a pû, on a distribué les matieres dans un ordre qui fait une suite naturelle; en sorte qu'on a comme des Abregez des Traitez de Theologie, & des Histoires les plus curieuses. On en peut voir des exemples sous les mots *Deus*, *Christus*, *Gratia*, *Donatistæ*, *Pelagiani*, &c.

Nouvelle Edit. des Oeuvr. de S. Aug.

Jusqu'à présent on n'avoit point fait d'*Index* pour les Ouvrages qui sont dans les Appendices, on a crû qu'il étoit à propos d'en donner un. Parmi ces Ouvrages il y en a plusieurs qu'on perdroit le temps à lire; il y en a aussi d'autres qui appartiennent à des Auteurs celebres, tels que sont S. Chrysostome, S. Ambroise, S. Maxime, S. Fulgence, Saint Cesaire, dans lesquels il se trouve quelque chose de bon. Par le moïen de la Table on épargne aux Lecteurs la peine de tout lire, & on lui met devant les yeux ce qu'il y a de plus remarquable dans ces sortes de pieces. S'il se trouve de la varieté, & même de la contradiction dans les sentimens, on ne doit pas en être surpris. Il est difficile que tant de differens Auteurs conviennent; on y trouvera même des erreurs & des opinions qui ne sont plus suivies. Ce n'est pas l'affaire de ceux qui font des Tables de rectifier les pensées des Auteurs: Ils doivent seulement remarquer ce qu'ils trouvent. Dans quelque Edition qu'on veuille lire un Ouvrage de S. Augustin, on le trouvera aisément, soit par le moïen de la Liste qu'on a mise ici des Ouvrages qui sont dans chaque Tome de la nouvelle Edition & des anciennes, soit par le Catalogue Alphabetique que l'on en donne.

Dans la Préface generale, après avoir exposé les difficultez qu'il y avoit à faire imprimer de nouveau les Ouvrages de S. Augustin, les raisons qui ont déterminé à se charger de ce travail, on fait remarquer qu'on s'est proposé quatre choses dans l'execution de ce dessein. 1. De donner cette Edition la plus correcte qu'on pourroit. 2. De la rendre commode. 3. D'y mettre les éclaircissemens necessaires. 4. De ne prendre aucun parti dans les questions sur lesquelles les esprits se sont si fort échauffés depuis quelque temps. Pour rendre l'Edition exacte on s'est appliqué à donner un bon Texte, & à le retablir dans sa pureté par le moïen des meilleures Editions & des Manuscrits dont on a collationné un très-grand nombre, non-seulement de ceux qui sont aux Monasteres de la Congregation, mais encore de toutes les Bibliotheques du dedans & du dehors du Royaume, particulierement de

Nouvelle Edit. des Oeuvr. de S. Aug.

de celle du Vatican dans laquelle on gardoit le Recueil de variations que d'habiles gens avoient fait par ordre des souverains Pontifes Sixte V. & Clement VIII. pour servir à une nouvelle Edition de Saint Augustin, à laquelle ils avoient dessein de travailler nonobstant celle des Docteurs de Louvain qui ne faisoit que de sortir de dessous la Presse. Le Cardinal Bona obtint de Clement X. que ces variations seroient communiquées aux Benedictins pour leur aider dans leur travail. Enfin on a apporté tous les soins possibles pour corriger les fautes d'impression, & faire ensorte qu'il n'en restât que le moins qu'on pourroit. Le Public a été content de la premiere Edition.

Pour rendre l'Edition commode, on a cru qu'il falloit ranger les Ouvrages dans un bel ordre, diviser en Sections les Chapitres qui seroient trop longs, mettre des Sommaires à la tête des Livres & des Chapitres, & enfin donner des Tables à la fin de chaque Tome. L'ordre qui a paru le plus naturel, est de faire imprimer les Ouvrages selon le temps qu'ils ont été composés. Ceux qui liront de suite ce saint Docteur, auront le plaisir de voir le progrès qu'il faisoit dans la connoissance de la verité, & sentiront eux-mêmes qu'ils y avancent à mesure qu'ils se remplissent de sa doctrine; on rapporte ensuite comment on a partagé les Ouvrages de ce saint Docteur, & dans quel Tome ils sont placés.

Tous les éclaircissemens qu'on a faits consistent dans des Préfaces qui sont au devant de chaque Tome ; dans des Avertissemens sur presque tous les Ouvrages en particulier, & dans quelques Notes au bas des pages pour montrer, ou la correction qu'on a faite & la difference qu'il y a entre le Texte imprimé & les Manuscrits ; ou les endroits de Saint Augustin qui peuvent servir à expliquer la difficulté qui se rencontre : ce qui est dans la Préface & dans les Avertissemens regarde plûtôt des points d'Histoire & de Chronologie que des Dogmes. Le public a témoigné être satisfait de ce travail. Tout ce qu'il y a eu d'habiles gens ont approuvé & loné cette Edition, & s'en sont servis pour leurs Etudes. Cependant huit ou neuf ans après que tout l'Ouvrage a paru, un Auteur déguisé sous le nom d'un Abbé Allemand s'est avisé de l'attaquer dans une petite Lettre Françoise, & a prétendu trouver des erreurs sur la Grace dans les marginales du dixiéme Tome. L'Auteur du Libelle chagrin de ce qu'on ne lui repondoit point, fit paroître une nouvelle piece, & en même temps quelques amis de l'Auteur, ou peut-être lui-même répandit dans le monde deux Lettres remplies de railleries froides contre le silence des Benedictins. Quelques-uns de ces Religieux de leur propre mouvement, répondirent au premier Libelle. On commençoit à faire paroître de part & d'autre des Ecrits sans nom & sans aveu; la querelle s'échauffoit, elle faisoit bruit dans le monde. Les Supérieurs de la Congrégation de S. Maur crurent qu'ils ne pouvoient plus se dispenser de justifier leur Edition; la défense étoit prête à être imprimée, lorsqu'on signifia aux deux partis de la part du Roi de demeurer dans le silence & de cesser d'écrire les uns contre les autres sur cette affaire.

Les Benedictins pouvoient s'en tenir aux ordres de Sa Majesté & à la condamnation que la Congrégation du S. Office fit en même temps des Libelles injurieux qu'on avoit composés contre leur Edition. Cependant ils ont cru, comme ils déclarent dans leur Préface generale dressée par le Pere Mabillon, qu'ils pouvoient sans manquer de respect envers les Puissances, non-seulement faire voir la pureté de leur foi & l'injustice des calomnies malignes qu'on a répanduës contre eux, mais encore ne laisser aucun sujet de scrupule aux consciences les plus délicates sur les matieres en question. Après avoir donc protesté qu'ils se sont toûjours soûmis, & qu'ils se soûmettent de nouveau aux décisions des souverains Pontifes Innocent X. & Alexandre VII. & après avoir déclaré qu'ils embrassent le sentiment de Messeigneurs les Archevêques de Rheims & de Paris dans les Ordonnances qu'ils ont faites sur cette matiere, ils descendent dans le particulier, & font voir la justesse des Sommaires sur lesquels on a entrepris de leur faire un procès, montrant qu'ordinairement ils sont conçus dans les propres termes de S. Augustin, & qu'ils sont toûjours conformes aux sentimens de ce saint Docteur. C'est pourquoi quand dans ces Sommaires on trouve le nom de Grace, il faut l'entendre comme l'a entendu S. Augustin, qui par le nom de Grace de J. C. de Grace proprement dite, a voulu parler particulierement, depuis que l'hérésie de Pelage se fut élevée, d'une Grace interieure, de la Grace efficace & victorieuse. Il n'y a qu'à voir les Livres qu'il a écrits contre ces Hérétiques, celui de la Grace de J.C. celui de la Correption & de la Grace ; & pour abreger, les quatre qu'il

Nouvelle Edit. des Oeüvr. de S. Aug.

qu'il a composés pour répondre aux deux Lettres des Pelagiens. Dans le 1. chap. 4. du dernier Livre, il définit la Grace qui est proprement Grace, qui est la Grace veritable; il la definit, dis-je, *une inspiration du saint amour qui nous fait faire ce qu'elle nous a fait connoître.* Il est clair que S. Augustin opposoit cette définition aux deux erreurs de Pelage, qui prétendoit, 1. Qu'il n'y avoit point d'autre grace que la Loi & les Instructions. 2. Que la Grace ne faisoit qu'aider la possibilité naturelle de l'homme, qu'elle n'agissoit point sur la volonté, & n'avoit aucune part à son action. Saint Augustin soutenoit que la Grace devoit être intérieure, & que non-seulement elle donnoit la bonne volonté, mais qu'elle donnoit encore l'action, & qu'il n'y avoit que la Grace telle qu'il l'avoit définie, qui fût la Grace de J. C., la Grace propre, ou la Grace proprement dite. C'est de cette Grace que S. Augustin parle presque toûjours, & il est constant qu'il en parle dans les endroits sur lesquels on a fait les Sommaires qu'on a voulu attaquer, si de l'aveu même du Pere Petau ce sçavant Jesuite, non-seulement S. Augustin, mais encore les anciens Peres, quand ils parlent de la Grace, parlent ordinairement d'une Grace pleine, d'une Grace parfaite & très-parfaite. Il ne faut pas douter que S. Augustin aïant à réfuter des Héretiques qui anéantissoient la force de la Grace, n'ait voulu parler d'une Grace puissante & efficace, qui fait agir. Après cela peut-on trouver à redire que vis-à-vis des endroits où Saint Augustin parle de la Grace intérieure, de la Grace efficace & victorieuse, on ait mis des Sommaires qui portent que dans le Chapitre il s'agit de la Grace de J. C., de la Grace qui mérite proprement d'être appellée Grace. Quel mal y a-t-il d'avoir dit que S. Augustin définit la Grace l'inspiration de l'amour? Si Pelage appelloit la Loi de la Grace de Dieu, pourquoi ne peut-on pas donner le même nom à l'Inspiration de l'amour? Ce secours intérieur que S. Augustin oppose à la Loi ne détermine point si cette inspiration est efficace, ou inefficace, on parle en general; puisque l'amour est la fin de toutes sortes de Graces, ne peut-on pas dire que la Grace est l'inspiration de l'amour? Il ne s'ensuit pas de ce que quand S. Augustin a parlé de la Grace véritable, de la Grace qui merite proprement ce nom, il a voulu parler de la Grace efficace, & qui donne l'action: il ne s'ensuit pas, disent-ils, que ce saint Docteur n'ait point reconnu de Graces extérieures inéfficaces & suffisantes au sens des Thomistes. Il est vrai que S. Augustin parle plus rarement de ces sortes de Graces; mais il est certain qu'il en parle & il les appelle une volonté petite, une charité foible, impuissante, imparfaite. C'est dans ces termes qu'il a parlé de la Grace qu'avoit S. Pierre, lorsqu'il présumoit tant de ses forces. Cela étant constant les Benedictins soûtiennent qu'on ne peut leur faire aucun reproche sur ce que dans quelques Sommaires ils ont appellé la Grace efficace la Grace de J. C. & qu'ils ont dit que quand Saint Augustin définit la Grace l'inspiration d'une très-lumineuse & très-ardente charité, il a défini la Grace de Jesus-Christ, puisque cela n'exclut point les Graces suffisantes & inefficaces que saint Thomas a reconnuës après Saint Augustin.

On passe ensuite à quelques autres difficultez que l'Auteur du Libelle avoit formées sur la volonté de Dieu de sauver tous les hommes; sur le pouvoir d'accomplir le precepte, sur la liberté; & on les résout aisément par le moïen des principes dont on vient de parler, & l'on ne craint point de dire avec Saint Augustin que ces difficultez ne feroient plus les mêmes impressions, si on les examinoit sans prévention, sans envie de disputer & de chicaner. On ne voit point pourquoi on trouve mauvais qu'on ait dit que toute l'œconomie de la Grace est renfermée dans le Livre de la Correption & de la Grace. Les Benedictins parlent après le sçavant Cardinal Noris qui a si bien défendu la doctrine de S. Augustin, & ils apportent les raisons qu'il a euës de parler de la sorte. Pour ce qui est de l'Analyse du Livre de la Correction & de la Grace, faite par M. Arnauld, que l'on avoit mise dans quelques Exemplaires de cette Edition, ils déclarent qu'ils ne la loüent ni ne la blâment, mais qu'elle n'est point d'eux en leur Edition.

A cette Préface on en a joint une autre qui regarde les Ouvrages qui sont dans les Appendices; on rapporte les raisons differentes pour lesquelles ces sortes d'Ouvrages ont été attribués à S. Augustin. Quand ils étoient mêlés avec les Ouvrages de ce Pere, ils ôtoient quelque chose du prix & de l'excellence des Ecrits de ce saint Docteur, qu'on ne lisoit pas avec tant de plaisir. Cette confusion empêchoit qu'on ne connût bien la verité de la Tradition, parce qu'on rapportoit aux premiers siécles de l'Eglise des Ouvrages composés dans les derniers temps. Enfin les Lecteurs qui n'étoient pas sur leur garde, ou qui n'avoient pas assez de lumiere pour faire ce discer-

Nouvelle Edit. des Oeuvr. de S. Aug.

discernement, couroient risque d'embrasser des opinions erronées, dont ils ne se défioient point, parce qu'elles paroissoient sous le nom fameux de S. Augustin. Plusieurs habiles gens avoient déja travaillé à séparer les Ouvrages qui sont véritablement de ce saint Docteur d'avec ceux qui sont supposés. Ce choix n'étoit pas encore dans sa perfection. On a apporté tous les soins possibles pour l'y mettre. On a lû pour cela exactement les Manuscrits pour voir si l'on n'y trouveroit point le nom de ceux à qui ces Ouvrages appartiennent, & on l'a trouvé quelquefois. On a consulté les habiles gens qui par leur assiduité à lire Saint Augustin ont acquis la facilité de connoître son esprit & son style : On a confronté les citations de l'Ecriture, & la maniere de l'expliquer; ainsi l'on peut dire à present qu'il ne reste plus, ou au moins qu'il ne reste presque plus d'Ouvrages parmi ceux de S. Augustin qui ne soient de lui, & que ceux qu'on a retranchés ne sont point en effet de S. Augustin, & meritoient d'être mis à l'écart. On ne s'est pas contenté de cela, on a tâché de connoître les Auteurs de ces Ouvrages supposés. On a été assez heureux dans cette découverte, & l'on a fait une Liste de ceux qui étoient déja connus, & de ceux qu'on n'a connus qu'en travaillant à cette Edition; ensorte qu'on pourra lire ces Ouvrages sans confusion, & qu'on en connoîtra l'âge, le caractere & la doctrine.

A la fin de tout cela on parle des differentes Editions de Saint Augustin, par qui & en quel temps elles ont été faites. Enfin, par un esprit de reconnoissance, les Benedictins témoignent qu'ils souhaiteroient bien nommer tous ceux de qui ils ont reçû quelque secours pour leur Edition. Ils l'ont fait quand les occasions s'en sont presentées. Ici ils se contentent d'indiquer quelques Prelats à qui ils témoignent qu'ils ont des obligations très particulieres.

LIVRE DE L'ABBE' COMMENDATAIRE.

EN l'année 1673. on vit paroitre un petit Livre intitulé, *l'Abbé Commendataire*, sous le nom du Sieur de Boisfranc, qu'on a sçu depuis avoir été composé par le Pere François Delfau Moine Benedictin de la Congregation de S. Maur, qui a le premier travaillé à l'Edition de S. Augustin, & qui avoit fait quelque temps auparavant un Ouvrage pour revendiquer le Livre de l'Imitation de J. C. à Jean Gersen. Cet Auteur attaque de front & sans aucun ménagement les Commendes des Abbaïes & autres Benefices, *comme une injustice condamnée par la Loi de Dieu, par les Decrets des Papes & par les Ordonnances, Pragmatiques & Concordats des Rois de France*, & fait profession, *de les défendre contre la calomnie de ceux qui prétendent autoriser cet abus:* Ce sont les termes du Titre de ce Livre, suivi d'une Préface qui n'est pas moins forte, & de deux Lettres supposées, écrites, l'une par un Abbé Commendataire à un Theologien qu'il consulte, quelles sont ses obligations en qualité d'Abbé; & l'autre du Theologien à cet Abbé, qui lui répond qu'il est obligé premierement à garder toutes les Loix que l'Eglise prescrit à ceux qui sont dans l'Etat Ecclesiastique. 2. A l'entretien d'un aussi grand nombre de Religieux qui célébrent l'Office divin, que s'ils avoient un Abbé Regulier. 3. A ne s'opposer en rien & à contribuer tout ce qui est en lui au rétablissement de l'Observance réguliere dans son Monastere. 4. A en conserver tous les Droits, biens, meubles & immeubles. 5. A considerer les Religieux comme les véritables enfans à qui le bien du Monastere appartient de droit, persuadé que ce qu'il en prend ne peut être qu'une aumône. 6. Que s'il a pris le tiers du revenu pour les Charges, il est obligé de s'en acquitter avec une fidelité très-exacte, en fournissant tout ce qui est necessaire pour le service Divin, en faisant faire les réparations necessaires à l'Eglise & aux Bâtimens réguliers, & aux autres lieux ou fermes de Monastere, & en pourvoïant à tout ce qui est necessaire pour l'entretien & la nourriture des Moines. Il rapporte ensuite les choses en quoi un Abbé Commendataire peut manquer à ses devoirs. Et sur le second point, s'il est permis de retenir une Abbaïe en Commende, il décide hardiment que les Commendes perpetuelles des Monasteres étant injustes, & défenduës, à ce qu'il prétend, par la Loi de Dieu & par le droit naturel, ne peuvent être autorisées sous quelque pretexte que ce soit, & qu'on ne peut les garder en conscience, ni donner l'Absolution à ceux qui les retiennent.

Livre de l'Abbé Commend.

Le Livre est fait pour établir cette décision, & l'Auteur n'oublie rien de ce qui peut servir à lui donner de la couleur, & à rendre les

Livre de l'Abbé Commend.

Commendes odieuses. Il commence par expliquer ce que signifie le nom d'Abbé dérivé de la Langue sainte, c'est le même que celui de Pere. L'Ecriture sainte l'applique particulierement à Dieu qui l'a communiqué à tous ceux qui ont des soins de Pere pour ceux qui sont soûmis à leur conduite ; mais on l'a aussi donné à ceux qui étoient chargés du gouvernement des Communautés de Moines. C'est un nom de sainteté, de sagesse, de bonté, d'amour & de soin, plûtôt que de dignité. Cette réflexion donne lieu à l'Auteur de s'écrier contre l'abus que l'on en fait. Il vient ensuite aux noms de Commende & de Commendataire. Lorsque nous commettons à quelqu'un le soin d'une chose, nous disons en François & en Latin, que nous la lui recommandons, *hoc illi commendamus*. C'est en ce sens que le nom de Commende a passé en l'usage du droit, où il ne signifie autre chose qu'un dépôt, comme l'ont remarqué les Canonistes qui ont distingué la Commende du Titre, comme n'étant qu'une procuration, commission ou administration ; & ainsi suivant la signification de ce mot *un Abbé Commendataire*, est celui à qui l'on a donné en garde ou en dépôt, par procuration ou par commission quelque Monastere, soit pour toute sa vie ou pour un temps ; on les a aussi appellés Oeconomes & Confidentiaires. L'origine des Commendes est venuë de ce qu'une Eglise étant vacante par la mort ou par l'interdit de son Pasteur, on en commettoit le soin à une personne qui la gouvernoit jusqu'à ce qu'on y eut pourvû d'un autre Titulaire ; on donnoit ainsi en Commende les Eglises Cathédrales après la mort de l'Evêque, & l'on en voit plusieurs exemples dans les Eglises d'Orient, d'Afrique & d'Occident. Dans l'Eglise d'Afrique ces personnes étoient appellées Intercesseurs ou Intervenans, & dans l'Eglise de Rome & de Milan, Visiteurs ou Commendataires. On trouve dans les Lettres des Papes & particulierement dans celles de S. Gregoire, plusieurs de ces Commissions ou Commendes addressées à divers Evêques : Dans les siécles suivans cet usage fut encore plus commun, ce qui donna lieu au Pape Leon IV. de déclarer vers l'an 844. que l'on ne pouvoit tenir deux Eglises en Titre, mais que l'on en pouvoit tenir une en Titre & l'autre en Commende. Herman Evêque de Nevers étant tombé dans une maladie qui le rendoit incapable de gouverner son Eglise, on lui fit trouver bon que Venilon Archevêque de Sens en fut Visiteur. Vers le même temps Erpoüin Evêque de Senlis étant mort, Hincmar Archevêque de Reims demanda à Charles le Chauve qu'il lui fit sçavoir celui de ses Suffragans à qui il desiroit qu'on donnât la Commission de cette Eglise. Il pourvût aussi Hedenulphe Evêque de Laon, de la Charge de l'Eglise de Cambrai, vacante par la mort de Jean qui en étoit Evêque ; & il commit Adebert Evêque de Senlis, pour être Visiteur de l'Eglise de Beauvais. Cet usage a continué jusques au Concile de Lyon sous Innocent IV. tenu en 1254. qui défendit de mettre à l'avenir en Commende les Eglises Cathédrales ; l'abus étant venu en un tel point que plusieurs Evêques retenoient deux Eglises, l'une en Titre & l'autre en Commende, & joüissoient des revenus de l'une & de l'autre.

Comme le Pape s'étoit reservé par le Canon du Concile de Lyon de pourvoir de Visiteurs aux Eglises vacantes, on s'adressa au Pape pour obtenir des Provisions pour tenir en Commende pour un temps, ou pour sa vie, les Eglises Cathédrales & les Monasteres. Clement V. qui en avoit accordé plusieurs, les revoqua toutes à l'article de la mort. Benoît XII. revoqua aussi toutes les Commendes des Eglises Cathédrales & des Abbaïes, exceptant seulement celles qui avoient été données aux Cardinaux. Innocent VI. revoqua generalement toutes les Commendes données par ses Prédecesseurs, & depuis ce temps-là les Commendes des Eglises Cathédrales ne furent plus en usage ; mais celles des Abbaïes continuerent & furent même plus frequentes. Les Archidiacres d'Angleterre prétendirent dès le douziéme siécle avoir l'administration des Cures vacantes : ils en étoient en possession ; & cet usage passa d'Angleterre en France ; sous ce prétexte, il est arrivé que les Eglises Paroissiales ont été mises en Commende dans quelques endroits, & même données à des personnes qui n'étoient pas Prêtres. Cet abus fut imprimé par le Décret de Gregoire X. dans le Concile de Lyon, qui défend, 1. De donner en Commende une Eglise Paroissiale à celui qui n'a pas atteint l'âge que demandent les Canons, & qui n'est pas Prêtre. 2. De donner à une même personne plus d'une Eglise en Commende. 3. De la donner sans une necessité évidente pour le bien de l'Eglise. 4. De donner ces Commendes pour plus de six mois. Depuis ce temps-là on a pourvû aux Eglises Paroissiales selon les usages differens des Provinces & des Diocéses. Dans quelques Diocéses l'Evêque fait desservir une

Livre de l'Abbé Commend.

une année le Benefice & en reçoit les fruits, ce que l'on nomme le dépôt. En quelques autres les Archidiacres prennent le soin de l'Eglise vacante, & jouïssent durant cette année du revenu de la Cure; & dans les autres, l'Eglise attend son Pasteur & lui reserve les fruits.

Pour revenir aux Commendes des Monasteres, l'Auteur remarque que les biens que les Fideles avoient donnés par pieté aux Eglises & aux Monasteres aïant été enviés par les Grands du monde, ils tâcherent de les usurper en tout ou en partie. Dès le cinquiéme siécle en Italie & en France les Rois s'en emparerent, ou en gratifierent ceux qui leur rendoient service. Les Papes & les Evêques eurent beau s'y opposer, cette licence dura jusqu'au Regne de Dagobert, qui fut plus favorable à l'Eglise. Mais elle se renouvella sous le Regne de Charles Martel, sous lequel les Laïques se mirent en possession d'une partie des biens des Eglises, & particulierement de ceux des Monasteres. Pepin & Charlemagne renouvellerent les défenses d'usurper le bien des Eglises, & néanmoins ces Loix n'empêcherent pas que les biens des Monasteres ne demeurassent entre les mains des Laïques, malgré les remontrances & les défenses des Evêques. Les Princes donnoient eux-mêmes les revenus des Monasteres à leurs Officiers pour recompense de service, & de-là vint le nom de Benefice. Charles le Chauve fit des Loix pour modérer cet usage; mais il ne laissa pas de continuer sous ses Successeurs. Dans la suite on ne donna plus le revenu des Abbaïes à des Laïques, mais les Clercs séculiers les demanderent en Commende, & les obtinrent du consentement même des Papes; & cet usage qui étoit d'abord plus rare, est devenu depuis si commun que la plus grande partie des Abbaïes de France est à present en Commende. L'Auteur après avoir rapporté cette Histoire de l'origine & du progrès des Commendes, apporte plusieurs raisons pour les combattre. Il prétend que l'ambition & l'avarice sont les deux sources des Commendes; que la vocation des Abbés Commendataires ne vient point de Dieu; qu'ils n'ont point le mérite, ni les qualitez necessaires pour être Abbés, c'est-à-dire, pour gouverner des Moines; qu'ils n'ont point de droit de posseder des biens destinés à la nourriture & à l'entretien des Moines & des pauvres: que ce bien ne leur appartient point suivant les Loix naturelles & divines; que les Commendes perpetuelles des Monasteres sont contre les Loix de l'Eglise & les Decrets des Papes; qu'elles ne sont point autorisées par le Concordat, suivant lequel le Roi doit nommer aux Monasteres & aux Prieurés Conventuels des Religieux du même Ordre; qu'elles sont contre les Ordonnances de nos Rois, & les Loix du Roiaume; qu'elles sont la source d'une infinité d'abus, & qu'elles sont cause de la ruine des Monasteres; qu'enfin ni la nomination du Roi, ni les Bulles & les Dispenses du Pape, ni l'usage commun ne peuvent pas les justifier.

Livre de l'Abbé Commend.

Ce Livre aïant fait beaucoup de bruit, parce qu'il attaquoit un usage établi depuis longtemps, & qui interessoit des personnes distinguées dans l'Eglise & dans l'Etat, on y fit une Réponse en forme d'Entretien entre un Abbé & un Religieux. Il auroit été à souhaiter que quelqu'un plus habile eût entrepris la défense des Commendes & des Abbés Commendataires; mais celui-ci fut le seul qui écrivit pour réfuter l'Abbé Commendataire. Il fit consister la question, à sçavoir, si un Abbé Commendataire peut se sauver quelque usage qu'il fasse de sa Commende. La raison principale sur laquelle il fonde la défense des Abbés Commendataires, est que l'Eglise est maîtresse des biens qui lui sont donnés, & qu'elle peut en disposer selon qu'il lui est utile & necessaire; d'où il conclut que les grands biens qui ont été donnés aux Moines, leur étant à present inutiles & contraires au premier esprit de la vie Monastique, elle en a pû faire un autre usage; que c'est une chose purement de discipline, que si elle a varié sur la Penitence & sur le partage des biens Ecclesiastiques, elle a pû aussi varier sur les biens des Monasteres.

Cette Réponse ne fut pas plûtôt publiée, qu'il se trouva un Auteur lequel sous le nom de M de Froimond fit un nouvel Ouvrage contre les Commendes, auquel on donna le Titre de *seconde partie de l'Abbé Commendataire*, quoiqu'il suive des principes assez differens. Cet Auteur avoue qu'il y a eu anciennement deux especes de Commendes Canoniques; que la premiere étoit un simple dépôt d'une Eglise destituée de Pasteur entre les mains d'un Prélat voisin qui avoit soin de faire les fonctions jusqu'à ce qu'on eût fait choix d'un Ministre qui remplît la place du défunt. La seconde espéce de Commende fut introduite pour défendre les Eglises des insultes & des usurpations des Laïques. Les Moines eurent recours pour cela aux Seigneurs, & ceux qui furent nommés pour défendre leurs droits furent appellés Avoüés ou Commendataires.

Livre de l'Abbé Commend.

Les premiers étoient pour l'administration principalement du spirituel, & les autres pour la conservation du temporel. Ces Commendes n'ont aucun rapport à celles qui sont en usage à present. Cependant c'est sous ce pretexte que les premiers Commendataires s'emparerent des biens des Monasteres. Charles Martel contraint par les necessitez de l'Etat, donna des biens de l'Eglise à des Laïques, ce qui rendit sa mémoire odieuse. Son fils Pepin fit des Loix en faveur de l'Eglise, & néanmoins retint avec la permission du Pape ce dont lui & son pere s'étoient mis en possession. Charlemagne rétablit les Elections des Abbés Réguliers par la Communauté. Son fils Louïs le Debonnaire donna quelques Abbaïes en Commende, & néanmoins par ses Capitulaires conserva les anciennes Elections en faveur des Réguliers. Charles le Chauve qui lui succeda, donna à Ebroin Evêque de Poitiers l'Abbaïe de saint Germain en Commende. Ce fut, selon M. de Filesac, le premier Evêque qui possedа un Evêché & une Abbaïe. Depuis ce temps-là les Ecclesiastiques, qui étoient en faveur auprès du Prince, se rendirent maîtres de plusieurs Monasteres; les Evêques de France assemblés au Concile de Meaux, firent des remontrances très-vives au Roi sur ce sujet, mais il ne paroît pas qu'elles aïent eu beaucoup d'effet; car Louïs le Bégue successeur de Charles continua de donner des Abbaïes à ses Courtisans. Le Concile de Troie eut beau s'opposer à cet usage, il continua sous les Regnes de Louïs & de Carloman. Les Elections des Abbés ne se faisoient que du consentement du Prince, & ordinairement il pourvoïoit aux Abbaïes avant l'Election. L'Abbaïe de S. Germain étoit comme hereditaire dans la Maison d'Hugues Capet. Mais ce Prince laissa la liberté aux Moines d'élire un de leurs Confreres. Cette liberté d'élection ne fut pas observée également par tout, & Louïs le jeune fit emprisonner les Moines de S. Denis, parce qu'ils avoient élu Suger sans sa participation. Ici succede la contestation touchant les Investitures, qui semble ne pas appartenir à ce sujet, & que l'Auteur traite néanmoins amplement, aussi-bien que celle des Elections. Pendant le schisme des Papes d'Avignon, les Graces expectatives, les Annates, les Reserves & les Commendes s'introduisirent. La Pragmatique-Sanction rétablit les Elections; mais elle fut abrogée par Louïs onziéme, & néanmoins elle fut exécutée en France jusques au Concordat de Leon X. & de François I. par lequel il est convenu que le Roi nommera aux Abbaïes des Religieux de l'Ordre. Ce Concordat souffrit plusieurs oppositions, & les Elections furent encore maintenuës pendant quelque temps. Le Cardinal de Lorraine, & quelques autres Prelats demanderent au Concile de Trente la suppression des Commendes, mais inutilement. Le Clergé a fait depuis des remontrances pour le rétablissement des Elections, & a demandé que les Abbaïes ne fussent données qu'à des Religieux, & que les Prieurés fussent réunis aux Monasteres dont ils dépendent; mais cela n'a pas changé la pratique où l'on est. L'Auteur cite ensuite quelques Ecrivains qui ne se sont pas éloignés du Systême de l'Auteur de l'Abbé Commendataire; sçavoir, Genebrard, Filesac, Puyherbault, Rufé, Duarenus & Rebuffe; mais il s'appuïe particulierement sur le Concile de Trente qui déclare qu'on ne donnera à l'avenir des Benefices réguliers qu'à des Réguliers, & que les Abbés qui sont Chefs d'Ordre seront tenus de s'en démettre, ou de prendre l'habit de l'Ordre.

Il naît ici une Question que l'Auteur avoüe être très-délicate; sçavoir, si le Pape ne peut pas faire une Loi pour mettre generalement les Abbaïes en Commende en faveur des Séculiers. Là-dessus il rapporte le Decret des Cardinaux & des autres Députés pour la Reformation de l'Eglise du temps de Paul III. qui met entre les abus & comme un des principaux, le pouvoir que l'on attribuë au Pape de disposer des Benefices selon sa volonté, & cite un beau passage de S. Bernard pour montrer que les Papes ne peuvent pas donner des Dispenses comme il leur plaît; & raisonnant ensuite sur les maximes de Droit, il ajoûte que quand le Pape seroit subrogé aux droits des Electeurs, ou Collateurs naturels, il ne peut pas changer la nature des Benefices, ni les qualitez requises pour les posseder par la volonté des Fondateurs, ou par la nature des Benefices. L'Auteur s'écarte ici sur une Question incidente touchant les Dixmes Ecclesiastiques que les Moines possedent. Il se sert du témoignage de M. le Maître Docteur de Sorbone pour justifier leur possession, & fait tous ses efforts pour établir la justice de cette possession. Après cette digression, il revient à son sujet & prétend que quand le Pape pourroit mettre les Abbaïes en Commende, il ne le devroit pas faire; 1. Parce qu'il ne doit se servir de son autorité que pour l'édification de l'Eglise, & pour son utilité, ce qui ne se trouve pas dans les Provisions qu'il donne qui ne sont que pour la commodité du particulier.

Les

Livre de l'Abbé Com- mend.

Les Commendes ruinent d'ailleurs les deux principaux points de la Discipline de l'Eglise; l'un que personne ne soit ordonné qu'il ne soit en même temps attaché à quelque Eglise particuliere; & l'autre qu'aucun Clerc ne peut être ordonné pour deux Eglises. Il soûtient que quand le Pape auroit fait une Loi pour autoriser les Commendes, il devroit la revoquer, tant à cause que le bien dont les Commendataires joüissent ne leur appartient point; qu'à cause du mauvais usage qu'en font les Commendataires, & du peu de soin qu'ils ont du spirituel & du temporel des Abbaïes, & en particulier de la collation des Prieurés qui en dépendent. Il prétend qu'il est de l'interêt des Evêques de s'opposer aux Commendes. 1. Parce qu'elles affoiblissent leur autorité, en les dépouillant du droit qu'ils avoient de confirmer les Abbés. 2. Parce que le Pape se rend par là maître des Benefices de leurs Diocéses. 3. Parce que les Abbaïes se servent de ce pretexte pour se soustraire à leur Jurisdiction. Il propose ensuite trois expédiens pour reformer le prétendu abus des Commendes. Le premier ne regarde point les Monasteres, mais les Chapitres & le Pape. Il voudroit que les Chapitres remissent leur droit de Patronage entre les mains du Roi, & que le Pape renonçât aux Annates. Le second, est qu'en supprimant les Commendes les Moines fussent obligés d'entretenir dans leur Maison un aussi grand nombre de jeunes Gentilshommes qu'ils en pourroient nourrir, conformément à leur premiere Institution; puisque ces Abbaïes étoient autrefois des Ecoles publiques de science & de vertu. L'Auteur fait ici une parenthese, pour se justifier de ce projet auprès des Moines. Il dit qu'il n'est point gagé pour appuïer leurs interêts, & qu'ils ont mauvaise grace de vouloir mesurer le bien public de l'Eglise sur leur commodité particuliere. Mais pour se reconcilier avec eux il avouë qu'il faut abolir toutes les Commendes qui sont à charge particulierement aux petits Monasteres. Il répond ensuite à quelques Objections que l'on avoit faites contre l'Abbé Commendataire, mais avec beaucoup de négligence, & d'une maniere generale.

Il y a une troisiéme partie de l'Abbé Commendataire, composée de trois Ecrits; l'un intitulé, *Les sentimens de Criton sur l'Entretien d'un Abbé & d'un Religieux touchant les Commendes.* L'autre, *Lettre de M. Schouten à l'Auteur de la Réponse à l'Abbé Commendataire.* Et le troisiéme, *Reflexions du Sieur de Bonnefoi sur un Livre intitulé, Entretien d'un Abbé Commendataire & d'un Religieux sur les Commendes.* Le premier n'a rien de solide & a été supprimé dans la troisiéme Edition qu'on a faite de la seconde partie de l'Abbé Commendataire. Les deux autres ne contiennent rien de nouveau sur le fond de la contestation.

Livre de l'Abbé Com- mend.

Mais il parut en 1685. un Ttaité Anonyme assez gros en comparaison des précedens, intitulé, *Défense des Abbés Commendataires & des Curés Primitifs, contre les plaintes des Moines & des Curés, pour servir de Réponse à l'Abbé Commendataire*; dont l'Auteur, que l'on croit être Guy Drapier Curé de S. Sauveur de Beauvais, retorque contre les Moines, qui se disent Curés primitifs, tout ce que l'Auteur de l'Abbé Commendataire a dit contre les Abbés, & prétend que par les mêmes raisons qu'il a alléguées pour montrer que les Abbés Commendataires ne peuvent point joüir du revenu des Abbaïes, les Moines ne peuvent point joüir non plus du bien des Cures, ni des Dixmes qui leur sont affectées; que comme les Commendataires ne peuvent point être de véritables Abbés, ni joüir des Droits attachés à cette dignité, les Moines ne peuvent pas non plus être Curés, ni avoir les honneurs, les prérogatives & les Droits qui n'appartiennent qu'aux Curés. Quoique cet Auteur n'approuve pas en general les Commendes, il fait voir qu'il y a eu des Abbés Réguliers titulaires & perpetuels aussi déréglés, & quelquefois plus que les Abbés Commendataires: & supposé ces abus des uns & des autres, il fait une question; sçavoir, si les Moines sont mieux sous les Abbés Réguliers Titulaires que sous les Commendataires; & conclut qu'ils sont beaucoup mieux sous les Commendataires reglés que sous les Titulaires déréglés, & que c'est pour eux un moindre mal d'être sous des Abbés Commendataires qui ne font pas leur devoir, que sous des Abbés Réguliers déréglés. Il ne condamne pas les Abbés Commendataires, qui regardant leur Commende comme une simple commission qui leur a été imposée, afin qu'ils fassent dans les Abbaïes dont ils sont pourvûs, ce que feroient des Abbés Réguliers s'il y en avoit, s'acquittent fidellement de cette Charge, & font un bon emploi des revenus de l'Abbaïe. C'est là l'idée qu'il donne des Abbés Commendataires. Il fait encore reflexion que si ce nom de Commendataire est odieux à l'égard des Abbaïes, il le doit être encore bien plus à l'égard des Curés; que cependant il pour-

Livre de l'Abbé Commena.

pourroit avoir aussi une bonne signification à l'égard des Cures abandonnées de Pasteurs, ou dont le Pasteur seroit tombé dans l'impuissance de les conduire; car il n'y a pas de doute qu'elles ne puissent en ces cas être recommandées ou confiées à un Curé voisin, ou à un Chanoine, ou même à un Moine, tant pour le spirituel que pour le temporel de la Cure jusqu'à ce qu'elle fut pourvûë d'un Curé Titulaire. Il seroit même juste que l'on assignât à ce Curé Commendataire une partie des fruits de la Cure en recompense de ses soins & de ses peines; mais de dire que parce qu'il l'aura desservie pour un temps, il puisse s'en arroger le revenu pour toûjours, & après même qu'elle aura reçu un Pasteur; ou si c'est un Moine, ou un Chanoine, qu'il puisse l'incorporer avec le revenu de son Monastere ou de son Chapitre; dépouiller le Curé de sa qualité & en faire un Vicaire; retenir avec une partie des revenus les honneurs & la préséance; qui est ce qu'on appelle le droit des Curés primitifs, c'est selon l'Auteur une injustice criante & un déréglement manifeste; & les Moines peuvent d'autant moins avoir ces prétentions, que leur vocation n'est pas d'être Pasteurs des peuples, comme S. Bernard & Robert Abbé de Molesme l'ont enseigné. Il finit cette premiere partie de son Livre par une Exhortation aux Abbés Commendataires, aux Abbés Réguliers Titulaires, & aux Moines de faire leur devoir; & avertit les derniers de restituer aux Paroisses les Dixmes qu'ils ont usurpées sur elles.

Dans la seconde partie de son Ouvrage, il apporte contre les prétendus Curés primitifs, toutes les raisons que les Sieurs Desbois & Froimont ont emploïées contre les Abbés Commendataires. Le nom de Curé convient encore moins à une Communauté de Moines, que celui d'Abbé à un Ecclesiastique séculier Commendataire. Les Moines n'ont pas eu plus de droit de s'emparer des Titres & des biens des Cures, que les Abbés Commendataires de ceux des Abbaïes. L'usurpation des biens des Eglises Paroissiales, & en particulier des Dixmes qui appartiennent de droit aux Curés, n'est pas moins défenduë par le droit naturel & par les Loix de l'Eglise, que celle des biens des Abbaïes. Les Rois, les Evêques, & les Papes n'ont pas plus de droit de les donner à des Etrangers; les Curés primitifs n'ont pas plus de vocation que les Abbés Commendataires, & ne font pas davantage les fonctions de Curés, que les Abbés Commendataires celles d'Abbé. Comme les Commendes des Abbaïes ont tiré leur origine de ce qu'on a commis des Séculiers pour avoir soin pour un temps du spirituel & du temporel des Abbaïes vacantes, de même l'origine des Curés primitifs vient que dans certains temps on a donné des Cures à desservir à des Moines. C'est un dépôt qui leur a été confié, qu'ils ont dû rendre quand la necessité du dépôt a cessé; ils ne peuvent plus profiter des revenus ni des honneurs du Titre, dès qu'ils n'en ont plus la Charge. Enfin les Curés primitifs ne causent pas moins la ruine des Cures, que les Abbés Commendataires celle des Abbaïes, & ne causent pas moins de déréglement dans l'Eglise & dans l'Etat. Enfin l'Auteur rapporte plusieurs preuves pour montrer que les Dixmes appartiennent aux Curés, & répond aux raisons que le Sieur Froimont & l'Auteur de la Lettre à M. Schouten emploient pour justifier le Titre & les Droits des Curés primitifs.

Dans la derniere partie, l'Auteur soûtient que la qualité de Curé primitif n'est qu'une pure illusion; qu'on ne peut en apporter aucune définition raisonnable; qu'elle n'a rien de réel & de solide; que c'est être Curé & ne l'être pas; l'avoir été, ne l'être plus & l'être encore; ou n'avoir jamais été Curé, ne l'être point encore, & soûtenir qu'on l'est. Qu'on ne peut attacher la qualité de Curé à des Communautez. Que les Curés primitifs, ni les Vicaires perpetuels ne sont point de l'Institution de Jesus-Christ, ni autorisés par la pratique de l'ancienne Eglise, & qu'il n'y a que les Evêques & les Curés qui soient de legitimes Pasteurs dans la Hierarchie Ecclesiastique.

EMANUEL SCHELSTRATE,

BIBLIOTHECAIRE DU VATICAN.

Schelstrate.

EMANUEL SCHELSTRATE d'Anvers, s'appliqua dès sa jeunesse à l'antiquité Ecclesiastique, excité à cette étude par les Theses d'Histoire que l'on soûtient tous les jours en Sorbone, & par l'exemple de tant de sçavans hommes du siecle dernier, qui ont éclairci par leurs doctes Ouvrages, l'Histoire & la Discipline de l'ancienne Eglise. Il n'avoit que 32. ans lorsqu'il publia à Anvers en 1678. un Traité Latin in 4. sous le titre d'*Antiquité de*

Schelstrate.

de l'Eglise, *illustrée par des Dissertations, des monumens & des Notes.* La principale vûë qu'il semble avoir eu dans cet Ouvrage, & dans tous les autres, a été de relever la dignité, & d'étendre la jurisdiction du Pape. C'est pourquoi il y attaque les principes de M. de Launoi. Il donne au Pape, comme souverain Pontife, une autorité sur toute l'Eglise, & même sur le Concile general, & soûtient qu'en qualité de Patriarche, tout l'Occident dépend de lui. Il observe en parlant des premiers Papes, que l'Auteur du Pontifical de Damase, ou de l'Histoire de la Vie des Papes des huit premiers siecles, a composé cet Ouvrage sur trois Catalogues des Papes. L'un fait dans le IV. siecle; l'autre dans le VI. & le troisiéme dans le VIII. & il croit que c'est Anastase qui l'a digeré & continué. Il approuve la rigueur dont le Pape Victor usa contre Polycrate & les Asiatiques qui vouloient celebrer la Pâque le quatorziéme jour de la Lune, sous pretexte qu'elle peut regarder la foi, parce qu'ils sembloient par là vouloir remettre en usage les observations Judaïques, ce que Tertullien condamne dans l'Heretique Blastus. Lorsqu'il parle du different qui s'éleva entre le Pape S. Etienne & S. Cyprien, il soûtient contre M. de Launoi, que ce Pape n'approuvoit pas generalement tout Baptême conferé par les Heretiques, mais seulement celui qui étoit administré en bonne forme. Il n'ose pas soûtenir que les Decretales des Papes avant celles de Sirice soient veritables; mais il prétend qu'elles ne contiennent rien de contraire à la foi ni aux bonnes mœurs. Il rejette le sentiment de Tertullien, qui dit que S. Clement fut ordonné par S. Pierre; & il montre qu'il est plus probable que S. Clement ne fut sacré Evêque qu'après la mort de S. Lin. Il n'ose pas assurer que Constantin ait été baptisé deux fois; une fois par S. Silvestre à Rome, & une seconde fois à Nicomedie par Eusebe Evêque de cette Ville. Mais il propose diverses raisons pour tâcher de faire voir que ce sentiment peut avoir quelque apparence. Enfin il agite les deux celebres Questions touchant la Naissance & les Ouvrages de S. Denis l'Areopagite, & plusieurs autres de cette nature.

L'année suivante Schelstrate élevé à la dignité de Chanoine & Chantre, mit au jour dans la même Ville d'Anvers, un Traité de l'état de l'ancienne Eglise d'Afrique sous le Primat de Carthage. Il y recherche l'origine & la fondation de l'Eglise d'Afrique; il marque quelle en a été la foi, & quelles cérémonies y ont été en usage. Il en illustre les Conciles & la succession des Evêques, & en déplore enfin la chute & la décadence. Il montre qu'à proprement parler elle n'est pas Apostolique, c'est-à-dire qu'elle n'a pas reçû la foi immediatement d'aucun des Apôtres, mais qu'elle est néanmoins Apostolique dans un sens plus étendu, parce qu'elle a été éclairée de la lumiere de l'Evangile par des hommes Apostoliques envoiez par le Pape vers l'an 120. Il refute ceux qui ont prétendu que l'Eglise de Carthage étoit Autocephale, & indépendante d'aucun des Patriarches. Il soûtient qu'elle reconnoissoit l'Evêque de Rome pour Patriarche; & parce que la principale difficulté qu'on peut former là-dessus se tire des appellations dans les causes des Evêques, il prétend montrer par S. Augustin & par le Pape S. Leon, que les appellations des Jugemens des Evêques au Saint Siege étoient en usage en Afrique, & soûtient que les mots du 28. Canon du Code d'Afrique, *Sicut & de Episcopis sæpè statutum est*, sont ajoûtez. Il remarque que l'Eglise d'Afrique a suivi l'Eglise Romaine dans ses Rites, & que sa Liturgie n'étoit point la Mozarabique, comme l'a crû un sçavant homme, mais l'ancienne Liturgie Romaine; & il soûtient que c'est pour cela que dès que le Pape Celestin eut ordonné que l'on chanteroit des Pseaumes à l'Autel au commencement de la Messe, (car auparavant la Messe commençoit simplement par la lecture de l'Evangile) l'Eglise d'Afrique suivit le Reglement du Saint Siege; & un certain Tribun improuvant cet usage, S. Augustin écrivit contre lui un Traité qui ne se trouve plus. Il débrouille autant qu'il peut la Chronologie des Conciles d'Afrique, & en éclaircit les Canons. Il en a donné quelques-uns que l'on n'avoit point vû. Il soûtient que le Decret du Concile de Telle ou de Zelle, ou de Telepte, avec la Decretale de Sirice, est authentique & veritable.

En 1681. il fit imprimer une Dissertation sur le Concile d'Antioche tenu sous Jules I. vers le milieu du IV. siecle. On croit communément que les Canons qui portent le nom du Concile d'Antioche ont été faits par des Evêques Eusebiens assemblez à Antioche pour éviter le jugement du Pape Jules, & éluder la condamnation du Concile convoqué contre eux à Rome par ce Pape.

Schelstrate prétend au contraire, que ce Concile n'étoit pas seulement composé d'Evêques Eusebiens qui étoient au nombre de 40. mais qu'il y en avoit aussi plus de 50. Orthodoxes; entre autres, Jacques de Nisibe, & Paul de Neocesarée. Que ce Concile fut assemblé à l'oc-

Schelstrate.

l'occasion de la Dédicace de l'Eglise d'Antioche, & qu'il étoit fini avant que les Evêques eussent pû apprendre des nouvelles du Concile convoqué à Rome par le Pape Jules. Schelstrate prétend que des quatre Formules faites à Antioche, la premiere & la quatriéme furent composées par les seuls Evêques Eusebiens. La premiere, avant la convocation du Concile, pour se justifier de ce qu'on les accusoit d'être d'intelligence avec Arius; & l'autre, quelques mois après la fin du Concile. Il croit que la seconde avoit été dressée par Lucien Martyr, environ trente ans avant qu'Arius se déclarât sur son heresie; & qu'ainsi il ne faut pas s'étonner qu'il ne soit point parlé dans ces trois Formules de la Consubstantialité du Verbe, puisque l'une fut faite long-temps avant qu'on eût agité cette question, & que les deux autres avoient été composées par des gens d'un parti dont l'interêt demandoit de cacher & de déguiser leurs veritables sentimens. Pour ce qui est la troisiéme Formule dont il semble que le Concile d'Antioche devoit dire quelque chose, puisqu'elle avoit été dressée après la dispute qui s'éleva sur le mot de Consubstantiel; il prétend que les Evêques ne l'ont omis, que parce que leur but n'étoit pas de combattre l'hérésie d'Arius, pour laquelle personne ne s'étoit encore déclaré publiquement, mais de condamner les erreurs dont on soupçonnoit avec justice un Evêque qui se trouvoit à cette Assemblée. Baronius croit que cet Evêque étoit Gregoire d'Alexandrie; mais comme il est certain, au rapport de Saint Hilaire, que ce Gregoire n'étoit pas encore Evêque d'Alexandrie lorsque cette Formule fut composée, Schelstrate prétend que c'est Marcel d'Ancyre, qui aïant été accusé de l'hérésie de Sabellius dans un Concile de Constantinople, fut condamné à Antioche pour en avoir voulu renouveller la question, de laquelle condamnation il appella à Rome au jugement du Pape Jules. A l'égard des 25. Canons dressez par les 90. Evêques du Concile d'Antioche, Schelstrate prétend qu'ils sont differens des Decrets des 40. Evêques partisans d'Arius, rejettez par S. Chrysostome; & par Innocent I. Il explique ces Canons, & fait à leur occasion des Remarques sur la discipline Ecclesiastique; entre autres, sur la Confession auriculaire, & la Penitence perpetuelle qui étoit en vigueur dans l'Eglise du temps de Tertullien. Il dit que ce qui y donna lieu, fut la ferveur de quelques particuliers qui s'imposoient pour leurs pechez des penitences qui continuoient jusqu'à la fin de leur vie.

Schelstrate.

M. Schelstrate étant venu à Paris pour y conferer avec les Sçavans, fut appellé à Rome par le Pape Innocent XI. & chargé de la garde de la Bibliotheque du Vatican. Il y entreprit d'examiner les Decrets de la quatriéme & cinquiéme Session du Concile de Constance, & y rechercha d'anciens Manuscrits qu'il fit imprimer en 1683. Il y prétend que le Decret de la IV. Session du Concile de Constance a été corrompu: & en effet il cite quelques Manuscrits, où après ces paroles: *Que tout Chrétien de quelque dignité qu'il soit, est obligé d'obéir au Concile general*, on ne trouve point ces autres, *dans ce qui regarde la foi & la reforme generale de l'Eglise dans son chef & dans ses membres*. Il prétend que celles-ci ont été ajoûtées par les Peres du Concile de Basle. Cependant il rapporte lui-même des Actes par lesquels il paroît que l'on agita dans la cinquiéme Session du Concile de Constance, de quelle maniere on feroit paroître le Decret de la quatriéme; & qu'il y fut resolu qu'on le publieroit avec cette clause. Il ajoûte que ces Decrets de la quatriéme & de la cinquiéme Session reçûrent de l'opposition dans le Concile, & rapporte quelques Actes particuliers qui font voir seulement qu'il y eut quelque contestation si l'on continuëroit le Concile après le départ du Pape; mais il paroît que l'on convint ensuite que l'on celebreroit la Session suivante au jour désigné, & que les Decrets de la cinquiéme Session furent approuvez unanimement de tous les Peres du Concile. Schelstrate objecte qu'on n'avoit pas déliberé suffisamment sur cet article; & que le Cardinal de Florence ne voulut pas prononcer ce Decret, qui le fut par l'Evêque élû de Posnanie. Après avoir ainsi proposé ses doutes sur la verité de ces Decrets, il attaque leur autorité par trois raisons. 1. Parce qu'ils ont été faits par les seuls Prélats de l'Obedience de Jean XXIII. 2. Parce que ces Decrets n'ont point été approuvez depuis la réünion des trois Obediences, ni confirmez par le Pape Martin V. 3. Qu'ils n'ont été faits que pour le temps du Schisme. Schelstrate fit réïmprimer ces Actes, & les inductions qu'il en tiroit, en 1686.

Il avoit avancé dans son Traité du Concile d'Antioche, que l'Eglise gardoit autrefois un secret inviolable à l'égard des Mysteres, & qu'elle ne les découvroit ni aux Juifs ni aux Catechumenes. Comme cette remarque sert à répondre aux objections que les Protestans font aux Catholiques sur la Transsubstantiation, quand ils disent que si l'ancienne Eglise l'eût crûë, les Paiens n'auroient pas manqué de leur repro-

Schel-strate.

reprocher ce dogme, & de retorquer contre eux les argumens qu'ils faisoient contre leurs divinitez. Un Lutherien nommé Tentzelius fit un Ouvrage contre ce Systême, dans lequel il prétend que dans le premier & dans le second siecle, les Apôtres & les Evêques ne cachoient aucun des Mysteres aux Paiens; & que ce n'est que depuis la fin du deuxiéme siecle qu'ils ont commencé à en user avec plus de précaution. Schelstrate y répondit dans un Ouvrage imprimé en 1685. intitulé : *De la Discipline du Secret*. Il y soûtient que les Chrétiens jusqu'au cinquiéme siecle en Orient, & au sixiéme en Occident, ont eu la précaution de ne pas découvrir aux Gentils les dogmes de la Religion, & la doctrine des Sacremens. Il prétend que suivant Tertullien, Origene, S. Cyprien, Zenon de Verone & S. Epiphane, J.C. lui-même leur avoit enseigné d'en user ainsi dans le chap. 7. de S. Matthieu par ces paroles: *Nolite sanctum dare canibus*. Que conformément à cette doctrine, les Apôtres n'offroient jamais le sacrifice en présence des Juifs, & ne s'expliquoient à fonds sur les saints Mysteres, que lorsqu'ils écrivoient, ou qu'ils parloient aux Fideles. Il se sert de cette clef pour rendre raison pourquoi on ne nous a donné dans l'antiquité aucun Traité des sept Sacremens: pourquoi les Evêques d'Espagne défendirent au Concile d'Elvire qu'on peignît des Images sur les murs des Eglises; d'où vient qu'il est si souvent fait mention dans les Peres des premiers siecles, des termes de figure, d'image, & de symbole du Corps & du Sang de Jesus-Christ, d'où vient même qu'il est parlé fréquemment de pain, & nullement de Transsubstantiation; & enfin pourquoi la coûtume d'exposer le saint Sacrement, & de le porter en procession, n'étoit point en usage dans la primitive Eglise.

En l'année 1687. dans le temps que M. Schelstrate se disposoit à retourner à son païs pour resider dans son Eglise d'Anvers, dont il étoit Chanoine & Chantre; il fut pourvû par le Pape d'un Canonicat de l'Eglise de S. Pierre de Latran. La même année il fit imprimer à Rome in 4. un Traité de l'Autorité Patriarchale & Metropolitaine, contre ce qu'en avoit écrit Edoüard Stillingfleet, Doïen de Londres, dans son Traité des Origines Britanniques. Il y soûtient que le Patriarchat de Rome s'étend dans tout l'Occident, & que le Pape a toûjours exercé la jurisdiction Patriarchale sur toute l'Eglise Latine. Il examine en particulier plusieurs questions qui regardent l'Eglise d'Angleterre. Sçavoir si S. Paul y a prêché l'Evangile, comme Stillingfleet le prétend, s'il y a eu des Martyrs avant Marc-Aurele, si la Religion a été prêchée en Angleterre dès les premiers temps, & si le Pape a exercé son autorité Patriarchale en Angleterre. Pour montrer que le Patriarchat de l'Evêque de Rome s'étendoit sur tout l'Occident, il allegue un Passage de S. Augustin, qui écrivant contre Julien, dit qu'Innocent présidoit sur toute l'Eglise Occidentale, *cui Ecclesiæ præsidentem D. Innocentium si audire voluisses*. Schelstrate prétend que le mot *præsidere* signifie ici *être le Patriarche*. Le même Saint Augustin dit en un autre endroit que la cause de Pelage est finie, parce que le Saint Siege Apostolique a envoïé deux réponses, par lesquelles il approuve les Decrets du Concile d'Afrique qui lui avoient été envoïez; mais il ne prouve pas que le Pape eût jugé cette cause comme Patriarche d'Occident, il est bien plus probable qu'il l'avoit décidée comme souverain Pontife, & Chef de toute l'Eglise. Schelstrate allegue encore une autorité d'Innocent I. tirée de sa Lettre à Decentius Evêque d'Eugubio, où ce Pape assure que personne n'a établi des Evêques dans les Eglises d'Italie, des Gaules, des Espagnes, d'Afrique, de Sicile, & des Isles qui sont entre deux, exceptés ceux que Saint Pierre & ses successeurs y ont envoïés; de là il conclut en particulier que ce n'est pas S. Paul, comme Stillingfleet le prétend, mais S. Pierre qui a établi l'Eglise d'Angleterre. Il croit qu'une Eglise étoit toûjours soûmise à celle dont elle avoit reçû l'Evangile, & en cite des exemples. Il prouve par l'autorité de Nicolas premier, de Gregoire I. & du huitiéme Concile general, qu'il suffisoit pour établir le Patriarchat, que le premier Metropolitain d'un lieu eût été consacré par le Patriarche, & que les autres en reçussent le Pallium, d'où il conclut que l'Angleterre doit reconnoître l'autorité Patriarchale du Pape. Mais quand l'Eglise Britannique n'auroit pas été fondée par l'Eglise de Rome, il ne s'ensuit pas qu'elle ne fût pas de son Patriarchat, puisque les Papes prétendoient que l'Illyrie étoit de leur Patriarchat, quoiqu'ils ne s'attribuassent pas la fondation des Eglises de ce Païs. Il cite ensuite des témoignages de Leon, d'Agathon, & de Justinien, par où l'on voit que les Papes prétendoient ouvertement alors être Patriarches de tout l'Occident, pour faire voir que ce droit n'étoit pas nouveau, mais reconnu dès les premiers siecles. Il allegue la Lettre Synodale du Concile d'Arles à Silvestre, & le sixiéme Canon du Concile de Nicée, qu'il explique de l'au-

Schelstrate. l'autorité Patriarchale. Il prouve en particulier l'autorité Patriarchale du Pape sur l'Eglise d'Angleterre par plusieurs faits. Pelage Moine Breton, se pourvut à Rome contre les Evêques d'Afrique. Celestin envoia en Angleterre S. Germain d'Auxerre; Pallade fut envoïé en Ecosse, & Patrice en Irlande pour y prêcher l'Evangile; Gregoire I. envoia aussi en Angleterre le Moine Augustin pour y agir comme Legat. Stillingfleet rapporte là-dessus un Acte manuscrit, par lequel il paroît que les Evêques Bretons refuserent de recevoir Augustin pour leur Archevêque; Schelstrate soûtient que cette Piece est supposée; & ajoûte que quand il seroit vrai qu'ils eussent fait difficulté de le recevoir d'abord, ils se soûmirent ensuite à lui étant assûrez de sa mission par un miracle, ainsi qu'il est rapporté dans l'Histoire de Bede. Il finit par une exhortation au Clergé d'Angleterre de se soûmettre au Siege de Rome, à l'exemple du Roi Jacques.

M. Schelstrate entreprit ensuite de revoir son grand Ouvrage des Antiquitez de l'Eglise, & de lui donner une nouvelle forme. Il avoit dessein de le diviser en six Tomes, dont le premier contient la Chronologie & la science des Temps; le second la Geographie; le troisiéme les Conciles & les collections des Canons & Decrets des Papes; le quatriéme traitoit des Rituels, des Livres Penitentiels & des Ordinations; le cinquiéme des Martyrologes, des Actes des Saints, des Ecrits supposez & des douteux; & le dernier, des Points les plus difficiles de l'Histoire des trois premiers siecles. Le premier Tome fut imprimé à Rome en 1692. & le second étoit fort avancé lorsque l'Auteur fut enlevé de ce monde le cinquiéme Avril de cette année-là âgé de quarante-six ans. Le second tend à montrer quelle a été la forme du gouvernement, & la discipline établie dans l'Eglise par nôtre Seigneur & par les Apôtres. Il est divisé en six Dissertations. Dans la premiere, la Judée est décrite avec sa division en Tribus, en Tetrarchies & en Roiaumes. Les païs où nôtre Seigneur a prêché y sont marquez; & la raison y est renduë de ce qu'avant sa Passion il défendit à ses Disciples d'annoncer les veritez aux Gentils & aux Samaritains; & de ce qu'après sa Resurrection il leur permit de les annoncer indifferemment à tous les peuples. Il propose dans la seconde un sentiment particulier, qui consiste à dire que tous les Apôtres furent chargez par nôtre Seigneur du soin de toutes les Eglises, avec cette difference, que S. Pierre fût établi seul Pasteur ordinaire; & que par cette raison il a transmis aux Papes ses successeurs son autorité sur toutes les Eglises; au lieu que les autres Apôtres qui n'étoient pas Pasteurs ordinaires, n'ont point transmis aux Evêques leurs successeurs leur autorité sur toutes les Eglises. Dans la troisiéme Dissertation il fait voir que S. Pierre a établi son Siege dans l'Eglise de Rome, de laquelle toutes les autres Eglises ont reconnu la Primauté. Dans la quatriéme il traite des Eglises fondées par les Apôtres, & de la disposition des Provinces Ecclesiastiques, suivant la forme des Provinces civiles. La cinquiéme est des cinq Patriarches d'Orient; & la sixiéme du Patriarchat d'Occident. Ces six Dissertations sont suivies d'une Appendice qui contient la Notice de tous les Evêchez du monde Chrétien, tirée de divers monumens de la Bibliotheque du Vatican. Schelstrate.

Outre ces Ouvrages, M. Schelstrate a laissé les Actes de l'Eglise d'Orient contre les Lutheriens & contre les Calvinistes. Il a encore laissé d'autres Traitez imparfaits, entre lesquels il y en a un qui a pour titre, *Modus dignoscendi ex forma caracterum sive Græcorum, sive Latinorum, Scripturæ vetustatem.* Il y en a aussi un *De Basilica Vaticana.*

La dispute qui a été entre M. Schelstrate & Tentzel se reduit à deux difficultez, l'une, de sçavoir jusqu'où s'étendoit le secret que les premiers Chrétiens devoient garder au sujet de la Religion; & l'autre à quel temps a commencé la coûtume de le garder. Quant à la premiere difficulté, M. Schelstrate a crû que les Evêques de l'Eglise primitive prenoient un soin particulier de cacher aux Païens, aux Juifs & Cathécumenes, la connoissance non seulement des cérémonies avec lesquelles les Sacremens étoient administrez, mais aussi le fonds des dogmes qui n'étoient revelez qu'aux Fideles. Tentzel soûtenoit au contraire, que les seules cérémonies des Sacremens étoient cachées aux profanes, & non les dogmes. Sur la seconde, il prétend que cette coûtume a commencé avec la Religion Chrétienne. Il tâche de prouver ces deux choses dans sa Dissertation *Apologetique touchant la discipline du secret*, imprimée à Rome en 1691. Les exemples qu'il allegue pour prouver que le secret étoit pour les dogmes, est celui de S. Cyrille de Jerusalem sur l'Eucharistie, qui n'explique ce Mystere que dans ses dernieres Catecheses qu'il faisoit aux baptisez, au lieu qu'il n'en dit rien dans les premieres faites à des Catéchumenes sur la Trinité. Il allegue l'exemple de Saint Paul, qui prêchant dans l'Aréopage, se contenta d'annoncer l'uni-

Schel-strate.

l'unité de Dieu, sans parler de la distinction des personnes; & rapporte ce que dit Sozomene dans son Histoire, qu'il avoit eu dessein d'y transcrire le Symbole de Nicée; mais qu'il en avoit été détourné par des personnes de vertu, qui lui avoient rémontré que ce Symbole ne devoit être lû que des Prêtres & des Fideles; au lieu que son Histoire pouvoit tomber entre les mains d'autres gens parmi lesquels il y en auroit à qui il est défendu de reveler les Mysteres. Enfin il prétend prouver ce secret generalement sur tous les Mysteres par ces paroles du chap. 7. de l'Apologetique de Tertullien. *Ea forma omnibus mysteriis silentii fides adhibetur.* Quant à l'antiquité de cette coûtume; il la prouve 1. Parce que les Apôtres qui alloient aux Synagogues & au Temple pour prier, s'enfermoient dans les maisons pour rompre le pain, comme S. Luc le dit dans le 2e. chap. des Actes. Les Apôtres ont parlé très-clairement dans les Evangiles & dans leurs Epîtres du Mystere de l'Eucharistie & des autres Sacremens, mais ces Livres n'étoient adressez qu'aux Fideles. Les saints Peres les ont imitez, & ont gardé un religieux silence touchant les Mysteres en présence de ceux qui n'en avoient pas été instruits. M. Schelstrate est pourtant obligé d'en excepter S. Justin, qui a expliqué la doctrine du Baptême & de l'Eucharistie, dans son Apologie à l'Empereur Antonin; mais pour justifier la conduite de ce Pere, il a recours à la necessité où il étoit de repousser les accusations calomnieuses dont les Chrétiens étoient chargez, & de rendre raison de leur foi à l'Empereur & au Senat. Schelstrate croit cette coûtume fondée sur ces paroles de Jesus-Christ: *Ne donnez point les choses saintes aux chiens*, & *Ne jettez point vos perles devant les pourceaux.* Il cite là-dessus des passages de Tertullien, d'Origene, de S. Cyprien, & de plusieurs autres Peres. Après avoir montré le commencement de la coûtume, il en recherche la fin; il la fixe au temps que l'on cessa de faire sortir de l'Eglise les Catéchumenes avant que d'annoncer les veritez de l'Evangile; & il croit qu'il est probable que ce ne fut qu'au douziéme siecle que cet usage cessa, puisque Jean Beleth qui vivoit en 1190. en parle dans le quatriéme chap. du Livre des Offices divins. Schelstrate se sert de ce secret pour resoudre plusieurs difficultez que les Protestans proposent souvent aux Catholiques. Il croit que le silence des Anciens sur le nombre des Sacremens, la défense du Concile de peindre les Images, l'obscurité de quelques Peres sur l'Eucharistie, & les noms de figure, de type & de Symbole qu'ils lui donnent, sont un effet du dessein qu'ils avoient de ne découvrir les Mysteres qu'aux Fideles. Les mêmes raisons qui les obligeoient de cacher la doctrine des Mysteres, les empêchoient aussi de faire la fête du S. Sacrement, la Procession, les Expositions; & Schelstrate se sert encore de cette raison pour prouver certains points d'Histoire contestez. Par exemple il croit qu'il s'ensuit de son principe, que Constantin étoit baptisé quand il assista au Concile de Nicée, parce qu'autrement les Chrétiens n'auroient pas expliqué devant lui les Mysteres. Il tient que l'Eglise Latine s'est toûjours servie de pain azyme dans l'Eucharistie; & que quand le Pape Innocent I. l'appelle *fermentum*, ce n'est que pour cacher le Mystere. Enfin il soûtient que les Livres attribuez à S. Denis sont de l'Areopagite, quoiqu'ils recommandent de cacher les choses saintes aux prophanes.

Ce fut quelque temps après qu'il fit paroître le commencement de l'Ouvrage intitulé: *l'Antiquité de l'Eglise illustrée par des Dissertations, par des monumens & par des remarques.* Le premier Tome qui parut alors, ne contenoit qu'une Chronologie depuis la naissance de Jesus-Christ jusqu'à l'Empire de Justinien. Il contient trois Dissertations. La premiere représente la suite des années de J. C. il met sa Naissance six ans avant l'Ere vulgaire, en la trente-neuviéme année du Regne d'Auguste, sous le Consulat de Balbus & d'Antistius. Il croit qu'il fut baptisé à 30. ans; que depuis son baptême il prêcha trois ans & trois mois, & qu'il mourut en la vingt-neuviéme année de l'Ere vulgaire. La seconde Dissertation comprend la Chronologie des Papes depuis la derniere année de la Vie de Jesus-Christ. La troisiéme contient la Critique des anciens Catalogues des Papes. Schelstrate y porte son jugement sur le Livre Pontifical attribué faussement à Damase. Il croit que la premiere Partie depuis S. Pierre jusqu'à Gregoire III. est d'un Auteur qui vivoit du temps de ce dernier Pape; & que la seconde est de differens Auteurs, comme il le justifie par la difference du style. Il insere après le Livre Pontifical de Damase, suivant les corrections d'Holstenius avec des Notes. Il donne à la fin de ce Volume quantité de Monumens, dont quelques-uns n'avoient point paru, comme les Fragmens d'Hippolite de Thebes & quelques Chroniques: d'autres avoient déja été imprimés, comme les Fastes d'Idace & la Chronique de Cassiodore, les Fastes Consulaires

 d'un

Schelstrate. d'un Anonyme qui vivoit sous l'Empereur Constance, publiés par le P. Noris dans le Livre des Epoques des Syromacedoniens. Il y a aussi plusieurs Medailles, comme celle d'Herode Antipas, & quelques-unes des Gouverneurs de Syrie avec l'explication de leurs figures & de leurs Epoques.

Schelstrate est mort le 5. Avril 1692. âgé de 46. ans.

LOUIS MAIMBOURG,

JESUITE SORTI DE LA COMPAGNIE.

Maimbourg. LOUÏS MAIMBOURG Gentilhomme Lorrain de Nanci nâquit en 1610. Il entra dans la Societé des Jesuites en 1626. Son Pere & sa Mere qui étoient fort riches, fondérent à ce qu'il déclare dans son Testament le College des Jesuites de Nanci, en consideration de l'entrée de leur fils dans cette Compagnie. Etant obligé dans sa jeunesse d'enseigner les belles Lettres, il lui fallut, à ce qu'il dit dans la Préface de son Histoire du Pontificat de S. Gregoire le Grand, emploïer une partie de son temps à *remplir son esprit de fables, de folies, de chimeres, de mille idées prophanes des fausses divinitez, lors*, dit-il, *que j'eusse pû l'enrichir de belles & solides connoissances qui menent au vrai Dieu. Mais quoi?* ajoûte-t-il, *J'y étois obligé, & c'est-là mon excuse.* Au sortir de ses études il se donna à la Prédication, & annonça la parole de Dieu avec une hardiesse merveilleuse. Il fit aussi de petits Livres de Controverse; & enfin après avoir prêché plus de vingt années, il s'appliqua à l'étude de l'Histoire Ecclesiastique, & donna coup sur coup au public un grand nombre de Volumes écrits en François avec une facilité surprenante, pleins de portraits, de descriptions, & de traits hardis, & propres à se faire lire agréablement par les gens du monde. Le Pape Innocent XI. aïant été mécontent de ce qu'il s'étoit déclaré pour la Cour de France contre ses prétentions, donna ordre au General des Jesuites de le faire sortir de la Compagnie. Cet ordre n'eut point eu d'execution s'il eût voulu; mais l'interêt de la Compagnie l'obligea de supplier lui-même le Roi de lui permettre d'en sortir, *pour éviter*, dit-il, *certains fâcheux embarras* où les Jesuites se trouvoient à son occasion. Ce fut en 1682. qu'il sortit de la Compagnie, & qu'il parut dans le monde en habit de Prêtre seculier, retiré à S. Victor, & gratifié d'une pension du Roi. Il continua de composer des Ouvrages d'Histoire jusqu'à ce qu'il mourut d'apoplexie dans son appartement de S. Victor le 13. Août 1686. *Maimbourg.*

Il commença comme nous avons dit, par donner au public de petits Traitez de Controverse, sçavoir: *Une Methode Pacifique pour ramener sans dispute les Protestans à la vraie Foi, sur le point de l'Eucharistie*, imprimée à Paris en 1670. & un petit Livre *de la vraie Eglise & de la vraie parole de Dieu*, en 1671. Son Carême fut aussi imprimé en 1670. & ses autres Sermons en 1677. Son Histoire de l'Arianisme qui est son premier Ouvrage historique, parut en 1673. Elle fut suivie l'année d'après de celle des Iconoclastes. Il parut deux Dialogues sous le nom d'Eudoxe & d'Eucharisté, faits à ce qu'on a crû par M. le Fevre, Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, où quelques points de ces deux Histoires furent critiquez. L'an 1675. il donna au public l'Histoire des Croisades pour la délivrance de la Terre Sainte. Ce sujet étoit très-convenable au style du P. Maimbourg. Les guerres, les batailles, les siéges, les évenemens incroïables, le bonheur & l'infortune des Princes qui s'engagerent à ces expeditions; les actions de valeur des Croisez, la situation & la nature des païs & des villes, les mœurs des peuples; les armes & machines; les stratagêmes de la guerre, & quantité d'autres choses de cette nature donnent un grand champ pour faire valoir le talent qu'il avoit de faire des descriptions & des portraits qui plaisent & qui surprennent. L'Histoire du Schisme des Grecs parut en 1677. Elle contient l'Histoire des differentes revolutions arrivées à l'Eglise & à l'Empire des Grecs depuis le Patriarchat de Photius jusqu'à la prise de Constantinople. Cette Histoire fut bientôt suivie de celle du Schisme d'Occident, dans laquelle le P. Maimbourg fait des portraits des Papes qui tenoient leur Siége à Rome, & de ceux qui le tenoient à Avignon. Après avoir rapporté dans l'Histoire de l'Arianisme la décadence de l'Empire d'Occident depuis la mort de Constantin; le renouvellement de cet Empire sous Charlemagne dans son Histoire des Iconoclastes; la ruïne de celui d'Orient dans l'Histoire du Schisme des Grecs: Il ne lui restoit plus pour faire connoître quelle a été la destinée de ces deux Empires, que de représenter la déca-

Maimbourg. décadence de celui d'Occident depuis la mort de Charlemagne. C'est ce qu'il a fait dans l'Histoire qu'il en a fait imprimer en 1679. On y trouve l'Histoire des Démêlez des Papes & des Empereurs d'Allemagne. Le Pere Maimbourg s'approchant peu à peu de nôtre temps, entreprit d'écrire l'Histoire des Revolutions arrivées en Europe dans ces derniers temps au sujet de la Religion. Il commença à donner en 1680. l'Histoire du Lutheranisme étant encore Jesuite; & en 1682. celle du Calvinisme, où il n'est plus appellé dans le titre, *Louis Maimbourg de la Compagnie de Jesus*, mais *Monsieur Maimbourg*. Il y a joint depuis celle de la Ligue en 1684. M. Maimbourg entreprit en 1685. d'écrire sur les droits des Papes ; mais il affecta de donner à son Livre un air d'Histoire, en l'intitulant, *Traité Historique sur les Prérogatives de l'Eglise*; nous en parlerons bien-tôt plus amplement. Enfin M. Maimbourg a composé l'Histoire du Pontificat de S. Gregoire le Grand, & celle du Pontificat de S. Leon. Cette derniere n'a paru que quelque temps après sa mort. Il travailloit à l'Histoire du Schisme d'Angleterre quand il mourut. On a fait en 1686. une nouvelle Edition de toutes les Histoires de Monsieur Maimbourg en 12. Volumes in 12. elles étoient auparavant en Volumes in 4°. Ses premieres Histoires furent bien reçûës du public, elles se faisoient lire agréablement, & avoient un certain air de Roman qui plaisoit; mais peu à peu le monde est revenu de ce goût; ses dernieres n'ont plus eu tant de cours, & les premieres sont tombées tout-à-fait, même de son vivant. Il a eu quelques démêlez avec le P. Bouhours qui avoit critiqué quelques-unes de ses expressions.

Disons quelque chose de plus particulier de son Traité historique sur les Prérogatives de l'Eglise de Rome. M. Maimbourg s'y est proposé d'éviter deux extrémitez opposées, & de combattre deux sortes personnes; sçavoir ceux qui attaquent l'Eglise Romaine, & lui enlevent des Privileges qui lui sont dûs ; & ceux qui élevent trop haut la puissance du Pape, & lui accordent des prérogatives qui ne lui appartiennent point. C'est-à dire, qu'il attaque d'un côté les Protestans; & de l'autre, quelques Docteurs Ultramontains. Il croit que le plus grand service qu'il puisse rendre à l'Eglise est de mettre à la raison ces deux sortes d'ennemis; parce que d'un côté rien n'éloigne davantage les Hérétiques de la Communion de l'Eglise que l'opinion où ils sont, qu'elle enseigne tout ce que quelques particuliers ont avancé de plus excessif touchant l'autorité des Papes, & que d'autre côté l'Eglise ne peut recevoir les Protestans, qu'ils ne reconnoissent l'autorité legitime du souverain Pontife. Ainsi tout son dessein roule sur ces deux propositions. 1. Que le Pape est le véritable Chef de l'Eglise. 2. Qu'il n'a point reçu de J. C. une puissance sans bornes. Pour établir le premier point, il soûtient qu'il est necessaire que l'Eglise universelle ait un Chef visible qui soit l'origine & le centre de l'unité de toutes les Eglises particulieres, & que J. C. a conferé à S. Pierre & aux Evêques de Rome ses successeurs cette glorieuse qualité de Chef visible de l'Eglise. Il résout quelques difficultez de Chronologie proposées par les Protestans, qui ont soûtenu que S. Pierre n'est jamais venu à Rome. Après cela il se sert de l'antiquité de la Tradition, pour prouver que S. Pierre a fondé l'Eglise de Rome, & qu'il a reçû pour lui & pour ses successeurs les droits de la Primauté. Il fait voir que c'est ainsi que les Anciens ont entendu ces paroles de J. C. à S. Pierre : *Tu es Pierre, & sur cette pierre je bâtirai mon Eglise*. Il explique ensuite suivant le Decret du Concile de Florence; en quoi consistent les droits de cette Primauté, & voici en quoi il les fait consister. Il dit, 1. Que la Primauté du Pape lui donne la Surintendance sur tout ce qui regarde le gouvernement & le bien de toute l'Eglise en general; au lieu que le pouvoir des autres Evêques, quels qu'ils soient, est renfermé dans l'étenduë de leur Diocése. 2. Que c'est au Pape qu'on s'adresse pour avoir ses réponses sur des difficultez qui peuvent naître en des points qui regardent la foi, le réglement des mœurs, ou les coûtumes generales. 3. Que c'est lui seul qui a droit de convoquer les Conciles pour le spirituel, & d'y présider par lui-même, ou par ses Legats. 4. Que comme le Pape est sans contredit par dessus chaque Evêque de quelque dignité qu'il soit, & par dessus toutes les Eglises, & tous les Synodes particuliers, on peut appeller de tous ces Evêques & de tous ces Synodes à son Tribunal. 5. Que c'est à lui de juger des Causes majeures, comme sont celles qui regardent la Foi & qui sont ambiguës, les Coûtumes universelles & quelques autres qu'il a marquées dans quatre Lettres qu'il avoit écrites sous le nom de *François Romain*, touchant l'accord des opinions de Rome avec celles de France. 6. Que le Pape a droit de juger (selon la disposition néanmoins des Canons) des Causes des Evêques, des Metropolitains, des Primats & des Patriarches. Maimbourg.

Maimbourg.

ches. Il renvoïe encore là-dessus à François Romain. Outre ces six Prérogatives de l'autorité du Pape, il y en a encore quatre qui sont en dispute; sçavoir, l'infaillibilité, la supériorité sur le Concile universel, le pouvoir absolu de gouverner l'Eglise indépendamment des Canons, la puissance, soit directe, soit indirecte sur le temporel des Rois, ce qui fait la matiere de presque tout le Livre de Monsieur Maimbourg. Il commence par l'article de l'infaillibilité; il la combat par les exemples des Papes qui ont erré, ou dont les jugemens n'ont pas été regardés par des Evêques Catholiques comme décisifs, par les retractations de quelques Papes, & par l'aveu que d'autres ont fait qu'ils étoient sujets à l'erreur. A l'égard du second, sçavoir si le Concile general legitimement assemblé a l'autorité tant sur la personne du Pape que sur les autres, & si le Pape est tenu de se soûmettre à ses Decrets & de les approuver; cette Question n'a été mûë que depuis le Concile de Pise de l'an 1409. avant cela on ne doutoit point que le Concile ne fût au dessus du Pape. Monsieur Maimbourg le prouve, 1°. Par ce principe, que c'est le S. Esprit qui dans les définitions de foi prononce par l'organe du Concile. 2°. Par divers faits qui montrent que les Conciles ont examiné les jugemens des Papes. 3°. Par la confession des anciens Papes qui ont toûjours reconnu qu'ils étoient soûmis aux Conciles, & qu'ils étoient obligés de se servir de leur puissance selon les Canons. 4°. Par les Decrets des Conciles de Constance & de Basle. M. Maimbourg entre ici en dispute avec M. Schelstrate qui avoit prétendu que le Decret de la cinquiéme Session du Concile de Constance étoit douteux; & que ce Decret, quand il seroit véritable, n'avoit d'application qu'au temps du schisme & à l'égard des Papes douteux. Il justifie la verité du Decret par des Manuscrits, & fait voir qu'il est general, & qu'il s'entend de tous les temps. M. Maimbourg passe ensuite à la quatriéme Prérogative (car pour la troisiéme qui consiste à n'être pas soûmis aux Canons, il l'a confonduë avec la seconde) en posant d'abord, comme dans les précedentes, le véritable état de la question. Il ne s'agit plus de sçavoir si les Papes ont un pouvoir direct de dépouiller un Prince de ses Etats, comme les Rois peuvent casser leurs Officiers. On a renoncé à une erreur si visible & si odieuse; il s'agit d'une puissance indirecte, c'est-à-dire, de sçavoir si le Pape peut déposer les Rois & transporter leurs Etats à d'autres, quand il juge que cela est necessaire pour le bien de la Religion. Monsieur Maimbourg montre que cette prétention est contraire à la parole de Dieu & au sentiment des anciens Papes. Il soûtient que Gregoire VII. est le prémier de tous les Papes qui ait entrepris la déposition des Rois. Enfin il fait voir que la puissance de lier & de délier que Jesus Christ a donnée à l'Eglise ne regarde que les ames & le spirituel.

PAUL PELISSON.

Pelisson.

PAUL PELISSON DE FONTANIER nâquit à Beziers l'an 1624. Il étoit issu d'une famille de Castres distinguée dans la Robe. Le celebre Raimond de Pelisson son bisaïeul après avoir été Maître des Requêtes, Ambassadeur en Portugal & Commandant en Savoie pour le Roi François I. lorsque ce Prince s'en rendit maître, fut premier Président au Parlement de Chambery. Son Aïeul fut Conseiller au Parlement de Toulouse, & son pere Conseiller en la Grande-Chambre de l'Edit de Languedoc. Paul étoit de ses enfans. Il perdit son pere fort jeune, & fut élevé par sa mere dans la Religion Protestante. Il étudia à Castres les Humanitez sous un sçavant Ecossois nommé Morus dont le fils a été Ministre de Charenton, & ensuite il fut envoïé à Montauban à l'âge de douze ans pour y faire son cours de Philosophie; de Montauban il passa à Toulouse où il étudia en Droit, & apprit à monter à cheval. Il donna dans sa jeunesse des marques de la vivacité de son esprit, de son bon goût, & de la droiture de son cœur. Il méprisoit d'abord les Ouvrages françois. Il y prit goût en lisant les Lettres de Balzac, & les Mémoires de la Reine Marguerite, & s'étudia à parler poliment en françois sans négliger les Langues Grecque & Latine. Il apprit aussi l'Italienne & l'Espagnole. Les lectures agréables qu'il faisoit ne ralentirent point ses Etudes solides. A l'âge de 19. ans il fit la Paraphrase du premier Livre des Instituts de Justinien qui fut imprimé en 1645. S'étant mis à suivre le Barreau de Castres, il s'y distingua très-fort; mais une fluxion qui lui tomba sur le visage l'obligea de se retirer à la campagne avec un de ses amis nommé M. Bressieu, pour qui il eut la complaisance de traduire la plus grande partie de l'Odyssée d'Homere. Il fit ensuite plusieurs voïages à Paris,

Pelisson. Paris, & s'y établit enfin. Il y prit en 1652. une Charge de Secretaire du Roi, & s'attacha tellement au Sceau, qu'il y acquit une parfaite connoissance des affaires du Conseil. Cette même année il recita dans l'Assemblée de l'Academie Françoise l'Histoire qu'il en avoit faite à la sollicitation des plus illustres Academiciens qui étoient de ses amis, & pour satisfaire la curiosité d'un de ses proches parens. L'Academie fut si satisfaite de cet Ouvrage, qui n'étoit encore que manuscrit, & qui fut imprimé l'année suivante, qu'elle ordonna de son propre mouvement en faveur de l'Auteur, qu'il auroit la premiere place qui vaqueroit dans le Corps, & que cependant il auroit droit d'assister aux Assemblées & d'y opiner comme Academicien, avec cette clause, que la même grace ne pourroit être faite à personne pour quelque considération que ce pût être. Quoi qu'il se fût déclaré hautement contre les Préfaces, il ne laissa pas d'entreprendre celle que l'on a tant admirée à la tête des Oeuvres de M. Sarrasin son ami, imprimée en 1656. Il fut choisi en 1657. par Monsieur Fouquet pour son premier Commis, & comme il eut beaucoup de part à la confiance de son Maître, il en eut aussi à sa disgrace. Il fut arrêté & conduit à la Bastille au mois de Septembre 1661. & n'en sortit que plus de quatre ans après. Il emploïa ce loisir forcé à l'Etude de l'Ecriture sainte & des Peres. Pour se délasser d'une occupation si sérieuse il faisoit quelquefois des Vers Chrétiens ou Moraux. M. le Févre de Saumur lui dédia son Lucrece avec des Notes Latines, & son Traité de la Superstition traduit de Plutarque pendant sa détention à la Bastille. Etant sorti de prison le Roi lui fit donner une pension de deux mille écus, & se servit de lui. Il y avoit long-temps qu'il avoit dessein de changer de Religion, mais il ne pouvoit s'y résoudre dans la crainte qu'il avoit que l'envie secrete de se tirer de la disgrace & de la pauvreté où il étoit, ne lui inspirât ce changement de Religion. Il differa encore dans le temps qu'on parloit de lui pour être Precepteur de Monseigneur le Dauphin, s'il eût été Catholique, de peur qu'on ne crût qu'il s'étoit laissé éblouïr par l'éclat de cette fortune. Enfin étant à son aise par la pension que le Roi lui donnoit, & étant dans une situation dans laquelle on ne pouvoit pas attribuer son changement à un motif humain, il fit son abjuration le 8. Octobre 1670. dans l'Eglise soûterraine de Chartres entre les mains de M. de Choiseul du Plessis Praslin alors Evêque de Comminges. Le jour d'après il se retira à l'Abbaïe de la Trappe, & mena durant dix jours la vie dure & mortifiée des saints Anachoretes qui l'habitent. Purifié par la penitence, il reçut à son retour dans l'Eglise des Peres de la Doctrine Chrétienne la Confirmation & l'Eucharistie des mains du même Prelat. En 1671. il fit à la reception à l'Academie de François du Harlai de Chanvallon Archevêque de Roüen, nommé à l'Archevêché de Paris, ce Panegyrique du Roi qui a été traduit en tant de Langues differentes. La même année il fut pourvû d'une Charge de Maître des Requêtes. Il suivit depuis le Roi dans ses Campagnes, & il entreprit d'écrire l'Histoire de Sa Majesté, depuis la paix des Pirenées jusqu'à celle de Nimégue en 1677. Il rendit publiques, à la sollicitation d'une personne de qualité & de pieté de ses amis, *les courtes Prieres durant la sainte Messe*, qu'il avoit faites pour son usage particulier. Il fut chargé de l'Oeconomat des Abbaïes, & des biens Ecclesiastiques; & enfin après la Revocation de l'Edit de Nantes il se mêla de Controverse, & fit des Livres sur ce sujet qui nous le font mettre au rang des Auteurs Ecclesiastiques. Il mourut à Versailles le 7. Février 1693. Pelisson.

M. Pelisson n'est pas du nombre de ces Controversistes communs dont les Ecrits n'ont rien de poli & de singulier. Il traite la matiere de Controverse avec toute la délicatesse & toute l'honnêteté possible. Il commence à entrer en lice par le Livre des *Reflexions sur les differens de la Religion, avec les Preuves de la Tradition Ecclesiastique par diverses Traductions des saints Peres*; en deux petits Volumes qui parurent en 1686. Il entreprend de montrer quatre choses dans cet Ouvrage. La premiere, *que les Protestans sont par leurs principes indispensablement obligés à un grand & profond Examen de leur Religion, impossible aux uns, difficile & dangereux aux autres; inutile à tous, parce qu'avec tout leur travail ils ne peuvent avoir une certitude de foi, ni à vrai dire, une Religion tant qu'ils n'établiront point une infaillibilité, ou de chacun en soi-même, de quoi ils ont honte, ou dans un Corps d'Eglise visible, ce qu'ils ne veulent pas*. La seconde, *c'est que par leurs propres Auteurs ils ont entre eux sur tous les points qui nous séparent, (ils en exceptent celui de l'Eucharistie) quatorze, quinze ou seize siecles d'antiquité, sans avoir que de vaines conjectures pour s'imaginer qu'il n'en étoit pas de même auparavant*. La troisiéme, *c'est que sur la grande & importante Question de l'Eucharistie, ils sçavent bien ce* qu'ils

Pelisson. *qu'ils ne veulent pas croire ; mais ils ne sçavent pas ce qu'ils croient, ou ne croient point ce qu'ils font profession de croire ; l'opinion de Calvin, dont ils font profession d'être, étant bien plus difficile à concevoir que celle de l'Eglise Romaine ; & les autres opinions qu'ils se font eux-mêmes chacun à son gré, plus difficiles à soûtetenir que celle de Calvin contre l'autorité de l'Ecriture & des Peres.* La quatriéme & derniere, *c'est qu'avec un peu de sincerité on ne peut douter que l'Eglise du quatriéme siecle n'ait crû ce que nous croions sur ce sujet, par quatre grandes Instructions qu'elle nous a laissées, faites alors pour ceux qu'elle alloit initier aux Mysteres.* La premiere de ces Propositions est prouvée dans le premier Traité de cet Ouvrage que l'on appelle *Introduction au Traité general.* Il y enseigne qu'il faut se préparer à l'Examen de la Religion par la Priere & par l'Etude. La Priere pourroit à la verité avec une grande confiance en Dieu, réussir sans Etude, par un effet extraordinaire de la Grace; mais l'Etude ne sçauroit réussir sans la Priere. On ne peut être dans la bonne foi sur la Religion sans un grand & profond Examen. La Religion Catholique a pour principe, que chaque particulier n'est point obligé de faire cet Examen, & qu'il lui suffit de s'en rapporter à l'autorité de l'Eglise qui est toûjours visible, & que l'étenduë & la succession des Pasteurs font assez connoître. La Religion Prétenduë Reformée établit un principe tout contraire; qu'il faut tout examiner; que l'Eglise visible se peut tromper, & qu'il n'y a point d'autorité infaillible sur la terre. Ce n'est point l'autorité qui doit retenir les Prétendus Reformez dans la Communion où ils sont, mais la Raison. Ce n'est point parce que Calvin l'a dit, qu'ils croïent ; mais parce que Calvin a bien dit. Pour en être convaincu il ne suffit pas de lire ce que Calvin a écrit ; mais aussi ce qu'on a écrit contre lui, & verifier les faits où ceux qui ont écrit contre lui se trouvent contraires. Un Examen leger ne suffit pas, il faut s'instruire à fonds, c'est un procès de la derniere importance qu'il faut juger. Il est du devoir du Rapporteur d'en examiner toutes les pieces & de peser toutes les raisons alleguées de part & d'autre. On a beau dire qu'il y a des véritez si claires que le bon sens les découvre tout d'un coup; qu'on ne peut pas s'y tromper, & qu'il est clair comme le jour que ce que l'on rejette n'est point dans la parole de Dieu. Les Ariens & les Nestoriens en disoient autant de leurs Dogmes. Qui nous a assuré que tout ce que nous devons croire & faire est formellement dans l'Ecriture sainte ? Et qu'il y est si clairement qu'il n'y a personne qui ne l'y puisse trouver avec sa seule lumiere, quelque simple & quelque ignorant qu'il puisse être? L'Ecriture elle-même renvoie à la Tradition, & à ce qui avoit été enseigné de vive voix ; elle dit qu'il y a de certains Passages difficiles à entendre & dont plusieurs abusent pour leur perte. Il est si vrai que la doctrine des Prétendus Reformés n'est pas si claire de cette clarté que l'on n'en puisse douter; que deux personnes selon eux, d'un grand esprit, d'un grand sçavoir, & tous deux *suscitez de Dieu pour rétablir l'état de l'Eglise*, Luther & Calvin, se trouvent opposés sur le sens de ces paroles: *Ceci est mon Corps* ; d'où dépend la doctrine de l'Eucharistie qui est un des principaux sujets de division entre les Protestans, que M. Pelisson appelle nos Freres, & nous. On dira peut-être qu'il suffit de connoître J.C. crucifié, & qu'il ne manque rien pour se sauver à ceux qui prient comme il faut prier par l'Oraison Dominicale, qui croient comme il faut croire par le Symbole des Apôtres, & qui sçavent ce qu'il faut faire par les dix Commandemens de Dieu. Cependant il faut toûjours examiner si ce que l'Eglise propose n'est point du nombre des choses qu'il est necessaire de croire ; si les Articles pour lesquels ils se sont séparés de l'Eglise étoient contraires au salut; s'il est permis, sans se mettre en danger de son salut, de s'éloigner des sentimens des Peres respectables par leur antiquité & par leur science, pour suivre ceux de Luther & de Calvin. Les Calvinistes reconnoissent eux-mêmes dans l'Eglise le pouvoir d'excommunier ; & quand deux Eglises s'excommunient l'une l'autre, il faut de necessité que celle qui est la véritable ferme à l'autre la porte du Ciel & du salut. L'Eglise Romaine & la Prétenduë Reformée s'excommunient mutuellement & sur des Points que l'une & l'autre croient necessaires à salut. Il ne peut donc y avoir ni salut dans les deux Communions, ni partage de verité entr'elles. L'Examen est donc necessaire à ceux qui établissent la verité connuë par elle-même pour principe de leur foi : or cet Examen non seulement est difficile, mais même impossible à la plûpart des personnes, puisque l'Eglise a pû se tromper sur plusieurs Points; il faut examiner tous les Dogmes & toutes les Controverses des Heretiques anciens, comme des modernes ; c'est ce que les plus sçavans peuvent à peine faire, & quand ils le feroient ils ne sçauroient encore être certains de rien qu'ils ne posent ce principe : *L'Eglise n'est point*

point infaillible; *mais moi je le suis; c'est pourquoi je ne sçaurois me tromper ni me perdre.* Car la certitude de foi exclut tout doute, il faut qu'elle soit entiere & parfaite. Si l'Eglise n'est point infaillible dans l'explication de l'Ecriture sainte; si aucun particulier ne l'est, tout devient douteux: Où est l'assurance infaillible du salut dont les Prétendus Reformés se flattent? Mais comment sortir de tant de difficultez? Faut-il simplement croire sans raisonner? C'est trop dire, ou ce n'est pas dire assez. Il faut que les Prétendus Reformés raisonnent sur la Religion Catholique; mais comme ils raisonnent sur la Religion, en examinant, non le fond des choses, mais l'autorité qui nous les a données, il est de la prudence de s'en rapporter à l'autorité du grand nombre. Les connoissances des hommes & leur conduite sont fondées sur ce principe. Il est vrai que l'autorité du grand nombre n'est pas toûjours infaillible, & que la certitude que l'on en tire ne seroit qu'une certitude humaine, si l'on ne reconnoissoit pas l'Eglise infaillible dans les choses de foi, mais il est necessaire de la reconnoître, & sans ce principe on ne peut avoir aucune certitude en matiere de Religion. Voilà le sujet du premier Traité de M. Pelisson.

Le second est de l'Eucharistie. C'est une vaste matiere qui a fait le sujet de plusieurs gros Ouvrages. M. Pelisson croit que plus on l'a étendu, plus il est à propos de la resserrer. La question de la présence réelle est celle qui décide & qui entraine toutes les autres; & cette question a trois parties qui sont le sujet de trois longues Disputes. La premiere, est la ressemblance, possibilité, ou impossibilité des opinions. La seconde, l'Ecriture sainte. La troisiéme, le sens des Peres. En chacune de ces Disputes, il y a selon l'Auteur un moïen general de parvenir à la décision, & qui en est comme la clef. La clef de la premiere est que par les principes communs à tous les Chrétiens il faut en cette matiere un vrai-semblable merveilleux, & ce merveilleux est véritablement impossible, ou du moins sans comparaison plus difficile à comprendre & à croire que celui de l'Eglise, qui d'ailleurs a des preuves & des autoritez convaincantes. La clef de la seconde question est celle-ci. En vain on allégue des exemples, *La pierre étoit Christ*, *Je suis le sep*, pour montrer que les paroles de Nôtre Seigneur, *Ceci est mon Corps*, se peuvent entendre en sens figuré. Dans le langage humain les circonstances des choses déterminent le sens des paroles, & suivant que nos expressions sont placées, quelquefois le *oui* veut dire le *non*, & *blanc* veut dire *noir*. S'il s'agissoit d'une chose naturelle, on pourroit prendre le sens de Nôtre-Seigneur au sens figuré; mais s'agissant d'une chose tout-à-fait au dessus de la nature, d'une des plus grandes merveilles, d'un des plus grands mysteres de la Religion, on les doit prendre dans le sens propre. Le Dogme de la Presence réelle est le sens qui s'est trouvé en possession depuis plusieurs siecles de l'Eglise. Quand on vint annoncer le Dogme contraire on s'y est opposé. La clef de la troisiéme Dispute touchant le sens des Peres est celle-ci: Il n'est pas difficile de trouver dans les Peres des Passages pour le Dogme Catholique, tout en est plein; la difficulté consiste en quelque petit nombre de Passages qu'on oppose, qui paroissent contraires: mais il y a un fait non contesté qui décide; c'est que les Peres n'expliquoient pas clairement le Mystere de l'Eucharistie en presence des Infideles, & de ceux qui n'étoient pas encore baptisés. Cela posé il est aisé d'accorder les Passages contraires en apparence. Il n'y a qu'à distinguer par quelque régle quels sont ceux où ils ont expliqué nettement la verité entiere, & ceux où ils l'ont couverte & enveloppée comme d'un voile, & déguisée pour ainsi dire depeur qu'on ne la connût. On en a deux moïens, l'un general, l'autre particulier. Le premier est la comparaison de ces Passages en leur nombre & leur qualité. Le second consiste dans quatre grandes Instructions données à ceux qu'on venoit d'initier, ou qu'on alloit initier aux Mysteres. Le bon sens ne permet pas de dire qu'on ne leur ait pas expliqué clairement la foi de ce Mystere, & qu'on en ait rien déguisé. Ce Traité qui n'est pas achevé est suivi d'une Dissertation Latine écrite en 1682. touchant l'état de la Religion en France. On y prouve que l'opinion de Calvin sur l'Eucharistie est un abîme que tous ses Sectateurs ont abandonné, & qu'il y a eu d'habiles Ministres qui ont été obligés de reconnoître non-seulement que la plûpart des Points controversés sont d'un usage très-ancien, mais aussi que les Peres ont plus crû que ne font les Calvinistes sur la Presence réelle. Elle est écrite en bon Latin, & traduite en beau François. Les preuves de ces deux Traitez sont à la fin de ce Tome. La plûpart de celles qui confirment le premier Traité sont tirées des Livres de Calvin, de Zwingle, de Luther, des Professions de Foi des Protestans, & des Ecrits des Ministres & principalement des Centuriateurs qui ont reconnu de bonne foi que la

Pelisson. la plûpart des pratiques de l'Eglise Catholique que les Prétendus Reformez rejettent ont été en usage dans l'ancienne Eglise. Les preuves du dernier sont les quatre Instructions sur l'Eucharistie dont il est parlé; sçavoir, les 4. & 5. Catecheses Mystagogiques de S. Cyrille de Jerusalem, le Traité de S. Ambroise des nouveaux Baptisés, l'Oraison Catechetique de S. Gregoire de Nysse, & le second Sermon sur l'Exode de S. Gaudence Evêque de Bresse.

Le second Tome des Réflexions contient la Réponse de l'Auteur aux Objections qui avoient été envoïées d'Angleterre & de Hollande contre ces deux Traitez. Elles peuvent se réduire à trois. 1. Que cet Examen n'est pas aussi difficile que l'Auteur des Réflexions le prétend; parce qu'il ne faut que discerner, & que ce discernement se fait par la grace plûtôt que par la raison. 2. Qu'il ne faut pas juger de la vraie foi par le grand nombre, parce qu'il y a peu d'Elûs. 3. Que le chemin de l'Autorité de l'Eglise n'est pas moins long que celui de l'Examen, puisqu'il faut la reconnoître d'avec tant d'autres qui s'attribuent le même nom d'Eglise, & que l'Examen pour connoître la véritable, est aussi difficile & aussi long que l'Examen des Dogmes en particulier. M. Pelisson répond à la premiere Objection, que la Grace ne se peut pas alléguer dans sa Dispute; parce que chaque parti appelleroit Grace la persuasion où il est, & se vanteroit d'être conduit par le S. Esprit. 2. Que la Grace qui fait le discernement n'est pas celle des particuliers, mais celle d'un peuple. A la seconde, que dans la Religion non plus que dans la nature le petit nombre ne doit jamais l'emporter sur le grand. A la troisiéme, qu'il est aussi aisé de distinguer la véritable Eglise, comme il l'est de distinguer la lumiere du soleil. Cette Réponse est divisée en dix-huit Sections, & écrite avec onction & avec zele. Il invoque le S. Esprit sur chaque raison par une priere très-édifiante. Ses raisonnemens sont confirmés par des preuves qui se trouvent à la fin de ce second Volume.

M. Jurieu aïant attaqué dans ses Lettres Pastorales, les Réflexions de M. Pelisson; celui-ci se défendit par un troisiéme Volume intitulé, *les Chimeres de M. Jurieu, ou Réponse generale à ses Lettres Pastorales de la seconde année*. Il est divisé en quatre Parties, & chaque Partie en diverses Sections. La premiere partie est contre la clarté prétenduë des Controverses que Jurieu avoit voulu établir. Monsieur Pelisson la détruit par des Passages de Jurieu. Il établit ensuite contre lui l'autorité de la Tradition. L'Enfer, le Paradis, le sein d'Abraham, la Resurrection, la Regeneration, la Vie éternelle, étoient des Points de la Foi établis avant la venuë de J. C. quoiqu'ils ne se trouvent point dans les Livres de l'Ancien Testament; Jesus-Christ a approuvé la Tradition des Juifs, & il a conservé la Tradition dans son Eglise. Cette Tradition est autorisée par des Passages de l'Ecriture sainte, & les Peres s'en sont servis. Les Dogmes du Purgatoire & de l'Invocation des Saints, sont selon M. Pelisson d'une Tradition des Juifs. Il se mocque de ceux qui ont fait venir le Purgatoire de la doctrine de Platon, & l'Invocation des Saints, de la superstition des Païens. Il emploïe encore l'Argument de l'Excommunication mutuelle de l'Eglise Romaine & de l'Assemblée des Protestans, pour prouver que l'une des deux Societez doit être necessairement la véritable Eglise. Il raille Jurieu sur les distinctions qu'il avoit apportées de l'Excommunication déclarative & operative. Il fait voir qu'il n'y a qu'une Eglise infaillible qui puisse non-seulement operer, mais encore déclarer en matiere de foi. Il repete ce qu'il avoit avancé, qu'il n'y a point de Religion sans certitude de foi & sans infaillibilité. Qu'il faut que le particulier de M. Jurieu se croie infaillible pour déclarer les Ariens, les Nestoriens, les Manichéens, les Eutychiens & les Papistes excommuniés. La seconde Partie des Chimeres a pour titre : *La clarté Prophetique de M. Jurieu, & l'origine de cette clarté*. Il y pousse vivement Jurieu sur les visions qu'il a touchant la clarté des Propheties de l'Apocalypse. Il continuë dans la troisiéme Partie à réfuter le systême des Protestans qui veulent trouver dans l'Apocalypse que le Pape est l'Antechrist. Enfin il combat dans la quatriéme la chimere particuliere de Jurieu sur l'explication de l'Apocalypse. Il égaie cette matiere qui d'elle-même est assez ennuïeuse par des traits d'histoire assez divertissans; comme sont le Recit de la derniere action de Cromwel, la folie de Torquato Tasso, celle d'un Professeur de Montauban, les Rêveries & les Visions des anciens & des nouveaux Fanatiques, &c. Il fait le portrait de Clement IX. & finit suivant sa coûtume par l'Eloge du Roi.

Les Réflexions de M. Pelisson sur la Religion étant tombées entre les mains de M. Leibnitz Conseiller d'Etat de Monsieur le Duc d'Hanover, il y fit quelques Remarques qui furent envoïées à Madame l'Abbesse de Maubuisson Pelisson.

Pelisson. buisson par Madame d'Harcourt sa sœur. Cette Abbesse les communiqua à M. Pelisson qui y répondit. M. Leibnitz fit une seconde Lettre à laquelle M. Pelisson repliqua encore. Ces Lettres furent données au public en 1692. Le but de M. Leibnitz est de montrer qu'une personne qui croit de bonne foi tenir la verité, qui desire de la trouver, & qui est dans la disposition de l'embrasser dès qu'on la lui fera connoître, est en état de salut pourvû qu'il croie en Dieu, & qu'il l'aime véritablement. Il prétend que ceux qui sont dans cette disposition sont dans l'Eglise, de quelque Communion qu'ils soient, comme ceux qui ont le vœu du Baptême peuvent être sauvez sans recevoir actuellement le Baptême. Il appuïe ce sentiment des témoignages de quelques anciens Peres qui semblent avoir sauvé les Philosophes, & de Salvien qui ne desespere pas du salut des Ariens qui sont dans leur erreur de bonne foi, & de l'avis de plusieurs Théologiens Scholastiques, & entr'autres de Jacques Payva d'Andrada Théologien Portugais qui a assisté au Concile de Trente, qui enseigne que les Philosophes qui ont connu & honoré le véritable Dieu ont pû être sauvés, & que la Redemption du genre humain est contenuë implicitement dans la providence generale de Dieu, & que ceux qui l'ont connuë n'ont pas tout-à-fait ignoré Jesus-Christ crucifié, parce qu'ils ont sçû que Dieu n'omettroit rien de ce qui seroit convenable au salut des hommes, quoiqu'ils n'aient pas connu en détail les voies que Dieu a emploïées. M. Pelisson répond que ce Dogme de la Tolerance qu'il veut établir flatte sous une apparence de charité qui nous porte à vouloir sauver tout le monde; mais qu'il est contraire aux Loix de la Justice Divine, & qu'il renverse les fondemens de la Religion; qu'il tend à faire de l'Eglise une Assemblée monstrueuse de toutes sortes d'Heretiques, parce qu'il n'y en a point qui ne dise qu'il cherche la verité, & qu'il est prêt à la reconoître, si on la lui montre; que c'est en vain que Dieu auroit établi l'Eglise, si l'on pouvoit se sauver hors de l'Eglise; qu'il est vrai qu'il y a des erreurs plus détestables les unes que les autres, mais que la moindre erreur dans la Foi accompagnée de rebellion exclut du salut; que comme pour être baptisé *in voto*, il ne suffit pas de dire: Quand je serai persuadé que la Religion Chrétienne est véritable, je me ferai baptiser; mais qu'il faut dire, La Religion Chrétienne est seule véritable, j'en suis convaincu, j'ai résolu de me faire baptiser: De même pour être dans l'Eglise *in voto*, il faut dire: J'ai résolu de me faire Catholique, & je veux entrer sincerement dans la Communion de cette Eglise; qu'à la verité l'amour de Dieu & l'union avec lui suffisent au salut, mais qu'on n'aime point véritablement Dieu quand on n'aime point sa verité, qu'on ne croit pas ce qu'il a enseigné, & qu'on ne pratique point ses Commandemens; qu'il n'y a point de principe plus dangereux que de croire que l'on peut être sauvé sans croire ce que la Religion & l'Eglise nous prescrivent de croire; que les anciens Peres, comme S. Clement d'Alexandrie, qui ont semblé parler favorablement du salut de quelques Païens qui gardoient les Commandemens de Dieu, ont ainsi parlé dans une hypothese impossible, parce que l'on ne peut pendant sa vie observer les Commandemens sans la grace de Dieu; que ceux qui ont parlé des Hérétiques ne les ont fait que plaindre & excuser, mais qu'aucun ne leur a promis la Vie éternelle; que quand quelques Scholastiques auroient avancé le contraire, leur avis ne doit pas être nôtre Régle; qu'ils ont parlé suivant une hypothese impossible, & qu'enfin personne ne s'est déclaré ouvertement pour le salut des Hérétiques qui ont pû s'instruire. M. de Leibnitz insiste dans son second Mémoire sur ce qu'il avoit avancé dans le premier. Il avouë que la moindre erreur dans la Foi accompagnée de rebellion met hors d'état de salut; mais il soûtient que tous ceux qui sont hors de l'Eglise ne sont pas rebelles. Les Catholiques conviennent eux-mêmes qu'on peut être excommunié injustement, & qu'il y a des Hérétiques materiels qu'ils n'osent point condamner. Il est d'ailleurs constant que les opinions ne sont pas volontaires, & que l'on ne s'en défait pas quand on veut. Il semble donc que pourvû que l'on soit docile & porté sincerement à faire toute la diligence dont on est capable à proportion de sa profession, cela doit suffire. On convient que l'Eglise a le pouvoir de séparer de sa Communion; mais on soûtient qu'elle n'a pas celui de nous obliger de croire quand nous ne sommes pas persuadés; que ceux qui refusent de se joindre à l'Eglise, parce qu'ils croïent de bonne foi appercevoir des erreurs dans sa créance, sont excusables. M. Pelisson replique que ces Objections sont entierement détruites dans ses Ouvrages précedens; que l'Eglise peut bien se tromper dans l'usage des Clefs à l'égard des particuliers; mais que ces Clefs n'errent jamais entre les mains de l'Eglise universelle dans les articles de Foi non con- Pelisson.

Pelisson. contestés, ni entre les mains des Conciles generaux qui representent toute l'Eglise, ni entre les mains de cette même Eglise qui acquiesce à leurs décisions, les ratifie & les confirme tous les jours par un nouveau suffrage. Autrement la promesse faite à toute l'Eglise en la personne des Apôtres se réduiroit à rien, puisqu'elle ne signifieroit autre chose sinon, *Quand vous jugerez bien, vous jugerez bien, & je jugerai comme vous dans le Ciel.* Il n'aprouve pas la distinction d'Hérétiques materiels & formels, puisque dans le fonds il n'y a point d'Hérétique que celui qui sçachant la décision de l'Eglise, s'obstine à lui resister. Il ajoûte que quand on recevroit cette distinction, on entendroit par Heretiques materiels ceux qui l'ont été avant la décision de l'Eglise & qui n'ont pû la sçavoir, & non ceux qui la sçachant n'ont pû acquiescer. Il avoüe que quoique l'Eglise n'ait pas besoin de se reformer sur les Dogmes de Foi, elle n'a jamais nié qu'elle ne pût avoir besoin de reformation sur des abus dans la pratique non pas generale, mais particuliere; mais il veut que pour la reformer en ce point on s'y tienne, si on y est, & qu'on y entre si on n'y est pas. On a défendu, dit-il, la lecture de l'Ecriture sainte au peuple, comme l'on ôte le pain aux malades: mais cette défense ne durera pas toûjours, un temps viendra & est déja venu que ces Livres sacrés seront entre les mains de tout le monde. On devroit, dit-on, rendre la coupe au peuple. Et qui a dit que cela ne leur pût être accordé? Qui doute, ajoûte-t-il, que les Etats & les Princes Protestans d'Allemagne ne l'obtinssent pour eux & pour leurs Peuples en rentrant dans l'Eglise? Cette Partie finit à l'ordinaire par un Eloge du Roi.

Les Additions sont de trois sortes. 1. Il y a quelques Lettres de M. Pelisson & de M. Leibnitz, qui ont aussi rapport à la Religion. M. Pelisson en répondant à M. de Leibnitz, après lui avoir dit qu'il travailloit à un Traité de l'Eucharistie, lui avoit demandé de quel sentiment il étoit. M. de Leibnitz lui déclara qu'il est du sentiment de la Confession d'Augsbourg, c'est-à-dire, qu'il croïoit la Presence réelle du Corps de Nôtre-Seigneur, cela paroissant plus conforme au Texte, & aux sentimens de l'Antiquité; mais il ajoûte qu'il ne seroit pas de cet avis, s'il croïoit avec les Cartesiens que l'essence de la matiere ou substance corporelle consiste dans l'étenduë. Il la fait consister dans la force par laquelle les corps peuvent agir & résister, & promet un Traité de la Science Dynamique dont il a projetté les élemens. M. Pelisson se défend dans sa Réponse d'entrer fort avant dans ces matieres de Physique, & dit seulement sur l'Eucharistie que la Philosophie ne peut jamais être de l'essence de la Religion. Que toute la science humaine pourroit être fausse, & la Religion demeurer toûjours véritable; que Dieu n'a pas eu dessein de nous enseigner la Physique ni l'Astronomie. Il ajoûte qu'il a plusieurs amis Cartesiens qui ne laissent pas d'être fort bons Catholiques; qu'ils s'expliquent à leur maniere, mais qu'il est vrai que l'opinion de leur Maître n'est pas commode pour faire entendre cette merveille à ceux qui ne l'entendent pas. Que celle d'Aristote lui semble l'expliquer plus nettement qu'aucune autre. Il donne des loüanges excellentes à M. Descartes; mais il déclare qu'il ne s'accommode pas de quelques-uns de ses sentimens, & préfere celui de M. de Leibnitz sur l'essence de la matiere à celui de ce Philosophe. Il y a encore dans cette premiere partie des Additions, une conjecture de M. Pelisson pour rétablir un Passage de S. Augustin, & une Lettre de Monsieur l'Abbé Pirot qui louë Monsieur Pelisson & Monsieur de Leibnitz. La seconde partie contient, 1. Des preuves de ce que Monsieur Pelisson avoit dit que les Princes Protestans d'Allemagne pourroient esperer d'obtenir pour eux, & pour leurs Etats, la Communion sous les deux Espéces, en la demandant avec les conditions necessaires, & en rentrant dans l'Eglise. On y voit la permission de donner le Calice aux Laïques, accordée à l'Allemagne par Pie IV. depuis le Concile de Trente, & revoquée, comme on dit, par ses Successeurs. On y lit que le Roi avoit fait dire par l'Archevêque de Paris à tous les Professeurs de Philosophie de ne pas suivre le Systême de Descartes, mais de se conformer à celui d'Aristote. La derniere Partie contient les trois Eloges du Roi, tirés des trois premieres Parties des Réflexions.

Monsieur Pelisson travailloit sur un Traité de l'Eucharistie quand la mort a fini le cours de sa vie le 7. Février 1693. Cet Ouvrage a depuis été donné au public. Son dessein est d'y confirmer les trois Clefs qu'il avoit données dans son premier Tome des Réflexions. Il prouve la Clef du *Merveilleux*, en remarquant que les Chrétiens de tous les temps ont donné des noms Augustes à l'Eucharistie. Que toutes les Liturgies & les Formulaires du culte public ont inspiré pour ce Mystere des préparations singulieres & une vénération profonde.

Pelisson. fonde. Que l'Apôtre S. Paul écrivant aux Corinthiens, attribuë la mort & les maladies des Chrétiens à la punition du crime qu'ils avoient commis en recevant indignement l'Eucharistie. Tout cela fait voir qu'il faut qu'il y ait dans le pain consacré quelque chose de grand & de merveilleux. Or dans le Systême de Calvin tout s'y passant en figure, & par une vertu efficace attachée, non à nôtre Sacrement, mais à nôtre pensée, il n'y a rien qui excite dans nos esprits cette vénération, ce culte, cette terreur que la Religion Chrétienne nous inspire pour ce Mystere. Il défend ensuite le terme de *Transsubstantiation*, par la necessité où l'erreur a engagé d'exprimer la Foi en termes précis, de la même maniere que l'on a été obligé de se servir du mot de *Consubstantiel* dans le Concile de Nicée, pour rejetter plus clairement l'Arianisme : Que quoique ces termes n'aïent pas toûjours été en usage, la doctrine qu'ils expriment est de tout temps : Que ce sont des explications necessaires contre de nouvelles subtilitez. Il tâche ensuite de donner une idée précise de la signification du terme de *Transsubstantiation*, en remarquant que quoique dans le discours ordinaire Substance Corporelle signifie ce qui frappe les sens, selon le style des Philosophes ; la Substance est seulement ce que l'on connoît par la pensée, & que l'on ne touche point. Cette derniere Substance est seulement environnée & revêtuë de ce qui se touche & qu'on appelle *Accidens*. C'est Platon & Aristote qui ont distingué ce qu'il y a de sensible & de palpable dans le pain, qu'ils ont appellé *Accidens*, de ce qu'il y a d'invisible qui constituë cependant son Etre, qu'ils ont appellé *Substance*. Dieu dans la Transsubstantiation convertit seulement ce qu'il y a d'invisible, & y substituë le Corps de Jesus-Christ, & c'est en cela que consiste le Miracle. Les sens qui apperçoivent, en nous representant que c'est du pain, ne nous trompent pas ; parce que tout ce qui étoit de sensible dans le pain est demeuré. C'est la raison qui nous trompe lorsqu'elle décide qu'il n'y a rien de changé au dedans, parce qu'il n'y a rien de changé au dehors. Quant à la presence du Corps de Jesus-Christ en plusieurs endroits, Monsieur Pelisson ne veut pas que l'on pense que le Corps de Jesus-Christ est dans l'Eucharistie tel qu'il étoit sur la terre avec son étenduë & ses dimensions. Il y est seulement par une presence multipliée & Sacramentelle par laquelle la substance des corps étant dénuée de tout ce qui les fait tomber sous les sens, ils sont presens en plus d'un lieu en la maniere des esprits. Cette presence n'est point une présence seulement figurée, c'est une presence réelle de la substance multipliée qui est au dessus des bornes de la nature, & qui surpasse nôtre imagination. Il compare ce genre de presence aux diverses empreintes d'un cachet dont chacune contient autant que le cachet même, & le multiplie par image. Il avouë pourtant que cette comparaison a toûjours quelque chose de different, & qu'il n'y a pas même identité entre ces empreintes sur divers morceaux de cire, qu'entre la substance du Corps de Jesus-Christ presente en differentes Hosties. Mais qui peut mettre des bornes à la puissance de Dieu & concevoir jusqu'où elle s'étend ? Dans la seconde Partie, pour prouver que ces paroles *Ceci est mon Corps*, doivent être prises en leur propre signification, il a encore recours à son premier Argument du *Merveilleux*, qui doit se trouver dans l'Eucharistie. Le sens des Sacramentaires ou des Zwingliens n'a rien de surprenant, il ne tient point du Mystere : Calvin se contredit là-dessus lui-même ; car il dit dans sa Confession de Foi, *que ce Mystere surmonte la hautesse de nôtre sens & tout ordre de nature*. Cependant comment cela peut-il être ? si tout se réduit à une presence figurative & purement spirituelle. Il parcourt dans la derniere quelques Passages des Peres sur l'Eucharistie, & en finissant il s'addresse à Jesus-Christ pour lui demander s'il est possible que sur le point de répandre son sang pour tous les hommes il eût voulu les jetter dans l'erreur par l'ambiguité de ces paroles, *Ceci est mon Corps*. Y a-t-il de l'apparence que si ces termes avoient un autre sens que celui que leur donnent les Catholiques, & qui est le naturel, un Dieu si bon & qui alloit se livrer à l'ignominie d'un supplice honteux pour sauver les hommes, les eût voulu exposer à une idolâtrie où il prévoïoit que l'Eglise alloit tomber en consequence de cette expression mal entenduë ? Pelisson.

BON DE MERBES.

BON DE MERBES de Mont-Didier, Prêtre, a mené une vie longue & cachée, quoiqu'il eût beaucoup de mérite. Il ne rechercha point les emplois qui pouvoient lui faire faire fortune, & demeura dans la Province jusqu'à la fin de ses jours qu'il vint à Paris pour faire Bon de Merbes.

Bon de Merbes.

faire imprimer une Somme Chrétienne & Orthodoxe des mœurs tirée des saints Peres & des Monumens Ecclesiastiques, qui parut en deux Volumes in folio en 1683. Il mourut à Paris au College de Beauvais le deuxiéme jour d'Août 1684. âgé de 86. ans, & fut inhumé dans le Cimetiere de la Paroisse de saint Etienne du Mont. Il a composé cet Ouvrage dont nous venons de parler, pour donner un corps de Morale épurée & éloignée des maximes relâchées de quelques Casuistes. Il commence par établir des Régles generales de la Morale Chrétienne. Il soûtient que sur la discipline des mœurs chaque Chrétien n'est pas moins obligé d'embrasser la Doctrine des Peres, que sur ce qui regarde la Foi. Il découvre ensuite les plus communs des égaremens des hommes; & comme le premier & le plus important de tous les devoirs de l'homme, est celui d'honorer Dieu & de le servir de toute l'étenduë d'un cœur pur & dégagé des affections corrompuës du siecle, il s'est appliqué à régler tous ces devoirs de l'homme envers Dieu, à distinguer les vraies vertus de celles qui sont fausses & trompeuses, à faire connoître qu'il n'y a rien qui éloigne tant de Dieu que le dégoût des choses saintes, la défiance de ses bontez, une confiance présomptueuse en ses misericordes, l'opposition aux véritez connuës, les superstitions, les nouveautez en matiere de Religion, le mépris avec lequel on traite le nom de Dieu & les choses de la Religion. Il parle ensuite des devoirs de l'homme envers le prochain; & passant aux autres preceptes du Decalogue, il en explique les Commandemens, & découvre tous les vices opposés, même ceux de l'esprit & du cœur, & donne des régles pour les éviter, & des remedes pour en être délivré. Enfin il traite des Sacremens en general & en particulier par rapport à la pratique & à la Morale. Il établit ses décisions sur les Passages de l'Ecriture sainte, les définitions des Conciles, l'autorité des Peres de l'Eglise, les Decrets des Papes & le sentiment des plus fameux Théologiens de toutes les Universitez de l'Europe. Cet Ouvrage est écrit en bon Latin, les principes en sont solides, les décisions justes & raisonnables.

JOSEPH SAENS AGUIRRE, CARDINAL.

Saens Aguirre.

JOSEPH SAENS AGUIRRE nâquit le 24. Mars 1630. Il entra dans les Benedictins, prit le degré de Docteur en Theologie dans l'Université de Salamanque en l'année 1668. & professa long-temps la Theologie en diverses Chaires. Il fut choisi ensuite pour premier Interprete de l'Ecriture, & fut mis de l'Inquisition d'Espagne, & enfin élevé au Cardinalat en 1686. Il est mort à Rome le 19. Août 1699.

Son premier Ouvrage est intitulé, *Ludi Salmanticenses*, ou *Theologia Florulenta*. Ce sont des Dissertations qu'il composa selon l'usage de l'Université de Salamanque, avant que d'y recevoir le Bonnet de Docteur, & qu'il fit imprimer en 1668. Il y traite des bons & des mauvais Anges, & y mêle beaucoup de traits d'érudition. Il en a fait lui-même la Censure dans la derniere Edition de la Theologie de S. Anselme. Voici ce qu'il y trouve à redire; d'y avoir donné à quelques personnes des loüanges excessives, d'y avoir exprimé certaines choses d'une maniere moins grave & moins serieuse qu'il ne falloit; d'y avoir donné trop de poids & trop de force à l'opinion d'un seul Docteur pieux & sçavant, & d'y avoir cité des Historiens supposez sous le nom de Dexter, de Maxime, de Luitprand, & de Julien de Perez.

En l'année 1671. il donna trois Tomes in folio de Philosophie; & en 1675. un Ouvrage sur les dix Livres de Morale d'Aristote. En 1677. il publia un autre Livre sous ce titre: *Le Traité des Vertus ou des Vices des Mœurs, ou Disputes sur la Philosophie Morale d'Aristote.* Il n'y traite des Vertus & des Vices que selon la lumiere de la Raison. Il suivoit dans ce Traité les principes de la probabilité qu'il a depuis abandonnez. En 1679. & dans les deux années suivantes il fit imprimer à Salamanque sa Theologie de S. Anselme, qu'il a depuis augmentée, & fait imprimer à Rome en trois Volumes in folio en 1690. Il avoit beaucoup étudié cet Auteur. En 1693. & 1694. il s'arrêta particulierement à son Monologe comme au plus considerable pour l'importance de son sujet, qui renferme tout ce que la Foi nous enseigne touchant la nature & les Attributs de Dieu.

Saens Aguirre.

Il y traite de deux sortes de questions. Les unes sont celles que les Théologiens ont agitées dans l'Ecole, & sur lesquelles ils ont tenu des opinions differentes. Les autres sont les veritez certaines & indubitables de la Religion contre les Athées, les Païens, les Juifs, les Heretiques & les Schismatiques. Le Cardinal d'Aguirre ne touche que legerement les premieres dans son Commentaire; mais il y approfondit les secondes, & y appuïe par l'autorité de l'Ecriture, des Conciles, & des Peres ce qu'il y avance. Outre les Questions traitées par S. Anselme, il en propose d'autres qui n'ont été introduites dans l'Ecole que les siecles suivans; mais en les examinant il rapporte toûjours quelque Passage de S. Anselme pour appuïer le sentiment qu'il embrasse. Le premier Tome contient les vingt sept premiers Chapitres du Monologe, & les Tomes suivans contiennent des Commentaires sur les autres Chapitres.

En 1683. le Pere Aguirre donna un assez gros Livre contre la Déclaration de l'Assemblée du Clergé de France de 1682. touchant la Puissance Ecclesiastique & Politique, sous le Titre de *Défense de la Chaire de S. Pierre.* Il fut composé & imprimé en un an de temps; quelques-uns ont publié que cet Ouvrage n'étoit pas de lui, mais d'un autre Docteur de Salamanque qui l'avoit composé dans le temps que parut la Déclaration du Clergé de France: Il s'est défendu fortement contre ce soupçon; quoi qu'il en soit, cet Ouvrage lui merita le Chapeau de Cardinal que le Pape Innocent XI. lui donna en 1686.

Il y avoit long-temps qu'il travailloit à une Collection des Conciles d'Espagne, il en publia la Table & la Notice en 1686. avant que d'être Cardinal. Cette dignité ne l'empêcha pas de continuer son travail, & lui fournit le moïen de le faire imprimer plus facilement à Rome en 1693. & 1694. Il a inseré dans cette Collection non-seulement les Actes des Conciles, mais encore plusieurs anciennes pieces, & y a joint quantité de Dissertations de sa composition. Il y en a plusieurs pour soûtenir les fausses Decretales des premiers Papes. C'est une chose étonnante qu'il ne soit point revenu de cette erreur, & qu'il ait voulu défendre une cause insoûtenable. Mais il paroit qu'il avoit plus d'étude & de lecture, que de beauté d'esprit & de critique. Il fait mention de quelques autres Ouvrages qu'il vouloit donner; sçavoir, un quatriéme Tome de la Theologie de S. Anselme; un second Tome des Jeux de Salamanque ou de la Theologie fleurie; un Volume de Lettres écrites à des Princes & à des Sçavans; deux Volumes d'Oeuvres mêlées; une Apologie pour montrer que Jean Gersen Abbé de l'Ordre de S. Benoît est le véritable Auteur des quatre Livres de l'Imitation de J. C. & des Oraisons de S. Anselme avec des Notes.

LOUIS BULTEAU.

Bulteau.

LOUIS BULTEAU d'une très-bonne famille de Roüen, né l'an 1625. aprés avoir possedé une Charge considerable, se retira du monde, & par humilité se fit frere Lai dans la Congregation de S. Maur. Il y passa le reste de ses jours à Paris dans l'Abbaïe de S. Germain des Prez dans une simplicité & une humilité qui n'ont point eu d'exemples. Il sçavoit beaucoup, mais il avoit un grand soin de cacher ce qu'il sçavoit pour paroître méprisable aux yeux du monde. Ceux qui le connoissoient en faisoient un cas tout particulier, & l'obligeoient de se découvrir malgré lui. Après avoir passé plusieurs années dans la retraite & dans l'exercice régulier de la vie Monastique, quoiqu'il n'en portât pas l'habit, il mourut subitement le 16. Avril 1693. Il s'appliqua particulierement à l'Etude de l'Histoire Monastique, comme plus convenable à son état & à sa profession, & commença par faire une Histoire Monastique d'Orient. Quoique son Ouvrage comprenne avec exactitude tout ce qui peut regarder les Moines d'Orient; il lui donne par modestie le Titre d'*Essai de l'Histoire Monastique d'Orient.* On y voit l'origine du Monachisme qu'il ne fait pas remonter plus haut que S. Antoine, & une peinture fidele des Monasteres & de la Vie des anciens Moines. Parcourant toutes les Provinces d'Orient où il y a des Moines, soit Solitaires, soit Cenobites, il en décrit l'Institut & les Régles, & écrit la Vie des illustres Solitaires dont l'Antiquité nous a conservé la mémoire. Il fait de temps en temps des Remarques sur la Discipline. Il prouve qu'ils avoient des Prêtres parmi eux, & des Eglises où ils s'assembloient. Il fait voir que les Congregations & les Chapitres des Moines ne sont pas si nouveaux qu'on s'imagine. En 1684. il entreprit de donner l'Histoire des Moines d'Occident tirée en partie des Actes des Saints de l'Ordre de S. Benoît du Pere Mabillon; il y rapporte l'éta-

Bulteau. l'établissement & le progrès de l'Ordre Monastique dans l'Italie, dans les Gaules, en Espagne, dans la Grand'Bretagne, & même dans l'Afrique du temps de S. Augustin. Il y fait l'Histoire des Monasteres & des Moines distingués par leur sainteté, par leur doctrine ou par leurs travaux pour l'établissement, l'avancement ou la Reforme de l'Ordre Monastique, de la Discipline Ecclesiastique ou de la Foi: Enfin c'est une Histoire complete, exacte & bien suivie de l'Ordre Monastique de tout l'Occident jusqu'au dixiéme siecle. Il a mis à la fin de chaque Volume une Table Chronologique où l'on voit un parallele de l'Histoire generale & de l'Histoire Monastique, Il a encore fait paroître en 1689. une Traduction des Dialogues de S. Gregoire le Grand, avec une Préface dans laquelle il montre que cet Ouvrage est de ce Pape, & le justifie de ce qu'il a rapporté un si grand nombre de miracles.

LOUIS FERRAND

AVOCAT EN PARLEMENT.

Ferrand. LOUIS FERRAND nâquit à Toulon le 3. Octobre 1645. il fit ses études au College des Prêtres de l'Oratoire de cette Ville. Il fit connoissance à Lyon avec un Ecclesiastique qui lui apprit l'Hebreu, & les Langues Orientales. Il vint à Paris à l'âge de 20. ans, & fit ensuite un voiage à Maience pour travailler à une Traduction du Texte Hebreu de la Bible. Ce dessein n'aiant pas réüssi, il revint en France & étudia le Droit. Il prit ensuite des dégrez à Orleans, & fut reçu Avocat au Parlement de Paris. En l'année 1670. il fit imprimer un petit Ouvrage qui a pour Titre *Conspectus sive Synopsis Libri Hebraici qui inscribitur Annales Regum Franciæ, & Regum Domus Othomanicæ.* C'est une Lettre écrite en hebreu à M. l'Abbé de Bourzeis, contenant un plan des Annales des Rois de France, & des Othomans. Défunt M. le President de Même fut son protecteur, & l'encouragea à donner des Ouvrages au Public. Il est mort âgé de plus de soixante ans l'onziéme Mars 1699.

Le second Ouvrage qu'il donna au Public, est intitulé, *Reflexions sur la Religion Chrétienne contenant les Propheties de Jacob & de Daniel sur la venuë du Messie.* Il est imprimé en deux Volumes indouze à Paris en 1679. Il y traite quantité de questions curieuses de Chronologie & d'Histoire. Il fait voir contre Scaliger qu'Herode étoit étranger, & non pas Juif d'origine. Il explique par-là comment la Prophetie de Jacob a été accomplie sous son Regne. En expliquant la Prophetie de Daniel, il refute le sentiment d'Africanus, & de quelques autres Auteurs sur l'antiquité fabuleuse, qu'ils donnent aux Roiaumes des Chaldéens & des Arabes, qu'ils font plus anciens de 200. ans que celui des Assyriens, qui commença pourtant 150. ans après le Déluge. Il fixe ensuite l'Ere de Nabonassar que Temporarius prend pour le Berodach de l'Ecriture, & que le P. Petau croit être le Mardokempadus de Ptolomée, par un celebre passage de Censorin, & par les trois Eclipses de Lune que Ptolomée a décrites. Il prétend que la premiere année de ce Prince répond à la 747. avant la venuë de Jesus-Christ. Delà il passe aux Rois de Perse, dont il donne une suite selon l'Histoire Sainte, & Profane. Il tient que l'Assuerus II. de l'Ecriture, est le Cambyse des Grecs. Il joint à ces Reflexions quatre Discours sur des matieres de Critique; le premier, sur le Senat des Juifs qu'il croit avoir perdu son autorité souveraine, ou la puissance du glaive sous le regne d'Auguste. Le second, est sur les Proselytes des Juifs, au nombre desquels il met Onkelos Auteur de la premiere Paraphrase Chaldaïque sur le Pentateuque, qui vivoit selon lui, du temps de Nôtre-Seigneur, ou peu après. Il traite à son occasion dans le troisiéme Discours, des Paraphrases Chaldaïques; & dans le dernier, de l'année des Juifs qu'il montre contre le sentiment de Kepler avoir été lunaire long-temps avant le Regne d'Alexandre, & prétend le prouver par la Bible. Nous avons parlé ailleurs de son sentiment sur le temps de la célébration de la premiere Pâque des Israëlites, & de la derniere de Jesus-Christ. Cet Ouvrage est plein de recherches, & acquit à M. Ferrand la réputation d'homme sçavant. Treize ans après, un Anonyme fit paroître à Toulouse des Observations critiques sur cet Ouvrage, particulierement touchant le temps de la célébration de la Pâque, & la Chronologie. M. Ferrand y répondit par une Lettre inserée dans le 34. Journal des Sçavans de l'an 1692. sous le nom d'un Docteur en Theologie à un de ses amis.

M. Ferrand donna en 1683. un gros Commen-

Ferrand. mentaire Latin in-quarto, sur les Pseaumes. Il est précedé d'une Préface de 15. Chapitres où il expose d'abord le dessein qu'il s'est proposé dans son Commentaire; Qui est, 1. de montrer contre le sentiment commun, que tous les Versets de chaque Pseaume sont bien liés les uns avec les autres. 2. De découvrir les évenemens qui ont donné lieu à la composition de chaque Pseaume. 3. De justifier contre les Hérétiques la Vulgate dont l'Eglise se sert; & enfin de rapporter les maximes des Peres Grecs & Latins, & même les Sentences des Auteurs Profanes qui peuvent servir à éclaircir ou appuïer le sens & la Doctrine renfermée dans les Pseaumes. Il traite ensuite dans les Chapitres suivans du sens litteral & allegorique de l'Ecriture; de l'usage que font les Hebreux d'un temps pour un autre, des differens Pseautiers Latins de l'ancienne version Italique, qu'il croit faite sur la version des Septante, avant qu'elle fût reçuë par Origene, & dont il fait remonter l'antiquité jusqu'au temps des Apôtres. Le corps de l'Ouvrage est composé du Texte Latin des Pseaumes, d'une Paraphrase à côté, de grands Argumens de chaque Pseaume, avec de longues Notes. Il prétend avoir fait bien de nouvelles découvertes sur l'occasion & le sujet des Pseaumes, & pour l'intelligence de plusieurs passages difficiles: mais la plûpart de ce qu'il dit de nouveau sur l'occasion & le temps du Pseaume, n'est appuïé que sur des conjectures assez legeres, & ses nouvelles explications n'ont pas été du goût de bien des gens, non plus que son attachement à préferer toûjours la Vulgate au Texte Hebreu. Il a traduit les Pseaumes en François; mais il s'en faut beaucoup que sa version égale dans la pureté du langage, quantité d'autres versions qui en ont été faites.

M. Ferrand après avoir fait le personnage de Critique & de Commentateur, s'érigea en Controversiste dans le temps de la révocation de l'Edit de Nantes; pour cet effet il fit paroître deux Traitez en 1685. de Controverse, l'un de l'Eglise, & l'autre intitulé, *Réponse à l'Apologie pour la Réformation, pour les Réformateurs & les Réformés.* Le premier est la Controverse ordinaire de l'Eglise. Voici son raisonnement: L'Eglise est une Societé de gens dont la foi est répanduë par toute la Terre, & principalement dans les Eglises Apostoliques: Il n'y a que les Catholiques qui aïent cet avantage, les autres Societez sont renfermées dans de petits coins du monde. Il n'y a donc que la Societé des Catholiques qui soit la veritable Eglise selon l'idée que les Peres citez par M. Ferrand nous ont donnée de la veritable Eglise. M. Ferrand attaque ensuite les Objections & les Réponses de M. Claude sur l'étenduë de l'hérésie des Ariens; sur le nom de ceux qui n'avoient point fléchi le genou devant Baal du temps du Prophete Elie; sur le temps du Schisme des Papes. Enfin il fait voir par saint Augustin que l'Eglise n'est point composée seulement de Justes & de vrais Fideles, & que selon ce même Pere les méchans sont dans l'Eglise, & de l'Eglise. Il y a eu une nouvelle Edition de ce Livre en 1686. avec deux remarques sur ce dernier article. Il répond dans l'autre Ouvrage à l'Ecrit d'un Protestant, pour justifier la prétenduë Reforme. M. Ferrand commence par montrer que saint Augustin n'a pas desapprouvé les peines que l'on impose contre les Hérétiques, & qu'elles sont autorisées par les Loix des Empereurs. Il traite ensuite du mariage des Vierges consacrées à Dieu, des Religieux, & des Ecclesiastiques; & il fait voir que quoiqu'il n'ait pas été nul dans l'ancienne Eglise, il a toûjours été consideré comme un grand crime pour lequel on mettoit en penitence. Il dit ensuite des choses assez particulieres sur la Profession des Religieuses, sur le voile que l'on donnoit, appellé *Flammeum* par S. Ambroise & par S. Jerôme; & *Mitella*, ou *Mitra* dans Optat. Il parle des ceremonies anciennes de la Profession. Il refute ceux qui ont admis dans l'antiquité deux sortes de Profession; l'une simple à l'âge de douze ans; & l'autre solemnelle à l'âge de vingt-cinq ans quand on recevoit le voile de la main de l'Evêque. La Profession ne se faisoit selon lui sans la reception du voile, que quand une fille se trouvoit en danger de mort, & qu'on ne pouvoit trouver de Prêtre ou d'Evêque. Il dit aussi beaucoup de choses assez recherchées touchant les Veuves seculieres & Religieuses de la primitive Eglise. Enfin il fait quantité de digressions sur diverses matieres, comme sur les prétendus martyrs de la Secte des Calvinistes, sur la probité & la sainteté de ceux de cette Secte, sur les Fondateurs des Ordres Religieux, sur les visions & les extases, sur les ceremonies de l'Eglise, l'eau benite, & la consecration des Eglises, &c. Ferrand.

M. Ferrand a encore fait deux Lettres pour prouver que saint Augustin a été Moine, lesquelles ont été inserées dans les 14. & 15. Journaux des Sçavans de l'année 1688. Il y obser-

Ferrand. observe que S. Augustin étant revenu en Afrique demeura d'abord à Carthage avec Evode & Alipe, chez un homme pieux appellé Innocent, engagé comme il dit au service de Dieu, *Servi Dei*. Que de-là il alla à Thagasse où il passa, suivant Possidius, près de trois ans *dans un entier renoncement au Siecle, dans le jeûne, dans les oraisons, dans les bonnes œuvres, & dans la méditation continuelle de la Loi divine*. Saint Augustin dit lui-même dans le Sermon 49. qu'il vint à Hippone pour chercher un de ses amis afin de le porter à vivre avec lui dans le Monastere, *ut nobiscum esset in Monasterio*; il fut arrêté par ceux d'Hippone, & fait Prêtre. Valere lui donna un Jardin où étoit le Monastere dans lequel il commença à ramasser des freres qui n'avoient rien, comme lui n'avoit rien, & qui n'étoient point engagés aux fonctions de la Clericature. Etant fait Evêque, il bâtit un Monastere de Clercs dans sa maison. M. Ferrand prétend que ces Clercs renonçoient à la proprieté des biens, ce qui, selon saint Augustin sur le Pseaume 132. & dans la Lettre 225. fait essentiellement le Moine; d'où il conclut que saint Augustin a été Moine.

Le dernier des Ouvrages de M. Ferrand imprimé de son vivant, est le premier Tome d'une Somme de la Bible en Latin, qui parut en 1690. Il y traite de l'origine, de l'antiquité, & de la durée de la Langue Hebraïque, des versions de l'Ecriture Sainte, des travaux d'Origene & de saint Jerôme sur l'Ecriture, & des divisions des Livres sacrés, de l'Auteur du Pentateuque, des anciens Catalogues des Livres sacrés, de la version des Septante, & de la Vulgate latine ancienne & nouvelle. Il n'y a rien dans tout ce qu'il en dit qui ne soit commun, & qui ne se trouve dans la plûpart des Prolegomenes. Il entasse sur chaque matiere un grand nombre de passages sans beaucoup d'ordre. Il s'étoit proposé de donner plusieurs autres Volumes dont il donne les argumens; mais apparemment que le peu de débit de celui-ci lui en a fait perdre l'envie.

On vient de donner au Public (en 1706.) un Ouvrage François de M. Ferrand de la Connoissance de Dieu. Il y traite premierement, des noms de Dieu. Secondement, de son Existence. En troisiéme lieu, de ses perfections, & de ses Attributs. Il y joint la raison aux autoritez, les citations des Philosophes à celles des Peres. Il s'y étend particulierement sur l'Existence de Dieu, & sur la Providence. La preuve tirée du consentement unanime des Nations, pour montrer l'Existence de Dieu, y est rapportée avec étenduë. On y propose les difficultez que Ciceron allegue sous le nom de Cotta contre la Providence; & on y répond par les raisonnemens de Seneque. Un Anonyme a joint des Notes au Texte de M. Ferrand, dans lesquelles il fortifie les preuves dont M. Ferrand se sert; il y en ajoûte de nouvelles, & répond aux difficultez que M. Ferrand ne s'étoit pas objectées. Ferrand.

M. Ferrand avoit beaucoup d'érudition, il sçavoit les langues & avoit lû l'antiquité. Il accable son Lecteur de citations rapportées assés confusément, & sans beaucoup de choix. Il n'écrit pas d'une maniere sublime, & n'est pas extrêmement fort dans le raisonnement. Il avoit beaucoup fait de Compilations & de Recueils. Il a laissé une Table Alphabetique par matieres de ce qu'il y a de plus considerable dans les Conciles Generaux, Provinciaux, & Diocesains, composée de 14. Volumes in-folio manuscrits, 25. Volumes d'Extraits des Peres des six premiers Siecles. Il a encore fait un Traité du mariage, & deux Ouvrages; l'un, sur la Trinité; l'autre, sur la Création du monde, dans la même methode que celui de la Connoissance de Dieu.

LE P. GERARD DU BOIS

PRÊTRE DE LA CONGREGATION DE L'ORATOIRE.

Du Bois. LE P. GERARD DU BOIS étoit d'Orleans, il entra fort jeune dans l'Oratoire, & y expliqua long-temps les Humanitez. Il aima toûjours l'Histoire, & y fit paroître du goût & de la critique dans les Conferences particulieres qu'on faisoit à la Maison de la ruë saint Honoré à Paris, & dans celles qu'il fit publiquement pendant deux ans à S. Magloire. Il travailla à l'Edition du dernier Volume de l'Histoire Ecclesiastique du P. le Cointe, & fut choisi par M. de Harlai Archevêque de Paris pour écrire l'Histoire de l'Eglise de Paris. Il en fit un Volume qui finit au XI. Siecle, lequel fut achevé d'imprimer en 1690. Il a mêlé beaucoup d'Histoire Profane & Generale de la France dans cette Histoire particuliere; &

Du Bois. & après avoir rapporté ce qui regarde l'ancienne Gaule, il n'y fait commencer la Religion que dans le temps de Pothin qui fonda l'Eglise de Lyon. Il met avec les Sçavans, & suivant le témoignage de Gregoire de Tours, la venuë de S. Denis à Paris sous l'Empire de Dece, & son martyre pendant cette persecution. Il rapporte tout ce qui s'est dit sur le lieu, & le temps précis qu'il fut martyrisé, en quoi il y a beaucoup d'incertitude. On ne sçait presque pas les noms de Malon, de Massus, de Marc, & d'Adventus que l'on fait Successeurs de S. Denis. Victorin successeur d'Adventus, signala son zele contre Euphratus Arien, dans le Concile de Cologne, si les Actes de ce Concile sont veritables, & tint un Concile à Paris en 362. pour réparer le préjudice qu'avoit fait à l'Eglise celui de Rimini. On croit qu'il eut pour successeur Paul, dont aucun Ecrivain n'a conservé la memoire. Prudence qui lui succeda, est celebre par les Ecrits de Fortunat. Marcel exerça sous lui les fonctions de Lecteur, & de Soûdiacre, & fut honoré du don des miracles. Après sa mort il fut élevé sur son Siege. Vivien, Felix, Flavien, Ursicin, & Apedeme n'ont rien fait qui ait été écrit pour la posterité. Clovis Roi des François qui avoient fait de grands progrès dans les Gaules, s'étant fait Chrétien éleva au dehors de Paris une magnifique Eglise en l'honneur de saint Pierre & de saint Paul. En l'année qu'il mourut, 32. Evêques assemblés par son ordre à Orleans, y firent 31. Canons, & Heraclius Evêque de Paris assista à ce Concile : son zele pour l'observation des Canons parut l'année suivante, par le different qu'il eut avec Remi Evêque de Reims, au sujet d'un Prêtre nommé Claude, auquel ce Prélat avoit imposé les mains, & lui avoit remis une partie de la penitence à laquelle il étoit obligé pour un crime commis depuis son Ordination. Probatius succeda à Heraclius, & laissa son Siege à Amelius qui se trouva à deux Conciles d'Orleans, & envoïa l'Abbé Amphibochius en sa place au IV. Amelius mourut entre ce Concile tenu en 541. & le V. tenu dans la même Ville en 549. Saffarat son successeur souscrivit à celui-ci. Il deshonora le Siege de Paris par ses vices pour lesquels il fut déposé. Eusebe lui succeda, & après sa mort Germain d'Auxerre fut ordonné en 555. Deux ans après il assista au III. Concile de Paris, & à sa persuasion Childebert fonda plusieurs Monasteres, & entr'autres l'Abbaïe de saint Vincent appellée aujourd'hui saint Germain des Prez. Il assista aux Conciles II. de Tours, & IV. de Paris, & mourut l'an 576. Ragnemode qui avoit été son Diacre fut élû pour lui succeder. Celui-ci assista au V. Concile tenu à Paris dans l'Eglise de S. Pierre au sujet de Prétextat Archevêque de Roüen, accusé de plusieurs crimes par le Roi Chilperic. Celui-ci aïant été appellé à une meilleure vie après quinze ans de Pontificat, Faramode son frere aspira à cette dignité; mais Eusebe Syrien de Nation l'obtint à force de presens, & chassant les jeunes Ecclesiastiques de son Prédecesseur, il mit des Etrangers en leur place. Cet Eusebe aïant peu vêcu, Faramode parvint à l'Evêché de Paris où il ne fit rien dont la connoissance soit venuë jusqu'à nous. Simplicius qui fut choisi pour remplir sa place, est nommé dans quelques Epitres de saint Gregoire Pape. Ceraunius qui succeda à Simplicius, est loué par Warnaire Clerc du Diocese de Langres de l'application avec laquelle il lisoit les Livres saints, & du soin qu'il avoit pris à l'imitation d'Eusebe de Cesarée, de recueillir les Actes des Martyrs. Il souscrivit au VI. Concile de Paris tenu en 615. par 79. Evêques. Leudebert successeur de Ceraunius assista en 625. avec plus de 40. Evêques au Concile de Reims selon le témoignage de Flodoard. Ce fut au temps de cet Evêque que le Roi Dagobert fit bâtir l'Eglise de Saint Denis, & fonda l'Abbaïe. Le P. du Bois rejette ce que le Moine de Saint Denis, Auteur des Actes de Dagobert, raconte de l'apparition & du miracle qui engagerent ce Prince à fonder cette Abbaïe, & examine les sentimens differens de M. de Vallois & du P. Jean Mabillon touchant la construction de l'Eglise. Saint Eloi travailla aux ornemens du Tombeau de saint Denis; & comme il étoit extrêmement estimé, il obtint du Roi de grands dons qu'il emploïa en bonnes œuvres, & principalement à fonder dans sa Maison un Monastere où il y a eu jusqu'à 300. Religieuses. Il fit aussi bâtir hors de la Ville l'Eglise de saint Paul qui est maintenant une Paroisse. Audobert succeda à Leudebert dans le gouvernement de l'Eglise de Paris au commencement du Regne de Clovis le Jeune qui avoit été proclamé Roi après la mort de Dagobert son Pere. Il étoit Anglois, & avoit possedé un Evêché en Angleterre : ce fut sous son Pontificat que l'Abbaïe de saint Maur des Fossez fut fondée. Saint Landry succeda, à ce qu'on croit, immédiatement à Audobert. M. Bignon a crû que c'étoit à lui qu'étoit addressé le Livre des Formules de Marculfe. On trouve aussi son nom

Du Bois. nom au bas du prétendu Privilege de S. Denis. M. de Valois & quelques autres Sçavans ont crû qu'il n'y avoit jamais eu de saint Landry Evêque de Paris. Peu de temps après la mort de Clovis le jeune, Crodobert remplissoit le Siege de Paris, & étoit du Conseil de la Reine Batilde mere & tutrice de Clotaire III. Ce fut par son avis que cette pieuse Princesse fonda deux Monasteres, celui de Chelles proche de Paris, & celui de Corbie en Picardie. Sigebrand son Successeur fut aussi du Conseil de cette Reine, & on croit que le peu de moderation qu'il garda dans sa faveur excita la haine des Grands qui le tuerent. Importunus fut élû en sa place, & ne jouït que fort peu de temps de sa dignité qui bien-tôt après fut possedée par Agilbert. Celui-ci quoique né à Paris alla enseigner l'Ecriture Sainte en Irlande, & fut ensuite pourvû d'un Evêché d'Angleterre, & contraint par le Roi de le partager avec un autre, sous prétexte qu'il ne sçavoit pas la langue du païs, ce qui fut cause qu'il repassa en France où il trouva le Siege de l'Eglise de Paris vacant. Il est enterré dans le Monastere de Toüarre. Sigefroi qui avoit succedé à Agilbert mourut vers l'an 694. après quoi Tumoalde fut mis en sa place: Adolphe & Bernecaire qui lui succederent ne sont connus que de nom. Hugues qui vint après étoit fils de Drogon Gouverneur de Champagne & neveu de Charles Martel, dont le crédit le fit charger d'honneurs & de Benefices. Il fut Evêque de Baïeux, & de Paris, Archevêque de Roüen, Abbé de saint Vandrille, & de Jumiege, & mourut dans cette Abbaïe en 730. Voilà les Evêques qui ont tenu le Siege de l'Eglise de Paris sous la premiere race de nos Rois. Le P. du Bois s'étend beaucoup sur l'élevation de Pepin à la Couronne. Il ne croit pas que le Pape Zacharie ait jamais été consulté sur la déposition de Childeric, contre ce qu'en ont écrit tous les Auteurs qui varient assez sur les circonstances de ce fait. On ne sçait presque que les noms des Evêques de Paris qui ont gouverné cette Eglise sous Pepin & Charlemagne; ce qui oblige le P. du Bois, pour remplir ce vuide, de se jetter sur l'Histoire Generale. Sous Pepin on trouve les noms de Mereide, Fedole, Respect, Ragnecapede, Mandalbert, Deodefroi Evêques de Paris. Enguerrade premier du nom eut un different avec Fulrade Abbé de S. Denis, que Charlemagne décida par la preuve de la Croix. Ermenfrede & Incade succederent l'un après l'autre à Enguerrade; celui-ci obtint de Loüis le Débonnaire des Lettres Patentes qui confirmoient celles que Charlemagne avoit données pour maintenir l'Eglise de Paris dans la possession de ses Terres, Biens, Fermes, &c. Il y eut sous cet Evêque deux Ambassades de Michel Empereur de Constantinople à Loüis le Débonnaire; l'une, sur les Images & sur le culte qui leur est dû, touchant laquelle il se tint un Concile à Paris: & l'autre trois ans après, pour apporter les Livres attribués à saint Denis l'Areopagite. Celle-ci engage le P. du Bois à traiter la question, Si ces Livres sont veritablement de saint Denis l'Areopagite. Incade mourut en 832. après avoir gouverné 21. ans l'Eglise de Paris. Il eut pour Successeur Enguerrade II. qui assista au Concile d'Aix-la-Chapelle; Enguerrade gouverna jusqu'en 857. & contribua au rétablissement de Loüis le Débonnaire sur le Trône. Charles le Chauve fit élire par les Chanoines de l'Eglise de Paris Enée qui étoit son Chancelier. Il assista à plusieurs Conciles, & fit un Traité contre les Grecs. Ingelvin successeur d'Enée fut en grande consideration dans le Roïaume; & Charles le Chauve étant sur le point de passer les Alpes, ordonna dans l'Assemblée de Querci à Loüis son fils de se servir dans le gouvernement de son Etat des conseils d'Ingelvin. Celui-ci étant mort en 883. Gozlin petit-fils de Charlemagne, qui étoit Abbé de saint Denis & de saint Germain des Prez, & Chancelier de Charles le Chauve, fut choisi pour remplir sa place. Il ne l'occupa que quatre ans; & finit ses jours au milieu des fatigues qu'il supporta pour assister le peuple de Paris qui étoit assiegé par les Normands. L'Empereur Charles le Gros fit élire en sa place Anscheric qui gouverna le Diocése en des temps très-difficiles, jusqu'à l'année 910. Theodulphe qui lui succeda, & qui obtint de Charles III. une exemption pour les Maisons Canoniales, & pour la clôture du Cloître, ne vêcut que jusqu'en 921. Fulrade & Adelhelme lui succederent l'un après l'autre dans l'exercice de ses fonctions Pastorales. Gautier, que Mrs de Sainte-Marthe nomment Ascelin, fut après lui. On voit dans les anciens Catalogues des Evêques de Paris, Alberic, Constance, Guarin, Elissard ou Lifcard, & Rainaud: Glaber met Gilbert entre ces deux-ci; & il est en effet parlé de lui dans un Necrologe de la Cathedrale, par lequel il paroît qu'il mourut le 4. Février 933. On fait vivre Rainaud jusqu'à l'année 1016. ou 1020. Albert qui lui succeda fut contraint de donner sa démission, & Francon Doïen du Chapitre fut élû en sa place. Celui-ci eut de grands diffi- *Du Bois.*

Du Bois. differens avec Liscard son Archidiacre. Ce fut sous le Pontificat de cet Evêque que le Roi Henri I. entreprit de rebâtir le Monastere de S. Martin des Champs. Humbert ou Imbert, fut pourvû de l'Evêché de Paris vers l'an 1030. & le gouverna 30. ans entiers. Durand Abbé de Troarn fait mention d'un Concile tenu à Paris en 1050. par l'ordre du Roi Henri, où Imbert assista, & où Berenger fut condamné en son absence. Godefroi qui succeda en 1060. à Imbert, fut recommandable par sa naissance, par sa pieté, & par son sçavoir. Gregoire VII. lui renvoïa quantité d'affaires importantes; il mourut l'an 1095. Plusieurs monumens font foi qu'il fut Chancelier du Roi Philippe. Guillaume fils de Simon Comte de Montfort élû en sa place, ne vêcut que six ans. Yves de Chartres qui l'avoit élevé, & lui avoit conseillé d'accepter cette dignité, écrivant à Urbain II. en sa faveur, insinuë à ce Pape de l'exhorter de renoncer à la chasse & aux autres divertissemens peu convenables à la profession Ecclesiastique. Après sa mort Fulques Doïen fut élû, non sans de grandes contradictions de la part de Vulgrin & d'Etienne Archidiacres. Les Evêques de la Province, au lieu de juger l'opposition, les renvoïerent au Pape Paschal II. qui confirma l'élection de Fulques, le sacra, & le renvoïa à son Métropolitain. Il ne survêquit que trois ans, & eut Galon pour son successeur; il avoit été élû & fait Evêque de Beauvais; mais il n'avoit pû joüir de cet Evêché par le défaut du consentement du Roi Philippe. Il l'obtint pour l'Evêché de Paris, & fit un voïage à Rome pour avoir dispense de sa translation. Il fut envoïé par Paschal II. Nonce en Pologne, où il déposa quelques Evêques. Il chassa du Monastere de saint Eloi les Religieuses ausquelles le voisinage & la frequentation de la Cour avoient inspiré toutes les folles passions du Siecle, & donna leur bien aux Religieux de saint Maur des Fossez. Vulgrin Archidiacre étant mort, il confera cette dignité à Guillaume de Champeaux qui se retira à saint Victor pour y instituer une Communauté de Chanoines Reguliers, & fut depuis élû à l'Evêché de Châlons. Le premier Volume finit à la 8. année du 12. Siecle. Le 2. Tome qu'il a laissé en mourant, va jusqu'au 15. Siecle. Il contient beaucoup d'Actes qui n'ont jamais paru. Le P. Ripe est chargé de le revoir, & de le donner au Public. Le P. du Bois mourut à Paris le 15. Juillet 1696.

JEAN
DE LA MAINFERME
DE L'ORDRE DE FONTEVRAUT.

De la Mainferme. JEAN DE LA MAINFERME Religieux de l'Ordre de Fontevraut, mort à l'âge de 47. ans l'an 1693. s'est signalé par la défense de Robert d'Arbrisselles Fondateur de son Ordre, en donnant un livre Latin au Public sous le titre de *Bouclier de l'Ordre de Fontevraut naissant*; en trois Volumes in-octavo. Le principal sujet de cet Ouvrage est de justifier la memoire de Robert d'Arbrisselles d'un reproche qui lui a été fait, contenu dans une Lettre attribuée à Geoffroi Abbé de Vendôme qui a fleuri au commencement du 12. Siecle addressée à Robert d'Arbrisselles, qui porte que le bruit court qu'il vit trop familierement avec des filles, qu'il a des entretiens secrets avec elles; & qu'il n'a pas même honte de coucher la nuit à côté d'elles, sous prétexte de se mortifier en souffrant par-là de plus vifs aiguillons de la chair, ce que l'Auteur de cette Lettre appelle *un genre de martyre tout nouveau, & inconnu jusqu'alors; mais très-dangereux, & d'un mauvais exemple.* On a encore une Lettre imprimée à Rennes en 1524. parmi les Opuscules de Marbodus qui gouverna l'Eglise de Rennes jusqu'en 1123. où cet Evêque fait le même reproche à Robert d'Arbrisselles. Le P. de la Mainferme ne s'est pas contenté de faire voir que ce bruit étoit faux, & de justifier la conduite du Fondateur de son Ordre; il a même encore entrepris de prouver que ces deux Lettres ne sont point de ceux dont elles portent les noms, mais qu'elles ont été composées par Roscelin, qui selon le rapport d'Abaëlard avoit osé écrire une Lettre injurieuse contre ce saint homme. Il avoit fait paroître dès l'an 1682. le premier Tome de cet Ouvrage sous le titre de *Dissertation sur la Lettre fabriquée par l'hérétique Roscelin contre Robert d'Arbrisselles.* Il l'a depuis publié en 1684. sous le titre de *Bouclier.* Il s'y justifie d'abord de ce qu'il donne la qualité de Bienheureux & de Saint à Robert d'Arbrisselles, quoiqu'il n'ait point été canonisé, & qu'Urbain VIII. ait défendu de le donner qu'à ceux qui ont été Beatifiés ou Canonisés par l'autorité du Pape. Il prétend que Robert d'Arbrisselles ne doit pas être compris dans cette

De la Mainferme.

cette défense, parce que ce Pape excepte manifestement ceux qui ont joui plusieurs Siecles du titre de Saint sans opposition; or on montre que Robert est dans ce cas, & même que son nom est invoqué dans les Litanies avec l'Eloge de Saint, & qu'on honore publiquement son tombeau. Il rapporte ensuite un grand nombre de témoignages que plusieurs Papes, Abbés, Rois, Princes, grands Seigneurs, & Historiens, ont rendu au mérite de Robert, & à celui de ses premieres Religieuses. Il fait enfin le Catalogue des vertus de ce Fondateur, & non content de rapporter les pratiques saintes, & les vertus que les Auteurs lui ont attribuées; pour enfler sa matiere, il cite des passages de l'Ecriture & des Peres, pour faire voir que ces choses sont excellentes. Le corps de l'ouvrage consiste dans deux Dissertations. Il entreprend de prouver dans la premiere que l'hérétique Roscelin, condamné dans un Concile de Soissons pour avoir assuré qu'on pouvoit dire qu'il y avoit trois Dieux, est Auteur de la Lettre attribuée à Geoffroi de Vendôme. Il est certain qu'Abaëlard assure que Roscelin avoit composé une Lettre injurieuse contre Robert d'Arbrisselles; mais pour dire que ce soit celle qui est sous le nom de Geoffroi de Vendôme, il faudroit avoir de bonnes raisons. De toutes celles qu'allegue le P. de la Mainferme, il n'y en a qu'une qui fût de quelque poids; sçavoir, que cette Lettre ne se trouvoit point dans le Manuscrit de Vendôme où sont les Lettres de Geoffroi: mais un des Confreres du P. de la Mainferme, Religieux du même Ordre, a détruit cette raison, en remarquant que la Lettre en question étoit autrefois toute entiere dans ce Manuscrit de Vendôme, & qu'elle y est encore presentement en partie, parce qu'on a seulement enlevé la premiere feuille où étoit le titre, & qu'elle ne se trouve pas seulement dans le Manuscrit du Mans sur lequel le P. Sirmond l'a donnée; mais encore dans deux Manuscrits d'Italie presque aussi anciens que Geoffroi, citez par le P. Mabillon. „ Après cela, dit ce Confrere du P. de „ la Mainferme, il n'y a pas lieu de douter „ que Geoffroi de Vendôme ne soit Auteur „ de cette Epitre; & si le P. de la Mainferme „ vivoit, il seroit bien surpris, & bien affligé „ de voir par cette découverte renverser une „ bonne partie du systême de ses Dissertations „ qui lui ont fait suer sang & eau. Pour la Lettre de Marbodus, ce dernier s'accorde avec le P. de la Mainferme & le P. Alexandre, pour soûtenir que c'est celle de Roscelin; l'un ne paroît pas néanmoins plus vrai-semblable que l'autre. Il est vrai que la Lettre qui est imprimée parmi les Oeuvres de Marbodus, se trouve dans un Manuscrit de Saint Victor à la fin des Lettres d'Hildebert du Mans, ce qui a fait croire à quelques Auteurs qu'elle étoit de ce dernier; mais personne ne l'a attribuée à Roscelin, & on ne peut pas lui appliquer ce que dit Abaëlard de la Lettre impudente de Roscelin contre Robert d'Arbrisselles. On allegue encore un témoin de ce reproche fait à Robert d'Arbrisselles; sçavoir Pierre de Saumur Moine de saint Florent, dont l'Ecrit étoit entre les mains du P. Vignier de l'Oratoire: mais quoiqu'eût pû dire ce Moine, il est un témoin récusable, parce qu'il a peut-être écrit dans le temps que l'Abbaïe de Fontevraut & celle de saint Florent étoient en different. Revenons au Livre du P. de la Mainferme. Sa 2. Dissertation qui fait le second Volume imprimé en 1688. tend à justifier pleinement Robert d'Arbrisselles & ses premiers Disciples, des reproches qui lui ont été faits, & d'en faire voir la fausseté. C'est ce qu'il fait dans seize Chapitres, non pas à la verité en les détruisant directement, mais en insinuant qu'ils ne peuvent subsister avec les Eloges que Robert d'Arbrisselles a reçus des plus éclairés & des plus saints de son Siecle, avec les marques d'estime que lui ont donné les Princes & les Rois, avec l'amitié dont il a été uni aux Evêques & aux Prélats les plus distingués, & avec la protection dont les Papes ont honoré son Ordre dans sa naissance. Toutes ces preuves sont expliquées fort au long, afin qu'elles fissent toutes ensemble plus d'impression qu'aucune ne pourroit faire separement. En effet elles ne sont pas toutes d'égale force. Il fait beaucoup valoir la sainteté & la regularité de cet Ordre, la clôture exacte qui y étoit observée, la discipline qui y étoit pratiquée. De cette maniere il a grossi son Ouvrage par quantité de digressions, & fait l'Histoire & l'Eloge de son Ordre en défendant le Fondateur. Le troisiéme Tome du Bouclier de l'Ordre de Fontevraut naissant, est pour montrer que l'obligation que Robert d'Arbrisselles a imposée aux Religieux & aux Prêtres de son Ordre d'obéir à une Abbesse, n'a rien de contraire ni au droit Naturel, ni au droit Divin, ni au droit Ecclesiastique. C'est le sujet de cette Dissertation qui a deux parties. Dans la premiere, il rassemble tout ce qu'il y a dans les actions & dans les exemples de Nôtre-Seigneur, dans les Ecrits des SS. Peres, dans les Bulles des

De la Mainferme.

Papes

De la Mainferme.

Papes, dans les Disputes des Theologiens, dans les Commentaires des Canonistes, & dans les Lettres des Rois & des Princes qui peut en quelque sorte autoriser la superiorité que des femmes ont euës en certains cas sur des hommes. Dans la seconde, il répond aux objections qui peuvent être faites contre cette superiorité. Il prétend que la Loi de Dieu qui soumet les femmes aux hommes, ne se doit entendre que des femmes mariées à l'égard de leurs maris, & qu'on ne peut pas l'étendre aux filles & aux veuves à l'égard des hommes en general. Ce qui est si vrai que plusieurs Roïaumes tombent en quenouille, & que ceux mêmes qui n'y tombent pas, élisent quelquefois des Reines & des Princesses pour être Regentes durant la minorité ou l'absence des Souverains. Le P. de la Mainferme donne ensuite le Catalogue des Abbesses qui ont gouverné l'Ordre de Fontevraut depuis son Institution jusqu'à present, & qui ont presque toutes été d'une naissance illustre. En parlant des Ecoles de Philosophie & de Theologie établies dans l'Abbaïe de Fontevraut pour l'instruction des Religieux qui doivent être un jour élévés au Sacerdoce, il fait une digression contre ceux qui interdisent toutes sortes d'études aux Religieux, & remarque que saint Thomas dit qu'ils n'ont pas inventé leur opinion, mais qu'ils l'ont prise de Julien l'Apostat qui défendit autrefois aux Chrétiens l'étude des belles Lettres. Le reste du Volume contient diverses preuves de la protection que le Saint Siege a donnée à l'Ordre de Fontevraut. Cet Ouvrage du Pere de la Mainferme étant trop chargé de digressions & de choses éloignées de son sujet, & écrit d'une maniere assez languissante, n'eut pas tout le débit qu'il auroit pû souhaiter. L'Auteur des Nouvelles de la République des Lettres & du Dictionaire Critique, en prit occasion de faire des plaisanteries sur ce sujet. Cela a donné lieu à un des Confreres du Pere de la Mainferme de faire paroître en 1701. *une Dissertation* françoise Apologetique pour le bienheureux Robert d'Arbrisselles Fondateur de l'Ordre de Fontevraut. Il y abandonne, comme nous avons déja remarqué, le Pere de la Mainferme au sujet de la supposition de la Lettre de Geoffroi de Vendôme, mais non pas à l'égard de celle de la Lettre de Marbodus; & il se sert à peu près des mêmes raisons & des mêmes autoritez que le Pere de la Mainferme, pour justifier l'innocence de Robert d'Arbrisselles, & pour montrer que les bruits que l'on a fait courir contre lui sont de pures calomnies. La hardiesse de Robert à déclamer contre les vices des Grands & des Ecclesiastiques, les témoignages avantageux de ses amis & de ses ennemis, la réputation de sainteté qu'il avoit dans le monde, l'estime generale qu'on avoit pour lui, sa vie toute Apostolique, ses mœurs irréprochables, sa mort toute sainte, sont des preuves triomphantes de son innocence, que cet Auteur fait valoir avec tout l'art possible. Il égaie sa matiere par quantité de jeux d'esprit, & de citations d'Auteurs prophanes; & traite aussi quelques points de Critique & d'Histoire, principalement dans les Notes ajoûtées à cette Dissertation en forme de Lettre. Il y a à la fin un éclaircissement sur l'esprit de l'Ordre de Fontevraut pour justifier l'autorité que les Religieuses de cet Ordre ont sur les Prêtres & les Religieux qui dépendent d'elles.

FRANÇOIS FEU

DOCTEUR EN THEOLOGIE

DE LA FACULTE' DE PARIS.

François Feu.

FRANÇOIS FEU nâquit à Massiac au Diocese de Saint Flour en Auvergne le 26. Decembre 1633. Son Pere étoit Avocat au Parlement de Paris, & premier Juge de Massiac: son Grand-Pere avoit été Officier du Roi dans l'Argenterie. Celui dont nous parlons eut dès son enfance beaucoup d'esprit & de vivacité. Il étudia la Philosophie & la Theologie; & prit le dégré de Maître ès Arts & de Bachelier en Theologie. Il fit sa Licence avec succès, & prit le Bonnet de Docteur en Theologie le 15. Février 1667. Quand il fut Docteur il comprit qu'il ne devoit pas, comme font plusieurs autres, se contenter des études qu'il avoit faites pour parvenir à ce titre, & que, pour être bon Theologien, il falloit étudier à fonds l'antiquité Ecclesiastique. Il se donna tout entier pendant plusieurs années à la lecture des Ouvrages des Peres & des Auteurs Ecclesiastiques. Il fit de longs Extraits des Ouvrages des Peres des six premiers Siecles; & composa pour son usage une Histoire Ecclesiastique. Après avoir passé dix années dans ce travail, il fut chargé de la conduite des Etudes de M. l'Abbé Colbert, & continua de lui rendre service en qualité de Grand-Vicaire, quand cet Abbé fut Coadjuteur,

François Feu. teur, & ensuite Archevêque de Roüen. Il travailla plusieurs années avec fruit dans ce Diocése, soit pour le reglement de la Discipline, soit pour l'instruction des nouveaux Convertis qui avoient une confiance toute particuliere en lui. En l'année 1686. il fut nommé par Monsieur l'Archevêque de Roüen à la Cure de S. Gervais vacante par la mort de M. Sachot. Il remplit avec une approbation generale les devoirs de Curé & ceux de Docteur. Il étoit aimé dans sa Paroisse des grands & des petits; & son avis étoit d'un grand poids dans les Assemblées de la Faculté de Theologie. Il élevoit plusieurs pauvres Ecclesiastiques dans sa Communauté, & conduisoit leurs études.

Sur la fin de sa vie aïant révû les Cahiers qu'il avoit fait sur la Theologie, il entreprit de donner au Public un Cours de Theologie: il y suit une route assez differente de celle des autres Theologiens; car il en a retranché quantité de Questions qui lui ont paru inutiles; a traité fort succinctement celles qui n'ont pas de fondement dans l'Ecriture Sainte, & dans la Tradition; & avec étenduë les Questions qui concernent les dogmes essentiels de la Religion qu'il prouve & explique par des passages de l'Ecriture Sainte, les définitions des Conciles, & les témoignages des Peres de tous les Siecles.

Dans le premier Tome qui parut en 1692. après avoir expedié en peu de pages les Préliminaires de la Theologie, il défend la Scholastique prise suivant la définition qu'il en donné; sçavoir, que *c'est une methode exacte de traiter les matieres de la Religion par ses principes selon les Regles de la Logique*, & non pas, *un amas de questions subtiles inventées par des hommes qui n'avoient point lû les Anciens, & ne se sont point nourris de la parole de Dieu*. Il donne ensuite le Traité de Dieu & des Attributs, & celui de la Trinité. Il s'attache à traiter à fonds les grandes questions, comme celles de l'Existence de Dieu, de son Unité, de l'état des Bienheureux après la mort, du dogme de la Trinité, de la Divinité & de la Consubstantialité du Fils, & du Saint Esprit; de la Procession du Saint Esprit; & passe legerement sur les autres questions. Il rapporte les erreurs des Hérétiques en peu de mots; établit ensuite le dogme Catholique, & répond aux objections. Il a gardé la methode de l'Ecole; mais il parle bien latin, cite un grand nombre de passages des Peres, & rapporte les faits necessaires pour donner l'intelligence des questions qui ont été agitées sur les dogmes. Le Traité des Anges qui est à la fin de ce Volume est fort court, parce que l'Auteur, qui ne veut rien avancer de lui-même, n'en dit précisément que ce qu'il en a trouvé dans l'Ecriture Sainte, & dans les Peres. Il a observé la même methode dans le second Tome qui parut en 1695. & qui contient les Traitez des Loix, des Pechez, & de l'Incarnation. Il auroit achevé le cours de Theologie en deux autres Volumes sur les Sacremens, si la mort ne l'eût enlevé à l'âge de 66. ans le 26. Decembre 1699. François Feu.

Ces deux Volumes pourront paroître par les soins de son Neveu Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, qui remplit dignement à present sa place.

Il a encore composé quelques Ouvrages de piété sur la Messe de Paroisse, sur l'Eucharistie, en faveur des nouveaux Catholiques, & a fait des Heures dont il y a eu déja dix Editions tant à Roüen qu'à Paris.

PIERRE-THOMAS DU FOSSE'.

PIERRE-THOMAS Ecuïer Seigneur DU FOSSE', étoit fils de Messire Thomas, Maître des Comptes de Roüen, qui fut emploïé en plusieurs Negociations, & contribua beaucoup par ses soins à la reduction de Roüen & des autres Places de Normandie, à l'obéïssance du Roi Henri IV. Monsieur du Fossé a passé sa vie dans la retraite, a travaillé utilement pour l'Eglise, sans avoir jamais voulu recevoir aucun Ordre ni Benefice. Le public lui est redevable de la continuation des Commentaires sur la Bible, commencez par M. de Sacy; de la Vie de Tertullien & d'Origene, & de celle de S. Thomas de Cantorbery, ausquelles il n'a pas voulu mettre son nom par modestie. Il a aussi écrit les Vies des Saints du mois de Janvier & de Février. Il mourut à Paris le 14. Novembre 1698. âgé de 63. ans. Du Fossé.

LOUIS-

LOUIS-SEBASTIEN LE NAIN DE TILLEMONT.

Le Nain de Tillemont.

LOUIS-SEBASTIEN LE NAIN DE TILLEMONT, étoit fils de Monsieur le Nain, Maître des Requêtes, homme d'une rare probité, d'un jugement profond, d'une grande érudition, d'une constance merveilleuse, & d'une pieté singuliere. Il a eu de Dame Marie Ragois sa femme, plusieurs enfans qui imitant la vertu de leurs parens, ont rempli & remplissent encore excellemment leurs devoirs dans toutes sortes d'états. Celui dont nous parlons nâquit le 30. Novembre 1637. à Paris sur la Paroisse Saint André des Arcs. Il suça la vertu, la religion & la pieté avec le lait; il fut élevé dans les mêmes sentimens. Il aima l'étude dès sa plus tendre jeunesse; & s'appliqua particulierement à celle de l'Histoire Ecclesiastique. Après avoir passé quelques années dans le Seminaire de Beauvais, il reçut les Ordres sacrez, en observant exactement les interstices, & fut ordonné Prêtre aux Quatre-Temps de l'année 1676. Il se retira peu de temps après (en 1679) au dehors d'une fameuse Abbaïe de Filles près de Paris, ou il fit bâtir un logis pour y passer le reste de ses jours dans les exercices de pieté. Aiant été obligé d'en sortir par des ordres superieurs, il alla demeurer à une maison de Campagne de sa famille proche de Paris, ou il continua ses études & ses exercices. Il ne recevoit & ne rendoit presque aucune visite, & emploïoit tout son temps à prier ou à travailler. Il étoit doux, simple, humble, modeste, retenu dans ses discours, fuïant de paroître; cependant ouvert & prêt à communiquer ses lumieres & ses remarques à ceux qui en pouvoient faire un bon usage, sans vouloir être nommé ni connu; il jeûnoit le Carême jusqu'après le Soleil couché, & ne mangeoit que des legumes; il se privoit de tous les plaisirs les plus innocens, & pratiquoit diverses austeritez. Il veilloit continuellement sur ses paroles & sur ses actions, & avoit une perpetuelle attention sur soi, afin qu'il ne lui échapât rien ni dans ses conversations, ni dans sa conduite qui pût être contraire à la Loi de Dieu. Enfin l'on peut dire de lui avec verité, qu'il a toûjours mené une vie innocente & pénitente. Il commença à l'âge de vingt ans à travailler à l'Histoire Ecclesiastique, & a continué ce travail avec une assiduité incroïable & sans aucune interruption jusqu'à la mort. Pour executer ce dessein dans toute son étenduë, il se mit à lire les Auteurs Ecclesiastiques & prophanes anciens & modernes, & recueillit dans leurs Ouvrages tout ce qui concernoit les personnes ou les faits qui peuvent entrer dans l'Histoire Ecclesiastique, ou y avoir quelque rapport. Il redigea ces Recueils sous divers Titres de Vies de Saint, d'Auteurs, & d'Empereurs, de persécutions, d'Hérétiques, & les mit en ordre sans changer les termes; en sorte que sa narration n'est qu'un tissu des Passages des Auteurs, ou des monumens qu'il a traduits en François; en marquant exactement à la marge jusqu'à la page du Livre d'où ils sont tirez. Il n'y a de lui dans le corps de l'Ouvrage que quelques réflexions courtes renfermées entre deux crochets, soit pour concilier les choses qui peuvent paroître contraires, soit pour instruire & édifier le Lecteur. Il a ajoûté des Notes à la fin de chaque Volume, dans lesquelles il s'est donné plus de liberté pour éclaircir plusieurs difficultez d'Histoire & de Chronologie ausquelles il renvoïoit dans le corps de l'Ouvrage. Il s'est fait une espece de religion de ne rien omettre de tout ce qui avoit été rapporté, & de ne passer sous silence aucun fait ni aucune circonstance dont il avoit pû avoir quelque connoissance; & quand il a trouvé quelque point sur lequel les Historiens & les Critiques n'étoient pas d'accord, ou qui meritoit d'être appuïé ou éclairci, il s'est fait une loi de rapporter les raisons, & de citer les Passages sur lesquels il appuïoit son sentiment.

M. de Tillemont fut long temps sans rien donner au public, travaillant en son particulier à augmenter & à perfectionner son Ouvrage. Enfin il commença par l'Histoire des premiers Empereurs Romains qui est tellement liée avec l'Histoire Ecclesiastique, que l'on ne peut bien entrer en celle-ci qu'on ne sçache bien la premiere. Il a suivi dans cet Ouvrage la methode que nous avons marquée, qui est de ne rien dire de lui-même, de rapporter seulement les termes des Auteurs Originaux, en renfermant entre deux crochets ce qu'il y a ajoûté, & d'éclaircir par des Notes les faits historiques & les points de Chronologie qui peuvent souffrir quelque difficulté. Dans les Réflexions qu'il a inserées dans le corps de l'Ouvrage, il s'est attaché principalement à corriger les fausses idées que les Auteurs Païens dont il se sert ont eu touchant des actions qu'ils ont estimé vertueuses & heroïques, quoiqu'elles fussent

Le Nain de Tillemont.

fussent criminelles & impies; & il a eu un grand soin en parlant de leurs vertus humaines, d'en faire voir l'imperfection & la foiblesse. Il s'arrête particulierement aux points qui ont plus de rapport à l'Histoire de l'Eglise, comme les persécutions des Chrétiens, les guerres contre les Juifs, la destruction de l'idolatrie sous les Empereurs Chrétiens; les Edits sur la Religion & contre les Hérétiques. Il a aussi inseré dans les Vies des Empereurs celles des Princes & des hommes illustres qui ont vêcu de leur temps. Il explique encore ce qui regarde la police de l'Empire Romain, fait remarquer les differens changemens qui y sont arrivez. Le premier Volume de cet Ouvrage fut achevé d'imprimer en 1690. Il commence à l'Empereur Auguste, & finit à Vitellius. Il n'a point remonté jusqu'à Jules Cesar, parce qu'il ne s'est rien passé sous lui qui regarde l'Eglise. Il ne touche que legerement l'Histoire d'Auguste, sous lequel commença le Christianisme. Il examine l'Epoque de la mort d'Herode, & le commencement du regne de Tibere, parce qu'elles servent à fixer celle de la naissance & de la mort de Jesus-Christ. Il s'étend sur la Vie de Seneque, & en fait le caractere; il montre qu'il n'a jamais été Chrétien, & prouve la fausseté des Lettres de Seneque à S. Paul, & de celles de Saint Paul à Seneque. M. de Tillemont a ajoûté l'Histoire des Empereurs depuis Auguste jusqu'à Vitellius, celle des Juifs depuis la Naissance de Jesus-Christ jusqu'à la prise de Jerusalem, & leur entiere ruïne. Il parle de la mort d'Herode, & de l'ordre cruel qu'il donna en mourant de faire massacrer après sa mort les principaux d'entre les Juifs qu'il avoit fait renfermer dans le Cirque. Après la mort d'Herode, & la disgrace d'Archelaüs son fils, la Judée fut reduite en Province obligée à païer le Tribut, & à faire partie du Gouvernement de Syrie. Un certain Judas appellé le Galiléen, quoiqu'il fût de Gamala, forma une faction pour secouer le joug qu'on vouloit imposer aux Juifs, aïant pour associé un Pharisien nommé Sadoc. M. de Tillemont prétend que ce fut cette Secte qu'on appella Galiléens; & ce sont aussi ceux qui se rendirent depuis si celebres sous les noms de Zelateurs & de Sicaires. Il parle fort au long de la Vie & des Ecrits de Philon & de Josephe. Il croit que c'est de Zacharie fils de Baruch, que les Zelateurs massacrerent au milieu du Temple, que nôtre Seigneur a parlé prophetiquement, quand il a dit que tout le sang innocent que les Juifs avoient répandu depuis le sang d'Abel le Juste jusqu'au sang de Zacharie fils de Baruch, qu'ils avoient tué entre le Temple & l'Autel, devoit tomber sur eux. Il défend le passage de Josephe touchant J. C. & S. Jean-Baptiste; & comme le premier paroît hors d'œuvre à l'endroit où il est placé, il croit que Josephe l'a pû ajoûter après coup, & qu'il a oublié de changer la Transition. On dispute parmi les Sçavans si la Ville de Jerusalem fut entierement détruite lorsque Tite la prit. Eusebe & Saint Jerôme disent que ce Prince en conserva près de la moitié, & qu'elle ne fut tout-à-fait ruïnée que sous Adrien. Scaliger prétend au contraire, qu'il n'y eut aucune maison de conservée. M. de Tillemont tient un milieu entre ces deux opinions; & il croit que l'autorité de Josephe nous empêche de croire qu'il y ait eu aucune partie de la Ville qui soit demeurée entiere, mais qu'elle ne nous engage pas à soûtenir qu'il n'en demeura pas même quelques maisons, ou qu'on n'y en rebâtit pas bien-tôt quelques-unes, particulierement dans l'endroit qu'on laissoit pour la garnison ou aux environs. Une legion devoit y attirer du monde; & Josephe même nous apprend qu'il y resta du moins des femmes & des vieillards. Qui doute que les Juifs n'y soient retournez, puisque cela ne leur étoit pas défendu? Ils avoient peuplé près de mille Bourgs du temps d'Adrien. Eusebe, S. Jerôme & Pausanias nous assurent que Jerusalem fut détruite de nouveau sous ce Prince. Saint Epiphane dit que les Chrétiens qui l'avoient quittée avant le siege y revinrent ensuite; & Eusebe suppose que les Evêques de Jerusalem y faisoient leur résidence. Quoique les Juifs eussent été entierement soûmis aux Romains, ils tâcherent néanmoins de conserver entre eux durant quelque temps une forme d'Etat & de Monarchie. Dans le troisiéme siecle il y avoit encore en Palestine un Ethnarque, qui par la tolerance des Empereurs Romains, avoit un si grand pouvoir parmi eux, qu'il sembloit en être le Roi. Ils avoient des personnes qui rendoient la justice conformément à la Loi, & qui condamnoient même quelquefois à la mort. Cet Ethnarque des Juifs étoit aussi appellé Patriarche. C'est le titre qu'on lui donnoit dans les quatriéme & cinquiéme siecles. Les Empereurs l'honoroient du titre d'Illustre. Cette dignité étoit héréditaire. Ils subsistoient encore en 415. mais ils furent entierement éteints en 429. Toutes les Synagogues envoïoient une certaine quantité d'or & d'argent à ce Patriarche, ce qui fait que l'Empereur Honoré l'appelle le Voleur & le Tyran de la Nation; & S. Chrysostome un marchand & un trafi-

Le Nain de Tillemont.

trafiquant. Theodose le jeune se saisit de cet argent, & ordonna qu'à l'avenir il seroit levé pour l'épargne. Les Patriarches envoïoient pour faire ces levées, des personnes qu'ils appelloient Apôtres, qui avoient le pouvoir de regler ce qui regardoit la discipline, & de déposer les Ministres inferieurs.

M. de Tillemont examine dans ses Notes quantité de points de critique. Entre autres, sçavoir si les Empereurs Chrétiens conserverent la coûtume d'ouvrir le Temple de Janus pendant la guerre, & de le fermer pendant la paix. Casaubon le prétend, & allegue pour le prouver, un Passage d'Ammian Marcellin, qui dit que Constance vint à Rome, *concluso jam Templo stratisque fortibus cunctis*. Mais M. de Valois croit qu'il faut lire *quasi*, ou *tamquam recluso jam Templo*. M. de Tillemont prétend que la Lettre à Diognet attribuée à S. Justin, n'est point du style de ce Pere, & qu'elle est même d'un Auteur plus ancien, parce qu'il fait mention des victimes que les Juifs offroient, ce qu'ils n'ont plus fait depuis la ruine du Temple. Usserius a crû que Judas qui se revolta à la mort d'Herode, est ce Theudas, ou Theodas dont Gamaliel parle dans les Actes. M. de Tillemont soûtient que ce Theudas avoit paru avant Judas le Galiléen; qu'il est different, & que nous ne sçavons rien de lui que par le témoignage de Gamaliel. Il y a bien d'autres questions historiques, chronologiques & critiques dans les Notes qu'il seroit trop long de toucher ici en détail.

Le second Tome qui parut en 1691. comprend l'Histoire des Empereurs depuis Vespasien jusqu'à la mort de Pertinax. Il y fait des portraits très-avantageux de quelques Empereurs, comme de Vespasien, de Tite, de Trajan, d'Adrien, d'Antonin & de Marc-Aurele, sans néanmoins cacher leurs defauts & leur foible. On y trouve la Vie & la Critique d'Apollonius de Tyane. Il y est parlé de deux guerres des Juifs; l'une sous l'Empire de Trajan; & l'autre sous celui d'Adrien, dont Barcochebas étoit le chef. Celle-ci fut suivie de la ruine entiere de Jerusalem, dont Adrien chassa entierement les Juifs pour y mettre une Colonie, & lui donna le nom d'Ælia. Jusques-là les Evêques de cette Ville avoient été circoncis, & l'Eglise de Jerusalem composée de Juifs convertis. Depuis elle fut composée de Gentils, & ses Evêques ne furent plus des Chrétiens circoncis. M. de Tillemont décrit amplement les persécutions des Chrétiens sous les Empereurs dont il parle. La premiere qui se presente dans ce Volume, est celle qui fut ordonnée par un Edit de Domitien la quatorziéme année de son regne.

Le Nain de Tillemont.

Dodwel prétend qu'elle n'alla qu'à l'éxil, & n'ose pourtant assurer que le Consul Clement qui fut mis à mort ne l'ait pû souffrir en qualité de Chrétien. Quand Saint Jean fut plongé dans l'huile bouillante, c'étoit à dessein qu'il y mourût; & il n'y fut conservé que par miracle. La persécution soufferte par les Chrétiens sous le regne de Trajan fut plus longue & plus violente; quelques uns l'attribuënt à la fureur du peuple, qui demandoit souvent que les Chrétiens fussent exterminez & exposez aux bêtes. M. de Tillemont dit qu'il faut pourtant avoüer que Trajan contribua à ces cruautez. Il fait voir la contradiction de la réponse qu'il fit à Pline; qu'il ne falloit point faire de recherche de Chrétiens, mais qu'on devoit les punir sévérement quand ils étoient déferez. Il observe que les Privileges que les Citoïens Romains avoient d'être renvoïez à Rome, furent violez dans la personne de S. Attale, de S. Justin, & de plusieurs autres Chrétiens éxecutez à mort dans les Provinces. La persécution soufferte sous le regne suivant, ne fut ordonnée par aucun Edit; elle fut seulement excitée par le peuple à l'occasion des superstitions & des impietez de la magie ausquelles Adrien étoit extraordinairement adonné. Baronius prétend que la haine que les Romains avoient contre les Juifs qu'ils confondoient avec les Chrétiens, accrut la fureur des persécuteurs. Les Apologies présentées par Quadrat & Aristide, soûtenuës par les raisons de Serene Granien, Proconsul d'Asie, & de quelques autres Magistrats, firent donner un Edit qui rendit la paix à l'Eglise. Quoique Marc Aurele n'ait jamais fait aucune loi contre les Chrétiens, ils ne laisserent pas d'être cruellement persecutez sous son regne; soit que cela vint de son attachement au culte des Idoles, ou de l'autorité qu'il avoit laissé prendre aux Philosophes. Ce qui est certain, est qu'un Cynique nommé Crescent, déchira inhumainement les Chrétiens pour se venger de ce que S. Justin avoit découvert ses ignorances & ses calomnies. Nonobstant tous les soins de Marc Aurele, Commode son fils fut le Prince le plus vicieux qui eût monté jusqu'alors sur le Trône de l'Empire: cependant ce fut le moins contraire aux Chrétiens. Martia sa Concubine qui avoit tout pouvoir sur son esprit, leur étoit extrémement favorable. Ces persécutions donnent occasion à M. de Tillemont de parler de plusieurs Martyrs, & de faire la critique de quelques-uns de leurs Actes.

Le Nain de Tillemont.

Le troisiéme Tome de l'Histoire des Empereurs de M. de Tillemont conduit cette Histoire jusqu'à l'élevation de Diocletien à l'Empire. Nous ne nous arrêterons point à l'Histoire profane, qui n'a qu'un rapport éloigné à l'Eglise; nous remarquerons seulement ce qui regarde la disposition des Empereurs envers les Chrétiens. L'Empereur Severe parut d'abord assez favorable aux Chrétiens, & en retint un dans son Palais, nommé Procule, & surnommé Toparcion, qui l'avoit guéri avec de l'huile; mais depuis il leur fut contraire, & en 202. défendit par un Edit de se faire ni Juif ni Chrétien. Il abandonna même tous les Chrétiens à la fureur du peuple, qui les accusoit d'attirer sur l'Empire tous les malheurs qui l'affligeoient; souvent sans attendre l'ordre du Magistrat on les trainoit au supplice; & la populace dans la licence de certaines fêtes les exposoit aux bêtes feroces, & les déchiroit en pieces. Quoique la persécution ait commencé à Rome, on ne trouve rien de considerable touchant ceux qui y souffrirent alors le martyre; mais elle fut très-violente dans les Provinces. Severe étant entré dans Alexandrie peu de temps après la publication de son Edit, y fit souffrir de cruels tourmens à plusieurs personnes qui y avoient été menées de l'Egypte & de la Thebaïde. Saint Irenée mourut à Lyon pour la défense de la foi avec plusieurs autres. Et S. Andeol envoïé en France par S. Polycarpe, aïant été rencontré dans un Bourg proche du Rhône où il s'acquittoit de son ministere, il y eut la tête fenduë avec une épée de bois en présence même de l'Empereur. Ceux qui furent poursuivis en Afrique à l'occasion de leur foi, y signalerent leur constance; & ce fut pour les animer au combat, que Tertullien composa son Apologetique, & ses Livres à Scapula & aux Martyrs. Le Proconsul Scapula condamnoit les Chrétiens au feu, quoique les autres Magistrats d'Afrique les condamnassent seulement à être décapitez. Les Chrétiens se servirent alors de deux moiens pour éviter les supplices; l'un, de s'enfuir; & l'autre de donner de l'argent. Tertullien les condamna, au lieu que la plûpart des Evêques les approuverent. Saint Rutile s'en servit plus par la crainte de perdre la foi, que de perdre sa vie. Aïant néanmoins été pris & mené au Juge, il mourut constamment au milieu des flammes. La Religion Chrétienne faisoit cependant de grands progrès, soit par ces exemples de constance au milieu des tourmens, soit par les miracles que l'on voïoit faire aux Chrétiens. Ils guérissoient les malades, & chassoient les démons; & ce qui faisoit encore plus d'impression, c'est que les démons interrogez confessoient que Jesus-Christ étoit Fils de Dieu. Il paroît que ces guérisons miraculeuses étoient communes, & qu'il n'y avoit point de Chrétien qui ne tirât ces declarations de la bouche des possedez. Tertullien offrit d'en faire l'experience devant les Tribunaux. Il demande que l'on interroge ceux qui se prétendoient inspirez des Dieux; & il soûtient qu'ils répondroient que ce sont les démons, & non pas les dieux qui les agitent. *Edatur hic aliquis sub Tribunalibus vestris quem dæmone agi constat. Jussus à quolibet Christiano loqui, spiritus illi tam se Dæmonem confitêbitur de vero, quàm alibi Deum esse de falso.* Cette preuve est évidente, dit-il, & facile à mettre en pratique. *Quid isto opere manifestius? Quid hac probatione facilius? Quid autem inniti potest adversus id quod extenditur nuda sinceritate?* Après la mort de Severe, les Chrétiens joüirent l'espace de 38. ans jusqu'au regne de Dece d'une parfaite tranquillité. L'Empereur Alexandre élevé par Mammée sa mere qui étoit Chrétienne, eut quelque penchant pour les Chrétiens. Il mit Jesus-Christ, Abraham, Orphée, Alexandre & Apollone de Tyane au rang des Dieux ausquels il sacrifioit. On croit communément que l'Empereur Philippe a été Chrétien. M. de Tillemont agite la question dans ses Notes. Les autoritez sur lesquelles on se fonde pour dire qu'il étoit Chrétien sont 1. Les Lettres d'Origene à Philippe dont Eusebe fait mention, par lesquelles il paroît que ce Prince respectoit en lui le sacerdoce, demandoit d'être instruit de la Religion Chrétienne. 2. Le témoignage d'Eusebe même, qui dit que l'on disoit φέρεται, que Philippe aïant voulu assister la veille de Pâque aux Prieres, Babylas Evêque d'Antioche ne le voulut pas permettre, jusqu'à ce qu'il se fût soûmis à la pénitence pour plusieurs crimes qu'il avoit commis. 3. L'autorité de S. Jerôme & d'Orose qui disent la même chose. 4. L'Histoire de S. Babylas rapportée par Saint Chrysostome, & dans la Chronique Paschale, suppose la même chose. Néanmoins Scaliger ne croit pas que Philippe ait été Chrétien; & la seule raison qu'il en a, c'est qu'il n'y a pas d'apparence qu'un Chrétien eût tué l'Empereur Gordien pour usurper le Trône. D'autres alleguent de nouvelles preuves. Sçavoir, qu'il est difficile de se persuader qu'un Empereur Chrétien ait demandé au Senat l'Apotheose de Gordien, & qu'il l'ait toûjours traité de Dieu, comme Capitolin témoigne qu'il le

Le Nain de Tillemont. le traitoit. De plus, les jeux que Philippe fit représenter la milliéme année de Rome, & qu'il regarda avec plaisir, sont des marques d'un Christianisme ou faux, ou très-imparfait. Baronius ne veut pas que Philippe ait été encore Chrétien en ce temps-là, & il croit qu'il n'a été converti que depuis la solemnité des jeux. Mais la maniere de sa conversion fondée uniquement sur les Actes de S. Ponce est sans apparence, & ne peut s'accorder avec ce qu'Eusebe & S. Chrysostome rapportent de S. Babylas. Cependant soit que Philippe ait fait profession de la Religion Chrétienne, ou qu'il ait toûjours été attaché au culte des Dieux, il est constant qu'aussi-tôt que Dece l'eut vaincu & fait mourir, il excita une furieuse persécution contre l'Eglise, dont le premier effet fut la mort du Pape Fabien, & l'emprisonnement de Moïse & de Maxime, Prêtres, & de Nicostrate, Diacre de Rome. Cette persécution fut ordonnée par un Edit, & exercée avec beaucoup de rigueur, mais elle ne dura guéres. Il y a beaucoup de brouilleries dans les Martyrologes qui confondent les Martyrs qui souffrirent sous Dece avec ceux qui souffrirent sous Valerien. Monsieur de Tillemont les distingue, & fait la critique de quelques Actes de Martyrs. Valerien ne condamna d'abord les Chrétiens qu'à l'éxil; mais en l'année 258. allant en Orient, il envoia un Rescrit au Senat, par lequel il ordonna la peine de mort contre les Ministres de la Religion Chrétienne. Et ce fut par cet ordre que le Pape Sixte & S. Laurent furent executez à Rome, S. Cyprien à Carthage, & plusieurs Prêtres en Afrique, en Italie & ailleurs.

Le quatriéme Tome contient l'Histoire des Empereurs Diocletien & de ses Collegues, Constantin, Constance, Julien & Jovien. Diocletien poussé par Galere, publia l'an 303. des Edits pour la persécution des Chrétiens. M. de Tillemont ne s'étend pas en cet endroit sur cette persécution; il remarque seulement que le bonheur de Diocletien, dont le regne avoit été heureux jusques-là, finit dès qu'il eut commencé à souiller ses mains du sang des Justes. Le feu prit au Palais de Nicomedie où Diocletien & Galere étoient alors, il en brûla une partie. Eusebe témoigne qu'il n'avoit pas sçû comment cet accident étoit arrivé. Constantin qui y étoit present, l'attribuë au feu du ciel. Lactance assure que ce fut Galere qui fit mettre secretement le feu au Palais pour en accuser les Chrétiens, & animer de plus en plus Diocletien contre eux. Diocletien tomba bientôt après dans une maladie de langueur, & ensuite en une démence qui l'obligea de quitter l'Empire. Constantin étant le premier Empereur qui se soit déclaré hautement Chrétien, aïant regné fort long-temps, fit quantité de grandes actions pendant la guerre & pendant la paix, & donna à l'Eglise de l'éclat & de la splendeur. Il ne faut pas s'étonner que son histoire ait fourni une ample matiere à M. de Tillemont. Il ne s'étend pas néanmoins sur les affaires Ecclesiastiques arrivées pendant son regne, quoique cet Empereur y ait eu bonne part, parce que cela appartient à l'Histoire Ecclesiastique. Il ne s'arrête guéres qu'à ce qui regarde la personne de cet Empereur. Il rapporte l'apparition de la Croix que Constantin vit étant en campagne dans les Gaules au dessus du Soleil avec cette Inscription : *Vainquez par ceci.* Il fait la description de la Croix que Constantin fit faire après cette apparition, & mettre au haut de son drapeau. Il attribuë l'instruction de Constantin dans la Religion Chrétienne, à Osius Evêque de Cordouë, fondé sur ce que Zozime dit qu'un Egyptien venu d'Espagne au lieu où étoit Constantin, fut cause qu'il abandonna la Religion Romaine. Il fait mention des Lettres & des Loix de Constantin données en faveur des Chrétiens, ou touchant les contestations qui étoient entre eux. Il parle des Eglises bâties en divers lieux par cet Empereur & de ses liberalitez envers l'Eglise & les pauvres. Il touche sommairement quelques particularitez qui regardent l'Arianisme. Enfin il fait voir que Constantin a été baptisé peu de temps avant sa mort dans un Fauxbourg de Nicomedie, par Eusebe Evêque de cette Ville. On trouve dans cette Vie de Constantin, celle de la mort de sainte Helene. Il n'y a presque rien dans la Vie de Constantin qui concerne l'Eglise, parce que M. de Tillemont l'a reservé pour son Histoire Ecclesiastique, & qu'il se borne dans celle-ci aux guerres & aux affaires civiles de l'Empire. L'Empereur Julien élevé dans le Christianisme avec son frere Gallus, fut Chrétien jusqu'à l'âge de vingt ans. Il eut toûjours néanmoins de l'inclination pour la Religion des Païens. Il fut tout-à-fait corrompu par le Philosophe Maxime, qui le flatta de l'esperance de devenir Empereur. La crainte qu'il avoit de Constance l'obligea néanmoins de faire encore semblant d'être Chrétien, & de faire même, selon Socrate, la fonction de Lecteur dans l'Eglise de Nicomedie. Gallus fit tout ce qu'il put pour le retenir dans la Religion Chrétienne. Ce Prince aïant été tué en 354. Julien eût couru le même sort sans l'intercession

Le Nain de Tillemont.

cession de l'Imperatrice. Etant mis en liberté il alla à Athenes, où il vit S. Basile & S. Gregoire de Nazianze. Ce dernier ne jugea pas favorablement de sa Religion, & connut dès ce temps-là qu'il seroit ennemi des Chrétiens. Julien se pervertit entierement en cette Ville. Etant ensuite fait Cesar, & envoié dans les Gaules, il dissimula encore sa Religion, jusqu'à ce qu'étant déclaré Auguste, il fit ouvertement profession de l'idolatrie, se déclara contre les Chrétiens, & leur eût fait beaucoup de mal si son regne eût été long. Jovien qui lui succeda ne voulut au contraire accepter l'Empire, qu'après avoir obligé tous les soldats à se déclarer Chrétiens. Il rendit la paix à l'Eglise, & fit selon Socrate & Sozomene, fermer les Temples des Dieux, & défendit les sacrifices, quoique Themistius assure le contraire. Il ordonna qu'on restituëroit aux Eglises & aux Ecclesiastiques, aux Vierges & aux Veuves, les biens & les privileges qui leur avoient été accordez par Constantin, & qui avoient été retranchez par Julien. Il fit revenir les Evêques Catholiques éxilez, & accorda sa protection à S. Athanase & aux Catholiques contre les Ariens. Il eût été à souhaiter pour le bien de l'Eglise que son regne eût été plus long; mais il fut enlevé par une mort subite à Dadastane en Bithynie le 17. Février 364. aïant regné sept mois & vingt jours.

Le cinquiéme Tome contient l'Histoire des Empereurs depuis Valentinien I. jusqu'à Honorius. Valentinien avoit été disgracié, & même à ce qu'on dit éxilé pour la Religion sous l'Empire de Julien. Il revint en Cour sous Jovien, qui l'envoia dans les Gaules avec son beau-pere Lucilien. Celui ci y fut tué, & Valentinien n'échappa la mort que par la fuite. Il fut élû Empereur après la mort de Jovien, & associa son frere Valens à l'Empire. Il fit plusieurs loix en faveur du Christianisme, & contre les Hérétiques. M. de Tillemont les rapporte toutes avec son éxactitude ordinaire. Il ne voulut point se mêler de disputes sur la Foi, & laissa une entiere liberté de conscience. Il défendit néanmoins les sacrifices des Païens, & publia diverses loix contre les Manichéens, les Donatistes & les autres Hérétiques. Il en fit aussi quelques-unes peu favorables au Clergé. Il partagea l'Empire avec son frere, lui laissa l'Orient & prit l'Occident pour soi. Valens se fit baptiser par Eudoxe, Arien, qui tenoit alors le Siege de Constantinople, prit leur parti, & persecuta les Catholiques pendant qu'il permettoit aux Païens de rendre le culte aux Dieux; il défendit seulement les sacrifices nocturnes & la magie. Il donna une entiere liberté aux Juifs & aux Hérétiques. Gratien fils de Valentinien I. n'avoit que huit ans quand il fut associé par son pere à l'Empire le 24. Août 367. & il n'en avoit que seize & demi lorsque son pere mourut le 17. Nov. 375. Il fut le premier des Empereurs Chrétiens, si l'on en veut croire Zozime, qui refusa de recevoir l'habit de souverain Pontife. Cependant M. de Tillemont tient cela fort douteux, & dit qu'il y a de l'apparence qu'aucun Empereur Chrétien n'a jamais pris la robe de grand Pontife, quoique les Païens leur en donnassent le titre, comme ils l'ont donné à Gratien même dès l'an 370. Valentinien II. frere de Gratien, fut aussi élevé à l'Empire après la mort de son pere, n'aïant alors que cinq ans, & l'Empire d'Occident partagé entre son frere & lui. Celui d'Orient échut en 378. à Gratien par la mort de Valens. Mais Gratien ne pouvant pas supporter le faix d'une si grande domination, fit Theodose Empereur, lui ceda l'Orient, & une partie de l'Illyrie. Gratien fut un Prince pieux & Catholique, il respecta S. Ambroise, & fit plusieurs loix en faveur de l'Eglise. Il abolit l'Autel de la Victoire, & les Privileges des Vestales & des Pontifes. Maxime aïant pris la pourpre en Angleterre entra dans les Gaules. Gratien étant allé au devant de lui trahi par les siens, fut tué près de Lyon l'an 383. Theodose fut baptisé à Thessalonique en 380. par Ascholе Evêque de cette Ville. Quoique ce Prince fût bon Catholique, il ne voulut point emploier la séverité contre les Hérétiques, & se contenta de tâcher de les gagner par douceur. Il publia le 28. Février 380. cette Loi celebre par laquelle il déclare qu'il veut que tous les peuples de son obéïssance suivent la foi que l'Eglise Romaine avoit reçûë de S. Pierre, & qui étoit alors enseignée par le Pape Damase & par Pierre d'Alexandrie, homme d'une sainteté Apostolique; c'est-à-dire, qu'ils confessent le Pere, le Fils & le S. Esprit, comme aïant une même Majesté & une même Divinité en trois Personnes; que ceux qui suivront cette foi seront réputés pour Chrétiens Catholiques, & que ceux qui seront assez insensés pour la rejetter seront traités comme hérétiques & infames; que leurs Conventicules ne prendront point le nom d'Eglise, & qu'ils souffriront les peines dont la justice de Dieu & l'autorité Impériale les puniront. Etant venu à Constantinople il fit rendre les Eglises aux Catholiques, non seulement dans cette ville, mais encore dans tout l'Orient. Il assembla un Concile à Constantinople,

Le Nain de Tillemont. tinople, & fit diverses Loix en faveur de l'Eglise. Il envoia Cyzique fermer les Temples en Egypte & en Orient. Il défendit les Mariages des Cousins germains. Maxime aïant chassé Valentinien II. de ses Etats, Théodose le défit en 388. l'assiégea dans Aquilée, le prit & lui fit trancher la tête. Après sa victoire il rendit l'Empire d'Occident à Valentinien. Il refusa de rétablir l'Autel de la Victoire, bannit Symmaque qui le demandoit, & ruina entierement le Paganisme à Rome où il étoit resté comme dans son principal Siége. Il fit aussi abbatre les Temples & les Idoles d'Alexandrie, & enfin il détruisit l'Idolâtrie dans tout l'Empire Romain.

Valentinien étant resté seul en Occident, fut pressé par Symmaque & par le Senat de Rome de rétablir la liberté d'avoir des Temples & de professer leur Religion. Il le refusa constamment. Il souhaitoit ardemment d'être baptisé de la main de S. Ambroise; mais avant que ce Saint fût arrivé il fut tué par Arbogaste le 15. de Mai 392. Arbogaste donna l'Empire à Eugene; celui-ci accorda l'Autel de la Victoire aux Païens. Theodose vainquit bien-tôt Eugene qui fut pris & tué par ses propres soldats. Arbogaste se passa lui-même son épée au travers du corps. Théodose après cette victoire déclara son fils Honorius Empereur d'Occident en 394. & mourut le 17. Janvier 395. Son fils Arcade qu'il avoit fait Auguste dès l'an 383. lui succeda. Celui-ci fit plusieurs Loix pour la Religion Chrétienne contre les Païens & contre les Hérétiques. Il mourut le 1. Mai 408. Arcade & Honoré acheverent de détruire entierement l'idolâtrie, & firent abbatre par tout les Temples & les Idoles. Honoré abolit aussi les spectacles des Gladiateurs & les Jeux seculaires. Rome fut trois fois assiégée par Alaric Roi des Goths sous l'Empire d'Honoré. La premiere fois elle ne se sauva du pillage que par des sommes immenses qu'elle lui donna. La seconde, elle fut contrainte de recevoir Attale pour Empereur; & la troisiéme elle fut entierement pillée & saccagée. En ce temps-là l'Empire d'Occident fut en proie aux barbares & aux tyrans. Mais enfin Honoré triompha de ses ennemis, & mourut l'an 423. C'est à sa mort que finit le 5. Tome de l'Histoire des Empereurs de Monsieur de Tillemont. Il y a à la fin de chaque Volume une Table Chronologique, où les Consuls de chaque année sont marqués, & les principaux événemens rapportés en peu de mots. Le Corps de l'Histoire est très-ample. On y voit tous les événemens rapportés en détail, avec toutes les circonstances qui se trouvent dans les Auteurs. Rien n'échappe à l'exactitude de M. de Tillemont, & il n'y a point de fait obscur & embrouillé que sa critique n'éclaircisse & ne développe.

Le Nain de Tillemont. Monsieur de Tillemont n'aïant travaillé à l'Histoire des Empereurs que par rapport à celle de l'Eglise; après avoir donné au public trois Volumes de la premiere, il fit paroître en 1693. le premier Volume de son Histoire Ecclesiastique: il l'a intitulée, *Mémoires pour servir à l'Histoire Ecclesiastique des six premiers siecles, justifiés par les Citations des Auteurs originaux.* Il y suit la même methode qu'il avoit observée dans l'Histoire des Empereurs. Ce n'est point une Histoire suivie, continue & generale de l'Eglise; mais un assemblage d'Histoires particulieres des Saints, des persécutions & des hérésies, sous differens Titres qui comprennent néanmoins tous les Faits de l'Histoire de l'Eglise que l'on peut ranger dans leur ordre & rapporter à leur temps par le moien des Tables Chronologiques qu'il a mis à la fin de chaque Volume. L'Auteur se borne uniquement aux véritez des faits sans entrer dans les questions de Doctrine & de Discipline, & se contente de rapporter ce qu'il a trouvé dans les Ecrivains ou dans les Monumens anciens & modernes. Il ne parle pas de tous les Saints qui sont dans le Martyrologe, mais seulement de ceux dont on a quelque Monument ancien ou authentique, ou des Actes qu'il faut examiner. Il avouë qu'il s'est quelquefois servi de piéces qui ne sont pas tout-à-fait certaines; mais il ajoûte qu'il a eu soin de les distinguer de celles qui sont certainement authentiques, & qu'il n'a eû aucun égard aux Histoires des Menées des Grecs & aux Actes qui sont de Metaphraste ou des Auteurs nouveaux venus, en des tems où la vérité a été alterée par diverses traditions populaires, & souvent par des fictions inventées à dessein. Cependant quoiqu'il fasse voir que l'on n'a rien d'assuré de l'Histoire de plusieurs Saints que l'Eglise honore; il ne prétend pas néanmoins combattre leur sainteté. Il en excepte toutefois ceux qu'on trouve avoir été condamnés par l'antiquité même, ou contre la fausseté desquels on a des preuves incontestables. Il n'a pas crû pouvoir dissimuler les fautes des plus grands Saints; c'est une necessité dont il eût voulu, dit-il, pouvoir être dispensé. Mais s'il n'a pû cacher ce qui paroît dans les Monumens publics, au moins il a tâché d'en parler avec le plus de modestie qu'il se peut, & avec le respect dû à ceux qui seront un jour nos Juges en prenant

Le Nain de Tillemont.

nant pour modele la maniere si sage dont S. Augustin parle de l'erreur de S. Cyprien sur le Baptême. Après tout, ajoûte-t-il, il faut que les fautes mêmes des Saints nous puissent être utiles; puisque Dieu qui dispose tout pour l'avantage de ses Elûs, a permis qu'elles arrivassent & qu'elles vinssent jusqu'à nous. Elles nous peuvent en effet servir à ne nous pas décourager dans nos foiblesses, à ne pas trouver étrange que les gens de bien aïent aussi quelques défauts, & à ne pas mépriser le bien que Dieu a mis en eux, à cause des restes de l'infirmité humaine qu'il n'a pas encore guéris: Que si les personnes mal disposées abusent de ces sortes de choses, ou pour s'en railler avec impieté, ou pour se confirmer dans leur malice, ils seront eux-mêmes la cause de leur malheur, & vérifieront ce que dit l'Ecriture; que la vérité est une odeur de mort pour les uns, & une odeur de vie pour les autres; qu'elle est venuë pour la ruine, aussi-bien que pour la resurrection de plusieurs; que celui qui est souillé se souille de plus en plus; comme le Juste devient sans cesse plus juste, & que rien n'est pour les impies, au lieu que tout est pour ceux qui ont la pureté du cœur.

Le premier Tome contient la vie de J. C.; celles de la Vierge, de S. Joseph, de Joseph d'Arimathie, de S. Jean-Baptiste, & celles des Apôtres. La vie de J. C. n'est qu'un Abregé historique dans lequel il n'est point entré, ni dans le détail des Miracles & des Predications du Sauveur, ni dans un grand nombre de questions, sur lesquelles on peut consulter les Interprétes. Pour l'ordre des actions, il a suivi la Concorde imprimée en 1633. & pour le temps de sa mort il a supposé le sentiment d'Usserius, que Nôtre-Seigneur est né la 41. année depuis la correction du Calendrier par Jule Cesar, quatre ans avant l'Epoque vulgaire. La fête de la Naissance de Nôtre-Seigneur n'a pas été celebrée le même jour par tout. Dans l'Eglise d'Occident on la célebre le 25. de Décembre. Saint Chrysostome en est témoin, & S. Augustin dit que c'est la Tradition de l'Eglise. Dans l'Eglise d'Egypte elle se faisoit avec l'Epiphanie le sixiéme jour de Janvier. L'Eglise de Cypre suivoit cet usage selon le témoignage de S. Epiphane: On l'attribuë aussi aux Eglises d'Asie, mais sans fondement. Il paroît même par des Passages de S. Gregoire de Nysse & d'Amphiloque cités par Monsieur de Tillemont, que la fête de la Nativité y étoit distinguée de celle de l'Epiphanie. L'usage de l'Eglise d'Occident fut reçu en Syrie du temps de S. Chrysostome; il fut aussi reçu dans l'Egypte avant l'an 432. Le premier qui ait célébré la Naissance de J. C. à Jerusalem, est selon Basile de Seleucie, Juvenal fait Evêque vers l'an 420. M. de Tillemont fait voir que le Passage d'Isaïe où il est parlé du bœuf & de l'âne, ne doit pas s'entendre à la lettre d'un bœuf & d'un âne qui fussent dans l'Etable où Nôtre Seigneur nâquit. L'on ne trouve point de Sermons sur la fête de la Purification avant le cinquiéme siécle. De ce qu'on faisoit le six de Janvier la fête de l'Adoration des Mages, il ne s'ensuit pas qu'ils aïent adoré Nôtre-Seigneur en ce jour, parce qu'ils ne l'honorerent que comme une suite de la Naissance de J. C. qu'ils croïoient être arrivée en ce jour. Les Grecs la font encore aujourd'hui le 25. de Decembre avec la fête de la Naissance de J. C. & ne célébrent le sixiéme Janvier que la fête du Baptême de J. C En Egypte on faisoit aussi en ce jour la fête des Nôces de Cana. Ces trois Mysteres ont été joints dans l'Eglise Latine depuis le 1. siecle; mais il ne s'ensuit pas de-là que les Mages aïent adoré J. C. en ce jour-là, parce que ce n'est pas une necessité qu'une chose se soit passée le jour que l'Eglise en célébre la mémoire. M. de Tillemont croit qu'il est plus probable que les Mages ne sont venus à Bethléem qu'après la Purification de la Vierge, c'est-à dire, quarante jours après la Naissance de J. C. Il semble ne pas douter qu'ils ne fussent de Perse. Mais il est incertain selon lui si l'étoile les conduisit à Jerusalem, & encore s'ils étoient des Rois, & s'ils n'étoient que trois. Monsieur de Tillemont examine dans ses Notes sur la Vie de J. C. quantité d'autres questions de même nature sur l'Histoire Evangelique, & particulierement celle de la derniere Pâque de J. C. dont nous parlons en un autre endroit. Le Texte de la Vie de J. C. est composé des paroles des Evangelistes, & de Passages d'Anciens ausquels Monsieur de Tillemont ajoûte de temps en temps des Transitions ou des Explications entre deux crochets, pour lier & pour éclaircir la narration.

Pour la Vie de la Vierge Marie, il croit qu'il lui suffit de ramasser ce qu'il trouve d'elle dans l'Evangile; étant, dit-il, difficile de rien dire davantage de ses actions qui soit assuré. Il y joint néanmoins quelques-unes des Réflexions que les anciens Peres y ont faites. Il prouve qu'elle étoit de la Race Roiale de David, & originaire de Bethléem. Il fait voir que les noms de Joachim & d'Anne que l'on

Le Nain de Tillemont.

l'on a donné à son pere & à sa mere sont tirés d'un Livre apocryphe de la Naissance de Jesus-Christ, & que suivant S. Augustin & S. Jerôme l'Eglise n'avoit aucune Tradition sur ce sujet; cependant il dit que ces imposteurs étant assez anciens pour avoir sçu les véritables noms du pere & de la mere de la sainte Vierge, il est à présumer qu'ils n'en ont pas inventé de faux, n'aïant point de raison de le faire. Bollandus va plus loin, quand il dit que l'on peut bien avoir donné au pere & à la mere de la sainte Vierge les noms de Joachim & d'Anne, parce que le premier signifie la Préparation du Seigneur, & l'autre la grace. Monsieur de Tillemont remarque qu'encore que nous ne sçussions rien de la Naissance de la sainte Vierge; il témoigne assez qu'il est persuadé que le temps de sa Conception & de sa Naissance sont inconnus, quoique l'Eglise célébre depuis le onziéme siécle sa Conception le 8. de Decembre en Occident & le 9. en Orient, & sa Naissance le 8. de Septembre. Il parle aussi de sa Presentation au Temple à l'âge de trois ans dont on fait la fête le 21. de Novembre, comme d'une chose qu'on croit communément. Sans s'arrêter à cela, il suffit, dit il, d'être assuré par un Archange qu'elle étoit cherie de Dieu & agréable à ses yeux & pleine de grace, comme l'Eglise Latine & plusieurs autres l'ont toûjours lû. Il laisse aux autres à rechercher dans les Peres ce que cette plenitude de grace produisoit en elle. Il se contente de dire avec S. Augustin que la pieté nous porte à croire qu'elle a reçu une grace proportionnée à la dignité de Mere de Dieu, c'est-à-dire, plus grande que celle de tous les Saints & même au dessus de celle de S. Jean. Il dit qu'elle est la premiere de son sexe qui ait fait profession de demeurer Vierge toute sa vie, & que nonobstant le vœu qu'elle avoit fait de demeurer Vierge toute sa vie, elle ne laissa pas de prendre S. Joseph pour son mari. Il rejette les sentimens de quelques Auteurs Ecclesiastiques sur les pensées de défiance qu'ils attribuent à la Vierge à la mort de Nôtre Seigneur. Il prétend qu'elle suivit S. Jean à Ephese, qu'elle mourut dans cette ville & qu'elle y fut enterrée. Il avouë qu'on ne sçait aucune particularité de sa mort. Il ne croit pas que la Resurrection de la Vierge & son Assomption corporelle soient établies, par la Tradition Ecclesiastique, ni par les Monumens de l'Histoire. Il reconnoit néanmoins que c'est une créance pieuse qu'on ne doit pas considerer comme certaine. Il est persuadé que la fête de l'Assomption que l'Eglise celébre au 15. d'Août n'est que la fête de sa mort & de sa glorification. En faisant l'Histoire de S. Joseph Epoux de la Vierge; pour accorder ses deux genéalogies, il embrasse le sentiment d'Africanus: Quoique Joseph fût de la Race Roiale, l'Ecriture nous apprend qu'il étoit Ouvrier; mais elle ne marque point le métier dont il étoit. Selon Saint Justin & S. Ambroise, c'étoit de travailler en bois. S. Hilaire & S. Pierre Chrysologue ont cru qu'il étoit Serrurier; & même S. Ambroise, dans l'endroit où il le dépeint comme un Charpentier, ne laisse pas de dire qu'il travailloit avec le vent & le feu, ce qui convient à un Forgeron. S. Jerôme & plusieurs autres Anciens ont cru que S. Joseph étoit veuf. Monsieur de Tillemont croit qu'il n'y a point de preuve qu'il ait été marié, & qu'il est plus probable qu'il a toûjours été Vierge. On ne sçait de la Vie de S. Joseph que le peu qui est dit dans l'Ecriture, tout ce qu'on en rapporte d'ailleurs est apocryphe. M. de Tillemont traite sous un Titre particulier de Joseph d'Arimathie, dont l'Eglise Grecque fait la fête le 31. de Juillet, & qui se trouve dans le Martyrologe Romain, mais depuis 1585. au 17. de Mars. Il n'en dit rien que ce qui est rapporté dans l'Evangile. La Vie de S. Jean-Baptiste est beaucoup plus longue, parce que l'Evangile nous en apprend bien davantage. M. de Tillemont en éclaircit plusieurs circonstances importantes dans ses Notes. Il prouve que son pere Zacharie n'étoit point grand Pontife, comme quelques-uns l'ont cru. Il croit qu'il demeuroit à Hebron. Il n'approuve pas le sentiment de S. Augustin, qui semble avoir crû que S. Jean n'a pas été sanctifié dans les entrailles de sa Mere. Il rapporte diverses opinions assez incertaines, mais anciennes sur la mort de Zacharie. Il examine si S. Jean a été baptisé par J. C. comme plusieurs Anciens en ont été persuadés, & il rejette ce sentiment. Il réfute les deux prisons de S. Jean inventées par le Pere Lami. Il donne à la fille d'Herodiade le nom de Salomé; parce que Josephe ne donne aucune autre fille à Herodiade. Elle l'avoit euë de son premier mari, qui étoit Philippe selon l'Evangile, & Herode selon Josephe. S. Jerôme dit qu'Herodiade étoit fille d'Aretas Roi d'Arabie. Monsieur de Tillemont remarque qu'il s'est trompé, & que selon Josephe, c'est la premiere femme d'Antipas qui étoit fille du Roi Aretas. Il fait plusieurs remarques sur le Chef de S. Jean transferé de Jerusalem à Emese, & il examine si c'est lui qui

Le Nain de Tillemont.

Le Nain de Tillemont.

qui est à Amiens. Entre les Vies des Apôtres celles de S. Pierre & de S. Paul sont les plus longues & les plus certaines. Monsieur de Tillemont a recueilli exactement tout ce qui est dit d'eux dans l'Evangile, dans les Actes, dans leurs Lettres & dans les Ouvrages des Anciens; & a éclairci dans ses Notes les difficultez qui regardent leurs actions & leurs Ecrits, ou les faits & les personnes qui ont eu rapport à eux. S. Epiphane a cru que S. André étoit l'aîné de S. Pierre. S. Chrysostome, Cassien & plusieurs autres disent le contraire. Il croit que S. Pierre est venu à Rome l'an 42. de J. C. Il reçoit ce qui est dit par Arnobe de la chûte de Simon le Magicien. Il place le Martyre de S. Pierre & de S. Paul à Rome au 29. Juin de l'an 66. de l'Ere commune. En un mot il entre dans un grand détail des actions de ces deux Apôtres, & examine les points de Chronologie ou de critique qui les regardent. Il y en a même qui concernent l'Explication de quelques Passages de l'Ecriture. Par exemple, en parlant du Decret du Concile de Jerusalem, il remarque que la défense de s'abstenir de viandes d'animaux suffoqués qui est à present dans le Grec, est à la verité rapportée par Origene & par S. Chrysostome; mais qu'elle ne se trouve point dans ce Passage de la maniere qu'il est cité par Saint Irenée, par Tertullien, par Saint Cyprien, par Saint Augustin, par S. Pacien, c'est-à-dire, dans les anciens Codes Latins. Aussi l'Auteur du Commentaire sur les Epîtres de S. Paul, qui porte le nom de S. Ambroise, remarque-t-il que cet Article est une Addition que les Grecs ont faite au Texte; & S. Augustin & S. Gaudence observent que c'est une Explication du mot de Sang. Au lieu de la défense de manger des viandes d'animaux suffoqués, S. Irenée & S. Cyprien mettent le précepte de ne point faire aux autres ce que nous ne voudrions pas qu'on nous fît. S. Chrysostome dit que par le sang les Apôtres défendent le meurtre, & S. Cyprien lit dans ce Texte, *à sanguinis effusione*. S. Paul dit dans la premiere Epître aux Corinthiens, qu'étant à Ephese il y combatit contre des bêtes. Plusieurs Commentateurs ont cru que c'étoit une expression figurée, pour exprimer les persécutions que les Juifs plus farouches & plus cruels que des bêtes lui avoient fait souffrir en Asie: Monsieur de Tillemont croit qu'on peut entendre cela à la Lettre d'un combat avec les bêtes ausquelles S. Paul avoit été exposé. S. Jerôme prétend que l'Autel d'Athenes dont parle S. Paul n'avoit pas pour inscription, *Au Dieu inconnu*, mais *Aux Dieux de l'Asie, de l'Europe & de l'Afrique. Aux Dieux inconnus étrangers.* Monsieur de Tillemont croit qu'il est plus probable qu'il y avoit à Athenes deux Autels; l'un dont l'inscription étoit celle que S. Jerôme rapporte, & l'autre simplement, *Au Dieu inconnu:* Ce qu'il prouve par un Passage de Lucien, qui jure par *le Dieu inconnu à Athenes*. Monsieur de Tillemont examine aussi le temps & les lieux où ont été écrites toutes les Epîtres de S. Paul. Il croit le voiage de cet Apôtre en Espagne fort incertain. Il rejette quantité de circonstances fabuleuses de la mort de S. Paul. Il est bien plus probable selon lui que S. Crescent a été envoié plûtôt dans la Galatie que dans les Gaules. Enfin il fait dans son Texte une Histoire exacte de S. Paul, & l'éclaircit parfaitement dans ses Notes. On sçait beaucoup moins de circonstances de la mort des autres Apôtres que de celles de S. Pierre & de S. Paul. Monsieur de Tillemont rapporte ce que l'Ecriture nous apprend de S. André, qui ne parle de lui que jusqu'à la mort de J. C. Ce qu'il a fait depuis est fort incertain. Eusebe dit qu'il a prêché dans la Scythie; d'autres Auteurs ajoûtent la Sogdiane & la Colchide. Theodoret dit qu'il a prêché dans la Grece. S. Gregoire de Nazianze le dit particulierement de l'Epire, & S. Jerôme de l'Achaïe, où l'on croit qu'il fut crucifié dans la ville de Patres. Monsieur de Tillemont fait voir que c'est sans fondement qu'on lui attribuë la fondation de l'Eglise de Byzance; & fait la Critique des Actes du Martyre de S. André. Il avouë qu'on ne sçait point le temps de son Martyre, & que la plûpart des circonstances qu'on en rapporte sont fausses. Il recueille exactement tout ce qui se trouve de S. Jacques frere de S. Jean dans l'Ecriture sainte. Le Martyre de cet Apôtre est rapporté dans les Actes des Apôtres. Il y ajoûte la circonstance de la conversion d'un Païen qui voïant sa generosité confessa J. C. & eut la tête tranchée avec S. Jacques. Cette circonstance est rapportée par S. Clement d'Alexandrie, dans Eusebe L. 2. C. 9. Ce Martyre arriva neuf ans, ou selon les autres, onze ans après la mort de J. C. à Jerusalem, & non pas à Cesarée, comme il est rapporté dans le Menologe. On ne sçait pourquoi on fait la fête de S. Jacques le 25. Juillet, puisqu'il a été martyrisé vers le temps de Pâques. Cet Apôtre n'est jamais venu en Espagne; & la Translation de son Corps à Compostelle est fabuleuse, selon le sentiment de Monsieur de Til-

Le Nain de Tillemont.

Tillemont. Il croit que S. Jean a prêché aux Parthes, fondé sur ce que son Epître est quelquefois citée sous le nom d'Epître aux Parthes par S. Augustin & par quelques autres: Cette preuve ne paroît pas bien forte. On croit qu'il vint à Jerusalem avec les autres Apôtres en 62. pour ordonner un Evêque à Jerusalem en la place de S Jacques frere du Seigneur. Il est certain qu'il a prêché dans l'Asie mineure, & qu'il a demeuré long-temps à Ephese. Monsieur de Tillemont prétend qu'il n'y est venu résider que l'an 66. Il gouverna long-temps les Eglises d'Asie, & l'on trouve quelques particularitez de sa Vie dans les Anciens. Sous le Regne de Domitien il fut jetté dans de l'huile bouillante à Rome, & en sortit plus sain & plus vigoureux qu'il n'y étoit entré. S. Jerôme qui a dit en un endroit que cela arriva sous Neron, s'est trompé. S. Jean fut ensuite relegué dans l'Isle de Pathmos où il écrivit son Apocalypse, & il revint à Ephese l'an 97. où il mourut dans une extrême vieillesse la troisiéme année de l'Empire de Trajan qui est l'an 100e. de l'Ere commune. Monsieur de Tillemont parle fort au long dans le Texte & dans les Notes, de son Evangile, de son Apocalypse & de ses Epîtres. Il réfute l'opinion de ceux qui ont soûtenu que S. Jean n'étoit point mort, ou qu'il étoit ressuscité. M. de Tillemont suit la même methode dans les Vies des autres Apôtres; c'est-à-dire, qu'après avoir rapporté ce qui est dit d'eux dans l'Ecriture, il ajoûte ce qu'on trouve dans les Peres & dans les Historiens. Comme tout le monde sçait ce qui en est dit dans l'Ecriture sainte, & que ce qui en est rapporté dans d'autres Monumens est fort incertain, ainsi qu'il le fait voir dans les Notes, nous n'en ferons point ici le détail: Nous remarquerons seulement qu'il reçoit la Lettre du Roi Abgare, comme une piece véritable; qu'il soûtient que S. Jacques d'Alphée est le même que S. Jacques de Jerusalem; qu'il examine quantité de questions touchant le pere & la mere de ce S. Jacques, sur lesquelles les Anciens & les Modernes se sont partagés, & qu'il y soûtient la verité de la narration du Martyre de S. Jacques rapportée par Hegesippe.

Le second Tome des Memoires de Monsieur de Tillemont commence au Martyre de S. Etienne, & finit à la mort du Pape Soter arrivée l'an 177. On y trouve les Vies de S. Etienne, de Nicodême, de Gamaliel, de Marie Magdelaine, & du Lazare; de sainte Thecle, de S. Philippe l'un des sept premiers Diacres, de S. Marc, d'Hermias, de S. Luc, de S. Denis l'Aréopagite, de Tite, de Timothée, de S. Simeon Evêque de Jerusalem, de S. Ignace, de S. Polycarpe & des premiers Papes; l'Histoire des persécutions de l'Eglise jusqu'à celle de Marc Aurele, & celle des Hérétiques & des Hérésies qui se sont élevées jusqu'à l'année 177. Il n'y a rien dans la Vie de S. Etienne qui ne soit tiré de l'Ecriture, à l'exception de ce qui regarde la Translation de ses Reliques à Jerusalem & en d'autres endroits. La Vie de Gamaliel & de son fils Abibas est mêlée de quantité de fictions. Monsieur de Tillemont en écrivant l'Histoire de la Magdelaine examine la question, s'il la faut distinguer de Marie de Bethanie & de la Pécheresse, & incline vers le sentiment de ceux qui les distinguent. Il rejette l'Histoire attribuée à Marcelle sur le voïage de la Magdelaine en Provence. L'Hérésie de Simon est la premiere de toutes. M. de Tillemont fait l'Histoire de Simon & de ses Dogmes, de ses Ecrits & de sa Secte. Il défend ce que S. Justin a rapporté de la statuë qui lui avoit été élevée à Rome. L'Hérésie des Nicolaïtes est la seconde; M. de Tillemont en fait Auteur Nicolas l'un des sept Diacres qui peut selon lui avoir été l'un des 72. Disciples. Il décrit les infamies des Caïnites & des Gnostiques. Il soûtient que Cerinthe a vêcu du temps des Apôtres. Il rapporte les erreurs de cet homme & celles de ses Sectateurs.

Le troisiéme Tome comprend l'Histoire Ecclesiastique depuis l'an 177. jusqu'à l'an 253. Comme les matieres commencent à s'éclaircir & que nous avons plus de Monumens Ecclesiastiques de ces temps-là que des précedens, les Mémoires qui composent ce Volume sont aussi plus fertiles & plus étendus. Il contient l'Histoire du Martyre de S. Potin & des autres Martyrs de Lyon; la Vie de S. Irenée, les Histoires des persécutions de l'Eglise sous l'Empire de Severe, de Maximin & de Dece; les Actes particuliers de plusieurs SS. Martyrs; ce qui s'est passé dans l'Eglise du temps du Pontificat du Pape Victor touchant la célébration de la fête de Pâque, & ce qui s'est passé du temps de Corneille touchant Novatien; la Vie & les Ecrits de plusieurs Auteurs Ecclesiastiques, & entr'autres de saint Clement d'Alexandrie, de Tertullien & d'Origene, & l'Histoire des Hérésies d'Hermogene, de Praxée, des Théodotiens & Melchisedeciens, des Valesiens & des Novatiens.

Le quatriéme Tome contient le reste du troisiéme siécle. Il commence par la description

Le Nain de Tillemont.

tion de la persécution de l'Eglise sous Valerien; la Vie & les Ecrits de S. Cyprien en composent une bonne partie. On y voit aussi les Vies de S. Denis d'Alexandrie & de Saint Gregoire Thaumaturge; la condamnation de Paul de Samosate, la fondation de l'Eglise de Paris par S. Denis, & de plusieurs autres Eglises des Gaules par differens Saints. Enfin l'on y trouve la Vie de plusieurs Martyrs, de quelques saints Evêques, & l'Histoire des Hérésies, particulierement de celle des Manichéens.

Le cinquiéme Tome qui ne parut qu'après la mort de M. de Tillemont, quoiqu'il fût commencé à imprimer de son vivant, & qu'il l'eût rêvu tout entier, contient l'Histoire de la persécution de Diocletien & de celle de Licinius, & les Actes des Martyrs qui ont souffert en ce temps-là, & de ceux dont on ignore l'Epoque.

Le sixiéme Tome contient l'Histoire du Schisme des Donatistes jusqu'à l'Episcopat de S. Augustin; celle de l'Hérésie des Ariens jusqu'au Regne de Theodose le Grand; celle du Concile de Nicée; la Vie de S. Alexandre Archevêque d'Alexandrie; celles de S. Vital & de S. Philogone Evêques d'Antioche; de S. Alexandre Archevêque d'Alexandrie, & de S. Nicolas Evêque de Mire; quelques Observations sur la Vie & les Ecrits de Lactance, & sur l'Hérésie des Audiens.

Le septiéme Tome contient les Histoires particulieres de plusieurs saints Evêques, Martyrs, Confesseurs & Solitaires depuis l'an 328. jusqu'à l'an 375. On y voit entr'autres celle d'Eustathe d'Antioche, d'Alexandre & de Paul de Constantinople, d'Eusebe de Cesarée, d'Osius, de Marcel d'Ancyre, de S. Hilaire, de Lucifer de Cagliari & d'Eusebe de Verceil. On y trouve l'origine de la Vie Monastique, & leurs premiers Instituteurs. Les Apollinaristes sont les seuls Hérétiques dont il est fait mention dans ce Volume.

La plus grande partie du huitiéme Tome est emploïée à la Vie de S. Athanase; on y trouve aussi celles de quelques Evêques & de quelques Saints morts depuis 378. jusqu'en 394. & entr'autres celles de S. Ephrem, d'Eusebe Evêque de Samosate, de Melece Evêque d'Antioche, de S. Cyrille Evêque de Jerusalem, de Diodore de Tarse, de Pacien, de Philastre; & l'Histoire des Hérésies des Priscillianistes & des Messaliens.

Le Tome neuviéme contient les Vies de S. Basile, de S. Gregoire de Nazianze & de S. Gregoire Evêque de Nysse.

Le Nain de Tillemont.

Le dixiéme contient celles de S. Ambroise, de S. Martin, de S. Epiphane & de plusieurs Saints morts à la fin du quatriéme siécle & au commencement du cinquiéme.

Le treiziéme Tome qui contient la Vie de Saint Augustin a paru en 1702. après le septiéme. Cette Vie est très-ample & très-exacte, & contient non-seulement les circonstances de la Vie de ce Saint; mais encore la Critique de ses Ouvrages & le précis de sa doctrine.

L'onziéme Tome publié en 1706. contient la Vie de S. Jean Chrysostome, celles de Constance Prêtre d'Antioche, de sainte Olympiade, de Theophile Patriarche d'Alexandrie, de Pallade Evêque d'Helenople, de S. Chromace Evêque d'Aquilée, de S. Didier Evêque de Langres, de Saint Zenon, de S. Romain, & d'autres Solitaires près d'Antioche. Les Notes sur la Vie de saint Chrysostome sont curieuses, exactes & pleines d'érudition.

Il y a encore quatre Tomes d'Histoire Ecclesiastique à paroître; sçavoir le douziéme, qui contiendra la Vie de S. Jerôme, la persécution de l'Eglise de Perse sous Vararane, les Vies de Théodore, de Phermé, de l'Abbé Muthués, de sainte Pelagie, de S. Boniface Pape, de S. Abraham Evêque de Carres, de S. Maron Prêtre & Abbé, d'Attique Archevêque de Constantinople, de Théodore de Mopsueste, de S. Sisoï Solitaire d'Egypte, de S. Honorat Archevêque d'Arles, d'Alexandre Acemete, de Synese Archevêque de Ptolemaïque, de S. Aurele Evêque de Carthage, de S. Alype, de S. Evode, de S. Sulpice Severe, de Sedulius.

Le quatorziéme Tome contiendra les Vies de S. Paulin Evêque de Nole, de S. Celestin Pape, de Cassien, de S. Nil, d'Acace de Berée, de S. Hesyque, de sainte Melanie la jeune, de S. Pierre de Galacie, de S. Posside, de S. Sixte III. celle de S. Cyrille d'Alexandrie qui comprend l'Histoire entiere du Nestorianisme, & du Concile d'Ephese, & les Vies de S. Arsene, de S. Achillée Solitaire, de S. Procle de Constantinople.

Le quinziéme Tome contiendra les Vies de S. Germain d'Auxerre, de S. Petrone Evêque de Boulogne, de S. Hilaire d'Arles, de Marius Mercator, de Vincent de Lerins, de S. Eucher Evêque de Lyon, de S. Isidore de Peluse, de S. Pemen Solitaire, de sainte Pulcherie Imperatrice, de S. Pierre Chrysologue, de Théodoret Evêque de Cyr, de Juvenal Patriarche de Jerusalem, de Basile de Seleucie, de S. Maxime Evêque de Riez, de S. Simeon Stylite,

Le Nain de Tillemont.

Stylite, de S. Rustique Evêque de Narbonne, de S. Namace & de S. Eparce Evêques de Clermont, de S. Leon Pape où est l'Histoire de l'Eutychianisme.

Le seiziéme Tome contiendra les Vies de Saint Prosper, de S. Maxime de Turin, de S. Hilaire Pape, de S. Marcel Acemete, de S. Auxent, de S. Gennade de Constantinople, de S. Euthyme, de S. Martien, de S. Patient, de S. Mamert, de S. Loup, de S. Romain & S. Lupicin, de S. Severin, de S. Clarien, de S. Sidoine, d'Acace de Constantinople, de sainte Pusinne, de sainte Perpetuë de Tours, de Fauste de Riez, de S. Felix III. Pape, de S. Daniel Stylite, de S. Patrice, de sainte Epiphanie de Paris, de S. Eugene de Carthage, d'Eupheme de Constantinople, de S. Macedone de Constantinople, de S. Théodose Abbé, de S. Sabas, de sainte Marie Egyptienne, de S. Cyriaque & de S. Fulgence.

Il y a encore un sixiéme Tome des Empereurs, qui contiendra les Vies des Empereurs & l'Histoire de l'Empire depuis Théodose second jusqu'à l'Empereur Anastase.

Ces Ouvrages de Monsieur de Tillemont sont d'une recherche presqu'infinie, & composés avec toute l'exactitude possible. Son Histoire n'est qu'un tissu des Passages des anciens Auteurs, & quelquefois des modernes, dont il fait une narration continuë, en y ajoûtant quelques Réflexions entre des crochets. Les Notes qui sont à la fin de chaque Volume, sont excellentes & d'une critique très-exacte. Il est modeste dans ses expressions, juste dans ses citations, retenu dans ses décisions, pieux & judicieux dans ses réflexions. Il auroit été à souhaiter qu'il eut suivi une autre methode dans son Histoire, & qu'au lieu de composer des Vies détachées des Saints, des hommes illustres & des Empereurs, & de traiter l'Histoire de l'Eglise sous des Titres differens, il eût fait des Annales à l'imitation de Baronius: son Ouvrage eût été plus utile, plus agréable à lire, & moins sujet à de frequentes répetitions. Cela n'empêche pas qu'on ne puisse tirer de grandes lumieres de cet Ouvrage, qu'il ne soit également propre à instruire & à édifier. Les Sçavans y trouveront quantité d'Observations Chronologiques & Critiques, pour exercer leur érudition; & les simples, un nombre infini de faits édifians, & de temps en temps de courtes réflexions pour nourrir leur pieté.

JOSEPH ANTELMI

CHANOINE DE FREJUS.

JOSEPH ANTELMI s'étoit appliqué particulierement à l'Histoire Ecclesiastique de son païs, & il s'étoit proposé de faire une Histoire entiere de la Ville & de l'Eglise de Fréjus. Il donna par avance en l'année 1680. une *Dissertation* latine, *Historico-Chronologique, Critique, Prophane & Sacrée, sur les commencemens de l'Eglise de Fréjus.* Il y met l'établissement de cette Eglise vers le milieu du IV. Siecle. Il releve le merite & la reputation de cinq ou six de ses Evêques qui se sont rendus celebres dans le IV. & dans le V. Siecles par leur doctrine, & par la sainteté de leur vie, & sur tout le fameux saint Leonce qu'elle reconnoît comme son Patron. Il fait l'Histoire des démêlés de Théodore de Fréjus, & de Fauste Abbé du Monastere de Lerins, au sujet de l'exemption de ce Monastere, qui furent reglés dans le III. Concile d'Arles. Le P. Sirmond a mis ce Concile en 455. M. Antelmi en 450. ou 451. Il décrit le commencement de ce fameux Monastere dont les Moines suivirent les sentimens de Cassien sur la Grace, comme l'Auteur le montre. On trouve dans cette Dissertation des remarques sur la discipline de l'Eglise, comme sur la coûtume qu'avoit l'Eglise de Fréjus dès le V. Siecle, de communier les enfans sous les deux especes aussi-tôt après qu'ils étoient baptisés; coûtume qui s'est conservée dans l'Eglise jusqu'au VIII. Siecle. On verra aussi dans cet Ouvrage des observations curieuses sur l'antiquité, l'origine, les differens noms, & la diverse fortune de la Ville de Fréjus. M. Antelmi n'oublie pas les celebres monumens que les Romains y ont élevés, & entr'autres le fameux Aqueduc de cette ville dont il donne la description. M. Antelmi en continuant l'Histoire de l'Eglise de Fréjus, fut obligé d'entrer dans l'examen des questions qui concernent le Semipelagianisme que les Moines de Provence soûtenoient; cela l'engagea dans une dispute avec le P. Quesnel sur l'Auteur du Livre de la Vocation des Gentils, des Capitules sur la Grace, & de la Lettre à Demetriade, que l'on convient être le même. Le P. Quesnel les attribuë sur des conjectures à saint Leon. On les croit communément de

Antelmi.

saint

Antelmi. saint Prosper dont ils portent le nom dans plusieurs Manuscrits. L'Abbé Antelmi a pris ce parti, & fait imprimer à Paris en 1689. des Dissertations critiques en latin pour montrer que ces trois Ouvrages sont de saint Prosper; & pour refuter les conjectures du P. Quesnel qui les attribuë à saint Leon. Il examine aussi une autre question touchant deux Lettres de S. Leon; l'une addressée à Septimius Evêque d'Altino; & l'autre à Janvier Evêque d'Aquilée. Ces deux Lettres sont assez semblables; le P. Quesnel s'inscrit en faux contre celle qui est écrite à l'Evêque d'Altino, & donne pour authentique celle qui est écrite au Metropolitain d'Aquilée. M. Antelmi soûtient au contraire que cette derniere est supposée, & l'autre authentique. Il entre ensuite dans la critique des Oeuvres de saint Leon. Il prétend que les Lettres & les Sermons de S. Leon sont l'Ouvrage de saint Prosper. Il soutient que la Chronique de Prosper est de Prosper d'Aquitaine. Enfin il fait la critique des Poësies de saint Prosper, & promet une Edition entiere de tous ses Ouvrages. Le P. Quesnel répondit à l'Abbé Antelmi par une Lettre qui fut inserée dans le Journal de Sçavans, & l'Abbé Antelmi lui repliqua dans deux Lettres. Il écrivit aussi contre M. du Pin; nous ne nous arrêterons pas à rapporter ici ce qui a été dit de part & d'autre, tant à cause que la discussion en seroit ennuïeuse, que parce qu'on le peut voir fort au long dans la seconde Partie du v. Siecle de la Bibliotheque des Auteurs Ecclesiastiques sous les titres de saint Prosper & de S. Leon.

Ce n'est pas seulement sur les Ecrits de S. Prosper & de saint Leon que l'Abbé Antelmi n'a pas été du sentiment du P. Quesnel. Il s'est encore declaré contre son sentiment touchant l'Auteur du Symbole attribué à S. Athanase. Le P. Quesnel avoit conjecturé qu'il étoit de Vigile de Tapse Evêque en Afrique dans le VI. Siecle, qui a publié d'autres Ouvrages sous le nom de saint Athanase, & qui se sert souvent des expressions emploïées dans ce Symbole. M. l'Abbé Antelmi a fait au contraire revivre la conjecture de M. Pithou, que ce Symbole est d'un Theologien François; c'est dans une Disquisition latine qu'il a composée sur l'Auteur de ce Symbole, imprimée en 1693. elle est divisée en quatre parties. Dans la premiere, il ajoûte quelques preuves fort singulieres, à celles qui avoient été données jusqu'ici pour montrer que ce Symbole n'est pas, & ne peut pas être de saint Athanase. Dans la seconde, il fait une exacte recherche du temps auquel ce Symbole a été *Antelmi.* connu & publié depuis sous le nom de saint Athanase, & en remontant depuis le x. Siecle, auquel Vossius a prétendu que cette confession de foi a commencé de paroître, jusqu'aux précedens, il place l'Epoque de cette piece vers le milieu du v. Siecle. Dans la troisiéme partie il examine quel peut être le païs de l'Auteur du Symbole, & s'il étoit Africain ou François, & refute le systême du P. Quesnel qui l'attribuë à Vigile de Tapse. Les preuves qu'il apporte contre lui sont, 1°. Que les Traitez où l'on remarque des Formules ou des expressions qui se trouvent dans ce Symbole ne sont point incontestablement de Vigile de Tapse, au sentiment même du P. Chifflet qui les a donnés sous son nom, & qui avoüe néanmoins qu'ils ne peuvent passer que pour des Ouvrages douteux. M. Antelmi va plus loin, & apporte plusieurs raisons pour montrer qu'ils sont d'Idace, & répond aux argumens du P. Chifflet. 2°. Que quand ces Ouvrages seroient de Vigile de Tapse, la conformité de quelques expressions avec celles du Symbole de saint Athanase ne sont pas une conviction que ce Symbole soit du même Auteur, puisqu'on en trouve de semblables dans saint Augustin à qui personne ne s'est avisé d'attribuer ce Symbole. 3°. On dit que Vigile aïant publié quelques-uns de ses Traitez sous le nom de S. Athanase, & sous celui de quelques autres Peres pour leur donner plus d'autorité, il y auroit plus d'apparence qu'il auroit aussi composé le Symbole auquel, dans cette même vûë, il auroit fait porter le nom de saint Athanase. Monsieur l'Abbé Antelmi prétend que cela ne peut être, parce que ce Symbole a paru d'abord avec le nom de son Auteur, & non sous celui de saint Athanase. Dans la derniere partie, M. Antelmi prétend avoir trouvé le François Auteur du Symbole; c'est Vincent de Lerins. Les conjectures qu'il en apporte, sont la conformité des expressions & des phrases de cet Auteur avec le Symbole, & un passage où il promet de retoucher plus au long les expressions qui regardent la confession des Mysteres de la Trinité & de l'Incarnation. L'objection que l'on peut faire naturellement, est que Gennade ne parle point de ce Symbole dans son Livre des Ecrivains Ecclesiastiques, où il met Vincent de Lerins & son Traité contre les hérésies. M. l'Abbé Antelmi ne s'embarasse pas beaucoup de cet argument négatif, & pour l'affoiblir davantage, il dit que Gennade n'a pas parlé de plusieurs Auteurs,

Antelmi. teurs, & qu'il a omis plusieurs Ouvrages de ceux dont il parle; comme, en genre de Profession de foi, l'exposition du Symbole d'Hilaire d'Arles, dont l'Auteur de sa vie fait mention avec Eloge.

Le dernier des Ouvrages de M. Antelmi, est une Lettre au P. Pagi touchant l'âge, les actions, & l'année de la mort de saint Martin de Tours, & de son Successeur Brice. Rien n'est plus embrouillé que la Chronologie de la vie de saint Martin, plusieurs Critiques ont travaillé à la débrouiller. L'Abbé Antelmi n'étant pas content de ce que les Auteurs en ont écrit, se propose d'éclaircir dans cette Lettre quelques passages de Sulpice Severe qui font la difficulté. Cet Auteur dit d'un côté, que saint Martin avoit 70. ans quand la femme du Tyran Maxime le servit à table dans un répas qu'elle avoit voulu elle-même apprêter, c'est-à-dire, en 386. & d'un autre, qu'il n'avoit que 18. ans quand il quitta les armes sous l'Empire de Julien, c'est-à-dire, en 355. ou 356. Cela se contredit; car suivant le premier passage, il est né en 316. & suivant le second, en 337. ou 338. M. Antelmi pour accorder Sulpice Severe avec lui-même, prétend que le premier passage est alteré, & le prouve par l'autorité des Manuscrits; & sur le second, il remarque qu'on ne peut soutenir cette Epoque, parce que si elle étoit vraie, saint Hilaire seroit mort à 64. ou 66. ans, ce qui est contraire à Sulpice Severe même. Ce qui a trompé cet Auteur, est qu'il a confondu quelque General d'Armée qui s'appelloit Julien, avec Julien l'Apostat. L'année de la mort de saint Martin est encore contestée. Sulpice Severe la fixe à l'an 400. & Gregoire la met trois ans auparavant. Ce dernier dit qu'il mourut un Dimanche sur le minuit; or la nuit du Dimanche ne tombe pas dans l'année 397. au onziéme de Novembre; ce qui a fait croire que l'onziéme étoit le jour de ses funerailles. M. l'Abbé Antelmi montre par une inscription ancienne qui avoit été inconnuë jusqu'à present, que la nuit du Dimanche est le temps précis de sa mort; or comme la nuit du Dimanche au Lundi tombe en 401. au onziéme de Novembre, M. Antelmi se fonde là-dessus, & sur d'autres conjectures pour fixer la mort de saint Martin. Il prouve ensuite que Brice (Briccius) successeur de saint Martin n'est pas *Brictio* que Sulpice Severe accuse de plusieurs excès. L'Abbé Antelmi travailloit à son Histoire de Fréjus, & méditoit encore d'autres Ouvrages quand la mort l'enleva à Pamiez à l'âge de 40. ans en l'année 1697. Il avoit beaucoup d'esprit, d'honnêteté, de douceur, & d'érudition; il étoit fondé en conjectures, & s'y laissoit aller un peu trop facilement. Antelmi.

JEAN-BAPTISTE THIERS

BACHELIER EN THEOLOGIE. Thiers.

JEAN-BAPTISTE THIERS de Chartres, Bachelier en Theologie de la Faculté de Paris, fut pendant quelques années Regent des Humanitez au College du Plessis à Paris; aïant ensuite quitté la profession, il fut Curé de Champrond dans le Diocese de Chartres, où il eut quelques démêlés avec l'Archidiacre pour le droit des Curés de porter l'Etole dans le cours de sa visite. Quoiqu'il n'eût pas dans cette affaire le succès qu'il souhaitoit, il ne laissa pas de travailler, & de composer quantité d'Ouvrages singuliers & pleins d'érudition; mais comme il s'étoit brouillé avec le Chapitre de Chartres, il crut ne pouvoir servir utilement dans ce Diocese, & permuta sa Cure de Champrond avec celle de Vibrai au Diocese du Mans, où il continua de travailler; il y mourut âgé de plus de 60. ans au commencement du mois de Mars en l'an 1703.

Le premier Ouvrage par lequel M. Thiers se fit connoître étant encore Regent au College du Plessis, est celui qu'il fit en latin l'an 1660. de l'autorité de l'Argument Négatif. Il attaquoit un Docteur celebre dans la république des Lettres, & qui avoit établi une Regle de bon sens, qu'un fait ne peut passer pour véritable dans l'Histoire que quand il est rapporté par des Auteurs Contemporains, ou par des Auteurs qui ont écrit quelque temps après; & que quand un fait, dont tous les Anciens n'ont point parlé, se trouve rapporté par un Auteur récent, on est en droit de le rejetter comme faux. C'est un principe dont Monsieur de Launoi s'étoit servi dans plusieurs Ouvrages, & pour le confirmer il avoit fait un Traité exprès de l'autorité de l'Argument Négatif. M. Thiers crut se donner du nom en attaquant un Adversaire de réputation; il fit aussi un Ecrit de l'autorité de l'Argument Négatif contre celui de Monsieur de Launoi, où

Thiers. où il prétendit montrer que cet Argument n'est pas d'un grand poids en bien des occasions. Monsieur de Launoi faisant réimprimer son Livre en 1662. y ajoûta, pour soutenir ce qu'il avance, un petit Ecrit contre M. Thiers qu'il ne menagea pas assez. M. Thiers piqué de cette Réponse fit en 1664. une Replique encore plus vive contre l'Ecrit de M. de Launoi, qui contient quantité de faits personnels dont il se seroit bien passé de parler, & de minuties ausquelles le Public ne prend aucune part : par exemple, si le nom de *Thiers* se doit mettre en latin par le nom de Thiersus, de Thersus, de Thersius ou de Thirsus, comme l'avoit traduit M. de Launoi ; & s'il faut écrire *Joannes*, ou *Johannes*. Il lui reproche plusieurs fautes contre la latinité ; reproche qui convenoit bien à un Professeur de Grammaire, mais qui ne faisoit pas grand tort à un ancien Docteur. Tout le reste de son Livre étoit peu de chose ; & dès ce temps-là on dit de lui dans le Journal des Sçavans : *Que c'étoit dommage que M. Thiers qui étoit capable de faire quelque chose de meilleur, s'arrêtât à de telles bagatelles.*

Cet avis ne l'empêcha pas de donner quelque temps après un Traité sur une question que l'on peut appeller de pure bagatelle, puisqu'il ne s'y agit que de sçavoir comment il faut écrire & prononcer le mot de παράκλητος en latin, s'il faut dire *Paraclitus*, ou *Paracletus.* Il est vrai qu'il y a long-temps que cette question a été agitée ; mais elle n'en est pas plus importante. Dans le IX. Siecle un Grec étant venu à la Cour de France, & aïant entendu chanter dans la Chapelle du Roi, *Paraclitus Spiritus Sanctus*, remontra qu'il falloit dire *Paracletus*. Erasme au contraire fut condamné par la Faculté de Théologie de Paris, pour avoir soutenu qu'il falloit lire & chanter *Paracletus*. L'Auteur est pour l'usage de *Paraclitus*, & le justifie par *Kyrie eleison*, & par quantité d'autres exemples de mots latins où l'*H* est changé en *I*. Il lui semble d'autant plus necessaire de suivre cette orthographe à l'égard de *Paracletus*, que dans la plûpart des Vers où il se trouve, il demande d'être bref. Il fait le dénombrement de quantité d'anciens Livres Ecclesiastiques, dans lesquels il a toûjours trouvé ce mot par un *i*. Le conseil du Grec qui avoit remontré qu'il falloit prononcer *Paracletus* ne fut point suivi, on n'osa rien changer à l'usage ; & comme il y auroit de la temerité à reformer *Kyrie eleison* en *Kyrie eleeson*, ce seroit une fausse délicatesse de vouloir changer *Paraclitus* en *Paracletus*. M. Thiers rapporte un passage remarquable de saint Augustin, qui dit que de son temps le Peuple chantoit *Super ipsum autem floriet sanctificatio mea*, & que bien que ce soit un barbarisme manifeste, on ne le changea point, parce que c'étoit une ancienne coûtume, & qu'on peut negliger ces sortes de fautes qui ne changent point le sens du discours ; ce qui condamne la délicatesse de certains demi-sçavans qui se récrient sur les moindres fautes de Grammaire, qu'ils trouvent dans les Livres Ecclesiastiques. M. Thiers fait voir dans l'Epitre dedicatoire de ce Traité, que le nom d'Uriel que l'on prend pour celui d'un Ange, est le nom d'un Demon. Cet Ouvrage a été imprimé à Lyon en 1664. Thiers.

Le Traité de la diminution des Fêtes écrit en françois est plus digne d'un Theologien. Ce Livre parut en 1668. peu de temps après que les Evêques de France eurent, suivant l'intention du Roi, retranché plusieurs Fêtes. M. Thiers fait voir que le pouvoir d'établir & de retrancher des Fêtes appartient aux Evêques, & examine les raisons legitimes pour les retrancher ; il recherche aussi quelles étoient les Fêtes chommées anciennement en France & ailleurs.

En 1673. il fit une Dissertation françoise sur l'inscription du grand Portail des Cordeliers de Reims : *Deo homini, & Beato Francisco, utrique Crucifixo*. La comparaison de Jesus-Christ & de saint François mis en même dégré dans l'inscription d'une Eglise, donne matiere à une Critique bien fondée.

Le Traité de l'*Etole* fut composé sur le different que les Curés du Diocese de Chartres avoient avec l'Archidiacre pour porter l'Etole en sa presence dans le temps qu'il faisoit la Visite de leurs Eglises ; mais M. Thiers ne s'arrête point à la question particuliere. Il recherche l'origine de l'Etole, & traite des fonctions des Archidiacres & des droits des Curés. Il fait voir que l'Etole étoit anciennement une Robe longue, que c'étoit un habit d'honneur, que les Rois la portoient, que les Prêtres l'avoient toûjours, même en prêchant. Les Etoles des Prêtres d'à present ne sont que les extremitez de devant de l'ancienne Etole. Les Curés la portoient devant le Pape, les Cardinaux, & les Evêques en plusieurs ceremonies ; & les Statuts de la plûpart des Eglises ordonnent aux Curés de la porter dans les Synodes mêmes. Les Arrêts du Parlement leur en ont ajugé l'usage : M. Thiers soûtient qu'ils la doivent aussi porter à la Visite

Thiers. site des Archidiacres, parce que la Jurisdiction des Curés ne cesse pas en leur presence. Cet Ouvrage fut imprimé en 1674.

Le Traité de l'Exposition du Saint Sacrement, est l'Ouvrage le plus considerable de M. Thiers. Il y combat l'usage qui s'est introduit des frequentes expositions du Saint Sacrement, & fait voir que par les Reglemens des Papes, des Conciles, & des Assemblées du Clergé de France, on ne doit exposer le S. Sacrement que le jour de la Fête du S. Sacrement, & pendant l'Octave, & dans les grandes necessitez. Pour montrer que la frequente Exposition du Saint Sacrement est contraire à l'esprit de l'ancienne Eglise, il s'étend sur quantité de pratiques de l'antiquité.

M. Thiers eut un démêlé particulier avec le Chapitre de la Cathedrale de Chartres sur un usage introduit dans cette Eglise, où on donne des places sous les Porches de l'Eglise à des Marchands pour y vendre des Chapelets & des Chemises d'argent. Il fit une Dissertation sur les Porches des Eglises, pour prouver que c'étoit un abus, & que l'on ne devoit point souffrir qu'il se vendît rien sous les Porches des Eglises. Ce petit Ouvrage françois fut imprimé en 1678. Le Chapitre de Chartres qui se trouvoit interessé dans cette question, fit assigner M. Thiers en réparation d'injures devant M. l'Official de Chartres. La cause étant liée au Parlement de Paris entre deux Chanoines de Chartres, M. Thiers qui y étoit intervenant, demanda son renvoi, & appella de l'Ordonnance du Promoteur qui avoit retenu sa cause. Ce fut à l'occasion de ce procès que M. Thiers fit un Factum contre le Chapitre de Chartres.

Il donna en 1677. un Livre françois, intitulé, *l'Avocat des Pauvres*, sur l'usage que les Beneficiers doivent faire des biens de l'Eglise; où il prouve qu'après en avoir pris ce qui leur est necessaire pour un honnête entretien, ils doivent emploïer le reste pour les secours des Pauvres, & particulierement de ceux qui se trouvent dans les lieux de leurs Benefices. Il apporte quantité de Passages des Peres & d'exemples choisis pour prouver cette verité. Il entre par occasion dans la question des Commendes, & tient un milieu entre ceux qui les condamnent absolument, & ceux qui les regardent simplement comme des Fermes, ou, pour parler avec Balzac, comme une riche & honnête oisiveté qui n'oblige à rien. Il tient que ces Benefices, outre les devoirs communs aux Ecclesiastiques, imposent l'obligation de proteger le lieu dont on a la commende, d'en assister les Pauvres, & d'y faire fleurir le Service Divin. Il découvre l'égarement de ceux qui n'embrassent l'état Ecclesiastique que pour avoir des Benefices; & il finit enfin par la réponse qu'il fait à ceux qui crient sans cesse que l'Eglise est trop riche, en disant qu'ils devroient attendre à faire ces plaintes, qu'elle eût pourvû à la subsistance de tous ses Ministres, & à l'entretien des Pauvres dont elle s'est declarée la Mere & la Protectrice. Thiers.

En 1679. il publia deux Tomes d'un Traité des Superstitions en françois. Son dessein est de recueillir dans cet Ouvrage un grand nombre de pratiques superstitieuses qui sont en usage, afin d'en avertir & d'en détourner les Chrétiens. Il a fait sur ce sujet des recherches très-curieuses, & en a decouvert un grand nombre que la plûpart du monde ignore. Il en promet encore deux Volumes.

Le Traité de la Clôture des Religieuses parut en 1681. Ceux qui avoient traité jusques-là cette matiere, ne trouvoient point de Loi plus ancienne touchant la Clôture des Religieuses, que la celebre Decretale de Boniface VIII. *Periculoso*. M. Thiers soûtient que la Clôture a toûjours été prescrite aux Religieuses. Mais comme cette clôture renferme deux points; l'un qui regarde les Religieuses, de ne point sortir de leurs Monasteres, & l'autre de ne point y laisser entrer de personnes étrangeres, M. Thiers a divisé son Traité en deux parties. Il montre dans la premiere, qu'il n'y a qu'une necessité indispensable qui puisse excuser les Religieuses qui sortent de leur Monastere; & dans la seconde, que sans cette même necessité, les personnes étrangeres ne peuvent entrer dans les Monasteres des Religieuses. Il examine dans l'une & l'autre partie quantité de cas particuliers, & donne des exemples d'une clôture si exacte, que l'on a vû des Religieuses s'exposer à être brûlées toutes vives plûtôt que de sortir de leurs Monasteres. Il y a eu des Moines qui ont aussi gardé la clôture. De ces exemples & de ces regles, nôtre Auteur conclut que si les Religieuses d'aujourd'hui vouloient se regler sur ces grands modeles, elles édifieroient bien plus l'Eglise qu'elles ne font en sortant de leurs Cloîtres pour de legers sujets, & en y laissant entrer des personnes seculieres sans aucune necessité apparente, & le plus souvent par complaisance, & par lâcheté.

Thiers.

Après le procès des Curés avec l'Archidiacre touchant l'Etole, il y en eut un autre pour le droit que les Archidiacres prétendent, de prendre après la mort du Curé leur lit, leur cheval, leurs habits, &c. M. Thiers qui s'étoit voüé à maintenir les droits des Curés contre les Archidiacres, fit un Traité qu'il intitula, *De la depouille des Curés*, dans lequel il faisoit voir que selon les Canons, les Ordonnances, &c. les Archidiacres n'avoient nul droit sur les meubles des Curés décedés. Cet Ecrit fut imprimé en 1683.

En l'année 1686. il donna un Traité des Jeux & des Divertissemens, où il examine ceux qui sont permis & ceux qui sont défendus. Il est certain que la foiblesse de l'homme depuis le peché est si grande, que ne pouvant s'occuper sans cesse à des choses serieuses, il est obligé de prendre quelquefois un divertissement; ainsi les recréations ne sont pas incompatibles avec la pieté Chrétienne, & l'on voit que les plus grands Saints n'ont point fait de difficulté de joüer. S. Augustin & saint François de Sales ont permis le jeu. Sainte Elizabeth Reine de Hongrie jouoit, & se trouvoit aux Assemblées de plaisir. Saint Ignace de Loïola ne refusa point une partie de billard qui lui fut un jour proposée, & il fut assisté du Ciel si visiblement que quoiqu'il ne sçût point jouer il ne perdit pas un seul coup. Les jeux & les divertissemens étant indifferens d'eux-mêmes, il n'y a que les bonnes ou les mauvaises circonstances dont ils sont revêtus, qui les puissent rendre bons ou mauvais. M. Thiers avant que d'expliquer ces circonstances, distingue de deux sortes de jeux, ceux de paroles qui sont les railleries, & ceux d'action: *Joci, & Ludi*. Il commence par le jeu de paroles, & soûtient qu'il ne doit pas être banni de la Societé civile, & qu'il n'est pas indigne des Chrétiens les plus parfaits; ce qu'il prouve par des exemples de saint Macaire, de saint Martin, de Pierre Damien, de Tertullien, de saint Jerôme, de saint Augustin, & de saint Bernard. Il marque ensuite les conditions que doit avoir la raillerie pour être permise; il condamne celles qui attaquent la Religion, & qui excitent des idées sales & grossiéres, & celles qui nuisent à la réputation du prochain. Enfin il conclut qu'il y a peu d'occasions où on puisse s'en servir. Passant aux jeux d'action, il soûtient qu'ils ne peuvent être legitimes selon saint Thomas, s'ils ne sont conformes à ces trois Regles; la premiere, que ce ne soient pas des actions deshonnêtes; la seconde, qu'on n'y perde point la gravité; la troisiéme, qu'ils conviennent aux personnes, aux temps, & aux lieux, & que toutes leurs circonstances soient dans l'ordre. Par la premiere, il condamne toutes les actions qui peuvent nuire à la chasteté, comme les attouchemens, les regards, les nuditez de gorge, les peintures lascives, les gestes indécens, les livres d'amourettes, les Comedies, les Romans; & tous les divertissemens que l'on prend qui font tort au prochain, comme le plaisir que l'on se fait de tromper au jeu, d'ouvrir des lettres cachetées, de découvrir le secret d'autrui, de susciter des procès, de faire des querelles, de faire trop boire, (peché qui a paru plus atroce à saint Augustin que l'assassinat): la vengeance est encore un de ces plaisirs qui sont préjudiciables au prochain. La seconde Regle rejette tous les amusemens incompatibles avec la gravité & le caractere des personnes. Monsieur Thiers en rapporte quelques exemples illustres. On y voit le Philosophe Heraclite jouant avec les enfans d'Ephese proche le Temple de Diane, Agesilaüs à cheval sur un bâton avec ses petits enfans, Eropas Roi de Macedoine faisant des lanternes, Auguste jouant aux noix avec de petits garçons, Henri III. collant des estampes contre les murailles de son Cabinet. La troisiéme maxime doit s'appliquer aux jeux particuliers. M. Thiers en distingue de trois especes; sçavoir, des jeux de pur hasard, des jeux de pure addresse, & des jeux mêlez de hasard & d'adresse. M. Thiers rapporte les Canons & les Passages des Peres qui condamnent les jeux de hasard sous le nom d'*Alea*, qui peut aussi comprendre les jeux mêlez de hasard & d'adresse. Il soûtient qu'on ne peut y jouer sans peché, & il les croit surtout défendus aux Ecclesiastiques sous peine de peché mortel, selon l'avis des Casuistes les plus relâchés, comme Sanctius & Escobar qui n'ont pas fait difficulté de le décider ainsi. Il rapporte les Loix Civiles & Canoniques contre les Berlans & les Academies de jeu. Il rapporte aussi ce que les Auteurs Prophanes & les Protestans ont dit de plus considerable contre les jeux de hasard. A l'égard des jeux qui dépendent de pure adresse, comme ils ne sont pas défendus en eux-mêmes, il n'y a que les circonstances qui les rendent bons ou mauvais. Celle des personnes est la premiere. Il y a des jeux dont les Ecclesiastiques & les Magistrats doivent s'abstenir, parce qu'il faut paroître en bonnet & en calleçon. La chasse est défenduë aux Ecclesiastiques, & permise aux autres. Des circonstances des personnes il passe à celles de la fin qu'on se doit proposer. Il

Thiers.

Thiers. Il montre par les principes des anciens sages Païens & Chrétiens, que le jeu ne doit servir qu'à renouveller les forces, & que l'usage legitime que l'on en peut faire est le même que celui du dormir & du manger. Par là il fait le procès à une infinité de personnes de l'un & de l'autre sexe dont la vie n'est qu'une vicissitude de divertissemens. Il conclut, 1. qu'il ne faut point se divertir qu'autant que l'on a besoin de se délasser le corps & l'esprit. 2. Qu'il faut éviter sur tout les jeux qui fatiguent plûtôt le corps & l'esprit qu'ils ne le délassent. Sur ce pied-là il condamne le jeu des Echecs; car outre qu'il laisse le corps en langueur, il a encore cela de mauvais qu'il est trop serieux, & qu'il ne fatigue pas moins l'esprit que quelque importante affaire. Il rapporte ce que Jean de Salisberi, Caïetan, Navarre, le Roi Jacques & Montagne ont dit contre ce jeu-là; & il ajoûte que S. Louïs le défendit generalement à tout ses sujets, & qu'il y a eu des Conciles qui l'ont aussi défendu, ou qui ne l'ont permis aux Ecclesiastiques que fort rarement; & que le Cardinal Pierre Damien mit en penitence un Evêque qui avoit joué aux échecs. M. Thiers examine de suite les autres circonstances du jeu, & condamne principament ceux qui jouënt par avarice; ceux qui n'observent pas les loix du jeu; ceux qui hazardent l'argent qui ne leur appartient pas; ceux qui jouënt avec des personnes qui n'ont rien qu'elles puissent legitimément perdre; ceux qui jouënt trop long-temps, ou en des temps destinez à d'autres choses; & enfin ceux qui se font avec scandale, & dans des lieux qui ne doivent pas être prophanez par ces sortes d'amusemens. Il se moque de ceux qui jouënt des *Pater* & des *Ave Maria*. Il n'épargne point les extravagances qui se commettoient autrefois dans les Eglises les jours des Fêtes les plus solemnelles, ni les ornemens prophanes des Processions; sur quoi il rapporte quantité de faits curieux.

En l'année 1688. M. Thiers fit paroître trois Dissertations; l'une, sur les principaux Autels des Eglises; la seconde sur les Jubez; & la troisiéme sur la clôture du Chœur. Ce sont des matieres singulieres, & du goût des Antiquaires en genre de Rites. Il fait voir dans la premiere Dissertation, les changemens que l'on a introduits dans la construction des Autels. Il semble que l'on ait plus d'égard à présent à l'architecture & la magnificence, qu'à la simplicité & à la forme que les Anciens donnoient à leurs Autels. La Table d'Autel qui est à présent toûjours de pierre, étoit pendant les sept premiers siécles indifferemment de toutes sortes de matieres. Optat parle des Tables d'Autel de bois que les Donatistes avoient grattées. Saint Athanase se plaint que les Ariens avoient brisé la Table de bois sur laquelle on celebroit l'Eucharistie. Saint Augustin parle aussi d'Autels de bois; le Martyr Lucien, selon le témoignage de Philostorge & de Nicephore, se servit dans la prison de son estomach, comme d'un autel pour celebrer les divins Mysteres; Theodoret Evêque de Cyr consacra entre les mains de ses Diacres. Au lieu que nos Autels sont pleins, ceux des premiers siécles étoient ordinairement creux. Socrate en fournit deux exemples. Le premier est celui d'Alexandre Evêque d'Alexandrie, qui dans l'appréhension du succès d'une conference proposée avec Arius, passa une nuit en prieres sous l'Autel de S. Irene. Le second est celui d'Eutrope qui se retira sous l'Autel de l'Eglise de Constantinople, aïant recours à un azile qu'il avoit voulu peu de temps auparavant abolir; Maximien Evêque de Bagaï, fut tué sous l'Autel par les Donatistes. Ce n'est que depuis le VIII. siécle qu'on s'est servi d'autels pleins. Dans l'onziéme siécle au lieu d'Autels portatifs il y avoit des propitiatoires sur les Autels. Les Grecs se servent de nappes au lieu de ces Autels portatifs & de ces propitiatoires qui n'ont été en usage que chez les Latins. Avant le neuviéme siécle on ne mettoit point de Reliques sur les Autels; on n'y plaçoit point d'Images; & si l'on voïoit des Croix dans les Eglises, c'étoit dans le milieu seulement, & point du tout sur l'Autel. M. Thiers le prouve par des passages des Anciens, & soûtient que la coûtume contraire ne s'est introduite que depuis le X. siécle. On n'en met point encore dans les Eglises qui ont conservé les anciens usages, comme à Lyon & à Vienne. Ce n'est que depuis le XII. qu'on s'est avisé d'orner de fleurs les Autels. La consécration des Autels avec l'eau & les signes de Croix n'étoit point anciennement en usage, & ils n'étoient consacrez que par l'attouchement du Corps & du Sang de Jesus-Christ. Il y avoit autrefois des Piscines sur les Autels, les Grecs en ont même encore. Il y a eu des lieux où l'Autel servoit d'armoire pour serrer les ornemens sacerdotaux. C'est un usage assez ancien de tourner les Autels vers l'Orient, cependant il n'étoit pas general. La principale porte de l'Eglise n'étoit pas toûjours à l'Occident. Les anciens Autels, à la reserve de ceux qui étoient bâtis sur les tombeaux des Martyrs, n'avoient qu'un ou deux

Thiers. deux degrez, ils étoient couverts de deux Ciboires, & entourez de voiles que l'on tiroit pendant la consécration. Il n'y avoit point autrefois de balustres autour de l'Autel; & ils auroient été inutiles, parce que les Laïques n'entroient pas dans le Chœur; & que les Diacres leur portoient la communion dans la Nef. Ce n'est que vers l'an 567. que les Laïques ont commencé à communier à l'Autel en Occident; & cela ne s'est pratiqué que plus d'un siécle après en Espagne. Au lieu de ces balustres on donnoit aux Laïques de petites tables devant eux; les hommes recevoient la communion dans leurs mains toutes nuës; & les femmes avec leurs mains couvertes d'un linge propre, qu'un Concile d'Auxerre vers l'an 558. appelle une Dominicale. Les anciens Autels étoient isolez, & l'on pouvoit tourner tout autour. Il y a plusieurs cérémonies prescrites dans l'Ordre Romain, qui ne se peuvent pratiquer aux Autels qui touchent aux murailles, ou qui ont une Sacristie par derriere. Avant le x. siécle il n'y avoit sur l'Autel ni croix, ni cierges, ni chandeliers; les gradins n'ont été inventez que depuis deux cens ans. Les Tables des Secretes, soit pour le Canon, soit pour le *Lavabo*, soit pour l'Evangile de S. Jean, sont encore plus nouvelles. Il n'en est point parlé avant le Concile Provincial d'Avignon de 1594. elles sont condamnées par le Concile de Reims, par Leon IV. & par Ratherius Evêque de Verone. M. Thiers désaprouve cet usage. Les Prêtres ont le Missel pour lire le Canon; & il est aisé de sçavoir par cœur le *Lavabo* & l'Evangile *In principio* qui ne se disoit pas autrefois à l'Autel, & ne s'y dit pas encore en beaucoup d'endroits. Les Autels n'étoient point couverts anciennement de trois napes comme ils le sont aujourd'hui; les Grecs ne les couvrent que de deux, du Corporal & de quatre morceaux de drap aux quatre coins. Chez les Latins le Corporal étoit de drap, ou de linge; & avant le xv. siécle on ne couvroit l'Autel que d'une nape & du Corporal. Les Corporaux étoient plus grands que ceux d'aujourd'hui, & couvroient toute la surface de l'Autel, parce qu'on mettoit dessus autant de pains qu'il falloit pour communier tous les assistans, ce qui a duré jusqu'au XIII. siécle. Les Autels des Grecs n'avoient point de paremens. Depuis longtemps l'Eglise Latine se sert de paremens, ou de matiere solide, comme d'or, d'argent, de porphyre & d'yvoire, ou d'étoffe précieuse. Les cinq couleurs dont on se sert à présent selon la Rubrique, ne sont en usage que depuis le IX. siécle. On ne se servoit point autrefois de violet en France, ce n'est que depuis le XIII. siécle qu'il est en usage. Les contr'Autels, ou Rétables d'Autel n'ont guéres que deux siécles d'antiquité; ils ne peuvent pas s'accorder avec l'usage de placer les Trônes des Evêques derriere les Autels, ni avec la cérémonie du Sous-Diacre qui se retiroit derriere l'Autel après l'oblation avec la Patene qu'il tenoit cachée en regardant toûjours le Célébrant. Il n'y avoit point autrefois de Tabernacles sur les Autels, on reservoit l'Eucharistie dans un autre endroit. Les Grecs la reservent dans un Ciboire qu'ils mettent dans un sac attaché à la muraille, ou serré dans une armoire. Il y avoit dans plusieurs Eglises des Colombes d'or ou d'argent suspenduës sur les Autels où l'Eucharistie étoit renfermée: l'Eglise Grecque & la Latine s'en sont servi. On voit aussi qu'on se servoit de Tours à cet usage; mais on n'avoit point de ces Tabernacles chargez de Pilastres, de colonnes, de chapiteaux, de corniches, de couronnemens, de ceintures, de balustres, de niches; ornez de festons, de fleurons, de feuilles, de cœurs, de chapelets, d'écussons, & d'autres figures peu convenables à la sainteté du lieu, & à la majesté des Mysteres. Les petits esprits, dit M. Thiers, les esprits foibles, les devots de mauvais goût louënt & approuvent ces nouvelles inventions; mais ceux qui ont de la vénération pour l'antiquité ne sçauroient goûter cet usage. Ce sont les Religieux Mendians qui ont les premiers introduit l'usage de reserver l'Eucharistie dans ces Tabernacles. Le Cérémonial des Evêques revû par ordre de Clement VIII. & d'Innocent X. défend de dire la Messe solemnelle devant un Autel où repose le saint Sacrement, quoique renfermé dans le Tabernacle; c'est pourquoi on ne le reserve point sur les principaux Autels des Eglises Cathedrales de Lyon, de Vienne, de Besançon, de Troïe en Champagne, ni dans la plûpart des Eglises des Païs-Bas. Les anciens Autels n'étoient point accompagnez de credences; les Grecs avoient deux petits Autels, l'un à droite, l'autre à gauche du grand Autel; mais il n'y a que deux cens ans qu'on se sert de credences: dans les Eglises Latines il y avoit des armoires au côté droit de l'Autel où l'on serroit les Livres necessaires, & les Vases sacrez. *Thiers.*

La seconde Dissertation est faite pour soûtenir l'usage des Jubez contre ceux qui se donnent la liberté de les abbattre, que l'Auteur ap-

Thiers. appelle des *Ambonoclastes*. Il y décrit l'antiquité & la forme des Jubez; les differens endroits où ils étoient placez, & les usages ausquels ils étoient destinez. Ils étoient ordinairement entre le Chœur & la Nef, afin que le peuple pût entendre ce qui se disoit dans le Jubé. On y annonçoit les jeûnes; on y lisoit les Lettres de communion & de paix, & les Actes des Martyrs; on y fulminoit les excommunications, & l'on y dénonçoit les excommuniez; on y recitoit des Prieres; on y lisoit les Dyptiques; on donnoit de là l'absolution aux Penitens. Les Prêtres y montoient pour avertir le peuple que les choses saintes n'étoient que pour les Saints, *Sancta Sanctis*. Les Empereurs d'Orient étoient autrefois couronnez dans le Jubé de Sainte Sophie; les Rois de France étoient inthronisez dans le Jubé de l'Eglise de Reims. Jean VIII. monta dans le Jubé pour prononcer anathême contre Photius. Pelage I. s'y justifia du crime qu'on lui imputoit d'avoir eu part à la mort de Vigile son predecesseur. Leon III. s'y purgea pareillement des faits dont il ne s'étoit point trouvé de témoins. Mais la principale destination des Jubez étoit pour lire l'Ecriture sainte, & pour y chanter les loüanges de Dieu. Le peuple & les Moines, qui étoient presque tous Laïques au commencement, en faisoient souvent la fonction. En 816. le Concile d'Aix-la-Chapelle réprima cette Licence, & ne le permit qu'aux Chantres Canoniques. Le Lecteur étant debout y lisoit les Livres de Moïse, & ceux des autres Prophetes selon leur rang, & les Evangiles. Aujourd'hui l'on n'y chante plus que quelques Antiennes & quelques Versets de l'Ecriture sainte. M. Thiers fait voir qne c'étoit le lieu où le Lecteur lisoit l'Evangile. Aïant prouvé l'antiquité, & fait voir ces usages des Jubez, il déclame fortement contre ceux qui les ont abbattus, & les condamne à les rétablir.

La troisiéme Dissertation de M. Thiers est sur cette question, s'il est plus à propos que le Chœur des Eglises soit fermé de murailles, que de balustres. On ne trouve point de preuves que le Chœur fût separé de la Nef dans les trois premiers siécles de l'Eglise. L'Auteur des Constitutions qui est un des premiers qui ait fait une Description des Eglises, marque bien que les places du Clergé étoient distinguées de celles des Laïques, mais il ne parle point de separation; & ce n'est que sous Constantin que l'on a separé le Chœur de la Nef. Cette separation étoit faite de balustres. Theodoret remarque que Theodose entra dans l'enceinte des balustrades, d'où S. Ambroise le fit sortir, quoiqu'il eût le privilege d'y entrer à Constantinople. On couvroit ces balustres de voiles pendant la célébration des Mysteres; ce n'est que dans le XII. siécle que l'on a commencé à fermer le Chœur de murailles. La multiplication des Offices divins en fut la cause; les Ecclesiastiques & les Moines étant obligez de demeurer plus long-temps au Chœur, cherchérent à se garantir des injures de l'air par une fermeture de murailles. Tous ces Offices extraordinaires n'ont commencé que depuis le XII. siécle. Celui de la Vierge fut établi par Urbain II. dans le Concile de Clermont l'an 1195. Quelques-uns en attribuënt la premiere Institution à Pierre Damien: Mais il se disoit en Orient & en Occident plus de trois siécles avant ce Cardinal, puisque Jean de Damas qui vivoit en 728. le chantoit tous les jours; que Pierre Diacre du Mont-Cassin assure que Gregoire II. qui vivoit en 715. en a été l'Instituteur; & qu'enfin le Pape Zacharie qui lui succeda après Gregoire III. obligea les Moines du Mont-Cassin de le chanter pendant toute l'année après l'Office ordinaire prescrit par la Regle de S. Benoît. L'Ordre de Citeaux ne connoissoit point encore cet Office en 1188. puisqu'il n'en est rien dit dans les Coûtumes qui sont écrites en cette année. Quoique l'on ait prié de tout temps dans l'Eglise pour les morts, l'Office des Morts n'est devenu usité que depuis le XII. siécle. Les Fondations d'Obits, de Messes, de Services, sont devenuës depuis ce temps-là fort communes. Les Fêtes particulieres & les Confreries ont encore augmenté l'Office. On a chargé sous Pie V. les Ecclesiastiques de la recitation des 15. Pseaumes Graduels, & des sept Penitentiaux pendant le Carême. Cette multiplication d'Offices a été, selon M. Thiers, la cause de la clôture des Chœurs, jusqu'à ce que de nos jours on a rétabli l'usage des balustres plus conforme à l'antiquité, mais incommode aux Ecclesiastiques & aux Religieux, & propre à les distraire. M. Thiers déclame dans cette Dissertation contre les Fondations faites mal à propos, & approuve la pensée de M. Bourdoise, qui dit dans son Livre intitulé: l'Idée du bon Ecclesiastique, *Si j'avois moien de faire quelque fondation, j'en ferois une pour abolir la plûpart des Fondations, tant elles sont indiscretement faites, & qu'elles sont cause de la damnation des Prêtres qui les acquittent très-miserablement.* M. d'Alet ne blâme pas moins

Thiers. moins fortement les Fondations indiscretes. *Si vous donnez*, dit-il, *vôtre bien aux Ecclesiastiques, ils en feront grande chere, & negligeront les services & les charges que vous leur avez imposées. De plus il y a de la vanité à faire des Fondations; l'amour propre cherche à perpetuer sa memoire. Il n'y a pas long-temps que l'on fonde des Messes; autrefois on donnoit en se recommandant simplement aux prieres de l'Eglise, & ces liberalitez étoient plus saintes & plus désinteressées.* On peut connoître par les Formules de Marculphe qui vivoit au milieu du VII. siécle, que dans les Donations qui se faisoient aux Eglises, on ne les chargeoit ni d'Obits ni de Services. M. Thiers remarque que S. François ordonna à ses Freres de ne dire qu'une Messe chaque jour dans leur Chapelle, lors même qu'ils seroient plusieurs Prêtres; & la raison qu'en rend Alvarus Pelagius, est que ce Saint avoit une si haute idée du sacrifice de la Messe, qu'il disoit qu'une seule Messe étoit capable de remplir le ciel & la terre. Nous finirons cet Article par un beau Passage de Clemangis contre les Fêtes nouvelles, cité par M. Thiers. Cet Auteur se plaint que, *Les Eglises recevoient tous les jours de nouvelles Fêtes de Saints, pourvû qu'il leur en revint quelque avantage temporel; qu'on chassoit Dieu pour y mettre des Saints, & que l'on gâtoit les Livres des cérémonies pour y mettre ces nouveaux venus.*

L'Histoire des Perruques est un de ces Ouvrages qui combattent des coûtumes assez generalement recûës, mais qui ont quelque chose de repréhensible: c'est aux Ecclesiastiques qui portent la perruque que M. Thiers en veut. Cela lui donne occasion de rechercher l'origine des perruques, & d'en faire l'Histoire. L'usage en est fort ancien. Xenophon parle de celle d'Astyagès aïeul de Cyrus. Ovide & Juvenal sont tous pleins de railleries contre la fraude des femmes qui se rajeunissoient, & qui tâchoient de rehausser ou déguiser leurs foibles charmes par des cheveux empruntez. Martial se moque de Lentinus, qui changeoit de couleurs suivant les saisons, & qui faisoit le jeune homme pour tromper la Parque, en cachant ses cheveux gris; & il insulte Lelia en la plaignant de ce qu'on ne vendoit point des yeux comme des cheveux, & des dents qu'elle avoit achetées pour reparer les affreuses breches de son visage. Cependant ces perruques étoient fort grossieres. La coëffure des femmes étoit une espece de tour à plusieurs étages, contre laquelle les Poëtes ont tant crié. Pour les hommes, c'étoient quelquefois des peaux de bouc avec le poil, & quelquefois des cheveux peints & collez. Rien n'est plus ridicule que la peinture que nous fait Lampridius de la perruque de l'Empereur Commode qui étoit poudrée avec de la raclure d'or, & arrousée de parfums gluans ausquels la poudre s'attachoit. Autrefois en France il n'y avoit que les Rois & les Princes du Sang qui eussent le droit de porter des cheveux longs. Cette coûtume dura jusqu'à Pierre Lombard Evêque de Paris, qui les obligea à y renoncer; & il est certain par leurs portraits, qu'ils portoient des cheveux fort courts jusqu'à Louïs XIII. L'année 1629. est l'Epoque des longues perruques en France. Mais M. Thiers soûtient que les Ecclesiastiques ne l'ont portée que depuis 1660. Il prétend qu'il n'y a point d'exemple dans l'antiquité, que les Clercs aïent porté des perruques. Il observe que le Cardinal de Richelieu est le premier qui ait porté une calotte; & que l'Evêque d'Evreux aïant mis à la tête de la Vie de Saint François de Sales qu'il presentoit au Pape Alexandre VIII. son estampe où il y avoit une calotte, il y eut de grands obstacles pour le faire accepter du Pape en cet état irregulier. M. Thiers recueille tout ce que Tertullien & les autres Peres ont dit contre les ajustemens & les frisures des femmes, pour s'en servir contre les perruques des Ecclesiastiques. Il rapporte aussi ce que les Canons ont prononcé sur les cheveux des Ecclesiastiques, & y joint divers Reglemens qui défendent aux Chanoines d'officier en perruque. Il déclame fortement contre les Ecclesiastiques qui prennent des perruques sans necessité d'une autre couleur que celle de leurs cheveux, & qu'ils ont soin de poudrer. Il fulmine particulierement contre les Moines qui se servent de perruque, ou de tours de cheveux. Il voudroit que ceux qui n'ont point de cheveux se servissent de calottes fourrées. On lui allegue la coûtume & la necessité; pourquoi se défigurer & faire rire le monde pour conserver une maniere bizarre & singuliere? Il veut que l'on passe dessus ces considerations. On lui objecte qu'on peut bien varier sur l'usage des perruques, comme l'on a fait pour les collets & pour la barbe. Les Ecclesiastiques n'ont point porté de collets avant le milieu du dernier siécle; & pour la barbe, la discipline a été fort diverse. Tantôt on a trouvé qu'il y avoit de la mollesse à se faire raser, & que les longues barbes convenoient mieux à la gravité sacerdotale; & tantôt qu'il y avoit du faste à une barbe venerable. Lorsque le Cardinal d'Angennes voulut prendre pos-

Thiers. possession de son Evêché du Mans en 1556. il fallut des Lettres de Jussion du Roi pour l'admettre avec sa grande barbe qu'il ne pouvoit se resoudre de couper. Mais s'il y a eu tant de variations sur les barbes, la discipline a été uniforme pour les perruques. Ainsi l'Auteur revient toûjours à dire qu'il les faut abolir; & il excite le Pape & le Roi à exterminer cette nouveauté.

A l'occasion de la réünion des Calvinistes de France à l'Eglise, il s'éleva une question, sçavoir si l'absolution des Hérétiques étoit reservée aux Evêques. Quelques Chapitres exempts, & des Reguliers, prétendirent en vertu de leurs Privileges, avoir le pouvoir de reconcilier les Hérétiques à l'Eglise. M. Thiers fit alors, sur la contestation particuliere d'un Chapitre avec son Evêque, un Ecrit qu'il publia en 1695. dans lequel il soûtient que le Reglement fait dans les Assemblées generales, par lequel il est défendu aux Reguliers d'absoudre de l'hérésie & des autres cas reservez aux Papes & aux Evêques, & de dispenser des irrégularitez, est conforme à l'ancienne discipline de l'Eglise. Il y prouve donc que, pendant les quatorze premiers siécles de l'Eglise, les Conciles, les Papes & les Evêques ont reçû l'abjuration des Hérétiques, & leur ont donné l'absolution. Il y fait voir que les exemptions des Chapitres, & les Privileges des Reguliers ne donnent point atteinte à ce droit qui ne leur a jamais été accordé. Dans la suite les Papes ont donné pouvoir aux Inquisiteurs d'absoudre de l'hérésie, si les Chapitres & les Reguliers ont obtenu quelqu'une, elle a été revoquée par la Bulle de Sixte IV. Dans le seiziéme siécle l'absolution de l'hérésie fut reservée aux Papes & aux Evêques. Le Concile de Trente a rendu aux Evêques ce pouvoir qui leur avoit été ôté par la Bulle *In Cœna Domini*. Mais ce Concile l'a reservé aux Evêques privativement à tous autres. Cet usage est presentement autorisé par un grand nombre de Statuts & d'exemples que M. Thiers rapporte. D'où il conclut que c'est une discipline constante à laquelle les Chapitres ni les Reguliers ne sçauroient contrevenir sans commettre un abus manifeste, & sans s'exposer aux Censures Ecclesiastiques.

M. Thiers constant dans son humeur critique, attaqua sur la fin de ses jours deux fameuses Reliques; la Châsse de S. Firmin de l'Eglise Cathedrale d'Amiens, & la Larme de Vendôme. On étoit persuadé que le Corps de S. Firmin le Confesseur, troisiéme Evêque d'Amiens, étoit dans la Cathedrale de cette Ville; mais des ouvriers en travaillant aux fondemens d'une autre Eglise de Nôtre-Dame de S. Acheul aux portes d'Amiens, découvrirent un caveau où l'on trouva cinq Tombeaux, dont l'un avoit pour Inscription: *Hîc Firminus Episcopus requiescit in pace*; & l'autre portoit l'Epitaphe de Faustinien, pere de S. Firmin. On convient que ce lieu est celui de la sepulture de S. Firmin, mais on tient que son Corps a été transporté dans la Cathedrale d'Amiens: cependant il ne paroît aucun Acte de la Translation, que celui de l'an 1279. que M. Thiers soupçonne de fausseté; & il prétend que ce qui décide est un fait singulier que la Châsse de S. Firmin aïant été ouverte en présence du Doïen, d'un Chanoine, d'un Orfévre & d'un Serrurier, il ne s'y est rien trouvé que des barres de fer qui la rendent fort pesante; ce qu'il autorise par la déclaration que ce Serrurier lui en a donnée. Son Livre imprimé en 1695. fut suprimé; mais il y en a eu assez d'exemplaires répandus où ce fait se trouve rapporté. Quelque temps après (en 1699.) il fit un Ecrit contre la sainte Larme de Vendôme. Un Religieux Benedictin de la Congregation de S. Maur, avoit publié un Livre pour la défendre, dans lequel il soûtenoit que cette Larme est une de celles que nôtre Seigneur répandit en pleurant le Lazare, qu'un Ange la recueillit dans un vase, & la donna à la Madeleine qui l'apporta en France, la confia à S. Maximin Evêque d'Aix; qu'elle fut conservée dans cette Ville jusqu'au temps de Constantin, sous lequel elle fut portée à Constantinople, d'où elle fut rapportée, à ce qu'il prétend, à Vendôme en 1042. par Geoffroi Martel, Comte d'Anjou & de Vendôme, à qui Michel Paphlagon Empereur Grec l'avoit donnée. M. Thiers refute cette prétention, & s'adresse à M. l'Evêque de Blois pour le porter à ordonner la suppression de cette fausse relique. Il établit dans cet Ouvrage des regles pour juger de la fausseté ou de la verité des Reliques qui ont été contestées par le Pere Mabillon: nous parlerons en un autre endroit de l'Ecrit du P. Mabillon, & de la Réponse de M. Thiers.

Ce dernier publia quelque temps après (en 1702.) un Traité de Morale sous le Titre *De la plus solide & la plus necessaire, & souvent la plus negligée de toutes les Devotions.* „ Le dessein de ce Livre est de faire voir que „ la devotion à l'observation des Commandemens de Dieu, qui consiste essentiellement „ dans

Thiers. „ dans la charité, est la plus solide & la plus „ necessaire, quoiqu'elle soit souvent la plus „ negligée de toutes les devotions. L'Auteur „ proteste qu'il reçoit, qu'il approuve & qu'il „ revere toutes les devotions; mais il déclare „ qu'il croit en même temps qu'elles doivent „ toutes ceder à celle des Commandemens de „ Dieu.

Après avoir traité dans la premiere Partie de son Ouvrage, de la necessité & des manieres d'observer les Commandemens de Dieu, il recherche dans la seconde, les raisons qui font souvent negliger l'observation de ces Commandemens, & parle en détail de quantité de pratiques superstitieuses que les hommes substituent à la place des devoirs essentiels de la Religion. La trop grande confiance que l'on a aux Indulgences, est un des prétextes les plus ordinaires dont les hommes se servent pour se dispenser de faire pénitence. M. Thiers combat cette erreur, & découvre quantité d'abus sur les Indulgences. Il y en a d'indirectes, de superfluës, de supposées, d'apocryphes, de subreptices & de nulles. Les Bulles des Indulgences portent ordinairement qu'on ne les accorde qu'à ceux qui sont contrits & confessez. Cependant le Pape Boniface IX. par un abus visible, accorda aux Milanois une entiere absolution de leurs pechez, quand même ils ne seroient ni contrits, ni confessez. *S'ianche non fosse contrito ne confesso.* M. Thiers a tiré ceci de l'Histoire du Milanois de Bernardini Corio.

La confiance que beaucoup de Chrétiens mettent à certaines Oraisons, fait qu'ils negligent souvent d'accomplir la Loi de Dieu. Il y a un Recueil fait par Salicet, Abbé de Bongart de l'Ordre de Citeaux dans le Diocese de Strasbourg, intitulé: l'*Antidote de l'Ame.* On y trouve quantité de prieres indiscretes & superstitieuses qui n'échappent pas à la critique de M. Thiers. Les Oraisons de sainte Brigite, celle des trente jours, les sept Allegresses de la Vierge, l'*Obsecro*, le *Stabat Mater*, sont de ce nombre.

La confiance superstitieuse que l'on a dans la devotion à la Sainte Vierge, & aux Saints, dans leurs Reliques, dans leurs Images, dans les Vœux, dans les Pelerinages, dans les Neuvaines, sont encore, selon M. Thiers, une des raisons pour lesquelles on neglige les principaux devoirs de sa profession. Il blâme en general tous les Livres qui inspirent aux Chrétiens que la devotion à la Vierge est un titre infaillible pour être sauvé. Il reprend en détail les devotions ridicules à la Mere de Dieu recommandées dans le Livre du P. Barri Jesuite, intitulé: *Le Paradis ouvert à Philagie par cent Devotions à la Mere de Dieu.* Il se moque de ceux qui sont assez credules pour se persuader que les devots à sainte Barbe ne meurent point sans confession; & de ceux qui croïent qu'il suffit de regarder le matin l'Image de S. Christophle pour être sûr qu'on ne mourra point ce jour-là, ni la nuit suivante. Il n'épargne pas la devotion à S. Antoine de Padouë pour retrouver les choses perduës ou égarées, & pour être délivré de toutes sortes de dangers. L'affectation des devotions de neuf jours, appellée Neuvaines, lui paroît superstitieuse, si l'on s'attache scrupuleusemant à ce nombre de jours & de prieres. Il condamne la pratique irreguliere de quelques devots qui se font une joie de recevoir plusieurs Hosties en communiant, ou de communier plusieurs fois en un jour. Il n'approuve pas l'usage de communier pour les morts, ou pour les vivans; de faire dire des Messes pour gagner des procès, ou pour retrouver des choses volées. Il croit que le culte que l'on rend aux Corps que l'on tire des Catacombes de Rome, est un abus manifeste, parce qu'on n'a aucune assurance que ces Corps soient des Corps de Saints. Il rejette enfin toutes les devotions de caprice, & particulierement les fondations qui dérangent l'Office ordinaire de l'Eglise. Thiers.

Les Loix de l'Eglise bien loin de nous détourner de l'observation des Commandemens de Dieu, nous y portent; aussi ne les faut-il pas considerer comme des institutions purement humaines, puisqu'elles ont été faites par l'autorité de l'Eglise éclairée des lumieres du saint Esprit. Le nombre des Commandemens de l'Eglise n'est pas aisé à fixer, mais on les reduit ordinairement à six. Les deux derniers de la Confession annuelle & de la Communion Paschale ont été faits dans le Concile de Latran sous Innocent III. On ne sçait pas quand le quatriéme qui ordonne l'abstinence de manger de la chair les Vendredis & les Samedis a été fait. Dans l'Eglise ancienne on jeûnoit le Mercredi & le Vendredi; le jeûne du Samedi étoit aussi en usage dans l'Eglise Romaine, & dans plusieurs Eglises d'Occident. La charité des Fideles s'étant depuis refroidie, ces jeûnes furent abolis. M. Thiers croit que l'abstinence du Vendredi, dont on ne peut, dit il, fixer au vrai l'origine, est un reste du jeûne du Vendredi. Mais l'abstinence du Samedi n'a pas été si constamment ni si universellement gardée que celle du Vendredi; on ne voit nulle part que l'Eglise l'ait ordonnée avant la fin du

Thiers. du dixiéme siécle. Le Concile Romain sous Gregoire VII. en 1078. en a fait une Ordonnance, mais cette Ordonnance bien loin d'être executée dans toute l'Eglise, ne le fut pas à Rome, puisque Robert Pullus Cardinal, ne fait mention que de l'abstinence du Vendredi. Glaber assure que celle du Samedi fut ordonnée par les Evêques de France dès l'an 1000. Mais Gerard Evêque de Cambrai s'y opposa vigoureusement. Le Concile d'Avignon de l'an 1137. celui de Beziers de l'an 1351. & celui de Lavaur de l'an 1368. font défense de manger à l'avenir de la chair le Samedi. M. Thiers en expliquant les Commandemens de l'Eglise, fait voir que la fin de toutes ces Loix, est de nous faire honorer Dieu, & d'accomplir ses Commandemens.

On doit dire la même chose des Conseils évangeliques qui nous conduisent à observer les Commandemens de Dieu d'une maniere plus parfaite. M. Thiers marque les differences qu'il y a entre les Conseils & les Commandemens de Dieu. L'obéïssance, la pauvreté & la chasteté sont les trois principaux. M. Thiers en marque encore plusieurs autres, & fait voir qu'il n'y en a point qui ne se puisse rapporter à quelqu'un des Commandemens de Dieu, & qui n'en facilite l'observation. Il montre que quoique les conseils Evangeliques n'obligent étroitement que les personnes qui se sont imposées à elles-mêmes l'obligation de les pratiquer; ils sont néanmoins proposez à tous les fideles, & donnez generalement à tout le monde. Enfin M. Thiers conclut de tout ce qu'il a écrit dans ces deux Tomes, que la Devotion aux Commandemens de Dieu est la plus *solide*, parce qu'elle est appuïée sur la parole de Dieu; la plus *necessaire*, parce qu'on peut être sauvé sans pratiquer les autres Devotions, & qu'on ne peut l'être sans garder les Commandemens de Dieu; & la plus *negligée*, parce que souvent on n'a pas soin de s'instruire des Commandemens de Dieu, & des devoirs de sa Profession; ou que l'on cherche plûtôt à faire sa propre volonté, que celle de Dieu; ou que l'on a plus d'attachement à d'autres devotions qu'à celle-là. Cet Ouvrage est plein de quantité de beaux principes de Morale établis sur des témoignages de l'Ecriture sainte, & sur des Passages des Peres qui sont citez par tout, & rapportez avec étenduë.

La même année il fit imprimer des *Observations sur le nouveau Breviaire de Cluni*. Ce Breviaire a été fort estimé dans le monde; & l'estime que l'on en a faite donna la curiosité à M. Thiers de le lire & de l'examiner. Il a fait cet examen en Critique & en Censeur outré, plutôt qu'en Juge indifferent & équitable. Non seulement il l'a blâmé en general, comme un Ouvrage dans lequel on avoit fait entrer beaucoup de choses singulieres & extraordinaires, & renouvellé des usages contre lesquels l'Eglise a prescrit, où l'on s'étoit trop attaché à des endroits de la Regle de S. Benoît, & où on l'avoit abandonnée en d'autres; où l'on n'avoit eu aucun égard ni aux anciennes coûtumes de Cluni, recueillies par Udalric Moine de Cluni, ni aux Statuts de la Congregation de Cluni, dressez par Pierre le Venerable, Abbé de Cluni, ni aux anciens Breviaires de Cluni; en un mot, comme un Ouvrage défectueux en bien des endroits, & qui n'est Breviaire de Cluni que par le Titre: Mais il en a encore attaqué en particulier le Titre, la Lettre Pastorale, le Calendrier, les Rubriques & la disposition du Pseautier, le Propre du temps, le Propre & le Commun des Saints. Ses Observations montent à plus de 184. articles qui la plûpart contiennent des Critiques de plusieurs endroits. Il y est entré jusques dans des minuties de très-peu de conséquence. Il a critiqué jusqu'aux mots & aux syllabes, & a relevé des fautes de Quantité, de Grammaire & d'Impression. Il n'a pas même épargné les belles Hymnes de Santeuil. On ne voit pas quelle peut avoir été la raison qui l'a porté à décrier ainsi un Ouvrage estimé & estimable, reçû dans un Ordre célébre & autorisé par les Supérieurs. Thiers.

Il a fait depuis une Critique de *l'Histoire des Flagellans*, dont nous remettons à parler quand nous aurons donné l'Extrait de cet Ouvrage.

Enfin l'on a encore vû paroître depuis la mort de M. Thiers deux Volumes du Traité des Superstitions, qui regardent la Messe, la Confession, les Indulgences, l'Extrême-Onction, l'Ordre & le Mariage. Ce Volume, outre le grand nombre de Superstitions que M. Thiers a recueillis avec un soin extrême, contient encore quelques Observations qui peuvent être de quelque utilité. Comme par exemple, que les Prêtres pouvoient autrefois dire plusieurs Messes en un même jour: Monsieur Thiers le prouve par le Concile de Tolede de l'an 681. qui leur permet de le faire sans fixer le nombre des Messes; par le Concile de Selgonstad en 1022. qui restraint ce nombre à trois; par le témoignage de Valafride Strabon qui assure que quelques Prêtres n'en disoient qu'une, d'autres deux, d'autres trois, & d'autres

Thiers. tres davantage, & que Leon III. en disoit quelquefois sept, & même quelquefois neuf. Monsieur Thiers remarque encore qu'il y a dans d'anciennes Liturgies des prieres pour les Saints; mais il croit qu'elles signifient seulement qu'on offroit le Sacrifice de l'Autel en mémoire des Saints, ou pour remercier Dieu des graces dont il les avoit comblés. On demande si les Damnés peuvent être soulagés par les suffrages des vivans? Prepositivus, Gilbert de la Porrée, Guillaume Evêque d'Auxerre, & l'Auteur de la Glose du Canon *Tempus*, l'ont cru, fondés sur un Passage du Manuel de S. Augustin, qui dit que les suffrages de l'Eglise peuvent servir à rendre la damnation plus supportable. Monsieur Thiers prétend que par ce mot de damnation il faut entendre les tourmens du Purgatoire: Il explique de même le nom d'Enfer & de Lac profond, dont l'Eglise demande que les morts soient délivrés. Quelques Théologiens croïent qu'en cas de necessité une fille ou une femme pourroient répondre la Messe sans pécher mortellement. Monsieur Thiers juge qu'il seroit plus à propos que le Prêtre s'abstint de célébrer. Il fait voir que le Ministére de la Confession & le pouvoir de donner l'Absolution n'a jamais été attribué qu'aux Prêtres. Il rapporte des exemples de la Confession faite à des Diacres, ou même à des Laïques en cas de necessité; mais il soûtient qu'elles ne sont pas Sacramentelles. Des Abbesses de Grece demanderent un jour au Patriarche d'Antioche la permission de confesser du moins leurs Religieuses, ce Patriarche la leur refusa. D'autres Abbesses qui demeuroient en Espagne se mirent au Confessional de leur propre autorité, & monterent publiquement en Chaire. Le Pape Honoré III. désapprouva ce zéle féminin, & ordonna aux Evêques de Valence & de Burgos de le réprimer.

Monsieur Thiers rapporte ici des exemples de Confessions tout-à-fait extraordinaires, faites par des Têtes coupées, par des Morts, par des Diables, & traite ensuite des postures différentes des Confesseurs & des Pénitens; des Confessions par lettres ou par personnes interposées, & de toutes les autres Confessions superstitieuses ou suspectes de superstition. Les Indulgences fournissent une ample matiere à Monsieur Thiers. Après avoir établi ce qu'il y a de certain sur ce sujet, il parle des Indulgences indiscretes, fausses, superfluës & mal fondées. Il rapporte le Decret de la Congrégation, des Indulgences & des Reliques, donné à Rome le 7. Mars 1678. & approuvé par Innocent XI. & rejette plusieurs Oraisons superstitieuses & extravagantes. Il examine l'Indulgence de la Portiuncule sur laquelle il propose sept difficultez aux Franciscains. Il assure qu'il n'a jamais pû découvrir l'origine des Autels Privilegiés, & qu'on n'en voit que depuis le Concile de Trente. Enfin cet Ouvrage de Monsieur Thiers est mêlé de Remarques utiles & d'Histoires divertissantes. Thiers.

Le génie de Monsieur Thiers est fort aisé à connoître par la nature & par la qualité de ses Ouvrages; il se plaisoit à étudier des matieres singulieres, & ramassoit avec soin tout ce qu'il trouvoit sur ces sujets: Il mettoit ensuite ces Recueils en œuvre, & les emploioit toûjours pour reprendre quelques abus ou pour critiquer quelque Ouvrage.

ADRIEN BAILLET,

PRETRE.

ADRIEN BAILLET étoit né le 13. Juin 1649. à la Neuville village proche de Beauvais, d'un Pere pauvre. Il fut élevé dans un Couvent de Cordeliers voisin de ce Village. Il fit toutes ses Etudes au Collége de la ville de Beauvais: Il fut ensuite Regent des Humanitez dans ce Collége. En 1676. il reçut les Ordres sacrés, & fut quelque temps emploié à déservir une Cure du Diocése de Beauvais. Il quitta cet emploi pour avoir plus de loisir de travailler. En 1680. ses amis le donnerent à M. de Lamoignon alors Avocat General, à present Président à Mortier au Parlement de Paris, pour être son Bibliothequaire. Il a passé le reste de ses jours auprès de cet illustre Mecenas, sans se mêler en aucune maniere des affaires du monde. Il mourut à Paris âgé de 57. ans moins quelques mois le 21. Janvier 1706. Baillet.

Monsieur Baillet étoit d'une lecture vaste & profonde, & d'un travail assidu & prodigieux. Il y a lieu de s'étonner qu'il ait pû tant lire aïant tant composé, & tant composer aïant tant lû. Son Ouvrage intitulé *Jugemens des Sçavans*, est une preuve de la grande connoissance qu'il avoit des Auteurs & des Ouvrages de tout genre & de toute profession. Le premier

Baillet. mier Volume, qui est comme une Préface & un Discours préliminaire de tout l'Ouvrage sur les Régles pour bien juger des Livres & des Auteurs, & des préjugés que l'on doit fuïr quand on en juge, contient une varieté également utile & agréable de Remarques judicieuses & de faits divertissans. Les trois suivans contiennent des Jugemens differens qui ont été portés sur les Critiques historiques, sur les Imprimeurs, sur les Critiques Grammairiens, sur les Auteurs de Dictionnaires de toutes les Langues, & les Traducteurs Latins-François, &c. Ces quatre Volumes parurent en 1685. Il donna ensuite cinq Volumes sur les Poëtes, & il auroit continué sur les autres Auteurs suivant le plan qu'il en a donné en 1694. s'il n'eût été arrêté en chemin. Les Satyres personnelles qu'il a opposées à l'Anti-Baillet de M. Ménage, les Auteurs déguisés, les enfans devenus celebres par les Etudes sont encore de même genre, & comme des piéces détachées de son grand Ouvrage. Il a soin dans tous ces Ouvrages, en parlant des Auteurs d'en faire sommairement la Vie, en marquant le temps de leur naissance, leurs emplois, & le temps de leur mort. Les Jugemens qu'il en porte dans les premiers sont ordinairement d'Auteurs dont il a mis les noms à la fin; mais il y mêle quelquefois du sien, & laisse assez voir ce qu'il pense de l'Auteur par la maniere dont il tourne & place les Jugemens des autres. Il n'y a qu'une chose incommode dans la methode de cet Ouvrage; c'est qu'un Auteur qui a travaillé sur diverses matiéres y revient très souvent sur les rangs, tantôt comme Critique, tantôt comme Grammairien, ce qui rebute un peu le Lecteur, & qui auroit beaucoup grossi son Ouvrage, s'il l'eût achevé.

La Vie de Monsieur Descartes qui parut en 1691. est un prodigieux Recueil de circonstances, non-seulement de la Vie de ce grand Philosophe, mais encore de tous les Sçavans de son temps qui ont eu relation avec lui. Quelque gros qu'il soit & chargé de plusieurs minuties qui ont été censurées dans des Livres faits contre lui, il ne laisse pas de se faire lire agréablement par ceux qui prennent interêt à toutes les actions des grands hommes. Il en a fait depuis un abregé imprimé en 1692. pour ceux que la grosseur de l'Ouvrage effraïoit.

M. Baillet aïant perdu le dessein ou l'espérance de continuer son grand Ouvrage, se jetta dans un autre genre de travail, je veux dire sur des matieres de Morale & d'Histoire Ecclésiastique. Le premier dans l'ordre des temps, est le Livre *de la Dévotion à la sainte Vierge & du culte qui lui est dû*, qui parut en 1693. Il y tient le milieu entre les ennemis déclarés de l'Eglise, qui regardent comme une idolâtrie le culte que l'on rend à la Mere de Dieu, & la dévotion que l'on a en elle comme une vaine superstition, & les Fidéles peu éclairés, ou des Dévots indiscrets qui font consister leur dévotion dans des pratiques purement extérieures, & quelquefois superstitieuses. Pour confondre la calomnie des uns, & pour guérir la superstition des autres, il pose pour principe que le culte de la sainte Vierge fondé sur la qualité de Mere de Dieu se réduit à trois choses; aux pensées de l'esprit & aux sentimens du cœur; aux cérémonies de son culte extérieur, & à l'imitation de ses vertus. Cette division lui fournit le sujet de son Livre, & en fait le partage. Dès le commencement il montre que les pensées & les sentimens que nous avons de la sainte Vierge doivent nécessairement procéder de l'amour que nous avons pour elle, étant impossible de l'honorer sans l'aimer. L'ordre veut que nous l'aimions par rapport à Dieu & dépendemment de lui, autrement nôtre amour seroit déréglé & idolâtre. Si nous n'aimons la sainte Vierge que dépendamment de Dieu, les prieres que nous lui addressons, & les honneurs que nous lui rendons ne s'arrêtent pas à elle, mais s'élévent jusqu'à Dieu comme à l'unique terme de nôtre souveraine félicité. Ainsi quand nous implorons son assistance, ce n'est pas que nous nous imaginions qu'elle ait un Tribunal séparé de celui qui nous doit juger, ce n'est que pour l'engager à suppléer par son suffrage à la foiblesse de nos prieres: Quand nous l'appellons nôtre Médiatrice & notre Avocate, nous n'entendons pas qu'elle le soit au sens auquel Jesus-Christ est nôtre Médiateur & nôtre Avocat devant son Pere, auquel il a satisfait pour nous par l'effusion de son Sang. Quand nous lui donnons le titre de Mere de Miséricorde & de Grace, ce n'est pas que nous pensions qu'elle en soit la source; mais c'est que nous sçavons qu'elle est la Mere de celui qui est l'unique Auteur de la Grace & de la Misericorde, & que par son intercession elle peut la faire couler sur nous. Quand nous l'invoquons comme le Réfuge des Pécheurs, nous ne voulons pas dire que les scelerats trouvent dans sa protection un azile pour leurs crimes, nous voulons dire seulement qu'elle assiste ceux qui s'efforcent de rompre les liens de leurs pechés & de retourner Baillet.

Baillet. tourner à Dieu. Enfin lorsque nous disons qu'elle est nôtre Dame, nôtre Maîtresse, nôtre Reine, nous ne le disons pas au sens auquel Dieu est nôtre Seigneur & nôtre Roi; nous n'ignorons pas que le droit de souveraineté que Dieu a sur nous par la Création & la Rédemption, est un droit incommunicable. Les Collyridiens qui avoient érigé la Vierge en Déesse, & qui en cette qualité lui offroient des Oblations, ont été condamnés par l'Eglise qui a souvent retranché les abus & les superstitions qui se glissoient dans le culte de la Vierge. Le Concile de Trente a ordonné *d'ôter toute superstition dans l'invocation des Saints*, & par conséquent dans celle de la Vierge. Le titre de Médiatrice ne convient à la Vierge qu'entant qu'on le détermine à la médiation d'intercession, J. C. étant le seul Médiateur de Rédemption. Monsieur Baillet n'approuve point les titres de *Corredemptrice* ou de *Reparatrice* & d'autres semblables que quelques dévots lui ont donnés : Si l'Eglise les a tolerés, c'est qu'elle a crû qu'ils étoient emploïés innocemment, elle les a considerés comme des hyperboles & des discours figurés qui ne tiroient point à conséquence; mais elle n'approuve ni n'autorise les nouveaux Titres outrés qui font la Vierge égale à Dieu ou à Jesus-Christ, ou lui communiquent des honneurs & des noms qui n'appartiennent qu'à la Divinité, ni les impertinences & les fables que l'on va chercher dans des Auteurs sans aveu & sans autorité.

La seconde partie est du culte de la Vierge, par les prieres publiques, par des Temples, par des Fêtes & des solemnités, par diverses pratiques & cérémonies extérieures. Dans les premiers siécles, de peur de choquer les Païens & les Juifs, ce culte n'étoit pas si éclatant; mais dès qu'on n'eût plus à craindre de leur part on décerna des honneurs publics & des Fêtes solemnelles. Cette prudence de l'Eglise se remarque aussi dans le culte qu'elle a rendu aux Anges & aux Saints. Les Temples & les Fêtes à proprement parler sont uniquement consacrés à J. C. Les Fêtes de la Vierge ont encore un rapport plus essentiel à lui; elles n'ont été cependant instituées qu'après celles du Sauveur, & même depuis celles des Apôtres. L'Eglise Grecque a prévenu la Latine dans ses devoirs, & a toûjours eu un plus grand nombre de Fêtes de la Vierge. Monsieur Baillet marque le temps où chacune de ces Fêtes a commencé à être célébrée. Celle de l'Assomption fut établie au sixiéme siécle dans l'Orient, & aux suivans dans l'Occident. Depuis ce temps la curiosité mêla à la dévotion des particularités sur les circonstances de la mort de la Vierge & de la glorification de son Corps que les Anciens avoient mieux aimé ignorer, que d'avancer des choses fausses & incertaines pour véritables & sûres. Sixte IV. ordonna en 1476. la célébration de la Fête de la Conception. Baillet.

Quand Monsieur Baillet parle des Confrairies & des Congrégations particulieres qui se sont formées pour entretenir & pour accroître la dévotion envers la Vierge, il avertit que l'Eglise n'a souffert cette diversité d'exercice qu'en supposant que l'essentiel de la Religion seroit toûjours le même par tout, & qu'elle a eu soin de prévenir les abus qui pouvoient naître. Un de ceux qu'il faut le plus éviter, est de préférer la pratique de ces Confrairies aux devoirs essentiels & indispensables. Un autre abus qui est à craindre, est une confiance présomptueuse pour ces pratiques ou ces marques extérieures, comme si elles étoient des gages certains de la prédestination & du salut éternel. Il y a d'autres abus qui ne sont pas moins à éviter dans la visite des Chapelles de la sainte Vierge, & dans l'ornement de ses Images. L'Auteur en déduit quelques-uns dans le dernier Chapitre de la seconde partie. Il condamne ceux qui croïent que l'Image de la Vierge d'un lieu a plus de vertu que celle d'un autre.

Il emploïe la troisiéme à montrer que la plus excellente maniere d'honorer la sainte Vierge consiste à imiter ses vertus dont il fait la peinture avec des couleurs qui forment le plus parfait modéle que les Chrétiens puissent se proposer après Dieu.

Quoique M. Baillet eût pris toutes les précautions possibles pour faire connoître qu'il n'en vouloit point au culte legitime de la Vierge, ni à la dévotion sincere qu'on lui doit, son Livre n'a pas laissé de donner occasion à quelques personnes de beaucoup crier. On vit paroître un Mémoire Anonyme adressé à la Sorbone touchant le Livre de la Dévotion à la sainte Vierge. On l'y accuse de diminuer le culte de la Vierge, de blâmer des dévotions reçûës & approuvées de l'Eglise, de donner prise aux Hérétiques sur le culte de la Vierge, &c. La Sorbone, à qui ce Livre étoit adressé, ne fit aucun mouvement pour le condamner, au-contraire elle censura le Livre de Marie d'Agreda, & condamna le culte outré & déréglé de la Vierge. On vit encore paroître une *Lettre à M. Hideux Curé des SS. Innocens, sur son Approbation du nouveau*

Baillet. veau *Livre de la Dévotion à la Vierge*, pleine de fiel & d'amertume. On engagea feu M. de Harlai Archevêque de Paris de faire examiner le Livre de M. Baillet, & on n'y trouva rien qui meritât la Censure.

Monsieur Baillet avoit fait paroître quelque temps auparavant en 1693. un Ouvrage *de la Conduite des Ames*, qui n'étoit pas moins délicat, mais qui a fait beaucoup moins de bruit. Il y traite de l'autorité & des devoirs des Directeurs, & y dit bien des vérités qui ne sont pas communes. Il y avoit entr'autres choses expliqué cette maxime : *La Sentence du Pasteur quoiqu'injuste est à craindre*; suivant les principes de Gerson : cet endroit fut retranché de son Livre.

Mais l'Ouvrage le plus considerable pour l'Eglise que M. Baillet ait entrepris & éxécuté, est le Livre intitulé, *les Vies des Saints composées sur ce qui nous est resté de plus authentique & de plus assuré dans leur Histoire, disposées selon l'ordre des Calendriers & des Martyrologes, avec l'histoire de leur culte, selon qu'il est établi dans l'Eglise Catholique, & l'histoire des autres Fêtes de l'année.* Ce grand Ouvrage dédié à M. le Cardinal de Noailles Archevêque de Paris, & composé de quatre grands Volumes in folio, est précédé d'un Discours sur l'Histoire de la Vie des Saints plein d'érudition. La 1e. partie de ce Discours contient ce qui s'est passé depuis les Apôtres jusqu'à nôtre temps sur ce sujet. La verité de l'Histoire de Jesus-Christ a été alterée dès les commencemens. Les Hérétiques corrompirent les véritables Evangiles & en supposerent de faux. La Vie de la Vierge & celles des Apôtres dont on ne sçait que très-peu de chose certainement, furent écrites d'une maniere fabuleuse dans quantité de fausses Histoires. Il y a très-peu d'Actes des anciens Martyrs qui ne soient ou falsifiés ou supposés. Les premiers Chrétiens avoient eu soin de les tirer des Greffes, ou de les dresser fidelement. Ces anciens Actes furent presque tous perdus sous la persécution de Diocletien, à l'exception de quelques-uns qui furent sauvés par la diligence de Pamphile Prêtre de Cesarée. Eusebe son ami en fit un corps que nous n'avons plus. Lorsque Constance eut rendu la paix à l'Eglise, plusieurs travaillerent à recouvrer des Actes des Martyrs, & d'autres s'appliquerent à écrire la Vie des Solitaires. La difficulté de trouver les véritables Actes en fit substituer de faux, & même falsifier les véritables, sous prétexte de suppléer à ce qui y manquoit. Les Hérétiques corrompoient les Actes des vrais Martyrs pour appuïer leurs erreurs ; les Manichéens, les Donatistes, les Ariens, les Macedoniens furent convaincus de cette imposture, & l'on vit depuis les Nestoriens, les Eutychiens & les Coptes se servir du même artifice. Les premiers qui firent des Recueils des Actes des Martyrs, comme S. Ceraunius, S. Adeline, Anastase le Bibliothequaire, se laisserent souvent tromper par de faux Actes. Dans le huitiéme siécle le transport des Reliques d'Orient en Occident donna lieu aux Moines dépositaires des Corps des Saints, de feindre des circonstances de leurs Vies & des miracles pour donner plus de credit à leurs Reliques. On conjecture aussi que les Déclamations que les jeunes Religieux faisoient pour s'exercer, sans dessein de faire passer ces discours pour des histoires véritables, a encore donné lieu aux falsifications de plusieurs Legendes. On mit depuis ces fictions en Régle, & Metaphraste prescrivit la methode de dresser des Actes des Martyrs & des Vies des Saints selon la vrai-semblance. Les Legendaires pour ne se point donner tant de peine recoururent quelquefois à des Actes qui avoient servi à la Vie d'un Saint & les appliquerent à celle d'un autre. Monsieur Baillet en donne quantité d'exemples. Les Actes des Martyrs se lisoient dans les Assemblées des Chrétiens, même dans le temps des persécutions; cette coûtume continua pendant la paix. Nous avons dans Saint Augustin diverses preuves de cet usage, & le Concile de Carthage fit un Canon pour autoriser la lecture des Passions des Martyrs après celle de l'Ecriture sainte, dans les jours de leurs Anniversaires. Cet usage ne s'étoit point introduit dans l'Eglise Romaine, qui fut fort long-temps sans faire lire publiquement les Actes des Martyrs ; la raison qu'en rend Gelase, c'est que la plûpart de ces Actes sont d'Auteurs inconnus, quelquefois Hérétiques, ou même quoique Catholiques, de peu de lumiere & de jugement. Vers le huitiéme siécle la lecture des Actes des Martyrs s'introduisit dans l'Eglise Romaine comme ailleurs, & même celle des Vies des Saints qui n'étoient que de simples Confesseurs; mais on en retrancha les faux Actes, & quand on n'en avoit point de véritables on lisoit à leur place quelques Homelies des Peres. Cette lecture se faisoit à la Messe, & ces Actes furent inserés dans les Missels, ou Sacramentaires. Cette coûtume étoit en usage en Italie, en France, en Espagne où l'on ne faisoit pas grand choix des Actes; on les mit ensuite dans les Cours ou Breviaires. Les Calendriers ont donné lieu

aux

Baillet. aux Martyrologes. Le premier Calendrier que nous aïons est celui qui fut dressé vers le milieu du quatriéme siécle sous le Pape Liberius, & donné par Gilles Boucher Jesuite d'Arras dit Bucherius l'an 1634. dans ses Commentaires sur le Cycle Paschal, sans déclarer qu'il en étoit redevable à M. Peiresc. Cent ans après un Polemius Silvius en fit un à Rome qu'il adressa à S. Eucher Evêque de Lyon, contenant les fêtes des Gentils & des Chrétiens, où l'on voit que celles de ces derniers n'étoient encore qu'en très-petit nombre à la fin du regne de Théodose le jeune. Vers la fin du même siécle on dressa à Rome un Calendrier à l'usage de l'Eglise de Carthage, donné par le P. Mabillon. On joignit vers le même siécle les Calendriers aux Livres d'Eglise. On dressa ensuite des Calendriers avec les Fêtes, les Stations, & les Evangiles de chaque jour. Sur les Calendriers on dressa les Martyrologes qui ne contenoient d'abord que les noms des Martyrs & les lieux où ils avoient souffert. Florus est le premier qui y ajoûta leurs actions, leurs souffrances, & un abregé de leur vie. Il fut suivi par Raban, Wandalbert, Usuard, Adon, Notker, que les Modernes ont imité. M. Baillet fait voir que celui de Baronius qui est le dernier a besoin d'une bonne révision; Qu'il y a laissé entre les Saints des Hérétiques & des gens suspects d'hérésie; Qu'il a préferé des Saints d'une réputation douteuse à ceux dont la sainteté n'étoit point contestée; Qu'il y en a inseré beaucoup de nouveaux au préjudice de plusieurs anciens publiquement honorés dans l'Eglise; Qu'il y a introduit tous les Papes, & même Felix Antipape établi par les Ariens; Qu'il y a mis beaucoup de Saints qui n'avoient aucun culte; Qu'il leur a assigné des jours de fêtes à sa volonté; Qu'il y a laissé un nombre infini de fautes. Les Menées & les Menologes des Grecs sont encore plus remplis de fables. M. Baillet vient ensuite aux Recueils des Vies des Saints. Metaphraste qui fleurissoit au commencement du x. Siecle en a fait une grande quantité. On rapporte le jugement que les Catholiques & les Hérétiques en ont porté, qui conviennent tous qu'elles sont pleines de fables. On n'a pas porté un jugement plus avantageux du Miroir Historial de Vincent de Beauvais, & de la Legende dorée de Jacques de Voragine. M. Baillet parle ensuite de toutes les Collections modernes des Vies des Saints, & generales & particulieres, en fait connoître les Auteurs & le caractere.

La seconde partie du Discours de M. Baillet est sur la maniere d'écrire l'Histoire des Saints, & sur la conduite que l'Eglise a gardée pour les faire reconnoître pour Saints, & établir leur culte. Quant à la maniere d'écrire leur Vie, ce qu'il en a dit dans la premiere partie fait voir que ceux qui ont écrit jusqu'à present les Vies de Saints ne peuvent plaire à deux sortes de personnes dont les unes ne reçoivent que ce qui est vrai, & les autres que ce qui est bien écrit. Le défaut de ces deux qualitez a produit le dégoût de ces sorte d'Ouvrages. De sorte que la pensée seule de travailler aujourd'hui à des Vies des Saints, a besoin d'Apologie. Il en décrit la difficulté & les inconveniens; cependant il croit qu'avec les lumieres & les secours que l'on a presentement on peut venir à bout de ce dessein. Il veut que l'on évite également dans la maniere d'écrire les Vies des Saints, & la negligence & l'affectation. Il demande dans ceux qui les écrivent de la simplicité, de la sincerité, de la verité, du desinteressement, de la charité; la sainteté & la pieté sont à souhaiter, mais elles ne servent de rien si l'on n'a de l'exactitude, & du discernement. On s'est servi des Memoires des Païens pour faire des Vies des Martyrs. Eusebe quoique du parti des Ariens a été estimé, & loué pour ses Ouvrages. Aretin publia sur la fin de ses jours des Vies des Saints; & de nos jours un Comedien nommé Rosimond, a fait une Vie des Saints qui a été assez bien reçuë du Public. M. Baillet rendant raison de la maniere dont il a executé ce dessein, il declare d'abord qu'il a augmenté le nombre des Martyrs en comprenant sous ce nom ceux qui ont rendu témoignage à la verité sans répandre leur sang pour elle. Il y a des Martyrs de Justice, comme saint Jean-Baptiste; il y en a de la Charité, comme ceux qui se consacrent au service des pestiferés; il y en a de l'Innocence, comme lorsque de saints Evêques ont été mis à mort en défendant l'autorité du Sacerdoce, ou le bien de l'Eglise. Se procurer la mort comme fit sainte Domnine, & se presenter aux Persecuteurs, est une autre espece de martyre que l'Eglise n'a point approuvée: elle a fait néanmoins des exceptions à l'égard de quelques Martyrs de grand merite qu'elle a présumés être inspirés de Dieu; & les Peres ont loué des Saints qui s'étoient procurés la mort par leur zele. Il y a des Martyrs de Penitence qui ont abregé leur vie par leurs austerités. Les miracles ne sont pas toûjours des signes de sainteté. N. S. prédit qu'il y aura des Reprouvés qui se trouveront avoir fait des

des miracles. Judas en a fait aussi-bien que les autres Apôtres. Saint Epiphane rapporte qu'il y avoit de son temps des Juifs qui se servoient du nom de Jesus Christ pour guérir des maladies, & que ce moïen leur réüssissoit. Il y a plusieurs exemples dans la Vie de saint Serge qui font voir que les Païens même ont quelquefois obtenu de Dieu des miracles. Cependant les Peuples ont tellement joint les miracles à la sainteté, qu'ils ne croïent pas qu'il se fasse de miracles que par des Saints; & qu'il n'y a point de Saint qui ne fasse des miracles. Cette opinion a été cause que l'on a attribué un nombre infini de miracles aux Saints; on en a rempli les Vies des Saints. Il est vrai que les miracles qui sont veritables ne sont pas un petit ornement de la Vie des Saints. Mais il y a eu des Saints qui n'ont point fait de miracles, & les vertus suffisent pour rendre Saint. Les imperfections, les défauts, & les fautes ne sont pas incompatibles absolument avec la qualité de Saint. Elles ont leur instruction, & nous font connoître la foiblesse humaine. Les Saints n'ont été non plus que nous ni infaillibles, ni impeccables. Ils ont commis des pechés, & sont tombés dans des erreurs. L'Eglise a mis au nombre des Saints plusieurs Auteurs des trois premiers Siecles qui avoient été engagés dans des sentimens que l'on a depuis regardez comme des héréfies. Il ne faut pas néanmoins mettre au rang des Saints ceux qui ont souffert étant dans des Communions hérétiques, quoiqu'ils aïent été martyrisés pour la Religion de Jesus-Christ; mais le nombre en est petit. L'Eglise a toûjours défendu d'honorer ces faux Martyrs, & il y en a des Canons exprès dans les Conciles de Laodicée, & dans celui de Carthage de l'an 544. Elle a laissé néanmoins au rang des Saints plusieurs personnes enveloppées dans des schismes, où ils étoient sur la bonne foi d'une cause douteuse, comme dans le temps des Antipapes, & de la division de l'Eglise & de l'Empire. Pour juger de la sainteté, il ne s'en faut pas rapporter aux idées des particuliers qui en jugent fort differemment selon leurs interêts, ou leurs idées. Ce jugement appartient de droit à l'Eglise; les Peuples qui se le sont attribué, ont bien pû être les témoins, ou les dénonciateurs, mais jamais les Juges de la sainteté. Néanmoins dans les Siecles heureux où les marques de la sainteté n'avoient encore rien d'équivoque, les témoignages des Peuples passerent pour des jugemens, & suffisoient souvent pour donner un titre & un rang parmi les Saints. On donnoit ce titre aux Evêques & aux Princes par reconnoissance, & parce qu'ils l'avoient porté durant leur vie. L'amitié, l'ambition, l'interêt ont multiplié le nombre des Saints. Ce fut pour remedier à ces désordres que l'Eglise établit la Canonisation des Saints, terme qui n'a été emploïé que dans le XII. Siecle. On peut donner trois âges differens à la maniere de Canoniser les Saints. Le premier qui a duré depuis l'établissement du culte des Martyrs jusqu'au X. Siecle; le second jusqu'au Pontificat d'Alexandre III. & le dernier depuis ce Pape jusqu'à nous. Dans le premier âge la maniere de mettre au rang des Saints étoit très-simple, très-facile, & sans beaucoup d'appareil; on n'honoroit que les Martyrs qui avoient été reconnus pour tels par l'autorité de l'Evêque. Ce culte se communiqua ensuite aux Evêques, aux Confesseurs, aux Vierges, & à tous ceux d'une sainteté éminente. L'usage en fut, ce semble, établi en Orient dès la fin des persécutions Païennes. Saint Denis d'Alexandrie, saint Gregoire Thaumaturge, & plusieurs autres, furent ainsi honorés après leur mort. En Occident on rendoit des honneurs sur leurs tombeaux le jour de leur déposition. On honoroit aussi chaque Saint dans une Eglise particuliere, & S. Martin de Tours pourroit bien être un des premiers Confesseurs qui ait été honoré d'un culte general. La Canonisation qui se faisoit d'abord par l'Evêque, fut ensuite autorisée par le consentement des autres Evêques. Et l'on eut recours à l'autorité du S. Siege Apostolique. Le plus ancien Decret de Canonisation solemnelle faite par les Papes, à la sollicitation des Etrangers, est la Bulle que Jean XV. publia l'an 995. à la pieté de Ludolphe Evêque d'Ausbourg en Allemagne, pour mettre Ulric au Catalogue des Saints. Le second exemple est celui que Poppon Archevêque de Treves sollicita pour saint Simeon reclus de cette Ville auprès du Pape Benoît IX. & qu'il obtint en 1142. Huit ans après Leon IX. fit quelques Canonisations; mais ces Canonisations se faisoient en plein Synode, & souvent ils les renvoïoient à l'Evêque Diocesain. Au XII. Siecle les Papes commencerent à faire entendre que les Canonisations étoient une chose qui étoit reservée à un Concile. Cependant en 1153. Gautier Abbé de S. Martin de Pontoise, fut canonisé par l'Archevêque de Roüen, assisté des Evêques de Paris & de Senlis. Mais Alexandre III. sous le Pontificat duquel cela s'étoit fait, fit une Decretale pour reserver les Canonisations au Saint Siege. Le Pape Innocent

Baillet. cent III. regarde cet usage comme une espece de droit. Cela n'empêcha pas néanmoins les Evêques de France de canoniser les Saints particuliers de leurs Eglises. L'Eglise Romaine a depuis ajoûté la Beatification, & quantité d'autres solemnitez & de formes juridiques. Elles furent fixées vers l'an 1347. par Clement VI. Il en coûte de grands frais que l'on a épargné aux Ordres de Jean de Mata & de Felix de Valois. On a défendu d'honorer du titre de Saint, ou de Bienheureux, tous ceux qui ne sont point Canonisés & Beatifiés juridiquement par le Saint Siege, ou par un Concile Oecumenique. Urbain VIII. défendit de rien publier touchant les vertus & les miracles des personnes que l'on croit Saints, sans l'approbation de l'Ordinaire; & interdit le titre absolu de Saint, ou de Bienheureux, à ceux qui n'en sont point qualifiés authentiquement par l'Eglise Romaine. Pour Canoniser il faut qu'il y ait des actions & des miracles. Avant le VII. Siecle, on croïoit que c'étoit une espece de sacrilege de toucher aux corps des Saints; on se contentoit d'orner leurs tombeaux. On les a depuis élevés hors de terre, & de plus en plus par succession de temps. On croïoit avant le VII. Siecle que c'étoit troubler leur repos que de remuer leurs cendres & leurs os. L'usage de les transporter s'introduisit dans l'Eglise Grecque, & l'on en fit commerce. Theodose défendit de transporter les corps d'un lieu à un autre; & Charlemagne pour empêcher ce honteux trafic, fit en 801. un Capitulaire par lequel il est défendu de transporter des Reliques sans la permission du Prince, & des Evêques. Cette défense ne fut pas exactement observée; mais on ne prit pas encore la liberté de les démembrer. S. Gregoire refusa à l'Imperatrice Constantine épouse de Tibere II. le Chef de saint Paul qu'elle lui demandoit, & témoigna qu'il étoit surpris que les Grecs ne fissent point de difficulté de donner ainsi une partie des corps des Saints. On se contentoit d'envoïer des limures des chaînes de saint Pierre & de saint Paul, ou des linges qui avoient touché à leurs tombeaux. Cependant il y a des exemples anciens d'os & de cendres de Martyrs que l'on avoit distribués. L'ardeur excessive que l'on fit paroître depuis d'avoir des Reliques, la mauvaise foi & l'avarice de ceux qui en trafiquoient, les suppositions de Reliques, le pillage qui en fut fait, ont causé bien des troubles. Ce qui a fait dire à Guibert de Nogent qu'il auroit été plus à propos de laisser les corps des Saints dans le sein de la terre que de les mettre dans des chasses d'or & d'argent. Le Natal des Saints est ordinairement le jour de leur mort. On a emprunté des Gentils les réjouïssances & les ceremonies que l'on faisoit à ces fêtes. On a celebré quelquefois le jour de leur naissance, ou le jour de leur conversion, de leur vocation, de leur Ordination, des Dedicaces de leurs Eglises, & tout cela a été compris sous le nom de Natal. On a aussi fait en Orient des fêtes solemnelles des sept Conciles Generaux. Et enfin dans des Ordres particuliers on a fait des Fêtes pour des actions particulieres des Saints, comme les Stigmates de Saint François, de Sainte Catherine de Sienne, & de Sainte Magdelaine de Pazzi; les Epousailles de ces deux Saintes, & plusieurs autres. Baillet.

A ce discours succede le grand Ouvrage de Monsieur Baillet, dont voici la methode. Il met à la tête de chaque mois une Critique des Actes & des Auteurs dont il a tiré les Vies des Saints. Il écrit ensuite la Vie des Saints de chaque jour de l'année, en commençant par le plus considerable. Il parle de tous ceux qui sont compris dans le Breviaire Romain, & dans celui de Paris. Il fait premierement leur histoire, & ensuite traite de leur culte. Il en a retranché les miracles incertains, & les histoires qui ne sont point appuïées sur des Actes & des Auteurs dignes de foi. Il rapporte l'origine & l'institution des autres Fêtes, comme de la Circoncision & de l'Epiphanie, & explique les Mysteres que l'on y celebre. Il écrit en Historien les actions & les vertus des Saints, sans les orner ni éxagerer en Panegyriste. Il rapporte les faits certains comme certains; il donne les douteux pour douteux, & rejette les faux. Il ne dit rien qui ne soit autorisé, & cite toûjours en marge ses garans. Il est le premier qui ait fait les Vies des Saints de toute l'année d'une juste étenduë, & purgées de fables, de faux miracles, & d'histoires supposées.

Monsieur Baillet après avoir publié les Vies des Saints du Nouveau Testament, & l'Histoire des Fêtes de l'année, qui ont des jours fixes dans le Calendrier, nous a donné quatre autres Ouvrages qui rendent son dessein complet. Le premier est l'Histoire des Fêtes Mobiles de l'année : ainsi appellées, parce que l'inégalité du mouvement de la Lune dont elles dépendent, leur fait changer de jour tous les ans. Ces Fêtes dépendent toutes de celle de Pâque. Pâque étant attaché au Dimanche d'après la pleine Lune du premier mois Lunaire, qui suit immédiatement l'Equi-

Baillet. l'Equinoxe du Printemps, elles se reglent suivant le cours de l'année Lunaire; & comme elle a onze jours moins que l'année Solaire, il faut que ces Fêtes mobiles avancent tous les ans jusqu'à ce qu'il y ait un nombre suffisant de ces jours pour composer un treiziéme mois. C'est des Juifs qui se servoient des années Lunaires que l'Eglise a reçû cet usage dans sa naissance. M. Baillet commence l'Histoire de ces Fêtes Mobiles par celle du Dimanche & des autres Feries de la semaine. L'Institution du nombre Septenaire de jours qui composent la semaine est dûë aux Juifs, chez lesquels le septiéme jour appellé Sabbath, étoit le jour de Fête & de repos. Les Chrétiens ont transferé cette solemnité au Dimanche pour honorer la Resurrection du Sauveur du monde. On lui a donné le nom de jour du Seigneur, dit en Grec *Cyriaque*, ou *Anastasime*. Celui de *Dominique*, ou *Dominical*, est presque aussi ancien que l'Eglise, puisqu'il se trouve dans l'Apocalypse. On ne peut pas même douter que l'Institution de la solemnité du Dimanche ne soit des Apôtres. L'on voit dans les Ecrits des plus anciens Peres, que dès les premiers temps ce jour étoit celui des assemblées des Fideles. Constantin ordonna que ce jour seroit celebré dans tout l'Empire Romain; ce qui regarde particulierement l'obligation de le chômer, dont la pratique n'étoit sans doute pas encore universellement établie dans l'Eglise, ou avoit souffert differentes interruptions durant les persécutions des Païens. La plus ancienne Loi Ecclesiastique que nous aïons sur ce sujet, est celle du Concile de Laodicée. L'Empereur Leon publia cent ans après, une Ordonnance pour défendre de faire aucun Acte de Justice, ou de plaidoirie, ni d'execution le jour du Dimanche. Il interdisoit par le même Edit en ce jour la debauche, le Theatre, les jeux publics du Cirque, & tous les spectacles. En Angleterre on observoit si religieusement ce jour, qu'on ne se mettoit point en mer, on ne montoit point à cheval, on ne cuisoit point de pain, on ne visitoit point, on ne prenoit point le bain, on n'écrivoit point pour le public suivant qu'il avoit été reglé par Theodore de Cantorberi. Dans les huitiéme & neuviéme siécles l'abstinence des œuvres serviles commençoit dès les Vêpres de la veille. On a quitté depuis cet usage qui venoit des Juifs. La pratique a aussi été differente sur les œuvres dont on étoit obligé de s'abstenir les jours de Dimanche. Le Concile d'Orleans de l'an 538. ne défend que le travail des champs. Celui de Mâcon de l'an 585. y ajoûte la poursuite des procès. Constantin par la Loi permettoit le labour de la terre, & excluoit les autres travaux. Entre les Actes de Justice, l'émancipation & l'affranchissement n'étoient pas défendus en ce jour-là par sa Loi. L'Eglise Grecque a été plus rigide que la Latine sur les œuvres défenduës les jours de Dimanche & des Fêtes. On a encore établi diverses pratiques pour la sanctification du Dimanche. Il étoit autrefois défendu de jeûner en ce jour, & d'y prier à genoux. C'étoit celui où l'on celebroit les Agapes. La continence étoit prescrite en quelques endroits aux personnes mariées. Enfin l'esprit de l'Eglise étoit que les Chrétiens consacrassent ce jour au culte du Seigneur dans les Offices du Service divin, & dans les autres exercices publics de Religion. Le nom de *Ferie* a passé des Gentils aux Chrétiens, & signifioit chez les premiers les jours où l'on s'abstenoit de tout travail. Les Chrétiens s'en servirent d'abord pour marquer les Dimanches & les autres jours du Seigneur. Quelque temps après ils le donnerent à tous les jours de la semaine. Ceux qui ont crû que S. Silvestre leur a donné ce nom pour abolir les noms des Divinitez Païennes qu'ils portoient, se sont trompez, le nom de Férie étant reçû communément par les Chrétiens plus de cent ans auparavant. Cela paroît par Tertullien qui fait mention de la quatriéme & de la sixiéme Féries. Saint Augustin a crû que l'usage du nom de Férie au lieu de celui des noms prophanes, servoit à distinguer le langage de l'Eglise de celui du Paganisme. Cependant les noms des jours de l'antiquité païenne sont restez, & l'Eglise a donné à plusieurs Féries le nom des Saints dont on célébre la Fête. La 4e & la 6e Férie, c'est-à-dire, le Mercredi & le Vendredi, étoient des jours de jeûne dans la plûpart des Eglises. Dans celle de Rome on jeûnoit les Samedis. Ce jeûne qui n'étoit pas d'obligation se changea depuis en abstinence, qui demeura libre jusqu'au quatorziéme siécle. Le Jeudi étoit respecté par les Païens comme un jour consacré à Jupiter. Cette superstition qui s'étoit glissée parmi les Chrétiens, fut condamnée par les Peres & par les Conciles. On ne jeûnoit point & l'on ne faisoit point d'office autrefois en ce jour. On l'a destiné dans ces derniers siécles, à renouveller la Fête du saint Sacrement. Les Vendredis étoient autrefois chômez au moins quant aux Actes de Justice, & particulierement dans l'Eglise Grecque. Il n'y avoit presque pas de Vendredi qui n'eût son Office dans l'E-

 glise

Baillet. glise Romaine ; au lieu que dans l'Eglise d'Alexandrie ces jours étoient aliturgiques. Le Samedi étoit fêté par les Chrétiens dans la primitive Eglise. Cette pratique fut abolie dans la suite. Dans l'onziéme siécle il a été consacré à l'honneur de la Sainte Vierge en Occident, quelques-uns croïent même que cette devotion est plus ancienne. Ce sont là les principales remarques de M. Baillet sur les Dimanches & sur les Féries en general. Il traite en particulier de chaque jour de l'année, dans lequel on celebre quelque Fête, ou qui a un Office propre, en rapportant ce qui est contenu dans l'Epître & dans l'Evangile du jour ; & faisant des reflexions sur l'origine, les raisons & l'Histoire de ces solemnitez. La *Septuagesime* est le premier terme des Fêtes Mobiles qui précedent celle de Pâque : on a donné ce nom au troisiéme Dimanche avant le Carême, par rapport au premier Dimanche de Carême appellé *Quadragesime*, c'est-à-dire, quarantaine de jours ; car en retrogradant on a donné aux précedens celui de *Quinquagesime*, de *Sexagesime*, & de *Septuagesime*. Les Grecs & les Orientaux appelloient cette semaine *Prosphonesime*, c'est-à-dire, la semaine de la publication, parce qu'on y annonçoit au peuple le jeûne du Carême. Le Dimanche qui suit la clôture de cette semaine s'appelle encore chez les Grecs l'*Asote*, c'est-à-dire, de l'Enfant prodigue, parce qu'on y lit cet Evangile. Les Armeniens appellent cette semaine *Artzibure*. Ce nom quoique barbare, est reçû parmi les Chrétiens du Levant. Les Féries de Septuagesime n'ont point d'Offices singuliers dans l'Eglise Romaine. Il y en a le Lundi, le Mercredi & le Vendredi dans celle de Paris. Les Grecs ont appellé *Apocreos*, la semaine qui commence au Lundi d'après la Septuagesime, parce que chez eux l'usage de manger de la chair finit avec elle. En Occident quelques Evêques aïant voulu introduire des Abstinences & des Jeûnes pendant les semaines de la Sexagesime & Quinquagesime en furent repris, & cette pratique défenduë par les Canons des Conciles. La semaine de la Tyrophagie des Grecs finit au Dimanche de la Quinquagesime. Elle étoit ainsi appellée, parce qu'on pouvoit manger des laitages en ce temps-là : l'on s'est opposé long-temps en Occident à l'établissement du Jeûne de la semaine de la Quinquagesime. Cet usage a néanmoins enfin prévalu. Le commencement de ce jeûne étoit d'abord dès le Lundi ; on l'a depuis fixé au Mecredi. On celebre le Mardi de la Quinquagesime, la Fête de la sainte Veronique, c'est-à-dire, de la sainte Face de nôtre Seigneur : car le Latin *Veronica* vient de *Vera Icon'*, ou, *Vera Iconica*, qui veut dire la vraie image, ou la vraie représentation de Jesus-Christ. Ces Images étoient ordinairement peintes sur de la toile ; & parce qu'on mettoit pour support à la sainte Face un Ange, ou une femme, le peuple s'est imaginé que cette femme s'appelloit Veronique ; & l'on a depuis inventé que cette Veronique voïant passer nôtre Seigneur allant au Calvaire chargé de sa Croix, lui avoit présenté son mouchoir, ou son voile, & que Jesus-Christ s'en étant essuïé, l'empreinte de sa face étoit demeurée marquée sur la toile ; qu'aïant conservé soigneusement ce précieux monument, elle l'avoit apporté à Rome. On est revenu présentement de cette fable ; & le culte que l'on rend dans l'Eglise à la Veronique n'a pour objet que la sainte Face de Jesus-Christ. Il a commencé au plus tard à Rome dans l'onziéme siécle ; & il est introduit depuis dans plusieurs Eglises. La principale Veronique s'est conservée depuis dans Saint Pierre de Rome au Vatican. Il y en a plusieurs dans differentes Eglises, que l'on croit d'après celle-là. L'usage de commencer en Occident le jeûne le Mecredi de la semaine de la Quinquagesime n'est pas plus ancien que le neuviéme siécle. L'Eglise de Rome ne l'avoit pas encore admis du temps de Nicolas I. & l'Eglise de Milan ne l'a pas même reçû après tant de siécles. On choisit ce jour-là pour mettre en pénitence publique les grands pecheurs qui devoient être reconciliez à Pâques : c'est de là qu'est restée la pratique de mettre de la cendre sur la tête de tous les Fideles qui ont voulu se soumettre à cet acte d'humilité. Elle étoit commune dans le XII. siecle ; & elle est devenuë generale dans toutes les Eglises d'Occident, à l'exception de celle de Milan, dans laquelle on ne donne les cendres que le premier Lundi de Carême. Les Grecs ont aussi introduit cette cérémonie dans leurs Eglises ; & c'est d'eux que nous viennent les paroles que l'on prononce en donnant les cendres. Ce n'est que dans le quatorziéme siecle qu'on a commencé à se servir de cendres de rameaux benits, & à leur donner une benediction particuliere. M. Baillet ne croit pas que le Jeûne des quarante jours soit d'Institution Apostolique. Il dit néanmoins que cette observation n'est pas beaucoup posterieure au siécle des Apôtres. Que l'on a commencé à jeûner dans les jours de la privation de l'Epoux ; c'est-à-dire, le Vendredi & le Samedi saint ; que l'on n'est pas demeuré long-temps borné à ce Baillet.

Baillet. à ce terme; & que pour honorer le jeûne de quarante jours de Jesus-Christ, & imiter ceux de Moïse & d'Elie, les Chrétiens ont regardé ce nombre de quarante jours de jeûne comme mysterieux. Mais d'abord ce jeûne n'étoit pas d'obligation, ni ordonné par aucune Loi; cette liberté subsistoit encore du temps de Tertullien; & ce ne fut que vers le milieu du troisiéme siécle que l'usage de jeûner le Carême commença à être regardé comme une loi: mais il y a eu beaucoup de varieté dans le nombre des jours & des semaines du Carême. L'usage le plus commun a été de jeûner trente-six jours en moins de semaines chez les Latins, & en plus de semaines chez les Grecs. Les Dimanches ont toûjours été exceptez par tout du jeûne. L'abstinence de viande n'étoit même autrefois que de devotion en ce jour-là. Les Jeudis de Carême étoient encore exceptez du jeûne en certains lieux, & les Samedis presque par tout. La Fête de l'Annonciation bannissoit encore le jeûne du jour où elle tomboit. On a donné le nom de Carême à plusieurs autres jeûnes que les Chrétiens pratiquoient au commencement. Les Montanistes avoient institué trois Carêmes. Dans quelques endroits on commençoit le jeûne après l'Octave de la Pentecôte, & on le continuoit jusqu'à la veille de la Nativité de S. Jean, ou de la Fête de S. Pierre & de S. Paul, & ce jeûne étoit appellé le Carême de S. Jean ou des Apôtres. On a depuis introduit un jeûne assez commun avant Noël, que l'on appelle le Jeûne de l'Avent, ou le Carême S. Martin, parce qu'il commence à cette Fête. Ces trois Carêmes sont prescrits aux Religieux par le Concile de Tours de l'an 566. On avoit commencé à les imposer aux pénitens. Ils devinrent ensuite d'un usage assez commun parmi tous les Fideles; & il y a des lieux où on les croïoit d'obligation indispensable. En quelques endroits on y en ajoûtoit un quatriéme avant l'Assomption de la Vierge. Ces quatre Carêmes qui n'étoient pas d'usage chez les Grecs du temps du Concile *In Trullo*, s'y sont depuis introduits vers le neuviéme siécle. Ils avoient été recommandez aux Bulgares par le Pape Nicolas I. & les Grecs le pratiquoient suivant ce qu'il leur avoit prescrit. Il y en avoit trois reduits à sept jours. Ces quatre Carêmes sont encore observez dans toutes les Sectes des Chrétiens d'Orient. Mais la difference qu'il y a entre les trois Carêmes & celui d'avant Pâque, est que dans celui des Apôtres & de l'Avent on permet le vin & le poisson, & que l'on y peut manger deux fois le jour: on le peut aussi dans celui de l'Assomption, mais le poisson y est défendu, à l'exception du jour de la Transfiguration. Les Jacobites y ajoûtent un cinquiéme Carême de trois jours, qu'ils appellent le Jeûne des Ninivites, qui commence avec la semaine de la Septuagesime. Les Maronites en avoient encore un sixiéme de huit jours à l'Exaltation de sainte Croix; les Armeniens en ont huit, & les Chrétiens d'Ethiopie en ont aussi un grand nombre qu'ils observent très-rigoureusement. L'abstinence de la chair & du vin pendant le Carême étoit generale par tout. Les Montanistes introduisirent les premiers les Xenophagies, c'est-à-dire, l'abstinence de toutes les nourritures qui avoient du suc & du goût. Plusieurs imiterent cette austerité, mais volontairement, & sans y être obligez. L'abstinence des œufs, du lait, &c. n'a pas été observée generalement par tout: ce n'est que depuis le huitiéme siécle qu'elle a été commandée. Le poisson a aussi été défendu dans l'Eglise Grecque. En general tous les Orientaux ont porté fort loin la sévérité de l'abstinence de la chair, qui est presque la seule qui soit restée. On en peut dispenser dans la necessité, sans qu'on soit pour cela dispensé du jeûne. On a été long-temps qu'on ne faisoit qu'un seul repas en Carême après l'heure de Vêpres. Dans le dixiéme siécle on a commencé à avancer ce repas en quelques endroits; dans le douzieme siécle l'usage s'établit presque par tout en Occident de manger à l'heure de None. On avança l'Office de Vêpres pour conserver quelque image de l'antiquité. Le temps du repas fut depuis fixé à midi, & anticipé même d'une heure par quelques Religieux. La collation qui est un second repas, s'est introduite peu à peu. D'abord on ne prenoit qu'un doigt de vin mêlé d'eau, on y ajoûtoit ensuite un petit morceau de pain: on a nommé ce repas Collation, parce que les Moines le faisoient à l'heure qu'ils alloient à la Conference spirituelle. Outre les jours reglez, il y a eu des jeûnes de plusieurs jours, & des abstinences extraordinaires, dont M. Baillet donne plusieurs exemples. Il parle ensuite des dispenses. Les infirmes ont toûjours été dispensez du jeûne & de l'abstinence, quand l'infirmité a été considerable: on a étendu cette dispense aux femmes grosses & aux nourrices. On l'a même accordée aux enfans qu'on faisoit jeûner autrefois en leur plus grande jeunesse, & aux vieillards: mais les bornes que l'on a prescrites pour le commencement & la fin de l'âge où l'on est obligé de jeûner, de 21. ans pour l'un, & de 60. Baillet.

Baillet. pour l'autre, n'ont aucun fondement dans l'antiquité, ni dans les loix de l'Eglise. Ce sont les Scholastiques qui ont fixé ces termes que l'usage semble avoir autorisez. On a encore dispensé du jeûne les gens de travail. La liberalité des dispenses s'est étenduë jusqu'aux travaux de l'esprit; & l'on a exempté du jeûne les personnes dont la santé est necessaire à l'Etat. On joignoit autrefois au jeûne pendant le temps du Carême la continence, l'abstinence du bain, des jeux, des divertissemens, de la chasse, la suspension des armes & des procès. Chez les Grecs on n'offroit en Carême le Sacrifice que le Samedi & le Dimanche. Les autres jours on disoit la Messe des Présanctifiez. M. Baillet rapporte les cérémonies de cette Messe, & fait voir qu'elle étoit bien differente de la Messe seiche. L'Eglise Latine fut long-temps sans admettre aucune Fête en Carême, mais elle offroit tous les jours le sacrifice de la Messe sur le soir. Le Jeudi saint étoit une Fête considerable dans la plûpart des Eglises; il y en avoit qui rompoient le jeûne en ce jour-là. La cérémonie du lavement des pieds se pratiquoit generalement par tout. C'étoit le jour dans lequel on donnoit solemnellement l'absolution aux pénitens publics. On y fulmine depuis peu à Rome la Bulle *In Cœnâ Domini*, & l'on y fait le procès aux coupables. La benediction des saintes Huiles & du Chrême s'y faisoit dès le 5. siécle avec beaucoup plus de cérémonies chez les Grecs que chez les Latins. La Messe des Présanctifiez n'est en usage parmi les Latins que le seul Vendredi Saint. M. Baillet croit qu'il y en a des vestiges dès le cinquiéme siécle. Il parle ici de tous les instrumens & Reliques de la Passion que l'on expose en divers lieux à la vénération des Fideles, & en dit des choses fort curieuses. La cérémonie de la Benediction du Cierge Paschal le Samedi saint doit être très-ancienne, mais elle a été fort long-temps interrompuë. Le Baptême solemnel des Catéchumenes s'administroit le Samedi saint; M. Baillet en décrit les cérémonies: on disoit ensuite la Messe Paschale de la veille, où les nouveaux Baptisez communioient; on mettoit du lait & du miel dans le Calice où ils devoient boire le Sang de Jesus-Christ: la cérémonie de benir du lait & du miel a resté depuis dans plusieurs Eglises. Il y en a eu quelques-unes où l'on benissoit des agneaux: on a substitué depuis en la place des pâtes de cire & d'huile ausquelles on donnoit la forme d'agneaux, ou sur lesquelles on en imprimoit la figure. De là sont venus les pains de cire appellez *Agnus Dei* que le Pape benit. M. Baillet fait une longue histoire des contestations excitées dans l'Eglise à l'occasion du jour de la célébration de la Pâque, & des differens usages de l'Eglise sur ce sujet. Cette varieté a commencé dès le temps des Apôtres, elle continua dans la primitive Eglise. Plusieurs Chrétiens se conformérent aux Juifs, en celebrant la Pâque le quatorziéme jour de la Lune de Mars, & se servirent de leurs Cycles pour la calculer. Les autres la remettoient au Dimanche suivant. On sçait la contestation que cette difference causa entre l'Eglise de Rome & les Eglises d'Asie. S. Hippolite est le premier des Chrétiens qui a dressé un Cycle Paschal l'an 222. de Jesus-Christ. Il étoit de seize ans, & repeté sept fois. Il composoit une periode de 112. ans pour regler la Fête de Pâque depuis 222. jusqu'en 333. Denis d'Alexandrie est Auteur de la Regle que la Fête de Pâque ne doit point être celebrée avant l'Equinoxe du Printemps. La grande contestation sur le jour de la celebration de la Pâque fut terminée par le Concile de Nicée, qui ordonna que toutes les Eglises feroient cette solemnité le Dimanche d'après le quatorziéme jour de la Lune de Mars; & même que si le quatorziéme jour tomboit un Dimanche, on remettroit au Dimanche suivant à celebrer la Fête de Pâques. Le Concile chargea le Patriarche d'Alexandrie d'avoir soin de l'execution de ce Decret. On se servit depuis pour regler la Pâque du Cycle de 19. ans. Toutes les Eglises se conformérent au Reglement du Concile de Nicée; & ceux qui s'y opposerent furent considerez comme des Schismatiques, & nommez *Quartodecimans*. Cette Secte dura encore assez long-temps dans l'Eglise. Les Catholiques eurent eux-mêmes entr'eux des differens sur le jour de la Pâque. Theophile d'Alexandrie pour le fixer, fit un Cycle de 100. ans depuis 380. jusqu'à 479. Ce Cycle ne leva pas encore toutes les difficultez. Les Latins ne l'approuvérent pas, & les Papes eurent des contestations sur ce sujet avec les Evêques d'Alexandrie. Cette dispute s'échauffa particulierement du temps de S. Leon: mais enfin Victorius fit un nouveau Cycle Paschal de 532. ans, commençant à l'an 28. de nôtre Epoque, & finissant à 560. Il adopta le Cycle Lunaire des Grecs, sans s'arrêter aux supputations des Alexandrins, dont il fit voir l'erreur. Ainsi ce Cycle n'ôtoit pas la difference de pratique qui restoit entre les Eglises; le calcul des Alexandrins precedant toûjours de huit jours celui de Baillet.

Baillet. de Victorius. Victor de Capouë fit revenir les Occidentaux du Cycle Paschal selon le calcul des Alexandrins, qu'il publia l'an 526 Le rétablissement de ce calcul en Occident, donna lieu à une nouvelle division sur la Pâque. On y vit quelquefois la Pâque celebrée en trois jours differens, selon les trois Cycles differens. Enfin le Cycle de Denis le Petit, ou des Alexandrins, fut reçû par tous les Chrétiens d'Occident, à l'exception des Irlandois, des Ecossois, & des autres Habitans de la grande Bretagne, qui s'arrêtant à l'ancien, soûtinrent opiniâtrément leur usage contre les Romains. Il y a eu aussi de temps en temps des disputes entre les Grecs touchant certaines Pâques. Malgré tous ces soins on sçait combien on s'étoit trompé à cause des onze minutes negligées dans la Reforme Julienne qui avoit fait retrograder les Equinoxes de dix jours en 1582. lors de la Reformation Gregorienne. On sçait de quelle maniere cet inconvenient fut reformé, on en peut voir le détail dans M. Baillet. Il remarque encore touchant la Pâque, que la Fête de la Pâque Annotine étoit une solemnité particuliere pour ceux qui avoient été baptisez, qu'ils faisoient au bout de l'an de leur Baptême; en sorte que cette Fête étoit differente par rapport aux differentes années où les Fideles étoient baptisez. Elle avoit néanmoins un Office particulier. Elle fut abolie quand l'usage du Baptême solemnel des Catéchumenes cessa. On chômoit autrefois toute la semaine de Pâque: cette obligation fut retranchée dans l'onziéme siécle, & reduite aux trois premieres Féries. Les Rogations, ou Litanies, ou supplications, sont des prieres courtes que l'on fait à Dieu. On s'est servi communément de *Kyrie eleison*, (Seigneur aiez pitié.) Saint Basile parle des Litanies reçûës dans l'Eglise de Neocésarée: elles passerent en Occident dans le cinquiéme siécle. Saint Gregoire y fit ajoûter *Christe eleison*, (Christ aïez pitié,) en quoi les Litanies des Latins different de celles des Grecs. S. Mamert établit ces Litanies en France au temps que nous appellons les Rogations. L'Addition des noms des Saints aux Litanies est posterieure à ce temps-là. La Procession du jour de S. Marc appellé la grande Litanie, est plus recente que les Rogations. On en attribuë l'Institution à Pelage II. & à S. Gregoire le Grand; & l'on croit que l'inondation du Tibre arrivée en 589. en fut l'occasion. Elle fut établie en France au neuviéme siecle. Le Jeûne des Quatre-Temps étoit communément établi à Rome du temps du Pape S. Leon, l'origine en est fort incertaine. Cet usage a Baillet. été inconnu en France jusqu'au huitiéme siécle; & il en est parlé comme d'un établissement fort nouveau dans le Concile de Maïence de l'an 813. où il fut ordonné; l'Espagne le reçut presque en même temps. L'Eglise Grecque ne l'a jamais admis. Quoique les trois Personnes de la Trinité aïent toûjours été l'objet du culte souverain des Chrétiens, on a été long-temps dans l'Eglise sans en faire une Fête particuliere. Elle a commencé dans le dixiéme siécle par la devotion de quelques Evêques. Etienne de Liege en fit dresser un Office vers l'an 920. La Fête s'établit peu à peu malgré l'opposition de l'Eglise Romaine, qui ne l'a reçûë qu'au quatorziéme siécle sous le Pontificat de Jean XXII. Ce Pape l'attacha au Dimanche d'après la Pentecôte; les Grecs ont choisi le Lundi de la Pentecôte pour en faire l'Office. La Fête du Saint Sacrement doit son institution aux revelations de Julienne du Montcornillon, Religieuse Hospitaliere aux Portes de Liege: elle les communiqua à Hugues de S. Cher, qui fut depuis Cardinal, à Jacques Pantaleon, qui fut depuis Pape sous le nom d'Urbain IV. & à quelques autres, & fit composer un Office du Saint Sacrement. Robert Evêque de Liege, fut le premier qui ordonna cette Fête dans un Synode tenu l'an 1246. Elle fut reçûë dans l'Eglise de Liege; mais cette célébration fut bien-tôt traversée, quoique soûtenuë par Hugues de S. Cher. Après la mort de Julienne, une autre Religieuse recluse de Liege qui avoit été sa confidente, eut les mêmes revelations. Henri Evêque de Liege qui avoit succedé à Robert, aïant trouvé la conjoncture favorable de la promotion d'Urbain IV. au Pontificat, obtint de ce Pape l'établissement de cette Fête. Elle fut assez negligée jusqu'au temps du Concile de Vienne assemblé en 1311. où le Pape Clement V. la fit recevoir; mais l'accomplissement de cette affaire étoit reservé à Jean XXII. qui succeda l'an 1316. à Clement V. & qui publia la Bulle d'Urbain IV. revêtuë de toutes ses formes. Ce fut vers ce temps-là que commença la Procession solemnelle du Saint Sacrement. Il n'y a rien de particulier à remarquer dans les reflexions de M. Baillet sur les Offices des Dimanches & des Féries d'après la Pentecôte jusqu'à l'Avent. L'Avent est destiné pour se preparer par des exercices de pieté à la Fête de Noël. L'usage de le distinguer du reste de l'année, a commencé en France dès

Baillet. le cinquiéme siécle: on a été long-temps sans en fixer le nombre des jours & des semaines. En France & en Espagne il commençoit ordinairement au sixiéme Dimanche avant Noël: A Rome il ne commençoit qu'au cinquiéme; on l'a ensuite fixé par tout à quatre Dimanches avec leurs semaines. La coûtume de jeûner pendant l'Avent n'étoit plus commune dans les Eglises de France dès l'onziéme siécle; celle de Rome retint cet usage encore quelque temps.

Les Vies des Saints de l'Ancien Testament font la seconde partie de cet Ouvrage de M. Baillet. Les Juifs ne rendoient point de culte particulier aux Saints de la Loi. Toutes leurs fêtes étoient réelles, c'est-à-dire, instituées pour des choses. Ils n'en avoient point de personnelles en l'honneur des morts: Et si dans la suite ils ont établi quelques cérémonies en mémoire des morts, c'étoient plûtôt des jeûnes pour pleurer leur mort, que des jours de fêtes pour s'en réjouïr, pour les honorer & pour les invoquer. On a même douté dans ces derniers siécles si l'on pouvoit rendre légitimement dans l'Eglise un culte religieux & public aux Saints qui ont précédé la Naissance de Jesus-Christ. Cette question devint le sujet d'une fameuse Controverse agitée sous le Pape Innocent XI. devant la Congrégation des Rites, à l'occasion d'une Chapelle que l'on vouloit faire dédier au bien-heureux Job. Les Machabées ont été long-temps les seuls des Saints de l'Ancien Testament dans les Martyrologes & dans les Litanies, & enfin on a bâti en divers lieux des Eglises sous leur invocation, & l'on a dressé des Offices pour eux. M. Baillet supposant le culte des Saints de l'Ancien Testament établi, rapporte leurs Vies tirées des Livres saints, & fait ensuite l'histoire de leur culte. La premiere partie ne contient que des faits connus de tous ceux qui sçavent l'histoire de l'Ancien Testament; mais on voit dans la seconde des particularités assés curieuses sur les lieux & sur les jours ausquels on les honore, sur leurs Reliques, & sur quelques autres circonstances qui les regardent. Il n'est pas necessaire d'expliquer ce que c'est que la Chronologie & la Topographie des Saints, & l'on ne peut entrer dans le détail de ces Ouvrages. Il suffit de dire que Monsieur Baillet fait l'un & l'autre avec beaucoup d'exactitude.

M. Baillet avoit une grande connoissance des Livres & des Auteurs en tous genres. Il étoit bon Critique, & jugeoit sainement des Auteurs. Il s'étoit fait un stile particulier, qui souvent n'est pas naturel; il s'en est corrigé dans ses derniers Ouvrages, dont le stile est moins guindé que celui des premiers. Quant à sa personne, c'étoit un homme du meilleur commerce du monde, vif, gai, agréable dans la conversation, de mœurs irreprochables, qui a passé toute sa vie à lire & à composer sans se donner aucun relâche & sans prendre aucun divertissement, menant une vie très chrétienne toûjours égale, ouvert, sans aucune ambition, charitable & bienfaisant, ennemi des superfluitez, vivant austérement & pauvrement dans une place où il pouvoit avoir facilement toutes les commoditez de la vie, & dans une retraite continuelle au milieu du monde. Il a eu quelques différens avec Monsieur Menage, qu'il avoit peut-être un peu trop maltraité, quoique sans dessein de l'offenser. Mais il faut aussi avouer que l'on n'a gardé aucune régle d'honnêteté dans les Vers & dans les Satyres qu'on a publiées à l'occasion de cela contre lui. L'Anti-Baillet de Monsieur Menage est à la vérité un Ouvrage plein d'érudition. Il y releve quelques fautes où Monsieur Baillet étoit tombé. (Et qui n'y tomberoit dans ces sortes d'Ouvrages?) Mais il y a deux choses qu'on peut trouver à redire dans ce Livre de Monsieur Menage. La premiere, qu'il maltraite trop Monsieur Baillet; la seconde, qu'il se louë trop lui-même: & l'on ne peut assez estimer la moderation de Monsieur Baillet, qui sans s'arrêter à ces différens personnels, n'a repliqué à Monsieur Menage qu'en faisant une histoire des Livres intitulez par *l'Anti*, ou des Satyres personnelles, dans lequel il a fait un Recueil exact de tous les Livres qui ont été composez sous ce Titre, & fait voir que ces sortes d'Ouvrages qui s'attaquent à la personne sont toûjours odieux.

NICOLAS TOINARD.

Toinard. NICOLAS TOINARD d'une des meilleures familles d'Orleans, nâquit en cette Ville au mois de Juin 1627. Il s'appliqua dès ses premieres années à l'étude des Langues & de l'Histoire, & continua cette étude jusqu'à la fin de sa vie. Il a passé pour un des plus sçavans Antiquaires de nôtre siécle, & a été esti-

Toinard. estimé tant pour son érudition que pour sa candeur. Quoiqu'il ait beaucoup lû & travaillé, il a donné très-peu d'Ouvrages au public. Il avoit fait une nouvelle Concordance du Texte des quatre Evangelistes en Grec, & en avoit fait tirer quelques feuilles à ses dépens; mais cet Ouvrage n'a jamais été achevé d'imprimer. Nous n'avons de publié sous son nom qu'un petit Livre de Notes Latines sur le Livre de Lactance, de la Mort des Persecuteurs, imprimé en 1690. dans lesquelles il traite plusieurs Questions Chronologiques; & deux petites Dissertations sur des Médailles. On lui a encore attribué un petit Ecrit François Anonyme sur les Versions du Nouveau Testament du P. Bouhours & de Mons, où il releve plusieurs fautes de la Version du P. Bouhours, & trouve à redire à quelques endroits de celle de Mons; mais il n'a jamais avoüé cet Ouvrage, quoiqu'il ne soit pas indigne de son érudition. Il est mort à Paris le 5. Janvier 1706.

Il a eu une grande réputation pendant sa vie qu'il est juste de lui conserver après sa mort; quoiqu'il n'ait pas été si utile au public qu'il l'auroit pû être s'il avoit voulu lui faire part de ses rares & curieuses découvertes.

JEAN-BAPTISTE DU HAMEL.

Du Hamel. IL est rare d'unir ensemble la qualité d'habile Philosophe & de bon Théologien, & encore plus de s'appliquer à ces deux Sciences, & d'exceller dans l'une & dans l'autre: C'est pourtant ce que nous trouvons en la personne de M. DU HAMEL Prêtre natif de Vire au Diocése de Baïeux, qui après avoir été Chancelier de cette Ville, est venu établir sa demeure à Paris, où il a été pourvû en 1682. d'une Chaire en Philosophie au College Roial de France, dont il a depuis donné sa démission. Il a aussi été pendant plusieurs années Secretaire de l'Academie Roïale des Sciences. Il n'est pas moins estimé parmi les Théologiens que célébre parmi les Philosophes; & ses Ouvrages de Théologie ne sont pas moins utiles & recherchés que ses Ouvrages de Philosophie sont profonds & achevés. Il est un des premiers qui a sçu accommoder la nouvelle Philosophie à l'usage de l'Ecole, & joindre en un même corps ce qu'il y a d'utile dans l'ancienne Philosophie avec les Découvertes de la Philosophie moderne: Cet Ouvrage est intitulé, *Philosophie ancienne & nouvelle ajustée à l'usage de l'Ecole*. L'utilité de cet Ouvrage a été très-grande; car avant que cette Philosophie parût, la plûpart de ceux à qui la Philosophie de l'Ecole est necessaire, & principalement ceux qui se destinoient à l'étude de Théologie faisoient leur cours de Philosophie sans entendre parler des nouvelles découvertes des Philosophes modernes; & ceux qui s'appliquoient à l'étude de la Philosophie de Descartes & de Gassendi étoient incapables de soûtenir dans les Ecoles, & de parvenir aux degrés. Depuis lui on a appris dans l'Ecole ce qu'il y a de beau dans la Philosophie moderne, & les Philosophes modernes n'ont plus témoigné tant de mépris pour la Philosophie de l'Ecole purgée de quantité de Questions superfluës & de la barbarie: Aussi la Philosophie de Monsieur Du Hamel a-t-elle été d'un grand debit & dans le Roiaume & parmi les Etrangers. On en a fait plusieurs Editions qu'il a toûjours perfectionnées. La meilleure est celle de 1678. Il a encore fait quelques autres Ouvrages de Philosophie, & l'Histoire de l'Academie des Sciences en Latin.

Monsieur Du Hamel après avoir uni la Philosophie ancienne & la Philosophie moderne, & ajusté celle-ci à l'usage de l'Ecole, a entrepris de joindre aussi la Théologie positive & la Scholastique, en retenant aussi la méthode de l'Ecole, & en appuïant ses conclusions sur l'autorité de l'Ecriture sainte, sur la Doctrine des Peres & sur les faits les plus importans de l'Histoire sainte. C'est sur ce plan qu'il a donné en 1691. une *Théologie speculative & pratique traitée suivant la Doctrine des saints Peres, & accommodée à l'usage de l'Ecole*. Elle est distribuée en sept Volumes in octavo. Il a suivi à peu près l'ordre de S. Thomas. Dans le premier, avant que d'établir l'existence de Dieu, & de traiter de ses attributs, de sa providence & de ses Ouvrages; il agite les Questions préliminaires de la Théologie, & parle de l'Ecriture sainte & de la Tradition. Il fait voir qu'il n'appartient qu'à l'Eglise de déclarer quels Livres de l'Ecriture sont Canoniques, & établit contre les Protestans l'autorité de la Tradition. Il a mis à la fin du second Tome une Dissertation *de primo Motore*, où par des raisonnemens empruntés de Saint Thomas, il réfute la prédetermination physique des nouveaux Thomistes. Cette Dissertation sert de supplément au Tome second, qui

Du Hamel.

qui est de la Trinité & des Anges; & de Préparation au troisiéme, qui est de l'Incarnation & de la Grace. Pour prouver aux Juifs dans ce dernier la vérité de la venuë du Messie, il produit contre eux les Propheties de Jacob, de Daniel, de David, d'Isaïe & des autres Prophetes, & montre que leurs Prédictions jointes ensemble ne peuvent convenir ni à Moïse, ni à Saül, ni à aucun autre qu'à J.C. dans la personne de qui elles ont été accomplies. Il y réfute les anciennes hérésies de Nestorius, d'Eutyche, de Serge; en décrit les états, fait l'Histoire des Conciles où elles ont été condamnées, & propose tout ce qui peut servir à décharger le Pape Honorius de la condamnation où il a été envelopé dans le sixiéme Concile Oecumenique. Le quatriéme Tome contient trois Traitez, l'un de la Foi, de l'Espérance & de la Charité; l'autre, des Actions humaines & des Pechez, & le dernier des Loix. Le premier Livre du premier Traité renferme deux Dissertations, dans l'une desquelles Monsieur Du Hamel prouve la vérité de la Religion Chrétienne contre les Païens & les Impies, & dans l'autre celle de la Religion Catholique contre les Prétendus Reformés, ausquels il oppose les mêmes prescriptions que les Peres ont emploïés contre les anciens Hérétiques. Il leur fait voir aussi l'injustice de leur séparation, dont il trace en peu de paroles une vive image. Le troisiéme Livre du Traité des Loix contient aussi deux Dissertations importantes. L'une, de l'origine & du progrès du Droit Canonique, & l'autre de l'Institution des Benefices, & du legitime usage de leurs revenus. Comme les deux Traitez du Tome suivant, dont l'un est du Décalogue, & l'autre de l'Eglise, fournissent une ample matiere de Controverse: Monsieur Du Hamel a expliqué fort au long sur le premier commandement tout ce qui regarde le culte des Saints & la vénération des Images & des Reliques; & dans le Traité de l'Eglise il a montré que le Concile general est le souverain Tribunal qui décide avec une autorité infaillible les Questions de Foi & de Religion. Dans les deux derniers Tomes où il a renfermé la doctrine des Sacremens en général & en particulier; il y a encore plus souvent combattu qu'en aucun autre lieu les Prétendus Reformés, & fait voir plus clairement leurs égaremens & leurs erreurs. Il reconnoit que pour former ce grand corps de Théologie, il s'est avantageusement servi d'un grand nombre de Dissertations où sont des Traités sur des sujets séparés. Les Livres dont il semble qu'il a tiré le plus de secours sont les Dogmes Théologiques du P. Petau & du P. Thomassin; les Commentaires du P. Morin sur la Pénitence & sur les Ordinations; la Démonstration Evangélique de M. Huet, & la Concorde du Sacerdoce & de l'Empire de feu M. de Marca. A l'égard des Docteurs de l'Ecole il les a lûs avec beaucoup de discernement pour choisir ce qu'ils ont de meilleur, & il a retranché quantité de questions inutiles & de vaines contestations des Scholastiques. Il n'a rien de la barbarie de leur style; il est non-seulement clair, mais élegant, ses termes sont choisis & propres, & s'il en a emploïé quelques-uns qui ne se trouvent pas dans les bons Auteurs de la Langue Latine, il ne l'a fait qu'avec précaution & par la necessité d'un usage qui les a en quelque sorte consacrés: Il a depuis fait un Abregé de cet Ouvrage à l'usage des Seminaires, imprimé en 1693.

Enfin Monsieur Du Hamel pour n'omettre aucune des Sciences nécessaires à un Théologien, a pris la résolution, quoique dans un âge fort avancé & accablé d'infirmités, de donner de courtes Notes sur tous les Livres de la Bible; il les a fait préceder d'un Ouvrage qu'il a intitulé *Institutiones Biblicæ*, partagé en quatre Dissertations, où il traite dans la premiere de l'Ecriture sainte en soi, de sa divinité, de son inspiration, & des Auteurs des Livres sacrés. Dans la seconde, de l'autorité & de l'antiquité du Texte Hebreu & des Versions Grecques & Latines. Dans la troisiéme, du stile, des manieres de parler & des sens de l'Ecriture. Dans la derniere il explique en peu de mots la Chronologie & la Géographie sainte. A l'égard des Notes le but que Monsieur Du Hamel s'est proposé dans cet Ouvrage, est d'expliquer en peu de mots & d'une maniere claire & intelligible les endroits de l'Ecriture qui peuvent arrêter un Lecteur médiocrement sçavant; il l'a fait principalement afin qu'il fut de quelque secours aux jeunes Ecclesiastiques que l'on instruit dans les Seminaires, & pour les exciter à l'étude des Pseaumes, & leur en donner l'intelligence nécessaire à tous les Ecclesiastiques. Il a cru qu'il viendroit plus facilement à bout de ce dessein par de courtes Notes sur les lieux difficiles que par de longs Commentaires, & il a affecté d'être bref & clair dans ces Notes, afin d'attirer par cette méthode les jeunes Ecclesiastiques à ces sortes d'études. Il s'est particulierement attaché au sens litteral sans mépriser le sens spirituel ni même l'omettre quand il l'a cru necessaire; il a évité deux excès opposés, les uns ne lisent, ne citent & ne suivent que les anciens Interprétes; les autres s'attachent uniquement aux

Du Hamel. aux Modernes. M. Du Hamel a tenu un juste milieu entre ces deux extrémités en se servant des Commentaires des uns & des autres. Son dessein se trouve parfaitement bien éxécuté : Dans le corps des Notes qui sont au bâs du Texte de la Vulgate, il y apporte les differences du Texte Hebreu, y explique en peu de mots le sens des endroits difficiles qui pourroient arrêter un Lecteur médiocrement sçavant; y cite les explications des Peres & des nouveaux Interprétes, éclaircit les difficultés qui peuvent venir tant des choses que des termes, ou de la construction. En un mot il y rend les Livres sacrés intelligibles à tous ceux qui peuvent entendre le Latin. Elles sont écrites avec la pureté de stile, la netteté, la clarté, & la justesse ordinaire de l'Auteur. Il a publié ses Notes sur le Pentateuque, sur tous les Livres historiques de l'Ancien Testament, sur les Pseaumes & sur les Livres Sapientiaux en plusieurs petits Volumes in douze, imprimés à Paris en 1698. 1699 1701. & 1702. & il a donné la Bible entiere avec des Notes en 1705.

Il n'y a point d'Ecclesiastique qui, pour peu qu'il ait de génie, avec la Théologie & les Notes sur la Bible de Monsieur Du Hamel ne puisse se rendre suffisamment instruit de ce qu'il faut sçavoir pour son ministére; au lieu que la plûpart n'apprennent rien en lisant continuellement de gros Volumes de méchans Auteurs, ou une grande quantité d'Ouvrages sans suite & sans méthode.

Monsieur Du Hamel avoit donné dès l'an 1668. des preuves de son habileté sur les matieres Ecclesiastiques dans une Dissertation Latine sur les Priviléges de S. Germain des Prés. Il y traite en général de l'origine & du progrès des Privileges. Il dit que les Evêques aïant été établis par J. C. pour gouverner son Eglise, personne n'étoit autrefois exempt de leur Jurisdiction; & que quoique les Abbés eussent la conduite des Monasteres, comme les Curés celle des Paroisses; néanmoins les uns & les autres reconnoissoient leurs Evêques pour leurs Supérieurs: Que dans la suite des temps quelques Evêques aïant voulu trop entreprendre sur les Monasteres, on accorda aux Réguliers des Priviléges qui ne dérogeoient point à la Jurisdiction spirituelle des Evêques; mais qui, comme on voit par les Formules que Marculphe en rapporte, regardoient seulement les droits utiles & les affaires temporelles des Monasteres: Que de peur que l'on étendit trop ces Priviléges, on observoit en France pour les rendre valides: Que non-seulement l'Evêque Diocésain y consentît; mais encore qu'ils fussent ratifiés par les Evêques de la Province dans un Concile, & par le Métropolitain, & qu'ils fussent confirmés par le Roi: Qu'ensuite les Papes donnerent de leur autorité des Exemptions à quelques Monastéres, & que depuis le dixiéme siécle l'ignorance du Droit ancien & les troubles arrivés dans l'Eglise ont été cause qu'on a tellement étendu les Privileges, que les Abbés ont été presqu'égalés aux Evêques; mais qu'enfin le Concile de Trente a relevé l'autorité des Evêques qui étoit presqu'abbatuë. Il examine ensuite les Textes sur lesquels est fondée la Jurisdiction spirituelle que les Moines de l'Abbaïe de S. Germain des Prés prétendent avoir sur une partie de la ville de Paris. Il montre que les uns ne sont d'aucune autorité, & que les autres ne se doivent pas entendre de la Jurisdiction spirituelle, mais seulement de quelques droits temporels. Enfin il soûtient que la longue possession que ces Religieux alléguent n'est pas un titre legitime dans l'espéce dont il s'agit; parce que la Jurisdiction spirituelle des Evêques étant de droit divin, n'est pas sujette aux Loix de la Prescription, ce qu'il confirme par deux Arrêts célébres du Parlement de Paris, par lesquels les Religieux de S. Valery au Diocése d'Amiens & ceux de S. Maximin au Diocése d'Aix, qui prétendoient avoir une Jurisdiction spirituelle dans ces Diocéses, ont été déboutés de leurs prétentions & réduits au droit commun, quoiqu'ils alléguassent une longue possession fondée sur plusieurs Priviléges.

Monsieur Du Hamel après avoir travaillé toute sa vie utilement pour le public, mourut à Paris le 6. Août 1706. âgé de 83. ans, regretté generalement de tous ceux qui le connoissoient à cause de ses excellentes qualités. Il étoit doux, honnête, désinteressé, bon ami, plein de probité, d'une pieté singuliere, sans affectation, d'une conversation simple & aisée, parlant bien de tout le monde, ennemi des contestations; enfin d'un caractere qu'il ne falloit que le regarder pour être persuadé que c'étoit un des meilleurs hommes qu'on pût connoître, & auquel on pouvoit appliquer ce que disoit Ciceron, *Bonum virum facile crederes*. Il est un de ceux qui ont écrit de nôtre temps le plus purement en Latin.

THYRSE DE GONZALEZ,

GENERAL DES JESUITES.

De Gonzalez.

THYRSE DE GONZALEZ Jesuite Espagnol, persuadé par ses études & par ses lumieres que la Doctrine de la Probabilité étoit fausse & dangereuse ; & voïant avec douleur qu'on l'imputoit à toute sa Societé, crut ne pouvoir mieux la laver de ce reproche qu'en composant un Ouvrage pour la combattre. S'étant chargé de ce travail, il le commença l'an 1671. & l'eut achevé en moins de trois ans dans le dessein de le dédier au Pere Jean Paul Oliva alors General de la Compagnie. Aïant été élû Professeur en Théologie dans l'Université de Salamanque en l'année 1676. il l'augmenta beaucoup, & ne put neanmoins le publier à cause de divers obstacles qui lui survinrent. Enfin il le porta à Rome en 1687. où il le fit imprimer après qu'il fut élu General. Il a depuis été imprimé à Lyon & en d'autres endroits. Il commence par purger sa Societé du soupçon d'avoir inventé la Doctrine de la Probabilité. Il convient qu'elle n'avoit pas encore paru en 1571. où Antoine de Cordouë Religieux de l'Ordre de S. François enseigna que de deux opinions également probables, il faut suivre la plus sûre. Mais en 1592. Michel Salonius Religieux de l'Ordre de S. Augustin fit imprimer à Venise un Traité de la Justice & du Droit, où il soûtient que de deux opinions probables, chacun peut dans la pratique choisir la moins probable, & que c'étoit là la pensée de plusieurs Docteurs entre lesquels il y en avoit de l'Ecole de S. Thomas. L'année suivante Gregoire Valentia Jesuite parla de ce sentiment comme d'une opinion communément reçûë. Mais le premier des Jesuites qui embrassa comme de propos déliberé cette opinion favorable à la liberté contre la loi, fut Vasquez, qui se déclara pour elle en 1598. & depuis ce temps-là jusqu'à 1656. elle a été suivie de la plûpart de ceux qui ont traité la Question. De-là le P. Gonzalez tire cette conséquence, que l'on ne peut pas dire que ce soit la Doctrine des Jesuites, puisqu'elle a été enseignée par des Religieux des autres Ordres, & par des Docteurs des Universitez les plus fameuses ; ni même l'attribuer uniquement aux Casuistes, puisqu'elle a été tenuë par de célébres Scholastiques. On a d'autant moins de raison de l'attribuer aux Jesuites, qu'ils sont les premiers qui l'ont combattuë. Pour le montrer, il allégue trois Jesuites, Ferdinand Rebelle, Paul Comitolus & André le Blanc qui se sont déclarés contre la Probabilité avant que personne l'eût attaquée. Il excuse en general ceux qui l'ont inventée & suivie, & explique favorablement leurs intentions, en assurant qu'ils n'ont point cherché à se mettre en credit par la nouveauté de leur découverte, ni à plaire aux hommes du monde en flattant leurs passions, & qu'ils n'ont point eu d'autre vûë que de procurer le salut des Chrétiens en les éloignant, selon l'avis de S. Bonaventure, de deux extrémitez dangereuses; dont l'une consiste à se former une conscience trop large, qui donne de la présomption ; & l'autre à s'en former une trop étroite qui jette dans le desespoir. En continuant l'histoire des opinions probables, il nous avertit que depuis que le Pape Alexandre VII. eut condamné plusieurs Propositions qui tendoient au relâchement de la Morale Chrétienne, quantité de Théologiens se déclarerent contre le sentiment qui permet de suivre dans la pratique le parti le moins probable & le moins sûr ; & que d'autres Théologiens y apporterent des Correctifs, non-seulement en ce qui regarde l'administration des Sacremens, la dispensation de la Justice & l'interêt d'un tiers ; mais aussi dans d'autres sujets. Le P. Gonzalez après avoir murement examiné les raisons sur lesquelles les deux sentimens sont appuïez, a reconnu que le sentiment qui permet de suivre le parti le moins probable, & de rejetter le plus probable & le plus sûr, s'entend en deux manieres. Car le parti qui est soûtenu par le plus grand nombre d'Auteurs graves est en un sens plus probable que celui qui est soûtenu par un moindre nombre d'Auteurs. En un autre sens le parti qui paroît à celui qui doit agir, qui délibere & qui consulte, le plus conforme à la vérité & à la Loi, & établi sur des fondemens plus solides, est celui qui est le plus probable à son égard. En prenant le mot de probable au premier sens, le Pere Gonzalez demeure d'accord qu'il est permis de suivre l'opinion la moins probable qui favorise la liberté contre la Loi, sur tout quand la Probabilité fondée sur le nombre & sur l'autorité des Docteurs ne l'emporte pas de beaucoup sur celle qui est fondée sur un nombre presqu'égal, ou sur une autorité presqu'aussi forte d'autres Docteurs. Mais en prenant le mot de probable au second sens il est entierement persuadé que quand celui qui délibere & qui

De Gonzalez. qui veut agir, a recherché sincerement la vérité, & sans préoccupation ; & qu'il a clairement reconnu que des deux partis qui lui sont proposés, l'un est appuïé sur de plus solides fondemens que l'autre, il ne lui est pas permis de choisir celui dont il juge les fondemens les plus foibles. En ce cas ce n'est pas assez qu'il sçache que des gens prudens & éclairez tiennent l'action dont il s'agit honnête & licite, il faut qu'il juge qu'en cela ils ne se trompent pas, & qu'ils ne lui conseillent rien que de parfaitement conforme à la Loi & à la volonté de Dieu. C'est ce qu'il enseigne dans cet Ouvrage, en déclarant toutefois qu'il ne veut pas obliger les Peres de sa Compagnie à suivre son sentiment, & qu'il leur laisse une entiere liberté de tenir celui qu'ils auront trouvé le mieux établi, après le sérieux Examen qu'ils en auront fait par un desir sincere de chercher la vérité. Le Pere Gisbert Jesuite a fait depuis peu un Ouvrage dans les mêmes principes.

Ce General est mort à Rome le 27. Octobre 1705.

NICOLAS LE TOURNEUX

PRETRE.

Nicolas le Tourneux. M. Le Tourneux peut servir de preuve que pour juger de l'esprit des hommes, il ne faut s'arrêter ni à leur naissance ni à leur exterieur. Il étoit d'une famille très-mediocre de Roüen ; & d'une figure qui paroissoit basse ; cependant il avoit beaucoup d'esprit & de politesse, & de grands talens pour la Predication & pour la Composition. Après avoir élevé des enfans d'une qualité distinguée, & leur avoir inspiré des sentimens très-nobles de Religion & de probité en leur faisant apprendre les belles Lettres; il fut connu dans le monde par son Discours sur ces paroles, *Martha, Martha, sollicita es erga plurima, porro unum est necessarium*, qui emporta le Prix de l'Academie en 1675. Depuis ce temslà il devint célébre par les Prédications qu'il fit avec applaudissement dans quelques Chaires de Paris, & par ses Ouvrages de Morale qui ont été reçus si favorablement, & à la Cour & à la Ville ; qu'il n'y a presque personne de pieté de quelque condition qu'elle soit qui ne les ait & ne les lise assiduement. Son Année Chrétienne qui contient des Reflexions morales sur toutes les Epîtres & les Evangiles de l'année, est d'un grand usage pour nourrir & entretenir la pieté des Fidéles. *Nicolas le Tourneux.* M. le Tourneux a encore fait quantité d'autres petits Ouvrages de pieté, comme la Vie de Jesus-Christ; la meilleure Maniere d'entendre la Messe, où il prouve que tous les Chrétiens doivent offrir le Sacrifice avec le Prêtre, ou du moins être dans des sentimens de componction & d'humiliation, s'ils ne sont pas en état de le faire : les Principes & les Regles de la Vie Chrétienne où il établit des maximes très-solides ; une Explication litterale & morale sur l'Epître de saint Paul aux Romains ; un Discours de la Providence sur la Multiplication des cinq Pains. On a encore de lui une Lettre de Controverse addressée à quelques personnes de la R. P. R. pour les exciter à rentrer dans l'Eglise, & des Instructions sur les sept Sacremens de l'Eglise, & sur les Cérémonies de la Messe. Il a enfin traduit en François le Breviaire & le Missel, & fait imprimer des Heures en Latin & en François. Sur la fin de sa vie il s'étoit retiré à son Prieuré de Villers sur Fere en Tartenois, Diocese de Soissons, où il a mené une vie exemplaire. Aiant fait un voïage à Paris en mil six cens quatre-vingt six il y mourut le vingt-huit Novembre âgé de quarante-six ans & cinq mois.

M. le Tourneux a fait connoître par ses Prédications & par ses Ecrits qu'une noble simplicité & un stile nourri des expressions de l'Ecriture Sainte peuvent l'emporter sur l'Eloquence la plus fleurie, & sur les termes les plus choisis de ceux qui se piquent de bien parler & de bien écrire.

MARIN GROSTETE DES MAHIS,

MINISTRE CONVERTI, ET CHANOINE D'ORLEANS.

Marin Grostete des Mahis. MARIN GROSTETE DES MAHIS, nâquit à Orleans le 22. Decembre 1649. de parens de la Religion prétenduë Reformée. Les dispositions qu'il avoit à la science & à la vertu, le firent destiner dès sa jeunesse par ceux de sa Communion à la place de Ministre de Bionne, Village situé à une lieuë d'Orleans.

Marin Groſtete des Mahis.

Il y tint le Prêche pendant quelques années, & s'acquit beaucoup de reputation parmi ceux de ſa Communion. Etant enſuite éclairé des lumieres qu'il puiſoit dans l'Antiquité, il commença à ſe défier de la verité de la Religion dont il faiſoit profeſſion. Le Schiſme des premiers Pretendus Reformés, fut la raiſon qui le frappa le plus fortement. Il demanda ſouvent à ſes Confreres & à ſes proches, par quel motif les Auteurs de leur Secte avoient rompu l'unité, & étoient ſortis du ſein de l'Egliſe Catholique qui leur avoit donné la naiſſance ſpirituelle par le Baptême. Il compoſa même un Ecrit, pour montrer que le Schiſme qu'ils avoient fait ne ſe pouvoit excuſer, & depuis cela s'abſtint de toute queſtion de Controverſe, & ne traita dans ſes Prédications que des Maximes conſtantes de la Morale Chrétienne. Deſlors il eut un grand éloignement du mariage qu'il regardoit comme un nouvel engagement à l'erreur qu'il vouloit quitter. Enfin convaincu de la fauſſeté de la Religion pretenduë Reformée, encore tolerée en France, il en fit abjuration ſolemnelle vers l'an 1680. entre les mains de M. l'Evêque d'Orleans. Devenu par ce changement l'objet de la haine & de l'horreur de ſes parens, dont il avoit fait autrefois toutes les delices, chaſſé de la maiſon paternelle, il ſe retira d'Orleans: Mais y étant revenu l'année ſuivante, il viſita ſes anciens Paroiſſiens, & tâcha de les retirer de l'erreur où il les avoit autrefois entretenus par ſes paroles & par ſes exemples. Appellé deux ans après à l'état Eccleſiaſtique, il s'appliqua avec une nouvelle ardeur à étendre & à accroître la Religion Catholique. Il eut le bonheur de convertir ſes parens, & travailla efficacement à la converſion de pluſieurs autres. Il aſſiſta les Nouvelles Catholiques d'Orleans, non ſeulement dans leurs beſoins ſpirituels, mais auſſi dans le temporel, en leur donnant la penſion de douze cens livres que le Roi lui avoit accordée. A l'âge de trente-trois ans il fut pourvu d'un Canonicat de l'Egliſe d'Orleans. Avant que d'aller en Poitou par ordre du Roi, pour y fortifier la foi des nouveaux Catholiques, il reçut l'Ordre de Soûdiacre, & fit pluſieurs Predications à la priere de Meſſieurs les Evêques de la Rochelle & de Luçon. Quand il fut de retour à Orleans, on l'invita ſouvent à prêcher. Il prononça le premier de ſes Sermons le jour de la Fête du Saint Sacrement dans l'Egliſe de Sainte Croix, qu'il commença par ces paroles du 28. Chapitre de la Geneſe : *Verè Dominus erat in loco iſto, & ego neſciebam.* Il a prêché depuis pluſieurs fois à Meaux, à Angers, à Orleans avec ſuccès. Il n'édifioit pas moins l'Egliſe par ſes œuvres de charité, & par l'auſterité de ſa vie, que par ſes paroles. Il fut enlevé du monde le 16. Octobre 1694. âgé de 45. ans.

Marin Groſtete des Mahis.

On a donné au Public depuis ſa mort un Traité de lui intitulé : *La verité de la Religion Catholique prouvée par l'Ecriture* ; dans lequel pour s'accommoder à la methode des Proteſtans, qui ne reconnoiſſent point d'autre Juge de la Foi que la Parole de Dieu écrite, il ne ſe ſert que de l'Ecriture ſainte pour établir les dogmes controverſez, & pour refuter le ſentiment des Proteſtans. La Queſtion de l'Egliſe & celle de l'Euchariſtie, ſont celles ſur leſquelles il a le plus inſiſté, parce que ce ſont les deux plus importantes. D'abord il diſtingue deux ſortes de marques de l'Egliſe; les unes équivoques qui ſe rencontrent quelquefois du côté de l'erreur comme du côté de la verité, & qui par cette raiſon ne peuvent ſuffire pour diſcerner la veritable Egliſe. De ce nombre ſont ſelon lui les predictions, les miracles, les proſperitez & les afflictions, les punitions temporelles, la conſtance dans les ſouffrances, les aumônes, les autres bonnes œuvres, & la prétention d'être fondé ſur la Parole de Dieu. Les ſecondes & les principales qui diſtinguent les veritables des fauſſes, ſont que l'Egliſe eſt une, ſainte, Catholique & Apoſtolique. Monſieur des Mahis fait voir par l'Ecriture ſainte, que les Societez des Proteſtans n'ont aucune de ces marques. Ils n'ont pas l'unité, puiſqu'ils ſont diviſés en pluſieurs Sectes, dont les unes condamnent la foi des autres. Ils n'ont pas la ſainteté; puiſqu'ils diſent que leur Egliſe eſt tombée dans l'idolâtrie. Elle n'eſt pas Catholique, puiſque dans ſon commencement elle n'occupoit qu'un coin de l'Allemagne, & qu'au lieu de s'accroître elle diminuë. Enfin elle n'eſt pas Apoſtolique, puiſque ſes Miniſtres ſont nés d'eux-mêmes, & n'ont point été ordonnés par les Apôtres. Il prouve enſuite par la ſéparation des Proteſtans, que leur Societé n'eſt point l'Egliſe de Jeſus-Chriſt, parce que la ſéparation n'eſt ni commandée, ni approuvée dans l'Ecriture. Il prouve enſuite l'infaillibilité de l'Egliſe, qu'il fonde ſur la promeſſe de ſon étenduë. L'Egliſe étenduë dans tous les temps & dans tous les lieux, a des témoins qui dépoſent qu'ils y ont conſtamment appris la même doctrine. Or il eſt impoſſible que ces témoins de divers païs & de divers ſiecles ſe ſoient accordez enſemble pour porter un faux

Marin Grosstete des Mahis.

faux témoignage, & pour imposer. Et c'est pour cela que dans tous les temps dans l'ancien Testament & dans le nouveau, les Fideles se sont soumis au témoignage de l'Eglise comme à l'Oracle de la verité. Les Juifs reçurent la Doctrine & les Loix de Moïse sans les examiner. Les Apôtres suivirent nôtre Seigneur, sans discuter les passages qu'il citoit de l'ancien Testament. Quand Monsieur des Mahis vient à l'Eucharistie, il prouve la presence réelle du Corps de nôtre Seigneur dans ce Sacrement, par la promesse qu'il a faite de le donner, & qui est contenuë au 6. Chapitre de Saint Jean, & par l'accomplissement de cette promesse rapporté au 26. Chapitre de Saint Mathieu. Les Protestans pour diminuer la force de l'impression que les paroles de l'Institution *Ceci est mon Corps*, font naturellement sur l'esprit, ne les regardent que comme une allusion à ces paroles que les Juifs prononçoient en mangeant l'Agneau Pascal, *Ceci est le pain de misere que nos Peres ont mangé en Egypte.* Mais M. des Mahis leur répond, que ces dernieres paroles ne sont point dans l'Ecriture, qu'elles ne se trouvent que dans les Livres des Rabins, & que les Juifs ne les disoient point du temps de nôtre Seigneur. En justifiant la Communion sous une espece, il repousse le reproche du retranchement de la Coupe, par plusieurs autres reproches qu'il fait aux Protestans, d'avoir retranché dans le même Sacrement la presence réelle du Corps & du Sang de Jesus-Christ, le pain & le vin dans les païs où il ne s'en trouve point, la qualité de Sacrifice, la Benediction, la Communion à ceux qui ne peuvent sortir de leurs maisons, & la Communion frequente à toutes sortes de personnes. Il leur reproche encore d'avoir retranché l'Onction des Malades, & l'imposition des mains dans l'Ordination des Ministres. Ces deux Points de l'Eglise & de l'Eucharistie, sont traitez fort au long dans les deux premieres Parties de l'Ouvrage de M. des Mahis. Dans la troisiéme, il touche plusieurs matieres en peu de paroles. Car il y établit la verité des six autres Sacremens, y défend les Ceremonies, le culte des Images & des Reliques, le Service en langue non entenduë du Peuple, le Purgatoire & les Jeûnes. Il prouve le Purgatoire par la resurrection du Lazare, dont l'ame, à ce qu'il croit, ne pouvoit avoir été ailleurs, pendant les quatre jours que son corps avoit été dans le tombeau; car elle n'avoit pû être en Paradis, dont la misericorde de Dieu ne permet pas que ceux qui y sont une fois entrés sortent, ni en Enfer d'où sa Justice ne délivre jamais ceux qu'elle y a condamnés à souffrir des peines éternelles. Cet Ouvrage a été imprimé à Paris, en deux petits Volumes in-douze, en l'année 1696.

HUGUES MATHOUD

MOINE BENEDICTIN

DE LA CONGREGATION DE S. MAUR.

Hugues Mathoud.

HUGUES MATHOUD de Mâcon, Moine Benedictin de la Congregation de Saint Maur, decedé depuis peu, donna en 1655. les huit Livres des Sentences de Robert Pullus, le plus ancien des Theologiens Scholastiques, & les cinq Livres des Sentences de Pierre de Poitiers Il joignit de sçavantes Observations sur l'Ouvrage de Pullus, dans lesquelles il traite diverses Questions de Theologie & de Discipline. Il y éclaircit ce que Robert Pullus dit, que le Pere & le Fils peuvent être appellés deux Principes du S. Esprit. Il fait voir que l'opinion de Pullus, que les suffrages des vivans peuvent apporter quelque soulagement ou diminution de peine aux damnés, ne lui est pas particuliere. Que S. Augustin n'en est pas éloigné, & que plusieurs Theologiens l'ont tenuë. Il rapporte la Dispute de Robert Pullus avec Abaëlard, sçavoir si Dieu peut faire autre chose que ce qu'il fait. Il faut remarquer que Pullus a suivi & approuvé le sentiment de Saint Gregoire, qui a accordé la vision Beatifique à Saint Benoît, pendant qu'il étoit encore sur la terre. Il cite plusieurs autres Auteurs qui ont été de même avis. Pullus dit que l'Ascension de Jesus-Christ au Ciel ne fut pas connuë à tous les Anges : Cette opinion paroît étrange à present ; cependant le Pere Mathoud fait voir qu'elle a été fort commune autrefois. Il excuse une autre opinion de Pullus, sçavoir que les Demons ne seront renfermez dans l'Enfer & punis de la peine du feu, qu'après le jour du Jugement, en citant plusieurs Peres Grecs & Latins qui ont avancé la même chose. Il rapporte une Lettre que M. de Launoi lui avoit écrite touchant cette autre proposition de Pullus, qui n'est pas moins hardie : *La substance du Demon n'est point bonne, ni Creature de Dieu.* Ce Docteur excuse Pullus, sur

ce

Hugues Mathoud.

ce que de son temps cette opinion étoit souf-ferte dans l'Ecole. Il ajoûte que les Theologiens qui ne distinguent pas les facultez de l'ame de sa substance, comme Scot Erigene, & tous les Nominaux, doivent necessairement dire que la nature est corrompuë par le peché, expression dont Saint Augustin & le Concile d'Orange se sont servis. Ce Pere favorise aussi l'opinion de Pullus, du Maître des Sentences, & de plusieurs autres anciens Scholastiques, qui pour rendre raison de la cause du peché Originel, disent que c'est la semence corrompuë du premier Homme qui se communiquant à tous les corps des hommes quand ils sont formés, soüille en même temps l'ame qui y est unie. Quant à la nature du peché Originel, entant qu'il est dans chaque homme, Pullus l'a fait consister dans la concupiscence aussi-bien que Saint Augustin. Le Pere Mathoud montre dans une Note sur la troisiéme Partie, que du temps de Robert Pullus, & même long-temps après, on donnoit encore aux Laïques assez ordinairement la Communion sous les deux especes, quoique Pullus soit témoin qu'il y avoit plusieurs personnes qui ne communioient que sous la seule espece du pain. Pullus s'est éloigné du sentiment general sur le moment de l'union de la Nature divine à la Nature humaine dans l'Incarnation de Jesus Christ: car au lieu que l'on tient qu'elle a été faite dans l'instant que l'ame a été unie au corps, Pullus soutient que la Divinité s'est unie à la chair, même avant qu'elle fût animée, & ensuite à l'ame; en sorte que selon ce Systême, l'Incarnation s'est faite successivement, & le Verbe a été queltemps uni à une substance materielle & inanimée. Il appuïe son sentiment sur les paroles du Symbole de Constantinople, qui semble distinguer l'Incarnation de l'Assomption de l'Humanité, *& incarnatus est de Spiritu sancto*; & ensuite, *& homo factus est*. Le Verbe s'est incarné dans la premiere Conception, & ensuite est devenu Homme quand l'ame a été unie au corps. Il trouve qu'il n'y a pas plus d'inconvenient à dire que la Divinité a été unie à une chair qui n'étoit pas encore animée, que de dire qu'elle est demeurée unie à une chair morte. Saint Augustin dans le quatriéme Livre de la Divinité, Chapitre 5. & dans la Question 56. du Livre des 83. Questions, semble favoriser le sentiment de ceux qui croïent que l'Incarnation s'est faite successivement. Theophylacte rapporte cette opinion comme probable. Les Conciles & les Peres qui ont condamné ceux qui soutenoient que le Verbe avoit été incarné avant sa naissance de la Vierge, n'ont entendu proscrire que l'erreur d'Origene sur la préexistence de l'Ame de Jesus-Christ, & de l'union du Verbe avec elle, & n'ont en aucune maniere fait attention à la Question presente; & ceux qui ont enseigné que le Verbe avoit pris une chair animée, ont seulement eu intention de combattre les erreurs d'Arius & d'Apollinaire, qui soutenoient qu'il n'y avoit point d'ame ou d'intelligence humaine en Jesus-Christ. Saint Cyrille d'Alexandrie enseigne que la Divinité a été unie à l'Humanité au moment de la Conception; ce qui semble plûtôt favoriser l'opinion de Pullus. Enfin, ce qu'on apporte de l'Epître de Sophronius, dans le sixiéme Concile, *Qu'aussi-tôt que la chair a été formée, elle a été la chair du Verbe Dieu; qu'aussi-tôt qu'elle a été chair animée & raisonnable, elle a été chair animée & raisonnable du Verbe Dieu*; s'accorde encore fort bien avec le systême de Pullus. Les Theologiens qui soutiennent que le Verbe a pû s'unir à une creature inanimée & sans raison, peut encore servir à excuser le sentiment de Pullus. Cependant il faut avoüer que plusieurs Peres ont enseigné le contraire, que les Theologiens modernes rejettent tous unanimément cette opinion; & qu'Isambert, Suarez, Estius, & quelques autres, la considerent comme une erreur contraire à la foi. Le Pere Mathoud la défend comme probable, quoiqu'il ne veuille pas s'éloigner du sentiment commun des Theologiens. On demande si l'on doit dire qu'il n'y a que deux Natures subsistantes en Jesus-Christ, ou si l'on peut dire qu'il y en a trois en prenant l'ame pour une Nature distinguée du corps. Plusieurs Peres se sont servis de la derniere des expressions, & les Evêques d'Espagne l'ont autorisée dans les Conciles onziéme & quinziéme de Tolede. Ce qui déplut au Pape Benoît II. Néanmoins les Evêques d'Espagne écrivant ensuite au Pape Sergius, soutinrent ce qu'ils avoient dit: Mais les Evêques d'Italie, de France & d'Allemagne assemblez au Concile de Francfort, rejetterent cette expression de trois Natures, & soutinrent fortement qu'il falloit dire qu'il n'y avoit que deux Natures en Jesus-Christ. Pullus remarque qu'il y a eu deux avis touchant la science de Jesus-Christ dans son enfance; les uns l'ont cru ignorant en cet âge, & les autres au contraire ont soutenu qu'il n'avoit pas été un moment sans être parfaitement éclairé: il y a des Peres pour & contre. Pullus conclut pour le sentiment commun, que Jesus-Christ a toûjours

Hugues Mathoud.

jours été parfait en ſcience ; mais il ne deſavouë pas qu'il a pû profiter dans les connoiſſances que l'on peut acquerir par l'uſage & par l'experience. Le Pere Mathoud rapporte ſur ce ſujet une Lettre de Guillaume de Morienne à Hugues de Saint Victor, dans laquelle cet Auteur ſoutient que l'Ame de Jeſus-Chriſt n'a pas toute la même ſcience que la Divinité. On trouvera dans les Notes ſur la quatriéme Partie, diverſes Obſervations touchant l'état des ames après la mort. Dans la cinquiéme, Pullus aſſure qu'il eſt plus croïable qu'il n'y a que Jeſus-Chriſt qui ſoit reſſuſcité pour la gloire. Le Pere Mathoud prétend, qu'il n'a pas voulu exclure la Vierge Marie, que pluſieurs Auteurs du même temps aſſurent être en corps & en ame dans le Ciel. Pullus ne croit pas facilement aux Apparitions de Jeſus-Chriſt, des Anges & des Morts, ou du moins ne croit pas qu'ils ſoient apparus réellement : Il tient auſſi, que la Colombe ſous la forme de laquelle le Saint Eſprit apparut, n'étoit pas une vraie Colombe, mais une apparence de Colombe formée d'air. Le Pere Mathoud rapporte à cette occaſion le ſentiment de Saint Auguſtin, & de quelques autres Peres ſur ce ſujet. Pluſieurs autres anciens Scholaſtiques, du nombre deſquels eſt Robert Pullus, concluent que la coulpe du peché étoit remiſe par la Contrition, & que le Baptême ou l'Abſolution ne remettoit que l'obligation de ſubir la peine éternelle, ou n'étoit qu'un ſigne ou une declaration des pechez remis. Cette opinion paroît déroger à l'efficacité des Sacremens ; c'eſt pourquoi le Pere Mathoud tâche d'y apporter pluſieurs adouciſſemens qu'il tire de ſon Auteur même. Il approuve ce qu'il dit, que l'Attrition conçuë par la ſeule crainte de la peine, n'eſt pas ſuffiſante pour la juſtification même avec le Sacrement : il refute ceux qui ſont d'avis contraire. Sur la ſixiéme Partie, il cite pluſieurs Paſſages des Peres, ſur les Anges Gardiens & Protecteurs des Roiaumes, & ſur leur miniſtere. Robert Pullus donne beaucoup au libre arbitre, & ſemble croire que l'efficacité de la grace dépend du conſentement du libre-arbitre. Le Pere Mathoud fait voir qu'il a mal pris le ſentiment de Saint Auguſtin. Il traite des Confeſſions generales & particulieres, de celles qui ſe faiſoient aux Laïques, & de celles qui étoient reſervées aux Prêtres : il apporte divers Paſſages, pour montrer que les Penitences doivent être proportionnées aux crimes. Pullus a avancé que les Sodomites, les Egyptiens & les Iſraëlites, que Dieu frappa de la mort temporelle, ont été par cette punition ſauvés de la peine éternelle. Le Pere Mathoud remarque, que ce ſentiment extraordinaire eſt fondé ſur des Paſſages de Saint Jerôme, qu'on peut néanmoins adoucir. Pullus écrit, que de ſon temps on refuſoit l'Abſolution & l'Euchariſtie à ceux qui étoient condamnés pour leurs crimes à la mort. Le Pere Mathoud fait là-deſſus pluſieurs réflexions ſur les differens uſages des Egliſes, & ſur les differentes épreuves dont on ſe ſervoit pour découvrir les coupables. Pullus remarque que le glaive ſpirituel & le glaive temporel ſont ſeparés ; que l'un convient à la Puiſſance ſpirituelle, & l'autre à la Puiſſance temporelle : Surquoi le Pere Mathoud fait une remarque contraire, qui ne paroît pas aſſez juſte. Il en fait de plus raiſonnables ſur la diſtinction de la Penitence pour les pechés publics & pour les pechez ſecrets : Il tâche encore d'adoucir le ſentiment de Pullus, touchant l'effet de l'Abſolution, & il parle des Abſolutions que l'on donnoit alors après la mort. L'uſage de donner la Diſcipline aux Penitens, ou de ſe la donner à ſoi-même volontairement, étoit reçu du temps de Pullus, qui en fait mention. Le Pere Mathoud remarque qu'il étoit nouveau, & cependant il ne le deſapprouve pas ; il en rapporte même pluſieurs exemples. Du temps de Pullus, on n'ordonnoit encore perſonne ſans Titre Eccleſiaſtique. Quelques-uns croient que ce ne fut que du temps d'Urbain II. que le Souſdiaconat commença d'être conſideré comme un Ordre ſacré ; d'autres prétendent que ce fut dès le temps de Gregoire I. Le Pere Mathoud fait diverſes remarques ſur les Chapelles & ſur les Chapellains ; il s'étend beaucoup pour prouver que les Moines Benedictins ont fait de tout temps les fonctions de la Clericature. Il fait une Diſſertation ſur les Aumuſſes, & montre qu'elles étoient communes aux Moines & aux Chanoines, & qu'elles ſervoient à couvrir la tête pendant l'Hyver. Il ajoûte quelques remarques ſur l'uſage du Pain-beni. Il parle de la coûtume de tremper le Pain conſacré dans du vin pour donner la Communion. Il obſerve qu'il y a eû des Theologiens qui ont crû que les Prêtres Heretiques ne conſacroient pas. Pullus blâme l'uſage de manger & de boire le Jeudi Saint après le lavement des pieds. Le Pere Mathoud rapporte quelques exemples de cette pratique, & ne l'approuve pas non plus

Hugues Mathoud.

plus que Robert Pullus : Il fait plusieurs remarques sur les differens usages des Eglises dans l'observance du jeûne. Enfin il approuve l'opinion de Pullus, que les pechez des Saints & des Elûs seront découverts au jour du Jugement, contre l'avis du Maître des Sentences qui tient qu'ils demeureront cachés.

Il seroit surprenant que le Pere Mathoud, qui dans sa jeunesse avoit fait paroître une critique assez juste, dans les Observations dont nous venons de parler, s'en soit éloigné dans le Traité Latin, qu'il a fait paroître en 1688. *de la vraie origine Chrétienne du païs de Sens*, contre M. de Launoi ; si l'on ne sçavoit que la prevention, & le desir que l'on a de relever à quelque prix que ce soit l'antiquité d'une Eglise, fait donner dans les fables. Le but de ce dernier Ouvrage, est de prouver que S. Savinien, S. Potentien & S. Altin ont été envoïés par saint Pierre à Sens, & qu'ils y ont prêché la Foi de Jesus-Christ, & établi une Eglise dès ces premiers temps. Le P. Mathoud n'aiant point d'Auteurs dignes de foi pour établir cette relation, a recours aux actes du martyre de S. Savinien, de S. Sanctien, de S. Beate & de sainte Colombe, pieces qui ne meriteront jamais aucune créance parmi les gens de bon sens & de bonne foi. La fondation du Monastere de saint Pierre-le-vif, par Clovis, dont il se sert encore, n'est pas un monument plus authentique : quelques efforts qu'il fasse pour la défendre contre Papebroch, on n'y aura pas plus de créance. Le Pere Mathoud avouë lui-même qu'il n'en a pû voir l'original. Il entre ensuite en lice avec le Pere Sirmond & M. de Launoi, sur les passages de Sulpice Severe & de Gregoire de Tours, touchant la premiere Mission dans les Gaules. Il fait passer le premier pour un Auteur peu exact, & il soutient que S. Gregoire de Tours s'est trompé sur la Mission de saint Denis. Il ne dit néanmoins rien de nouveau pour combattre ces témoignages, & pour établir l'antiquité de cette Mission. Il attaque ensuite ce que Monsieur Du Pin avoit dit en passant, dans sa Bibliotheque sur ce sujet ; & comme ce Docteur a avoué de bonne foi que la Lettre 68. de saint Cyprien au Pape Etienne, que Monsieur de Launoi dit être supposée, étoit véritable, il se sert de cet aveu pour détruire l'Epoque de la Mission établie par Gregoire de Tours : mais tout ce qu'on en peut conclure, est que saint Gregoire de Tours s'est trompé, en mettant la Mission de Trophime d'Arles avec celle des autres, quoiqu'elle fût anterieure de quelques années. Le Pere Mathoud a mis à la fin de son Livre un catalogue des Archevêques de Sens : il avouë lui-même que ceux des trois premiers siécles sont incertains. Il y a un point d'histoire assez curieux, traité dans ce Livre touchant Theodechilde, que les uns prétendent être fille de Clovis, & les autres de Thierry Roi de Mets : le Pere Mathoud dit qu'il y a des manuscrits à saint Pierre-le-vif, qui font voir clairement qu'elle étoit fille de Clovis, & que le Pere Sirmond en est convenu. Le Pere le Cointe en demeure aussi d'accord ; mais il prétend qu'avant la mort de son Pere, elle fut mariée au Roi des Varnes : Monsieur de Valois & le Pere Mabillon tiennent qu'elle étoit fille de Thierry, & le dernier dit qu'elle consacra à Dieu sa virginité. Il y a encore dans ce Livre un autre point d'histoire qui regarde le Dogme touchant Leotheric Archevêque de Sens, qui vivoit en MIV. accusé par quelques-uns d'avoir été du sentiment de Berenger sur l'Eucharistie. Le Pere Mathoud le justifie de cette erreur, & fait voir que Leotheric n'avoit fait autre chose que de se servir de l'Eucharistie pour découvrir la verité de certains faits, en disant à ceux de qui il les vouloit sçavoir quand il leur donnoit l'Hostie, *Accipe si dignus es* : cette pratique fut desapprouvée par Robert Roi de France. Le Pere Mathoud défend néanmoins Leotheric, parce que ces sortes de preuves étoient communes en ce temps-là.

LE BLANC.

Le Blanc.

M. LE BLANC, de Dauphiné, étoit un homme plein de feu & de vivacité, & cependant jaune & mélancolique. Il s'étoit appliqué à l'étude des belles Lettres, de l'Histoire & des Médailles : il a travaillé par ordre du Roi à l'Histoire generale des Monnoïes de France, depuis le commencement de la Monarchie jusqu'à present, & donna au public cet Ouvrage en 1690. Ce Traité quoique plein d'érudition ne regarde point les matieres dont nous nous sommes proposés de parler ; mais cet Auteur a publié au retour d'un voïage qu'il fit en Italie, un petit ouvrage qui a plus de rapport à ce qui regarde l'Eglise. C'est une Dissertation sur quelques Monnoïes de Charlemagne, de Louïs le Debonnaire, de Lothaire & de leurs Successeurs, frappées à Rome, qui prouvent que ces Rois ont eû le droit

Le Blanc. droit de souveraineté dans cette Ville. Mais il ne se contente pas de le montrer par ces Médailles nouvellement découvertes qui le font voir clairement, puisque le droit de battre monnoïe appartient au Souverain; il le prouve encore par l'histoire. Avant la donation de Pepin les Papes n'étoient point maîtres de Rome; mais obéïssoient aux Empereurs & aux Rois Goths: M. le Blanc en rapporte plusieurs exemples. L'Empereur Honorius termina par son autorité le schisme d'Eulalius & de Boniface, élûs tous deux en même temps pour occuper le S. Siege. Theodoric Roi des Goths termina de même le schisme de Laurent & de Symmaque, en faisant assembler les Evêques pour cet effet; ce Prince & ses successeurs gouvernerent la Ville de Rome en maîtres absolus. Quand les Empereurs de Constantinople furent venus en possession de l'Italie, ils y exercerent la même autorité, & les Papes mêmes se considererent comme leurs sujets. Les Romains demanderent d'eux ou de leurs Exarques la confirmation des élections des Papes, comme il est justifié par les formules de Lettres aux Exarques ou aux Empereurs, dressées pour ce sujet & contenuës dans le *Diurnus Romanorum Pontificum*. Le Pape Gregoire le Grand attendit le consentement de l'Empereur Maurice, & on lit dans la vie du Pape Agathon, que l'Empereur Constantin Pogonat accorda à la priere de ce Pontife qu'à l'avenir l'on n'exigeroit plus d'argent pour l'approbation que l'Empereur donneroit à l'élection du Pape. Les Papes Silverius & Vigile furent déposés par Bellisaire, sur les ordres de l'Imperatrice Theodora, & Anastase rapporte que lorsque Leon l'Isaurien travailloit à abolir le culte des Images, le Pape Gregoire II. bien loin d'agir en Souverain arrêta l'impetuosité des Romains qui vouloient élire un nouvel Empereur & les exhorta à demeurer fidéles à l'Empereur Grec. Astolphe Roi des Lombards s'étant emparé de l'Exarchat de Ravenne, vint mettre le Siege devant Rome. Le Pape Etienne II. après avoir inutilement emploïé le secours de Constantin Copronyme, s'addressa à Pepin Roi de France, qui contraignit par les armes Astolphe à ceder à l'Eglise l'Exarchat de Ravenne. Voilà le premier fondement de la grandeur temporelle des Papes. Depuis, les Lombards étant rentrés dans les Provinces qu'ils avoient cedées aux Pontifes de Rome, Adrien I. jetta les yeux sur Charlemagne, pour maintenir la donation de Pepin. Charlemagne entra en Italie, assiegea & prit dans Pavie Didier dernier Roi des Lombards, & éteignit leur puissance en Italie. Charlemagne ne donna aux Papes que la proprieté de l'Exarchat, & s'en reserva la Souveraineté, aussi bien que celle de Rome qu'il avoit même avant que d'être déclaré Empereur; car dès le commencement du Pontificat de Leon III. il reçut le serment de fidelité prêté par les Romains, & prit connoissance de l'accusation formée contre ce Pape. Quand il reçut le titre d'Empereur le peuple de Rome lui fit des acclamations comme à son Souverain; & en leguant par son Testament des biens aux Eglises Metropolitaines de son Empire, celle de Rome y fut nommée la premiere. Louïs le Debonnaire exerça la même autorité dans Rome. Paschal I. lui fit des excuses de ce qu'il avoit été élû sans son consentement. Charlemagne confirma la donation faite à l'Eglise de Rome par ses Predecesseurs, & y ajoûta la proprieté de la Ville de Rome, dont il se reserva la Souveraineté. Eugene II. aïant été élû sans sa participation, il envoïa son fils Lothaire à Rome qui pendant son séjour y fit diverses Loix, pour l'administration de la Justice qui s'y rendoit au nom de l'Empereur, & pour l'élection des Papes, & agit en maître & en souverain. Etienne IV. envoïa supplier Louïs le Debonnaire de confirmer son élection. Gregoire IV. ne fut sacré qu'après que l'Empereur en eut donné la permission. Lothaire & Louïs II. exercerent la même souveraineté dans Rome. Les Princes d'Italie qui depuis s'emparerent de l'Empire & leurs Successeurs la conserverent de la même sorte. Au XII. siécle le Pape n'étoit point encore Souverain de Rome, comme Monsieur le Blanc le prouve par un plaidoier qu'il a trouvé dans l'Abbaïe de Farfe, entre Odon Comte de Sabine & Berard III. Abbé de Farfe. Il y est parlé du décret de Nicolas II. qui attribuë aux Cardinaux le droit d'élire des Papes, où se trouve la clause qui reserve à l'Empereur le pouvoir de confirmer l'élection. En consequence de ce decret Hildebrand se fit confirmer par l'Empereur Henri IV. Il paroît par un titre qui est au Château saint Ange, qu'en 1281. les Romains étoient encore maitres de leur Ville, parce qu'ils en donnerent le gouvernement au Pape, non à cause qu'il étoit Pape, mais comme à une personne privée, & l'on ne voit sur les monnoïes de ce temps-là que le nom du peuple & du Senat. Boniface IX. donna un dangereux coup à la liberté en se saisissant du Château saint Ange qu'il fit fortifier. Le peuple Romain n'étoit pas

Le Blanc. pas encore néanmoins entierement depouillé de son autorité, parce que son nom paroissoit encore sur les monnoïes avec celui du Pape; il n'y a plus parû depuis Martin V. dont les Successeurs acquirent enfin l'independance par la negligence des Empereurs, qui vendirent la liberté aux Villes d'Italie qui voulurent l'acheter. Monsieur le Blanc répond dans le dernier Chapitre à ce que Nicolas Alemannus a avancé dans son Livre *de Lateranensibus parietinis*, pour faire croire que lorsque Leon l'Isaurien se declara contre le culte des Images, les Romains secouerent le joug de son obéïssance, se donnerent au Pape & lui prêterent serment de fidelité: que ses successeurs pour se maintenir en possession de l'independance, implorerent le secours de Charles Martel, de Pepin & de Charlemagne, qu'ils créerent ce dernier, Patrice, c'est à dire, défenseur de l'Eglise, & qu'à proprement parler ce grand Prince ne fut que Vicaire de la puissance du Pape. Monsieur le Blanc détruit toutes ces prétentions: il s'étend principalement sur la dignité de Patrice, & prouve par des autoritez incontestables que les Romains en la donnant à Charlemagne se soumirent à lui comme à leur Souverain. Monsieur le Blanc étant choisi pour travailler à l'Histoire auprès des Princes, mourut subitement à Versailles, au mois de Juin 1698.

FRANÇOIS GENET,

EVEQUE DE VAISON.

François Genet. FRANÇOIS GENET nâquit à Avignon le 18. Octobre 1640. Il étoit fils d'Antoine Genet, Docteur en Droit Civil & Canon, aggregé à l'Université d'Avignon, & de Catherine de Chaissy: il avoit eu pour grand pere Gilles Genet, Avocat habile & d'une probité connuë, aussi aggregé à l'Université d'Avignon, qui avoit rempli la charge d'Auditeur & de Lieutenant general du Vice-Legat d'Avignon. Celui dont nous parlons après avoir fait ses premiers études, s'appliqua d'abord à la Philosophie de Scot; mais il s'attacha ensuite fortement aux principes de la Philosophie & de la Theologie de Saint Thomas. Il y fit ensuite un si grand progrès, que l'Archevêque d'Avignon (Dominique de Marinis) le choisit pour enseigner la Philosophie, & ensuite la Theologie dans les Ecoles publiques de l'Université d'Avignon. *François Genet.* Après qu'il eut pris le Bonnet de Docteur aggregé dans cette Université, comme il ne s'attachoit pas seulement aux questions de speculation, & qu'il enseignoit aussi les veritez de pratique; il voulut apprendre à fond le Droit Canonique, & puiser dans des sources pures les principes de la Morale Chrétienne. En l'année 1670. il fit soutenir des Theses celebres sur la Simonie. Il prit ensuite le Bonnet de Docteur en Droit Civil & Canonique à Avignon; il avoit pris la premiere teinture de l'état Ecclesiastique dans le Seminaire du Pui en Velay, sous la direction de Monsieur de Lantage, & avoit été ensuite instruit dans le Seminaire des Prêtres de la Communauté de saint Sulpice de Lion, sous Monsieur d'Urtevent. Quelques années après il fut ordonné Prêtre. En l'année 1672. Monsieur le Camus, Evêque de Grenoble & puis Cardinal (dont les lumieres & la pieté sont assez connues, & qui vient de mourir regretté de tous les gens de bien,) aïant entrepris une grande Mission à ses dépens, chargea l'Abbé de la Vergne qui en devoit être Directeur de lui trouver des Ouvriers. Celui-ci choisit entr'autres Monsieur Genet, dont le principal emploi étoit de décider des cas de conscience qui se présentoient. Ce fut ce qui donna occasion à Monsieur l'Evêque de Grenoble de l'engager à composer un corps de Morale; il y travailla, & en aïant achevé deux Volumes, il vint à Paris pour les faire imprimer. Il en publia encore deux autres Volumes en 1676. & quatre autres quelque tems après. Il enseigna cette Morale dans le Seminaire d'Aix pendant quatre ou cinq ans, & ensuite le Cardinal Grimaldi le prit auprès de soi, & le logea dans son Palais jusqu'à ce que le Pape Innocent XI. le fit Chanoine Theologal d'Avignon, lorsqu'il y pensoit le moins. Il ne fut pas long tems dans cet emploi, dont une maladie opiniâtre l'empêcha de remplir les fonctions, comme il le souhaitoit ardemment. L'Evêché de Vaison étant venu à vaquer, le Pape jetta les yeux sur lui pour le remplir; & sur ce que le Cardinal Cibo, pour lors Legat d'Avignon, remontra à sa Sainteté qu'il étoit atteint d'une maladie estimée incurable, on attendit encore quelques mois à le declarer élû: il le fut au mois de Juillet 1685. & fut sacré à Rome le 25. Mars de l'année suivante, par le Cardinal Crescentio, dans l'Eglise de Saint Augustin. Il partit le lendemain pour son Diocese, où il fit des Ordon-

François Genet. donnances contre les danses, les jeux de hazard, l'habit-court des Ecclesiastiques. Elles furent attaquées par beaucoup d'oppositions qui furent rejettées par ordre du Pape. Il s'appliqua sur tout à chercher & à former de bons Prêtres & de bons Curez. Il faisoit assidument sa visite Pastorale dans toutes ses Paroisses au moins tous les trois ans. Dans ces visites il prêchoit lui-même souvent plusieurs fois le jour, confessoit & remplissoit les autres fonctions Sacerdotales avec une application infatigable, & alloit outre cela souvent dans l'année visiter des Paroisses de son Diocése, lorsqu'il falloit remedier à quelque abus; il faisoit aussi plusieurs Missions. Il travailla fortement à la conversion de ceux de la R. P. R. & le fruit de ses travaux auroit été plus abondant sans la guerre qui commença en 1688. & les affaires qui lui survinrent. Cette tempête étant calmée il reprit avec plus d'ardeur ses fonctions; il fit un voiage à Rome à l'occasion de l'année sainte; enfin il fut noïé le 17. Octobre 1702. en revenant d'Avignon à Vaison dans un petit torrent près de Sarians dans le Comté d'Avignon. Tous les secours qu'on put lui donner furent inutiles. *Transiens per aquam eductus est in refrigerium*, comme dit un grand Cardinal lorsque la nouvelle en vint à Rome. Il entroit le lendemain dans sa 63. année.

La Theologie Morale, est un ouvrage composé d'abord en François à l'usage des Ecclesiastiques, pour les instruire sur toutes les questions de Morale, suivant les principes de l'Ecriture-sainte, des Canons, des SS. Peres, de S. Thomas & de S. Antonin, sans avoir recours aux Casuistes modernes qui ont avancé plusieurs maximes relâchées. Il est composé par demandes & par réponses, & chaque réponse est appuïée par quelque Canon, ou par quelque Loi, ou sur quelque passage des Peres & des Theologiens on Canonistes. Il est partagé en huit Tomes in 12. Le premier contient les principes generaux de la Morale, & les traitez des Contrats en général & en particulier. Le second est des Benefices & de la Simonie. Les trois suivans des Sacremens. Le sixiéme & le septiéme des Commandemens de Dieu. Le huitiéme contient une idée generale du Droit Civil & Canonique, un abregé des Instituts de Justinien, & les Regles du Droit Civil.

Cet Ouvrage a non seulement été approuvé par le Cardinal Grimaldi Archevêque d'Aix, & par le Cardinal le Camus Evêque de Grenoble; mais encore par plusieurs autres Prélats, & a été d'un grand usage non seulement dans l'Eglise de France, mais aussi dans celles d'Italie. Il fut critiqué par un Prêtre nommé Jacques Remond, qui fit deux Tomes de Remarques contre cette Morale. Mais le Cardinal Grimaldi aïant envoié au Cardinal Barberin Doïen du Sacré College, le Livre & les remarques afin d'avoir le jugement du S. Office, reçut trois mois après une réponse de ce Cardinal, que sur l'examen exact qui en avoit été fait, la Morale avoit été jugée exempte d'erreur & que les Remarques avoient été condamnées & mises à l'Index. Peu de temps après le Maître du sacré Palais, donna son approbation au premier Tome de la Morale. Enfin quand l'Auteur alla à Rome le Cardinal Barbarigo Evêque de Montefiascone qui faisoit enseigner sa Morale dans son Seminaire, l'exhorta à la traduire en Latin. Il y travailla après son retour avec application, & cette version dediée au Pape parut à Paris quelque tems après sa mort: elle a depuis été imprimée en Italie, & on en prepare une troisiéme édition Latine. A l'égard de la Françoise elle a eu un grand cours dans le Roiaume, & plusieurs Evêques en ont recommandé la lecture & l'ont fait enseigner dans leur Seminaire. Le Livre étant d'ailleurs composé avec beaucoup de netteté & de simplicité, se trouve être à la portée des Ecclesiastiques les moins éclairez, & leur apprend en peu de mots à s'acquitter de leur devoir & à resoudre les cas de conscience qui peuvent se presenter.

ANTONIN MASSOULIE',

DE L'ORDRE DES FF. PRECHEURS.

Antonin Massoulié. LE P. ANTONIN MASSOULIE', Assistant du General de son Ordre, nâquit à Toulon le 28. Octobre 1632. Il prit l'Habit de Religieux au Convent des Jacobins Reformez de cette Ville le 21. Avril 1647. Il fit Profession le 2. Novembre de l'année suivante. Il vint à Paris, où il fut Prieur dans la Maison du Noviciat. Il fut ensuite Provincial de la Province de Thoulouse. Enfin, le P. General de l'Ordre l'appella à Rome en 1686. & le fit son Assistant; Charge qu'il a exercée jusqu'à sa mort. Il fut même élu Vicaire General de l'Ordre en l'absence du

Antonin Massoulié.

du General. Il refusa un Evêché qui lui fut offert par le Grand Duc de Toscane. Il mourut à Rome le 22. Janvier 1706.

Cet Auteur a sçu allier la Theologie avec la pieté & la spiritualité; & a corrigé par la premiere les excès où tombent ceux qui s'appliquent à la seconde, sans avoir de principe de Theologie. Tout le monde sçait que Saint Thomas a été subtil Theologien; mais il y a peu de personnes qui le regardent comme un mystique : cependant ses Opuscules sont pleins de pensées de spiritualité, aussi-bien que ses Commentaires sur Saint Paul, sur les Oeuvres attribuées à Saint Denis, & sur le Cantique des Cantiques. Le Pere Massoulié l'aiant connu, comme il le dit, par une lecture assez longue des Ouvrages de Saint Thomas, en a recueilli un grand nombre de remarques, sur les pratiques les plus ordinaires de la Vie spirituelle. Il les a ensuite mises en forme de Meditations pour les exercices des Retraites de dix jours, & les a fait imprimer à Thoulouse en 1678. Ce Livre contient non seulement trente Meditations sur les Vies purgative, illuminative, & unitive; mais encore des Reflexions sur ces états; & un Traité des vertus, dans lequel les actes des principales vertus sont expliquées en particulier.

Etant ensuite à Rome, il a donné au Public en 1692. deux volumes de Theologie intitulez, *Saint Thomas interprete de soi-même*, touchant la Motion divine, & la liberté créée. Le dessein de cet Ouvrage est de faire voir, que les sentimens de l'École des Dominicains, touchant la Prémotion physique, sont ceux de Saint Thomas; & que cette Prémotion n'est point une invention de Bannez, comme le pretendent les adversaires des Thomistes. Il remarque d'abord, que ceux qui ont attaqué les premiers la Prémotion, avoüoient que Saint Thomas étoit de ce sentiment. Que ceux qui ont dressé les regles & methode d'étudier pour la Societé des Jesuites, imprimées à Rome en 1586. en conviennent. Que Molina, Suarez, Bellarmin, & plusieurs autres Theologiens de cette Societé, le reconnoissent. Le P. Massoulié prouve ensuite par des Passages de Saint Thomas, & particulierement par l'Article 7. de la Question troisiéme de la Puissance de Dieu, que ce saint Docteur s'est servi des termes de *motion* & de *prédétermination*, & qu'il a admis une prémotion efficace de Dieu très-réelle, qui prévient celle de la creature; qu'il en apporte les preuves, & qu'il a répondu aux objections qu'on pouvoit faire contre cette doctrine. Quelques anciens Thomistes se sont aussi servis du terme de *prémotion*. Au Concile de Trente, les Peres de ce Concile opinans dans la sixiéme Session, sur la justification, se servirent de quantité de termes équivalens pour signifier l'action de Dieu sur la creature. Mais le P. Massoulié avoüe que la premiere fois qu'on s'est servi des termes de *prédétermination physique* joints ensemble, c'est dans l'Apologie qui fut dressée par les Peres de son Ordre pour envoïer à Rome contre la doctrine de Molina, avant les Congregations *de Auxiliis*, tenuës sous Clement VIII. Suarez prétend que Saint Thomas a retracté dans la Somme la doctrine de la Prémotion qu'il avoit avancée dans la Question de la Puissance de Dieu. Le P. Massoulié soutient le contraire, & le prouve par l'Article 5. de la Question 105. de la premiere Partie de la Somme de Saint Thomas, où ce saint Docteur soutient que les causes secondes sont muës & appliquées à l'Action par la premiere qui laissée à elle-même seroit incapable d'agir. Il ajoûte que Saint Thomas a enseigné la même doctrine dans la Somme contre les Gentils; & qu'il a entendu cela non seulement des actions physiques, mais aussi des actions morales. Ensuite il fait voir que ce Saint a répondu aux objections de ceux qui combattent la Prémotion physique. On objecte, par exemple, que la prémotion ruine la liberté. Saint Thomas y répond, comme les autres, que quoique Dieu meuve la volonté, elle agit néanmoins librement, parce que Dieu la meut conformément à sa nature. Saint Thomas autorise aussi la distinction du sens composé & du sens divisé, qui sert comme de solution generale aux objections que l'on fait contre la prémotion physique. Enfin, il enseigne que la détermination de la volonté peut se concilier avec l'indifference de la liberté. L'Article suivant est sur la possibilité des Commandemens de Dieu. On objecte qu'on ne peut pas imputer à l'homme le defaut d'accomplissement des Commandemens, s'il ne peut les accomplir sans une motion efficace qui dépend de la volonté de Dieu, & que Dieu n'accorde pas à tout le monde. S. Thomas répond, que tout homme peut avoir le secours necessaire pour les accomplir; Dieu étant prêt de donner son secours & sa grace à tous ceux qui ne s'en rendent pas indignes; Que s'il ne leur en donne pas d'efficaces, il leur en donne de suffisantes; & qu'il ne leur refuse ces effi-

Antonin Massoulié.

efficaces qu'à cause d'un peché precédent, & de la mauvaise disposition où ils se trouvent. Mais, objecte-t-on encore, si Dieu meut & détermine la volonté à l'action, il sera auteur du peché que l'homme commet. Saint Thomas répond, que quoique Dieu soit la cause de l'action, il ne l'est pas de la malice qui est dans l'action.

La seconde Dissertation du P. Massoulié, contenuë dans ce Volume, est sur la liberté. Cet Auteur prétend que suivant les principes de Saint Thomas, il n'est pas nécessaire pour être libre, que l'on soit également en état d'agir, ou de ne pas agir; mais qu'il suffit qu'étant déterminé à agir, on ait la puissance de ne pas agir, ou même de faire le contraire. Cette liberté s'accorde avec la prémotion physique, & avec la grace efficace. Il faut que la volonté soit exempte de contrainte pour être libre; mais toute nécessité ne repugne pas à la liberté. L'indifference de faire le bien ou le mal, n'est pas essentielle à la liberté. Dieu est libre, Jesus-Christ est libre, les Bienheureux sont libres, cependant ils n'ont point le pouvoir de pecher. Plus on est déterminé au bien, plus on est libre. La liberté de Dieu est plus parfaite que celle des Anges; celle des Anges est plus parfaite que celle d'Adam; & à proportion, celle des Bienheureux que celle des Justes & celle des pecheurs. La prémotion de Dieu, loin d'ôter la liberté, la perfectionne; elle reserve à l'homme le pouvoir d'agir, ou de ne pas agir, quoiqu'elle le détermine à agir. Cette détermination peut fort bien subsister avec l'indifference, & n'est pas incompatible avec la nécessité d'observer le précepte & avec l'impeccabilité. Le P. Massoulié prouve à la fin de ce Volume, que cette doctrine n'est point contraire aux Decisions du Concile de Trente.

Le second Tome contient aussi deux Dissertations sur la motion de Dieu dans l'ordre surnaturel ou des secours divins, tant dans l'état de la nature innocente, que dans celui de la nature déchuë par le peché. L'Auteur y soutient dans la Préface, que quoique tout ce que S. Augustin a dit sur la grace ne soit pas de foi, cependant il n'est pas permis de s'éloigner des sentimens de ce Pere. Mais comme les Theologiens ne conviennent pas de ses sentimens, & qu'il est difficile de les bien entendre, le P. Massoulié croit que le plus court pour resoudre toutes les difficultez sur cette matiere, est de suivre les principes de Saint Thomas, qui a bien entendu & expliqué la doctrine de Saint Augustin sur la grace. Mais comme on reproche aux nouveaux Theologiens de s'être éloignez de la doctrine de leur Maître, le P. Massoulié entreprend de les défendre sur ce reproche, & de faire voir que leurs sentimens sont conformes à ceux de Saint Thomas, dont il fait un Eloge magnifique dans la seconde Partie de sa Préface.

Il commence par établir la division de la grace en suffisante & efficace. La premiere donne le pouvoir; & la seconde, qu'il croit une prémotion, fait agir. Il soutient que Saint Thomas & Saint Augustin ont reconnu un secours suffisant qui donnoit le pouvoir d'agir, quoiqu'on n'agisse jamais actuellement sans un autre secours efficace. Pour expliquer la nature de ce dernier, il remarque que, selon Saint Thomas, Dieu est la cause premiere, prévenante & physique, de toute perfection, & de toute action, soit necessaire, soit contingente, soit libre; que la volonté demeure libre, quoique mûë & déterminée infailliblement par la volonté de Dieu. Que cette grace est efficace, & ne laisse point la volonté de l'homme dans une indifference. Que si cela n'étoit, le commencement du salut de l'homme dépendroit de sa volonté. Que non seulement la grace, mais aussi l'usage de la grace doit dépendre de Dieu. Que l'on ne pourroit pas dire que c'est Dieu qui fait que nous agissons, *facit ut faciamus*, s'il ne mouvoit par une motion prévenante & comme cause efficiente; ce qui renferme non seulement une motion morale, mais physique. Que sans elle on ne peut pas concevoir que Dieu proprement & parfaitement, soit la cause premiere & principale de l'action. L'efficace de la grace a pour fondement la Toute-puissance de Dieu, qui ne peut être soumise à la volonté de l'homme, comme il a été jugé par un Decret de la Congregation de l'Inquisition du 23. Novembre 1679. sous le Pape Innocent XI. Enfin le Pere Massoulié rapporte plusieurs inconveniens qu'il trouve dans la grace versatile de Molina, & refute les raisons de ce Theologien. Nous passerons ce qu'il dit des differentes manieres dont on explique la motion physique. Nous remarquerons seulement qu'il croit que Dieu meut immédiatement & par lui-même la volonté, & qu'il refute ceux qui font dépendre l'efficacité de la grace de plusieurs impressions morales.

La quatriéme Dissertation de tout l'Ouvrage,

Antonin Massoulié.

ge, qui est la seconde dans le second Tome, est emploïée à prouver contre Jansenius, que la grace d'Adam & des Anges, étoit une grace efficace par elle-même, & une motion divine comme celle des hommes d'à-present. Il prétend que le Systeme de Jansenius est aussi éloigné de la doctrine de Saint Augustin, que de celle de Saint Thomas; & tâche de le prouver par plusieurs passages de ce Pere, & par des raisons Theologiques. Il explique la difference que Saint Augustin met dans son Livre de la correction & de la grace, entre la grace de l'état d'innocence, & celle de nôtre état, en ce sens; Que quoique dans ces deux états, l'homme ait besoin d'une grace efficace, cette grace n'étoit necessaire dans l'état d'innocence, où la nature étoit saine, que pour lui faire vouloir & operer un bien surnaturel; au lieu que dans l'état de la nature déchuë, elle est encore necessaire pour la guerir.

Le P. Massoulié entreprend enfin de disculper les Thomistes de Jansenisme, & de montrer que les cinq Propositions sont très-éloignées de la doctrine de leur Ecole. Il ne refute pas seulement ceux qui accusent les Thomistes de Jansenisme, mais aussi ceux qui veulent faire Jansenius Thomiste. Enfin, il prétend montrer que les Thomistes n'ont point changé de langage & de doctrine depuis la condamnation de Jansenius.

Enfin, le P. Massoulié a entrepris de combattre par les Principes de Saint Thomas, les erreurs des Quietistes, touchant l'oraison & l'amour de Dieu; c'est le sujet de deux Livres François, dont le premier sur l'Oraison parut en 1699. & le dernier en 1705. Il détruit dans le premier les pernicieuses maximes des nouveaux Mystiques touchant l'Oraison, & établit celles qu'il croit veritables. Il remarque dans son Avertissement, que les mauvais usages que les Heretiques ont fait de certains termes, a donné lieu aux Catholiques de les rejetter, & d'être plus circonspects, & plus reservez dans leurs expressions, qu'ils ne l'étoient avant la naissance de l'Hérésie. Il ajoûte que la même chose est arrivée à l'égard de la Theologie mystique, de l'Oraison, & de la Contemplation. Que ceux qui en écrivoient autrefois, pouvoient sans danger se servir de certains termes dont quelques Auteurs mystiques s'étoient servis; mais que ces termes qui étoient alors innocens, sont devenus dangereux, depuis que la corruption s'est glissée & cachée sous le voile de l'Oraison; & que l'oisiveté a pris la place du veritable repos de l'ame. Pour éviter ce danger, il ne faut que develo-per le sens Catholique dans lequel on doit entendre les termes qui sont devenus équivoques par le mauvais usage qu'on en fait. C'est ce que le P. Massoulié a entrepris de faire dans cet Ouvrage. Il promet d'y parler selon les regles de la plus exacte Theologie, de découvrir des erreurs que l'on a voulu cacher sous le manteau d'une plus parfaite devotion; & de faire connoître que si l'on trouve dans les Livres des Peres, ou des Saints, quelques manieres de parler dont les Quietistes ont voulu abuser, on ne doit pas pour cela les mépriser & les rejetter; mais qu'on les doit expliquer avec respect. Enfin, il veut apprendre à éviter les deux extremitez, & à ne pas tomber dans l'excès où quelques-uns se sont portez; qui dans la crainte de donner dans ces erreurs de Quietistes, abandonnent entierement l'exercice de l'Oraison. L'Ouvrage est divisé en trois Parties: Il refute dans la premiere les erreurs des Quietistes. Il donne dans la seconde des maximes pour faire l'Oraison, & y fait voir qu'elle consiste plus dans l'amour que dans la connoissance. La troisiéme contient plusieurs avis sur la pratique de l'Oraison, & des exemples de differentes sortes d'Oraisons. Il montre en finissant, que la veritable Oraison est inseparable de la mortification des sens.

Dans le second, il attaque la fausse idée que quelques Mystiques se sont formez de l'amour de Dieu. Cet Ouvrage est encore divisé en trois Parties; dont la premiere traite de la nature de l'amour de Dieu; la seconde de sa pureté; & la troisiéme de sa perfection. Selon lui, trois choses concourent à former la charité, qui sont l'amour, la bienveillance, & l'amitié. L'amour nous porte vers nôtre souverain bien; la bienveillance nous engage à souhaiter tout ce qu'il desire; l'amitié nous rend participans de toutes ses richesses. Cette seule idée de la charité suffit pour dissiper l'idée du pretendu amour desinteressé des Quietistes. Si par impossible, dit Saint Thomas, Dieu n'étoit pas le souverain bien de l'homme, l'homme ne trouveroit pas en Dieu la raison de l'aimer. L'homme l'adore comme Dieu; il le craint comme juste; il l'estime, il l'admire comme bon en general: mais pour l'aimer, il faut le considerer comme bon par rapport à soi en particulier, l'amour suppose une communication de biens. Il est vrai qu'on doit aimer Dieu

Antonin Massoulié.

Dieu par dessus toutes ses graces & ses dons; mais il faut que les graces & les dons nourrissent & fassent croître cet amour. Le P. Massoulié refute fort au long les Mystiques, qui ont fait consister la charité parfaite à aimer Dieu purement par lui-même sans aucun retour sur nous. Il fait voir que la bonté de Dieu, sa qualité de nôtre souverain bien, ses divines perfections, ses bienfaits generaux & particuliers, sont autant de sources d'une infinité d'actes differens que la Charité nous fait former. Il compare ensuite la Charité avec l'Esperance, & montre que ces deux vertus qui se produisent reciproquement, & qui ont également la Beatitude pour objet, se perfectionnent aussi l'une l'autre. Il finit cette premiere Partie par la refutation de quelques difficultez, & par l'éclaircissement de cette maxime équivoque, *Qu'il ne faut aimer que Dieu seul, & qu'on doit se rendre indifferent pour tout le reste.* Dans la seconde Partie, il traite de la pureté de la Charité. La question n'est pas de savoir, s'il peut y avoir des actes d'une pure Charité, & qui regardent la seule Bonté divine en elle-même, & sans aucun rapport à nôtre propre interêt éternel : Et si cet acte est plus parfait que celui qui regarde nôtre propre bien. Le P. Massoulié n'en doute pas. Mais il fait consister l'état de la question, à savoir si la pureté de l'amour doit exclure tout autre motif, même de la Beatitude éternelle. Il prouve que cette idée du pur amour, non seulement renverse toutes les regles communes de la vertu & de la vie spirituelle; mais aussi qu'elle est opposée aux principes de la Foi. Il soutient que la Charité parfaite, bien loin d'exclure le motif des autres vertus, & le desir de la Beatitude, elle les doit renfermer pour être parfaite. On ne doit pas s'imaginer qu'aimant Dieu comme nôtre souveram bien, nous rapportions ce bien souverain & infini à nous-mémes. Nôtre Beatitude est la fin de nôtre amour; mais elle n'est pas la fin de celui que nous aimons. Toutes les vertus, & la Charité méme, n'ont pour fin que la Beatitude, & cette fin est subordonnée de Dieu. Telle a été la pratique des plus grands Saints de tous les temps. Quelque parfaite que fût leur charité, elle leur faisoit envisager & souhaiter avec ardeur la Beatitude. Il est vrai que le P. Massoulié dit, que si l'on ne consideroit dans la possession de Dieu que la gloire, l'élevation, & le plaisir qu'il y a d'être heureux, & qu'on rapportât la Beatitude à soi-même comme à sa derniere fin, ce seroit un grand déreglement, & qu'on auroit raison d'appeller cet amour, interessé, ou mercenaire. Mais lors qu'on ne desire cette Couronne de gloire que pour la mettre aux pieds de l'Agneau, qu'on ne demande cet heritage que pour se conserver le droit & la qualité de Fils adoptif de Dieu, & pour l'aimer éternellement; quelle raison a-t-on de se servir de ces termes ? Une des plus dangereuses consequences que l'on tire du systême du pur amour, est l'indifference pour le salut, l'acquiescement à la damnation. Le P. Massoulié la combat fortement ; & pour répondre à quelques expressions des saints Mystiques qui semblent approcher de ce sentiment, il dit qu'on ne doit les considerer que comme de pieuses exagerations, de saintes extravagances, une sainte & celeste folie, comme Sainte Therese elle-même les appelle.

Antonin Massoulié.

L'Auteur explique dans la troisiéme Partie, en quoi consiste la perfection de l'amour de Dieu; il la met dans l'union & la possession de l'objet aimé quand il est present, & dans le desir de le posseder quand il est éloigné. C'est le desir de ce bonheur qui a soutenu les Martyrs, & qui a fait en cette vie la seule joie des Saints. Le P. Massoulié en cite plusieurs exemples, & rapporte des témoignages des Peres, contre l'opinion de ceux qui excluent ce desir de la perfection du Christianisme. Mais sans s'arrêter au témoignage des hommes, l'Esprit de Dieu dans les Ecritures propose par tout la Beatitude, comme le plus puissant & le plus excellent motif que la Religion nous fournisse pour vivre chrétiennement, & pour inspirer aux Fideles ce saint desir d'en joüir pendant toute une éternité. Le Pere Massoulié a tiré à son ordinaire ses principes & ses raisonnemens, des œuvres de S. Thomas dont il avoit fait sa principale étude. Il paroit qu'il avoit aussi lû les Peres, & particulierement S. Augustin, S. Gregoire & S. Bernard. Il étoit bon Scholastique, solide Mystique, & il sçavoit avec cela la langue Hebraïque. Il a rendu de grands services à son Ordre, par sa sage conduite & par son application continuelle aux devoirs de ses emplois. Il étoit fort zelé pour la Doctrine de S. Thomas & de son Ecole ; & il a travaillé toute sa vie, non seulement à la soutenir, mais encore à la mettre à couvert du soupçon de Jansenisme.

LOUÏS COUSIN,

PRESIDENT EN LA COUR DES MONNOÏES.

Louïs Cousin.

M. COUSIN, Président de la Cour des Monnoïes, né à Paris le douze Août 1627. sembloit être destiné à l'état Ecclesiastique: après avoir fait ses études d'humanitez, il étudia en Theologie, soûtint sa Tentative avec succès, & fut reçu Bachelier en Theologie de la Faculté de Paris. Il fut ensuite appellé à un autre état: Il se fit recevoir Avocat en 1646. frequenta le Barreau & plaida quelques causes jusqu'en 1657. qu'il traita d'une charge de Président en la Cour des Monnoïes, dont il prêta le serment le 19. Octobre de la même année.

Comme sa charge lui laissoit beaucoup de tems, dont il connoissoit le prix inestimable, il sçut bien le menager, & l'emploïa à la lecture des meilleurs Auteurs Grecs & Latins, Orateurs, Poëtes, Historiens. Il s'appliqua particulierement à l'étude des SS. Peres, de l'Histoire Ecclesiastique, de sorte que tout seculier qu'il étoit, on peut dire qu'il étoit bon Theologien & très-versé dans l'antiquité Ecclesiastique. Il a joint à cela la pureté du langage, & la connoissance de ce qu'il y a de plus curieux dans les Arts & dans les Sciences. Après avoir beaucoup lû il entreprit de traduire les anciens Historiens Ecclesiastiques en François, & commença par Eusebe de Cesarée, qu'on peut appeller le Pere de l'Histoire de l'Eglise; il donna la Traduction élegante & fidele de son Histoire en 1672. & mit à la tête une Preface dans laquelle il le justifie de l'Arianisme. Il y avouë qu'Eusebe s'est trompé en quelques endroits en suivant Africanus & Egesippe sans examiner avec assez de soin ce qu'ils ont écrit. Il marque en particulier quelques-unes de ces fautes que d'autres critiques avoient déja relevées. Il a depuis publié en 1676. la version des Histoires de Socrate, de Sozomene, & de Theodoret, & celle des Historiens de Constantinople, depuis le regne de l'ancien Justin, jusqu'à la fin de l'Empire en neuf volumes in 4. Il avoit aussi entrepris de traduire les meilleurs Historiens de l'Empire d'Occident depuis Charlemagne jusqu'à nôtre-temps, dont on a imprimé deux vol. in 12. le reste est même achevé & en état d'être publié; sans parler de la version du discours d'Eusebe à Hierocles, contre les miracles attribués à Apollone de Tyane. Toutes ces versions sont faites en maître, par un homme qui posséde sa matiere, & qui loin de s'arrêter seulement aux termes des Auteurs, fait, sans s'éloigner de la fidelité à laquelle un Traducteur est obligé, une Histoire bien écrite & agréable, & qui peut passer pour un Original. Sa critique exacte, sa fermeté à soûtenir les bons sentimens, & son attachement à la doctrine de l'Eglise Gallicane, & des maximes du Roïaume le firent choisir pour Censeur Roïal; il s'est acquitté de cet emploi avec une diligence, une application, & une équité dont les Auteurs qui ont passé par ses mains se sont toûjours loüés. Il fut encore chargé du Journal des Sçavans de France, & soûtint seul ce poids, donnant toutes les semaines un Journal sans discontinuation depuis l'an 1687. jusqu'en 1702. Tant d'Ouvrages écrits poliment en François lui ont merité une place dans l'Academie Françoise, où il fût reçu le 15. Juin 1697. & y a fait depuis diverses actions avec éclat. Il étoit d'une probité sans égale, d'une justesse d'esprit admirable, d'un jugement droit & fin, & il a satisfait également bien à la dignité de sa charge & au rang que son merite lui avoit donné dans la Republique des Lettres. Il est mort le 26. Février 1707. âgé de 80. ans sept mois. Par son Testament il a fait une fondation à perpetuité au College de Beauvais pour six Bourciers destinés à l'état Ecclesiastique, qui seront nourris, entretenus & défraïés de tout, depuis la Philosophie jusqu'à la prise de Bonnet de Docteur en Theologie. Il a aussi laissé sa Bibliotheque à l'Abbaïe de saint Victor, avec vingt mille livres, pour faire un fond, dont le revenu doit être emploïé tous les ans à l'augmentation de la Bibliotheque; à la charge que l'on dira tous les ans une Messe haute le jour de son decès, & que l'on fera en même-tems un discours sur l'utilité des Bibliotheques publiques.

Louïs Cousin.

ELEO-

ELEONOR LANGEVIN,

DOCTEUR EN THEOLOGIE DE LA FACULTE' DE PARIS.

Eleonor Langevin.

LA Faculté de Theologie de Paris, fournit tous les jours à l'Eglise de nouveaux défenseurs. ELEONOR LANGEVIN de Carentan au Diocése de Coutance, reçû Docteur le 30. de Septembre 1692. peut être mis à bon droit de ce nombre, puisqu'il a soutenu l'infaillibilité de l'Eglise, dans tous les articles de sa Doctrine touchant la foi & les mœurs, par un ouvrage imprimé en l'année 1701. où il a entrepris de refuter le Livre de Monsieur Masius, Docteur, & Professeur en Theologie à Copenhague: Intitulé, *Défense de la Religion Luthérienne, contre les Docteurs de l'Eglise Romaine.* Il n'a pas crû le devoir suivre pied à pied, de peur de faire un Ouvrage ennuïeux, qui ne fut utile qu'à peu de personnes. Il a jugé plus à propos de suivre une autre Méthode, en établissant des principes généraux pour convaincre tous les Hérétiques. Et comme ils sont obligés de supposer que l'Eglise a changé de Doctrine, il entreprend de faire voir que cette prétention est fausse & insoûtenable, en montrant que ce changement est impossible. Cette Méthode, (dont il y a des vestiges dans le Livre des Prescriptions de Tertullien qui a été emploïée par Lydius [*Préface sur le 2. tome du Recueil des Confessions des Vaudois. & par Bellarmin l. 3. de Euch. c. 8.*] contre les Vaudois & que le sçavant Auteur de la Perpetuité de la Foi a exposée avec tant d'étenduë au sujet de l'Eucharistie) est appliquée par M. Langevin, dans l'Ouvrage dont nous parlons, à toutes les controverses entre les Catholiques & les Protestans qu'il réduit au nombre de 45. Son Ouvrage est divisé en quatre parties. Il prouve dans la premiere en général, l'impossibilité des prétendus changemens de Doctrine dans l'Eglise. Il montre dans la seconde que les moiens par lesquels on prétend que ce changement s'est fait, ne peuvent jamais l'avoir produit. Il examine dans la troisiéme les Epoques de ces changemens marquées par les Protestans. Enfin il soûtient dans la quatriéme que la Doctrine de Luther bien loin d'être l'ancienne Doctrine de l'Eglise, n'est qu'un assemblage de diverses hérésies condamnées long-tems avant qu'il fût au monde, & la plûpart dans les quatre premiers siécles de l'Eglise.

Eleonor Langevin.

Pour établir ce prétendu changement: Il faut supposer, 1. Que tous les articles de la Doctrine Luthérienne ont été prêchés par les Apôtres. 2. Que ç'a été pour la défense de cette Doctrine qu'un nombre infini de Martyrs ont prodigué leur vie, & que s'ils eussent crû un seul article de la Doctrine contraire, ils auroient inutilement versé leur sang pour une fausse Doctrine. 3. Que le changement de ces articles de la Doctrine Luthérienne, s'est fait, ou tout d'un coup, ce qui est impossible; ou qu'il s'est fait successivement par autant de changemens qu'il y a d'articles controversés. 4. Qu'il a fallu en même tems changer la Liturgie, les Prieres de l'Eglise, les Rituels, les Catechismes sur les points qui n'étoient pas conformes à l'ancienne Doctrine. 5. Comme il n'est resté aucun vestige de ces changemens, il faut supposer qu'on a pris soin de supprimer tous les monumens qui en auroient parlé, ou qui nous les auroient pû faire connoître. 6. Que les points de la Doctrine que l'on prétend être nouvelle devant être considérés par ceux qui auroient été dans les sentimens des Luthériens, comme des hérésies, des Idolatries, des superstitions, des sacrileges, des abominations, & des impietez; on doit croire que ces anciens Luthériens animés d'un saint zele pour la foi, auroient dû tenir des Conciles pour condamner ces changemens, en excommunier les Auteurs & les partisans, mettre ces opinions dans les Catalogues des hérésies, & écrire une infinité de Livres contre ces nouvelles erreurs. Qu'il faut donc supposer que tout cela est péri, quoique tout ce qui a été fait contre les hérétiques des siécles passés nous soit demeuré. 7. Qu'il faut supposer encore que ce changement s'est fait géneralement non seulement dans toute l'Eglise, mais encore dans toutes les societez chrétiennes, quoique séparées de communion & ennemies les unes des autres, puisque quand les Hussites, & les Luthériens ont paru, ils n'ont trouvé aucune societé chrétienne, où leur Doctrine fût connuë. Ainsi la voie du Ciel, dit nôtre Auteur L. 1. p. 38. étoit fermée long tems avant que Luther vint pour l'ouvrir: les Saints avoient manqué sur la terre, il n'y avoit plus d'Elûs depuis plusieurs siécles; les portes de l'Enfer avoient prévalu; le Demon triomphoit de Jesus Christ, & le mystere de la Croix étoit entierement aneanti. Ces consequences (ajoûte-t-il) font horreur; mais elles sui-

vent

Eleonor Langevin.

vent naturellement d'un principe sans lequel le prétendu Luthéranisme Apostolique ne peut subsister. Enfin il faut supposer que tous les Chrétiens étoient devenus non-seulement ennemis de Dieu, de Jesus-Christ & de son Eglise; mais encore d'eux-mêmes, en renonçant à une doctrine & à une discipline qui favorisent les passions & les inclinations de la nature, pour embrasser des maximes & des pratiques austeres, rigides, & mortifiantes.

Ce changement prétendu de Doctrine ne s'est pû faire tout d'un coup, soit par rapport au temps, soit par rapport aux lieux où il a dû être reçû : car il faudroit supposer pour cela qu'il se seroit trouvé dans tous les païs du monde des Prédicateurs d'une même nouvelle Doctrine, & que tous les Chrétiens auroient été par tout dans la disposition de la recevoir sans contradiction. Cela ne peut être, & personne ne s'est avisé de dire que ce changement fût arrivé de cette maniere. Il n'est pas possible que ce changement soit arrivé sensiblement ; on en connoîtroit les Auteurs, le commencement, le progrès. Il ne reste que deux manieres dont il se soit pû faire, successivement & insensiblement ; & comme il y a autant de changemens prétendus qu'il y a de controverses, il faut supposer plusieurs changemens tous successifs & insensibles, dont il n'est resté aucun vestige. Monsieur Langevin fait voir l'impossibilité de cette supposition par rapport à la succession du temps, par rapport à l'étenduë, par rapport à l'ordre politique, & par rapport au gouvernement Ecclesiastique. Les assemblées frequentes des Conciles, le zele des Pasteurs pour s'opposer aux nouveautez, le soin qu'ils ont toûjours eu de conserver la Foi dans sa pureté, le renouvellement des Symboles, & des Formules de Foi; les écrits des Saints & des Sçavans Personnages de l'antiquité contre les erreurs qui s'élevoient de leur temps ; tant de condamnations des nouvelles hérésies, l'attachement inviolable que l'on avoit à la Tradition, & à la Doctrine des Anciens, sont autant de preuves de l'impossibilité de ces prétendus changemens.

Les Prétendus Réformés pour donner quelque couleur à leur Systême, disent qu'il en est de l'Eglise comme de la Synagogue, dont la Doctrine a été corrompuë par les Traditions de ses Docteurs. Monsieur Langevin soûtient que quand ce changement de la Synagogue seroit veritable, on n'en peut tirer aucune consequence pour ce qui regarde l'Eglise. Car elle ne pourroit être fondée que sur ce principe : *Qu'il peut arriver à l'Eglise ce qui est arrivé à la Synagogue.* Or il n'y a rien de si faux que cette proposition, car la Synagogue devoit finir à la venuë du Messie ; l'Eglise durera jusqu'à la fin des siecles. La Synagogue étoit renfermée dans une seule Nation ; l'Eglise est répanduë par toute la Terre. L'Eglise ne peut être destituée de Temple, d'Autel, de Sacrifice, comme l'a été la Synagogue pendant les 70. années de la Captivité. Mais il est faux que les Traditions des Docteurs Juifs fissent partie de la Loi & de la Religion des Juifs, & qu'elles composassent le corps de la Doctrine de la Synagogue qui étoit fondée sur une vraie Tradition. Monsieur Langevin prend delà occasion de donner des régles tirées des saints Peres de l'Eglise, pour distinguer les fausses traditions des véritables. Il avouë que l'Eglise a changé quelquefois dans des points de discipline ; mais il soûtient qu'il ne s'ensuit nullement de là qu'elle ait changé, ou qu'elle puisse changer dans sa Doctrine ; 1. Parce que les circonstances des temps & des lieux doivent faire varier la discipline; la Doctrine au contraire doit toûjours être la même. L'établissement d'une nouvelle discipline n'est point la condamnation de l'ancienne; deux points de discipline quoique contraires, pouvant être tous deux bons & necessaires dans des occasions differentes. Il n'en est pas de même de la Doctrine; un article ne peut être véritable que l'autre ne soit absolument faux ; & si le premier est un article de Foi, le second sera necessairement une hérésie. 3. Ces changemens de discipline ne sont point ordinairement insensibles ; & s'il y en a qui se soient faits insensiblement, on sçait au moins certainement qu'ils se sont faits, & le temps à peu près où ils sont arrivés. 4. Ces changemens ne se sont jamais faits par toutes les Eglises : l'usage ancien est demeuré dans quelques societez Chrétiennes, & il en est resté des vestiges dans les monumens anciens. 5. La discipline est beaucoup plus aisée à changer que la doctrine, parce que son changement dépend des Canons, & qu'elle n'apporte aucune innovation à la Religion, ni au culte des Chrétiens. Enfin les plus considérables changemens sur la discipline sont une preuve de l'immutabilité de la Doctrine. Monsieur Langevin finit cette premiere partie par un chapitre de l'Infaillibilité de l'Eglise, &

Eleonor Langevin.

Eleonor Langevin.

& des Conciles generaux, dans lequel il quitte M. Masius pour refuter la Préface de M. Jurieu, *contenant diverses réflexions sur les Conciles*, à la tête de son *Abregé de l'Histoire du Concile de Trente*.

Les causes que les Protestans alleguent des prétendus changemens de Doctrine dans l'Eglise, & que Monsieur Langevin refute dans la seconde partie de son Ouvrage, sont ou generales, comme l'ignorance des fidéles, la négligence des Pasteurs & la corruption des mœurs ; ou déterminées à de certains changemens qu'on leur attribuë. La Rhetorique des Peres a produit à ce qu'ils prétendent, l'invocation des Saints, le culte des Reliques & des Images par des Apostrophes; la Transubstantiation qui a été suivie de la Soustraction de la Communion sous l'espece du vin, par des Hyperboles ; & le Sacrifice de la Messe, par des Metaphores. Les fausses interpretations de l'Ecriture sainte, & l'ambition des Peres ont fait naître la primauté : l'interêt a établi le Purgatoire, la Messe privée & la Priere pour les Morts. La violence a autorisé les Loix, qui défendent l'usage du Calice aux Laïques : & la Politique a servi pour établir celles qui ordonnent le celibat aux Ecclesiastiques. Ce sont-là les moïens généraux & particuliers par lesquels les Protestans ont prétendu que le changement de Doctrine a été procuré, que Monsieur Langevin combat en détail dans cette seconde partie. Il y fait voir, par exemple, que les passages dans lesquels il est parlé du culte, & de l'invocation des Saints, & où la Doctrine de l'Eucharistie est exposée, ne sont ni des Apostrophes, ni des Hyperboles, ni des Metaphores : Que les interprétations de l'Ecriture sainte ne dépendant point dans l'Eglise, de la fantaisie des particuliers, mais d'une Tradition constante & perpetuelle, ne peuvent servir qu'à conserver l'ancienne Doctrine : Que l'ignorance & la negligence des Pasteurs n'a point été dans l'Eglise telle que l'on prétend; Qu'il y a eû de tout temps des personnes habiles & zélées pour la défense de la Foi, & qu'il n'y a pas eu de siecle où l'on n'ait veillé à maintenir la verité, à découvrir de nouvelles erreurs, & à les rejetter. Croira-t-on que dans le temps qu'il s'est trouvé tant de Pasteurs & de Docteurs qui ont poursuivi avec vigueur le Manichéïsme, le Priscillianisme, les hérésies des Albigeois & des Vaudois, & tant d'autres erreurs subtiles, ils aïent été tellement endormis sur celles que l'on prétend qu'on enseigne dans l'Eglise Romaine, que pas un seul ne les ait apperçûës, & ne s'en soit plaint, quoique selon le Systême des Protestans, ce soient des idolatries, des superstitions & des impietez intolerables. Monsieur Langevin réfute de même les autres motifs de ces prétendus changemens de Doctrine ; & en faisant voir qu'ils sont feints & imaginaires, il établit solidement les Dogmes de l'Eglise. Il finit cette partie par un Chapitre dans lequel il prouve que l'Eglise de J. C. ne peut devenir invisible. Le premier Tome est composé de ces deux Parties.

Il fait voir dans la troisiéme que les Epoques de ces prétendus changemens alleguées par les Protestans sur chaque dogme particulier, n'ont aucune vrai-semblance, que les Protestans mêmes ne s'accordent pas entre eux du temps où ces changemens sont arrivés, ni des occasions qui les ont produits, & que les Dogmes sur lesquels ils prétendent qu'il y a eu du changement ont été crûs dans l'Eglise avant le temps où ils placent ce changement.

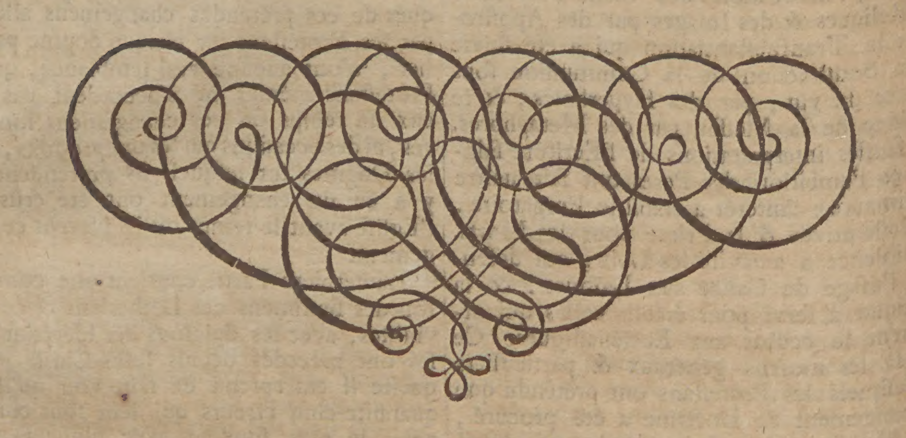
La derniere Partie contient une comparaison des sentimens des Lutheriens & des Calvinistes, avec les opinions des Hérétiques qui les ont precedés depuis Jesus-Christ par laquelle il entreprend de faire voir qu'ils ont quarante-cinq erreurs qui leur sont communes, le plus souvent avec plusieurs sectes de ces Hérétiques. Pour le prouver il allegue sur chaque article les paroles des confessions de Foi où ces opinions se trouvent, & rapporte ensuite les passages des Conciles, ou des Peres, où ces mêmes sentimens sont attribués à des Hérétiques & rejettés comme des erreurs. Mais parce que quelques Luthériens seroient peut-être assez bisarres pour tirer quelque avantage de l'antiquité de leurs opinions, il fait voir que c'est un très-mauvais moïen dont les Sociniens se sont inutilement prévalus ; & pour fermer entierement la bouche à ceux qui croiroient trouver dans cette suite d'hérésies une succession de la veritable Eglise, il montre invinciblement que de toutes ces Sectes qui ont des erreurs communes avec les Prétendus Reformés, il n'y en a pas une seule à laquelle ils eussent pû s'unir sans changer dans les points fondamentaux. La conference de Luther avec le Demon, tant de fois rebattuë par les Controversistes, & l'énumeration des Sectes dans lesquelles la pretenduë Reforme s'est partagée sont ici des Episodes qui ne sont

pas

Eleonor Langevin. pas désagreables. L'Auteur finit par une courte récapitulation de tout ce qui est traité dans tout le corps de l'Ouvrage, qui est plein d'une grande recherche, & de beaucoup d'érudition. Il prie le Seigneur (*Préface de la 2. Partie Tome 1. pag.* 354.) de donner tout le poids & toute la force possible à ses raisonnemens, & l'onction de sa Divine Charité à ses paroles. La premiere est necessaire pour convaincre ceux qui sont rebelles à la verité ; & la seconde pour les convertir, & c'est l'unique but qu'il s'est proposé dans cet Ouvrage. *Eleonor Langevin.*

Monsieur Langevin avoit travaillé sur quelques autres sujets, & étoit très-capable de donner de bons Ouvrages de Theologie & de Controverse au public. Mais la mort l'a enlevé le 20. Juillet 1707.

Fin du XVIII. *Tome.*



TABLE

TABLE
DES AUTEURS ECCLESIASTIQUES
qui ont fleuri depuis 1650. jusqu'à la fin du Siecle.

Loüis

Fin de la Table du XVIII Tome.



colorchecker CLASSIC

calibrite

mm